RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME III.

Années 1842-1846.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DE M. WEISSENBRUCH, IMP. DU ROI.

1854.

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

Année 1842.			Pages.
6 janvier.	—	Étrangers. — Surveillance. — Les autorités communales doivent surveiller les démarches et les actions des étrangers et signaler à l'administration de la sûreté publique les circonstances extraordinaires qui les intéressent ou dans lesquelles ils se trouvent plus ou moins directement mêlés. (Circ. aux gouverneurs.)	1
7	id.	— Jury. — Listes. — Frais. Modèle. Mode d'élimination ou de réduction. Envoi en minute. (Circ. aux premiers présidents des cours d'appel et aux procureurs généraux.)	*ib.*
13	id.	— Etrangers. — Patentes. — Il ne sera point délivré de patentes aux étrangers non pourvus d'autorisation pour résider dans le royaume. (Circ. aux gouverneurs.)	4
15	id.	— Aubaine. — Abolition. — Convention avec le Hanovre.	*ib.*
17	id.	— Prisons. — St.-Hubert. — Arrêté royal qui accepte la cession faite par la province à l'État, des bâtiments de l'ancienne abbaye de St.-Hubert et de ses dépendances pour y établir le pénitencier des jeunes délinquants	5
19	id.	— Noms et prénoms. — *Titres et qualifications.* — Les autorités administratives ne doivent accorder aux citoyens que les noms et prénoms exprimés dans leur acte de naissance. Justification des qualifications, surnoms ou titres nobiliaires. Les chevaliers d'un ordre civil ou militaire ne sont pas autorisés à faire précéder leur nom du titre de chevalier. (Circ. aux gouverneurs.).	6
21	id.	— Lettres. — Saisie. — Marche à suivre par l'autorité judiciaire pour la saisie des lettres adressées à des prévenus ou accusés et des lettres soustraites dans le service des postes. (Circ. aux procureurs généraux.). . .	7

Année 1842.			Pages.
22	janvier.	— Etrangers. *Mendiants et vagabonds.* — Les autorités communales mettront les étrangers dépourvus de papiers à la disposition de l'administrateur de la sûreté publique, à moins qu'ils ne se soient rendus coupables de délits autres que ceux de vagabondage et de mendicité. (Circ. aux gouverneurs.)	8
28	id.	— Prisons centrales. — *Directeur.* — Employé qui le remplace en cas d'absence ou de maladie. (C. aux gouverneurs.)	9
9	février.	— Hospice royal de Messines. — Arrêté royal qui fixe le nombre, le trousseau, l'âge de sortie et l'indemnité de travail des élèves de l'hospice royal de Messines et le traitement des sœurs hospitalières.	
18	id.	— Aubaine. — Abolition. — Convention avec le duché d'Anhalt-Dessau.	10
4	mars.	— Bourses. — *Remplois de capitaux.* — Les administrateurs de fondations qui possèdent des capitaux disponibles aviseront sans retard au moyen de les placer, autant que possible, en acquisitions de biens fonds ou en rentes sur l'État. (Circ. aux gouverneurs.). . . .	*ib.*
5	id.	— Prisons centrales. — *Cantines.* — Suppression du tabac en poudre. (Circ. aux gouverneurs.).	12
10	id.	— Frais de justice. — *Liquidation.* — La liquidation des frais doit être insérée dans le jugement de condamnation, sauf le cas où l'exécution forcée de la condamnation a entraîné des frais postérieurs au jugement. (Circ. aux procureurs généraux.).	*ib.*
10	id,	— Frais de justice. — *Expéditions et extraits de jugements et arrêts.* — Visâ du procureur du roi, usage auquel les pièces doivent servir. Frais supportés par des administrations ou établissements publics : parties civiles assimilées. Extraits de jugements payés par d'autres départements. Ecrou. Recouvrement des amendes, confiscation et frais de justice. Cas où il n'y a pas lieu de requérir et transmettre des expéditions ou extraits de jugements. Rapports sur requêtes en grâce. (Circ. aux procureurs généraux.). . . .	13
19	id.	— Prisons centrales. — *Gratifications et majorations.* — L'import des gratifications et majorations, payées aux détenus employés au service domestique, sera porté à l'avenir en recette et en dépense dans les comptes gé-	

Année 1842.			Pages.
—		—	—
		néraux et fera l'objet d'un compte annuel dont la liquidation aura lieu au profit du trésor. (Circ. aux gouverneurs.).	16
21	mars.	— Bourses. — *Administrateurs.* — *Collateurs.* — Doivent, avant d'entrer en fonctions, faire reconnaître leur droit par le gouvernement. (Circ. aux députations permanentes.).	17
22	id.	— Roulage et grande voirie. — *Contraventions.* — Les procès-verbaux seront adressés par l'ingénieur, chef de service, au procureur du roi ; aussitôt qu'une décision judiciaire aura été rendue, ce dernier en donnera avis à l'ingénieur. Le coût des expéditions et extraits de jugements sera supporté par le département des travaux publics. (Circ. aux procureurs généraux.). . .	18
29	id.	— Etablissements de bienfaisance. — *Création d'hôpitaux, hospices, ateliers de travail.* — Concours de la province pour la création d'ateliers d'apprentissage de métiers ou de travail pour la classe indigente et la fondation d'hôpitaux, d'hospices et maisons de refuge. (Circ. aux gouverneurs.).	19
9	avril	— Prud'hommes. — *Institution.* — Loi qui autorise le gouvernement à instituer des conseils de prud'hommes.	21
12	id.	— Prisons secondaires. — *Entretien.* — Obligation de la province en ce qui concerne le badigeonnage et le peinturage des maisons de sûreté et d'arrêt. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
15	id.	— Prisons centrales. — *Masses de sortie.* — Arrêté royal qui attribue la franchise de port aux envois de fonds faits par les commandants et directeurs de travaux des grandes prisons, aux conseils d'administration des corps, pour la remise des masses de sortie des condamnés militaires libérés	22
15	id.	— culte catholique. — *Secours.* — Les secours accordés à des ecclésiastiques ou anciens religieux ou religieuses, ne seront payés à leurs héritiers que dans le cas où ceux-ci ne se trouvant pas eux-mêmes dans l'aisance, auront fait, pour le défunt, des sacrifices ou des avances dont il convient de les indemniser. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
16	id	— Aubaine. — *Abolition.* — Convention avec le duché d'Anhalt-Cœthen.	23

Année 1842.			Pages.
21	avril.	— Aubains. — *Abolition.* — Convention avec le duché de Saxe-Altenbourg.	23
23	id.	— Etrangers. — *Joueurs d'orgues.* — Exécution de l'arrêté du 6 octobre 1839 et des instructions antérieures relatives aux joueurs d'orgues, conducteurs de singes et musiciens ambulants. (Circ. aux gouverneurs.). .	24
30	id.	id. Tribunaux de 1re instance. — *Personnel.* — Loi qui réduit le personnel des tribunaux de 1re instance de Gand, Anvers et Namur.	*ib.*
2	mai	— Prisons centrales. — *Comptabilité.* — Les factures des objets fournis par le service des travaux au service intérieur seront transmises au ministère de la justice. (Circ. aux gouverneurs.).	25
7	id.	— Prisons centrales. — *Statistique.* — Envoi de formules d'états pour la statistique des prisons centrales. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
10	id.	— Prisons centrales. — *Rations extraordinaires.* — Défense d'accorder aucune ration exceptionnelle aux détenus des quartiers. (Circ. aux gouverneurs.). . .	26
12	id.	— Aliénés. — *Gheel.* — Invitation de s'adresser à la commission établie à Gheel, pour le placement des aliénés dans cette commune. (Circ. aux gouverneurs.). . .	*ib.*
10	juin.	— Prisons secondaires. — *Statistique.* — Envoi de formules d'états pour la statistique des prisons secondaires. (Circ. aux gouverneurs.)	27
20	id.	— Prisons. — *Militaires malades.* — Seront admis dans les hôpitaux militaires, les condamnés militaires atteints de maladies graves, lorsqu'ils ne seront pas déchus du rang militaire. (Inst. à l'inspecteur général du service de santé de l'armée.).	32
28	id.	— Maisons de passage. — *Rapports annuels.* — Envoi d'un modèle d'état pour la rédaction des rapports annuels sur la situation des maisons de passage. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
28-29.	id.	— Culte protestant. — *Règlements.* — Règlements pour l'examen des ministres, la nomination des pasteurs, et la discipline ecclésiastique	33
30	id.	— Loi communale. — *Bourgmestres.* — Loi qui apporte des modifications à la loi communale en ce qui concerne les Bourgmestres	37

Année 1842.			Pages.
1er	juillet.	— Registres des voyageurs. — *Dispositions règlementaires.* — Modèle de règlement de police pour la tenue des registres des voyageurs. (Circ. aux gouverneurs) .	37
4	id.	— Registres des voyageurs. — *Gendarmerie.* — Vérification des registres des logeurs et aubergistes, à l'égard des étrangers sans papiers et sans moyens d'existence. (Inst. au colonel commandant de la gendarmerie.). .	40
4	id.	— Maisons de sureté et d'arrêt. — *Dépenses à charge de la province et de l'État.* — Formule de budget des dépenses de réparation et d'entretien des bâtiments, d'achat et d'entretien du mobilier, etc., à charge de l'État et de la province. (Circ. aux gouverneurs.). .	*ib.*
11	id.	— Culte catholique. — *Desservants et chapelains.* — Arrêté royal portant érection de succursales et chapelles et suppression de vicariats.	42
14	id.	— Bourgmestres. — *Police judiciaire et administrative.* — Attributions des bourgmestres en ce qui concerne la police judiciaire et administrative. (Circ. aux gouverneurs.).	43
20	id.	— Prisons centrales. *Factures.* — Fournitures d'objets divers faites par la direction des travaux au service intérieur du même établissement. Envoi des factures en simple expédition. (Circ. aux gouverneurs.). . .	45
30	id.	— Bourses d'étude. — *Collateur.* — Lorsqu'un fondateur a appelé ses parents les plus proches à jouir de la bourse qu'il a créée, on ne peut en dépouiller celui qui la possède, en faveur d'un parent plus proche qui se présenterait après qu'elle a été dûment et régulièrement conférée. (Circ. aux députations permanentes.). . .	*ib.*
31	id.	— Étrangers. — *Marchands ambulants.* — Délivrance de certificats de moralité ; bulletins des patentes et des visa accordés à des colporteurs étrangers. (Circ. aux gouverneurs.)	49
1er	août.	— Prisons. — *Uniforme.* — Obligation pour les directeurs, sous-directeurs et gardiens en chef de se revêtir de leur uniforme, dans l'exercice de leurs fonctions. (Circ. aux gouverneurs.).	50
5	id.	— Statistique. — *Cour de cassation.* — États statistiques des travaux de la cour de cassation en matière civile, commerciale, criminelle, électorale et de garde civique (Inst. au procureur général.)	51

Année 1842.			Pages.
10	août.	— Prisons. — *Citadelle de Bouillon.* — Arrêté royal qui érige la citadelle de Bouillon en prison succursale de la maison de réclusion de Vilvorde.	57
12	id.	— Prud'hommes. — *Ypres.* — Arrêté royal qui établit un conseil de prud'hommes à Ypres	*ib.*
12	id.	— Inscriptions hypothécaires. — *Renouvellement.* — Loi relative au renouvellement des inscriptions hypothécaires	*ib.*
12	id.	— Prisons. — *Commissions administratives.* — Arrêté royal qui adjoint les procureurs du roi aux commissions administratives des prisons situées dans leurs arrondissements respectifs	58
18	id.	— dépôts de mendicité. — *Pensions des employés.* — Les pensions des employés des dépôts de mendicité doivent être payées par la caisse de ces établissements. (Circ. aux députations permanentes.).	59
20	id.	— Prisons. — *Commissions administratives.* — Envoi de l'arrêté du 12 août 1842. (Circ. aux procureurs généraux et gouverneurs.).	60
2	septemb.	— Prisons. — *Commissions administratives* — Tenue de listes de présence pour les réunions des commissions administratives des prisons. (Circ. aux gouverneurs.).	61
3	id.	— Prisons. — *Fournitures de médicaments.* — Liquidation des fournitures faites par la pharmacie centrale de l'armée pour le service des prisons. Formalités. (Circ. aux gouverneurs.).	62
3	id.	— Prisons. — *Correspondance.* — Chaque affaire d'une nature différente doit être accompagnée d'une dépêche spéciale. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
10	id.	— Bourgmestres. — *Attributions.* — Étendue des attributions conférées aux bourgmestres en matière de police. (Circ. aux gouverneurs.).	63
12	id.	— Colonies agricoles. — *Suppression de la commission permanente.* — Les mendiants reclus dans les dépôts de mendicité ne seront plus transférés aux colonies agricoles. (Circ. aux gouverneurs.).	65
16	id.	— Prisons. — *Congés des employés.* — Les congés de huit jours doivent être accordés par le gouverneur; ceux de plus longue durée par l'administration centrale. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*

Année 1842.			Pages.
19	septemb.	— Prisons. — *Fournitures de médicaments.* — Les factures seront transmises en triple expédition. (Circ. aux gouverneurs.)	66
20	id.	— Prisons. — *Lavage.* — Emploi du sel de soude, au lieu de savon, pour le lavage des objets d'habillement et de couchage des détenus. (Circ. aux gouverneurs.). .	*ib*
20	id.	— Prisons. — *Recettes accidentelles.* — Versement entre les mains du directeur, qui le remettra ensuite au trésorier de la commission administrative. (Circ. aux gouverneurs.)	67
21	id.	— Prostituées étrangères. — *Renvoi.* — Les prostituées étrangères seront signalées à l'administrateur de la sûreté publique et renvoyées immédiatement à la frontière. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
24	id.	— Établissements publics. — *Placement de fonds.* — Renseignements sur le placement le plus avantageux des fonds disponibles des établissements publics. (Circ. aux gouverneurs.).	68
27	id.	— Police maritime. — Loi sur la police maritime. . .	69
29	id.	— Prisons. — *Visites.* — Aucune personne étrangère à l'administration ou aux détenus ne sera admise dans les prisons centrales, sans une autorisation du gouverneur ou de l'administration supérieure. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
30	id.	— Prisons centrales. — *Réparations des bâtiments et du mobilier.* — Les états mensuels des réparations faites par les détenus aux bâtiments et au mobilier des prisons centrales, ne seront plus adressés à l'avenir. (Circ. aux gouverneurs.)	70
1er.	octobre.	— Prisons. — *Gardien.* — Les candidats aux places de gardiens dans une prison produiront un certificat du médecin de l'établissement, constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
5	id.	— Prisons. — *Traitements.* — Les rations de vivres, chauffage et luminaire accordées aux employés des prisons sont remplacées par une indemnité pécuniaire. (Circ. aux gouverneurs.).	71
5	id.	— Prisons. — *Suppression des pistoles.* — Arrêté royal qui supprime les pistoles ou chambres de liberté dans les maisons centrales de détention.	72

Année 1842.			Pages.
8 octobre.	—	Prisons. — *Archives.* — Inventaire des archives existant dans chaque prison. (Circ. aux gouverneurs.). . .	72
8	id.	— Justices de paix. — *Statistique.* — Envoi de nouvelles formules pour la statistique civile des justices de paix. (Circ. aux procureurs généraux.).	73
9 novemb.		— Prisons. — *Suppression des pistoles.* — Envoi de l'arrêté du 5 octobre 1842. (Circ. aux gouverneurs.). .	78
22	id.	— Culte protestant. — *Bourses.* — Envoi des états des bourses dues aux enfants des pasteurs protestants. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
13 décemb.		— Passe-ports. — *Vérification à la frontière.* — Suppression du service des passe-ports à la frontière. (Circ. aux Directeurs des contributions.).	79
14	id.	— Prisons. — *Droits d'expédition.* — Défense d'exiger des entrepreneurs des droits ou rétributions, à titre de prompte expédition, transcription ou déclaration. (Circ. aux gouverneurs.).	80
14	id.	— Prisons centrales. — *Statistique.* — Envoi d'un modèle de registre destiné à faciliter la rédaction des états statistiques. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
14	id.	— Ministère de la justice. — *Démission-intérim.* — Arrêté royal qui accepte la démission de M. Van Volxem et charge le Ministre de l'intérieur, par intérim, du département de la justice.	84
17	id.	— Prisons. — *Secours.* — Distribution de rations de houille, et pommes de terre aux anciens employés et veuves d'employés. (Circ. aux gouverneurs.). . . .	*ib.*
19	id.	— Prisons. — *Bâtiments.* — Envoi des rapports des ingénieurs sur les travaux de constructions, de réparations ou d'entretien des bâtiments des prisons. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
24	id.	— Étrangers. — *Police des passe-ports.* — Instruction sur la police des passe-ports des voyageurs étrangers. (Circ. aux gouverneurs.)	85
24	id.	— Militaires. — *Décès.* — Apposition des scellés sur les effets mobiliers délaissés par des militaires décédés. (Circ. aux procureurs généraux.).	89
29	id.	— Bulletin officiel. — *Impression et distribution.* — Arrêté du Ministre de la justice qui fixe le nombre d'exemplaires du bulletin officiel, pour l'année 1843 et arrête la liste de distribution	90

Année 1842.			Pages.
31 décemb.	—	Prisons. — *Commissions administratives.* — Envoi des propositions des gouverneurs pour les nominations aux places vacantes des commissions administratives. (Circ. aux gouverneurs.).	90
1843.			
1er Janvier.	—	Prisons. — *Alimentation.* — Qualités de pain en usage dans les prisons centrales. (Circ. aux gouverneurs.). .	91
11	id.	— Maisons de passage. — *Entretien des détenus.* — Enregistrement des contrats pour l'entretien des détenus. Délibération des administrations communales. (Inst. au gouverneur de Namur.).	*ib.*
11	id.	— Prisons. — *Fabrication de toiles.* — Application d'une marque, indiquant l'année de la fabrication et les initiales de l'établissement. (Circ. aux gouverneurs.).	92
20	id.	— Prisons. — *Surveillants religieux.* — Mutations dans le personnel des frères religieux attachés aux prisons de Gand et d'Alost. (Inst. au gouverneur de Gand.) .	*ib.*
20	id.	— Prisons. — *Frais d'entretien.* — Remboursement par les communes des frais d'entretien des condamnés en simple police, renfermés dans les maisons d'arrêt ou dans les prisons cantonales. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
20	id.	— Prisons. — *Transport des détenus.* — Les détenus doivent être visités avant le départ. Il est interdit aux gendarmes de s'arrêter dans les cabarets avec les hommes qu'ils convoient. (Inst. au commandant de la gendarmerie.)	95
23	id.	— Prisons Centrales. — *Comptabilité du service intérieur.* — Introduction de nouveaux modèles pour la tenue de la comptabilité du service intérieur des prisons centrales. (Circ. aux gouverneurs.).	96
30	id.	— Prisons. — *Traitements.* — Arrêté royal qui substitue aux rations de nourriture etc., un supplément de traitement	99
3 février.	—	Limites. — *Traité avec les Pays-Bas.* — Loi qui rend exécutoire le traité conclu le 5 novembre 1842, avec les Pays-Bas, relatif à la fixation des limites. . .	100
4	id.	— Prisons centrales. — *Statistique.* — Envoi d'imprimés pour la tenue des registres de l'école et de l'infirmerie. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*

Année 1843.			Pages.
7	février.	— Prisons. — *Récompenses.* — Marche à suivre relativement aux récompenses à accorder aux employés des prisons. (Circ. aux gouverneurs.).	103
9	id.	— Prisons. — *Détenus domestiques.* — Les directeurs et gardiens en chef des maisons de sûreté et d'arrêt, doivent s'abstenir d'employer à leur service des détenus de l'un ou de l'autre sexe. (Circ. aux gouverneurs.). .	*ib.*
13	id.	— Prisons. — *Tantièmes.* — Arrêté royal qui fixe les tantièmes du directeur du pénitentier des femmes à Namur.	104
16	id.	— Police judiciaire. — *Traces de pas.* — Moyens de conserver les traces de pas remarqués sur le lieu du crime. (Circ. aux procureurs généraux.).	106
27	id.	— Prisons. — *États de service.* — Envoi d'imprimés pour la formation des états de service des membres des commissions administratives et des employés des prisons. (Circ. aux gouverneurs.).	107
2	mars.	— Tribunal de commerce de Bruxelles. — Arrêté royal qui augmente le personnel du tribunal de commerce de Bruxelles	108
8	id.	— Frais de justice. — *Mémoires.* — Envoi de nouveaux tableaux pour les mémoires des greffiers, huissiers, et des administrations communales. (Circ. aux procureurs généraux et gouverneurs.).	*ib.*
8	id.	— Police maritime. — *Attributions des commissaires maritimes.* — Arrêté royal qui règle le service des commissaires maritimes	109
13	id.	— Franchise de port. — *Directeurs des prisons.* — Arrêté royal qui accorde la franchise à la correspondance réciproque des directeurs des prisons, avec les procureurs généraux et du roi, les auditeurs militaires, etc.	*ib.*
16	id.	— Pénitencier des femmes. — *Tabac à priser.* — interdiction du tabac à priser, sauf sur ordonnance expresse du médecin. (Inst. au gouverneur de Namur.). . .	*ib.*
18	id.	— Prisons. — *Fabrication du lin.* — Produits obtenus par l'opération du sérançage; bases de la fixation des prix. (Circ. aux gouverneurs.).	110
23	id.	— Etat-civil. — *Tables décennales.* — Les expéditions des tables décennales doivent être faites sur papier timbré. Les dépenses sont par moitié à la charge de l'Etat et de la province. (Circ. aux procureurs généraux.). .	111

Année 1843.			Pages.
28	mars.	— Prisons. — *Condamnés correctionnels.* — Arrêté royal qui fixe le lieu de détention des condamnés correctionnels en état de récidive.	113
30	id.	— Enfants trouvés et abandonnés. — *Renseignements statistiques.* — Formation d'un tableau annuel de renseignements, pour la répartition du subside alloué au budget de l'État, en faveur des enfants trouvés et abandonnés ; renseignements sur l'état de ces enfants. (Circ. aux gouverneurs.).	115
1er	avril.	— Étrangers. — *Mariage et décès.* — Envoi des actes relatifs aux mariages et aux décès des étrangers en Belgique	118
12	id.	— Étrangers. — *Renseignements.* — Invitation de consulter l'administration de la sûreté publique sur les étrangers qui demandent quelque faveur du gouvernement; naturalisation, domicile, droit d'exercer la médecine ou autre profession libérale, exemptions de droits, emplois publics. (Circ. aux Ministres.). . .	*ib.*
14	id.	— Prud'hommes. — *Termonde.* — Loi qui autorise le gouvernement à établir un conseil de prud'hommes à Termonde	*ib.*
15	id.	— Chemins de fer. — *Police.* — Loi sur la police des chemins de fer.	*ib.*
16	id.	— Ministère de la justice. — Arrêté royal qui nomme le baron J. d'Anethan Ministre de la justice. . . .	*ib.*
18	id.	— Ministère de la justice. — Entrée en fonctions de M. J. d'Anethan. (Circ. aux procureurs généraux.). .	*ib.*
26	id.	— Crimes et délits commis en pays étranger. — *Poursuite.* — Exécution de la loi du 30 décembre 1836, relative aux crimes et délits commis par des belges à l'étranger. (Circ. aux procureurs généraux.).. . .	120
27	id.	— Prisons. — *Employés surnuméraires.* — Les surnuméraires seront employés à l'un ou à l'autre service des prisons centrales, au gré des commissions administratives. (Circ. aux gouverneurs.).	121
1er	mai.	— Transport des détenus. — *Voitures cellulaires.* — Arrêté du Ministre de la justice qui place la direction du transport des détenus par voitures cellulaires, dans les attributions de l'administration de la sûreté publique	122

Année 1843.			Pages.
9	mai.	— État civil. — *Tables décennales.* — Les greffiers des tribunaux sont autorisés à rédiger sur papier libre les trois expéditions des tables décennales, à les faire viser pour timbre à crédit, après leur confection, et à payer les droits de timbre après la liquidation des frais. (Circ. aux procureurs généraux.).	22
24	id.	— Prisons. — *Constructions.* — Réception des constructions exécutées aux frais du département de la justice. Visite préalable des lieux. (Inst. aux ingénieurs.). .	124
27	id.	— Prisons. — *Frères religieux.* — L'indemnité de nourriture attribuée aux frères religieux et aux sœurs de charité préposés au service des prisons, sera portée sur l'état mensuel de traitement. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
31	id.	— Prisons. — *Citadelle de Bouillon.* — Arrêté royal qui rapporte celui du 10 août 1842 par lequel la citadelle de Bouillon a été érigée en succursale de la prison de Vilvorde.	125
31	id.	— Prisons. — *Salaire des moniteurs.* — Tarif des salaires accordés aux moniteurs dans les prisons centrales. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
1er	juin.	— Prisons. — *Crédits ouverts.* — Suppression des crédits ouverts pour l'achat des objets nécessaires à l'entretien des détenus. (Circ. aux gouverneurs.).	127
5	id.	— Prisons. — *Traitements.* — Les états de traitement mensuels concernant les employés des prisons, seront dressés le quinze du mois précédent et transmis avant le vingt du même mois, au ministère de la justice. (Circ. aux gouverneurs.).	128
7	id.	— Prisons. — *Commissions administratives.* — Arrêté royal relatif à la nomination des secrétaires des commissions administratives	*ib.*
8	juin.	— Serment. — *Gardes du génie.* — Droit d'enregistrement auquel sont assujettis les actes de prestation de serment des gardes du génie. (Circ. aux procureurs généraux.).	129
21	id.	— Prisons. — *Commissions administratives.* — Arrêté royal qui nomme les Bourgmestres des villes et communes où sont situées les prisons centrales, de sûreté ou d'arrêt, membres de droit des commissions administratives de ces prisons.	131

Année 1843.			Pages.
24	juin.	— Prud'hommes. — *Courtrai.* — Arrêté royal qui établit un conseil de prud'hommes à Courtrai	152
24	id.	— Graces. — *Condamnés à mort.* — Immédiatement après toute condamnation à mort, il sera transmis au Ministre de la justice un rapport détaillé sur la demande en grâce éventuelle du condamné. (Circ. aux procureurs généraux.)	*ib.*
27	id.	— Prisons. — *Écoles.* — Visite des écoles établies dans les prisons par les inspecteurs cantonaux et provinciaux. (Circ. aux gouverneurs.).	133
27	id.	— Franchise de port. — Les demandes des fonctionnaires à l'effet d'obtenir la franchise de port pour leurs relations de service doivent être transmises au Ministre des travaux publics. (Circ. aux procureurs généraux.).	*ib.*
28	id.	— Aliénés. — *Mesures de police.* — Exécution de l'art. 95 de la loi communale, relatif aux mesures à prendre à l'égard des insensés et des furieux. (Circ. aux gouverneurs.).	134
5	juillet.	— Extradition. — *Arrestation provisoire.* — Le délai fixé par l'art. 4 de la loi du 1er octobre 1833, pour la mise en liberté de l'étranger arrêté provisoirement, doit être calculé d'après le calendrier grégorien. (Circ. aux procureurs généraux.)	135
6	id.	— Prisons. — *Commissions administratives.* — Envoi de l'arrêté du 21 juin 1843. (Circ. aux gouverneurs.). .	136
11	id.	— Étrangers. — *Mariage.* — Les autorités communales transmettront à l'administration de la sûreté publique, par l'intermédiaire du gouverneur, une copie des actes de mariage entre des étrangers et des femmes belges ou étrangères, ou entre des belges et des étrangères. (Circ. aux gouverneurs.).	137
14	id.	— Transport des prisonniers. — *Voitures cellulaires.* — Arrêté royal relatif à la nomination des agents préposés à la conduite des voitures cellulaires . . .	*ib.*
19	id.	— Aubaine. — *Abolition.* — Convention entre la Belgique et l'État de Guatemala, pour l'abolition réciproque des droits d'aubaine, de détraction et d'émigration .	138
19	id.	— Frais de justice. — *Mesures d'économie.* — Instruction relative à la réduction et au recouvrement des frais de justice en matière criminelle. (Circ. aux procureurs généraux.)	*ib.*

Année 1843.			Pages.
25	juillet.	— Prisons. — *Secrétaires des commissions administratives.* — Attributions. Peuvent être nommés à un emploi dans les bureaux de l'administration (Circ. aux gouverneurs.).	140
26	id.	— Places de notaires, avoués etc. — *Transmission à prix d'argent.* — Interdiction de conclure des arrangements pour la transmission à prix d'argent des charges de notaires, avoués, huissiers et greffiers. (Circ. aux procureurs généraux.)	142
31	id.	— Transport des prisonniers. — *Voitures cellulaires.* — Arrêté du Ministré de la justice qui règle l'uniforme des agents préposés au service des voitures cellulaires.	
2	août.	— Prud'hommes. — *Renaix.* — Arrêté royal qui établit un conseil de prud'hommes à Renaix.	143
2	id.	— Graces. — *Condamnés à mort.* — Rapport sur la demande en grâce éventuelle des condamnés à mort. (Circ. aux procureurs généraux).	144
7	id.	— Limites. — *Grand duché de Luxembourg.* — Convention de limites entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg	*ib.*
8	id.	— Limites. — *Pays-Bas.* — Convention de limites entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas	*ib.*
19	id.	— Prisons. — *Salaires des moniteurs.* — Les salaires accordés aux moniteurs des écoles, dans les prisons centrales, sont passibles des retenues prescrites par l'arrêté du 22 décembre 1852. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
21	id.	— Culte protestant. — *Statuts et réglements.* — de l'union des églises évangéliques protestantes de Belgique.	145
22	id.	— Prisons. — *Salaires des moniteurs.* — Fonds sur lesquels doivent être prélevés les salaires accordés aux moniteurs des écoles dans les prisons centrales. (Circ. aux gouverneurs.).	155
24	id.	— Indigents étrangers. — *Secours.* — Convention entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg pour le remboursement réciproque des frais de secours et d'entretien avancés de part et d'autre pour des sujets nécessiteux des deux pays.	156
29	id.	— Extradition. — *Grand-duché de Luxembourg.* — Convention entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.	*ib.*

Année 1843.			Pages.
5	septemb.	— Prisons centrales. — *Fournitures à l'armée.* — Responsabilité des directeurs en ce qui concerne les dommages résultant des rejets effectués par les corps de l'armée. (Circ. aux gouverneurs.).	156
7	id.	— Prud'hommes. — *Gand.* — Arrêté royal qui établit un conseil de prud'hommes à Gand	158
7	id.	— Prisons. — *Frères religieux.* — Noviciat et examen des frères religieux chargés du service de l'infirmerie dans les maisons pénitentiaires. (Circ. aux gouverneurs.). .	*ib.*
7	id.	— Prisons. — *Enfants des détenus.* — Les femmes condamnées ayant des enfants en bas âge seront retenues dans les maisons de sûreté ou d'arrêt jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au placement de ces enfants (Circ. aux procureurs généraux et aux gouverneurs.). . . .	159
8	—	— Frais de justice. — *Port de lettres.* — Taxe des lettres non contresignées que les procureurs généraux reçoivent des lieux situés en dehors de leur circonscription judiciaire. (Circ. aux procureurs généraux.). . .	*ib.*
14	id.	— Prisons. — *Poids et mesures.* — Invitation de faire transmettre régulièrement à la vérification et au poinçonnage tous les poids et mesures employés dans les prisons. (Circ. aux gouverneurs.).	160
16	id.	— Prisons. — *Pistoles.* — Gestion, pour compte de l'État, des pistoles établies dans les prisons secondaires. (Circ. aux gouverneurs.).	161
16	id.	— Bienfaisance. — *Comités de secours.* — organisation d'ateliers d'apprentissage; de métiers ou d'écoles manufactures, de comités de secours ou d'industrie; concours du clergé. (Circ. aux chefs diocésains.). . .	*ib*
18	id.	— Prisons centrales. — *Cantines.* — Comptabilité du service des cantines dans les prisons centrales. (Circ. aux gouverneurs.)	163
19	id.	— Prisons centrales. — *Directeurs.* — défense d'employer la qualification de directeur-commandant. (Circ. aux gouverneurs.)	164
19	id.	— Prisons centrales. — *Écoles.* — Arrêté royal qui rend la fréquentation des écoles dans les prisons centrales obligatoire pour les condamnés âgés de moins de 40 ans	*ib.*
23	id.	— Prud'hommes: — *Termonde.* — Arrêté royal qui établit un conseil de prud'hommes à Termonde	166

Année 1843.			Pages.
3	octobre.	— Prud'hommes. — *Lokeren.* — Arrêté royal qui établit un conseil de prud'hommes à Lokeren.	166
3	id.	— Prud'hommes. — *St.-Nicolas.* — Arrêté royal qui établit un conseil de prud'hommes à St.-Nicolas	*ib.*
4	id.	— Prisons centrales. — *Réunion des directeurs.* — Arrêté du Ministre de la justice qui ordonne aux directeurs des prisons centrales de se réunir en commission à Bruxelles.	*ib.*
5	id.	— Chemins de fer. — *Poursuites.* — Invitation de transmettre au département des travaux publics avis de tous arrêts et jugements, soit de condamnation soit de renvoi, concernant le chemin de fer ou ses dépendances. (Circ. aux procureurs généraux.).	167
8	id.	— Maison pénitentiaire de St.-Eubert. — *Comité d'inspection.* — Arrêté royal qui crée un comité d'inspection et de surveillance près du pénitencier des jeunes délinquants à St.-Hubert	168
10	id.	— Franchise de port. — *Largeur des bandes.* — Les lettres de service dont les bandes couvriraient plus d'un tiers de la surface, seront soumises à la taxe. (Circ. aux premiers présidents.)	*ib.*
10	id.	— Dépôts de mendicité. — *États de la population.* — Nouveau modèle de l'état trimestriel de population des dépôts de mendicité. (Circ. aux gouverneurs.). . .	169
12	id.	— Maisons d'arrêt. — *Écritures.* — Tenue des écritures relatives au service de la prison par les gardiens en chef. (Circ. aux gouverneurs.).	172
17	id.	— Étrangers. — *Hôpitaux.* — Envoi des bulletins d'étrangers entrés dans les hôpitaux. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
18	id.	— Prisons. — *Condamnés militaires.* — Arrêté royal relatif au classement des condamnés militaires. . . .	173
19	id.	— Prisons. — *Sorties.* — Envoi d'un bulletin d'information à l'administration de la sûreté publique, pour chaque condamné sorti de prison par suite d'expiration de peine, grâce, décès ou évasion. (Circ. aux directeurs des prisons.).	174
27	id.	— Prisons. — *Crédits ouverts.* — Suppression des crédits ouverts pour les fournitures relatives à l'entretien et à la nourriture des détenus. (Circ. aux gouverneurs.). .	175

Année 1843.			Pages.
28 octobre.	—	Extradition. — *Suède et Norwège.* — Convention entre la Belgique, la Suède et la Norwège, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.	175
28	id.	— Extradition. — *Pays-Bas.* — Convention entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.	*ib.*
30	id.	— Sourds-muets et aveugles. — *Instruction professionnelle.* — Introduction de la fabrication des brosses dans les instituts des sourds-muets et aveugles. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
30	id.	— Militaires. — *Arrestations et condamnations.* — Avis au département de la guerre et aux commandants provinciaux de l'arrestation des individus appartenant à l'armée et des condamnations prononcées à leur charge. (Circ. aux procureurs généraux.).	176
31	id.	— Lettres. — *Contravention.* — Poursuites à charge des voituriers, messagers, etc., porteurs de lettres ou autres paquets qui auraient dû être remis à la poste. (Circ. aux procureurs généraux.).	177
2 novemb.		— Prisons. — *Étrangers.* — Bulletin d'information transmis à l'administration de la sûreté publique, par les directeurs des prisons, concernant les détenus étrangers. (Circ. aux directeurs des prisons.).	178
3	id.	— Code pénal. — *Mois d'emprisonnement.* — Mode de calculer le mois d'emprisonnement. (Circ. aux procureurs généraux.)	179
9	id.	— Voitures cellulaires. — *Uniformes des agents.* — Arrêté du Ministre de la justice qui fixe la durée et le mode de renouvellement des objets d'habillement et d'équipement fournis par l'État aux agents préposés à la conduite des voitures cellulaires	*ib.*
10	id.	— Prud'hommes. — *Statistique.* — États statistiques annuels des travaux des conseils des prud'hommes. (Circ. aux gouverneurs.).	181
11	id.	— Dépôts de mendicité. — *États de population.* — Envoi d'un état séparé de population des dépôts de mendicité, pour les indigents de chaque province. (Circ. aux gouverneurs.)	183
13	id.	— Code pénal. — *Mois d'emprisonnement.* — Mode de calculer le mois d'emprisonnement. (Circ. aux gouverneurs.)	184

b.

Année 1843. Pages.

16 novemb. — Frais de justice. — *Registres et répertoires des huissiers et greffiers.* — Envoi de modèles pour la tenue des registres et répertoires des actes des greffiers et huissiers près les tribunaux de répression. (Circ. aux procureurs généraux.) 184

21 id. — Ordre judiciaire et notariat. — *Places vacantes.* — Instruction des demandes en obtention de places dans l'ordre judiciaire et le notariat. (Circ. aux procureurs généraux.) 190

22 id. — Franchise de port. — *Administration de la sûreté publique.* — Envoi de l'arrêté royal du 14 octobre 1839, qui règle la franchise de la correspondance de l'administrateur de la sûreté publique. (Circ. aux procureurs généraux.) 192

25 id. — Prisons centrales. — *Adjudications.* — Cahier des charges et conditions pour la fourniture des objets divers nécessaires à la direction des travaux des maisons centrales de détention. (Circ. aux gouverneurs.). *ib.*

27 id. — Places vacantes. — *Requêtes.* — Invitation de joindre aux requêtes en obtention de places vacantes dans l'ordre judiciaire et le notariat, une copie sur papier libre. (Circ. aux gouverneurs.). 198

1er décemb. — Voitures cellulaires. — *Uniforme et ordre de service des agents.* — Règlement concernant l'uniforme et le service des agents préposés à la conduite des voitures cellulaires. . . . . *ib.*

11 id. — Prisons centrales. — *Factures.* — Envoi séparé des factures ou états concernant des fournitures faites respectivement au service intérieur ou au service des travaux. (Circ. aux gouverneurs.). 201

16 id. — Etablissements publics. — *Inscriptions au grand livre de la dette publique à Amsterdam.* — Instruction relative à la conversion en dette active des capitaux inscrits au grand livre de la dette publique à Amsterdam. (Circ. aux gouverneurs.). . . . . *ib.*

21 id. — Prisons centrales. — *Visites.* — Envoi au Ministre de la justice d'une copie du registre des personnes qui ont visité les prisons centrales. (Circ. aux gouverneurs.). . 205

25 id. — Aubaine. — *Abolition.* — Convention avec le grand-duché d'Oldenbourg . . . . . *ib.*

Année 1843.			Pages.
27 décemb.	—	Prisons. — *Commissions administratives.* — Mode à suivre pour la délivrance, aux commissions administratives, des fournitures de bureau. (Circ. aux gouverneurs.)	206
28	id.	— Prud'hommes. — *Bruges.* — Arrêté royal qui établit un conseil de prud'hommes à Bruges	*ib.*
28	id.	— Ordre judiciaire et notariat. — *Décès.* — Avis des décès des magistrats, notaires, avoués et huissiers. (Circ. aux procureurs généraux.)	*ib.*
31	id.	— Bulletin officiel. — *Impression et distribution.* — Arrêté du Ministre de la justice relatif à l'impression et à la distribution du Bulletin officiel	207
1844.			
1er janvier.		— Bulletin officiel. — *Division en deux parties.* — Arrêté royal qui prescrit la division du bulletin officiel en deux parties et fixe l'orthographe de la traduction flamande des lois et arrêtés.	211
2	id.	— Prisons. — *Secours.* — État des secours à accorder aux anciens employés ou veuves d'employés de l'administration des prisons. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
3	id.	— Denrées alimentaires. — *Falsification.* — Invitation de poursuivre, avec la plus grande rigueur, les auteurs de falsification de denrées alimentaires. (Circ. aux procureurs généraux.)	*ib.*
6	id.	— Prison de St.-Bernard. — *Commission administrative.* — Arrêté royal qui supprime l'allocation de 200 francs accordée à titre de frais de bureau, au secrétaire de la commission administrative de la prison de St.-Bernard	212
9	id.	— Prisons. — *Commissions administratives.* — Nombre de membres des commissions administratives des prisons. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
9	id.	— Naturalisation. — *Militaires.* — Pièces et renseignements à joindre aux demandes de naturalisation faites par des militaires. (Circ. aux chefs de corps de l'armée.)	213
10	id.	— Impositions communales. — *Condamnations pécuniaires.* — Poursuite en recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées en matière d'impositions communales. (Circ. aux procureurs généraux.) . . .	214

Année 1844.			Pages.
12	janvier.	— Franchise de port. — *Largeur des bandes.* — Retrait de la circulaire du 10 octobre 1843 en ce qui concerne la correspondance des magistrats de l'ordre judiciaire. (Circ. aux procureurs généraux.)..	215
18	id.	— Conseils de guerre. — *Statistique.* — Envoi de nouveaux modèles d'états statistiques concernant la justice militaire. (Inst. à l'auditeur général.).	216
25	id.	— Extradition. — *Convention avec la Hollande.* — Envoi de la correspondance par la voie diplomatique. (Circ. aux procureurs généraux.).	221
25	id.	— Prisons. — *Frères religieux.* — Instructions concernant le noviciat et l'examen des frères religieux chargés dans les prisons du service des infirmeries. (I. à l'inspecteur général du service de santé de l'armée, etc.).	*ib.*
29	id.	— Absence. — *Extraits des jugements.* — Indications que doivent contenir les extraits des jugements en matière d'absence, transmis par les procureurs du roi. (Circ. aux procureurs généraux.).	222
9	février.	— Prisons. — *Poids et mesures.* — Poinçonnage et vérification annuelle des poids et mesures employés dans les pharmacies des prisons. (Circ. aux gouverneurs.). .	223
13	id.	— Cimetières. — *Concessions de terrains.* — Autorisation requise pour accorder des concessions de terrains dans les cimetières. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
15	id.	— Naturalisations. — *Droit d'enregistrement.* — Loi qui assujettit les naturalisations à un droit d'enregistrement.	225
16	id.	— Prisons. — *Visites.* — Tenue du registre d'inscription des personnes autorisées à visiter les prisons. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
18	id.	— Tribunaux de 1re instance. — *Règlements.* — Arrêté royal qui approuve le règlement du tribunal de 1re instance de Turnhout.	226
23	id.	— Prisons. — *Pharmacies.* — Mode de comptabilité à suivre pour les substances détériorées appartenant aux pharmacies des prisons. (Circ. aux gouverneurs.).. .	*ib.*
24	id.	— Prisons. — *Comptabilité morale.* — Modèles de bulletins de renseignements destinés à faciliter la tenue du registre de comptabilité morale. (Circ. aux procureurs généraux, aux gouverneurs et à l'auditeur général.).	227

Année 1844.			Pages.
26	février.	— Prud'hommes. — *Louvain.* — Arrêté royal qui établit un conseil de prud'hommes à Louvain.	233
26	id.	— Prud'hommes. — *Alost.* — Arrêté royal qui établit un conseil de prud'hommes à Alost	*ib.*
29	id.	— Prisons. — *Frères religieux.* — Remplacement des frères religieux attachés au service des prisons, sans l'autorisation préalable de la commission administrative. (Inst. au gouverneur du Brabant.).	*ib.*
4	mars.	— Prisons centrales. — *Direction.* — Arrêté royal qui réunit les deux services de la maison de force à Gand, sous une seule direction.	235
5 6	id.	— Prisons. — *Opérations chirurgicales.* — Marche à suivre lorsqu'il y a lieu de faire subir à un détenu une opération chirurgicale grave. (Circ. aux gouverneurs et Inst. à l'inspecteur général du service de santé.). .	236
12	id.	— Prisons. — *Propositions de grâce.* — Arrêté royal qui supprime les propositions périodiques de grâce, faites par les commissions administratives des prisons . .	237
13	id.	— Prisons centrales. — *Instruments de grande chirurgie.* — Autorisation de pourvoir, aux frais de l'État, les infirmeries des prisons centrales, des instruments nécessaires au service de la grande chirurgie. (Circ. aux gouverneurs.).	238
14	id.	— Étrangers. — *Naturalité. — Déclaration.* — Exécution des art. 9 et 10 du Code civil, en ce qui concerne la forme de la déclaration et le lieu où elle doit être faite. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
16	id.	— Prisons centrales. — *Cellules.* — Liste des objets mobiliers qui doivent garnir chaque cellule. (Circ. aux gouverneurs.)	239
18	id.	— Prisons centrales. — *Argent de poche.* — Suppression de l'argent de poche dans la maison de détention militaire à Alost. (Inst. au gouverneur de la Fl. orientale.).	240
20	id.	— Prisons centrales. — *Habillement.* — Terme de durée et mode d'estimation des objets d'habillement et de coucher. (Circ. aux gouverneurs.)..	241
21	id.	— Prisons. — *Propositions de grâce.* — Suppression des propositions périodiques de grâce faites par les commissions administratives des prisons. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*

Année 1844.			Pages.
21	mars.	— Prisons. — *Déclarations.* — Dimension des quittances fournies à l'appui des déclarations à liquider. (Circ. aux gouverneurs).	242
22	id.	— Prisons. — *Habillement.* — Délivrances de gilets et caleçons en laine et flanelle, aux détenus malades, infirmes et valétudinaires. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
23	id.	— Prisons centrales. — *Promenades forcées.* — Mise en vigueur, dans les prisons de Vilvorde et de Gand, des dispositions du règlement du pénitencier de Namur, relatives aux promenades à faire exécuter par les détenus. (Circ. aux gouverneurs.).	243
23	id.	— Sourds-muets et aveugles. — *Subsides.* — Suppression des subsides accordés par l'État aux instituts des sourds-muets et aveugles. (Circ. aux gouverneurs.) .	*ib*
28	id.	— Prisons secondaires. — *Dépenses.* — État annuel des dépenses effectuées dans les maisons de sûreté et d'arrêt. (Circ. aux gouverneurs.).	244
29	id.	— Événements extraordinaires. — *Rapports.* — Rappel des instructions qui prescrivent aux procureurs du roi de transmettre directement au Ministre de la justice, copie du rapport qu'ils adressent au procureur général sur tous les événements importants. (Circ. aux procureurs généraux.)	246
31	id.	— Code pénal. — *Attentat aux mœurs.* — Loi qui interprète l'art. 334 du Code pénal.	
1er	avril.	— Actes de l'état civil. — *Rectifications.* — Observation des formalités prescrites par la loi pour la rectification des actes de l'état civil. (Circ. aux procureurs généraux.).	*ib.*
12	id.	— Graces. — *Rapports.* — Rédaction des rapports sur les requêtes en grâces. (Circ. aux procureurs généraux.)	247
13	id.	— Prisons. — *Employés.* — Arrêté royal relatif à la nomination, au traitement et à l'uniforme des employés des prisons	248
17	id.	— Places vacantes. — *Rapports.* — Envoi des rapports relatifs aux demandes de places ressortissant au ministère de la justice. (Circ. aux procureurs généraux et aux premiers présidents des cours d'appel.)	251

Année 1844.			Pages.
20	avril.	— Correspondance. — *Affranchissement et chargement.* — Mode à suivre pour les réquisitions d'affranchissement et de chargement. (Circ. aux membres de l'ordre judiciaire.)	252
25	id.	— Maisons de passage. — *Mobilier.* — État des objets mobiliers à fournir aux maisons de passage aux frais de l'État. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
27	id.	— Naturalisations. — *Enfants.* — Liste annuelle des déclarations faites par les enfants des personnes naturalisées, en vertu de l'art. 4 de la loi du 27 septembre 1835. (Circ. aux gouverneurs.).	253
28	id.	— Dépôts de mendicité. — *Signalement des reclus.* — Signalement des reclus pour être communiqué à la gendarmerie. (Circ. aux gouverneurs.).	254
4	mai.	— Prisons. — *Employés.* — Envoi de l'arrêté du 13 avril 1844, relatif à la nomination, au traitement, et à l'uniforme des employés des prisons. (Circ. aux gouverneurs.)	255
6	id.	— Prisons. — *Condamnés correctionnels.* — Arrêté du Ministre de la justice qui ordonne de transférer provisoirement dans la maison d'arrêt de Nivelles, les individus condamnés par le tribunal correctionnel et la chambre des appels de police correctionnelle de Bruxelles.	256
10	id.	— Prisons. — *Pièces anatomiques.* — Autorisation de conserver, dans des cas spéciaux, certaines parties du corps des détenus décédés, offrant quelque intérêt au point de vue de la science. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
11	id.	— Prisons. — *Pistole.* — Liste du mobilier des chambres dites de la pistole. — (Circ. aux gouverneurs.). . .	257
11	id.	— Etablissements publics. — *Objets d'art et d'antiquité.* — défense d'aliéner, sans autorisation, les objets d'art et d'antiquité, ainsi que les archives que possèdent les églises et établissements publics. (Circ. aux gouverneurs et aux chefs diocésains.).	258
15	id.	— maison pénitentiaire de St.-Hubert. — *Comité.* — Arrêté royal relatif à la composition et aux attributions du comité d'inspection et de surveillance de la maison pénitentiaire de St.-Hubert,.	*ib.*

Année 1844.			Pages.
17	mai.	— Requêtes. — *Publication.* — Mesures pour empêcher la publication, dans les journaux, des requêtes adressées aux officiers du ministère public. (Circ. aux procureurs généraux.)	261
20	id.	— Maison pénitentiaire de St.-Hubert. — *Destination.* — Arrêté royal relatif à la destination et au régime intérieur de la maison pénitentiaire de St.-Hubert . .	*ib.*
24	id.	— Prisons. — *Serment.* — Instruction relative à la prestation de serment des employés des prisons. (Circ. aux gouverneurs.)	265
25	id.	— Prisons. — *Rations des prisonniers transférés.* — Mode de compter aux entrepreneurs de vivres la journée d'entretien des détenus transférés. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
25	id.	— Établissements publics. — *Actions judiciaires.* — Marche à suivre par les officiers du ministère public dans les procès qui intéressent les communes ou les établissements publics. (Circ. aux procureurs généraux et aux gouverneurs.)	264
11	juin.	— Extradition. — *Grand-duché de Bade.* — Convention entre la Belgique et le grand-duché de Bade, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	266
12	id.	— Prisons. — *Condamnés correctionnels.* — Arrêté du Ministre de la justice qui désigne le lieu de détention provisoire des individus condamnés par le tribunal correctionnel et la chambre des appels de police correctionnelle de Bruxelles	267
15	id.	— Frais de justice militaire. — *Statistique.* — Tableau récapitulatif des mémoires de frais de justice militaire. (Inst. à l'auditeur militaire.).	*ib.*
24	id.	— Condamnés a mort. — *Rapport.* — Envoi d'un rapport détaillé sur la demande éventuelle des condamnés à mort. (Inst. à l'auditeur général.)	268
25	id.	— Bienfaisance. — *Constructions.* — Observation du décret du 10 brumaire an XIV relatif aux constructions et réparations de bâtiments appartenant à des établissements de bienfaisance. (Circ. aux députations permanentes.)	269
27	id.	— Prisons. — *Condamnés correctionnels en état de récidive.* — Arrêté royal qui désigne le lieu de détention des condamnés correctionnels en état de récidive. .	270

Année 1844.			Pages.
28	juin.	— Statistique civile. — *Justices de paix.* — Envoi de deux modèles de registres destinés à faciliter la rédaction des états de statistique civile des travaux des juges de paix. (Circ. aux procureurs généraux.).	271
30	id.	— Voitures cellulaires. — *Uniforme des préposés.* — Arrêté du Ministre de la justice qui modifie l'uniforme des agents préposés à la conduite des voitures cellulaires	276
6	juillet.	— Police des machines a vapeur. — *Contraventions.* — Envoi au département des travaux publics d'une copie des décisions judiciaires intervenues en matière de police des machines à vapeur. (Circ. aux procureurs généraux.).	*ib.*
16	id.	— Succession. — *Levée des scellés.* — Loi qui interprète l'art. 821 du code civil relatif à la levée des scellés apposés sur les effets d'une succession.	*ib.*
16	id	— Registre de l'état civil. — Envoi aux greffes des tribunaux de première instance par l'intermédiaire des commissaires d'arrondissement. (Circ. aux procureurs généraux.)	277
21	id.	— Naturalisation. — *Capitaines et seconds de navires.* — Disposition de loi relative à la naturalisation des capitaines et seconds de navire	*ib.*
21	id.	— Naturalisation. — *Capitaines et seconds de navires.* — Arrêté royal qui détermine les justifications à fournir par les capitaines et seconds de navires qui voudront jouir de l'exemption de droit stipulée par le § 4 de l'art. 8 de la loi du 21 juillet 1844	*ib.*
21	id.	— Pensions civiles et ecclésiastiques. — Loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques	278
21	id.	— Pensions des ministres. — Loi sur les pensions des Ministres	*ib.*
21	id.	— Pensions des veuves et orphelins. — Arrêté royal relatif aux retenues provisoires à opérer pour la formation des caisses de pensions au profit des veuves et orphelins	*ib.*
22	id.	— Conciliation. — *Amende.* — Exécution de l'art. 56 du c. de pr. c. qui prononce une amende de 10 fr. contre la partie qui n'a pas comparu devant le bureau de conciliation. (Circ. aux procureurs généraux.). . . .	*ib.*

Année 1844.			Pages.
29	juillet.	— Enfants trouvés et abandonnés. — *Mariage.* — Nomination du tuteur chargé de consentir au mariage d'un enfant trouvé ou abandonné. (Circ. aux procureurs généraux.).	279
31	id.	— Mariage. — *Légalisation* des pièces délivrées par les autorités étrangères. (Circ. aux procureurs généraux.).	280
10	août.	— Douanes. — *Arrestation des fraudeurs.* — Interprétation de l'art. 20 § 2 de la loi du 6 avril 1843, relatif à l'arrestation des fraudeurs. (Circ. aux procureurs généraux.)	*ib.*
12	id.	— Cours d'appel. — *Discours de rentrée* et rapport annuel sur l'administration de la justice; envoi au Ministre de la justice. (Circ. aux procureurs généraux.). . .	282
14	id.	— Cultes catholiques. — Rédaction des états de traitements. (Circ. aux gouverneurs.).	283
17	id.	— Dépôts de mendicité. — *Etrangers.* — Bulletin des étrangers reçus dans les dépôts de mendicité. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
24	id.	— Prisons. — *États de service.* — Envoi des états de service des employés et des membres des commissions administratives des prisons; aspirants aux emplois; preuve de la qualité de belge. (Circ. aux gouverneurs.).	284
30	id.	— Amendes et frais de justice. — *Contrainte par corps.* — Exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière de lois spéciales. (Circ. aux procureurs généraux.). . .	*ib.*
31	id.	— Prisons. — *Constructions et réparations.* — Rapports des ingénieurs et des commissions administratives concernant les travaux de construction, de réparation et d'entretien. (Circ. aux gouverneurs.).	288
12	septemb.	— Prisons. — *Badigeonnage.* — Rappel des instructions antérieures et fixation de l'époque où le badigeonnage des prisons doit être effectué. (Circ. aux gouverneurs.)	289
25	id.	— Mariage. — *Consentement des père et mère.* — Exécution de l'art. 148 du code civil. (Circ. aux procureurs généraux.).	*ib.*
28	id.	— Graces. — *Rapports.* — Indication du montant des frais liquidés par le jugement. (Circ. aux procureurs généraux.).	290

Année 1844.			Pages.
30 septemb.	—	Jury. — Interprétation de l'art. 9 de la loi du 15 mai 1838, relatif aux membres des chambres législatives et des conseils provinciaux. (Circ. aux procureurs généraux.)	290
30	id.	Ministère de la justice. — *Organisation.* — Arrêté du Ministre de la justice relatif à l'organisation de son département.	291
1er octobre.	—	Prisons. — *Condamnés à mort.* — Recommandation d'isoler les condamnés à mort des autres détenus. (Circ. aux gouverneurs.)	296
2	id.	— Prisons. — *Inspecteur général des ponts et chaussées.* — Autorisation de visiter les prisons. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
9	id.	— Prisons. — *Employés.* — Confection et réparation d'objets mobiliers pour compte des employés. (Circ. aux gouverneurs.)	297
12	id.	— Prisons. — *Lactomètre.* — Achat. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
18	id.	— Faux témoignage et art de guérir. — *Tableaux des condamnations.* — Mentionner si les jugements sont ou non passés en force de chose jugée. (Circ. aux procureurs généraux.)	298
21	id.	— Juges d'instruction. — *Congés.* — Avis des chefs des parquets; nomination d'un juge en remplacement. (Circ. aux premiers présidents des cours d'appel.).	*ib.*
21	id.	— Prisons. — *Salaires* des détenus employés aux travaux d'entretien des maisons de sûreté et d'arrêt. (Circ. aux gouverneurs.).	299
21	id.	— Failli. — *Dépôt dans la maison d'arrêt.* — Exécution de l'art. 455 du code de commerce. (Circ. aux procureurs généraux.).	*ib.*
22	id.	— Prisons. — *Masses de sortie.* — Arrêté royal qui accorde la franchise de port à la correspondance réciproque des directeurs des prisons et des bourgmestres des villes et communes pour l'envoi des masses de sortie des condamnés libérés.	300
23	id.	— Prisons. — *Cantines.* — Règlement général pour le service des cantines dans les maisons de sûreté et d'arrêt	301

Année 1844.			Pages.
24	octobre.	— Ministère de la justice. — *Fournitures de bureau.* — Arrêté du Ministre de la justice concernant la délivrance des fournitures de bureau aux employés de l'administration centrale	304
25	id.	— Établissements publics. — *Actions judiciaires.* — Correspondance des procureurs du roi avec les gouverneurs dans les procès qui intéressent les communes ou les établissements publics. (Circ. aux procureurs généraux).	305
28	id.	— Passe-ports collectifs. — Validité des passe-ports collectifs. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
29	id.	— Prisons. — *Bibliothèques.* — Autorisation de faire cartonner les livres composant la bibliothèque des détenus. (Circ. aux gouverneurs.).	306
30	id.	— Établissements publics. — *Emphitéoses.* — Approbation des baux emphitéotiques contractés de gré à gré ou aux enchères publiques. (Circ. aux députations permanentes.)	*ib.*
30	id.	— Prisons. — *Comptabilité* du service des travaux. (Circ. aux gouverneurs.).	307
31	id.	— Frais de justice. — *Statistique.* — État annuel des recouvrements opérés sur les frais de justice, amendes et dommages intérêts par les tribunaux de justice répressive. (Dem. au Ministre des finances.). . . .	309
6	novemb.	— Prisons. — *Pistole.* — Arrêté du Ministre de la justice qui fixe le loyer des chambres de la pistole dans les maisons de sûreté et d'arrêt	312
15	id.	— Prisons. — *Masses de sortie.* — Envoi en franchise de port aux bourgmestres des communes. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
20	id.	— Prisons. — *Commissions administratives.* — Information des vacances survenues et présentation de candidats. (Circ. aux gouverneurs.).	313
20	id.	— Graces. — *Rapports.* — Envoi d'un nouveau modèle pour la rédaction des rapports sur les demandes en grâce. (Circ. aux procureurs généraux.)	*ib.*
20	id.	— Prisons. — *Régime cellulaire.* — Arrêté royal qui institue un prix de 500 francs en faveur du meilleur mémoire sur le régime cellulaire.	315

Année 1844.			Pages.
23 novemb.	—	Appels correctionnels. — Mode de réception et de transmission des actes d'appel en matière correctionnelle et de simple police. (Circ. aux procureurs généraux.) .	316
27	id.	— Condamnés libérés. — *Militaires.* — Application de l'arrêté du 13 décembre 1838 aux militaires, condamnés par les conseils de guerre à rester sous la surveillance spéciale de la police après l'expiration de leur peine. (Circ. aux procureurs généraux.).	*ib.*
28	id.	— Extradition. — Défense aux officiers et commandants de brigade de gendarmerie d'accorder ou de réclamer des extraditions. (Inst. au général commandant la gendarmerie nationale.).	317
29	id.	— Prisons. — *Tantièmes.* — Arrêté royal qui fixe les tantièmes du directeur et des employés de la maison de détention militaire d'Alost.	*ib.*
29	id.	Établissements de bienfaisance. — *Dotation.* — Tableau statistique de la dotation des établissements de bienfaisance. (Circ. aux gouverneurs.).	319
29	id.	— Congrégations hospitalières. — *Comptes.* — Envoi annuel des comptes des congrégations hospitalières au ministère de la justice. (Circ. aux chefs diocésains.) .	321
4 décemb.		— Prisons. — *Cantines.* — Envoi du règlement du 25 octobre 1844. (Circ. aux gouverneurs.).	322
9	id.	— Prisons. — *Commissions administratives.* — Les procureurs du roi et les bourgmestres, membres de droit des commissions administratives, ne peuvent s'y faire représenter, les premiers par leurs substituts, les seconds par l'un des échevins. (C. aux procureurs généraux et aux gouverneurs.).	323
9	id.	— Prisons. — *Toile serpillière.* — emploi et fabrication. (Circ. aux gouverneurs.).	324
16	id.	— Condamnés libérés. — *Jeunes délinquants.* — Patronage des jeunes libérés de la maison pénitentiaire de St.-Hubert. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
19	id.	— Prisons. — *Traitements.* — Invitation de porter sur l'état mensuel, les traitements des gardiens, au taux fixé par l'arrêté du 15 avril 1844. (Circ. aux gouverneurs.).	325
24	id.	— Tribunaux de 1re instance. — *Règlement.* — Arrêté royal qui approuve le règlement de service du tribunal de 1re instance de Bruges.	*ib.*

Année 1844.			Pages.
27	décemb.	— Prisons. — *Barbiers.* — Salaire des détenus chargés de l'office de barbiers. (Circ. aux gouverneurs.). . .	326
28	id.	— Naturalisation. — *Droit d'enregistrement.* — Arrêté du Ministre de l'intérieur, qui détermine les justifications à fournir, par les capitaines et seconds de navires, pour jouir de l'exception du droit de naturalisation	*ib.*
28	id.	— Moniteur. — *Circulaires.* — Insertion des circulaires du Ministre de la justice, au Moniteur. (Circ. aux procureurs généraux.).	*ib.*
28	id.	— statistique criminelle. — *Juges d'instruction.* — Envoi d'un nouveau modèle du tableau n° 2, concernant les travaux des juges d'instruction et des chambres du conseil. (Circ. aux procureurs généraux.). . . .	327
28	id.	— Statistique criminelle. — *Tribunaux correctionnels.* — Envoi d'un nouveau modèle du registre des notices pour la rédaction du compte des travaux des tribunaux correctionnels. (Circ. aux procureurs généraux.).	328
28	id.	— Statistique criminelle. — *Juges d'instruction.* — Envoi d'un nouveau modèle du registre des notices pour la rédaction du compte des travaux des juges d'instruction. (Circ. aux procureurs généraux.).	347
29	id.	— Caisse des veuves et orphelins du département de la justice. — Arrêté royal qui approuve les statuts organiques de cette caisse	360
29	id.	— Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire.— Arrêté royal qui approuve les statuts organiques de cette caisse	*ib.*
30	id.	— Graces. — *Rapports.* — Nouvelle forme des tableaux de grâce. — Insertion, dans les rapports, d'un exposé succinct des faits qui ont motivé les condamnations. (Circ. aux procureurs généraux.).	*ib.*
31	id.	— Expulsions. — Loi qui proroge, jusqu'au 1er avril 1845, celle du 25 décembre 1841 concernant les étrangers résidant en Belgique	*ib.*
31	id.	— État-civil. — *Registres.* — *Tables annuelles.* — Modifications à introduire dans la confection de ces tables. (Circ. aux procureurs généraux.).	361
31	id.	— Tables décennales. — *Mariages.* — Mention à faire sous la lettre initiale du mari et de la femme. (Circ. aux procureurs généraux.).	362

Année 1845.			Pages.
2	janvier.	— Congrégations hospitalières. — *Reddition de comptes.* — Envoi annuel au ministère de la justice du compte des revenus amortis, en faveur des établissements des congrégations hospitalières. (Circ. aux gouverneurs.).	362
8	id.	— Prisons. — *Pèse-vinaigre.* —Autorisation aux directeurs et gardiens en chef des prisons d'acheter, pour compte du gouvernement, un pèse-vinaigre, (Circ. aux gouverneurs.).	364
10	id.	— Prisons. — *Imprimés.* — Envoi de l'état des imprimés à expédier aux prisons et de la copie du procès-verbal d'adjudication pour la fourniture des dits imprimés. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
18	id.	— Statistique commerciale. — *Faillites.* — Etat des faillites à transmettre au département de la justice par les tribunaux de commerce. (Circ. aux procureurs généraux.).	365
18	id.	— Prisons. *Alimentation des détenus. — Soupes.* — Soupes à distribuer les jours de carême ou d'abstinence. (Circ. aux gouverneurs.).	367
20	id.	— Prisons.— *Rapports annuels. — Conduite des employés.* — Rapports sur la situation des prisons et la conduite des employés. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
23	id.	— Etat-civil. — *Tables annuelles et décennales.* — Rectifications à opérer sur les tables de la dernière période décennale et sur toutes les périodes indistinctement. Confection des tables décennales pour la période courante. (Circ. aux procureurs généraux.).	*ib.*
27	id.	— Prisons. — *Religieux et religieuses. — Mobilier.* — Indemnité accordée aux religieux et religieuses pour leur menu mobilier. — Gros meubles à la charge de l'administration. (Circ. aux gouverneurs).	368
28	id.	— Statistique criminelle. — *Justice militaire.* — Formation des tableaux en ce qui concerne l'effectif des corps. (Inst. à l'auditeur général.).	369
29	id.	— Prisons centrales. — *Habillement des détenus. — Toiles.* — Invitation de laisser séjourner, pendant quelque temps, dans l'eau froide, la toile, avant de la mettre en confection. (Circ. aux gouverneurs.	*ib.*

Année 1845.			Pages.
30	janvier.	— Administration des accises. — *Procès — Appel. — Envoi des pièces de la procédure.* — Modèle de tableau à transmettre au directeur des accises, par le greffier. — Avis à donner à l'avocat de l'administration. (Circ. aux procureurs généraux.).	370
1	février.	— Prisons centrales. — *Moniteur.* — Envoi du Moniteur aux directeurs des maisons centrales de détention. (Circ. aux gouverneurs.	372
1	id.	— Etat-civil. — *Tables annuelles et décennales.* — *Timbre.* — Emploi du timbre pour la confection de la table de l'année 1844. (Circ. aux procureurs généraux.). . .	*ib.*
2	id.	— Extradition. — *Grand-duché de Hesse.* — Convention d'extradition entre la Belgique et le Grand duché de Hesse.	373
3	id.	— Maisons de sureté et d'arrêt. — *Fournitures de bureau.* — Envoi trimestriel au ministère de la justice des factures d'achat des objets de bureau. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
3	id.	— Prisons. — *Commissions administratives. — Dépenses. — Autorisation.* — Invitation aux commissions administratives des prisons de n'ordonner aucune dépense, si ce n'est pour certains besoins urgents sans autorisation du Ministre de la justice. (Circ. aux gouverneurs.) .	374
4	id.	— Ecoles gardiennes. — *Établissement.* — Fondation d'écoles gardiennes au moyen des dons de la charité particulière et des ressources réunies de la commune et des administrations de bienfaisance. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
5	id	— Pensions. — *Décès des pensionnés. — Avis.* — Envoi au département de la justice d'un extrait, sur papier libre, de tout acte de décès concernant une certaine catégorie de pensionnés. (Circ. aux gouverneurs.). .	375
12	id,	— Frais de justice recouvrables. — *Etats.* — Etat des frais recouvrables à transmettre, tous les trois mois, au département de la justice. — Mode de confection de cet état. (Circ. aux procureurs généraux.).	*ib.*
14	id.	— Prisons. — *Religieux. — Examen.* — Communication aux commissions administratives et directeurs des prisons d'une copie du rapport des médecins sur le résultat de l'examen des frères religieux. (Inst. à l'inspecteur général du service de santé.).	377

Année 1845.			Pages.
18	février.	— Domicile de secours. — Loi relative au domicile de secours.	378
18	id.	— Amendes. — *Conversion des florins en francs.* — Les officiers du ministère public prendront pour base de leurs conclusions, lorsqu'il s'agit de peines pécuniaires établies en monnaie des Pays-Bas, les sommes qu'elles représentent en francs et centimes. (Circ. aux procureurs généraux et aux procureurs du roi.). . . .	*ib.*
19	id.	— Moniteur. — *Circulaires.* — Envoi du Moniteur aux juges de paix. — Obligation, pour ces magistrats, de se conformer sans autre avis aux circulaires du département de la justice, insérées au Moniteur. (Circ. aux juges de paix.).	379
28	id.	— Lois et arrêtés. — *Sanction. — Promulgation et publication.* — Loi prescrivant un nouveau mode de sanction et promulgation des lois et de publication des lois et arrêtés.	*ib.*
28	id.	— Moniteur et recueil des lois et arrêtés. — *Publication.* — Arrêté relatif à la publication du Moniteur et du recueil des lois et arrêtés.	380
28	id.	— Moniteur et recueil des lois. — *Distribution.* — Arrêté royal qui désigne les autorités, les fonctionnaires et autres personnes auxquels le *Moniteur* sera envoyé gratuitement.	*ib.*
28	id.	— Ministère de la justice. — *Administration centrale. — Organisation.* — Convention, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour le remboursement réciproque des frais de secours et d'entretien. Changement d'attributions.	382
28	id.	— Ministère de la justice. — *Administration centrale. Moniteur.* — Organisation de la 3e division du Ministère de la justice (Arrêté ministériel.).	383
1er	mars.	— Graces. — *Rapports.* — Forme des rapports sur les demandes en grâce. (Circ. aux procureurs généraux.) .	384
5	id.	— Ministère de la justice. — *Administration centrale. — Organisation.* — Suppression de la 5e classe de commis. (Arrêté ministériel.)	*ib.*
11	id.	— Traitements et pensions. — *Payement. — Avis au Moniteur.* — Information du jour où les états de traitements et pensions sont émis payables. (Circ. aux gouverneurs).	385

Année 1845.			Pages.
12	mars.	— Ordre judiciaire et notariat. — *Places vacantes.—Rapports.* — Mesures pour accélérer l'instruction des demandes en obtention de places vacantes, dans l'ordre judiciaire et le notariat. (Circ. aux premiers présidents et aux procureurs généraux.).	385
15	id.	— Maisons de sureté et d'arrêt. — *Etat mensuel des paiements effectués.* — Modèle d'un état mensuel récapitulatif des paiements effectués sur les crédits ouverts. (Circ. aux gouverneurs.)	386
17	id.	— Lois et arrêtés. — *Publication.* — Collationnement des copies envoyées à l'imprimerie du Moniteur. Correction des épreuves. (Arrêté ministériel.).	387
20	id.	— Recueils de jurisprudence. — *Copie des jugements et arrêts.* — Délivrance à des personnes étrangères au greffe de copies de jugements et d'arrêts, immédiatement après leur prononciation. (C. aux procureurs généraux, procureurs du roi et juges de paix.). . . .	389
22	id.	— Moniteur et annales parlementaires. — *Impression.* Réglement concernant la composition, la correction, l'impression et la distribution du *Moniteur* et des annales parlementaires. (Arrêté ministériel.). . . .	391
22	id.	— Prisons. — *Coucher des détenus.— Renouvellement de la paille.* — Dépenses de ce chef. — Economie à introduire. (C. aux gouverneurs.).	392
25	id.	— Prisons. — *Religieux.—Visite du supérieur.* — Autorisation au supérieur de visiter les frères. (Circ. aux gouverneurs.	393
25	id.	— Frais de justice recouvrables. — *États.* — Confection des états des frais de justice recouvrables. Explication. (Circ. aux procureurs généraux, procureurs du roi et juges de paix.).	*ib.*
26	id.	— Prisons. — *Déclarations.* — Mentions à faire sur les factures ou déclarations des dépenses. (Circ. aux gouverneurs.).	395
27	id.	— Prisons centrales. — *Gamelles et gobelets.* — Retenues à faire aux détenus du chef de détournement ou de détérioration de ces objets. (Circ. aux gouverneurs.). . .	*ib.*
29	id.	— Prisons. — *Contrôleur de la comptabilité.* — Arrêté royal qui nomme M. de Sorlus contrôleur de la comptabilité des prisons.	*ib*

Année 1843.			Pages.
3	avril.	— Prisons. — *Barbiers.* — Les commissions administratives sont autorisées à traiter à forfait avec un barbier pour le rasage et la coupe des cheveux des détenus. (Circ. aux gouverneurs.).	397
4	id.	— Droit de patente des marchands ambulants. — *Contraventions.* — Les poursuites sont exercées par l'administration. (Circ. aux procureurs-généraux et aux procureurs du roi.).	398
5	id.	— Prisons. — *Installation des directeurs et gardiens en chefs.* — Envoi au ministère de la justice de l'inventaire du mobilier et des objets, en magasin, et du procès-verbal d'installation. (Cir. aux gouverneurs.). .	399
5	id.	— Prisons centrales. — *Emploi des détenus comme domestiques.* — Emploi des détenus borné aux travaux de jardinage. — Condition de cet emploi. — (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
6	id.	— Prud'hommes. — *Roulers.* — Loi qui autorise le gouvernement à instituer un conseil de prud'hommes à Roulers.	400
7	id.	— Pensions. — Arrêté royal concernant le mode de justification des droits à la pension.	*ib.*
12	id.	— Passe-ports. — *Réglement.* — Résumé du règlement concernant les passe-ports. (Circ. aux gouverneurs.). .	*ib.*
12	id.	— Instituts de sourds-muets. — Pensions des élèves — Admission. — Nécessité d'une pension assurée. (Circ. aux gouverneurs.).	409
18	id.	— Registre général des condamnés correctionnels et criminels. — *Demandes de renseignements.* — Invitation de donner connaissance de l'existence de ce répertoire aux procureurs du roi. — Imprimés pour demandes de renseignement. (Circ. aux procureurs généraux.) .	*ib.*
19	id.	— Droits d'aubaine, de détraction et d'émigration. — *Abolition.* — Convention entre la Belgique et les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla.	411
22	id.	— Ministère de la justice. — *Administration centrale — Statistique.* — Organisation du bureau central de statistique. (Arrêté ministériel.).	*ib.*
28	id.	— Brevets d'invention. — *Jugements et arrêts.* — Envoi au ministre de l'intérieur d'une copie simple des jugements ou arrêts rendus en cette matière. (C. aux procureurs généraux.).	412

Année 1843.			Pages.
1er	mai.	— Prisons. — *Religieux.* — *Frais de route et de séjour.* — Arrêté royal qui fixe les frais de route et de séjour, des directeurs des instituts religieux, ainsi que de leurs subordonnés.	412
2	id.	— Frais de justice. — *Signification des jugements de simple police.* — Défense aux huissiers de signifier les jugements de simple police lorsque les parties consentent à les exécuter. — (Circ. aux officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.). . . .	413
2	id.	— Prisons centrales. — *Consommation alimentaire.* — *Rapport journalier.* — Chiffre des rations de pain, de soupe et de pommes de terre assaisonnées, distribuées la veille; nombre des détenus soumis au régime ordinaire de l'infirmerie. (Circ. aux gouverneurs.). .	414
9	id.	— Exposition publique. — *Aumônes données aux condamnés.* — Aumônes jetées aux condamnés exposés, en place publique. (Circ. aux procureurs généraux et à l'auditeur général.).	*ib.*
9	id.	— Prisons. — *Déclarations — Visa du gouverneur.* — N'est plus exigé le visa approbatif des gouverneurs sur les déclarations relatives aux livrances ou travaux effectués au service des prisons. (Circ. aux gouverneurs.)..	415
13	id.	— Départements ministériels. — *Référés.* — Référés adressés au département de la justice. — Invitation d'y joindre le résultat des recherches faites pour résoudre les difficultés. (Circ. aux ministres de l'intérieur et des affaires étrangères.).	*ib.*
17	id.	— Maisons d'arrêt et de passage. — *Entretien des détenus.* — Mode d'adjudication de l'entretien des détenus, dans ces maisons, si la régie n'y est pas introduite (Cir. aux gouverneurs.).	416
20	id.	— Ordre judiciaire. — *Traitements.* — Loi qui fixe les traitements des membres de l'ordre judiciaire. . . .	417
20	id.	— Habitants des parties cédées du limbourg et du luxembourg. — *Qualité de belge.* — Loi accordant un nouveau délai pour acquérir la qualité de belge. . .	*ib.*
20	id.	— Culte et bienfaisance. — *Immeubles. — indications cadastrales.* — Extraits de la matrice du rôle des contributions foncières. — Actes et délibérations à joindre aux indications cadastrales par numéros et littéras des sections. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*

Année 1845.			Pages.
24	mai.	— Hospice royal de messines. — *Demandes d'admission.* — Invitation aux administrations communales de faire connaître l'existence de cet établissement. — Conditions de l'admission. (Circ. aux gouverneurs.). . .	418
28	id.	— Ordre judiciaire et notariat. — *Places vacantes. — Rapports.* — Suppression des présentations. — Classement des candidats par ordre alphabétique. (Circ. aux premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel et aux gouverneurs.).	*ib.*
31	id.	— Commissaires de police. — *Serment.* — Prestation de serment de ces fonctionnaires entre les mains du bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont nommés. (Arrêté royal.).	419
4	juin.	— Maisons de sureté et d'arrêt. — *Fournitures de bureau.* — Objets de bureau nécessaires au service des maisons de sûreté et d'arrêt, dont la dépense est à charge de l'Etat. — Factures. — Pièces à l'appui. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
7	id.	— Habitants des parties cédées du limbourg et du luxembourg. — *Qualité de belge.* — Nouveau délai pour acquérir la qualité de belge. — A partir de quelle époque les déclarations exigées, à cet effet, peuvent être reçues. (Circ. aux gouverneurs.).	420
14	id.	— Juges de paix et greffiers. — *Costume.* — Invitation aux juges de paix et aux greffiers de se procurer immédiatement le costume prescrit. — Obligation de le porter à toutes les audiences. (Circ. aux procureurs généraux, procureurs du roi, juges de paix et greffiers des justices de paix.	421
21	id.	— Habitants des parties cédées du limbourg et du luxembourg. *Qualité de belge.* — Effet de la déclaration faite, par ces habitants, en exécution de la loi du 20 mai 1845. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
30	id.	— Prisons. — *Tarif des gratifications.* — Tarif des gratifications pour les détenus employés dans les prisons pour peines, et dans la maison de sûreté civile et militaire de Bruxelles. (Arrêté ministériel.). . . .	432
5	juillet.	— Prisons. — *Habillement des gardiens. — Commandes.* — Nouveau mode à suivre pour les demandes d'habillement des gardiens des prisons. — (Circ. aux gouverneurs.).	445

Année 1845.			Pages.
3	juillet.	— Prisons. — *Habillement des gardiens.* — *Commandes.* — Commission administrative de la prison d'Alost. — Conservation des draps. (Inst. au gouverneur de la Flandre orientale.).	446
7	id.	— Culte catholique. — *Fabriques d'églises.* — *Dépenses.* — *Demandes de subsides.* — Invitation de veiller, avec une grande sévérité, à la gestion des biens des églises, et d'exiger, dans la confection des budgets, la plus stricte économie. — Motifs. (Circ. aux chefs diocésains.).	*ib.*
11	id.	— Maisons de passage. — *Frais d'entretien des détenus.* — Payement des entrepreneurs de l'entretien des détenus dans les maisons de passage. (Circ. aux gouverneurs.).	447
16	id.	— Maisons de sureté de bruxelles. — *Atelier de filature.* — Organisation définitive de cet atelier. — Règlement. (Arrêté royal.).	*ib.*
17	id.	— Prisons. — *Situation.* — *Rapports annuels.* — Envoi, avant le 1er avril de chaque année, des rapports annuels sur la situation des prisons. (Circ. aux gouverneurs.)	449
22	id.	— Maison pénitentiaire de saint hubert. — *Jeunes délinquants.* — *Translation.* — Invitation d'envoyer à cette maison tous les jeunes condamnés auxquels l'article 2 de l'arrêté royal, du 20 mai 1844, peut être appliqué sans inconvénients. (Circ. aux procureurs généraux.).	450
29	id.	— Hospice de messines. — *Dénomination.* — La dénomination d'*hospice* est remplacée par celle d'*institution royale.* (Arrêté royal.).	451
30	id.	— Lettres. — *Saisie.* — Le juge d'instruction seul a le droit de faire des perquisitions, dans un bureau de poste, et de saisir les objets dont le transport a été confié à la poste. (Arrêté royal, art. 162.). . . .	*ib.*
1er	août.	— Institution des sourds-muets et aveugles. — *Prix de la pension.* — Fixation uniforme du prix de la pension pour tous les instituts du pays. (Circ. aux députations permanentes.).	452
1er	id.	— Aliénés. — *Collocation.* — Attributions respectives de l'autorité locale et des officiers du ministère public. (Circ. aux procureurs-généraux.).	453
5	id.	— Procureurs du roi. — *Costume.* — Arrêté royal règlant le costume de ces magistrats.	454

Année 1845.			Pages.
7	août.	— Maisons de sureté et d'arrêt. — *Commissions administratives.* — *Frais de bureau.* — Les secrétaires des commissions sont chargés de leur procurer les fournitures nécessaires. — Sommes mises à leur disposition. (Circ. aux gouverneurs.).	455
12	id.	— Domicile de secours. — Arrêté royal qui maintient la décision de la députation permanente de la Flandre orientale, du 5 avril 1845, par laquelle elle déclare la commune de Volkeghem le lieu du domicile de secours du sieur B.	456
13	id.	— Justice civile et commerciale. — *États statistiques.* — Modèles des cadres pour les comptes annuels de l'administration de la justice civile et commerciale. — Marche à suivre pour la rédaction des nouveaux comptes. — Causes arriérées. — Appel général. (Circ. aux procureurs généraux.).	457
13	id.	— Statistique civile et commerciale. — Concours à prêter aux greffiers par les présidents pour la confection des comptes de statistique civile. — Bulletins à remplir. (Circ. aux premiers présidents des cours d'appel.).	478
13	id.	— Culte protestant, anglican et israélite. — Envoi des états trimestriels de traitement, dans le courant du 2e mois de chaque trimestre. (Circ. aux gouverneurs.) . .	481
1er	septemb.	— Maison de passage et de police municipale a hal. — *Construction.* — *Subside.* — Arrêté royal qui accorde à la province de Brabant, un subside de 5000 francs pour la construction de cette maison.	*ib.*
8	id.	Prisons. — *Fournitures diverses.* — *Engagements des entrepreneurs.* — Mesures à prendre pour remplacer les pommes de terre en cas d'inexécution des contrats de fournitures. — Alimentation régulière des détenus, en attendant la prochaine adjudication. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
13	id.	— Prisons. — *Demandes de médicaments.* — Les commissions administratives des prisons veilleront à ce que toutes les demandes de médicaments soient signées et transmises par le directeur de l'établissement. (Circ. aux gouverneurs.).	482
13	id.	— Bienfaisance. — *Amélioration du sort des classes pauvres.* — *Commission.* — Arrêté royal qui crée une commission à l'effet de rechercher les lacunes qui existent dans les institutions de bienfaisance. . . .	483

Année 1845.			Pages.
15	septemb.	— Bienfaisance. — *Classes pauvres.* — *Travaux et secours.* — Mesures proposées par le département de la justice, à l'effet d'assurer l'alimentaion des classes ouvrières. (Circ. aux gouverneurs.)	484
18	id.	— Hospices et dépôts de mendicité. — *Modification du régime alimentaire.* — Nécessité de diminuer l'usage de la pomme de terre et de la remplacer par d'autres substances alimentaires. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
22	id.	— Bureau de bienfaisance. — *Droit des pauvres* — Arrêté royal portant des modifications au règlement sur les rétributions qui se perçoivent, au profit des pauvres, dans la ville d'Anvers.	487
24	id.	— Frais de justice. — *Mémoire des huissiers.* — Droits d'écrou et d'extraction. — Assistance ou intervention des huissiers pour la radiation de l'écrou, pour l'extraction des prisonniers, leur conduite devant le juge d'instruction ou aux débats et leur réintégration en prison. (Circ. aux procureurs généraux.). . . .	*ib.*
25	id.	— Mendicité et vagabondage. — *Répression.* — *Tableau des condamnations.* — Exécution des dispositions concernant la répression de la mendicité et du vagabondage. — Tableau mensuel des décisions rendues en matière de mendicité et de vagabondage. (Circ. aux procureurs généraux.).	490
25	id.	— Pensions. — *Ministres du culte catholiques.* — Conditions indispensables pour qu'un ecclésiastique ait droit à la pension. — Le cas échéant il pourra être suppléé, par des secours annuels, à la pension en faveur d'ecclésiastiques nécessiteux. (Circ. aux chefs diocésains.).	491
29	id.	— Bienfaisance. — *Classes pauvres.* — *Travaux et secours.* — Insuffisance des ressources des communes et des bureaux de bienfaisance. — Moyens d'y suppléer. — Charité privée. — Concours du clergé. (Circ. aux chefs diocésains.).	492
4	octobre	— Bienfaisance. — *Comités de charité.* — *Concours des pasteurs.* — Prière d'inviter les administrations communales à demander aux pasteurs de s'adjoindre aux comités de charité. Circ. aux gouverneurs.). . . .	495

Année 1845.			Pages.
4 octobre.	—	État civil. — *Paraphe des registres.* — Nécessité d'observer ponctuellement les prescriptions de l'article 41 du Code civil, concernant les registres de l'état civil. (Circ. aux procureurs généraux,)	494
4 id.	—	Bienfaisance. — *Mendiants. — Renvoi à la commune de leur domicile.*— Mesures pour éloigner des communes les mendiants étrangers. — Rappel de l'article 11 de la loi du 7 frimaire an V. (Circ. aux gouverneurs.) .	*ib.*
11 id.	—	Bienfaisance. — *Mendiants. — Renvoi à la commune de leur domicile.* — Objet de la loi du 7 frimaire an V. Cette loi se concilie avec les dispositions du Code pénal concernant la mendicité. (Circ. aux gouverneurs.) .	495
15 id.	—	Ministère de la justice. — *Administration centrale.* — Arrêté ministériel qui organise le bureau des pensions.	*ib.*
20 id.	—	Extradition. — *Convention avec le Hanovre.* — Convention entre la Belgique et le royaume de Hanovre pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	496
21 id.	—	Prisons centrales. — *Écrivains détenus.* — Interdiction d'admettre, dans les bureaux des deux services, des écrivains détenus. (Circ. aux gouverneurs.) . . .	*ib.*
24 id	—	Prisons. — *Gardiens. — Examen. — Commission.* — Arrêté ministériel qui institue une commission chargée d'examiner les candidats qui se présentent pour l'emploi de gardien	*ib.*
24 id.	—	Droits d'aubaine, de détraction et d'émigration. — *Abolition.* — Convention avec le Wurtemberg. . . .	497
28 id.	—	Statistique civile et commerciale. — *Bulletins.* — Rédaction et signature des bulletins statistiques à remettre aux greffiers. (Circ. aux premiers présidents.).	*ib.*
29 id.	—	Prisons. — *Pistole. — Frais d'entretien.* — Etat des frais d'entretien des détenus admis à la pistole. — Nouveau modèle. (Circ. aux gouverneurs.). . . .	498
3 novemb.	—	Prisons. — *Composition des soupes.* — Arrêté royal portant des modifications à la composition des soupes dans les prisons de l'État	500
3 id.	—	Événements extraordinaires. — *Crimes,* — *Avis au Ministre de la justice.* — Invitation de donner immédiatement avis au Ministre de la justice de tous les événements de quelqu'importance qui se présentent par suite de la cherté ou de la rareté des vivres. (Circ. aux procureurs généraux.)	501

Année 1845.			Pages.
4 novemb.	—	Domicile de secours. — *Instruction des contestations.* — Indication de la date des faits. — Arrivée et départ. (Circ. aux gouverneurs.)	502
4	id.	— Prisons centrales. — *Clerc de chapelle.* — Ces fonctions doivent être remplies par l'un des religieux attachés à l'établissement. (Circ. aux gouverneurs.) . . .	*ib.*
6	id.	— Extradition. — *Hesse.* — Convention d'extradition entre la Belgique et S. A. R. le prince électoral co-régent de Hesse.	503
7	id.	— Bienfaisance. — *Amélioration du sort des classes pauvres. — Commission.* — Arrêté royal qui organise la commission instituée, par arrêté du 15 septembre 1845. — Nombre et attribution des membres. .	*ib.*
8	id.	— Prisons. — *Composition des soupes. — Adjudication des vivres.* — Modifications à introduire dans le cahier des charges. — Mode de procéder aux adjudications. — Cautions. (Circ. aux gouverneurs.)	506
8	id.	— Instances judiciaires. — *Conciliation* — Invitation de n'user qu'avec réserve du pouvoir de dispenser du préliminaire de la conciliation. (Circ. aux premiers présidents des cours d'appel.)	507
11	id.	— Pensions. — *Greffiers des cours et tribunaux. — Juges de paix. — Taux moyen du casuel et des émoluments.* — Arrêté royal qui fixe le taux moyen du casuel et des émoluments pour la liquidation des pensions et pour les retenues au profit de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire.	509
17	id.	— Prisons. — *Détenus transférés. — Habillement.* — Les prisonniers en transfert d'une prison dans une autre ne recevront que des effets mis hors de service. (Circ. aux gouverneurs.)	514
19	id.	— Pensions. — *Taux moyen du casuel et des émoluments.* — Etat annuel à transmettre au département de la justice. — Modèle. (Circ. aux procureurs généraux.)	515
3 décemb.		— Maisons de passage. — *Frais d'entretien des détenus.* — Les frais d'entretien des détenus, dans les maisons de passage, seront payés par le département de la justice. — États secondaires à annexer à l'état général, afin de faciliter la comptabilité. (Circ. aux gouverneurs.)	518

Année 1845.			Pages.
3 décemb.	—	Instituts des sourds-muets et aveugles. — *Subsides.* — L'allocation de subsides en faveur de sourds-muets et d'aveugles aura lieu par arrêté collectif à soumettre à l'approbation du Roi. — Epoque du paiement des pensions. — Nouveau mode d'instruction. (Circ. aux gouverneurs.).	518
5	id.	— Consignations anciennes. — *Réclamations. — Tribunaux compétents.* — Arrêté royal concernant l'exécution des conventions et traités conclus au sujet des consignations anciennes.	519
8	id.	— Notaires. — *Signatures et paraphes.* — Dépôt au greffe du tribunal et au secrétariat de la commune. — Exemption des droits de timbre et d'enregistrement. (Circ. aux procureurs généraux et aux procureurs du roi.).	523
8	id.	— Établissements publics. — *Location de la chasse.* — Utilité de louer la chasse dans les bois et sur les terres des établissements publics. (Circ. aux députations permanentes.)	524
9	id.	— Amendes, frais de justice et confiscations. — *Mode de recouvrement.* — Nouvelle marche à suivre. — États trimestriels des receveurs de l'enregistrement et des domaines remplacés par des états semestriels. — Bulletins de solvabilité destinés à remplacer les certificats d'indigence. — Modèles. (Circ. aux procureurs généraux.)	*ib.*
10	id.	— Condamnés a mort. — *Pourvoi en grâce.* — Invitation aux avocats généraux, près la cour de cassation, de donner avis au Ministre de la justice, à l'issue de l'audience même, de la décision de la cour. (Instr. au procureur général près la cour de cassation). . . .	530
17	id.	— Prisons. — *Suppression d'écritures superflues.* — Cas où il y a lieu d'envoyer deux ou trois expéditions. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
22	id.	— Prud'hommes. — *Roulers.* — Arrêté royal qui institue un conseil de prud'hommes à Roulers.	531
23	id.	— Frais de justice. — *Etats.* — Manière de rédiger les tableaux de frais de justice prescrits par les circulaires du 12 février et 25 mars 1845. (Circ. aux procureurs-généraux.).	*ib.*

Année 1845.			Pages.
27	décemb.	— Prisons. — *Demandes de médicaments.* — Ces demandes doivent être transmises à l'inspecteur-général du service sanitaire, après avoir été visées par le directeur de la prison. (Circ. aux gouverneurs.).	332
30	id.	— Recouvrement d'amendes. — *Salaires des huissiers.* — Application du tarif général arrêté par le décret du 18 juin 1811. — L'article 71 du dit décret est exclusivement applicable aux frais de recouvrement des amendes. (Circ. aux directeurs de l'enregistrement et des domaines.)	*ib.*
31	id.	— Commission pour l'amélioration du sort des classes pauvres. — Arrêté royal qui fixe les frais de route et de séjour des membres de cette commission.. . . .	334
	1846.		
1er	janvier	— Moniteur et recueil des lois. — *Distribution.* — Arrêté royal qui désigne pour l'année 1846 les autorités et fonctionnaires auxquels le *Moniteur* et le *Recueil des lois* doivent être distribués gratuitement. . . .	*ib.*
8	id.	— Tribunal de première instance de bruxelles. — *Commis-greffiers.* — Arrêté royal qui porte à sept le nombre de commis-greffiers attachés à ce tribunal. .	335
8	id.	— Notaires, greffiers et huissiers. — Invitation de veiller à ce que les notaires, greffiers et huissiers se conforment aux prescriptions de la loi du 22 frimaire an VI, et de la loi du 25 ventôse, an XI, qui leur défendent de se dessaisir de leurs actes et pièces. (Circ. aux procureurs-généraux et aux procureurs du roi.).	*ib.*
15	id.	— Prisons. — *Visites. — Membres des chambres.* — Ils doivent être admis, sur l'exhibition de leurs médailles, à visiter les prisons ou maisons pénitentiaires. — Ce droit ne s'étend pas à la visite des détenus individuellement. (Circ. aux gouverneurs.). . .	336
15	id.	— Crimes et délits.— *Rapports sur la situation des classes pauvres et ouvrières.* — Mention si les auteurs présumés ou connus des crimes ou délits graves signalés, sont ou non des repris de justice, ou s'ils sont dans un état d'extrême misère. (Circ. aux procureurs-généraux.).	*ib.*

Année 1846.			Pages.
24	janvier.	— Maisons de sûreté et d'arrêt. — *Population.* — *Rapport.* — Il suffira, à l'avenir, d'envoyer le dimanche seulement, de chaque semaine, le rapport numérique de la population de ces maisons. (Instr. aux directeurs et gardiens en chef des prisons secondaires.). .	537
26	id.	— Prisons centrales. — *Envoi de médicaments.* — *Emballage.* — Renvoi à la pharmacie centrale, à la fin de chaque année, des objets d'emballage, ayant servi à l'expédition des médicaments aux prisons centrales. (Circ. aux gouverneurs.).	538
30	id.	— Fonctions pastorales et d'aumôniers. — *Cumul.* — État des ecclésiastiques cumulant les fonctions pastorales avec celles d'aumônier, d'inspecteur des écoles primaires, de professeur de séminaire, etc.; (Circ. aux chefs diocésains.).	*ib.*
31	id.	— Revenus des séminaires. — *Demande de renseignements.* — Invitation de faire parvenir au département de la justice un état sommaire de tous les revenus des séminaires, et des dépenses du grand séminaire, ainsi qu'une copie du règlement de la fabrique de la cathédrale et des arrêtés qui l'ont approuvé ou modifié. (Circ. aux chefs diocésains.)	539
4	février.	— Prisons. — *Commissions administratives.* — *Frais de route et de séjour.* — Arrêté royal qui fixe les frais de route et de séjour des membres des commissions administratives ou de surveillance des prisons, et de leurs secrétaires.	540
5	id.	— Cultes et bienfaisance. — *Immeubles.* — *Indications cadastrales.* — Mentions que doivent contenir les délibérations des autorités tendant à obtenir l'autorisation d'accepter des legs ou des donations, d'acquérir, de vendre ou d'échanger des biens immeubles. (Circ. aux gouverneurs.).	542
5	id.	— Extradition. — Convention entre la Belgique et la Bavière.	*ib.*
6	id.	— Maison pénitentiaire des femmes a namur. — *Religieuses.* — *Mutations.* — Modification de la convention entre le ministre de la justice et le directeur de la congrégation des sœurs de la Providence.	*ib.*
14	id.	Droits d'aubaine, de détraction et d'émigration. — *Abolition.* — Convention entre la Belgique et la Russie.	543

Année 1846.			Pages.
17	février.	— Prisons centrales. — *Exécution des arrêtés de grâce.* — Les directeurs des prisons centrales mettront, à l'avenir, immédiatement à exécution toute disposition de grâce dont ils pourraient recevoir communication de la part du ministère public. (Circ. aux gouverneurs.)	544
17	id.	— Bienfaisance. — *Classes pauvres. — Travaux et secours.* — Mesures pour assurer aux classes ouvrières et indigentes les moyens de subsistance nécessaires. — Comités de subsistances. — Concours des fabricants. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
23	id.	— Étrangers. — *Expulsion.* — Loi qui proroge jusqu'au 1er mars 1849, celle du 22 septembre 1835 modifiée par celle du 25 décembre 1841. (*Moniteur*, 27 février 1846, n° 58.).	547
25	id.	— Prison des femmes a Liége. — *Local.* — Convention entre le ministre de la justice et J.-G. *Habets*, curé de Ste-Croix, à Liége, pour l'appropriation d'un local destiné à servir de prison de femmes.	*ib.*
26	id.	— Délits de chasse. — *Répression.* — Loi relative à la répression des délits de chasse. (*Moniteur* du 28 février 1846, n° 59.)	549
27	id.	— Domicile de secours. — Arrêté royal qui déclare la ville de Tirlemont le lieu du domicile de secours du sieur Jean Van den Broele.	*ib.*
28	id.	— Indigents. — *Frais d'entretien. — Domicile de secours.* Retards dans l'envoi des états de frais d'entretien ou de transport d'indigents. — Inconvénients qui en résultent. — Mesures pour les prévenir. (Circ. aux gouverneurs.).	550
28	id.	— Culte catholique. — *Traitement des secrétaires des évêques. — Droits à la pension.* — Paiement direct du traitement aux secrétaires, ministres du culte, à l'effet d'assurer éventuellement aux titulaires leurs droits à la pension. (Circ. aux chefs diocésains.).	551
3	mars.	— Cultes et bienfaisance. — *Dons et legs. — Autorisations accordées par les députations permanentes.* — Etats annuels des autorisations accordées par les députations permanentes. — Modèle à suivre pour leur confection. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*

Année 1846.			Pages.
4	mars.	— Notariat. — *Examen.* — Les aspirants au notariat, qui désirent être admis à l'examen, doivent adresser leurs demandes au gouvernement. (Circ. aux procureurs-généraux et procureurs du roi.).	552
4	id.	— Fabriques d'églises. — *Subsides. — Droit du trésorier.* — Les trésoriers ne peuvent prétendre à aucun tantième de recette sur le montant des subsides accordés, par les communes, la province ou l'État, aux fabriques d'églises. (Circ. aux gouverneurs.). . . .	*ib.*
5	id.	— Étrangers. — *Autorisation de domicile.* — Solvabilité des étrangers. — Motif réel pour lequel ils sollicitent cette autorisation. (Inst. au procureur général de Gand.).	553
7	id.	— Établissements publics. — *Biens et rentes.* — *Statistiques.* — Envoi des états des dons et legs. — États annuels des biens acquis, vendus, par les établissements publics. — Registres des biens de ces établissements et des charges et fondations qui les grèvent. (Circ. aux gouverneurs.).	554
8	id.	— Frais de justice. — *Indemnité des jurés. — Jours de séjour.* — Droit des jurés à une indemnité de séjour. — Droit des militaires en activité de service. (Cir. aux procureurs-généraux.).	555
9	id.	— Prisons. — *Alimentation des détenus. — Prescriptions ecclésiastiques.* — Jours gras fixés par la circulaire du 18 janvier 1845, n° 1219. — Cette circulaire ne touche en rien aux prescriptions ecclésiastiques qui augmentent le nombre de jours maigres, notamment durant le carême. (Circ. aux directeurs et gardiens en chef des prisons.).	556
9	id.	— Domicile de secours. — Arrêté royal qui déclare la commune de Poucques (Flandre-Orientale.) le lieu du domicile de secours de Séraphine Mortier, veuve de Louis Vandecasteele.	557
13	id	— Frais de justice. — *Mémoires des huissiers.* — Récapitulations finales des mémoires des huissiers. — Classement, par catégories, des diverses taxes à témoins. (Circ. aux procureurs généraux, gouverneurs, auditeur militaire général, procureur du roi, auditeurs militaires et officiers du ministère public près les tribunaux de simple police).	558

Année 1846.			Pages.
14	mars.	— Frais de justice. — *Extraits des jugements.* — *Payements.* — Un seul extrait suffit pour le recouvrement de toutes les condamnations pécuniaires. — Les expéditions ou extraits autorisés par l'art. 42, ou par d'autres articles du décret de 1811, ne doivent être délivrés que pour autant qu'ils sont demandés par les magistrats du ministère public et pour un usage que le gouvernement a jugé indispensable. (Instr. au procureur général de Liége).	560
19	id.	— Ordonnances de la chambre du conseil. — *Notification.* — Les ordonnances de la chambre du conseil, portant renvoi au tribunal correctionnel ou au tribunal de simple police, ne doivent pas être notifiés aux prévenus en même temps qu'ils sont cités à comparaître devant le tribunal compétent. (Inst. au procureur général de Bruxelles.).	562
24	id.	— Effets militaires. — *Vente.* — Loi sur la vente d'effets militaires. (*Moniteur* du 26 mars 1846, n° 85.). . .	*ib.*
25	id.	— Cours d'appel et tribunaux de première instance. — *Registre des séances.* — Arrêté royal ordonnant la tenue, par les greffiers des cours d'appel, des tribunaux de première instance, et des justices de paix, d'un registre des séances tant publiques qu'en chambre du conseil. — Rapport au roi.	563
27	id.	— Prisons secondaires. — *Fonction de surveillante des femmes.* — Ces fonctions seront remplies par les femmes des gardiens en chef, partout où cela pourra avoir lieu. (Circ. aux gouverneurs.).	564
30	id.	— Justices de paix. — *Huissiers audienciers.* — *Costume.* — Ces huissiers doivent toujours être revêtus d'un costume convenable. (Circ. aux procureurs généraux, procureurs du roi et juges de paix.).	565
8	avril.	— Cours de cassation et d'appel. — *Tribunaux de première instance.* — *Traitements des secrétaires et employés des parquets et des messagers.* — Arrêté royal, pris en exécution de la loi du 6 mars 1846, fixant le traitement de ces fonctionnaires.	*ib.*
9	id.	— Cultes non catholiques. — *Traitements des ministres.* — — Arrêté royal qui rend applicable aux traitements des ministres et employés des cultes non catholiques, l'arrêté du 30 juin 1831.	566

Année 1846.			Pages.
14	avril.	— Actes de décès de magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire laissant des veuves ou orphelins. — Information à donner au département de la justice et aux intéressés. (Circ. aux procureurs généraux.). .	567
15	id.	— Détenus. — *Régime alimentaire.* — *Institution d'une commission.* — Arrêté du ministre de la justice qui institue une commission à l'effet de rechercher quel serait le système alimentaire à la fois le plus convenable pour les détenus des diverses catégories et le plus économique. — Personnel.	*ib.*
18	id.	— Publication du recueil des anciennes lois. — Arrêté royal qui ordonne la publication d'un recueil des dispositions qui ont régi les divers territoires dont se compose la Belgique actuelle, avant leur réunion à la république française.	568
18	id.	— Commission pour la publication des anciennes lois. — Arrêté royal qui nomme les membres de cette commission.	569
18	id.	— Traitement de l'ordre judiciaire. — *États collectifs.* — Invitation de veiller à ce que ces états soient formés avec plus de soin. — Instructions à cet effet. (Circ. aux présidents des tribunaux de première instance.).	570
23	id.	— Caisse des veuves et orphelins. — *Services militaires.* — — *Augmentation de la pension.* — Information à donner au département de la justice et aux intéressés. — Les services militaires effectifs des fonctionnaires ou employés compteront, sous certaines conditions, pour l'augmentation de la pension de leurs femmes et de leurs enfants. (Circ. aux gouverneurs.). . .	571
24	id.	— Prisons secondaires. — *Rapports hebdomadaires.* — Suppression de ces rapports. (Circ. aux directeurs et gardiens en chef de ces prisons.)	572
28	id.	— Dépôts de mendicité. — *Population.* — *Rapports journaliers.* — Suppression de ces rapports. — L'envoi d'un état du mouvement de la population le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois suffit. (Circ. aux gouverneurs.). .	*ib.*
15	mai.	— Prisons. — *Effets d'habillement et de couchage.* — Envoi des factures des effets destinés aux détenus et aux gardiens. (Circ. aux gouverneurs.).	573
15	id.	— Comptabilité de l'état. — Loi sur la comptabilité de l'Etat. (*Moniteur* du 19 mai 1846).	*ib.*

Année 1846.			Pages.
15	mai.	— Cours d'appel et tribunaux de première instance. — *Registres des audiences.* — *Extraits des registres modèles.* — Modèle du registre dont la tenue a été prescrite par l'article 4 de l'arrêté du 25 mars 1846, pour les cours et tribunaux de première instance. — Indications que ce registre devra contenir. (Circ. aux procureurs généraux.).	575
19	id.	— Interrogatoire des prévenus. — *Retards.* — Mesures à prendre par les juges d'instruction et les procureurs du roi pour éviter les retards. (Circ. aux procureurs généraux.)	577
19	id.	— Interrogatoire des prévenus. — *Information à donner par les directeurs ou gardiens en chef des prisons.* — Les directeurs ou gardiens en chef des maisons d'arrêt et de justice doivent donner au procureur du roi ou au juge d'instruction information immédiate de l'arrivée, dans ces prisons, des individus mis à la disposition de ces magistrats. (Circ. aux gouverneurs.)	578
19	id.	— Interrogatoire des prévenus. — *Séjour dans les maisons de passage.* — Les prévenus ne devront séjourner, dans ces maisons, que le temps strictement nécessaire et seront conduits, autant que la chose est possible, sans délai et même par correspondance extraordinaire, vers le chef-lieu d'arrondissement. (Instr. au général-major commandant la gendarmerie). . .	579
20	id.	— Marchandises neuves. — *Vente en détail.* — Loi sur les ventes publiques, en détail, de marchandises neuves.	580
25	id.	— Crimes et délits. — *Rapports.* — Suppression des états périodiques. (Circ. aux procureurs généraux.). . .	*ib.*
25	id.	— Mendicité. — *Rapports.* — Suppression du rapport périodique. (Instr. au commandant de la gendarmerie).	*ib.*
28	id.	— Domicile de secours. — Arrêté royal qui déclare la commune de Beveren le lieu du domicile de secours du sieur Jean *Smet*.	581
29	id.	— Marchandises neuves. — *Vente en détail.* — *Exécution de la loi du 20 mai* 1846.— Mesures à prendre par les administrations communales pour assurer, en ce qui les concerne, la stricte exécution de la loi. (Circ. aux gouverneurs.).	582

Année 1846.			Pages.
30	mai.	— Prisons secondaires. — *Population.* — *Rapports journaliers.* — Invitation aux directeurs et gardiens en chef des prisons secondaires d'envoyer, à partir du 1er juin 1846, au département de la justice, le rapport journalier de la situation de leur établissement. (Circ. aux gouverneurs.)	586
8	juin.	— Tableau des condamnés graciés. — *Envoi aux parquets.* — Epoque de la formation de l'état des détenus qui ont obtenu une réduction de peine. — Envoi de cet état au chef du parquet du tribunal d'où est émané le jugement de condamnation. (Circ. aux gouverneurs.)	587
8	id.	— Frais de justice et amendes. — *Recouvrement.* — Rappel de la circulaire du 9 décembre 1845, 4e division, n° 12474, réglant le recouvrement des amendes et frais de justice. — Observations sur le nouveau mode de recouvrement introduit par cette circulaire. (Circ. aux procureurs généraux.)	*ib.*
15	id.	— Code pénal. — *Modifications.* — *Viol et attentats à la pudeur.* — Loi qui remplace les dispositions des articles 331, 332, 333, 334 et 335 du Code pénal.). .	588
19	id.	— Frais d'entretien des indigents. — *Liquidation.* — *Délai.* — Les états des sommes dues à des établissements de bienfaisance, du chef de l'entretien ou du transport, pendant l'année 1845, d'indigents dont le domicile de secours est inconnu, doivent être adressés, au département de la justice, le 30 juin 1846. Ceux qui arriveront, après cette époque, ne seront plus admis à la liquidation. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
19	id.	— Commission pour la publication des anciennes lois. — Arrêté royal qui nomme deux nouveaux membres de cette commission	*ib.*
22	id.	— Prisons secondaires. — *Rapports journaliers.* — Ces rapports seront, à l'avenir, adressés au Ministre de la justice et non à l'administrateur de la sûreté publique. (Circ. aux directeurs et gardiens en chef des prisons secondaires.)	589
26	id.	— Frais de justice. — chasse. — Coût des expéditions et des extraits de jugements en matière de chasse, délivrés à la demande de l'autorité administrative. — (Dépêche au Ministre de l'intérieur.)	*ib.*

Année 1846.			Pages.
27	juin.	— Personnel des prisons. — *Traitement.* — *Logement.* — Arrêté royal réglant ces objets. — Rapport au Roi. .	590
27	id.	— Prisons. — *Traitement des employés.* — *Mode de payement.* — Mesures pour exempter les employés des prisons des frais de quittance. (Circ. aux gouverneurs.)	592
1er	juillet	— Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire. — *Statuts.* — Arrêté royal qui modifie l'article 51 de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire.	*ib.*
4	id.	— Prisons. — *Régime alimentaire.* — Arrêté royal réglant la composition des soupes distribuées dans les prisons.	*ib.*
10	id.	— Faillites. — *Dessaisissement.* — Loi portant interprétation de l'article 442 du Code de commerce. . .	595
17	id.	— Prisons. — *Régime alimentaire.* — Mesures pour l'exécution de l'arrêté du 4 juillet 1846. — Marchés de la main à la main pour la fourniture des pommes de terre. — Rapport sur la mise à exécution de l'arrêté susdit. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
19	id.	— Droit d'aubaine. — *Abolition.* — Convention entre la Belgique et S. A. R. le prince électoral co-régent de Hesse. (*Moniteur*, 1846, n° 253.)	596
20	id.	— Pénitencier de namur. — *Encombrement.* — Mesures pour faire cesser les inconvénients de cet encombrement. (Instr. au procureur général de Liége.). . .	*ib.*
8	août	— Justice civile. — *Rôle des causes.* — *Appel général.* — Un appel général des causes sera fait à la fin de chaque année judiciaire. (Circ. aux procureurs généraux et aux procureurs du roi.).	597
12	id.	— Testaments olographes. — *Dépôt.* — *Formalités.* — La présence d'un avoué, lors du dépôt, n'est pas requise; celle du greffier est obligatoire, lors de l'ouverture. Remise du testament entre les mains d'un notaire. (Circ. aux présidents des tribunaux de première inst.).	*ib.*
12	id.	— Archives des anciennes justices. — *Inventaires.* — Confection d'inventaires de ces archives. (Circ. aux procureurs généraux.)	598
14	id.	— Inhumation. — *Cimetières réservés à chaque culte.* — *Concessions.* — Demandes de concessions. — Indication de la religion à laquelle le pétitionnaire a déclaré appartenir. (Circ. aux gouverneurs.).	599

Année 1846.			Pages.
14	août.	— Code d'instruction. — *Commission de révision.*—Installation de cette commission par le Ministre de la justice. — Personnel de la commission	600
21	id.	— Matelots déserteurs. — *Arrestation.* — Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas et signé à la Haye, le 29 juillet 1846.	*ib.*
23	id.	— Nouvelle maison centrale de détention correctionnelle a louvain. — Arrêté royal qui prescrit l'érection de cette maison. — Rapport au roi.	*ib.*
25	id.	— Huissiers. — *Réduction.* — Arrêté royal fixant à onze le nombre des huissiers près la cour d'appel de Liége.	604
31	id.	— Mendiants détenus dans les prisons. — *Frais d'entretien.* — Remboursement des frais avancés par le département de la justice, à charge des communes débitrices. (Circ. aux gouverneurs.).	605
1er	septemb.	— Pénitentiaire a Namur. — *Encombrement.* — Aucun transfert de condamnés ne pourra plus avoir lieu, vers cette prison, afin de faire cesser l'encombrement qui y existe. (Circ. aux procureurs généraux.) . .	*ib.*
4	id.	— Prisons. — *Fournitures pour le service des travaux.* — *Procès-verbaux d'adjudication.* — On n'exigera plus, à l'avenir, pour ces procès-verbaux, la signature des adjudicataires et de leurs cautions, à la suite de l'approbation du Ministre. (Circ. aux gouverneurs.) . .	606
5	id.	— Police judiciaire. — *Territoire étranger.* — Les agents exerçant la police judiciaire, sur les frontières, ne peuvent, sous aucun prétexte, pénétrer sur le territoire étranger. (Circ. aux procureurs généraux et au général commandant la gendarmerie.).	*ib.*
8	id.	— Frais de justice. — Taxe à allouer aux hommes de l'art appelés soit devant les cours et tribunaux, soit devant le juge d'instruction, à raison des déclarations, visites et rapports faits, antérieurement par eux. (Circ. au président de la haute cour militaire, aux premiers présidents des cours d'appel, aux présidents des tribunaux de première instance, aux juges de paix, aux officiers du ministère public, à l'auditeur général et aux auditeurs militaires.).	607

Année 1846.			Pages.
17	septemb.	— Prisons. — *Fournitures.* — *Contrats d'adjudication. Formalités.* — Mesures arrêtées concernant l'enregistrement des contrats d'adjudication et la formation des déclarations pour fournitures aux prisons. (Circ. aux gouverneurs.).	608
18	id.	— Frais de justice. — *Recouvrement des amendes et frais.* — Solution d'une question, concernant ce recouvrement, proposée à M. le Ministre de la justice par M. le Ministre des finances. (Dépêche au Ministre des finances.). .	609
25	id.	— Milice. — *Mariage.* — *Certificat L.L.* — L'art. 197 de la loi du 8 janvier 1817 ne dispense de l'application des mesures qu'il prescrit, en matière de mariage, que l'individu qui, à l'époque de la loi ou depuis sa promulgation, aurait dépassé l'âge qui assujettit les hommes au service de la milice. — Les circulaires des 17 octobre et 17 décembre 1840 sont rapportées. (Circ. aux procureurs généraux.)	611
28	id.	— Population. — *Recensement.* — *Protection des agents.* — Mesures à prendre pour que les agents du recensement puissent se livrer, sans entraves, aux opérations du recensement. — Contraventions individuelles, isolées. (Circ. aux procureurs généraux.).	612
28	id.	— Population. — *Recensement.* — Mode du recensement de la population des prisons, des dépôts de mendicité, des hôpitaux civils, des hospices et autres institutions de cette nature. (Circ. aux gouverneurs.). . . .	615
29	id.	— Classes nécessiteuses. — *Moyens d'assistance.* — *Renseignements statistiques.* — Mesures à prendre pour secourir efficacement les classes nécessiteuses pendant l'hiver. — Renseignements statistiques concernant le nombre d'indigents, par commune. — Revenus, de diverse nature, que les établissements de bienfaisance ont employés l'hiver précédent. — Subsides alloués et cotisation volontaire des habitants. (Circ. aux gouverneurs.)	614
4	octobre.	— Poids et mesures. — *Dénominations légales,* — Les administrations publiques doivent employer, dans leurs rapports et leurs délibérations, les dénominations légales. (Circ. aux gouverneurs.)	617
5	id.	— Prisons. — *Modèle de schako.* — Nouveau modèle de schako à l'usage des gardiens des prisons. (Avis aux gouverneurs.)	618

Année 1846.			Pages.
6	octobre.	— Classes laborieuses, — *Moyens d'assistance.* — *Renseignements.* — Nombre des caisses d'épargnes et de prévoyance existant dans les provinces du royaume. — Statuts de ces caisses.— (Circ. aux gouverneurs.). .	618
12	id.	— Huissiers. — *Réduction.* — Arrêté royal qui porte à douze le nombre des huissiers près le tribunal de Ire instance de Malines. (*Moniteur*, nº 295). . . .	619
12	id.	— Commissions administratives des maisons d'arrêt. — *Fourniture de bureau.*—Rappel de la circulaire du 7 août 1845 qui continuera à recevoir son exécution, en ce qui concerne les fournitures de bureau accordées à ces commissions. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
12	id.	— Adjudications. — *Cahier des charges.* — Adjudication des objets nécessaires à la nourriture et à l'entretien des détenus dans les prisons centrales et les prisons secondaires dans lesquelles la régie est introduite, et dans les maisons de passage et maisons d'arrêt non encore soumises à ce régime. — Modèle des cahiers des charges. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
13	id.	— Prisons. — *Masses de sortie*, — *Retenues.* — Détermination des cas dans lesquels il y aura lieu de faire des retenues sur les masses de sortie des détenus. (Circ. aux procureurs généraux.).	640
13	id.	— Justice civile. — *Rôles des causes.* — *Modèles.* — Instructions pour la tenue du rôle des causes en instance, devant les tribunaux civils et de commerce. — Modèle de registre. (Circ. aux procureurs généraux.). . .	*ib.*
14	id.	— Justice de paix. — *Locaux des séances.* — *Mobilier.* — Rapport détaillé sur les locaux affectés aux séances de la justice de paix et du tribunal de police. — Description du mobilier. — Améliorations à faire. (Circ. aux juges de paix.).	645
14	id.	— Justice de paix. — *Locaux des séances.* — *Mobilier.* — Les rapports demandés aux juges de paix concernant les locaux où ils siégent, avec indication des améliorations désirables, seront adressés par les procureurs du roi aux procureurs généraux qui les communiqueront au Ministre de la justice, avec leurs observations. (Circ. aux procureurs généraux et aux procureurs du roi.).	645

Année 1846.			Pages.
14	octobre.	— Frais de justice. — *Taxes des témoins.* — *Vérification par les agents de l'enregistrement.* — Les receveurs de l'enregistrement n'ont pas à examiner l'exactitude des indemnités, quant au fond du droit et au montant de la taxe; leur mission se borne à s'assurer si les états ou taxes sont réguliers quant à la forme. (Dépêche au Ministre des finances.).	646
19	id.	— Classes nécessiteuses. — *Moyens d'assistance.* — *Renseignements.* — Rappel de la circulaire du 29 septembre 1846. — Renseignements à ajouter à ceux demandés par cette circulaire. — Travaux d'utilité communale. — Établissements particuliers de charité. — (Demande aux gouverneurs.)	*ib.*
21	id.	— Pénitentiaire a namur. — *Encombrement.* — Rappel des dépêches des 21 juillet et 1er septembre 1846. — Suspension de tout transfert de condamnés vers cette prison. (Circ. aux procureurs généraux.). . . .	647
22	id.	— Prisons centrales. — *Comptes généraux.* — *Envoi.* — Ces comptes doivent être envoyés, au département de la justice, au plus tard avant le 1er mai de chaque année. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
22	id.	— Églises. — *Monuments.* — Infraction à l'art. 73 du décret du 30 décembre 1809 concernant le placement de cénotaphes, inscriptions et monuments funèbres, dans les églises. (Circ. aux gouverneurs.).	648
24	id.	— Places vacantes. — *Rapports et avis des présidents de première instance.* — Invitation de joindre les rapports des présidents de première instance, lorsque leur avis est contraire. (Circ. aux procureurs généraux.). . .	*ib.*
26	id.	— Places vacantes. — *Rapports et avis des procureurs du roi.* — Les rapports des procureurs du roi ne seront annexés à ceux des procureurs généraux que lorsque ces derniers émettent un avis contraire. — Analyse exacte et complète de l'avis des procureurs du roi. (Circ. aux procureurs généraux.).	649
28	id.	— Législation. — *Vices et insuffisance.* — *Rapports.* — Les procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel devront adresser au département de la justice, un rapport annuel sur les affaires à l'occasion desquelles on aurait reconnu l'insuffisance ou les défauts de la législation en vigueur. (Circ. aux procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel.). . .	*ib.*

Année 1846.			Pages.
29 octobre.	—	Liste du jury. — *Extraits.* — Suppression de l'envoi de cette liste au département de la justice. (Avis au procureur général de Liége.).	630
29	id.	— Cour des comptes. — *Organisation.* — Loi relative à l'organisation de la cour des comptes.	*ib.*
30	id.	— Prisons. — *Comptes généraux. — Propositions spéciales.* Ces rapports ne peuvent contenir aucune demande spéciale à l'effet d'obtenir des travaux ou certaine partie de mobilier. (Circ. aux gouverneurs).	*ib.*
31	id.	— Mendicité. — *Jugements. — États mensuels.* — Envoi au département de la justice d'un état mensuel des condamnations pour mendicité. — (Circ. aux procureurs généraux.).	631
31	id.	— Mendicité et vagabondage. — Envoi au département de la justice d'un rapport mensuel des mesures prises pour la répression du vagabondage et de la mendicité. (Inst. au général commandant la gendarmerie.). . . .	*ib.*
2 novemb.		— Domicile de secours. Arrêté royal qui déclare la commune d'Ellezelles le lieu du domicile de secours de Pierre Joseph Depraute.	632
3	id	— Mendicité. — *Mesures préventives. — Flandres.* — Mesures prescrites pour mettre fin à l'affluence dans la province de Brabant des mendiants et des vagabonds arrivant des Flandres. (Circ. aux gouverneurs des deux Flandres.).	633
5	id.	— Établissement de bienfaisance. — *Bureau de renseignements.* — Etablissement, dans les principaux centres d'industrie et d'agriculture, de bureaux de renseignements ou de comités de travail. — Avis. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
6	id.	— Maison de sûreté civile et militaire de Namur. — *Surveillants. — Religieux.* — Convention entre le premier vice président de la commission administrative des prisons de Namur et le président de la confrérie de la consolation, d'une part, et le visiteur provincial des frères des écoles chrétiennes en Belgique, d'autre part.	634
13	id.	— Maisons d'arrêt. — *Gardiens. — Armement.* — Les gardiens des maisons seront, à l'avenir, armés comme ceux des autres prisons. (Circ. aux gouverneurs.). .	636

Année 1846.			Pages.
16	novemb.	— Domicile de secours. — Arrêté royal qui maintient l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers déclarant la commune de Wavre-Ste.-Catherine domicile de secours de Marie Anne Decel. . .	656
18	id.	— Frais de justice. — *Honoraires et vacation des hommes de l'art.* — Renseignements que les simples taxes, les états et mémoires doivent contenir. — Frais accessoires résultant des fournitures faites ou des réactifs employés pour les opérations. — Détails que doivent contenir les réquisitoires à délivrer par les magistrats et officiers de police judiciaire. (Circ. au président de la haute cour militaire, aux premiers présidents des cours d'appel, aux présidents de première instance, aux juges d'instruction, aux juges de paix, aux officiers du ministère public, à l'auditeur général, aux auditeurs militaires, aux officiers de gendarmerie et aux commissaires de police.).	657
21	id.	— Administration centrale du ministère de la justice. — *Organisation.* — Arrêté royal qui organise l'administration centrale du ministère de la justice.	659
21	id.	— Prisons. — *Usage des allumettes phosphoriques.* — L'usage de ces allumettes doit être interdit dans les prisons. (Circ. aux gouverneurs.).	672
26	id.	— Mendicité. — *Mesures de prévention.* — Mesures à prendre pour faire cesser l'usage qui existe, dans plusieurs cantons, d'accorder un jour, par semaine, pour mendier, dans chaque commune. (Circ. aux gouverneurs.). . .	673
26	id.	— Casuel et émoluments des greffiers. — Arrêté royal qui fixe le taux moyen des émoluments des greffiers du 2e et du 4e canton de Courtray.	*ib.*
27	id.	— Domicile de secours. — Arrêté royal qui déclare la commune de Ghistelles le lieu du domicile de secours de Louis Dewilde.	675
2	décemb.	— Régime hypothécaire. — *Révision.* — Commission chargée de préparer la révision des lois sur le régime hypothécaire. — Personnel. (Arrêté ministériel.	674
2	id.	— Tribunaux de simple police. *Officiers du ministère public.* — *Costume.* — Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police porteront l'écharpe pendant la durée des audiences. — (Circ. aux procureurs généraux, près les cours d'appel et aux procureurs du roi près les tribunaux de première instance.).	675

Année 1846.			Pages.
4	décemb.	— Mendicité. — *Mesures préventives.* — Mesures prescrites pour empêcher les indigents des Flandres de se répandre dans les villes et localités des provinces voisines. (Circ. aux gouverneurs.).	675
5	id.	— Demandes en grace, — *Rapports.* — Les rapports sur les demandes en grâce doivent mentionner le lieu où les condamnés se trouvent détenus. (Circ. aux procureurs du roi.)	676
10	id.	— Donations et testaments en faveur des hospices. — *Avis à donner par les notaires.*— Les notaires et autres officiers ministériels, appelés pour la rédaction des donations et testaments, doivent donner avis aux administrateurs des dispositions faites en leur faveur. — Devoirs des vérificateurs de l'enregistrement. (Circ. aux procureurs généraux et procureurs du roi.). .	677
15	déc.	— Domicile de secours. — Arrêté royal qui déclare la commune de Hoogstaede le lieu du domicile de secours de Pierre *Vanhoutte*.	677
15	id.	— Ordre judiciaire. — *États de service.* — Formule d'état de services à remplir par les magistrats, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de commerce nommés depuis la circulaire du 18 octobre 1843. (Circ. aux premiers présidents des cours d'appel, aux présidents des tribunaux de première instance et aux officiers du ministère public près les cours et tribunaux.)	678
16	id.	— Prisons. — *Traitements des employés.* — *États collectifs.* — Imprimés d'un nouveau modèle pour la formation des états de traitements des employés des prisons et des exécuteurs des arrêts criminels. — Epoque de la formation et de l'envoi de cet état. (Circ. aux gouverneurs.).	679
18	id.	— Mariage. — *Certificat de non opposition.* — *Délai.* — Ce certificat ne peut être délivré avant le mercredi qui suit la seconde publication. (Circ. aux procureurs généraux, aux procureurs du roi et aux gouverneurs.)	682
19	id.	— Domicile de secours. — Arrêté royal qui déclare la ville de Liége le lieu du domicile de secours de Jean-Joseph et de François-Joseph Taverne.	*ib.*

Année 1846.			Pages.
22 décemb.	—	Notariat. — *Stage.* — *Tableau des clercs.* Nécessité d'un stage pour être admis au notariat. — Tableau des clercs attachés à chaque étude. — Modèle de ce tableau. — Mutations. (Circ. aux procureurs généraux et aux procureurs du roi.).	683
22	id.	— Notariat. — *Stage.* — *Tableau des clercs.* — Classement des tableaux des clercs par étude. — Envoi au département de la justice, dans la première quinzaine de février, d'un tableau général présentant le relevé des tableaux partiels. (Circ. aux procureurs du roi.).	684
22	id.	— Prisons. — *Amendement des détenus.* — *Peines disciplinaires.* — Instruction morale des détenus. — Série de propositions à concerter par l'inspecteur général des prisons avec les commissions administratives des maisons centrales. (Arrêté ministériel.)	685
26	id.	— Moniteur. — *Arrêtés royaux.* — *Copies.* — Suppression de l'envoi de ces copies aux gouverneurs lorsqu'elles auront paru, en entier, au *Moniteur*. (Circ. aux gouverneurs.)	686
18	id.	— Chasse en temps de neige. — *Suspension.* — Recommandation de faire exercer la surveillance la plus active pour que l'arrêté relatif à cette suspension soit exécuté. (Circ. aux gouverneurs et aux procureurs du roi.). .	687
30	id.	— *Administration centrale du ministère de la justice.* — Règlement d'ordre intérieur pour les fonctionnaires et employés.	688
30	id.	— *Administration centrale du ministère de la justice.* — Règlement pour les examens et l'épreuve. . . .	705
30	id.	— *Administration centrale du ministère de la justice.* — Règlement pour les concierges, huissiers et gens de service.	709

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

RECUEIL

DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

N° 1222. — ÉTRANGERS. — SURVEILLANCE PAR LES AUTORITÉS COMMUNALES.

2e Div. N° 37,378. — Bruxelles, le 6 janvier 1842.

A MM. les Gouverneurs.

La police des étrangers exige de la part des autorités communales une surveillance assidue.

Leur tâche n'est pas accomplie lorsqu'elles m'ont fait parvenir, soit d'office, soit à ma demande un bulletin de renseignements : elles doivent encore avoir les yeux ouverts sur leurs démarches et sur leurs actions.

Il importe que ces autorités me signalent toutes les circonstances extraordinaires qui intéressent des étrangers ou dans lesquelles ces derniers se trouvent plus ou moins directement mêlés, afin que je sois toujours à même de me former une opinion immédiate sur leur compte.

Je vous prie M. le Gouverneur, de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux autorités que la chose concerne.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1223. — JURY. — LISTES. — FRAIS. — MODÈLE. — MODE D'ÉLIMINATION (1).

4e Div. N° 10,237. — Bruxelles, le 7 janvier 1842.

A MM. les Premiers Présidents des cours d'appel et les Procureurs généraux près les mêmes cours.

La vérification des états de frais de justice a constaté, en ce qui con-

(1) *Voir* les circ. des 21 mars 1838, 19 novembre 1840 et 24 mars 1847.

cerne la délivrance des listes des jurés, quelques irrégularités et abus sur lesquels je crois utile d'attirer votre attention.

Les frais de confection des listes dressées par les députations et transmises aux présidents des tribunaux de 1re instance, sont à la charge des provinces. (Loi du 15 mai 1838, article 3. — Loi provinciale, article 69, n° 8.)

Ces listes doivent être conformes au modèle ci-joint, lequel a été transmis aux députations permanentes, par circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 21 mars 1838. En indiquant le mode d'élimination déterminé par les premières colonnes du tableau, l'on s'est proposé un double but : permettre aux cours d'appel d'apprécier comment se fait l'élimination des jurés non maintenus; éviter au trésor les frais inutiles qu'occasionnerait l'expédition de la liste réduite. Cette liste doit donc être transmise en minute. Les droits d'expédition que quelques greffiers ont continué de porter en compte à leur profit, ne seront plus alloués à l'avenir.

La réduction peut être faite de la même manière par la cour d'appel. Les listes d'arrondissement réunies en une seule, pour chaque province, seront conservées en minute à la cour : il y aura lieu d'adresser en expédition au président du tribunal de la ville où siège la cour d'assises la liste des jurés maintenus définitivement.

Les frais de ces expéditions seront payés conformément à l'article 48 du décret du 18 juin 1811.

Quant aux listes des jurés que le sort a désignés pour le service de chaque série, l'envoi doit en être fait aux autorités indiquées dans l'article 388 du code d'instruction criminelle; il ne sera plus tenu compte, pour le règlement des droits des greffiers, de celles qui seraient abusivement adressées à d'autres fonctionnaires.

Je vous prie de veiller aussi à l'exécution de la circulaire du 30 avril 1835, 3e division, n° 3, qui tend à restreindre la signification à faire aux jurés, aux indications strictement nécessaires.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

Province de LISTE DES JURÉS. *Arrondissement de*

NUMÉRO D'ORDRE DE LA LISTE			NOMS	QUALITÉ			LIEU	DOMICILE DES JURÉS.		OBSERVATIONS.
De la députation permanente.	Du tribunal de première instance.	De la Cour d'appel.	ET PRÉNOMS des jurés.	et profession.	Cens.	Age.	de leur naissance.	Communes.	Rues.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
1	1									
2										
3	2	1								
4	3									
5										
6										
7	4	2								
8										
9	5									
10										
11	6	3								
12										

NOTE EXPLICATIVE.

La députation permanente donnera à chaque liste partielle dressée pour un arrondissement judiciaire une série de Numéros. (Colonne 1re du modèle.)

Les membres du tribunal de première instance, pour réduire à moitié la liste qui leur sera transmise, donneront une nouvelle série de numéros, en plaçant les chiffres en regard des noms maintenus sur la liste. (Colonne 2 du modèle.)

Les membres de la cour d'appel, désignés par l'art. 5 de la loi du 15 mai 1838, inscriront dans la colonne n° 3, une série de numéros en regard de chacun des noms conservés. Cette série comprendra tous les arrondissements de la province.

Dans les listes partielles dressées pour chaque arrondissement, la députation permanente, pour remplir la colonne n° 9, est invitée à suivre l'ordre alphabétique des communes, et dans une même commune l'ordre alphabétique des noms des jurés.

9 janvier 1842.

N° 1224. — ÉTRANGERS. — PATENTES (1).

2e Div. N° 37,378/37,259. — Bruxelles, le 13 janvier 1842.

A MM. les Gouverneurs.

La loi sur les patentes déclare (art. 2) que la patente donne à celui qui l'obtient le droit d'exercer son commerce dans le royaume.

Bien que cette disposition ne soit pas de nature à modifier les droits du gouvernement à l'égard des étrangers, il semble qu'il faille éviter que ceux-ci ou du moins certaines catégories d'entr'eux puissent s'en prévaloir.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter les colléges échevinaux à ne point délivrer de patentes aux étrangers non pourvus de mon autorisation pour résider dans le royaume.

Cette disposition ne devra point être appliquée :

1° Aux étrangers établis comme commerçants depuis plus d'une année ;

2° Aux commis voyageurs étrangers attachés à des maisons de commerce, nationales ou étrangères ;

3° Aux commis voyageurs circulant avec échantillons, pour autant qu'ils aient un passe-port duement vérifié.

La mesure que je crois devoir prescrire est appliquée depuis une année par les colléges échevinaux de Bruxelles, Anvers, Gand et Liége ; elle n'a soulevé aucune réclamation et les avantages que l'administration en a retirés m'ont déterminé à la généraliser.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1225. — DROITS D'AUBAINE, DE DÉTRACTION ET D'ÉMIGRATION. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC LE HANOVRE.

13 janvier 1842. — Convention entre la Belgique et le Hanovre qui accorde respectivement aux sujets des deux pays, le droit de recueillir et de transmettre les successions ab intestat ou testamentaires et abolit les droits de détraction ou d'émigration sur les biens recueillis, à quelque titre que ce soit. (*Bulletin officiel*, n° 38.)

(1) *Voir* la circ. du 31 juillet 1842.

N° 1226. — PÉNITENCIER DES JEUNES DÉLINQUANTS. — ABBAYE DE ST.-HUBERT. — CESSION A L'ÉTAT (1).

2e Div. N° 122. — Bruxelles, le 17 janvier 1842.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 8 juin 1840 ;

Vu la délibération du conseil provincial du Luxembourg en date du 10 juillet 1840 ;

Vu l'art. 87 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de nos Ministres de la justice et de l'intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

La délibération du conseil provincial du Luxembourg, en date du 10 juillet 1840, est approuvée, et la cession gratuite qu'elle contient, au profit de l'Etat, des bâtiments de l'ancienne abbaye de Saint-Hubert et de ses dépendances, sous la condition d'y établir le pénitencier des jeunes délinquants décrété par la loi du 8 juin 1840, est acceptée.

Nos Ministres susdits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.
Le Ministre de l'intérieur,
NOTHOMB.

(1) *Rapport au Roi.* — Le conseil provincial du Luxembourg, dans sa séance du 10 juillet 1840, ayant fait abandon gratuit, au profit de l'Etat, des bâtiments de l'ancienne abbaye de Saint-Hubert et de ses dépendances, sous la condition d'y établir le pénitencier des jeunes délinquants, décrété par la loi du 8 juin 1840, j'ai l'honneur de soumettre, de concert avec M. le Ministre de l'intérieur, à l'approbation de Votre Majesté, le projet d'arrêté ci joint.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

Voir l'arrêté du 11 août 1847.

N° 1227. — NOMS ET PRÉNOMS. — TITRES ET QUALIFICATIONS. — ACTES DE NAISSANCE. — ORDRES CIVILS ET MILITAIRES.

2e Div. n° 43,320. — Bruxelles, le 19 janvier 1842.

A MM. les Gouverneurs.

En thèse générale, les autorités administratives ne doivent accorder aux citoyens, dans les actes qu'elles sont appelées à poser, que les noms et prénoms exprimés dans leur acte de naissance; elles ne peuvent ni y apporter une modification ou un changement quelconque, ni y ajouter des surnoms ou qualifications nobiliaires à moins que ceux-ci ne produisent une pièce authentique à l'appui.

De ces principes, qui découlent de l'art. 1er de la loi du 6 fructidor an II, et qui se trouvent rappelés dans ma circulaire du 11 avril 1840, cotée comme la présente, on a conclu, bien à tort, que l'acte de naissance avait une valeur bien supérieure à celle que cet acte possède effectivement. C'est là une erreur contre laquelle il importe de prémunir les autorités. L'acte de naissance forme, il est vrai, une présomption en quelque sorte légale; l'énonciation dans cet acte de qualifications, surnoms ou titre nobiliaire, peut bien dispenser de la peine portée par la loi, celui qui, en s'appuyant sur ces titres, se les sera attribués de bonne foi; cet acte, dans lequel l'autorité publique n'est point intervenue comme partie agissante, ne doit point faire obstacle à ce que celle-ci, lorsqu'elle a des doutes fondés, puisse exiger la preuve à l'appui des qualifications qui parfois n'ont d'autres bases que la déclaration bénévole de deux témoins; car si la loi du 6 fructidor an II, défend de prendre d'autres titres que ceux énoncés dans l'acte de naissance, il n'est pas permis d'en conclure qu'elle ait voulu donner force légale à de fausses énonciations que pourrait renfermer cet acte.

Je saisirai cette occasion, M. le Gouverneur, pour vous faire remarquer qu'un certain nombre de citoyens, chevaliers d'un ordre national ou étranger, se croient autorisés à signer *chevalier tel;* c'est un abus qui pourrait donner lieu à des poursuites contre eux, aux termes de la loi du 6 fructidor an II, prérappelée, parceque le titre de chevalier est une qualification nobiliaire que les ordres civils ou militaires n'emportent pas avec eux. Veuillez donc appeler également l'attention des autorités communales sur ce point.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,

HODY.

N° 1228. — LETTRES. — SAISIE PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE (1).

3e Div. N° 581. — Bruxelles, le 21 janvier 1842.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Des difficultés s'étant quelquefois élevées sur l'interprétation de l'article 22 de la Constitution, qui consacre le principe de l'inviolabilité du secret des lettres, dans ses rapports avec les articles 36, 87 et 88 du code d'instruction criminelle, je me suis concerté avec M. le Ministre des travaux publics, pour régler cet objet qui intéresse à un si haut point l'action de la justice répressive.

Mon collègue a tracé aux fonctionnaires placés sous ses ordres, les règles suivantes :

« Les lettres adressées à des individus contre lesquels il existe un mandat d'arrêt ou de dépôt, une ordonnance de prise de corps, ou un arrêt de mise en accusation, peuvent être saisies par l'autorité judiciaire.

» Le magistrat ou officier de police judiciaire qui opèrera la saisie, délivrera au percepteur des postes un récépissé énonçant : 1° l'état de prévention ou d'accusation du destinataire; 2° le nombre et la taxe des lettres saisies, pour servir au percepteur à en obtenir ultérieurement la détaxe.

» Les lettres adressées aux prévenus ou accusés, et qui parviendraient depuis la notification de la saisie, seront également, si l'autorité judiciaire l'a requis, retenues en vertu de cet acte, et remises par les percepteurs à cette autorité, en observant les mêmes formalités.

» Peuvent encore être saisies entre les mains des percepteurs, et de la même manière, les lettres qui, ayant été soustraites dans le service des postes, forment le corps du délit.

» Toutes les fois qu'un acte de saisie ou une assignation judiciaire sera légalement signifiée à un percepteur, ou à tout autre employé des postes, celui-ci sera tenu d'y déférer sans restriction.

» Dans les divers cas spécifiés ci-dessus, il sera immédiatement transmis copie de l'acte en vertu duquel la saisie est opérée ou de l'assignation, au Ministre des travaux publics. »

Veuillez, M. le Procureur-général, communiquer ces dispositions à tous

(1) *Voir* les décrets des 10 août 1790 et 10 juillet 1791, les art. 36, 87 et 88 du code d'instruction criminelle, l'art. 187 du code pénal, l'art. 463 du code de commerce et l'art 357 du code de procédure militaire; la circ. du 4 juillet 1834; la circ. de l'administration des postes du 26 janvier 1842, n° 284 et l'arrêté du 30 juillet 1845.

les magistrats de votre ressort, qui, aux termes de la loi, ont qualité pour opérer ces saisies, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire qui peuvent en être chargés par délégation.

En les invitant à s'y conformer, je vous prie, M. le Procureur-général, d'attirer aussi l'attention des magistrats sur la réserve qu'il convient d'apporter dans l'usage de ce mode d'instruction. Lorsque les circonstances obligeront à y recourir, il importe de n'ouvrir, autant que possible, les lettres saisies, qu'en présence du prévenu ou de l'accusé auquel elles sont adressées.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1229. — ÉTRANGERS. — ARRESTATION. — VAGABONDAGE ET MENDICITÉ. — MISE A LA DISPOSITION DE L'ADMINISTRATEUR DE LA SURETÉ PUBLIQUE.

2e Div. N° 37,378. — Bruxelles, le 22 janvier 1842.

A MM. les Gouverneurs.

L'article 7, titre 3, de la loi du 10 vendémiaire an IV porte : « A défaut de justifier dans deux décades son inscription sur le tableau d'une commune, il (l'individu arrêté pour défaut de passe-port) sera réputé vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux. »

Si l'on combine cette disposition avec la loi du 1er février 1792 et notamment avec l'art. 11, il en résulte à toute évidence que le défaut de passe-port ne peut constituer par lui-même un délit ; que ce délit n'existe qu'alors qu'il s'est écoulé un certain intervalle sans que le voyageur ait justifié de son individualité ; dès lors ce n'est que par une interprétation abusive, et qui est en même temps onéreuse au trésor, que certains fonctionnaires communaux mettent à la disposition des parquets, du chef de vagabondage, les individus arrêtés pour défaut de papiers.

Appliquée aux régnicoles, la mesure rentre exclusivement dans les attributions des autorités communales ; mais s'il s'agit d'étrangers, elle est contraire aux droits que le gouvernement tient de l'art. 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI, qui place les étrangers sous sa surveillance spéciale. Il est arrivé à différentes reprises que des étrangers arrêtés pour défaut de passe-ports et écroués à la disposition de MM. les procureurs du Roi, ont été laissés à la mienne par ces magistrats qui n'ont pas vu dans cette circonstance les éléments d'un délit. De là, frais inutiles pour le

trésor, retards dans l'expédition des affaires et parfois, détention non suffisamment justifiée de l'étranger.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de rappeler les autorités communales aux véritables principes et de les inviter à ne jamais mettre les étrangers dépourvus de papiers à la disposition des procureurs du Roi, à moins qu'ils ne se soient rendus coupables de délits autres que ceux de vagabondage ou de mendicité.

« Je me réserve, en vertu de l'art. 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI de mettre, s'il y a lieu, à la disposition de MM. les procureurs du Roi, après examen des procès-verbaux et autres pièces à l'appui, les étrangers prévenus de l'un ou l'autre de ces deux délits.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1230. — PRISONS CENTRALES. — ABSENCE DU DIRECTEUR. — REMPLACEMENT.

2e Div. N° 10,404. — Bruxelles, le 28 janvier 1842.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

Depuis la nouvelle organisation du personnel des maisons centrales qui a fait l'objet de l'arrêté royal du 13 décembre dernier, n° 10,103, l'un de vos collègues a soulevé la question de savoir lequel des deux sous-directeurs remplacera le directeur en cas d'absence ou de maladie, pour se mettre à la tête des deux services; voici, M. le Gouverneur, la décision que j'ai cru devoir prendre à cet égard : lorsque l'absence du directeur ne dépassera pas huit jours, les sous-directeurs auront respectivement la haute direction de leur service, mais si l'absence doit durer plus de huit jours, le directeur et la commission proposeront de concert et par votre intermédiaire à l'administration supérieure l'employé qui sera jugé le plus à même de diriger l'établissement en l'absence du chef.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1231. — HOSPICE ROYAL DE MESSINES. — NOMBRE DES ÉLÈVES. — SORTIE. — TROUSSEAU. — TRAVAIL. — GRATIFICATION. — TRAITEMENT DES INSTITUTRICES (1).

1re Div. N° 6,272. — Bruxelles, le 9 février 1842.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le rapport, en date du 23 mars dernier, par lequel la commission administrative de l'hospice royal de Messines (Flandre occidentale), rend compte de la situation de cet établissement pendant l'année 1840 et propose d'y établir plusieurs améliorations ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale en date du 11 décembre dernier, 2e Div. n° 23 ;

Vu le règlement de cet hospice approuvé par l'arrêté royal du 7 avril 1818, n° 70;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le nombre des élèves de l'hospice royal de Messines, qui est, à présent, de 190, sera porté à 220.

ART. 2. Par dérogation aux articles 7 et 13 du règlement, les élèves resteront à l'hospice jusqu'à l'âge de 20 ans accomplis. Cependant la commission administrative aura la faculté de les renvoyer à 18 ans, si un plus long séjour ne peut leur être profitable.

ART. 3. A leur sortie de l'établissement elles recevront, outre le trousseau dont il s'agit à l'art. 8 du règlement, les objets suivants :

1° Une robe de cotonette,
2° Un manteau en tissu de laine,
3° Un tablier de cotonette,
4° Trois mouchoirs de coton de couleur,
5° Trois fichus de coton de couleur,
6° Trois bonnets,
7° Trois serre-têtes,
8° Trois bonnets de nuit,
9° Trois chemises,
10° Une paire de poches,
11° Deux paires de bas de coton,
12° Une paire de souliers,
13° Un corset.

(1) *Voir* le règlement du 21 mai 1849.

La commission administrative pourra refuser ces objets à celles des élèves qui seraient rendues à leurs parents, à l'âge de 18 ans.

ART. 4. Les élèves recevront à titre d'encouragement un dixième du produit de leur travail. Nous nous réservons de déterminer ultérieurement, s'il y a lieu, le mode de remise de cet argent aux élèves.

ART. 5. Le traitement de chacune des six hospitalières institutrices de l'établissement est fixé au taux uniforme de trois cents francs (frs. 300) par an et prendra cours à compter du 1er janvier 1842.

ART. 6. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1232. — DROITS D'AUBAINE, DE DÉTRACTION ET D'ÉMIGRATION. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC LE DUCHÉ D'ANHALT-DESSAU.

18 février 1842. — Convention conclue entre la Belgique et le duché d'Anhalt-Dessau, à l'effet de régler entre les sujets des deux pays la faculté réciproque de succéder et d'acquérir aux mêmes conditions que les nationaux. (*Bulletin officiel*, n° 74.)

N° 1233. — FONDATIONS DE BOURSES. — REMPLOIS DE CAPITAUX (1).

1re Dir. N° 2145. — Bruxelles, le 4 mars 1842.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai remarqué que quelques fondations de bourses d'études possèdent des sommes assez majeures provenant en partie de remboursements de rentes, dont elles n'ont pas encore effectué le remploi.

Je vous prie, M. le Gouverneur, d'inviter MM. les administrateurs des fondations qui se trouvent dans ce cas à aviser sans retard au moyen d'appliquer ces capitaux et de les placer autant que possible, en acquisitions de biens fonds, ou en rentes sur l'État.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

(1) *Voir* la circ. du 27 mars 1851.

N° 1234. — PRISONS CENTRALES. — CANTINES. — DÉBIT DE TABAC (1).

2e Dir. N° 8964-9467. — Bruxelles, le 5 mars 1842.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre orientale.

Dans certaines maisons centrales de détention, quelques détenus font usage du tabac en poudre pour remplacer le tabac à chiquer, dont la suppression a été prescrite au tarif de la cantine. Il est déjà résulté de graves accidents de cet usage que l'on ne peut tolérer plus longtemps.

Je vous prie, MM. les Gouverneurs, d'inviter les commissions administratives des prisons de Vilvorde, Saint-Bernard, Gand et Alost, à interdire sans retard à la cantine le débit du tabac en poudre, sauf le cas de prescription par le médecin.

Vous voudrez bien, prêter vos soins pour faire exécuter scrupuleusement les instructions de l'administration relatives au régime des cantines et contenues dans les circulaires des 6 février et 5 août 1841.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1235. — FRAIS DE JUSTICE. — LIQUIDATION DANS LE JUGEMENT DE CONDAMNATION.

4e Div. N° 10,385. — Bruxelles, le 10 mars 1842.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les art. 162 et 194 du Code d'instruction criminelle portent que la liquidation des frais doit être insérée dans le jugement de condamnation. Telle est la règle générale dont l'observation ne peut présenter aucune difficulté, si les magistrats, désignés dans la loi du 18 germinal an VII, ont toujours soin, conformément à l'art. 4 de cette loi, de joindre aux pièces un état signé par eux, des frais et déboursés.

Ce n'est donc que dans des cas rares, tel que celui où l'exécution forcée de la condamnation a entraîné des frais postérieurs au jugement, qu'il y a lieu de délivrer un exécutoire distinct et d'en remettre copie au receveur, conformément aux art. 163 et 164 du décret du 18 juin 1811.

Je vous prie, en conséquence, M. le Procureur général, de vouloir

(1) Les mêmes instructions ont été adressées à M. le Gouverneur de Namur, le 16 mars 1843, pour la maison pénitentiaire des femmes à Namur.

prescrire dans votre ressort l'observation régulière de l'art. 4 de la loi précitée, et d'inviter les officiers du ministère public, lorsque les états des greffiers présentés à leur *visa,* renfermeront des articles relatifs à la copie d'état de liquidation de frais, d'indiquer dans une colonne d'observations le motif qui a empêché la liquidation des frais dans le jugement de condamnation.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1236.—FRAIS DE JUSTICE.—EXPÉDITIONS ET EXTRAITS DE JUGEMENTS ET ARRÊTS. — PARTIES CIVILES ASSIMILÉES. — ART. DE GUÉRIR (1).

4e Div. N° 10,386. — Bruxelles, le 10 mars 1842.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

La vérification des états de frais de justice, opérée dans les bureaux de mon département, continue à prouver que les dispositions réglant tout ce qui concerne la délivrance des expéditions et extraits des jugements ne sont pas suffisamment observées. Je crois donc devoir, dans une instruction générale, rappeler les règles principales sur cette matière.

1° Toutes les expéditions ou copies susceptibles d'être taxées par rôle, tous extraits d'arrêts, jugements ou ordonnances, soit qu'ils aient été demandés par le ministère public ou par les parties, doivent être soumis au *visa* des procureurs du roi. Ceux-ci vérifient si les expéditions et copies renferment le nombre de lignes et de syllabes qu'elles doivent contenir, réduisent, d'après le tarif, celles qui n'y sont pas conformes, et expriment dans leur visa le nombre des rôles passés en taxe.

Ils prennent note de ce nombre dans un registre à ce destiné.

Aucune vérification des états des greffiers n'étant possible sans ce registre, MM. les Procureurs du roi doivent attacher de l'importance à sa tenue exacte et régulière.

2° Les officiers du ministère public, en requérant la délivrance d'expéditions ou extraits, préciseront l'usage auquel ces pièces sont destinées. Cet usage sera indiqué par les greffiers dans leurs états; ils y mentionneront, en outre, le domicile de la partie condamnée, et si les arrêts ou jugements étaient contradictoires ou par défaut, préparatoires ou interlocutoires.

(1) *Voir* la circ. du 19 janvier 1848 et l'arrêté du 18 juin 1849.

3° En règle générale, le département de la justice ne supporte pas les frais de justice, dans les deux cas suivants :

1° Lorsque les procès sont instruits ou suivis à la requête, sur la plainte ou au nom d'une administration ou établissement public, d'une province ou d'une commune, assimilés alors aux parties civiles.

2° Lorsque ces procès sont suivis d'office par le ministère public, avec ou sans la participation de ces administrations, mais dans leur intérêt positif, matériel, appréciable à prix d'argent.

Ces règles, posées par les art. 158 et 159 du décret du 18 juin 1811, seront utilement accompagnées de quelques exemples.

Elles s'appliquent aux frais de poursuites pour contraventions à des lois ou réglements fiscaux, ayant pour objet les intérêts privés ou matériels de quelque administration, de quelque établissement public (hospice, fabrique, bureau de bienfaisance, etc.), de quelque province ou commune (octrois, taxes ou impositions provinciales ou communales), lorsque ces administrations ou établissements possèdent des biens particuliers, ou perçoivent des droits ou des revenus distincts de ceux de l'État et ordinairement affectés à des dépenses spéciales : elles s'appliquent encore aux frais de poursuites des délits commis dans les bois ou forêts des communes, de l'État, ou des établissements publics; des délits de pêche, dans les fleuves, rivières ou ruisseaux, propriétés de l'État, de communes ou d'établissements publics.

Elles s'appliquent, enfin, à toutes les dépenses qui rentrent dans la catégorie des mesures d'exécution des jugements, sous le rapport financier, telles que celles de commandements, procès-verbaux de carence, saisies, contraintes par corps, etc.

Néanmoins, les extraits délivrés aux receveurs de l'enregistrement, en vertu des art. 62 et 164 du règlement de 1811, tombent à charge du département de la justice.

4° Les extraits des jugements contradictoires, rendus en exécution de l'arrêté royal du 29 février 1836 (1) (Circ. du 21 mai 1836), et en matière de mines. (Circ. des 15 mars 1838 et 2 février 1839, n° 3145) sont payés : les premiers, par le département de l'intérieur; les autres, par le département des travaux publics.

5° L'exécution des jugements contradictoires prononçant l'emprisonnement doit avoir lieu sur un simple extrait, qui, après avoir été transcrit par le directeur de la prison, conformément aux art. 608 et 609 c. I. c., est ensuite déposé par lui dans ses archives.

(1) Concernant les constructions, plantations et autres travaux à faire le long des grandes routes, etc.

6° Quinze jours après chaque audience de police correctionnelle, les procureurs du roi transmettront extraits des jugements définitifs, contradictoires non frappés d'appel, à l'officier du ministère public, près la cour ou le tribunal qui aurait à connaître du pourvoi. Les procureurs du roi près les tribunaux établis dans les chefs-lieux de provinces, autres que ceux où siège la cour, viseront ces extraits et les feront parvenir dans les trois jours suivants au procureur général.

Dans le même délai, le procureur général les retournera aux procureurs du roi près les tribunaux respectifs, pour être adressés aux receveurs de l'enregistrement et servir au recouvrement des amendes, confiscations et frais de justice.

7° En vertu des circulaires des 1er septembre 1836 et 1er juin 1838, les procureurs du roi doivent donner avis, tant au ministre de la justice, qu'au gouverneur et à la commission médicale provinciale, de toute condamnation portée conformément à la loi du 12 mars 1818. Le tableau ci-joint indiquera la forme dans laquelle cet avis doit être donné à l'avenir.

Ils doivent adresser, à la fin de chaque trimestre, au gouverneur de la province un état des miliciens en congé permanent, condamnés à une peine corporelle. (Circ. du 22 novembre 1821.)

Ils informent le Ministre des finances de la condamnation à une peine afflictive ou infamante prononcée contre tout individu jouissant d'une pension militaire. (Loi du 24 mai 1838, art. 27.)

Ils donnent avis au Ministre des affaires étrangères des condamnations entraînant perte ou suspension des droits de cité, encourus par des individus décorés d'un ordre national ou étranger. (Loi du 12 juillet 1832, art. 8 et 9; — Arrêtés des 19 mai et 19 août 1822.)

Il est évident que, dans tous ces différents cas, il n'y a pas lieu de requérir et de transmettre des expéditions ou extraits des jugements ou arrêts.

Il en est de même des condamnations prononcées en matière de milice ou de chasse, que MM. les gouverneurs peuvent être intéressés à connaître.

De simples relevés dressés au parquet doivent suffire pour ces divers renseignements.

8° Le coût d'expéditions ou extraits de jugements destinés à être joints à des rapports sur requêtes en grâce, ne sera point admis en taxe. Le tableau qui accompagne ces rapports doit contenir toutes les indications nécessaires.

Veuillez, M. le Procureur général, communiquer les instructions qui

précèdent aux Procureurs du roi et greffiers de votre ressort, et leur en prescrire la ponctuelle observation.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

TABLEAU DES CONDAMNATIONS
EN MATIÈRE D'ART DE GUÉRIR.
(§ 7 de la circulaire.)

NOMS et PRÉNOMS des CONDAMNÉS.	DOMICILE.	DATE du jugement ou arrêt.	INDICATION du délit.	PEINE prononcée.	CONDAMNATIONS antérieures.	OBSERVATIONS.

Vu par nous Procureur du Roi à

Certifié conforme :

A , le 184 .

Le Greffier,

N° 1237. — PRISONS. — SERVICE DOMESTIQUE. — GRATIFICATIONS ET MAJORATIONS (1).

2e Div. N° 1063. — Bruxelles, le 19 mars 1842.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, d'Anvers et de la Flandre orientale.

Afin d'établir toute la régularité possible dans les écritures des directions des travaux des prisons pour peines, ainsi que pour déterminer

(1) *Rapport à M. le Ministre de la justice :* La somme allouée annuellement

d'une manière exacte le chiffre des dépenses incombant à ces établissements, j'ai décidé qu'on porterait à l'avenir en recette et en dépense dans les comptes généraux, l'import des gratifications et majorations payées aux détenus de toutes catégories, employés au service domestique des prisons, et dont l'avance provisoire est faite sur l'allocation portée au budget pour le travail des prisonniers. Cette dépense qui sera comprise parmi celles qui concernent spécialement ce service, fera l'objet d'un compte annuel, dont la liquidation aura lieu au profit du trésor.

J'ai l'honneur de vous prier de porter cette décision, qui devra recevoir son effet à partir de l'exercice courant, à la connaissance des directeurs des travaux des prisons, par l'entremise des commissions administratives.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1238. — FONDATIONS DE BOURSES. — ADMINISTRATEURS ET COLLATEURS. — RECONNAISSANCE.

1re Div. N° 2,198. — Bruxelles, le 21 mars 1842.

Aux Députations permanentes des conseils provinciaux.

Je remarque que plusieurs personnes exercent les fonctions d'administrateurs et de collateurs de fondations de bourses comme parents des fondateurs, appelés par ceux-ci à ces fonctions, sans avoir au préalable fait reconnaître leur droit par le gouvernement.

C'est là une infraction aux dispositions des articles 24 et 26 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823. (*J. off.* n° 49.)

Je vous prie, en conséquence, Messieurs, de m'adresser vos propo-

au budget pour le travail des prisonniers, n'étant qu'une simple avance destinée à être réintégrée au trésor, avec le bénéfice que produit la main-d'œuvre des détenus, je crois qu'il est rationnel de prescrire la mesure qui fait l'objet de la circulaire ci-dessous. La dépense dont il y est fait mention et qui complète la série de celles que les ateliers des prisons font tous les ans pour compte du service domestique de ces établissements, sera liquidée, ainsi qu'il y est dit, au profit du trésor.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique.
HOUT.

sitions par fondations, pour reconnaître, s'il y a lieu, les administrateurs-collateurs déjà en fonctions, et de ne plus admettre à l'avenir les comptes qui me seront adressés par des administrateurs ou les collations qui seront faites par des collateurs non encore reconnus par le gouvernement. Cette reconnaissance est une garantie donnée aux familles et aux appelés.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1239. — POLICE DE ROULAGE ET GRANDE VOIRIE. — POURSUITE DES CONTRAVENTIONS (1).

3e Div. N° 1450. — Bruxelles, le 22 mars 1842.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les rapports entre les officiers du ministère public et les ingénieurs des ponts et chaussées, n'étant point établis d'une manière uniforme et régulière, je me suis concerté avec mon collègue du département des travaux publics et les instructions suivantes ont été arrêtées :

Tous les procès-verbaux en matière de police de roulage et de grande voirie, par suite desquels une poursuite en justice peut avoir lieu, seront adressés par l'ingénieur chef de service, au procureur du roi qui, selon les circonstances, exercera les poursuites correctionnelles, transmettra les procès-verbaux à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police, ou les laissera sans suite.

Dans ce dernier cas, il fera immédiatement connaître à l'ingénieur la disposition prise et en indiquera les motifs.

Quant aux autres procès-verbaux, aussitôt qu'une décision judiciaire aura été rendue, le procureur du roi en donnera avis à l'ingénieur et fera, à cet égard, les observations qu'il jugera utiles.

Il est bien entendu que si des expéditions ou extraits des jugements étaient réclamés, le coût en serait supporté par le département des travaux publics.

Veuillez, M. le Procureur général, porter ces instructions à la connais-

(1) *Voir* la circ. du 30 juin 1849.

sance des officiers du ministère public dans votre ressort, et prescrire les mesures nécessaires pour leur exécution.

Le Ministre de la justice,
Van Volxem fils.

N° 1240. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — CRÉATION D'HÔPITAUX, HOSPICES, ATELIERS DE TRAVAIL. — SUBSIDES DES PROVINCES.

1re Div. N° 6808. — Bruxelles, le 29 mars 1842.

Aux Députations permanentes des conseils provinciaux de Liége, Namur, Brabant, Anvers, Flandre orientale, Hainaut.

La province de la Flandre occidentale alloue, chaque année des fonds à son budget, pour aider, concurremment avec les communes, les administrations de bienfaisance à faire face à des dépenses accidentelles ou extraordinaires, entre autres à celles que nécessitent la création d'ateliers d'apprentissage de métiers ou de travail pour la classe indigente et la fondation d'hôpitaux, d'hospices et maisons de refuge.

Il serait à désirer, Messieurs qu'il y eût au budget de votre province une semblable allocation pour des besoins analogues. Ce serait un puissant moyen d'encourager les administrations de bienfaisance à faire tous leurs efforts pour doter les localités auxquelles elles appartiennent, d'établissements de cette nature qui leur manquent encore, et il n'en résulterait qu'une charge légère pour la province.

Liége. J'ai déjà appelé, Messieurs, votre attention sur la convenance et l'utilité d'une allocation de fonds pour cet objet, et bien que le conseil de votre province n'ait pas cru devoir admettre, pour 1842, la proposition que vous lui avez faite à cet égard, je pense, Messieurs, qu'il importe de la renouveler, à l'occasion du budget de 1843, en l'appuyant des nouvelles considérations qui précèdent.

A défaut d'un semblable fonds, il vous a été impossible, Messieurs, dans une circonstance encore récente d'accorder un modique subside de fr. 100 aux bureaux de bienfaisance d'Hermalle et de Clermont, et pour ce motif les pauvres de ces deux communes se trouvent, vu le manque de ressources, privés de tous secours médicaux.

Anvers, Brabant et Namur. Des établissements existants dans votre province peuvent d'ailleurs se trouver dans des circonstances telles, que leurs ressources ne suffisent pas momentanément, à couvrir leurs dé-

penses les plus urgentes et les plus nécessaires. Si, alors, les communes n'ont pas le moyen de venir à leur aide, ils ne peuvent recourir, pour empêcher leur ruine qu'à la province et à l'État. Or la province est la première intéressée à leur conservation, elle est aussi appelée la première par la loi à les soutenir, c'est donc un devoir, en même temps qu'un acte de bonne administration, de ne pas leur refuser son appui, dans des circonstances de cette nature.

Je vous prie, en conséquence, Messieurs, de vouloir bien porter dans le projet du budget provincial de 1843, une allocation pour les éventualités dont il s'agit, et d'appuyer votre proposition à cet égard des considérations qui précèdent et d'autres qui peuvent être particulières à votre province.

Flandre orientale et Hainaut. A défaut d'une allocation de cette nature au budget provincial, vous vous êtes trouvés, Messieurs, plusieurs fois dans la nécessité de refuser votre concours à des administrations d'établissements de bienfaisance qui en avaient le plus pressant besoin et les institutions utiles que ces administrations auraient pu fonder avec votre aide ont dû être abandonnées ou bien sont restées inachevées et incomplètes.

Il est cependant de l'intérêt de la province qu'il n'en soit pas ainsi, parce que toute institution charitable que son refus de concours empêche de réaliser, est une lacune dont les pauvres ont à souffrir et que cette lacune ne peut souvent être remplie qu'en recourant au dépôt de mendicité dont la population tend ainsi à s'accroître chaque année, et occasionne de nouvelles dépenses à la province et aux communes.

Dans votre province surtout, Messieurs, une allocation de fonds pour les établissements de bienfaisance serait nécessaire. Elle permettrait aux administrations charitables, de créer, pour occuper la classe pauvre, des ateliers de dentellières, ainsi que cela a lieu dans la Flandre occidentale, de donner à filer pendant la saison rigoureuse aux indigents sans travail, le lin que l'on achèterait à cet effet dans la bonne saison, de remplacer de cette manière les secours pécuniaires et autres qu'ils reçoivent aujourd'hui sans utilité dans beaucoup de communes.

Liége, Flandre orientale et Hainaut. Je vous prie donc, Messieurs, de vouloir bien porter au budget de la province pour l'exercice 1843 une allocation dans ce but et de l'appuyer de toutes les considérations d'utilité qu'elle présente.

Le Ministre de la justice,
Van Volxem fils.

N° 1241. — CONSEILS DE PRUD'HOMMES (1).

9 avril 1842. — Loi qui autorise le gouvernement à instituer des conseils de prud'hommes. (*Bulletin officiel*, n° 23.)

N° 1242. — MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — ENTRETIEN.

2e Div. N° 10,011. — Bruxelles, le 12 avril 1842.

A MM. les Gouverneurs.

Il résulte d'un rapport de M. l'inspecteur général des prisons, que dans la plupart des maisons de sûreté et d'arrêt, les dispositions de ma circulaire du 25 novembre dernier, cotée comme la présente, concernant le badigeonnage et le peinturage des locaux habituellement occupés par les détenus, ne sont point observées. Je dois donc vous prier, M. le Gouverneur, de tenir la main à ce que la province satisfasse à cet égard aux obligations qui lui sont imposées par la loi. Il est indispensable de peindre les boiseries à l'huile plus souvent qu'on ne le fait. Le pied des murs jusqu'à hauteur d'un mètre 20 centimètres est peint à l'huile dans les grandes prisons; je vous recommande, M. le Gouverneur, l'adoption de ce système qui est à la fois très-favorable à l'entretien de la propreté et peu coûteux.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître ce que vous avez ordonné en suite de la présente, ou les dispositions que vous vous proposez de prendre pour atteindre le but indiqué.

Le Ministre de la justice.
VAN VOLXEM fils.

(1) Projet de loi et exposé des motifs. (*Moniteur*, 1839, n° 353.) — Rapport à la chambre des représentants. (*Moniteur*, 1842, n° 66.) — Discussion et adoption (ib. n°s 78 et 80).

Rapport au Sénat. (*Moniteur*, 1842, n° 98.) — Discussion et adoption (ib.)

Voir les décrets des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810 et la loi du 18 mars 1806. La loi du 4 mars 1848 (*Moniteur* du 10 mars 1848), exempte des droits de timbre et d'enregistrement les actes des conseils de prud'hommes.

N° 1243. — PRISONS. — MASSES DE SORTIE DES CONDAMNÉS MILITAIRES. — FRANCHISE DE PORT.

Paris, le 13 avril 1842.

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu notre arrêté en date du 18 décembre 1837, qui autorise les commandants et directeurs de travaux des grandes prisons à transmettre, en franchise de port, à MM. les Gouverneurs, les fonds provenant des masses de sortie, destinées à des condamnés civils libérés;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le bénéfice de cette mesure aux envois de même nature adressés à des condamnés militaires et dont la transmission est effectuée par l'intermédiaire des conseils d'administration des corps;

Sur la proposition de notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La franchise de port est attribuée aux envois de fonds que les commandants et directeurs de travaux des grandes prisons sont dans le cas de faire aux conseils d'administration des corps, pour la remise des masses de sortie, destinées à des condamnés militaires libérés.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des travaux publics,
L. DESMAISIÈRES.

N° 1244. — ECCLÉSIASTIQUES ET ANCIENS RELIGIEUX. — SECOURS. — DROIT DES HÉRITIERS (1).

1re Div. 1er B. N° 2244. — Bruxelles, le 15 avril 1842.

A MM. les Gouverneurs.

A l'avenir, les secours accordés à des ecclésiastiques ou anciens religieux ou religieuses ne seront payés à leurs héritiers que dans le cas où

(1) *Voir* la circ. du 6 novembre 1847.

ceux-ci ne se trouvant eux-mêmes pas dans l'aisance, auront fait, pour le défunt, des sacrifices ou des avances dont ces secours ou partie de ces secours viendront les indemniser.

En conséquence, M. le Gouverneur, vous voudrez bien toujours, en me renvoyant les mandats, en cas de décès des impétrants, y joindre les renseignements nécessaires pour me mettre à même de prendre une décision.

Vous remarquerez, M. le Gouverneur, que ce qui précède ne concerne pas les ecclésiastiques démissionnaires qui reçoivent des secours à titre de pension. Les droits des héritiers de ceux-ci sont et demeurent fixés par l'arrêté royal du 25 novembre 1837.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1245. — DROITS D'AUBAINE, DE DÉTRACTION ET D'ÉMIGRATION. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC LE DUCHÉ D'ANHALT-CŒTHEN.

16 avril 1842. — Convention conclue entre la Belgique et le duché d'Anhalt-Cœthen, à l'effet de régler entre les sujets des deux pays la faculté réciproque de succéder et d'acquérir aux mêmes conditions que les nationaux. (*Bulletin officiel*, n° 74.)

N° 1246. — DROITS D'AUBAINE, DE DÉTRACTION ET D'ÉMIGRATION. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC LE DUCHÉ DE SAXE-ALTENBOURG.

21 avril 1842. — Convention conclue entre la Belgique et le duché de Saxe-Altenbourg, à l'effet de régler entre les sujets des deux pays la faculté réciproque de succéder et d'acquérir aux mêmes conditions que les nationaux. (*Bulletin officiel*, n° 74.)

N° 1247. — ÉTRANGERS. — JOUEURS D'ORGUES, CONDUCTEURS DE SINGES, ET MUSICIENS AMBULANTS.

2e Div. N° 37,378. — Bruxelles, le 23 avril 1842.

A MM. les Gouverneurs.

Depuis quelque temps la présence dans le pays de joueurs d'orgues, de conducteurs de singes, de musiciens ambulants etc. m'a été de nouveau signalée.

Les motifs qui dictèrent ma circulaire du 3 février 1840 n'ayant pas cessé d'exister, je vous prie M. le Gouverneur, d'en recommander aux autorités locales la stricte exécution.

De mon côté, je viens d'inviter les vérificateurs des passe-ports aux frontières à redoubler de surveillance, mais il ne faut pas méconnaître qu'elle serait souvent insuffisante pour atteindre le but que je me propose.

Le pays est ouvert sur une trop grande étendue de frontières pour qu'il ne soit pas facile aux individus de cette catégorie, d'y pénétrer par des routes éloignées des bureaux de douane. Il faut donc que les autorités locales secondent l'action des vérificateurs des passe-ports, en appliquant strictement, dans les cas prévus, l'arrêté du 6 octobre 1830.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1248. — TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE. — PERSONNEL (1).

30 avril 1842. — Loi qui réduit le personnel du tribunal de 1re instance de Gand à huit juges, et celui des tribunaux d'Anvers et de Namur à sept juges, y compris les présidents et vice-présidents. (*Bulletin officiel*, n° 34.)

(1) Projet de loi et exposé des motifs. (*Moniteur*, 1842, n° 15.) — Rapport à la chambre des représentants, discussion et adoption (ib. n° 106)
Rapport au Sénat, discussion et adoption. (*Moniteur*, 1842, n°s 112 et 113.)
Voir la loi du 15 juin 1849.

N° 1249. — PRISONS CENTRALES. — SERVICE DOMESTIQUE. — COMPTABILITÉ.

2e Div. N° 1040. — Bruxelles, le 2 mai 1842.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

Une comptabilité analogue à celle qui existe pour le service des travaux dans les prisons centrales, ayant été adoptée pour le service domestique de ces établissements, j'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des travaux à vous mettre à même de me faire parvenir en temps utile, et à partir du commencement de cette année, s'il y a lieu, les factures des objets qu'ils auront fournis au service intérieur des prisons, dressées d'après les mêmes bases et comme s'il s'agissait de fournitures effectuées d'une direction de travail, à une autre.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1250. — PRISONS CENTRALES. — STATISTIQUE.

2e Div. 1er B. N° 10,627 P. — Bruxelles, le 7 mai 1842.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, les formules d'états pour la statistique des prisons centrales, que j'ai adoptées sur la proposition de la commission centrale de statistique.

Ce travail se divise en deux parties distinctes : la première concerne la population, la seconde le régime économique. La partie relative à la population considère les détenus au moment de leur entrée, de leur sortie, et pendant leur séjour en prison.

La division relative au séjour des détenus en prison, comprend les grâces, les punitions, l'école, l'infirmerie et les ateliers.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

PARTIE *A* (1). — STATISTIQUE DES PRISONS CENTRALES.

(POPULATION.)

N° 1. — *Etat de la population de la maison de... pendant l'année* 18 .

Population par jour.

JOURS.	Janvier	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	OBSERVATIONS.
1er													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
26													
27													
28													
29													
30													
31													
TOTAUX.													
	TOTAL GÉNÉRAL.												
	Population moyenne.												

(1) *Voir* Partie *B*, circ. du 10 juin 1842.

N° 5. — *Montant et mouvement des fonds appartenant aux détenus et résultat des opérations de la cantine pendant l'année* 18 .

	des masses de réserve.	Montant au 1er janvier	
	des sommes déposées par les détenus ou leurs familles.		
	des masses de réserve.	Montant au 31 décembre	
	des sommes déposées par les détenus ou leurs familles.		
	à titre de gratification.	Montant de l'argent de poche remis aux détenus pendant l'année.	
	à titre de majoration.		
	sur les dépôts.		
	Total.		
	Montant des sommes envoyées par les détenus à leurs familles.		
	Montant des achats faits à la cantine.		
	Montant des retenues faites pour dégâts, bris, etc.		
	pendant la captivité.	Achats d'habillements	
	à la mise en liberté.		
	Sommes allouées pour primes sur les bénéfices de la cantine.		
	Montant net des bénéfices de la cantine.		

N° 6. — *Etat des dépenses et des recettes annuelles du service intérieur.*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES par CATÉGORIE.	MONTANT des DÉPENSES.	DÉSIGNATION des RECETTES.	MONTANT des RECETTES.
Habillement.			
Couchage.			
Alimentation des quartiers.			
Alimentation de l'infirmerie.			
Lessivage.			
Chauffage.			
Eclairage.			
Propreté.			
Pharmacie.			
Instruction.			
Culte.			
Mobilier.			
Bâtiment.			
Frais de bureau.			
Emoluments.			
Frais de gestion.			

N° 7. — *Montant des dépenses pendant une série de années, de 18 à 18 .*

ANNÉES.	Dépense totale.	DÉPENSES d'entretien.	DÉPENSES d'administration.	DÉPENSES pour les bâtiments et le mobilier.	Nombre de journées d'entretien.	Observations.

N° 2. — MOUVEMENT DE LA POPULATION.

NATURE DES PEINES PRONONCÉES par les jugements ou arrêts de condamnation.	Population au commencement de l'année.	Détenus entrés pendant l'année.		Détenus sortis pendant l'année						Population à la fin de l'année.	OBSERVATIONS.
		Par suite de condamnation.	Transférés d'autres maisons centrales.	libérés		Transférés.	Aliénés.	Évadés.	Décédés.		
				Par expiration de peine.	Graciés.						
Détenus civils.											
Mort.											
Travaux forcés à perpétuité . .											
— — 10 ans et plus .											
— — 6 à 9 ans. . .											
— — 5 ans. . . .											
Réclusion. 10 ans et plus. . .											
— 6 à 9 ans. . . .											
— 5 ans.											
Emprisonnement. 5 ans et plus.											
— 3 à 5 ans. .											
— 1 à 3 ans. .											
— moins d'un an.											
Militaires condamnés par application du code pénal ordinaire.											
Mort.											
Travaux forcés à perpétuité. . .											
— — 10 ans et plus. .											
— — 6 à 5 ans. . .											
— — 5 ans. . . .											
Réclusion. 10 ans et plus. . .											
— 6 à 9 ans. . . .											
— 5 ans.											
Emprisonnement. 5 ans et plus.											
— 3 à 5 ans. .											
— 1 à 3 ans. .											
— moins d'un an.											
Militaires condamnés par application du code pénal militaire.											
Brouette. 5 ans et plus. . . .											
— 3 à 5 ans.											
— moins de 3 ans. . .											
Détention. 5 ans et plus. . .											
— 3 à 5 ans. . . .											
— 1 à 3 ans. . .											
— moins d'un an. . .											
TOTAUX. . . .											

N° 3. — CIRCONSTANCES PERSONNELLES AUX DÉTENUS.

DÉTENUS.	Population au commencement de l'année.	Entrées.	Sorties.	Population à la fin de l'année.	OBSERVATIONS.
Age.					
Agés de moins de 16 ans.					
— 16 à 21 ans.					
— 21 à 25 »					
— 25 à 30 »					
— 30 à 35 »					
— 35 a 40 »					
— 40 à 50 »					
— 50 à 60 »					
— 60 à 70 »					
— 70 et plus.					
Origine et domicile.					
Nés et domiciliés dans une ville.					
— à la campagne.					
Nés dans une ville et domiciliés à la campagne.					
Nés à la campagne et domiciliés dans une ville.					
Sans domicile fixe ou connu, nés dans une ville.					
— — — à la campagne.					
Originaires de la Belgique. — Nés et domiciliés dans la province de: Anvers.					
— — Brabant. .					
— — Fl. occid. .					
— — Fl. orient. .					
— — Hainaut. .					
— — Liége . .					
— — Limbourg .					
— — Luxemb. .					
— — Namur. .					
Nés dans une province et domiciliés dans une autre appartenant — par la naissance aux provinces de: etc. .					
Nés dans une province et domiciliés dans une autre appartenant — par le domicile aux provinces de: etc. .					
Domiciliés à l'étranger.					
Dont le domicile est inconnu.					
Étrangers. — Originaires de: Allemagne.					
— Angleterre.					
— France.					
— Pays-Bas.					
— Autres pays.					
Domiciliés dans la province de: etc. . .					

N° 3. (Suite.)

DÉTENUS.	Population au commencement de l'année.	Entrées.	Sorties.	Population à la fin de l'année.	OBSERVATIONS.
Etat-civil.					
Célibataires âgés de : moins de 25 ans. . .					
— 25 à 40.					
— 40 et plus.					
Mariés ayant des enfants.					
— sans enfants.					
Veufs ayant des enfants.					
— sans enfants.					
D'état inconnu.					
Enfants légitimes.					
— naturels.					
— trouvés.					
Moyens d'existence.					
Dans l'aisance.					
Ayant quelques ressources.					
Indigents.					
Ayant un métier ou une occupation. . . .					
N'exerçant ni métier ni profession. . . .					
Religion.					
Catholiques.					
Protestants.					
Israélites.					
Autres religions ou cultes.					
Sans aucune instruction religieuse. { Nés de parents catholiques.					
Sans aucune instruction religieuse. { Autres.					
Moralité.					
Bien notés avant la condamnation.					
Mal notés avant la condamnation.					
Sans renseignements sur la conduite antérieure.					
Ayant eu des enfants naturels, vivant en concubinage ou livrés à la débauche.					
Notoirement adonnés à l'ivrognerie. . . .					
Instruction.					
Ne sach[t] ni lire ni écrire, âgés de moins de 21 ans.					
— — 21 à 40 ans. .					
— — 40 ans et plus.					

N° 3 (suite).

DÉTENUS.	Population au commencement de l'année.	Entrées.	Sorties.	Population à la fin de l'année.	OBSERVATIONS.
Instruction (Suite.)					
Sachant lire ou lire et écrire imparfaitement, âgés de. . . . . moins de 21 ans.					
— — 21 à 40 ans. .					
— — 40 ans et plus.					
Sach[t] bien lire et écrire, âgés de moins de 21 ans.					
— — 21 à 40 ans. .					
— — 40 ans et plus. .					
Ayant reçu une instruction supérieure à ce 1er degré. . . . . moins de 21 ans.					
— — 21 à 40 ans.					
— — 40 ans et plus.					
Parlant le français.					
— le flamand.					
— les deux langues.					
— une langue étrangère seulement. . .					
PROFESSIONS.					
PROFESSIONS INDUSTRIELLES.					
EXPLOITATION DU SOL.					
Agriculture. Propriétaires exploitant leur bien.					
— — leur bien et celui d'autrui.					
Fermiers.					
Journaliers.					
Mines. Exploitants, directeurs, surveillants. .					
Ouvriers mineurs, bouilleurs, autres. . .					
— carriers.					
INDUSTRIE.					
Tissus. Fabricants.					
Commis et contre-maîtres.					
Ouvriers travaillant dans les manufactures.					
— — isolément ou en petits ateliers.					
Métaux. Propriétaires d'usines, directeurs, maîtres, commis. Hauts-fourneaux, etc . .					
Ouvriers					
Autres matières minérales. Propriétaires d'usines, directeurs, maîtres, commis. Verreries, etc,					
Ouvriers					

N° 3 (suite).

DÉTENUS.	Population au commencement de l'année.	Entrées.	Sorties.	Population à la fin de l'année.	OBSERVATIONS.
INDUSTRIE (suite.)					
Bois. Propriétaires d'usines, directeurs, maîtres, commis. Scieries, etc.					
Ouvriers.					
Autres matières végétales. Propriétaires d'usines, direct^rs, maîtres, commis. Garance, indigo, etc.					
Ouvriers.					
Matières animales. Propriétaires d'usines, directeurs, maîtres, commis. Tanneries, etc.					
Ouvriers.					
Professions diverses.					
Nourrit. Bouchers, charcut., poissonn. Maîtres.					
— — Ouvriers.					
Vêtements. Maîtres.					
— Ouvriers.					
Logement et ameublement. Maîtres.					
— — Ouvriers.					
Autres. Maîtres.					
— Ouvriers.					
COMMERCE.					
Commerce proprement dit.					
Commerçants établis en gros. Banquiers, etc.					
— — en détail. Boutiquiers, fripiers.					
Sans établissement fixe. Marchands, colporteurs, etc.					
Agents d'affaires, courtiers, autres professions analogues.					
Commis.					
Hommes de peines.					
Transports. Commissionnaires, capitaines de navire.					
— Charretiers, rouliers, voituriers, postillons.					
— Bateliers matelots, haleurs de bateaux, pêcheurs.					

N° 3 (suite.)

DÉTENUS.	Population au commencement de l'année.	Entrées.	Sorties.	Population à la fin de l'année.	OBSERVATIONS.
COMMERCE (suite.)					
Logements. Aubergistes, hoteliers, logeurs. .					
— Cabaretiers, cafetiers, limonadiers.					
Domestiques. A gages.					
— A la journée.					
PROFESSIONS LIBÉRALES.					
Fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Magistrats.					
Avocats, avoués, greffiers, notaires. . . .					
Huissiers, clercs d'huissiers.					
Fonctionnaires de l'ordre administratif. Fonctionnaires supérieurs.					
— — employés au service sédentaire. . . .					
— — employés aux services actifs; douaniers, gardes de chemins de fer. .					
Armée. Officiers de tous grades.					
— Sous-officiers et soldats.					
Cultes. Ministres des cultes religieux. . . .					
— Autres personnes attachées aux cultes.					
Instruction. Professeurs, instituteurs, directeurs de pension.					
Etudiants.					
Médecins, chirurgiens, pharmaciens, vétérinaires.					
Hommes de lettres, artistes, etc.					
Propriétaires et rentiers.					
GENS SANS AVEU.					
Mendiants et vagabonds..					
Filles publiques.					
Sans profession.					
Professions inconnues.					

N° 4. — *Récidives connues lors de la condamnation ou constatées en prison.*

POPULATION.			Nombre de récidifs ayant subi antérieurement à leur incarcération. — UNE CONDAMNATION — Correctionnelle — à S.-Bernard — Pendant moins d'un an.	Pendant un an et plus. — à Alost.	Namur.	Ailleurs.	Infamante — à Gand.	à Vilvorde.	à Alost.	Namur.	Ailleurs.	— DEUX OU PLUSIEURS CONDAMNATIONS. — Toutes correct. — à S.-Bernard — Pendant moins d'un an.	Pendant un an et plus.	à Alost.	Namur.	Ailleurs.	Dont une ou plusieurs infamantes — à Gand.	à Vilvorde.	à Gand et Vilvorde.	à Alost.	Namur.	Ailleurs.
Civils.	*Au commencemt de l'année.*	Mort.																				
		Travaux forcés à perp.																				
		— à temps.																				
		Réclusion.																				
		Emprisonnement.																				
	Entrées.	Mort.																				
		Travaux forcés à perp.																				
		— à temps.																				
		Réclusion.																				
		Emprisonnement.																				
	Sorties.	Mort.																				
		Travaux forcés à perp.																				
		— à temps.																				
		Réclusion.																				
		Emprisonnement.																				
	A la fin de l'année.	Mort.																				
		Travaux forcés à perp.																				
		A temps.																				
		Réclusion.																				
		Emprisonnement.																				
Militaires condamnés par application du code pénal — Ordinaire.	*Au commencemt de l'année.*	Mort.																				
		Travaux forcés à perp.																				
		— à temps.																				
		Réclusion.																				
		Emprisonnement.																				
	Entrées.	Mort.																				
		Travaux forcés à perp.																				
		— à temps.																				
		Réclusion.																				
		Emprisonnement.																				
	Sorties.	Mort.																				
		Travaux forcés à perp.																				
		— à temps.																				
		Réclusion.																				
		Emprisonnement.																				
	A la fin de l'année.	Mort.																				
		Travaux forcés à perp.																				
		— à temps.																				
		Réclusion.																				
		Emprisonnement.																				
Militaire.	*Au commencemt de l'année.*	Brouette.																				
		Détention.																				
	Entrées.	Brouette.																				
		Détention.																				
	Sorties.	Brouette.																				
		Détention.																				
	A la fin de l'année.	Brouette.																				
		Détention.																				
Totaux.		Civils																				
		Militaires																				

Annexe à la feuille 5.

N° 5. — *Récidivistes écroués pendant l'année.*

| NOMBRE ET NATURE des CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES. | PRISONS où elles ont été subies. | DURÉE de la détention. | Total. | NOMBRE DES RÉCIDIFS ENTRÉS PENDANT L'ANNÉE. | | |

N° 6. — *Durée de la détention des détenus sortis pendant l'année.*

DÉTENUS SORTIS	Nombre total des libérés de chaque classe.	Nombre des détenus sortis de prison après une détention de											OBSERVATIONS.
		Moins d'un an.	1 an.	2 ans.	3 ans.	4 ans.	5 ans.	6 à 9 ans.	10 ans.	11 à 19 ans.	20 ans.	plus.	
Par expiration de peine													
Condamnés à mort dont la peine a été commuée en une détention de moins de 3 ans. . .													
— — — 3 à 9 ans													
— — — 10 ans et plus. . .													
— — perpétuelle.													
Graciés dont la peine a été commuée en une détention de moins de 3 ans. . .													
— — — 3 à 5 ans													
— — — 6 à 9 ans													
— — — 10 ans et plus. . .													
— — perpétuelle.													
Transférés condamnés à une détention de moins de 3 ans.													
— — — 3 à 5 ans													
— — — 6 à 9 ans													
— — — 10 ans et plus. . .													
— — perpétuelle.													
Aliénés.													
Evadés.													
Décédés.													

N° 7. — *Peines restant à subir à la fin de l'année.*

NATURE DES PEINES d'après les arrêts ou jugements de condamnation.	Nombre total des détenus de chaque classe.	Population à la fin de l'année, ayant encore à subir la peine																	OBSERVATIONS.
		des travaux forcés							de la réclusion					de l'emprisonnemt.					
		pendant moins d'un an.	1 à 5 ans.	5 à 5 ans.	5 à 10 ans.	10 à 20 ans.	plus.	à perpétuité.	pendant moins d'un an.	1 à 5 ans.	5 à 5 ans.	5 à 10 ans.	10 ans et plus.	pendant moins d'un an.	1 à 5 ans.	5 à 5 ans.	5 ans et plus.		
Civils.																			
Mort.																			
Trav. forcés à perpétuité																			
— — à temps.																			
Réclusion.																			
Emprisonnement.																			
Militaires condamnés par application du code pénal																			
Ordinaire. Mort.																			
Trav. forcés à perpétuité.																			
— — à temps. .																			
Réclusion																			
Emprisonnement . . .																			
Militaire. Brouette.																			
Détention																			

N° 8. — *Libérés. — Leur condition.*

DÉTENUS		Nombre des libérés de chaque classe.	Age.			Etat civil.		Religion.			Conduite.		Instruction.			Moyens d'existence.				Grâces et punitions.					Nombre des libérés ayant eu en prison une conduite		Libérés condamnés pour crimes.		Récidifs.		Condamnés à la surveillance.	
condamnés	libérés après une détention de		moins de 25 ans.	25 à 40 ans.	40 ans et plus.	Célibataires.	mariés ou veufs	religieux.	indifférents.	irréligieux.	mal notés avant la condamnation.	bien notés avant la condamnation.	sans renseignem. sur la conduite antérieure.	ne sachant ni lire ni écrire.	sachant lire, ou lire et écrire mais imparfaitement.	sachant bien lire et écrire.	ayant reçu une instruct. supérieure à ce premier degré.	dans l'aisance.	ayant quelques ressources.	indigents.	ayant une profession.	sans profession.	sans ressources.	ayant des moyens d'existence.	ayant passé au cachot ou en cellule pendant la durée de leur détention.					bonne.	passable.	mauvaise.	contre les personnes.	contre les propriétés.	pour vols.	autres faits.	moins de 5 ans.	5 ans et plus.
							avec enfants.																	ayant obtenu des remises de peine.	moins de 15 jours.	15 jours à 1 mois.	1 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois à 1 an.	1 an et plus.								
							sans enfants.																										
à mort.	moins de 5 ans.																														
	5 à 10 ans.																														
	10 ans et plus.																														
aux travaux forcés à perpétuité.	moins de 5 ans.																														
	5 à 10 ans.																														
	10 ans et plus.																														
aux travaux forcés à temps.	moins de 5 ans																														
	5 à 10 ans.																														
	10 ans et plus.																														
à la réclusion.	moins de 5 ans.																														
	5 à 10 ans.																														
	10 ans et plus.																														
à l'emprisonnement.	moins de 3 ans.																														
	3 à 5 ans.																														
	5 à 10 ans.																														
	10 ans et plus.																														
Totaux.																															

N° 9. — *Libérés. — Résidences qu'ils ont choisies.*

LIBÉRÉS appartenant par leur dernier domicile aux provinces de	Nombre total des libérés de chaque classe.	Nombre de détenus ayant choisi pour résidence à leur sortie de prison : les provinces de — Anvers. Ville.	Anvers. Campagne.	Brabant. Ville.	Brabant. Campagne.	Fl. occid. Ville.	Fl. occid. Campagne.	Fl. orient. Ville.	Fl. orient. Campagne.	Hainaut. Ville.	Hainaut. Campagne.	Liége. Ville.	Liége. Campagne.	Limbourg. Ville.	Limbourg. Campagne.	Luxemb. Ville.	Luxemb. Campagne.	Namur. Ville.	Namur. Campagne	un pays étranger. Ville.	un pays étranger. Campagne.	OBSERVATIONS.
Anvers																						
Brabant																						
Flandre occidentale																						
Flandre orientale																						
Hainaut																						
Liége																						
Limbourg																						
Luxembourg																						
Namur																						
Libérés ayant commis leur crime ou délit dans les provinces de																						
Anvers																						
Brabant																						
Flandre occidentale																						
Flandre orientale																						
Hainaut																						
Liége																						
Limbourg																						
Luxembourg																						
Namur																						

N° 10. — *Grâces. — Commutations de peines.*

NATURE DES PEINES qui restaient encore à subir au moment de la réduction ou de la commutation.	Nombre total des graciés de chaque classe.	Détenus qui ont obtenu pendant l'année : une commutation de peine.	leur grâce entière.	une réduction de : moins de 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois à 1 an.	1 à 3 ans.	3 à 5 ans.	5 ans et plus.	Remise des peines accessoires. : de la flétrissure.	de l'exposition.	de la surveillance.	de l'amende.	de la déchéance du rang militaire.	Durée totale des peines qui restaient à subir au moment de la réduction. : Années.	Mois.	Jours.	Durée totale des réductions accordées. : Années.	Mois.
Mort.																			
Travaux forcés à perpétuité.																			
— 10 à 20 ans.																			
— 5 à 10 ans.																			
— 1 à 5 ans.																			
— moins d'un an.																			
Réclusion. 5 ans et plus.																			
— 3 à 5 ans.																			
— 1 à 3 ans.																			
— moins d'un an.																			
Emprisonnement. 5 ans et plus.																			
— 3 à 5 ans.																			
— 1 à 3 ans.																			
— moins d'un an.																			
Totaux.																			
Récidifs compris dans les totaux précédents.																			

N° 11. — *Punitions.*

DÉTENUS	Nombre des détenus							Résumé du compte moral à la fin de l'année.			OBSERVATIONS.
	au cachot ou en cellule au commencement de l'année.	mis au cachot ou en cellule pendant l'année.					Nombre total des journées de punitions subies pendant l'année.	Nombre des détenus en prison à la fin de l'année.			
		moins de 5 jours.	5 à 15 jours.	15 jours à 1 mois.	1 à 3 mois.	3 mois et plus.		Bons.	Moyens.	Mauvais.	
subissant une première condamnation. . .											
Récidifs déjà antérieurement condamnés à des peines infamantes.											
— déjà antérieurement condamnés à des peines correctionnelles seulement. .											
Totaux. . .											

N° 12. — *École.*

DÉTENUS		Nombre des détenus													Observations.
		fréquentant l'école au commencem. de l'année.	ayant demandé à être admis à l'école		sortis									fréquentant l'école à la fin de l'année.	
			refusés.	entrés à l'école.	par refus de continuer.	par expulsion.	par suite de libération ou tous autres motifs.	après avoir fréquenté l'école							
								pendant moins de 6 mois.	6 mois à 1 an.	1 à 3 ans.	3 à 5 ans.	5 ans et plus.			
ne sachant ni lire ni écrire.	âgés de moins de 21 ans.														
	— de 21 à 30 ans.														
	— plus de 30 ans.														
sachant lire seulement ou lire et écrire imparfaitement.	âgés de moins de 21 ans.														
	— de 21 à 30 ans.														
	— plus de 30 ans.														
sachant bien lire et écrire.	âgés de moins de 21 ans.														
	— de 21 à 30 ans.														
	— plus de 30 ans.														
ayant reçu une instruction supérieure à ces degrés..	âgés de moins de 21 ans.														
	— de 21 à 30 ans.														
	— plus de 30 ans.														
degré d'instruction inconnu.	âgés de moins de 21 ans.														
	— de 21 à 30 ans.														
	— plus de 30 ans.														
Totaux. . .															

N° 13. — *Infirmerie.* — A. *Mouvement.*

Détenus.	NATURE DES PEINES SUIVANT LA CONDAMNATION.	Nombre de malades					Sortis de l'infirmerie après un séjour de												Nombre de journées de maladie.	Observations.
		traités à l'infirmerie au commencement de l'année.	admis à l'infirmerie : après la visite d'entrée.	admis à l'infirmerie : postérieurement.	sortis pendant l'année.	décédés.	en traitement à la fin de l'année.	moins de 5 jours.		5 à 15 jours.		15 jours à 1 mois.		1 à 3 mois.		3 à 6 mois.		6 mois à 1 an.		plus d'un an.			
								morts.	guéris.	morts.	guéris.	morts.	guéris.	morts.	guéris.	morts.	guéris.	morts.	guéris.	morts.	guéris.		
Civils.	mort																						
	travaux forcés à perpétuité																						
	Id. à temps																						
	réclusion																						
	emprisonnement																						
Militaires.	mort																						
	travaux forcés à perpétuité																						
	Id. à temps																						
	réclusion																						
	brouette																						
	détention																						
	Totaux																						

N° 14. — *Infirmerie.* — B. *Détail des décès.*

NOMBRE DE DÉTENUS.	Morts accidentelles.								Morts naturelles.	Total des décès.
	suicidés.	subitement dans les quartiers.	par suite d'accidents survenus dans les travaux.	assassinés.	tués en état de révolte ou d'évasion.	exécutés par sentences.		total des morts acci-dentelles.		

N° 15. — *Infirmerie.* — C. *Nature des maladies en rapport avec les saisons.*

SPÉCIFICATIONS des MALADIES.	Janvier.			Février.			Mars.			Avril.			Mai.			Juin.			Juillet.			Août.			Septemb.			Octobre.			Novemb.			Décemb.		
	nombre des entrées.	journées.	décès.	nombre des entrées.	journées.	décès.	nombre des entrées.	journées.	décès.	nombre des entrées.	journées.	décès.	nombre des entrées.	journées.	décès.	nombre des entrées.	journées.	décès.	nombre des entrées.	journées.	décès.	nombre des entrées.	journées.	décès.	nombre des entrées.	journées.	décès.	nombre des entrées.	journées.	décès.	nombre des entrées.	journées.	décès.	nombre des entrées.	journées.	décès.

N° 16. — *Infirmerie.* — D. *Nature des maladies en rapport avec l'âge des détenus malades.*

SPÉCIFICATIONS des MALADIES.	Nombre des malades traités pendant l'année.	Nombre des journées de maladie.	Décès. célibataires.	Décès. mariés.	Décès. veufs.	Décès. total.	moins de 16 ans. nombre.	moins de 16 ans. journées.	moins de 16 ans. décès.	16 à 21 ans. nombre.	16 à 21 ans. journées.	16 à 21 ans. décès.	21 à 25 ans. nombre.	21 à 25 ans. journées.	21 à 25 ans. décès.	25 à 30 ans. nombre.	25 à 30 ans. journées.	25 à 30 ans. décès.	30 à 35 ans nombre.	30 à 35 ans journées.	30 à 35 ans décès.	35 à 40 ans. nombre.	35 à 40 ans. journées.	35 à 40 ans. décès.	40 à 45 ans. nombre.	40 à 45 ans. journées.	40 à 45 ans. décès.	45 à 50 ans. nombre.	45 à 50 ans. journées.	45 à 50 ans. décès.	50 à 60 ans nombre.	50 à 60 ans journées.	50 à 60 ans décès.	60 à 70 ans. nombre.	60 à 70 ans journées	60 à 70 ans. décès.	70 ans et plus. nombre.	70 ans et plus. journées.	70 ans et plus. décès.

N° 17. — *Infirmerie.* — E. *Nature des maladies en rapport avec les métiers exercés par les détenus pendant leur captivité.*

SPÉCIFICATIONS DES MALADIES.	Tisserands nombre.	Tisserands journées.	Tisserands décès.	Fileurs. nombre.	Fileurs. journées.	Fileurs. décès.																																		

N° 18. — *Infirmerie.* — F. *Nature des maladies en rapport avec la durée de la détention.*

SPÉCIFICATION DES MALADIES.	Malades ayant subi moins d'un an de détention.			1 à 2 ans.			2 à 3 ans.			3 à 4 ans.			4 à 5 ans.			5 à 6 ans.			6 à 7 ans.			7 à 8 ans.			8 à 9 ans.			9 à 10 ans.			10 à 15 ans.			15 à 20 ans.			20 ans et plus.		
	nombre.	journées.	décès.	nombre.	journées.	décès.	nombre.	journées.	décès.	nombre.	journées.	décès.	nombre.	journées.	décès.	nombre.	journées.	décès.	nombre.	journées.	décès.	nombre.	journées.	décès.	nombre.	journées.	décès.	nombre.	journées.	décès.	nombre.	journées.	décès.	nombre.	journées.	décès.	nombre.	journées	décès.

N° 19. — *Infirmerie. — Tableau par âges des maladies et des accidents dont les détenus étaient atteints à leur entrée dans l'établissement.*

SPÉCIFICATION DES MALADIES et DES ACCIDENTS.	Ages.											Sortis de l'infirmerie pendant l'année.			Total général.
	moins de 16 ans.	16 à 21 ans.	21 à 25 ans.	25 à 30 ans.	30 à 35 ans.	35 à 40 ans.	40 à 45 ans.	45 à 50 ans.	50 à 60 ans.	60 à 70 ans.	70 ans et plus.	par guérison.	par décès.	total.	

N° 20. — *Etat de santé des détenus à leur entrée et à leur sortie de prison.*

DÉTENUS AYANT A LEUR ENTRÉE DANS LA PRISON	Nombre de libérés de chaque classe.	Détenus ayant à leur sortie de prison une santé		
		bonne.	passable.	mauvaise.
une bonne santé.				
une santé passable				
une mauvaise santé. . . .				
Totaux. . .				

N° 21. — *Métiers exercés par les détenus en prison.*

PROFESSION. Métiers au 31 décembre de l'année 18 .	Nombre des détenus de chaque classe.	Détenus				Ouvriers			Nombre des journées de travail pendant l'année.
		entrés sans profession.	connaissant un métier.	occupés au métier qu'ils exerçaient avant la condamnation.	occupés à un autre métier.	bons.	moyens.	mauvais.	
Service des bureaux. —									
Service des travaux. —									

N° 22. — *Journées de travail et de repos.*

JOURNÉES	Nombre total des journées de chaque espèce.	Nombre des journées			
		en hiver, janvier à mars.	au printemps, avril à juin.	en été, juillet à septemb.	en automne, octobre à décemb.
de travail					
de repos.					
d'oisiveté { chômage ou autres motifs.					
d'oisiveté { infirmité ou convalescence.					
de maladie.					
de punition.					
de quarantaine.					
Totaux. . .					

N° 23. — *Gratifications.*

DÉTENUS occupés pendant l'année.	Nombre total des détenus occupés pendant l'année.	Montant des rétributions				Argent de poche.		Masse de réserve.		Observations.
		à titre de gratification.		à titre de majoration.						
		total.	par individu.	total.	par individu.	total.	par individu.	total.	par individu.	
Service des bureaux.										
Service des travaux.										
Service intérieur.										

N° 24. — *Masse de réserve et dépôts.*

DÉTENUS inscrits à la fin de l'année aux registres		Nombre des détenus.	MONTANT.		Sommes.	Détenus.
des masses et dépôts	pour moins de 50 fr.		1° De la masse de réserve.			
	50 à 100 »		au commencement de l'année.	Total.		
	100 à 200 »			appartenant aux condamnés à perpétuité.		
	200 à 300 »			— aux condamnés à temps. .		
	300 à 500 »		à la fin de l'année.	Total.		
	500 à 1000 »			appartenant aux condamnés à perpétuité.		
	1000 et plus.			— aux condamnés à temps. .		
			2° des sommes déposées	inscrites au commencement de l'année.		
				reçues pendant l'année.		
				retirées pendant l'année		

N° 25. — *Masse de sortie.*

DURÉE de la détention subie.	Nombre de libérés.	Montant total de la masse de sortie par catégorie de libérés.	Nombre de détenus qui ont reçu à leur sortie ou à leur domicile								Observations.
			rien.	moins de 20 fr.	20 à 50 fr.	50 à 100 fr.	100 à 200 fr.	200 à 300 fr.	300 à 400 fr.	400 à 500 fr.	500 fr. et plus.	
Moins de 3 ans.												
3 à 5 ans.												
5 à 10 ans												
10 à 15 ans												
15 à 20 ans												
20 ans et plus.												
Totaux. . .												

N° 26 — *Masse de sortie et ressources présumées.*

RESSOURCES PRÉSUMÉES. DÉTENUS LIBÉRÉS.	Nombre de libérés de chaque classe.	Montant total de la masse de sortie par catégorie de libérés.	Nombre de détenus qui ont reçu à leur sortie ou à leur domicile								Observations.
			rien.	moins de 20 fr.	20 à 50 fr.	50 à 100 fr.	100 à 200 fr.	200 à 300 fr.	300 à 400 fr.	400 à 500 fr.	500 fr. et plus.	
Dans l'aisance.												
Ayant quelques ressources. .												
N'ayant aucune ressource. .												
Totaux. . .												

PARTIE *A*. — STATISTIQUE DES PRISONS CENTRALES.

(RÉGIME ÉCONOMIQUE.)

N° 1. — *Tableau des quantités et des prix des principales denrées consommées pendant l'exercice* 18 .

INDICATION DES OBJETS.	INDICATION de l'unité.	PRIX.			QUANTITÉS consommées.	COÛT général.		
Alimentation.								
A. Alimentation des quartiers.								
. . . . .								
B. Alimentation de l'infirmerie.								
. . . . .								
Cantines.								
C. Chauffage, éclairage et lessivage.								
. . . . .								
D. Autres articles.								
. . . . .								

N° 2. — *Mouvement des magasins d'habillement et de couchage pendant l'année* 18 .

INDICATION DES OBJETS.	ÉTAT DES MAGASINS			OBJETS				Reste en magasin au 31 décembre.		OBSERVATIONS.
	au premier janvier.	Entrée pendant l'année.	Total.	mis en service.		mis au rebut.				
				Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	
A. Habillement pour hommes.										
. . . . .										
B. Habillement pour femmes.										
. . . . .										
C. Couchage pour hommes et pour femmes dans les quartiers.										
. . . . .										
D. Habillement pour hommes à l'infirmerie.										
. . . . .										
E. Habillement pour femmes à l'infirmerie.										
. . . . .										
F. Couchage pour hommes et pour femmes à l'infirmerie.										
. . . . .										

N° 3. — *Tableau des employés avec leur traitement et les émoluments.*

DÉSIGNATION des EMPLOYÉS.	Nombre.	RÉTRIBUTIONS ACCORDÉES.					OBSERVATIONS.
		Traitement annuel.	Indemnité de nourriture, chauffage et éclairage.	Indemnité de logement.	Récompenses ou gratification.	Total général.	

N° 4. — *Mouvement et consommation de la cantine pendant l'année* 18 .

INDICATION des OBJETS.	Quantités en magasin au commencemcnt de l'exercice.	Quantités achetées pendant l'exercice.	Quantités débitées pendant l'exercice.	Prix coûtant		Prix de vente		Quantités restant en magasin à la fin de l'exercice.	Observations.
				de l'unité.	Total.	de l'unité.	Total.		

N° 1251. — PRISONS CENTRALES. — RATIONS EXTRAORDINAIRES.

2e Div. N° 10,889. — Bruxelles, le 10 mai 1842.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

La faculté attribuée aux médecins de faire distribuer dans les infirmeries des aliments plus légers ou plus nutritifs que ceux dont se compose la ration ordinaire des détenus, parait avoir été étendue dans certaines prisons jusqu'à faire délivrer à un grand nombre de prisonniers non admis à l'infirmerie des aliments extraordinaires, ce qui établit un abus qu'il importe de détruire.

Je vous prie donc, MM. les Gouverneurs, d'inviter les commissions administratives des grandes prisons à donner des ordres aux directeurs et médecins de ces établissements pour qu'ils ne prescrivent plus à l'avenir, aucune ration exceptionnelle en faveur de détenus des quartiers, et qu'ils aient à limiter la faculté dont je viens de parler aux seuls détenus admis dans les hôpitaux. Cette marche étant simple et rationnelle en même temps qu'elle peut se concilier avec le système de comptabilité récemment introduit, je désire que l'on tienne scrupuleusement la main à ce qu'il n'en soit plus dévié.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1252. — ALIÉNÉS. — PLACEMENT A GHEEL (1).

1re Div. n° 6059. — Bruxelles, le 12 mai 1842.

A MM. les Gouverneurs.

L'autorité locale de Gheel a établi sous sa surveillance, une commission chargée du soin de placer de la manière la plus convenable et la plus utile à ces malheureux, les aliénés qui lui sont envoyés pour être mis en pension, de veiller à ce que les nourriciers en prennent le plus grand soin et s'acquittent de toutes les obligations qui leur sont imposées.

Cette commission exerce ses fonctions gratuitement, s'en acquitte avec zèle et produit beaucoup de bien. Les communes, les hospices et les bureaux de bienfaisance ne peuvent donc mieux faire que de s'adresser à

(1) *Voir* la circ. du 16 mars 1841 et le règlement du 1er mai 1851.

cette commission lorsqu'elles ont des aliénés à placer dans cette localité.

Cependant, soit que l'existence de cette commission ne soit pas suffisamment connue, soit par l'effet de l'habitude, il arrive assez souvent que les administrations locales ou de charité confient le soin de placer leurs aliénés à des particuliers qui prélèvent sur le prix de la pension une certaine somme à leur profit, et qui n'étant d'ailleurs soumis à aucun contrôle, ne peuvent par cela même offrir les garanties nécessaires.

Je crois donc devoir, M. le Gouverneur, vous prier d'appeler sur ce point l'attention des administrations de votre province et de les engager, autant dans leur intérêt que dans celui de leurs aliénés, d'en confier désormais le soin à la dite commission. De cette manière, elles feront disparaître les abus auxquels le mode de placement qu'elles suivent, a souvent donné lieu et elles auront toute sécurité sous le rapport des soins physiques et moraux donnés à leurs aliénés.

Je profite de cette occasion pour vous prier aussi, M. le Gouverneur, de rappeler aux mêmes administrations l'observance exacte des prescriptions que mon prédécesseur a faites par sa circulaire du 16 mars 1841, 1re Div. n° 6059, concernant les mesures de précaution à prendre pour le transport des aliénés à Gheel, et de leur faire connaître qu'elles peuvent s'entendre avec l'administration de cette commune pour effectuer, le cas échéant, le transfert de ces malheureux, d'une manière sûre, convenable et peu coûteuse.

Le Ministre de la justice,
Van Volxem fils.

N° 1253. — PRISONS SECONDAIRES. — STATISTIQUE.

2e Div. 1er B. N° 10,627, P. — Bruxelles, le 10 juin 1842.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, le modèle d'état que la commission centrale de statistique a arrêté pour les prisons secondaires.

Je vous prie d'en envoyer une copie aux directeurs et gardiens en chef des maisons de sûreté civiles et militaires et d'arrêt de votre province, en les invitant à recueillir, dès à présent, les éléments nécessaires afin de pouvoir s'y conformer pour l'année 1852 et les années suivantes.

Veuillez, M. le Gouverneur, leur envoyer en même temps, une copie de l'instruction ci-annexée; elle est destinée à faciliter la rédaction de

plusieurs tableaux et contient les renseignements dont quelques-uns d'entr'eux devront être accompagnés par forme d'observations.

Vous remarquerez que le travail arrêté par la commission de statistique est précédé d'un état récapitulatif de la population des prisons secondaires.

Cet état doit faire l'objet d'un tableau séparé que je vous prie de faire remplir immédiatement pour m'être adressé encore dans le courant de cette année. Il contiendra le mouvement de la population pendant une série de vingt années au moins jusques et y compris l'année 1841.

Les différents comptes devant être reliés ensemble à la fin de chaque exercice, veuillez, M. le Gouverneur, recommander aux directeurs et gardiens des prisons secondaires de votre province d'employer pour la rédaction de ces comptes, du papier de la dimension du modèle.

Comme ces tableaux sont encore susceptibles de changements, je ne les ferai imprimer, pour être distribués aux prisons qu'ils concernent, que lorsque l'expérience aura permis de les arrêter définitivement.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

Instruction pour la rédaction des tableaux statistiques des prisons secondaires, prescrits par la circulaire du 10 juin 1842.

TABLEAU N° 2.

Diverses catégories de prisonniers.

Les détenus seront classés dans les colonnes 6 à 14 d'après la position qu'ils avaient au moment de leur entrée en prison, et dans les colonnes 15 à 26 d'après leur position au moment de la sortie. Ainsi, lorsqu'un prisonnier, entré comme prévenu, est passé, lors de sa sortie à l'état de condamné, il est indiqué à l'entrée comme *prévenu* et à la sortie comme *condamné* : si le condamné avant de sortir avait été retenu pour le paiement d'une amende ou de frais de justice, il serait classé à la sortie comme détenu pour dettes judiciaires. La même règle s'applique aux tableaux VI et VIII en ce qui concerne la classification des différentes catégories.

Journées d'entretien (colonnes 27 à 30). La fixation du nombre de journées d'entretien, par catégories des détenus, se fera d'après leur position pendant chaque journée. Lorsque, par exemple, un prévenu, passé à l'état de condamné est resté dix jours en prison pendant sa prévention, 45 jours depuis sa condamnation, c'est-à-dire, 30 jours pour subir sa

peine et 15 jours pour le paiement d'une amende ou de frais de justice, on portera 10 journées en regard des prévenus, 30 journées en regard de la catégorie des condamnés à laquelle il appartient et 15 jours en regard des détenus pour dettes.

Enfants. Sous cette désignation on comprendra les détenus des deux sexes âgés de moins de 16 ans.

Totaux. Le nombre total des détenus en prison au commencement de l'année et entrés pendant l'année (colonnes 2 à 9), doit balancer le total des détenus sortis pendant l'année et restés en prison à la fin de l'année (colonnes 15 à 18 et 31).

Dans la colonne d'observations du tableau n° 1, on aura soin d'indiquer 1° les peines et délits commis en prison, les tentatives d'évasion et tous autres évènements extraordinaires qui ont eu lieu pendant l'année.

2° Le nombre de jeunes enfants admis dans la prison avec leurs parents.

Ces enfants ne seront pas comptés parmi les détenus.

TABLEAU n° 3.

Détenus pour dettes. Dans cet état il faut bien distinguer entre la détention subie comme peine et la détention subie pour le paiement d'une amende etc. Pour former le tableau n° 3 on ne doit calculer la durée de la détention qu'à partir du jour qu'elle a commencé à courir en vertu de la recommandation.

A la colonne d'observations on expliquera la différence qui peut exister entre les chiffres de ce tableau et ceux correspondants du tableau n° 2, en ce qui concerne la catégorie des détenus pour dettes.

On indiquera également le nombre des détenus pour dettes privées admis à la pistole, en faisant venir leurs aliments du dehors, ou soumis au régime ordinaire de la prison.

En cas de mise en liberté d'un détenu pour dettes *par suite de paiement*, on fera connaître, autant que possible, si les fonds ont été fournis par le détenu, par les parents ou autres.

TABLEAU n° 4.

Libérés par expiration de peine. Sous cette désignation on classera tous les condamnés libérés qui n'ont obtenu aucune réduction de peine. Par libérés *par suite* de grâce, on entend ceux qui ont obtenu une diminution quelconque dans la durée de la peine à laquelle ils étaient condamnés.

Commutation de peine. C'est-à-dire changement d'une peine supérieure en une peine d'un degré inférieur, par exemple, travaux forcés en réclusion, etc.

Dans la colonne d'observation du tableau n° 4, on indiquera le nombre, la nature et la durée des punitions infligées aux détenus en prison.

La grâce de la flétrissure ne sera mentionnée dans aucune partie du tableau.

TABLEAU n° 5.

Infirmerie. Si, par suite de rechute ou pour différentes maladies, le même détenu est admis plusieurs fois à l'infirmerie dans le courant de la même année, il sera compté *chaque fois* parmi le nombre des détenus *entrés pendant l'année.*

En cas de décès on indiquera à la colonne d'observations la maladie qui en a été la cause et en cas d'accouchement quels en ont été les suites.

TABLEAU n° 6.

Ecole. A la colonne d'observations de ce tableau on indiquera les jours et heures des leçons.

TABLEAU n° 8.

Travail. Le nombre des journées de travail, quant au détail par catégories, sera calculé de la même manière que le nombre de journées d'entretien au tableau n° 2.

A la colonne d'observations on fera connaître la nature des travaux auxquels les détenus ont été occupés ainsi que la moyenne du salaire qu'ils auront obtenu.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

L'état ne sera transmis au Ministre de la justice qu'après que l'exactitude et la *concordance des éléments* dont il se compose auront été soigneusement vérifiées, et qu'il aura été certifié exact par la commission administrative.

Un double en sera conservé dans les archives de la prison.

PARTIE *B.* — STATISTIQUE DES PRISONS SECONDAIRES.

N° 1. — *ETAT de la population de la maison de* *pendant l'année* 184 .

(POPULATION PAR JOUR.)

MOIS.	CATÉGORIES.	JOURS. 1er	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Janvier.	passagers civils et militaires autres prisonniers civils. — — militaires.																															
Février.																																
Mars.																																
Avril.																																
Mai.																																
Juin.																																
Juillet.																																
Août.																																
Septembre.																																
Octobre.																																
Novembre.																																
Décembre.																																

N° 2. — *Mouvement de la population mis en rapport avec les diverses catégories de prisonniers.*

PRISONNIERS	Population au commencem. de l'année.				Détenus entrés pendant l'année.						Détenus			Détenus sortis pendant l'année.				Évadés.	Durée de la détention des prisonniers sortis pendant l'année.							Nombre des journées d'entretien.				Population à la fin de l'année.	Observations.
			Enfants.				Enfants.		mis au secret.			envoyés à l'infirmerie.				Enfants.										à charge du trésor.		à charge d'autres caisses.			
	Hommes.	Femmes.	Garçons.	Filles.	Hommes.	Femmes.	Garçons.	Filles.	Moins de 10 jours.	10 jours et plus.	admis à la pistole.	dès leur entrée en prison.	postérieurement.	Hommes.	Femmes.	Garçons.	Filles.		Moins de 5 jours.	5 à 15 jours.	15 jours à 1 mois.	1 à 3 mois.	3 mois à 6 mois.	6 mois à 1 an.	1 an et plus.	Belges.	Étrangers.	A la pistole.	Au régime ordinaire.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
CIVILS.																															
Passagers.																															
Prévenus correctionnels																															
Accusés criminels																															
Condamnés correctionnels. — Pour moins de 3 mois.																															
Condamnés correctionnels. — Pour 3 à 6 mois.																															
Condamnés correctionnels. — Plus de 6 mois.																															
Condamnés criminels.																															
Détenus pour dettes judiciaires.																															
— — — privées.																															
— par correction paternelle																															
Étrangers pour défaut de papiers en règle.																															
Autres catégories																															
MILITAIRES.																															
Passagers.																															
Prévenus ou accusés.																															
Condamnés disciplinairement.																															
condamnés correctionnels. — Pour moins de 3 mois.																															
condamnés correctionnels. — Pour 3 à 6 mois.																															
condamnés correctionnels. — Plus de 6 mois.																															
Condamnés à la brouette.																															
— à des peines afflictives et infam.																															
Autres catégories																															
Totaux.																															

N° 3. — *Détenus pour dettes, amendes ou frais de justice.*

DÉTENUS recommandés par	Nombre des prisonniers pour dettes										Montant des dettes pour lesquelles les détenus entrés pendant l'année ont été incarcérés ou recommandés.					DÉTENUS sortis pendant l'année après une détention		Incarcérés ou recommandés pour				Libérés			Observations.
	en prison au commencement de l'année.	incarcérés pendant l'année.	retenus.			sortis après une détention de										de	subie à la requête de					par le paiement		sans rien payer.	
				Belges.	Etrangers.	Moins d'un mois.	1 à 6 mois.	6 mois à 1 an.	1 à 3 ans.	3 à 5 ans.	5 ans et plus.	Moins de 100 francs.	100 à 500 francs.	500 à 1000 francs.	1000 à 5000 francs.	5000 fr. et au-delà.			Moins de 100 francs.	100 à 500 francs.	500 à 1000 francs.	1000 à 5000 francs.	5000 fr. et au-delà. Total.	intégral.	partiel.		
L'administrat. des finances.																moins d'un mois.	L'administrat. des finances.								
Des particuliers belges.																	Particuliers.								
— — étrangers.																1 à 6 mois.	L'administrat. des finances.								
Totaux.																	Particuliers.								
Faisant venir leurs aliments du dehors.																6 mois à 1 an.	L'administrat. des finances.								
Soumis au régime de la prison																	Particuliers.								
																1 à 5 ans.	L'administrat. des finances.								
																	Particuliers.								
																5 ans et plus.	L'administrat. des finances.								
																	Particuliers.								

N° 4. — *Grâces et commutations de peines.*

DÉTENUS.	NATURE DES PEINES suivant LA CONDAMNATION.	NOMBRE DES CONDAMNÉS sortis pendant l'année. Exécutés.	Transférés dans les maisons centrales.	Transférés dans d'autres prisons.	Libérés pour aliénation mentale.	Libérés par expiration de peine.	Libérés par suite de grâce.	dispensés du transfert.	exposés au carcan.	graciés de l'exposition.	qui ont obtenu une commutation de peine.	DÉTENUS.	NATURE ET DURÉE DES PEINES restant à subir.	Nombre total des graciés.	NOMBRE DES CONDAMNÉS qui ont obtenu une réduction de leur grâce entière.	moins de 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois à 1 an.	1 à 3 ans.	3 ans et plus.	DURÉE des peines qui restaient à subir. Années.	Mois.	DURÉE des réductions accordées. Années.	Mois.	OBSERVATIONS.
Civils.	6 mois d'emprist et moins.											Civils.	emprisonnement. moins de 3 mois.													
	plus de 6 mois d'emprist.												emprisonnement. 3 à 6 mois.													
	réclusion.												emprisonnement. 6 mois à 1 an.													
	travaux forcés à temps.												emprisonnement. 1 an et plus.													
	— — à perpétuité.												réclusion.													
	mort.												travaux forcés.													
Militaires.	6 mois d'emprist et moins.											Militaires.	emprisonnement. moins de 3 mois.													
	plus de 6 mois d'emprist.												emprisonnement. 3 à 6 mois.													
	brouette.												emprisonnement. 6 mois à 1 an.													
	réclusion.												emprisonnement. 1 an et plus.													
	travaux forcés à temps.												brouette.													
	— — à perpétuité.												réclusion.													
	mort.												travaux forcés.													
	Totaux.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		Totaux.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

N° 5. — *Infirmerie.*

PRISONNIERS.	NOMBRE DES MALADES						MALADIES DES DÉTENUS entrés à l'infirmerie.						NOMBRE DES MALADES sortis de l'infirmerie ou décédés après un séjour de								
	Traités au commencement de l'année.	entrés pendant l'année dès leur arrivée en prison,	entrés pendant l'année postérieurement.	Sortis pendant l'année.	décédés par mort naturelle.	décédés par mort accidentelle.	En traitement à la fin de l'année.	Gale.	Affect. syphilit.	Affect. catharales.	Phtysie.	Accouchement.	Autres.	Moins de 5 jours.	5 à 15 jours.	15 jours à 1 mois.	1 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois à 1 an.	1 an et plus.	Nombre des journées de maladie.	OBSERVATIONS.
Hommes.																						
Femmes.																						
Enfants. Garçons . . .																						
— Filles. . . .																						
Militaires																						
Totaux. . .																						

N° 6. — *École.*

PRISONNIERS.	NOMBRE DES DÉTENUS													DÉTENUS ENTRÉS A L'ÉCOLE.	SORTIS DE L'ÉCOLE PENDANT L'ANNÉE						OBSERVATIONS.
	fréquentant l'école au commencement de l'année.	entrés à l'école						sortis après avoir fréquenté l'école pendant							Total de chaque classe.		sachant				
		ne sachant ni lire ni écrire.	sachant				Total.	moins d'un mois.	1 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois à 1 an.	plus d'un an.	Total.			ne sachant ni lire ni écrire.	lire seulement.	lire et écrire imparfaitement.	lire et écrire bien.	avec une instruction supérieure à ces premier degré.	
			lire seulement.	lire et écrire imparfaitement.	lire et écrire bien.	avec une instruction supérieure à ces degrés.															
Civils.														*Ni lire ni écrire.*							
Prévenus correctionnels.														âgés de moins de 21 ans.							
— criminels. . .														— 21 à 30 ans. . . .							
Condamnés correctionn.														— plus de 30 ans. . .							
— criminels. .														*Lire seulement, ou lire et écrire imparfaitement.*							
Militaires.														âgés de moins de 21 ans.							
Prévenus.														— 21 à 30 ans. . . .							
Condamnés.														— plus de 30 ans. . .							
Totaux. . .														*Bien lire et écrire.*							
Civils.														âgés de moins de 21 ans.							
Hommes														— 21 à 30 ans. . . .							
Femmes														— plus de 30 ans. . .							
Enfants. — Garçons. .														*Instruction supérieure à ces degrés.*							
— — Filles. . .														âgés de moins de 21 ans.							
														— 21 à 30 ans. . . .							
														— plus de 30 ans. . .							
														Degré d'instruction inconnu.							
														âgés de moins de 21 ans.							
														— 21 à 30 ans. . . .							
														— plus de 30 ans. . .							

N° 7. — *Condition physique et morale.*

DÉTENUS sortis de la prison, non compris les passagers ni les condamnés transférés dans les maisons centrales.	APPARTENANT à la population: urbaine.	APPARTENANT à la population: rurale.	APPARTENANT à la classe: supérieure.	APPARTENANT à la classe: moyenne.	APPARTENANT à la classe: inférieure.	Ayant une profession ou des moyens d'existence: travaillant.	Ayant une profession ou des moyens d'existence: vivant dans l'oisiveté.	Sans profession.	ÉTAT CIVIL: Étrangers au pays.	ÉTAT CIVIL: Célibataires.	ÉTAT CIVIL: Mariés ou veufs: avec enfants.	ÉTAT CIVIL: Mariés ou veufs: sans enfants.	ÉTAT CIVIL: Enfants naturels ou enfants trouvés.	RELIGION: Catholiques.	RELIGION: Protestants.	RELIGION: Juifs.	RELIGION: Sans instruction religieuse.	CONDUITE ET MORALITÉ: Notoirement adonnés au libertinage et à l'ivrognerie.	CONDUITE ET MORALITÉ: Prostitués.	CONDUITE ET MORALITÉ: N'ayant encore encouru aucune condamnation.	CONDUITE ET MORALITÉ: ayant déjà subi antérieurement: une condamnation: correctionnelle.	CONDUITE ET MORALITÉ: ayant déjà subi antérieurement: une condamnation: infamante.	CONDUITE ET MORALITÉ: ayant déjà subi antérieurement: deux ou plusieurs: toutes correctionnelles.	CONDUITE ET MORALITÉ: ayant déjà subi antérieurement: deux ou plusieurs: dont une ou plusieurs infamantes.	INSTRUCTION ET AGE: Sans instruction. Âgés de: moins de 21 ans.	INSTRUCTION ET AGE: Sans instruction. Âgés de: 21 à 30 ans.	INSTRUCTION ET AGE: Sans instruction. Âgés de: plus de 30 ans.	INSTRUCTION ET AGE: Ayant une certaine instruction. Âgés de: moins de 21 ans.	INSTRUCTION ET AGE: Ayant une certaine instruction. Âgés de: 21 à 30 ans.	INSTRUCTION ET AGE: Ayant une certaine instruction. Âgés de: plus de 30 ans.	INSTRUCTION ET AGE: Parlant: le français.	INSTRUCTION ET AGE: Parlant: le flamand.	INSTRUCTION ET AGE: Parlant: les deux langues.	INSTRUCTION ET AGE: Parlant: une langue étrang. seulem.
CIVILS.																																
Condamnés à l'emprisonnement. — Libérés par exp. de peine.																																
Condamnés à l'emprisonnement. — Graciés																																
Acquittés ou mis hors de prévention. — Correctionnels.																																
Acquittés ou mis hors de prévention. — Criminels.																																
Autres libérés.																																
Dirigés sur la frontière.																																
Aliénés																																
Décédés																																
Exécutés.																																
Hommes																																
Femmes.																																
Enfants. Garçons.																																
— Filles.																																
MILITAIRES.																																
Condamnés à l'emprisonnement. — Libérés par exp. de peine.																																
Condamnés à l'emprisonnement. — Graciés																																
Acquittés ou mis hors de prévention. — Correctionnels.																																
Acquittés ou mis hors de prévention. — Criminels.																																
Autres libérés.																																
Dirigés sur la frontière.																																
Aliénés																																
Décédés																																
Exécutés.																																

N° 8. — *Travail.*

CATÉGORIES.		NOMBRE DES DÉTENUS OCCUPÉS						NOMBRE DES JOURNÉES DE TRAVAIL			Observations.
		au commencement de l'année.		pendant l'année.		à la fin de l'année.					
		au service domestique.	à d'autres travaux.	au service domestique.	à d'autres travaux.	au service domestique.	à d'autres travaux.	au service domestique.	à d'autres travaux.	Total.	
Détenus.	Hommes										
	Femmes										
	Enfants. Garçons.										
	— Filles.										
Civils.	Prévenus correctionnels										
	Accusés criminels.										
	Condamnés correctionnels.										
	— criminels.										
	Autres catégories.										
Militaires.	Prévenus										
	Condamnés.										
	Autres catégories.										

N° 9. — *Recettes et dépenses du service intérieur.*

NATURE DES RECETTES.	Montant des recettes.	NATURE DES DÉPENSES.	Montant des dépenses.	Observations.
Vente d'effets d'habillem. hors d'usage. . . .		*Entretien.*		
Épluchures de pommes de terre.		Nourriture des détenus. .		
Son et braises. . . .		Vêtements et linge. . .		
Fournitures diverses à la cantine		Couchage		
Argent de dépôt laissé par des détenus décédés. .		Blanchissage.		
Vidanges		Eclairage		
Produit de la pistole. . .		Chauffage		
Autres recettes (détail). .		Infirmerie		
		Administration.		
		Traitement du directeur .		
		— des gardiens .		
		— du médecin et chirurgien.		
		— de l'instituteur.		
		— de l'aumônier.		
		— autres employés.		
		Frais de bureau. . . .		
		Nourriture des employés.		
		Emoluments des employés.		
		Bâtiments et mobilier.		
		Entretien des bâtiments.		
		Construct. et réparations extraordinaires . . .		
		Entretien du mobilier. .		
		Achat de meubles. . .		
		Menues dépenses. . . .		
Total. . .		Total. . .		

N° 10. — *Régime économique.*

Années.	Dépense totale.	DÉPENSES			Nombre de journées d'entretien.	Observations.
		d'entretien.	d'administration.	pour les bâtiments et le mobilier.		

N° 1254. — PRISONS. — MILITAIRES MALADES.

2e Div. N° 10,618. — Bruxelles, le 20 juin 1842.

A M. l'Inspecteur général du service de santé de l'armée.

Ensuite de la proposition que j'avais soumise à mon collègue du département de la guerre, de faire admettre dans les hôpitaux militaires tous les détenus militaires malades, M. le Ministre vient de m'informer qu'en considération des motifs que vous lui avez exposés, il a résolu de déroger dans quelques cas à l'art. 198 du règlement sur le service des hôpitaux (1), qui exclut de ces établissements tous les détenus condamnés sans exception, et qu'il est disposé à y faire admettre *les condamnés* atteints de maladies graves, *lorsqu'ils ne seront pas déchus du rang militaire.* Il est entendu, ainsi que je l'ai fait observer à mon collègue précité, que cette faculté sera étendue aux *prévenus.*

Leur admission aura lieu à la demande des officiers de santé chargés du service sanitaire des maisons de sûreté et d'arrêt, qui s'adresseront à cet effet aux fonctionnaires qui ont la police administrative des hôpitaux militaires.

Je vous prie, M. l'Inspecteur général, de prescrire des instructions dans ce sens aux employés placés sous vos ordres.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1255. — MAISONS DE PASSAGE. — RAPPORTS ANNUELS.

2e Div. N° 11,033. — Bruxelles, le 28 juin 1842.

A MM. les Gouverneurs.

Les rapports annuels sur la situation des maisons de passage prescrits par la circulaire de l'un de mes prédécesseurs en date du 26 novembre 1833, ne sont point généralement rédigés avec le soin qu'ils exigent; on y omet parfois des renseignements très-nécessaires; j'ai donc cru devoir prescrire un modèle pour la rédaction de ces rapports. En conséquence,

(1) Cet article est ainsi conçu :
« Sont admis dans les hôpitaux militaires :
» 1° Tout militaire de l'armée de terre et de mer etc.
» 4° Les détenus militaires non jugés. »

j'ai l'honneur, M. le Gouverneur, de vous faire parvenir un exemplaire de ce modèle, et je vous prie de donner vos soins pour qu'il soit exactement suivi à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

PROVINCE DE

État de la situation des maisons de passage pendant l'exercice de

DÉSIGNATION DES LOCALITÉS où les maisons de PASSAGE SONT ÉTABLIES.	NOMBRE DE LOCAUX de SÉQUESTRATION.	RENSEIGNEMENTS sur leur sûreté leur salubrité et leur état de conservation.	ÉTAT de réparation dans lequel elles se trouvent, et travaux qu'elles exigeraient.	MOBILIER qui s'y trouve.	OBSERVATIONS.

N° 1256. — CULTE PROTESTANT. — EXAMEN DES MINISTRES. — VACATURE, VOCATION ET NOMINATION. — DISCIPLINE (1).

Bruxelles, le 28-29 juin 1842.

UNION DES ÉGLISES PROTESTANTES ÉVANGÉLIQUES DE LA BELGIQUE.

LE SYNODE.

Règlements adoptés dans la session synodale des 28 et 29 juin 1842.

RÈGLEMENT POUR L'EXAMEN DES MINISTRES DU ST.-ÉVANGILE.

ART. 1er. Tout Ministre de l'évangile demandant à exercer les fonc-

(1) *Voir* les statuts du 24 avril 1839 sous la date du 6 mai 1839.

tions du St.-ministère dans les églises de l'union, doit subir un examen pour prouver qu'il possède les qualités et capacités requises.

Les pasteurs, qui ont déjà rempli la charge de pasteur en titre près d'une église régulièrement établie en sont exempts.

Art. 2. L'examen se fait devant une commission composée du président du synode et de deux membres et d'un suppléant, à nommer annuellement à la fin de la session ordinaire du synode.

Art. 3. Tout candidat pour être admis à l'examen doit adresser, un mois avant le jour à fixer pour l'examen, au président les pièces suivantes :

1° Des certificats constatant qu'il a fait ses études classiques préparatoires; qu'il a suivi les cours d'une faculté de théologie pendant le temps exigé par les règlements et lois qui régissent les facultés du pays, et qu'il a subi ses examens devant l'autorité compétente.

Toutefois il est entendu que si dans le pays où le candidat a étudié, on ne passe d'examen qu'au moment même de la nomination à la place de pasteur, le candidat ne sera soumis qu'à l'examen du synode.

2° Des certificats ecclésiastiques attestant, qu'il a été confirmé depuis plus de trois ans et que sa conduite a été exempte de reproche. Ce dernier certificat ne peut dater de plus de six mois.

Ces pièces ayant été trouvées en règle, la commission fixe le jour de l'examen.

Art. 4. Les trois membres de la commission doivent être présents à l'examen, et si l'un d'entre eux ne peut s'y rendre, il est remplacé par le suppléant.

Art. 5. Les parents du candidat ne peuvent faire partie de la commission d'examen.

Art. 6. L'examen se fera en partie verbalement, en partie par écrit.

A. L'examen oral roulera sur les objets suivants :

1° L'exégése de l'ancien et du nouveau testament dans les langues originales;

2° La théologie dogmatique ;

3° L'histoire du dogme;

4° L'histoire ecclésiastique ;

5° La morale chrétienne;

6° Les arts hémélétiques et catéchétique.

B. Pour l'examen par écrit, la commission indiquera au candidat un sujet tiré d'une des sciences nommées ci-dessus sur lequel le candidat fera un travail sous les yeux de la commission. Le candidat sera en outre invité à rendre témoignage de sa foi. Ce témoignage sera d'obligation communiqué au consistoire qui l'a élu, et qui seul reste juge dans cette affaire.

Art. 7. Il sera délivré au candidat après sa réception le certificat suivant :

Nous membres de la commission d'examen du synode de l'union des églises protestantes évangéliques de la Belgique, vu la demande de Monsieur N. N. d'être admis à l'examen pro ministerio; considérant que le sieur N. N. a produit toutes les pièces délivrées par la faculté de théologie de . . . . exigées par l'art. 3 du règlement d'examen, déclarons que le sieur N. N. a subi à la satisfaction de la commission toutes les épreuves demandées par l'art 6 du dit règlement, et par conséquent qu'il est apte à recevoir la consécration, et à exercer ensuite toutes les fonctions pastorales dans les églises de l'union.

RÈGLEMENT POUR LA VACATURE, VOCATION ET NOMINATION AUX PLACES DE PASTEUR.

Art. 1er. Une église est vacante par la mort, le départ, l'éméritat, la démission volontaire ou la destitution des pasteurs.

Art. 2. Si un pasteur décédé laisse une veuve et des enfants mineurs, le service religieux dans l'église vacante se fait à tour de rôle par tous les pasteurs, autant que la langue le permet et sur l'invitation du consulent pendant une année et au moins deux fois par mois. Les pasteurs de l'union reçoivent à cet effet de la caisse synodale une indemnité pour frais de route et de séjour au taux adopté.

Les deux tiers du traitement annuel de la place vacante reviennent à la veuve, non compris le trimestre, dans lequel le pasteur est décédé. Le tiers restant est versé dans la caisse synodale. S'il n'y a ni veuve ni enfants mineurs, les pasteurs officiants à tour de rôle sont indemnisés sur le traitement accordé par le gouvernement. Le restant du traitement sera versé dans la caisse synodale.

Art. 3. Le consulent de l'église préside les séances consistoriales et signe les procès-verbaux pendant la vacature. Il jouit à cet effet d'une indemnité pour frais de route et de séjour.

Art. 4. Lorsque le consulent en titre d'une église est empêché par des motifs quelconques de remplir ses fonctions, la direction synodale désigne un autre pasteur à sa place.

Art. 5. Le président du synode et le consulent sont immédiatement informés par le consistoire de la vacature d'une église.

Art. 6. Le consistoire d'une église vacante où il n'y a ni veuve, ni enfant mineur, fera tous ses efforts pour nommer et pour faire installer son pasteur nommé en dèans les trois mois, qui suivent le commencement de la vacature. Mais s'il y a une veuve ou enfant mineur la nomina-

tion se fera au plus tard six mois après le décès du pasteur et l'installation à la fin de l'année de grâce.

Art. 7. Le consistoire en fonctions nomme le pasteur, mais peut cependant s'adjoindre à cet effet un certain nombre de pères de famille de la communauté.

Art. 8. Après la nomination et acceptation du candidat ou pasteur, la communauté en est informée du haut de la chaire pendant trois dimanches consécutifs.

Art. 9. Si des objections étaient élevées contre la nomination, le consistoire compétent, s'il les juge valables, en informe le président du synode et le synode décide de leur validité ou de leur non-validité. Si aucune objection n'est élevée contre la nomination, le jour de l'installation est fixé pour le plus bref délai.

Art. 10. L'installation d'un pasteur se fait par le consulent. Quant à la consécration elle se fait par le consulent assisté de deux pasteurs au choix du consistoire compétent.

Art. 11. Tout candidat ou pasteur nommé à une église vacante signe avant son installation la déclaration suivante: « Je soussigné nommé » à la place de pasteur de l'église évangélique de . . . . . » promets dans la sincérité de mon cœur et avec le secours de Dieu » d'enseigner et de répandre la pure doctrine chrétienne telle qu'elle est » contenue dans les saintes écritures de l'ancien et du nouveau testament, de ne poser conformément aux écritures d'autre fondement de » salut que celui qui puisse être posé, lequel est Jésus-Christ mort pour » nos péchés et ressuscité pour notre justification; de veiller sur la pureté » des mœurs, de donner constamment l'exemple d'une bonne conduite; » enfin de me soumettre aux règlements et aux décisions du synode de » l'union. »

Règlement de discipline ecclésiastique.

article unique. Tous les différends ou dissensions qui pourraient s'élever entre les membres d'une église et le consistoire ou entre les consistoires et les pasteurs sont soumis au synode dans sa réunion ordinaire ou dans une réunion extraordinaire convoquée *ad hoc*, selon l'art. 21 de nos statuts. Les frais occasionnés par une telle réunion extraordinaire sont à la charge de la partie, qui l'a provoquée.

Pour copie exacte :
Le président Vent.
Le secrétaire J. A. Stoop.

N° 1257. — LOI COMMUNALE. — BOURGMESTRES (1).

30 juin 1842. — Loi apportant des modifications à la loi communale en ce qui concerne les bourgmestres. (*Bulletin officiel,* n° 50.)

N° 1258. — AUBERGISTES ET LOGEURS. — REGISTRES DES VOYAGEURS. — DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES.

2e Div. N° 40,712. — Bruxelles, le 1er juillet 1842.

A MM. les Gouverneurs.

L'art. 475 n° 2 du code pénal enjoint aux aubergistes et logeurs d'inscrire sur leurs registres les noms, prénoms, etc., des personnes qui logent chez eux.

Depuis longtemps l'insuffisance de cette disposition a été reconnue, et quelques autorités usant des pouvoirs qu'elles tiennent soit de l'art. 78, soit de l'art. 90 de la loi du 30 mars 1836, ont pris des arrêtés pour la compléter. Toutefois quelques-uns de ces arrêtés, portés dans des limites trop étroites n'ont point atteint complétement le but proposé, tandis que dans d'autres localités aucune mesure n'a été prise pour remédier aux inconvénients qui résultent des termes restreints du n° 2 de l'art. précité.

Il serait donc à désirer, M. le Gouverneur, que des dispositions uniformes fussent adoptées dans toutes les communes de votre province au sujet de cette branche importante de la police.

Il ne m'appartient pas de tracer aux conseils communaux les dispositions qu'il convient d'insérer dans leurs ordonnances. Néanmoins je crois pouvoir leur communiquer, comme un modèle utile à consulter, le projet ci-joint en copie, extrait des règlements de police des villes de Bruxelles et de Liége auquel j'ai ajouté quelques mesures complémentaires.

Je vous prie, M. le Gouverneur, d'appeler l'attention des autorités communales sur la présente communication.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique.
HODY.

(1) Projet de loi et exposé des motifs. (*Moniteur,* 1842, n° 29.) — Rapport à la chambre des représentants. (ib. nos 81 et 139.)— Discussion et adoption. (ib. nos 132-135, 145-161.)

Rapport au Sénat (ib. n° 176). — Discussion et adoption. (ib. n° 174-176.)

Voir les circ. des 14 juillet et 10 septembre 1842 et la loi du 1er mars 1848.

Le conseil communal,

Vu les articles 78 et 90 de la loi communale;
Vu les articles 154, 475 et 478 du code pénal;
Vu les lois et arrêtés sur la police intérieure des communes et des passe-ports;

Arrête :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

1° Les hôteliers, aubergistes et autres qui sont dans l'habitude de donner à loger chez eux, sont tenus d'inscrire, jour par jour, sur un registre tenu régulièrement, et sans y laisser aucun blanc, les noms, prénoms, profession ou qualité, domicile habituel, date d'entrée et de sortie de toutes personnes qui auront logé ou fait un séjour quelconque dans leurs établissements.

Ils seront tenus de représenter ce registre chaque fois qu'ils en seront requis par les commissaires et adjoints de police, les commandants de gendarmerie et les citoyens commis à cet effet. (Art. 475 du code pénal. Règlement de Bruxelles du 15 octobre 1831, art. 1er.)

2° Tous les jours, avant dix heures du matin, ils feront déposer dans une des boîtes extérieures établies aux portes de la maison communale, une déclaration extraite de leur registre, portant toutes les indications rappelées à l'article précédent. (Règlement de Bruxelles, art. 2.)

Cette déclaration contiendra en outre l'indication de la date du passeport, du nom de l'autorité qui l'a délivré, du lieu d'où vient le voyageur, du lieu où il va et de l'époque présumée de son départ. (Règlement de Liége, 10 mars 1840, art. 3.)

3° Tout hôtelier-aubergiste, tout propriétaire usufruitier de maison ou leur chargé d'affaires, tout locataire principal qui donneront en location des maisons, parties de maisons, appartements ou chambres garnis ou non, devront en faire la déclaration par écrit au commissaire de police compétent et ce dans les 24 heures de l'entrée en jouissance du nouveau locataire ou sous-locataire. (Règlement de Bruxelles, art. 4.)

4° Cette déclaration devra contenir les noms, prénoms, âge, profession ou qualité, lieu de naissance et dernier domicile du locataire ou sous-locataire. Elle sera signée par le déclarant. (Règlement de Bruxelles, art. 5.)

5° Pareille déclaration devra être remise dans les 24 heures de la sortie du locataire ou sous-locataire. (Règlement de Bruxelles, art. 6.)

6° Les déclarations mentionnées aux articles précédents devront avoir lieu tant pour les habitants de la ville que pour les étrangers, quelle que soit la durée du séjour de ceux-ci. (Règlement de Bruxelles, art. 7.)

7° Les habitants qui ne sont pas dans l'habitude de loger et qui ne donnent point en location des parties de maison, appartements ou chambres, sont également tenus de faire, à l'égard des personnes qui logeront chez eux, les déclarations et actes prescrits aux dits articles. (Règlement de Bruxelles, art. 8.)

TITRE II.

Dispositions spéciales aux étrangers.

8° Les voyageurs étrangers au pays qui arriveront en cette commune avec l'intention d'y faire un séjour plus ou moins prolongé, devront se présenter dans les 48 heures au bureau de police à l'effet de déclarer cette intention. Ils déposeront en même temps leur passe-port ou autres papiers de sûreté ; il leur en sera donné un récépissé en double, dont un destiné à la personne chez laquelle ils sont logés. (Règlement de Liége, art. 1er.)

9° Les aubergistes, logeurs et autres personnes tenant appartements, chambres ou maisons garnies, chez lesquels des étrangers s'établiront, devront prévenir ces derniers de l'obligation qui leur est imposée par l'art. 8.

Il leur est expressément défendu de loger plus de trois jours un étranger qui n'aurait pas endéans ce terme accompli la formalité prescrite par le dit article. (Règlement de Liége, art. 2.)

10° Les formalités prescrites par les deux articles précédents seront remplies indépendamment de celles mentionnées au titre premier.

TITRE III.

Peines.

11° Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus. (Art. 154 du code pénal. Règlement de Liége, art. 4.)

12° Toute fausse déclaration remise au bureau de police sera punie conformément au code pénal. (Règlement de Liége, art. 5.)

13° Toutes autres contraventions au présent arrêté seront punies d'une amende de 6 à 10 francs, et en cas de récidive d'un emprisonnement de 1 à 5 jours. (Art. 475 et 478 du code pénal.)

14° Expéditions des présentes seront adressées etc.

N° 1259. — AUBERGISTES ET LOGEURS. — REGISTRES DES VOYAGEURS. — VÉRIFICATION. — GENDARMERIE.

2e Div. N° 38,051. — Bruxelles, le 4 juillet 1842.

A M. le Colonel-commandant de la gendarmerie.

J'ai eu souvent l'occasion de remarquer que les art. 17 et 18 du règlement (1) sur la maréchaussée ne recevaient point leur exécution.

Je vous prie de donner des ordres formels à vos subordonnés, pour que, conformément aux dispositions de ces articles combinés avec le n° 31 de l'art. 11 et avec l'art. 14, les chefs de brigade vérifient très-fréquemment les registres des logeurs et aubergistes à l'effet de s'assurer si des étrangers sans papiers ou sans moyens d'existence ne se trouvent pas dans le royaume à l'insçu des autorités.

Je crois devoir vous faire remarquer qu'en adressant ces instructions, il est entièrement inutile que vous mentionniez qu'elles ont lieu sur ma demande. Ce n'est point en effet une initiative que je prends, je ne fais que réquérir, conformément à l'arrêté de mon institution, l'exécution de lois et règlements en vigueur; réquisition qui n'eût point été nécessaire si les divers chefs de gendarmerie se fussent conformés aux recommandations que j'ai souvent eu occasion de leur adresser.

La mesure venant de l'administration de la sûreté publique pourrait avoir pour effet d'inspirer quelques inquiétudes que rien ne justifierait, et qu'il faut soigneusement éviter.

Veuillez, je vous prie, prescrire en même temps, qu'il vous soit mensuellement rendu compte par les chefs de brigade de l'exécution de vos ordres et me faire connaître les résultats obtenus.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1260 — MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — RÉPARATIONS ET ENTRETIEN DES BATIMENTS. — ACHAT ET ENTRETIEN DU MOBILIER. — FORMULE DE BUDGET.

2e Div. N° 9848. — Bruxelles, le 4 juillet 1842.

A MM. les Gouverneurs.

D'après la circulaire du 30 avril 1838, les commissions administrati-

(1) Du 30 janvier 1815.

ves des maisons de sûreté et d'arrêt, doivent présenter à la fin de chaque exercice, le budget des dépenses de réparation et d'entretien des bâtiments des prisons, d'achat et d'entretien du mobilier, etc. Mais cette circulaire a omis de prescrire une formule détaillée pour la rédaction des budgets dont il s'agit. Il s'en suit que chaque commission présente un aperçu des dépenses, rédigé le plus souvent sans ordre et sans méthode, laissant subsister de nombreuses lacunes et qui, par conséquent, n'offre à l'administration supérieure aucune base positive pour asseoir et justifier les allocations à porter au budget de l'Etat.

Pour remédier à cette lacune, j'ai l'honneur de vous prier, M. le Gouverneur, d'inviter les commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt dans votre province à suivre à l'avenir la formule ci-après indiquée.

NATURE DE LA DÉPENSE.	DÉPENSES.	
	A CHARGE de la province.	A CHARGE de l'État.
1° Travaux de réparation, d'entretien et de propreté des bâtiments de la prison.		
2° Travaux de grosses réparations ou d'améliorations aux bâtiments.		
3° Achat et entretien du mobilier meublant et des objets nécessaires à l'entretien des bâtiments et à la propreté des locaux.		
4° Achat et entretien du mobilier destiné à la préparation et à la distribution des aliments et des objets nécessaires à l'entretien corporel des détenus.		
5° Frais de la commission administrative. . .		

Il convient que les chiffres soient appuyés des motifs propres à en faire ressortir la nécessité. Vous remarquerez, M. le Gouverneur, que les rubriques 1°, 3° et 5° comprennent les dépenses à charge de la province, tandis que les nos 2° et 4° indiquent celles qui incombent à l'État.

Les sommes présumées nécessaires pour travaux de réparations, d'entretien et de grosses réparations, 1° et 2°, devront également être appuyées des devis estimatifs dressés par l'ingénieur de la province.

Les budgets des provinces sont discutés par les conseils provinciaux au commencement de juillet; il importe que la partie relative aux prisons

me soit communiquée avant l'expiration du 1er trimestre de chaque exercice, afin que je sois à même de présenter en temps utile, les observations que j'aurais à faire à son égard. Je désire donc, M. le Gouverneur, que le budget spécial, dont je viens de vous entretenir, me soit transmis avant le 1er avril prochain pour les dépenses à allouer pour l'exercice 1844, et ainsi de suite.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1261. — CULTE CATHOLIQUE. — DESSERVANTS ET CHAPELAINS. — TRAITEMENTS (1).

1re Div. N° 227-1659. — Bruxelles, le 11 juillet 1842.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les propositions des chefs diocésains et les avis des gouverneurs des provinces;

Vu les articles 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an X;

Sur le rapport de notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1843, le traitement ordinaire de desservant (fr. 787-50) est attaché, en remplacement du traitement de chapelain ou de vicaire résidant, qui y est annexé, aux églises ci-après dénommées, lesquelles prennent rang de succursales :

ART. 2. Sont ou restent érigées en chapelles conformément à l'art. 8 du décret du 30 septembre 1807, les églises dont les noms suivent :

1° Celles auxquelles le traitement de chapelain, du fr. 500 reste affecté, pour être payé intégralement, s'il y a lieu, savoir :

2° Celles dont le traitement de fr. 500 sera provisoirement et par dérogation aux articles 3 et 4 de notre arrêté du 30 mars 1836, fixé à la somme annuelle de fr. 250 pour un administrateur provisoire.

ART. 3. Sont provisoirement supprimés les traitements de vicaires, attachés aux églises dont les noms suivent, pour servir à former, en partie, les traitements des desservants des succursales nouvelles, érigées par l'art. 1er du présent arrêté, savoir : . . .

ART. 4. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du pré-

(1) *Voir* la note de la p. 117, t. II, 3e série.

sent arrêté, dont une expédition sera adressée à notre Ministre des finances et à la cour des comptes pour leur information.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1262. — BOURGMESTRES. — ATTRIBUTIONS. — POLICE [1].

Bruxelles, le 14 juillet 1842.

A MM. les Gouverneurs.

L'un de mes prédécesseurs vous a adressé, au sujet de l'art. 90, n° 4°, de la loi du 30 mars 1836, une instruction en date du 14 avril 1837, 1re div., n° 10323 [2], portant en substance, que la police judiciaire demeure confiée comme par le passé au bourgmestre ; que, s'il en fait la délégation, ce ne peut être que sous l'approbation du procureur du roi ; que la délégation à faire par le collége des bourgmestre et échevins, en vertu de la disposition précitée, ne doit s'entendre que de la police communale rurale ; que si le bourgmestre délègue la police judiciaire, il est utile que ce soit à l'échevin chargé de la police communale ; et réciproquement, quand le bourgmestre a délégué la police judiciaire, il est utile que le collége délègue la police communale au même échevin.

Une loi du 30 juin dernier, publiée au *Moniteur* du 2 juillet, apporte quelques modifications à la loi communale, en ce qui concerne les bourgmestres, et dispose notamment comme suit au sujet de l'art. 90 précité :

« Le n° 4, de l'art 90 est supprimé et remplacé par la disposition suivante, qui sera la disposition finale de l'article :

» Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police ; néanmoins il peut, sous sa responsabilité, déléguer cette attribution en tout ou en partie à l'un des échevins. »

Comme cette disposition ne fait que substituer le bourgmestre au collége des bourgmestre et échevins, en ce qui concerne l'exécution des lois et règlements de police, il est évident que les observations contenues dans la circulaire du 14 avril 1837, sont également applicables à ladite disposition dont l'examen me suggère quelques nouvelles considérations que je vais avoir l'honneur de vous communiquer.

(1) *Voir* la circ. du 26 avril 1857.
(2) T. II, 3e s., p. 125.

Organe tout à la fois de la société et de sa commune, le bourgmestre a des fonctions complexes qui se réfèrent, les unes à l'administration générale de l'État et qui sont déléguées par elle, les autres au pouvoir communal, et qui intéressent directement et particulièrement la commune.

De ce que le bourgmestre est délégué du gouvernement et l'agent du pouvoir administratif, il suit qu'il doit concourir à l'action de l'administration en tout ce qui concerne la publication et l'exécution des lois de police.

Il est particulièrement chargé de veiller à l'exécution des dispositions en vigueur concernant la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, comme le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine; l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou causer des exhalaisons nuisibles; la répression des délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux de réunion publique, les bruits et attroupements nocturnes de nâture à troubler le repos des citoyens, le maintien du bon ordre dans les lieux et dans les circonstances où il se fait des rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques; l'inspection sur la fidélité des poids et mesures servant au débit des diverses denrées, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente; le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux, tels qu'incendies, inondations, épidémies, épizooties. Je ne puis pousser plus loin l'énumération des attributions du bourgmestre comme officier chargé de la police, et il suffira d'avoir cité celles qui précèdent à titre d'exemples et de renseignements.

Si le bourgmestre ne pouvait exercer lui-même ses attributions, la loi l'autorise à les déléguer en tout ou en partie à un échevin, *sous sa responsabilité*. Il suit de là, que la délégation n'enlève point au bourgmestre le caractère d'officier de police, même pour la partie déléguée de ce service, et qu'il peut toujours, qu'il doit même, le cas échéant, suppléer l'échevin qui s'acquitterait mal ou qui ne pourrait s'acquitter des devoirs résultant de la délégation.

Il sera d'ailleurs nécessaire que des copies des arrêtés de délégation vous soient adressées par les bourgmestres, aussitôt après qu'ils auront été pris.

Le Ministre de l'intérieur,

M. Nothomb.

N° 1263. — PRISONS. — FOURNITURES FAITES PAR LA DIRECTION DES TRAVAUX AU SERVICE INTÉRIEUR. — ENVOI DES FACTURES.

2e Div. 1er B. N° 11160. — Bruxelles, le 20 juillet 1842.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre Orientale et de Namur.

Les factures des fournitures d'objets divers faites par la direction des travaux d'une prison, au service intérieur du *même établissement*, m'ont été envoyées jusqu'ici en triple expédition. Je vous prie de donner les ordres nécessaires aux directeurs des prisons de St.-Bernard, Vilvorde, Gand, Alost et Namur, pour qu'à l'avenir on ne me fasse plus parvenir qu'une facture en simple expédition, visée par le directeur de la prison, et préalablement enregistrée dans les livres du service intérieur; les deux autres expéditions seront conservées l'une au secrétariat de la commission administrative et l'autre dans les bureaux du directeur de la prison.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1264. — FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. — COLLATION.

1er Div. N° 1,696. — Bruxelles, le 30 juillet 1842.

Aux Députations permanentes des conseils provinciaux.

La question s'étant élevée de savoir ce que doivent faire les collateurs, lorsque le fondateur ayant appelé ses parents les plus proches à jouir de la bourse qu'il a créée, un parent plus proche que celui qui possède cette bourse se présente pour l'obtenir, après qu'elle a été dûment et régulièrement conférée à ce dernier.

J'ai soumis cette question à l'examen du comité consultatif pour les affaires des fondations, établi près de mon département. Il m'a adressé le rapport dont j'ai l'honneur de vous envoyer une copie.

Cette question étant de nature à se présenter fort souvent, vu que les fondateurs appellent presque toujours leurs plus proches parents à jouir en premier lieu des bourses qu'ils ont instituées, et la manière dont elle y est traitée pouvant éclairer et faciliter alors la décision des collateurs, vous jugerez sans doute utile, Messieurs, de le communiquer à ceux de votre province, ainsi qu'à MM. les proviseurs.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

M. le Ministre,

Par requête adressée, au Roi, le sieur M. D, réclame en faveur de son fils *Nicolas,* étudiant en philosophie, la collation d'une bourse fondée pour l'étude de la philosophie et de la théologie, par M. et dont jouit actuellement le sieur V.

Cette bourse a été conférée à ce dernier, parent du côté maternel du fondateur, le 30 mars 1841, pour en jouir, à compter du 1er avril suivant, pendant ses cours de philosophie et de théologie. Elle était alors occupée par le sieur F. parent du côté paternel, qui a dû en abandonner la jouissance à V. parceque le fondateur a voulu qu'il en fût ainsi, chaque fois qu'un parent du côté maternel, ayant les qualités requises, se présenterait, et que ce n'était donc que sous cette condition que lui, F parent du côté paternel, en jouissait.

V. avait déjà réclamé la collation de cette bourse dès la fin de septembre 1840, mais ce n'est qu'à la fin de mars 1841, qu'il a pu compléter la preuve qu'il était parent du fondateur, du côté maternel.

Quant au sieur N. D. qui est aussi parent du fondateur, du côté maternel, et même à un degré moins éloigné que le sieur V. il n'a demandé la collation de cette bourse que dans les premiers jours d'octobre 1841, et à l'époque où elle a été demandée et obtenue par V. il étudiait encore la Rhétorique au collége de S. Ce nonobstant, le sieur M. D. son père, prétend que son fils étant parent du fondateur à un degré plus rapproché que le sieur V. celui-ci doit lui céder la bourse dont il a actuellement la jouissance et invoque, à l'appui de sa prétention, la disposition de l'acte constitutif ainsi conçue : « A la jouissance de laquelle bourse sera *toujours* » préféré le parent le plus proxime du fondateur du côté maternel, à » raison que la plus grande partie des biens viennent de ce chef, tels que » sont les descendants de, etc., et après, ceux du côté paternel tels que » les descendants de, etc , et à défaut d'iceux, un choral de l'église paroissiale de l'église d'Enghien en pourra jouir. »

Il résulte évidemment de cette clause, dit le réclamant, que le fondateur a voulu que la jouissance de cette bourse appartînt *toujours*, de préférence, à son parent le plus proxime du côté maternel, et les administrateurs-collateurs n'ont écarté sa réclamation que par un argument a *contrario sensu* qui est inadmissible et qu'ils ont tiré de cette clause de l'acte de fondation, qui vient à la suite de celle susénoncée, et qui est conçue en ces termes : « cependant au cas que ladite bourse serait occupée par » un des parents du côté paternel ou un choral, il n'en pourra jouir plus » longtemps que jusqu'à ce qu'un du côté maternel viendrait se présenter » avec les qualités requises. »

Nous pensons, M. le Ministre, qu'il n'est pas exact de soutenir, ainsi que le fait le sieur D. que c'est en se fondant exclusivement sur ce mode d'argumentation que les administrateurs-collateurs, ont cru ne pas pouvoir accueillir sa réclamation. Voici ce qu'ils ont dit :

» Il n'existe pas d'antécédents dans l'administration de la bourse M. » que le sieur D. puisse invoquer à l'appui de sa demande. Jamais un pa- » rent du côté maternel du fondateur, régulièrement pourvu de la bourse, » n'a dû en abandonner la jouissance en faveur d'un parent du côté ma- » ternel à un dégré plus rapproché, après la collation de la bourse. Si » telle avait été l'intention du fondateur, il l'aurait formellement expri- » mée, comme il l'a fait en prescrivant de retirer la bourse à un parent pa- » ternel en jouissance, pour la conférer à un parent maternel, qui se » présenterait pendant ladite jouissance, et cette préférence entre les » parents maternels ne peut s'entendre que lorsqu'ils se présentent en- » semble, mais point lorsque l'un d'eux est en jouissance; il ne peut y » avoir de préférence lorsqu'il n'y a pas de concours. Ce mode serait » même sujet à bien des inconvénients. »

Cet avis est partagé par les proviseurs et par la députation du conseil provincial du Hainaut.

Et nous aussi, nous pensons que le fondateur en s'exprimant comme il l'a fait et en voulant que le parent le plus proxime du côté maternel soit *toujours* préféré, a eu évidemment en vue le moment où la bourse serait vacante, que c'est alors et seulement alors, qu'il a voulu que son parent le plus proche du côté maternel fût préféré, et que c'est dans ce sens que l'adverbe *toujours* doit être entendu, sauf le cas exceptionnel où un parent paternel en serait pourvu.

Si la volonté du fondateur devait être interprétée autrement, non seulement il en résulterait des inconvénients, mais ce serait admettre une interprétation qui pourrait non-seulement contrarier cette volonté, mais même empêcher qu'elle ne porte ses fruits.

En effet, outre que ce serait enlever à V. une bourse qui lui a été conférée conformément aux intentions du fondateur et à la jouissance de laquelle il a, suivant nous, un droit acquis, il peut arriver que la disposition du fondateur qui a voulu faire quelque chose d'avantageux, principalement pour ses parents maternels, leur devienne, au contraire, très préjudiciable si la bourse peut leur être retirée avant la fin de leurs études. Car privés de cette ressource et n'ayant pas par eux-mêmes le moyen de pourvoir à leurs études ultérieures, ils devraient les abandonner et auraient ainsi perdu un temps précieux, irréparable, qu'ils au-

raient pu, sans cette bourse, consacrer à apprendre un état pour lequel ils peuvent depuis avoir perdu toute aptitude.

Aussi peut-on dire avec raison au sieur D., aujourd'hui c'est vous qui demandez à remplacer le sieur V.; demain ce sera un autre parent du côté maternel, à un degré plus rapproché que vous, qui viendra, à son tour, demander à vous remplacer, et ainsi d'autres encore viendront successivement élever les mêmes prétentions fondées sur le degré le plus proxime de parenté.

Aussi le but du prêtre M. et d'après nous son but principal ayant été de favoriser les études exigées pour le service des autels, il est certain que si l'on admettait la réclamation du sieur D. la volonté de ce fondateur pourrait être méconnue et même rester sans effet, si, chaque fois qu'un plus proche parent du côté maternel, venant à se présenter, le possesseur de la bourse devait abandonner ses études et la carrière qu'il voulait entreprendre; ne pourrait-il pas même résulter d'un pareil système que cette bourse n'eût pas pour effet de procurer la prêtrise à une seule personne pendant un très grand nombre d'années.

Enfin, il est, M. le Ministre, une dernière observation à faire et qui nous paraît très juste, c'est que quand le fondateur a voulu apporter une restriction à sa volonté, il l'a formellement exprimée, en excluant le parent paternel, même déjà pourvu de la bourse, chaque fois qu'il se présenterait un parent maternel, et que s'il avait voulu exclure le parent maternel, aussi déjà pourvu de la bourse, lorsqu'il s'en présenterait un autre de la même ligne à un degré plus rapproché, il aurait également manifesté sa volonté à cet égard.

De tout ce qui précède, il résulte, M. le Ministre, que la bourse dont il s'agit, ayant été conférée au sieur V. au mois de mars 1841, pour ses études de philosophie et de théologie, alors qu'il y avait droit, et le sieur N. D., qui, à cette époque, étudiait encore la rhétorique, n'en ayant fait la demande qu'au mois d'octobre suivant, lorsque V. en était déjà et dûment pourvu, il y a lieu de déclarer que la bourse, dont jouit ce dernier, lui a été bien conférée et de le maintenir dans la jouissance de cette bourse pendant tout le temps des études pour lesquelles elle lui a été accordée.

Le comité consultatif pour les affaires des fondations de bourses,

Le secrétaire, J. Vanmale.

Le président, A. Peteau.

Bruxelles, le 5 juin 1842.

N° 1265. — ÉTRANGERS. — PATENTES ET COLPORTAGE. — CERTIFICATS DE MORALITÉ.

2e Div. N° 37,578. — Bruxelles, le 31 juillet 1842.

A MM. les Gouverneurs.

La mise à exécution à partir du 1er de ce mois de la loi du 18 juin dernier, sur les patentes et le colportage, rend nécessaires quelques modifications aux instructions contenues dans mes circulaires des 9 janvier 1841, n° 37,378, relative à la délivrance par la police locale de certificats de moralité et 13 janvier 1842 n° 37,259 concernant la délivrance des patentes.

La première de ces circulaires ne fait point obstacle à ce que les autorités locales délivrent le certificat de moralité mentionné au n° 1er de l'art. 13 de la loi du 18 juin dernier, mais elles devront avoir soin de le rédiger dans des termes tels qu'il ne puisse en être fait aucun autre usage

La seconde ayant soulevé quelques réclamations sera modifiée de la manière suivante :

Au lieu de l'autorisation préalable qui dans certains cas devait m'être demandée pour délivrer une patente, on se bornera désormais à m'envoyer un bulletin du modèle ci-joint. Les autorités communales ne devront jamais perdre de vue que l'étranger pour voyager ou résider dans le royaume, doit être porteur, soit d'un passe port à l'étranger, soit d'un permis de séjour, soit d'une passe provisoire belge, etc. et que dans aucun cas une patente ne peut être délivrée sur le vu ou le dépôt d'un passe-port à l'intérieur ou autre pièce analogue, délivrés à l'étranger.

Le 2e § de l'art. 13 prémentionné appelle aussi quelques dispositions règlementaires.

1° Tous les cinq jours les autorités locales devront me transmettre un bulletin des visas qu'elles auront accordés à des colporteurs étrangers.

2° Il ne me sera point transmis de bulletins négatifs mais dans ce cas, lorsqu'il y aura lieu à envoi d'un bulletin, il comprendra toutes les périodes de cinq jours pendant lesquelles aucun visa n'aura été accordé.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

BULLETIN des étrangers qui ont obtenu une patente de l'autorité locale de . . . .

Noms et prénoms.	Profession.	Age.	Lieu		Papiers dont ils sont porteurs.		Itinéraire en Belgique ou localité dans laquelle ils veulent séjourner.	Observations.
			de naissance.	de domicile.	Autorité qui les a délivrés.	Date et nature de ces papiers.		

BULLETIN des étrangers qui ont fait viser leurs livrets par nous bourgmestre de , du au 184 .

NOMS et prénoms.	Profession.	Age.	LIEU		DATE des livrets.	Autorité qui les a délivrés.	Lieu d'où ils viennent.	Prochaine LOCALITÉ dans laquelle ils veulent séjourner.
			de naissance.	de domicile.				

N° 1266. — PRISONS. — EMPLOYÉS. — PORT DE L'UNIFORME.

2e Div. 1er B. N° 11,242. — Bruxelles, le 1er août 1842.

A MM. les Gouverneurs.

Les considérations qui ont motivé les prescriptions des arrêtés du roi

en date des 12 juillet 1835 et 27 septembre 1837, au sujet de l'uniforme des employés supérieurs dans les prisons, reposent essentiellement sur la nécessité où ils sont de se trouver en contact continuel avec les détenus auxquels l'uniforme impose, et d'être constamment en mesure de se faire reconnaître par tous les agents subalternes qui alors obéissent sans hésitation.

Cependant il est venu à ma connaissance que les directeurs, sous-directeurs et gardiens en chef parcourent fréquemment les quartiers de la prison confiée à leurs soins sans s'être revêtus de leur uniforme. Il importe, M. le Gouverneur, de rappeler ces fonctionnaires à leurs obligations, et j'ai l'honneur de vous prier d'inviter les commissions administratives des prisons de votre province à donner des ordres pour que les vues de l'administration soient scrupuleusement observées à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1267. — STATISTIQUE CIVILE ET CRIMINELLE. — COUR DE CASSATION (1).

3e Div. N° 250. — Bruxelles, le 5 août 1842.

A M. le Procureur général près la cour de cassation.

Je désire recevoir, afin de compléter les documents statistiques relatifs aux travaux de la cour, 1° le relevé des pourvois en matière criminelle, électorale, et de garde civique, pendant les années 1840 et 1841, conformément au modèle suivi pour les années précédentes; 2° les tableaux statistiques en matière civile pendant les années judiciaires 1839-40, et 1840-41, conformément à la formule suivie jusqu'à présent.

Toutes les formules sont définitivement arrêtées; si de légers changements devaient y être apportés, ce ne serait dans tous les cas que pour l'avenir, et il vous en serait donné connaissance afin que les matériaux nécessaires puissent être préparés d'avance.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien faire dresser régulièrement et me transmettre à la fin de chaque année judiciaire, ainsi que vous le proposez, les relevés statistiques des travaux de la cour.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

(1) *Voir* les inst. des 14 avril et 10 août 1856.

I. *Nombre des pourvois et demandes diverses formés pendant l'année.*

ANNÉES.	COURS D'ASSISES qui ont rendu LES ARRÊTS ATTAQUÉS.	Nombre des pourvois formés pendant l'année.	POURVOIS ordinaires formés en matière criminelle contre des arrêts de chambres de mises en accusation : par le ministère public.	par les parties.	cours d'assises : par le ministère public.	par les parties.	correctionnelle : par le ministère public.	par les parties.	de simple police : par le ministère public.	par les parties.	POURVOIS dans l'intérêt de la loi en matière criminelle.	correctionnelle.	de simple police.	DEMANDES en règlement de juges : par le ministère public.	par les parties.	en renvoi pour cause de suspicion légitime : par le ministère public.	par les parties.	de sûreté : par le ministère public.	par les parties.	en conformité du code d'instruction criminelle : article 415.	article 492. ;	Nombre total des demandes formées pendant l'année.
	Brabant.																					
	Anvers.																					
	Hainaut.																					
	Liége																					
	Limbourg.																					
	Luxembourg																					
	Namur.																					
	Flandre orientale. . . .																					
	Flandre occidentale. . . .																					
	TOTAL. . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

II. *Résultat des pourvois.*

ANNÉE. — COURS D'ASSISES qui ont rendu les arrêts cassés.	Nombre total des arrêts de cassation ou de rejet portés pendant l'année.	NOMBRE DES ARRÊTS STATUANT SUR DES POURVOIS — ordinaires en matière — criminelle, les pourvois ayant été formés contre des arrets — des chambres de mises en accusation par — le ministère public. — cassation.	rejet.	les parties. — cassation.	rejet.	des cours d'assises par — le ministère public. — cassation.	rejet.	les parties. — cassation.	rejet.	correctionnelle, le pourvoi ayant été formé par — le ministère public. — cassation.	rejet.	les parties. — cassation.	rejet.	de simple police, le pourvoi ayant été formé par — le ministère public. — cassation.	rejet.	les parties. — cassation.	rejet.	dans l'intérêt de la loi en matière — criminelle. — cassation de l'arrêt attaqué.	rejet du pourvoi.	correctionnelle. — cassation de l'arrêt attaqué.	rejet du pourvoi.	de simple police. — cassation de l'arrêt attaqué.	rejet du pourvoi.	ARRÊTS DE CASSATION en matière criminelle — terminant l'affaire sans renvoi.	portant renvoi devant — un tribunal correctionnel.	une autre chambre de mises en accusation.	une autre cour d'assises — pour procéder à de nouveaux débats.	pour l'application de la peine seulement, la déclaration du jury étant maintenue.	ARRÊTS — désistant le désistement.	d'instruction.	pourvois restant à jugor.
Brabant. . .																																		
Anvers . . .																																		
Hainaut. . .																																		
Liége. . . .																																		
Limbourg. . .																																		
Luxembourg. .																																		
Namur . . .																																		
Flandre orient. .																																		
Flandre occident.																																		
Totaux. .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

III. *Résultat des demandes diverses.*

Années.	COURS D'ASSISES.	Nombre total des arrêts statuant sur des demandes diverses.	NOMBRE DES ARRÊTS STATUANT SUR DES DEMANDES																	
			en règlement de juges formées par				en renvoi pour cause de suspicion légitime formées par				de sûreté publique formées par				en conformité du code d'instruct. criminelle.					
			le ministère public.		les parties.		le ministère public.		les parties.		le ministère public.		les parties.		article 414.					
			accueillies.	rejetées.	accueillies.	rejetées.	accueillies.	rejetées.	accueillies.	rejetées.	accueillies.	rejetées.	accueillies.	rejetées.	accueillies.	rejetées.	article 482.			
	Brabant.																			
	Anvers																			
	Hainaut.																			
	Liége.																			
	Limbourg																			
	Luxembourg.																			
	Namur																			
	Flandre orientale . . .																			
	Flandre occidentale. . .																			
	Totaux. . .																			

IV. *Arrêts cassés en matière criminelle avec les motifs de cassation.*

Année. — COURS D'ASSISES qui ont rendu les arrêts cassés.	Nombre total des arrêts cassés.	MOTIFS DE CASSATION																						
		composition illégale du jury.	questions incomplètes soumises au jury.	réponses incomplètes du jury.	Violation du Code d'instruction criminelle.							Violation ou fausse application du Code pénal.						violation des articles de la Constitution.	violation de la loi du 30 décembre 1836, art. 2.	violation de la loi du 15 mai 1838, art. 20.	en conformité de l'art. 443 du code d'instruction criminelle.			
					art. 372.	art. 364.	art. 345.	art.	art.	art.	art.	art.	art.	art.	art.	art.	art.							
Brabant																								
Anvers																								
Hainaut																								
Liége																								
Limbourg																								
Luxembourg																								
Namur																								
Flandre orientale																								
Flandre occidentale																								
Totaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

V. *Arrêts rendus en matière de garde civique pendant l'année.*

Année.	PROVINCES.	Pourvois du ministère public.	Pourvois des parties.	Arrêts sur pourvoi de la part du ministère public. cassation.	Arrêts sur pourvoi de la part du ministère public. rejet.	Arrêts sur pourvoi de la part des parties. cassation.	Arrêts sur pourvoi de la part des parties. rejet.	Arrêts décrétant le désistement.
	Brabant							
	Anvers.							
	Hainaut							
	Liége.							
	Limbourg.							
	Luxembourg.							
	Namur.							
	Flandre orientale. . . .							
	Flandre occidentale. . .							
	Totaux. . .							

VI. *Arrêts rendus en matière électorale pendant l'année.*

Année.	PROVINCES.	Pourvois du ministère public.	Pourvois des parties.	Arrêts sur pourvoi de la part du ministère public. cassation	Arrêts sur pourvoi de la part du ministère public. rejet.	Arrêts sur pourvoi de la part des parties. cassation.	Arrêts sur pourvoi de la part des parties. rejet.	Arrêts décrétant le désistement.
	Brabant							
	Anvers.							
	Hainaut							
	Liége.							
	Limbourg.							
	Luxembourg.							
	Namur.							
	Flandre orientale. . . .							
	Flandre occidentale. . .							
	Totaux. . .							

N° 1268. — PRISONS. — CITADELLE DE BOUILLON (1).

2e Div. 1er B. N° 11,203. — Ostende, le 10 août 1842.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR SALUT.

Sur la proposition de notre Ministre de la justice; notre Ministre de la guerre entendu ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

La citadelle de Bouillon est mise à la disposition du département de la justice et formera un quartier supplémentaire de la maison de réclusion de Vilvorde.

Nos ministres de la justice et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1269. — PRUD'HOMMES. — YPRES.

12 août 1842. — Arrêté royal qui établit un conseil de prud'hommes à Ypres. (*Bulletin officiel*, n° 77.)

N° 1270. — INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES. — RENOUVELLEMENT (2).

12 août 1842. — Loi sur le renouvellement des inscriptions hypothécaires. (*Bulletin officiel*, n° 74.)

(1) *Voir* l'arrêté du 31 mai 1843.

(2) Projet de loi et exposé des motifs. (*Moniteur*, 1838, n° 41.) — Rapport à la chambre des représentants. (*Moniteur*, 1842, n° 78.) — Adoption. (ib. n° 102.) — Rapport au sénat. (*Moniteur*, 1842, n° 217.) — Discussion et adoption. (ib. n° 218.)

N° 1271. — PRISONS. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — PROCUREURS DU ROI (1).

1re Div. 1er B. N° 11195 — Ostende, le 12 août 1842.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal en date du 4 novembre 1821, n° 16, et l'instruction du 21 octobre 1822, n° 46, en ce qui concerne l'organisation des commissions administratives des prisons ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. A l'avenir nos procureurs près les tribunaux de première instance feront de droit partie des commissions administratives des prisons situées dans leurs arrondissements respectifs.

ART. 2. Ils ne seront pas compris dans le nombre fixé par les arrêtés organiques desdites commissions.

ART. 3. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre da la justice,
VAN VOLXEM fils.

(1) *Voir* les circ. des 20 août 1842 et 9 décembre 1844.

Rapport au Roi. — Les chefs des parquets de première instance étant par leur position à même de donner les meilleurs renseignements sur les antécédents, le caractère et les crimes ou les délits des détenus etc., sont habituellement appelés à faire partie des commissions administratives des prisons.

Cependant il arrive fréquemment qu'en cas de vacature, ils ne sont pas proposés et il est désirable que ces magistrats fassent à l'avenir de droit partie des commissions des prisons situées dans l'arrondissement de leur juridiction.

Il est peu convenable en effet de soumettre ces honorables et utiles magistrats aux chances d'une présentation dans laquelle MM. les gouverneurs n'ont pas toujours toute liberté.

J'ai en conséquence l'honneur, Sire, de soumettre à l'approbation de votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

Bruxelles, le 9 août 1842.

Le Ministre de la justice
VAN VOLXEM fils.

N° 1272. — DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — EMPLOYÉS. —PENSIONS.

1re Div. N° 7154. — Bruxelles, le 18 août 1842.

Aux Députations permanentes des conseils provinciaux.

Des employés des dépôts de mendicité ayant demandé leur pension, l'occasion se présente d'examiner la question de savoir sur quels fonds il y aurait lieu de la leur accorder.

Les dépenses des dépôts de mendicité sont couvertes au moyen des sommes payées par les communes pour l'entretien de leurs indigents (Art. 1er de la loi du 13 août 1833, n° 16 de l'art. 133 de la loi communale), et par l'État pour l'entretien des indigents dont le domicile de secours est inconnu (Art. 1er de ladite loi du 13 août 1833).

Les provinces interviennent de leur côté, en aidant les communes qui n'en ont pas les moyens, à payer les frais d'entretien à leur charge (Art. 3 de la loi du 13 août et n° 15 de l'art. 69 de la loi provinciale), et elles sont en outre appelées concurremment avec l'État à allouer des subsides aux dépôts pour les mettre à même de faire face à des besoins extraordinaires.

Les dépenses des dépôts étant couvertes de cette manière par les communes, les provinces et l'État, il en résulte qu'ils sont des établissements d'une nature mixte, relevant de la province et de l'État à la fois.

Au nombre des dépenses des dépôts figurent les traitements de leurs employés nommés les uns par le gouvernement, les autres par les députations permanentes des conseils provinciaux. Mais le montant de ces traitements est payé, comme tous les autres frais, sur les fonds formés par les communes, les provinces et l'État.

Si l'État, les provinces et les communes supportent en commun les traitements de ces employés, il est rationnel d'en inférer que c'est également à eux à prendre à leur charge de la même manière la pension à laquelle ceux-ci peuvent avoir droit lorsqu'après de longs et utiles services ils se trouvent hors d'état de continuer leurs fonctions; car la pension n'est qu'une suite du traitement et il est de principe qu'elle soit payée par les administrations publiques qui ont payé le traitement.

D'après ces considérations, je ne doute pas, Messieurs, que la pension des employés des dépôts ne doive comme l'est leur traitement, être imputée sur la caisse de ces établissements.

Cette mesure paraît d'ailleurs la seule qui puisse être prise à leur égard. En effet ces employés n'ont pas droit à une pension sur les fonds de l'État, parcequ'ils ne reçoivent pas un traitement sur les fonds de l'État; ils n'ont pas droit non plus à une pension sur la caisse provinciale, parcequ'ils ne sont pas exclusivement au service de la province ni salariés par elle. En sorte que si la caisse du dépôt auquel ils sont attachés

n'était pas appelée à leur payer une pension, ils pourraient se voir dans leurs vieux jours dénués de moyens d'existence, ce qui ne peut être.

On pourrait prendre pour règle de la fixation du taux et de l'allocation de la pension, l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 et à l'avenir, la nouvelle législation qui le remplacera (1). Mais en tout cas, la caisse d'un dépôt ne pourrait être tenue à remunérer que les services rendus à l'établissement.

Tels sont les principes qu'il me paraît juste et nécessaire de suivre, en matière de pension à l'égard des employés des dépôts.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1273. — PRISONS. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — PROCUREURS DU ROI (2).

1re Div. 1er B. N° 11,195 P. — Bruxelles, le 20 août 1842.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et les gouverneurs.

Les chefs des parquets de première instance étant par leur position à même de donner les meilleurs renseignements sur les antécédents, le caractère et les crimes ou délits etc., des détenus, sont habituellement appelés à faire partie des commissions administratives des prisons.

Eu égard aux services qu'ils peuvent rendre et afin de ne plus les soumettre aux formalités d'une présentation préalable, le Roi, par arrêté en date du 12 du courant, N° 11195 P, a appelé ces magistrats à faire à l'avenir partie de droit des commissions administratives des prisons situées dans leurs arrondissements respectifs.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire parvenir ci-joint une expédition de cet arrêté en vous priant d'en donner communication aux commissions administratives et à MM. les procureurs près les tribunaux de première instance pour leur information.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1274.—PRISONS.—COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — SÉANCES.—LISTES DE PRÉSENCE.

Bruxelles, le 2 septembre 1842.

A MM. les Gouverneurs.

D'après l'art. 61 de l'arrêté organique du 4 novembre 1821, N° 16,

(1) *Voir* la loi du 21 juillet 1844.
(2) *Voir* l'arrêté du 12 août 1842.

les commissions administratives des prisons doivent s'assembler le plus souvent possible.

Il peut arriver que plusieurs membres de ces commissions n'observent qu'irrégulièrement ces dispositions; comme les fonctions qu'ils remplissent sont gratuites, on ne peut les astreindre à assister avec exactitude aux séances où leur présence est pourtant si nécessaire : d'autre part, le gouvernement désirant connaître l'importance des travaux de chaque commission, doit tenir à constater le zèle et l'assiduité dont leurs membres font preuve dans ces honorables fonctions. Je pense qu'il serait très-utile de faire tenir par le secrétaire de chacune d'elles, des listes de présence analogues à celles par lesquelles on constate la présence des magistrats de l'ordre judiciaire aux audiences.

Au moyen de ces listes, dont la copie me sera adressée semestriellement, je connaîtrai le nombre et la durée des assemblées, ceux de ses membres qui ne les fréquentent pas et dont les absences réitérées pourraient être considérées comme une manifestation du désir d'être exemptés dorénavant de la mission qu'ils avaient acceptée.

Veuillez, M. le Gouverneur, faire parvenir à chacune des commissions administratives des prisons de votre province, le modèle ci-joint de ces listes de présence, qui devront être tenues immédiatement pour m'être communiquées dès la fin de ce semestre.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA PRISON DE

Liste de présence aux assemblées pendant le semestre

DATE des séances.	DURÉE de chaque séance; indiquer l'heure à laquelle elle est ouverte.	NOMS DES MEMBRES. Présents.	Absents.	MOTIFS de l'absence	Observations.

N° 1275. — PRISONS. — FOURNITURES DE MÉDICAMENTS. — LIQUIDATION (1).

2e Div. 1er B. N° 11,273. — Bruxelles, le 3 septembre 1842.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre orientale.

Pour faciliter la tenue des écritures de la comptabilité générale quant au mode de fourniture et de réception des médicaments nécessaires aux prisons centrales, je me suis entendu avec mon collègue du département de la guerre pour qu'à l'avenir les fournitures faites par la pharmacie centrale de l'armée pour le service des prisons, soient liquidées immédiatement après leur réception, ainsi que cela se pratique pour tous les autres objets livrés par les détaillants, marchands ou fabricants.

Par conséquent, lorsque cette pharmacie fera un envoi, il sera accompagné d'une facture en double, dont la liquidation sera faite de la manière accoutumée. La mesure dont je viens de parler prendra cours à dater du 1er janvier dernier, et le département de la guerre fera parvenir incessamment une facture de ce qui est dû pour les médicaments existant en magasin à la date précitée.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1276. — PRISONS. — CORRESPONDANCE. — ENVOI D'ÉTATS. — LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT.

2e Div. 1er B. n° 11,380. — Bruxelles, le 3 septembre 1842.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

Je remarque que les états indiquant le mouvement et la situation des vivres et autres articles de consommation, me parviennent par une seule et même dépêche avec les états de la situation de l'école dans les prisons centrales. Il convient pour le facile classement des archives qu'une dépêche accompagne chaque affaire d'une nature différente, par exemple, l'état des vivres, l'état de l'instruction, etc. Je désire, MM. les Gouverneurs, que cette règle soit scrupuleusement observée à l'avenir et je vous prie d'avoir l'obligeance de faire connaître à cet égard mes intentions aux commissions administratives des prisons de St.-Bernard, Vilvorde, Gand, Alost et Namur.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

(1) *Voir* la circ. du 29 septembre 1842.

N° 1277. — BOURGMESTRES. — ATTRIBUTIONS. — POLICE (1).

Bruxelles, le 10 septembre 1842.

A MM. les Gouverneurs.

On vient de me consulter sur le sens et la portée de la disposition qui a été insérée dans la loi du 30 juin 1842, en remplacement de l'art. 90, n° 4, de la loi communale.

La disposition susdite est conçue comme suit :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de » police; néanmoins il peut, sous sa responsabilité, déléguer cette attri- » bution, en tout ou en partie, à l'un des échevins. »

On demande si par l'effet de la déclaration de ce principe, on ne doit pas considérer comme rapportées, et leur objet placé dans les attributions du bourgmestre seul : 1° les dispositions des n°s 7, 8 et 12 de l'art. 90 de la loi communale, qui toutes concernent des règlements de police ; 2° celles des art. 95, 96 et 97 de la même loi, qui plus évidemment encore ont trait à des matières de police, puisqu'elles sont énoncées comme telles dans les lois organiques de 1790 et 1791 encore en vigueur sous ce rapport.

Cette question doit être résolue négativement. Les modifications qui ont été apportées à la loi du 30 mars 1836 sont de véritables exceptions; comme telles, elles sont de droit étroit, et il n'est pas permis de les étendre, par voie d'analogie, à des dispositions de la même loi, non formellement modifiées. Cette opinion, qui est conforme aux principes d'une saine interprétation, est d'ailleurs pleinement justifiée par les discussions qui eurent lieu à ce sujet dans le sein de la chambre des représentants. (Séance du 7 juin, *Moniteur* du 8 du même mois, n° 159.)

Ainsi la Chambre rejeta un amendement de M. Cools, tendant à confier au bourgmestre seul la surveillance des chemins vicinaux et des cours d'eau, objet que le n° 12 de l'art. 90 de la loi communale place dans les attributions du collége des bourgmestre et échevins.

Ainsi encore le gouvernement donna les explications transcrites ci-après pour rectifier les allégations inexactes d'un orateur sur la portée de la disposition susdite:

« L'honorable préopinant s'est trompé en supposant que la police serait » attribuée aux bourgmestres d'une manière tellement générale que plu- » sieurs articles spéciaux de la loi communale viendraient à tomber. Il

(1) *Voir* la circ. du 14 juillet 1842.

» n'est pas question de toucher à l'art. 95, ni à l'art. 96, ni à l'art. 97;
» il n'est question que de toucher aux articles qui sont indiqués à la suite
» de la disposition qui vous est soumise; tous les autres articles subsis-
» tent, et le collége conserve, par exemple, la police spéciale des specta-
» cles; c'est là un point auquel il ne s'agit pas de toucher. C'est une
» police spéciale formellement attribuée au collége par une disposition de
» la loi; or, si vous adoptez la proposition qui vous est faite, ce sera
» comme si vous disiez : Le bourgmestre est chargé de l'exécution des
» lois et règlements de police, sauf les cas où la police est spécialement
» attribuée au collége par des dispositions de la loi communale. »

Ces explications ne peuvent laisser aucun doute sur les questions qui précèdent.

On mentionne ultérieurement l'arrêté royal du 31 janvier 1824, relatif aux fabriques incommodes, insalubres ou dangereuses; le règlement général du 24 novembre 1829, sur les moyens publics de transport par terre; enfin les règlements communaux qui, dans les grandes villes, régissent les services des voitures de place et autres analogues, et on demande si de ce que ce sont *des règlements de police,* il s'ensuit que l'exécution de toutes leurs dispositions appartiennent exclusivement aux bourgmestres, soit qu'il s'agisse des autorisations et concessions, soit qu'il ne s'agisse que de l'accomplissement des mesures prescrites comme conséquences ou conditions de ces actes, dans l'intérêt de l'ordre, de la sûreté ou de la salubrité.

Je pense qu'il faut faire la distinction énoncée ci-dessus : d'une part, les concessions d'usines et les autorisations d'établir un service public de voitures, soit de messageries, soit de place, ne sont point des mesures de police proprement dites, mais des actes d'administration qui appartiennent au collége des bourgmestre et échevins, en vertu de l'art. 90, n° 1, de la loi du 30 mars 1836, portant : « Le collége des bourgmestre et échevins est chargé : 1° de l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances de l'administration générale ou provinciale. » Mais c'est le bourgmestre seul, conformément à la disposition de la loi du 30 juin 1842, qui est chargé de veiller à ce que les conditions des concessions et autorisations soient exactement exécutées par les impétrants, et à ce que ceux-ci satisfassent, en outre, à toutes autres mesures de police qui sont établies par les règlements précités du 31 janvier 1824, du 24 novembre 1829, et par les ordonnances de police locale, dans l'intérêt de l'ordre, de la sûreté et de la salubrité.

Le Ministre de l'intérieur,
M. Nothomb.

N° 1278. — COLONIES AGRICOLES. — SUPPRESSION DE LA COMMISSION PERMANENTE.

1re Div. No 6601 — Bruxelles, le 12 septembre 1842.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale, de Hainaut et Limbourg.

La commission permanente de la société de bienfaisance étant sur le point de se dissoudre, je vous prie, M. le Gouverneur, de ne plus faire transférer aux colonies agricoles, de mendiants reclus dans le dépôt de mendicité de votre province.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1279. — PRISONS. — CONGÉS DES EMPLOYÉS.

2e Div. 1er B. No 11465. — Bruxelles, le 16 septembre 1842.

A MM. les Gouverneurs.

Afin de prévenir les inconvénients auxquels donneraient lieu les absences que pourraient se permettre les employés attachés aux prisons de votre province, j'ai décidé qu'aucun d'eux ne pourrait s'éloigner à l'avenir de son poste sans une autorisation de votre part pour une absence de huit jours, ni sans un congé de l'administration centrale, pour une absence de plus longue durée.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien porter cette décision à la connaissance des commissions administratives desdites prisons, et de me communiquer dorénavant toutes les autorisations qui seront accordées aux employés des établissements précités pour s'absenter de leur poste pendant plus de 24 heures.

Cette mesure est indispensable, afin que les employés attachés à l'administration centrale, et que la nature de leurs fonctions appellent dans les prisons, ne s'y rendent pas inutilement.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1280. — PRISONS. — FOURNITURES DE MÉDICAMENTS. — LIQUIDATION.

2e Dir. 1er B. N° 11,273. — Bruxelles, le 19 septembre 1842.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre-orientale.

Comme suite à ma circulaire du 3 du courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les factures de la pharmacie centrale de l'armée pour fournitures de médicaments au service des prisons seront transmises en triple et non en double expédition aux commissions administratives, qui, après en avoir constaté l'exactitude, les revêtiront de leur visa approbatif et les transmettront ensuite à mon département pour être soumises à la liquidation de la cour des comptes, suivant la marche ordinaire.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1281. — PRISONS. — LAVAGE DES OBJETS D'HABILLEMENT ET DE COUCHAGE. — SEL DE SOUDE.

2e Div. 1er B. N° 11,457. — Bruxelles, le 20 septembre 1842.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, d'Anvers, de la Flandre Orientale et de Namur.

Le directeur d'une des maisons centrales emploie pour le lavage des objets d'habillement et de couchage du sel de soude, au lieu de savon; l'emploi de cet ingrédient ayant donné les résultats les plus satisfaisants sous le rapport de l'économie et de la propreté, je vous prie d'en prescrire l'usage, à titre d'essai, dans les prisons de Vilvorde, Gand, Alost et Namur.

Ce mode de lavage présente une économie de bras, de temps et de dépense; le frottement du linge est devenu en quelque sorte inutile, et la différence entre la quantité de sel de soude et de savon à employer pour le lavage d'un même nombre d'objets est de 100 %, c'est-à-dire que 50 kil. de sel de soude donnent le même résultat que 100 kil. de savon. Ce premier ingrédient a encore un avantage que n'a pas le savon, c'est de détruire entièrement la vermine qui se trouve quelquefois dans les effets des détenus.

Le Ministre de la justice
VAN VOLXEM fils.

N° 1282. — PRISONS. — RECETTES ACCIDENTELLES. — COMPTABILITÉ.

2e Div. 1er B. N° 11,458. — Bruxelles, le 20 septembre 1842.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, d'Anvers, de la Flandre orientale et de Namur.

La comptabilité du service intérieur des grandes prisons prescrivant aux directeurs la tenue d'un registre pour l'inscription de toutes les recettes accidentelles relatives à ce service, j'ai l'honneur de vous prier de donner les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir tous les versements des produits divers ou recettes accidentelles se fassent d'abord entre les mains du directeur, sauf, à ce dernier, à remettre immédiatement après au trésorier de la commission tous les fonds qu'il aura reçus.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1283. — PROSTITUÉES ÉTRANGÈRES. — RENVOI.

1re Div. N° 6568. — Bruxelles, le 21 septembre 1842.

A MM. les Gouverneurs.

Il existe dans les villes populeuses du royaume, beaucoup de prostituées étrangères qui s'introduisent dans le pays, soit furtivement, soit à l'aide de papiers qui leur donnent des qualifications inexactes, telles que celles de rentière, demoiselle de comptoir, couturière, modiste et autres semblables.

Ces prostituées étrangères ne sont pas seulement des agents d'immoralité et de corruption fort dangereux; mais encore elles occasionnent annuellement une assez forte dépense à l'Etat du chef de secours médicaux qu'elles reçoivent dans les hôpitaux, lorsqu'elles sont atteintes de maladie.

Il importe donc de prendre des mesures pour empêcher, autant que possible que des femmes de cette catégorie pénètrent dans le pays et pour les en éloigner lorsqu'elles s'y sont introduites.

Je vais, en conséquence, prescrire aux préposés à la vérification des passe-ports à la frontière de redoubler de vigilance à l'égard des femmes étrangères qui se présentent pour entrer dans le pays et de refuser l'entrée, malgré les papiers dont elles pourraient être porteurs, à celles d'en-

tr'elles qui se représenteraient après avoir, pour cause de prostitution, été renvoyées du pays.

Quant à celles qui s'y trouvent ou qui s'y introduiraient par la suite, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien inviter les administrations locales à les signaler à M. l'administrateur de la sûreté publique, en lui adressant, par votre intermédiaire un bulletin conforme au modèle ci-joint (1) indiquant leur nom et prénoms, le lieu de leur naissance, leur âge et leur dernier domicile à l'étranger, et de les faire immédiatement renvoyer à la frontière, si l'état de leur santé le permet, et aussitôt après leur rétablissement si elles sont malades.

Dans le cas où une prostituée étrangère ne serait reconnue comme telle que par suite de son admission dans un hôpital ou une maison de refuge, je désire M. le Gouverneur que les administrations de ces établissements vous fassent parvenir immédiatement aussi et aux mêmes fins un bulletin comme celui dont il vient d'être parlé, et que la prostituée, soit après sa guérison renvoyée sans retard du pays. Il y aura lieu de donner des instructions dans ce sens à ces administrations.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1284. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — PLACEMENT DE FONDS.

Bruxelles, le 24 septembre 1842.

A MM. les Gouverneurs.

Quelques communes et établissements publics ayant demandé au gouvernement quel seroit, dans les circonstances actuelles, le placement le plus avantageux pour les fonds disponibles qu'ils désireraient placer d'une manière permanente et définitive, j'ai cru devoir consulter à ce sujet, M. le Ministre des finances et voici les considérations qu'il m'a communiquées.

La dette active de 2 1/2 p. % consistant entièrement en inscriptions nominatives, et la plupart de ces inscriptions appartenant à des établissements publics ou à des comptables qui les ont affectées pour sûreté de leur gestion, il est fort difficile de se procurer de cette espèce d'obligations à un taux avantageux. L'emprunt à 4 p. % est aussi fort rare en bourse, et les obligations des emprunts en 5 p. %, qui sont maintenant

(1) *Voir* la circ. du 15 février 1840.

au-dessous du pair, peuvent être remboursées au pair dans un délai plus ou moins rapproché et occasionner ainsi des pertes aux porteurs de ces obligations.

L'emprunt qu'il paraît plus convenable de choisir pour des placements est celui de 50,850,800 fr. à 3 p. %. En effet, cet emprunt dont les obligations sont de 1,000, de 2,000 et de 4,000 francs de capital, produit, au taux où il est coté maintenant à la bourse, un intérêt d'environ quatre 1/4 p. % par an; la valeur nominale de ces obligations étant beaucoup plus élevée que le prix d'achat, loin d'avoir à craindre des pertes par suite d'un remboursement forcé, les porteurs trouveraient, au contraire, un avantage dans ce remboursement, puisqu'ils ne sont tenus de l'accepter que pour autant qu'il soit effectué au pair.

Quant à la différence qui existe entre le taux d'intérêt de l'emprunt 3 p. % avec celui des autres emprunts belges, elle se trouve compensée par l'accroissement que la valeur du capital nominal tend à acquérir de jour en jour.

Comme on ne saurait trop favoriser un pareil mode de placement pour les fonds inactifs des communes et des établissements publics, je vous prie, M. le Gouverneur, de faire des considérations qui précèdent, l'objet d'une circulaire aux administrations que la chose concerne.

Le Ministre de l'intérieur,
NOTHOMB.

N° 1285. — POLICE MARITIME (1).

27 septembre 1842. — Loi sur la police maritime. (*Bulletin officiel*, n° 84.)

N° 1286. — PRISONS CENTRALES. — VISITES.

2e Div. 1er B. N° 11045. — Bruxelles, le 29 septembre 1842.

A MM. les Gouverneurs des provinces de la Flandre orientale, de Brabant et d'Anvers.

Comme il importe de limiter les visites en général et surtout d'inter-

(1) Projet de loi et exposé des motifs. (*Documents de la chambre*, 1841-1842, n° 194.) — Rapport. (ib., n° 411.) — Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1842, n° 217.) — Rapport au sénat. (*Moniteur*, 1842, n° 260.) — Discussion et adoption. (ib., n° 265.)

dire celles qui n'ont d'autre but que de satisfaire une vaine curiosité, je vous prie d'inviter les directeurs de la maison de force à Gand, de la maison de détention militaire à Alost, de la maison de réclusion à Vilvorde et de la maison de correction à St.-Bernard, à n'admettre dorénavant dans l'établissement confié à leur direction, aucune personne étrangère à l'administration ou aux détenus, sans une permission personnelle, à délivrer très-exceptionnellement soit par vous, M. le Gouverneur, soit par l'administration supérieure.

Je désire que semblable permission ne soit jamais accordée aux personnes du sexe féminin. Celles toutefois qui s'occuperaient d'une manière pratique de l'amélioration du sort des détenus, pourraient s'adresser à moi directement.

Les visites à faire aux détenus par leurs parents, restent réglées conformément au § C de l'art. 39 de l'instruction du 21 octobre 1822, n° 46.

Le Ministre de la justice,
Van Volxem fils.

N° 1287. — PRISONS CENTRALES. — BATIMENTS ET MOBILIER. — RÉPARATIONS.

2e Div. 1er B. N° 11,446. — Bruxelles, le 30 septembre 1842.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre orientale.

Les états mensuels des réparations faites par les détenus aux bâtiments et au mobilier des prisons centrales, prescrits par le dernier paragraphe de ma dépêche du 23 février 1839, n° 7908 P., ne répondant pas au but que l'on s'était proposé en prescrivant leur envoi à mon département, j'ai l'honneur de vous prier, d'informer les commissions administratives des prisons de St.-Bernard, Vilvorde, Alost et Gand que ces états ne devront plus m'être adressés à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
Van Volxem fils.

N° 1288. — PRISONS. — GARDIENS. — CANDIDATS. — CERTIFICAT DU MÉDECIN.

2e Div. 1er B. N° 11404. — Bruxelles, le 1er octobre 1842.

A MM. les Gouverneurs.

L'on a remarqué dans certaines prisons des gardiens atteints d'infirmités et entre autres d'humeurs scrofuleuses tellement fortes, que les

administrations de ces établissements se trouvent dans la nécessité de les séparer des autres employés de cette catégorie.

Afin d'éviter cet inconvénient et les embarras qui doivent en résulter, il est indispensable, M. le Gouverneur, de vous faire présenter à l'avenir, par les individus qui solliciteront la place de gardien dans l'une des prisons de votre province, un certificat du médecin de l'établissement, constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité.

Il est également indispensable que les directeurs et les commissions administratives s'assurent, lorsqu'ils feront des présentations pour toutes les autres places, que les candidats jouissent d'assez de santé pour remplir convenablement les fonctions qu'ils postulent.

Désirant, pour ma direction, connaître les nominations aux places qui rentrent dans vos attributions, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien me faire parvenir dorénavant copie des arrêtés, accompagnée de la pièce susmentionnée et de l'avis des directeurs ou gardiens en chef.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1289. — PRISONS. — EMPLOYÉS. — RATIONS DE VIVRES ETC. — SUPPRESSION. — INDEMNITÉ PÉCUNIAIRE [1].

2e Div. 1er B. N° 8127-10972. — Bruxelles, le 5 octobre 1842.

A MM. les Gouverneurs.

La distribution aux fonctionnaires et employés des prisons, des rations de vivres, de luminaire et de chauffage que leur accordent les règlements ou l'acte de leur nomination, ayant donné lieu à de nombreux abus, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à dater du 1er janvier 1843 une indemnité pécuniaire au moins équivalente sera substituée à ces rations délivrées jusque là en nature.

En conséquence, je vous prie, M. le Gouverneur, d'avoir l'obligeance d'inviter les commissions administratives des prisons dans votre province dont les employés jouissent de ces avantages à donner des ordres pour qu'à compter de ladite date il ne soit plus fait aux fonctionnaires et employés aucune distribution en nature soit de vivres, soit de luminaire ou de chauffage et de prévenir les commissions que j'aurai soin de les informer ultérieurement du montant de l'indemnité attribuée à chacun d'eux, ainsi que du mode d'après lequel elle sera liquidée.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

(1) *Voir* l'arrêté du 30 janvier 1843.

N° 1290. — PRISONS CENTRALES. — PISTOLES. — SUPPRESSION (1).

2e Div. 1er B. N° 11,537. — Bruxelles, le 5 octobre 1842.

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 53 à 57 de l'arrêté royal organique des prisons en date du 4 novembre 1821, n° 16, prescrivant l'établissement de pistoles ou chambres de liberté dans les prisons;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les pistoles ou chambres de liberté sont supprimées dans les maisons centrales de détention. Elles continueront d'exister dans les maisons de sûreté et d'arrêt.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1291. — PRISONS. — ARCHIVES. — CLASSEMENT ET INVENTAIRE.

2e Div. 1er B. N° 11,527 P. — Bruxelles, le 8 octobre 1842.

A MM. les Gouverneurs.

Désirant connaître la situation des archives des prisons, afin de pouvoir au besoin consulter les documents qu'elles renferment, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir quelques renseignements sur le mode de classification adopté dans chaque prison de votre province, et d'y joindre l'inventaire sommaire des archives existant dans chacune d'elles.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1292. — JUSTICES DE PAIX. — STATISTIQUE.

3e Div. N° 175. — Bruxelles, le 8 octobre 1842.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre des exemplaires imprimés de la nouvelle formule pour la statistique des justices de paix, en vous priant de les distribuer suivant les besoins du service.

Le Ministre de la justice.
VAN VOLXEM fils.

(1) *Voir* la circ. du 9 novembre 1842.

Affaires civiles. — I. Bureau de conciliation.

LES PARTIES AYANT COMPARU AU BUREAU DE CONCILIATION.		Affaires de la compétence des tribunaux de 1re instance, portées préalablement au bureau de conciliation.										Prestation du serment déféré en conciliation.	Refus de prêter le serment déféré.	*Observations.* — Mentionner dans cette colonne les affaires classées comme non-conciliées, vu qu'il a été délivré acte de non-conciliation, mais que le juge de paix est parvenu à concilier depuis. Indiquer également les procès déjà en instance devant les tribunaux, terminés par l'intervention du juge de paix.
		sur citation.						sur comparution volontaire.						
		conciliés		non conciliées.				conciliées						
		sans qu'il ait été requis procès-verbal de conciliation.	suivant procès-verbal.	après comparution des parties.	le demandeur faisant défaut.	le défendeur faisant défaut.	rayées du rôle et restées sans suite connue du juge de paix.	sans qu'il ait été requis procès-verbal de conciliation.	suivant procès-verbal.	non conciliées.	rayées et restées sans suite connue du juge de paix.			
		1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	
en personne	sans l'assistance d'un conseil. . .													
	assistées d'un conseil — l'une et l'autre.													
	assistées d'un conseil — l'une seulement.													
par fondé de procuration. . .	l'une et l'autre.													
	l'une seulement.													
Totaux. . .		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

AFFAIRES

SUR CITATION,

terminées { par jugement au fond contradictoire.
» » par défaut.
» d'incompétence.
à l'amiable et sans jugement.

rayées du rôle et restées sans suite connue du juge.

SUR COMPARUTION VOLONTAIRE.

APRÈS OU SANS AVERTISSEMENT.

terminées { par jugement.
à l'amiable et sans jugement.

restées sans suite connue du juge de paix.

Affaires de la compétence des juges de paix. — Leur nature.																			Total des affaires jugées.	
							Demandes													
Actions possessoires.	Bornage.	Plantations d'arbres et de haies.	Constructions contre un mur mitoyen.	Dommages aux champs, fruits et récoltes.	Élagage d'arbres et de haies.	Curage de fossés et de canaux.	en résolution de bail ou en expulsion.	en indemnité pour non-jouissance.	dégradations.	de réparations locatives.	en paiement de loyers et fermages.	en validité ou en main-levée de saisies-gageries.	de saisies sur débiteurs forains.	de paiement d'intérêts et rentes.	Engagements entre maîtres et domestiques ou gens de travail.	Réparations civiles pour injures, rixes ou voies de fait.	Autres matières.	en dernier ressort.	à charge d'appel.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	

Jugements rendus avant de statuer au fond, préparatoire, interlocutoire et sur incident.	AUTORISATIONS DE PLAIDER GRATIS dans les affaires				ENQUÊTES ordonnées par le juge de paix et reçues					reçues par délégation du tribunal de première instance.		EXPERTISES		Visites de lieux sans experts.	PRESTATION DU SERMENT			Observations.
	en dernier ressort		à charge d'appel		par procès-verbal dans les causes à charge d'appel		sans procès-verbal dans les causes en dernier ressort		Nombre de témoins entendus.	Nombre des enquêtes.	Nombre de témoins entendus dans ces enquêtes.	suivant procès-verbal	sans procès-verbal.		DÉFÉRÉ d'office.	DÉFÉRÉ par la partie.	référé.	
	accordées.	rejetées.	accordées.	rejetées.	directes.	contraires.	directes.	contraires.										
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	

Observations. — On fera une mention spéciale des affaires renvoyées devant la justice de paix par le tribunal de première instance ou par la cour de cassation, à la suite d'un appel ou d'un pourvoi.

III. Affaires jugées en vertu de l'article 7 du Code de procédure civile.

NOMBRE	Affaires de la compétence du juge de paix.				Affaires excédant la compétence du juge de paix, jugées				*Observations.* — Les affaires excédant la compétence du juge de paix, jugées en vertu de l'article 7 du code de procédure, ne seront comprises que dans ce tableau. On aura soin de n'en pas faire mention au tableau n° I, soit qu'elles aient été déférées au juge par citation en conciliation, soit qu'elles l'aient été par comparution volontaire. Les affaires de la compétence du juge de paix seront mentionnées dans ce tableau et en outre comprises dans l'état n° II.
	Sur citation, jugées en dernier ressort, les parties ayant renoncé à l'appel.	sur comparution volontaire, après ou sans avertissement.			après citation en conciliation,		sur comparution volontaire		
		en dernier ressort,							
		la matière n'étant pas sujette à l'appel.	les parties ayant renoncé à l'appel.	A charge d'appel.	en dernier ressort, les parties ayant renoncé à l'appel.	A charge d'appel.	en dernier ressort, les parties ayant renoncé à l'appel.	A charge d'appel.	
	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	
des affaires de chaque classe.									

VI. Juridiction gracieuse.

NOMBRE DES CONSEILS DE FAMILLE, COMPOSÉS :	CONSEILS DE FAMILLE, POUR la nomination (avec ou sans autre délibération)						ACTES				SCELLÉS.			Présentation de testaments trouvés lors de la levée des scellés.	VENTES DE BIENS				Partages et liquidations.	Déclarations d'incendie en vertu de polices d'assurance.	Autres actes de toute nature.
	de tuteurs seulement, ou ensemble de subrogés tuteurs.	de subrogés tuteurs seulement.	de curateurs.	l'émancipation de mineurs.	la destitution de tuteurs.	autres délibérations ou avis.	de tutelle officieuse.	d'adoption.	d'émancipation accordée par le père ou la mère.	de notoriété.	Appositions.	Levées.	Référés sur opposition aux scellés.		de mineurs.	d'interdits.	de faillites.	de successions vacantes ou bénéficiaires.			
	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	9.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.
de parents des mineurs. . .																					
de parents et amis.																					
d'amis seulement.																					
Totaux. . .	—	—	—	—	—	—															

Observations. — Indiquer le nombre et la nature des actes reçus *pro deo*.
Donner également le détail de la colonne des actes de toute nature.
Les prestations de serment d'experts et de gardes-champêtres ne seront pas portées en compte.

V. Renseignements divers.

NOMBRE DES AUDIENCES			Récusations déposées au greffe		RÉMISES DE CAUSE				Nombre des affaires dans lesquelles il a été prononcé plus de deux remises.	Procès-verbal de ventes mobilières, reçus par le greffier.	OBSERVATIONS.
					demandées par les parties en matière		prononcées d'office par le juge de paix, en matière				
par semaine.	pendant toute l'année.	durée moyenne des audiences.	suivies de l'acquiescement du juge.	renvoyées pour être jugées par le tribunal de 1re instance.	de conciliation.	contentieuse.	de conciliation.	contentieuse.			
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	

OBSERVATIONS.

—

Certifié véritable par le juge de paix du canton de
A . le 18 .

N° 1293. — PRISONS CENTRALES. — PISTOLES. — SUPPRESSION.

2e Div. 1er B. N° 11,557. — Bruxelles, le 9 novembre 1842.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

Les art 53 à 57 de l'arrêté organique des prisons en date du 4 novembre 1821, n° 16, prescrivent l'établissement de pistoles ou chambres de liberté dans les prisons sans exception. Bien que depuis un assez longtemps les pistoles n'existent plus dans les maisons centrales de détention et que leur organisation dans les prisons secondaires ait fait l'objet de règlements spéciaux, cette suppression de fait n'est cependant consacrée par aucun acte administratif.

C'est pour combler la lacune que présente sous ce rapport le recueil des arrêtés et règlements sur les prisons, que j'ai cru devoir provoquer l'arrêté royal en date du 5 du courant dont j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une expédition.

Veuillez, je vous prie, avoir l'obligeance d'en donner communication aux commissions administratives des prisons centrales.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1294. — CULTE PROTESTANT. — BOURSES.

1re Div. N° 810. — Bruxelles, le 22 novembre 1842.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Hainaut et Liége.

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, chaque année, avant la fin de novembre, les états des bourses dues aux enfants des pasteurs protestants, afin que je puisse utiliser en temps l'excédant du budget s'il y a lieu.

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général,
DE CRASSIER. (1)

(1) Le Baron de Crassier, procureur du roi à Bruxelles, fut nommé secrétaire général du ministère de la justice en remplacement de M. Paquet, par arrêté royal du 22 mars 1842.

Bruxelles, le 22 novembre 1842.

A M. le Président du synode des églises évangéliques de Belgique.

Je vous prie de vouloir bien inviter les pasteurs des différentes communautés protestantes, à me faire connaître sans retard, ainsi qu'aux gouverneurs des provinces, auxquelles ils appartiennent, les naissances, et les circonstances qui, d'après les règlements, peuvent donner lieu à la majoration des bourses dues à leurs enfants, comme, par exemple, l'entrée dans les athénées et universités etc.

Ces renseignements sont nécessaires aux gouverneurs, pour qu'ils veillent à la liquidation de ces bourses à la fin de chaque année, et elles me serviront à connaître d'avance la somme à réserver au budget pour leur acquittement.

Recevez, M. le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général,
DE CRASSIER.

N° 1295. — SUPPRESSION DU SERVICE DES PASSE-PORTS AUX FRONTIÈRES (1).

2e Div. N° 37,378. — Bruxelles, le 13 décembre 1842.

A MM. les Directeurs des contributions directes, douanes et accises dans les provinces.

L'ouverture des sections internationales du chemin de fer nécessite des mesures de police nouvelles pour la vérification des passe-ports.

Cette vérification qui a eu lieu jusqu'ici à la frontière même, par des agents de la douane, sera, à partir du premier janvier prochain, reportée, à titre d'essai, à l'intérieur des villes et communes du pays.

En conséquence, j'ai l'honneur de remettre à votre disposition, pour cette époque, les employés attachés à ce service, et je vous prie de leur exprimer la satisfaction du gouvernement pour la manière dont ils se sont acquittés de la tâche qui leur était confiée.

Veuillez, M. le Directeur, donner à vos subordonnés des instructions dans le sens de la présente.

L'administration supérieure attend de leur zèle qu'ils continuent à

(1) *Voir* la circ. du 24 décembre 1842.

surveiller comme par le passé les gens suspects qui voudraient pénétrer dans le royaume et appliqueront, le cas échéant, l'art. 3 de l'arrêté du 6 octobre 1830, qui leur confie le soin de renvoyer chez eux les étrangers dépourvus de papiers et de moyens suffisants d'existence. Des primes qui seront ultérieurement fixées, leur seront allouées de ce chef.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
Hody.

N° 1296. — PRISONS. — PERCEPTION DE DROITS D'EXPÉDITION, DE TRANSCRIPTION, ETC. — IRRÉGULARITÉ.

2e Div. 1re B. N° 1125 T. — Bruxelles, le 14 décembre 1842.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

Désirant savoir si dans les rapports qui existent entre les entrepreneurs et les employés du gouvernement provincial ou des commissions administratives des prisons, il est prélevé certains droits ou rétributions au profit de ces employés à titre de prompte expédition, de transcription, de déclaration, d'envoi de mandats ou sous un autre prétexte quelconque, j'ai l'honneur de vous prier, M. le Gouverneur, de vouloir recueillir des renseignements à cet égard et de me les communiquer le plus tôt possible.

Il convient en effet que les employés de l'État ne puissent majorer d'une manière indirecte le chiffre des traitements qui leur sont accordés et si cet abus existe quelque part, il faut se hâter d'y porter remède.

Le Ministre de la justice,
Van Volxem fils.

N° 1297. — PRISONS. — STATISTIQUE.

2e Div. 1re B. n° 11,356 P. — Bruxelles, le 14 décembre 1842.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

Par ma lettre du 7 mai dernier, n° 10,627 P, j'ai eu l'honneur de vous communiquer les états dressés par la commission centrale pour la statistique des grandes prisons.

Ces états étaient accompagnés d'un modèle de registre qu'il devient indispensable d'introduire pour recueillir les renseignements demandés.

Après avoir examiné les rapports que vous m'avez fait parvenir sur la forme et le contenu de ce registre, j'ai fait imprimer les formules que vous trouverez ci-jointes et que je vous prie de mettre à la disposition de MM. les directeurs des prisons de St.-Bernard, Vilvorde, Gand, Alost, et Namur.

Veuillez leur faire remarquer qu'il sera nécessaire pour le commencement d'établir deux registres.

Dans le premier, qui sera introduit à la date du 1er janvier 1843, seront inscrits les détenus écroués à partir de ce jour, suivant l'ordre de leur entrée dans la prison. Le volume de ce registre devra être calculé sur le nombre présumé de prisonniers qui entrent dans le courant d'une année; la facilité du dépouillement exige qu'à chaque exercice corresponde un registre spécial.

Dans le deuxième registre, qu'il s'agira d'établir, seront inscrits, suivant l'ordre des dates d'écrou, les détenus qui se trouveront en prison au 31 décembre 1842.

L'inscription, dans ce registre, des détenus et des renseignements qui les concernent sera commencée immédiatement, vu qu'il est facile de prévoir dès à présent quels sont les détenus qui seront encore en prison au 31 décembre prochain.

Ce premier travail ne pouvant être fait que sur les documents existants actuellement dans les prisons, sera nécessairement incomplet. MM. les directeurs des prisons précitées le complèteront au moyen des demandes supplémentaires de renseignements qu'ils adresseront aux autorités judiciaires et administratives.

Le registre des détenus en prison au commencement de l'année 1843, sera ainsi complété, en même temps que le registre des détenus entrés dans le courant de cette année sera soigneusement tenu au courant.

A la fin de l'année 1843, les deux registres, comprenant tous les renseignements demandés, seront soumis à un dépouillement général, au moyen duquel il sera facile d'en extraire les éléments des états dressés par la commission centrale de statistique qui vous ont été communiqués.

Le Ministre de la justice,
Van Volxem fils.

NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENUS. Si le détenu a subi une partie de sa peine dans une autre maison centrale, on en fera mention à la suite de la date de l'entrée dans l'établissement, en ajoutant les mots : *transféré de la maison centrale d* *État de santé.* Est-elle bonne, passable, mauvaise ?	CONDITION DES DÉTENUS A L'ÉPOQUE DE LA CONDAMNATION. *Résidence.* 3° Appartient-il à la population urbaine ou rurale ? *Moyens d'existence.* 1° Est-il dans l'aisance ? A-t-il quelques ressources ? Est-il indigent ? 2° Sa famille avait-elle besoin de son aide et dans ce cas n'a-t-elle plus d'autre soutien ? *Profession.* 2° (Si c'est un cultivateur) exploitait-il son propre bien, ou le bien d'autrui ? (Si c'est une autre profession) le détenu l'exerçait-il pour son propre compte, comme maître ou chef, ou pour le compte d'autrui comme ouvrier ou subordonné ? (Et enfin si c'est un ouvrier) travaillait-il dans une fabrique ou manufacture? 3° Est-il apte au travail, ou vit-il dans l'oisiveté ?	*État-civil.* 1° Est-il enfant légitime, naturel, ou enfant trouvé ? 2° Est-il célibataire, marié ou veuf ? 3° Nombre de ses enfants. *Degré d'instruction.* Ne sait-il ni lire ni écrire ? Sait-il seulement lire ou lire et écrire imparfaitement ? Sait-il bien lire et écrire ou a-t-il une instruction supérieure à ce 1er degré ? *Religion.* Si le détenu est sans instruction religieuse, on en fera mention en indiquant la religion des parents dont il est né ? *Conduite. — Moralité.* 1° Était-il bien ou mal noté? Ou n'y a-t-il pas de renseignements à cet égard ? 2° Était-il adonné à l'ivrognerie ? Était-il livré au libertinage, à la débauche, ou vivait-il en concubinage ou en prostitution ?	CONDAMNATIOI ANTÉRIEURES constatées avant ou apres dans l'établissemer 1° Nature du crime délit. 2° Nature et duré peine. 3° Cour ou tribunal prononcée. 4° Date de la con tion. 5° Prison où elle a bie. 6° Date de la libéra 7° Motif. (Expirati peine, évasion, grâce, 8° Remises et cor tions de peine obtenu (S'il y a plus de 3 c nations, on pourra le crire à la suite sur un de papier de la lar cette colonne, qu'o chera au moyen d'u cacheter ou autremer
N°	Age	Moyens d'existence. 1°	1re condamnatic
	Lieu de naissance. 1°	2°	Peine po
	2° province de	État civil. 1°	Tribunal date Prison libéré
fils de	Dernière résidence. 1°	2° 3° enfant	Motif grâces.
et de	2° province de	Langue parlée	2e condamnatio
	3° appartenant à la population	Degré d'instruction.	Peine po Tribunal date
Date de l'entrée dans l'établissement.	Profession. 1°	Religion.	Prison libéré l Motif grâces.
	2°	Conduite et moralité. 1°	3e condamnatio
		2°	Peine po Tribunal date
État de santé.	3°	3°	Prison libéré Motif grâces.

E MES i. ire nces ont gnés. late.	NATURE ET DURÉE DES PEINES PRINCIPALES ET ACCESSOIRES. — Date de la condamnation. Nature et durée de la peine. Tribunal qui l'a prononcée. Commencement. Fin.	REMISES ET COMMUTATIONS DE PEINE obtenues ou retirées depuis la condamnation.	CONDITION DES DÉTENUS A L'ÉPOQUE DE LEUR SORTIE DE PRISON. *Résidence choisie.* 3e Est-ce à la ville ou à la campagne ? *Profession et ressources présumées.* 1° Quelle est sa profession ou le métier qu'il a appris en prison ? 2° (S'il a un métier ou une autre profession) est-il apte au travail ou vit-il dans l'oisiveté ? (S'il est sans profession) a-t-il des moyens d'existence ou est-il sans ressource? La masse de sortie ne sera considérée comme ressource que lorsqu'elle est de 200 fr. et plus. *Exercice des devoirs religieux.* S'est-il montré religieux, indifférent ou irréligieux ? *Conduite en prison.* A-t-il tenu une conduite bonne, passable, mauvaise ?		OBSERVATIONS. Résumer dans cette colonne : 1° Les renseignements spéciaux fournis par le ministère public et les autorités communales. 2° Les observations particulières faites par le commandant ou autres employés, et la commission administrative. *Punitions.* Dans cette colonne seront également indiqués les motifs des punitions. Voir en outre les observations consignées à la suite du titre du présent registre.
	Condamné le à par PEINE. Commencée le pour finir le		Date et motif de la sortie. Résidence choisie. 1° 2° prov. 3e Masse de sortie. Profession et ressources présumées. 1° 2° Instruction à l'époque de la sortie de prison. Exercice des devoirs religieux.	État de santé. Conduite en prison. Punitions subies pendant toute la durée de la détention.	

N° 1298. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — DÉMISSION DE M. VAN VOLXEM.

14 décembre 1842. — Arrêté royal portant que le Ministre de l'intérieur est chargé, par interim, du département de la justice, en remplacement du sieur Van Volxem, dont la démission est acceptée. (*Moniteur*, 1842, n° 350.)

N° 1299. — PRISONS. — ANCIENS EMPLOYÉS, VEUVES ET ORPHELINS. — SECOURS.

2e Div. 1er B. N° 11787. — Bruxelles, le 17 décembre 1842.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre-orientale.

Les secours en numéraire dont je pourrai disposer en faveur d'anciens employés ou veuves et enfants mineurs d'employés dépendant du département de la justice, lorsque l'on s'occupera de la répartition du crédit réservé pour eux, seront extrêmement modiques et ne pourront suffire aux besoins des employés ou veuves d'employés ayant appartenu à l'administration des prisons et qui seront compris dans cette répartition.

Afin de faire délivrer aux personnes les plus nécessiteuses de cette catégorie des rations de pain, de houille et de pommes de terre pendant les mois rigoureux de l'année, je vous prie de vouloir bien inviter les directeurs des prisons de St.-Bernard, Vilvorde, Gand et Alost, à me faire parvenir immédiatement, par votre intermédiaire, la liste de celles qui se trouvent dans une position telle, qu'elles puissent réclamer cette faveur.

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général,
DE CRASSIER.

N° 1300. — PRISONS. — TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU DE RÉPARATIONS. — RAPPORTS ANNUELS DES INGÉNIEURS.

2e Div. 1er B. N° 11775. — Bruxelles, le 19 décembre 1842.

A MM. les Gouverneurs.

L'arrêté royal du 18 février 1833, qui règle les relations des ingénieurs des ponts-et-chaussées avec l'administration des prisons, prescrit

dans son art. 5 que lesdits ingénieurs sont chargés dans leurs provinces et arrondissements respectifs de l'inspection des bâtiments des prisons; qu'ils feront chaque année, ou plus souvent s'ils le jugent convenable, rapport aux gouverneurs des provinces sur l'état des bâtiments, sur les réparations dont ils auraient besoin et sur les améliorations dont ils seraient susceptibles, etc.

L'exécution de cette disposition, si favorable aux intérêts de l'État, paraît être tombée en désuétude depuis quelques années. Il en est résulté, que les provinces ne remplissent pas toujours comme il convient, les obligations imposées par l'art. 69, § 3 de la loi provinciale, relativement aux travaux d'entretien et de réparation des bâtiments des maisons de sûreté et d'arrêt.

Je crois devoir vous prier, M. le Gouverneur, de vouloir bien prescrire à MM. les ingénieurs de m'adresser, par votre intermédiaire, le rapport dont il s'agit, en ce qui concerne les travaux de construction ou de grosses réparations, dont l'exécution incombe à l'État, et de vous adresser semblable rapport sur les travaux de réparations et d'entretien des prisons prémentionnées, à effectuer aux frais de la province.

Afin de pouvoir mettre la main à l'œuvre aussitôt que la saison le permettra, je vous prie, M. le Gouverneur, de donner des ordres pour que ces pièces me parviennent dans le courant du mois de février de chaque année.

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général,
DE CRASSIER.

N° 1301. — ÉTRANGERS. — POLICE DES PASSE-PORTS.

2e Div. N° 37378. — Bruxelles, le 24 décembre 1842.

A MM. les Gouverneurs.

L'administration supérieure voulant donner aux voyageurs étrangers des facilités nouvelles, tout en maintenant l'exécution des lois sur les passe-ports a décidé de supprimer partiellement, en vue de l'achèvement des chemins de fer vers l'Allemagne et la France, le service spécial de vérification existant aujourd'hui à toutes les frontières du royaume et de le reporter à l'intérieur des villes et communes, mode entièrement conforme à l'esprit, comme au texte des lois des 1er février-28 mars 1792 et 23 messidor an III.

En conséquence, MM. les bourgmestres devront redoubler de vigi-

lance pour l'exécution de ma circulaire du 31 octobre 1839, translative d'un modèle de liste quotidienne du mouvement des étrangers et veiller avec le plus grand soin à ce qu'aucun nom n'y soit omis.

Je saisirai cette occasion pour vous prier de rendre les conseils communaux attentifs aux instructions contenues dans ma circulaire du 1er juillet dernier N° 40712. L'adoption de mesures analogues à celles que j'ai conseillées facilitera singulièrement la tâche de la police.

Chaque matin un ou plusieurs agents de la police devront visiter tous les lieux publics, auberges, hôtels, estaminets, logements etc., etc., à l'effet de vérifier les papiers des voyageurs étrangers au pays. Pour éviter toute méprise, il importera de faire remarquer aux agents de la police locale ce qui suit : 1° Les passe-ports délivrés depuis moins d'un an pour voyager à l'étranger sont valables, si d'ailleurs ils réunissent les formalités substantielles, à savoir : le signalement de ceux à qui ils sont délivrés, leur signature ou la mention qu'ils ne savent signer, leur âge, leur profession, le lieu de leur naissance et celui de leur domicile. Néanmoins l'usage admet que les passe-ports dits de cabinet, délivrés directement par les Ministres des affaires étrangères à des personnages qui par leur position offrent toutes les garanties désirables, soient considérés comme valables, bien que dépourvus de quelques unes des formalités ci-dessus et notamment du signalement.

Les passe-ports dont il est question au présent n° sont en règle générale restitués sur le champ au porteur, après toutefois qu'il a été constaté que le voyageur est inscrit sur le registre tenu en conformité de l'art. 475 n° 2 du Code pénal : si l'inscription n'a pas eu lieu, il est dressé procès-verbal à charge du logeur.

2° Les femmes et les garçons au-dessous de 15 ans sont habituellement dispensés de prendre des passe-ports : ils n'en doivent pas moins être inscrits au registre et toute omission constatée comme ci-dessus.

Les procès-verbaux sont transmis au ministère public près le tribunal de simple police pour y être donné telle suite que de droit.

3° Les passe-ports collectifs n'étant valables que pour le voyageur principal, les personnes mâles qui l'accompagnent, sont conduites devant le bourgmestre qui, sur la responsabilité de celui-ci, leur délivre des passes provisoires pour continuer leur voyage et me transmet sur le champ copie de la souche.

4° Ne sont pas valables et sont retirés aux voyageurs les passe-ports à l'intérieur quelle que soit la date de leur délivrance, les passe-ports à l'étranger périmés, les permis de port d'armes, les cartes de sûreté, les

certificats des autorités communales et locales et des commissaires de police, etc., etc.

Ces papiers sont remis au chef de la police locale qui me les transmet sur le champ afin de vérification. Il en est délivré récépissé conforme au modèle ci-joint, sur le dépôt duquel le voyageur peut obtenir dans mes bureaux une passe provisoire valable à l'effet de terminer ses affaires et rentrer dans son pays.

Sur la demande qu'il m'adresse à cet effet, sans qu'il soit besoin de l'affranchir, le voyageur reçoit son passe-port originaire dans la ville ou commune frontière qu'il indique et il lui est remis en échange de sa passe provisoire. Si le voyageur s'est soustrait à l'obligation de prendre une passe provisoire, son passe-port ne lui est restitué qu'après qu'il a accompli cette formalité. Néanmoins les habitants des parties cédées pourront continuer à circuler dans les provinces de Limbourg et Luxembourg, pourvu qu'ils soient porteurs d'une pièce quelconque suffisante pour constater leur identité. Sont également considérés comme valables dans les provinces de Hainaut et de la Flandre occidentale, les passe-ports à l'intérieur non périmés des habitants du département du nord, pourvu que ceux-ci viennent de France et non de l'intérieur de la Belgique.

5° Conformément à l'art. 9 de la loi du 1er février 1792, tout voyageur étranger qui se trouve sans papiers doit être conduit devant le bourgmestre; celui-ci le fait interroger, lui délivre une feuille de route ou un passe-port limité s'il y a lieu et lui laisse ensuite continuer sa route, ou le retient à ma disposition. L'original de l'interrogatoire m'est immédiatement transmis avec la décision du bourgmestre. La formule ci-jointe d'interrogatoire pourrait être utilement consultée.

6° J'allouerai aux agents de la police une prime de 2 fr. pour chaque étranger mis légalement à ma disposition, soit ensuite du N° précédent, soit dans l'un des cas prévus de l'art. 3 de l'arrêté du 6 octobre 1830; et une prime de 25 centimes pour chaque passe-port non valable qui m'aura été transmis.

7° On continuera à observer pour la police des passe-ports, autant qu'elle n'est pas contraire à la présente, l'analyse imprimée des instructions, qui a été transmise à tous les colléges échevinaux des villes et à tous les commissaires de police du royaume.

La présente instruction devant être mise à exécution le 1er janvier prochain je vous prie, M. le gouverneur, de la porter à la connaissance des autorités que la chose concerne.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
Hody.

MODÈLE DE RÉCÉPISSÉ.

ROYAUME DE BELGIQUE.

Signalement du porteur.

Né à
Demeurant à
Allant à
Profession
Age
Taille
Cheveux
Front
Yeux
Sourcils
Nez
Bouche
Teint
Corpulence
Barbe
Signes particuliers
Signature du porteur

Le soussigné. . . . . déclare avoir retiré à M. . . . . les papiers non valables dont il était porteur, et qui seront transmis à M. l'administrateur de la sûreté publique. La présente déclaration servira provisoirement de carte de sûreté et sera valable pour l'obtention d'une passe provisoire à délivrer dans les bureaux de M. l'administrateur prémentionné.

Fait à. . . . le. . . . .

MODÈLE D'INTERROGATOIRE.

PRO JUSTITIA.

L'an mil huit cent quarante. . . . . le. . . . . .
Nous. . . . . .

D. Quels sont vos noms, prénoms, âge et lieu de naissance?
R.
D. Quelles sont vos occupations habituelles?
R.
D. Quels sont vos moyens d'existence?
R.
D. Quelle a été votre dernière résidence à l'étranger?
R.

D. Où résidiez-vous antérieurement?

R.

D. Avez vous encore habité d'autres localités?

R.

D. A quelle époque êtes-vous entré en Belgique et par quelle frontière ?

R.

D. Lors de votre passage vos papiers vous ont-ils été demandés?

R.

D. Quels sont les papiers dont vous êtes porteur?

R.

D. Avez-vous déjà résidé en Belgique et dans quelles communes?

R.

D. Depuis quand vous trouvez-vous ici?

R.

D. Quel est le but de votre voyage en Belgique, et combien de temps êtes-vous d'intention d'y rester?

R.

D. Vous proposez-vous de parcourir diverses localités?

R.

D. Connaissez-vous quelques personnes en Belgique et quelles sont ces personnes?

R.

N° 1302. — MILITAIRES. — DÉCÈS. — APPOSITION DES SCELLÉS.

3e Div. N° 1442. — Bruxelles, le 24 décembre 1842.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Ayant eu à me prononcer sur la question de savoir si, et jusqu'à quel point les dispositions prescrites par le code de procédure civile sur l'apposition des scellés après décès doivent recevoir leur exécution à l'égard des militaires en activité de service, je crois devoir porter à votre connaissance la solution à laquelle je me suis arrêté.

Aux termes des articles 1er et suivants de la section VI du règlement du 1er février 1819, tout ce qui concerne la solde, la masse d'habillement et l'équipement, doit être régi exclusivement par les dispositions spéciales sur la matière, et le paiement, l'administration et la liquidation de ces allocations doivent rester étrangères à l'autorité civile.

Mais tous les objets qui n'ont pas été soustraits à la loi commune doi-

vent rester régis par elle et notamment les effets mobiliers qui ne concernent pas le service et les dettes autres que celles contractées envers la masse.

De cette distinction, il résulte qu'il ne peut y avoir lieu d'apposer les scellés que sur les effets de la dernière catégorie.

Cependant comme il arrive rarement que les objets de cette nature délaissés par les militaires au corps ou à l'hôpital soient d'une valeur un peu considérable, il convient que dans les cas ordinaires et en l'absence de toute réquisition, les juges de paix évitent les frais et les lenteurs qu'entraîne une apposition de scellés. Ils ne devront recourir d'office à cette mesure que lorsque des circonstances spéciales leur en feront reconnaître l'utilité ou lorsque la valeur des objets délaissés par le défunt sera de quelque importance.

Le Ministre de l'intérieur chargé, par *interim* du département de la justice,
NOTHOMB.

N° 1303. — BULLETIN OFFICIEL. — IMPRESSION ET DISTRIBUTION (1).

29 décembre 1842. — Arrêté du ministre de la justice qui fixe, à partir du 1er numéro de 1843, le nombre d'exemplaires du bulletin officiel imprimés pour compte du gouvernement, à *trois mille trois cent quarante sept* et désigne les autorités et administrations auxquelles ces exemplaires seront adressés.

N° 1304. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — DROIT DE PRÉSENTATION AUX PLACES VACANTES.

2e Div. 1er B. N° 11,084. — Bruxelles, le 31 décembre 1842.

A MM. les Gouverneurs.

Il semble que dans plusieurs localités l'on a perdu souvent de vue les dispositions de l'art. 71 de l'arrêté organique du 4 novembre 1821, lequel vous attribue exclusivement le droit de présentation pour les places vacantes dans le sein des commissions administratives des prisons, et le remplacement des membres sortants, droit que l'intention du gouvernement est de vous conserver de la manière la plus absolue.

Vous voudrez bien, à l'avenir, M. le Gouverneur, m'adresser directe-

(1) *Voir* les arrêtés des 31 décembre 1831, et 31 décembre 1843.

ment vos propositions pour les nominations dont il s'agit, conformément à l'art. 71 de l'arrêté prémentionné.

Le Ministre de l'intérieur, chargé *par interim* du département de la justice,
NOTHOMB.

N° 1305. — PRISONS. — ALIMENTATION. — PAIN (1).

2e Div. N° 11801. — Bruxelles, le 1er janvier 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, de la Flandre orientale et d'Anvers.

Il est fait usage dans certaines prisons, de plusieurs qualités de pain, tandis que dans d'autres ces qualités se réduisent à deux, le pain de seigle et le pain de froment. Dans le but de régulariser et de rendre uniforme pour toutes les prisons cette partie de l'alimentation, je vous prie de vouloir bien donner des instructions aux commissions administratives des prisons de Vilvorde, Bruxelles, Gand, Alost et St.-Bernard, pour qu'à partir du 1er janvier courant, les qualités de pain destinées aux détenus soient limitées à deux, savoir : le pain de seigle pur et le pain de froment dont le gros son sera extrait dans la proportion de 10 à 12 p. c.

Cette dernière qualité sera employée pour la soupe et l'infirmerie, et débitée à la cantine.

Le Ministre de l'intérieur, chargé *par interim* du département de la justice,
NOTHOMB.

N° 1306. — MAISONS DE PASSAGE. — ENTRETIEN DES DÉTENUS. — SOUMISSIONS. — ENREGISTREMENT.

11 janvier 1843. — Les délibérations par lesquelles les administrations communales consentent à se charger de l'entretien des détenus dans les maisons de passage, devenant par l'approbation qui leur est donnée de véritables contrats, tombent sous l'application de l'article 69, § 2 de la loi du 22 frimaire an VII; à ce titre elles sont assujetties au droit de timbre. Article 12, n° 1, dernier paragraphe de la loi du 13 brumaire an VII. (*Inst. au gouverneur de Namur*, 2e div. n° 11485.)

(1) *Voir* la circ. du 12 octobre 1846.

N° 1307. — PRISONS. — FABRICATION DE TOILES. — MARQUE.

2e Div. N° 1129 T. — Bruxelles, le 12 janvier 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, d'Anvers et de la Flandre orientale.

Il a été constaté, à la suite d'une enquête, que l'on conservait en magasin à la maison de force de Gand, des toiles fabriquées et blanchies depuis plusieurs années. Comme un changement aux modèles de l'armée pourrait rendre difficile l'écoulement des toiles ainsi conservées, j'ai jugé convenable de prendre des mesures pour prévenir cet inconvénient qui pourrait se reproduire dans les autres prisons; à cet effet, j'ai l'honneur de vous prier d'inviter, par l'entremise de la commission administrative, les directeurs des prisons de etc., à faire appliquer, au coin de chaque pièce de toile, en encre indélébile, l'année de sa fabrication et les initiales de l'établissement.

Le Ministre de l'intérieur chargé par *interim* du département de la justice,
NOTHOMB.

N° 1308. — PRISONS. — SURVEILLANTS RELIGIEUX. — MUTATIONS (1).

20 janvier 1843. — Autorisation accordée à M. le chanoine Scheppers directeur de l'institut des frères de miséricorde à Malines de remplacer, sous certaines conditions, dans les prisons de Gand et d'Alost, un frère par un autre sans devoir en prévenir la commission administrative. (Inst. au gouverneur de Gand.)

N° 1309. — CONDAMNÉS DE SIMPLE POLICE. — FRAIS D'ENTRETIEN (2).

2e Div. N° 9509. — Bruxelles, le 20 janvier 1843.

A MM. les Gouverneurs.

Les individus condamnés par les tribunaux de simple police doivent subir leur peine soit dans la maison d'arrêt où un quartier distinct et séparé leur est affecté, aux termes de la seconde disposition de l'article 4

(1) *Voir* 29 février 1844.
(2) *Voir* la circ. du 8 avril 1851.

de l'arrêté du 20 octobre 1810, soit dans les prisons établies près les justices de paix, conformément à la décision impériale du 12 juin 1811 et à l'article 6 du règlement organique des prisons du 4 novembre 1821.

Les frais de leur détention sont à la charge des communes où ces maisons d'arrêt et les prisons cantonales sont situées, et ce, en vertu du § 3 de la décision prémentionnée du 12 juin 1811.

Comme il paraît que ces frais ne sont pas régulièrement remboursés à l'État par les communes débitrices, qu'au contraire ils figurent souvent dans les états des entrepreneurs de l'entretien et de la nourriture des détenus dans les prisons où la régie n'existe pas, tandis qu'il n'est tenu non plus aucun compte de ces frais en ce qui concerne les détenus de la même catégorie dans les maisons d'arrêt où la régie est introduite; je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien prescrire que dorénavant il soit fait mention dans les déclarations à fournir par ces entrepreneurs des motifs de la détention et du tribunal qui a prononcé la peine le cas échéant. Vous trouverez ci-joint, sub litt. A, un modèle d'après lequel les déclarations des frais de nourriture et d'entretien devront être dressées.

Pour être à même de faire rembourser à l'Etat ces mêmes frais de détention dans les maisons d'arrêt où la régie est établie, je vous prie d'avoir l'obligeance de rappeler aux commissions administratives des prisons secondaires de votre province les dispositions de l'article 46 du règlement du 21 octobre 1822, relatives à la matière et de les inviter à me faire parvenir tous les ans dans le courant du mois de janvier un état nominatif par communes (chefs-lieux de canton) des individus qui ont été colloqués par suite d'un jugement de simple police dans la maison d'arrêt placée sous leur surveillance pendant l'exercice précédent, en indiquant le nombre des journées d'entretien de ces derniers. Cet état sera rédigé conformément au modèle ci-joint, sub litt. B.

Si l'exécution de ces mesures qui sont toutes nouvelles quoique conformes aux lois, rencontraient des difficultés, je désirerais, M. le Gouverneur, en être informé avant leur mise à exécution.

Je désirerais aussi recevoir le plus tôt possible, M. le Gouverneur, un tableau des prisons, servant de prison de simple police dans le ressort de votre province. Ce tableau serait tracé suivant le modèle également ci-joint, sub litt. C.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par *interim* du département de la justice,

NOTHOMB.

A. DECLARATION *des frais dus au soussigné pour fourniture de l'entretien des détenus de la prison pendant le trimestre* 184 . *A raison de centimes par jour et par tête.*

N° D'ORDRE.	NOM du DÉTENU.	MOTIFS de la DÉTENTION.	TRIBUNAL qui a prononcé la CONDAMNATION le cas échéant.	DATE de l'entrée. JOUR.	DATE de l'entrée. MOIS.	DATE de l'entrée. AN.	DATE de la sortie. JOUR.	DATE de la sortie. MOIS.	DATE de la sortie. AN.	NOMBRE de JOURNÉES d'entretien.	OBSERVATIONS.

L'état qui précède est certifié exact par le gardien en chef (ou le concierge) de la maison d'arrêt (ou de la prison cantonale) de
A , le
Certifié sincère et conforme l'état qui précède à la somme de
A , le

B. ÉTAT *des journées d'entretien et de nourriture dues à la prison de , par la commune de , pour détention des prisonniers condamnés par le tribunal de simple police.*

N° D'ORDRE.	NOMS des DÉTENUS.	TRIBUNAL qui a prononcé la CONDAMNATION.	NOMBRE de JOURNÉES d'entretien.	MONTANT dû.	OBSERVATIONS.

Certifié sincère par le gardien en chef de la prison précitée.
A , le
Vu et approuvé par la commission administrative.
A , le

LITT^e C.

Province de

TABLEAU *des prisons servant de prisons de simple police et de maisons de passage exclusivement destinées à recevoir les détenus passagers dans les provinces de*

NOM DE L'ARRONDISSEMENT.	NOM DU CANTON.	COMMUNE OÙ LA PRISON EST SITUÉE.	NATURE DE LA PRISON. INDIQUER SI C'EST : (a.) Une maison d'arrêt. (b.) Une maison de simple police établie près la justice-de-paix. (c.) Si l'une et l'autre de ces prisons sert en même temps de maison de passage. (d.) Si c'est une maison exclusivement de passage.	OBSERVATIONS.

Certifié sincère et véritable.

A , le

N° 1310. — TRANSPORT DES DÉTENUS. — VISITE. — COUTEAUX. — LIQUEURS SPIRITUEUSES.

2e Dir. N° 11864. — Bruxelles, le 20 janvier 1843.

A M. le Général-major commandant la gendarmerie nationale.

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre que la commission administrative des prisons à Anvers, a adressée au Gouverneur de la province, qui l'informe que le nommé Decleyn, détenu de la maison de correction de St.-Bernard, en passage à Malines, a porté des coups de couteau à deux gardiens de la prison de cette ville.

La commission fait observer qu'il est extraordinaire que des détenus en transport soient en possession de couteaux, puisqu'ils doivent être visités par les gendarmes chargés de les transporter, avant le départ; que l'année dernière le détenu Vanderdonck, qui a frappé le sous-directeur du service intérieur à St.-Bernard, quelques minutes après son arrivée, dans la chambre destinée aux transports, avait été visité cependant à son départ de la prison d'Anvers.

D'après les renseignements que j'ai reçus, je ne puis attribuer ces faits qu'à l'habitude que paraissent avoir les gendarmes, de s'arrêter dans les cabarets, pour se rafraîchir eux et les hommes qu'ils convoient; pendant ce moment, la surveillance est moins sévère, et un camarade, un ancien complice, peut profiter de l'occasion pour glisser aux détenus une arme ou un instrument quelconque.

Je vous prie, M. le Général, de donner des ordres pour interdire à la gendarmerie de s'arrêter avec des détenus, surtout quand ils n'ont pas à parcourir de distances plus grandes que celle d'Anvers à St.-Bernard, et particulièrement de ne leur laisser prendre sous aucun prétexte des boissons spiritueuses.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par *intérim* du département de la justice,
NOTHOMB.

N° 1311. — PRISONS. — SERVICE INTÉRIEUR. — COMPTABILITÉ. — MODÈLES.

2e Div. 1er B. N° 11,884. — Bruxelles, le 23 janvier 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

Les directeurs des maisons centrales de détention s'étant réunis au département de la justice, conformément à ma circulaire du 27 octobre 1842, n° 11584, à l'effet d'introduire une tenue uniforme dans la comptabilité du service intérieur de ces établissements, il a été pris à cet égard les résolutions suivantes :

1° Le modèle n° 2, registre d'écrou est supprimé et remplacé par un modèle nouveau qui sera communiqué ultérieurement. Le répertoire modèle n° 3 sera du même format que le registre d'écrou, avec lequel il ne formera qu'un volume. Il sera rempli à la fin de l'année et servira de table.

2° Le répertoire (modèle n° 4) sera tenu journellement par ordre alphabétique. Les indications de ce répertoire seront reportées tous les 5 ans sur un registre spécial du même modèle. Le premier relevé sera fait à la fin de 1842, pour tous les écrous des années antérieures.

3° Pour la tenue du registre à souche des objets importés dans l'établissement le portier devra délivrer une déclaration d'après les indications des fournisseurs.

4° Le registre des importations et des exportations tenu par le portier et qui portait le n° 23 est supprimé.

5° Il sera créé un livre auxiliaire du mémorial intitulé registre de dépouillement, dont le modèle sera communiqué ultérieurement et qui portera le n° 27.

6° Le livre journal n° 26 sera tenu dans toutes les prisons centrales.

7° Les inscriptions au journal auront lieu en règle générale par trimestre et à titre d'exception seulement par semestre ou par année suivant la nature des opérations.

8° Il sera tenu note des commandes de fournitures au registre de correspondance seulement.

9° La comptabilité des effets déposés par les détenus à leur entrée dans la prison sera séparée de la comptabilité générale, de même que l'état de l'argent et des bijoux déposés par les détenus. On tiendra simple note au mémorial des inscriptions à faire dans cette comptabilité spéciale.

10° La comptabilité spéciale des dépôts opérés par les détenus qui a fait l'objet des instructions ministérielles des 25 avril 1833 et 12 décembre 1835 est supprimée, il n'y aura qu'un compte et une caisse pour l'argent déposé et le pécule de réserve. Ce compte sera tenu dans les bureaux du service des travaux. Il est entendu que les masses des détenus décédés, à renseigner dans les comptes généraux de ce service ne comprendront pas l'argent déposé par les détenus à leur entrée ou celui qu'ils auront reçu pendant leur séjour en prison.

11° Les effets d'habillement et de couchage portés à la sortie du livre de magasin, figureront au prix fictif; la différence avec le prix de revient sera constatée, à la fin de l'année, dans la balance des profits et pertes.

12° Les objets fournis et les réparations de toute nature effectuées par le service des travaux, pour le service intérieur, seront compris dans une facture trimestrielle qui servira aux inscriptions à faire au journal de ce dernier service. Les prix portés dans cette facture seront considérés comme définitifs par la partie prenante.

13° Les objets portés au registre d'habillement (45 B) figureront à l'entrée au prix de facture et à la sortie au prix fictif ou de convention.

14° Le ravaudage des effets à l'usage des détenus se fera désormais par le service des travaux. Les vieux effets délivrés, pour ce ravaudage, par le service intérieur au service des travaux ne seront point portés en compte ni en dépense ni en recette.

15° Le directeur dressera, tous les ans un état, extrait de l'inventaire, et comprenant les objets en magasin dont il convient de faire un prompt usage.

16° Le modèle n° 57 sera tenu annuellement au lieu de l'être trimestriellement.

17° Le livre de magasin sera tenu par quantité sans valeur.

18° Le compte d'emploi (boissons des infirmeries) est supprimé, ces objets seront portés au compte du régime extraordinaire.

19° Le directeur devra fournir annuellement un état de la consommation des médicaments.

20° Le compte d'emploi de la pharmacie devra être tenu *in globo* et par valeur, annuellement.

21° Les effets à l'usage de l'infirmerie seront tarifés au prix de facture. La moins value sera estimée suivant les résultats de l'inventaire et du compte des effets d'infirmerie.

Les dépenses spéciales de l'infirmerie en aliment, habillement etc., etc., seront comprises sous les rubriques générales : habillement, couchage, alimentation des détenus.

22° Le compte de la lingerie est maintenu.

23° L'état de situation de la pharmacie n° 83 devra être tenu annuellement.

24° L'état n° 84, inventaire du mobilier et des bâtiments, ne devra renseigner que le montant de chaque catégorie d'objets. L'inventaire détaillé ne sera envoyé à l'administration centrale que tous les 5 ans.

25° On donnera à l'avenir trois paires de draps de lit par tête, à l'infirmerie, au lieu de deux, et deux paillasses au lieu d'une.

26° La sortie de tous les comptes d'emploi d'objets de pure consommation et desquels il ne reste rien que l'on puisse utiliser ou dont on puisse faire un bénéfice, est supprimée.

27° Les inscriptions de tous les mouvements aux comptes d'emploi ou de consommation auront lieu trimestriellement comme les inscriptions au journal, d'après les résultats des livres de dépouillement.

Tous les états de mouvement ou de situation des divers comptes à transmettre à l'administration supérieure seront dressés à l'avenir annuellement au lieu de l'être trimestriellement.

Les directeurs des prisons centrales sont invités à se conformer aux dispositions précédentes.

L'introduction du nouveau système de comptabilité pour le service intérieur des prisons a fait l'objet de la circulaire ministérielle en date du 9 novembre 1841 n° 10,206.

Le Ministre de l'intérieur chargé par *interim* du département de la justice,

NOTHOMB.

N° 1312. — PRISONS. — EMPLOYÉS. — RATIONS DE NOURRITURE ETC. — SUPPRESSION. — SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT (1).

2e Div. N° 8127. — Bruxelles, le 30 janvier 1843.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la nécessité de substituer aux rations de nourriture, de luminaire et de chauffage délivrées en nature à certains fonctionnaires et employés, préposés au service des prisons, une indemnité équivalente en numéraire;

Vu les arrêtés royaux des 11 décembre 1822, n° 156 et 20 décembre 1826, n° 72;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les rations de nourriture, de luminaire et de chauffage attribuées à certains fonctionnaires et employés préposés au service des prisons, par les arrêtés royaux précités, leur sont retirées; ils recevront en remplacement une indemnité équivalente en numéraire à titre de majoration de traitement.

Cette augmentation de traitement est fixée comme suit :

Pour les directeurs des prisons pour peines, à fr. 300.

Pour les sous-directeurs du service intérieur et le sous-directeur agent des travaux à St.-Bernard, le médecin de St.-Bernard, les aumôniers qui logent dans l'établissement, les instituteurs, les directeurs des maisons de sûreté civiles et militaires et les gardiens en chef des maisons d'arrêt où la régie est établie, à fr. 200.

Pour les premiers commis, les chirurgiens pharmaciens et l'instituteur-adjoint de St.-Bernard, les deuxièmes commis, les magasiniers, les contre-maîtres, les écrivains, à fr. 120.

Pour les hallebardiers et les portiers à fr. 250.

Pour les gardiens de 1re classe des prisons centrales, les boulangers, les lingers, les jardiniers, à fr. 245.

Pour les gardiens de 1re classe des maisons de sûreté où la régie est établie, les gardiens de 2e classe des grandes prisons et des maisons de sûreté civiles et militaires où la régie est établie et les surveillantes, à fr. 235.

(1) Transmis aux gouverneurs par circ. du 6 février 1843, n° 8127/10972. — *Voir* la circ. du 5 octobre 1842.

ART. 2. Ces majorations prendront cours à dater du 1er janvier 1843, jour auquel ont cessé les distributions en nature des rations prémentionnées.

ART. 3. Notre Ministre de la justice *ad interim* est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur, chargé *par interim* du département de la justice,
NOTHOMB.

N° 1313. — LIMITES. — TRAITÉ AVEC LES PAYS-BAS.

3 février 1843. — Loi qui rend exécutoire le traité conclu le 5 novembre 1842, avec les Pays-Bas, à l'effet de régler différents points relatifs à l'exécution du traité du 19 avril 1839 et à la fixation des limites. (*Bulletin officiel*, 1843, n° 6.)

N° 1314. — PRISONS. — STATISTIQUE. — ÉCOLES ET INFIRMERIES.

2e Div. 1er B. N° 11,556 P. — Bruxelles, le 4 février 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

Pour recueillir tous les renseignements destinés à la formation du tableau formulé par la commission centrale de statistique, pour les grandes prisons, il est nécessaire d'introduire dans ces établissements trois registres différents, concernant, le premier la population en général, le deuxième l'école, le troisième l'infirmerie.

Les imprimés nécessaires pour la formation du registre relatif à la population accompagnaient ma lettre du 14 décembre dernier, même numéro qu'en marge.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, les imprimés pour la tenue des registres de l'école et de l'infirmerie.

On transcrira d'abord dans chacun de ces registres, eu égard à leur destination particulière, tous les détenus qui se trouvaient à l'école et à l'infirmerie au 1er janvier 1843, en suivant l'ordre des dates d'entrée; ce n'est qu'à la suite qu'on inscrira ceux qui ont été admis à partir de cette date.

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général,
DE CRASSIER.

Maison centrale de

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Registre de l'école.

NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENUS ADMIS A L'ÉCOLE. Date de leur condamnation. — Nature de la peine prononcée. — Date de leur entrée dans la prison. — Condamnations antérieures. — Prisons où elles ont été subies.	ENTRÉE. AGE. Profession et degré d'instruction. SORTIE. — MOTIF.	INSTRUCTION ACQUISE. A LA FIN DE CHAQUE TRIMESTRE.	MENTION des notes de bonne ou de mauvaise conduite; des récompenses obtenues et des punitions infligées à la demande de l'instituteur, et autres observations.
N°	Entré à l'école le		
	Agé de		
Condamné le	Profession exercée au dehors.		
	Profession exercée en prison.		
à	Degré d'instruction.		
	Langues parlées.		
Entré dans la prison le			
	Sorti de l'école le		
Condamnations antérieures :	Motif :	Degré d'instruction à l'époque de la sortie de l'école.	

Registre de l'infirmerie.

NOMS ET PRÉNOMS des détenus entrés à l'infirmerie; date de leur condamnation; nature de la peine prononcée; date de leur entrée dans la prison; temps passé en prison par suite de condamnations antérieures; maisons où elles ont été subies.	CONDITION DES DÉTENUS MALADES entrés A L'INFIRMERIE.	TEMPÉRAMENT ET CONSTITUTION DU MALADE, NATURE ET CAUSE DE LA MALADIE, TRAITEMENT.	NOMBRE DES JOURNÉES DE TRAITEMENT à la fin de chaque trimestre. — Date et motif de la sortie.	MENTION 1° Des opérations chirurgicales, de leur date et de leurs suites; 2° Du résultat des autopsies cadavériques. — Autres observations.
N°	Entré à l'infirmerie le	Tempérament et constitution.		
	Agé de	Nature de la maladie; mentionner si elle est chronique ou aiguë.		
Condamné le	Etat-civil.			
à	Lieu de naissance.	Date de l'invasion de la maladie.		
	Dernière résidence.	Causes		
Entré dans la prison le	Profession exercée au dehors.	Maladies antérieures.	Sorti de l'infirmerie le	
Ayant subi	Profession exercée dans la prison.	Indications générales relatives au traitement ordonné.	Motif:	

N° 1315. — PRISONS. — EMPLOYÉS. — RÉCOMPENSES.

2e Div. N° 11,819. — Bruxelles, le 7 février 1843.

A MM. les Gouverneurs.

Une commission administrative a demandé qu'on traçât d'une manière claire la marche à suivre relativement aux propositions à faire pour les récompenses à accorder aux employés des prisons, et qu'on indiquât la catégorie d'employés qui peuvent participer à ces récompenses.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien faire savoir aux commissions administratives des prisons de votre province que les employés subalternes seuls, jouissant d'un traitement inférieur à la somme de 1,200 francs, sont appelés à participer à la distribution de l'allocation de 3,000 fr., portée au budget de mon département, et de leur rappeler, ainsi qu'elles en ont été informées ensuite de la circulaire ministérielle du 13 juillet 1836, que le libellé de l'allocation n'autorise à accorder des récompenses que *pour conduite exemplaire et actes de dévouement;* que la bonne conduite et l'exactitude dans le service ne sont pas des titres suffisants pour obtenir des gratifications et que les récompenses ne doivent pas être considérées comme un supplément de traitement accordé successivement à chaque employé, car sous ce point de vue elles perdraient de leur effet moral.

Le Ministre de l'intérieur, chargé *par interim* du département de la justice,
NOTHOMB.

N° 1316. — PRISONS. — DÉTENUS DOMESTIQUES.

2e Div. N° 12,027. — Bruxelles, le 9 février 1843.

A MM. les Gouverneurs.

Il est parvenu à ma connaissance que des employés des prisons secondaires se permettent de prendre à leur service des détenus en qualité de domestiques. C'est là un abus que l'administration supérieure ne peut tolérer, car l'état de domesticité place les détenus dans une position à l'aide de laquelle ils éludent facilement les mesures de police prescrites par les règlements, et d'un autre côté cette position enlève aussi à la peine ce caractère de répression et d'intimidation sans lequel elle ne peut être efficace.

Je vous prie, en conséquence, M. le Gouverneur, de vouloir bien re-

commander aux directeurs et gardiens en chef des maisons de sûreté civiles et militaires et d'arrêt de votre province de s'abstenir, ainsi que leurs subordonnés, d'employer à leur service des détenus de l'un ou de l'autre sexe.

Veuillez me signaler ceux de ces employés qui s'écarteront de cette recommandation.

Le Ministre de l'intérieur, chargé *par interim* du département de la justice,

NOTHOMB.

N° 1317. — PÉNITENCIER DES FEMMES A NAMUR. — TANTIÈMES DU DIRECTEUR (1).

2e Div. N° 1,110. — Château d'Ardennes, le 15 février 1843.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Voulant interpréter la disposition de notre arrêté du 23 mars 1840, relativement aux tantièmes à accorder au directeur du pénitencier des femmes à Namur.

(1) *Rapport au Roi :* — Par arrêté du 23 mars 1840, Votre Majesté a disposé qu'il sera accordé au directeur du pénitencier des femmes à Namur, des tantièmes sur le produit de la fabrication. Cet arrêté ne détermine pas la base d'après laquelle se fera l'évaluation de ces tantièmes.

Il existe sur la matière deux modes d'évaluation, l'un applicable aux prisons de Gand, Vilvorde et St.-Bernard, et l'autre à la prison d'Alost. La différence du principe d'évaluation qui existe entre ces deux modes, est la conséquence de la diversité des travaux qu'on exécute dans ces prisons. En partant de ce principe il faut admettre qu'un tarif de tantièmes, différent de ceux qui ont été fixés par les arrêtés du 10 décembre 1831 et 4 juin 1833, doit être appliqué au pénitencier de Namur.

En effet, les ouvrages qu'on exécute dans cet établissement ne sont pas les mêmes que ceux que l'on fait dans les autres prisons. Ensuite, les statuts qui le régissent ayant pour but principal la réforme des condamnées, les exercices de piété y sont très-fréquents et diminuent le temps consacré au travail. Le directeur du pénitencier est seul appelé à recevoir des tantièmes et doit aussi seul supporter les frais de rejet, qui, dans les autres prisons, sont répartis entre *trois* ou *quatre* employés.

Eu égard à ces considérations, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, un projet d'arrêté qui consacre le principe suivant pour l'évaluation des tantièmes à accorder au directeur du pénitencier de Namur :

Sur le rapport de notre Ministre de la justice, *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est accordé au directeur du pénitencier des femmes à Namur, sur les produits et bénéfices annuels du travail dans cette prison, des tantièmes fixés comme suit :

Trois quarts pour cent (3/4 p. c.) sur le montant des fournitures faites par l'établissement.

Quatre pour cent (4 p. c.) sur le montant des prix de façon.

Cinq pour cent (5 p. c.) sur le bénéfice net.

Néanmoins le montant de ces tantièmes, est limité au *maximum de sept cent cinquante francs* (*fr.* 750), et au *minimum de cinq cent cinquante francs* (*fr.* 550) par an.

Art. 2. Les dispositions pénales de notre arrêté du 10 décembre 1834 n° 11, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent, restent en vigueur et sont rendues applicables à la direction du pénitencier de Namur.

Art. 3. Les dispositions du présent arrêté prendront cours à partir du 1er janvier 1843.

Notre Ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera transmise à la cour des comptes pour information.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur, chargé *par interim*
du département de la justice,

Nothomb.

Trois quarts pour cent (3|4 p. c.) sur le montant des fournitures faites par l'établissement ;

Quatre pour cent (4 p. c.) sur le montant des prix de façon ;

Cinq pour cent (5 p. c.) sur le bénéfice net.

Néanmoins, pour que ces tantièmes restent dans les limites d'une rémunération équitable et économique, j'ai cru devoir poser un *maximum* et un *minimum* des tantièmes. Le *maximum* est fixé à 750 francs et le *minimum* à 550. Ainsi quel que soit le chiffre des fournitures et des bénéfices ou des pertes, les tantièmes du directeur ne pourront dépasser ni rester en dessous des sommes respectives que je viens de fixer.

Bruxelles, le 11 février 1843.

Le Ministre de l'intérieur, chargé *par interim* du
département de la justice,

Nothomb.

N° 1318. — POLICE JUDICIAIRE — EMPREINTE DES PIEDS DE L'AUTEUR DU CRIME. — MOYENS DE CONSERVATION.

3e Div. N° 1690. — Bruxelles, le 16 février 1843.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel de Liége et Bruxelles.

J'ai l'honneur de vous communiquer copie d'une circulaire que M. le Procureur général près la cour d'appel de Gand vient d'adresser aux procureurs du Roi de son ressort.

L'objet de cette circulaire me paraissant avoir de l'importance pour la police judiciaire, je désire, M. le Procureur général, que les officiers de police placés sous votre juridiction reçoivent des instructions dans le même sens.

Le Ministre de l'intérieur, chargé *par interim* du département de la justice,
NOTHOMB.

A MM. les Procureurs du Roi.

En matière criminelle les traces de pas d'hommes que l'on remarque sur le lieu du crime conduisent souvent à la découverte du coupable, parcequ'elles offrent le moyen de prouver l'identité de la chaussure du prévenu avec celle de l'auteur du crime.

Pour établir cette identité on constate que les souliers du prévenu s'adaptent bien à l'empreinte des pieds du coupable et que le nombre, la forme et la distance des clous, ainsi que les autres signes particuliers des souliers sont exactement marqués dans la terre.

Cette manière de procéder, quoiqu'elle ait souvent des résultats fort utiles, laisse cependant beaucoup à désirer.

En effet les vestiges des coupables s'effacent promptement et souvent ils ont disparu avant que les soupçons de la police judiciaire s'arrêtent sur un individu déterminé. Dans ce cas la preuve qui aurait pu en résulter pour ou contre l'individu soupçonné est irrévocablement perdue pour la justice. Il y a plus : les magistrats et le jury n'ayant pas sous les yeux l'empreinte, avec laquelle les souliers ont été comparés, sont obligés de s'en rapporter, quant à l'identité, au jugement des officiers de police et des témoins qui ont procédé ou assisté à l'opération dont il s'agit.

Il importe donc : 1° de fixer l'empreinte des pieds immédiatement après le crime et de la conserver afin d'en faire usage lorsque la police judiciaire aura obtenu des indices contre un individu déterminé, et 2° de

la fixer de manière qu'elle puisse être mise sous les yeux de la cour ou du tribunal appelé à connaître du fait, afin que les magistrats ou le jury soient en état de juger par eux-mêmes de l'identité.

Or rien ne parait plus facile que d'atteindre ce double but.

L'empreinte du pied est une espèce de moule et lorsqu'on y applique du platre, cette matière prend la forme exacte du soulier.

A cet effet on délaie dans de l'eau du platre réduit en poudre et ensuite on le verse dans l'empreinte du pied qu'on veut reproduire. Au bout de quelques minutes le platre prend de la consistance et forme un corps dur. On le retire alors et il ne reste plus qu'à prendre des précautions pour qu'il soit bien conservé et qu'il ne se brise pas pendant le transport.

Il est nécessaire de faire la même opération sur l'empreinte *des deux pieds* d'un même individu.

Pour empêcher toute substitution il est bon d'apposer sur le platre un cachet en cire et d'y attacher une étiquette. Les expériences faites par un magistrat de la cour d'appel m'ont démontré l'excellence de ce procédé. Il sera d'une grande utilité dans la procédure criminelle ; il est de plus simple et facile, il n'exige aucune aptitude ou adresse particulière et partout on peut se procurer facilement la matière qu'il faut employer. Je vous recommande particulièrement ce procédé. Veuillez à votre tour le recommander aux officiers de police judiciaire de votre arrondissement et leur donner à ce sujet les instructions que vous jugerez nécessaires.

Gand, le 26 janvier 1843.

Le procureur général,
L. Ganser.

N° 1319. — PRISONS. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — EMPLOYÉS. — ÉTATS DE SERVICE (1).

2e Div. Ier B. N° 11,175. S. — Bruxelles, le 27 février 1843.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous envoyer des imprimés destinés à faire connaître les années de service des membres des commissions administratives des prisons de votre province, et des employés attachés à ces établissements.

Chaque titulaire devra remplir et signer un de ces états.

Les directeurs et gardiens en chef viseront les états des employés et certifieront qu'ils sont conformes aux arrêtés de nomination.

(1) *Voir* la circ. du 5 avril 1845.

Les états concernant MM. les membres des commissions administratives devront, M. le Gouverneur, être visés par vous.

Veuillez transmettre les imprimés dont il s'agit aux personnes que la chose concerne, et faire en sorte qu'ils me soient renvoyés remplis aussitôt que possible.

Le Ministre de l'intérieur, chargé *par interim* du département de la justice,
NOTHOMB.

N° 1320. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — PERSONNEL.

2 mars 1843. — Arrêté royal qui porte à huit le nombre de juges du tribunal de commerce établi à Bruxelles. (*Bulletin officiel*, 1843, n° 14.)

N° 1321. — FRAIS DE JUSTICE. — MÉMOIRES. — MODÈLES (1).

4e Div. N° 11,208. — Bruxelles, le 8 mars 1843.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et les Gouverneurs des provinces.

Pour faciliter le travail de la statistique des frais de justice, il est nécessaire de faire subir quelques modifications aux récapitulations qui terminent les mémoires de frais dressés par les greffiers, les huissiers et les administrations communales; j'ai donc l'honneur de vous adresser ci-joint de nouveaux modèles, accompagnés de quelques notes explicatives.

Vous remarquerez qu'à l'avenir il suffira d'un seul et même tableau qui résume toutes les espèces de frais. Ce tableau a été dressé dans le but de faciliter la vérification des états par les différentes autorités et de permettre de distinguer plus aisément les dépenses qui sont recouvrables sur les condamnés ou les parties civiles, dépenses qui ont fixé récemment l'attention des chambres législatives.

Les déclarations de frais faites par les administrations communales pour les moyens de transport qu'elles fournissent aux prévenus, accusés et condamnés, étant la plupart très-incomplètes, il a paru convenable d'adopter un modèle qui pût être généralement suivi; il est terminé par une *récapitulation*, nécessaire pour les relevés statistiques.

Le Ministre de l'intérieur, chargé *par interim* du département de la justice,
NOTHOMB.

(1) *Voir* l'arrêté du 20 octobre 1849.

N° 1322. — POLICE MARITIME (1).

8 mars 1843. — Arrêté royal qui règle le service des commissaires maritimes. (*Bulletin officiel*, n° 35.)

N° 1323. — PRISONS. — DIRECTEURS. — CORRESPONDANCE. — FRANCHISE.

Bruxelles, le 13 mars 1843.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu nos arrêtés des 7 septembre et 26 octobre 1831, 31 juillet 1833, 18 décembre 1837 et 13 avril 1842;

Sur la proposition de notre Ministre des travaux publics;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le contre-seing de notre Ministre de la justice opère la franchise à l'égard des directeurs des prisons centrales, des directeurs des maisons de sûreté civiles et militaires, et des directeurs ou gardiens en chef des maisons d'arrêt.

ART. 2. La franchise est attribuée à la correspondance réciproque, sous bandes et contre-seing de ces fonctionnaires avec :

A. Les procureurs-généraux et du roi;

B. L'auditeur-général et les auditeurs militaires provinciaux;

C. Leurs collègues.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des travaux publics,
L. DESMAISIÈRES.

N° 1324. — PÉNITENCIER DES FEMMES A NAMUR. — TABAC A PRISER. — SUPPRESSION.

2e Dir. N° 8964. — Bruxelles, le 16 mars 1843.

A M. le Gouverneur de la province de Namur.

La circulaire de mon prédécesseur en date du 5 mars 1842, a défendu

(1) *Voir* la loi du 27 septembre 1842.

le débit du tabac en poudre à la cantine dans les prisons de St.-Bernard, d'Alost, de Vilvorde et de Gand, tout en réservant au médecin la faculté d'en prescrire l'usage lorsqu'il le jugerait nécessaire. Bien qu'il n'existe point de cantine à la maison pénitentiaire des femmes, il convient néanmoins d'y appliquer cette mesure et de n'y tolérer l'usage du tabac que sur ordonnance expresse du médecin.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de porter la disposition qui précède à la connaissance de la commission administrative dudit pénitencier et de l'inviter à tenir la main à sa scrupuleuse exécution.

Le Ministre de l'intérieur, chargé *par interim* du département de la justice,
NOTHOMB.

N° 1325. — PRISONS. — FABRICATION DU LIN. — PRODUITS DU SÉRANÇAGE. — FIXATION DES PRIX.

2e Div. N° 1096. — Bruxelles, le 18 mars 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces de la Flandre orientale, de Brabant, et d'Anvers.

Le mode suivi jusqu'aujourd'hui dans les prisons pour déterminer la valeur des produits du sérançage est vicieux; l'évaluation manque de base et ne repose pas sur le chiffre des dépenses réelles, c'est-à-dire, sur le coût du lin brut et les frais de sérançage. Les prix donnés aux lins sérançés, au petit lin et aux étoupes, bien que se rapprochant peut-être de ceux du commerce, s'écartent par leur fixation essentiellement arbitraire et anormale, du prix des autres produits de la fabrication, lesquels figurent dans les registres des directions des travaux aux prix de revient. Afin d'étendre à l'opération du sérançage la règle uniforme et rationnelle appliquée aux autres manipulations des ateliers, j'ai admis la proposition qui m'a été faite par le directeur des travaux de la maison de force de Gand, laquelle a pour objet de déterminer la valeur des produits sus-indiqués de la manière suivante :

L'opération du sérançage donne quatre produits distincts, savoir :

1° Du lin sérancé;
2° Du petit lin;
3° Des étoupes dont le petit lin n'est pas extrait;
4° Des étoupes pures.

Pour ces différents produits, l'on a fixé quatre termes de rapport,

représentés par les nombres 17, 12, 6 et 3. Ces termes de rapport ont pour but de déterminer la proportion qui doit exister entre les prix de chacun de ces produits, dont la valeur totale doit coïncider avec le montant du lin brut, majoré des frais du sérançage et de surveillance. Il est bien entendu du reste que ces termes de rapport ne s'appliquent pas au *rendement* du lin qui varie nécessairement en raison de sa qualité; ils ont uniquement pour but, ainsi qu'il est dit plus haut, de fixer une proportion relative entre les prix de revient des produits respectifs.

Quant à ces prix, leur taux est aussi essentiellement variable; ils subissent l'influence du coût de la matière, circonstance qui les met en rapport avec la qualité du lin et son prix d'acquisition.

Je vous prie, Messieurs, de communiquer les instructions qui précèdent, par l'entremise des commissions administratives aux directeurs des travaux, en les invitant à les prendre pour guide dans la fixation du prix des produits spécifiés dans la présente.

Le Ministre de l'intérieur, chargé *par interim* du département de la justice,
NOTHOMB.

N° 1326. — TABLES DÉCENNALES. — TIMBRE. — FRAIS ET DÉPENSES (1).

3e Div. N° 60. — Bruxelles, le 23 mars 1843.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel de Bruxelles et de Gand.

Un de Messieurs vos Collègues m'ayant consulté sur des questions relatives à la confection et au payement des tables décennales des registres de l'état civil, je lui ai adressé la réponse que j'ai l'honneur de vous communiquer pour votre information.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
DE CRASSIER.

A M. le Procureur général près la cour d'appel de Liége.

Par votre lettre du 13 de ce mois, n° 11429, vous soumettez les deux questions suivantes relatives à la confection et au payement des tables décennales des registres de l'état civil :

(1) *Voir* l'arrêté du 31 décembre 1851, les circ. des 5 et 6 janvier, 6 et 9 avril 1852.

1° Les trois expéditions de ces tables doivent-elles être faites sur papier timbré, conformément à l'article 4 du décret du 20 juillet 1807?

2° Les communes doivent-elles, sous l'empire de l'article 69, n° 12 de la loi provinciale, continuer à payer l'expédition qui leur est destinée?

Chacune de ces deux questions a fait tout récemment l'objet de correspondances entre le département de la justice et ceux de l'intérieur et des finances; la solution qu'elles ont reçue, et dont je vais avoir l'honneur de vous faire part, a été prise de commun accord entre les trois départements.

1° Aux termes de l'art. 4 du décret du 20 juillet 1807, les trois expéditions des tables décennales devaient être faites sur papier timbré. Un arrêté royal du 29 juillet 1816, prenant en considération que le prix du timbre employé pour l'expédition du greffe doit être remboursé par l'État, et que l'expédition destinée à la province était soldée de la caisse du trésor public, autorisa la délivrance de ces deux expéditions sur papier libre.

Lorsque l'on eut à s'occuper de la rédaction des tables décennales pour la période de 1823 à 1833, un arrêté royal, portant la date du 2 juillet 1832, prononça le maintien de celui du 29 juillet 1816, mais seulement en ce qui concernait cette période. Aujourd'hui une nouvelle période décennale est accomplie, de nouvelles tables doivent être dressées; aucune disposition n'est venue déroger au décret de 1807. Ces mesures, qui avaient été prises en 1816 et en 1832, étaient ou sont devenues purement temporaires; il ne reste donc plus qu'à se conformer au texte précis du décret. La question, envisagée sous ce rapport, rend inutile l'examen d'une question plus grave, celle de savoir si les arrêtés des 29 juillet 1816 et 2 juillet 1832, non publiés d'ailleurs, ont pu, en modifiant un décret ayant acquis force de loi, accorder une véritable remise ou modération d'impôt.

2° La seconde question a paru plus simple; si le silence gardé par la loi communale devait faire naître quelques doutes sur le sens et la portée des dispositions de l'art. 69, n° 12, et de l'art. 70, n° 8 de la loi provinciale, ces doutes disparaîtraient devant la discussion qui a précédé l'adoption de ces articles.

Il a été clairement exprimé, tant à la chambre des représentants qu'au sénat, que les communes seraient, à l'avenir, dégrevées de l'obligation de concourir au payement des tables décennales des registres de l'état civil. (Voir *Moniteur* du 17 juin 1834, 2e col. suppl.; *Id.*, du 22 avril 1836, 4e page, 1re col.)

Je pense donc que l'on doit tenir pour constant, M. le Procureur général, que les dépenses relatives aux tables dont il s'agit doivent être divisées, non plus par tiers, mais par moitiés, dont l'une est supportée par l'État, l'autre par les provinces.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DE CRASSIER.

N° 1327. — PRISONS. — CONDAMNÉS CORRECTIONNELS RÉCIDIFS. — LIEU DE DÉTENTION (1).

2e Div. N° 11,848. — Bruxelles, le 28 mars 1843.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les arrêtés du 26 octobre et du 4 novembre 1821, relatifs à la destination de la prison de St-Bernard ;

(1) *Voir* les arrêtés des 27 juin 1844 et 18 juillet 1851.

Rapport au Roi. — Depuis 1830 la classification des condamnés militaires a subi diverses modifications qui tout en amenant successivement des améliorations, n'ont pas cependant entièrement rempli le but désiré.

D'après le système adopté en 1835 par l'arrêté de Votre Majesté en date du 13 février 1835 et suivi jusqu'à ce jour, les condamnés militaires sont classés en quatre catégories :

La première catégorie composée des condamnés à la brouette ou à l'emprisonnement pour offenses purement militaires, est renfermée dans la prison militaire d'Alost ;

La seconde composée des condamnés à la brouette pour vol ou autre crime ou délit de cette nature est envoyée à la maison de réclusion de Vilvorde ;

La troisième composée des condamnés de ce même chef, à la peine de l'emprisonnement, est transférée dans la maison de correction de St.-Bernard ; et la quatrième composée des condamnés en vertu du Code pénal civil, à une peine afflictive ou infamante, est renfermée dans la maison de force de Gand ou dans celle de réclusion de Vilvorde selon que les individus ont été condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion.

Ce système commandé naguère par des circonstances exceptionnelles qui n'existent plus et qui n'a jamais été considéré que comme un moyen transitoire, ce système laisse à désirer en ce que l'on confond avec les détenus condamnés pour vols qualifiés ou autres crimes de cette nature, les militaires condamnés pour de simples larcins ou vols de chambrée souvent commis sans intention de voler.

Vu l'article 4 de notre arrêté du 9 novembre 1832;

Considérant que la prison précitée présente en ce moment de l'encombrement, et que d'un autre côté la classification des détenus dans cet établissement, laisse à désirer surtout en ce que les simples correctionnels sont confondus avec les prisonniers qui ont déjà subi antérieurement une condamnation soit criminelle ou correctionnelle;

Considérant que le contact de ces derniers est très-pernicieux pour les

C'est un inconvénient qu'il importe de faire disparaître, immédiatement car le contact des détenus dépravés et habitués au crime, doit infailliblement être pernicieux aux condamnés militaires de cette dernière catégorie.

Pour atteindre ce but, j'ai l'honneur, sire, de proposer à Votre Majesté l'adoption d'une nouvelle classification qui abroge celle adoptée par l'arrêté du 13 février 1835, et d'après laquelle les condamnés militaires seront répartis en quatre catégories et de la manière suivante; savoir :

1° Condamnés à l'emprisonnement et à la brouette, pour désertion, insubordination, ventes d'effets, pour vols de chambrée et larcins envers camarades; ils seront renfermés dans la maison de détention militaire d'Alost.

2° Condamnés pour vols d'effets de casernement, pour vols domestiques, abus de confiance etc., délits assimilables aux délits communs; ils seront renfermés dans la maison de correction de St.-Bernard.

3° Condamnés à la réclusion : ils subiront leur peine dans la prison de Vilvorde.

4° Condamnés aux travaux forcés : ils continueront à être transférés dans la maison de force de Gand.

Deux avantages importants résulteront encore de cette nouvelle mesure; elle mettra l'administration à même, 1° d'opérer convenablement la classification des détenus de la prison de Vilvorde, classification qui a toujours été différée à cause de la présence du grand nombre de condamnés militaires et 2° de faire cesser l'encombrement de la maison de correction de St.-Bernard dont la population actuelle s'élève à 1235 individus dont 82 jeunes délinquants.

Pour obtenir ce dernier résultat il suffira de faire transférer de St.-Bernard dans la prison de Vilvorde tous les récidifs qui par leur perversité notoire et leur inconduite contribuent à maintenir la démoralisation qui distingue aujourd'hui l'établissement de St.-Bernard.

Telles sont, Sire, les considérations qui motivent les deux projets d'arrêté ci-joints. (1)

Bruxelles, le 15 mars 1843.

Le Ministre de l'Intérieur, chargé *par interim* du département de la justice,
NOTHOMB.

(1) *Voir* l'arrêté du 18 octobre 1843.

individus condamnés pour la première fois à l'emprisonnement, du chef de simples délits;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice *ad interim*;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. A l'avenir les condamnés correctionnels qui auront subi antérieurement une peine criminelle et les correctionnels condamnés par récidive à plus de 2 ans seront renfermés dans la maison de réclusion à Vilvorde.

ART. 2. Les condamnés appartenant aux catégories ci-dessus désignées et qui se trouvent actuellement à St.-Bernard, seront transférés dans la prison de Vilvorde, dès que les arrangements faits pour les recevoir seront terminés.

Notre ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur, chargé *par intérim* du département de la justice,

NOTHOMB.

N° 1328. — ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES. — RÉPARTITION DU SUBSIDE DE L'ÉTAT.

1re Div. No 7470. — Bruxelles, le 30 mars 1843.

A MM. les Gouverneurs.

Afin de pouvoir, en pleine connaissance de cause, proposer au Roi de répartir, pour 1842, le subside alloué au budget de l'Etat, en faveur des enfants trouvés et abandonnés, et faire connaître en même temps à S. M. l'état de ces enfants sous les rapports physique, moral, intellectuel et professionnel dans les différentes provinces du royaume, j'ai pensé qu'il est nécessaire de faire réunir, sous forme de tableau, par les soins des administrations des hospices et autres établissements publics auxquels ces enfants sont confiés, les renseignements qu'elles possèdent sur l'origine de chacun d'eux, leur âge, l'état de leur santé, le degré de leur instruction, la nature et le mode de leur surveillance, leur moralité, leur conduite, leur aptitude spéciale et le sort qu'ils peuvent espérer après leur émancipation.

J'ai, en conséquence, fait dresser le tableau ci-joint à l'effet de recevoir ces renseignements et j'ai l'honneur, M. le Gouverneur, de vous en-

voyer, pour être transmis aux administrations charitables intéressées, des feuilles de ce tableau, qu'il y aura lieu de faire distribuer, d'après les relevés du nombre des enfants trouvés et abandonnés dans votre province, en ayant soin de ne faire parvenir qu'une feuille de tête à celles de ces administrations qui ont moins de 5 enfants à entretenir.

Comme l'utilité de ces renseignements dépend entièrement de leur exactitude, je désire, M. le Gouverneur, que vous recommandiez expressément aux administrations appelées à les donner, de faire en sorte qu'ils ne laissent rien à désirer à cet égard, et en outre, qu'ils soient présentés avec soin, chacun dans la colonne et suivant l'ordre indiqué dans le tableau.

Pour éviter que pareil travail ne soit à faire chaque année le tableau dont il s'agit servira aussi à faire connaître, au moyen des renseignements qui y seront ajoutés successivement à l'avenir, l'état futur de chacun des enfants qui y seront dénommés, et cela jusqu'à l'époque de leur sortie des établissements où ils se trouvent; les renseignements seront puisés dans les rapports et états de mutations qui me seront adressés chaque année, lorsqu'il s'agira de répartir le subside alloué au budget du département de la justice.

Quant aux enfants qui seront admis ultérieurement dans les hospices ils feront successivement chaque année l'objet de relevés spéciaux, dressés dans la forme dudit tableau, dont je vous adresserai à cet effet, le nombre de cadres qui sera, chaque fois, nécessaire.

Le tableau dont il s'agit étant destiné à faire connaître non seulement à une époque donnée mais aussi d'une manière permanente la situation des enfants trouvés et abandonnés, j'y ai fait ouvrir plusieurs colonnes qui sont sans objet quant à présent, mais qui seront nécessaires dès que le système des récompenses, dont mon prédécesseur a entretenu, par sa lettre du 13 mai dernier, 1re Div. n° 6664, la députation permanente du conseil de votre province, sera organisé, et que l'on aura amélioré le service de patronage et de surveillance, insuffisant aujourd'hui dans plusieurs localités.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien me renvoyer remplis ces tableaux, le plus tôt possible et à mesure qu'ils vous parviendront.

Le Ministre de l'intérieur, chargé *par interim* du département de la justice,

NOTHOMB.

PROVINCE D

HOSPICE D

ENFANTS TROUVÉS, ABANDONNÉS ET ORPHELINS.

N. B. *Les réponses aux questions posées ci-dessous, ne doivent, en aucun cas, être données par un* oui *ou par un* non, *mais en répétant, autant que possible, affirmativement ou négativement, les termes mêmes des questions.*

Numéro d'ordre.	Numéro du registre matricule de l'hospice.	NOMS ET PRÉNOMS des ENFANTS.	INDICATION s'ils sont				1° Nom de l'hospice ou de l'établissement charitable auquel ils appartiennent. 2° Y demeurent-ils? 3° Ou bien sont-ils placés chez des nourriciers?	Date de leur admission à l'hospice.	Age réel ou approximatif		1° Commune où ils ont été trouvés, ou de leur naissance. 2° Lieu de leur domicile de secours.	MODE D'ABANDON des enfants		1° État de leur constitution et de leur santé. (Infirmités, etc.) 2° S'ils sont placés hors de l'hospice, de qui reçoivent-ils les secours médicaux?	1° Noms, prénoms et demeure des nourriciers; 2° Leur position; 3° Leur profession; 4° Leurs vie et mœurs; 5° Prennent-ils des enfants tous les soins nécessaires sous les rapports physique et moral? (N. B. *Entrer dans des détails à ce sujet.*)	1° Taux de la pension payée aux nourriciers. 2° Primes et récompenses accordées aux nourriciers, par les hospices, etc. 3° Primes et récompenses accordées par le Gouvernement.
			trouvés nés de père et mère inconnus.	abandonnés nés de père inconnus.	abandonnés nés de père et mère connus.	orphelins.			à l'époque de l'admission.	à la date des renseignements		trouvés. — 1° Au tour de l'hospice. 2° Remis à l'hospice. 3° Sur la voie publique. 4° Dans un lieu solitaire.	abandonnés. — 1° Par leur père ou mère. 2° Par d'autres personnes 3° Apportés de la maternité.			
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.

1° Degré d'instruction religieuse que les enfants ont reçue. 2° Comment s'acquittent-ils de leurs devoirs religieux?	1° École qu'ils fréquentent. 2° Depuis quand? 3° Nom de l'instituteur. 4° Reçoit-il une indemnité de l'hospice et combien par élève? 5° Est-il subsidié par l'État? 6° S'ils ne fréquentent pas d'école, quelle en est la cause?	1° Instruction qu'ils reçoivent. 2° Degré de leur avancement.	1° Métiers qu'ils apprennent. 2° Qui le leur apprend? 3° Depuis quand? 4° Degré de leur avancement. 5° S'ils n'apprennent pas de métier en indiquer la cause.	1° Conduite. 2° Progres	1° Nature des récompenses accordées aux enfants par les hospices. 2° Idem par le Gouvernement.	Un patronage est-il exercé sur ces enfants? 1° Par le curé, 2° Par le bourgmestre, 3° Par des particuliers. 4° En quoi consiste-t-il?	1° Qui inspecte les enfants et combien de fois par an? 2° Indemnité annuelle payée à l'inspecteur.	1° Époque et cause de leur sortie de l'hospice.	État physique, moral, intellectuel et professionnel des enfants, à l'époque de leur sortie de l'hospice. 1° État de leur santé. 2° Degré de leur instruction morale, intellectuelle et professionnelle. 3° Peuvent-ils pourvoir par eux-mêmes à leurs besoins?	1° Un patronage est-il établi pour les enfants du sexe après leur sortie de l'hospice ou leur émancipation? 2° En quoi consiste-t-il?	Ce qu'ils sont devenus depuis leur sortie de l'hospice ou leur émancipation.	OBSERVATIONS.
18.	19.	20.	21.	22.	23.	24.	25.	26.	27.	28.	29.	30.

N° 1329. — ÉTRANGERS. — MARIAGE ET DÉCÈS. — BULLETIN.

2e Div. N° 57,259. — Bruxelles, le 1er avril 1843.

A MM. les Gouverneurs.

Chaque fois que vous m'enverrez les actes relatifs aux mariages et aux décès des étrangers en Belgique, je vous prie de vouloir bien annoter en marge de la lettre d'envoi les noms des étrangers que ces pièces concernent, à l'effet de constater la date de la réception de ces documents.

Je saisis cette occasion pour vous prier de veiller à ce que les autorités communales se conforment mieux à ma circulaire du 14 février 1840, parcequ'il arrive fréquemment que des étrangers se marient en Belgique sans que je reçoive le bulletin prescrit.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1330. — ÉTRANGERS. — RENSEIGNEMENTS. — DEMANDES D'EMPLOIS. — NATURALISATION. — AUTORISATIONS DE DOMICILE.

2e Div. N° 57,259. — Bruxelles, le 12 avril 1843.

A MM. les Ministres de la guerre, des finances, des travaux publics, de l'intérieur et des affaires étrangères.

Par circulaire du 28 août 1840, M. le Ministre de la justice Leclercq signala les renseignements souvent précieux à connaître, que je possède sur les étrangers qui résident dans le royaume, en vous engageant à consulter l'administration de la sûreté publique, lorsque vous auriez à vous occuper d'affaires concernant cette catégorie de solliciteurs.

Cette recommandation, M. le Ministre, parait plusieurs fois avoir été perdue de vue, car il est arrivé que des actes ont été posés en faveur d'étrangers, sans que mon administration ait été consultée, et ait fourni, soit les indications qu'elle possédait, soit celles qu'elle aurait pu recueillir et qui, permettant de statuer en connaissance de cause, eussent maintes fois fait donner aux affaires une solution bien différente.

Permettez moi donc, M. le Ministre, de vous prier pour prévenir toute décision regrettable de me mettre à même de vous éclairer sur les affaires qui se présenteraient à votre département et dans lesquelles des étrangers seraient intéressés : l'on évitera de cette manière que des hommes peu honorables ou même condamnés par les tribunaux, soient tantôt naturalisés ou admis à établir leur domicile en Belgique, tantôt autorisés à

exercer dans ce royaume la médecine ou une autre profession libérale, tantôt mis à même de frauder les droits du trésor, sous prétexte d'une résidence que la police ne peut tolérer, tantôt enfin nommés à des emplois qu'on voudrait trop tard ne pas leur avoir confiés.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1331. — PRUD'HOMMES. — TERMONDE (1).

14 avril 1843. — Loi qui autorise le gouvernement à établir un conseil de prud'hommes à Termonde. (*Bulletin officiel*, 1843, n° 26.)

N° 1332. — POLICE DES CHEMINS DE FER.

15 avril 1843. — Loi sur la police des chemins de fer. (*Bulletin officiel*, 1843, n° 29.)

N° 1333. — MINISTRE DE LA JUSTICE. — J. D'ANETHAN.

16 avril 1843. — Arrêté royal qui nomme le baron J. d'Anethan Ministre de la justice. (*Bulletin officiel*, 1843, n° 36.)

N° 1334. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ENTRÉE EN FONCTIONS DE M. J. D'ANETHAN.

Bruxelles, le 18 avril 1843.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris possession du département de la justice à la tête duquel il a plu à Sa Majesté de me placer par arrêté du 16 courant.

Votre coopération franche et éclairée m'est indispensable pour remplir convenablement les hautes fonctions dont le Roi m'a chargé et je suis persuadé qu'elle ne me manquera pas.

Nos rapports doivent être basés sur la confiance, je vous promets la mienne; j'espère obtenir la vôtre.

(1) *Voir* l'arrêté du 3 octobre 1843.

En quittant une carrière que j'ai parcourue pendant 16 ans, et dans laquelle je me flatte d'avoir laissé d'honorables souvenirs, j'éprouve le besoin, M. le Procureur général, d'exprimer à la magistrature mes sentiments de dévouement et de vive sympathie et je vous prie d'être mon interprète auprès de la cour près de laquelle vous exercez vos fonctions.

Agréez, M. le Procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1335. — CRIMES ET DÉLITS COMMIS EN PAYS ÉTRANGER. — POURSUITE.

5e Div. N° 335. — Bruxelles, le 26 avril 1843.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel de Bruxelles et Gand.

La loi du 30 décembre 1836 autorise, dans certains cas, la poursuite en Belgique de crimes et délits commis en pays étranger. Cette poursuite est toujours facultative, et c'est au gouvernement qu'il appartient de décider s'il y a lieu de l'exercer. J'ai cru devoir adopter à cet égard les instructions suivantes que je vous prie de vouloir communiquer à MM. les Procureurs du roi de votre ressort.

Aussitôt qu'un crime ou un délit commis par un belge en pays étranger et de nature à être poursuivi en Belgique parviendra à la connaissance du Procureur du Roi, celui-ci en donnera avis au Procureur général en lui transmettant toutes les pièces et informations y relatives. Ce magistrat communiquera le tout au département de la justice avec son avis particulier, et les poursuites ne seront entamées qu'en vertu d'instructions spéciales.

Toutefois, s'il s'agissait de rechercher des preuves sujettes à dépérir, s'il y avait lieu de craindre qu'un retard ne permît à la prescription de s'accomplir, si la gravité du crime ou du délit était telle qu'il fut utile de s'assurer de la personne du prévenu et dans les autres cas où le retard pourrait donner lieu à de graves inconvénients, le Procureur du roi pourrait, tout en transmettant l'avis ci-dessus prescrit, requérir tels actes de poursuite ou d'instruction qu'au cas appartiendrait.

En tous cas le procureur du roi prendra des informations afin de savoir si le belge n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger ou s'il n'y est intervenu qu'une condamnation par contumace ou par défaut. Les rensei-

gnements qu'il aura obtenus à cet égard me parviendront par votre intermédiaire.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

Bruxelles, le 26 avril 1843.

A M. le Procureur général à Liége.

J'ai cru devoir rendre communes aux deux autres ressorts de cour d'appel, les instructions que vous avez adressées à MM. les Procureurs du roi du ressort de la cour de Liége, sur l'exécution de la loi du 30 décembre 1836 relative aux crimes et délits commis par des belges à l'étranger.

Tel est, M. le Procureur général, l'objet de la circulaire ci-jointe en copie que j'ai l'honneur de vous transmettre pour information.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1336. — PRISONS. — EMPLOYÉS SURNUMÉRAIRES. (1).

2e Div. N° 9279. — Bruxelles, le 27 avril 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant de la Flandre-orientale et de Namur.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai admis comme règle générale de laisser aux commissions administratives la faculté d'attacher les surnuméraires à l'un ou à l'autre des services sans mon autorisation préalable : les commissions pourront les employer où elles jugeront qu'ils peuvent rendre le plus de services, eu égard à leur aptitude et aux nécessités du moment.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

(1) *Voir* les circ. des 27 janvier 1841, 27 juin 1846 et 1er septembre 1848.

N° 1337. — TRANSPORT DES DÉTENUS. — VOITURES CELLULAIRES. — DIRECTION DU SERVICE (1).

Bruxelles, le 1er mai 1843.

Nous Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 1832, déterminant les attributions de l'administration de la sûreté publique;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1840, qui réunit cette administration au département de la justice;

Considérant que l'arrêté du 17 juin 1840, en plaçant les administrations des prisons et de la sûreté publique sous la direction d'un seul fonctionnaire, n'a eu pour but qu'une mesure d'ordre et d'économie, sans vouloir confondre deux branches de service essentiellement distinctes;

Considérant que le transport des détenus est une mesure de police qui par sa nature se trouve implicitement comprise dans les attributions déterminées par l'arrêté précité du 9 janvier 1832;

Sur la proposition de M. l'administrateur des prisons et de la sûreté publique;

Le secrétaire général près notre département entendu;

Arrêtons :

1° La direction du transport des détenus par voitures cellulaires est placée, à dater de ce jour, dans les attributions de l'administration de la sûreté publique.

2° Notre secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1338. — ÉTAT-CIVIL. — TABLES DÉCENNALES. — DROITS DE TIMBRE (2).

3e Div. N° 60. — Bruxelles, le 9 mai 1843.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre des finances m'informe qu'il vient de donner des instructions à MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines dans les

(1) *Voir* les arrêtés des 23 avril 1833, 25 août 1837 et 14 juillet 1843.
(2) *Voir* la circ. du 23 mars 1843.

provinces pour que les greffiers des tribunaux, après avoir formé sur papier libre les trois expéditions des tables décennales de l'état-civil, soient admis à faire viser pour timbre à crédit les papiers employés à ces tables et à payer après la liquidation du coût de celles-ci, les droits de timbre réservés.

Vous trouverez ci-joint, M. le Procureur général, une copie de la circulaire adressée à MM. les Directeurs et vous voudrez bien la faire porter à la connaissance de MM. les greffiers des tribunaux de 1re instance de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

Bruxelles, le 5 mai 1843.

A MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Aux termes du décret du 20 juillet 1807, les greffiers des tribunaux de première instance doivent former les tables décennales des actes de l'état civil sur papier timbré, en triple expédition pour chaque commune.

Le même décret avait indiqué par qui, et de quelle manière, seraient remboursés aux greffiers leurs salaires et les droits de timbre. Les expéditions à déposer au gouvernement provincial devaient leur être payées sur les fonds destinés aux dépenses administratives de la province; les expéditions à déposer dans les communes devaient être payées par chacune d'elles; enfin, pour l'expédition destinée au tribunal, le prix du papier timbré devait être remboursé au greffier à titre de frais judiciaires.

Sous ce dernier rapport le décret de 1807 a été modifié par la loi provinciale du 30 avril 1836, dont les art. 69, n° 12, et 70, n° 8, ont mis les frais des tables décennales de l'état civil pour moitié à charge de l'État et pour l'autre moitié à charge des provinces.

Les tables pour la période décennale révolue à la fin de 1842 doivent être formées avant le premier juillet prochain.

Il serait onéreux pour les greffiers de devoir faire l'avance des droits de timbre, et d'autre part, obligés de suivre un ordre alphabétique rigoureux, ils seraient exposés à perdre ou des droits de timbre, ou un temps considérable si des papiers timbrés préalablement devaient être employés à la formation de tables que des corrections pourraient rendre en tout ou en partie sans objet.

En conséquence, j'ai résolu d'admettre les greffiers à rédiger sur papier libre les trois expéditions des tables de la dernière période décen-

nale, à les faire viser pour timbre à crédit après leur confection, et enfin à payer les droits de timbre après la liquidation du coût des tables dont il s'agit.

Je vous prie, M. le Directeur, de donner des instructions dans ce sens aux receveurs sous vos ordres que la chose concerne et de vous mettre en-suite en rapport avec M. le Gouverneur de la province, pour assurer le payement des droits de timbre aussitôt que seront faits les fonds à ce destinés.

Le Ministre des finances,
MERCIER.

N° 1339. — PRISONS. — CONSTRUCTIONS. — RÉCEPTION [1].

2e Div. N° 12319. — Bruxelles, le 24 mai 1843.

Monsieur l'Ingénieur,

Je vous prie de vouloir bien à l'avenir, lorsque vous estimerez qu'il y a lieu de procéder à la réception des constructions exécutées aux frais du département de la justice, en informer l'administration des prisons et faire préalablement une visite des lieux avec un de ses membres qui vous sera délégué à cet effet, de sorte qu'il puisse vous être adressé en temps utile telle observation que pourrait faire naître l'examen des dispositions et de l'exécution des ouvrages, après quoi vous reconnaîtriez si la confection des travaux en autorise la réception sous le rapport de l'art.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1340. — PRISONS. — TRAITEMENT ET INDEMNITÉ DE NOURRITURE DES SURVEILLANTS RELIGIEUX. — LIQUIDATION.

2e Div. N° 12108. — Bruxelles, le 27 mai 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale, de Liége et de Namur.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter les commissions administratives que la chose concerne, à faire porter à partir du 1er juillet prochain sur l'état mensuel d'émargement, *in globo* avec le traitement, l'indemnité de nourriture attribuée aux frères religieux et aux sœurs de

(1) *Voir* les arrêtés des 12 juin, 1er août et 15 septembre 1847.

charité préposés au service des prisons. Ils sont ainsi dispensés de présenter chaque trimestre une déclaration de ce qui leur est dû de ce chef.

Le Ministre de la Justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1341. — PRISONS. — CITADELLE DE BOUILLON (1).

2e Div. N° 11203. — Bruxelles, le 31 mai 1843.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté royal du 10 août 1842 par lequel la citadelle de Bouillon a été mise à la disposition du département de la justice pour y ériger un quartier supplémentaire de la maison de réclusion de Vilvorde, est et demeure rapporté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1342. — PRISONS. — SALAIRES DES MONITEURS (2).

2e Div. 1er B. N° 14460 P. — Bruxelles, le 31 mai 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre orientale.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai réglé le salaire des moniteurs dans les maisons centrales de la manière suivante, en prenant pour base

(1) *Rapport au Roi.* — La prison érigée dans la citadelle de Bouillon étant devenue sans objet par suite de la commutation de peine accordée aux détenus politiques destinés à y subir leur condamnation, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté tendant à rapporter l'arrêté royal du 10 août 1842 qui a mis ce fort à la disposition de mon département.

Bruxelles, le 27 mai 1843.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

(2) *Voir* les circ. des 19 et 22 août 1843.

l'échelle proportionnelle établie par l'arrêté royal du 22 décembre 1832 pour la distribution des gratifications accordées aux détenus :

Maison de correction de St.-Bernard.

Moniteurs généraux.	6 cent^{s}.
Moniteurs de 1re classe.	4 »
Moniteurs de 2e classe.	3 »

Par leçon respectivement.

Maison de réclusion de Vilvorde.

Moniteurs généraux.	5 cent.
Moniteurs de 1re classe.	3 »
Moniteurs de 2 classe	2 »

Par leçon respectivement.

Maison de force de Gand.

Moniteurs généraux.	4 cent.
Moniteurs de 1re classe.	2 »
Moniteurs de 2e classe.	1 »

Par leçon respectivement.

Maison de détention d'Alost.

Moniteurs généraux.	6 cent.
Moniteurs de 1re classe.	4 »
Moniteurs de 2e classe.	3 »

Par leçon respectivement.

Le nombre des moniteurs, dont les nominations devront dans tous les cas être soumises à l'approbation du directeur de la prison, pourra varier suivant le mode et la nature de l'enseignement; et la dépense à laquelle donneront lieu leurs salaires, sera imputée sur le crédit alloué pour l'entretien et la nourriture des détenus, de même que l'est le salaire des détenus employés comme hommes de peine, cuisiniers, épluchеurs de légumes, etc.

Le motif de ce changement d'imputation sont que les caisses des cantines dans certaines prisons ont déjà présenté des déficits qu'il a été assez difficile de combler.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien donner communication

du contenu de la présente aux commissions administratives des prisons, pour leur direction.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 4343. — PRISONS. — ENTRETIEN DES DÉTENUS. — CRÉDITS OUVERTS. — SUPPRESSION.

2e Div. N° 12052. — Bruxelles, le 1er juin 1843.

A MM. les Gouverneurs.

L'arrêté royal du 4 novembre 1821 sur l'organisation des prisons prescrit dans son article 73, que pour assurer le service des prisons de la manière la plus économique, il sera ouvert aux commissions administratives des crédits courants, sauf à en rendre compte par l'envoi mensuel des pièces justificatives.

Cette disposition avait pour but essentiel d'obtenir sur le prix des objets nécessaires à l'entretien journalier des détenus une réduction assez notable en offrant aux adjudicataires l'assurance d'être payés au comptant. En effet, sous le gouvernement précédent la liquidation des dépenses occasionnait de longs retards motivés par l'envoi des pièces à la Haye où siégeait à cette époque la cour des comptes. Mais aujourd'hui qu'il suffit du délai d'un mois, ou de six semaines au plus, pour remplir les formalités requises aux fins de paiement et que par conséquent le système des crédits ouverts n'est plus reconnu nécessaire soit aux intérêts du trésor, soit à la marche régulière du service ; que ce système, justifié par l'ordre des choses existant à l'époque où il a été adopté, ne l'est plus maintenant ; qu'il est d'ailleurs contraire à l'esprit de la loi du 30 décembre 1830 sur l'institution de la cour des comptes ;

Par ces considérations jointes à l'avis conforme de M. le Ministre des finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon intention est de supprimer ces crédits à partir du 1er janvier prochain, et de vous prier, M. le Gouverneur, de me communiquer au préalable à l'égard de ce projet, l'avis des commissions administratives des prisons pour lesquelles le système des crédits ouverts existe, ainsi que les mesures à prendre pour assurer le service qui leur est confié (1).

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

(1) Les crédits ont été successivement supprimés dans les contrats d'adjudication des vivres. — *Voir* la circ. du 27 octobre 1843.

N° 1344. — PRISONS. — TRAITEMENTS DES EMPLOYÉS. — FORMATION ET ENVOI DES ÉTATS.

2e Div. N° 12,330. — Bruxelles, le 3 juin 1843.

A MM. les Gouverneurs.

Désirant prévenir le retour des plaintes que des employés des prisons ont adressées à l'administration supérieure, au sujet du paiement tardif de leurs traitements, je vous prie, de donner les instructions nécessaires pour que les états de traitement mensuels concernant les employés des prisons dans votre province, soient dressés à l'avenir le 15 du mois précédent, et pour qu'ils me soient transmis avant le 20 du même mois.

Si du 15 au 30 du mois un employé venait à décéder, il y aurait lieu de dresser immédiatement un nouvel état.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1345. — MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — SECRÉTAIRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.—NOMINATION.

2e Div. N° 12,342. — Arlon, le 7 juin 1843.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Par modification de l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 1825, n° 143, les secrétaires des commissions administratives des maisons de sûreté civiles et militaires et d'arrêt cesseront de faire partie de ces commissions.

ART. 2. Les secrétaires des colléges précités seront à l'avenir nommés par Nous, sur le rapport de notre Ministre de la justice.

ART. 3. Les membres qui sont en même temps secrétaires devront opter pour l'une ou l'autre place de membre ou de secrétaire.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1346. — GARDES DU GÉNIE. — ACTES DE PRESTATION DE SERMENT. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

5e Div. N° 1550. — Bruxelles, le 8 juin 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous communiquer une dépêche de M. le Ministre des finances, indiquant les bases d'après lesquelles seront perçus les droits d'enregistrement sur les actes de prestation de serment des gardes du génie.

M. le Ministre de la guerre ayant témoigné le désir que le coût de ces actes fût ramené à l'uniformité, je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir inviter les greffiers près les tribunaux de votre ressort à se servir régulièrement d'un timbre de 45 centimes pour la rédaction des actes dont il s'agit et à n'en délivrer expédition que lorsqu'elle sera expressément requise. Il suffira de mentionner la prestation de serment au bas de la commission.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

—

Bruxelles, le 29 mai 1845.

A M. le Ministre de la justice.

Après la réception de votre dépêche du 15 février dernier, n° 1333, 1re Div., je me suis fait rendre compte des perceptions opérées sur les procès-verbaux de prestation de serment des gardes du génie.

Ainsi que vous le faites remarquer, Monsieur, c'est l'article 68 § 3 n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, que l'administration a reconnu applicable aux procès-verbaux de l'espèce par une instruction générale du 18 juillet 1836. Le droit de fr. 3, porté à fl. 2 40 et réduit en francs d'après la loi du 30 décembre 1832, s'élève aujourd'hui à fr. 5 09 en principal, et d'après ladite instruction, ce droit doit être perçu, sauf lorsque le titulaire jouit d'un traitement inférieur à 350 florins, auquel cas la formalité de l'enregistrement doit être donnée gratis conformément aux décrets du congrès national des 3 mars et 27 juin 1831.

Nous sommes d'accord sur ce point, M. le Ministre, et je reconnais aussi que les gardes du génie, n'étant assermentés que pour un territoire déterminé, sont astreints à un nouveau serment, dès que leurs fonctions doivent s'exercer en dehors de ce territoire. Mais quant au droit d'enregistrement à percevoir dans ce dernier cas, l'instruction de 1836 a été mo-

difiée par une autre du 10 avril 1841, n° 21331, qui embrasse les prestations de serment de tous les fonctionnaires et employés quelconques. D'après cette instruction, la nouvelle prestation de serment est en général passible du droit auquel elle se trouve nommément tarifée par les dispositions en vigueur; mais il a été reconnu en même temps que les conséquences de ce principe ne peuvent aller jusqu'à faire percevoir de nouveau le même droit que le fonctionnaire, assermenté nouvellement, a déjà acquitté, depuis qu'il est en activité dans la même branche d'administration; que le vœu de la loi ne peut avoir été de rendre onéreuse à ce point la condition des fonctionnaires appartenant à certaines branches de l'administration publique, dans lesquelles les changements d'emploi sont fréquents; et que dans ce cas l'acte de prestation du nouveau serment doit être considéré comme acte innommé et tombant sous l'application de l'article 68 § 1 n° 51 de la loi du 22 frimaire an VII.

Ainsi, quant aux procès-verbaux de prestation de serment des gardes du génie ils sont assujettis au droit de fr. 5 09, s'il s'agit d'un premier serment, au droit de fr. 1 70 dans le cas d'un renouvellement de serment, et ils doivent être enregistrés gratis quand le traitement du titulaire est inférieur à 350 florins.

Il résulte des rapports que j'ai reçus, M. le Ministre, que cette règle de perception est généralement suivie par les receveurs. Seulement au bureau de Liége il a été perçu le droit de fr. 25 44 en principal sur trois procès-verbaux des 11 et 23 décembre 1841 et 12 janvier 1842; mais le receveur n'a pas tardé à reconnaître son erreur et il a restitué, quelque temps après, aux intéressés, ce qui avait été perçu au delà du droit de fr. 5 09.

D'un autre côté, il est à remarquer que pour que la formalité soit donnée gratis ou contre payement du droit de fr. 1 70, il faut que l'intéressé justifie que son traitement est inférieur à 350 florins ou qu'il a déjà précédemment acquitté le droit de fr. 5 09. A défaut de cette justification, ce dernier droit devrait être perçu, la partie entière dans son action en restitution.

J'espère, M. le Ministre, que ces explications rempliront le but de votre dépêche susrappelée.

Le Ministre des finances,
Mercier.

N° 1347. — PRISONS. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — BOURGMESTRES [1].

2e Div. N° 11,195. — Bruxelles, le 21 juin 1843.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 4 novembre 1821, n° 16 et l'instruction du 21 octobre 1822, n° 46.

([1]) *Voir* la circ. du 9 décembre 1844.

Rapport au Roi. — Par arrêté du 12 août 1842, n° 11,195, La P, il a plu à Votre Majesté, en égard aux services qu'ils peuvent rendre, d'appeler ses procureurs près les tribunaux de 1re instance à faire partie de droit des commissions administratives des prisons situées dans leurs arrondissements respectifs.

Les bourgmestres pouvant également rendre d'importants services aux prisons, j'ai pensé qu'il serait utile de les faire coopérer aux travaux des commissions administratives.

M. le Ministre de l'intérieur, que j'ai consulté sur cette mesure, la considère comme indispensable : il estime que ces fonctionnaires doivent, autant que possible, ne rester étrangers à aucune partie de l'administration publique et que leur concours aux travaux des commissions peut y être très-utile dans plusieurs circonstances, soit qu'il s'agisse de mesures qui intéressent le bien-être intérieur de ces établissements, soit que la sûreté elle même y réclame l'intervention de la force publique.

Ces motifs sont déterminants surtout depuis que la loi a concentré dans les mains des bourgmestres toutes les attributions relatives à la police et à la sûreté des communes.

La présence d'un membre de l'administration communale dans le sein des commissions administratives des prisons aura encore cet avantage de faciliter la participation des conseils communaux aux mesures que le gouvernement aurait à proposer pour améliorer l'état des édifices consacrés au service dont il s'agit.

D'un autre côté, comme le bourgmestre est de droit président des commissions des hospices, bureaux de bienfaisance, ateliers de charité etc., et qu'il arrive souvent que l'administration de l'une ou de l'autre prison se trouve dans le cas d'avoir des rapports avec ces diverses commissions il en résultera, si le bourgmestre est en même temps membre de ladite administration, que les rapports dont il s'agit seront plus faciles et amèneront plus promptement le résultat désiré.

Jusqu'à présent les bourgmestres ont été autant que possible, appelés à faire partie, des commissions mais comme il parait peu convenable de les soumettre aux chances d'une présentation, dans laquelle MM. les Gouverneurs n'ont pas toujours toute liberté, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté, pour les motifs

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les bourgmestres des villes et communes dans lesquelles sont établies, soit une prison centrale, soit une maison de sûreté civile et militaire, soit une maison d'arrêt, feront de droit partie des commissions administratives de ces prisons.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1348. — CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — COURTRAI.

24 juin 1843. — Arrêté royal qui établit un conseil de prud'hommes à Courtrai. (*Bulletin officiel*, 1843, n° 67.)

N° 1349. — GRACES. — CONDAMNÉS A MORT. — RAPPORT SUR LA DEMANDE EN GRACE ÉVENTUELLE DU CONDAMNÉ (1).

Secrét. gén. 1er B. N° 1544. — Bruxelles, le 24 juin 1843.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et l'Auditeur général.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien à l'avenir me transmettre, immédiatement après toute condamnation à mort, un rapport détaillé contenant votre avis sur la demande en grâce éventuelle du condamné.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

déduits plus haut, d'admettre les bourgmestres des communes dans lesquelles sont établies, soit une prison centrale, soit une maison de sûreté, soit une maison d'arrêt, à faire partie de droit des commissions administratives de ces prisons.

Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens, se trouve ci-joint.

Bruxelles, le 20 juin 1843.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

(1) *Voir* la circ. du 2 août 1843.

N° 1350. — PRISONS. — VISITE DES ÉCOLES PAR LES INSPECTEURS CANTONAUX ET PROVINCIAUX.

2e Div. N° 12,306. — Bruxelles, le 27 juin 1843.

A MM. les Gouverneurs.

Les écoles établies dans les diverses prisons rentrant dans la catégorie des écoles primaires, sont soumises au régime de la loi du 23 septembre 1842.

Les inspecteurs cantonaux et provinciaux doivent dès lors visiter ces établissements, afin d'être à même de juger si la direction donnée à l'instruction des détenus, présente toutes les garanties exigées par la loi, et de provoquer, au besoin, les améliorations et les réformes jugées nécessaires.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien faire connaître, par l'intermédiaire des commissions administratives, aux directeurs et gardiens en chefs des prisons de votre province, où existent des instituteurs, qu'ils sont autorisés à admettre, dans ces établissements, les inspecteurs cantonaux et provinciaux, lorsqu'ils se présenteront pour visiter les écoles et à leur donner tous les renseignements qu'ils pourront demander sur la tenue et les heures des classes.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1351. — CORRESPONDANCE. — DEMANDE DE FRANCHISE. — ENVOI.

3e Div. N° 865. — Bruxelles, le 27 juin 1843.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre des travaux publics se plaint de recevoir directement de certains fonctionnaires des réclamations en matière de correspondance en franchise, et il vient de m'adresser à ce sujet la lettre dont j'ai l'honneur de vous communiquer un extrait.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir engager les fonctionnaires de l'ordre judiciaire résidant dans votre ressort, à se conformer aux observations de M. le Ministre des travaux publics.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

Bruxelles, le 22 juin 1843.

A M. le Ministre de la justice.

Depuis quelque temps il arrive assez fréquemment que des fonctionnaires de diverses administrations s'adressent à mon département, à l'effet d'obtenir la franchise de port pour leurs relations de service, sans que les demandes dont il s'agit me soient transmises par l'intermédiaire des départements auxquels ces fonctionnaires ressortissent.

Une pareille marche, comme vous le sentirez vous-même, a le double inconvénient de s'écarter des principes hiérarchiques et d'occasionner des retards, en m'obligeant chaque fois à réclamer l'avis de mes collègues sur des demandes, dont il leur appartient surtout d'apprécier la convenance et l'opportunité. Je viens donc vous prier, M. le Ministre, de vouloir bien donner des instructions aux fonctionnaires qui ressortissent à votre département, afin qu'à l'avenir ils aient soin de vous signaler en premier lieu les circonstances qui, dans leur opinion, nécessiteraient une extension des franchises existantes, ainsi que les difficultés qui s'élèveraient dans l'exécution même des règlements en vigueur. De cette manière les réclamations de l'espèce ne me parviendraient plus qu'accompagnées de vos observations, et il me serait dès lors beaucoup plus facile d'y faire donner immédiatement la suite nécessaire.

Le Ministre des travaux publics,
DECHAMPS.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du ministère de la justice,
DE CRASSIER.

N° 1352. — ALIÉNÉS. — MESURES DE POLICE (1).

Bruxelles, le 28 juin 1843.

A MM. les Gouverneurs.

L'article 95 de la loi du 30 mars 1836, porte :

« Le collége des bourgmestres et échevins est chargé du soin d'obvier » et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés » par les insensés et les furieux laissés en liberté.

» S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux » dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le

(1) Transmis aux procureurs généraux près les cours d'appel par circ. du ministre de la justice.

» collége à la charge d'en donner avis dans les trois jours au juge de paix » ou au procureur du Roi. »

Je suis informé que généralement les administrations communales négligent de se conformer à cette disposition et qu'elles abandonnent aux soins de MM. les Procureurs du Roi l'accomplissement des obligations que la loi leur impose sur ce point.

Il y a toutefois lieu de croire qu'elles n'en agissent ainsi que parce qu'elles ne comprennent pas bien la portée de l'article précité et qu'il suffira de leur faire parvenir quelques instructions pour prévenir les inconvénients graves qui résulteraient d'un pareil état de choses.

Agissant dans les limites de leurs pouvoirs et en suite des instructions qui leur ont été données par M. le Ministre de la justice, les procureurs du Roi ne peuvent faire arrêter les insensés que lorsqu'ils se trouvent en état de vagabondage, ou sous la prévention de crimes ou de délits. Hors de là et lorsqu'il s'agit d'individus dont l'aliénation ne se manisfeste que par des paroles, des vociférations, des obscénités, des menaces, et alors qu'ils ne commettent que des faits auxquels la loi n'attache aucune sanction pénale, il n'appartient qu'au collége des bourgmestres et échevins de pourvoir au dépôt de ces malheureux, soit dans un hospice, soit dans une maison de santé.

L'intervention du procureur du Roi, au lieu et place du collége échevinal, exposerait ce magistrat au reproche d'une détention arbitraire. Quant à l'autorité locale, il suffit pour régulariser les mesures qu'elle aurait prises dans des cas de l'espèce, qu'elle en donne avis dans les trois jours au juge de paix ou au procureur du Roi.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance des administrations communales de votre province et d'assurer à l'avenir l'exécution ponctuelle de l'art. 95 de la loi du 30 mars 1836.

Le Ministre de l'intérieur,
NOTHOMB.

N° 1353. — EXTRADITION. — ARRESTATION PROVISOIRE. — MISE EN LIBERTÉ (1).

3e Div. N° 1708. — Bruxelles, le 3 juillet 1843.

A M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

Pour faire suite à ma lettre du 19 juin dernier, 3e Div. N° 1708, j'ai

(1) *Voir* les circ. des 3 et 13 novembre 1843.

l'honneur de vous informer qu'il résulte des renseignements reçus de MM. les Procureurs généraux à Liége et à Gand, que le délai fixé par l'art. 4 de la loi du 1er octobre 1833, a toujours été, dans ces deux ressorts, calculé, d'après le calendrier grégorien. En effet, ce calendrier, rétabli par le senatus-consulte du 22 fructidor an XIII, constitue la seule base légale de la division du temps; tous les délais légaux indiqués par mois, se calculent donc de quantième à quantième, sauf les cas où, par exception, la loi en a disposé autrement. Merlin (*Rép. de J.* v°. *mois*), cite un arrêt de la cour de cassation qui applique ce principe en matière de prescription; d'après cet arrêt. « l'art. 40 du code pénal, portant que » la peine à un mois d'emprisonnement est de trente jours, est une dis» position spéciale donnée pour ce cas seul et par des motifs inapplicables » à d'autres cas, qui, loin de détruire la règle générale, doit être consi» déré comme une exception qui la confirme. »

La détention provisoire, autorisée par la loi de 1833, ne peut nullement être assimilée à une peine d'emprisonnement dont elle n'a aucun des caractères, et rien n'autoriserait ici l'application de la règle exceptionnelle tracée pour l'exécution d'une pénalité.

Je vous prie donc, M. le Procureur général, de vouloir donner les instructions nécessaires pour que l'art. 4 de la loi du 1er octobre 1833, soit interprété dans votre ressort, comme il l'est dans les ressorts des cours de Liége et de Gand.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1354. — PRISONS. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — BOURGMESTRES.

2e Div. 1er B. N° 11,195 G. — Bruxelles, le 6 juillet 1843.

A MM. les Gouverneurs

Eu égard aux services qu'ils peuvent rendre dans toutes les circonstances aux prisons, le Roi vient d'appeler par arrêté en date du 21 juin dernier, n° 11,195 La G. les bourgmestres des villes et communes dans lesquelles sont établies, soit une prison centrale, soit une maison de sûreté civile et militaire, soit une maison d'arrêt, à faire de droit partie des commissions administratives de ces établissements.

J'ai l'honneur, M. le Gouverneur, de vous faire parvenir ci-joint, expédition de cet arrêté, en vous priant d'en donner connaissance aux com-

missions administratives des prisons de votre province, ainsi qu'à MM. les Bourgmestres des localités où ces établissements sont situés.

Le Ministre de la justice.
Baron J. d'Anethan.

N° 1355. — ÉTRANGERS. — ACTES DE MARIAGE.

Bruxelles, le 11 juillet 1843.

A MM. les Gouverneurs.

Indépendamment des actes de mariage entre des étrangers et des femmes Belges, quelques uns de messieurs vos collègues me transmettent aussi les actes de mariages :

1° Entre des étrangers et des étrangères;

2° Entre des Belges et des étrangères.

Les bons résultats obtenus jusqu'à ce jour de la marche suivie dans quelques provinces me font désirer qu'elle soit adoptée dans les autres.

Je vous prie donc, M. le Gouverneur, par extension au 3e paragraphe de ma circulaire du 14 février 1840, d'inviter les autorités communales de votre province à vous faire parvenir désormais les actes de mariage des personnes placées dans l'une des trois catégories ci-dessus, que je vous prie de me transmettre à mesure que vous les recevrez ou au plus tard à l'expiration de chaque quinzaine.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
Hody.

N° 1356 — TRANSPORT DES PRISONNIERS. — VOITURES CELLULAIRES. — AGENTS (1).

2e Div. N° 628. — Ostende, le 14 juillet 1843.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, Salut.

Vu notre arrêté du 25 août 1837 portant création d'un service de voitures fermées pour le transport des détenus ;

(1) *Voir* les arrêtés des 1er mai, 31 juillet, 9 novembre et 1er décembre 1843, et 31 octobre 1851.

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre Ministre de la justice est autorisé à nommer ces agents spécialement chargés d'accompagner les convois de prisonniers à transférer par les voitures cellulaires vers les prisons centrales.

Art. 2. Ces places seront réservées aux anciens militaires qui seront reconnus réunir les qualités nécessaires pour les bien remplir.

Art. 3. Le traitement de chacun de ces agents est fixé à la somme de douze cents francs par an, et sera prélevé sur les fonds généraux pour frais de justice.

Art. 4. Leur uniforme sera déterminé par disposition ministérielle.

Notre Ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera transmise à la cour des comptes.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1357. — DROITS D'AUBAINE, DE DÉTRACTION ET D'ÉMIGRATION. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC L'ÉTAT DE GUATEMALA.

19 juillet 1843. — Convention entre la Belgique et l'Etat de Guatemala, qui accorde respectivement aux sujets des deux pays, le droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires et abolit les droits de détraction et d'émigration sur les biens recueillis, à quelque titre que ce soit. (*Recueil des lois*, 1845, p. 272.)

N° 1358 — FRAIS DE JUSTICE. — MESURES D'ÉCONOMIE. — RECOUVREMENT [1].

4e Div. N° 11,457. — Bruxelles, le 19 juillet 1843.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les frais de la justice criminelle augmentent dans une proportion si

(1) *Voir* les circ. des 12 février, 25 mars et 23 décembre 1845 et 15 avril 1847.

forte qu'ils dépassent toutes les prévisions du budget, et que nonobstant les majorations presqu'annuelles, il faut souvent recourir à la voie des crédits supplémentaires.

La dépense qui, en 1832 était de fr. 498,734 75 c. s'est élevée en 1838 à 593,072 68 c., en 1840 à frs. 636,169, en 1841 à frs. 660,000 et la somme présumée nécessaire pour l'exercice 1843 est de frs. 679,000.

Il y a donc augmentation croissante dans le chiffre de ces frais, sans qu'un accroissement proportionné se remarque dans le nombre des affaires criminelles et correctionnelles, et malgré la circonstance que depuis 1839, deux arrondissements ont cessé d'appartenir à la Belgique et que deux autres ont perdu près de la moitié de leur territoire.

D'un autre côté le chiffre des recouvrements opérés sur les condamnés reste si peu élevé, qu'il atteint à peine le quart des sommes avancées par le trésor.

Un tel état de choses a, à différentes reprises, attiré sérieusement l'attention du gouvernement, et je suis déterminé à ne négliger aucun des moyens propres à en découvrir les causes et à les faire disparaître.

Le tableau dont vous trouverez ci-joint le projet, est destiné à présenter l'aperçu de tous les frais recouvrables qu'entraînent l'instruction et la poursuite des affaires criminelles et correctionnelles. Il fournirait à l'administration un moyen de contrôle en même temps qu'il faciliterait le travail de la liquidation des frais en cas de condamnation. Je vous prie, M. le Procureur général, de l'examiner et de vouloir, s'il y a lieu, me faire parvenir vos observations avant le 15 du mois prochain.

De nombreuses circulaires ont prescrit l'économie la plus stricte et la surveillance la plus assidue de la part des magistrats. Je crois pouvoir me borner, quant à présent, à recommander l'exécution de ces instructions. MM. les Procureurs du Roi sentiront aisément que si le concours qu'ils prêtent à l'observation du décret du 18 juin 1811 n'est que nominal, le gouvernement perd le principal des moyens de contrôle dont il peut disposer.

Si le trésor public est intéressé à ce que l'économie règne dans les dépenses nécessaires pour l'instruction criminelle, il ne l'est pas moins à ce que les sommes payées à titre d'avances soient exactement recouvrées. Cependant, il ne paraît pas que toutes les sommes recouvrables soient généralement portées dans l'état de liquidation des frais à charge des condamnés; je crois devoir, M. le Procureur général, appeler votre attention toute spéciale sur les plus importantes de ces dépenses, tant à raison de leur chiffre qu'à raison de leur fréquence; c'est-à-dire, les indemnités de voyage des magistrats, les honoraires et vacations des médecins, experts ou interprêtes et les ports des lettres et paquets.

A l'avenir, afin d'empêcher que des omissions puissent avoir lieu de ces divers chefs, les mesures suivantes devront être adoptées.

Les procès-verbaux de transport sur les lieux, de visite ou d'expertise, seront terminés par une récapitulation détaillée des sommes à payer.

Lorsque, soit dans l'instruction préalable, soit dans l'instruction à l'audience, un interprète aura été requis de prêter son concours, les honoraires lui revenant de ce chef seront toujours indiqués dans une note signée du greffier et qui restera jointe au dossier.

Le moyen le plus simple et le plus efficace de constater le port des lettres et paquets, est d'annexer aux dépêches les bandes ou enveloppes des lettres adressées soit au Procureur du Roi soit au juge d'instruction. Quant aux lettres que ces magistrats ont adressées à des fonctionnaires compris dans l'article 98 du décret du 18 juin 1811, les bandes ou enveloppes doivent en être retournées avec la réponse. Il en sera de même des lettres écrites aux fonctionnaires pour lesquels la poste ne tient pas d'états de crédit, et qui ont été soumises à l'affranchissement : pour ces dernières, la taxe est portée au revers de l'adresse. C'est d'après la taxe sur toutes ces adresses, que doit être formée la liquidation des frais de cette espèce.

Dans quelques arrondissements, on a l'habitude de se servir toujours de la voie de la poste, même pour les gros paquets ou les pièces de procédure dont le transport coûte quelquefois des sommes considérables. C'est là un abus. Dans ces cas, on peut utilement recourir soit à la voie du chemin de fer, soit même au besoin à celle des messageries. Il faut alors que la somme payée de ce chef soit exactement indiquée sur une note annexée au dossier.

Je vous prie, M. le Procureur général, de porter les instructions qui précèdent à la connaissance des procureurs du Roi et juges d'instruction de votre ressort et de leur en recommander de ma part l'exécution ponctuelle.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1359. — PRISONS. — SECRÉTAIRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — ATTRIBUTIONS.

2e Div. N° 11816. — Bruxelles, le 25 juillet 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

J'ai constaté une grande divergence de vues sur la question que j'ai eu

l'honneur de soumettre à votre examen par ma dépêche du 28 décembre dernier, à l'effet de décharger les secrétaires des commissions administratives des affaires qui ne rentrent point dans les attributions de ces colléges, et d'organiser un bureau spécial chargé de tout le travail concernant les prisons de la province.

En l'absence d'une opinion à peu près commune, je ne puis prescrire une disposition uniforme, et il vous appartiendra, M. le Gouverneur, de prendre les dispositions que vous jugerez les plus propres à faciliter le service. Il vous est loisible de nommer ces secrétaires à un emploi dans les bureaux de votre administration, emploi que ces fonctionnaires restent libres d'accepter ou de refuser; et il est entendu d'autre part que ce n'est point pour vous une obligation d'étendre leurs attributions au-delà de celles que leur assignent les règlements et qui consistent uniquement à tenir les écritures auxquelles donne lieu la gestion des commissions administratives.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1360. — PLACES DE NOTAIRES, AVOUÉS, HUISSIERS ET GREFFIERS. — TRANSMISSION A PRIX D'ARGENT (1).

3e Div. N° 511 — Bruxelles, le 26 juillet 1843.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Nos lois ne permettent la transmission à prix d'argent d'aucun office ou charge dont les titulaires sont nommés par le gouvernement.

L'arrêté du 16 mars 1831 a posé, en ce qui concerne spécialement le notariat, des principes dont le maintien rigoureux est impérieusement réclamé par des considérations d'intérêt public et pour l'avenir de cette institution elle-même.

Cependant il est arrivé souvent, bien que la démission pure et simple du titulaire fût exigée, que des arrangements ont été conclus entre lui et l'un des candidats qui pouvaient aspirer à le remplacer, et que l'on a invoqué ces arrangements comme un titre à l'obtention de la place.

Cet abus se généralise de jour en jour; il s'est parfois étendu à d'autres fonctions telles que celles d'avoué, d'huissier ou de greffier.

Si le gouvernement avait égard à de semblables arrangements, il ne serait plus libre dans la collation de places qui ne sont point vénales et que les titulaires ont obtenues à titre gratuit.

(1) *Voir* 29 octobre 1850.

Les candidats peu favorisés de la fortune pourraient difficilement aspirer à des fonctions qui d'après l'esprit de nos institutions, doivent être accessibles à tous, sans autres causes de préférence que le mérite personnel ou les services rendus, et s'ils parvenaient à ces fonctions, ce ne serait qu'après avoir fait des sacrifices, ou contracté des dettes qui les placeraient dans une position gênée dès le début de leur carrière.

Ces graves inconvénients m'engagent, M. le Procureur général, à vous faire connaître ma détermination de maintenir la rigoureuse application des principes ci-dessus posés.

Dès que les candidats sauront que ces conventions contraires à la loi, loin d'être un titre pour eux, seront plutôt un obstacle à leur nomination, il est à espérer qu'ils éviteront de les conclure et que les abus que je vous ai signalés ne se reproduiront plus.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

A MM. les Gouverneurs et les premiers Présidents des cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir copie d'une circulaire que je viens d'adresser à MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, au sujet de la transmission à prix d'argent de certaines places telles que celles de notaire, d'avoué, d'huissier ou de greffier.

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien, dans les rapports que vous m'adressez, signaler les faits de cette nature qui viendraient à votre connaissance.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1361. — TRANSPORT DES PRISONNIERS. — VOITURES CELLULAIRES. — AGENTS. — UNIFORME (1).

2e Div. N° 628 — Bruxelles, le 31 juillet 1845.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal en date du 14 de ce mois, portant création d'agents spécialement chargés de la conduite des voitures cellulaires destinées au transport des prisonniers,

(1) *Voir* les arrêtés des 14 juillet, 9 novembre et 1er décembre 1845 et 31 octobre 1851.

Sur la proposition de M. l'administrateur des prisons et de la sûreté publique,

ARRÊTE :

L'uniforme des agents préposés à la conduite des voitures cellulaires est déterminé comme suit :

Habillement. — Capote en drap vert, descendant à 57 millimètres au-dessous du milieu du genou, ayant deux rangées de neuf grands boutons argentés, aux armes du Royaume, distants l'un de l'autre de 220 millimètres en haut et de 80 millimètres en bas ; collet échancré descendant jusqu'à la partie supérieure du sternum ; parements ronds de 70 millimètres fermés par deux petits boutons argentés, trois grands boutons à chaque poche, y compris ceux de la taille, pattes sur le côté à la hauteur de la taille, avec une ouverture sous celle du côté gauche pour y laisser passer le baudrier de l'arme.

Fouragère en laine verte, coulants de même, glands en laine verte et argent. — Col noir.

Pantalon : en hiver de drap gris foncé tombant sur la botte, rond par le bas, sans ouverture ni sous pieds, garni sur la couture extérieure d'une bande de 50 millimètres de largeur, de même drap que le pantalon ; en été, de coutil gris.

Coiffure. — Chapeau en feutre ; plumet en plumes de coq retombant ; cocarde, or et soie, avec ganse en argent à petites torsades, retenue au milieu par un petit bouton argenté.

Le bas du chapeau sera entouré d'un double cordon en laine verte foncée avec deux petits glands ne dépassant pas le bord.

Casquette en drap vert avec visière en cuir laqué noir, ornée d'une bande en drap vert avec liserés en argent sur fond vert ; le dessus recouvert d'une toile laquée noire.

Armement. — Sabre-poignard : poignée argentée ; ceinture en cuir laqué noir ; deux pistolets à la ceinture.

Le chapeau, la casquette, le col et la fouragère seront conformes aux modèles ci-annexés.

L'administrateur de la sûreté publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1362. — PRUD'HOMMES. — RENAIX.

2 août 1843. — Arrêté royal qui établit un conseil de prud'hommes à Renaix. (*Bulletin officiel*, 1843, n° 28.)

N° 1363. — GRACES. — CONDAMNÉS A MORT. — RAPPORT SUR LA DEMANDE EN GRACE ÉVENTUELLE DU CONDAMNÉ.

Secrét. gén. 1er B. N° 1544. — Bruxelles, le 2 août 1843.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appels et l'Auditeur général.

Par ma circulaire du 24 juin dernier, j'ai eu l'honneur de vous prier de m'adresser immédiatement après toute condamnation à mort votre avis sur la demande en grâce éventuelle du condamné.

Je crois devoir ajouter qu'il n'y a point de distinction à faire entre le cas où le condamné s'est pourvu en cassation et celui où il n'a formé aucun pourvoi. Cette distinction serait contraire au but de ma circulaire, qui est de me mettre à même de pouvoir faire, le cas échéant, exécuter l'arrêt immédiatement après le rejet du pourvoi en cassation.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1364. — LIMITES. — GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

7 août 1843. — Convention de limites entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg. (*Bulletin officiel*, 1843, n° 97.)

N° 1365. — LIMITES. — PAYS-BAS.

8 août 1843. — Convention de limites entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas. (*Bulletin officiel*, 1843, n° 97.)

N° 1366. — PRISONS. — SALAIRES DES MONITEURS. — RETENUES (1).

5e Div. N° 11460 P. — Bruxelles, le 19 août 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre orientale.

Pour lever les doutes que pourrait faire naître la question de savoir si les gratifications ou salaires accordés aux moniteurs de l'école dans les maisons centrales, par disposition du 31 mai dernier n° 11460, sont passi-

(1) *Voir* la circ. du 22 août 1843.

bles des retenues prescrites par l'arrêté du 22 décembre 1832, j'ai l'honneur de vous faire savoir que ces gratifications doivent en tous points être assimilés à celles que reçoivent les ouvriers et être soumises à ce titre aux mêmes retenues éventuelles.

Je vous prie, MM. les Gouverneurs, de vouloir bien donner communication de ce qui précède aux directeurs des prisons précitées pour leur direction.

Pour M. le Ministre de la justice absent :
Le Secrétaire général,
DE CRASSIER.

N° 1367. — CULTE PROTESTANT. — STATUTS ET RÈGLEMENTS (1).

Anvers, le 21 août 1843.

Statuts et règlements de l'union des églises évangéliques protestantes de la Belgique.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Les églises évangéliques protestantes du royaume de Belgique ci-dessous dénommées, lesquelles prennent les saintes écritures pour base unique de leur foi et de leur doctrine, déclarent former entre elles une association sous le titre de :

Union des églises évangéliques protestantes du royaume de Belgique.

ART. 2. Acte a été dressé de cette association et union et a été signé à l'original déposé aux archives, par les divers consistoires qui font partie de l'union savoir : Anvers, Bruxelles, Dour, Mons et paturages, Gand, Liége, Marie-Hoorebeke, Tournay, Rongy, Verviers, Hodimont.

ART. 3. Les susdites églises par l'organe de leurs consistoires respectifs s'engagent à la stricte observation des arrêtés, dispositions et règlements de l'union, faits présentement et de ceux qui seront faits et adoptés ultérieurement par le synode.

ART. 4. Aucun changement aux présents règlements ne peut être fait que par le synode et conformément aux art. 5 et 6 ci-après.

ART. 5. Le synode en faisant des règlements et prononçant des jugements et en prenant des décisions quelconques, aura soin de suivre,

(1) *Voir* les statuts du 25 avril 1839 et les règlements des 23 juin 1841, 28-29 juin 1842.

autant que les circonstances actuelles le permettent les arrêtés et règlements généraux et particuliers établis et en vigueur avant 1830.

ART. 6. Toute proposition ayant pour but de faire des changements aux statuts et règlements doit être communiquée (1) au moins trois mois avant la session annuelle aux divers consistoires de l'union par l'intermédiaire du président.

CHAPITRE II.

DES ÉGLISES ET DU SYNODE EN GÉNÉRAL.

ART. 7. Est appelée église toute communauté évangélique protestante qui remplit les conditions suivantes :

1° Elle doit être reconnue et subsidiée par l'Etat.

2° Elle doit avoir donné son adhésion à l'union et à ses statuts et règlements, et faire adopter ces derniers par les pasteurs à nommer ultérieurement.

3° Les pasteurs, desservant une telle communauté doivent avoir rempli les conditions établies ci-après art. 50 et suivants.

ART. 8. Les églises de l'union jouissent entre elles de la plus complète indépendance et de l'égalité la plus parfaite.

ART. 9. Les affaires ecclésiastiques de l'union se traitent par le synode et par les consistoires de la manière indiquée ci-dessous.

CHAPITRE III.

DU SYNODE.

1re SECTION. — *Dispositions générales.*

ART. 10. Il y a un synode qui s'occupe de tout ce qui peut intéresser les églises évangéliques protestantes de la Belgique; ledit synode a été reconnu par arrêté royal du 18 mai 1839 (2), lequel décide :

« Que le synode de l'union des églises protestantes de la Belgique sera » désormais considéré par le gouvernement du roi comme seule auto- » rité ecclésiastique des églises protestantes de la Belgique et que les » décisions dudit synode seront regardées comme l'expression de la » volonté de ces églises. »

ART. 11. Le synode est composé de tous les pasteurs de l'union et d'autant de délégués de chaque consistoire qu'il y a de pasteurs attachés à l'église, représentée par le consistoire.

(1) Avant le 1er avril. (Décision du synode, session de 1846.)

(2) *Voir* la note de la p. 252 du tome II, 3e série.

Art. 12. Le synode se réunit de rigueur une fois par an et au mois de juin à Bruxelles.

Art. 13. Les convocations à la session synodale sont faites par le secrétaire en fonctions un mois d'avance.

Art. 14. La durée des sessions synodales est illimitée.

Art. 15. Le président, le vice-président et le secrétaire formant la direction synodale (art. 21), ont le droit de convoquer le synode extraordinairement, lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Art. 16. Tout pasteur et tout autre délégué, pour faire partie de la réunion synodale, doit être muni de pleins pouvoirs du consistoire auquel il appartient, en suivant la formule ci-après :

« Le consistoire de . . . ayant pris connaissance de la lettre » du secrétaire du synode en date du . . . . convoquant le » synode pour le . . . . . ; vu les art. 10, » 11, 12, 15 et 16 des statuts et règlements, nomme ses délégués » MM. NN, leur donne plein pouvoir d'agir en leur nom et les autorise, ». en cas d'empêchement, à se faire remplacer par simple apostille, à » leur plein pouvoir, par tel pasteur ou délégué qu'ils jugeront convenable et sans qu'il soit nécessaire de consulter auparavant le consistoire. »

« Ainsi fait en séance ordinaire du consistoire de . . . le . . 18 . . . »

Art. 17. Tout consistoire, dont le pasteur ou les pasteurs, le délégué ou les délégués seraient empêchés d'assister aux réunions synodales, a le droit de conférer ses pleins pouvoirs à des pasteurs ou délégués d'une autre église présents à la réunion.

Art. 18. Le synode est consulté lorsqu'il s'agit d'établir et de reconnaître une église dans une localité où il n'en existe point.

Art. 19. Les actes émanant du synode sont intitulés :

Au nom de l'union des églises évangéliques protestantes en Belgique, le synode, etc.

Ils doivent être signés par le président et contresignés par le secrétaire.

Art. 20. Les archives du synode sont confiées au vénérable consistoire de Bruxelles.

2e section. — *Direction synodale.*

Art. 21. La direction des affaires synodales est confiée à un président, un vice-président et un secrétaire. Il y a, en outre, un trésorier et un secrétaire adjoint.

Art. 22. Les fonctionnaires ci-dessous dénommés sont élus au scrutin secret à la fin de la dernière séance de chaque session ordinaire du synode. Leurs fonctions durent ainsi une année. Les membres sortant peuvent être réélus.

A. *Du Président du Synode.*

Art. 23. Les fonctions, charges, devoirs et droits du Président, sont :

1° Il veille sur l'observation des statuts et règlements de l'union.

2° Il préside les réunions ordinaires et extraordinaires du synode, la commission d'examen et toute autre commission nommée par le synode, le tout en se conformant aux règlements d'ordre intérieur ci-après, art. 29 et suivants.

3° Il est l'intermédiaire obligé entre le gouvernement du roi et les diverses églises de l'union ; à cet effet il est tenu de transmettre sans délai au gouvernement toute pièce qui lui est adressée par les consistoires de l'union. Dans le cas où le président ne partagerait pas l'avis émis par le consistoire, il communiquera ses objections à celui-ci avant de faire parvenir la pièce dont il s'agit au gouvernement. Si le consistoire persiste dans sa manière de voir, le président soumettra la question au vice président et au secrétaire en titre et la pluralité des voix décidera (1).

4° Le président fait prendre copie de toute pièce adressée ou reçue par lui.

Art. 24. Le président a le droit :

1° De demander aux divers consistoires de l'union des renseignements sur tout objet quelconque qui peut intéresser en général l'union ou telle église en particulier ;

2° D'examiner ou de faire examiner par un délégué, les livres, registres, écritures et comptes qui se trouvent entre les mains du secrétaire ou du trésorier ou qui seraient déposés aux archives et cela toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

(1) Rédaction adoptée par le synode dans sa session du 28-29 juin 1848 :

Art. 23. 3° Il (le Président du synode) est l'intermédiaire obligé entre le gouvernement du Roi et les diverses églises de l'union. A cet effet il est tenu de transmettre sans délai et sans avis préalable toute pièce qui lui est adressée par les consistoires de l'union. Si M. le Ministre des cultes demande des renseignements au sujet d'une telle pièce, le Président est tenu de consulter tous les consistoires à commencer par le consistoire intéressé et de transmettre l'avis de la majorité des consistoires.

B. *Du vice-Président du Synode.*

Art. 25. Le vice-président remplace le président absent ou empêché de remplir ses fonctions.

C. *Du Secrétaire du Synode.*

Art. 26. Les fonctions et devoirs du secrétaire, sont :
1° Il rédige les procès-verbaux des séances synodales ;
2° Immédiatement après la clôture d'une session synodale il informe les divers consistoires de l'union et le gouvernement des nominations faites (art. 20 et 21) et des décisions prises dans ladite session ;
3° Il est responsable de tous les papiers registres et documents concernant le synode, qui se trouvent entre ses mains et ne peut en donner à personne lecture, copie ni extrait sans l'autorisation expresse du président ;
4° Immédiatement après la clôture de la session synodale ordinaire, le secrétaire dont les fonctions cessent, remet contre récépissé entre les mains du nouveau secrétaire, le livre des procès-verbaux et de la correspondance, ainsi que le sceau du synode ;
5° A la même époque toutes les autres pièces relatives aux affaires de l'union sont remises par le secrétaire sortant au vénérable consistoire de Bruxelles pour être conservées aux archives.

Du Secrétaire-adjoint.

Art. 27. Le secrétaire adjoint remplace le secrétaire en titre absent ou empêché de remplir ses fonctions.

Du Trésorier du Synode.

Art. 28. Les fonctions et charges du trésorier, sont :
1° Il est dépositaire responsable des fonds appartenant au synode ;
2° Il paie les dépenses fixes et les dépenses ordinaires décrétées par le synode sur mandats du président contresignés par le secrétaire ;
3° Il tient registres exacts des recettes et des dépenses et rend ses comptes le premier jour de chaque session synodale ordinaire. Lesdits comptes sont vérifiés par une commission nommée par le synode, soit séance tenante, soit après la séance, mais toujours pendant la durée de la session, et décharge en est donnée au trésorier.

5e section. — *Règlement d'ordre intérieur pour les séances synodales.*

Art. 29. 1° Le président ouvre et ferme chaque séance par une prière.

2° Dans la première séance d'une session synodale, la prière d'ouverture est suivie immédiatement par la lecture du présent règlement d'ordre intérieur et par la vérification des pouvoirs des délégués au synode. Le secrétaire donnera ensuite communication de la correspondance pendant l'année qui vient de s'écouler.

3° Immédiatement après l'ouverture de la session annuelle un exposé des faits remarquables qui se sont passés dans les différentes églises de l'union pendant l'année qui vient de s'écouler sera donné par le président auquel les divers consistoires fourniront les renseignements nécessaires à cet égard.

4° Dans toutes les autres séances qui suivent la première, le secrétaire donne après la prière, lecture du procès-verbal de la séance précédente, lequel après adoption est signé par tous les membres présents.

5° Le président expose brièvement les objets à mettre en délibération et y ajoute quelques éclaircissements s'il le juge nécessaire.

6° Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

7° Le président dans les questions de personnalité a le droit, de demander le secret de l'assemblée.

8° Toutes les décisions du synode sont prises à la majorité absolue des voix, aucune résolution n'est valable qu'autant que les deux tiers des membres au moins n'aient pris part à la délibération.

Le président en cas de parité des voix a double voix.

Il y a autant de voix qu'il y a de pasteurs ou délégués présents en personne ou remplacés par procuration, selon les art. 10 et 16.

9° Tout membre du synode a le droit de faire insérer dans le procès-verbal les motifs de son vote ou de son abstention.

10° Les commissions sont nommées par le synode au scrutin secret ou par le président si le synode l'en charge.

11° Le président fixe l'heure pour les diverses séances synodales.

CHAPITRE IV.

DES ÉGLISES ET DE LEUR ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

1re section. — *Des consistoires.*

Art. 30. Toute église a son consistoire composé du pasteur ou des pasteurs, des anciens et des diacres.

ART. 31. Le consistoire arrête les règlements ecclésiastiques intérieurs, de la communauté qu'il représente, en se conformant toutefois aux règlements généraux de l'union.

ART. 32. Chaque consistoire se compose, outre le pasteur ou les pasteurs, au moins de six membres, anciens ou diacres, choisis parmi les membres les plus respectables de la communauté, et autant qu'il est possible parmi les pères de famille.

ART. 33. Les consistoires se renouvellent annuellement par tiers, par quart ou par moitié, selon les règlements intérieurs en vigueur dans chaque église.

ART. 34. Les membres sortant sont rééligibles.

ART. 35. Le résultat de chaque renouvellement de consistoire est annoncé à la communauté pendant trois dimanches consécutifs du haut de la chaire. Le synode, dans la première séance de la session annuelle, est informé de la composition des divers consistoires de l'union.

2e SECTION. — *Des vacances, des consulents et de la vocation des pasteurs.*

ART. 36. Une église est vacante par la mort, le départ, l'éméritat, la démission volontaire ou la destitution du pasteur.

ART. 37. Toute église vacante est placée sous la direction d'un pasteur voisin, lequel porte le titre de consulent. Sont consulents :

Le pasteur d'Anvers et de Bruxelles et vice-versâ (sauf exception établie par l'article suivant) ;
— De Dours et de Tournay;
— De Gand et de Marie-Hoorebeke;
— De Liége et de Verviers.

ART. 38. Dans les églises où il y a deux ou plusieurs pasteurs les fonctions de consulent pour la place vacante sont remplies par le pasteur où les pasteurs survivants.

ART. 39. Lorsque le consulent en titre d'une église vacante est empêché de remplir ses fonctions, la direction synodale désigne un autre pasteur pour le remplacer.

ART. 40. Le consulent remplit dans l'église vacante les fonctions suivantes :

1° Il préside les séances consistoriales et signe les procès-verbaux et les lettres consistoriales.

2° Assisté de deux pasteurs de l'union, au choix du consistoire compétent, il consacre et installe le pasteur élu.

ART. 41. Aussitôt qu'une église est devenue vacante par une des

causes mentionnées à l'art. 36, le consistoire de cette église en informe le président du synode et le consulent en titre.

Art. 42. Le service religieux dans une église vacante, se fait par tous les pasteurs de l'union à tour de rôle, sur l'invitation du consulent en titre et au moins deux fois par mois.

Art. 43. Le consulent et les autres pasteurs fonctionnant dans une église vacante, reçoivent de la caisse synodale une indemnité de frais de route et de séjour, savoir : le remboursement des frais de transport et dix francs par jour, le jour de l'arrivée et celui du départ compris.

Art. 44. La nomination à une place de pasteur appartient au consistoire local; celui-ci peut toutefois s'adjoindre à cet effet un certain nombre de pères de famille de l'église.

Art. 45. Le consistoire d'une église vacante par décès du pasteur ne laissant ni veuve, ni enfants mineurs non mariés, fera tous ses efforts pour nommer et faire installer le pasteur appelé à succéder en déans les trois mois qui suivent le commencement de la vacance.

Il doit en être de même lorsque l'église est vacante par démission volontaire, par l'éméritat ou par la destitution du pasteur.

Art. 46. Si le pasteur décédé laisse une veuve ou des enfants mineurs non mariés, celle-ci ou ceux-ci jouissent pendant une année (non compris le trimestre pendant lequel le décès a eu lieu) des deux tiers du traitement attaché à la place vacante; le tiers restant est versé à la caisse synodale, Le tout en conformité de l'arrêté royal du 16 avril 1816, n° 56, art. 5 et de l'arrêté du 29 août 1816, n° 68, art. 22.

Art. 47. Si le pasteur décédé laisse une veuve ou des enfants mineurs non mariés, la nomination de son successeur se fera au plus tard dans l'intervalle de six mois et son installation à la fin de l'année de grâce laquelle prend cours avec le premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le pasteur est décédé.

Art. 48. Si le pasteur décédé ne laisse ni veuve ni enfants mineurs non mariés, le total du traitement de pasteur pour la durée de la vacance est versé dans la caisse synodale, à charge par celle-ci de s'acquitter des obligations imposées par l'art. 43, en conformité de l'arrêté royal du 16 avril 1816, n° 56, art. 6.

Art. 49. Après l'acceptation du candidat ou du pasteur appelé à une place vacante, la communauté en est informée du haut de la chaire pendant trois dimanches consécutifs. Si aucune objection n'est élevée contre ladite vocation, le jour de l'installation est fixé au plus bref délai. Si des objections contre ladite vocation sont élevées, le consistoire compétent juge de leur validité ou non-validité.

3e section. — *Des conditions exigées pour pouvoir occuper une place de pasteur dans une église de l'union.*

Art. 50. Tout Ministre de l'évangile demandant à exercer les fonctions du saint ministère dans les églises de l'union doit remplir les conditions suivantes :

1° Il doit, s'il est candidat en théologie, subir un examen dans la forme ci-après indiquée (sect. 4, art. 52 et suiv.), pour prouver qu'il possède les qualités et capacités requises;

2° S'il a déjà rempli la charge de pasteur en titre près d'une église régulièrement constituée, il est exempt de cet examen, mais il doit produire une démission honorable du consistoire de l'église ou des églises qu'il a desservie ou desservies antérieurement.

Un pasteur démis par inconduite ne peut jamais être rétabli en charge.

Art. 51. Tout candidat pour être admis à l'examen doit adresser un mois d'avance au président du synode les pièces suivantes :

1° Les certificats constatant,

a) Qu'il a fait ses études classiques préparatoires;

b) Qu'il a suivi les cours d'une faculté de théologie (1) pendant le temps exigé par les lois et règlements qui régissent les facultés du pays où il a fait ses études;

c) Qu'il a subi ses examens devant l'autorité compétente. Il est toutefois entendu que, si dans le pays où le candidat a étudié on ne passe d'examen qu'au moment de la nomination à une place de pasteur, le candidat ne sera soumis qu'aux examens devant la commission synodale.

2° Les certificats ecclésiastiques attestant qu'il est membre de l'église évangélique depuis plus de trois ans et que sa conduite a toujours été exempte de reproches. Le dernier certificat ne peut dater de plus de six mois. Ces pièces ayant été trouvées en règle la commission synodale fixe le jour de l'examen.

4e section. — *Des examens à subir par les candidats en théologie qui se présentent pour occuper une place de pasteur dans une église de l'union.*

Art. 52. Les examens dont il est parlé ci-dessus art. 51 § 1er se font devant une commission, composée du président et de deux membres du synode auxquels est adjoint un membre suppléant; ladite commission est nommée pour un an, à la fin de la dernière séance de chaque session synodale ordinaire selon l'art. 29, 10°.

(1) Ou de l'école libre de théologie de Genève. (Décision du synode, session de 1846.)

Art. 53. Les parents du candidat ne peuvent faire partie de la commission d'examen.

Art. 54. Les trois membres de la commission doivent être présents à l'examen, si l'un d'entr'eux ne peut s'y rendre il est remplacé par l'examinateur suppléant.

Art. 55. L'examen se fait en partie verbalement, en partie par écrit.

a) L'examen oral roulera sur les objets suivants :

1° L'exégèse de l'ancien et du nouveau testament dans les langues originales ;

2° La théologie dogmatique et morale ;

3° L'histoire du dogme ;

4° L'histoire ecclésiastique ;

5° Les arts homélétiques et catéchétiques ;

b) Pour l'examen par écrit la commission indiquera au candidat un sujet tiré d'une des sciences mentionnées ci-dessus, sur lequel le candidat fera un travail sous les yeux de la commission. Le candidat sera en outre invité à rendre témoignage de sa foi, lequel témoignage sera d'obligation communiqué au consistoire qui appelle le candidat et qui est seul juge compétent dans cette affaire.

Art. 56. Le candidat ayant honorablement subi les susdits examens, il lui sera délivré le certificat suivant :

« Nous soussignés formant la commission d'examen nommée par le synode des églises évangéliques protestantes de la Belgique ; vu la demande de Monsieur NN. d'être admis à l'examen *pro ministerio ;* considérant que ledit sieur NN. a produit toutes les pièces et certificats exigés par l'art 51 des statuts de l'union ; avons fait droit à sa demande et déclarons par la présente que le sieur NN. a subi à notre satisfaction toutes les épreuves demandées par nos statuts et que par conséquent il est apte à recevoir la consécration et à exercer ensuite les fonctions pastorales dans les églises de l'union. »

Art. 57. Tout pasteur ou candidat nommé à une place de pasteur, signe avant son installation, la déclaration suivante :

« Je soussigné, nommé à la place de pasteur de l'église évangélique protestante de N.N. promets dans la sincérité de mon cœur et avec le secours de Dieu, d'enseigner et de répandre la pure doctrine chrétienne telle qu'elle est contenue dans les saintes écritures de l'ancien et du nouveau testament, de ne poser conformément aux écritures, d'autres fondements de salut que celui qui est posé, lequel est Jésus-Christ, mort pour nos péchés et ressuscité pour notre justification, de veiller sur la pureté des mœurs, de donner constamment l'exemple d'une bonne con-

duite, enfin je promets de me soumettre aux règlements et décisions du synode de l'union. »

« En foi de quoi, etc. »

CHAPITRE V.

RÈGLEMENT SUR LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

ART. 58. Tous les différents et dissensions qui pourraient s'élever entre les membres d'une église et le consistoire, ou entre consistoire et pasteurs, sont soumis au synode, soit dans la session ordinaire soit dans une session extraordinaire convoquée *ad hoc* selon l'art. 15 des présents statuts. Les frais occasionnés par une telle réunion extraordinaire sont à la charge de la partie qui succombe.

Fin des statuts et règlements.

La présente rédaction a été trouvée après mur examen entièrement exacte, par nous, membres de la commission nommée *ad hoc* par le synode.

Anvers, le vingt-un août 1800 quarante trois.

(*Signé*) Dr. C. H. VENT, SPOERLEIN, J. A. STOOP, J. F. FLEMMIG, J. A. LYNEN.

Certifié conforme à l'original déposé dans les archives du synode.

Le président du synode,
C. H. VENT.

N° 1368. — PRISONS. — SALAIRES DES MONITEURS.

2e Div N° 11,460 P. — Bruxelles, le 22 août 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, et de la Flandre orientale.

Pour ne laisser aucun doute sur la disposition contenue dans ma dépêche du 31 mai dernier, même numéro qu'en marge, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien informer les commissions administratives des prisons centrales que les salaires des moniteurs des écoles doivent être prélevés sur le même fonds que le sont ceux des autres détenus employés au service intérieur de l'établissement, à savoir sur les crédits mis à la disposition des commissions pour le payement des gratifications accordées à tous les détenus.

A cette occasion, je dois vous faire observer, MM. les Gouverneurs, que c'est à titre d'avance que les gratifications accordées aux détenus employés au service intérieur, sont prélevées sur les crédits précités et qu'à la fin de l'année ce service rembourse à celui des travaux les avances qui ont été faites de ce chef.

Le remboursement de ces avances a lieu à l'aide des fonds portés à l'art. 1er du chap. X du budget, c'est-à-dire à l'aide de l'allocation accordée pour l'entretien et la nourriture des détenus ; c'est donc réellement sur les crédits concernant *l'entretien et la nourriture des détenus* que les gratifications dont il s'agit sont en définitive prélevées.

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général,
DE CRASSIER.

N° 1369. — INDIGENTS. — SECOURS. — CONVENTION AVEC LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (1).

24 août 1843. — Convention entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg pour le remboursement réciproque des frais de secours et d'entretien avancés de part et d'autre pour des sujets nécessiteux des deux pays. (*Bulletin officiel*, 1843, n° 86.)

N° 1370. — EXTRADITION. — GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

29 août 1843. — Convention entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (*Bulletin officiel*, 1843, n° 86.)

N° 1371. — PRISONS CENTRALES. — FOURNITURES A L'ARMÉE. — REJETS. — RESPONSABILITÉ DES DIRECTEURS.

2e Div. N° 1,166. — Bruxelles, le 5 septembre 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces de la Flandre orientale et d'Anvers.

Quelques directeurs des travaux dans les maisons de détention se sont mépris sur le sens et la portée de l'article 3 de l'arrêté royal du 10 dé-

(1) *Voir* la convention du 6 nov. 1841, et les circ. des 1er et 23 mai 1849.

cembre 1831, n° 11 concernant les tantièmes des employés des prisons.

Cet article est ainsi conçu : « Si des objets sortis des ateliers des pri-» sons, sont rebutés à cause de défaut de solidité ou de mauvaise con-» fection, les dommages qui en résulteront pour l'administration seront » supportés par les directeurs en chef et autres employés attachés à ses » ateliers. »

A la maison de force de Gand et à celle de correction de St.-Bernard, on n'a pas compris parmi les dommages résultant des rejets effectués par les corps, les frais de renvoi d'autres effets. De même on a laissé à charge de l'administration les frais d'envoi et de renvoi d'effets remplacés officieusement auprès des corps, et que ceux-ci croyaient devoir renvoyer directement aux directeurs, à l'effet de leur épargner les dépenses onéreuses d'une expertise à Bruxelles. Cette manière de procéder a laissé peser sur l'administration des frais qui ne lui incombent pas; car il faut entendre par *dommages qui résultent des rejets,* non-seulement les frais d'expertise et de transport au magasin central, les seuls que les directeurs précités ont supportés, mais aussi tous les autres frais résultants du retour et du remplacement d'effets rejetés, soit que les directeurs jugent à propos de remplacer ces effets d'une manière officieuse, c'est-à-dire sans expertise préalable à Bruxelles, soit qu'ils proviennent de cette dernière opération ; et il est à remarquer que les frais de ce chef ne leur sont portés en compte que pour autant que le résultat de l'expertise leur soit défavorable. Cette matière a fait du reste l'objet d'une instruction spéciale, portant la date du 8 janvier 1835, où les droits des parties se trouvent respectivement établis. C'est dans le sens indiqué ci-dessus, que la disposition citée a été comprise et observée à la prison de Vilvorde, où tous les frais de la nature de ceux que je viens de spécifier, ont été portés en compte aux employés de la direction.

Il n'y a d'exception à faire à la règle tracée ci-dessus, que dans le cas où les rejets s'effectueraient pour des motifs étrangers aux directions des travaux. Ainsi, si un corps venait à refuser des effets pour cause de différence entre ses modèles et ceux de la prison, et que le directeur pût prouver qu'il a exactement imité ces derniers, il va sans dire que les frais résultant du renvoi et du remplacement des effets ne pourraient être supportés par lui. Mais ces cas sont du reste fort rares et lorsqu'ils se présentent ils ne peuvent avoir aucune suite préjudiciable aux intérêts des employés.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de communiquer, pour leur direction et gouverne et par l'entremise des commissions administratives, aux directeurs des travaux de ces prisons, le contenu de la présente, en les in-

formant qu'il leur sera indiqué ultérieurement et lors de la remise des mandats pour les tantièmes, le montant des frais de transport indûment portés en compte à l'administration et que leur direction aura à rembourser à la caisse de l'Etat.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1372. — PRUD'HOMMES. — GAND.

7 septembre 1843. — Arrêté royal qui établit un conseil de prud'hommes à Gand. (*Bulletin officiel*, 1843, n° 82.)

N° 1373. — PRISONS — FRÈRES RELIGIEUX. — NOVICIAT ET EXAMEN (1).

2e Div. N° 11,190. — Bruxelles, le 7 septembre 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, et de la Flandre orientale.

Pour mettre un terme aux inconvénients qui résultent des mutations fréquentes parmi le personnel des frères religieux chargés du service de l'infirmerie dans les maisons pénitentiaires, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai prescrit à M. le Chanoine Scheppers les règles ci-après énoncées, à savoir :

1° Chaque frère sera dorénavant soumis, avant son entrée en fonctions, à un noviciat de trois mois au moins dans la prison de Vilvorde;

2° Le frère subira ensuite un examen sommaire devant le médecin principal de ladite prison, qui lui délivrera un certificat constatant le noviciat et son résultat favorable ;

3° L'aspirant ne sera rétribué qu'après son admission définitive.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le Gouverneur, de vouloir communiquer à la commission administrative de la prison de Vilvorde, (de Gand et Alost), les dispositions qui précèdent avec invitation de tenir la main à leur exécution.

En conséquence il ne sera procédé à l'installation d'un nouveau frère que sur l'exhibition du certificat d'aptitude prescrit plus haut.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

(1) *Voir* la convention du 19 février 1841, les dépêches des 25 janvier 1844 et 14 février 1845, et la circ. du 1er mai 1848.

N° 1374. — PRISONS. — ENFANTS DES DÉTENUES.

2e Div. N° 12,470. — Bruxelles, le 7 septembre 1843.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et les Gouverneurs des provinces.

On a signalé que récemment, lors d'un transport des femmes condamnées pour la maison pénitentiaire de Namur, il est arrivé que des enfants en bas âge et même encore allaités, ont été séparés de leurs mères. Afin de concilier, autant qu'il est praticable, les sentiments d'humanité et les nécessités du service, je crois devoir faire connaître que les femmes ne peuvent, dans aucun cas, être admises dans ladite maison pénitentiaire avec leurs enfants; mais dans les maisons de sûreté et d'arrêt rien ne s'oppose à ce que les mères conservent leurs jeunes enfants qui peuvent avoir besoin de leurs soins. Il convient même qu'elles y soient retenues tant que ces soins sont nécessaires et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la commission administrative au placement de leurs enfants, soit chez les parents ou la famille de la condamnée, soit dans un établissement de charité où elles puissent les retrouver à l'expiration de leur peine, en faisant observer à cet égard les dispositions de l'arrêté royal du 2 février 1822, n° 34.

Le transfert de la mère sera différé tant que ces conditions ne seront pas remplies.

Je vous prie, de vouloir donner des instructions dans ce sens aux commissions administratives des prisons de votre province et aux procureurs du roi, en les invitant à veiller, en ce qui les concerne, à leur régulière exécution.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1375. — FRAIS DE JUSTICE. — PORT DE LETTRES. — ÉTATS DE CRÉDIT.

3e Div. N° 865. — Bruxelles, le 8 septembre 1843.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous communiquer une circulaire que vient d'adres-

ser M. le Ministre des travaux publics et qui statue sur une difficulté relative à l'admission sur les états de crédit, du port des lettres non contresignées qui parviennent aux procureurs généraux des localités situées en dehors du ressort de ces magistrats.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

A MM. les Directeurs des postes.

Des doutes s'étant élevés sur la question de savoir si la taxe des lettres non contresignées, que MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel reçoivent des lieux situés en dehors de leur circonscription judiciaire, doit être portée sur les états de crédit tenus aux termes de l'art. 98 du décret du 18 juin 1811, cette question vient de faire l'objet d'une correspondance avec le département de la justice, par suite de laquelle, j'ai reconnu la nécessité d'accorder aux magistrats prénommés, le privilége réclamé en leur faveur.

Je vous prie en conséquence, Monsieur, de donner immédiatement des ordres, pour qu'à l'avenir les lettres de l'espèce soient admises sur l'état de crédit de M. le Procureur général de votre ville, lorsqu'il en fera la demande, et sur sa déclaration que ces lettres sont relatives à l'exercice de ses fonctions.

Il est du reste bien entendu que la faculté attribuée à ce magistrat d'affranchir par l'état, doit demeurer exclusivement restreinte aux lettres adressées à des fonctionnaires publics conformément à l'art. 100 du décret sus-mentionné.

Bruxelles, le 31 août 1843.

Le Ministre des travaux publics,
A. Deschamps.

N° 1376. — PRISONS. — POIDS ET MESURES. — POINÇONNAGE.

2e Div. N° 12,556. — Bruxelles, le 14 septembre 1843.

A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie d'inviter les commissions administratives des prisons dans votre province à soumettre régulièrement à la vérification et au poinçonnage tous les poids et mesures qui y sont en usage.

Il me serait agréable, M. le Gouverneur, d'être informé si cette forma-

lité a été exactement remplie jusqu'ici, et des dispositions prises pour qu'elles le soient à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1377. — PRISONS. — PISTOLES. — MODE D'EXPLOITATION.

2e Div. N° 12,557. — Bruxelles, le 16 septembre 1843.

A MM. les Gouverneurs.

Afin d'introduire un mode uniforme dans la gestion des pistoles établies dans les prisons secondaires, j'ai décidé qu'à partir du 1er janvier 1844, les pistoles de ceux de ces établissements qui sont encore administrées au profit des directeurs ou gardiens en chef, le seront pour compte de l'Etat.

Quant aux literies et mobilier garnissant les chambres dites de la pistole, qui seraient la propriété desdits fonctionnaires, il pourrait être pris des arrangements pour que, moyennant une juste indemnité, ils en fissent la cession à mon département.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, inviter les commissions administratives, à procéder, le cas échéant, de commun accord avec les intéressés, à l'évaluation desdits objets et me faire parvenir ensuite vos propositions à cet égard.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1378. — BIENFAISANCE. — ATELIERS D'APPRENTISSAGE. — COMITÉS DE SECOURS.— CONCOURS DU CLERGÉ (1).

1re Div. 2e B. N° 7,288. — Bruxelles, le 16 septembre 1843.

A MM. les Chefs diocésains.

Pour remédier au malaise des classes ouvrières, qui s'accroît d'une manière inquiétante dans un grand nombre de localités du royaume, M. le Ministre de l'intérieur et moi, avons appelé l'attention des autorités provinciales sur les avantages qui résulteraient pour les pauvres, de l'organisation d'ateliers d'apprentissage, de métiers ou d'écoles manufactures ainsi que de l'établissement de comités de secours ou d'industrie, destinés

(1) *Voir* la circ. du 29 mars 1842.

à procurer des matières premières et du travail aux ouvriers nécessiteux qui sont étrangers aux travaux des champs ou ne peuvent y trouver des moyens suffisants d'existence.

Des établissements charitables de ce genre, qui se sont élevés spontanément dans plusieurs communes de différentes provinces et particulièrement dans les deux Flandres ont produit beaucoup de bien, car ils ont substitué le travail aux secours gratuits et ils ont ainsi conservé à l'ouvrier indigent, sa moralité tout en lui donnant du pain. Il serait bien désirable, M. l'Evêque, que l'exemple donné par ces communes fût mis à profit dans les localités de votre diocèse où il pourrait être utilement suivi et que, dans les localités purement agricoles, les bureaux de bienfaisance s'entendissent avec les administrations communales pour pouvoir remplacer les secours gratuits par le salaire du travail, en occupant les pauvres au défrichement des terres incultes ou à la réparation des chemins vicinaux et communaux afin d'entretenir parmi eux les habitudes du travail et de leur procurer à la fois des moyens d'existence.

Les bureaux de bienfaisance seront appelés à seconder les opérations des comités de secours là où l'institution de ces comités sera nécessaire, et d'ailleurs il sera essentiel qu'ils s'occupent de rechercher les moyens d'employer à des travaux agricoles ou autres, les bras inactifs ; je sens. M. l'Evêque, que pour remplir convenablement une semblable tâche, il faudra, outre le dévouement, des qualités et des connaissances peu familières à la plupart des administrateurs des pauvres, mais je pense aussi qu'il est peu de cantons qui ne puissent fournir des hommes dévoués, capables de rechercher et d'indiquer l'emploi le plus utile à faire, du moins temporairement, des ouvriers sans travail.

L'approche de la mauvaise saison est un nouveau motif de chercher à organiser, le plus tôt possible, des moyens de travail, mais pour cela il est nécessaire que l'argent que les bureaux de bienfaisance distribuent aux pauvres valides, soit employé à cette organisation et au paiement des salaires mérités.

Comme MM. les Curés et desservants sont, dans la plupart des communes, membres du bureau de bienfaisance, et qu'ils y exercent, nécessairement beaucoup d'influence par leur position, leur savoir, et l'esprit de charité qui les anime, j'ai pensé, M. l'Evêque, qu'il est juste et nécessaire, pour assurer le succès des mesures projetées, de faire un appel à leur bienveillant concours.

Je viens donc, vous prier, M. l'Evêque, de vouloir bien, si comme je l'espère, vous n'y trouvez pas d'inconvénient, faire communiquer à MM. les Curés et desservants de votre diocèse les vues ci-dessus énon-

cées du gouvernement pour remédier à la détresse des classes ouvrières et pauvres et de les prier de s'y associer et de contribuer à en faciliter la réalisation là où ils sont membres de l'administration des pauvres.

Je vous prie, M. l'Evêque, de vouloir bien agréer l'expression des sentiments de ma haute considération.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1379. — PRISONS CENTRALES. — CANTINES. — COMPTABILITÉ (1).

2e Div. N° 11,456. — Bruxelles, le 18 septembre 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, d'Anvers et de la Flandre orientale.

En adoptant un nouveau mode de comptabilité pour le service intérieur des maisons centrales, l'administration supérieure avait eu l'intention de soumettre aux règles et à la marche prescrites par cette comptabilité, toutes les parties du service; la cantine seule a fait exception jusqu'à ce jour, parce qu'à l'époque où l'on s'est occupé de ce nouveau système, il était question de supprimer les cantines dans les établissements précités; aujourd'hui cette mesure importante est ajournée parce qu'elle est subordonnée à d'autres mesures qui doivent être prises préalablement et rendre praticable la suppression dont il s'agit.

Quoique l'exploitation des cantines ait été dirigée jusqu'à présent à la satisfaction de l'administration qui se plaît à reconnaître le zèle et l'expérience des membres des commissions administratives qui ont été chargés de la surveillance de cette branche du service, le moment est venu de soumettre l'exploitation des cantines aux mêmes règles que toutes les autres branches du service.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de faire connaître à la commission administrative de la prison de Vilvorde, (de St.-Bernard, de Gand et d'Alost), qu'à partir du 1er janvier prochain, les écritures de la cantine devront être tenues dans les bureaux du directeur de l'établissement; que la caisse particulière de la cantine sera supprimée; que le paiement de toutes les fournitures faites pour ce service sera liquidé de la même manière que celles relatives à l'alimentation des détenus et que les versements des produits de la cantine seront opérés comme ceux des autres recettes dites accidentelles.

A partir du 1er janvier prochain aucun traitement, salaire, indemnité et gratification au profit de qui que ce soit ne pourra plus être prélevé

(1) *Voir* la circ. du 19 juin 1848.

sur les produits de la cantine, et le cantinier et ses aides, s'il y en a, seront portés sur les états de traitement à adresser chaque mois à l'administration supérieure.

J'ai tout lieu d'espérer, M. le Gouverneur, que les membres de la commission administrative, qui ont été chargés de la direction et de la surveillance de la cantine, sauront apprécier les motifs qui m'ont porté à prescrire ces dispositions et qu'ils voudront bien continuer à surveiller cette branche du service comme ils l'ont fait jusqu'à présent.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1380. — PRISONS CENTRALES. — DIRECTEURS.

2e Div. N° 10,103. — Bruxelles, le 19 septembre 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de Namur et de la Flandre orientale.

J'ai l'honneur de vous prier de faire remarquer à la commission administrative de la prison de St.-Bernard, (de Vilvorde, d'Alost, de la maison pénitentiaire de Namur), que l'arrêté du 13 décembre 1841 ne donne au chef de cet établissement d'autre titre que celui de directeur et qu'il entre dans mes intentions de n'y rien changer ou ajouter.

Veuillez en conséquence, M. le Gouverneur, inviter la commission administrative à donner les instructions nécessaires pour que la qualification de directeur-commandant tolérée jusqu'ici, ne soit plus employée à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1381. — PRISONS CENTRALES. — ÉCOLES. — FRÉQUENTATION (1).

2e Div. N° 11,892. — Laeken, le 19 septembre 1843.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. A l'avenir tous les condamnés âgés de moins de 40 ans

(1) *Voir* l'arrêté du 28 décembre 1831.

Rapport au Roi. — Il existe aujourd'hui dans chaque maison centrale des écoles organisées sur un pied convenable.

devront fréquenter les écoles instituées dans les maisons centrales à moins de dispense ou d'exclusion prononcée par les commissions administratives.

Art. 2. La fréquentation des écoles continuera à être facultative pour les prisonniers âgés de plus de 40 ans, sauf les cas où les commissions administratives sur l'avis des directeurs jugeront à propos de l'interdire.

Art. 3. Le tableau des dispenses et des exclusions sera soumis chaque semestre à l'administration supérieure, avec l'indication des motifs qui les auront provoqués.

Art. 4. Les instituteurs des maisons centrales, indépendamment de la direction des écoles, seront spécialement chargés de la tenue des registres de statistique morale, et de tous autres travaux que leur assignera l'administration.

Cette disposition n'est pas applicable aux institutrices de la maison pénitentiaire de Namur.

Art. 5. Les règlements existants pour la tenue des écoles seront sou-

Ces écoles sont fréquentées par un assez grand nombre de détenus, mais comme cette fréquentation a été jusqu'ici facultative, il est arrivé que l'instruction ne profitait pas, à beaucoup près, à tous ceux en faveur desquels elle avait été instituée.

Pour remédier à cet inconvénient, il est nécessaire de rendre à l'avenir la fréquentation des écoles, obligatoire pour tous les condamnés sans distinction âgés de moins de 40 ans, et facultative pour ceux âgés de plus de 40 ans, sauf les cas où les commissions, sur l'avis des directeurs, jugeront à propos de ne pas les y admettre.

L'école doit être considérée comme l'auxiliaire nécessaire de l'atelier ; puisque le travail est obligatoire dans les prisons, il faut étendre cette règle à l'enseignement. L'œuvre de l'amendement est complexe, et l'instituteur doit y coopérer, et au même titre que le chef des travaux.

Les instituteurs ont été jusqu'ici dans une position spéciale et mixte pour ainsi dire : dans quelques maisons centrales, ils combinent avec la direction de leurs classes d'autres travaux, d'autres professions qui les détournent plus ou moins de ce qu'ils devraient considérer comme leur occupation principale.

Cette espèce de cumul, cette incessante distraction présente de graves inconvénients que l'on n'écartera qu'à la condition d'assimiler en tous points les instituteurs des maisons centrales, (la maison pénitentiaire de Namur exceptée,) aux autres employés de ces établissements.

Cette double proposition fait l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à l'approbation de Votre Majesté.

Bruxelles, le 19 septembre 1843.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

mis à une révision pour les mettre en rapport avec le principe de l'instruction obligatoire. A cet effet les commissions soumettront dans le plus bref délai, à l'approbation de notre ministre de la justice leurs propositions en ce qui concerne le nombre et la division des classes, la séparation des catégories d'élèves, les heures et la durée des leçons etc.

Notre Ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1382. — PRUD'HOMMES. — TERMONDE.

3 octobre 1843. — Arrêté royal qui établit un conseil de prud'hommes à Termonde. (*Bulletin officiel*, 1843, n° 90.)

N° 1383. — PRUD'HOMMES. — LOKEREN.

3 octobre 1843. — Arrêté royal qui établit un conseil de prud'hommes à Lokeren. (*Bulletin officiel*, 1843, n° 90.)

N° 1384. — PRUD'HOMMES. — ST.-NICOLAS.

3 octobre 1843. — Arrêté royal qui établit un conseil de prud'hommes à St.-Nicolas. (*Bulletin officiel*, 1843, n° 90.)

N° 1385. — PRISONS CENTRALES. — RÉUNION DES DIRECTEURS EN COMMISSION (1).

2e Div. N° 1,186 T. — Bruxelles, le 4 octobre 1843.

Le Ministre de la justice,

Sur la proposition de M. l'Administrateur des prisons et de la sûreté publique.

Décide :

Art. 1er. Les directeurs des maisons de correction de St.-Bernard,

(1) Depuis 1830, les directeurs des travaux des prisons se sont réunis plu-

de réclusion de Vilvorde, de détention militaire d'Alost, du pénitencier des femmes à Namur, le directeur des travaux et le commandant de la maison de force de Gand, se réuniront, à l'hôtel du département de la justice à Bruxelles, le lundi trente octobre, à dix heures du matin, à l'effet d'être entendus sur diverses mesures à proposer pour la régularisation et l'amélioration du service des travaux et du régime intérieur des prisons centrales pour peines.

ART. 2. Le programme des questions à débattre dans cette réunion sera communiqué avec le présent arrêté aux directeurs et commandant ci-dessus désignés.

Les gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur recevront communication du présent arrêté.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1386. — CHEMINS DE FER. — POURSUITES. — JUGEMENTS. — AVIS AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

3e Div. N° 1,450. — Bruxelles, le 5 octobre 1843.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre des travaux publics ayant témoigné le désir d'être informé de toutes les décisions prises sur les affaires poursuivies devant les tribunaux de répression et concernant le chemin de fer ou ses dépendances, je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien satisfaire à ce désir pour ce qui concerne les arrêts de la cour près laquelle vous siégez et de donner les instructions nécessaires pour que les officiers du ministère public de votre ressort transmettent par votre intermédiaire au département des travaux publics avis de tous les jugements, soit de condamnation, soit de renvoi rendus en cette matière, aussitôt qu'ils ne pourront plus être attaqués par la voie d'appel ou de cassation.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

sieurs fois à Bruxelles, sous la présidence de l'administrateur général des ponts; l'inspecteur général remplissait les fonctions de secrétaire. Ces réunions avaient pour objet de débattre et d'arrêter les bases du travail, ainsi que les mesures propres à améliorer le service. La dernière réunion de ces fonctionnaires avait eu lieu en 1838.

N° 1387. — MAISON PÉNITENTIAIRE DE ST.-HUBERT. — COMITÉ D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE (1).

2e Div. 1er B. N° 11,528. — Paris, le 8 octobre 1843.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant que la distance existant entre la ville de St.-Hubert et le chef-lieu de la province ne permet point d'appliquer au pénitencier des jeunes délinquants établi en cette ville, les dispositions en vigueur pour les commissions administratives des autres prisons centrales;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il est créé près du pénitencier précité un comité d'inspection et de surveillance dont les attributions seront déterminées par un règlement particulier, approuvé par Nous.

Ce comité sera composé provisoirement de quatre membres.

ART. 2. Sont nommés : 1° Président du comité, M. Schmidt, curé-doyen à St.-Hubert; 2° Membres, MM. Zoude, membre de la chambre des représentants; Lambin, juge-de-paix à St.-Hubert, et Sohier, inspecteur des contributions et conseiller provincial, également à St.-Hubert

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1388. — FRANCHISE DE PORT. — LETTRES DE SERVICE. — LARGEUR DES BANDES.

3e Div. N° 865. — Bruxelles, le 10 octobre 1843.

A MM. les Premiers Présidents des cours d'appel, les Procureurs généraux, le président et l'auditeur général de la haute cour militaire.

M. le Ministre des travaux publics m'informe que par circulaire du 28 septembre dernier, il a prescrit aux agents des postes de soumettre à

(1) *Voir* l'arrêté du 15 mai 1844.

la taxe toute dépêche non volumineuse, même concernant le service, dont les bandes couvriraient plus d'un tiers de la surface.

En portant cette décision à votre connaissance, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous y conformer et de prescrire les mesures nécessaires pour qu'elle soit observée par les fonctionnaires placés sous votre juridiction.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1389. — DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — ÉTATS DE LA POPULATION (1).

1re Div. N° 7,898. — Bruxelles, le 10 octobre 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, Flandre occidentale, Hainaut et Limbourg.

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, pour le 31 de ce mois au plus tard, un état dressé par année conformément au modèle ci-joint, de la population depuis le 1er janvier 1831 jusqu'au 31 décembre 1842, inclusivement du dépôt de mendicité de votre province.

Je désire, M. le Gouverneur, que l'état de la population, que vous m'adressez trimestriellement soit à l'avenir dressé d'après ce modèle.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

(1) *Voir* les circ. des 11 mars 1831 et 11 novembre 1843.

DÉPOT DE MENDICITÉ DE . . .

Etat indiquant la population de cet établissement ou . . . . . ainsi que le mouver

DIVISION DES RECLUS.		Nombre au							
		Hommes.		Femmes.		Garçons.		Filles.	
		reclus volontaires.	reclus en vertu de jugement.	reclus volontaires.	reclus par ordre	reclus volontaires.	reclus par ordre.	reclus volontaires.	reclus par ordre.
Reclus	employés au service intérieur. .								
	fréquentant les ateliers. . . .								
	occupés aux travaux particuliers.								
	malades à l'infirmerie. . . .								
	femmes en couche.								
	insensés.								
	sans occupation, n'appartenant pas aux catégories ci-dessus mentionnées								
Récapitulation. . .									
		Ensemble.							

Mutations survenues d

		Hommes.		Femmes.		Garçons.		Filles.	
		reclus. volontaires.	reclus par ordre.	reclus volontaires.	reclus par ordre.	reclus volontaires.	reclus par ordre.	reclus volontaires.	reclus par ordre.
Reclus	mis en liberté.								
	évadés. . .								
	décédés. . .								
Récapitulation. . .									
		Ensemble.							

ent

1

Récapitulati

Vu et trouvé d'accord par le conseil d'inspection.

'ENANT A LA PROVINCE DE . . . . .

ifférentes catégories, pendant le . . . . . et sa situation au . . . .

	Nombre au							
	Hommes.		Femmes.		Garçons.		Filles.	
	reclus volontaires.	reclus par ordre.	reclus volontaires.	reclus par ordre.	reclus volontaires.	reclus par ordre.	reclus volontaires.	reclus par ordre.
apitulation. . .								
							Ensemble.	

ulation pendant . . . . .

es.	Femmes.		Garçons.		Filles.	
par ordre.	reclus volontaires.	reclus par ordre.	reclus volontaires.	reclus par ordre.	reclus voloutaires.	reclus par ordre.
					Ensemble.	

Pour mémoire.

—

Nombre des infirmes et incurables au . . .

Reclus volontaires. . . . . .

Reclus en vertu de jugement. . .

Nombre des septuagénaires au . . .

Reclus volontaires . . . . . .

Reclus en vertu de jugement. . .

tat.

ore moyen de la population pendant . . . { Reclus volontaires. . . . . .
{ Reclus en vertu de jugement. .

Total. . .

des journées d'entretien. . . . . .

Ainsi fait et dressé par moi, directeur de l'établissement,

N° 1390. — PRISONS. — MAISONS D'ARRÊT. — TENUE DES ÉCRITURES PAR LES GARDIENS EN CHEF.

2e Div. N° 12,557. — Bruxelles, le 12 octobre 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Il résulte d'un rapport du contrôleur du service intérieur des prisons, que les écritures relatives à la comptabilité d'habillement des détenus et gardiens ne sont point généralement tenues dans les maisons d'arrêt par les gardiens en chef, mais confiées aux secrétaires des commissions administratives. Ce mode de procéder est irrégulier, en ce sens qu'il nécessite le déplacement des registres et archives transportés au domicile de ces derniers, et empêche par là, les fonctionnaires qui se rendent dans ces prisons pour y vérifier la gestion, de faire un examen complet de la comptabilité.

En conséquence, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien donner des ordres pour que toutes les écritures ayant trait au service de la prison soient faites par les gardiens en chef auxquels elles sont imposées par la nature de leur emploi, et inviter les commissions administratives des prisons de votre province, à n'astreindre leurs secrétaires à d'autres travaux qu'à ceux qui dérivent, d'une manière directe, de leurs fonctions.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1391. — ÉTRANGERS. — HOSPICES ET HÔPITAUX. — BULLETIN.

2e Div. N° 37,259. — Bruxelles, le 17 octobre 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Le 3e § de ma circulaire du 26 novembre 1840, paraît avoir été perdu de vue par la plupart des directeurs des hospices et hôpitaux, et ce n'est qu'à de très-rares intervalles que me parviennent des bulletins d'étrangers entrés dans les hôpitaux.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de rappeler cette instruction aux autorités que la chose concerne, en les invitant à s'y conformer exactement à l'avenir.

Il serait à désirer que pour éviter les longs retards d'un envoi hiérar-

chique les directeurs des hôpitaux fussent autorisés à m'adresser directement les bulletins prémentionnés, qu'il est inutile d'accompagner d'une lettre d'envoi.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1392. — PRISONS. — CONDAMNÉS MILITAIRES. — LIEU DE DÉTENTION (1).

2e Div. N° 11,848. — Paris, le 18 octobre 1843.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu notre arrêté du 13 février 1835, concernant le classement des condamnés militaires;

(1) Transmis pour exécution à M. l'auditeur général près la haute cour militaire et à MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre orientale, par circ. du 4 novembre 1843.

Rapport au Roi. — Lors du projet d'arrêté qui lui a été soumis pour les modifications qu'il importe d'apporter dans le classement des condamnés militaires, (1) Votre Majesté a désiré que ceux de ces condamnés destinés à subir leur peine dans la maison de détention d'Alost fussent renfermés dans des quartiers distincts, de manière que les coupables de larcins et de vols de chambrée fussent séparés d'avec les condamnés pour désertion, insubordination, etc., et aussi d'avec ceux qui ont détourné des effets militaires à eux appartenant comme ayant été payés par eux.

J'ai l'honneur, Sire, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté qui répond à ses intentions.

A l'avenir tous les militaires condamnés en vertu du Code pénal militaire seront renfermés à Alost, et classés dans des quartiers séparés eu égard à la nature des faits dont ils auront été déclarés coupables, et les militaires condamnés par application du Code pénal civil, continueront à subir leur peine dans les prisons de St.-Bernard, de Vilvorde, et de Gand, selon qu'ils auront été condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion ou aux travaux forcés.

Au moyen de cette nouvelle mesure, l'administration sera mise à même d'opérer convenablement le classement des détenus de la maison de réclusion de Vilvorde, classement si vivement désiré et toujours différé à cause de la présence du grand nombre de condamnés militaires, et de faire cesser l'encombrement de la prison de St.-Bernard.

Bruxelles, le 14 octobre 1843.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

(1) *Voir* le rapport joint à l'arrêté du 28 mars 1843.

Considérant que les circonstances exceptionnelles qui avaient motivé cet arrêté ont cessé d'exister ;

Considérant que l'expérience de plusieurs années a démontré la nécessité d'adopter un nouveau classement pour les condamnés militaires ;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les dispositions de l'arrêté précité du 13 février 1835, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

1° Les militaires condamnés en vertu du Code pénal militaire seront renfermés dans la maison de détention militaire d'Alost. Ils y seront classés dans des quartiers distincts et séparés, eu égard à la nature des faits dont ils auront été déclarés coupables.

2° Les militaires condamnés à l'emprisonnement en vertu du Code pénal civil subiront leur peine dans la maison de correction de St.-Bernard.

3° Les militaires condamnés à la réclusion seront renfermés dans la prison de Vilvorde.

4° Les militaires condamnés aux travaux forcés continueront à être transférés dans la maison de force de Gand.

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1393. — PRISONS. — SORTIES. — BULLETIN (1).

2e Div. N° 62,630 P. — Bruxelles, le 19 octobre 1843.

A MM. les Directeurs des prisons centrales, des maisons de sûreté et d'arrêt.

Chaque fois que par expiration de peine, grâce, décès ou évasion, un condamné sortira de l'établissement dont la direction vous est confiée, vous voudrez bien me faire parvenir aussitôt, pour l'administration de la sûreté publique, l'imprimé modèle « greffe 3 A. » Le signalement devra être pris autant que possible au moment de la sortie du détenu.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

(1) *Voir* la circ. du 28 décembre 1844.

N° 1394. — PRISONS. — ENTRETIEN ET NOURRITURE DES DÉTENUS. — SUPPRESSION DES CRÉDITS (1).

2e Div. N° 12,326. — Bruxelles, le 27 octobre 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de la Flandre orientale et de Namur.

J'ai l'honneur de vous informer que les fournitures faites en suite de l'adjudication à laquelle va procéder M. le Gouverneur du Brabant, ne seront plus payées sur les crédits ouverts aux commissions administratives pour l'entretien et la nourriture des détenus, et que les factures seront adressées à mon département pour être soumises, avant la liquidation, au contrôle de la cour des comptes.

Veuillez, je vous prie, Messieurs, donner des instructions dans ce sens, aux commissions administratives des prisons d'Anvers et de St.-Bernard, de Gand, d'Alost, et de Namur.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1395. — EXTRADITION. — SUÈDE ET NORWÈGE.

28 octobre 1843. — Convention entre la Belgique et la Suède et la Norwège, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (*Bulletin officiel*, 1844, n° 10.)

N° 1396. — EXTRADITION. — PAYS-BAS.

28 octobre 1843. — Convention entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (*Bulletin officiel*, 1843, n° 100.)

N° 1397. — BIENFAISANCE. — INSTITUTS DES SOURDS-MUETS ET AVEUGLES. — INSTRUCTION PROFESSIONNELLE.

1re Div. N° 7,926. — Bruxelles, le 30 octobre 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, de Liége, et de la Flandre occidentale.

Un journal annonce qu'au nombre des diverses industries qui viennent

(1) *Voir* la circ. du 1er juin 1843.

d'être introduites à l'école des sourds-muets et des aveugles à Paris, se trouve la fabrication des brosses et que les aveugles qui se livrent à ce travail gagnent de très-bonnes journées.

Je pense, MM. les Gouverneurs, que cette fabrication pourrait aussi être introduite, avec succès dans les instituts des sourds-muets et des aveugles de Bruxelles, Liége et Bruges et qu'elle aurait pour résultat de procurer à ces établissements de nouvelles ressources et aux aveugles un état qui les mette à même, à leur sortie de l'institut de subvenir à leur existence.

Je vous prie, MM. les Gouverneurs, de vouloir bien donner connaissance de ce qui précède à MM. les Directeurs des instituts précités et de me faire connaître la suite qu'ils y donneront.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1398. — MILITAIRES. — ARRESTATIONS ET CONDAMNATIONS. — AVIS AU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE ET AUX COMMANDANTS PROVINCIAUX.

N° 1815. — Bruxelles, le 30 octobre 1843.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Diverses instructions émanées du département de la justice ont prescrit aux officiers du ministère public de donner avis aux commandants provinciaux tant de l'arrestation des individus appartenant à l'armée que des condamnations prononcées à leur charge etc.

M. le Ministre de la guerre se plaignant de ce que ces instructions ne sont pas exécutées partout avec exactitude, je crois devoir les rappeler, en les coordonnant dans une circulaire.

Le 15 de chaque mois vous voudrez bien, M. le Procureur général, transmettre au département de la guerre un état comprenant les condamnations, même à de simples amendes, prononcées pendant le mois précédent, contre des militaires tant en matière criminelle, qu'en matière correctionnelle et de simple police. A cet état seront annexés les extraits du registre matricule des corps dont les condamnés font partie. Cet état mentionnera en outre les jugements et arrêts en matière civile ou commerciale prononçant la contrainte par corps contre des militaires.

Les jugements ou arrêts de l'espèce seront, sans délai, portés par les greffiers, à la connaissance des officiers du ministère public.

Ces derniers donneront avis immédiatement au commandant militaire

provincial de l'arrestation de tous individus appartenant à l'armée, opérée dans leur ressort, soit en exécution d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, ou d'une ordonnance de prise de corps, soit par voie de contrainte par corps en matière criminelle, civile ou commerciale. Dans le cas de contrainte par corps, les officiers du ministère public seront informés de sa mise à exécution par les directeurs ou gardiens des prisons.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir donner dans votre ressort les instructions nécessaires pour que les mesures ci-dessus prescrites, soient dorénavant exécutées avec exactitude.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1399. — LETTRES. — TRANSPORT. — CONTRAVENTIONS.

5e Div. N° 1820. — Bruxelles, le 31 octobre 1843.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Je crois devoir vous communiquer, pour votre information, la réponse que je viens d'adresser à un référé de M. le Ministre des travaux publics sur une question relative à l'application de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

A M. le Ministre des travaux publics.

D'après le désir que vous m'en avez témoigné par votre lettre du 5 de ce mois, postes n° 4845, j'ai l'honneur de vous faire connaître mon opinion sur la question de savoir s'il y a lieu de provoquer des poursuites à charge des voituriers, messagers, etc., porteurs de lettres ou autres paquets qui auraient dû être remis à la poste, alors que ces individus venant de l'étranger et se dirigeant vers l'intérieur du pays, n'ont point encore dépassé le premier bureau de poste.

Les lettres et paquets, d'un poids inférieur à un kilog. et étrangers au service des entrepreneurs des voitures libres, ne peuvent être transportés que par l'administration des postes.

Il est cependant certain qu'il faut faire exception à la règle, lorsque le transport se fait en dehors de la ligne de poste et par conséquent dans

des localités où il n'y a pas de concurrence possible avec l'administration. Cette exception qui résulte suffisamment de la loi a été admise par la jurisprudence. (*Voir*, entre autres, l'arrêt de la cour de Bruxelles du 6 décembre 1834, Sirey, J., 19 s. 35, 2, 29.)

En règle générale, il faut décider de même lorsqu'il s'agit de lettres transportées de la frontière vers le premier bureau de poste. Tant que ce bureau n'est point dépassé, on peut supposer que les correspondances y sont dirigées ; mais pour que ce motif soit admissible il faut, comme le dit très-bien la cour de cassation de France, (arr. 8 avril 1830. S. 30, 1, 281), qu'il s'agisse d'individus français ou demeurant en France, sur un point intermédiaire entre la frontière et le premier bureau de poste, qui font prendre ou porter leurs lettres dans les bureaux de poste circonvoisins de leur résidence. Il en serait tout autrement s'il s'agissait de lettres venant d'une ville étrangère où elles auraient dû être mises à la poste. Par le fait d'une convention postale avec le pays étranger, l'administration des postes transporte les lettres venant de l'étranger, dès l'extrême frontière et elle perçoit la taxe à raison de ce transport. On ne punit donc pas en Belgique le fait de ne point avoir déposé ses lettres au bureau étranger, mais bien le fait du transport en Belgique. C'est dans ce sens qu'ont été rendus les arrêts des 6 décembre 1828 (C. cass. Fr. chambres réunies, S. 29, 1, 15), 8 avril 1830, 26 mars 1824 (C. 24, 1, 419,) et je pense que cette jurisprudence doit être suivie.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1400. — prisons. — étrangers. — libération (1).

2e Div. N° 7,199bis. — Bruxelles, le 2 novembre 1843.

A MM. les Directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt.

En règle générale l'étranger renvoyé de la Belgique, doit être reconduit à la frontière de son pays, à moins qu'il n'y ait commis un crime ou un délit qui lui en interdise l'entrée.

Pour éviter que cette dernière circonstance ne soit connue tardivement, vous devrez toujours, en rédigeant le bulletin que vous me faites parvenir conformément aux instructions que vous avez reçues de M. le Gouverneur, y intercaler à la suite du n° 5, la question suivante :

(1) *Voir* la circ. du 4 janvier 1841.

N'a-t-il commis aucun crime ou délit à l'étranger qui motive sa présence en Belgique.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique.
HODY.

N° 1404. — CODE PÉNAL. — MOIS D'EMPRISONNEMENT. — DURÉE (1).

2e Div. N° 1781. — Bruxelles, le 3 novembre 1843.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Par ma circulaire du 11 août dernier, 3e division, n° 1781, je vous ai prié de vouloir me faire connaître comment dans les différents arrondissements de votre ressort, est supputée la peine de plusieurs mois d'emprisonnement.

Les renseignements que vous m'avez adressés et ceux qui me sont parvenus de la part de vos collègues établissent que partout sauf un très-petit nombre d'exceptions, les mois d'emprisonnement sont calculés sur le pied de 30 jours par mois, base indiquée par la disposition formelle de l'art. 40 du code pénal.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir donner s'il y a lieu les instructions nécessaires, pour que cette marche soit exactement suivie dant tout votre ressort.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1402. — TRANSPORT DES PRISONNIERS. — VOITURES CELLULAIRES. — AGENTS. — UNIFORME (2).

2e Div. N° 628. — Bruxelles, le 9 novembre 1843.

Le Ministre de la justice,

Revu son arrêté du 31 juillet dernier, déterminant l'uniforme et l'armement des agents préposés à la conduite des voitures cellulaires;

Considérant que les pistolets dont les susdits agents devaient être armés peuvent être avantageusement remplacés par une autre arme;

(1) *Voir* les circ. des 3 juillet et 13 novembre 1843.

(2) *Voir* l'arrêté du 31 juillet 1843.

Voulant fixer la durée et le mode de renouvellement des objets d'habillement et d'équipement fournis par l'État aux agents prénommés,

Arrête :

Art. 1er. Les pistolets sont remplacés par une carabine à deux coups et à bayonnette, d'un modèle à déterminer par M. l'administrateur de la sûreté publique.

Art. 2. Chaque préposé sera pourvu d'un livret sur lequel on inscrira son nom et son signalement.

Ce livret contiendra en outre un état des effets qui composent son habillement, son équipement et son armement.

Art. 3. L'employé chargé de la direction du service des voitures cellulaires tiendra un registre contenant les indications portées sur les livrets des agents.

Aucune annotation ne pourra être faite sur ce registre, sans être inscrite en même temps sur le livret du préposé.

Art. 4. Tout agent préposé qui, par négligence, aura laissé se détériorer ses armes, subira une retenue mensuelle dont le maximum est fixé à un cinquième du traitement et le minimum à un dixième.

Art. 5. Les agents démissionnaires ou révoqués ne pourront jamais emporter les objets d'armement ou d'équipement.

Art. 6. L'inspection de tous les objets de tenue des susdits agents, sera faite tous les trois mois par M. l'administrateur de la sûreté publique ou par son délégué, à l'effet d'en constater l'état et de faire réparer ou renouveler les parties d'habillement qui ne pourraient plus être mises décemment et ce, d'office, aux frais des agents, si les détériorations constatées proviennent de leur faute.

Art. 7. L'avoir des préposés décédés sera payé à leurs héritiers légitimes, déduction faite des frais d'enterrement, s'il y a lieu.

Art. 8. La durée des effets d'habillement, d'équipement et d'armement est fixée comme suit :

Capote.	un an.
Col.	un an.
Pantalons.	un an.
Fourragéres	un an.
Chapeau	deux ans.
Casquette	un an.
Carabine et bayonnette.	trente ans.
Sabre-poignard . . .	vingt ans.

Baron J. d'Anethan.

N° 1403. — CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — STATISTIQUE (1).

3e Div. N° 1,802. — Bruxelles, le 10 novembre 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale.

Désirant réunir des renseignements statistiques sur les travaux judiciaires des conseils des prud'hommes, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter les conseils institués dans votre province, à m'adresser régulièrement à la fin de chaque année, des états conformes au modèle ci-annexé.

Ces états, que je désire recevoir en double pour en communiquer un exemplaire au département de l'intérieur, seront accompagnés d'un rapport qui indiquera la nature des diverses contestations, par exemple, si elles avaient pour objet des questions de salaire, de malfaçon, d'avances etc., avec la mention des qualités des parties, par catégories de marchands, fabricants, chefs d'ateliers, contre-maîtres, ouvriers, etc. Le même rapport fera connaître, autant que possible, 1° le nombre des justiciables de chacune des classes précitées, 2° les lacunes qu'on pourrait découvrir dans la législation actuelle sur les conseils de prud'hommes, 3° les modifications que l'expérience paraîtrait rendre désirable.

Le premier envoi de ces tableaux, comprendra l'année 1844. Cependant afin de mettre les conseils de prud'hommes à même de préparer les matériaux des états qu'ils sont appelés à dresser, il convient de leur communiquer, le plus tôt possible, le modèle de ces états qui leur fera connaître la nature et l'étendue des renseignements dont il y aura lieu, pour prévenir la difficulté des recherches rétroactives, de tenir une notice exacte, dès le commencement de chaque année.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

(1) Les mêmes instructions ont été adressées, le 25 août 1848, aux gouverneurs du Brabant et d'Anvers, par suite de l'institution de conseils de prud'hommes à Bruxelles et à Anvers, et le 31 mars 1852, au gouverneur du Hainaut, pour les conseils institués à Dour et Paturages.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE
LA VILLE DE

STATISTIQUE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ANNÉE 185 .

184

I. Attributions conciliatoires.

NOMBRE DES AFFAIRES							OBSERVATIONS.
SUR AVERTISSEMENT PAR LETTRE DU SECRÉTAIRE.			SUR CITATION.				
Conciliées.	Non conciliées et renvoyées au bureau général.	Restées sans suite.	Conciliées.	Non conciliées et renvoyées au bureau général		Restées sans suite.	
				après comparution des parties.	le défendeur faisant défaut.		

II. Attributions judiciaires.

NOMBRE DES AFFAIRES JUGÉES.						NOMBRE DES JUGEMENTS			PRO DEO		ENQUÊTES				PRESTATION DU SERMENT		
CONTESTATIONS				TOTAL.		AU FOND									DÉFÉRÉ		
entre les maîtres et leurs ouvriers																	
au sujet des salaires.	autres contestations.	des marchands, fabricants entre eux.	des ouvriers entre eux.	en dernier ressort.	à charge d'appel.	contradictoires.	par défaut.	avant de statuer au fond, préparatoires, interlocutoires ou sur incident.	accordé.	refusé.	directes.	contraires.	Expertises.	Visites de lieux.	d'office.	par la partie.	Référé.

184

le novembre 1843.

III. Attributions disciplinaires.

NATURE DES FAITS DÉNONCÉS AU CONSEIL.	RÉSULTAT DES POURSUITES, NOMBRE DES INCULPÉS.				
		CONDAMNÉS			
	Déchargés des poursuites.	à un jour d'arrêt.	à deux jours d'arrêt.	à trois jours d'arrêt.	TOTAL.

Certifié sincère et véritable par le soussigné secrétaire du conseil de prud'hommes.

A , le 185 .

N° 1404. — DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — ÉTATS DE POPULATION (1).

1re Div. N° 7,605. — Bruxelles, le 11 novembre 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Hainaut, Limbourg et Flandre occidentale.

Désirant connaître toujours le nombre d'indigents reclus qui appartiennent à chacune des provinces auxquelles sont affectés les dépôts de mendicité de Mons, Reckheim, Bruges, je vous prie de vouloir bien joindre, à l'avenir, à l'état trimestriel que vous m'adressez de la population de ces établissements, un état séparé, dressé d'après le même modèle, concernant les mendiants de chacune de ces provinces.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

(1) *Voir* la circ. du 10 octobre 1843.

N° 1405. — CODE PÉNAL. — MOIS D'EMPRISONNEMENT. — DURÉE [1].

2e Div. N° 12,757. — Bruxelles, le 13 novembre 1843.

A MM. les Gouverneurs.

D'après des renseignements que je me suis procurés, les mois d'emprisonnement ne sont pas calculés dans toutes les prisons sur le pied de 30 jours par mois, base indiquée par la disposition formelle de l'article 40 du code pénal.

Je vous prie, en conséquence, M. le Gouverneur, de vouloir bien donner les instructions nécessaires aux directeurs et gardiens en chef des prisons situées dans votre province, pour que cette marche soit exactement observée.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1406. — FRAIS DE JUSTICE. — GREFFIERS ET HUISSIERS. — REGISTRES ET RÉPERTOIRES.

4e Div. N° 11,196. — Bruxelles, le 16 novembre 1843.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Le rapport que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date du . . . , a donné lieu de remarquer que dans votre ressort on exécute mal les décrets des 18 juin 1811, art. 57 et 83, 14 juin 1813, art. 45 et 50 et la loi du 22 frimaire an VII, art. 49, en ce qui concerne la tenue des registres et répertoires des actes des greffiers et des huissiers près les tribunaux de répression. Cependant l'efficacité de ce moyen de contrôle et de vérification des frais de justice ne peut être méconnue ; je dois donc vous recommander l'exécution ponctuelle et complète des susdites dispositions.

J'ai, à cette fin, fait dresser des modèles uniformes que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en vous priant de veiller à ce qu'ils soient suivis dans tous les parquets de votre ressort. Ces modèles pourront même guider ces officiers dans la rédaction de leurs mémoires de frais avec lesquels ils sont coordonnés.

Pour ne pas laisser incomplet le registre des actes des huissiers, il sera

(1) *Voir* les circ. des 3 juillet et 3 novembre 1843.

nécessaire de tenir à l'exécution de l'art. 28 du code d'instruction criminelle qui charge les procureurs du roi de remettre ou d'envoyer aux huissiers pour mise à exécution, les ordonnances rendues par les juges d'instruction.

Je ne puis approuver le mode suivi dans quelques tribunaux, d'après lequel on charge les huissiers audienciers de la tenue du registre dont parle l'article 83 du tarif de 1811.

Pour faciliter la vérification, il convient que dans ce registre du parquet on tienne un compte spécial pour chaque officier ministériel, que, par conséquent, tous les actes du même huissier soient transcrits à la suite les uns des autres, par ordre de dates de l'exploit. Le numéro d'ordre sous lequel l'acte est inscrit au registre, pourra être répété dans l'état même en regard de chaque article de dépenses et figurer également en tête des cédules. (1)

Les officiers du ministère public continueront à certifier, dans leur réquisitoire final, que tous les actes et diligences repris dans les mémoires de frais, se trouvent portés sur ces registres.

Je vous prie également, M. le Procureur général, de ne pas perdre de vue les articles 6 et 7 de l'arrêté du 24 avril 1815 qui prescrivent aux procureurs du Roi et aux magistrats chargés de viser les états de frais, de se faire représenter au moins une ou deux fois par trimestre le répertoire que mentionne la loi de l'an VII (2) et de confronter, comparer chaque acte dont le salaire est réclamé, soit avec ce répertoire soit avec le registre du parquet.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

(1) Le numéro d'ordre sous lequel un acte est inscrit au registre dans les mémoires mêmes des huissiers et greffiers, en regard de chaque article de dépense, a été ordonné dans l'idée que ce numéro servirait d'indicateur et faciliterait la vérification des frais. Cependant si ce point très accessoire de l'instruction paraissait offrir quelques difficultés dans l'exécution, on pourrait l'omettre.

(2) Ni le décret du 18 juin 1811, art. 83, ni l'arrêté du 19 janvier 1815 n'ont affranchi les huissiers de l'obligation de tenir, en matière répressive le registre prescrit par l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an VII, dont l'exécution est encore réglée par l'art. 47 du décret du 14 juin 1813. (V. l'arrêt de la cour de cassation du 2 avril 1833, *Bulletin*, 1833, page 161.) Le visa du receveur de l'enregistrement que l'art. 51 de ladite loi de frimaire exige dans un intérêt fiscal, ne peut suppléer aux prescriptions légales.

MODÈLE DU REGIS
(Art. 85 du d

Numéro du registre.	Dénomination des actes et diligences.	Date des actes et diligences.	Nature des crimes et délits.	LIBELLÉ OU ANALYSE SOMMAIRE DES ACTES.	Citatio notifica ou signi ficatio originaux.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
				Enoncer ici : Le nom, le domicile et la qualité sous laquelle une personne est citée ou conduite devant le juge ; Les articles de la loi qui permettent de faire les actes dans les cas non ordinaires ; Le chef-lieu de la commune à laquelle appartient le hameau, la ferme ou le lieu où l'huissier s'est transporté, et le canton dont ce chef-lieu dépend lorsque ce canton est un autre que celui dans lequel réside l'huissier. La mention que le premier rôle d'écriture a été déduit ; La date et l'espèce du jugement ou arrêt ; La peine que porte le jugement ou l'arrêt ; Le magistrat requérant lorsqu'il est autre que celui pour lequel l'huissier instrumente habituellement ; Le titre en vertu duquel les inscriptions et les radiations d'écrou sont faites ; Le but ou l'objet de l'extraction, le mandat en vertu duquel le prévenu ou l'accusé a été amené, retenu, incarcéré ou écroué préalablement.	

Dans les tribunaux des 3e et 4e classes on pourra omettre les colonnes 12, 13 et 1
attendu que dans la colonne *observations* on pourra toujours mentionner les actes e
traordinaires ou rares que l'huissier pourrait faire.

MODÈLE du RÉQUISITOIRE.

Nous (*indiquer l'officier du ministère public*) ;
Vu les articles 70 à 84 du réglement du 18 juin 1811, les articles 5 et
du décret du 7 avril 1813, et attendu que tous les actes et diligences comp
au présent mémoire sont portés sur le registre tenu en exécution de l'art
du règlement précité, requérons, conformément à l'art. 140 du mê
réglement qu'il soit délivré exécutoire par (*indiquer la qualité du mag
trat qui doit délivrer exécutoire*), pour le paiement de la somme de. . .
montant dudit état.

18 juin 1811.)

	MANDATS	de dépôt.
		d'amener suivi de dépôt.
	CAPTURES EN EXÉCUTION	d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement.
		d'une ordonnance de prise de corps ou arrêt portant la peine de la réclusion.
		d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte.
		Extradition.
		Perquisition.
		Publication ou affiche des ordonnances contre les contumaces.
		Rôles de copie.
		Ecrou.
		Myriamètres parcourus.
		Montant du salaire.
		Observations.

MODÈLE de EXÉCUTOIRE.

Nous (*indiquer la qualité du juge taxateur*),
Vu le réquisitoire ci-dessus, avons arrêté et rendu exécutoire le présent mémoire pour la somme de . . . . . .

MODÈLE DU REGISTRE DES A

(Art. 57 du

Numéro du registre.	DÉNOMINATION des PIÈCES DÉLIVRÉES.	DATE de LA REMISE des PEINES.	NATURE des CRIMES ou DÉLITS.	NOM ET DOMICILE des PRÉVENUS, ACCUSÉS ou CONDAMNÉS.	DATE ET NATUR des JUGEMENT (La peine d'emp nement s'il y e
1.	2.	3.	4.	5.	6.

Nota. Dans les tribunaux des 3me et 4mo classes on pourra omettre les deux dern colonnes (Procès-verbaux), attendu que dans la colonne *observations*, on pourra tou mentionner les actes extraordinaires ou rares que le greffier pourrait délivrer.

Il convient également d'indiquer le magistrat qui a requis la délivrance des pièces, qu'il est autre que le procureur du Roi ou le substitut du tribunal auquel le greffie attaché.

MODÈLE du RÉQUISITOIRE.

Nous (*indiquer l'officier du ministère public*).

Vu les articles 41 à 64 du règlement du 18 juin 1811; considéran les expéditions, copies et extraits, compris au présent mémoire, on visés et portés sur le registre dont la tenue est prescrite par l'art. 3 réglement précité, requérons, conformément à l'art. 140 du même r ment qu'il soit délivré exécutoire par (*indiquer la qualité du magi qui doit délivrer exécutoire*), pour le paiement de la somme de . montant dudit état.

LIVRÉS PAR LES GREFFIERS.
18 juin 1811.)

ARTICLE de la loi en vertu duquel l'acte est délivré.	BUT et destination des pièces.	EXPÉDITIONS. (Nombre des rôles.)	Extraits			Articles		Procès-verbaux		Observations.
			à 60 centimes.	à 52 centimes.	à 25 centimes.	du registre des condamnés.	des états de liquidation des frais.	d'exécution à mort.	d'exécution par effigie et exposition.	
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.										

MODÈLE de EXÉCUTOIRE. Nous (*indiquer la qualité du juge taxateur*).
Vu le réquisitoire ci-dessus, avons arrêté et rendu exécutoire le présent mémoire pour la somme de . . . .

N° 1407. — ORDRE JUDICIAIRE ET NOTARIAT. — PLACES VACANTES. — REQUÊTES. — INSTRUCTION (1).

Secrét. gén. 1er B. N° 866. — Bruxelles, le 21 novembre 1843.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

D'après la marche suivie jusqu'à présent dans l'instruction des requêtes en obtention de places dans l'ordre judiciaire et le notariat, ces requêtes sont transmises à MM. les Procureurs généraux, tandis que MM. les premiers présidents des cours d'appel, qui sont également consultés ne sont informés que des noms des candidats.

La communication des requêtes mêmes à ces derniers magistrats pouvant seule les mettre à même d'apprécier les diverses considérations invoquées par les postulants, j'ai résolu, pour atteindre ce but sans nuire à la célérité de l'instruction, de remplacer la liste nominative en usage, par l'envoi d'une copie sur papier libre, que les pétitionnaires seront invité par la voie du *Moniteur belge* et des *Mémoriaux administratifs* à joindre dorénavant à leurs requêtes.

Ces copies, certifiées conformes par mon département, seront adressées à MM. les premiers présidents, en même temps que les requêtes originales vous seront transmises.

Afin d'éviter les retards qu'entraînent les demandes d'avis aux chambres des notaires sur les places vacantes dans le notariat, il conviendra de ne les consulter qu'exceptionnellement lorsqu'on aura besoin de s'éclairer de leur avis.

Je joins à la présente circulaire, pour votre parquet et ceux de 1re instance de votre ressort, des exemplaires du modèle d'un registre matricule des candidats notaires que je fais tenir dans mes bureaux, en vous priant de me fournir sur tous les postulants pour le notariat, dont les requêtes vous seront transmises, les données suffisantes pour remplir les premières colonnes du tableau.

Telle est la nouvelle marche qui sera suivie à l'avenir, et dont je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien donner connaissance à M. le premier président.

Je crois devoir saisir la présente occasion pour rappeler, à votre attention les instructions mentionnées dans la circulaire ministérielle du 2 novembre 1832 2e Div. N° 1,017 concernant la transmission à faire au ministère de la justice d'une expédition de l'acte de décès des membres de l'ordre judiciaire, des notaires, avoués et huissiers.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que dorénavant je reçoive toujours régulièrement ces pièces en déans les cinq jours de la date du décès. S'il arrivait qu'elles ne mentionnassent pas toutes les fonctions dont le décédé était revêtu, vous voudrez bien en faire la remarque.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

(1) *Voir* les circ. des 22 octobre 1832, 27 novembre 1843, 28 décembre 1843 et 3 janvier 1852.

ÉTAT-CIVIL.	A. EXAMEN. Fonctions administratives ou judiciaires.	DÉTAIL des années de stage.			PLACES sollicitées avec indication des dates.	INDICATION et numéro des dossiers dans lesquels le pétitionnaire est compris.	ANALYSE DES RAPPORTS DU				OBSERVATIONS.
			Ans.	Mois			Procureur du Roi.	Procureur général.	Premier président.	Gouverneur.	
1.	2.	3.			4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.
1° Nom. - 2° Prénoms. 3° Lieu de naissance, et si le lieu de naissance est situé en pays étranger, indication de l'acte en vertu duquel la qualité de Belge a été conservée ou acquise. 4° Date de la naissance. 5° Domicile. 6° Date du certificat d'avoir satisfait à la milice dans la province de. . . 7° Date du diplôme de docteur en droit le cas échéant.	1° Chambre qui a délivré le certificat de capacité et de moralité. 2° Date du certificat. 3° Fonctions administratives ou judiciaires. (Art. 42 de la loi.)	1° Chez le notaire à depuis le jusqu'au 2° 3°									

N° 1408. — FRANCHISE DE PORT. — ADMINISTRATEUR DE LA SURETÉ PUBLIQUE (1).

2e Div. N° 37,034. — Bruxelles, le 22 novembre 1843.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, l'Auditeur général près la haute cour militaire, le Général commandant la gendarmerie et les Gouverneurs.

A cause de quelques difficultés récentes qui se sont élevées concernant ma correspondance, j'ai l'honneur de vous faire parvenir expédition de l'arrêté royal en date du 14 octobre 1839, qui règle la franchise de la correspondance de l'administrateur de la sûreté publique avec les fonctionnaires ressortissant à tous les départements ministériels et réciproquement.

En portant cette disposition à la connaissance des autorités et fonctionnaires que la chose concerne, vous voudrez bien leur faire remarquer que les circulaires de M. le Ministre des travaux publics, en dates des 28 septembre et 24 octobre derniers, n'ont modifié en rien l'art. 2 de l'arrêté prémentionné.

Ils pourront donc continuer à m'adresser leur correspondance sous enveloppe et sans qu'il soit besoin d'y apposer un contre-seing ou une indication quelconque de leur qualité et de leur office, mention qui occasionnerait inutilement une perte de temps.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1409. — PRISONS CENTRALES. — SERVICE DES TRAVAUX. — FOURNITURES. — ADJUDICATIONS. — CAHIER DES CHARGES (2).

2e Div. 2e B. N° 1,199 P. — Bruxelles, le 25 novembre 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le cahier des charges que j'ai adopté pour la mise en adjudication publique des divers objets nécessaires au service des ateliers des maisons de force de Gand, de détention militaire d'Alost, de réclusion de Vilvorde, de correction de St.-Bernard et du pénitencier de Namur.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

(1) *Voir* l'arrêté du 14 octobre 1839.
(2) Jusqu'en 1840, tous les objets nécessaires au service des ateliers des pri-

Conditions pour la fourniture des objets divers nécessaires à la direction des travaux de la maison de . . . pendant.

Les objets à fournir sont divisés en . . . lots, spécifiant la nature et la quantité des objets nécessaires et qui sont répartis de la manière suivante :

PREMIER LOT. ETC. (1)

Conditions générales et formes de l'entreprise.

ART. 1er. L'entreprise de la fourniture des objets désignés ci dessus aura lieu . . . . . en présence du gouverneur ou de son délégué le . . . . . à . . . . . sur soumissions cachetées et sur timbre, à lui adressées. Les soumissions seront reçues dans une boîte fermée à clef, laquelle sera déposée dans le lieu déterminé par le gouverneur et où les soumissionnaires auront accès depuis le . . . . . jusqu' (2) . . . . à midi précis; elles porteront pour suscription : « Soumission pour la fourniture du . . . . lot d'objets nécessaires à la prison de . . . . en 18 . »

La clef de la boîte sera conservée par le gouverneur ou son délégué ; conformément à l'art. 57 du règlement du 29 juin 1825 n° 66, le directeur de la prison devra assister à l'adjudication.

ART. 2. Les soumissions seront écrites sur papier timbré et conformes au modèle annexé au présent cahier des charges ; elles comprendront tous les objets réunis dans un seul lot et indiqueront le prix offert pour chaque article, ainsi que la somme totale des prix offerts pour le lot entier. Cette somme devra être répétée en toutes lettres, immédiatement au-dessus de la signature du soumissionnaire et de sa caution.

Le soumissionnaire et la caution devront pour tous les actes de l'entreprise élire domicile à . . . . ; ce domicile sera indiqué dans la soumission.

sous, hormis les fils et les lins, étaient achetés de la main à la main, par les directeurs des travaux, sous la surveillance des commissions administratives et des gouverneurs. A la suite d'un essai tenté à la prison de Vilvorde et qui produisit un résultat avantageux, le système des adjudications fut étendu à toutes les prisons, en 1842. Le modèle de cahier des charges, inséré ci-dessus, est celui qui a été adopté pour les adjudications de 1852.

(1) Indiquer au bas de chaque lot les quantités et les propriétés spéciales des objets mis en adjudication ; s'en référer autant que possible à des échantillons, et en tout cas, stipuler que la marchandise doit être de 1re qualité, loyale et marchande, suivant les usages et les règles du commerce.

(2) Le jour doit être la veille de l'adjudication.

Les soumissions qui ne seraient pas dans la forme prescrite ou qui renfermeraient d'autres conditions que celles stipulées au présent cahier des charges pourront être rejetées.

Art. 3. Après l'heure fixée pour la remise des soumissions, la boîte sera reprise par le gouverneur ou son délégué, pour être déposée, jusqu'au lendemain, dans une armoire dont il gardera la clef.

Art. 4. Au jour, lieu et heure fixés à l'article 1er et publiés par les affiches et annonces, le gouverneur ou son délégué procèdera publiquement à l'ouverture et au dépouillement des soumissions; il les revêtira de son visa, et proclamera, séance tenante, le résultat de chaque soumission.

Il fera connaître ultérieurement l'adjudicataire de chaque lot que M. le Ministre de la justice se réserve de désigner parmi les divers soumissionnaires, sans rendre compte des motifs de sa préférence. Il sera fait mention au procès-verbal du nombre des soumissions reçues pour chaque lot et du prix total qu'elles indiquent. Les soumissionnaires ou leurs fondés de pouvoirs devront être présents à l'ouverture des soumissions.

Art. 5. L'entrepreneur et sa caution seront solidairement responsables de la bonne et loyale exécution de l'entreprise. Les cautions solidaires renoncent, par le fait de leur souscription, au bénéfice de division et de discussion. (Art. 2022, C. C.)

Art. 6. Toute soumission admise emporte obligation de la part du soumissionnaire et de la caution.

De son côté l'administration s'engage à faire connaître sa décision au plus tard un mois après l'ouverture des soumissions.

Art. 7. Les quantités de chacun des objets qui composent les divers lots ne sont qu'approximatives ; et l'administration se réserve la faculté de les abaisser ou de les augmenter d'un tiers en raison de ses besoins.

Lorsque cette dernière limite sera atteinte, elle traitera de gré à gré pour le surplus de ses besoins, soit avec l'entrepreneur soit avec tout autre fournisseur ou marchand.

L'administration se réserve la faculté de faire fournir par l'entrepreneur au prix courant du jour, les marchandises similaires non spécifiées parmi celles qui forment le lot dont il est adjudicataire.

Art. 8. Il est défendu aux adjudicataires de céder leur marché en tout ou en partie sans une autorisation spéciale du Ministre.

Art. 9. Les frais ci-après spécifiés résultant de la mise en adjudication, à savoir : les frais de timbre du contrat, des procès-verbaux, le droit d'enregistrement, ainsi que les frais d'affiches, d'annonces et d'autres impressions, sont à la charge des entrepreneurs, et seront calculés au prorata des fournitures qui leur sont adjugées. Une note de ces frais, ceux

d'enregistrement exceptés, sera remise à l'approbation du Ministre en même temps que le cahier des charges et le procès-verbal de l'adjudication.

Exécution des marchés.

ART. 10. Le Ministre de la justice se réserve le droit de prolonger, de commun accord avec l'entrepreneur, la durée du marché soit d'une année soit de deux années, d'après les clauses et conditions du présent cahier des charges et au prix de l'adjudication.

Au cas que le Ministre juge convenable d'user de ce droit, l'entrepreneur en sera prévenu avant le 1er décembre 18 . Le contrat dans ce cas devra être soumis *de nouveau à la formalité* de l'enregistrement.

ART. 11. Toutes les fournitures devront être délivrées et rendues franco par l'adjudicataire ou son délégué, dans les magasins de la prison, dans le délai de . . . . qui suivront la date de la lettre de commande du directeur, sous peine d'une amende de 5 % sur la valeur des objets demandés.

Ce terme écoulé, le directeur aura le droit, sans qu'il soit besoin d'acte de mise en demeure et par la seule échéance du terme, de se pourvoir ailleurs aux risques et périls du fournisseur, qui sera passible, indépendamment de l'amende stipulée ci-dessus, de la différence dans le cas où le prix de l'achat fait d'office, dépasserait le prix adjugé sans pouvoir profiter du bénéfice qui pourrait résulter du cas contraire.

Pour constater la date des commandes, qui devra être indiquée exactement dans les registres de la direction, le directeur pourra, lorsqu'il le jugera convenable, charger à la poste et aux frais des entrepreneurs les lettres qui leur seront adressées.

ART. 12. Nul objet ne sera reçu dans les magasins s'il n'est accompagné d'une lettre d'envoi ou d'avis adressée au directeur.

Mode de réception.

ART. 13. La marchandise présentée sera vérifiée et expertisée, reçue ou rejetée dans les . . . jours de son arrivée, conformément aux dispositions de l'art. 59 de l'instruction du 29 juin 1825, sous la surveillance de la commission ou de son délégué, par les directeur, sous-directeur, contre-maître et magasiniers.

ART. 14. Les fournitures rebutées seront considérées comme non avenues. L'entrepreneur est tenu de les enlever immédiatement; s'il ne les remplaçait pas, d'une manière satisfaisante encore, dans le courant du

délai de . . . . laissé entre la demande et la fourniture, il sera passible des pénalités stipulées à l'art. 11.

Art. 15. Toute contestation entre la direction et l'entrepreneur relative à l'exécution des présentes, sera soumise à la commission administrative et jugée en dernier ressort par celle-ci.

Mode de payement.

Art. 16. Les factures des fournitures seront dressées à la fin de chaque mois dans les bureaux de la direction des travaux.

Il ne sera perçu aucune rétribution de ce chef. Les imprimés étant fournis par l'administration, l'entrepreneur n'aura qu'à payer le coût du timbre.

Ces factures, après qu'elles auront été enregistrées, seront envoyées par le directeur à la commission administrative pour en provoquer la liquidation.

Cette liquidation aura lieu, autant que possible, dans le délai de deux mois, toutefois l'administration ne sera tenue à provoquer la liquidation des factures, qu'après l'adoption du budget du département de la justice.

Résiliation du contrat.

Art. 17. Si l'entrepreneur, après avoir encouru une des pénalités stipulées ci-dessus, continuait à négliger de se conformer ponctuellement aux obligations qui lui sont imposées, l'administration pourra annuler d'office le présent contrat au moyen d'une simple notification et sans devoir aucune indemnité à l'entrepreneur.

Le contrat ainsi annulé l'est de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer cette annulation par les tribunaux.

Art. 18. Si le contrat vient à être annulé pour le motif ci-dessus mentionné, toutes les pertes qui pourraient résulter d'un nouveau marché, soit qu'elles proviennent de la hausse dans les prix ou de toute autre circonstance, seront supportées exclusivement par l'entrepreneur.

Art. 19. Dans les cas prévus par les articles 17 et 18, tous les frais et dommages qui y sont mentionnés, seront déduits d'office sur les créances des entrepreneurs ou retenus sur leurs mandats, en cas d'insuffisance d'iceux, ils seront assignés en dommages intérêts et poursuivis de ce chef dans leurs personnes, leurs propriétés ou celles de leurs cautions.

Art. 20. Il est strictement défendu à tout entrepreneur ou à ses agents de donner quoi que ce soit à titre de cadeau ou de gratification, aux employés comme aux détenus.

Toute infraction à cette défense pourra donner lieu à l'exclusion de toute participation aux adjudications futures et la commission sur le rapport du directeur pourra interdire l'accès de l'établissement à l'entrepreneur trouvé en faute.

MODELE.

SOUMISSION *pour le* *Lot.*

Je soussigné demeurant à rue , ayant pris connaissance suffisante du cahier des charges et conditions, pour la fourniture des objets y spécifiés, et nécessaires au service des ateliers de la Maison de détention de. . . . . , pendant l'année 18 , m'engage à fournir, à la dite prison, les objets suivants et aux prix ci-dessous indiqués :

Numéro.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉS approximatives à livrer.	INDICATION des mesures, poids, quantités, etc.	PRIX souscrit pour chaque article.	TOTAL des prix offerts pour le lot entier.
			TOTAUX FR.		

Total pour le Lot entier, la somme de (*)

Je présente en outre pour mes cautions MM.

qui ont signé avec moi en ladite qualité.

Fait à le 184

Les Cautions, *Le Soumissionnaire.*

(*) Le Total du Lot entier doit être indiqué en toutes lettres.

N° 1440. — ORDRE JUDICIAIRE ET NOTARIAT. — PLACES VACANTES. — REQUÊTES. — DOUBLE (1).

Secrét. gén. 1er B. N° 866. — Bruxelles, le 27 novembre 1843.

A MM. les Gouverneurs

Dans le but d'accélérer l'instruction, à laquelle donnent lieu les demandes en obtention de places vacantes dans l'ordre judiciaire et le notariat, j'ai fait publier l'avis ci-joint dans le *Moniteur*. Afin de donner à cet avis le plus de publicité possible, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le faire insérer dans le *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

Le Ministre de la justice invite les personnes qui formeront à l'avenir des demandes pour obtenir des places dans l'ordre judiciaire et le notariat, à joindre à leurs requêtes sur timbre une copie sur papier libre. Les requêtes transmises sans duplicata seront renvoyées aux pétitionnaires pour l'accomplissement de cette formalité.

N° 1441. — TRANSPORT DES PRISONNIERS. — VOITURES CELLULAIRES — AGENTS. — UNIFORME. — ORDRE DU SERVICE (2).

2e Div. N° 628. — Bruxelles, le 1er décembre 1843

Règlement concernant le service des agents préposés à la conduite des voitures cellulaires sur les chemins de fer.

ART. 1er. Les objets d'habillement, d'équipement et d'armement fournis par l'État aux agents préposés sont : chapeau, casquette, col, capote, pantalon en drap, idem en coutil, fourragère, sabre-poignard, avec bandoulière en cuir noir, carabine avec bayonnette.

ART. 2. La durée de ces objets est déterminée comme suit :

Capote.	un an.
Col.	un an.

(1) *Voir* la circ. du 21 novembre 1843.

(2) *Voir* les arrêtés des 14 et 31 juillet 1843, 9 novembre 1843 et 31 octobre 1851.

Pantalons . . . . . un an.
Fourragères . . . . . un an.
Chapeau . . . . . deux ans.
Casquette . . . . . un an.
Carabine et bayonnette. . trente ans.
Sabre-poignard . . . . vingt ans.

ART. 3. Chaque agent sera pourvu d'un livret sur lequel on inscrira son nom et son signalement.

Ce livret contiendra en outre un état des effets qui composent son habillement, son équipement et son armement.

ART. 4. L'employé chargé de la direction du service des voitures cellulaires tiendra un registre contenant les indications portées sur les livrets des agents.

ART. 5. Tout agent préposé, qui, par négligence, aura laissé se détériorer ses armes, subira une retenue mensuelle dont le maximum est fixé à un cinquième et le minimum à un dixième du traitement.

ART. 6. Les agents démissionnaires ou révoqués ne pourront jamais emporter les objets d'armement et d'équipement.

ART. 7. L'inspection de tous les objets de tenue des susdits agents sera faite tous les trois mois par M. l'Administrateur de la sûreté publique ou par son délégué, à l'effet d'en constater l'état et de faire réparer ou renouveler les parties d'habillement qui ne pourraient plus être mises décemment, et ce, d'office aux frais des agents, si les détériorations constatées proviennent de leur faute.

ART. 8. L'avoir des préposés décédés sera payé à leurs héritiers légitimes, déduction faite des frais d'enterrement s'il y a lieu.

Ordre du service.

ART. 1er. Les préposés devront se loger dans le voisinage de la maison de sûreté et faire agréer à l'avance le lieu de leur demeure par l'administrateur.

ART. 2. Le service des diverses lignes est arrêté le 1er de chaque mois, de manière à répartir avec égalité le nombre des voyages ordinaires : les convois extraordinaires auront lieu autant que possible à tour de rôle.

ART. 3. Les préposés portent la moustache ; à moins d'ordre contraire, ils sont coiffés dans leurs voyages du bonnet de police.

ART. 4. Chaque préposé, lorsqu'il est désigné pour accompagner la voiture cellulaire, doit se rendre en tenue à la station du chemin de fer, une demi-heure avant le départ du convoi, à l'effet de recevoir les indi-

vidus qui lui seront conduits par la gendarmerie, pour la décharge de laquelle, il devra, à sa demande, signer le livret constatant cette remise. Le livret une fois signé, le prisonnier ne peut être restitué sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 5. Les préposés ne peuvent placer qu'un seul prisonnier dans chaque cellule, à moins qu'il ne s'agisse d'individus d'une même famille ou de femmes. Les bancs placés aux extrémités des corridors sont réservés aux prisonniers qui pourraient être recueillis dans les stations intermédiaires.

Art. 6. Les préposés veilleront attentivement à ce que tous les détenus soient bien enfermés dans les cellules, et ils doivent surveiller avec soin ceux qui pourront être placés dans les corridors.

Art. 7. Ils devront, à l'arrivée des convois et notamment à Bruxelles, attendre que les voyageurs se soient dispersés, avant de faire sortir les détenus de leurs cellules respectives.

Art. 8. Les préposés ne quitteront leurs prisonniers qu'après les avoir déposés dans les prisons auxquelles ils sont destinés ; en ce qui concerne les stations intermédiaires ils ne les remettront qu'aux gendarmes revêtus de leur uniforme.

Art. 9. Lorsqu'il en aura reçu l'ordre du directeur de la maison de sûreté de Bruxelles, le préposé, à son arrivée à la station de Borgerhout, fera passer les prisonniers destinés à St.-Bernard dans la voiture qui leur est affectée et les y conduira lui-même directement, et au retour il ira se présenter au directeur de la maison de sûreté d'Anvers et prendra ses ordres.

Art. 10. Lorsque les préposés recevront des gouverneurs et procureurs du roi des réquisitions compatibles avec l'ordre de service ordinaire, ils seront tenus d'y déférer, sauf à en rendre compte à leur retour.

Art. 11. Après chaque voyage les préposés feront remettre à l'administration, un rapport par écrit, indiqueront le nombre des prisonniers transférés tant au retour qu'au départ.

Ils devront consigner sur ce rapport tous les renseignements qui seraient de nature à intéresser le service même indirectement.

Art. 12. Les préposés devront examiner soigneusement l'état des voitures cellulaires, s'assurer si elles sont nettoyées convenablement et s'il n'existe pas des réparations à faire : ils devront mentionner dans leurs rapports quotidiens les observations que cet examen leur aurait suggérées.

Art. 13. Les préposés qui ne seraient pas en voyage se rendront en

grande tenue, avant midi au ministère et s'y tiendront jusqu'à 4 heures à la disposition de l'administrateur.

ART. 14. La veille de chaque voyage, ils iront régulièrement prendre les ordres du directeur de la maison de sûreté de Bruxelles.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1412. — PRISONS CENTRALES. — FACTURES CONCERNANT LES SERVICES DOMESTIQUE ET DES TRAVAUX. — ENVOI SÉPARÉ.

Bruxelles, le 11 décembre 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

Il arrive assez souvent que les factures ou états concernant des fournitures pour le service intérieur des prisons centrales me sont transmis avec des états ou factures qui se rapportent à des livraisons pour le service des travaux.

Ce mélange pouvant donner lieu à des erreurs dans la comptabilité tenue à l'administration centrale qui est divisée pour les deux branches du service des prisons, je désire que les états ou factures des fournitures faites pour le service domestique me soient transmis à part des états ou factures qui concernent le service des travaux ; je vous prie, en conséquence, de vouloir m'adresser à l'avenir ces états séparément et de donner, par l'entremise des commissions administratives, des instructions aux directeurs pour qu'ils observent la même règle dans l'envoi de ces pièces.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1413. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — INSCRIPTIONS SUR LE GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE A AMSTERDAM. — CONVERSION DE LA DETTE DIFFÉRÉE.

1er Div. N° 3499. — Bruxelles, le 16 décembre 1843.

A MM. les Gouverneurs.

Il résulte de renseignements qui me sont parvenus qu'un grand nombre d'institutions belges de bienfaisance, de fabriques d'églises, de fondations de bourses d'études et autres possèdent encore des capitaux en dette différée (dette nationale des Pays-Bas), non convertis en dette active.

De nouvelles dispositions émanées du gouvernement Néerlandais enjoignent aux créanciers de l'État, au profit desquels de pareilles inscriptions existent sur le grand livre d'Amsterdam, d'en demander la conversion dans les délais fixés par une loi dont il sera parlé ci-après. Il importe que les diverses administrations que la chose concerne se mettent sans aucun retard, en mesure de se conformer à ces dispositions. A cet effet, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien donner le plus d'extension et de publicité possible aux instructions qui vont suivre afin qu'elles parviennent à la connaissance des diverses administrations qui ont leur siége dans votre province et qu'elles les mettent à même de satisfaire aux obligations qui leur sont imposées.

Mais avant de vous communiquer ces instructions sur la marche à suivre par les institutions intéressées, je vais d'abord rappeler succinctement la législation sur la matière.

Une loi du 14 mai 1814 (*Journal officiel* n° 5), divise la dette nationale en dette active portant 2 1/2 % d'intérêt et en dette différée ne portant aucun intérêt, mais destinée à passer successivement dans la dette active par la voie du tirage au sort annuel.

Un arrêté royal du 12 décembre 1814 (*Journal officiel* n° 112), règle tout ce qui est relatif à ce tirage au sort annuel. Il prescrit la remise aux détenteurs de la dette différée d'un billet de chance ou du sort (kansbiljet) numéroté et au porteur, pour chaque millier de florins de dette différée et pour chaque fraction de deux cents florins.

Une loi du 14 janvier 1815 (*Journal officiel,* t. 7, p. 317), contient des mesures de précaution pour la conservation des droits de ceux des créanciers de l'État, dont les capitaux sont confiés à la gestion d'administrations publiques ou privées. L'art. 11 de cette loi défend, sous peine d'une forte amende, à tous administrateurs de vendre, engager, louer ou échanger des billets de chance dont ils sont dépositaires. Cette mesure était nécessaire pour prévenir l'abus que des administrations infidèles auraient pu faire de billets au porteur, destinés à n'acquérir de la valeur qu'au bout d'un terme peut-être fort long, et lesquels, par cela même, étaient de nature à être perdus de vue par les autorités chargées de contrôler la gestion de ces administrateurs.

L'art. 12 prescrit ensuite des mesures destinées à faciliter la découverte des contraventions à cette défense.

Une loi du 25 décembre 1824 substitua au tirage annuel prescrit par celle du 14 mai 1814, et lois subséquentes, un tirage unique pour 25 années expirant en 1849.

Enfin une loi du 24 septembre 1841 (*Staetsblad* n° 35) dont une traduction vous a été adressée par ma circulaire du 22 avril 1842, 1re di-

vision, n° 2139, avec prière d'en donner connaissance, par la voie du *Mémorial administratif*, aux administrations que la chose concerne, ordonne la conversion forcée de la dette différée en dette active, conversion qui doit s'effectuer :

1° Sur le pied de 68 florins, dette active, en remplacement d'une inscription de fl. 1000, dette différée, accompagnée d'un billet de chance non-sorti de pareille somme.

2° A raison de fl. 18 en remplacement d'une inscription de fl. 1000 non-accompagnée d'un billet de chance.

3° Sur le pied de fl. 50 en remplacement d'un billet de chance non-sorti, présenté isolément sans une inscription de fl. 1000 dette différée.

4° D'après un tarif arrêté par la même loi, en ce qui concerne les billets de chance déjà sortis, au tirage prescrit par la loi du 25 décembre 1824, mentionnée ci-dessus.

Un avis publié au *Moniteur* du 13 décembre 1842 n° 347 et reproduit par la plupart des autres journaux a dû rendre les administrations publiques attentives à l'objet de cette dernière loi.

Il paraît néanmoins, M. le Gouverneur, qu'il est des administrateurs qui ont négligé de demander la conversion de la dette différée.

D'autres ont demandé cette conversion, mais sans pouvoir produire les billets de chance dont ils doivent être dépositaires, aux termes de la loi précitée du 14 janvier 1815.

Quant aux administrateurs qui ont négligé jusqu'ici de demander la conversion, il est urgent, M. le Gouverneur, qu'on leur rappelle les dispositions de l'article 4 de la loi de conversion, qui prévient implicitement les retardataires de la perte de plusieurs semestres d'intérêts.

Quant aux autres, c'est-à-dire à ceux qui n'ont pu représenter les billets de chance, l'agent néerlandais chargé de la conversion forcée, a refusé de convertir purement et simplement les certificats ainsi dépouillés de billets de chance, et ce, dans la crainte de couvrir ainsi à jamais des infractions à la loi et peut-être même des spoliations. Mais il a offert de convertir les inscriptions isolées, aussitôt que les administrateurs créanciers auraient remplacé les billets de chance manquant, par des achats nouveaux de dette active ou même d'inscriptions au grand-livre belge, en quantité suffisante pour représenter pleinement, dans l'actif des établissements créanciers, les billets de chance qui en avaient été illégalement distraits.

Toutefois il a été convenu verbalement entre les agents belge et néerlandais que toute conversion déjà demandée ou à demander encore par des administrations belges, sera effectuée sans retard dans les trois cas suivants :

1° Lorsque les inscriptions à convertir seront accompagnées de billets de chance, conformément à la loi.

2° Lorsqu'en l'absence des billets de chance requis, les administrateurs produiront la preuve qu'ils ont récemment acheté des inscriptions belges ou néerlandaises, en quantité suffisante pour remplacer ces billets de chance dans l'actif de l'établissement administré.

3° Lorsque la demande de conversion sera accompagnée d'un acte du Ministre compétent, en Belgique, légalisé par la légation néerlandaise, et accordant aux administrateurs l'autorisation de demander, sans produire aucun billet de chance, la conversion des inscriptions isolées spécialement indiquées dans cet acte.

Je désire, M. le Gouverneur, qu'en communiquant dans le plus court délai possible, aux administrations que la chose concerne, les instructions qui font l'objet de la présente, vous informiez les administrateurs qui seront dans le cas de devoir me demander l'autorisation de convertir des inscriptions isolées; que je ne pourrai leur délivrer de pareils actes qu'après avoir reçu d'eux des explications satisfaisantes sur la distraction des billets de chance et que vous invitiez en même temps ces administrateurs à me fournir très prochainement les explications nécessaires afin que la conversion des créances différées de cette catégorie puisse avoir lieu avant la fin de l'année, et que les établissements créanciers jouissent du semestre d'intérêts actuellement courant (article 4 de la loi de conversion).

Ainsi donc toutes les administrations qui possèdent des billets de chance isolés ou des inscriptions de la dette différée, accompagnées de billets de chance ou bien de la preuve qu'elles ont acquis postérieurement des inscriptions Belges ou Néerlandaises en quantité suffisante pour remplacer ces billets de chance dans l'actif de l'établissement créancier, devront avant la fin de l'année, se mettre en devoir de demander directement la conversion de leurs capitaux de dette différée afin de ne pas encourir la déchéance prononcée par l'article 4 précité de la loi de conversion. La présentation ou la remise exigée par les dispositions de cette loi pourra avoir lieu par l'intermédiaire de fondés de pouvoirs et devra être faite à l'agent du Ministère des finances à Amsterdam.

Les administrateurs qui auront besoin d'une autorisation pour être dispensés de reproduire les billets de chance correspondant à leurs inscriptions, feront seuls parvenir leurs demandes par mon intermédiaire.

Ultérieurement, lorsque les diverses administrations auront fait les diligences nécessaires pour mettre à couvert les intérêts qui leur sont confiés, je désire que chacune d'elles me transmette la liste des inscriptions de la dette différée qu'elles possèdent en indiquant exactement s'il est possible :

1° L'entête portée au grand livre;
2° Le volume où se trouve l'inscription;
3° Le numéro de chaque inscription.

Il serait utile, M. le Gouverneur, de prévenir aussi les administrations possédant des inscriptions en dette active qui n'ont point été comprises dans le transfert du grand livre d'Amsterdam au grand livre de Bruxelles, qu'il conviendrait qu'elles fissent vendre ces inscriptions pour les remplacer par des inscriptions belges.

Enfin, M. le Gouverneur, relativement aux intérêts arriérés de la dette active, échus depuis les événements de 1830 et que la direction du grand livre d'Amsterdam paie encore aujourd'hui à des établissements ressortissant à mon département, je me réfère à la circulaire que mon collègue de l'intérieur vous a adressée le 10 novembre dernier cotée 1re division n° 2415.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1414. — PRISONS CENTRALES. — REGISTRE DES PERSONNES QUI VISITENT L'ÉTABLISSEMENT. — EXTRAIT ANNUEL.

2e Div. N° 12,902. — Bruxelles, le 21 décembre 1843.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, d'Anvers, de la Flandre orientale et de Namur

D'après les instructions relatives à la comptabilité du service domestique l'on tient dans chaque prison centrale un livre d'inscription (registre n° 23) des personnes autorisées à visiter l'établissement.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le Gouverneur, de vouloir bien faire connaître aux directeurs de ces établissements qu'ils doivent me transmettre annuellement par votre intermédiaire dans le courant du mois de janvier, et à partir du 1er janvier dernier pour l'année courante, une copie du registre des personnes qui auront visité pendant l'année écoulée l'établissement confié à leurs soins.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1415. — DROITS D'AUBAINE, DE DÉTRACTION ET D'ÉMIGRATION. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC LE GRAND-DUCHÉ D'OLDENBOURG.

23 décembre 1843. — Convention entre la Belgique et le grand-duché

d'Oldenbourg qui accorde respectivement aux sujets des deux pays, le droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires et abolit les droits de détraction ou d'émigration sur les biens recueillis à quelque titre que ce soit. (*Bulletin officiel*, 1844, 1re P. n° 47.)

N° 1416. — PRISONS. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — FOURNITURES DE BUREAU.

2e Div. N° 12,083. — Bruxelles, le 27 décembre 1843.

A MM. les Gouverneurs.

Dans le but de régler d'une manière uniforme la marche à suivre pour la délivrance aux commissions administratives des prisons centrales, des fournitures de bureau nécessaires pour le service de l'établissement confié à leurs soins, j'ai décidé qu'à partir du 1er janvier 1844, les directeurs de ces prisons mettront à la disposition des vice-présidents des commissions, contre des bons détaillés, les fournitures reconnues indispensables au service exclusif des prisons centrales.

Les fournitures seront prises parmi celles qui sont à l'usage des bureaux de la direction de la prison, et les bons seront inventoriés et classés à part.

Quant aux fournitures qu'exigent les commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt, les secrétaires de ces prisons en restent chargés à l'aide des sommes qui leur sont allouées sur le budget de la province, conformément à l'art. 69, § 3 de la loi provinciale.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1417. — PRUD'HOMMES. — BRUGES.

28 décembre 1843. — Arrêté royal qui établit un conseil de prud'hommes à Bruges. (*Bulletin officiel*, 1843, n° 110.)

N° 1418. — ORDRE JUDICIAIRE ET NOTARIAT. — DÉCÈS. — AVIS.

Secrét. gén. 1er B. N° 866. — Bruxelles, le 28 décembre 1843.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Dans le but d'accélérer l'envoi des actes de décès prescrit par ma circulaire du 21 novembre dernier, j'ai adressé à mon collègue de l'intérieur la lettre que j'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe en copie.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

A M. le Ministre de l'intérieur.

Il importe que le département de la justice soit informé sans retard du décès des membres de l'ordre judiciaire, notaires ou officiers ministériels. Déjà, à diverses reprises, des instructions ont été adressées dans ce but aux officiers de l'état civil, mais elles ne sont pas toujours observées avec la ponctualité et l'exactitude que l'on serait en droit d'attendre.

Je viens donc vous prier, M. le Ministre, de vouloir bien prescrire l'insertion des instructions suivantes dans les mémoriaux administratifs des diverses provinces.

Les officiers de l'état civil continueront d'adresser au parquet du tribunal de 1re instance de leur ressort une expédition sur papier libre de l'acte de décès de tout membre de l'ordre judiciaire, notaire, avoué ou huissier, décédé dans leurs communes. Cet envoi aura lieu le jour même de la déclaration du décès.

Si le défunt était décoré de l'ordre de Léopold, ils délivreront au parquet deux expéditions du même acte destinées à être transmises par la voie hiérarchique, la première à mon département, la seconde au ministère des affaires étrangères.

Ces actes devront, autant que possible, mentionner les différentes fonctions dont le défunt était revêtu, et, le cas échéant, le grade qu'il occupait dans l'ordre de Léopold.

Bruxelles, le 28 décembre 1843.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1419. — BULLETIN OFFICIEL. — IMPRESSION ET DISTRIBUTION.

Bruxelles, le 31 décembre 1843.

Le Ministre de la Justice,

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 28 décembre 1831, n° 73, portant que le nombre et le mode de l'envoi du *Bulletin officiel* aux diverses autorités et administrations seront réglés par le Ministre de la justice,

Décide :

Art. 1er. A partir du 1er numéro de 1844 le nombre d'exemplaires du *Bulletin officiel* imprimés pour compte du gouvernement est fixé à trois mille trois cent cinquante neuf, dont dix-huit cent soixante-quatre en français et 1495 en français avec traduction flamande.

Art. 2. Le nombre de trois mille trois cent cinquante-neuf exemplaires ci-dessus fixé, sera adressé aux autorités et administrations dans la proportion indiquée au tableau ci-après.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des autorités ou administrations auxquelles le Bulletin officiel est adressé.	NOMBRE DES EXEMPLAIRES. Français.	Français-flamand.	TOTAL.
1	Cabinet du Roi.	4	»	4
2	Sénat.	51	»	51
3	Chambre des représentants.	106	1	107
4	Ministre des finances.	26	3	29
5	Id. de la guerre.	5	2	7
6	Id. de l'intérieur.	»	8	8
7	Id. des affaires étrang. et de la marine.	45	3	48
8	Id. des travaux publics.	2	6	8
9	Id. de la justice.	10	3	13
10	Archevêché de Malines et Evêché de Liége, Namur, Tournay Gand et Bruges. . .	3	3	6
11	Conseil des mines.	»	1	1
12	Cour des comptes	2	»	2
13	Auditeur général près la haute cour militaire.	4	3	7
14	Direction de la gendarmerie.	1	»	1
15	Direction des fortifications et du génie. .	1	»	1
16	Inspection générale de l'artillerie. . .	1	»	1
17	Procureur général près la cour de cassation.	»	7	7
18	Id. près la cour d'appel de Bruxelles.	1	12	13
19	Procureur du Roi de Bruxelles. . . .	1	20	21
20	Id. de Louvain. . . .	»	14	14
21	Id. de Nivelles. . . .	10	»	10
	A reporter. . .	273	86	359

N° d'ordre.	DÉSIGNATION des autorités ou administrations auxquelles le Bulletin officiel est adressé.	NOMBRE DES EXEMPLAIRES. Français.	Français-flamand.	TOTAL.
	Reports. . .	273	86	359
22	Procureur du Roi d'Anvers.	»	14	14
23	Id. de Malines.	»	11	11
24	Id. de Turnhout. . . .	»	10	10
25	Id. de Mons.	16	»	16
26	Id. de Tournay. . . .	17	»	17
27	Id. de Charleroy. . . .	14	»	14
28	Procureur général près la cour d'appel de Gand.	»	7	7
29	Procureur du Roi de Gand.	»	20	20
30	Id. de Termonde. . . .	»	15	15
31	Id. d'Audenaerde. . . .	»	14	14
32	Id. de Bruges.	»	20	20
33	Id. de Courtray. . . .	»	17	17
34	Id. d'Ypres.	»	11	11
35	Id. de Furnes.	»	8	8
36	Procureur général près la cour d'appel de Liége.	10	»	10
37	Procureur du roi de Liége.	15	»	15
38	Id. d'Huy.	11	»	11
39	Id. de Verviers. . . .	11	»	11
40	Id. de Namur.	11	»	11
41	Id. de Dinant.	13	»	13
	A reporter. . .	391	235	624

N° d'ordre.	DÉSIGNATION des autorités ou administrations auxquelles le Bulletin officiel est adressé.	NOMBRE DES EXEMPLAIRES.		
		Français.	Français-flamand.	TOTAL.
	Reports. . .	391	233	624
42	Procureur du Roi d'Arlon.	10	»	10
43	Id. de Marche.	11	»	11
44	Id. de Neufchâteau. . .	11	»	11
45	Id. de Tongres. . . .	»	10	10
46	Id. d'Hasselt.	»	10	10
47	Gouverneur de Brabant.	108	252	360
48	Id. d'Anvers.	»	159	159
49	Id. de Hainaut.	441	»	441
50	Id. de la Flandre-Orientale. . .	»	311	311
51	Id. de la Flandre-Occidentale. .	»	265	265
52	Id. de Liége.	316	31	347
53	Id. de Limbourg.	»	210	210
54	Id. de Luxembourg.	209	»	209
55	Id. de Namur.	358	»	358
56	Commandants militaires des provinces. .	4	5	9
57	Archiviste général du royaume. . . .	»	1	1
58	Bibliothèque des universités de Liége et de Gand.	»	2	2
59	Bibliothèque royale.	»	1	1
60	Commission centrale de Statistique. . .	1	»	1
61	Commission d'agriculture.	4	5	9
	Total général. . .	1864	1495	3359

Une expédition de la présente décision sera transmise à l'imprimeur du *Bulletin officiel* pour information et direction.

Le Ministre de la justice.
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1420. — BULLETIN OFFICIEL (1).

1er janvier 1844. — Arrêté royal qui prescrit la division du bulletin officiel en deux parties et fixe l'orthographe de la traduction flamande des lois et arrêtés. (*Bulletin officiel*, Ire P. n° 1.)

N° 1421. — PRISONS. — ANCIENS EMPLOYÉS OU VEUVES D'EMPLOYÉS. — SECOURS.

2e Div. 1er B. N° 12,941. — Bruxelles, le 2 janvier 1844.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, d'Anvers et de la Flandre Orientale.

Je vous prie de vouloir bien me proposer les anciens employés ou veuves d'employés de l'administration des prisons, auxquels il y a lieu d'accorder des rations habituelles de pain, de houille ou de pommes de terre pendant cet hiver, c'est-à-dire pendant les mois de décembre 1843, janvier, février et mars 1844.

Veuillez, M. le Gouverneur, me transmettre à l'avenir cet état dès les premiers jours d'octobre, afin que les personnes dont il s'agit puissent obtenir, en temps convenable le secours que l'administration désire leur accorder.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1422. — FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES. — POURSUITE (2).

3e Div. N° 1451. — Bruxelles, le 3 janvier 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Depuis quelque temps, la presse périodique s'occupe de la falsification des denrées alimentaires et notamment du pain.

(1) V. *Moniteur*, 1844, nos 20, 26 et 27.
(2) *Voir* la circ. du 3 mars 1847.

Je crois utile d'appeler votre attention sur les délits de cette nature dont les conséquences peuvent être si graves; je vous prie d'inviter MM. les Procureurs du Roi de poursuivre, avec la plus grande rigueur, les faits qui leur seraient dénoncés.

Le Ministre de l'intérieur,
Baron J. d'Anethan.

N° 1423. — PRISON DE ST.-BERNARD. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — FRAIS DE BUREAU.

Château d'Ardennes, le 6 janvier 1844.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Revu notre arrêté du 10 mars 1839, qui accorde au secrétaire de la commission administrative de la maison de correction de St.-Bernard, une somme annuelle de fr. 200 à titre de frais de bureau;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 1844, les fournitures de bureau nécessaires aux commissions administratives des prisons centrales doivent leur être livrées en nature par la direction de la prison placée sous leur surveillance;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1er. Notre arrêté précité du 10 mars 1839, est rapporté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1424. — PRISONS. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — NOMBRE DE MEMBRES (1).

2e Div. 1er B. N° 12,928. — Bruxelles, le 9 janvier 1844.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous informer que par suite de l'adjonction des bourgmestres et des procureurs du roi, les commissions administratives

(1) La circ. du 9 janvier 1844 a uniquement pour but de faire descendre autant

des maisons de sûreté et d'arrêt me paraissent pouvoir se composer dorénavant de *cinq membres*, dont trois resteront soumis au renouvellement biennal prescrit par l'arrêté royal du 1er novembre 1832, et les commissions des prisons centrales de St.-Bernard, de Gand, de Vilvorde et de Namur, de six membres outre les fonctionnaires prémentionnés.

Cette détermination ne doit pas empêcher d'autres nominations qui pourraient être motivées par des causes particulières et avantageuses au service, et que vous pourrez toujours me proposer lorsque vous le jugerez nécessaire.

Il est bien entendu toutefois, que le nombre des membres actuels ne sera réduit au chiffre normal fixé ci-dessus, que par les décès et démissions qui auront lieu successivement.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1425. — NATURALISATIONS. — MILITAIRES. — INSTRUCTION DES DEMANDES (1).

Bruxelles, le 9 janvier 1844.

Aux Chefs de corps de l'armée.

Les retards qu'éprouve la prise en considération des demandes en naturalisation adressées à la chambre des représentants, devant être attribués en partie aux nombreuses correspondances résultant des renseignements exigés par les deux branches de la législature, j'ai l'honneur de vous inviter à faire connaître aux militaires sous vos ordres, que s'ils veulent éviter ces retards, ils peuvent envoyer leurs requêtes, avec pièces à l'appui, au département de la guerre par la voie du service. Les renseignements qui doivent être joints à ces sortes de demandes sont:

1° Un historique de la position que l'intéressé occupait avant son entrée au service de la Belgique, indiquant les causes qui l'ont déterminé à venir s'établir dans ce royaume, l'époque à laquelle il y est arrivé, s'il y avait auparavant quelques relations de famille ou d'intérêt, s'il a satisfait à la conscription militaire dans sa patrie, s'il a servi dans son pays

que possible le nombre des membres des commissions administratives des diverses prisons, au minimum fixé par l'art. 2 de l'arrêté du 21 octobre 1822, sans introduire aucune innovation et sans toucher en rien aux dispositions qui concernent spécialement la prison de Namur. La commission administrative du pénitencier des femmes et de la maison de sûreté, dont mention a été faite par erreur dans la circ. du 9 janvier 1844, reste, conformément à l'arrêté royal du 16 mars 1841, composée de douze membres et divisée en deux sections. (*Dépêche au gouverneur de Namur du 29 février* 1844, 2e *div.* 1er B. n° 12928.)

(1) *Journal militaire*, 1844, p. 8.

natal ou sous une puissance étrangère, et en cas d'affirmative, comment il a quitté l'un ou l'autre de ces services.

2° Un certificat de moralité délivré par l'officier de police du lieu où le pétitionnaire est né ou par l'officier de police de la dernière résidence qu'il a habitée.

3° Un extrait du registre matricule;

4° Un extrait de l'acte de naissance;

Tous ces documents doivent être légalisés et accompagnés des avis et considérations du chef de corps.

Le Ministre de la guerre,
DUPONT.

N° 1426. — IMPOSITIONS COMMUNALES. — CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. — EXÉCUTION [1].

3e Div. N° 1685. — Bruxelles, le 10 janvier 1844.

A MM les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Par sa circulaire du 10 février dernier, 3e division n° 1685, mon prédécesseur vous a consulté sur l'intervention respective des administrations communales et de l'administration de l'enregistrement dans l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux en matière d'octroi.

J'ai l'honneur de vous adresser sur ce point des instructions qui ont été concertées entre mon département et ceux de l'intérieur et des finances.

En ce qui concerne les amendes, l'administration de l'enregistrement doit rester étrangère à leur recouvrement. Elles appartiennent aux communes et sont versées directement dans les caisses communales en vertu de l'art. 1er de la loi du 29 avril 1819. Cette disposition seule suffirait pour obliger les communes à faire toutes les poursuites nécessaires pour contraindre les condamnés en retard de payer, quand même le second § de l'art. 15 ne fournirait pas une induction plus formelle encore; et il est à remarquer que *l'autorisation* accordée par ce paragraphe porte moins sur le droit d'exécuter que sur la permission de faire usage des moyens de contrainte établis par le code pénal. Le rapport de la section centrale ne laisse aucun doute à cet égard.

Mais il reste à examiner si l'administration de l'enregistrement n'est pas tenue, en cette matière, à faire l'avance des frais et si par conséquent elle n'a point à les recouvrer soit des condamnés, soit des communes dans l'intérêt desquelles la poursuite a été exercée.

(1) *Voir* la circ. du 19 janvier 1848.

Aux termes de l'art. 1er du décret du 18 juin 1811, cette administration fait l'avance des frais de justice pour les actes et procédures qui sont ordonnés d'office ou à la requête du Ministère public; mais cette obligation cesse, quand il y a partie civile en cause; la somme présumée nécessaire pour le paiement des frais est alors avancée par elle, et c'est contre elle aussi que les exécutoires sont décernés.

Les communes étant aux termes de l'art. 158 du décret du 18 juin 1811 assimilées aux parties civiles, doivent, paraît-il, être comme elles soumises à l'obligation de faire l'avance de ces frais. Sans cette obligation l'assimilation ne serait pas complète et partant il n'y a aucune exception dans la loi.

Le second paragraphe de l'art. 16 de la loi de 1819 porte que les frais qui ne peuvent être recouvrés sur les prévenus sont supportés par les communes; il n'y a donc aucune nécessité pour l'administration de l'enregistrement à avancer des frais qu'en définitive, elle ne devra jamais supporter, et d'intenter souvent une double poursuite en recouvrement.

L'abstention de l'administration de l'enregistrement en cette matière a déjà plusieurs fois été recommandée, et notamment le 6 octobre 1820, par M. le Ministre des finances, à une époque très-rapprochée de la publication de la loi du 29 avril 1819.

En conséquence, M. le Procureur général, je vous prie de vouloir tenir la main à ce que les dispositions de la circulaire du 23 octobre 1837, 3e division n° 735 B., (prescrivant aux greffiers de ne plus délivrer aux receveurs de l'enregistrement les extraits de jugements en matière d'octrois communaux), continuent à être observées dans votre ressort.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1427. — FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DES MAGISTRATS. — LARGEUR DES BANDES.

5e Div. N° 865. — Bruxelles, le 12 janvier 1844.

A MM. les Premiers Présidents des cours d'appel et les Procureurs généraux près les mêmes cours.

Par suite des observations que j'ai cru devoir adresser à M. le Ministre des travaux publics sur son instruction du 28 septembre 1843 que j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance le 10 octobre suivant, M. le Ministre susdit vient de la révoquer par une circulaire du 23 décembre dernier dont j'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

A MM. les Directeurs des postes.

Il résulte de réclamations qui m'ont été communiquées par le département de la justice, que quelques agents des postes croient devoir appliquer à la correspondance des magistrats de l'ordre judiciaire, la disposition de ma circulaire n° 342, du 28 septembre dernier, qui limite la largeur des bandes à employer pour l'expédition des dépêches administratives.

L'obligation de correspondre sous bandes n'ayant jamais été formellement imposée à ces fonctionnaires et pouvant d'ailleurs, dans certains cas devenir préjudiciable à leurs relations confidentielles, je vous prie, M. le Directeur, de donner les ordres nécessaires afin que la disposition rappelée ci-dessus soit considérée comme non avenue à leur égard. Il est dès lors bien entendu que les employés des postes se conformeront, pour tout ce qui concerne la correspondance des magistrats, aux instructions précédemment en vigueur.

Bruxelles, le 23 décembre 1843.

Le Ministre des travaux publics,
A. Dechamps.

N° 1428. — STATISTIQUE CRIMINELLE. — TRIBUNAUX MILITAIRES. — MODÈLE (1).

3e Div. N° 171. — Bruxelles, le 18 janvier 1844.

A M. l'Auditeur général près la haute cour militaire.

Les tableaux statistiques concernant l'administration de la justice militaire, que vous me transmettez annuellement, présentant, à part plusieurs imperfections de forme, une lacune qu'il importe de combler en ce qui regarde les condamnations à la déchéance, j'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, une série de modèles destinés à remplacer à l'avenir ceux prescrits par la circulaire du 20 janvier 1836, 2e Div. n° 171.

Je vous prie, M. l'Auditeur général, de vouloir bien inviter MM. les auditeurs militaires, en leur transmettant les nouveaux modèles, d'activer la confection des tableaux pour l'année 1843, afin que vous puissiez me les faire parvenir le plus tôt possible.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

(1) *Voir* les circ. des 20 janvier 1836, 28 août et 30 décembre 1849.

COMPTE RENDU DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE MILITAIRE.

ANNEE 18 .

HAUTE COUR MILITAIRE.

I. *Jugements prononcés par les conseils de guerre soumis à la ratification de la cour* (1).

CONSEILS DE GUERRE qui ont PRONONCÉ LES JUGEMENTS.	Nombre total des jugements de chaque conseil soumis à la cour.	NOMBRE DES JUGEMENTS d'acquittement ratifiés.	d'acquittement renvoyés pour être modifiés ou reformés.	de condamnation ratifiés.	de condamnation renvoyés pour être modifiés ou reformés.	Observations.
Brabant.						
Anvers						
Hainaut.						
Flandre orientale. . . .						
Flandre occidentale. . .						
Liége.						
Limbourg.						
Namur et Luxembourg. .						
Conseil maritime. . . .						
Totaux. . .						

(1) Ce tableau est devenu sans objet depuis la mise en vigueur de l'art 7, § 2 de la loi du 29 janvier 1849.

II. *Nombre et ré*

NATURE DES CRIMES OU DÉLITS.	Nombre des affaires portées en appel devant la cour.	Nombre des prévenus ou accusés.	Nombre des prévenus et accusés : appelants.	Nombre des prévenus et accusés : intimés.	Nombre des prévenus et accusés : appelants ou intimés à la fois.	Jugements des conseils de guerre : infirmés.	Jugements des conseils de guerre : infirmés en tout ou en partie.	Arrêts qui confirment des jugements : d'acquittement ou d'absolution.	Arrêts qui confirment des jugements : de condamnation.	Arrêts qui émendent ou modifient : en condamnant des acquittés.	Arrêts qui émendent ou modifient : en acquittant des condamnés.	Arrêts qui émendent ou modifient : en aggravant la peine.	Arrêts qui émendent ou modifient : en diminuant la peine.
A. CODE PÉNAL MILITAIRE.													
B. CODE PÉNAL ORDINAIRE.													
Totaux. . .													
Conseils de guerre qui ont rendu les jugements attaqués. — Brabant.													
Anvers. . . .													
Hainaut													
Flandre orientale .													
Flandre occidentale . .													
Liége													
Limbourg.													
Namur et Luxembourg.													
Conseil maritime. . .													

appels.

RESULTAT DES JUGEMENTS PRONONCÉS PAR LES CONSEILS DE GUERRE.	Nombre total des appelants ou intimés.	RÉSULTAT DES ARRÊTS INTERVENUS SUR L'APPEL. Nombre des													
		absous de l'instance.	acquittés.	renvoyés pour incompétence.	condamnés									condamnés à la peine accessoire	
					à mort		aux travaux forcés		à la réclusion.	à la bruette.	à l'emprisonnement ou à la détention.	à l'expulsion.	à la cassation.	de la déchéance.	de l'exposition.
					sur l'échafaud.	par les armes.	à perpétuité.	à temps.							
Nombre des prévenus ou accusés															
absous de l'instance. . . .															
acquittés.															
renvoyés pour incompétence.															
Condamnés à mort sur l'échafaud.															
— — par les armes.															
— aux travaux forcés à perpétuité.															
— — à temps. .															
— à la réclusion. . . .															
— à la bruette. . . .															
— à l'emprisonnement ou à la détention. . .															
— à l'expulsion. . . .															
— à la cassation. . . .															
Totaux. . .															
Nombre des condamnés à la déchéance. . .															
— — à l'exposition.															

NOMBRE DES APPELS JUGÉS	OBSERVATIONS.
dans le 1er mois du jugement. .	
dans le 2e — — . .	
dans le 3e — — . .	
dans le 4e — — . .	
dans le 5e — — . .	
dans le 6e — — . .	
après un plus long délai. . . .	
Total. . .	

III. *Affaires jugées directement par la cour en raison du grade des accusés.*

NATURE DES CRIMES ET DÉLITS.	NOMBRE DES		NOMBRE DES ACCUSÉS				OBSERVATIONS.
	accusations.	accusés.	acquittés.	condamnés à			Dans cette colonne on fera mention du grade des accusés ainsi que de l'arme et du corps auxquels ils appartenaient.

IV. *Affaires jugées en chambre du conseil conformément à l'art.* 15 *du code de procédure.*

NOMBRE DES POURSUITES OU PLAINTES.	Poursuites du ministère public.	PLAINTES FORMÉES		OBSERVATIONS.
		du chef de punitions infligées par les supérieurs.	pour autres motifs.	
déclarées non fondées en tout. .				
— — en partie.				
— fondées.				

Certifié conforme:
Le greffier de la haute cour militaire,

N° 1429. — EXTRADITION. — CONVENTION AVEC LA HOLLANDE. — CORRESPONDANCE [1].

5e Div. N° 922/1847. — Bruxelles, le 25 janvier 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'un de vos collègues m'ayant consulté sur la question de savoir, si, dans le cas prévu par l'art. 8 de la convention d'extradition récemment conclue avec la Hollande, la correspondance peut avoir lieu directement entre les fonctionnaires des deux pays, je lui ai fait observer que si cet article ne porte pas formellement que la voie diplomatique devra être employée, c'est que cette prescription a déjà été faite dans l'article précédent avec lequel l'art. 8 fait corps; que c'est d'ailleurs en ce sens que la disposition a été entendue dans les négociations.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir porter cette solution à la connaissance des procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1430. — PRISONS. — FRÈRES RELIGIEUX. — NOVICIAT. — EXAMEN [2].

2e Div. N° 11,190. — Bruxelles, le 25 janvier 1844.

A M. l'Inspecteur général du service de santé de l'armée etc.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les règles que j'ai prescrites pour soumettre les frères religieux, chargés dans les prisons du service des infirmeries, à un examen constatant leur aptitude à cet emploi :

1° Chaque frère sera dorénavant soumis, avant son entrée en fonctions, à un noviciat de trois mois au moins, dans l'infirmerie de la prison de Vilvorde (s'il s'agit des frères de l'institut dirigé par M. le chanoine Scheppers), et dans l'infirmerie de la prison de St.-Bernard (s'il s'agit des frères de l'institut dirigé par M. l'abbé Glorieux). A cet effet MM. Scheppers et Glorieux s'adresseront, le cas échéant, à la commission administrative de la prison, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour faire admettre l'aspirant à cette épreuve.

2° Le frère subira ensuite un examen sommaire devant le médecin principal de la prison, qui s'adjoindra l'instituteur. Cet examen portera tant sur la pratique de l'emploi d'infirmier que sur l'aptitude à tenir les

(1) *Voir* la convention du 28 octobre 1845.
(2) *Voir* la circ. du 7 septembre 1845.

écritures indispensables à son service. Il lui sera délivré un certificat constatant le noviciat et son résultat favorable. Ce certificat sera rédigé d'après la formule qui se trouve ci-annexée et vous sera transmis par le médecin avec son avis motivé.

Vous aurez soin, M. l'inspecteur général, de m'adresser ensuite votre rapport sur les résultats de l'examen, afin que je puisse délivrer au frère reconnu capable une pièce qui lui donne accès à la prison dans laquelle il devra être employé.

Je vous prie de vouloir bien donner dans ce sens des instructions à MM. les médecins principaux des prisons de Vilvorde et de St.-Bernard en les invitant à les exécuter ponctuellement.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

CERTIFICAT.

Le médecin principal et l'instituteur de la maison de réclusion de Vilvorde (de la maison de correction de St.-Bernard) certifient que le frère N. N. . . , admis dans cette prison depuis le. . . . , en qualité de novice, est à même de satisfaire convenablement aux exigences du service qu'il pourrait être appelé à remplir comme infirmier dans l'une des maisons pénitentiaires du royaume.

En foi de quoi il lui a été délivré le présent acte.

Donné à , le

(*Signé.*) Le médecin principal, L'instituteur,

Le Ministre de la justice,

Déclare agréer provisoirement pour le service des prisons le frère ayant nom âgé de ans, né le à province d appartenant à l'institut de

MM. les Directeurs des prisons sont autorisés à recevoir ledit frère dans l'établissement placé sous leurs ordres, pour y être chargé de la branche de service qui lui sera spécialement désignée par ses chefs.

Donné à Bruxelles, le

N° 1431. — ABSENCE. — EXTRAITS DES JUGEMENTS. — INDICATIONS.

Secrét. gén. 1er B. N° 24. — Bruxelles, le 29 janvier 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Désirant établir de l'uniformité dans les extraits des jugements en ma-

tière d'absence, que MM. les Procureurs du Roi ont à m'envoyer conformément à l'article 118 du Code civil, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter les magistrats de votre ressort à prendre les mesures nécessaires pour que les pièces dont il s'agit contiennent toujours les indications suivantes : 1° les noms et qualités des demandeurs en cause, leur domicile, et leur degré de parenté, avec l'absent ; 2° les noms des père et mère de l'absent ; 3° la date et le lieu de naissance de celui-ci, le lieu de son dernier domicile, ainsi que la date et les motifs présumés d'absence.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1432. — PRISONS. — PHARMACIES. — POIDS ET MESURES.

2e Div. 1er B. N° 12,556. — Bruxelles, le 9 février 1844.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, d'Anvers et de la Flandre orientale.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que d'après les dispositions de la loi du 21 août 1816 (*Journal officiel*, n° 30), et des arrêtés royaux du 30 novembre 1817 et du 24 octobre 1819 (*Journal officiel*, n°s 31 et 52), les poids et mesures employés dans les pharmacies sont, comme les poids et mesures ordinaires, assujettis à la double formalité du poinçonnage et de la vérification annuelle.

En conséquence, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir donner dans ce sens les instructions nécessaires aux commissions administratives des prisons que la chose concerne.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1433. — CIMETIÈRES. — CONCESSIONS DE TERRAINS. — AUTORISATIONS (1).

1re Div. N° 341. — Bruxelles, le 13 février 1844.

A MM. les Gouverneurs

Un grand nombre d'administrations communales et de fabriques d'é-

(1) *Voir* la circ. du 24 mai 1848.

glises semblent avoir perdu de vue les instructions qui leur ont été données par circulaire de mon département, en date du 11 août 1840, côtée comme la présente, et relative aux concessions de terrains, dans les cimetières, accordées, sans l'autorisation du gouvernement, aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée, pour y établir une sépulture, et y faire construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien de nouveau rappeler à ces administrations les dispositions du décret du 23 prairial an XII, et veiller à ce qu'elles soient ponctuellement observées.

A cette occasion, il est un autre point, M. le Gouverneur, sur lequel je crois devoir appeler toute votre attention, autant dans l'intérêt de ces administrations et des concessionnaires de terrains dans les cimetières que dans le but de régler, d'une manière uniforme et invariable, l'application des principes sur la matière.

Des autorités provinciales, se fondant sur la disposition du § 1er de l'article 76 de la loi du 30 mars 1836, ont pensé qu'elles étaient compétentes à l'effet d'autoriser de pareilles concessions toutes les fois que la valeur du terrain n'excède pas 1,000 francs, ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires de la commune, à moins que ce dixième ne dépasse 20,000 francs.

Bien que le décret garde le silence sur l'autorité compétente pour accorder des concessions, il est certain que ce droit appartient exclusivement au gouvernement, et que les principes du droit civil en matière de vente, de location etc., sont étrangers à cette matière. Et en effet, ces concessions de terrains, auxquelles se rattachent tout à la fois des intérêts religieux et des intérêts temporels n'ont aucunement le caractère d'aliénations proprement dites; elles n'emportent en faveur de ceux qui les obtiennent ni translation de la propriété même, ni cession d'un droit dérivant de la propriété; les concessionnaires n'acquièrent que la jouissance d'une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture, et cette place, dont ils ne peuvent changer la destination, continue à faire partie intégrante du cimetière.

Dès lors, on ne peut appliquer à ces concessions les dispositions de l'article 76 § 1er de la loi communale, relatives aux *aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune*; et eu égard à la nature spéciale de cet objet, il y a lieu de maintenir au gouvernement un droit qu'il a toujours exercé seul.

Je désire, en conséquence, que toutes les concessions de terrains pour

sépultures, accordées, contrairement à la loi, sans autorisation royale, soient soumises, dans un bref délai, à la sanction du gouvernement.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, faire remarquer aux administrateurs que la chose concerne, qu'il est de leur devoir de se replacer dans la légalité, et qu'ils ont, d'autre part, un grand intérêt à obtenir la régularisation de leurs actes ; car, à défaut de l'approbation du gouvernement, les concessions qu'ils ont faites sont nulles, et les concessionnaires sont en droit de leur intenter une action judiciaire.

Enfin, vous voudrez bien veiller, M. le Gouverneur, à ce que désormais, ces administrateurs se conforment aux prescriptions du décret sur les sépultures.

Les demandes qui me seront adressées afin de régularisation, devront être accompagnées du tableau des inscriptions qui ont été placées sur les tombeaux et monuments construits par les concessionnaires.

Je désire aussi savoir si les monuments qui ont été élevés ne blessent en rien les convenances.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1434. — NATURALISATIONS. — DROIT D'ENREGISTREMENT (1).

15 février 1844. — Loi qui assujettit les naturalisations à un droit d'enregistrement. (*Bulletin officiel*, 1re P., n° 9.)

N° 1435. — PRISONS. — REGISTRE DES VISITES.

2e Div. 1er B. N° 12,902 P. — Bruxelles, le 16 février 1844.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre-orientale.

Il conviendra M. le Gouverneur de recommander aux directeurs des prisons de ménager à l'avenir dans le registre d'inscription des personnes autorisées à visiter l'établissement, une colonne pour les noms des

(1) Projet de loi et exposé des motifs. (*Moniteur*, 1844, n° 17.) — Rapport à la chambre des représentants. (ib. n° 21).—Discussion et adoption. (ib. nos 31 et 33. — Rapport au Sénat. (*Moniteur*, n° 39.) — Discussion et adoption. ib. nos 41 et 42.)

fonctionnaires qui auront accordé les autorisations et de mentionner aussi la date des visites.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1436. — TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TURNHOUT. — RÈGLEMENT.

18 février 1844. — Arrêté royal qui approuve le règlement du tribunal de 1re instance de Turnhout.

N° 1437. — PRISONS. — PHARMACIES. — OBJETS DÉTÉRIORÉS.

2e Div. N° 13,103. — Bruxelles, le 23 février 1844.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre orientale.

Il résulte d'une lettre que vient de m'adresser M. l'Inspecteur général du service de santé que malgré les soins les plus éclairés, il arrive que tous les ans, lors de l'inventaire des pharmacies, quelques objets se trouvent assez altérés pour devoir être mis hors de service. Les substances détériorées, parmi lesquelles il y a des médicaments que la loi défend de vendre, sont ou brulées dans les prisons, ou bien jetées, ou remises aux directeurs par les médecins comptables. Cette manière d'opérer étant irrégulière, ce fonctionnaire me propose d'adopter pour les pharmacies de ces établissements les mesures existantes dans les hôpitaux militaires, pour ce qui concerne ces objets : elles consistent à prescrire aux officiers de santé comptables d'établir, aux époques de l'inventaire de la pharmacie et de ses dépendances, deux états en double expédition semblables aux modèles ci-joints : une expédition de chacun de ces états, après vérification et approbation par l'inspecteur général précité, sera transmise à mon département; ensuite j'autoriserai la remise, à la direction, des objets ayant encore quelque valeur et l'anéantissement des autres, en présence du chef de service, du comptable et du directeur de la prison. Procès-verbal de cette double opération sera dressé en trois expéditions et signé des personnes présentes ; une de ces expéditions sera remise au comptable pour sa décharge, une au directeur pour sa gestion et une 3e sera transmise à l'inspecteur général.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir inviter les commissions administratives des prisons de St.-Bernard, Vilvorde, Gand et Alost, à donner

les instructions nécessaires pour que le mode de comptabilité ci-dessus indiqué soit adopté et à tenir la main à sa régulière exécution.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1438. — PRISONS CENTRALES. — REGISTRE DE COMPTABILITÉ MORALE. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS.

2e Div. N° 9,355. — Bruxelles, le 24 février 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec prière d'en faire la distribution entre les parquets de votre ressort suivant les besoins du service, un certain nombre de formules imprimées destinées à recueillir les renseignements nécessaires à la tenue du registre de comptabilité morale, introduit dans les maisons centrales pour faciliter la tâche des commissions administratives chargées de la formation des listes de grâce et pour servir à dresser les états arrêtés par la commission centrale de statistique.

Pour que les condamnés transférés dans les grandes prisons soient aussi régulièrement que possible accompagnés de ces bulletins, qui remplaceront à l'avenir les états prescrits par la circulaire du 25 mai 1841, vous voudrez bien, M. le Procureur général, tenir la main à ce que les renseignements de la 1re partie, concernant les faits judiciaires, soient inscrits par les soins des parquets, immédiatement, après la prononciation des condamnations et qu'ensuite les bulletins ainsi préparés soient adressés sans délai aux autorités locales appelées à compléter la 2e partie, relative à la condition sociale des détenus, à moins que ces derniers renseignements, comme par exemple dans les affaires criminelles où ils sont demandés dès le début de l'instruction, ne résultent des pièces de la procédure.

Cette marche présente l'avantage de ne pas étendre à un grand nombre de prévenus qui ne sont pas transférés dans les prisons centrales, des informations recueillies seulement en vue de la statistique de ces établissements, ce qui arriverait si ces informations devaient toujours être demandées pendant l'instruction.

Dans aucun cas, le retard qu'éprouverait de la part des autorités locales le renvoi des bulletins ne doit pas faire surseoir au transfert des condamnés. Les bulletins renvoyés postérieurement seront adressés, après leur réception, aux prisons où les condamnés qu'ils concernent subissent leur peine.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien me signaler les administrations communales qui resteraient en demeure, malgré vos avertissements, de fournir les renseignements demandés.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1439. — PRISONS CENTRALES. — REGISTRE DE COMPTABILITÉ MORALE. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS

2e Div. N° 9555. — Bruxelles, le 24 février 1844.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

J'ai l'honneur de vous informer que, d'après les mesures que je viens de prescrire il est à espérer que les condamnés transférés dans les grandes prisons seront à l'avenir régulièrement accompagnés d'un bulletin de renseignements semblable au modèle ci-joint, contenant les éléments nécessaires pour la formation des registres statistiques introduits par la circulaire du 14 décembre 1842, 2e division n° 11,356.

Néanmoins les retards qu'éprouverait la confection de ces bulletins ne pouvant en aucun cas faire surseoir au transfert des condamnés, il arrivera, surtout dans le commencement, que les pièces ne seront transmises à MM. les Directeurs qu'après le transfert des condamnés, qui seront inscrits dans la 1re colonne du registre sous la date et dans l'ordre des écrous, en attendant l'envoi ultérieur des bulletins pour remplir les autres colonnes.

MM. les directeurs auront soin de retourner les bulletins incomplets ou irréguliers à l'autorité qui a fourni les renseignements défectueux afin de les faire rectifier ou compléter.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

STATISTIQUE

DES CONDAMNÉS QUI DOIVENT SUBIR LEUR PEINE DANS LES PRISONS CENTRALES.

RENSEIGNEMENTS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES.

Nom et prénoms
âgé de *né à* *, province d*
domicilié en dernier lieu à *, province d*
profession
arrêté le
condamné par *le*
pour
à
peine commencée le
lieu du crime ou du délit *province*
sa date

COMMUTATION OU RÉDUCTION DE PEINE OBTENUE AVANT LE TRANSFERT.

CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES.

(Les simples condamnations à l'amende ne seront mentionnées que sous la rubrique des observations, avec l'indication du nombre, de la date et de leurs motifs.)

1re CONDAMNATION.

Peine pour
Tribunal date
Prison libéré le
Motif grâces

2me CONDAMNATION.

Peine pour
Tribunal date
Prison libéré le
Motif grâces

3me CONDAMNATION.

Peine pour
Tribunal date
Prison libéré le
Motif grâces

4me CONDAMNATION.

Peine pour
Tribunal date
Prison libéré le
Motif grâces

(En cas d'un plus grand nombre de condamnations, celles-ci seront portées sur une feuille supplémentaire qui sera attachée à la suite du présent bulletin.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.

(Art. 2 de l'arrêté du 13 juillet 1831.)

RENSEIGNEMENTS DES AUTORITÉS LOCALES.

Renvoyé à Monsieur

avec prière de recueillir les renseignements demandés ci-après, concernant le condamné désigné d'autre part, et de me retourner le présent bulletin, huit jours au plus tard après la réception, avec la réponse exacte à toutes les demandes qu'il contient. Il y aura lieu de faire mention des motifs pour lesquels l'un ou l'autre renseignement ne pourrait être donné.

A , le 184 .

LE PROCUREUR DU ROI.

DEMANDES.	RÉPONSES.	Observations.
ÉTAT-CIVIL.		
1° Nom de son père	1°	
2° Nom de sa mère.	2°	
3° Date de sa naissance.	3°	
4° Est-il célibataire, marié ou veuf?	4°	
5° Combien d'enfants a-t-il, légitimes ou naturels?	5°	
6° Quel est l'âge et le sexe de ses enfants?	6°	
PROFESSION.		
1° Quel est son état ou sa profession?	1°	
2° Travaillait-il (*a*) pour son propre compte, comme maître ou chef, ou pour le compte ou au service d'autrui, comme ouvrier, journalier ou subordonné, (*b*) dans une fabrique ou manufacture?	2° (*a*) (*b*)	
3° Exerçait-il sa profession ou non, et, dans ce dernier cas, est-ce par inaptitude au travail, par infirmité ou par oisiveté volontaire?	3°	
4° Appartenait-il à la population urbaine ou rurale à l'époque de la perpétration du crime ou du délit?	4°	
MOYENS D'EXISTENCE.		
1° Est-il dans l'aisance? — A-t-il quelques ressources? — Est-il indigent?	1°	
2° Contribuait-il à l'entretien de sa famille? Et, dans ce cas, celle-ci n'a-t-elle plus d'autre soutien?	2°	
3° Son père ou sa mère sont-ils encore en vie, et sont-ils en état de lui fournir des moyens d'existence?	3°	
RELIGION.		
1° Quelle est sa religion?	1°	
CONDUITE ET MORALITÉ.		
1° Quelle était sa conduite antérieure, sa réputation? Etait-il bien ou mal noté?	1°	
2° Etait-il adonné à l'ivrognerie?	2°	
3° Etait-il livré au libertinage, à la débauche, ou vivait-il en concubinage ou en prostitution?	3°	
Autres particularité propres à faire apprécier la moralité du condamné?		

PROFESSION. Les désignations de *domestique*, *ouvrier*, *journalier*, sont insuffisantes; il faut en outre faire connaître la nature du travail auquel ils sont occupés : ainsi, à l'égard des domestiques à gages ou à la journée (journaliers), il faut mentionner s'ils sont attachés au service intérieur ou à l'exploitation du sol ou à d'autres travaux. A l'égard des femmes mariées, sans profession personnelle, on indiquera celle du mari; à l'égard des enfants mineurs, sans profession, celle des parents. Si un condamné exerce plusieurs professions, on aura soin, en qualifiant chacune d'elles, d'indiquer celle qui fait sa principale ressource.

N° 1440. — PRISONS CENTRALES. — REGISTRE DE COMPTABILITÉ MORALE. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS.

2e Div. N° 9,555 — Bruxelles, le 24 février 1844.

A M. l'Auditeur général près la haute cour militaire.

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec prière d'en faire la distribution à MM. les auditeurs militaires, un certain nombre de formules imprimées, destinées à recueillir les renseignements statistiques sur la position des condamnés qui doivent subir leur peine dans les maisons centrales, renseignements que les directeurs de ces établissements sont chargés de transcrire dans un registre introduit pour faciliter la tâche des commissions administratives lors de la formation des listes de grâces, et pour servir à dresser les états arrêtés par la commission centrale de statistique.

Afin que les condamnés, à leur entrée en prison, soient aussi régulièrement que possible accompagnés de ces renseignements, je vous prie, M. l'Auditeur général, de tenir la main à ce qu'immédiatement après la prononciation des condamnations, les bulletins concernant la condition sociale des condamnés soient transmis aux autorités locales appelées à les remplir. Néanmoins le retard qu'éprouverait le renvoi de ces pièces ne doit en aucun cas faire surseoir au transfert des condamnés : les bulletins retournés postérieurement seront, après leur réception, adressés à la prison où les condamnés qu'ils concernent subissent leur peine.

Je vous prie, M. l'Auditeur général, de vouloir bien me faire connaître les administrations communales qui resteraient en demeure malgré vos avertissements, de fournir les renseignements demandés.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

STATISTIQUE

DES CONDAMNÉS QUI DOIVENT SUBIR LEUR PEINE DANS LES PRISONS CENTRALES.

RENSEIGNEMENTS DES AUTORITÉS LOCALES.

Renvoyé à Monsieur
avec prière de recueillir les renseignements demandés ci-après, concernant le nommé domicilié en dernier lieu dans la commune de condamné par le Conseil de Guerre de pour à et de me retourner le présent bulletin huit jours au plus tard après la réception, avec la réponse exacte à toutes les demandes qu'il contient. Il y aura lieu de faire mention des motifs pour lesquels l'un ou l'autre renseignement ne pourrait être donné.

A , le 184 .

L'AUDITEUR MILITAIRE,

(*Voir le tableau* p. 230.)

CONDAMNATIONS

ANTÉRIEURES A L'INCORPORATION DANS L'ARMÉE.

(Les simples condamnations à l'amende ne seront mentionnées que sous la rubrique des observations, avec l'indication de leur nombre, de leur date et de leurs motifs.)

1re CONDAMNATION.		2me CONDAMNATION.	
Peine	pour	Peine	pour
Tribunal	date	Tribunal	date
Prison	libéré le	Prison	libéré le
Motif	grâces	Motif	grâces

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.

EXTRAIT d'un Jugement rendu par

Par Jugement du Conseil de Guerre de en date du
approuvé le prononcé le
le nommé
âgé de , né à , province d
domicilié dans la commune d , province d
a)
a été condamné pour
à

Pour extrait conforme :

A , le 84

L'Auditeur militaire,

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Date du commencement de la peine
Lieu du crime ou du délit , province d
La date .

COMMUTATION OU RÉDUCTION DE PEINE OBTENUE AVANT LE TRANSFERT.

CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES MILITAIRES.

1re CONDAMNATION		2me CONDAMNATION.	
Peine	pour	Peine	pour
Conseil de guerre	date	Conseil de guerre	date
Prison	libéré le	Prison	libéré le
Motif	grâces	Motif	grâces

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.

(Art. 2 de l'arrêté du 13 juillet 1831.)

(*a*) Insérer dans cet endroit la qualité ou le grade du condamné, le corps, le bataillon ou la compagnie à laquelle il appartient.

N° 1441. — CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — LOUVAIN.

26 février 1844. — Arrêté royal qui établit un conseil de prud'hommes dans la ville de Louvain. (*Bulletin officiel,* 2e P., n° 6.)

N° 1442. — CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — ALOST.

26 février 1844. — Arrêté royal qui établit un conseil de prud'hommes dans la ville d'Alost. (*Bulletin officiel,* 2e P., n° 6.)

N° 1443. — PRISONS. — FRÈRES RELIGIEUX. — REMPLACEMENT (1).

2e Div. N° 11,190. — Bruxelles, le 29 février 1844.

A M. le Gouverneur de la province de Brabant.

Déférant au désir exprimé par M. le chanoine Scheppers, et tendant à ce que la faculté qui lui est attribuée pour les prisons de Gand et d'Alost, de remplacer un frère par un autre, sans autorisation préalable de la commission administrative, soit également étendue à la maison de réclusion de Vilvorde, j'ai l'honneur de vous prier, M. le Gouverneur, d'informer la commission administrative de cette prison que j'ai cru pouvoir accorder l'extension de cette faculté en ce qui concerne l'établissement confié à ses soins, mais en la subordonnant aux conditions suivantes, savoir :

1° Dans aucun cas plus de deux frères ne pourront être remplacés à la fois, et un frère bien au courant du service sera constamment attaché à la prison.

2° Les mutations auront lieu le moins possible, et seront faites de manière à ne pas nuire à la régularité du service et à ne pas mécontenter la commission.

3° Le directeur de la prison sera prévenu au moins 24 heures d'avance de chaque mutation qui aura lieu.

4° Chaque frère qui se présentera à l'établissement pour y remplacer un autre devra être muni d'une lettre ou d'une carte signée par M. le chanoine Scheppers.

Je vous prie en outre, M. le Gouverneur, de vouloir bien donner les

(1) *Voir* la dép. du 20 janvier 1843 et la circ. du 1er mai 1848.

instructions nécessaires pour que le supérieur de l'institut des Frères de la Miséricorde, ou son délégué, puisse visiter librement les frères employés à la prison de Vilvorde, dans leurs quartiers ainsi que dans les endroits où ils exercent leurs fonctions.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1444. — MAISON DE FORCE A GAND. — RÉUNION DES DEUX SERVICES SOUS UNE SEULE DIRECTION (1).

2e Div. N° 12,338. — Bruxelles, le 4 mars 1844.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR SALUT.

Revu notre arrêté du 13 décembre 1841, sur l'organisation du personnel des chefs de service dans les prisons centrales ;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La disposition de l'art. 4 de l'arrêté précité est rapportée.

Art. 2. Le sieur etc.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

(1) *Voir* l'arrêté du 7 février 1849.

Rapport au Roi. — L'arrêté royal du 13 décembre 1841 a supprimé la place de directeur des travaux dans toutes les prisons centrales sauf dans la maison de force à Gand, où ces fonctions ont dû être maintenues jusqu'à ce qu'il fût possible de placer convenablement l'employé qui les remplit encore aujourd'hui.

Une occasion se présente de rendre cette mesure générale en l'étendant à la prison précitée. Ce but serait atteint en nommant aux fonctions de directeur de la maison de réclusion de Vilvorde, le sieur Vanderwallen commandant de la maison de force à Gand, et en confiant au sieur Bayet, directeur des travaux du même établissement, la direction des deux services.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, un projet d'arrêté rédigé dans ce sens.

Bruxelles, le 9 février 1844.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1445. — PRISONS. — OPÉRATIONS CHIRURGICALES GRAVES.

2e Div. N° 12,511. — Bruxelles, le 5 mars 1844.

A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie de vouloir donner les instructions nécessaires, pour que les médecins et chirurgiens des prisons, soient tenus d'informer les commissions administratives, des opérations chirurgicales graves qu'ils seraient dans le cas de faire subir aux détenus, afin de mettre ces collégues à même de constater le consentement du malade, et d'éviter qu'il soit, contre son gré, privé d'un membre, sans toutefois qu'ils puissent s'opposer aux opérations de ce genre, si le prisonnier a exprimé son consentement dûment constaté.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1446. — PRISONS. — OPÉRATIONS CHIRURGICALES GRAVES.

2e Div. N° 12,511. — Bruxelles, le 6 mars 1844.

A M. l'Inspecteur général du service de santé de l'armée.

La commission administrative de la maison de correction de Saint-Bernard, ayant témoigné le désir d'être prévenue chaque fois que le médecin serait dans le cas de faire subir à un détenu une opération chirurgicale grave, je vous prie, comme suite à votre dépêche du 10 août dernier, de vouloir compléter dans ce sens les instructions que vous auriez données conformément à cette dépêche aux médecins et chirurgiens des prisons.

Il est bien entendu que la commisson, sur l'avis qui lui sera donné, n'aura d'autre droit que de s'opposer à l'opération si elle en est requise par le malade, et de vous inviter à vous transporter incontinent sur les lieux si besoin est.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1447. — PRISONS. — PROPOSITIONS DE GRACE (1).

2e Div. N° 13,037. — Bruxelles, le 12 mars 1844.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'art. 9 de l'arrêté du 13 juillet 1831 (*Bulletin officiel*, N° 177), portant que des propositions de grâce seront faites tous les quatre mois par les commissions administratives des prisons centrales;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les propositions de grâce cesseront d'avoir lieu périodiquement; elles ne seront faites désormais que lorsque les circonstances l'exigeront ou qu'elles seront réclamées par notre Ministre de la justice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

(1) *Voir* la circ. du 21 mars 1844.

Rapport au Roi. — D'après l'arrêté du régent en date du 13 juillet 1831, les commissions administratives des prisons centrales peuvent, à certaines époques de l'année, présenter des propositions de grâce et de réduction de peine en faveur des condamnés renfermés dans ces établissements.

L'expérience de plusieurs années a démontré que les propositions périodiques présentaient des inconvénients, en ce que les détenus comptent sur ces propositions, et en ce qu'ils se plaignent et murmurent lorsqu'elles ne sont pas accueillies.

Pour faire cesser toute plainte et ôter aussi aux détenus l'idée qu'ils peuvent espérer à certaines époques, soit leur grâce, soit une réduction de peine, j'ai l'honneur de proposer à votre Majesté de modifier l'article 9 de l'arrêté susmentionné dans ce sens que les propositions périodiques sont supprimées.

J'ai l'honneur de vous soumettre, Sire, un projet d'arrêté rédigé en conséquence.

Bruxelles, le 8 mars 1844.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1448. — PRISONS. — INSTRUMENTS DE GRANDE CHIRURGIE.

2e Div. N° 7184. — Bruxelles, le 13 mars 1844.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

L'inspecteur général du service de santé ayant proposé de pourvoir, aux frais de l'Etat, les infirmeries des prisons centrales des instruments nécessaires au service de la grande chirurgie, j'ai l'honneur de vous informer qu'appréciant l'utilité de cette mesure, j'ai autorisé ce fonctionnaire à me proposer l'achat de certains instruments, chaque fois qu'il le jugerait nécessaire, en le priant d'user sous ce rapport, de la plus stricte économie.

Veuillez en conséquence, M. le Gouverneur, donner des instructions dans ce sens aux fonctionnaires que la chose concerne.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1449. — ÉTRANGERS. — NATURALITÉ. — DÉCLARATIONS.

Bruxelles, le 14 mars 1844.

A MM. les Gouverneurs.

Deux instructions émanées de l'un de mes prédécesseurs, les 8 juin et 27 juillet 1836, 1re division, n° 7785 ont réglé l'exécution des art. 9 et 10 du Code civil.

Je crois devoir vous adresser quelques observations sur les principes qu'elles tendent à faire prévaloir.

L'article 9 accorde à l'enfant né en Belgique d'un étranger le droit de réclamer la qualité de belge, pourvu que sa réclamation soit faite dans l'année qui suit l'époque de sa majorité et qu'elle soit accompagnée d'une déclaration de fixation de domicile en Belgique.

Cet article ne désigne pas la commune où doivent se faire les déclarations prescrites, la circulaire précitée du 8 juin décide que c'est la commune dans laquelle est né l'individu.

Cette interprétation me paraît peu conforme à l'esprit et au texte du Code ; aucune induction tirée de l'article 9 ne peut la justifier. L'art. 10 fournit d'ailleurs la preuve manifeste que l'article précédent n'a pu avoir le sens qui lui est attribué, il renvoie à l'art. 9 pour les formalités à suivre par l'enfant né en pays étranger d'un individu qui a perdu la qualité de belge. Il est évident que dans ce cas, le lieu de naissance étant situé en pays étranger, la déclaration ne peut y être faite.

Il est vrai que la seconde circulaire, du 27 juillet 1836, admet dans le cas de l'art. 10 que la déclaration doit avoir lieu dans la commune du domicile projeté; mais rien n'autorise une distinction entre le cas prévu par les articles 9 et 10, dans lesquels la loi a exigé l'emploi des mêmes formalités; pour cela seul donc, qu'une formalité ne peut être accomplie dans l'un des cas, on est autorisé à conclure que le Code n'a pas voulu l'admettre dans l'autre où cependant elle serait praticable.

Le sens véritable de l'art. 9 est indiqué tout naturellement par les expressions qu'il emploie. La formalité qui accompagne nécessairement la réclamation de la qualité de belge est une déclaration de domicile, et aucun mode particulier n'étant fixé pour la forme de cette déclaration et pour le lieu où elle doit être acceptée, elle doit être faite, comme dans tous les autres cas, dans la commune où le domicile va être établi et en la forme déterminée par l'art. 104 du Code civil.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien porter la présente circulaire à la connaissance des administrations communales de votre province, par la voie du *Mémorial administratif*, et attirer leur attention particulière sur l'objet qu'elle concerne.

Le Ministre de l'intérieur,
NOTHOMB.

N° 1450. — PRISONS CENTRALES. — MOBILIER DES CELLULES.

2e Div. N° 13,277. — Bruxelles, le 16 mars 1844.

A MM. les Gouverneurs des provinces de la Flandre orientale et de Brabant.

J'ai décidé, sur la proposition faite dans la réunion des fonctionnaires supérieurs de l'administration et des directeurs des prisons centrales, que le mobilier garnissant chaque cellule doit être composé exclusivement des objets suivants :

Un porte-manteau surmonté d'une planche.
Un petit banc ou tabouret.
Un pot à l'eau et une cuvette.
Un pot de nuit.
Une brosse.
Un peigne.
Un essuie-main.

Veuillez, je vous prie, donner en conséquence les instructions nécessaires aux commissions administratives des prisons de Vilvorde et de Gand.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1451. — MAISON DE DÉTENTION MILITAIRE D'ALOST. — SUPPRESSION DE L'ARGENT DE POCHE [1].

2e Div. N° 12,620 P. — Bruxelles, le 18 mars 1844.

A M. le Gouverneur de la province de la Flandre orientale.

Dans son rapport annuel sur la situation de la maison de détention militaire d'Alost pendant l'exercice de 1842, la commission administrative de cet établissement a proposé, à la demande du directeur, la suppression de l'argent de poche.

Lors de leur dernière réunion à l'administration centrale, les directeurs des prisons pour peines, se sont occupés de cet objet, et ont unanimement reconnu que l'argent de poche pouvait sans inconvénient, être immédiatement supprimé à Alost.

En attendant donc que l'on puisse étendre cette mesure réformatrice aux autres maisons centrales, j'ai l'honneur de vous prier, M. le Gouverneur, de vouloir bien faire connaître au directeur de la prison d'Alost, par l'intermédiaire de la commission administrative, que je l'autorise à reprendre, d'après les dispositions indiquées ci-après, l'essai qu'il a fait il y a deux ans.

1° Chaque matin, le cantinier fera le tour des ateliers, annotant sur une feuille disposée à cette fin, les objets demandés par les détenus.

2° Ces objets seront déposés à la place qu'occupent les détenus au réfectoire, et devront être consommés sur place par ces derniers, sauf certains objets qu'ils auront été autorisés à emporter en se levant.

3° Un compte de cantine sera ouvert à chaque détenu, et remis chaque mois au directeur qui, après l'avoir fait vérifier, fera inscrire en tête, pour le mois suivant, la somme disponible du détenu pour servir de règle au cantinier.

4° Mêmes annotations et même balance devront être portées au compte courant et au livre de chaque détenu.

L'essai fait pendant près de six mois en 1841 permet de compter sur la réussite de la mesure dont il s'agit, qui a pour objet de faire disparaître les abus immoraux qui sont occasionnés par l'argent de poche.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

(1) *Voir* la circ. du 19 juin 1848.

N° 1452. — PRISONS CENTRALES. — TERME DE DURÉE ET MODE D'ESTIMATION DES OBJETS D'HABILLEMENT ET DE COUCHER.

2e Div. 1er B. N° 12,575. — Bruxelles, le 20 mars 1844.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

Sur l'observation faite au sein de la réunion des chefs de l'administration et des directeurs des prisons centrales, que la durée des effets en toile excèdera la durée des autres objets d'habillement et de coucher, et généralement celle qui leur est attribuée par le réglement soumis actuellement à l'épreuve, j'ai décidé que les directeurs seraient chargés de constater la différence existante, entres les divers termes de durée avant l'époque fixée pour les renouvellements des effets et de faire leurs propositions en conséquence. J'ai également accueilli la proposition d'étendre aux effets d'habillement et de coucher des infirmeries la règle générale admise pour l'estimation du mobilier ; la perte sera portée annuellement à 20 pour cent soit 1/5 ; tous les cinq ans on fera une estimation nouvelle. La même règle sera suivie, pour le coucher des surveillants, des surveillantes et des gardiens.

Veuillez je vous prie, M. le Gouverneur, donner dans ce sens les instructions nécessaires et me faire parvenir en temps utile les rapports des directeurs des prisons sur l'objet précité.

Le Ministre de la justice.
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1453. — PRISONS. — PROPOSITIONS DE GRACE (1).

2e Div. 1er B. N° 13,057. — Bruxelles, le 21 mars 1844.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

D'après l'arrêté royal du régent en date du 13 juillet 1831, les commissions administratives des prisons centrales peuvent, à certaines époques de l'année, présenter des propositions de grâces et de réductions de peines en faveur des condamnés renfermés dans ces établissements.

L'expérience de plusieurs années a démontré que les propositions périodiques présentaient des inconvénients en ce que les détenus comptent sur les propositions, et en ce qu'ils se plaignent et murmurent lorsqu'elles ne sont pas accueillies. Pour faire cesser toute plainte et ôter aussi aux détenus l'idée qu'ils peuvent espérer à certaines époques, soit leur grâce, soit une réduction de peine, j'ai provoqué un arrêté qui supprime les propositions de grâces périodiques.

(1) *Voir* l'arrêté du 12 mars 1844.

J'ai l'honneur, M. le Gouverneur, de vous faire parvenir ci-joint une expédition de cet arrêté daté du 12 courant, en vous priant d'en transmettre une copie aux commissions administratives intéressées.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1454. — PRISONS. — DÉCLARATIONS. — QUITTANCES.

2e Div. 13,333. — Bruxelles, le 21 mars 1844.

A MM. les Gouverneurs.

L'administration supérieure des prisons reçoit fréquemment et notamment de la part des directeurs et des gardiens en chef des maisons de sûreté et d'arrêt, à l'appui des déclarations à liquider, des quittances d'une exiguité telle, qu'elles s'égarent facilement et que leur classement est très-difficile.

Afin d'obvier à cet état de choses, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir inviter les commissions administratives des prisons de votre province, à prescrire qu'à l'avenir ces quittances, soient écrites sur demi-feuille, en ayant soin de faire ficeler et numéroter toutes celles relatives à une seule déclaration.

Il doit être entendu au surplus, que la mesure qui concerne la dimension n'est pas applicable aux billets d'entrée et de sortie provenant des maisons centrales.

Le Ministre de la Justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1455. — PRISONS. — MALADES ET INFIRMES. — HABILLEMENT.

2e Div. 1er B. N° 12,575. — Bruxelles, le 22 mars 1844.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, d'Anvers et de la Flandre orientale.

L'on a signalé dans l'assemblée des chefs de l'administration et des directeurs des prisons centrales, qu'il se fait de nombreuses distributions, sur l'ordonnance des médecins, en gilets et caleçons de laine et de flanelle; il en résulte une dépense considérable, que l'on éviterait en limitant les distributions gratuites de gilets de dessous et de caleçons aux malades, sauf à autoriser les détenus à se procurer ces objets en les payant de leur argent de poche ou sur leur masse de réserve suivant les cas. Cette autorisation ne serait toutefois accordée par les directeurs qu'ensuite de l'avis favorable des médecins.

En conséquence j'ai l'honneur de vous informer que la faculté attribuée par ma dépêche du 29 avril 1840 à la commission de faire délivrer aux frais de l'État les effets dont il est question, est restreinte à l'avenir aux malades dans les infirmeries, tandis qu'il sera permis aux infirmes et valétudinaires de se les procurer à leurs frais sur l'autorisation préalable et motivée des médecins.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1456. — PRISONS CENTRALES. — PROMENADES ET MARCHES OBLIGATOIRES.

2e Div. N° 12,095. — Bruxelles, le 23 mars 1844.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant et de la Flandre orientale.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir faire mettre en vigueur, dans les prisons de Vilvorde et de Gand, à titre d'essai, les dispositions du chapitre V du règlement du pénitencier des femmes à Namur en tant qu'elles sont relatives aux promenades à faire exécuter aux détenus avant ou après les repas. (Art. 47, 48, 49 et 53.)

En conséquence, les prisonniers marcheront à la file conformément à ce qui se pratique avec avantage dans la plupart des prisons d'hommes en France.

On pressera ou on ralentira les mouvements selon les saisons et l'état de la température. Les prisonniers les plus âgés, les infirmes et les valétudinaires seront naturellement dispensés de ces exercices; mais pour tous le silence est obligatoire, afin d'interdire ainsi toute communication entre les détenus même hors des ateliers et réfectoires.

Ces promenades seront au moins d'une demi-heure, les dimanches la durée en sera doublée.

Veuillez, je vous prie, M. le Gouverneur m'adresser dans six mois un rapport sur les résultats de cette mesure en indiquant les modifications dont elle vous paraîtrait susceptible pour que je puisse la convertir en mesure définitive et réglementaire.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1457. — INSTITUTS DES SOURDS-MUETS ET AVEUGLES. — SUBSIDES DE L'ÉTAT.

1re Div. N° 9109. — Bruxelles, le 23 mars 1844.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Liége, de Brabant, et de la Flandre orientale.

Si le gouvernement a, lors de la création des premiers instituts qui ont

été formés en faveur des sourds-muets et des aveugles, consenti à leur accorder des subsides, pour aider à leur établissement et assurer leur marche, en attendant qu'ils fussent bien établis et pourvus d'élèves, ces subsides doivent cesser aujourd'hui que ces instituts sont entièrement organisés et en pleine activité; les continuer serait leur accorder un privilège dont auraient droit de se plaindre plusieurs autres établissements semblables, qui se sont élevés depuis, sans jouir de la même faveur.

En conséquence, mon intention est de ne plus renouveler ces subsides à partir de cette année. Toutefois, le prix de la pension des élèves qui jouissent actuellement de bourses continuera jusqu'à la fin de leurs études d'être payé intégralement sur les fonds de mon département et sur le pied fixé pour les autres pensions. Je continuerai de même à proposer au Roi d'accorder des pensions concurremment avec les communes et les provinces.

Je vous prie, MM. les Gouverneurs, de vouloir bien informer la commission administrative de l'institut de Liége, et les directeurs des instituts de Bruxelles et de Gand, de ma décision.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1458. — MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — DÉPENSES. — ÉTAT ANNUEL.

2e Div. Ier B. N° 15,318. — Bruxelles, le 28 mars 1844.

A MM. les Gouverneurs.

Afin d'introduire un mode uniforme dans les écritures de comptabilité tenues dans les maisons de sûreté et d'arrêt du royaume et d'obtenir les renseignements nécessaires pour constater par catégories les diverses dépenses faites dans ces établissements; j'ai l'honneur, M. le Gouverneur, de vous adresser ci-joint un modèle d'état que vous voudrez bien communiquer aux commissions administratives des prisons secondaires de votre province, en les invitant à me faire parvenir à l'expiration de chaque exercice, et rétroactivement pour l'année 1843, les indications mensuelles et numériques contenues dans les colonnes de ce tableau.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

EXERCICE

Maison d'

DATES des déclarations mensuelles.	MONTANT ET NATURE DES DÉPENSES FAITES POUR LE SERVICE INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.																		OBSERVATIONS.
	Nourriture des détenus.	Habillement des détenus.	Objets de couchage.	Blanchissage.	Éclairage.	Chauffage.	Infirmerie.	Traitement des employés.	Célébration du culte.	Achat de livres de lecture.	Frais de bureau.	Entretien des bâtiments.	Constructions et réparations extraordinaires.	Entretien du mobilier.	Achat de meubles.	Menues dépenses.	Habillement des gardiens.	Dépenses à charge de la province.	

N° 1459. — ÉVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES. — RAPPORTS DES PROCUREURS DU ROI [1].

3e Div. N° 1896. — Bruxelles, le 29 mars 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les instructions existantes imposent aux procureurs du roi l'obligation de transmettre directement au Ministre de la justice copie du rapport qu'ils adressent au procureur général sur tous les événements importants.

Ayant eu lieu de remarquer que ces instructions ont été perdues de vue dans quelques arrondissements, je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir les rappeler aux procureurs du roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1460. — ATTENTAT AUX MOEURS. — CODE PÉNAL. — INTERPRÉTATION [2].

31 mars 1844. — Loi qui interprète l'art. 334 du Code pénal. (*Bulletin officiel*, 1re P., n° 16.)

N° 1461. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION [3].

3e Div. N° 1841. — Bruxelles, le 1er avril 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Par ma circulaire du 9 janvier dernier, 3e div. n° 1841, je vous ai prié de m'adresser, avec des renseignements en fait, votre avis sur la légalité de certaines réparations qui semblent avoir eu lieu dans quelques arrondissements sur des registres de l'état civil déjà clos et déposés au greffe.

Il est résulté des rapports qui me sont parvenus, que plusieurs pro-

(1) *Voir* la circ. du 13 janvier 1832.

(2) Projet de loi et exposé des motifs. (*Moniteur*, 1843, n° 330.) — Rapport à la chambre des représentants. (Ib. 1844, n° 55.) Discussion en comité secret les 4 et 5 mars 1844. — Adoption. (Ib. n° 86). — Rapport au Sénat. (*Moniteur*, 1844, n° 81.) — Discussion en comité secret le 21 mars. — Adoption. (Ib. n° 87.)

(3) *Voir* l'arrêté du 10 juillet 1847.

ceureurs du roi ont permis aux officiers de l'état civil, aux parties et aux témoins, d'apposer leurs signatures au bas d'actes où elles avaient été omises par inadvertance; que d'autres modifications, jugées peu importantes ont également été autorisées. Il est même arrivé qu'un bourgmestre poursuivi du chef de quelques contraventions, en vertu de l'article 50 du Code civil, a cru pouvoir, de son propre chef, procéder à la réparation des contraventions pour lesquelles il était traduit en justice. Ces faits, M. le Procureur général, constituent un abus très-grave; ils pourraient même, suivant les circonstances être qualifiés plus sévèrement. Les actes doivent être dressés au moment même de la déclaration soit de la naissance, soit du décès, ou de la célébration du mariage; lecture doit en être donnée aux parties et aux témoins (Art. 38 du Code civil); ils sont ensuite signés tant par ces derniers que par l'officier de l'état civil; dès lors ils sont complets ou sont censés l'être; aucun changement ne peut plus y être opéré si ce n'est après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi (Art. 99); toute rectification est essentiellement judiciaire et ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement; les additions, modifications ou réparations quelconques faites par les officiers de l'état civil de leur chef et que n'autorisent point un jugement constitueraient de véritables altérations d'actes, sévèrement interdites par les art. 52 du Code civil et 145 du Code pénal.

En vain invoquerait-on le peu d'importance de certaines rectifications : outre que cette importance peut être diversement appréciée, la loi n'ayant point distingué, il ne peut être permis d'y suppléer.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir donner en ce sens des instructions aux procureurs du roi de votre ressort qui, de leur côté, auront soin de les communiquer aux officiers de l'état civil.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1462. — GRACES. — RAPPORTS (1).

Secrét. gén. 1er B. N° 295. — Bruxelles, le 12 avril 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous prier de mentionner à l'avenir dans vos rapports sur des requêtes en grâce la profession, l'âge, le lieu de naissance et celui du domicile des condamnés.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

(1) *Voir* les circ. des 1er juin 1839, 20 novembre 1844 et 1er mars 1845.

N° 1463. — PRISONS. — NOMINATION DES EMPLOYÉS. — TRAITEMENTS. — UNIFORME (1).

2e Div. N° 11,465. — Windsor, le 13 avril 1844.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant que la substitution des écrivains libres aux écrivains détenus dans les prisons centrales, l'introduction de la régie dans la plupart des prisons secondaires et la régularisation de la comptabilité ont fait sentir la nécessité d'augmenter dans diverses localités le nombre des employés;

Considérant qu'il importe de mieux assurer aux sous-officiers de notre

(1) *Voir* la circ. du 4 mai 1844, l'arrêté du 27 juin 1846 et les circ. des 5 octobre 1846, 15 novembre 1846 et 21 décembre 1849.

Rapport au Roi. — L'arrêté royal du 2 avril 1824 attribue aux gouverneurs des provinces la nomination des gardiens des prisons, sur la proposition des commissions administratives instituées près de ces établissements. Ces collèges apprécient diversement les conditions requises pour remplir ces fonctions, d'où résulte peu d'harmonie dans les choix; d'un autre côté les gouverneurs, ne pouvant nommer hors de leurs provinces, se trouvent souvent dans l'impossibilité de placer et de remplacer un gardien qui, quoiqu'ayant manqué à son service, ne mérite pourtant pas une destitution; cet état de choses entrave aussi l'application du règlement du 11 décembre 1822, tendant à confier ces places aux militaires retirés du service et dont les prescriptions ne sont pas généralement exécutées.

Afin de rétablir l'uniformité et de fortifier l'action du gouvernement sur cette branche du service, il est nécessaire de remettre à l'administration centrale, la nomination des employés, qui appartient aujourd'hui aux gouverneurs des provinces en vertu de l'art. 3 de l'arrêté royal précité.

L'intérêt du service exige que le rang des employés et leur uniforme soient fixés d'après la nature et l'importance de chaque grade. J'ai pensé, Sire, que les gardiens en chef des maisons d'arrêt devraient avoir une marque qui les distinguât des simples gardiens et qu'il conviendrait de leur donner rang immédiatement après les directeurs des maisons de sûreté. Les employés du service des travaux n'ont point d'uniforme maintenant; ils devraient porter celui attribué aux employés du service intérieur auxquels leur rang les assimile.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté qui apporte quelques modifications aux dispositions existantes sur le personnel et l'uniforme des employés des prisons.

Bruxelles, le 9 avril 1844.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

armée la préférence pour les places de gardiens de première et de deuxième classe, et d'améliorer la position de ces derniers;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en partie l'uniforme des employés des prisons;

Revu les arrêtés royaux des 4 novembre 1821, 11 décembre 1822, 20 avril 1824, 26 novembre 1827, l'arrêté du gouvernement provisoire du 20 novembre 1830, sur le personnel des employés des prisons; nos arrêtés des 12 juillet et 14 septembre 1835, 27 septembre et 8 janvier 1838 concernant l'uniforme desdits employés;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Notre Ministre de la justice nommera directement tous les employés des prisons, à l'exception de ceux dont la nomination Nous est réservée.

Il pourra, selon les besoins du service, augmenter ou diminuer le chiffre du personnel fixé par les arrêtés organiques.

Il nous adressera annuellement un rapport sur l'augmentation et la réduction du personnel des employés dans les diverses prisons.

ART. 2. Le traitement des gardiens de première classe est élevé à 900 francs, et celui des gardiens de deuxième classe à 750 francs, par an [1].

(1) L'arrêté du 6 septembre 1824 veut que le plus ancien des gardiens de 1re classe porte le titre de hallebardier, auquel se trouvait attaché une majoration de traitement qui n'a pas été maintenue par l'arrêté royal du 13 avril 1844.

Ce titre n'emporte aucune suprématie sur les autres gardiens; c'est donc à tort que le hallebardier porte généralement les galons de sergent-major,; cet abus devra cesser à mesure de vacatures.

Le hallebardier peut bien être chargé d'un service spécial, mais il n'est point le chef des gardiens, puisque le hasard seul désigne en quelque sorte l'employé à qui échoit ce titre, qui n'est que le privilège de l'ancienneté. Le gardien relève immédiatement du sous-directeur du service domestique, véritable adjudant du directeur, pour tout ce qui concerne le service de sûreté et la police de l'établissement.

Le port des galons des gardiens de 1re classe n'étant pas uniforme, il est utile de faire remarquer que ces galons sont simples comme ceux des sergents de l'armée et se portent en forme de chevron. Ils doivent se porter tant sur la redingotte et l'habit que sur la veste.

Les portiers ne portent pas de galons.

Les bonnets doivent être en drap bleu comme l'habit, avec un galon et quatre passe-poils de drap écarlate, rejoignant le haut du bonnet autour duquel se trouve un passe-poils également en drap écarlate; plus une visière en cuir.

ART. 3. L'uniforme prescrit par les dispositions existantes pour les commandants sera porté à l'avenir par les directeurs des prisons centrales.

Les sous-directeurs des travaux et du service intérieur porteront l'uniforme que les arrêtés antérieurs attribuaient aux adjoints-commandants.

Les directeurs de toutes les prisons et les sous-directeurs des maisons centrales sont autorisés à ajouter à l'uniforme de la petite tenue, une fourragère noire en poil de chèvre, avec trois coulants et glands en argent en rapport avec leur rang.

Le collet et les parements de l'uniforme de grande tenue des directeurs et sous-directeurs seront de la même couleur que l'habit.

L'uniforme de la petite tenue sera de drap couleur marengo.

La broderie des parements prescrite par notre arrêté du 14 septembre 1835, est supprimée.

Les gardiens en chef des maisons d'arrêt porteront l'épée et le chapeau conformes aux modèles annexés au présent arrêté, plus la fourragère de sous-lieutenant.

Les contre-maîtres des ateliers auront l'uniforme attribué aux gardiens en chef des maisons d'arrêt, sauf qu'ils porteront au collet deux étoiles brodées en argent.

ART. 4. Les dispositions qui précèdent et relatives à l'uniforme des employés des prisons, ne sont pas applicables aux fonctionnaires autorisés par notre Ministre de la guerre, à porter les insignes des grades qu'ils ont occupés dans l'armée.

ART. 5. Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

Le sabre se porte habituellement suspendu à une bandoulière placée sous l'habit et substituée, pour le service ordinaire, à la bandoulière blanche d'ordonnance que pouvaient saisir à l'improviste les détenus mal intentionnés, et dont l'entretien est plus difficile.

N° 1464. — PLACES VACANTES. — ENVOI DES RAPPORTS.

Secrét. gén. 2e B. N° 2157. — Bruxelles, le 17 avril 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Par sa circulaire, en date du 28 octobre 1840, cotée comme en marge, l'un de mes prédécesseurs vous a prescrit de prendre des mesures efficaces pour que la date de l'envoi et surtout le contenu des rapports que vous avez à adresser au département de la justice relativement aux places qui en dépendent, ne soient pas connus des personnes qui les sollicitent.

Divers faits qui m'ont été révélés me portent à croire que cette circulaire qu'il importe d'observer, a été perdue de vue. Je crois donc devoir la rappeler à votre attention, en vous priant de veiller à ce que le secret le plus rigoureux soit gardé à cet égard dans votre parquet, et d'inviter MM. les Procureurs du Roi de votre ressort à s'entourer des précautions nécessaires pour que la plus grande discrétion préside aux affaires de la nature dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

—

A MM. les Premiers Présidents des cours d'appel.

J'ai eu lieu de me convaincre que les personnes qui sollicitent des places dépendantes du ministère de la justice sont assez souvent informées de l'envoi des rapports qui me sont adressés, et même quelquefois de l'ordre des présentations.

Afin d'éviter les inconvénients qui en résultent, j'ai l'honneur de vous prier, M. le Premier Président, de veiller à ce que le secret le plus rigoureux soit observé relativement à la date de l'envoi et surtout au contenu de vos rapports et de recommander à cet effet la plus grande discrétion aux fonctionnaires ou employés qui par leur position pourraient en avoir connaissance.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1465. — CORRESPONDANCE. — AFFRANCHISSEMENT ET CHARGEMENT.

3e Div. N° 1,776. — Bruxelles, le $\frac{20 \text{ avril}}{5 \text{ mai}}$ 1844.

A MM. les Premiers Présidents des cours de cassation et d'appel, et les Procureurs généraux près les mêmes cours, les Présidents des cours d'assises, les Présidents des tribunaux de première instance et les Procureurs du Roi, les Juges d'instruction, les Juges de paix et les Greffiers des cours et tribunaux.

L'art. 100 du décret du 18 juin 1811 autorise les fonctionnaires pour lesquels des états de crédit sont tenus par l'administration des postes, à requérir l'affranchissement ou le chargement de lettres ou paquets adressés à d'autres fonctionnaires.

La formule de ces réquisitions n'a point été fixée.

Il importe pour éviter tout retard, toute méprise dans l'expédition des lettres de service de prescrire un mode uniforme d'après lequel seront faites les réquisitions d'affranchissement et de chargement.

M. le Ministre des travaux publics a pensé qu'il suffira d'inscrire sur les adresses ces mots : *à charger* ou bien *à affranchir*, immédiatement au dessus du contre-seing et de faire remettre ces dépêches au bureau de la poste avec les autres lettres de service.

Cet expédient, très simple, me paraît devoir être adopté. Je vous prie en conséquence de vouloir bien, le cas échéant, vous y conformer.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1466. — MAISONS DE PASSAGE. — MOBILIER.

2e Bir. N° 12,011. — Bruxelles, le 25 avril 1844.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai eu lieu de remarquer, à l'aide des rapports qui m'ont été adressés sur la situation des maisons de passage dans les diverses provinces du royaume, l'insuffisance du mobilier et des objets de literie garnissant ces prisons. Désirant compléter cet ameublement d'une manière uniforme partout, j'ai décidé que chacune d'elles serait pourvue aux frais de l'Etat.

1° De deux *briches* au moins, une pour les hommes et l'autre pour les femmes, placées dans des chambres différentes.

2° Un nombre de couvertures de laine ou d'étoupe proportionné à la population qui y séjourne d'ordinaire.
3° Une ou deux tables.
4° Deux ou trois bancs, ou quelques chaises.
5° Deux porte-manteaux surmontés d'une planche.
6° Un pot à l'eau et une cuvette.
7° Un ou deux baquets ou quelques pots de nuit.
8° Une ou deux brosses.
9° Un ou deux peignes.
10° Et quelques essuie-mains.

En conséquence, je vous prie, M. le Gouverneur, de m'adresser le plus tôt possible l'état des différents objets sus-indiqués qui seraient nécessaires au service des maisons de passage de votre province.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1467. — NATURALISATIONS. — ENFANTS DES INDIVIDUS NATURALISÉS.

3e Div. N° 1,880. — Bruxelles, le 27 avril 1844.

A MM. les Gouverneurs.

L'art. 4 de la loi du 27 septembre 1835 permet aux enfants des individus naturalisés de jouir du bénéfice de la naturalisation accordée à leur père, pourvu qu'ils fassent à cet égard une déclaration formelle dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence.

Il me paraît utile que ces déclarations dont l'effet est de conférer la qualité de belge à des individus qui n'en jouissaient point soient publiées par la voie du *Moniteur*.

Je vous prie, en conséquence, M. le Gouverneur, de vouloir faire dresser dans chacune des communes de votre province et de me transmettre ensuite une liste alphabétique des déclarations de l'espèce faites depuis l'émanation de la loi de 1835. Cette liste s'arrêtera au 31 décembre 1843, et sera à l'avenir dressée par année de manière à ce qu'elle puisse me parvenir dans le courant du mois de janvier.

Vous trouverez ci-joint la formule que je désire voir adopter.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

LISTE alphabétique des individus, qui pendant l'année 18 *ont déclaré se prévaloir de la naturalisation accordée à leur père.* (Art. 4 de la loi du 27 septembre 1835.)

N° d'ordre.	NOM et PRÉNOMS.	DOMICILE ou RÉSIDENCE.	DATE et lieu de la naissance.	DATE et lieu de la déclaration faite conformément à l'art. 4 de la loi du 27 septembre 1835.	Observations.

N° 1468. — DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — SIGNALEMENT DES RECLUS.

1re Div. N° 9,201. — Bruxelles, le 28 avril 1844.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de Brabant et de Limbourg.

Il arrive assez souvent que des individus qui se présentent dans les dépôts de mendicité du royaume, interrogés sur leur nom, le lieu de leur naissance et les localités qu'ils ont habitées, donnent des renseignements faux, dans le but, sans doute, d'empêcher la découverte de leurs antécédents, qui pourraient appeler sur eux l'action de la justice.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien faire prendre d'une manière exacte le signalement et toutes les indications propres à faire reconnaître ceux de ces individus qui se trouvent en ce moment au dépôt de mendicité de votre province, ou qui s'y présenteraient à l'avenir et de me les transmettre. Je les communiquerai au commandant de la gendarmerie et les ferai publier.

En attendant il conviendra que ces individus soient soumis à une surveillance toute spéciale et que l'on interroge les reclus avec qui ils paraissent se trouver dans l'intimité.

Vous comprendrez, M. le Gouverneur, l'importance des mesures dont il s'agit, en considérant que des personnes sous le poids d'accusations graves pourraient se soustraire aux recherches de la justice en se réfugiant dans un dépôt de mendicité.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1469. — PRISONS. — NOMINATION DES EMPLOYÉS. — TRAITEMENTS. — UNIFORME.

2e Div. N° 11,465. — Bruxelles, le 4 mai 1844.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, un nombre suffisant d'exemplaires de l'arrêté royal du 13 avril dernier, par lequel il est apporté quelques modifications aux règlements en vigueur sur le personnel et l'uniforme des employés des prisons.

L'article 1er m'attribue la nomination de tous les employés des prisons à l'exception de ceux dont la nomination est réservée au Roi.

En conséquence, vous voudrez bien me transmettre à l'avenir les présentations de candidats pour les places auxquelles vous avez dû pourvoir jusqu'ici.

L'article 2 porte à 900 francs le traitement des gardiens de 1re classe et à 750 celui des gardiens de 2e classe, sans distinction des prisons auxquelles ils appartiennent; comme ces majorations ne peuvent avoir lieu qu'à mesure que les ressources du budget le permettront, les traitements actuels seront maintenus jusqu'à ce que la législature ait accordé les fonds nécessaires pour les porter aux chiffres désignés.

Quant aux modifications prescrites à l'uniforme, dont parle l'art. 3, elles seront indiquées par MM. les Contrôleurs du service domestique et des travaux qui sont chargés de donner sur ce point aux intéressés tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

Veuillez, je vous prie, M. le Gouverneur, transmettre un exemplaire de l'arrêté précité à chacune des commissions administratives des prisons de votre province en les invitant d'en soigner l'exécution.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1470. — MAISON DE SÛRETÉ DE BRUXELLES. — CONDAMNÉS CORRECTIONNELS (1).

2e Div. N° 3 B. 50. — Bruxelles, le 6 mai 1844.

Le Ministre de la justice,

Sur la proposition de M. l'administrateur des prisons et de la sûreté publique;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mai 1839,

Arrête :

En attendant l'achèvement des travaux d'appropriation qui doivent être exécutés dans les différents quartiers de la maison de sûreté civile et militaire de Bruxelles, les individus condamnés par le tribunal correctionnel de Bruxelles et la chambre des appels de la police correctionnelle, à plus d'un mois d'emprisonnement, subiront leur peine dans la maison d'arrêt de Nivelles.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1471. — PRISONS. — CONSERVATION DE PIÈCES ANATOMIQUES.

2e Div. N° 8,581. — Bruxelles, le 10 mai 1844.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la dépêche que j'ai adressée à M. l'inspecteur général du service de santé, concernant la conservation, dans des cas spéciaux, de certaines parties du corps des détenus décédés, lorsqu'elles peuvent intéresser la science.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

A M. l'Inspecteur général du service de santé de l'armée.

Par votre dépêche du 24 novembre 1843 n° 105, vous m'avez proposé d'étendre aux infirmeries des prisons l'usage adopté dans les hôpitaux civils et militaires, de conserver les crânes et autres parties de cadavres qui présentent une importance plus ou moins grande pour la science.

Les commissions administratives des diverses prisons centrales ayant été consultées sur l'opportunité de cette mesure, ont exprimé des opinions

(1) *Voir* les arrêtés des 12 juin 1844 et 10 juillet 1850.

trop divergentes pour l'admettre d'une manière absolue et comme règle générale ; mais elles sont unanimes pour l'adopter dans des cas spéciaux et extraordinaires.

En conséquence, je vous prie d'informer les médecins et chirurgiens sous vos ordres, qu'ils sont autorisés, lorsqu'un cas extraordinaire se présentera, à demander à la commission administrative de pouvoir conserver la partie qui aurait été enlevée du corps d'un détenu lorsque ce corps n'aura pas été réclamé par la famille.

En cas de refus de la commission il m'en sera référé par votre entremise, afin d'être à même de décider suivant les circonstances.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1472. — PRISONS. — PISTOLE. — MOBILIER (1).

2e Div. N° 12,557. — Bruxelles, le 11 mai 1844.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai eu lieu de remarquer que les inventaires des objets garnissant les chambres des pistoles diffèrent entre eux sous plusieurs rapports : dans quelques prisons ce mobilier comprend des articles inutiles, tandis que dans d'autres elles manquent des meubles indispensables.

Désirant établir ce mobilier partout d'une manière aussi uniforme que le permet la disposition des locaux, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, une liste des objets destinés, d'une part, aux dortoirs communs là où il en existe, et de l'autre, à chacune des chambres particulières, et je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir m'indiquer le plus tôt possible les effets nécessaires aux prisons secondaires de votre province, pour compléter l'ameublement dans les limites de la liste précitée.

Je crois devoir vous prier en même temps, de déterminer le loyer de la pistole, et de m'envoyer vos propositions à cet égard pour que je les approuve ou les modifie conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 1833.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

(1) *Voir* l'arrêté du 16 novembre 1832.

N° 1473. — ÉGLISES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — OBJETS D'ART ET D'ANTIQUITÉ. — ALIÉNATION.

1re Div. N° 3,873/5,875. — Bruxelles, le 11 mai 1844.

A MM. les Gouverneurs et les Chefs diocésains.

Je viens d'être informé que des étrangers parcourent le pays et cherchent à acheter les objets d'art et d'antiquité et même des archives que possèdent encore nos églises et établissements publics.

Je m'empresse de vous signaler ce fait et de vous prier, de vouloir bien rappeler, aux administrations de ces établissements et à celles des communes sous la surveillance desquelles elles se trouvent placées, à MM. les curés et aux fabriques la défense formelle qui leur est faite par l'arrêté royal du 16 août 1824, d'aliéner aucun objet semblable sans une autorisation expresse du Roi, de veiller à ce que cette disposition soit strictement observée et de me signaler ceux qui se permettraient de l'enfreindre.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1474. — MAISON PÉNITENTIAIRE DE ST.-HUBERT. — COMITÉ D'INSPECTION ET SURVEILLANCE. — RÈGLEMENT (1).

2e Div. 1er B. N° 11,528 P. — Château d'Ardenne, le 15 mai 1844.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu notre arrêté du 8 octobre 1843, concernant la nomination du comité d'inspection et de surveillance de la maison pénitentiaire de St.-Hubert;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le comité d'inspection et de surveillance de la maison pénitentiaire de St.-Hubert est composé de six membres, y compris le président, et d'un secrétaire. Le procureur du Roi de l'arrondissement et le bourgmestre de la ville de St.-Hubert en font partie de droit. Ils ne peu-

(1) *Voir* les arrêtés des 20 mai 1844 et 11 août 1847.

vent se faire remplacer en aucun cas, le premier par son substitut, ni le second par l'un des échevins.

ART. 2. En cas d'empêchement du président, la présidence appartiendra au membre le plus âgé.

ART. 3. Les membres amovibles du comité seront renouvelés par moitié tous les 2 ans, à partir du 1er janvier 1847, et d'après le rang d'ancienneté. Les membres sortants pourront être renommés.

L'ordre du premier renouvellement sera déterminé par un tirage au sort; tout membre nouveau nommé en remplacement d'un autre membre dans l'intervalle des renouvellements périodiques, n'est pas nommé pour achever uniquement le terme de son prédécesseur; il ne sera soumis à une nouvelle nomination qu'à son tour d'ancienneté, à dater de sa propre nomination.

ART. 4. Le comité est chargé, sous la direction de notre Ministre de la justice, de surveiller tout ce qui concerne le régime intérieur de la maison pénitentiaire : les bâtiments et le mobilier, les approvisionnements, le travail, l'instruction et la réforme des détenus.

Il maintiendra l'exécution du règlement et fera telles propositions qu'il jugera convenables dans l'intérêt de l'établissement.

En cas d'urgence, il pourra donner tels ordres que les circonstances exigeront, sauf à en référer immédiatement à notre Ministre de la justice.

ART. 5. Il se réunit au moins une fois tous les quinze jours dans le local de l'établissement.

ART. 6. Il déterminera par un règlement spécial qui sera soumis à l'approbation de notre Ministre de la justice, l'ordre pour la tenue de ses séances et le mode de délibérer, la répartition du service de surveillance et des diverses attributions qui lui seront dévolues.

ART. 7. Il ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres; il correspond directement avec notre Ministre susdit; sa correspondance est signée par le président et le secrétaire.

ART. 8. Il désignera chaque mois, et à tour de rôle, un de ses membres qui sera chargé d'inspecter l'établissement au moins une fois par semaine, et plus souvent, si faire se peut.

Cette disposition ne s'applique point au procureur du Roi de l'arrondissement.

ART. 9. Le compte des gratifications et des avances et retenues qui, aux termes du règlement, doivent avoir lieu tous les mois, et le décompte général lors de la sortie d'un détenu, seront dressés par le directeur et arrêtés par le comité.

ART. 10. Toutes les dépenses qui auront été faites dans le courant de

chaque mois seront vérifiées à la fin du mois par le comité; il en sera formé un état en double expédition, lequel sera adressé à notre Ministre de la justice, accompagné de toutes les pièces justificatives, avec les observations auxquelles il pourrait donner lieu.

ART. 11. Le comité adressera avant le mois de juillet de chaque année, à notre Ministre de la justice, un projet de budget de dépenses pour l'année suivante, rédigé par le directeur, ainsi que l'indication détaillée des nouvelles constructions, des réparations et de tous changements à faire aux locaux.

En transmettant lesdites pièces, le comité y joindra telles remarques qu'il jugera convenir.

ART. 12. Au commencement de chaque année, le directeur adressera au comité un rapport sur la situation de la maison pénitentiaire pendant l'exercice écoulé et sur les changements et améliorations à y apporter.

Ce rapport contiendra :

1° Un tableau général de la population de l'établissement, des entrées, des sorties et des mutations de toute nature;

2° Les dépenses, classées par catégorie, telles que nourriture, habillement, combustibles, éclairage, blanchissage, médicaments, traitement des employés, frais de bureau, constructions et réparations, etc.;

3° Un tableau des dépenses moyennes de la journée de détention;

4° Un inventaire des objets mobiliers et des effets en service et en magasin, tant pour l'entretien et l'habillement que pour le travail en matériaux et confections;

5° Un état sommaire des opérations, des ateliers, des journées de travail, des recettes et dépenses, ainsi que le relevé des comptes ouverts avec les détenus;

6° Un tableau de l'état sanitaire des journées de maladies, des décès, etc.;

7° Un compte moral indiquant le nombre et l'espèce des punitions infligées et des récompenses accordées; le nombre des journées de séquestration cellulaire, ainsi que l'analyse du grand-livre de comptabilité morale;

8° Un tableau de la situation et des progrès de l'instruction pendant l'exercice écoulé.

ART. 13. Ce rapport, auquel seront annexés les rapports spéciaux du supérieur des frères, de l'aumônier et du médecin, sera transmis à notre Ministre de la justice par le comité avec les observations qu'il aura pu lui suggérer.

ART. 14. Notre ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1475. — REQUÊTES ADRESSÉES AUX OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC.— PUBLICATION DANS LES JOURNAUX.

Secrét. gén. 1er B. N° 411. — Bruxelles, le 17 mai 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les journaux ont depuis quelque temps reproduit la teneur de certaines requêtes adressées aux officiers du ministère public soit directement, soit par l'intermédiaire de mon département. Ces publications sont de nature à produire de fâcheux effets. Je suis persuadé qu'elles ne sont dues qu'aux indiscrétions commises par des employés subalternes des parquets. Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour prévenir le retour de semblables faits.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1476. — MAISON PÉNITENTIAIRE DE SAINT-HUBERT. — DESTINATION (1).

2e Div. 1er B. N° 11,528 P. — Château d'Ardenne, le 20 mai 1844.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 8 juin 1840, qui autorise le gouvernement à établir une maison pénitentiaire pour les jeunes délinquants dans les bâtiments et dépendances de l'ancienne abbaye de St.-Hubert;

Revu notre arrêté du 17 janvier 1842, portant approbation de la délibération du conseil provincial du Luxembourg en date du 10 juillet 1840, et acceptation de la cession gratuite, au profit de l'Etat, des bâtiments de ladite abbaye;

(1) *Voir* le règlement du 11 août 1847.

Revu notre arrêté du 8 octobre 1843, qui institue, près la maison pénitentiaire de Saint-Hubert, un comité d'inspection et de surveillance;

Considérant que les travaux de construction sont terminés et que les bâtiments sont appropriés à leur nouvelle destination ;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Seront renfermés dans la maison pénitentiaire de Saint-Hubert :

1° Les enfants mâles, âgés de moins de 16 ans accomplis, condamnés à un emprisonnement de six mois et plus ;

2° Les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, mais dont l'envoi dans une maison de correction aura été ordonné, conformément à l'art. 66 du Code pénal.

ART. 2. Notre Ministre de la justice pourra, selon les circonstances, faire transférer dans ladite maison les condamnés âgés de plus de 16 ans, sans avoir accompli leur vingtième année.

ART. 3. Les individus détenus à la maison pénitentiaire y subiront leur peine jusqu'à l'âge de 20 ans accomplis. A cet âge, ceux qui n'auront pas été autorisés par nous à y achever leur peine, seront transférés dans les prisons criminelles ou correctionnelles suivant la nature de leur condamnation.

ART. 4. La maison pénitentiaire de St.-Hubert sera affectée à sa destination à partir du 1er juin prochain.

ART. 5. Notre Ministre de la justice règlera, par des dispositions provisoires, la classification des condamnés et des détenus, le régime intérieur et l'organisation des diverses branches du service et du travail dans la dite maison.

ART. 6. Il soumettra ultérieurement à notre approbation un règlement définitif pour être mis en vigueur dans le cours de l'année 1845.

ART. 7. Notre Ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1477. — PRISONS. — PRESTATION DE SERMENT DES EMPLOYÉS [1].

2e Div. N° 13055. — Bruxelles, le 24 mai 1844.

A MM. les Gouverneurs.

Un agent subalterne de l'une des prisons du royaume ayant cru se conformer à la loi en prêtant serment, a dû payer pour droit d'enregistrement une somme assez élevée eu égard au montant de son traitement. Afin d'éviter dorénavant des erreurs semblables, je vous prie, M. le Gouverneur, de faire savoir aux commissions administratives des prisons dans votre province, que les employés subalternes ne pouvant être rangés dans la classe des fonctionnaires ne sont pas tenus de prêter serment avant leur installation, et que les directeurs des prisons centrales et des maisons de sûreté, ainsi que les gardiens en chef des maisons d'arrêt, sont les seuls fonctionnaires qui, aux termes des dispositions légales existantes, soient tenus de prêter serment.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1478. — PRISONS. — RATIONS DES PRISONNIERS TRANSFÉRÉS.

2e Div. N° 12569. — Bruxelles, le 25 mai 1844.

A MM. les Gouverneurs.

Afin d'écarter à l'avenir la difficulté qui vient de m'être signalée relativement à l'exécution de l'instruction du 8 septembre 1826 n° 5, et spécialement au sujet du mode de compter aux entrepreneurs de vivres, la journée d'entretien d'un détenu arrivant le matin et partant le soir, j'ai cru devoir prescrire la règle suivante :

Tout détenu transféré recevra le matin, la ration de pain d'un jour en totalité, et il sera compté, de ce chef, une demi journée à l'entrepreneur.

S'il ne part qu'après le repas du midi, il sera compris à l'état nomi-

(1) *Voir* l'art. 127 de la Constitution, les décrets des 5 mars et 20 juillet 1831, la circ. du 9 avril 1831 ; la loi du 22 frimaire an VII, art. 68 § 6, n° 4, la loi du 21 nivôse an VIII, art. 1er, l'art. 196 du Code pénal et l'arrêt de la cour de cass. de B. du 5 mai 1834.
La circ. du 24 mai 1844 n'est plus observée en pratique.

natif pour trois quarts de journée, et s'il ne part que le soir, il y sera porté pour la journée entière.

Les mêmes proportions seront observées en raison du séjour qu'il pourra faire, pendant le trajet, dans les prisons où il pourra être provisoirement déposé.

De même, la journée du détenu ne sera portée à l'état nominatif des distributions dans la prison, lieu de sa destination, qu'en raison de l'heure de son arrivée et de sa participation aux repas du midi et du soir.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de donner les instructions nécessaires pour la régulière exécution de la mesure qui précède, dans toute les prisons de votre province, dans lesquelles l'alimentation des détenus est mise en adjudication par journée d'entretien.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1479. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE (1).

5e Div. N° 1712. — Bruxelles, le 25 mai 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive fréquemment que les administrations des communes et d'établissements publics qui, dans la plupart des cas, ne peuvent ester en justice qu'après en avoir obtenu l'autorisation, ou s'abstiennent de faire les diligences nécessaires afin de se pourvoir de cette autorisation, ou ne la demandent que tardivement, il résulte parfois de cette négligence que les intérêts des établissements engagés dans un procès sont gravement lésés.

La nécessité de prévenir le retour de pareils abus et d'assurer l'exécution ponctuelle des règles existantes sur la matière ayant été reconnue par M. le Ministre de l'intérieur et par moi, nous nous sommes concertés, pour prescrire chacun dans l'ordre de nos attributions respectives, les mesures suivantes que je vous prie de faire connaître à MM. les procureurs du roi de votre ressort avec invitation de se conformer à tout ce qui concerne leur office.

Chaque fois qu'il sera introduit devant un tribunal ou une cour une cause dans laquelle figurera, soit comme demandeur soit comme défendeur, un établissement public ou une commune, le procureur du roi requerra la production de l'autorisation de plaider lorsqu'elle est prescrite.

(1) *Voir* la circ. du 25 octobre 1844.

Si cette autorisation ne peut pas être produite, il donnera immédiatement connaissance de l'introduction et de la nature de la cause, à la députation permanente du conseil provincial auquel l'autorisation aura été demandée.

Dans ce cas l'officier du parquet fera remarquer à la cour ou au tribunal, que dans l'intérêt des parties une remise devrait être accordée.

Si les parties ou l'une d'elle s'oppose à la remise et si une décision judiciaire intervient sur cet incident, de même que si un jugement au fond est rendu, le ministère public devra requérir la condamnation personnelle, aux dépens, des administrateurs, lorsque l'établissement aura succombé dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus mentionnés.

De son côté, M. le Ministre de l'intérieur prescrit divers mesures qui tendent à assurer et à faciliter l'exécution de celles ci-dessus; vous les trouverez indiquées dans la circulaire ci-jointe que je vous prie de porter, avec la présente, à la connaissance de MM. les procureurs du roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

Bruxelles, le 18 mai 1844.

A MM. les Gouverneurs.

Je me suis concerté avec M. le Ministre de la justice sur les mesures à prendre pour prévenir les inconvénients qui résultent de ce que les administrations de communes et d'établissements publics qui dans la plupart des cas, ne peuvent ester en justice qu'après en avoir obtenu l'autorisation, ou s'abstiennent de faire les diligences nécessaires afin de se pourvoir de cette autorisation, ou ne la demandent que tardivement.

Les moyens qui ont été reconnus les plus convenables pour régulariser cette partie du service, sont en ce qui concerne les attributions de mon département:

A. D'inviter les commissaires d'arrondissement et les greffiers provinciaux de délivrer immédiatement récépissé de toute demande d'autorisation qui leur sera remise ou adressée;

B. De charger les gouverneurs des provinces d'adresser successivement aux officiers du ministère public près les tribunaux devant lesquels les causes sont pendantes ou doivent être portées, avis :

1° de toute autorisation accordée à une commune ou à un établissement public;

2° de tout refus d'autorisation avec mention de la date et de l'objet à

raison duquel l'établissement ou la commune demandait à pouvoir se présenter en justice.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien assurer l'exécution de ces mesures qui, combinées avec celles que prendra M. le Ministre de la justice dans le cercle de ses attributions, doivent atteindre le but que le gouvernement a eu en vue.

J'aurai l'honneur de vous communiquer ultérieurement, pour information, copie de la circulaire qui sera adressée sur le même objet par M. le Ministre de la justice aux procureurs généraux près les cours d'appel.

Le Ministre de l'intérieur,
NOTHOMB.

N° 1480. — EXTRADITION. — GRAND-DUCHÉ DE BADE.

11 juin 1844. — Convention entre la Belgique et le grand-duché de Bade, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (*Bulletin officiel*, 1re P., N° 45.)

N° 1481. — MAISON DE SURETÉ DE BRUXELLES. — CONDAMNÉS CORRECTIONNELS (1).

2e Div. N° 3 B. 30. — Bruxelles, le 12 juin 1844.

Le Ministre de la justice,

Revu son arrêté du 6 mai dernier n° 11583. P. prescrivant qu'en attendant l'achèvement des travaux qui doivent être exécutés à la maison de sûreté de Bruxelles, les individus condamnés par le tribunal correctionnel et la chambre des appels de police correctionnelle à plus d'un mois d'emprisonnement subiront leur peine dans la maison d'arrêt de Nivelles;

Voulant faciliter à ceux qui demeurent aux limites des arrondissements judiciaires de Termonde, Malines et Louvain, le moyen de subir leur peine dans les maisons d'arrêt de ces villes;

Sur la proposition de M. l'administrateur des prisons et de la sûreté publique;

(1) *Voir* l'arrêté du 10 juillet 1850.

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mai 1839.

Arrête :

Art. 1er. Les individus, condamnés par le tribunal correctionnel de Bruxelles et par la cour d'appel à un emprisonnement de plus d'un mois, et de moins de six mois, pourront subir leur peine dans les maisons d'arrêt de Termonde, Malines, Louvain ou Nivelles.

Art. 2. Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles et le procureur du roi dans la même ville, désigneront respectivement l'une desdites maisons d'arrêt dans les billets d'écrou à délivrer aux condamnés, à la charge d'en informer à l'avance le procureur du roi de l'arrondissement étranger où la peine devra être subie.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1482. — FRAIS DE JUSTICE MILITAIRE. — TABLEAU RÉCAPITULATIF.

4e Div. 1er B. N° 11457. — Bruxelles, le 15 juin 1844.

A M. l'Auditeur général près la haute cour militaire.

Pour faciliter le travail de statistique des frais de justice, je vous prie de prescrire aux agents de la justice militaire de terminer à l'avenir leurs mémoires par la *récapitulation* dont ci-dessous le modèle, qui distingue les *frais d'instruction* des frais d'exécution. Il faut comprendre dans cette dernière catégorie *tous les frais irrécouvrables*, c'est-à-dire les frais d'assistance à la prononciation ou à l'exécution des arrêts et jugements, ainsi que les frais de surveillance des condamnés à mort ; tous les autres frais doivent être considérés comme rentrant dans la classe des frais de procédure et d'instruction de nature à être recouvrés sur les condamnés ou leurs héritiers.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MÉMOIRES. (HUISSIERS ET PRÉVOTS.)

			Nombre des actes.	Prix.	Articles de la loi.	Montant des frais.	Taxe de l'auditeur militaire.	Taxe de l'auditeur général.	Observations.
				fr. c.					
Frais d'instruction.	Citation	d'accusé.		1 20	Art. 22 et 23 de l'arrêté du 21 août 1816.				
		de témoin.		» 60					
	Extraction et conduite devant le juge.			» 80					
	Publication et affiche (contumax). .			3 60					
	Myriamètres parcourus.			1 50	Décret du 18 juin 1811.				
	Frais de voyage et de séjour, par jour.			3 00					
Frais d'exécution.	Extraction du condamné pour être présent à la prononciation et à l'exécution	d'un jugement ordinaire.		1 20	Art. 22 et 23 de l'arrêté du 24 août 1816.				
		d'un jugement qui prononce une peine afflictive ou infamante, ou la mort		3 00					
		d'un jugement qui condamne à l'expulsion du territoire comme infâme		6 00					

N° 1483. — CONDAMNÉS A MORT. — RAPPORT SUR LA DEMANDE EN GRACE ÉVENTUELLE DES CONDAMNÉS (1).

Secrét. gén. 1er B. N° 1544. — Bruxelles, le 24 juin 1844.

A M. l'Auditeur général près la haute cour militaire.

J'ai l'honneur de vous prier de me transmettre à l'avenir, immédiatement après toute condamnation à mort, un rapport détaillé contenant votre avis sur la demande en grâce éventuelle du condamné. Vous voudrez bien, par un rapport ultérieur, me faire connaître l'arrêt intervenu sur appel, le cas échéant, ou la date de l'approbation par la haute cour du jugement de condamnation.

Le Ministre de la justice,

Baron J. D'ANETHAN.

(1) *Voir* la circ. du 24 juin 1845.

N° 1484. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — CONSTRUCTIONS ET RECONSTRUCTIONS. — AUTORISATION.

1re Div. N° 9339, — Bruxelles, le 25 juin 1844.

Aux Députations permanentes des conseils provinciaux.

Le décret du 10 brumaire an XIV réserve au Roi le pouvoir d'autoriser les constructions ou reconstructions de bâtiments appartenant à des établissements de bienfaisance, dont la dépense excède 10,000 francs et au Ministre celui d'autoriser les constructions ou reconstructions dont la dépense excède 1,000 fr.

Je remarque, Messieurs, que les députations permanentes de quelques provinces, se fondant, sans doute, sur l'instruction ministérielle du 30 juillet 1816, s'abstiennent de soumettre au gouvernement les demandes de constructions ou reconstructions qui se trouvent dans cette catégorie.

Les arrêtés royaux des 1er et 19 juillet 1816 qui ont attribué aux députations des états le pouvoir de statuer sur les objets qui y sont déterminés, ont par cela même maintenu pour tous les autres cas, la législation antérieure. Or ces arrêtés n'ont pas parlé de constructions ou réparations de bâtiments appartenant aux établissements dont il s'agit et dès lors ils ont laissé intactes les dispositions du décret du 10 brumaire an XIV. Ce ne peut donc être que par suite d'une interprétation erronée de ces arrêtés que l'instruction dont il s'agit a étendu aux constructions et réparations le pouvoir déféré aux députations des états, et je vous prie, Messieurs, de vouloir bien veiller à ce que les règles tracées par ce décret, qui n'a pas cessé d'être en vigueur, soient désormais exactement observées dans votre province.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1485. — PRISONS. — CONDAMNÉS CORRECTIONNELS EN ÉTAT DE RÉCIDIVE. — LIEU DE DÉTENTION (1).

5e Div. N° 11,848. — Bruxelles, le 27 juin 1844.

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu notre arrêté du 28 mars 1843, n° 11848;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. A l'avenir les condamnés à l'emprisonnement qui auront

(1) Transmis pour exécution aux procureurs généraux près les cours d'appel et aux gouverneurs des provinces d'Anvers et de Brabant par circ. du 1er juillet 1844, 2e Div. n° 11,848P.

Voir l'arrêté du 18 juillet 1851.

Rapport au Roi — Un arrêté royal en date du 28 mars 1843, provoqué par mon prédécesseur, a décidé que les condamnés correctionnels qui auront subi antérieurement une peine criminelle et les correctionnels condamnés par récidive à plus de deux ans seront renfermés dans la maison de réclusion de Vilvorde.

Il est aujourd'hui reconnu qu'à moins d'entreprendre des constructions trop dispendieuses, cet arrêté ne peut recevoir d'exécution qu'en ce qui concerne les condamnés correctionnels déjà atteints d'une condamnation criminelle et qui s'élèvent à près de 200 individus. J'ai en conséquence l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet d'arrêté qui se borne aux condamnés de cette catégorie.

Bruxelles, le 25 juin 1844.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

L'arrêté du 27 juin 1844 n'est applicable qu'aux hommes condamnés à un emprisonnement de plus de *six mois* ayant subi antérieurement une peine criminelle; il ne déroge en aucune manière à celui du 16 mai 1839, aux termes duquel les personnes condamnées correctionnellement à un emprisonnement n'excédant pas six mois doivent subir leurs peines dans les prisons secondaires; la portée de l'art. 1er s'explique d'ailleurs suffisamment par la disposition de l'art. 2. (*Dépêche au procureur général à Liége du 27 juillet* 1844, 2e Div. 1er B. n° 11,848.)

Aux termes de l'arrêté du 27 juin 1844 les condamnés correctionnels, pour être renfermés dans la maison de réclusion de Vilvorde, doivent avoir *subi* antérieurement une peine criminelle. Le condamné à une peine criminelle, par une cour d'un pays étranger, qui s'est évadé de prison avant de subir sa peine, ne tombe pas sous l'application de cette disposition; cependant si la peine criminelle avait été prononcée par une cour du pays et qu'elle ne fût point prescrite, il y aurait lieu d'enfermer le condamné dans la maison de réclusion de Vilvorde, pour y subir les deux peines. (*Dépêche au gouverneur du Brabant du 25 juin* 1846.)

subi antérieurement une peine criminelle, seront renfermés dans la maison de réclusion de Vilvorde.

ART. 2. Les condamnés de cette catégorie, qui se trouvent actuellement à St.-Bernard, seront transférés immédiatement dans la prison de Vilvorde.

ART. 3. Notre arrêté susmentionné du 28 mars et toutes dispositions contraires au présent, sont abrogés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1486. — STATISTIQUE CIVILE. — JUSTICES DE PAIX (1).

3e Div. N° 1,867. — Bruxelles, le 28 juin 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous adresser deux modèles de formules avec un certain nombre d'imprimés de chaque modèle, dont je vous prie de vouloir bien faire la distribution entre MM. les juges de paix de votre ressort, pour servir à la formation de deux registres destinés à faciliter à ces magistrats la rédaction des états de statistique civile, qu'ils sont appelés à transmettre annuellement au ministère de la justice, et en même temps à y introduire plus d'uniformité et plus d'exactitude. Ces deux registres seront tenus par MM. les greffiers sous la direction de MM. les juges de paix.

Le premier comprendra les affaires sur comparution volontaire. L'ordre de leur inscription sera déterminé par la date des avertissements ou par celle de la comparution, lorsque les deux parties se seront présentées sans avertissement; il ne sera fait aucune mention des simples avis officieux non suivis d'avertissements.

Le deuxième comprendra les affaires sur citation dans l'ordre des jours fixés pour les comparutions. Les affaires sur comparution volontaire, dans lesquelles ils survient des citations, seront transcrites du premier registre sur le second, et figureront ainsi dans les deux registres à la fois. Cependant, pour éviter que ces affaires ne soient comptées deux fois dans

(1) *Voir* la circ. du 8 octobre 1842.

les états statistiques, elles seront considérées comme rayées du registre des comparutions volontaires, par suite de la mention qui y sera faite de leur transcription.

Aux observations qui précèdent, il est nécessaire d'ajouter quelques indications sur la marche à suivre pour dresser les comptes annuels, dont la formation, au moyen de la tenue régulière des registres, n'offrira plus de difficultés. Les renseignements qui font l'objet de l'état n° I de ces comptes, relatif aux affaires portées au bureau de conciliation, seront extraits de la colonne 8, combinée avec les colonnes 6, 7 et 10 des deux registres. Il est seulement à remarquer que les affaires portées au bureau de conciliation et terminées par des jugements prononcés du consentement des parties, en vertu de l'art. 7 du code de procédure civile, sont classées dans la seconde partie de l'état n° III ; aucune mention n'en sera faite dans l'état n° I.

Les affaires de la compétence des juges-de-paix, à répartir dans les colonnes 1 à 18 de l'état n° II, eu égard à leur nature et à la manière dont elles ont été terminées, seront relevées dans la colonne 9 combinée avec la colonne 10 des registres. Il est essentiel, pour la régularité et l'exactitude des états, de ne compter chaque affaire qu'une seule fois dans les colonnes dont il s'agit : les affaires compliquées de divers chefs de demandes seront classées dans les colonnes auxquelles elles appartiennent par leur objet principal. La colonne 18 comprendra les affaires contentieuses de toute nature, personnelles, mobilières ou réelles, qui n'auront pu être classées dans l'une des colonnes précédentes.

Les colonnes 19 et 20, portant pour intitulé : total des affaires jugées en dernier ressort ou à charge d'appel, devront reproduire, d'après cette double distinction, toutes les affaires distribuées dans les colonnes 1 à 18. La réunion de ces deux colonnes présentera, par conséquent, en regard de chaque catégorie d'affaires libellées en marge, un chiffre égal au total des 18 colonnes précédentes. Il est à remarquer que les affaires sur comparution volontaire, terminées par jugements et classées suivant leur nature dans les colonnes 1 à 18 de l'état n° II, en regard du libellé qui les concerne, seront, en outre, mentionnées dans les colonnes 1 à 4 de l'état n° III, d'après les distinctions indiquées dans ces colonnes.

Parmi les jugements rendus avant de statuer au fond (*voir* colonne 1re de la 2e partie de l'état n° II), ne seront pas compris les jugements de remise. Les colonnes 6 à 18 de la même partie étant particulièrement consacrées aux actes d'instruction ordonnés par jugements, tous devoirs tels que les enquêtes, visites de lieux, etc., auxquels les juges de paix, du consentement des parties, auront cru devoir procéder sans formalités, n'y

seront indiqués qu'avec une mention spéciale dans la colonne d'observations, afin d'éviter la confusion.

L'état n° III est destiné à indiquer le nombre des jugements prononcés conformément à l'article 7 du code de procédure civile, après comparution volontaire des parties et de leur consentement par écrit, en distinguant 1° les affaires de la compétence des juges-de-paix; 2° les affaires excédant leur compétence. Les éléments de cet état se trouveront réunis en général dans les colonnes 8, 9 et 10 du registre des affaires sur comparution volontaire. Les jugements rendus par les juges-de-paix en qualité d'arbitres choisis par les parties, seront assimilés aux jugements prononcés en vertu de l'art. 7 du code de procédure et classés comme ces derniers dans les colonnes de l'état n° III avec mention dans la colonne d'observations.

Les renseignements nécessaires à la formation de l'état n° IV, relatif aux actes de la juridiction gracieuse, pourront, en général, être puisés dans le répertoire du greffe; au besoin, on aura recours aux minutes mêmes de ces actes. En dressant l'état dont il s'agit, il est essentiel d'éviter les doubles emplois en ce qui concerne les conseils de famille qui auraient eu à s'occuper de plusieurs délibérations : ces conseils ne seront classés qu'une seule fois dans la colonne relative à l'objet le plus important de ces délibérations.

L'état n° V comprend trois colonnes pour le nombre et la durée des audiences consacrées tant aux affaires sur citation qu'aux affaires sur comparution volontaire. Dans la seconde colonne, on ne comptera que les audiences qui ont eu réellement lieu; aucune mention n'y sera faite des audiences dites blanches. Quant aux remises de cause, qui font l'objet des colonnes 6 à 9, il y a lieu de faire connaître, en observation, celles qui seront prononcées par jugement. Parmi les remises prononcées d'office, il ne faut pas négliger de porter en compte celles qui ont été ordonnées pour prononcer jugement ou par continuation de cause.

En terminant, je vous prie, M. le Procureur général, de recommander à MM. les juges de paix d'avoir soin de faire conserver, dans les archives des justices de paix, la minute des comptes qu'ils transmettent à mon département.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

JUSTICES DE PAIX.

REGISTRES POUR SERVIR A LA RÉDACTION DES COMPTES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE.

CANTON DE

I. *Affaires sur comparution volontaire.*

Numéro d'ordre.	Date des avertissements s'il y a lieu.	DÉSIGNATION des demandeurs.	DÉSIGNATION des défendeurs.	Jour fixé par l'avertissement pour la comparution ou date de la comparution des parties, sans avertissement.	MENTION Si le demandeur a comparu en personne avec ou sans l'assistance d'un conseil ou par fondé de procuration, ou bien s'il a fait défaut.	MENTION Si le défendeur a comparu en personne avec ou sans l'assistance d'un conseil ou par fondé de procuration, ou bien s'il a fait défaut.	NATURE DES AFFAIRES de la compétence des tribunaux de première instance, portées préalablement au bureau de conciliation.	NATURE DES AFFAIRES de la compétence de la justice de paix en dernier ressort ou à charge d'appel.	SUITE DONNÉE AUX AFFAIRES. Mentionner d'abord les remises de cause prononcées à la demande des parties ou ordonnées d'office, les auditions de témoins, les descentes de lieux, et tous autres devoirs d'instruction avec ou sans formalités. —Indiquer ensuite si l'affaire a été conciliée suivant procès-verbal ou sans procès-verbal, ou non conciliée, terminée à l'amiable ou par jugement en dernier ressort ou à charge d'appel, ou bien si l'affaire a été transcrite au registre des citations, le tout avec indication des dates.	OBSERVATIONS.
1.	2.	3.	4.	5.	6	7.	8.	9.	10.	11.

II. *Affaires sur citation.*

Numéro d'ordre.	Date des citations.	DÉSIGNATION des demandeurs	DÉSIGNATION des défendeurs.	Jour fixé pour la comparution des parties.	MENTION Si le défendeur a comparu en personne avec ou sans l'assistance d'un conseil ou par fondé de procuration, ou bien s'il a fait défaut.	MENTION Si le demandeur a comparu en personne avec ou sans l'assistance d'un conseil ou par fondé de procuration, ou bien s'il a fait défaut.	NATURE DES AFFAIRES de la compétence des tribunaux de première instance, portées préalablement au bureau de conciliation.	NATURE DES AFFAIRES de la compétence de la justice de paix en dernier ressort ou à charge d'appel.	SUITE DONNÉE AUX AFFAIRES. — Mentionner d'abord les remises de cause prononcées à la demande des parties ou ordonnées d'office, les jugements préparatoires ou sur incident, avec l'indication succincte de leur objet, et tous devoirs d'instruction avec ou sans formalités qui précéderont le jugement ou l'arrangement définitif, tels qu'enquêtes, visites de lieux, etc. — Indiquer ensuite si l'affaire a été conciliée suivant procès-verbal ou sans procès-verbal, ou non conciliée, terminée à l'amiable ou par jugement en dernier ressort ou à charge d'appel, le tout avec indication des dates.	OBSERVATIONS.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.

N° 1487. — TRANSPORT DES PRISONNIERS. — VOITURES CELLULAIRES. — UNIFORME DES PRÉPOSÉS (1).

2e Div. N° 60,128. — Bruxelles, le 30 juin 1844.

Le Ministre de la justice,

Revu l'arrêté royal du 14 juillet 1843, et les arrêtés ministériels des 31 juillet et 9 novembre suivants ;

Considérant la nécessité de rendre moins coûteux et d'un meilleur usage l'uniforme déterminé pour les agents préposés à la conduite des voitures cellulaires ;

Sur la proposition de M. l'administrateur des prisons et de la sûreté publique ;

Arrête :

ART. 1er. L'uniforme des agents préposés à la conduite des voitures cellulaires sera dorénavant semblable à celui des gardiens de prisons de 1re classe, réduit toutefois à la redingote et aux bonnet de police, col, pantalon et galons.

ART. 2. Expédition du présent arrêté sera transmise à la cour des comptes, pour information.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1488. — POLICE DES MACHINES A VAPEUR. — CONTRAVENTIONS. — JUGEMENTS. — ENVOI D'UNE COPIE AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS (2).

6 juillet 1844. — MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel sont invités à rappeler aux officiers du ministère public, la circulaire du 4 novembre 1840, 3e dir. n° 1208, qui prescrit de transmettre au département des travaux publics une copie des décisions judiciaires intervenues en matière de police de machines à vapeur.

N° 1489. — SUCCESSION. — LEVÉE DES SCELLÉS. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES (3).

16 juillet 1844. — Loi qui interprète l'art. 821 du code civil, relatif

(1) *Voir* l'arrêté du 14 juillet 1843.
(2) *Voir* la circ. du 25 avril 1850.
(3) Projet de loi et exposé des motifs. (*Documents de la Chambre des représentants*, 1843-1844, n° 371. — Rapport à la Chambre des représentants. (*Moniteur*, 1844, n° 174.) — Adoption. (ib. n° 174.) — Rapport au Sénat. (ib. n° 179.) — Discussion et adoption. (ib. n° 194.)

à la levée des scellés apposés sur les effets d'une succession. (*Bulletin officiel*, 1re P., n° 36.)

N° 1490. — REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. — ENVOI AUX GREFFES DES TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE. (1).

4e Div. 1er B. N° 11,795. — Bruxelles, le 16 juillet 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous informer qu'ensuite des mesures prises de concert avec mes collégues de l'intérieur et des travaux publics, les registres de l'état-civil, qui aux termes de l'art. 43 du Code civil, doivent être déposés annuellement aux greffes des tribunaux de 1re instance, y parviendront dorénavant *par l'intermédiaire des commissaires d'arrondissement* (2).

Les procureurs du Roi, et les greffiers doivent donc à l'avenir, refuser tous les registres qui leur parviendront par toute autre voie qui entraînerait des frais.

Veuillez, M. le Procureur général, porter ce qui précède à la connaissance des magistrats de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1491. — NATURALISATION. — CAPITAINES ET SECONDS DE NAVIRES. — EXEMPTION DU DROIT D'ENREGISTREMENT.

21 juillet 1844. — Loi sur les droits différentiels, portant, art. 8 § 4 : Les capitaines et les seconds qui obtiendront la naturalisation dans les trois années de la promulgation de la présente loi, seront exempts du droit exigé par le § 1er de l'art. 1er de la loi du 15 février 1844. (*Bulletin officiel*, 1re P., n° 27.)

N° 1492. — NATURALISATION. — CAPITAINES ET SECONDS DE NAVIRES. — EXEMPTION DU DROIT D'ENREGISTREMENT. — JUSTIFICATIONS A FOURNIR.

21 juillet 1844. — Arrêté royal relatif à l'exécution de la loi sur les

(1) *Voir* la circ. du 9 septembre 1836.

(2) Les commissaires dont le siége est établi ailleurs qu'au chef-lieu d'un arrondissement judiciaire, doivent recourir à l'intermédiaire de leurs collègues, pour faire déposer aux greffes des tribunaux les registres des communes dépendant de leurs arrondissements respectifs. (*Dépêche au procureur général de Liége, du 31 janvier 1845, n° 11,795.*)

droits différentiels, portant art 31 : Le Ministre de l'intérieur déterminera les justifications à fournir par les capitaines et seconds de navires, qui voudront jouir de l'exemption de droit stipulée par le § 4 de l'art. 8 de la loi de ce jour. (*Bulletin officiel*, 1re P. n° 37.)

N° 1493. — PENSIONS CIVILES ET ECCLÉSIASTIQUES (1).

21 juillet 1844. — Loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques. (*Bulletin officiel*, 1re P. n° 39.)

N° 1494. — PENSIONS DES MINISTRES (2).

21 juillet 1844. — Loi sur les pensions des Ministres. (*Bulletin officiel*, 1re P. n° 39.)

N° 1495. — PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS. — RETENUES PROVISOIRES (3).

21 juillet 1845. — Arrêté royal relatif aux retenues à opérer provisoirement pour la formation des caisses de pensions au profit des veuves et orphelins. (*Bulletin officiel*, 1re P. n° 39.)

N° 1496. — BUREAU DE CONCILIATION. — NON COMPARUTION. — AMENDE.

3e Div. N° 1958. — Bruxelles, le 22 juillet 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre des finances vient de porter à ma connaissance que la disposition de l'art. 56 du code de procédure civile prononçant une amende de dix francs contre la partie qui n'a point comparu devant le bureau de conciliation, n'est pas observée régulièrement dans tous les tribunaux.

(1) Projet de loi et exposé des motifs. (*Moniteur*, 1844, n° 68.) — Rapport à la Chambre des représentants. (Ib. n° 68.) — Discussion et adoption. (Ib. nos 73-77, 79-83.) — Rapport au Sénat. (Ib. n° 194.) — Discussion et adoption. (Ib. nos 194, 196 et 198.)

(2) Proposition de loi présentée à la Chambre des Représentants dans la séance du 18 mars 1844. (*Moniteur*, 1844, n° 79.) — Discussion et adoption. (Ib. nos 82 et 83.) — Rapport au Sénat. (Ib. n° 194.) — Discussion et adoption. (Ib. n° 194 et 195.)

Voir la loi du 17 février 1849.

(3) *Voir* la circ. du 14 août 1844.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir inviter MM. les procureurs du Roi de votre ressort à requérir l'application de cet article dans tous les cas où la non-comparution devant le bureau de paix est établie; cette disposition, qui a pour but de multiplier les chances d'arrangement entre les parties, doit être considérée comme d'ordre public et il importe que son exécution ne soit point négligée.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1497. — ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. — MARIAGE. — CONSENTEMENT.

3e Div. N° 1953. — Bruxelles, le 29 juillet 1844.

A M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

S'il est de règle que la nomination des tuteurs appartient aux conseils de famille (art. 405 du code civil), cette règle reçoit néanmoins exception lorsqu'il s'agit de nommer des tuteurs aux enfants recueillis dans les hospices ; ces enfants n'ayant point de famille, le conseil de famille est remplacé à leur égard par un conseil de tutelle, et ce conseil, qui ne doit point être confondu avec le conseil de tutelle dont il est question dans les articles 391 et 392 du code civil, nomme lui-même le tuteur parmi les membres des commissions administratives dont il est composé.

L'article 159 du code civil exige, il est vrai, le consentement d'un tuteur *ad hoc*, mais cet article ne dit pas par qui ce tuteur doit être nommé. On argumente de ce qui est prescrit pour la nomination des tuteurs, et cet argument conduit à confier la nomination des tuteurs *ad hoc* au conseil de famille; mais en appliquant le même argument aux enfants recueillis dans les hospices, on arrive à la conséquence que le tuteur *ad hoc* doit être nommé par la commission, et quand un tuteur existe, il suffit que la commission lui donne un pouvoir spécial pour consentir au mariage.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

Bruxelles, le 29 juillet 1844.

A MM. les Procureurs généraux à Gand et à Liége.

J'ai l'honneur de vous communiquer copie des instructions que je

viens d'adresser à l'un de vos collègues sur la question de savoir à qui il appartient aujourd'hui de consentir au mariage des enfants trouvés ou abandonnés admis dans les hospices.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1498. — LÉGALISATIONS. — MARIAGE (1).

3e Div. N° 352. — Bruxelles, le 31 juillet 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive parfois que des pièces d'une authenticité douteuse et délivrées par des autorités étrangères, sont présentées aux officiers de l'état-civil et que ceux-ci croient pouvoir les admettre sans exiger qu'elles soient préalablement revêtues des légalisations requises. C'est là une irrégularité qui a soulevé des réclamations et qui pourrait entraîner des conséquences graves.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir faire adresser aux officiers de l'état-civil de votre ressort des instructions tendant à ce qu'ils n'admettent dorénavant aucune pièce, si elle n'est dûment légalisée, en tenant compte toutefois des exceptions qui ont été autorisées par les instructions de mon département en date des 5 janvier 1831 et 25 janvier 1840, 3e div. n° 352.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1499. — DOUANES. — CONTRAVENTIONS. — ARRESTATION DES FRAUDEURS.

3e Div. N° 1,972. — Bruxelles, le 10 août 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous communiquer la réponse que je viens d'adresser à M. le Ministre des finances, à une question que soulève la disposition de l'art. 20 § 2 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude.

Je vous prie de vouloir donner des instructions en conséquence à MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

(1) *Voir* la circ. du 7 octobre 1851.

5e Div. N° 1972. — Bruxelles, le 9 août 1844.

A M. le Ministre des finances.

Par votre lettre du 1er de ce mois, 3e Div. n° 11,487, vous me soumettez la question de savoir si, sous l'empire de la loi du 6 avril 1843, les fraudeurs arrêtés en exécution des art. 224 de la loi générale du 26 août 1822 et de l'art. 20 § 2 de la loi précitée de 1843, peuvent être mis en liberté sur la preuve qu'ils sont domiciliés en Belgique.

La loi générale de 1822 ne permettait l'arrestation des fraudeurs surpris en flagrant délit que lorsque la peine d'emprisonnement pouvait être encourue à raison du fait et lorsque ces individus, belges ou étrangers, n'avaient pas de domicile connu en Belgique.

La loi nouvelle porte que lorsque la contravention devra entraîner la peine d'emprisonnement, les fraudeurs pourront toujours être mis en état d'arrestation.

Ce mot *toujours* suffirait déjà pour indiquer que la circonstance du domicile en Belgique doit désormais être indifférente en ce qui concerne le droit d'arrestation préventive, quand même l'art. 20 de la loi de 1843 ne porterait pas qu'il dispose par extension de l'article 224 de la loi générale.

Ce qui me semble résulter clairement du texte a d'ailleurs été bien expliqué dans les rapports et discussions qui ont précédé l'adoption de la loi.

M. Mercier, rapporteur de la section centrale de la chambre des représentants, disait : (*Moniteur*, 1843, n° 40) « La section centrale a remplacé » le second rayon par une disposition qui, dans mon opinion, sera tout » au moins aussi efficace, sans occasionner la même gêne à ceux de nos » concitoyens qui seraient compris dans le nouveau rayon : J'entends » parler de l'arrestation préventive des fraudeurs, même alors qu'ils sont » règnicoles. »

Ces explications, loin d'être contredites, furent appuyées par plusieurs membres de la chambre.

M. Van Cutsem s'exprima ainsi : « Parmi les mesures proposées il en » est une . . . c'est l'emprisonnement préalable, l'arrestation des » individus . . . alors même que leur domicile en Belgique est » connu. »

M. Savart-Martel. « On a parlé d'emprisonnement préventif, je ne pense pas qu'on puisse le contester ; il doit avoir lieu en matière de fraude . ; la circonstance que le fraudeur est règnicole n'est pas un motif pour pro-

noncer une peine moins sévère; il y a même quelque chose de plus immoral dans le délit de fraude chez le règnicole que chez l'étranger. »

S'il résulte évidemment de ce qui précède, M. le Ministre, que l'art. 20 § 2 de la loi du 6 avril 1843 ne fait plus dépendre l'arrestation préventive de la preuve d'un domicile en Belgique, il ne peut pas être douteux que la connaissance acquise de l'existence d'un tel domicile ne peut plus autoriser le procureur du Roi à ordonner la mise en liberté du fraudeur mis en état d'arrestation. Sous ce rapport, l'art. 2 de l'arrêté du 2 juillet 1824 et la dernière disposition de l'arrêté du 7 mars 1833 doivent être considérés comme abrogés.

Je vais, M. le Ministre, donner des instructions dans ce sens, à MM. les officiers du ministère public.

Le Ministre de la justice.
Baron J. d'Anethan.

N° 1500. — COURS D'APPEL. — DISCOURS DE RENTRÉE. — RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (1).

3e Div. N° 119. — Bruxelles, le 12 août 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel de Bruxelles et de Gand.

La circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 3 septembre 1835, semble n'avoir eu pour effet que de faire observer l'article 34 du décret du 6 juillet 1810, aux termes duquel un discours doit être prononcé annuellement à l'audience solennelle de la rentrée des cours sur un sujet se rapportant à l'administration de la justice.

Je pense qu'il conviendrait également de ne pas perdre de vue la disposition de l'article 8 de la loi du 20 avril 1810, qui prescrit que le premier mercredi après la rentrée, un rapport sur l'administration de la justice soit présenté par le chef du parquet à la cour assemblée en chambre du conseil.

Dans la persuasion que vous partagez mon opinion sur ce point, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien à l'avenir me transmettre aux termes de la disposition, dont il s'agit, le rapport que vous soumettrez à la cour en chambre du conseil ainsi que l'arrêt qui serait rendu sur les réquisitions que vous trouverez convenable de faire à cette occasion et de

(1) *Voir* la circ. du 9 août 1847.

joindre à cet envoi une copie du discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée.

Ces mesures sont depuis longtemps observées à la cour d'appel de Liége, et l'on n'a qu'à se louer des effets qu'elles ont produits.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1501. — CULTES PROTESTANT, ANGLICAN ET ISRAÉLITE. — ÉTATS DE TRAITEMENTS. — RETENUES PROVISOIRES.

1re Div. N° 4,044. — Bruxelles, le 14 août 1844.

A MM. les Gouverneurs.

Par suite de la promulgation de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques, en date du 24 juillet dernier, et afin d'être à même de l'exécuter en ce qui concerne les retenues à opérer sur les traitements des membres des cultes protestant, anglican et israëlite, il est nécessaire de modifier la rédaction des états trimestriels de ces fonctionnaires. Les deux colonnes qui suivent immédiatement celle qui sert à indiquer le temps pour lequel le traitement est calculé, devront contenir : la 1re le montant de la retenue provisoire de 3 % au profit de la caisse des veuves et orphelins, et la 2e le montant des sommes à payer.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien faire rédiger, d'après ces observations, les états collectifs de l'espèce que vous aurez à m'adresser pour le trimestre courant, et de remarquer, toutefois, que la loi, dont il s'agit, ne doit recevoir son application qu'à partir du 1er du présent mois.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1502. — DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — RECLUS ÉTRANGERS. — BULLETIN D'INFORMATION.

2e Div. N° 45,225 Q. — Bruxelles, le 17 août 1844.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de Hainaut et de Limbourg.

Pour compléter le travail sur les étrangers, dont s'occupe mon administration, je vous prie de vouloir bien prescrire à M. le Directeur du dépôt

de mendicité de votre province, de m'envoyer dûment rempli, chaque fois qu'un individu étranger au pays sera reçu dans l'établissement confié à sa surveillance, un bulletin dont ci-joint le modèle (1) et d'y joindre les papiers dont il pourrait être porteur. Ce bulletin me sera transmis directement par ces fonctionnaires comme le pratiquent les directeurs des prisons.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
Hody.

N° 1503. — PRISONS. — EMPLOYÉS. — QUALITÉ DE BELGE. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — ÉTATS DE SERVICE.

2e Div. N° 11,175. — Bruxelles, le 24 août 1844.

A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie de me faire parvenir dorénavant à l'appui des propositions de candidats pour des places ressortissant à l'administration des prisons, la preuve que les aspirants aux emplois du gouvernement possèdent la qualité de Belge.

Veuillez, par la même occasion, m'adresser les états de service des membres des commissions administratives et des employés des prisons qui ont été nommés depuis votre dernier envoi de ces états, et m'envoyer à l'avenir un état de cette espèce à mesure qu'une nouvelle nomination sera faite. Vous trouverez ci-joint un nombre suffisant de cadres destinés à cet effet.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1504. — AMENDES ET FRAIS DE JUSTICE. — LOIS SPÉCIALES. — CONTRAINTE PAR CORPS (2).

3e Div. N° 293 *bis*. — Bruxelles, le 30 août 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'un de mes prédécesseurs, consulté sur la question de savoir com-

(1) *Voir* la circ. du 4 janvier 1841.
(2) *Voir* les instr. des 18 juillet et 2 septembre 1837; la circ. du Ministre des finances, du 18 novembre 1844. (*Recueil de l'administration de l'enregistrement*, n° 241.)

ment doit être réglée la contrainte par corps dans les matières prévues par des lois spéciales a donné les instructions suivantes :

» Vous avez exprimé le désir de connaître aussi mon opinion sur la question de savoir si en matière de délits ruraux ou de délits de chasse la durée de la contrainte par corps devait être de 6 mois conformément à l'art. 53 du Code pénal ou bien s'il fallait restreindre la durée à un mois selon le Code rural de 1791 ou la loi spéciale de 1790. Je partage votre opinion sur ce point. L'existence obligatoire du Code rural et des lois spéciales a été plusieurs fois contestée en justice et toujours reconnue; ces lois n'ont pas été abrogées par les lois générales postérieures; elles n'autorisent la contrainte par corps que pour la durée d'un mois; je pense que des contraintes décernées pour un temps plus long ne peuvent être visées pour exécution par l'autorité judiciaire. »

» Lorsqu'il s'agit d'une contravention rurale, le Code du 28 septembre 1791, quoique plus rigoureux que celui de 1810, doit, à mon avis, être suivi, car si cette loi est en vigueur, et si d'un autre côté les lois spéciales dérogent aux lois générales, l'on ne peut refuser de l'appliquer toute entière et telle qu'elle est, soit pour les délits, soit pour les contraventions. »

» La loi du 28 septembre 1791, ainsi que vous m'en faites l'observation, établit la durée de la contrainte uniquement pour le cas de commutation de l'amende : delà nait la question de savoir si, quant aux frais, le Code pénal, est applicable.

» Les art. 53 et 469 de ce Code déterminant la durée de la contrainte tout à la fois pour l'amende et pour d'autres objets, il semble que l'on ajouterait à la loi des mesures rigoureuses si l'on ne se bornait pas à exercer la contrainte pendant le temps fixé par les lois spéciales. »

Deux questions ont donc été décidées à cette occasion; la 1re relative à l'exercice de la contrainte par corps pour les amendes prononcées en vertu des lois des 28-30 avril 1790 et 28 septembre-6 octobre 1791 : la 2e concernant l'application de la contrainte en recouvrement des frais tombant à charge des condamnés dans les mêmes affaires.

J'adopte pleinement la solution donnée à la 1re question, et je pense qu'elle doit être étendue à toutes les matières prévues par des lois spéciales, lorsque ces lois ont fixé la durée de la contrainte; mais il m'est impossible d'admettre le principe posé relativement aux frais de justice dans les matières dont il s'agit.

Si les lois des 28-30 avril 1790 et 28 septembre-6 octobre 1791, ne se sont occupées que du recouvrement des amendes, c'est qu'à cette époque les frais de justice avancés par le trésor public n'étaient point remboursés à l'État; la loi du 18 germinal an VII est la 1re qui en ait

ordonné le recouvrement sur les condamnés; mais cette loi n'ayant point déclaré que la contrainte par corps pourrait être exercée, le doute que ferait naître son silence à cet égard a été levé par un décret interprétatif du 20 septembre 1809, lequel a décidé que la contrainte par corps étant autorisée par la loi du 19-22 juillet 1791 (titre II, art. 41), pour toute espèce de restitutions prononcées par les tribunaux correctionnels, et le remboursement des frais étant ordonné par la loi du 18 germinal an VII, il était certain que ce remboursement pouvait être poursuivi par la voie de contrainte personnelle.

Sous l'empire de cette législation, l'exercice de la contrainte par corps, à raison des frais avancés par le trésor était réglé, non d'après les lois pénales qui ne s'occupaient que des amendes, mais d'après les dispositions générales sur ce mode de recouvrement.

Le Code pénal de 1810 a limité la durée de la détention à subir pour l'acquit des condamnations pécuniaires, et a cumulé, dans une même disposition, ce qui concerne les amendes et les frais, bien que ces condamnations soient prononcées à des titres différents et que les premières trouvent leur source dans les diverses lois pénales, tandis que les secondes dérivent de la prescription de l'art. 194. du code d'instruction criminelle.

Sous l'empire du Code pénal, de même que sous les lois antérieures, il y a donc lieu d'exercer la contrainte par corps pour les frais prononcés dans les matières régies par des lois spéciales; seulement sa durée sera nécessairement variable, puisque la détention exécutée de ce chef réunie à la détention fixe déterminée par chaque loi spéciale ne devra pas excéder le terme de 6 mois [1].

(1) L'art. 5 de la loi du 28-30 avril 1790 ordonne la confiscation des armes avec lesquelles le délit de chasse aura été commis.

L'art. 3 du décret du 4 mai 1812, maintient cette disposition et y ajoute la suivante : « si elles n'ont pas été saisies, le délinquant sera condamné à les » rapporter au greffe ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite » par jugement, sans que cette fixation puisse être au-dessous de 50 francs. »

Le montant de cette fixation peut il être recouvré par la voie de la contrainte par corps? — Aucune disposition législative n'autorise le recours à ce moyen d'exécution du chef de la condamnation prononcée en vertu de l'art. 3 du décret du 4 mai 1812, et, d'un autre côté, l'on ne peut, sans ajouter à la loi des mesures rigoureuses, cumuler l'application des art. 53 et 469 du Code pénal avec l'exécution de la législation particulière à ce genre de délits. (*Dép. au procureur général de Bruxelles, du 26 février 1840.*)

En matière de délit de chasse sans permis de port d'armes la durée de la

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir donner des instructions dans ce sens à MM. les Procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

contrainte par corps doit-elle être calculée d'après l'art. 4 de la loi du 28-30 avril 1790 ou d'après l'art. 53 du Code pénal ?

Le décret du 4 mai 1812 relatif au fait de chasse sans permis de port d'armes, ne contient pas de disposition spéciale sur la durée de la contrainte par corps ; il est vrai que l'art. 4 se réfère à la loi du 30 avril 1790 et qu'il est admis par la jurisprudence que la prescription d'un mois établie par la loi de 1790 est applicable au délit de port d'armes, par le motif que ce fait n'est puni qu'autant qu'il est uni au fait de chasse et que ce dernier étant prescrit le délit de port d'armes doit être considéré comme n'existant pas. (Cass. 1er octobre 1813 et 17 décembre 1824. — S. 25. I. 185 .)

Mais bien que le défaut de port d'armes doive être uni au fait de chasse pour qu'il y ait délit, il constitue cependant un délit d'une nature différente, car lors même que le fait de chasse a eu lieu dans un temps non prohibé, ce délit peut être poursuivi non seulement sans qu'il y ait plainte du propriétaire, mais encore contre le propriétaire lui-même. Dès lors la disposition exceptionnelle de l'art. 4 de la loi de 1790, ne semble pas applicable à l'exécution de la condamnation intervenue et l'on rentre dans le droit commun réglé par l'art. 53 du Code pénal. (*Dép. au procureur général à Liége, du* 20 *février* 1844, 3e *Div. n°* 293 bis.)

Lorsque les amendes prononcées, contre les auteurs des délits prévus par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, n'excèdent pas le taux de celles de simple police, la durée de la contrainte par corps, pour le recouvrement des frais, doit-elle être réglée par l'art. 53 ou bien par l'art. 467 du Code pénal ? L'infraction conserve le caractère de délit, bien que le juge puisse appliquer une peine de simple police en vertu de l'art. 463 du Code pénal. Par conséquent la contrainte par corps doit être réglée d'après l'art. 53 du Code pénal. *Voir* la loi du 15 mai 1849 et la circ. du 30 juin 1849. (*Dép. au procureur général à Liége, du* 3 *avril* 1850, 3e *Div. n°* 293 bis.)

La durée de l'emprisonnement à titre de commutation de l'amende, en vertu de l'art. 5, T. II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, cumulée avec celle de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais ne peut dépasser le terme de six mois fixé par l'art. 53 du Code pénal. (*Dép. au procureur général à Liége du* 31 *mai* 1851, 3e *Div. n°* 293 bis.)

La contrainte par corps peut s'exercer contre les mineurs et les femmes mariées pour le recouvrement de l'amende et des frais résultant d'une condamnation correctionnelle. Les dispositions du Code civil (art. 270) ne sont pas applicables en matière correctionnelle. Il n'en est plus de même lorsque le mineur a été acquitté pour avoir agi sans discernement et que néanmoins il a été condamné

N° 1505. — PRISONS. — CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS. — RAPPORTS DES INGÉNIEURS. — BUDGETS DES MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT.

2e Div. 1er B. N° 15,801. — Bruxelles, le 31 août 1844.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai eu lieu de remarquer que les propositions faites en vertu de l'article 69 du règlement du 4 novembre 1821, ne se trouvent souvent pas en harmonie avec les observations émises, de son côté, par l'ingénieur provincial, en conformité de l'instruction du 19 décembre 1842, n° 14,775.

Pour obvier à cet inconvénient, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir communiquer dorénavant à chacune des commissions administratives, le rapport de M. l'ingénieur, qui voudra bien vous fournir, pour chaque prison, un travail séparé; de cette manière les commissions administratives pourraient appuyer, combattre ou compléter les propositions de l'ingénieur, avec lequel elles feraient bien de conférer préalablement, en cas de besoin.

Ce rapport, au lieu d'être scindé comme le prescrivait l'instruction du 19 décembre 1842, comprendra les travaux de constructions et de grosses réparations et les ouvrages d'entretien qui, par suite de l'abonnement, sont devenus une charge du budget de mon ministère.

D'un autre côté, la mesure de l'abonnement rend sans objet les dispositions concernant l'envoi préalable des projets de budget relatifs aux dépenses des maisons de sûreté et d'arrêt, tombant à charge des provinces, et vous pouvez dès lors considérer comme étant abrogées les circulaires des 30 avril 1838 et 4 juillet 1842, n° 9,848 prescrivant cet envoi.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

aux frais. (*Morin*, p. 187 et 521. — Cass. de France, 2 avril 1842 et 25 mars 1843. *Dalloz*, 1842, p. 365 et 1843, p. 235.) Dans ce cas la condamnation aux frais a un caractère purement civil. (*Dép. au procureur général à Liége, du 3 avril 1850, 3e Div. n° 293 bis.*)

L'art. 12 de la loi électorale du 1er avril 1843, punit d'une amende de 50 à 500 francs, tout individu, qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre ou provoqué des rassemblements tumultueux etc., et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de six jours à un mois. La contrainte pour le recouvrement des frais peut se prolonger pendant six mois conformément à la règle générale établie par l'art. 53 du Code pénal. — *Voir* l'art. 194 du Code d'instruction criminelle, le décret du 18 juin 1811 et l'arrêté du 18 juin 1849, art. 132. (*Dép. au procureur général à Liége, du 28 septembre 1846, 3e Div. n° 293 bis.*)

N° 1506. — PRISONS. — BADIGEONNAGE.

2e Div. 1er B. N° 10,011. — Bruxelles, le 12 septembre 1844.

A MM. les Gouverneurs.

L'instruction de l'un de mes prédécesseurs. en date du 25 novembre 1841, a prescrit de faire exécuter le badigeonnage des prisons deux fois l'an, au printemps et en automne.

Afin de ne jamais laisser ce service en souffrance, je vous prie d'informer les commissions administratives des prisons de votre province qu'elles sont autorisées à faire exécuter chaque année au printemps le premier badigeonnage, sans devoir attendre mes instructions à cet effet. Le badigeonnage d'automne devra seul faire l'objet d'une proposition spéciale.

Veuillez, je vous prie, M. le Gouverneur, tenir la main à l'accomplissement de cette mesure en temps opportun, et recommander l'exécution de ma circulaire du 2 décembre 1843, n° 9848, par laquelle j'ai prescrit de confier les travaux de badigeonnage aux détenus pour peines, sauf les exceptions que j'aurais admises à votre demande.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1507. — MARIAGE. — CONSENTEMENT DES PÈRE ET MÈRE.

3e Div. N° 2036. — Bruxelles, le 25 septembre 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Je suis informé que quelques officiers de l'état-civil se contentent pour procéder à des mariages, du consentement du père des futurs époux, même si la mère vit encore. Cette pratique est tout-à-fait contraire à l'article 148 du Code civil, qui exige le consentement du père et de la mère, et se borne à déclarer le consentement du père suffisant en cas de dissentiment.

Je vous prie d'appeler sur ce point l'attention de MM. les Procureurs du Roi et de les inviter à donner des instructions pour faire cesser l'abus qui m'a été signalé.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1508. — GRACES. — RAPPORTS DES PROCUREURS GÉNÉRAUX (1).

Secrét. gén. 1er B. N° 774. — Bruxelles, le 28 septembre 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir à l'avenir, faire indiquer dans la colonne *peine prononcée* de vos tableaux de propositions de grâces, à quelle somme les frais ont été liquidés.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1509. — JURY. — MEMBRES DES CHAMBRES LÉGISLATIVES OU DES CONSEILS PROVINCIAUX.

3e Div. N° 112. — Bruxelles, le 30 septembre 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

La disposition de l'art. 9 de la loi du 15 mai 1838 a donné lieu à la question de savoir s'il suffit qu'au moment du tirage au sort pour la formation de la liste du jury, la session des chambres législatives ou celle des conseils provinciaux dure encore, pour que les membres de ces assemblées qui n'auraient pas dû figurer sur cette liste, doivent être dispensés de siéger comme jurés, alors même que la session serait close au moment de l'ouverture des assises.

Cette question vient d'être résolue affirmativement par la cour de cassation, qui par arrêt du 21 de ce mois, ci-joint en copie, a annulé un arrêt de la cour d'assises du Brabant statuant dans un sens opposé. (*Bulletin de la cour de cassation de Belgique,* 1844, p. 402.)

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir donner des instructions en conséquence aux officiers du ministère public que la chose concerne.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

(1) *Voir* les circ. du 20 novembre et 30 décembre 1844, 1er mars 1845, 8 juin et 5 décembre 1846.

N° 1510. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — ORGANISATION (1).

Bruxelles le 30 septembre 1844.

Nous, Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 27 mai 1832 (*Bulletin officiel*, n° 42);

Vu l'arrêté royal du 5 mars 1836, portant :

ART. 1er. « Les attributions des fonctionnaires et employés de tout grade, attachés à l'administration centrale du département de la justice, seront réglées par le chef de ce département.

ART. 2. « Toutes dispositions contraires sont abrogées. »

Vu les arrêtés ministériels des 10 août et 24 octobre 1832, 12 février 1835, 5 mars 1836 et 16 juin 1840, concernant lesdites attributions;

Vu l'arrêté du gouvernement provisoire du 29 novembre 1830, et l'arrêté royal du 20 janvier 1841, concernant les attributions et le traitement de l'inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance;

Considérant que, en attendant que nous puissions organiser sur des bases fixes le personnel de notre département et reviser les règlements d'ordre intérieur, il importe d'introduire dans les dispositions en vigueur sur cette matière, les modifications exigées par l'intérêt actuel du service;

Avons arrêté :

ART. 1er. Le secrétariat général est composé de trois bureaux :

1er Bureau.

1° Indicateur général, enregistrement de toutes les pièces et leur distribution dans les divisions;

2° Garde du sceau de l'État;

3° Garde des lois, des arrêtés royaux et ministériels;

4° Classement des documents parlementaires;

5° Réception, signification et transmission d'actes judiciaires;

6° Légalisation de signatures;

7° Transmission des dossiers concernant les pourvois en cassation;

8° Affaires qui ne rentrent dans les attributions spéciales d'aucun bureau;

9° Bibliothèque du ministère.

(1) *Voir* les arrêtés des 22 avril 1845 et 21 novembre 1846.

2e *Bureau.*

1° Nominations dans l'ordre judiciaire et le notariat ;
2° Demandes de congé de magistrats et autorisations de sortir du royaume ;
3° Tenue des états de service des membres de l'ordre judiciaire ;
4° Idem du personnel de l'administration centrale ;
5° Nominations dans l'ordre de Léopold ;
6° Affaires du cabinet.

3e *Bureau.*

1° Copies et expédition des dépêches et pièces ;
2° Indicateur de sortie.

ART. 2. La première division se compose de trois bureaux :

1er *Bureau. — Administration des cultes.*

1° Circonscription ecclésiastique : érection de succursales, de chapelles et d'annexes ;
2° Traitement des ministres des divers cultes ;
3° Secours à d'anciens religieux et à des ministres des divers cultes ;
4° Plans de construction, etc., des édifices consacrés au culte ;
Palais épiscopaux ;
Séminaires ;
Presbytères ;
5° Subsides pour la construction ou restauration de ces édifices ;
6° Fondations, dons et legs au profit d'évêchés, de séminaires, de fabriques d'églises, de consistoires ;
7° Acquisitions, aliénations, échanges, partages, actions judiciaires, transactions ;
8° Envoi en possession de biens ;
9° Concessions de sépultures particulières dans les cimetières ;
10° Concessions de tribunes ou de bancs dans les églises ;
11° Statuts des congrégations religieuses autorisées par la loi ;
12° Bourses affectées aux séminaires ;
13° Pensions des enfants des pasteurs protestants ;
14° Affaires générales et diverses concernant les cultes.

2e *Bureau. — Administration des établissements de bienfaisance.*

1° Construction, reconstruction et réparations des bâtiments appartenant aux hospices et autres établissements de charité ;

2° Fondations, dons et legs au profit de ces établissements;

3° Acquisitions, aliénations, échanges, partages, actions judiciaires, transactions;

4° Hospice royal de Messines;

5° Dépôts de mendicité;

6° Monts-de-piété;

7° Domicile de secours;

8° Etablissements publics de bienfaisance, établissements de sourds-muets et aveugles, hospices d'aliénés, etc.; enfants trouvés et abandonnés;

9° Affaires générales et diverses concernant les établissements de bienfaisance.

3e *Bureau. — Fondations de bourses d'étude.*

ART. 3. La deuxième division se partage en deux sections.

1re *Section — Administration de la sûreté publique.*

2e *Section.— Administration des prisons.*

L'administration des prisons est composée de deux bureaux.

1er *Bureau. — Service domestique.*

1° Personnel des commissions administratives;

2° Personnel et traitements des employés du service domestique; frais d'impressions et de bureau;

3° Récompenses à des employés et secours aux veuves et orphelins d'employés;

4° Classement, entretien, nourriture et instruction des détenus;

5° Cantines et pistoles, etc.;

6° Constructions nouvelles; réparation et entretien des bâtiments; achat et entretien du mobilier;

7° Affaires générales et diverses.

2e *Bureau. — Service des ateliers.*

1° Personnel, traitements, tantièmes des employés du service des ateliers; frais d'impression et de bureau;

2° Achat des matières premières pour les ateliers; vente des objets fabriqués et comptabilité des ateliers;

3° Gratifications aux détenus et comptes des masses de réserve;

4° Affaires générales et diverses.

ART. 4. Les affaires concernant les propositions de grâce pour les condamnés détenus dans les prisons centrales sont distraites de la 2e division et réunies à la 3e division.

ART. 5. La troisième division se compose de quatre bureaux.

1er *Bureau. — Législation.*

1° Préparation des projets de lois, des exposés des motifs et des rapports au Roi.

2° Examen des questions soulevées par les référés des procureurs généraux. — Projets de réponses et de circulaires.

3° Préparation de notes et de rapports sur toutes espèces d'affaires envoyées spécialement à cet effet à la 3e division, soit par nous, soit, de notre part, par le secrétaire-général.

4° Indicateur particulier de la division;

2e *Bureau. — Etat-civil.*

1° Naturalisations;
2° Dispenses pour contracter mariage;
3° Demandes de changement de nom;
4° Déclarations d'absence;
5° Demandes de sursis;
6° Extraditions;
7° Commissions rogatoires.

3e *Bureau. — Grâces.*

1° Instruction de toutes les affaires concernant les demandes en grâce ou commutation de peine en matière criminelle, correctionnelle et de simple police;
2° Réhabilitations;
3° Remises d'amendes encourues par les notaires, greffiers, huissiers, officiers de l'état-civil.

4e *Bureau. — Statistique générale du ministère.*

ART. 6. La quatrième division se compose de deux bureaux.

1er *Bureau. — Comptabilité générale.*

1° Confection du budget du département;
2° Vérification et règlement des états de traitement de l'ordre judiciaire;
3° Menues dépenses des cours et tribunaux;
4° Construction et entretien des palais de justice;
5° Comptabilité du département;
6° Liquidation des pensions civiles et ecclésiastiques;
7° Administration des caisses de pensions de veuves et orphelins.

2e *Bureau. — Examen et comptabilité des frais de justice.*

ART. 7. Le cabinet préparé dans la nouvelle aîle de l'hôtel du ministère pour M. l'inspecteur-général des prisons et des établissements de bienfaisance, sera immédiatement mis à la disposition de ce fonctionnaire.

ART. 8. Il y prendra communication de toutes les affaires traitées, tant dans les bureaux de l'administration des établissements de bienfaisance que dans ceux de l'administration des prisons.

Il transmettra respectivement à MM. les administrateurs des 1re et 2e divisions les pièces munies de son paraphe, s'il n'a point d'observations à y faire; au cas contraire, il joindra au dossier une note motivée.

ART. 9. En cas d'absence de ces fonctionnaires, il les remplacera respectivement de plein droit pour toutes les affaires relatives aux établissements de bienfaisance et aux prisons.

ART. 10. Le secrétaire-général nous adressera annuellement, avant le premier février, un rapports ur les travaux des l'administration centrale pendant l'année écoulée.

A ce rapport seront joints :

1° Un relevé des pièces enregistrées à l'indicateur général d'entrée avec indication de la distribution qui en a été faite au secrétariat-général et dans les diverses divisions;

2° Un extrait de l'indicateur-général de sortie renseignant le nombre des pièces expédiées par le secrétariat-général et par chaque division;

3° Un relevé par division et par bureau, indiquant :

a. Le nombre des affaires nouvelles entrées pendant l'année;

b. Le nombre des affaires terminées;

c. Le nombre de celles en instruction au 31 décembre;

4° Un relevé des mêmes affaires classées par catégories conformément aux modèles que nous prescrirons ultérieurement.

ART. 11. Les relevés mentionnés *sub*. nos 1 et 2, seront dressés au secrétariat-général, et ceux mentionnés *sub*. nos 3 et 4, seront dressés dans les divisions et les bureaux que la chose concerne, et déposés au secrétariat-général avant le 15 janvier, avec les observations et les propositions de MM. les chefs de service.

ART. 12. Le rapport prescrit par l'art. 10 ne comprendra pour l'année courante que le dernier trimestre.

ART. 13. Le secrétaire-général de notre département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à dater du 1er octobre.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1511. — PRISONS. — CONDAMNÉS A MORT.

2e Div. 1er B. N° 13,872. — Bruxelles, le 1er octobre 1844.

A MM. les Gouverneurs.

Les condamnés à mort sont, dans certaines maisons de sûreté, confondus avec les autres condamnés.

Il importe cependant pour la sûreté et l'ordre intérieur de ces prisons qu'il n'en soit pas ainsi.

En conséquence, je vous prie, M. le Gouverneur, d'inviter la commission administrative de la maison de sûreté de votre province, à prendre les dispositions nécessaires pour que, le cas échéant, les condamnés à mort soient complétement isolés des autres détenus.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1512. — PRISONS. — VISITES DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DU CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

2e Div. 1er B. N° 12,902. — Bruxelles, le 2 octobre 1844.

A MM. les Gouverneurs.

M. l'inspecteur général du corps des ponts-et-chaussées devant avoir accès dans tous les bâtiments où s'exécutent des travaux, par les soins des ingénieurs ou conducteurs soumis à son contrôle, quel que soit le service dont ils sont chargés, je vous prie de vouloir bien donner l'ordre nécessaire aux directeurs et gardiens en chef des prisons de votre province, pour qu'ils admettent ce fonctionnaire dans les établissements qui leur sont confiés, toutes les fois qu'il jugera convenable de s'y présenter en acquit de ses fonctions.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1513. — PRISONS. — CONFECTION ET RÉPARATION D'OBJETS MOBILIERS POUR COMPTE DES EMPLOYÉS.

2e Div. 1er B. N° 1,265. — Bruxelles, le 9 octobre 1844.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

Il a été remarqué que, dans quelques prisons, l'on confectionne des objets mobiliers pour compte des employés. Ces objets sont payés au prix coûtant et cependant ce sont les meilleurs ouvriers que l'on emploie à ces ouvrages. A l'avenir il conviendra que les confections d'objets à l'usage des employés, ainsi que les réparations dépassant *vingt francs,* soient autorisées par mon département; et qu'en outre on ajoute au prix de revient *vingt cinq pour cent,* au profit du trésor.

Veuillez communiquer cette décision, par l'entremise des commissions administratives aux directeurs des maisons centrales.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1514. — PRISONS. — ACHAT D'UN LACTOMÈTRE.

2e Div. 1er B. N° 13,895. — Bruxelles, le 12 octobre 1844.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les commissions administratives des prisons de votre province à faire l'achat d'un lactomètre, pour mettre les directeurs et gardiens en chef dans le cas de pouvoir, à l'aide de cet instrument, constater la bonne qualité du lait destiné aux détenus.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1515. — FAUX TÉMOIGNAGE. — ART DE GUÉRIR. — TABLEAUX DES CONDAMNATIONS. — PUBLICITÉ (1).

5e Div. N° 264/319. — Bruxelles, le 18 octobre 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie de vouloir donner des instructions à MM. les Procureurs du Roi de votre ressort afin que les tableaux de condamnations pour faux témoignage et en matière d'art de guérir, mentionnent toujours si les jugements sont ou non passés en force de chose jugée.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1516. — JUGES D'INSTRUCTION. — CONGÉS.

Secrét. gén. 1er B. N° 237. — Bruxelles, le 21 octobre 1844.

A MM. les Premiers Présidents des cours d'appel.

Il m'a été rapporté que dans quelques tribunaux les présidents ont accordé aux juges d'instruction des congés de moins de 8 jours, non seulement sans avoir pris l'avis des chefs des parquets, mais même sans leur en avoir donné connaissance, et de plus sans que les tribunaux aient désigné un de leurs membres pour le remplacement, conformément à l'article 58 du Code d'instruction criminelle. C'est là un abus qu'il convient de faire cesser.

L'article 30 du décret du 18 août 1810 donne aux présidents le droit d'octroyer aux juges les congés dont il s'agit, mais il convient dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, qu'ils ne les accordent aux magistrats instructeurs qu'après s'être assurés, en prenant l'avis des procureurs du Roi, que le service n'en souffrira pas. Dans tous les cas, ils doivent veiller à ce qu'il soit satisfait au prescrit de l'article 58 du Code d'instruction criminelle.

Je vous prie, M. le premier Président, de donner à MM. les Présidents de votre ressort des instructions dans ce sens.

Quant aux congés de moins d'un mois qui vous seraient demandés par

(1) *Voir* les circ. des 1er septembre 1836 et 27 novembre 1841.

les juges d'instruction, vous voudrez bien vous assurer, avant de les accorder, si les formalités ci-dessus indiquées ont été accomplies.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1517. — MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — TRAVAUX D'ENTRETIEN. — SALAIRE DES DÉTENUS.

2e Div. 1er B. N° 9848. — Bruxelles, le 21 octobre 1844.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous informer que désirant établir, autant que possible, de l'uniformité dans le salaire à accorder aux détenus renfermés dans les maisons de sûreté civiles et militaires et d'arrêt, et employés aux travaux d'entretien de ces prisons, j'ai décidé qu'à l'avenir ce salaire sera payé au taux de un franc par semaine, ou fr. 0-16 2/3 par jour, pour la meilleure classe d'ouvriers, et pourra être réduit à fr. 66 c. par semaine, ou fr. 0-11 c. par jour, lorsqu'il sera applicable à des ouvriers moins zélés ou moins intelligens.

Veuillez, M. le Gouverneur, faire connaître cette décision aux commissions administratives que la chose concerne.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1518. — FAILLI. — DÉPÔT DANS LA MAISON D'ARRÊT (1).

3e Div. N° 1,789. — Bruxelles, le 21 octobre 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Des doutes se sont élevés sur le point de savoir qui est chargé par la loi de faire mettre à exécution la disposition des jugements déclaratifs de faillite qui ordonnent le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes conformément à l'article 455 du Code de commerce.

Je pense, M. le Procureur général, que tout ce qui a trait à l'exécution de jugements en matière de faillite appartenant exclusivement aux agents et aux syndics, c'est à ceux-ci qu'incombe l'obligation d'exécuter une disposition qui, revêtant le caractère de la contrainte par corps est pres-

(1) *Voir* la loi du 18 avril 1851, art. 467 § 2.

crite, plutôt dans l'intérêt privé de la masse créancière, que dans un intérêt public, et qui par cela même s'exerce non aux frais de l'Etat, comme en matière de répression, mais aux frais de la masse.

Le ministère public n'est donc point appelé à s'occuper du dépôt des faillis autrement que pour prêter la main à l'exécution des jugements qui l'ordonnent. Mais il doit veiller strictement à l'exécution des prescriptions de l'article 488 du Code de commerce et exercer activement la surveillance ordonnée par l'article 489.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1519. — PRISONS. — MASSES DE SORTIE. — ENVOI EN FRANCHISE DE PORT (1).

2e Div. 1er B. N° 9,560. — Bruxelles, le 22 octobre 1844.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre arrêté du 18 décembre 1837, relatif au mode d'expédition des fonds provenant des masses de sortie, dont la remise doit être faite aux condamnés civils libérés, est rapporté.

Art. 2. A l'avenir, les commandants et directeurs des travaux des grandes prisons, au lieu de transmettre ces fonds par l'intermédiaire des gouverneurs, les adresseront directement aux bourgmestres des villes ou communes, où les condamnés libérés auront déclaré vouloir établir leur résidence.

La franchise de port sera attribuée à ces envois, ainsi qu'aux lettres contresignées et sous bandes, que les fonctionnaires précités auront à échanger du même chef.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des travaux publics,
A. Dechamps.

(1) *Voir* la circ. du 13 novembre 1844.

N° 1520. — MAISONS DE SURÉTÉ ET D'ARRÊT. — CANTINES. — RÈGLEMENT (1).

2e Div. 1er B. N° 12,620. — Bruxelles, le 25 octobre 1844.

Règlement général pour le service des cantines dans les prisons secondaires.

ART. 1er. La fourniture des denrées et comestibles, dont le débit est autorisé dans les cantines, sera mise en adjudication. Cette fourniture comprendra l'alimentation des prisonniers à la pistole et pour dettes qui n'ont pas droit à la nourriture commune ou qui ne reçoivent pas directement la nourriture du dehors.

L'entrepreneur sera autorisé à faire des distributions aux détenus, aux heures à indiquer par la commission administrative. Ces distributions seront faites dans chaque quartier. La cantine permanente est supprimée et la commission se bornera à assigner, si les circonstances l'exigent et si les localités le permettent, un lieu quelconque où l'entrepreneur pourra déposer ses denrées dans l'intervalle des distributions. L'accès de ce lieu est rigoureusement interdit aux détenus et à toute personne autre que les servants dont il est fait mention à l'art. 18 du présent règlement.

ART. 2. L'entreprise aura lieu pour le terme de six années à partir du 1er janvier jusqu'au 31 décembre, avec faculté réservée au Ministre de la justice, de résilier le contrat à l'expiration de chaque année en prévenant l'entrepreneur 3 mois d'avance.

ART. 3. Elle sera faite par soumissions cachetées sans enchères ou rabais ultérieurs. Pour être valables les soumissions devront être sur timbre, indiquer en toutes lettres et en chiffres le prix offert et être revêtues de la signature des soumissionnaires et de celles de deux cautions bonnes et solvables qui seront solidaires de l'exécution du contrat.

ART. 4. Les soumissions devront être adressées au président de la commission administrative de la prison, qui en fera l'ouverture et en fera dresser procès-verbal par le secrétaire.

Ce procès-verbal sera transmis au gouverneur de la province qui le fera parvenir au Ministre de la justice avec ses observations s'il y a lieu.

ART. 5. Le Ministre de la justice se réserve le droit de désigner l'adjudicataire parmi les différents soumissionnaires, sans devoir rendre compte des motifs de sa préférence.

ART. 6. Tous les frais résultant de l'adjudication seront supportés par l'entrepreneur; une note de ces frais sera soumise à l'approbation du Ministre de la justice, en même temps que le procès-verbal de l'adjudication.

(1) *Voir* la circ. du 4 décembre 1844.

ART. 7. L'entrepreneur devra être domicilié dans la ville où est située la prison dont il fait l'entreprise.

ART. 8. L'entrepreneur devra se pourvoir, à ses frais, de tous les objets mobiliers dont il aura besoin pour son entreprise.

ART. 9. Le montant du prix de l'adjudication sera payé trimestriellement et par anticipation par l'entrepreneur, entre les mains du trésorier de la commission administrative, qui en fera à son tour le versement intégral dans la caisse de l'Etat.

ART. 10. Le service de la cantine a lieu sous la surveillance du directeur ou du gardien en chef.

ART. 11. La nature, la quantité et la qualité des objets à débiter, ainsi que leur prix, seront désignés dans un tarif proposé par le directeur ou gardien en chef, arrêté par la commission et le gouverneur de la province et approuvé par le Ministre de la justice. Ce tarif sera arrêté avant l'adjudication à laquelle il doit servir de base et fera partie de la convention.

On adoptera pour base du tarif les prix courants des marchés et du commerce dans chaque localité.

ART. 12. Le tarif dont il est fait mention à l'article précédent sera valable pour tout le temps de l'entreprise et sera affiché dans les différents quartiers de la prison et dans le bureau du directeur ou gardien en chef. Il en sera également remis un exemplaire à l'entrepreneur qui devra le signer.

ART. 13. L'entrepreneur se rendra tous les jours à la prison à sept heures du matin, à partir du 1er avril jusqu'au 30 septembre, et à huit heures du matin, à partir du 1er octobre jusqu'au 31 mars, à l'effet de s'entendre avec les détenus pour les objets qu'ils désirent obtenir aux heures de distributions.

ART. 14. Après quatre heures de l'après-midi, l'entrepreneur n'aura plus accès auprès des prisonniers.

ART. 15. L'entrepreneur ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir dans la prison la visite de personnes étrangères à l'établissement.

ART. 16. Le directeur ou gardien en chef s'assurera tous les jours par lui-même si les denrées ou boissons sont de bonne qualité. Il interdira l'entrée des objets qui lui paraîtront ne pas être marchands et de bonne qualité.

ART. 17. Il est défendu aux détenus d'acheter des denrées ou boissons à un autre qu'à l'entrepreneur; les prévenus, les accusés et les détenus pour dettes peuvent néanmoins en vertu d'une autorisation spéciale de la

commission recevoir du dehors les aliments et les boissons qui ne sont pas prohibés par le présent règlement.

Art. 18. Les denrées ou boissons seront distribuées aux détenus par l'entrepreneur ou par son préposé assisté au besoin d'un détenu à désigner par le gardien en chef ou le directeur.

Néanmoins si la commission administrative voyait de l'inconvénient à laisser communiquer directement l'entrepreneur ou son préposé avec les prisonniers, elle pourrait ordonner que les distributions soient faites par les gardiens de la prison ; néanmoins, dans ce cas, l'entrepreneur devra être présent aux distributions ; en cas d'absence ou de maladie, il devra se faire remplacer par un homme agréé par la commission administrative.

Art. 19. Il est défendu à l'entrepreneur de vendre plus d'un litre de bière par jour, au même détenu.

Art. 20. Tous les objets devront être payés au comptant ; l'entrepreneur ne peut livrer à crédit sous peine d'une amende de 15 francs et il n'aura, en outre, aucun recours ou action contre les détenus débiteurs. Toutes les amendes que l'entrepreneur encourra seront versées dans la caisse de l'État.

Art. 21. Il est rigoureusement interdit à l'entrepreneur et ce, sous peine d'une amende de 50 à 100 francs et de résiliation de son contrat, de se charger d'aucune commission pour les détenus ou de leur part, de leur acheter aucun effet, de leur vendre d'autres articles que ceux portés au tarif, ou d'avoir avec eux des relations autres que celles que son service nécessite.

Art. 22. L'entrepreneur encourra une amende de 25 à 50 francs et la résiliation de son contrat s'il donne lieu à des réclamations fondées en ce qui concerne le poids, la mesure et le prix des articles, tels qu'ils sont fixés par le tarif.

Art. 23. En cas de résiliation du contrat pour une des causes mentionnées ci-dessus, l'entreprise de la cantine sera adjugée à la folle enchère, aux risques et périls de l'entrepreneur.

Si cette adjudication occasionnait une perte à l'administration, l'ancien entrepreneur sera passible de la différence entre le prix de son entreprise et celui de l'adjudication nouvelle. Dans le cas contraire le bénéfice en sera acquis à la caisse de l'État.

Art. 24. Toutes contestations entre le chef de la prison et l'entrepreneur seront décidées par la commission administrative et toutes les pénalités stipulées par le présent règlement seront prononcées par ce collége sans recours de l'entrepreneur, dans l'un ou l'autre cas, à une autre autorité.

Art. 25. L'administration se réserve le droit de supprimer certaines distributions qui seraient reconnues nuisibles aux détenus ou à la police de la maison, sans que de ce chef l'entrepreneur puisse réclamer aucune indemnité.

Art. 26. Provisoirement et jusqu'à décision contraire, la cantine de la maison de sûreté civile et militaire de Bruxelles continuera à être administrée en vertu des règlements existants, sauf l'application par analogie des dispositions des articles 1er § 2, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1521. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — FOURNITURES DE BUREAU.

Bruxelles, le 24 octobre 1844.

Le Ministre de la justice,

Vu le règlement intérieur pour l'administration centrale, arrêté le 10 août 1832, portant :

Art. 1er, lit. D. La 3e division est chargée,

3° de l'achat, confection et distribution des fournitures de bureau.

Art. 13. Aucune distribution pour fournitures de bureau, ne sera faite par le chef de la 3e division, que sur demande par écrit, signée par le chef de la division à laquelle seront destinées lesdites fournitures; cette demande devra en outre être visée par M. le secrétaire général.

Considérant qu'il y a lieu, en remettant en vigueur cette dernière disposition tombée en désuétude, de régulariser la délivrance des fournitures;

Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête :

1° Tout bon pour fournitures de bureau, imprimés, objets mobiliers de toute espèce, nécessaires au service, sera signé par MM. les administrateurs ou directeurs, et revêtu du visa de M. le secrétaire général, qui le fera passer à la 4e division.

2° Les fournitures de bureau, etc. ne seront délivrées que deux fois par semaine, les mardi et vendredi à 10 heures.

Les fournitures seront remises par l'huissier attaché à la 4e division, qui au besoin sera assisté par les huissiers des divisions auxquelles les fournitures sont destinées.

Les fonctionnaires ou employés qui recevront les fournitures en donneront décharge sur le carnet qui leur sera présenté.

Une expédition du présent règlement sera adressée à MM. les administrateurs et directeurs et une copie en restera apposée à l'entrée du quartier occupé par la 4e division.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1522. — COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — AUTORISATION DE PLAIDER.

3e Div. N° 1,712. — Bruxelles, le 25 octobre 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Pour faire suite aux instructions contenues dans ma circulaire du 25 mai dernier, 3e division n° 1,712, j'ai l'honneur de vous donner connaissance des modifications que ces instructions viennent de recevoir de commun accord avec le département de l'intérieur.

Lorsque le tribunal qui doit connaître de l'action, n'est pas situé dans la province à laquelle appartient la commune ou l'établissement public intéressé, le procureur du Roi près ce tribunal, ne correspondra avec le gouverneur de la province susdite, que par l'intermédiaire du procureur général de son propre ressort, pour tout ce qui concerne l'autorisation de plaider.

De son côté, le gouverneur adressera les communications qu'il aura à faire, à cet égard, au procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le tribunal devant lequel l'action judiciaire est portée, et ce magistrat les fera parvenir au procureur du Roi près de ce siége.

Je vous prie, M. le Procureur général, de porter la présente à la connaissance de MM. les Procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1523. — PASSE-PORTS COLLECTIFS.

2e Div. N° 45,225 A. — Bruxelles, le 28 octobre 1844.

A MM. les Gouverneurs, les Commissaires maritimes à Anvers et à Ostende et le Général commandant la gendarmerie.

Ayant reçu l'autorisation d'introduire de nouveaux adoucissements

dans la police des étrangers, je m'empresse de vous informer que les passe-ports collectifs seront admis dorénavant de la manière la plus générale, à la seule condition d'être réguliers en ce qui concerne les voyageurs auxquels ils ont été délivrés. Ces passe-ports devront donc être munis du signalement et de la signature du voyageur principal, et couvriront toutes les personnes qui l'accompagnent, quel que soit leur âge.

Cette tolérance n'empêchera pas l'autorité de considérer ces dernières comme dépourvues de passe-port, si, par leur conduite, elles sortaient de la catégorie des voyageurs paisibles que l'innovation présente a pour but de favoriser.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
Hody.

N° 1524. — PRISONS. — BIBLIOTHÈQUE DES DÉTENUS. — CARTONNAGE DES LIVRES.

2e Div. 1er B. N° 15,936. — Bruxelles, le 29 octobre 1844.

A MM. les Gouverneurs.

Lors de sa dernière tournée, M. l'Inspecteur général des prisons a remarqué dans certaines prisons que la plupart des livres composant la bibliothèque à l'usage des détenus étaient en lambeaux.

Comme il est nécessaire d'assurer la conservation de ces livres, je vous prie, d'autoriser de ma part les commissions administratives des prisons de votre province à les faire cartonner.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1525. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — EMPHYTÉOSES.

1re Div. 2e B. N° 9,600. — Bruxelles, le 30 octobre 1844.

Aux Députations permanentes des conseils provinciaux.

L'arrêté royal du 1er juillet 1816, en déléguant aux états provinciaux le droit d'autoriser les administrations d'établissements publics à donner des biens en emphytéose, ne distingue pas entre les locations de gré à gré, et celles qui ont lieu aux enchères publiques.

L'emphytéose étant une véritable aliénation et ses conséquences pouvant être très-graves pour les établissements au nom desquels elle est accordée, je pense, Messieurs, que la disposition de l'arrêté cité ci-dessus, doit être entendue dans ce sens que c'est au roi seul qu'appartient, aux termes du 1er § de cette disposition, le droit de statuer sur les deman-

des d'autorisation pour de semblables concessions, de gré à gré, et qu'aux députations permanentes des conseils provinciaux, ressortissent seules les demandes d'autorisation, pour opérer de pareilles locations aux enchères publiques.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien agir désormais conformément à ce qui précède.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1526. — PRISONS CENTRALES. — COMPTABILITÉ DES ATELIERS.

2e Div. 1er B. N° 1,257. — Bruxelles, le 30 octobre 1844.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, de la Flandre orientale, d'Anvers et de Namur.

J'ai l'honneur de vous communiquer quelques instructions concernant la comptabilité du service des travaux des prisons ; ces instructions ont été arrêtées à la suite de la réunion des directeurs à Bruxelles, en 1843.

1° On devra diviser à l'avenir en deux catégories dans les comptes généraux les produits divers de l'exercice. La première catégorie comprendra les produits qui offrent bénéfice ; la seconde ceux qui sont côtés aux prix de revient. Chaque catégorie de produits sera totalisée de manière à pouvoir s'assurer, par une simple inspection des comptes, du montant respectif des fournitures et travaux effectués aux prix de revient et aux prix de vente.

La formule du compte général devra être conforme à celle indiquée ci-après, savoir :

COMPTE GÉNÉRAL DES TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS LA MAISON D PENDANT L'EXERCICE 18 .

Travail des prisonniers.

Débit. Crédit.

N° d'ordre.	INDICATION.	MONTANT			TOTAL.	N° d'ordre.	INDICATION.	MONTANT			TOTAL.
		des inventaires au 1er janvier.	des achats et dépenses	des gratifications.				des produits aux prix de revient.	des produits aux prix de vente.	des inventaires au 31 décembre.	

2° Afin d'être à même de connaître séparément la valeur des objets restant à l'inventaire, il sera nécessaire d'ajouter à ces documents une récapitulation qui comprenne les six catégories suivantes, savoir :

a. Matières premières, ingrédiens, etc.;
b. Matériaux de construction;
c. Objets divers;
d. Objets fabriqués;
e. Objets confectionnés;
f. Mobilier, outils et ustensiles.

3° En vue de simplifier les écritures et afin d'empêcher que le matériel de rebut ou hors d'usage, ne soit porté en compte à des prix trop élevés, j'ai décidé que la valeur des outils, ustensiles ou appareils quelconques non employés et destinés à être vendus, ne seraient plus portés à l'inventaire du matériel en usage. Les objets de l'espèce devront être remis au magasinier, qui les déposera dans un local sous sa garde et en tiendra un inventaire nominatif et sans valeur. Cette valeur ne viendra figurer dans les écritures qu'après la vente desdits objets. On joindra aux comptes généraux, une expédition des procès-verbaux de ces ventes.

4° Tous les matériaux provenant de démolitions, etc., jugés susceptibles d'être encore utilisés, seront repris par le service des travaux. Il en sera passé écriture conformément à ce qui est prescrit au règlement du 3 janvier 1833. La valeur de ces matériaux sera bonifiée au service domestique de l'établissement.

5° Pour éviter la prise en recette de vieux effets d'habillement dont la valeur est très-minime et qui d'ailleurs ne peut être fixée qu'arbitrairement, le service des travaux rendra au magasin du service domestique les déchets du ravaudage : il ne sera porté en compte que les frais de réparation des effets, non compris la valeur des vieux habillements employés à cette fin.

6° De même que le service intérieur rembourse à celui des travaux, le montant des fournitures et travaux effectués pour son compte, de même ce dernier service remboursera à l'autre et à partir de 1843, la valeur des menus objets qui lui sont fournis annuellement. Ce remboursement s'effectuera au moyen d'une ordonnance de paiement en régularisation.

Je vous prie de communiquer ces instructions, par l'entremise des commissions administratives, aux directeurs des maisons centrales de détention, situées dans votre province, et de leur rappeler, en même temps les conventions particulières faites entre les directeurs des travaux, lors

de leur réunion en 1836, au sujet du mode uniforme de répartition, sur la valeur des produits, des frais spéciaux et généraux.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1527. — FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE. —RECOUVREMENTS. — STATISTIQUE.

4e Div. 1er B. N° 9418. — Bruxelles, le 31 octobre 1844.

A M. le Ministre des Finances.

J'ai l'honneur de vous prier de me fournir annuellement, conformément aux indications consignées dans l'état ci-joint sub litt.a A, un relevé des recouvrements opérés par l'administration de l'enregistrement sur les frais de justice, les amendes et indemnités prononcés par les tribunaux de justice répressive. Le tableau fera connaître ce que l'administration de la justice criminelle coûte au pays, déduction faite des recouvrements.

A l'aide de ces renseignements je pourrai aussi faire dresser et comprendre dans le recueil de statistique criminelle un *état comparatif des frais* d'après le modèle ci-joint litt.a B.

Au surplus pour pouvoir rendre un compte exact des recouvrements, il y aurait lieu de connaître aussi les frais supportés par l'administration de l'enregistrement, ainsi que le montant des frais de commandement, de contrainte par corps, etc., restés irrécouvrables.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

LITT. A. — *ETAT des sommes recouvrées sur les frais de justice, les amendes et les dommages-intérêts, prononcés en matière de justice répressive.*

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES.	NATURE DES RECOUVREMENTS (*a*).							OBSERVATIONS.
	FRAIS DE JUSTICE.				AMENDES (*d*).		Dommages intérêts, indemnités, etc. adjugés au trésor public, en toutes matières.	
	En matière criminelle et correctionnelle. (*b*).	En matière de simple police.	En matière de garde-civique.	En matière de justice militaire. (*c*).	En matière criminelle et correctionnelle.	Prononcées en vertu de lois spéciales. (*e*).		
Bruxelles.								
Louvain.								
Nivelles.								
Total par province. .								
Anvers.								
Malines.								
Turnhout.								
Total par province. .								

OBSERVATIONS.

(*a*) Il y a lieu de fournir les relevés de frais de justice *par exercice* et non par *année de recouvrement*.

(*b*) Il est à remarquer que les frais faits pour les poursuites des délits commis dans les forêts et bois de l'*état*, des *communes* et *établissements*, tombent à charge de l'administration forestière (administration de l'enregistrement), et non à charge du Ministère de la justice.

(*c*) Pour les frais de justice militaire il suffit d'en faire connaître le montant par province.

(*d*) Il ne peut être question que de la part des amendes attribuées à l'état.

(*e*) Il s'agit des amendes prononcées en matière de barrières de roulage, de voirie, de poids et mesures, de navigation, de notariat, de l'état-civil, et dans les cas prévus par les articles 117 à 123 du décret du 18 juin 1811.

LITT. B. — *TABLEAU comparatif des frais de justice criminelle et correctionnelle avec :* (a) *La population ;* (b) *Le nombre des affaires jugées ;* (c) *Le nombre des prévenus ;* (d *Le nombre des condamnés ;* (e) *Le montant des frais recouvrés ;* (f) *Le montant des amendes et dommages-intérêts.*

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES.	POPULATION.	Nombre des			MONTANT des FRAIS de justice.	Moyenne des frais				MONTANT des FRAIS recouvrables.	MONTANT des FRAIS recouvrés.	DIFFÉRENCE (en moins entre les frais recouvrables et ceux recouvrés.)	PERTE pour LE TRÉSOR sur les frais de JUSTICE.	MONTANT des amendes, dommages-intérêts et indemnités qu'on recouvre.	PERTE pour LE TRÉSOR sur les frais, déduction faite des amendes et dommages-intérêts recouvrés.	OBSERVATIONS.
		Affaires jugées.	Prévenus.	Condamnés.		Par habitant.	Par affaire.	Par prévenu.	Par condamné.							
1	2.	3.	4	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.

N° 1528. — PRISONS. — PISTOLE (1).

2e Div. 1er B. N° 12,557.— Bruxelles, le 6 novembre 1844.

Le Ministre de la Justice,

Considérant qu'il importe de fixer, sur un pied uniforme, le loyer des chambres dites de la pistole, dans les maisons d'arrêt et de sûreté civile et militaire;

Vu les propositions faites à ce sujet par MM. les Gouverneurs des différentes provinces conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal du 4 avril 1833;

Sur la proposition de M. l'administrateur des prisons et de la sûreté publique;

Arrête :

ART. 1er. Le loyer des chambres dites de la pistole, literies et mobilier compris, dans les maisons d'arrêt et de sûreté civile et militaire, est fixé à partir du 1er janvier 1845, savoir :

Pour les chambres communes à *quinze francs* par mois, et pour les chambres particulières à *vingt cinq francs* par mois.

ART. 2. Dans le cas où les détenus seraient autorisés à faire venir leurs meubles du dehors, les prix ci-dessus fixés ne seront pas diminués.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1529. — PRISONS. — MASSES DE SORTIE. — ENVOI EN FRANCHISE DE PORT.

2e Div. 1er B. N° 9,560. — Bruxelles, le 13 novembre 1844.

A MM. les Gouverneurs.

Par arrêté royal du 22 octobre dernier, les commandants et directeurs de travaux des grandes prisons, sont chargés de transmettre les fonds provenant des masses de sortie des condamnés libérés, aux bourgmestres des villes et communes où ceux-ci ont déclaré vouloir établir leur résidence, au lieu de les leur faire parvenir par votre intermédiaire.

J'ai cru devoir provoquer l'adoption de cette marche, afin de simplifier

(1) *Voir* l'arrêté du 16 novembre 1852.

le mode suivi précédemment, qui a paru trop compliqué et au sujet duquel des réclamations m'avaient d'ailleurs été adressées.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1530. — PRISONS. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — VACANCES PAR DÉMISSION OU DÉCÈS.

Bruxelles, le 20 novembre 1844.

A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie de vouloir bien m'informer, dès qu'elles auront lieu, des vacances qui se présenteront au sein des commissions administratives des prisons, et le cas échéant, me faire parvenir, à l'effet d'y pourvoir, une liste de candidats dressée conformément aux instructions du 24 novembre 1832, dernier §.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1531. — GRACES. — RAPPORTS (1).

3e Div. 5e B. N° 75. — Bruxelles, le 20 novembre 1844.

A MM les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les rapports que vous m'adressez sur les demandes en grâce sont aujourd'hui consignés sur des tableaux collectifs; il en résulte de grandes difficultés pour le classement et pour les recherches que l'on a fréquemment à effectuer dans ces sortes d'archives, difficultés qu'augmente encore le format du papier employé.

Je pense donc qu'il y aurait avantage à adopter tant pour les demandes en grâce proprement dites que pour les demandes en remise d'amendes encourues par les notaires et officiers ministériels, un tableau distinct pour chaque affaire et qui, pour la forme et pour les dimensions, serait semblable au modèle ci joint.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

(1) *Voir* les circ. des 30 décembre 1844, 8 juin et 5 décembre 1846.

RESSORT

DE LA COUR D'APPEL

de

Date de l'arrêt ou du jugement. Juridiction qui l'a prononcé. (Si la condamnation a été prononcée par défaut, indiquer l'époque à laquelle elle est devenue définitive.

PEINE PRONONCÉE.

Travaux forcés . . .
Réclusion. . . . . .
Emprisonnement . . .
Surveillance de la police.
Amende. . . . . .
Frais (montant). . . .

Lois appliquées.

Qualification légale du fait qui a motivé la condamnation.

La peine a commencé le

Durée de la détention subie avant la condamnation.

RAPPORT ET PROPOSITION

sur la requête en grâce de *

* Indiquer les noms, prénoms, lieu de naissance, âge, profession, domicile et état-civil du condamné.

N° 1532. — PRISONS. — RÉGIME CELLULAIRE. — CONCOURS (1).

2e Div, 1er B, N° 13,721. — Bruxelles, le 20 novembre 1844.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'auteur du mémoire qui aura résolu, de la manière la plus satisfaisante, la question que l'académie royale de médecine a posée, dans sa séance du 27 octobre 1844, relativement au régime cellulaire obtiendra, indépendamment de la médaille d'or destinée pour prix, une somme de cinq cents francs.

ART. 2. Cette somme sera imputée sur l'article 1er du chapitre X du budget du département de la justice pour l'exercice 1844.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

(1) *Rapport au Roi.* — Parmi les questions que l'académie royale de médecine a arrêtées dans sa séance du 27 octobre dernier, pour le concours de 1846, il s'en trouve une relative au régime cellulaire et conçue dans les termes suivants :

« Indiquer les mesures et les précautions à prendre pour la conservation de » la santé des détenus dans les maisons pénitentiaires soumises au régime de la » séparation complète.

» L'académie recommande aux concurrents de n'apporter à l'appui de leurs » opinions que des faits puisés aux meilleures sources.

L'académie royale destine une médaille d'or de 300 francs pour le prix du mémoire qui aura résolu la question précitée de la manière la plus satisfaisante.

Comme cette question intéresse à un haut degré toutes les classes de la société et les détenus eux-mêmes dont la tutelle m'est confiée, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté, de joindre au prix destiné à couronner le meilleur mémoire une somme de 500 francs.

Je joins ici un projet d'arrêté rédigé en conséquence.

Bruxelles, le 15 novembre 1844.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1533. — ACTES D'APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — RÉCEPTION ET TRANSMISSION.

5e Div. N° 1907. — Bruxelles, le 25 novembre 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les renseignements qui m'ont été transmis en exécution de ma circulaire du 27 avril dernier, m'ont démontré que la réception des actes d'appel en matière correctionnelle et leur transmission au greffe du tribunal ou de la cour qui doit connaître du pourvoi, ont lieu d'après des principes qui varient presque dans chaque ressort. J'ai donc cru devoir prescrire des mesures générales qui font l'objet des instructions suivantes :

La déclaration d'appel du ministère public doit être consignée sur un registre spécial; elle est dispensée de la formalité du timbre par l'arrêté du 19 janvier 1815.

La déclaration formée soit par le condamné, soit par la partie civile ne peut être reçue que sur timbre.

Aucune déclaration d'appel ne doit être transmise en minute; il doit en être délivré une expédition textuelle qui sera payée au greffier d'après le taux fixé par le 1er § de l'article 50 du décret du 18 juin 1811.

Le ministère public étant toujours chargé de la transmission des pièces au tribunal d'appel, les expéditions doivent être requises par lui et délivrées sur papier libre. Toutes ces mesures seront applicables aux appels des jugements rendus en matière de simple police.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir communiquer aux Procureurs du Roi et greffiers de votre ressort les instructions qui précèdent.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1534. — CONDAMNÉS MILITAIRES. — SURVEILLANCE SPÉCIALE DE LA POLICE.

5e Div. N° 40281 A. — Bruxelles, le 27 novembre 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

M. l'auditeur général près la haute cour militaire m'ayant signalé, dans l'arrêté royal du 28 novembre 1838, une lacune concernant les militaires, condamnés par les conseils de guerre à rester sous la surveillance spéciale de la police après l'expiration de leur peine, je viens de l'inviter à vous transmettre, chaque fois qu'une condamnation de l'espèce

aura été prononcée par un conseil de guerre établi dans votre ressort, le jugement de condamnation, avec l'extrait du contrôle, celui du livre des punitions et tous autres renseignements que l'auditeur aurait recueillis sur les antécédents du condamné, et il vous appartiendra d'agir à l'égard de ces jugements conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 1838, n° 335.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1535. — EXTRADITION.

3e Div. N° 2068. — Bruxelles, le 28 novembre 1844.

A M. le Général commandant la gendarmerie nationale.

(EXTRAIT.)

Je saisis cette occasion pour vous prier, M. le Général, de vouloir bien défendre aux officiers et commandants de brigades de réclamer ou d'accorder, de leur propre chef, des extraditions sous quelque titre et pour quelque motif que ce puisse être.

Outre ce qu'ont d'irrégulier et d'illégal des faits de la nature de celui que je vous signale par la présente, ils ont le grave inconvénient de constituer des précédents dont les autorités ou agents de la force publique étrangère se prévalent pour demander, à titre de réciprocité et d'échange de bons procédés, des services et l'emploi de mesures qui ne peuvent être accordées par le gouvernement et qu'il devient alors plus difficile aux agents inférieurs de leur refuser.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1536. — PRISON D'ALOST. — TANTIÈMES DU DIRECTEUR ET DES EMPLOYÉS (1).

2e Div. 1er B. N° 1268. — Bruxelles, le 29 novembre 1844.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, Salut.

Sur la proposition et le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1er. L'article quatre de notre arrêté, du 4 juin 1833, est rapporté,

(1) *Rapport au Roi :* — Le travail des détenus à la prison militaire d'Alost, ayant pris, depuis quelques années, un grand développement, on a reconnu

et l'article cinq du même arrêté, est remplacé par les dispositions suivantes.

Il est accordé au directeur et aux contre-maîtres du service des travaux à la maison de détention militaire d'Alost, des tantièmes fixés comme suit :

Au directeur *un franc vingt centimes* et aux contre-maîtres *quatre-*

que le taux fixé pour les tantièmes des employés, est susceptible de réduction. En conséquence, il est nécessaire de modifier la disposition de l'art. 5 de l'arrêté royal du 4 juin 1833, déterminant ces tantièmes.

Afin d'empêcher les employés d'imprimer aux ateliers une activité trop grande, en vue d'augmenter leurs bénéfices, et de les engager, dans leur intérêt bien entendu, à diriger les travaux avec soin, il a paru convenable de fixer un *maximum* et un *minimum*, pour les tantièmes.

Ce *maximum* a été calculé sur la moyenne de ces émoluments perçus pendant les trois dernières années, par les employés des prisons de Gand, Vilvorde et St.-Bernard.

Ainsi, le *maximum* pour les employés de la prison militaire susdite serait fixé comme suit :

Pour le directeur	francs	600
Pour les contre-maîtres	»	400

Le minimum.

Pour le directeur	francs	400
Pour les contre-maîtres	»	250

Les bénéfices annuels étant évalués en moyenne à 50,000 francs, le *maximum* serait obtenu en fixant la prime, pour les directeurs à *un franc vingt centimes sur chaque cent francs*, et pour les contre-maîtres à *quatre-vingt centimes*. C'est le taux que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté.

Le premier commis ayant reçu le grade de sous-directeur et le traitement de son emploi, cessera, à partir du 1er janvier 1845, conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal du 13 décembre 1841, de percevoir les tantièmes qui lui ont été payés, jusqu'à ce jour.

L'article 4 de l'arrêté déjà mentionné du 4 juin 1833, dispose que les surveillants des travaux jouiront d'un tantième sur les fournitures. Il a été constaté que ces employés occupent une position trop subalterne pour qu'il soit réellement utile de les intéresser dans les produits.

Il paraît dès lors plus régulier de convertir leur tantième, qu'on peut évaluer à 300 francs, en une augmentation de traitement. J'ai donc l'honneur, Sire, de vous proposer de rapporter la disposition ci-dessus rappelée. Dans l'espoir que ces propositions seront favorablement accueillies par Votre Majesté, j'ai l'honneur de soumettre à son approbation le projet d'arrêté ci-joint.

Bruxelles, le 28 novembre 1844.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

vingt centimes par chaque *cent francs* de bénéfice, résultant du compte général annuel du service des travaux.

ART. 2. Quel que soit le montant de ces bénéfices, les tantièmes resteront fixés dans les limites suivantes :

Le maximum.

Pour le directeur	francs	600
Pour les contre-maîtres	»	400

Le minimum.

Pour le directeur	francs	400
Pour les contre-maîtres	»	250

ART. 3. Les dispositions de notre arrêté du 10 décembre 1831, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent, continueront à être applicables aux employés ci-dessus mentionnés.

ART. 4. Les dispositions qui précèdent seront mises en vigueur, à partir du 1er janvier 1845.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera transmise, à la cour des comptes.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1537. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — DOTATION. — STATISTIQUE.

1re Div, N° 9,640. — Bruxelles, le 29 novembre 1844.

A MM. les Gouverneurs.

L'accroissement progressif des charges de la bienfaisance publique impose à l'autorité supérieure le devoir de veiller avec la plus grande attention non-seulement à ce que le patrimoine des pauvres n'éprouve aucune perte par suite de la négligence des administrations auxquelles il est confié, mais encore à ce qu'il donne tous les revenus qu'il est susceptible de procurer et, en même temps, à ce que tous ces revenus reçoivent leur destination le plus utilement possible.

Mais pour que l'autorité supérieure puisse exercer un contrôle d'une manière efficace et incessante, il est indispensable qu'elle ait sous les yeux l'état des biens dont le patrimoine des pauvres se compose ; qu'elle en connaisse l'origine, les revenus, les charges et la destination et qu'elle possède aussi des renseignements sur la nature des garanties qui ont été

prises pour en assurer la conservation, comme sur le degré de soin qui a été apporté pour en accroître les revenus et en faire un bon emploi.

J'ai, en conséquence, M. le Gouverneur, cru devoir faire dresser et imprimer sur les fonds de mon département un tableau destiné à recevoir toutes les indications nécessaires pour pouvoir atteindre ce but et j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint des exemplaires de ce tableau, que je vous prie de vouloir bien faire distribuer aux divers bureaux de bienfaisance, ainsi qu'aux administrations des hospices de votre province en les invitant à les remplir, chacun en ce qui le concerne, avec tout le soin et toute l'exactitude désirables.

A mesure que ces tableaux vous seront renvoyés, remplis par les administrations de charité, il importe, M. le Gouverneur, que vous les fassiez examiner dans vos bureaux et contrôler au moyen des comptes et autres documents que vous possédez dans les archives du gouvernement provincial.

Ces tableaux ainsi vérifiés et reconnus exacts, resteront à votre disposition et à celle de la députation permanente du conseil de votre province, pour vous mettre à même d'exercer facilement votre contrôle et votre haute surveillance. Mais il y aura lieu, M. le Gouverneur, d'en faire faire une copie pour mon département, copie qui exigera de nouveaux cadres que je vous enverrai ultérieurement.

Ces tableaux devront présenter l'état du patrimoine des pauvres à la date du 31 décembre 1843. L'on y ajoutera chaque année les acquisitions à titre onéreux ou gratuit qui seront faites depuis cette époque et l'on y indiquera de la même manière les mutations et changements qui seront opérés relativement au patrimoine existant à ladite époque de manière à en avoir toujours un état exact et complet.

Une copie des additions, mutations et changements qui auront lieu chaque année, devra m'être envoyée, pour l'usage de mon département.

Il serait à désirer, M. le Gouverneur, que les tableaux dont il s'agit pussent être remplis et vérifiés d'ici à la fin du mois de décembre prochain et je vous prie de vouloir bien donner des instructions en conséquence.

Si les cadres que je vous envoie ci-joints n'étaient pas en nombre suffisant, je pourrais, M. le Gouverneur, en mettre d'autres à votre disposition. Je crois devoir vous faire connaître aussi, pour votre direction que les renseignements à consigner dans la 6e colonne des tableaux doivent comprendre outre l'indication de la province et de la commune celle de la lettre de la section du plan cadastral et du numéro de la section.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

Année 18 . *Province de*

Arrondissement de

HOSPICES CIVILS D

BUREAU DE BIENFAISANCE D

N. B. *Donner les réponses dans l'ordre des demandes, en les faisant précéder de la lettre qui se trouve aux demandes.*

PERSONNEL DU BUREAU, OU DE LA COMMISSION.		ORIGINE des biens immeubles, rentes, obligations et capitaux composant la dotation de l'établissement au 31 décembre 1843.		IMMEUBLES.														
NOMS et PRÉNOMS des membres du bureau, ou de la commission. — *N. B.* Les donner par rang d'ancienneté.	A. Autres fonctions publiques qu'ils remplissent simultanément. B. État ou profession qu'ils exercent.	NOMS et PRÉNOMS des DONATEURS. — *N. B.* Si les biens ont été acquis des deniers de l'établissement l'indiquer.	A. Nature et date du titre de la donation ou de l'acquisition. B. Nature et date de l'acte d'autorisation d'accepter ou d'acquérir.	NATURE de chaque immeuble. Indiquer si la propriété est bâtie, bois, terre, pré, terre arable, etc.	LIEU de la situation. Commune et province.	CONTENANCE.			CLASSE.				REVENU cadastral.	NOMS PRÉNOMS et DOMICILE des fermiers ou LOCATAIRES.	A. Fonctions publiques qu'ils remplissent. B. État ou profession qu'ils exercent.	LOYER ou fermage annuel.		A. Le bail a-t-il été fait aux enchères publiques ? B. Quand a-t-il commencé ? C. Quand finira-t-il ?	A. Nom et résidence du notaire par devant lequel le bail a été passé. B. Date de l'approbation du bail par l'autorité provinciale.
						Hectares.	ares.	cent.	Première classe.	Deuxième classe.	Troisième classe.	4me classe et suiv.				En nature.	En argent.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.
1°	A																		
Nommé le	B																		
Sortira le																			
2°	A																		
Nommé le	B																		
Sortira le																			
3°	A																		
Nommé le	B																		
Sortira le																			
4°	A																		
Nommé le	B																		
Sortira le																			
5°	A																		
Nommé le	B																		
Sortira le																			
RECEVEUR.	A																		
Nommé le	B																		
Traitement.																			

Circ. du 29 nov. 1844, p. 520

(Suite du tableau précédent.)

RENTES, OBLIGATIONS ET CAPITAUX.									CHARGES dont les immeubles, rentes et obligations sont grevés.			DESTINATION primitive de chaque donation ou fondation.	DESTINATION que reçoivent à présent ces diverses DONATIONS ou fondations.	CAUSES ET MOTIFS du changement qui peut avoir été apporté à la DESTINATION primitive des DONATIONS.	OBSERVATIONS. N. B. Additionner les colonnes de chiffres.
CAPITAUX DE RENTES et montant des obligations, au 31 décembre 1843.		INTÉRÊTS ANNUELS		NOMS PRÉNOMS et domicile des débiteurs.	SITUATION, NATURE, contenance et valeur des biens servant d'hypothèques.	A. Date de l'inscription. B. Date du titre nouvel.	CAPITAUX PLACÉS A. Au Mont-de-Piété. B. A la Caisse d'épargne. C. En fonds publics. D. FONDS EN CAISSE. (Au 31 décembre 1843.)		Rentes constituées.	Anniversaires, fondations, etc.	CHARGES diverses.				
En nature.	En argent.	En nature.	En argent.				CAPITAUX.	INTÉRÊTS							
21.	22.	23.	24.	25.	26.	27.	28.	29.	30.	31.	32.	33.	34.	35.	36.

N° 1538. — CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES. — COMPTE ANNUEL (1).

1re Div. N° 4,221 (4,467). — Bruxelles, le 29 novembre 1844.

A MM les Chefs diocésains.

Je pense que l'article 20 de la Constitution et l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830, ne concernent que les associations qui

(1) *Dépêche de M. le Ministre de la justice, à M. le Cardinal Archevêque de Malines, du 11 novembre 1845.*

Par lettre du 28 décembre dernier vous m'avez fait connaître votre avis sur la question qui fait l'objet de ma circulaire du 29 novembre 1844, 1re div. N° 4221, concernant les comptes à rendre par les associations religieuses.

Je ne doute nullement, qu'après avoir examiné cette circulaire, sous le point de vue de la légalité, vous n'envisagiez la mesure que j'y ai prise comme entièrement conforme à la loi ; d'un autre côté, M. l'Archevêque, cette mesure présente un but d'utilité réelle pour garantir les intérêts des établissements desservis par les associations religieuses.

Le décret du 18 février 1809, en accordant la qualité de personne civile aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes, a fixé, entr'autres conditions de cette existence légale, la reddition annuelle de leurs comptes. L'article 15 du décret du 18 février 1809, qui renferme cette condition, n'est contraire ni à la liberté des cultes, ni à la liberté d'association, consacrées par les articles 14 et 20 de la Constitution. En effet, ces dispositions ne donnent pas de plein droit la personnification civile aux associations religieuses, mais cette existence légale peut leur être donnée en vertu d'une loi et celle-ci, en indiquant les avantages qui sont attachés à cette qualité, peut aussi fixer les conditions auxquelles les associations doivent se soumettre, pour obtenir la jouissance de ces avantages. Le principe de la liberté des cultes, que vous croyez recevoir une atteinte, par la mesure qui nous occupe, reste donc, aussi bien que la liberté d'association, entière dans ma circulaire ; d'ailleurs, quand il s'est agi de la liberté des cultes, les paroles que j'ai prononcées à la Chambre des représentants, au sujet des séminaires, lors de la discussion du dernier budget de mon département, prouvent que ce principe constitutionnel a trouvé en moi un consciencieux défenseur. La reddition annuelle des comptes, ne peut être ici, M. l'Archevêque, je le répète, qu'une mesure salutaire, loin d'être une entrave à des établissements dont je reconnais la haute utilité.

D'après les considérations qui précèdent, je vous prie, M. l'Archevêque, de vouloir bien prêter votre concours à l'exécution de ma circulaire précitée du 29 novembre 1844, 1re div. N° 4221.

Agréez, M. l'Archevêque, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

Voir la circ. du 2 janvier 1845.

n'ont point demandé et obtenu d'être reconnues par le gouvernement comme *institutions publiques;* mais que, quant à celles qui existent comme *personnes civiles,* en vertu de dispositions du gouvernement, prises aux termes de l'article 2 du décret du 18 février 1809, elles restent soumises à l'obligation établie par l'article 15 de ce décret.

En effet, comme *établissements légaux d'intérêt public,* elles ont le privilége d'acquérir, avec l'autorisation du Roi, des biens, rentes et revenus pour l'accomplissement de leur mission de charité; ces biens sont, en réalité, le patrimoine du pauvre et le gouvernement *tuteur né* des établissements publics et des intérêts des pauvres, doit pouvoir veiller à la conservation de ces biens et au bon emploi, à leur destination, de leurs revenus. Cela est de principe, indépendamment de toute disposition législative, et ce principe, l'art. 15 du décret de 1809 ne fait que le confirmer.

Je viens, en conséquence, vous prier, Monsieur, de vouloir bien inviter les congrégations hospitalières reconnues qui existent dans votre diocèse, à m'adresser annuellement le compte de leurs revenus.

Si, cependant, vous ne partagiez pas mon opinion sur cette question, je vous prierais Monsieur, de vouloir bien me faire connaître les motifs sur lesquels vous fondez la vôtre.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1539. — MAISONS DE SÛRETÉ ET D'ARRÊT. — CANTINES. — RÈGLEMENT [1].

2e Div. 1er B. N° 12,620. — Bruxelles, le 4 décembre 1844.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un règlement général, en date du 23 octobre 1844, destiné à servir de base à l'exploitation des cantines dans les maisons de sûreté et d'arrêt de votre province.

Veuillez je vous prie, M. le Gouverneur, communiquer cette pièce aux commissions administratives que la chose concerne en les invitant à procéder, conformément aux dispositions dudit règlement, à l'adjudication de l'exploitation des cantines.

Vous remarquerez, qu'afin d'appeler à l'entreprise un concours suffi-

(1) *Voir* le règlement du 23 octobre 1844.

sant d'amateurs, la mise en adjudication se fera pour un terme de 6 années avec faculté réservée de mon côté de résilier le contrat à l'expiration de chaque année.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1540. — PRISONS. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — PROCUREURS DU ROI.

2e Div. 1er B. N° 11,195.—Bruxelles, le 9 décembre 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Par arrêté royal en date du 12 août 1842 n° 11,195, les chefs des parquets de première instance ont été appelés à faire de droit partie des commissions administratives des prisons situées dans leurs arrondissements respectifs.

Bien que le but de cet arrêté ait été de conférer personnellement aux procureurs du Roi, le droit d'assister aux assemblées des commissions administratives, il arrive cependant qu'en cas d'absence ou d'empêchement, plusieurs d'entr'eux s'y font représenter par leurs substituts.

Afin de faire cesser toute divergence d'opinion à l'égard de la portée de l'arrêté précité, je vous prie, M. le Procureur général, de faire connaître à MM. les Procureurs près les tribunaux de première instance de votre ressort, qu'ils ne peuvent, dans aucun cas, se faire remplacer aux assemblées des commissions administratives par leurs substituts.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1541. — PRISONS. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — BOURGMESTRES.

2e Div. 1er B. N° 11,195. — Bruxelles, le 9 décembre 1844.

A MM. les Gouverneurs.

Par arrêté en date du 21 juin 1843 n° 11,195 les bourgmestres des villes et communes dans lesquelles sont établies soit une maison centrale, soit une maison de sûreté civile et militaire, soit une maison d'arrêt, sont

appelés à faire de droit partie des commissions administratives de ces établissements.

Comme l'on a interprété dans certaines localités cet arrêté en ce sens que l'un des échevins peut, en cas d'absence, remplacer le bourgmestre aux assemblées des commissions administratives, tandis que le but de l'arrêté est d'attribuer à MM. les Bourgmestres un droit personnel, je vous prie, M. le Gouverneur, de faire connaître aux bourgmestres que la chose concerne, qu'ils ne peuvent dans aucun cas, se faire représenter aux assemblées des commissions ni par l'un des échevins ni par un membre du conseil communal.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1542. — PRISONS. — TOILE SERPILLIÈRE.

2e Div. 1er B. N° 13,783. — Bruxelles, le 9 décembre 1844.

A MM. les Gouverneurs.

Les avis étant presque unanimes sur l'économie qu'il y aurait à substituer à la toile serpillière, pour le nettoyage des dalles, planchers etc., les vieilles couvertures de laine mises au rebut, je vous prie de vouloir inviter les commissions administratives à autoriser cet emploi dans les prisons de votre province.

Comme il pourrait être nécessaire d'avoir encore recours à la toile serpillière pour emballage etc., la fabrication continuera de se faire par le service des prisons sur une moindre échelle.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1543. — MAISON PÉNITENTIAIRE DE ST.-HUBERT. — PATRONAGE DES JEUNES LIBÉRÉS (1).

1re Div. N° 9,686. — Bruxelles, le 16 décembre 1844.

A MM. les Gouverneurs.

En attendant l'organisation d'un patronage spécial pour les jeunes dé-

(1) *Voir* l'arrêté du 14 décembre 1848.

tenus libérés du pénitencier de St.-Hubert, je pense qu'il importe de prendre des mesures à l'effet de suppléer, autant que possible, au défaut d'une semblable institution, et de prévenir ainsi les récidives auxquelles l'abandon et la misère pourraient les porter.

Je vous prie donc, M. le Gouverneur, de vouloir bien inviter les administrations locales et de bienfaisance à faire en sorte de pourvoir le plus avantageusement possible au placement des jeunes libérés appartenant à leurs localités, qui n'ont pas de moyens d'existence à leur sortie du pénitencier, et à faire connaître au comité d'inspection et de surveillance de cet établissement, avant leur libération, le mode de placement qu'elles peuvent leur procurer, afin que ce comité soit à même de juger si ce mode présente des garanties suffisantes pour leur éducation morale et professionnelle.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1544. — PRISONS. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS.

2e Div. 1er B. N° 11,465. — Bruxelles, le 19 décembre 1844.

A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie de vouloir bien inviter les commissions administratives des prisons de votre province à porter sur l'état mensuel des traitements des employés, les gardiens de 1re classe à raison de 900 francs et les gardiens de 2e classe à raison de 750 francs par an, pour ceux de ces employés dont le traitement ne s'élève pas à ces chiffres, et ce, à partir du 1er janvier 1845, conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal du 13 avril 1844 que j'ai eu l'honneur de vous communiquer par ma dépêche du 4 mai suivant n° 11,465.

Je crois devoir vous faire remarquer que les gardiens attachés aux maisons d'arrêt appartiennent tous à la 2e classe.

Le Ministre de la justice.
Baron J. d'Anethan.

N° 1545. — TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE BRUGES. — RÈGLEMENT.

24 décembre 1844. — Arrêté royal qui approuve le règlement de service du tribunal de 1re instance de Bruges.

N° 1546. — PRISONS. — BARBIERS.

2e Div. 1er B. N° 14,040. — Bruxelles, le 27 décembre 1844.

A MM. les Gouverneurs,

Je vous prie de vouloir inviter les commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt établies dans le ressort de votre province, à prescrire qu'à dater du 1er janvier 1845, un ou plusieurs détenus seront chargés de faire la coupe des cheveux et de raser la barbe de leurs co-détenus moyennant un salaire de 12 centimes par jour. Cette mesure ne doit pourtant pas amener de réunion entre les détenus de catégories différentes.

Veuillez, M. le Gouverneur, informer ces collèges qu'ils sont autorisés à faire l'achat des objets nécessaires à cet effet.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1547. — NATURALISATIONS. — CAPITAINES ET SECONDS DE NAVIRES. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

28 décembre 1844. — Arrêté du Ministre de l'intérieur qui détermine les justifications à fournir, par les capitaines et seconds de navires, pour jouir de l'exemption du droit de naturalisation. (*Bulletin officiel*, 1re P., n° 67.)

N° 1548. — MONITEUR. — CIRCULAIRES.

3e Div. N° 2,116. — Bruxelles, le 28 décembre 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Le Moniteur est aujourd'hui adressé aux procureurs généraux, aux procureurs du Roi ; il le sera, à dater du 1er janvier prochain, à tous les juges de paix.

Rien ne s'opposera donc à ce qu'il devienne un moyen de communication rapide et peu dispendieux entre le département de la justice et les autorités qui y ressortissent le plus immédiatement.

A partir du 1er janvier prochain, les instructions générales, dont la publicité *ne pourra entraîner aucun inconvénient,* cesseront de vous être adressées par la correspondance : elles seront insérées au Moniteur et il ne vous restera, M. le Procureur général, qu'à transmettre aux officiers

du ministère public les observations qui pourraient vous sembler nécessaires dans certains cas spéciaux.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1549. — STATISTIQUE CRIMINELLE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — — REGISTRE DES NOTICES (1).

3e Div. N° 50. — Bruxelles, le 28 décembre 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour le service des parquets de votre ressort, pendant l'année 1845, le nombre d'imprimés nécessaires à la formation des registres des notices.

Afin de simplifier la tenue et le dépouillement de ces registres, j'ai cru devoir, lors du nouveau tirage devenu nécessaire, y faire introduire quelques changements qui ont permis de supprimer la feuille intercalaire de l'ancien modèle, sans trop élargir le format, et qui consistent :

1° Dans la suppression des colonnes 12, 13, 14, 16, 17 et 18, formant en quelque sorte double emploi.

2° Dans la réunion qui a pû se faire sans inconvénient de la colonne 19 avec la colonne 15, de la colonne 24 avec la colonne 25 et de la colonne 35 avec la colonne d'observations.

Vous remarquerez que, par suite de ces changements, une feuille contient la matière de deux feuilles de l'ancien modèle et qu'il suffira, par conséquent, de distribuer aux parquets la moitié du nombre d'imprimés dont ils avaient besoin précédemment. Néanmoins comme les anciens registres peuvent continuer à servir à l'usage auquel ils sont destinés, il conviendra de les remplir avant d'introduire la nouvelle formule.

J'ai saisi l'occasion de ce tirage pour faire reviser et compléter l'instruction placée en tête des registres et sur laquelle je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien appeler l'attention de MM. les Procureurs du Roi.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

(1) *Voir* la circ. du 3 décembre 1847.

Parquet du tribunal de Ire instance de. . .

REGISTRE

Année 18 du

POUR SERVIR A LA RÉDACTION DES COMPTES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

OBSERVATIONS.

Tenue du registre.

Le registre se divise en trois parties. Dans la première partie (col. 1 à 10), les affaires sont suivies depuis leur origine jusqu'à la détermination définitive prise à leur égard par le ministère public. La deuxième partie (col. 11 à 15), est consacrée à l'instruction proprement dite, et la troisième aux décisions des tribunaux de première instance et d'appel.

S'il est nécessaire de consacrer plusieurs cases à la même affaire, ces cases seront réunies au moyen d'une accolade.

On ne portera pas dans la série des affaires inscrites au registre : 1° celles qui sont soumises au tribunal, par appel de jugements de simple police ; 2° celles qui sont renvoyées par les chambres des mises en accusation, ou par la cour de cassation ; 3° celles qui sont connues par la poursuite directe de la partie civile ou d'une administration publique. Une notice particulière sera consacrée à ces affaires.

Désignation des inculpés (col. 2). L'on doit toujours indiquer si l'inculpé est étranger. Les autres données relatives à la situation de famille, au degré d'instruction, etc., seront puisées dans les bulletins de renseignements demandés pour les accusés de crimes, et en matière de délits pour les condamnés à un emprisonnement de plus de 6 mois.

Age (col. 3 et 4). Si l'âge des inculpés n'est pas connu, l'on inscrira dans les colonnes 3 et 4 le mot : *inconnu*.

Nature des faits incriminés (col. 5). Les faits seront inscrits d'après le caractère qu'ils présentaient lorsqu'ils sont parvenus à la connaissance du ministère public : à la suite l'on fera mention des changements de qualification qui résulteront de l'instruction.

Date des faits incriminés (col. 6). Lorsque la date du fait est inconnue, l'on mentionnera le mois ou approximativement la saison, ou enfin l'année, et si aucune de ces indications ne peut être donnée, au moins la date où le fait a été découvert.

Durée de l'instruction (col. 26 et 27). Les délais seront mentionnés par *premier mois, deuxième mois,* et ainsi de suite. Lorsque plusieurs faits seront compris dans la même affaire, on calculera le délai à partir de la date du fait le plus grave ; lorsque le délit est continu, à partir de l'époque où il a commencé.

Exécution des condamnations à l'emprisonnement (col. 29). On indiquera dans cette colonne, afin d'y réunir tous les éléments pour la formation de l'état V, du compte n° 1, si l'arrestation des condamnés a été opérée avant le jugement ; au cas contraire, le temps écoulé entre la condamnation et l'incarcération.

Les délais seront marqués par premier mois, deuxième mois, et ainsi de suite. On mentionnera dans la même colonne, si les condamnés n'étaient pas encore écroués au moment de la clôture du compte, ou si les condamnations ne seront pas exécutées par suite de décès ou de grâce.

Détention préventive (col. 31 à 33). — Elle sera indiquée par *moins d'un mois*, *1 à 2 mois*, *2 à 3 mois*, et ainsi de suite.

Dépouillement du registre pour en extraire le compte à rendre annuellement au Ministre de la justice, et concordances des différentes parties de ce compte (1).

ÉTAT LITT. A. — *Affaires dont le procureur du roi a eu à s'occuper.* — Ne seront pas compris dans cet état, 1° les appels de simple police, 2° les affaires renvoyées devant le tribunal correctionnel par la chambre des mises en accusation, ou par la cour de cassation. Les appels de simple police ne doivent du reste entrer que dans le relevé qui leur est spécialement réservé à la fin de l'état I du compte, tandis que les affaires des deux autres catégories doivent figurer dans l'état Litt. C, ainsi que dans les développements suivants.

Affaires antérieures à l'année.— Le nombre de ces affaires sera le même que celui qui figure à la fin de l'état Litt. B du tableau de l'année précédente. Cette concordance est facile à établir si, en faisant le dépouillement du registre, on a soin de marquer d'un signe particulier les affaires sur lesquelles aucune détermination n'avait été prise à la fin de l'année, ou de tenir note de leur n° d'ordre.

Affaires connues sur la poursuite directe de la partie civile, ou d'une administration publique. — Ces affaires doivent se reproduire en nombre égal dans les états A, B. et dans la col. 3 de l'état C.

ÉTAT LITT. B. — *Direction donnée aux plaintes, dénonciations et procès-verbaux.* (*Voir* col. 10 du registre). — Les affaires seront classées dans cet état d'après la direction finale qu'elles ont reçue au parquet.

Affaires communiquées au juge d'instruction. — Le nombre de ces affaires devra correspondre avec le chiffre porté dans l'état n° 1 du compte du juge d'instruction.

(1) *Voir* le tableau annexé à la circ. du 3 décembre 1847.

Affaires portées directement à l'audience par le procureur du roi. — Le même chiffre sera reproduit en regard de la même indication dans la col. 3. de l'état. C.

Affaires classées sans suite. — Le détail de ce chiffre doit se trouver à la fin du compte aux renseignements divers, état Litt. D. qui devra, par conséquent, reproduire le même total. En ce qui concerne les affaires classées sans suite, par le motif que les auteurs sont restés complétement inconnus, il est important de faire connaître dans la colonne 10 du registre si l'existence du fait incriminé ne laisse pas de doute, ou s'il n'existe à son égard que des présomptions. Cette distinction sera énoncée dans le premier cas, par les mots : *fait prouvé,* et dans le second cas, par les mots : *fait présumé.*

ÉTAT LITT. C. — *Situation du tribunal correctionnel.* — Le classement des affaires dans cet état sera fait à l'aide du dépouillement de la col. 12 du registre, et l'on verra ensuite dans les col. 16 à 18 quelles sont les affaires terminées et celles qui ne le sont pas, pour en faire mention dans les col. 4. 5, 6 et 7, de l'état C.

Col. 2. *Affaires pendantes au commencement de l'année.*—Les chiffres de cette colonne devront concorder avec ceux de la col. 6 du même état C. du compte de l'année précédente.

Col. 3. *Affaires portées devant le tribunal pendant l'année.* — Le nombre des affaires portées devant le tribunal par ordonnance de la chambre du conseil devra être d'accord avec les chiffres correspondants de l'état n° II du compte du juge d'instruction. La régularité exige que ces affaires soient censées introduites par le seul effet du renvoi, quand même leur introduction n'aurait eu lieu que postérieurement.

Col. 4. *Affaires jugées.* — Les affaires portées dans cette colonne comme ayant été jugées après ordonnance de la chambre du conseil, ou après le renvoi de la chambre d'accusation, reçoivent leur développement dans les col. 7 et 9 de l'état I (affaires jugées après instruction préalable). Les chiffres de ces colonnes doivent se contrôler mutuellement.

Le total de la col. 4 forme la base de l'état I, qui n'est que le développement de ce total.

Développements de l'état litt. C.

ÉTAT I. — *Nombre des affaires, des prévenus, leur âge, et résultat des poursuites suivant la nature des délits.* — Les éléments de cet état seront puisés dans les colonnes 2 à 4 et dans la troisième partie du registre (col. 16 et suiv.), combinées avec la colonne 5.

Col. 1. La première division de cette colonne, destinée à faire connaître la nature des faits jugés par le tribunal, comprendra : 1° les délits prévus par le Code pénal, 2° les crimes correctionnalisés, qu'il importe de ne pas confondre avec les simples délits, quand même, par suite des débats, les circonstances aggravantes auraient été écartées, 3° les contraventions de simple police.

La deuxième division qui se compose de la liste des faits imprimés au bas de ladite colonne, comprendra les contraventions à diverses lois, règlements et arrêtés Les faits dont le tribunal aura eu à connaître seront classés dans la 1re et dans la 2e division de l'état I, d'après l'ordre et suivant les distinctions établies par les listes placées à la suite de la présente instruction.

Les contraventions spéciales jugées par le tribunal et non comprises dans la liste imprimée au bas de l'état I, seront inscrites dans cette liste en remplacement de celles dont le tribunal n'a pas eu à connaître.

Age des prévenus. — Ce renseignement sera porté dans les col. 10 à 23, toutes les fois qu'il a pu être constaté dans les notices. L'addition des chiffres portés dans ces colonnes doit balancer le total de la col. 3.

Résultat des poursuites. — La dernière partie de l'état I ne contient aucune colonne pour inscrire les condamnés à la confiscation, à la responsabilité, ou à des réparations civiles. Il sera tenu compte de ces condamnations dans la col. 28, avec un renvoi à la colonne d'observations où l'on expliquera le motif de la différence qui existera, dans ce cas, entre le total de cette colonne et les chiffres réunis des 5 colonnes qui suivent.

ÉTAT II — *Age des prévenus combiné avec le résultat des poursuites, et la durée de l'emprisonnement.* — On trouvera les éléments de cet état dans les colonnes 3 et 4 du registre combinées avec les colonnes 16 et suivantes.

Col. 2. Les chiffres portés dans cette colonne, en regard des nos 1 et 2, représèntent le nombre des prévenus de délits communs, avec la distinction de l'âge et du sexe ; ils doivent correspondre respectivement aux totaux des col, 10 à 16 et des col. 17 à 23 de la 1re division de l'état I.

L'on comparera les totaux des col. 3 à 6 et 16 à 19 avec les totaux des colonnes correspondantes de l'état I.

Les concordances seront parfaites, puisqu'il ne doit être tenu aucun compte du résultat des appels.

ÉTAT III. — *Résultat des poursuites mis en rapport avec la qualité des parties poursuivantes.* — Les données de cet état seront empruntées à la col. 12 du registre, combinées avec les renseignements portés dans les col. 16 à 18.

Les totaux des col. 2 à 6 seront les mêmes que ceux des colonnes correspondantes des deux états précédents.

ÉTAT IV. — *Durée de l'instruction.* — Pour la formation de cet état, on n'a qu'à compter tous les 1er mois, 2e mois, etc., inscrits dans la col. 26 du registre. Si ce dépouillement est exact, le chiffre total qu'il produit doit être égal au nombre des affaires jugées. (Voir col. 2 de l'état I.) Il en est de même du dépouillement de la col. 27.

ÉTAT V. — *Exécution des condamnations à l'emprisonnement.* (*Voir* col. 29 du registre.) — Dans cet état il est nécessaire de tenir compte du résultat des appels, parce que, par suite de l'appel, l'exécution des condamnations est suspendue, et que de plus leur nature peut subir des changements. Ce fait expliquera la discordance qui peut se rencontrer dans le total de la col. 1, comparée au total correspondant des états I, II et III.

La col. 2 doit représenter le nombre des condamnés qui figuraient au compte de l'année précédente, commé n'étant pas encore écroués au moment de la clôture de ce compte. En marquant ces condamnés d'un signe particulier dans la col. 30 du registre, les recherches ne présenteront aucune difficulté.

ÉTAT VI. — *Détention préventive.* — Les éléments se trouvent préparés dans les trois dernières colonnes du registre.

L'exactitude du dépouillement sera vérifiée, quant au total des trois colonnes réunies, par le total de la col. 25 de l'état I, et quant au total de la dernière colonne, par le chiffre des condamnés à l'emprisonnement inscrit en regard du 1er alinéa de la 1re colonne de l'état V.

ÉTAT VII. — *Tribunaux de simple police.* — Pour la qualification des contraventions de simple police et pour leur classement, on se conformera à la liste annexée, sub. litt. C, qui servira au dépouillement des comptes dont les éléments sont fournis aux parquets par les juges de paix.

ÉTAT VIII. — *Repris de justice.* — L'on vérifiera si les renseignements demandés dans les col. 2 à 7 sont exactement annotés pour toutes les condamnations, et l'on indiquera les motifs des lacunes qu'on serait obligé de laisser subsister dans l'une ou l'autre de ces colonnes.

Renseignements divers. État litt. C. Affaires classées sans suite. — L'on se conformera, pour la qualification des crimes et délits, aux deux listes annexées sub. Litt. A et B.

L'entête des trois colonnes du cadre *C* a été laissé en blanc pour y inscrire les motifs non prévus par les 4 col. précédentes. Ces motifs peuvent être, entre autres le *décès*, la *prescription*, *l'irrégularité des procès-verbaux*, *le désistement de la partie lésée*. Si ces cas se présentent, il faut les inscrire dans l'ordre qui vient d'être indiqué.

Col. 2. *Faits dont les auteurs sont restés inconnus.* — Pour qu'un fait puisse être classé dans cette colonne, il est nécessaire que l'existence du corps de délit soit certaine. Dans le cas contraire, il en sera fait mention dans la colonne des affaires dont la preuve n'a pu être administrée.

La qualification des crimes et délits devra faire l'objet de l'attention particulière de MM. les procureurs du roi qui veilleront au surplus à ce que les annotations en général soient faites avec régularité et exactitude.

Le compte annuel, avant d'être transmis au département de la justice, sera vérifié avec soin, et on fera connaître en observation les motifs qui troubleraient l'exacte concordance des différentes parties dont il se compose. Une copie en sera conservée dans les archives du parquet.

ANNEXES.

A. COMPTE N° 1. ÉTAT I.

1re DIVISION. — A DÉLITS.

Abus d'autorité, violation de domicile.
— — violation du secret des lettres.
— — violences exercées à l'occasion de l'exercice de fonctions.
Arrestation et détention illégale pendant moins de dix jours.
Abus de confiance, à l'égard de mineurs.
— — abus de blanc-seing.
— — détournement d'objets remis à titre de dépôt, etc.
Escroquerie.
Adultère du mari.
— de la femme.
— complicité.
Armes prohibées (Fabrication et débit d').
— — (Port d')
Attentat aux mœurs par excitation à la débauche.
— — outrage public à la pudeur.
— — outrage à la morale publique. Vente d'images obscènes.
Banqueroute simple.
Bris de scellés, négligence du gardien.
— — opéré par le gardien.
— — — par tout autre.
Coalition d'ouvriers.
Coalition des maîtres.
— pour opérer la hausse ou la baisse du prix des denrées.
Concussion de commis et préposés.

Corruption de fonctionnaires tentée sans effet.
Coups et blessures volontaires.
— — involontaires ou occasionnés par la mauvaise direction d'un cheval ou d'une voiture.
— — par toute autre cause.
Homicide involontaire d'enfants nouveaux nés par leur mère.
— — occasionné par la mauvaise direction d'un cheval ou d'une voiture.
— — par toute autre cause.
Duel. Homicide.
— blessures suivies d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours.
— — autres.
— usage des armes sans blessure; non usage.
— provocation; offenses qui y ont donné lieu.
— excitation au duel; décri, injures pour l'avoir refusé.
— complicité.
— témoins.
Culte. (Entraves au libre exercice du)
— (Outrages envers un ministre du)
Dégradation de monuments publics.
— d'autres propriétés immobilières.
Déplacement de bornes.
Destruction de marchandises ou objets servant à fabrication.
— d'arbres, plants, récoltes, etc.
— de clôture.
— d'instruments d'agriculture.
— d'animaux propres à l'agriculture.
— d'autres animaux domestiques.
— de titres publics.
— — privés.
Détournement par un dépositaire public de deniers ou autres objets à lui confiés.
— de pièces dans un dépôt public, négligences du dépositaire.
Diffamation, calomnie.
— dénonciation calomnieuse.
— injures.
Presse. (Calomnie par la voie de la)
— (Autres délits de la)

Embauchage d'ouvriers dans la vue de nuire à l'industrie.
Enchères. (Entraves à la liberté des)
Epizootie.
Etat civil. (Tenue des actes de l')
— défaut de déclaration de naissance.
— célébration du mariage religieux avant le mariage civil.
Evasion des détenus par bris de prison ou violence.
— — par connivence ou négligence des gardiens.
— — par coopération de tous autres individus.
Exposition dans un lieu solitaire.
— — — non solitaire.
Faux, émission de fausse monnaie reçue pour bonne.
— dans les passe-ports.
— dans les certificats.
— fabrication de fausses clefs.
Incendie involontaire.
Inhumations (Violation des lois sur les)
— violation des sépultures.
Inondation.
Jeux de hasard. (Maison de)
— — loteries.
Maisons de prêt sur gages.
Menaces verbales.
— par écrit, sans ordre ni condition.
Mendicité.
Vagabondage.
Opposition à des travaux autorisés par le gouvernement.
Outrages à des magistrats.
— à des fonctionnaires de l'ordre administratif.
— à des agents de la force publique.
Rébellion sans armes.
— avec armes par moins de trois personnes.
Recèlement de criminels.
— du cadavre d'une personne homicidée.
Révélation de secrets. (Art. 374, C. p.)
— — manufacturiers.
Tromperie sur la nature et la valeur des objets.
— leur quantité. (Usage de faux poids ou mesures).
Usurpation de titres.
— de fonctions.

Usurpation, anticipation ou prolongation illégale de fonctions.
— port illégal de costumes ou uniformes.
Vols sans circonstances aggravantes.
Autres délits prévus par le Code pénal. — Détail.

B. CRIMES CORRECTIONNALISÉS.

(Lois des 29 février 1832 et 15 mai 1838.)

Voir, pour l'ordre dans lequel les crimes doivent être classés, l'annexe B.

C. CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE.

(Art. 192, code d'instruction criminelle.)

Consulter, pour l'ordre dans lequel les contraventions doivent être classées, l'annexe C.

2e DIVISION. — CONTRAVENTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS.

SUR

L'achat d'effets militaires.
L'embauchage.
Le recèlement de déserteurs.
Les fortifications.
La milice.
Les logements militaires.
Les poudres.
La taxe des barrières.
Les contributions directes.
Les accises et autres contributions indirectes.
Les droits d'entrée et de sortie (*douanes*).
La garantie des matières d'or et d'argent.
Les postes.
Les taxes municipales.
— provinciales.
La vérification des poids et mesures.
Les fabriques et usines.
Les mines et extractions de toute nature.
La navigation, les cours d'eau et polders.
La police maritime.
Les forêts, bois de l'État, des communes, et des hospices.
— — des particuliers.

Les maraudages et autres délits ruraux.
La chasse et le port d'armes.
La pêche.
L'usurpation de propriétés communales.
Le chemin de fer.
Les messageries et le roulage.
Les constructions et plantations le long des routes.
La voirie.
L'art de guérir. Exercice illégal de la médecine et chirurgie.
— — — de l'accouchement.
— — Vente de substances vénéneuses ou soporifiques.
— — Remèdes secrets.
La falsification de boissons ou d'aliments.
Les aubergistes, logeurs et cabaretiers.
Les arpenteurs, experts, priseurs, jurés, etc.
Les courtiers et agents de change.
La contrefaçon.
Le changement de nom.
Les expulsions.
Les filles publiques.
La surveillance des comdamnés libérés.
La presse. (Publication sans nom d'auteur.)
La taxe du pain.
Les témoins défaillants.
L'usure.
Les ventes à l'encan.
Le colportage.

Annexe B.

RENSEIGNEMENTS DIVERS. ÉTAT LITT. D.

CRIMES. — 1° CONTRE LES PERSONNES,

Assassinat.
Empoisonnement.
Infanticide.
Meurtre.
Parricide.
Menaces par écrit et sous condition.
Coups et blessures avec préméditation.
— — sans préméditation.

— — envers ascendants.
— — envers des fonctionnaires, ou rébellion.
Violences en état de vagabondage ou de mendicité.
Viol et attentat à la pudeur.
— — sur des enfants au-dessous de 15 ans.
— — par des personnes ayant autorité sur la victime.
— — par plusieurs en s'entr'aidant.
Enlèvement et détournement de mineurs.
Exposition d'enfants.
Suppression d'enfants.
Avortement.
Bigamie.
Arrestation arbitraire avec circonstances aggravantes.
Séquestration pendant plus de dix jours.
Evasion des détenus.
Faux serment.
Faux témoignage.
Subornation de témoins.
Crimes politiques.
Autres crimes contre les personnes. — Détail.

2° CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

Incendie.
Destruction de constructions.
Pillages.
Faux par supposition de personnes.
(Autres) en écriture authentique.
— — de commerce.
— — privée.
Fausse Monnaie.
Contrefaçon de timbres, marques, sceaux, etc.
Banqueroute frauduleuse.
Concussion.
Corruption.
Soustraction de deniers publics.
— d'actes ou de pièces dans un dépôt public.
Extorsion de titres ou de signatures.
Vols dans une maison habitée, de nuit ou à plusieurs.
— domestiques.
— à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par un domestique.

— — par tout autre.
— à l'aide de violences.
— sur un chemin public.
— à l'aide des cinq circonstances aggravantes.
Autres crimes contre les propriétés. — Détail.

DÉLITS.

Suivre l'ordre établi par l'annexe litt. A.

CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE.

Suivre l'ordre établi par l'annexe litt. C.

ANNEXE C.

COMPTE N° 1. ÉTAT VII.

CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE. — SURETÉ ET TRANQUILLITÉ.

Cheminées, fours et autres usines. (Négligence à réparer ou nettoyer les)
Éclairage des auberges, cafés et autres lieux publics. (Défaut d')
Pièces d'artifice et armes à feu dans les rues et places publiques. (Tir de)
Embarras de la voie publique par dépôt de matériaux et autres objets.
Exposition d'objets susceptibles de nuire par leur chute.
Petite voirie (Inobservation des règlements concernant la)
Instruments de nature à servir aux malfaiteurs, laissés dans les rues.
Injures simples et non publiques.
Corps durs, eau et immondices jetés sur les personnes.
Tenue des registres des aubergistes, hôteliers, logeurs. (Contraventions à la)
Voitures, charrettes et bêtes de charge. (Mauvaise direction, rapidité ou abandon de)
Police des voitures publiques. (Contraventions à la)
Courses de chevaux, bêtes de trait, etc., dans l'intérieur d'un lieu habité.
Jeux de loterie ou de hasard sur la voie publique.
Divagation de fous furieux, animaux féroces ou malfaisants.
Chiens excités, non retenus ou non muselés.
Bruits et tapages injurieux et nocturnes.

Voies de fait et violences légères.
Cabarets, cafés et autres lieux publics ouverts à des heures indues.
Police des bâtisses et constructions. (Contraventions à la)
Autres contraventions à la sûreté et à la tranquillité. — Détail.

PROPRETÉ ET SALUBRITÉ.

Balayage des rues, passages et places publiques. (Défaut de)
Débit de boissons falsifiées.
Exposition de comestibles gâtés ou d'objets pouvant nuire par des exhalaisons insalubres.
Infraction à la police des boucheries et abattoirs.
— — Marchés et foires.
— — Vidanges.
— — Filles publiques.
Autres contraventions à la propreté et à la salubrité publiques. — Détail.

CONTRAVENTIONS RURALES.

Fruits appartenant à autrui, cueillis et mangés sur place.
Glanage, grapillage, râtelage à des époques ou heures indues.
Passage à pied ou avec voiture sur le terrain d'autrui, ensemencé, préparé ou chargé de récoltes.
Infraction aux bancs de vendange, etc.
Maraudage.
Pacage, pâturage sur les propriétés d'autrui.
Dégâts commis par des bestiaux abandonnés dans les champs.
Inondation.
Autres contraventions rurales. — Détail.

CONTRAVENTIONS DIVERSES.

Animaux d'autrui, tués ou blessés par imprudence ou négligence.
Bains de rivière à des heures indues ou dans des endroits interdits.
Refus de péage de bacs ou bateaux.
Taxes des barrières.
Octrois et taxes municipales.
Garde civique et service des patrouilles.
Audiences de la justice de paix, irrévérences ou injures envers le juge.
— — Témoins défaillants.
Autres contraventions diverses. — Détail.
Délits divers soumis par incompétence aux tribunaux de simple police.
— Détail.

Parquet du tribunal de Ire Instance de

REGISTRE DES NOTICES.

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES INCULPÉS. Noms, prénoms, profession, domicile ou résidence, lieu de naissance. Si l'inculpé n'est pas originaire de la Belgique, il faut l'indiquer par le mot ÉTRANGER souligné. *Situation de famille.* (marquer s'il est enfant naturel, célibataire, marié ou veuf avec ou sans enfants. *Degré d'instruction* (s'il ne sait ni lire ni écrire; — s'il sait lire ou écrire; ou l'un et l'autre, au moins imparfaitement: — s'il sait bien lire et écrire; — s'il a reçu une instruction supérieure au degré ci-dessus.) *Moralité* (si sa conduite antérieure était sans reproche; — s'il était livré à l'intempérance; — s'il vivait en concubinage). *Fortune* (s'il a de la fortune, s'il a quelques moyens, ou s'il est indigent.	AGE des inculpés. Hommes	Femmes.	NATURE du FAIT INCRIMINÉ. Indiquer le lieu où il a été commis, les noms des personnes lésées ou plaignantes. SOULIGNER LES CRIMES.	DATE du fait incriminé.	DATE du procès-verbal de la plainte ou de la dénonciation.	DATE de leur arrivée au parquet.	DÉSIGNATION du FONCTIONNAIRE saisi le premier et rédacteur du procès-verbal s'il y en a un. — DÉSIGNATION de l'administration poursuivante ou de la partie civile.	DÉTERMINATION prise par le ministère public; sa date. Si l'affaire est retournée par le juge d'instruction, indiquer la nouvelle direction qui lui est donnée. — S'il y a lieu de classer l'affaire sans suite, marquer les motifs de cette détermination.	POURSUITES ou condamnations antérieures. désigner: 1° Leur nombre; 2° La date des condamnations et la juridiction qui les a prononcées; 3° Les faits qui y ont donné lieu; 4° Les peines prononcées et leur durée; 5° Le lieu où elles ont été subies; 6° La date de la libération; 7° S'il y a eu remise ou commutation de peine.	ORDONNANCES de la chambre du conseil; leur date et leur dispositif. En cas de non lieu à poursuivre, indiquer les motifs. — OPPOSITIONS formées contre les ordonnances de la chambre du conseil, par qui, leur date, leurs suites. — DATE ET DISPOSITIF de l'arrêt de la chambre des mises en accusation. — A défaut d'ordonnance de la Chambre du Conseil ou de la Chambre des mises en accusation, marquer par qui le tribunal a été saisi.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.

REGISTRE DES NOTICES. (SUITE.)

Circ. du 28 déc. 1844, p. 340.

INCULPÉS ARRÊTÉS			RÉSULTAT DES POURSUITES DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL.				LOIS	MENTION de L'APPLICATION			DATE du JUGEMENT		TEMPS écoulé entre LE JUGEMENT et		EXÉCUTION DES JUGEMENTS portant condamnation à l'emprisonnement.			DURÉE DE LA DÉTENTION des prévenus arrêtés et détenus jusqu'au jugement.			OBSERVATIONS. — Oppositions aux jugements par défaut. — Appels et pourvois en cassation. Leur date, par qui ils ont été formés, leurs résultats. — Pourvois en grâce. Leurs suites.
mis en liberté provisoire sous caution. — Date de l'arrestation. — Date de la mise en liberté.	mis en liberté par ordonnance de la chambre du conseil ou du juge d'instruct. — Date de l'arrestation. — Date de la mise en liberté.	détenus jusqu'au jugement. — Date de l'arrestation.	Acquittement.	Emprisonnement. — Détention dans une maison de correction. — Leur durée.	Amende, peine principale. — La quotité.	Peines accessoires. — Amendes et frais liquidés. — mise en surveillance; sa durée. — Interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 du code pénal; sa durée. — Application des art. 227 et 229 du code pénal.	appliquées.	de l'article 463 du code pénal.	de LA LOI du — 29 févr. 1832.	de LA LOI du — 15 mai 1838.	contradictoire.	par défaut. — Date de la signification.	le jour du fait.	la date du procès-verbal de la plainte ou de la dénonciation.	Date de l'exécution.	Temps écoulé entre la condamnation et l'exécution.	Cause de retard s'il y en a eu.	Acquittés.	Condamnés à — l'amende.	Condamnés à — l'emprisonnement.	
13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	23.	24.	25.	26.	27.	28.	29.	30.	31.	32.	33.	34.

N° 1550. — STATISTIQUE CRIMINELLE. — JUGES D'INSTRUCTION. — TABLEAU N° II [1].

3e Div. N° 43. — Bruxelles, le 28 décembre 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Le tableau statistique n° II, concernant les travaux des juges d'instruction et des chambres du conseil, ne comprenant aucun renseignement sur la nature des affaires soumises à l'instruction, j'ai saisi l'occasion du nouveau tirage qui a dû en être fait pour y introduire cette importante distinction dont les registres des notices renferment tous les éléments.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un certain nombre d'exemplaires du nouveau modèle avec prière de les distribuer à MM. les juges d'instruction de votre ressort, en les invitant à s'y conformer à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE A

ANNÉE 18 . .

CABINET DU JUGE D'INSTRUCTION. — CHAMBRE DU CONSEIL.

I. — *Affaires en instruction.*

NOMBRE DES AFFAIRES DONT LE JUGE D'INSTRUCTION RESTAIT SAISI AU COMMENCEMENT DE L'ANNÉE :	
Affaires pendantes au 1er janvier 18.	
— dont l'instruction a été reprise.	
NOMBRE DES AFFAIRES COMMUNIQUÉES AU JUGE D'INSTRUCTION PENDANT L'ANNÉE.	
TOTAL.	

(1) *Voir* la circ. du 28 décembre 1844, n° 1,548.

II. — *Nature des affaires. — Résultat de l'instruction.*

NATURE DES CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS. — OBSERVATIONS. 1° Le total de la colonne 12 réuni à celui de la colonne 17 formera un total égal à celui de l'état n° I. 2° Le total des colonnes 13 et 14 sera égal à celui de la colonne 3 de l'état n° III, et le total de la colonne 12 à celui de la colonne 3 du même état. 3° Le total de la colonne 2 de l'état n° III, correspondra exactement avec celui de la colonne 6 de l'état n° IV.	ORDONNANCES DE RENVOI DEVANT				ORDONNANCES DE NON LIEU à poursuivre		AFFAIRES				NOMBRE				
	La chambre des mises en accusation.	LE TRIBUNAL correctionnel. Pour crimes correctionnalisés.	LE TRIBUNAL correctionnel. Pour délits.	Le tribunal de simple police.	Une autre juridiction.	Contre aucun des inculpés désignés.	Les actions étant restées entièrement inconnues, ordonnance de dépôt des pièces au greffe.	Retournées au parquet.	Renvoyées à d'autres juges concurremment saisis, ensuite d'un règlement de juges.	Évoquées par la cour d'appel.	Total des affaires dont le juge d'instruction a été dessaisi. (Total des dix colonnes précédentes.)	des inculpés impliqués dans les affaires de la colonne précédente. ARRÊTÉS en flagrant délit ou de toute autre manière. Élargis après l'interrogatoire.	ARRÊTÉS en flagrant délit ou de toute autre manière. En vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt.	Non arrêtés.	Des témoins entendus par le juge d'instruction.	Affaires dont le juge d'instruction est resté saisi à la fin de l'année.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
TOTAUX. . . .																

III. — *Résultat de l'instruction à l'égard des inculpés.*

INCULPÉS. 1.	NOMBRE DES INCULPÉS. ARRÊTÉS. 2.	NON ARRÊTÉS. 3.	TOTAL. 4.
1° Renvoyés devant			
— la chambre des mises en accusation. . .			
— le tribunal correctionnel pour { crimes correctionnalisés.			
— le tribunal correctionnel pour { délits.			
— le tribunal de simple police. . . .			
— une autre juridiction.			
2° Déchargés des poursuites.			
3° Impliqués dans les affaires			
— retournées au parquet.			
— envoyées à un autre juge concurrem. saisi.			
— évoquées par la Cour d'appel.			
TOTAL.			
4° Soumis à l'instruction à la fin de l'année. .			

IV. — *Durée de la détention préventive et de la mise au secret.*

DURÉE.	NOMBRE DES INCULPÉS ARRÊTÉS MIS EN LIBERTÉ PAR ORDONNANCE				
	Provisoire sous caution.	Du juge d'instruction.	De la chambre du conseil.	Renvoyés devant le juge compétent.	Total.	Arrêtés mis au secret.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
Moins de 24 heures.						
1 à 5 jours.						
5 à 10 jours.						
10 à 20 —						
20 jours à 1 mois.						
1 à 2 mois.						
2 à 3 —						
3 à 6 —						
6 mois à 1 an.						
1 an et plus.						
TOTAL. . . .						

V. — *Commissions rogatoires.*

	POUR		
	Dépositions de témoins.	Visites domiciliaires.	Autres devoirs.
	1.	2.	3.
TRANSMISES POUR INSTRUCTION			
aux juges de paix de l'arrondissement.			
aux juges d'instruction d'un autre arrondissement.			
à l'étranger.			
INSTRUITES			
reçues d'un autre arrondissement.			
— de l'étranger.			
NOMBRE DES TÉMOINS ENTENDUS PAR COMMISSION			
reçue d'un autre arrondissement.			
— de l'étranger.			

VI. — *Ordonnances de non lieu. — Affaires classées sans suite.*

NATURE DES CRIMES ET DÉLITS. — OBSERVATIONS.	ORDONNANCES DE NON LIEU par lesquelles tous les inculpés ont été déchargés des poursuites, et affaires classées sans suite.										ORDONNANCES de NON LIEU par lesquelles quelques-uns des inculpés ont été déchargés DES POURSUITES.		
	FAITS QUI ne constituaient ni crime ni délit.			CRIMES ET DÉLITS PRÉSUMÉS mais dont l'instruction n'a pas acquis la preuve.				RECONNUS TELS d'après le résultat de l'instruction.						
		INDIVIDUS qui, à raison DE CES FAITS, ont été		FAITS dont LES AUTEURS		Inculpés à raison de ces faits déchargés des poursuites, le corps de délit n'étant pas trouvé.		FAITS dont LES AUTEURS.		Inculpés à raison de ces faits déchargés des poursuites pour absence de culpabilité ou de preuves.			INCULPÉS DÉCHARGÉS des poursuites,	
	Nombre de ces faits.	Arrêtés.	Inculpés mais non arrêtés.	Sont restés entièrement inconnus.	Ont été désignés.	Arrêtés.	Non arrêtés.	Sont restés entièrement inconnus.	Ont été désignés.	Arrêtés.	Non arrêtés.	Nombre de ces ordonnances.	Arrêtés.	Non arrêtés.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
TOTAUX.														

VII. — *Durée de l'instruction.*

DURÉE.	A PARTIR du jour du crime ou du délit. — AFFAIRES dont le juge d'instruction a été dessaisi				A PARTIR DU JOUR de la réception de la procédure. — AFFAIRES dont le juge d'instruction a été dessaisi			
	PAR ORDONNANCES				PAR ORDONNANCES			
	de renvoi devant le juge compétent.	de NON LIEU A SUIVRE contre aucun des inculpés désignés.	de NON LIEU A SUIVRE les auteurs étant restés inconnus.	De toute autre manière.	de renvoi devant le juge compétent.	de NON LIEU A SUIVRE contre aucun des inculpés désignés.	de NON LIEU A SUIVRE les auteurs étant restés inconnus.	de toute autre manière.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
Moins d'un mois.								
1 à 2 mois.								
2 à 3 —								
3 à 4 —								
4 à 5 —								
5 à 6 —								
6 mois à un an.								
Un an et plus.								
TOTAUX. . . .								

Observations générales.

L'instruction qui se trouve en tête du registre des notices, tenu au cabinet des juges d'instruction (1), trace les règles à suivre pour la formation des divers états dont le présent tableau se compose :

Pour la classification des crimes et délits, l'on se conformera autant que possible à la liste annexée à cette instruction. Les faits seront qualifiés d'après le caractère qu'ils présentaient quand la poursuite a commencé.

Lorsqu'un inculpé est poursuivi pour plusieurs faits, il sera placé d'après le fait le plus grave.

Chaque ordonnance n'est comptée qu'une fois : elle est portée dans la colonne à laquelle elle appartient par sa disposition la plus rigoureuse.

Si une seule ordonnance statuait sur plusieurs affaires, ou si, au contraire, une seule affaire donnait lieu à plusieurs ordonnances, il en sera fait mention dans la colonne d'observations, de même que de tous autres motifs qui troubleraient l'exacte concordance des différentes parties du compte qui sera vérifié avec soin par M. le juge d'instruction avant d'être envoyé au département de la Justice.

Les affaires dont le juge d'instruction n'est pas dessaisi dans les trois premiers mois de la réception de la procédure, sont réputées arriérées. — Des explications seront données ci-après sur les motifs du retard dans chaque affaire.

Certifié véritable,

A , le 184 .

LE JUGE D'INSTRUCTION,

(1) *Voir* p. 347.

N° 1551. — STATISTIQUE CRIMINELLE. — JUGES D'INSTRUCTION. — REGISTRE DES NOTICES (1).

3e Div. N° 1,311. — Bruxelles, le 28 décembre 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les imprimés destinés à la formation du registre des notices tenu aux cabinets des juges d'instruction, étant épuisés, on a introduit, dans le nouveau tirage qui a dû être fait, quelques légers changements, propres à mettre les annotations demandées, en rapport avec le nouveau modèle du tableau n° II, qui vous est communiqué par ma lettre de ce jour, 3e div. n° 43.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un certain nombre des imprimés nouvellement tirés que je vous prie de vouloir bien distribuer à MM. les juges d'instruction de votre ressort selon les besoins du service, en ayant soin d'appeler leur attention sur l'instruction placée à la suite du titre, que j'ai fait réviser et qui résume les règles à observer pour la tenue du registre et trace la marche à suivre pour la formation du compte annuel.

Les modifications mentionnées ci-dessus, pouvant facilement être faites à la main, il conviendra de se servir des anciens registres jusqu'à ce qu'ils soient remplis.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

Tribunal de 1re instance de

REGISTRE

Cabinet du juge d'instruction.

POUR SERVIR A LA RÉDACTION DES COMPTES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

OBSERVATIONS

Tenue du registre.

Les affaires seront inscrites au registre dans l'ordre de leur communication au juge d'instruction. Le numéro d'ordre, commençant chaque année par le n° 1, sera indiqué dans la 1re colonne.

S'il est nécessaire de consacrer plusieurs cases à la même affaire, ces cases seront réunies au moyen d'une accolade.

(1) *Voir* n° 1,547.

Nature du fait incriminé. (Col. 4.) — Les faits seront inscrits d'après le caractère qu'ils présentaient au commencement de l'instruction; à la suite l'on fera mention des changements de qualification qui résulteront de l'information.

Lorsqu'un inculpé est poursuivi pour plusieurs faits à la fois, on inscrira d'abord le fait le plus grave.

Date du fait incriminé. (Col. 5.) — Lorsque la date du fait est inconnue, l'on mentionnera le mois ou approximativement la saison, ou enfin l'année, et si aucune de ces indications ne peut être donnée, au moins la date où le fait a été découvert.

Ordonnances de non lieu à poursuivre et ordonnances de dépôt des pièces au greffe. (Col. 12.) — En indiquant les motifs, il faut distinguer avec soin si les faits incriminés n'ont pas été suffisamment prouvés, ou si l'instruction en a acquis la preuve. Cette distinction sera énoncée dans le premier cas par les mots : *fait présumé,* dans le second cas, par les mots : *fait prouvé.*

Durée de l'instruction. (Col. 16, 17.) — Les délais seront mentionnés par *premier mois, deuxième mois,* et ainsi de suite. Lorsque plusieurs faits seront compris dans la même affaire, on calculera le délai à partir de la date du fait le plus grave; lorsque le délit est continu, à partir de l'époque où il a commencé.

Détention préventive. (Col. 18.) — Elle sera indiquée par *moins de 24 heures, 1 à 5 jours, 5 à 10 jours, 10 à 20 jours, 20 jours à 1 mois, 1 à 2 mois, 2 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 mois à 1 an, 1 an et plus.* Cette colonne fera connaître, pour tous les inculpés arrêtés pendant l'instruction, la durée de la détention jusqu'au jour où le magistrat instructeur a été dessaisi de l'affaire.

Dépouillement du registre pour en extraire le compte à rendre annuellement au ministre de la justice et concordances avec le compte du parquet.

ÉTAT N° 1. — *Affaires pendantes.* — Le nombre de ces affaires sera le même que celui des affaires dont le juge d'instruction est resté saisi, et qui figure dans la dernière col. de l'état II du compte de l'année précédente. Cette concordance est facile à établir si, en faisant le dépouillement du registre, on a soin de marquer d'un signe particulier les affaires en instruction à la fin de l'année ou de tenir note de leur numéro d'ordre.

Affaires dont le juge d'instruction a eu à s'occuper. — Le dernier numéro de l'année indiquera le nombre de ces affaires, à moins que la même affaire ait été inscrite sous différents numéros, circonstance dont il faut

tenir compte pour éviter tout double emploi. Il y a lieu de comparer le nombre de ces affaires avec le chiffre correspondant porté dans le compte du procureur du roi, tableau n° 1, état litt. B., pour vérifier la concordance qui doit exister entre ces deux renseignements.

ÉTAT N° II. — Les 12 premières colonnes de cet état seront relevées dans les col. 11 à 15 du registre, combinées avec la colonne 4 qui indique la nature des délits.

Les éléments des 3 colonnes suivantes sont puisés dans les colonnes 8 à 10 du registre, combinées avec la même colonne 4.

Ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel, col. 3 et 4. Le nombre de ces ordonnances devra correspondre avec le chiffre des affaires figurant dans le compte du procureur du roi, tabl. n° 1, état litt. C., comme renvoyées devant le tribunal par la chambre du conseil; la régularité du compte exige que ces affaires soient censées introduites par le seul effet du renvoi, quand même leur introduction n'aurait lieu que postérieurement.

ÉTAT N° III. — *Résultat de l'instruction à l'égard des inculpés.* — Les renseignements nécessaires pour la formation de cet état résulteront de la combinaison des col. 8, 9 et 10 du registre avec les 5 colonnes suivantes.

ÉTAT N° IV. — La col. 18 du registre mise en rapport avec les col. 11, 12 et 13 fournira les éléments pour la formation de l'état IV relatif à la durée de la détention préventive de tous les inculpés arrêtés. Les renseignements de la dernière colonne de cet état concernant la durée de la mise au secret seront relevés dans la colonne 10 du registre.

ÉTAT N° V. — Les commissions rogatoires *transmises* pour instruction, ainsi que le nombre des témoins entendus dans ces commissions seront mentionnés dans la colonne 7 du registre; une notice particulière sera tenue des commissions rogatoires *reçues* pour instruction, qui ne seront pas inscrites dans la série des autres affaires.

ÉTAT N° VI. — *Ordonnances de non lieu à suivre et affaires classées sans suite.* — Cet état, dont les éléments se trouvent réunis dans la col. 12 du registre, se divise en 4 parties.

Dans la 1re partie (col. 2, 3 et 4) doivent être classés les faits poursuivis comme crimes ou délits, mais que l'instruction a dépouillés de ce caractère.

La 2me partie (colonne 5 et 6) comprend les faits incriminés qui n'ont pas été suffisamment prouvés, et la 3me partie (col. 9 et 10), au contraire, les crimes et délits bien constatés par l'instruction.

La 4me partie, enfin (col. 13, 14 et 15), est destinée aux ordonnances qui ont mis en prévention quelques-uns des inculpés, en déchargeant les autres des poursuites.

Les totaux réunis des col. 2, 5, 6, 9 et 10 doivent représenter le total des ordonnances de non lieu, mentionnées à l'état n° II, col. 7 et 8.

ÉTAT N° VII. — *Durée de l'instruction.* — Pour la formation de cet état, on n'a qu'à compter tous les *premiers mois*, *deuxièmes mois*, etc., inscrits dans la col. 16 du registre. Si ce dépouillement est exact, le total de chacune des 4 col. dont l'état se compose sera égal au total des colonnes correspondantes de l'état II (*Voir* col. 2 à 12 de cet état.) Il en sera de même du dépouillement de la col. 17.

La qualification des crimes et délits devra faire l'objet de l'attention particulière de MM. les juges d'instruction qui veilleront au surplus, avec soin, à ce que les annotations, en général, soient faites avec régularité et exactitude.

En tête des états II et VI de la formule imprimée du compte annuel, se trouvent indiquées les concordances qui doivent exister entre les différentes parties de ce compte, dont une copie sera conservée dans les archives du cabinet.

ANNEXE.

I. CRIMES.

A. CONTRE LES PERSONNES.

Assassinat.
Empoisonnement.
Infanticide.
Meurtre.
Parricide.
Menaces par écrit et sous condition.
Coups et blessures avec préméditation.
— — sans préméditation.
— — envers ascendants.
— — envers des fonctionnaires, ou rébellion.
Violences en état de vagabondage ou de mendicité.
Viol et attentat à la pudeur.
— — sur des enfants au-dessous de 15 ans.
— — par des personnes ayant autorité sur la victime.
— — par plusieurs en s'entr'aidant,

Enlèvement et détournement de mineurs.
Exposition d'enfants.
Suppression d'enfants.
Avortement.
Bigamie.
Arrestation arbitraire avec circonstances aggravantes.
Séquestration pendant plus de 10 jours.
Évasion de détenus.
Faux serment.
Faux témoignage.
Subornation de témoins.
Crimes politiques.
Autres crimes contre les personnes. — Détail.

B. CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

Incendie.
Destruction de constructions.
Pillages.
Faux par supposition de personnes.
(Autres) en écriture authentique.
— — de commerce.
— — privée.
Fausse monnaie.
Contrefaçon de timbres, marques, sceaux, etc.
Banqueroute frauduleuse.
Concussion.
Corruption.
Soustraction de deniers publics.
— d'actes ou de pièces dans un dépôt public.
Extorsion de titres ou de signatures.
Vols dans une maison habitée, de nuit ou à plusieurs.
— domestiques.
— à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par un domestique.
— à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par tout autre.
— à l'aide de violences.
— sur un chemin public.
— à l'aide de cinq circonstances aggravantes.
Autres crimes contre les propriétés. — Détail.

II. DÉLITS.

Abus d'autorité, violation de domicile.
— — violation du secret des lettres.
— — violences exercées à l'occasion de l'exercice de fonctions.
Arrestation et détention illégale pendant moins de dix jours.
Abus de confiance, à l'égard de mineurs.
— — abus de blanc-seing.
— — détournement d'objets remis à titre de dépôt, etc.
Escroquerie.
Adultère du mari.
— de la femme.
— complicité.
Armes prohibées. (Fabrication et débit d')
— — (Port d')
Attentat aux mœurs par excitation à la débauche.
— — outrage public à la pudeur.
— — outrage à la morale publique. Vente d'images obscènes.
Banqueroute simple.
Bris de scellé, négligence du gardien.
— — opéré par le gardien.
— — — par tout autre.
Coalition d'ouvriers.
— des maîtres.
— pour opérer la hausse ou la baisse du prix des denrées.
Concussion de commis et préposés.
Corruption de fonctionnaires tentée sans effet.
Coups et blessures volontaires.
— — involontaires ou occasionnés par la mauvaise direction d'un cheval ou d'une voiture.
— — par tout autre motif.
Homicides involontaires d'enfants nouveaux-nés par leur mère.
— — occasionnés par la mauvaise direction d'un cheval ou d'une voiture.
— — par toute autre cause.
Duel. Homicide.
— blessures suivie d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours.
— — autres.
— usage des armes sans blessures ; non usage.

— provocation ; offenses qui y ont donné lieu.
— excitation au duel ; décri, injures pour l'avoir refusé.
— complicité.
— témoins.
Culte. (Entraves au libre exercice du)
— (Outrages envers un ministre du)
Dégradation de monuments publics.
— d'autres propriétés immobilières.
Déplacement de bornes.
Destruction de marchandises ou d'objets servant à fabrication.
— d'arbres, plants, récoltes, etc.
— de clôture.
— d'instruments d'agriculture.
— d'animaux propres à l'agriculture.
— d'autres animaux domestiques.
— de titres publics.
— — privés.
Détournement par un dépositaire public de deniers ou autres objets à lui confiés.
— de pièces dans un dépôt public, négligence du dépositaire.
Diffamation, calomnie.
— dénonciation calomnieuse.
— injures.
Presse. (Calomnie par la voie de la)
— (Autres délits de la)
Embauchage d'ouvriers dans la vue de nuire à l'industrie.
Enchères. (Entraves à la liberté des)
Épizootie.
État civil. (Tenue des actes de l')
— défaut de déclaration de naissance.
— célébration du mariage religieux avant le mariage civil.
Évasion de détenus par bris de prison ou violence.
— — par connivence ou négligence des gardiens.
— — par coopération de tous autres individus.
Exposition dans un lieu solitaire.
— — — non solitaire.
Faux, émission de fausse monnaie reçue pour bonne.
— dans les passe-ports.
— dans les certificats.
— fabrication de fausses clefs.

Incendie involontaire.
Inhumations. (Violation des lois sur les)
— violation des sépultures.
Inondation.
Jeux de hasard. (Maison de)
— — loteries.
Maisons de prêt sur gages.
Menaces verbales.
— par écrit, sans ordres ni conditions.
Mendicité.
Vagabondage.
Opposition à des travaux non autorisés par le gouvernement.
Outrages à des magistrats.
— à des fonctionnaires de l'ordre administratif.
— à des agents de la force publique.
Rébellion sans armes.
— avec armes par moins de trois personnes.
Recèlement de criminels.
— du cadavre d'une personne homicidée.
Révélation de secrets. (Art. 378, C. p.)
— — manufacturiers.
Tromperie sur la nature et la valeur des objets.
— leur quantité. (Usage de faux poids ou mesures.)
Usurpation de titres.
— de fonctions.
— anticipation ou prolongation illégale de fonctions.
— port illégal de costumes ou uniformes.
Vols sans circonstances aggravantes.
Autres délits prévus par le Code pénal. — Détail.

III. CONTRAVENTIONS AUX LOIS ET REGLEMENTS

SUR

L'achat d'effets militaires.
L'embauchage.
Le recèlement de déserteurs.
Les fortifications.
La milice.
Les logements militaires.
Les poudres.
La taxe des barrières.

Les contributions directes.
Les accises et autres contributions indirectes.
Les droits d'entrée et de sortie (*douanes*).
La garantie des matières d'or et d'argent.
Les postes.
Les taxes municipales.
— provinciales.
La vérification des poids et mesures.
Les fabriques et usines.
Les mines et extractions de toute nature.
La navigation, les cours d'eau et polders.
La police maritime.
Les forêts, bois de l'État, des communes, et des hospices.
— — des particuliers.
Les maraudages et autres délits ruraux.
La chasse et le port d'armes.
La pêche.
L'usurpation de propriétés communales.
Le chemin de fer.
Les messageries et le roulage.
Les constructions et plantations le long des routes.
La voirie.
L'art de guérir. Exercice illégal de la médecine et chirurgie
— — — de l'accouchement.
— — Vente de substances vénéneuses ou soporifiques.
— — Remèdes secrets.
La falsification de boissons ou d'aliments.
Les aubergistes, logeurs et cabaretiers.
Les arpenteurs, experts, priseurs jurés, etc.
Les courtiers et agents de change.
La contrefaçon.
Le changement de nom.
Les expulsions.
Les filles publiques.
La surveillance des condamnés libérés.
La presse. (Publication sans nom d'auteur.)
La taxe du pain.
Les témoins défaillants.
L'usure.
Les ventes à l'encan.
Le colportage.

Numéros		DÉSIGNATION DES INCULPÉS. Noms, prénoms, âge, profession, domicile ou résidence, Lieu de naissance.	NATURE du FAIT INCRIMINÉ. Indiquer le lieu où il a été commis, le nom des personnes lésées ou plaignantes. Souligner les crimes.	DATE		RÉQUISITOIRES DU MINISTÈRE PUBL leur date, leur nature — ACTES D'INSTRUCTION, mandats, interrogatoires, missions rogatoires transi pour instruction, etc., e Leur date. — NOMBRE DES TÉMOINS ENTENDUS Les commissions rogatoires reçue autre arrondissement ou de l'étr ne seront pas inscrites dans la des autres affaires; il en sera une notice particulière.
d'ordre.	du parquet.			du fait incriminé.	de la réception de la procédure.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.

ÉTAT DES INCULPÉS pendant l'instruction. — ARRÊTÉS			AFFAIRES retournées au parquet. —	Ordonnances de la chambre du conseil ; leur date, leur dispositif. OPPOSITIONS FORMÉES ; par qui, leur date, leurs suites.				Temps écoulé entre l'ordonnance et le jour		Durée de la détention des inculpés au jour où le juge d'instruction est dessaisi de l'affaire.	OBSERVATIONS.
flagrant délit ou mandat amener gis après errogat. — Date l'arrestation et l'élargissement.	Mis en liberté provisoire sous caution. — Date de l'arrestation et de la mise en liberté.	Détenus jusqu'à l'ordonnance. — Date de l'arrestation. — Date de la mise au secret et de la levée du secret.	Renvoyées à un autre juge concurremment saisi, en suite d'un règlement de juge. — Évoquées par la cour d'appel. — Dates.	Ordonnances de non lieu à suivre. — Ordonnances de dépôt des pièces au greffe. Indiquer les motifs.	Autres ordonnances.	Mention de l'application de la loi du		du fait.	de la réception de la procédure.		
						29 février 1832.	15 mai 1838.				
8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.

N° 1552. — PRISONS. — SORTIES. — BULLETINS [1].

2e Div. 3e B. N° 40,281 B. — Bruxelles, le 28 décembre 1844.

A MM. les Directeurs et gardiens en chef des prisons secondaires.

L'expérience d'une année ayant prouvé que la préparation et l'envoi des bulletins de signalement concernant les condamnés libérés vous donne un travail considérable, je vous en dispense à partir du 1er janvier 1845.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1553. — JUSTICES DE PAIX. — REGISTRE DES POINTES.

3e Div. N° 42, — Bruxelles, le 28 décembre 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Il m'a paru utile d'introduire pour les justices de paix des mesures analogues à celles qui sont prescrites pour les tribunaux en ce qui concerne la tenue du registre des pointes ; j'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter MM. les juges de paix à faire ouvrir par leurs greffiers, à partir du 1er janvier 1845, un registre conforme au modèle ci-joint et à transmettre par la voie hiérarchique, un extrait au département de la justice à la fin de chaque trimestre.

Ces extraits seront accompagnés des observations de MM. les Procureurs du Roi, s'il y a lieu.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

(1) *Voir* la circ. du 19 octobre 1843.

Audience de la justice de paix de . . . . .

Mois.	Date.	Jour.	Mention si l'audience est civile ou de simple police.	DURÉE DE L'AUDIENCE. Heure à laquelle elle a commencé.	DURÉE DE L'AUDIENCE. Heure à laquelle elle a fini.	Signature du magistrat qui a siégé.	Si c'est un juge suppléant qui a siégé, indiquer les motifs de l'absence ou de l'empêchement du juge de paix.	Signature du greffier ou de son remplaçant.	Motifs de l'absence ou de l'empêchement du greffier.	OBSERVATIONS. — Lieu où l'audience a été tenue. Si c'est ailleurs qu'au chef-lieu du canton, indiquer les motifs.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.

N° 1554. — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE — STATUTS.

29 décembre 1844. — Arrêté royal qui approuve les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins du département de la justice. (*Bulletin officiel*, 1re p. n° 64.)

N° 1555. — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — STATUTS.

29 décembre 1844. — Arrêté royal qui approuve les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire. (*Bulletin officiel*, 1re p. n° 64.

N° 1556. — GRACES. — RAPPORTS.

3e Div. 3e B. N° 75. — Bruxelles, le 30 décembre 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Pour faire suite à ma lettre du 20 novembre, j'ai l'honneur de vous informer que la nouvelle forme des tableaux destinés à présenter vos rapports sur les requêtes en grâce, devra être suivie à partir du 1er janvier prochain. J'ai en conséquence l'honneur de vous adresser des exemplaires de ce tableau. Lorsque ce nombre sera épuisé, l'impression de nouveaux exemplaires devra avoir lieu sur la somme allouée pour menues dépenses.

A cette occasion, M. le Procureur général, je crois devoir vous prier d'entrer, dans vos rapports dans un exposé succinct, mais cependant complet des faits qui ont motivé les condamnations. Cet exposé sera consigné dans la 2e colonne du tableau.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1557. — EXPULSIONS (1).

31 décembre 1844. — Loi qui proroge jusqu'au 1er avril 1845, celle

(1) Projet de loi et exposé des motifs (*Moniteur*, 1844, n° 345). — Rapport à la Chambre des Représentants. (Ib. n° 356.) — Adoption. (Ib. n° 357.) — Rapport au Sénat (Ib. n° 359.) — Adoption (Ib. n° 364.) — *Voir* la loi du 23 février 1846.

du 25 décembre 1841 concernant les étrangers résidant en Belgique. (*Bulletin officiel*, 1re p., n° 65)

N° 1558. — ÉTAT-CIVIL. — REGISTRES. — TABLES ANNUELLES (1).

3e Div. N° 2114. — Bruxelles, le 31 décembre 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et Procureurs du Roi près les tribunaux de 1re instance.

Aux termes de l'art. 8, titre II de la loi du 20-25 septembre 1792, les officiers de l'état-civil doivent dresser dans les 15 premiers jours du mois de janvier, une table par ordre alphabétique des actes qui sont contenus dans chaque registre.

Au moment où ce travail va être entamé pour les actes de l'année 1844, je crois nécessaire de donner des instructions sur quelques points qui s'y rattachent.

1. Dans quelques communes populeuses, où chaque nature de registre se compose de plusieurs volumes, on dresse autant de tables distinctes qu'il existe de volumes. Tel n'est pas le sens dans lequel la loi doit être exécutée.

Lorsque la loi de 1792 qui, sous ce rapport, est encore en vigueur, exigeait une table par registre, elle prescrivait en même temps la tenue de trois registres : l'un pour les actes de naissance, le second pour les actes de mariage; le troisième pour les actes de décès; elle entendait donc ordonner la confection d'une table alphabétique, non pour chaque fraction de registre, mais pour chaque catégorie d'actes.

2. La table du registre aux actes de mariage doit porter le nom des deux conjoints à la lettre initiale de chacun de ces deux noms, par exemple :

Schmit, Michel, avec *Brayer, Suzanne. Brayer, Suzanne* avec *Schmit, Michel.*

3. Le décès d'une femme mariée doit figurer à la table des actes de cette catégorie tant sous le nom de famille de la femme que sous le nom de son mari, que celui-ci soit décédé ou qu'il vive encore.

MM. les Procureurs communiqueront immédiatement les instructions qui précèdent aux officiers de l'état-civil de leurs ressorts et s'assureront qu'elles ont été exécutées, à mesure que les registres de l'année 1844 seront déposés au greffe.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

(1) *Voir* la circ. du 15 mars 1852.

N° 1559. — ÉTAT-CIVIL. — REGISTRES. — TABLES DÉCENNALES.

3e Div. 2e B. N° 60. — Bruxelles, le 31 décembre 1844.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Il résulte des renseignements qui m'ont été transmis par suite de ma circulaire du 5 novembre dernier, 3e div. N° 60, que plusieurs greffiers en dressant les tables décennales des registres de l'état-civil se sont bornés à inscrire les noms des deux conjoints sous la lettre initiale du nom du mari. Il résulte d'une telle manière de procéder, que la découverte de l'acte de mariage deviendrait impossible si le nom du mari n'était point connu. Il faut admettre, ainsi que le portent les instructions du Ministre de l'intérieur en date du 10 août 1813 « que la table doit contenir deux » fois l'indication d'un mariage, savoir : au nom du mari, et à celui de » la femme. Chacune de ces indications contient, outre le nom placé à » son ordre alphabétique, le nom de l'autre époux qui doit être écrit sur » la même ligne. Mais cette ligne ne doit se payer qu'un centime : autre- » ment le nom de chaque époux serait payé deux fois. »

MM. les Procureurs du Roi communiqueront les observations qui précèdent aux greffiers de leurs arrondissements respectifs, et ceux-ci procéderont, s'il y a lieu, à la rectification des tables décennales déjà terminées ou en cours d'exécution.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1560. — CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES. — REDDITION DES COMPTES (1).

1re Div. 1er B. N° 4,221. — Bruxelles, le 2 janvier 1845.

A MM. les Gouverneurs.

L'article 20 de la constitution et l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830, ne concernent que les associations qui n'ont point demandé et obtenu d'être reconnues par le gouvernement comme institutions publiques; mais quant à celles qui existent, comme personnes ci-

(1) *Dépêche à M. le Gouverneur de la province d'Anvers, du 11 novembre 1845, 1re Div. 1er B. n° 4,467 :*

Par votre lettre du 9 janvier dernier La C, n° 24,257, vous m'avez présenté plusieurs observations, concernant ma circulaire du 2 janvier dernier 1re Div. n° 4,221, relative aux comptes à rendre par les associations religieuses.

viles, en vertu de dispositions du gouvernement, prises aux termes de l'art. 2 du décret du 18 février 1809, elles restent soumises à l'obligation établie par l'article 15 de ce décret.

Les biens, rentes etc., qu'elles ont le privilége de pouvoir acquérir, avec l'autorisation du Roi, pour l'accomplissement de leur mission de charité, sont, en réalité, le patrimoine du pauvre, et le gouvernement, tuteur né des établissements publics et des intérêts des pauvres, doit pouvoir veiller à la conservation de ces biens et au bon emploi à leur destination de leurs revenus. Cela est de principe indépendamment de

Je ne doute nullement qu'après avoir examiné cette circulaire, sous le point de vue de la légalité, vous n'envisagiez la mesure que j'y ai prise comme entièrement conforme à la loi. D'un autre côté, M. le Gouverneur, cette mesure présente un but d'utilité réelle, pour garantir les intérêts des établissements desservis par les associations religieuses.

Le décret du 18 février 1809, en accordant la qualité de personne civile aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes, a fixé, entr'autres conditions de cette existence légale, la reddition annuelle de leurs comptes. L'article 15 du décret du 18 février 1809, qui renferme cette condition, n'est contraire ni à la liberté des cultes ni à la liberté d'association, consacrées par les articles 14 et 20 de la constitution; en effet, ces dispositions ne donnent pas de plein droit la personnification civile aux associations religieuses, mais cette existence légale peut leur être donnée en vertu d'une loi, et celle-ci, en indiquant les avantages qui sont attachés à cette qualité, peut aussi fixer les conditions auxquelles les associations doivent se soumettre, pour obtenir la jouissance de ces avantages.

D'après ces considérations, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien veiller à l'exécution de ma circulaire précitée du 2 janvier dernier, 1re Div. n° 4,221.

Quant à la question de savoir quelles sont les congrégations religieuses qui doivent être invitées à produire leurs comptes, je suis d'avis, M. le Gouverneur, qu'il doit être satisfait à l'article 15 du décret du 18 février 1809 :

1° Par toutes les congrégations religieuses définies à l'article 1er dudit décret et dont les statuts ont été approuvés par l'autorité compétente.

Et 2° par toutes autres congrégations religieuses, légalement reconnues, et auxquelles le décret précité aurait été rendu applicable, par la disposition qui a approuvé leurs statuts.

Enfin, rien ne s'oppose, M le Gouverneur, à ce que vous adoptiez le mode d'exécution de l'article 15 du décret dont il s'agit, que vous avez proposé dans votre lettre précitée du 9 janvier dernier et d'après lequel vous provoqueriez la remise des comptes, non point directement des associations elles-mêmes, mais des mains des supérieurs ecclésiastiques qui les reçoivent et les arrêtent aujourd'hui.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

toute disposition législative, et ce principe l'article 15 du décret 1809 ne fait que le confirmer.

Je vous prie en conséquence, M. le Gouverneur, d'inviter les congrégations hospitalières reconnues, qui existent dans votre province de m'adresser annuellement avant le 1er avril, le compte des revenus des biens amortis en faveur de leurs établissements.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1561. — PRISONS. — PÈSE-VINAIGRE.

2e Div. 1er B. N° 14,055.— Bruxelles, le 8 janvier 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Afin de mettre à même les directeurs et gardiens en chef des prisons soumises au système de la régie de constater si le vinaigre destiné aux détenus possède le degré de force requis, je vous prie de vouloir autoriser ces employés à faire l'achat pour compte du gouvernement d'un pèse-vinaigre que l'on peut se procurer chez les opticiens et particulièrement chez les frères Brandt de cette ville, coin de la rue des Epéronniers, pour le prix de 2 francs 50 centimes la pièce.

Le Ministre de la Justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1562. — PRISONS. — IMPRIMÉS.

2e Div. 1er B. N° 13,284. — Bruxelles, le 10 janvier 1845.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint l'état des imprimés qui seront expédiés aux prisons de votre province pour faire face aux besoins du service pendant une série de cinq années de 1845 à 1849 inclus.

Veuillez je vous prie remarquer, en ce qui concerne les maisons centrales, que les imprimés demandés pour former le registre de dépouillement n° 27 ne seront pas compris dans l'envoi, le modèle de ce registre n'étant pas encore adopté.

Je vous prie de me renvoyer l'état précité revêtu de l'accusé de réception des directeurs et gardiens en chef.

Vous trouverez également ci-joint une copie du procès-verbal d'adjudication pour la fourniture des dits imprimés. En le communiquant aux chefs des diverses prisons vous voudrez bien, M. le Gouverneur, inviter les commissions administratives à mettre en demeure l'entrepreneur qui n'aurait pas complété sa fourniture au 15 du présent mois.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1563. — STATISTIQUE COMMERCIALE. — FAILLITES (1).

3e Div. N° 64. — Bruxelles, le 18 janvier 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les tableaux statistiques des tribunaux de commerce transmis au département de la justice n'indiquent, en ce qui concerne les faillites, que le nombre de celles qui ont été annuellement déclarées et le montant de leur passif.

Dans l'intérêt de la révision de cette partie de la législation commerciale, dont le département de la justice s'occupe, il m'a paru utile de compléter ces renseignements en ce qui regarde, par exemple, le règlement et la liquidation des faillites.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter les tribunaux de commerce et les tribunaux civils siégeant en matière commerciale, à me faire parvenir un tableau conforme au modèle ci-annexé, concernant les faillites déclarées depuis 1830 et celles qui ouvertes antérieurement, étaient encore pendantes au 31 décembre dernier.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

(1) *Voir* les circ. des 13 août 1845 et 25 août 1851.

ETAT des faillites déclarées depuis le 1er janvier 1830 au 31 décembre 1844, et de celles qui ouvertes antérieurement à 1830 étaient encore pendantes devant le tribunal au 31 décembre 1844.

DATE du jugement déclaratif de faillite.	NOMS DES FAILLIS, avec indication, s'ils ont été incarcérés, gardés à vue, ou s'ils ont été laissés en liberté, s'ils ont obtenu un sauf-conduit ou s'ils sont restés fugitifs.	Age, s'il est connu, ou approximativement.	PROFESSION, indiquer la nature du commerce.	LIEU de la naissance, ou au moins, si le failli était étranger, et à quelle nation il appartenait.	LIEU de la résidence	MONTANT du passif de la faillite.	RÈGLEMENT DES FAILLITES. — Indiquer si elles ont été révoquées; s'il y a eu concordat, cession de biens, union, ou autres arrangements définitifs, ou enfin abandon de procédure. DATES.	LIQUIDATION des FAILLITES. — En cas d'union, indiquer la date de la distribution du rétiquat, et le montant du dividende obtenu. Indiquer également dans cette colonne, s'il est possible, le dividende obtenu en cas de concordat et d'abandon de procédure.	OBSERVATIONS. — S'il y a eu des poursuites correctionnelles ou criminelles, mentionner leurs dates et leurs résultats.

N° 1564. — PRISONS. — ALIMENTATION DES DÉTENUS. — SOUPES.

2e Div. 1er B. N° 12,219. — Bruxelles, le 18 janvier 1845.

A MM. les Gouverneurs.

On a soulevé la question de savoir, si l'ordre établi par la circulaire du 28 octobre 1837, peut être interverti pour des motifs religieux. Voulant écarter tout doute à ce sujet, je vous prie de vouloir autoriser les commissions administratives des prisons de votre province à déterminer l'espèce de soupe à distribuer aux détenus les jours de carême ou d'abstinence, tout en maintenant cependant le nombre hebdomadaire de soupes grasses prescrit par les règlements.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1565. — PRISONS. — RAPPORTS ANNUELS. — CONDUITE DES EMPLOYÉS (1).

2e Div. 1er B. N° 14,078. — Bruxelles, le 20 janvier 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie de me faire parvenir, plus tôt qu'on ne l'a fait généralement l'an passé, les rapports sur la situation des prisons dans votre province pendant 1844.

La conduite des employés étant de nature à exercer une certaine influence sur celle des détenus, et devant en tous cas correspondre aux vues de l'administration, MM. les directeurs et aumôniers des prisons voudront bien s'expliquer en toute liberté à cet égard, et mentionner ceux qui ne s'acquitteraient pas convenablement de leurs devoirs.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1566. — ÉTAT-CIVIL. — TABLES ANNUELLES ET DÉCENNALES (2).

5e Div. 2e B. N° 60 et 2114. — Bruxelles, le 23 janvier 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et les Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

Mes circulaires du 31 décembre dernier, 3e div. nos 60 et 2114, ont

(1) *Voir* la circ. du 7 février 1833.
(2) *Voir* la circ. du 1er février 1845.

provoqué plusieurs référés auxquels je vais avoir l'honneur de répondre.

On a demandé si les rectifications prescrites doivent être opérées sur les tables de la dernière période décennale, ou sur toutes les périodes indistinctement.

Bien qu'il fût certainement utile d'appliquer la mesure à toutes les tables, celles des périodes antérieures à 1833 ayant été admises sans observations, il n'y a plus lieu d'y revenir. Quant aux tables de la période de 1833 à 1842, comme il serait peut-être rigoureux d'astreindre à de nouveaux travaux ceux des greffiers qui les ont déjà terminées, on n'exigera l'exécution littérale des instructions des 10 août 1813 et 31 décembre 1844 que de la part des greffiers dont les tables ne seraient point encore closes.

Afin de faciliter la confection des tables décennales pour la période courante, il est nécessaire que les tables annuelles soient conformes aux indications contenues dans ma circulaire du 31 décembre dernier, 3e div. n° 2114. Ceux des officiers de l'état-civil qui, à la réception de cette circulaire, avaient déjà transmis au greffe le double des registres de l'année 1844, dresseront, sur le double reposant dans leurs archives, une nouvelle table qu'ils feront parvenir au greffier; le même travail sera fait en ce qui concerne la table du registre des mariages de l'année 1843.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1567. — PRISONS. — RELIGIEUX ET RELIGIEUSES. — INDEMNITÉ DE MOBILIER.

2e Div. 1er B. N° 13,093. — Bruxelles, le 27 janvier 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Afin de faire cesser les nombreuses demandes faites par les religieux et religieuses attachés au service des prisons, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acheter ou de renouveller certains menus objets de ménage etc., j'ai décidé qu'il sera accordé à chacun d'eux à partir du 1er de ce mois, une indemnité annuelle de 50 francs lorsqu'ils sont réunis à 10 au moins et de 60 francs si leur personnel dans la même prison n'atteint pas ce chiffre.

A l'aide de cette somme, ils seront tenus de se procurer à leurs frais leur menu mobilier et d'entretenir en bon état tous les meubles et effets

mobiliers dont ils ont besoin pour leur usage. L'administration se bornera dorénavant à fournir gratuitement les gros meubles limités aux suivants : lits et literies complètes, armoires, poêles, tables et chaises.

Veuillez, je vous prie, informer de cette disposition les commissions administratives des prisons que la chose concerne en les invitant à me faire parvenir par votre intermédiaire chaque semestre la déclaration des sommes dues du chef précité.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1568. — STATISTIQUE CRIMINELLE. — TRIBUNAUX MILITAIRES.

3e Div. N° 171. — Bruxelles, le 28 janvier 1845.

A M. l'Auditeur général près la haute cour militaire.

L'état statistique concernant l'administration de la justice militaire, dont j'ai eu l'honneur de vous adresser le modèle par ma lettre en date du 18 janvier 1844, comprend une colonne destinée à faire connaître l'effectif des corps qui se trouvent sous la juridiction de chaque conseil de guerre.

Jusqu'à présent MM. les auditeurs militaires se sont adressés directement à MM. les chefs de corps, pour obtenir le renseignement dont il s'agit.

Cependant mon collègue, M. le Ministre de la guerre, ayant trouvé que cette marche présentait plusieurs inconvénients, je vous prie de vouloir inviter MM. les auditeurs militaires à s'adresser au département de la guerre pour se procurer les données nécessaires à la formation des tableaux en ce qui concerne l'effectif des corps.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1569. — PRISONS CENTRALES. — HABILLEMENT DES DÉTENUS. — TOILES.

2e Div. 1er B. N° 12,575. — Bruxelles, le 29 janvier 1845.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre orientale.

Le parement dont sont imprégnées les toiles écrues servant à l'habillement des détenus, ayant été signalé comme pouvant occasionner des

ulcères à la peau, j'ai consulté à ce sujet M. l'inspecteur général du service de santé qui m'a fait savoir que sans partager l'opinion que ces ulcères pourraient provenir de la fermentation de la colle employée pour ce parement, il ne lui semble néanmoins pas impossible qu'elles soient le résultat des aspérités que présente la toile parée. Pour faire disparaître ce corps étranger et l'enlever plus facilement, il propose de laisser séjourner pendant quelque temps la toile dans l'eau froide avant de la lessiver.

En conséquence, je vous prie d'inviter les directeurs des prisons de St.-Bernard, de Vilvorde et de Gand, à laisser séjourner, comme il est dit plus haut, les toiles de cette espèce dans l'eau froide, pendant quelque temps, et à les lessiver ensuite avant de les mettre en confection.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1570.—ADMINISTRATION DES ACCISES.—PROCÈS. — APPEL. — ENVOI DES PIÈCES DE LA PROCÉDURE.

3e Div. N° 723. — Bruxelles, le 30 janvier 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Procureurs du Roi et les Greffiers des cours et des tribunaux.

Conformément à l'art. 207 du Code d'instruction criminelle, les pièces des procédures à soumettre à la cour ou au tribunal d'appel doivent être transmises, par le procureur du Roi, au greffe de la juridiction supérieure.

L'administration des accises désirant être mise à même d'examiner chacune des affaires où elle est intéressée, avant qu'elle soit soumise au juge d'appel, les mesures suivantes ont été concertées entre les départements de la justice et des finances.

Aussitôt qu'un appel aura été interjeté dans une des affaires dont il s'agit, le greffier qui aura reçu cet appel sera tenu de remplir et de transmettre au directeur des accises de la province le tableau dont le modèle est ci-annexé. De son côté, lorsque le greffier de la cour ou du tribunal, qui doit connaître de l'appel, aura reçu le dossier, il en donnera immédiatement avis à l'avocat de l'administration des accises.

MM. les procureurs généraux et procureurs du Roi voudront bien veiller à l'exécution de ces mesures.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

Tribunal de. . . . . (ou) cour d'appel de. . . . . .

NATURE DU DÉLIT ou de la CONTRAVENTION.	NOM et DOMICILE du prévenu.	DÉSIGNATION DE		JUGEMENT OU ARRÊT ATTAQUÉ		DATE DE L'APPEL (ou du recours en cassation.)	COUR ou TRIBUNAL où l'appel doit être jugé.	Observations.
		l'administration poursuivante en première instance.	la partie appelante. (S'il s'agit d'un pourvoi en cassation, on changera cet intitulé, de manière à indiquer la partie qui exerce le recours.)	Sa date.	Son dispositif.			

N° 1571. — PRISONS CENTRALES. — MONITEUR.

2e Div. 1er B. N° 14,096. — Bruxelles, le 1er février 1845.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur et au Comité d'inspection et de surveillance de la maison pénitentiaire des jeunes délinquants à St.-Hubert.

Je vous prie de faire connaître par l'intermédiaire de la commission administrative, aux directeurs des maisons centrales de détention, qu'à partir du 1er janvier de cette année ils recevront un exemplaire du *Moniteur*.

Vous voudrez bien leur recommander de conserver ce journal avec soin et de le déposer dans la bibliothèque de la commission administrative ou du comité, afin que les employés, tels que l'instituteur, l'aumônier et les médecins, etc., puissent en prendre connaissance lorsqu'ils le jugeront convenable.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1572. — ÉTAT-CIVIL. — TABLES ANNUELLES ET DÉCENNALES. — TIMBRE.

3e Div. N° 2,114. — Bruxelles, le 1er février 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel de Bruxelles et Gand.

J'ai l'honneur de vous communiquer en copie la réponse que je viens de faire à un référé qui m'a été adressé par l'un de vos collègues.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

A M. le Procureur général près la cour d'appel de Liége.

J'ai l'honneur de répondre à votre référé du 25 du mois dernier n° 410, sur la question de savoir si les tables exigées des officiers de l'état-civil par ma circulaire du 23 du mois dernier sont assujetties au timbre. Il faut distinguer entre les tables de l'année 1844 et celles de l'année 1843.

Ces dernières étant terminées, ayant été confectionnées conformé-

ment aux instructions sur la matière, faisant d'ailleurs partie des registres de l'état-civil, ne doivent subir aucune modification. La table des mariages qui est demandée, constitue un travail nouveau dont les officiers de l'état-civil pourront conserver une copie pour les aider dans leurs recherches, mais elle n'est pas destinée à remplacer dans les registres celle qui s'y trouve déjà annexée.

Il en est autrement de la table de 1844 ; elle a dû être faite d'après les règles posées par ma circulaire du 31 décembre dernier, et c'est elle qui doit être jointe aux registres de l'état-civil. Elle doit donc être sur timbre.

Cependant les officiers de l'état-civil qui auraient déjà transmis au greffe leurs registres, se borneront à exécuter pour les tables de 1844 les mêmes mesures que celles qui sont prescrites pour les tables de 1843, et dans ce cas, leur nouveau travail sera fait sur papier libre.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1573. — EXTRADITION. — GRAND-DUCHÉ DE HESSE.

2 février 1845. — Convention d'extradition conclue entre la Belgique et le grand-duché de Hesse. (*Moniteur*, 5 avril 1845 n° 95.)

N° 1574. — MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — FOURNITURES DE BUREAU (1).

2e Div. 1er B. N° 14,104. — Bruxelles, le 3 février 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie de vouloir prescrire aux commissions administratives des maisons d'arrêt et de sûreté civiles et militaires établies dans votre province, de m'envoyer à l'avenir chaque trimestre, avec un bordereau spécial, les factures d'achat des objets de bureau destinés au service de ces prisons, afin de pouvoir comparer entr'elles les dépenses qui en résultent pour chaque établissement.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

(1) *Voir* la circ. du 4 juin 1845.

N° 1575. — PRISONS. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — DÉPENSES. — AUTORISATION.

2e Div. 1er B. N° 14,100. — Bruxelles, le 3 février 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Voulant apporter la plus stricte économie dans les dépenses de mon administration, je vous prie de vouloir bien inviter les commissions administratives des prisons établies dans votre province à n'ordonner dorénavant aucune dépense sans mon autorisation préalable, à moins qu'il ne s'agisse de besoins immédiats et de circonstances pressantes, cas prévus par l'arrêté royal du 9 juin 1826, mentionné dans l'instruction du 11 août suivant et pour ce qui concerne la maison pénitentiaire des femmes à Namur par l'arrêté royal du 31 décembre 1839. Les dépenses urgentes dont il s'agit devront être indiquées dans un état détaillé qui sera exactement transmis avant le 10 de chaque mois à mon département.

Toutes les dispositions qui seraient contraires à la présente sont abrogées, et particulièrement l'autorisation de faire certaines dépenses jusqu'à concurrence de 100 francs inscrite à l'article 8 de la circulaire ministérielle du 3 janvier 1833.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1576. — ÉCOLES GARDIENNES. — ÉTABLISSEMENT.

1re Div. N° 9,771. — Bruxelles, le 4 février 1845.

A MM. les Gouverneurs.

L'effet bienfaisant des *écoles gardiennes* ou *salles d'asiles* pour les enfants des classes ouvrières et pauvres, se fait sentir dans toutes les localités qui ont le bonheur d'en posséder.

En présence des avantages que présentent ces utiles institutions, il est à regretter que le nombre de celles qui existent soit si restreint.

En effet, Monsieur, les enfants y acquièrent, avec des idées d'ordre, une bonne instruction religieuse et morale, en même temps que les parents peuvent, avec sécurité vaquer aux travaux, qui leur procurent les ressources nécessaires pour entretenir leur famille, sans avoir recours à la bienfaisance publique.

Je viens appeler votre attention sur cet objet important et vous prier

d'examiner s'il ne serait pas possible de fonder de semblables asiles, au moyen des dons de la charité particulière et des ressources réunies de la commune et des administrations de bienfaisance, dans toutes les villes et même dans beaucoup d'autres localités de votre province.

Il me serait agréable de connaître la suite qui sera donnée à la présente.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1577. — PENSIONS. — DÉCÈS DES PENSIONNÉS. — AVIS.

4e Div. 2e B. N° 12,140 — Bruxelles, le 5 février 1845.

A MM. les Gouverneurs.

D'après la loi générale du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, chaque département doit pourvoir au service des pensions dont jouissent les anciens fonctionnaires à raison d'emplois qui en dépendent aujourd'hui.

Ainsi le département de la justice est chargé de payer les pensions dont jouissent les anciens magistrats et employés près des cours et tribunaux, les anciens ministres des cultes, les anciens fonctionnaires et employés des prisons etc.

Pour qu'il soit procédé au paiement de ces pensions avec ordre et régularité, et qu'on ne fasse pas figurer sur les états collectifs de paiement, le nom d'anciens fonctionnaires décédés, il importe que les administrations communales me fassent parvenir, par votre intermédiaire, un extrait, sur papier libre, de tout acte de décès concernant des pensionnés.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de donner des instructions dans ce sens aux diverses administrations communales de votre province.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1578. — FRAIS DE JUSTICE RECOUVRABLES. — ÉTATS (1).

4e Div. N° 11,457. — Bruxelles, le 12 février 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

D'après les rapports qui me sont parvenus en réponse à ma dépêche du

(1) *Voir* circulaires des 19 juillet 1843, 25 mars et 25 décembre 1845, 15 avril et 28 mai 1847.

19 juillet 1843, n° 11,457, qui avait pour objet d'aviser au moyen de faciliter la liquidation et d'assurer autant que possible le recouvrement des frais de justice à charge des condamnés ou des parties civiles, je crois qu'il y a lieu d'adopter, pour être annexé au dossier de chaque affaire dont on commence l'instruction, un état semblable à celui dont j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le modèle et qui ne comprend que les frais de justice recouvrables (1).

Pour toute affaire il ne doit être dressé qu'un seul et même tableau des frais, qu'on complètera dans les divers degrés de juridiction au fur et à mesure que les frais seront faits; cependant mon département ne demande qu'un tableau général trimestriel des affaires terminées définitivement, soit devant le juge d'instruction (les chambres du conseil ou d'accusation), soit en audience publique du tribunal; au bas du tableau sont consignées de plus amples explications sur ce point.

Quant au moyen de constater efficacement le port des lettres et paquets, il est indiqué dans ma circulaire du 19 juillet 1843, 4e division n° 11,457. Dans les cas rares où le paquet se rapportera à plusieurs affaires, les frais doivent être répartis le plus équitablement possible, et la bande ou l'enveloppe taxée restera jointe au dossier qui emporte la dépense la plus élevée.

Vous remarquerez, M. le Procureur général, qu'il n'y a pas de colonne spéciale pour les frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge. Dans la plupart des cas il y a impossibilité de constater ces frais ou d'en faire la juste répartition entre les prisonniers d'un même convoi. Cependant la liquidation et le recouvrement de ces frais, ne doivent pas être négligés lorsque (comme dans les cas dont il est fait mention dans le manuel de *Dalmas* p. 3 et 4) il est possible de les renseigner. En tous cas, la dépense qui résulte du service des transports, organisé en exécution de l'arrêté royal du 23 avril 1833, ne peut pas être mise à charge des condamnés ou des parties civiles.

L'esprit de la loi ne permet pas de faire supporter par les condamnés les honoraires des interprètes dans les cas où l'emploi de ces agents a pour cause soit la rédaction des actes du procès dans une langue que n'entend pas l'accusé (en français, s'il est flamand), soit l'ignorance de la part d'un des magistrats ou des jurés de la langue parlée par l'accusé. Dans les autres cas les frais de l'espèce peuvent être portés dans la colonne 26.

Veuillez tenir la main à ce que les procès-verbaux de transport sur les

(1) *Voir* le modèle n° XIV annexé à l'arrêté ministériel du 20 octobre 1849. (*Recueil des lois*, n° 155.)

lieux des magistrats, ceux de visite des médecins, chirurgiens et sages femmes, ceux d'expertise des médecins, chimistes, apothicaires, artistes vétérinaires, géomètres etc. soient toujours terminés par une récapitulation détaillée des sommes à payer. Lorsque le ministère d'une de ces personnes aura été requis soit dans l'instruction préalable, soit dans l'instruction à l'audience, les honoraires lui revenant de ce chef devront toujours être indiqués dans une note signée du greffier et qui restera annexée au dossier.

Pour faciliter le travail de la liquidation, en ce qui concerne la dépense mentionnée à la colonne 22, vous voudrez bien ordonner aux huissiers d'énoncer, en marge de leurs exploits, la distance qui a donné lieu à l'indemnité de voyage.

L'art. 63 du décret de 1811 ne permet pas d'accorder un salaire au greffier, pour la rédaction ou la délivrance des états de renseignements dont il s'agit.

Je vous prie, M. le Procureur général, de prescrire la rédaction de ces tableaux dans toutes les causes dont l'instruction commence au 1er janvier prochain et de me transmettre les premiers tableaux généraux dans la première quinzaine du mois d'avril 1845 et alors successivement tous les trois mois.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1579. — PRISONS. — RELIGIEUX. — EXAMEN.

2e Div. 1er B. N° 11,190. — Bruxelles, le 14 février 1845.

A M. l'Inspecteur général du service de santé de l'armée.

D'après l'instruction du 25 janvier 1844, le résultat de l'examen que l'on fait subir aux frères religieux après un noviciat de 3 mois, doit vous être communiqué directement par le médecin.

On a fait remarquer avec raison que la commission administrative et le directeur de la prison restent étrangers à cet examen dont le résultat ne leur est pas même communiqué.

Comme il importe qu'aucune partie du service ne soit soustraite au contrôle de ces fonctionnaires, je vous prie de vouloir inviter les médecins des prisons de St.-Bernard et de Vilvorde à leur communiquer dorénavant une copie du rapport qu'ils ont à vous adresser relativement à l'objet dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1580. — DOMICILE DE SECOURS (1).

18 février 1845. — Loi relative au domicile de secours. (*Moniteur* du 22 février 1845, n° 53.)

N° 1581. — AMENDES. — CONVERSION DES FLORINS EN FRANCS.

3e Div. N° 2,057. — Bruxelles, le 18 février 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et les Procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

Il résulte des renseignements qui m'ont été transmis par suite de ma circulaire du 21 octobre dernier, 3e division n° 2,057, que l'observation de la loi du 30 décembre 1832 (*Bulletin officiel* n° 1,111) a été perdue de vue dans quelques tribunaux.

Cette loi, introduite spécialement pour assurer l'exécution de la loi monétaire du 5 juin précédent, est la dernière disposition législative qui ait réglé la conversion des amendes établies en florins des Pays-Bas ; elle est générale, et elle embrasse non seulement les amendes proportionnelles en matière d'enregistrement, greffe, hypothèque, succession et mutation par décès, mais encore les amendes fixes, dans lesquelles il faut nécessairement comprendre les amendes ayant un minimum et un maximum.

MM. les officiers du ministère public auront donc à prendre pour base de leurs conclusions, lorsqu'il s'agit de peines pécuniaires établies en monnaie des Pays-Bas, non pas des sommes indiquées en cette monnaie, mais les sommes qu'elles représentent en francs et centimes sur le pied de la loi du 30 décembre 1832.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

(1) Projet de loi et exposé des motifs. (*Moniteur*, 1844, nos 38 et 52.) — Rapport de la section centrale. (*Moniteur*, 1844, nos 73 et 81.) — Discussion. (*Moniteur*, 1844, nos 303, 304, 305 et 310).

Rapport au Sénat. (*Moniteur*, 1844, nos 359 et 360). — Discussion. (*Annales parlementaires*, 1844-1845, p. 685, 701, 719 et 739). — Adoption (*Id.* p. 756).

N° 1582. — MONITEUR. — CIRCULAIRES.

Bruxelles, le 19 février 1845.

A MM. les Juges de paix.

Ainsi que vous en avez été informé par MM. les procureurs du Roi, à partir de ce jour, le *Moniteur* vous sera adressé régulièrement. Les numéros de ce journal, depuis le 1er janvier de cette année, vous seront envoyés sous peu.

Cette collection fera partie de la bibliothèque de votre justice de paix : vous en soignerez la conservation, conformément aux lois du 8 pluviôse an III, article 16, et du 10 frimaire an IV, article 1er.

Il sera nécessaire de faire relier le *Moniteur* à la fin de chaque semestre et les *Annales parlementaires* à la fin de chaque session, après la réception des titres et des tables.

Si l'un des numéros du *Moniteur* ne vous parvenait pas, vous feriez connaître au directeur du *Moniteur*, par lettre à lui adressée, sous le couvert de mon département, le numéro qui ne vous aurait pas été expédié. Cette réclamation devra être faite par vous, au plus tard, le troisième jour après celui de la non-réception du numéro : on ne pourra avoir égard aux réclamations plus tardives.

Vous voudrez bien vous conformer, sans autre avis, aux prescriptions indiquées dans les circulaires émanées de mon département et que vous trouverez à la partie non officielle du *Moniteur*, sous la rubrique : ACTES ADMINISTRATIFS. — CIRCULAIRES.

Les *Annales parlementaires* ont commencé cette année à la page 497, mais des dispositions ont été prises pour que la partie antérieure de la présente session soit imprimée dans le même format. Lorsque le tirage de cette partie aura eu lieu, les feuilles vous seront expédiées pour que vous puissiez les réunir à celles que vous aurez déjà reçues.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1583. — LOIS ET ARRÊTÉS. — SANCTION, PROMULGATION ET PUBLICATION (1).

28 février 1845. — Loi prescrivant un nouveau mode de sanction et de promulgation des lois et de publication des lois et arrêtés. (*Moniteur* du 28 février 1845, n° 59.)

(1) Présentation. (*Moniteur*, 1844, n° 310). — Projet de loi et exposé des mo-

N° 1584. — MONITEUR ET RECUEIL DES LOIS ET ARRÊTÉS. — PUBLICATION.

28 février 1845. — Arrêté royal relatif à la publication du *Moniteur* et du recueil des lois et arrêtés. (*Moniteur*, 1er mars 1845, n° 60.)

N° 1585. — MONITEUR ET RECUEIL DES LOIS. — DISTRIBUTION (1).

Laeken, le 28 février 1845.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'art. 6 § 1er de la loi du 28 février 1845, sur la sanction, la promulgation des lois et la publication des lois et arrêtés, ainsi conçu :

« Le Moniteur et le recueil des lois et arrêtés seront envoyés gratuitement aux membres des chambres législatives et aux autorités et fonctionnaires à désigner par le gouvernement; »

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le *Moniteur belge* et le recueil des lois et arrêtés seront adressés en 1845, aux autorités et fonctionnaires dont les noms suivent :

Ministère de la justice:

L'administration centrale ;

La cour de cassation, la haute cour militaire, les cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les justices de paix ;

Les chefs des diocèses, le président du synode évangélique, le grand rabbin ;

Les directeurs des prisons centrales;

Ministère des affaires étrangères et de la marine:

L'administration centrale ;

Les légations, les consulats ;

tifs. (*Documents de la Chambre des représentants*, 1844-1845, n° 16). — Rapport de la section centrale, séance du 19 décembre, (*Id.* n° 96). — Discussion, (*Annales parlementaires*, 1844-1845, p. 517, 545 et 557).

Sénat, rapport le 7 février 1845, (*Documents du Sénat*, 1844-45 n° 61). — Discussion. (*Annales parlementaires*, 1844-45, p 744 et 757).

(1) *Moniteur*, n° 60.

Les inspecteurs du pilotage;

Ministère de l'intérieur:

L'administration centrale;

Les gouverneurs des provinces; les députations permanentes des conseils provinciaux et les commissaires d'arrondissement:

La commission centrale de statistique;

Le général en chef de la garde civique;

L'inspecteur général du haras;

La commission des indemnités;

Les commissions d'agriculture;

Les chambres de commerce, les chambres syndicales des bourses, les conseils de prud'hommes, les commissions spéciales de pêche;

Les conseils d'administration des écoles de navigation;

Le directeur du musée de l'industrie;

Les administrateurs-inspecteurs et les facultés de droit des universités;

L'inspecteur spécial des écoles normales primaires supérieures et les écoles normales de Lierre et de Nivelles;

Les inspecteurs provinciaux et diocésains de l'enseignement primaire;

L'académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, l'académie royale de médecine, le directeur de l'observatoire, l'académie royale des beaux-arts à Anvers;

La bibliothéque royale;

Les commissions médicales provinciales;

Les directeurs des conservatoires de musique à Bruxelles et à Liége;

Les archives de l'État à Bruxelles et à Liége, et les archives de l'État et de la province à Gand, Mons et Tournay;

Ministère des finances:

L'administration centrale;

Le président de la commission des monnaies;

L'inspecteur général de la garantie;

Les directeurs du trésor public, des contributions directes, cadastre, douanes et accises, de l'enregistrement, des domaines et forêts;

Ministère de la guerre:

L'administration centrale;

Les inspecteurs généraux de l'artillerie, des fortifications, du corps du génie et du service de santé;

Le commandant de l'école militaire ;

Les commandants des divisions territoriales, les commandants des provinces ;

Les directeurs de l'artillerie et des fortifications ;

Les directeurs de l'administration ;

L'inspecteur des armes de guerre, le directeur de la fonderie de canons et le directeur de l'arsenal de construction ;

Le commandant de la gendarmerie nationale ;

Ministère des travaux publics :

L'administration centrale ;

L'inspecteur général, les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs en chef du corps des ponts et chaussées, les ingénieurs chargés de services spéciaux ;

Le conseil des mines, l'inspecteur général et les ingénieurs en chef des mines ;

L'inspecteur général et les directeurs provinciaux des postes ;

L'administration du chemin de fer ;

Les ministres d'État ;

La cour des comptes ;

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

Baron J. d'ANETHAN.

N° 1586. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — ORGANISATION [1].

Bruxelles, le 28 février 1845.

Nous Ministre de la justice,

Vu les arrêtés royaux des 27 mai 1832 et 5 mars 1836, concernant le personnel et les attributions des fonctionnaires et employés attachés à l'administration centrale du département de la justice ;

Vu notre arrêté du 30 septembre 1844 ;

Avons arrêté :

ART. 1er. L'administration des établissements de bienfaisance est dé-

(1) *Voir* l'arrêté royal du 21 novembre 1846.

chargée du travail résultant de la convention conclue le 6 novembre 1841 entre la Belgique et les Pays-Bas pour le remboursement réciproque des frais de secours et d'entretien avancés de part et d'autre pour des sujets nécessiteux des deux royaumes.

Art. 2. La branche de service mentionnée à l'art. précédent passera dans les attributions de la 4e division, à partir du 1er mars prochain et sera confiée aux soins d'un troisième bureau.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1587. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — MONITEUR.

Bruxelles, le 28 février 1845.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1844 qui détermine l'organisation du personnel et des attributions des divisions du département de la justice,

Attendu que cet arrêté n'a point pourvu à l'organisation de la 5e division.

Arrête :

Art. 1er. Le personnel et les attributions de la 5e division sont fixés comme suit :

5e division. — *Moniteur belge* et *Recueil des lois*.

Directeur : M. Ph. Bourson.

Rédaction du journal officiel. — Surveillance de l'impression et de la distribution de ce journal, des annales parlementaires et du recueil des lois et arrêtés.

2e commis, caissier, teneur de livres. M...

La comptabilité spéciale du *Moniteur* et du *Recueil*. — Le classement et la conservation des pièces relatives à la division.

Traducteur de la partie flamande du recueil des lois M...

La traduction flamande du recueil des lois. — La rédaction des tables chronologiques des lois et arrêtés, alphabétiques des matières contenues dans le journal, dans les annales parlementaires et dans le recueil des lois.

Messager expéditeur.

La surveillance de la distribution du *Moniteur* et des annales parlementaires dans Bruxelles. — L'expédition pour les postes. — Les courses aux divers ministères pour recueillir les pièces officielles à insérer au *Moniteur*. — Le classement et la conservation des exemplaires du *Moniteur* et des annales parlementaires.

ART. 2. A dater du 1er mars 1845, le correcteur et les porteurs du journal cesseront de faire partie du personnel de l'administration centrale du département de la justice.

Ils seront salariés par l'imprimeur du *Moniteur*.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1588. — GRACES. — RAPPORTS.

3e Div. N° 75. — Bruxelles, le 1er mars 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les renseignements qui me sont transmis par vous sur les requêtes en grâce devant être transcrits sur un tableau collectif, et ce travail donnant lieu à une double besogne qu'il importe d'éviter, je vous prie de vouloir à l'avenir me faire parvenir vos rapports sur les demandes en grâce dans la forme employée avant ma circulaire du 30 décembre dernier, n° 75. Les tableaux qui vous ont été adressés pourront être répartis par vous entre les procureurs du Roi de votre ressort qui y consigneront les renseignements qu'ils auront à vous transmettre.

Pour le Ministre de la justice :
Le secrétaire général,
DE CRASSIER.

N° 1589. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — ORGANISATION.

Bruxelles, le 3 mars 1845.

Le Ministre de la justice,

Vu les arrêtés royaux des 27 mai 1832 et 5 mars 1836, ainsi que les arrêtés ministériels des 5 mars 1836, 30 septembre 1844, et l'arrêté ministériel du 28 février 1845,

Arrête :

Art. 1er. La 5e classe de commis de l'administration centrale est supprimée.

Art. 2. Les sieurs etc.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1590. — TRAITEMENTS ET PENSIONS. — PAIEMENT. — AVIS AU MONITEUR.

Bruxelles, le 11 mars 1845.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous prévenir que, dorénavant, vous ne recevrez plus d'avis spécial lorsque les états de traitements de la magistrature, du clergé ou de fonctionnaires et employés ressortissant au ministère de la justice auront été émis payables par le département des finances.

Un avis sera inséré à ce sujet dans la partie officielle du *Moniteur*.

Il en sera de même pour le paiement des pensions civiles et ecclésiastiques, dont le montant est imputé sur le budget de mon département.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1591. — ORDRE JUDICIAIRE ET NOTARIAT. — PLACES VACANTES. — RAPPORTS (1).

Secrét. gén. 1er B. N° 110. — Bruxelles, le 12 mars 1845.

A MM. les Premiers Présidents des cours d'appel et les Procureurs généraux près les mêmes cours et les Gouverneurs.

J'ai eu lieu de remarquer que l'instruction relative aux demandes en obtention de places vacantes dans l'ordre judiciaire et le notariat ne se fait pas avec toute la célérité désirable. Comme il importe dans l'intérêt du service public d'imprimer le plus d'activité possible à ces sortes d'affaires, je viens vous prier de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les rapports que vous avez à m'adresser me parviennent toujours endéans le délai d'un mois, à partir du jour de l'envoi à votre avis par mon département de la liste nominative des postulants.

(1) *Voir* la circ. du 20 août 1850.

Il peut se faire à la vérité qu'après ce premier envoi des requêtes tardives me parviennent. et que par suite je me voie dans la nécessité de vous communiquer une nouvelle liste de candidats, mais cette circonstance ne doit pas être un obstacle à la transmission de votre rapport à l'expiration du délai fixé ci-dessus. Dans le cas où ces nouveaux candidats ne pourraient y être compris, vous voudrez bien en faire l'objet d'un rapport supplémentaire qui devra toujours m'être adressé promptement.

Si par suite du défaut de réception des éclaircissements que vous aurez réclamés des autorités que vous consultez ordinairement, vous n'étiez pas à même de satisfaire dans l'espace d'un mois à mes demandes d'avis, je désire que vous me fassiez connaître les causes du retard tout en me communiquant les renseignements qui seraient en votre possession.

Dans le but de hâter autant que possible l'instruction des affaires de la nature dont il s'agit, il serait peut-être bon de faire tenir dans votre cabinet un registre matricule de tous les candidats, sur le compte desquels vous seriez appelé à émettre votre opinion.

La tenue de ce registre, dans lequel vous feriez consigner les données que vous jugeriez les plus utiles, me semble de nature à abréger dans bien des occasions votre travail pour les rapports que vous pourriez être dans le cas de m'adresser successivement sur les mêmes candidats.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1592. — MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — ÉTAT MENSUEL DES PAIEMENTS EFFECTUÉS.

2e Div. 1er B. N° 14,189. — Bruxelles, le 15 mars 1845.

A MM. les Gouverneurs.

L'administration a besoin d'être tenue au courant des dépenses qui se font dans les prisons de toutes les catégories; cependant dans les maisons de sûreté civiles et militaires et d'arrêt où le système de régie a été introduit et pour lesquelles on a maintenu l'ouverture de crédits pour le paiement au comptant de tous les articles de consommation, l'administration ne connaît les paiements effectués pour ces objets qu'après l'expiration de l'année et lorsque les trésoriers des commissions rendent compte des sommes qui ont été mises à leur disposition.

Désirant pourvoir à cette lacune, je vous prie, M. le Gouverneur, d'inviter les commissions administratives intéressées, à me faire parvenir chaque mois par votre intermédiaire et en même temps que l'état mensuel de consommation modèle n° 33, un état récapitulatif conforme au modèle ci-joint, dans lequel on ne portera que les paiements effectués sur les crédits ouverts, en ayant soin d'indiquer séparément chaque nature d'objet.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

MAISON DE

ETAT récapitulatif des déclarations ou factures liquidées pendant le mois de

EXERCICE 184 .

SERVICE

N° des déclarations.	PARTIES PRENANTES.	DÉSIGNATION des FOURNITURES.	QUANTITÉS FOURNIES.	SOMMES LIQUIDÉES.	OBSERVATIONS.

Certifié véritable à la somme de

Le 184 .

Le Directeur,

N° 1593. — LOIS ET ARRÊTÉS. — PUBLICATION.

Bruxelles, le 17 mars 1845.

Nous Ministre de la justice,

Vu la loi du 28 février dernier, prescrivant un nouveau mode de sanction et de promulgation des lois et de publication des lois et arrêtés et notamment les articles 2 § 1er, 3 § 1er et 4 §§ 1 et 2, ainsi conçus :

« Art. 2. Les lois immédiatement après leur promulgation seront in-
» sérées au *Moniteur* qui remplacera le *Bulletin officiel*.

« Art. 3. Les arrêtés royaux seront également publiés par la voie du » *Moniteur*, dans le mois de leur date.

» Art. 4. Néanmoins les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens, deviendront obligatoires à dater de la notification » aux intéressés.

» Ces arrêtés seront en outre insérés par extraits au *Moniteur* dans le » délai fixé par l'article précédent, sauf ceux dont la publicité, sans présenter aucun caractère d'utilité publique, pourrait léser les intérêts » individuels, ou nuire aux intérêts de l'État. »

Arrêtons :

Art. 1er. Immédiatement après la promulgation des lois, contresignées par nous, un imprimé des documents parlementaires qui en contient le texte sera dûment collationné sur l'original à la division de législation.

Art. 2. Aussitôt que les arrêtés, dont nous aurons soumis le projet au Roi, seront revêtus de la signature de S. M. les minutes sur lesquelles il sera fait mention de la date, seront renvoyées dans les divisions qu'ils concernent.

Art. 3. MM. les administrateurs et directeurs veilleront respectivement à ce que le lendemain ou si possible le jour même de la réception de ces actes, une copie ou un extrait, selon les cas, en soit préparé, pour être transmis à l'imprimerie du *Moniteur*.

Art. 4. Ne sont en général exceptés de la disposition précédente que les arrêtés statuant sur des requêtes en grâce, sur des demandes de dispense pour contracter mariage et sur des demandes de secours à des veuves de magistrats, fonctionnaires ou employés décédés avant l'institution des caisses de pensions des veuves et orphelins.

Art. 5. Nous nous réservons de statuer sur des cas particuliers qui pourraient tomber sous l'application de la dernière disposition de l'art. 4 de la loi.

Art. 6. Les copies des lois ainsi que les copies et les extraits des arrêtés, seront paraphés par notre secrétaire général et remis chaque jour, à 3 heures, à l'expéditeur messager du *Moniteur*.

Art. 7. Le lendemain avant midi une bonne épreuve sera, par les soins du directeur du *Moniteur*, envoyée au secrétaire général pour être remise à la division que la chose concerne.

Art. 8. La dite épreuve, aussitôt après sa réception, sera collationnée sur la minute et après être dûment corrigée et pourvue du *bon à tirer*, s'il y a lieu, elle sera tenue prête pour être renvoyée à 3 heures après midi au directeur du *Moniteur*, qui reste chargé de la faire publier dans le journal du lendemain.

Art. 9. Le directeur du *Moniteur* soumettra tous les jours avant dix heures à l'approbation de notre secrétaire général la liste des lois et arrêtés à réimprimer dans le recueil.

Art. 10. Les actes dont la réimpression sera ordonnée seront envoyés avant midi, par les soins du directeur du *Moniteur* au traducteur de la partie flamande du recueil.

La traduction sera préparée de suite.

Art. 11. La table manuscrite des lois et celle des arrêtés royaux mentionneront dans une colonne *ad hoc* le n° du *Moniteur* et le cas échéant le n° du recueil dans lesquels les dits actes auront été insérés.

Art. 12. Notre secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à MM. les administrateurs et directeurs de notre département pour information et direction.

Le Ministre de la Justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1594. — RECUEILS DE JURISPRUDENCE. — COPIE DES JUGEMENTS ET ARRÊTS.

3e Div. n° 2,017. — Bruxelles, le 20 mars 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Procureurs du roi près les tribunaux de première instance et les Juges-de-paix.

Dans plusieurs cours et tribunaux, les greffiers autorisent les rédacteurs de recueils de jurisprudence à prendre copie des arrêts et jugement immédiatement après leur prononciation; dans d'autres ressorts, les greffiers croient qu'une telle autorisation, accordée à des personnes étrangères au greffe, ne pourrait se concilier ni avec la responsabilité qui leur incombe, ni avec les dispositions des lois sur l'enregistrement.

En matière civile, l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII défend aux greffiers de délivrer, avant l'enregistrement, expédition ou copie des pièces qui doivent être enregistrées sur minutes; il leur interdit également de délivrer aux parties ou autres intéressés des copies, notes ou extraits non enregistrés, des pièces qui doivent subir cette formalité sur expéditions.

D'un autre côté, étant responsables de tous les documents dont la garde leur est remise, ils ne peuvent être tenus d'en confier aucun, si ce n'est en vertu d'un jugement, ou aux fonctionnaires désignés par la loi; ils ne peuvent même autoriser des personnes autres que les fonction-

naires et les employés du greffe, à faire la recherche des pièces qui leur sont indiquées et dont ils sont tenus de laisser prendre inspection. Il est d'ailleurs à remarquer, qu'une indemnité spéciale leur est attribuée du chef de ces recherches. (Art. 14, loi du 21 ventôse, an VII.)

En matière correctionnelle et de simple police, ils ne peuvent délivrer aux parties, sans l'autorisation du procureur général, que les ordonnances et jugements définitifs. (Art. 56, décret du 18 juin 1811.)

Quelques rigoureuses que soient ces dispositions, il ne faut cependant pas perdre de vue qu'elles s'appliquent plus spécialement aux copies ou extraits qui, émanant du greffier, recevraient de la signature de ce fonctionnaire le caractère de l'authenticité.

L'intérêt scientifique qui s'attache à la publication des arrêts et jugements décidant des questions de droit semble donc pouvoir se concilier avec la loi du 22 frimaire an VII, et le décret du 18 juin 1811.

Les mesures suivantes ont été arrêtées, de commun accord, entre les départements de la justice et des finances :

Les personnes qui désireront obtenir copie d'arrêts ou de jugements destinés à être insérés dans des recueils de jurisprudence, s'adresseront au greffier de la cour, du tribunal ou de la justice de paix ; conviendront avec ce fonctionnaire des conditions auxquelles ces copies pourront être obtenues, soit que le greffier lui-même se charge de les faire exécuter, soit qu'elles se fassent sous la surveillance d'un employé du greffe. En cas de difficultés, il m'en sera référé.

Il importe d'appeler l'attention des greffiers sur un dernier point. En vertu de l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII, les préposés de l'enregistrement peuvent prendre dans les greffes, sans frais, les copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts de l'État. Lorsque ces intérêts font l'objet de contestations judiciaires et que leur défense est confiée à des avocats, ceux-ci doivent être admis à prendre eux-mêmes et sans frais, dans l'intérêt de l'administration, copies des jugements et arrêts rendus sur leurs plaidoieries. Cette marche, indépendamment de ce qu'elle ne compromet en rien la responsabilité des greffiers, ne saurait non plus leur porter aucun préjudice, puisqu'il s'agit de copies que l'administration pourrait obtenir par ses préposés.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1595. — MONITEUR ET ANNALES PARLEMENTAIRES. — IMPRESSION.

Bruxelles, le 22 mars 1845.

Le Ministre de la justice,

Voulant régler diverses dispositions relatives au travail de la composition, de la correction, de l'impression et de la distribution du *Moniteur* et des *Annales Parlementaires*,

Arrête :

Art. 1er. La copie qui doit servir à composer le *Moniteur* sera fournie de manière à pouvoir commencer la composition dans la matinée.

Art. 2. Le messager du *Moniteur* se rendra à 3 heures, au plus tard, dans les divers départements ministériels, pour recueillir la copie des pièces officielles destinées à être insérées au *Moniteur*. Il la remettra immédiatement au directeur ou, en son absence, au chef d'atelier.

Art. 3. Les pièces officielles qui ne devront pas être insérées d'urgence, seront composées et corrigées dans la soirée, et l'épreuve sera remise le lendemain, avant midi, au secrétariat-général du département d'où la pièce a été expédiée. Le messager du *Moniteur* la reprendra avec les pièces officielles manuscrites.

Art. 4. Deux lectures seront faites, par les correcteurs, des épreuves de toute pièce officielle. Ils réviseront les corrections effectuées sur les épreuves envoyées des ministères.

Art. 5. La correction sur plomb, d'après l'épreuve portant le bon à tirer de l'employé du ministère, sera faite par le chef d'atelier, sous sa responsabilité.

Art. 6. Toute faute typographique, signalée dans l'épreuve portant le bon à tirer de l'employé d'un ministère et laissée néanmoins au journal, fera encourir au chef d'atelier une amende qui variera d'un franc à cinq francs, selon l'importance de la faute. Le taux de chaque amende sera fixé par le secrétaire-général du ministère de la justice, après avoir entendu le directeur de la 5e division.

Art. 7. Des épreuves bien lisibles seront fournies aux correcteurs par le chef d'atelier. Ils parapheront les pages révisées, qui devront leur être restituées.

Toute faute signalée dans les pages révisées et non corrigée par un compositeur, rendra celui-ci passible d'une amende qui variera de 50 centimes à un franc. Le taux de l'amende sera fixé par le directeur.

Art. 8. Si les correcteurs, par inattention ou négligence, laissaient, dans le *Moniteur* ou dans les *Annales*, un certain nombre de fautes, ils encour-

raient, de ce chef, une amende dont le taux serait fixé par le secrétaire-général, après avoir entendu le directeur.

Art. 9. Les correcteurs ne s'absenteront pas du bureau sans l'autorisation du directeur, du moment de l'entrée en travail.

Art. 10. A dater de 5 heures du soir jusqu'à l'achèvement de son service, le chef-compositeur ne s'absentera pas de l'atelier, même pour une heure, sans en avoir demandé l'autorisation au directeur.

Art. 11. Le messager-expéditeur fera partir régulièrement le *Moniteur* par les premières postes; il joindra au *Moniteur*, en temps de session, les numéros des *Annales*, qui seront prêts à l'heure fixée pour le départ.

Art. 12. En temps de session, deux ou trois porteurs, selon le besoin, seront chargés de porter exclusivement dans les ministères et au domicile des sénateurs et des représentants, le numéro du *Moniteur* avec le premier numéro des *Annales* qui lui sera annexé; s'il y a un ou deux numéros des *Annales* en sus, ils retourneront à l'atelier pour les distribuer immédiatement, comme il est dit ci-dessus.

Art. 13. Trois autres porteurs distribueront en ville le journal et tous les numéros annexés; ils ne quitteront l'atelier que lorsque tous les numéros à porter seront prêts.

Art. 14. Dans l'intervalle des sessions, le nombre des porteurs est fixé à quatre.

Art. 15. Le directeur est chargé de tenir la main à la stricte exécution du présent règlement, qui sera affiché dans le cabinet des correcteurs et dans l'atelier de l'imprimerie.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1596. — PRISONS. — COUCHER DES DÉTENUS. — RENOUVELLEMENT DE LA PAILLE.

2e Div. 1er B. N° 14,198. — Bruxelles, le 22 mars 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Le renouvellement de la paille destinée au couchage des détenus excède dans certaines prisons les besoins réels. Il résulte de la comparaison des dépenses effectuées pour cet objet, entre différents établissements de population numérique égale et placés d'ailleurs dans les mêmes conditions sous tous les rapports, que les chiffres des dépenses sont beaucoup

plus élevés dans les uns que dans les autres et qu'il est possible dès lors d'obtenir une notable économie à l'égard de cette branche du service.

Je vous prie donc, M. le Gouverneur, de vouloir bien inviter les commissions administratives des prisons de votre province à prescrire que dorénavant le renouvellement de la paille n'aura lieu que lorsque cela sera reconnu indispensable par le directeur ou le gardien en chef de la prison, et sur l'autorisation préalable de la commission, sans que dans aucun cas la quantité de 40 kilogrammes par année, fixée par l'instruction du 18 octobre 1826, puisse être dépassée.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1597. — PRISONS. — RELIGIEUX. — VISITE DU SUPÉRIEUR.

2e Div. 1er B. N° 11,190. — Bruxelles, le 25 mars 1845.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant et de la Flandre orientale. et le Président du comité de surveillance de la maison pénitentiaire de St.-Hubert.

Par une lettre du 29 février 1844, cotée comme en marge, j'ai prescrit que le supérieur de l'institut des Frères de Notre-Dame de la Miséricorde ou son délégué pourra visiter librement les frères de cet institut attachés au service des diverses prisons centrales, dans leurs quartiers ainsi que dans les endroits où ils exercent leurs fonctions.

Cette autorisation comporte pour ces Messieurs le droit de loger en cas de besoin dans le quartier des frères.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1598. — FRAIS DE JUSTICE RECOUVRABLES. — ÉTATS (1).

4e Div. 2e B. N° 11,457. — Bruxelles, le 25 mars 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous prier de donner aux parquets de votre ressort les explications suivantes, propres à lever les doutes auxquels a donné

(1) *Voir* la circ. du 12 février 1845.

lieu l'application de ma circulaire du 12 février dernier relative aux états de frais de justice recouvrables.

La première colonne du tableau sert de numéro d'ordre au tableau général trimestriel, sans comprendre le numéro de la cause dont les frais sont renseignés.

Les colonnes 4 à 25 du tableau trimestriel ne doivent porter que le total par nature de dépenses, dans chaque affaire et non les divers chiffres dont se compose le montant des frais de chacune de ces vingt-deux colonnes. Il en est autrement des états particuliers (les annotations partielles) qui sont complétés dans les divers degrés de juridiction.

Ces états particuliers peuvent remplacer les états de liquidation, que les greffiers ont dressé jusqu'ici dans chaque cause. La signature du juge, du reste, doit y être apposée.

Entre les colonnes 25 et 26, il sera nécessaire d'ouvrir une nouvelle colonne pour indiquer le montant total des frais faits dans chaque cause.

Le total des frais d'une même catégorie doit également être annoté au bas de chacune des vingt deux colonnes du tableau trimestriel.

L'état trimestriel ne pouvant porter que les frais faits dans les affaires terminées définitivement, on n'y mentionnera pas les causes à l'égard desquelles le délai d'appel de deux mois reste ouvert au procureur général, (Art. 205, Code d'instruction criminelle) à moins qu'on n'ait l'assurance que le ministère public près le tribunal ou la cour d'appel n'usera pas de cette faculté que lui donne la loi. Cependant il ne faut pas négliger d'y comprendre les causes dans lesquelles l'exécution forcée du jugement a lieu longtemps après la prononciation de la sentence judiciaire, ou dans lesquelles on prévoit qu'il y aura des frais de capture. Ces derniers frais à recouvrer par le receveur de l'enregistrement au moyen d'un état supplémentaire revêtu de l'exécution du juge, seront portés séparément dans le tableau trimestriel suivant.

Les états trimestriels ne devant comprendre que les affaires qui entraînent des frais à charge du budget de la justice, il ne pourra y être question des causes dans lesquelles figurent les parties civiles réelles ou des parties civiles assimilées, (Art. 157 à 159 du décret du 18 juin 1811 ; la circulaire du $\frac{10\ \text{mars,}}{10\ \text{octobre}}$ 1842, 4e division n° 10386.) Dans les cas de l'espèce, il ne restera à renseigner dans les états et à recouvrer sur les condamnés que les frais de capture, s'il y en a.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1599. — PRISONS. — DÉCLARATIONS.

2e Div. 1er B. N°14,221. — Bruxelles, le 26 mars 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Afin de faciliter la vérification des factures ou déclarations qui me sont transmises pour liquidation, il est nécessaire d'indiquer sur chacune d'elles ou sur les bordereaux qui les accompagnent, les dates et numéros des autorisations en vertu desquelles chaque dépense a été faite. Je viens donc vous prier, M. le Gouverneur, de faire en sorte que cette formalité soit régulièrement accomplie.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1600 — PRISONS CENTRALES. — GAMELLES ET GOBELETS.

2e Div. 1er B. N° 10,039. — Bruxelles, le 27 mars 1845.

A MM. les Gouverneurs des provinces etc.

La question ayant été soulevée, de savoir à quelle somme doivent être portées les retenues à opérer sur les détenus qui auraient détourné ou détérioré les gamelles et gobelets en étain destinés à leur usage, j'ai décidé que ceux de ces objets détériorés seront repris au poids à raison d'un franc 25 centimes le kilogramme, et que la différence de leur prix d'achat serait portée comme retenue au compte des détenus.

Veuillez je vous prie communiquer cette décision aux directeurs des prisons centrales.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1601. — PRISONS. — CONTRÔLEUR DE LA COMPTABILITÉ (1).

2e Div. 1er B. N° 14,275. — Bruxelles, le 29 mars 1845.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu nos arrêtés des 27 avril 1833 et 2 février 1840, concernant le

(1) *Rapport au Roi.* — J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre

contrôle pour la comptabilité du service intérieur et des ateliers des prisons ;

Majesté, un projet d'arrêté tendant à réunir les contrôles des deux services des prisons et à nommer à ces fonctions l'un des contrôleurs actuels : Votre Majesté ayant manifesté le désir de recevoir un rapport détaillé sur les avantages qui résulteraient de l'adoption de cette mesure, j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté les motifs qui m'ont porté à lui soumettre ma proposition.

Les fonctions de contrôleur de la comptabilité des prisons, furent créées définitivement en 1833, pour le service des travaux, et en 1840 seulement, pour le service intérieur et domestique de ces établissements ; deux employés qui remplissaient au ministère les fonctions de chef de bureau étaient chargés avant cette époque, de se rendre dans les divers établissements pour la vérification de la comptabilité et des écritures.

La nécessité d'établir un contrôle pour le service des prisons, s'est fait sentir dès 1830 ; quinze années d'expérience n'ont fait que rendre cette nécessité plus évidente. Cependant l'organisation primitive du contrôle était vicieuse, car elle ne permettait pas à ceux qui en étaient chargés de s'en occuper exclusivement ; en effet en exigeant que les contrôleurs cumulent les fonctions de contrôleur et de chef de bureau, c'était les mettre dans l'impossibilité de bien remplir ni l'une ni l'autre.

Cet inconvénient ayant été constaté, de même que plusieurs autres de moindre importance, l'organisation dont il s'agit a dû être abandonnée.

Est venu ensuite la question de savoir si le contrôle des deux services pouvait être confié à un seul fonctionnaire. Il est évident qu'un employé qui a quelqu'habitude du contrôle peut suffire, à lui seul pour la vérification des comptes des deux services ; la formation d'un contrôle unique est du reste la conséquence naturelle de la mesure prescrite par l'arrêté de Votre Majesté en date du 13 décembre 1841, qui réunit dans les mains d'un seul chef la direction des deux services.

La comptabilité du service intérieur est établie d'après le même système et sur le même pied que celle de la direction des travaux; il est donc nécessaire pour qu'il y ait unité dans la marche à suivre, que les instructions à proposer émanent d'un seul employé; les deux services ont d'ailleurs beaucoup de rapports entr'eux, ce qui rend avantageux la réunion des deux contrôles.

Le contrôleur du service intérieur devant se rendre dans les prisons de toutes les catégories, il est tout naturel de le charger, en même temps, de la vérification des comptes du service des travaux; on évitera ainsi les frais assez élevés auxquels donnerait lieu le déplacement d'un second contrôleur.

J'espère, Sire, que les renseignements qui précèdent détermineront Votre Majesté à approuver le projet d'arrêté que j'ai eu l'honneur de lui soumettre.

Bruxelles, le 26 mars 1845.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

Considérant que les besoins du service exigent que ce double contrôle soit confié à un seul et même fonctionnaire pris en dehors de l'administration centrale du département de la justice,

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le sieur De Sorlus, Trophime-Gérard, actuellement chef de bureau, contrôleur de la comptabilité du service intérieur et domestique des prisons, sera chargé en outre du contrôle de la comptabilité des ateliers des prisons.

ART. 2. Il portera le titre de contrôleur de la comptabilité des prisons, et cessera de faire partie du personnel de l'administration du département de la justice.

ART 3. Son traitement, fixé à quatre mille francs, sera imputé sur les allocations portées au chapitre X, du budget dudit département.

ART. 4. Il jouira des frais de route et de séjour fixés pour les directeurs des prisons centrales.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1602. — PRISONS. — BARBIERS.

2e Div. 1er B. N° 14,040. — Bruxelles, le 3 avril 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Le rasage des détenus dans les maisons de sûreté et d'arrêt, d'après le système prescrit par ma circulaire du 27 décembre dernier, paraissant devoir rencontrer des obstacles inséparables du chiffre restreint de la population et du séjour peu prolongé des détenus dans ces prisons, je vous prie de vouloir bien autoriser les commissions administratives, pour le cas où le rasage et la coupe des cheveux ne pourraient avoir lieu par un détenu, à traiter à forfait avec un barbier de la localité pour l'entreprise de ce service, sans dépasser toutefois la somme de cinq centimes par tête et par semaine.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1603. — DROIT DE PATENTE DES MARCHANDS AMBULANTS. — CONTRAVENTIONS. — POURSUITE.

5e Div. N° 1,695. — Bruxelles, le 4 avril 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

L'art. 14 de la loi du 18 juin 1842, prononce des peines contre les individus qui contreviendraient aux dispositions contenues dans les art. 3 et 13 de la même loi.

La question s'est présentée de savoir qui, du ministère public ou de l'administration, doit exercer les poursuites de ce chef.

Bien que la loi du 18 juin 1842 renferme des dispositions qui ne se rattachent qu'indirectement aux mesures fiscales, cette loi n'est cependant qu'une loi modificative de celle sur les patentes, ce qui résulte clairement de la disposition générale qui en forme l'ingrès, combinée avec l'art. 15.

La répression des contraventions à cette loi doit donc avoir lieu conformément aux règles tracées par les lois sur les patentes. Or, la loi du 21 mai 1819, qui avait attribué, dans tous les cas, la poursuite aux procureurs du Roi, a subi une dérogation par la disposition de la loi du 6 avril 1823, dont l'art. 13 réserve à l'administration des finances l'exercice des actions pour l'application d'amendes.

Cette dernière disposition, qui est conçue en termes généraux et qui fait d'ailleurs partie d'une loi générale, doit être appliquée, non-seulement aux contraventions prévues par la loi de 1819, mais encore à toutes celles qu'ont pu réprimer les lois postérieures sur le même objet; elle a appliqué aux lois sur les patentes les nouveaux principes admis par la loi générale du 26 août 1822 (art. 247), qui a enlevé au ministère public les actions tendant à l'application d'amendes ou confiscations.

Dans le cas présent, la difficulté naît de ce que la loi du 18 juin 1842 ne se borne pas à prononcer, soit l'amende, soit l'emprisonnement, mais qu'elle commine ces deux peines, soit cumulativement, soit alternativement à raison d'un seul et même fait.

Il y a donc lieu à une double action : l'une intentée par l'administration, en application de l'amende, l'autre formée par le ministère public en application de l'emprisonnement.

Il importe d'aviser aux moyens de les réunir et d'éviter ainsi les difficultés et les frais qui résulteraient de deux poursuites distinctes.

Les instructions suivantes ont été concertées dans ce but entre les départements de la justice et des finances.

Dans le cas de contraventions à la loi du 18 juin 1842, le procureur du roi s'abstiendra de poursuivre, soit par voie de réquisition à fin d'instruction, soit par voie de citation directe. Lorsque l'administration aura porté son action devant le tribunal, le ministère public exercera la sienne par simples conclusions à l'audience.

Cette marche, qui prévient les difficultés auxquelles d'autres mesures pourraient donner lieu, a d'ailleurs l'avantage de se concilier avec l'art. 42 de la loi du 21 mai 1819, qui, en cette matière, subordonne toujours l'action du ministère public à l'assentiment du département des finances.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1604. — PRISONS. — INSTALLATION DES DIRECTEURS ET GARDIENS EN CHEF.

2e Div. Ier B. N° 14,243. — Bruxelles, le 5 avril 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Il est conforme aux règles d'une bonne administration, qu'indépendamment du procès-verbal de l'installation des directeurs ou gardiens en chef des prisons, il soit dressé un inventaire du mobilier et des objets en magasin, dont remise est faite au nouveau titulaire. Une expédition de cet inventaire devrait m'être envoyée avec les observations que les commissions administratives jugeraient convenable d'y ajouter.

M'étant assuré que de pareils inventaires ne sont pas adressés à mon département, et pouvant supposer, par conséquent, l'omission d'une formalité aussi importante, je vous prie, M. le Gouverneur, d'inviter les commissions administratives des prisons de votre province à me faire parvenir, le cas échéant, une expédition des dites pièces, à savoir : du procès-verbal d'installation et de l'inventaire qui l'a précédé. Il faudrait y annexer copie de l'acte de prestation de serment, ainsi que les diverses pièces dont l'envoi est exigé par mes dépêches des 27 février 1843 et 24 août 1844, n° 11,175.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1605. — PRISONS CENTRALES. — EMPLOI DES DÉTENUS COMME DOMESTIQUES.

2e Div. Ier B. N° 8,061. — Bruxelles, le 5 avril 1845.

A MM. les Gouverneurs.

La question soulevée par ma circulaire en date du 20 décembre 1844

n° 8,061, relativement à l'emploi des détenus comme domestiques a été résolue affirmativement et unanimement.

J'ai pris en conséquence la décision de ne plus autoriser l'emploi des détenus que pour les travaux de jardinage, et à la condition qu'ils figureront sur l'état des salaires, et que les employés, qui seront autorisés à en prendre à leur service pour cette nature de travaux, remettront la rétribution à payer de ce chef entre les mains des directeurs. Ces derniers en opéreront directement le versement dans la caisse de l'État.

Veuillez, M. le Gouverneur, informer les commissions administratives et MM. les directeurs des prisons de votre province de la présente résolution et veiller à sa stricte exécution.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1606. — PRUD'HOMMES. — ROULERS (1)

6 avril 1845. — Loi qui autorise le gouvernement à instituer un conseil de prud'hommes à Roulers. (*Moniteur* du 19 avril 1845, n° 109.)

N° 1607. — PENSIONS (2).

7 avril 1845. — Arrêté royal concernant le mode de justification des droits à la pension. (*Moniteur*, 22 avril 1845.)

N° 1608. — PASSE-PORTS. — RÈGLEMENT.

2e Div. N° 38,510 E. — Bruxelles, le 12 avril 1845.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous envoyer par la présente deux exemplaires d'un

(1) Projet de loi et exposé des motifs. — (*Documents parlementaires de la Chambre des Représentants*, 1844-1845, n° 270.) — Rapport à la Chambre des représentants. (*Annales parlementaires*, 1844-1845 p. 1050.) — Adoption. (Ib. p. 1180.) — Sénat. Rapport. — (*Annales parlementaires*, 1844-1845 p. 1217.) — Discussion. — (Ib. p. 1229.) — Adoption. — (Ib. p. 1230.) — *Voir* l'arrêté du 22 décembre 1845.

(2) *Voir* la loi du 21 juillet 1844.

imprimé qui contient le résumé des instructions actuellement en vigueur sur la police des passe-ports.

Je pense, M. le Gouverneur, qu'il serait utile de reproduire les 38 articles de cette analyse dans le *Mémorial administratif*.

Par ce moyen MM. les Bourgmestres des communes rurales pourraient prendre connaissance des dispositions concernant la police des étrangers, dispositions qui les concernent spécialement et qu'ils perdent trop souvent de vue. Ce moyen serait en outre plus facile et moins dispendieux que l'envoi spécial d'un exemplaire à chaque administration.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,

HODY.

Analyse raisonnée des lois et des instructions ministérielles et administratives sur la police des passe-ports.

ART. 1er. Nul étranger ne peut être admis en Belgique, s'il n'est porteur d'un passe-port valable (1).

ART. 2. Sont valables (2), pour autant qu'ils ne sont pas périmés (3) :

a. Les passe-ports délivrés pour voyager à l'étranger par les autorités à ce compétentes et les agents diplomatiques et consulaires, à des voyageurs de leur nation (4).

b. Les passe-ports délivrés à des étrangers par notre Ministre des affaires étrangères, nos agents diplomatiques et consulaires (5).

(1) Instruction ministérielle du 24 août 1836, art. 1er.

(2) Id. art. 2, § 1 et 2.

(3) L'usage a admis qu'un agent diplomatique ou consulaire peut proroger un passe-port périmé au moyen d'un visa. Dans ce cas, c'est par la teneur du visa que l'on doit décider s'il emporte ou non prorogation.

(4) Les consuls accrédités en Belgique sont sans qualité pour délivrer des passe-ports à des individus *même de leur nation*, pour voyager à l'intérieur du royaume. L'usage a admis que les agents diplomatiques seuls peuvent délivrer de tels passe-ports ; mais ils doivent être soumis à l'administrateur de la sûreté publique, avant qu'il en soit fait usage. Toutefois les passe-ports délivrés par les agents consulaires sont également respectés, pour autant qu'ils aient été visés soit par l'administrateur de la sûreté publique, soit par les collèges échevinaux de la ville où ces agents ont leur résidence.

(5) Il est à remarquer que nos ministres et consuls à l'étranger, ainsi que MM. les Gouverneurs des provinces doivent en général se borner à délivrer des passe-ports aux belges et ne les accorder aux étrangers qu'avec la plus grande réserve, et seulement lorsque ces derniers ne peuvent en obtenir de leurs auto-

c. Les livrets passe-ports prussiens et autrichiens et autres, pourvus de signalement (1).

ART. 3. Le visa apposé sur un passe-port par nos agents diplomatiques ou consulaires n'a d'autre effet que d'en attester l'authenticité, sans couvrir les irrégularités et omissions qui peuvent s'y rencontrer, ni dispenser de l'échange, le cas échéant (2).

Ce visa n'est pas obligatoire

ART. 4. Les passe-ports doivent contenir le signalement (3) de ceux auxquels ils sont délivrés, leur signature ou la mention qu'ils ne savent signer, leur âge, leur profession, le lieu de leur naissance, et celui de leur domicile. (Lois des 1er février 1792, art. 1; 10 vendémiaire an IV, art. 3, titre 3).

Bien que les passe-ports doivent être délivrés individuellement (loi du 1er février 1792), il a été convenu récemment que les passe-ports *collectifs* seront admis de la manière la plus générale, à la seule condition d'être réguliers en ce qui concerne les voyageurs au nom desquels ils ont été délivrés. Ces passe-ports devront donc contenir le signalement et la signature du voyageur principal et couvriront toutes les personnes qui l'accompagnent quel que soit leur âge.

Cette tolérance n'empêchera pas l'autorité de considérer ces dernières, comme dépourvues de passe-ports, si, par leur conduite, elles sortaient de la catégorie des voyageurs paisibles que l'innovation présente a pour but de favoriser.

rités. Il ne faut pas perdre de vue que ces passe-ports ne sont que tolérés et ne sont pas valables, d'après l'arrêté du 25 thermidor an VII. Les relevés de tous les passe-ports délivrés par MM. les Gouverneurs, nos consuls, et nos agents diplomatiques sont exactement transmis à l'administrateur de la sûreté publique.

(1) Voir à l'égard des ouvriers français la disposition de l'arrêté consulaire du 9 frimaire an XII.

(2) Ainsi le visa d'un agent diplomatique belge portant : ***Bon pour se rendre et voyager en Belgique,*** ne modifie en rien l'état du passe-port, et ne le dispense pas des formalités prescrites par les instructions en vigueur.

Un passe-port à l'intérieur, visé par un agent belge, pour aller en Belgique, ne cesse pas pour cela d'être soumis aux règles établies pour les papiers irréguliers.

(3) Instruction ministérielle du 24 août 1836, art. 2 et 3.

Si le signalement se trouve omis sur un passe-port du reste régulier, le vérificateur y suppléera en l'inscrivant au dos du passe-port et en faisant signer le porteur.

L'usage a admis que certains passe-ports délivrés directement par les ministres des affaires étrangères ne continssent pas le signalement des porteurs.

ART. 5. Tout étranger est tenu d'exhiber son passe-port à toute réquisition des autorités compétentes, des commissaires maritimes et autres officiers de police judiciaire, des préposés des douanes, de la gendarmerie, de la garde civique et de la troupe de ligne en service. (Lois des 1er février-28 juillet 1792, art. 4 ; 28 germinal an VI, art. 127 : arrêté du 30 janvier 1815, art. 2, n° 31 : Instruction ministérielle du 24 août 1836, art. 7.)

ART. 6. Sont dispensés des formalités prescrites par la présente instruction pour autant qu'ils sont porteurs d'un titre quelconque énonciatif de leur qualité (Instruction ministérielle du 24 août 1836) :

a. Les ambassadeurs, chargés d'affaires, consuls et autres agents diplomatiques ;

b. Les courriers et chargés de dépêches pour le roi et les ministres ;

c. Les courriers des gouvernements alliés ou neutres, porteurs de dépêches pour les envoyés ou agents diplomatiques étrangers (1).

ART. 7 La police des passe-ports est exercée sur toutes les frontières du royaume, sous la direction immédiate de l'administrateur de la sûreté publique, par les administrations locales, les commissaires maritimes, les préposés de la douane et la gendarmerie.

Elle s'exerce simultanément, sans que la surveillance plus ou moins active de l'une ou de l'autre autorité, modifie en rien les attributions des autres fonctionnaires à ce qualifiés.

ART. 8. Tout étranger, en arrivant, est obligé de faire vérifier son passe-port. (Loi du 23 messidor an III) (2).

ART. 9. Si l'autorité chargée de la police des passe-ports estime que l'entrée dans le royaume d'un étranger, même porteur de papiers réguliers, présente des inconvénients, celui ci sera invité à rétrograder.

Il pourra être, s'il le préfère, placé sous la surveillance de l'autorité locale, jusqu'à décision de l'administrateur de la sûreté publique, au-

(1) Les personnes connues qui, pour leur sécurité, voudraient obtenir des passe-ports belges à l'intérieur valables pour un an, à l'effet de circuler dans la province limitrophe du lieu de leur domicile, devront en adresser la demande à l'administrateur de la sûreté publique par l'intermédiaire de l'autorité chargée de la police des passe-ports aux frontières, laquelle transmet cette demande avec son avis motivé.

(2) La faculté d'aller jusqu'à la première ville *sur le dépôt* d'un passe-port à l'intérieur ou de toute autre pièce portant signalement, est provisoirement maintenue. Cette faculté est du reste restreinte aux habitants de la province limitrophe. Si ceux-ci ne reviennent pas dans le délai qu'ils ont indiqué, leurs papiers seront envoyés incontinent à l'administrateur.

quel le passe-port sera transmis immédiatement. (L. du 23 messidor an III, art. 9.)

Art. 10. En vertu de l'art. 9 de la loi du 23 messidor an III, et de l'art. 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI; les autorités chargées de la police des passe-ports sur toutes les frontières du royaume, n'admettront point en Belgique, alors même qu'ils seraient porteurs de papiers réguliers, les étrangers signalés à cette fin par l'administrateur de la sûreté publique.

Art. 11. Les autorités préposées à la police des passe-ports renverront tous les étrangers dépourvus de moyens d'existence, à moins qu'ils ne soient porteurs d'une autorisation du gouvernement (1).

Mention de ce renvoi sera faite sur les papiers dont ces étrangers seront porteurs et avis en est donné à l'administrateur de la sûreté publique.

Art. 12. Le visa ordonné par les lois et règlements sur les passe-ports,

(1) Sont présumés dépourvus de moyens d'existence, sauf la preuve du contraire :

1° Les ouvriers qui ne seraient point nantis d'une somme suffisante pour faire jusqu'à la destination qu'ils indiquent le trajet, ou qui n'auraient pas de bagages, et qui ne prouveraient pas qu'ils sont appelés en Belgique par des fabricants ou industriels y domiciliés.

2° Les voyageurs qui venant d'une ville éloignée, même par les diligences, seraient dépourvus de tout bagage et n'annonceraient pas d'aisance.

3° Les colporteurs et marchands ambulants, à moins qu'ils n'aient des passe-ports valables et une pacotille réelle.

4° Les vendeurs d'allumettes phosphoriques ou autres.

5° Les joueurs d'orgue, les individus qui montrent des marmottes, des souris blanches et autres animaux dont ils ne se servent que pour paraître ne pas mendier.

Néanmoins, lorsque des étrangers de cette catégorie voudront seulement traverser le royaume, on leur délivrera des passes *limitées*, avec obligation de les faire viser dans chaque chef-lieu d'étape; leurs passe-ports seront envoyés à la frontière par laquelle ils quittent le pays.

6° On ne doit admettre comme déserteurs que les étrangers en uniforme; et ils doivent en tous cas être renvoyés devant l'administrateur de la sûreté publique à Bruxelles; les autres doivent être repoussés ou mis en état d'arrestation.

7° La loi du 30 mai-17 juin 1790 n'ayant jamais été rendue obligatoire en Belgique et ne concernant au surplus que des étrangers établis *qu'on renvoie dans leur patrie*, les autorités locales peuvent refuser aux voyageurs étrangers les indemnités de route que l'usage a introduites et dont on a trop abusé.

sera donné gratuitement soit aux frontières soit à l'intérieur. (Décret du 28 septembre 1807, art. 5.)

Art. 13. Bien que l'étranger qui entre dans le royaume puisse être assujetti à prendre un passe-port à la frontière (loi du 1er février 1792, art. 6), néanmoins si le passe-port dont il est porteur est reconnu valable, il lui sera remis à l'effet de se rendre à la destination qu'il aura indiquée.

Art. 14. Si les étrangers sont porteurs de papiers non valables (tels que des passe-ports délivrés à des voyageurs qui ne sont pas de leur nation par les autorités compétentes), ou irréguliers (tels que des passe-ports à l'intérieur, des ports d'armes de chasse, des feuilles de route délivrées par l'autorité militaire), mais néanmoins suffisants pour établir leur identité, ils seront autorisés à échanger ces papiers contre des passes provisoires pour la destination à indiquer par eux. Le passe-port originaire sera adressé soit à l'administrateur de la sûreté publique (Instruction ministérielle du 24 août 1836, art. 4 et 5), soit au bourgmestre de la localité par laquelle le voyageur se propose de quitter le royaume.

Art. 15. Lorsqu'un voyageur ignorant quelle sera la durée de son voyage, désire que son passe-port ne soit pas envoyé à Bruxelles, le vérificateur peut le conserver pour le lui restituer au retour. Néanmoins il ne peut conserver ces pièces indéfiniment, il doit envoyer à l'administrateur, le 1er de chaque mois, toutes celles qui, reçues depuis plus d'un mois, ne lui auraient pas été réclamées.

On ne doit rendre à la frontière les papiers étrangers que pour autant que les papiers belges soient représentés, et rendus pour être immédiatement renvoyés à l'administrateur de la sûreté publique.

Art. 16. Aucune passe provisoire ne peut être délivrée valable pour plus de quinze jours, sans une autorisation de l'administrateur de la sûreté publique (1).

Un voyageur ne peut être admis à circuler en Belgique avec une passe périmée, si cette passe n'a pas été prorogée par l'administrateur de la sûreté publique. (Instruction ministérielle du 24 août 1836, art. 11.)

Art. 17. En aucun cas, l'obtention d'une passe provisoire et la remise en échange du passe-port originaire par une autorité quelconque, ne fait obstacle à l'application, s'il y a lieu, de la loi du 23 messidor an III; le

(1) Le délai dans lequel se périment les passes provisoires doit être écrit à gauche des armoiries de la formule; les mots *passe provisoire* sont écrits entre les deux timbres et *valable pour*. . . . . *jours*, au-dessous du timbre rouge.

but et l'effet de cette passe étant seulement de dispenser le voyageur d'attendre à la frontière (1) le visa du gouvernement.

ART. 18. Si l'étranger se propose de résider dans le royaume, il doit en informer le collége échevinal de la commune qu'il a choisie; celui-ci transmet un avis motivé à l'administrateur de la sûreté publique, avec un bulletin. (Voir modèle n° 1.)

Les directeurs des hospices et hôpitaux civils transmettent le même bulletin, lorsque des étrangers entrent dans leurs établissements.

ART. 19. L'autorité préposée à la police des passe-ports n'interrogera les étrangers, qu'en cas d'absolue nécessité (et pour autant que les renseignements à requérir ne résultent pas des papiers dont ils sont porteurs), sur leurs noms, prénoms, domicile, lieu de naissance, âge, etc., sur le but de leur voyage, sur le temps qu'ils se proposent de passer dans le royaume, sur les localités qu'ils veulent parcourir, sur les personnes qu'ils peuvent y connaître, et sur leurs moyens d'existence. (Instruction ministérielle du 24 août 1836, art. 9 § 2.)

ART. 20. Lorsqu'un étranger, dépourvu de papiers, pourra produire un ou plusieurs répondants, agréés par l'autorité chargée de la police des passe-ports, celle-ci pourra lui délivrer, sous la reponsabilité de ses répondants, une passe provisoire, valable seulement pour terminer ses affaires et sortir ensuite du royaume.

Avis en sera immédiatement donné à l'administrateur de la sûreté publique à qui sera adressée une copie de la souche.

ART. 21. Si l'étranger, dépourvu de papiers réguliers, est sans moyens d'existence, on lui retirera son passe-port, en échange duquel, s'il ne s'é-

(1) Tous les passe-ports ou pièces susceptibles d'échange seront retirés des mains des porteurs et transmis à l'administrateur à moins que le voyageur ne demande qu'ils soient transmis à la frontière par laquelle il sortira du royaume ou retenus par le vérificateur pour lui être restitués.

La correspondance des préposés de la douane avec leurs collègues et les collèges échevinaux, et réciproquement, a lieu en franchise. Il en est de même de celle des commissaires maritimes.

Elle doit être mise sous bandes et contre-signée; l'apposition d'un cachet ne peut suppléer à la signature.

L'administrateur de la sûreté publique correspond en franchise avec tous les fonctionnaires publics; le contre-seing de l'administrateur de la sûreté publique, imprimé au moyen d'une griffe, opère la franchise des paquets et lettres qu'il est dans le cas d'adresser aux fonctionnaires de tous les départements.

Il reçoit en franchise toutes les lettres sans distinction qui lui sont adressées, lors même qu'elles ne seraient revêtues d'aucun contre-seing et se trouveraient sous enveloppes. (Arrêté royal du 14 octobre 1839.)

lève contre lui aucun soupçon, il lui sera délivré immédiament par les bourgmestres, commissaires de police, etc., à l'effet de quitter le royaume, une feuille de route, limitée au temps strictement nécessaire pour faire le voyage, avec itinéraire obligé, à charge de se présenter à la frontière devant l'autorité chargée de la police des passe-ports, laquelle retirera la feuille de route, et rendra le passe-port irrégulier qui lui aura été transmis après avoir été visé dans les termes suivants :

« Vu pour sortir de la Belgique et n'y plus rentrer, à défaut de papiers » réguliers et de moyens d'existence. »

Une feuille de route ne pourra jamais être délivrée aux individus dépourvus de tous papiers.

Art. 22. S'il s'élève contre l'étranger, porteur de papiers irréguliers ou dépourvu de tous papiers, des soupçons qu'il se soit rendu coupable d'un crime ou d'un délit autre que celui de vagabondage ou de mendicité, le collége échevinal le fera mettre en état d'arrestation à la disposition du procureur du roi de l'arrondissement, et transmettra à ce magistrat une expédition de l'interrogatoire subi par l'étranger, avec les pièces à l'appui, s'il y en a. Copie en sera aussi transmise à l'administrateur de la sûreté publique. (Instruction ministérielle du 24 août 1836, art. 9, § 3 et 19, § 2.)

Art. 23. Dans tous les cas où l'autorité chargée de la police des passeports ne croira pas devoir agir conformément à l'art. 21 ci-dessus, l'étranger sera arrêté et retenu à la disposition de l'administrateur de la sûreté publique, auquel seront transmis sans retard l'interrogatoire qu'il aura subi (voir art. 19), le procès-verbal d'arrestation et surtout les papiers et autres pièces qui auront été saisis sur lui. (Instruction ministérielle du 24 août 1836, art. 19 § 1.)

Art. 24. Les passe-ports ou papiers qui présenteraient des ratures ou qui paraîtraient altérés seront retirés aux voyageurs et envoyés à l'administrateur de la sûreté publique.

Art. 25. A l'arrivée des messageries, chaises de postes, bateaux à vapeur, paquebots, etc., les autorités communales, les officiers de police judiciaire, les préposés de la douane et les gendarmes se feront remettre les papiers et vérifieront aussitôt la feuille de route ou de bord, afin de s'assurer qu'aucun étranger inscrit n'est entré clandestinement dans le royaume.

Art. 26. Il est pris note exacte des noms des voyageurs qui, inscrits, sur ces feuilles, ne seraient pas présents au moment de la vérification. L'inspection des bagages facilitera cette recherche.

Art. 27. Les noms de tous les voyageurs sont consignés sur des bul-

letins qui sont exactement transmis le jour de l'arrivée à l'administrateur de la sûreté publique. (Voir modèle n° 2.)

Art. 28. Chaque matin, les agents de l'autorité communale recueillent à domicile chez les aubergistes, hôteliers et logeurs les passe-ports des voyageurs arrivés la veille et pendant la dernière nuit.

Les passe-ports sont immédiatement vérifiés et restitués s'il y a lieu.

Art. 29. Dans les villes et communes de l'intérieur, la police des étrangers est déléguée aux autorités locales, sauf référé à l'administrateur de la sûreté publique.

Art. 30. Les autorités locales ne peuvent délivrer des passe-ports pour voyager dans l'intérieur du royaume qu'aux étrangers qui se trouvent dans l'un des cas prévus à l'art. 2 de la loi du 22 septembre 1835 (1). Tous autres étrangers devront s'adresser à l'administrateur de la sûreté publique.

Art. 31. Les autorités locales ne peuvent apposer sur les passes provisoires aucun visa de nature à modifier les conditions sous lesquelles elles ont été accordées; si elles croyaient devoir le faire par exception, avis en serait immédiatement donné à l'administrateur de la sûreté publique (2).

Art. 32. Aucun étranger, porteur de papiers irréguliers ou non valables, ne peut être admis à séjourner dans le royaume, s'il n'a obtenu un permis de séjour formel de l'administrateur de la sûreté publique.

Il est facultatif aux porteurs de papiers réguliers et valables de se pourvoir auprès de l'administrateur, aux mêmes fins.

Art. 33. Tout ouvrier étranger, quels que soient les papiers dont il est porteur, doit être porteur d'un livret. (Arrêté consulaire du 9 frimaire an XII, lois des 3 octobre 1810 et 25 septembre 1813.)

Art. 34. Tout changement dans l'état civil de l'étranger et de sa famille est signalé à l'administrateur de la sûreté publique, (3) consulté régulièrement sur la délivrance des permis de ports-d'armes de chasse,

(1) Modifiée par celle du 31 décembre 1841.

Ces cas sont au nombre de deux : 1° être autorisé à fixer son domicile en Belgique; 2° être décoré de la croix de fer.

(2) Les autorités communales ne peuvent délivrer des certificats de moralité à des individus non autorisés à résider dans le royaume.

(3) Les autorités communales doivent signaler toutes les circonstances extraordinaires qui intéressent les étrangers, ou dans lesquelles ils se trouvent mêlés. Les actes de décès, de naissance et de mariage doivent être exactement transmis à l'administrateur de la sûreté publique par l'intermédiaire de MM. les Gouverneurs.

la collation d'emplois, les naturalisations, les demandes de secours et les autorisations de domicile.

Art. 35. Si l'étranger vient à quitter la commune, l'autorité locale en informe sans délai l'administrateur, en indiquant autant que possible la nouvelle résidence choisie par cet étranger.

Art. 36. Chaque fois que l'intérêt d'un étranger réclame une solution immédiate, le collége échevinal statue provisoirement, à charge de communiquer sa décision à l'administrateur de la sûreté publique.

Art. 37. Dans tous les cas douteux, les dispositions de la présente instruction seront interprêtées en faveur de l'étranger.

Art. 38. La présente instruction n'est point applicable aux regnicoles, lesquels toutefois, aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV, doivent être porteurs de papiers établissant leur identité.

N° 1609. — INSTITUTS DE SOURDS-MUETS. — PENSIONS DES ÉLÈVES.

1re Div. 2e B. N° 9,905. — Bruxelles, le 12 avril 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie de vouloir bien inviter les directeurs des instituts des sourds-muets, établis dans votre province, à ne recevoir désormais dans leur établissement que les élèves dont la pension est assurée.

Il importe d'adopter cette marche non seulement pour la régularité, mais parceque, lorsque les enfants sont placés dans ces établissements sans l'intervention des communes, l'on éprouve en général, beaucoup de difficultés à amener celles-ci à intervenir dans le prix de leur pension.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1610. — REGISTRE GÉNÉRAL DES CONDAMNÉS CORRECTIONNELS ET CRIMINELS. — DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

2e Div. N° 40,281 B. — Bruxelles, le 18 avril 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Le répertoire de toutes les condamnations criminelles et correctionnelles prononcées depuis 1830, que j'ai fait dresser à l'aide des extraits du registre prescrit par l'art. 602 du Code d'instruction criminelle, et dont

il est fait mention dans ma lettre du 29 janvier dernier, cotée comme la présente, est entièrement achevé; des mesures sont prises pour qu'il soit régulièrement tenu au courant.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance à MM. les procureurs du Roi de votre ressort de l'existence de ce travail à mon département, en leur signalant l'utilité qu'ils peuvent en retirer pour constater les récidives, lors des poursuites qu'ils seraient dans le cas d'exercer contre des repris de justice dont les antécédents leur seraient inconnus, ou contre tous individus nés ou ayant résidé hors de leur arrondissement.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un certain nombre d'exemplaires d'un modèle dont vous voudrez bien recommander l'usage à MM. les procureurs du Roi, pour la demande des renseignements prémentionnés; ils devront à cet effet s'adresser directement à M. l'administrateur de la sûreté publique.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

Le procureur du roi près le tribunal de 1re instance à prie M. l'administrateur de la sûreté publique de lui faire connaître le nombre et la nature des condamnations encourues par le nommé

Profession de
Né à
Résidant à
Prévenu de

à le

Le procureur du Roi,

L'administrateur de la sûreté publique a l'honneur de faire connaître à M. le procureur du roi que l'individu ci-dessus désigné a encouru depuis 1830 condamnations, détaillées ci-après :

1re CONDAMNATION.

Peine
Tribunal
Date
Pour
Prison où la peine a été subie
Date de la libération.

Bruxelles, le

L'administrateur,

N° 1611. — DROITS D'AUBAINE, DE DÉTRACTION ET D'ÉMIGRATION. — ABOLITION.

19 avril 1845. — Convention entre la Belgique et les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, à l'effet de régler, entre les deux pays, la faculté réciproque de transmettre les biens et de succéder aux mêmes conditions que les nationaux. (*Moniteur*, 4 juillet 1845.)

N° 1612. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — ORGANISATION. — STATISTIQUE.

Bruxelles, le 22 avril 1845.

Le Ministre de la justice,

Vu les arrêtés royaux des 27 mai 1832 et 5 mars 1836.

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 1841, et les articles 1 et 5 de celui du 30 septembre 1844 ;

Arrête :

ART. 1er. A partir du 1er mai prochain, le bureau central de statistique fera partie des bureaux du secrétariat général.

ART. 2. La préparation des états statistiques, la demande des renseignements, la vérification des documents obtenus, leur dépouillement et leur publication, s'il y a lieu, enfin tous les travaux statistiques qui intéressent une branche de service du département, sauf néanmoins les demandes de renseignement, qui ne sont pas recueillies en vue de la statistique, seront faits par les soins de ce bureau sous la direction respective de MM. les administrateurs et directeurs.

ART. 3. A cet effet, le chef du bureau central de statistique sera en rapport direct avec les différents chefs de service du département. Ceux-ci lui transmettront toutes les pièces et lui donneront tous les ordres relatifs à la branche de la statistique qui ressortit à leurs attributions. Son travail sera soumis à l'approbation de chaque chef que cela concerne, avant d'être adressé au Ministre par l'intermédiaire du secrétaire général.

ART. 4. Tous les documents, pièces, dossiers à envoyer au bureau central, continueront à être enregistrés à l'indicateur de la division à laquelle ils appartiennent et seront rétablis dans les archives de cette division, lorsque les travaux statistiques auront été exécutés.

ART. 5. Le chef du bureau central est spécialement chargé de surveiller l'impression des documents statistiques destinés à être publiés.

ART. 6. Il dresse annuellement, dans la seconde quinzaine de janvier, un tableau synoptique des travaux du département pendant l'année écoulée, d'après les relevés et documents à fournir par MM. les chefs de service, conformément à l'art. 10 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1844.

ART. 7. Notre secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1643. — BREVETS D'INVENTION. — JUGEMENTS ET ARRÊTS.

3e Div. N° 2,223. — Bruxelles, le 28 avril 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre de l'intérieur désirerait être tenu au courant de la jurisprudence sur les questions relatives aux brevets d'invention, je vous prie de vouloir lui transmettre, à l'avenir une copie simple des jugements ou arrêts qui seront prononcés sur cette matière dans votre ressort.

Je vous prie de vouloir en outre faire rechercher les décisions qui ont été rendues sur cet objet dans les divers tribunaux et de m'en transmettre un relevé indiquant sommairement les questions qui ont été décidées dans chaque espèce. Il suffira que ces recherches remontent à l'année 1830.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1644. — PRISONS. — RELIGIEUX. — DIRECTEURS. — FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR (1).

2e Div. N° 11,190. — Ardenne, le 1er mai 1845.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu notre arrêté du 13 avril 1835, fixant les frais de route et de séjour des employés des prisons ;

(1) *Moniteur* du 8 mai 1845, n° 128.

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les frais de route et de séjour de MM. les directeurs des instituts religieux fournissant des sujets pour le service des prisons, ainsi que de leurs subordonnés, seront réglés conformément au tarif déterminé par notre arrêté royal du 13 avril 1835, savoir : pour MM. les directeurs ou leurs délégués, par assimilation aux fonctionnaires y indiqués sous la lettre *a*, et pour leurs subordonnés par assimilation aux employés y désignés sous la lettre *c*.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1615. — FRAIS DE JUSTICE. — SIGNIFICATION DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE.

4e Div. 2e B. N° 12,710. — Bruxelles, le 2 mai 1845.

A MM. les Officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police.

L'examen des comptes des frais de justice donne lieu de remarquer que les jugements de simple police qui ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, c'est-à-dire, qui ont été rendus contradictoirement et en dernier ressort, sont souvent signifiés par les huissiers, et que des greffiers en délivrent expédition. C'est un abus que condamnent les instructions existantes basées sur la saine interprétation des articles 172, 174, 177, 203 et 373 du Code d'instruction criminelle.

Lors même que les jugements de simple police ne sont pas définitifs, il convient encore de s'abstenir de les signifier dès que les parties déclarent y acquiescer et consentent à les exécuter ; à cet effet, l'officier du ministère public donnera avis de la condamnation aux individus qui ont été jugés par défaut.

Pour que les autorités chargées de la vérification des mémoires de frais puissent s'assurer de l'observation de ces règles, MM. les greffiers et huissiers indiqueront, dans leurs états, si les jugements étaient contradictoires ou par défaut et en dernier ressort, et finalement à quelle fin l'expédition ou la notification a eu lieu.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1616. — PRISONS CENTRALES. — CONSOMMATION ALIMENTAIRE. — RAPPORT JOURNALIER.

2e Div. 1er B. N° 14,310. — Bruxelles, le 2 mai 1845.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur, et au président du comité de la maison pénitentiaire de St.-Hubert.

Afin de pouvoir s'assurer si les quantités de denrées consommées correspondent au nombre de journées d'entretien, je vous prie de vouloir bien inviter les directeurs des maisons centrales de détention à indiquer dans le rapport journalier n° 5, qu'ils m'adressent quotidiennement le chiffre des rations de pain, de soupe et de pommes de terre assaisonnées distribuées la veille, ainsi que le nombre des détenus soumis au régime ordinaire de l'infirmerie.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1617. — EXPOSITION PUBLIQUE. — AUMÔNES DONNÉES AUX CONDAMNÉS.

2e Div. 1er B. N° 14,331. — Bruxelles, le 9 mai 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et l'Auditeur général près la haute cour militaire.

Il est parvenu à ma connaissance que l'on tolère encore l'usage de jeter des aumônes aux condamnés exposés en place publique et à ceux qui, ayant encouru la peine de la déchéance du rang militaire, doivent défiler devant la troupe. L'espoir de recueillir quelque monnaie fait accepter à quelques uns l'exposition comme une faveur : on a vu de ces malheureux refuser de recourir en grâce, pour ne pas perdre le produit des petites charités jetées sur l'échafaud pendant qu'ils sont attachés au poteau d'infamie.

C'est là un abus qu'il importe de faire cesser au plus tôt. L'homme frappé par la loi ne doit être l'objet d'aucune faveur. Il ne faut pas habituer le peuple à s'émouvoir de pitié pour les criminels, alors qu'il y a tant de misères honnêtes à soulager.

Je vous prie, Messieurs, de prendre les mesures propres à mettre un terme à l'abus que je viens de signaler à votre attention.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1618. — PRISONS. — DÉCLARATIONS. — VISA DU GOUVERNEUR.

2e Div. 1er B. N° 14,138 — Bruxelles, le 9 mai 1845.

A MM. les Gouverneurs.

L'apposition de votre visa approbatif sur les déclarations relatives aux livrances ou travaux effectués au service des prisons était exigée jusqu'à ce jour.

Sur la proposition d'un de vos collègues, qui a désiré être dispensé de ce travail matériel inutile, la cour des comptes m'a informé qu'elle admettrait à l'avenir en liquidation toutes déclarations ayant pour objet les susdites dépenses, pourvu toutefois que les pièces de l'espèce remplissent les autres formalités voulues et qu'elles soient en outre revêtues, et de la signature du vice-président, et de la contre-signature du secrétaire de la commission administrative de la prison qu'elles concernent.

Veuillez, M. le Gouverneur, inviter les colléges administratifs des prisons de votre province à faire exécuter les modifications qui précèdent.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1619. — DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS. — RÉFÉRÉS.

Cab. N° 860. — Bruxelles, le 13 mai 1845.

A MM. les Ministres de l'Intérieur et des Affaires Étrangères.

Il arrive fréquemment que je suis consulté, de la part des autres départements ministériels, sur les questions de droit qui se présentent à l'occasion des affaires spéciales à chacun d'eux. C'est toujours avec plaisir que je me suis prêté à l'examen de ces questions, et je reconnais d'ailleurs tous les avantages qui résultent de solutions concertées avec mon département, lorsqu'il s'agit de points de droit. Le nombre croissant de ces sortes de référés m'oblige cependant, M. le Ministre, à vous adresser une prière.

Comme je suppose, qu'avant de me soumettre une difficulté, des recherches ont été faites pour s'assurer si elle n'est point suffisamment résolue, soit par des dispositions légales, soit par les discussions législatives, soit par la doctrine ou par la jurisprudence, je désirerais que le résultat de ces recherches me fût toujours communiqué, et qu'il fût accompagné d'un exposé des diverses opinions entre lesquelles il y a à se prononcer.

L'adoption de cette marche, M. le Ministre, permettrait à mon département de se livrer à un examen beaucoup moins laborieux des questions sur lesquelles je suis consulté, et les solutions seraient moins retardées.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1620. — MAISONS D'ARRÊT ET DE PASSAGE. — ENTRETIEN DES DÉTENUS. — ADJUDICATION.

2e Div. 1er B. N° 14,274. — Bruxelles, le 17 mai 1845.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai eu lieu de remarquer que, dans certaines localités, il est parfois impossible de trouver, même à des prix élevés, un entrepreneur pour la fourniture de ce qui est nécessaire à l'entretien et à la nourriture des détenus renfermés dans les maisons de passage, par la raison que le nombre des prisonniers qui y séjournent d'ordinaire est extrêmement restreint.

Pour éviter cet inconvénient et obtenir sur les prix de la journée d'entretien tout le rabais désirable, je crois devoir prescrire que l'entretien des détenus dans les maisons de passage et dans les maisons d'arrêt où la régie n'est pas introduite, sera dorénavant mis en adjudication par province, par arrondissement ou par commune, selon les convenances des lieux, pour un terme de trois années consécutives à commencer le 1er janvier 1846.

En conséquence je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien procéder à cette adjudication dans le courant du mois de septembre prochain, après l'avoir fait annoncer au moins pendant deux mois par voie de placards et par celle d'avis insérés au *Moniteur Belge*.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1621. — ORDRE JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS (1).

20 mai 1845. — Loi qui fixe les traitements des membres de l'ordre judiciaire. (*Moniteur*, 21 mai 1845, N° 141.)

N° 1622. — HABITANTS DES PARTIES CÉDÉES DU LIMBOURG ET DU LUXEMBOURG. — QUALITÉ DE BELGE (2).

20 mai 1845. — Loi accordant, sous certaines conditions, aux habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, un nouveau délai pour acquérir la qualité de belge. (*Moniteur*, du 31 mai 1845, N° 151.)

N° 1623. — CULTES ET BIENFAISANCE. — IMMEUBLES. — INDICATIONS CADASTRALES (3).

1re Div. 2e B. N° 9,966. — Bruxelles, le 20 mai 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Dans le but de prévenir les doutes et incertitudes qui se présentent souvent sur l'identité, la contenance et la nature des immeubles, à l'égard desquels sont pris, soit des arrêtés d'envoi en possession, soit des dispositions d'une autre nature, je désire que les délibérations et autres actes relatifs à des immeubles et qui seront adressés à mon département par les conseils communaux et les administrations d'établissements publics de votre province, soient accompagnés désormais d'un extrait de la matrice du rôle des contributions foncières et que les actes et délibérations mêmes contiennent les indications cadastrales par numéros et littéras des sections.

Je désire, M. le Gouverneur, que cette circulaire soit communiquée

(1) Projet de loi et exposé des motifs (*Moniteur*, 1842, n° 143). Rapport (Ib. n° 335). Discussion. (*Annales parlementaires* 1844-1845, p. 50.) Adoption. (Ib. p. 164.) Sénat. Rapport. (Ib. p. 1028.) Discussion. (Ib. p. 1098.) Adoption. (Ib. p. 1215.)

(2) Projet de loi et exposé de motifs. (*Annales parlementaires*, 1844-1845, p. 35). 1er rapport. (ib. p. 557.) Discussion. (Ib., p. 276.) 2e rapport (Ib., p. 1761.) Discussion (Ib., p. 1640.) Adoption. (Ib. p. 1642.) Sénat. Rapport (*Documents du sénat*, p. 242.) Discussion. (*Annales parlementaires*. 1844-1845, p. 1749.) *Voir* les circ. des 7 et 21 juin 1845.

(3) *Voir* les circ. des 8 et 21 mai 1849.

aussi à la députation permanente du conseil de votre province et que ce collége veuille bien se conformer aux instructions qu'elle contient.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1624. — HOSPICE ROYAL DE MESSINES. — DEMANDES D'ADMISSION (1).

1re Div. 2e B. N° 9,950. — Bruxelles, le 24 mai 1845.

A MM. les Gouverneurs.

L'existence d'un hospice royal, où les filles de militaires morts ou devenus invalides au service de l'État sont reçues et instruites gratuitement jusqu'à leur majorité, paraît ne pas être connue par la plupart des personnes intéressées; car je remarque que peu ou point de demandes d'admission dans cet établissement me parviennent d'autres provinces que celle de la Flandre occidentale, dans laquelle est situé ledit hospice. Pour que tous les ayant-droit puissent jouir des avantages de cette fondation, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien inviter les administrations communales à en faire connaître l'existence aux anciens militaires ou aux veuves de ceux-ci qui ont des enfants et de les informer que pour obtenir, pour celles-ci, la jouissance du bienfait dont il s'agit, il est nécessaire de m'adresser à l'appui de la demande, 1° l'état de services du père de la jeune personne, constatant qu'il est mort au service militaire de l'État ou qu'il en a été congédié pour infirmités contractées dans ce service; 2° l'acte de naissance et un certificat constatant qu'elle a été vaccinée et qu'elle n'est atteinte ni de maladies contagieuses ni de vices scrofuleux.

Les admissions sont restreintes aux enfants qui ont atteint l'âge de 5 ans et qui n'ont pas dépassé leur 12e année.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1625. — ORDRE JUDICIAIRE ET NOTARIAT. — PLACES VACANTES. — RAPPORTS. — PRÉSENTATIONS.

Secrét. gén. 1er B. N° 866. — Bruxelles, le 28 mai 1845.

A MM. les Premiers Présidents des cours d'appel, les Procureurs généraux près les mêmes cours et les Gouverneurs.

Il arrive fréquemment que des candidats savent, ou prétendent savoir

(1) *Voir Moniteur*, du 4 août 1845, n° 216.

s'ils sont présentés par les fonctionnaires auxquels des avis sont demandés, et même dans quel rang de présentation ils sont placés.

Il résulte de cet état de choses de graves inconvénients. Le candidat qui croit avoir été présenté se prévaut de cette présentation pour plaider et faire plaider sa cause, et s'il n'est pas nommé, il est disposé à croire qu'une injustice a été commise et que ses titres appréciés par des fonctionnaires compétents ont été méconnus par le gouvernement.

Pour faire cesser ces abus, je vous prie dorénavant de classer les candidats par ordre alphabétique, et de me donner votre avis sur chacun d'eux sans présentation.

La responsabilité des nominations pèse sur le gouvernement, il convient que la liberté de son choix reste entière, sans être entravée d'une manière même indirecte. Quand vous aurez des motifs spéciaux pour appeler mon attention sur un candidat, vous voudrez bien me les faire connaître dans une lettre confidentielle.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1626. — COMMISSAIRES DE POLICE. — SERMENT.

31 mai 1845. — Arrêté royal portant que les commissaires de police et leurs adjoints, ainsi que les inspecteurs institués par les autorités communales en exécution de l'art. 13 de la loi du 19-22 juillet 1791, prêteront serment entre les mains du bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont nommés. (*Moniteur* du 3 juin 1845, N° 154.)

N° 1627. — MAISONS DE SÛRETÉ ET D'ARRÊT. — FOURNITURES DE BUREAU.

2e Div. 1er B. N° 14,104. — Bruxelles, le 4 juin 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Pour lever les doutes que paraît avoir soulevés l'application de ma circulaire du 3 février 1845, n° 14,104, concernant l'envoi à mon département, par trimestre, des factures d'achat des objets de bureau nécessaires au service des maisons de sûreté et d'arrêt, je vous prie de vouloir bien informer les commissions administratives de ces établissements qu'il suffit de m'adresser, accompagnées d'un bordereau spécial, les factures des fournitures de bureau destinées au service des prisons

mêmes et dont la dépense est à charge de l'État ; il est inutile de m'envoyer semblables pièces concernant l'achat des fournitures de bureau pour le service des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt, attendu que ce sont là des dépenses mises à charge de la province par l'art. 69, § 3, de la loi du 30 avril 1836.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1628. — HABITANTS DES PARTIES CÉDÉES DU LIMBOURG ET DU LUXEMBOURG. — QUALITÉ DE BELGE (1).

3e Div. N° 870. — Bruxelles, le 7 juin 1845.

A MM. les Gouverneurs.

La loi du 20 mai 1845 (*Moniteur*, n° 151), accorde à certains habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg la faculté d'obtenir la grande naturalisation, moyennant une déclaration à faire entre vos mains, dans les trois mois et dans la forme de celle qui était autorisée par la loi du 4 juin 1839.

On s'est demandé à partir de quelle époque ces déclarations peuvent être reçues.

Je ne pense pas que cette question puisse être regardée comme douteuse en présence de l'art. 2, portant que le délai de trois mois courra à *compter de la publication* de la loi.

La publication s'effectue par l'insertion au *Moniteur*. Les lois sont obligatoires le dixième jour après celui de la publication, à moins qu'elles n'aient fixé un autre délai. (Loi du 28 février 1845, art. 2.)

La loi du 20 mai dernier ayant été publiée le 31 du même mois, c'est à partir de ce jour que les personnes auxquelles elle s'applique ont été autorisées à faire leur déclaration.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

(1) *Voir* la circ. du 21 juin 1845.

N° 1629. — JUGES DE PAIX ET GREFFIERS. — COSTUME.

3e Div. N° 2,260. — Bruxelles, le 14 juin 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Procureurs du Roi, les Juges de Paix et les Greffiers des justices de paix.

Messieurs,

L'article 5 de l'arrêté du 2 nivôse an XI ordonne aux juges de paix et à leurs greffiers de porter, dans l'exercice de leurs fonctions, le même costume que les juges et greffiers des tribunaux de première instance.

Ce costume est déterminé par l'article 1er § 3 n° 1 de l'arrêté royal du 4 octobre 1832.

La dignité de la justice exige l'observation de ces dispositions auxquelles on semble avoir cessé de se conformer dans plusieurs arrondissements.

MM. les juges de paix et leurs greffiers qui ne possèdent pas le costume prescrit, voudront bien se le procurer immédiatement ; et à dater du 1er octobre prochain, il sera porté à toutes les audiences tant civiles que de simple police.

MM. les procureurs généraux sont priés de m'adresser avant le 1er novembre prochain, un rapport sur l'exécution qu'auront reçues les instructions qui précèdent.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1630. — HABITANTS DES PARTIES CÉDÉES DU LIMBOURG ET DU LUXEMBOURG. — QUALITÉ DE BELGE.

3e Div. N° 870. — Bruxelles, le 21 juin 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Comme suite de ma circulaire du 7 de ce mois (*Moniteur*, n° 159), j'ai l'honneur de vous faire remarquer que la loi du 20 mai 1845 (*Moniteur*, n° 151), accorde aux personnes qui ont négligé de faire la déclaration dans le délai prescrit par la loi du 4 juin 1839, non plus la faculté de *conserver* la qualité de Belge, mais celle de l'*acquérir* ou de la *recouvrer*

en obtenant la grande naturalisation par une déclaration à faire entre vos mains, dans les trois mois et dans la forme établie par cette dernière loi.

C'est là une observation qu'on ne doit pas perdre de vue et dont je vous prie de tenir compte dans les différents actes d'exécution.

Le Ministre de la justice,

Baron J. D'ANETHAN.

N° 1631. — PRISONS. — TARIF DES GRATIFICATIONS (1).

Bruxelles, le 30 juin 1845.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1832, approuve le présent tarif des gratifications pour les détenus employés dans les prisons pour peines, et dans la maison de sûreté, civile et militaire de Bruxelles.

Baron J. D'ANETHAN.

(1) *Voir* arrêté organique sur les prisons, du 4 novembre 1821, tit. III, art. 35 à 39, tit. IV, art. 45, 47 et 52;

Le règlement sur le travail à exécuter dans les prisons, du 21 octobre 1822, art. 16 et 17;

L'instruction concernant les travaux dans les prisons, du 29 juin 1825, art. 29 à 32;

L'arrêté royal du 19 juillet 1828 sur la destination des fonds des caisses de sortie;

L'arrêté royal du 22 décembre 1832, concernant le taux des salaires;

L'instruction du 21 mars 1833 et la disposition ministérielle du 17 mai 1833, concernant la comptabilité des masses de sortie;

L'instruction du 23 mai 1833, et la disposition ministérielle du 17 mai 1833 concernant les retenues sur les salaires;

Le règlement du 28 juin 1833 et l'instruction du 29 du même mois concernant la comptabilité des masses de sortie;

L'arrêté royal du 28 décembre 1835 qui supprime les salaires;

La circulaire du 4 janvier 1836 relative aux gratifications et majorations.

Littera du tarif.	Numéro du tarif.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL, SOIT par jour, pièce, kilo, écheveaux, etc.	Gratification INTÉGRALE.			GRATIFICATION POUR DES CONDAMNÉS déduction faite de la retenue au profit de l'état. Correctionnels. 5/10.			Réclusionnaires. 4/10.			Travaux forcés. 3/10.		
		PREMIÈRE CATÉGORIE.													
		BUREAUX.													
A.	1	Ecrivain de 1re classe (1). . . .	Par jour.	»	90	»	»	45	»	»	36	»	»	27	»
»	2	Id. de 2e classe (2). . . .	Id.	»	70	»	»	35	»	»	28	»	»	21	»
»	3	Id. de 3e classe (3). . . .	Id.	»	55	»	»	27	50	»	22	»	»	16	50
»	4	Garçon de bureau.	Id.	»	35	«	»	17	50	»	14	»	»	10	50
		MAGASINS.													
A.	5	Garçon et femme de magasin. . .	Homme par jour.	»	40	»	»	20	»	»	16	»	»	12	»
»	6		Femme id.	»	30	»	»	15	»	»	12	»	»	09	»
»	7	Visiteur, plieur, emballeur. . . .	Homme id.	»	45	»	»	22	50	»	18	»	»	13	50
»	8		Femme id.	»	32	»	»	16	»	»	12	80	»	09	60
		ATELIERS (4).													
B.	1	Aide surveillant de 1re classe. .	Par jour.	»	75	»	»	37	50	»	30	»	»	22	50
»	2	Id. de 2e classe. .	Id.	»	60	»	»	30	»	»	24	»	»	18	»
»	3	Id de 3e classe. .	Id.	»	50	»	»	25	»	»	20	»	»	15	»
»	4	Garçon d'atelier.	Id.	»	35	»	»	17	50	»	14	»	»	10	50
		PRÉPARATION DU LIN.													
		ESPADAGE.													
C.	1	Briseur.	Par jour.	»	50	»	»	25	»	»	20	»	»	15	»
»	2	Espadeur.	Kilo.	»	06	»	»	03	»	»	02	40	»	01	80
		SÉRANÇAGE.													
C.	3	Séranceur.	Par kilo de lin.	»	08	»	»	04	»	»	03	20	»	02	40
»	3bis.	Id.	Par kilo de petit lin.	»	04	»	»	02	»	»	01	60	»	01	20
		FILAGE DU LIN (5).													
C.	4	Fil n° 1, de 16 à 17 écheveaux, au	Homme, par kilo.	1	32	»	»	66	»	»	52	80	»	39	60
»	5	kilo.	Femme, id.	1	20	»	»	60	»	»	48	»	»	36	»
»	6	Fil n° 1, de 14 à 15 écheveaux, au	Homme, id.	1	»	»	»	50	»	»	40	»	»	30	»
»	7	kilo.	Femme, id.	»	90	»	»	45	»	»	36	»	»	27	»
»	8	Fil n° 1, de 12 à 14 écheveaux, au	Homme, id.	»	80	»	»	40	»	»	32	»	»	24	»
»	9	kilo.	Femme, id.	»	70	»	»	35	»	»	28	»	»	21	»
»	10	Fil n° 2, de 10 à 12 écheveaux, au	Homme, id.	»	60	»	»	30	»	»	24	»	»	18	»
»	11	kilo.	Femme, id.	»	50	»	»	25	»	»	20	»	»	15	»
»	12	Fil n° 3, de 8 à 10 écheveaux, au kilo.	Homme et femme, id.	»	30	»	»	15	»	»	12	»	»	09	»
»	12bis.	Fil de petit lin, de 6 à 8 écheveaux, au kilo.	Homme et femme, id.	»	24	»	»	12	»	»	10	»	»	07	»
		DÉVIDAGE DU FIL DE LIN.													
C.	13	Dévideur.	Homme, par écheveau.	»	»	50	»	»	25	»	»	20	»	»	15
»	14		Femme, id.	»	»	40	»	»	20	»	»	16	»	»	12

(1) Deux seulement.
(2) Six id.
(3) Nombre indéterminé.
(4) L'importance de l'ouvrage et le nombre d'ouvriers devront servir à déterminer la classe des surveillants.
(5) Les prix seront réduits de moitié pour les détenus employés à la filature par punition.

Les détenus ne pourront produire du fil n° 3 de 8 à 10 écheveaux que lorsque ce fil leur sera commandé; dans le cas contraire la gratification sera confisquée.

L'application de la disposition qui précède sera facultative pour la maison de correction de St.-Bernard.

Littéra du tarif.	Numéro du tarif.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL, SOIT par jour, pièce, kilo, écheveaux, etc.	Gratification INTÉGRALE.	GRATIFICATION POUR LES CONDAMNÉS, déduction faite de la retenue au profit de l'état. Correctionnels. 5/10.	Réclusionnaires. 4/10.	Travaux forcés. 3/10.
		PRÉPARATION DE L'ÉTOUPE DE LIN.					
		BATTAGE.					
C.	15	Battage d'étoupe pour matelas. .	Par kilo.	» 03 »	» 01 50	» 01 20	» » 90
»	16	Id pour couvertures.	Id.	» 03 »	» 01 50	» 01 20	» » 90
»	17	Cardage de matelas, etc.	Id.	» 03 »	» 01 50	» 01 20	» » 90
		FILAGE DE L'ÉTOUPE.					
C.	18	Filage sur le grand moulin pour matelas.	Par n° et écheveau de 1000 m°. N° 10.	» 04 »	» 02 »	» 01 60	» 01 20
»	19		Id. 11 à 15.	» 03 »	» 01 50	» 01 20	» » 90
»	20		Id. 16 à 20.	» 02 »	» 01 »	» » 80	» » 60
»	21	Id. pour couvertures	Par kilo.	» 03 »	» 01 50	» 01 20	» » 90
»	22	Id. sur le petit moulin pour matelas.	Par n° et écheveau de n° 29, 30 et 31.	» 03 »	» 01 50	» 01 20	» » 90
»	23	Filage.	De 6 écheveaux (par kilo de 500 mèt.	» 50 »	» 25 »	» 20 »	» 15 »
»	23bis.	Id. sur le petit moulin pour toile d'emballage.	De 4 à 6 écheveaux (par kilo.)	» 20 »	» 10 »	» 08 »	» 06 »
		DÉVIDAGE DU FIL D'ÉTOUPE.					
C.	24	Dévidage.	Par écheveau.	» » 50	» » 25	» » 20	» » 15
		DÉBOUILLISSAGE, ETC., DU FIL.					
C.	25	Pileur de cendres, etc.	Par jour.	» 30 »	» 15 »	» 12 »	» » 09
»	26	Bouilleur, blanchisseur de toiles, sécheur et teinturier de première classe (1).	Id.	» 50 »	» 25 »	» 20 »	» 15 »
»	27	Id. de deuxième classe (1). . . .	Id.	» 35 »	» 17 50	» 14 »	» 10 50
		ASSORTISSAGE DU FIL (2).					
C.	28	Assortisseur de première classe. .	Par jour, par chaîne et trame.	» 60 »	» 30 »	» 24 »	» 18 »
»	29	Id. de deuxième classe. .	Id.	» 40 »	» 20 »	» 16 »	» 12 »
		BOBINAGE (3).					
C.	30	Bobineur de fil débouilli n° 1. .	Par kilo.	» 06 »	» 03 »	» 02 40	» 01 80
»	31	Id. id. n° 2. .	Id.	» 05 »	» 02 50	» 02 »	» 01 50
»	32	Id. id. n° 3. .	Id.	» 04 »	» 02 »	» 01 60	» 01 20
		OURDISSAGE (4).					
C.	33	Chaîne de 70 à 90/100 de largeur.	600 à 1000 par mètre.	» » 07	» » 03	» » 03	» » 02
»	34	Idem.	1100	» » 10	» » 05	» » 04	» » 03
»	35	Idem.	1200	» » 12	» » 06	» » 05	» » 04
»	36	Idem.	1300	» » 14	» » 07	» » 06	» » 04
»	37	Idem.	1400	» » 18	» » 09	» » 07	» » 05
»	38	Idem.	1500	» » 20	» » 10	» » 08	» » 06
»	39	Idem.	1600	» » 24	» » 12	» » 10	» » 07
»	40	Idem.	1700	» » 28	» » 14	» » 11	» » 08
»	41	Idem.	1800	» » 30	» » 15	» » 12	» » 09
»	42	Idem.	1900	» » 32	» » 16	» » 13	» » 10
»	43	Idem.	2000	» » 33	» » 16	» » 13	» » 10
»	44	Idem.	2100	» » 35	» » 17	» » 14	» » 10
»	45	Idem.	2200	» » 37	» » 18	» » 15	» » 11

(1) Moitié par chaque classe, non compris les sécheurs au feu qui seront toujours de première classe.
(2) Moitié par classe.
(3) Les fils de lin teints et les fils de toutes autres matières, teints ou débouillis, sans distinction de N°, se paieront comme le fil débouilli N° 1, et les fils écrus, quel que soit le N°, se paieront comme le fil débouilli N° 3.
(4) La fraction au-dessous de 50 est forcée au profit du détenu; celle de 50 juste et au-dessous, en faveur de l'administration.

Littéra du tarif.	Numéro du tarif.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL, SOIT par jour, pièce, kilo, écheveaux, etc.	Gratification INTÉGRALE.			GRATIFICATION POUR LES CONDAMNÉS, déduction faite de la retenue au profit de l'état. Correctionnels. 5/10.			Réclusionnaires. 4/10.			Travaux forcés. 3/10.		
C.	46	Chaine de 70 à 90/100 de largeur.	2300 par mètre.	»	»	38	»	»	19	»	»	15	»	»	11
»	47	Idem.	2400	»	»	40	»	»	20	»	»	16	»	»	12
»	48	Idem.	2500	»	»	42	»	»	21	»	»	17	»	»	13
»	49	Idem.	2600	»	»	44	»	»	22	»	»	18	»	»	13
»	50	Idem.	2700	»	»	46	»	»	23	»	»	18	»	»	14
»	51	Idem.	2800	»	»	48	»	»	24	»	»	19	»	»	14
»	52	Idem.	2900	»	»	50	»	»	25	»	»	20	»	»	15
»	53	Idem.	3000	»	»	52	»	»	26	»	»	21	»	»	16
»	54	Idem.	3100	»	»	55	»	»	27	»	»	22	»	»	16
»	55	Chaine de 90 à 120/100 de largeur.	1000	»	»	06	»	»	03	»	»	02	»	»	02
»	56	Idem.	1100	»	»	07	»	»	03	»	»	03	»	»	02
»	57	Idem.	1200	»	»	09	»	»	04	»	»	04	»	»	03
»	58	Idem.	1300	»	»	11	»	»	05	»	»	04	»	»	03
»	59	Idem.	1400	»	»	14	»	»	07	»	»	06	»	»	04
»	60	Idem.	1500	»	»	15	»	»	07	»	»	06	»	»	04
»	61	Idem.	1600	»	»	19	»	»	09	»	»	08	»	»	05
»	62	Idem.	1700	»	»	20	»	»	10	»	»	08	»	»	06
»	63	Idem.	1800	»	»	22	»	»	11	»	»	09	»	»	07
»	64	Idem.	1900	»	»	24	»	»	12	»	»	10	»	»	07
»	65	Idem.	2000	»	»	25	»	»	12	»	»	10	»	»	07
»	66	Idem.	2100	»	»	26	»	»	13	»	»	10	»	»	08
»	67	Idem.	2200	»	»	27	»	»	13	»	»	11	»	»	08
»	68	Idem.	2300	»	»	28	»	»	14	»	»	11	»	»	08
»	69	Idem.	2400	»	»	30	»	»	15	»	»	12	»	»	09
»	70	Idem.	2500	»	»	31	»	»	15	»	»	12	»	»	09
»	71	Idem.	2600	»	»	32	»	»	16	»	»	13	»	»	10
»	72	Idem.	2700	»	»	33	»	»	16	»	»	13	»	»	10
»	73	Idem.	2800	»	»	34	»	»	17	»	»	14	»	»	10
»	74	Idem.	2900	»	»	35	»	»	17	»	»	14	»	»	10
»	75	Idem.	3000	»	»	36	»	»	18	»	»	14	»	»	11
»	76	Idem.	3100	»	»	38	»	»	19	»	»	15	»	»	11
		TISSAGE.													
C.	77	Toile de 70 à 90/100 de largeur.	600 à 1000 par mètre.	»	06	»	»	03	»	»	02	40	»	01	80
»	78	Idem.	1100	»	07	»	»	03	50	»	02	80	»	02	10
»	79	Idem.	1200	»	07	50	»	03	75	»	03	»	»	02	25
»	80	Idem.	1300	»	08	»	»	04	»	»	03	20	»	02	40
»	81	Idem.	1400	»	09	50	»	04	75	»	03	80	»	02	85
»	82	Idem.	1500	»	10	50	»	05	25	»	04	20	»	03	15
»	83	Idem.	1600	»	11	»	»	05	50	»	04	40	»	03	30
»	84	Idem.	1700	»	12	»	»	06	»	»	04	80	»	03	60
»	85	Idem.	1800	»	13	50	»	06	75	»	05	40	»	04	50
»	86	Idem.	1900	»	15	»	»	07	50	»	06	»	»	04	50
»	87	Idem.	2000	»	16	50	»	08	25	»	06	60	»	04	95
»	88	Idem.	2100	»	18	»	»	09	»	»	07	20	»	05	40
»	89	Idem.	2200	»	19	50	»	09	75	»	07	80	»	05	85
»	90	Idem.	2300	»	21	»	»	10	50	»	08	40	»	06	30
»	91	Idem (1).	2400	»	22	»	»	11	»	»	08	80	»	06	60
»	92	Idem.	2500	»	23	»	»	11	50	»	09	20	»	06	90
»	93	Idem.	2600	»	24	»	»	12	»	»	09	60	»	07	20
»	94	Idem.	2700	»	25	»	»	12	50	»	10	»	»	07	50
»	95	Idem.	2800	»	26	»	»	13	»	»	10	40	»	07	80
»	96	Idem.	2900	»	27	»	»	13	50	»	10	80	»	08	10
»	97	Idem.	3000	»	28	»	»	14	»	»	11	20	»	08	40
»	98	Idem.	3100	»	29	»	»	14	50	»	11	60	»	08	70
»	99	Toile de 90 à 120/100 de largeur.	1000	»	05	»	»	02	50	»	02	»	»	01	50
»	100	Idem.	1100	»	07	»	»	03	50	»	02	80	»	02	10
»	101	Idem.	1200	»	07	50	»	03	75	»	03	»	»	02	25
»	102	Idem.	1300	»	08	»	»	04	»	»	03	20	»	02	40
»	103	Idem.	1400	»	09	»	»	04	50	»	03	60	»	02	70
»	104	Idem.	1500	»	10	»	»	05	»	»	04	»	»	03	»
»	105	Idem.	1600	»	11	»	»	05	50	»	04	40	»	03	30
»	106	Idem.	1700	»	11	50	»	05	75	»	04	60	»	03	45
»	107	Idem.	1800	»	12	»	»	06	»	»	04	80	»	03	60

(1) Le coutil sera payé suivant cette tarification.

Littéra du tarif.	Numéro du tarif.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL, SOIT par jour, pièce, kilo, écheveaux, etc.	Gratification INTÉGRALE.	GRATIFICATION POUR LES CONDAMNÉS, déduction faite de la retenue au profit de l'état. Correctionnels. 5/10.	Réclusionnaires. 4/10.	Travaux forcés. 3/10.
C.	108	Toile de 90 à 120/100 de largeur.	1900 par mètre.	» 13 50	» 06 75	» 05 40	» 04 05
»	109	Idem.	2000	» 14 25	» 07 12	» 05 70	» 04 27
»	110	Idem.	2100	» 15 25	» 07 62	» 06 10	» 04 57
»	111	Idem.	2200	» 16 50	» 08 25	» 06 60	» 04 95
»	112	Idem.	2300	» 18 50	» 09 25	» 07 40	» 05 55
»	113	Idem.	2400	» 20 »	» 10 »	» 08 »	» 06 »
»	114	Idem.	2500	» 22 »	» 11 »	» 08 80	» 06 60
»	115	Idem.	2600	» 23 50	» 11 75	» 09 40	» 07 05
»	116	Idem.	2700	» 25 25	» 12 62	» 10 10	» 07 57
»	117	Idem.	2800	» 27 50	» 13 75	» 11 »	» 08 25
»	118	Idem.	2900	» 30 »	» 15 »	» 12 »	» 09 »
»	119	Idem.	3000	» 32 50	» 16 25	» 13 »	» 09 75
»	120	Idem.	3100	» 35 »	» 17 50	» 14 »	» 10 50
		ÉPOULAGE.					
C.	121	Toile de 70 à 90/100 de largeur.	600 à 1000 par mètre.	» » 60	» » 30	» » 24	» » 18
»	122	Idem.	1100	» » 70	» » 35	» » 28	» » 21
»	123	Idem.	1200	» » 80	» » 40	» » 32	» » 24
»	124	Idem.	1300	» » 84	» » 42	» » 34	» » 25
»	125	Idem.	1400	» 01 »	» » 50	» » 40	» » 30
»	126	Idem.	1500	» 01 10	» » 55	» » 44	» » 33
»	127	Idem.	1600	» 01 20	» » 60	» » 48	» » 36
»	128	Idem.	1700	» 01 34	» » 67	» » 54	» » 40
»	129	Idem.	1800	» 01 50	» » 75	» » 60	» » 45
»	130	Idem.	1900	» 01 70	» » 85	» » 68	» » 51
»	131	Idem.	2000	» 01 94	» » 97	» » 78	» » 58
»	132	Idem.	2100	» 02 20	» 01 10	» » 88	» » 66
»	133	Idem.	2200	» 02 47	» 01 22	» » 98	» » 73
»	134	Idem.	2300	» 02 70	» 01 35	» 01 08	» » 81
»	135	Idem.	2400	» 02 80	» 01 40	» 01 12	» » 84
»	136	Idem.	2500	» 02 90	» 01 45	» 01 16	» » 87
»	137	Idem.	2600	» 03 »	» 01 50	» 01 20	» » 90
»	138	Idem.	2700	» 03 10	» 01 55	» 01 24	» » 93
»	139	Idem.	2800	» 03 20	» 01 60	» 01 28	» » 96
»	140	Idem.	2900	» 03 30	» 01 65	» 01 32	» » 99
»	141	Idem.	3000	» 03 40	» 01 70	» 01 36	» 01 02
»	142	Idem.	3100	» 03 50	» 01 75	» 01 40	» 01 05
»	143	Toile de 90 à 120/100 de largeur.	1000	» » 50	» » 25	» » 20	» » 15
»	144	Idem.	1100	» » 60	» » 30	» » 24	» » 18
»	145	Idem.	1200	» » 70	» » 35	» » 28	» » 21
»	146	Idem.	1300	» » 75	» » 37	» » 30	» » 22
»	147	Idem.	1400	» » 85	» » 42	» » 34	» » 25
»	148	Idem.	1500	» » 95	» » 47	» » 38	» » 28
»	149	Idem.	1600	» 01 05	» » 52	» » 42	» » 31
»	150	Idem.	1700	» 01 20	» » 60	» » 48	» » 36
»	151	Idem.	1800	» 01 35	» » 67	» » 54	» » 40
»	152	Idem.	1900	» 01 50	» » 75	» » 60	» » 45
»	153	Idem.	2000	» 01 70	» » 85	» » 68	» » 51
»	154	Idem.	2100	» 02 »	» 01 »	» » 80	» » 60
»	155	Idem.	2200	» 02 20	» 01 10	» » 88	» » 66
»	156	Idem.	2300	» 02 35	» 01 17	» » 94	» » 70
»	157	Idem.	2400	» 02 40	» 01 20	» » 96	» » 72
»	158	Idem.	2500	» 02 45	» 01 22	» » 98	» » 73
»	159	Idem.	2600	» 02 50	» 01 25	» 01 »	» » 75
»	160	Idem.	2700	» 02 60	» 01 30	» 01 04	» » 78
»	161	Idem.	2800	» 02 70	» 01 35	» 01 08	» » 81
»	162	Idem.	2900	» 02 80	» 01 40	» 01 12	» » 84
»	163	Idem.	3000	» 02 90	» 01 45	» 01 16	» » 87
»	164	Idem.	3100	» 03 »	» 01 50	» 01 20	» » 90
		TISSAGE.					
C.	165	Couverture d'étoupe 600 à 120/100 de largeur.	Par mètre.	» 05 »	» 01 50	» 01 20	» » 90
»	166	Id. 770 à 128/100 de largeur. . .	Id.	» 05 »	» 02 50	» 02 »	» 5 50
»	167	Ourdissage de couverture de coton. 1200,150	Id.	» » 09	» » 04	» » 04	» » 03
»	168	Ourdissage de futaine. . 1200,75	Id.	» » 12	» » 06	» » 05	» » 04

Littéra du tarif.	Numéro du tarif.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL, SOIT par jour, pièce, kilo, écheveaux, etc.	Gratification INTÉGRALE.			GRATIFICATION POUR LES CONDAMNÉS, déduction faite de la retenue au profit de l'état. Correctionnels. 5/10.			Réclusionnaires. 4/10.			Travaux forcés. 3/10.		
C.	169	Ourdissage de sauvetage. 1200,96	Par mètre.	»	»	09	»	»	07	»	»	06	»	»	05
»	170	Id. de toile à voile. 2800,100	Id.	»	»	34	»	»	17	»	»	14	»	»	10
»	171	Id. de pilou. . . 1850,75	Id.	»	»	32	»	»	16	»	»	13	»	»	10
»	172	Epoullage de sauvetage. 1200,96	Id.	»	01	»	»	»	50	»	»	40	»	»	30
»	173	Id. de toile à voile. 2800,100	Id.	»	02	70	»	01	35	»	01	08	»	»	81
»	174	Id. de pilou. . . 1850,75	Id.	»	15	»	»	07	50	»	06	»	»	04	50
»	175	Tissage de sauvetage. . 1200,96	Id.	»	21	»	»	12	»	»	09	60	»	07	20
»	176	Id. de toile à voile. 2800,100	Id.	»	27	50	»	13	75	»	11	»	»	08	25
»	177	Id. de pilou. . . . 1850,75	Id.	»	66	66	»	33	33	»	26	66	»	20	»
		CONFECTION DE HAMACS EN FIBRE DE NOIX DE COCO.													
C.	178	Fileur.	Par kilo.	»	15	»	»	07	50	»	06	»	»	04	50
»	179	Tourneur de roue.	Id.	»	07	50	»	03	75	»	03	»	»	02	25
»	180	Tisserand	Par mètre.	»	15	»	»	07	50	»	06	»	»	04	50
»	181	Aide-tisserand.	Par jour.	»	35	»	»	17	50	»	14	»	»	10	50
»	182	Garnisseur.	Par pièce.	»	45	»	»	22	50	»	18	»	»	13	50
		PRÉPARATION DU CHANVRE.													
D.	1	Battage	Par kilo de chanvre pur.	»	01	50	»	»	75	»	»	60	»	»	45
»	2	Serançage	Id. sérancé.	»	13	50	»	06	75	»	05	40	»	04	05
»	3	Filage.	Par kilo.	»	37	50	»	18	75	»	15	»	»	11	25
»	4	Dévidage.	Id.	»	»	50	»	»	25	»	»	20	»	»	15
»	5	Bobinage.	Id.	»	01	»	»	»	50	»	»	40	»	»	30
»	6	Ourdissage.	Par mètre.	»	»	16	»	»	08	»	»	06	»	»	05
»	7	Epoullage	Par mètre: 700 à 800 70 75/100.	»	»	65	»	»	32	»	»	26	»	»	19
»	8		» à 900 id.	»	»	85	»	»	42	»	»	34	»	»	25
»	9		1000 à 1100 id.	»	01	»	»	»	50	»	»	40	»	»	30
»	10	Tissage	Par mètre: 700 à 800 70 75/100.	»	20	»	»	10	»	»	08	»	»	06	»
»	11		» à 900 id.	»	22	»	»	11	»	»	08	80	»	06	60
»	12		1000 à 1100 id.	»	24	»	»	12	»	»	09	60	»	07	20
		TISSAGE DE COUTIL.													
D.	13	Tissage	Par mètre 1700 75/100.	»	20	»	»	10	»	»	08	»	»	06	»
		TISSAGE DE COTON.													
E.	1	Époullage de couverture. . . .	Par pièce.	»	10	»	»	05	»	»	01	»	»	03	»
»	2	Tissage de couverture. . . .	Id.	»	40	»	»	20	»	»	16	»	»	12	»
		TISSAGE DE FIL DE COTON TEINT.													
E.	3	Bobinage	Par kilo.	»	10	»	»	05	»	»	01	»	»	03	»
»	4	Ourdissage.	Par mètre.	»	»	75	»	»	37	»	»	30	»	»	22
»	5	Époullage pour mouchoirs. . . .	Id.	»	01	»	»	»	50	»	»	40	»	»	30
»	6	Tissage id. . . .	Id.	»	10	»	»	05	»	»	01	»	»	03	»
»	7	Id. id. (à la navette volante.	Id.	»	05	»	»	02	50	»	02	»	»	01	50
»	8	Époullage de pilou-velours. . .	Id.	»	16	»	»	08	»	»	06	40	»	04	80
»	9	Tissage id. . . .	Id.	»	80	»	»	40	»	»	32	»	»	24	»
		TISSAGE DE LIN ET COTON.													
E.	10	Époullage	Par mètre.	»	01	»	»	»	50	»	»	40	»	»	30
»	11	Tissage	Id.	»	10	»	»	05	»	»	04	»	»	03	»
		TISSAGE DE LAINE ET LAINE (1).													
F.	1	Bobinage.	Par kilo.	»	10	»	»	05	»	»	01	»	»	03	»
»	2	Ourdissage.	Par mètre.	»	»	75	»	»	37	»	»	30	»	»	22
»	3	Epoullage	Id.	»	01	»	»	»	50	»	»	40	»	»	30

(1) Si l'étoffe dépasse 75 centimètres de largeur, il sera tenu compte de la différence dans la fixation des gratifications.

Littéra du tarif.	Numéro du tarif.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL, SOIT par jour, pièce, kilo, écheveaux, etc.	Gratification INTÉGRALE.			GRATIFICATION POUR LES CONDAMNÉS, déduction faite de la retenue au profit de l'état. Correctionnels. 5/10.			Réclusionnaires 4/10.			Travaux forcés. 3/10.		
F.	4	Tissage	Par mètre.	»	10	»	»	05	»	»	04	»	»	03	»
»	5	Id. (à la navette volante)	Id.	»	05	»	»	02	50	»	02	»	»	01	50
		TISSAGE DE LIN ET LAINE.													
F.	6	Époullage	Par mètre.	»	01	50	»	»	75	»	»	60	»	»	45
»	7	Tissage	Id.	»	10	»	»	05	»	»	01	»	»	03	»
		TISSAGE DE SOIE.													
		TRAVAIL A LA JOURNÉE.													
G.	1	Lamier	Par jour.	»	50	»	»	25	»	»	20	»	»	15	»
»	2	Plieur	Id.	»	50	»	»	25	»	»	20	»	»	15	»
»	3	Ourdisseur	Id.	»	50	»	»	25	»	»	20	»	»	15	»
»	4	Tourneur	Id.	»	40	»	»	20	»	»	16	»	»	12	»
»	5	Dévideur	Id.	»	40	»	»	20	»	»	16	»	»	12	»
»	6	Canetteur	Id.	»	40	»	»	20	»	»	16	»	»	12	»
		PELUCHES DE SOIE, LARGEUR D'ALLEMAGNE, A 3 COUPS.													
G.	7	21 pouces de 14 à 18 portées sans fer	Par mètre.	»	45	»	»	22	50	»	18	»	»	13	50
»	8	Idem de 18 à 21 portées idem.	Id.	»	50	»	»	25	»	»	20	»	»	15	»
»	9	Idem de 21 à 24 portées idem.	Id.	»	55	»	»	27	50	»	22	»	»	16	50
»	10	Idem de 24 à 27 portées idem.	Id.	»	60	»	»	30	»	»	24	»	»	18	»
		PELUCHES DE SOIE, LARGEUR D'ALLEMAGNE, A 6 COUPS, 21 POUCES.													
G.	11	De 14 à 18 portées jusqu'à 18 fers au pouce.	Par mètre.	»	30	»	»	15	»	»	12	»	»	09	»
»	12	De 18 à 21 portées jusqu'à 21 fers au pouce.	Id.	»	35	»	»	17	50	»	14	»	»	10	50
»	13	De 21 à 24 portées jusqu'à 24 fers au pouce.	Id.	»	40	»	»	20	»	»	16	»	»	12	»
»	14	De 24 à 27 portées jusqu'à 27 fers au pouce.	Id.	»	45	»	»	22	50	»	18	»	»	13	50
»	15	Peluches de couleurs de mode de 18 pouces de largeur de 14 à 20 portées, jusqu'à 18 fers.	Id.	»	30	»	»	15	»	»	12	»	»	09	»
»	16	Velours de 1re qualité, trame de soie, à battant rompu, de 18 à 25 portées, jusqu'à 60 fers au pouce.	Id.	1	62	50	»	81	25	»	65	»	»	48	75
»	17	Velours de 2e qualité, trame à coton, avec battant à boutons de 16 à 22 portées, jusqu'à 50 fers.	Id.	»	05	»	»	52	50	»	42	»	»	31	50
		PELUCHES DE SOIE, LARGEUR DE LYON, 25 POUCES, AVEC CHANGEMENT DE FERS TOUS LES 6 COUPS.													
G.	18	De 16 à 24 portées jusqu'à 24 fers.	Par mètre	»	40	»	»	20	»	»	16	»	»	12	»
»	19	De 24 à 28 portées jusqu'à 28 fers.	Id.	»	52	50	»	26	25	»	21	»	»	15	75
»	20	De 28 à 30 portées jusqu'à 30 fers.	Id.	»	60	»	»	30	»	»	24	»	»	18	»
»	21	De 30 à 32 portées jusqu'à 32 fers.	Id.	»	70	»	»	35	»	»	28	»	»	21	»
		PELUCHES DE SOIE, LARGEUR DE LYON, 25 POUCES, AVEC CHANGEMENT DE FERS TOUS LES 3 COUPS.													
G.	22	De 16 à 24 portées.	Par mètre.	»	55	»	»	27	50	»	22	»	»	16	50
»	23	De 24 à 26 id.	Id.	»	60	»	»	30	»	»	24	»	»	18	»

Littéra du tarif.	Numéro du tarif.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL, SOIT par jour, pièce, kilo, écheveaux, etc.	Gratification INTÉGRALE.	GRATIFICATION POUR LES CONDAMNÉS, déduction faite de la retenue au profit de l'état. Correctionnels. 5/10.	Réclusionnaires. 4/10.	Travaux forcés. 3/10.
G.	24	De 26 à 28 id.	Par mètre.	» 65 »	» 32 50	» 26 »	» 19 50
»	25	De 28 à 30 id.	Id.	» 75 »	» 37 50	» 30 »	» 22 50
»	26	De 30 à 32 id.	Id.	» 85 »	» 42 50	» 34 »	» 25 50
»	27	Journée de 1re classe.	Par jour.	» 50 »	» 25 »	» 20 »	» 15 »
»	28	Id. de 2e classe	Id.	» 37 50	» 18 75	» 15 »	» 11 25
»	29	Id. de 3e classe	Id.	» 25 »	» 12 50	» 10 »	» 07 50
		CARDAGE.					
II.	1	Cardage de laine pour matelas, etc.	Par kilo.	» 03 »	» 01 50	» 01 20	» » 90
»	2	Eplucheur, cardeur et matelassier.	Femmes. Par jour.	» 10 »	» 05 »	» 04 »	» 03 »
»	3		Hommes. id.	» 25 »	» 12 50	» 10 »	» 07 50
»	4	Cardage.	Id. id.	» 50 »	» 25 »	» 20 »	» 15 »
		DOUBLAGE DE FIL.					
II.	5	Doublage et bobinage de fil gris à coudre.	Par kilo.	» 07 »	» 03 50	» 02 80	» 02 10
»	6	Id. de fil blanc à coudre.	Id.	» 10 »	» 05 »	» 04 »	» 03 »
»	7		2 fils id.	» 07 »	» 03 50	» 02 80	» 02 10
»	8	Doublage de fil débouilli.	3 fils id.	» 08 »	» 04 »	» 03 20	» 02 40
»	9		4 fils id.	» 08 50	» 04 25	» 03 40	» 02 55
»	10	Id. de fil demi-blanc.	2 fils id.	» 08 50	» 04 25	» 03 40	» 02 55
»	11		3 fils id.	» 09 50	» 04 75	» 03 80	» 02 85
»	12	Doublage de fil 3/4 blanc.	2 fils id.	» 10 »	» 05 »	» 04 »	» 03 »
»	13		3 fils id.	» 11 »	» 05 50	» 04 40	» 03 30
»	14	Id. de fil blanc	2 fils id.	» 11 50	» 05 75	» 04 60	» 03 45
»	15		3 fils id.	» 12 »	» 06 »	» 04 80	» 03 60
»	16	Battage et apprêtage de fil.	Par kilo.	» 01 50	» » 75	» » 60	» » 45
		CONFECTION DE LAMES ET ROTS.					
II.	17	Lames.	Par 100 fils.	» 01 75	» » 87	» » 70	» » 52
»	18	Réparateur.	Par jour.	» 34 »	» 17 »	» 13 60	» 10 20
»	19	Rots	Par 100 roseaux à la mécanique.	» 04 »	» 02 »	» 01 60	» 01 20
»	20	Idem.	Par 100 roseaux sans mécanique.	» 12 »	» 06 »	» 04 80	» 03 60
»	21	Réparateur.	Par jour.	» 34 »	» 17 »	» 13 60	» 01 20
		DEUXIÈME CATÉGORIE.					
		Confections diverses.					
		COUPE.					
		EFFETS POUR L'ARMÉE.					
I.	1	Chemise de toile blanche.	Par pièce.	» 01 50	» » 75	» » 60	» » 45
»	2	Pantalon de toile.	Id.	» 01 50	» » 75	» » 60	» » 45
»	3	Id. d'écurie en toile.	Id.	» 01 50	» » 75	» » 60	» » 45
»	4	Charivari.	Id.	» 02 12	» 01 06	» » 85	» » 64
»	5	Caleçon.	Id.	» » 84	» » 42	» » 34	» » 25
»	6	Guêtres.	Par paire.	» 01 05	» » 52	» » 42	» » 31
»	7	Essuie-mains.	Par pièce.	» » 04	» » 02	» » 02	» » 01
»	8	Sac à habit (pour infanterie et artillerie).	Id.	» » 21	» » 10	» » 08	» » 06
»	9	Sac à avoine en toile.	Id.	» » 10	» » 05	» » 04	» » 03
»	10	Musette (cavalerie)	Id.	» » 21	» » 10	» » 08	» » 06
»	11	Id. (artillerie)	Id.	» » 10	» » 05	» » 04	» » 03
		EFFETS POUR LA MARINE.					
I.	12	Veste en toile blanche.	par pièce.	» 01 05	» » 52	» » 42	» » 31

Littéra du tarif.	Numéro du tarif.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL, SOIT par jour, pièce, kilo, écheveaux, etc.	Gratification INTÉGRALE.	GRATIFICATION POUR LES CONDAMNÉS, déduction faite de la retenue au profit de l'état. Correctionnels. 5/10.	Réclusionnaires. 4/10.	Travaux forcés. 3/10.
I.	13	Sarrau en toile.	Par pièce.	» 01 05	» » 52	» » 42	» » 31
»	14	Sac à habit.	Id.	» » 52	» » 26	» » 21	» » 16
»	15	Id. en toile à voile de canevas	Id.	» » 53	» » 26	» » 21	» » 16
		EFFETS POUR PRISONS.					
		SURVEILLANTS (GARDIENS).					
I.	16	Bonnet de police ou casquette.	Par pièce.	» 01 »	» » 50	» » 40	» » 30
»	17	Cravate ou col.	Id.	» 01 »	» 02 »	» 01 60	» 01 » 20
»	18	Grande capote à collet.	Id.	» 03 »	» 01 50	» 01 20	» » » 90
»	19	Capote ou surtout de drap gris.	Id.	» 02 »	» 01 »	» » 80	» » 02 60
»	20	Habit d'uniforme de drap bleu.	Id	» 07 50	» 03 75	» 03 »	» 02 25
»	21	Veste à manches id.	Id.	» 02 »	» 01 »	» » 80	» » 60
»	22	Gilet id.	Id.	» 01 »	» » 50	» » 40	» » 30
»	23	Pantalon de drap.	Id.	» 01 »	» » 50	» » 40	» » 30
»	24	Guêtres de drap noir.	Par paire.	» 01 »	» » 50	» » 40	» » 30
		DÉTENUS.					
I.	25	Chemise d'homme	Par pièce.	» » 74	» » 37	» » 30	» » 22
»	26	Mouchoir de col	Id.	» » 04	» » 02	» » 02	» » 01
»	27	Veste de toile.	Id.	» » 78	» » 39	» » 31	» » 23
»	28	Camisole de toile.	Id.	» » 78	» » 39	» » 31	» » 23
»	29	Blouse pour galeux.	Id.	» » 74	» » 37	» » 30	» » 22
»	30	Pantalon de toile.	Id.	» » 78	» » 39	» » 31	» » 23
»	31	Tablier id.	Id.	» » 10	» » 05	» » 01	» » 03
»	32	Capote d'étoffes diverses d'infirmerie.	Id.	» 02 10	» 01 05	» » 84	» » 63
»	33	Veste id.	Id.	» 01 60	» » 80	» » 64	» » 48
»	34	Gilet id.	Id.	» » 78	» » 39	» » 31	» » 23
»	35	Pantalon id.	Id.	» » 78	» » 39	» » 31	» » 23
»	36	Caleçon id.	Id.	» » 84	» » 42	» » 34	» » 25
		DÉTENUES.					
I.	37	Bonnet de jour, de nuit et serre-tête de femme (en toile).	Par pièce.	» » 25	» » 12	» » 10	» » 07
»	38	Chemise de toile.	Id.	» » 64	» » 32	» » 26	» » 19
»	39	Jaquette id.	Id.	» » 64	» » 32	» » 26	» » 19
»	40	Jupe id.	Id.	» » 31	» » 15	» » 12	» » 09
»	41	Linge de propreté.	Id.	» » 04	» » 02	» » 02	» » 01
»	42	Robe d'étoffes diverses.	Id.	» 01 50	» » 75	» » 60	» » 45
»	43	Jaquette id.	Id.	» 01 05	» » 52	» » 42	» » 31
»	44	Jupe id.	Id.	» » 53	» » 26	» » 21	» » 16
		POUR L'ARMÉE, LA MARINE ET LES PRISONS.					
I.	45	Hamac	Par pièce.	» » 10	» » 05	» » 01	» » 03
»	46	Hamac de canevas de toile à voile.	Id.	» » 10	» » 05	» » 01	» » 03
»	47	Housse de traversin.	Id.	» » 06	» » 03	» » 02	» » 02
»	48	Traversin.	Id.	» » 04	» » 02	» » 02	» » 01
»	49	Housse de matelas.	Id.	» » 10	» » 05	» » 01	» » 03
»	50	Paillasse d'une largeur.	Id.	» » 01	» » 02	» » 02	» » 01
»	51	Paillasse d'une 1/2 largeur.	Id.	» » 10	» » 05	» » 01	» » 03
»	52	Draps de lit d'une id.	par paire.	» » 10	» » 05	» » 01	» » 03
»	53	Draps de lit d'une 1/2 id.	Id.	» » 21	» » 10	» » 08	» » 06
»	54	Couverture d'étoupe d'une largeur.	Par pièce.	» » 01	» » 02	» » 02	» » 01
»	55	Couverture d'étoupe de deux largeurs	Id.	» » 10	» » 05	» » 01	» » 03
»	56	Sac à farine.	Id.	» » 10	» » 05	» » 04	» » 03
		COUTURE.					
		EFFETS POUR L'ARMÉE.					
I.	57	Chemise de toile.	Par pièce.	» 18 »	» 09 »	» 07 20	» 05 40

Littéra du tarif.	Numéro du tarif.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL, SOIT par jour, pièce, kilo, écheveaux, etc.	Gratification INTÉGRALE.			GRATIFICATION POUR LES CONDAMNÉS déduction faite de la retenue au profit de l'état. Correctionnels. 5/10.			Réclusionnaires. 4/10.			Travaux forcés. 3/10.		
I.	58	Pantalon de toile et de coutil.	Par pièce.	»	18	»	»	09	»	»	07	20	»	05	40
»	59	Pantalon d'écurie en toile et pantalon de coutil pour les hommes à pied de l'artillerie.	Id.	»	28	»	»	14	»	»	11	20	»	08	40
»	60	Charivari de toile.	Id.	»	25	50	»	12	75	»	10	20	»	07	65
»	61	Caleçon id.	Id.	»	10	»	»	05	»	»	01	»	»	03	»
»	62	Guêtres id.	Par paire.	»	18	50	»	09	25	»	07	40	»	05	55
»	63	Essuie-mains de toile.	Par pièce.	»	»	85	»	»	42	»	»	34	»	»	25
»	64	Sac à habit d'infanterie et artillerie.	Id.	»	01	25	»	»	62	»	»	50	»	»	37
»	65	Sac à avoine en toile.	Id.	»	08	»	»	04	»	»	03	20	»	02	40
»	66	Musette d'artillerie.	Id.	»	01	50	»	»	75	»	»	60	»	»	45
»	67	Musette de cavalerie.	Id.	»	03	50	»	01	75	»	01	40	»	01	05
»	68	Garnissage de musette d'artillerie.	Id.	»	11	»	»	05	50	»	04	40	»	03	30
»	69	Garnissage de musette de cavalerie.	Id.	»	03	30	»	01	69	»	01	35	»	01	01
		EFFETS POUR LA MARINE.													
I.	70	Sarrau de toile ou varcuse.	Par pièce.	»	16	»	»	08	»	»	06	40	»	04	80
»	71	Veste en toile blanche.	Id.	»	25	»	»	12	50	»	10	»	»	07	50
»	72	Pantalon en toile.	Id.	»	22	»	»	11	»	»	08	80	»	06	60
»	73	Pantalon de canevas.	Id.	»	30	»	»	15	»	»	12	»	»	09	»
»	74	Sac à habit.	Id.	»	07	»	»	03	50	»	02	80	»	02	10
»	75	Sac de toile.	Id.	»	03	»	»	01	50	»	01	20	»	»	90
»	76	Sac de toile ouvragé de cuir.	Id.	»	08	50	»	04	25	»	03	40	»	02	55
		OBJETS DIVERS EN DRAP.													
		A L'USAGE DE L'ARMÉE.													
I.	77	Bonnet de police (ancien modèle).	Par pièce.	»	19	15	»	09	57	»	07	66	»	05	74
»	78	Bonnet de police (nouveau modèle).	Id.	»	12	50	»	06	25	»	05	»	»	03	75
»	79	Bonnet de police de gendarme.	Id.	»	19	15	»	09	57	»	07	66	»	05	74
»	80	Manteau pour tous les corps de cavalerie.	Id.	»	75	»	»	37	50	»	30	»	»	22	50
»	81	Capote de soldat.	Id.	»	57	50	»	28	75	»	23	»	»	17	25
»	82	Id. de musicien.	Id.	2	25	»	1	12	50	»	90	»	»	67	50
»	83	Habit de soldat.	Id.	1	50	»	»	75	»	»	60	»	»	45	»
»	84	Id. de sous-officier.	Id.	1	50	»	»	75	»	»	60	»	»	45	»
»	85	Id. de musicien.	Id.	2	25	»	1	12	50	»	90	»	»	67	50
»	86	Veste de soldat.	Id.	»	47	90	»	23	95	»	19	16	»	14	37
»	87	Veste pour chasseur à cheval n° 1 et 2, artillerie à pied et génie.	Id.	»	47	90	»	23	95	»	19	16	»	14	37
»	88	Veste pour cuirassier, guide et lancier n° 1 et 2	Id.	»	50	»	»	25	»	»	20	»	»	15	»
»	89	Pantalon de soldat.	Id.	»	31	92	»	15	96	»	12	77	»	09	58
»	90	Id. de sous-officier.	Id.	»	31	92	»	15	96	»	12	77	»	09	58
»	91	Id. de musicien.	Id.	»	50	»	»	25	»	»	20	»	»	15	»
»	92	Id. d'ordonnance de cavalerie et d'artillerie.	Id.	»	50	»	»	25	»	»	20	»	»	15	»
»	93	Charivari pour tous les corps de cavalerie.	Id.	»	72	50	»	36	25	»	29	»	»	21	75
»	94	Guêtres de soldats.	Par paire.	»	23	»	»	11	50	»	09	20	»	06	90
		A L'USAGE DE LA MARINE.													
I.	95	Capote.	Par pièce.	»	50	50	»	25	25	»	20	20	»	15	15
»	96	Veste ordinaire en drap	Id.	»	42	»	»	21	»	»	16	80	»	12	60
»	97	Veste d'uniforme en drap.	Id.	»	67	50	»	33	75	»	27	»	»	20	25
»	98	Pantalon ordinaire	Id.	»	42	»	»	21	»	»	16	80	»	12	60
»	99	Id. d'uniforme.	Id.	»	47	»	»	23	50	»	18	80	»	14	10
		A L'USAGE DU CHEMIN DE FER.													
I.	100	Capote d'employé du chemin de fer	Par pièce.	»	87	50	»	43	75	»	35	»	»	26	25
»	101	Veste id.	Id.	»	50	»	»	25	»	»	20	»	»	15	»
»	102	Veste de molvel.	Id.	»	70	»	»	35	»	»	28	»	»	21	»
»	103	Pantalon d'employé du chemin de fer	Id.	»	40	»	»	20	»	»	16	»	»	12	»
»	104	Pantalon de molvel.	Id.	»	60	»	»	30	»	»	24	»	»	18	»

Littéra du tarif.	Numéro du tarif.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL, SOIT par jour, pièce, kilo, écheveaux, etc.	Gratification INTÉGRALE.	GRATIFICATION POUR LES CONDAMNÉS, déduction faite de la retenue au profit de l'état. Correctionnels. 5/10.	Réclusionnaires. 4/10.	Travaux forcés. 3/10.
		A L'USAGE DE LA DOUANE.					
I.	105	Gilet	Par pièce.	» 30 »	» 15 »	» 12 »	» 09 »
		POUR PRISONS.					
		A L'USAGE DES SURVEILLANTS. (GARDIENS.)					
I.	106	Bonnet de police ou casquette.	Par pièce.	» 23 »	» 11 50	» 09 20	» 06 90
»	107	Cravate ou col.	Id.	» 10 »	» 05 »	» 01 »	» 03 »
»	108	Grande capote à collet de drap gris.	Id.	» 47 90	» 23 95	» 19 16	» 14 37
»	109	Capote ou surtout de drap gris.	Id.	2 » »	1 » »	» 80 »	» 60 »
»	110	Habit d'uniforme de drap bleu.	Id	2 25 »	1 12 50	» 90 »	» 67 50
»	111	Veste à manches id.	Id.	» 47 90	» 23 95	» 19 16	» 14 37
»	112	Veste de dessous id.	Id.	» 20 »	» 10 »	» 08 »	» 06 »
»	113	Pantalon de drap.	Id.	» 31 93	» 15 96	» 12 77	» 09 58
»	114	Guêtres de drap noir.	par paire.	» 23 »	» 11 50	» 09 20	» 06 90
		POUR DÉTENUS.					
I.	115	Chemise de toile.	Par pièce.	» 17 »	» 08 50	» 06 80	» 05 10
»	116	Mouchoir de col.	Id.	» 01 »	» » 50	» » 40	» » 30
»	117	Veste de toile.	Id.	» 21 »	» 10 50	» 08 40	» 06 30
»	118	Camisole de toile.	Id.	» 17 »	» 08 50	» 06 80	» 05 10
»	119	Blouse pour galeux.	Id.	» 17 »	» 08 50	» 06 80	» 05 10
»	120	Pantalon de toile.	Id.	» 14 »	» 07 »	» 05 60	» 01 20
»	121	Tablier de toile	Id.	» 01 »	» 02 »	» 01 60	» 01 20
»	122	Capote de malade	Id.	» 51 »	» 25 50	» 20 40	» 15 30
»	123	Veste d'étoffes diverses.	Id.	» 43 »	» 21 50	» 17 20	» 12 90
»	124	Veste à manches en drap.	Id.	» 31 92	» 15 96	» 12 77	» 09 58
»	125	Gilet en bayette pour infirme.	Id.	» 12 »	» 06 »	» 04 80	» 03 60
»	126	Pantalon d'étoffes diverses	Id.	» 26 »	» 13 »	» 10 40	» 07 80
»	127	id. en drap.	Id.	» 21 27	» 10 63	» 08 51	» 06 38
»	128	Caleçon en bayette pour infirme.	Id.	» 10 »	» 05 »	» 01 »	» 03 »
		POUR DÉTENUES.					
I.	129	Bonnet de femme ou cornette.	Par pièce.	» 01 »	» 02 »	» 01 60	» 01 20
»	130	Chemise de femme.	Id.	» 16 »	» 08 »	» 06 40	» 04 80
»	131	Jaquette de dimitte ou de toile.	Id.	» 21 »	» 10 50	» 08 40	» 06 30
»	132	Jupe id.	Id.	» 14 »	» 07 »	» 05 60	» 04 20
»	133	Linge de propreté.	Id.	» 01 50	» » 75	» » 60	» » 45
»	134	Robe de siamoise.	Id.	» 34 »	» 17 »	» 13 60	» 10 20
»	135	Jaquette de laine.	Id.	» 34 »	» 17 »	» 13 60	» 10 20
»	136	Jupe id.	Id.	» 21 »	» 10 50	» 08 40	» 06 30
		POUR L'ARMÉE, LA MARINE ET LES PRISONS.					
I.	137	Hamac	Par pièce.	» 34 »	» 17 »	» 13 60	» 10 20
»	138	Hamac de canevas, ou toile à voile.	Id.	» 30 »	» 25 »	» 20 »	» 15 »
»	139	Housse de traversin.	Id.	» 05 »	» 02 50	» 02 »	» 01 50
»	140	Traversin.	Id.	» 04 »	» 02 »	» 01 60	» 01 20
»	141	Housse de matelas	Id.	» 21 »	» 10 50	» 08 40	» 06 30
»	142	Paillasse d'une largeur.	Id.	» 07 »	» 03 50	» 02 80	» 02 10
»	143	Id. d'une 1/2 largeur.	Id.	» 10 »	» 05 »	» 04 »	» 03 »
»	144	Draps de lit d'une largeur	Par paire.	» 04 »	» 02 »	» 01 60	» 01 20
»	145	Id. d'une 1/2 largeur.	Id.	» 07 »	» 03 50	» 02 80	» 02 10
»	146	Couverture d'étoupe d'une largeur.	Par pièce.	» 01 50	» » 75	» » 60	» » 45
»	147	Couverture d'étoupe de deux largeurs	Id.	» 02 50	» 01 25	» 01 »	» » 75
»	148	Sac à farine.	Id.	» 08 »	» 04 »	» 03 20	» 02 40

Litéra du	Numéro du	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL, SOIT par jour, pièce, kilo, écheveaux, etc.	Gratification INTÉGRALE.			GRATIFICATION POUR LES CONDAMNÉS, déduction faite de la retenue au profit de l'état. Correctionnels. 5/10.			Réclusionnaires. 4/10.			Travaux forcés. 3/10.		
		A L'USAGE DU COMMERCE.													
		Chemises pour hommes.													
I.	149	Confection complète.	Par pièce.	»	25	»	»	12	50	»	10	»	»	07	50
»	150	N° 1. Apprêtées.	Id.	»	01	»	»	02	»	»	01	60	»	01	20
»	151	N° 1. Piquées.	Id.	»	13	»	»	06	50	»	05	20	»	03	90
»	152	N° 1. Cousues.	Id.	»	08	»	»	04	»	»	03	20	»	02	40
»	153	Confection complète.	Id.	»	30	»	»	15	»	»	12	»	»	09	»
»	154	N° 2. Apprêtées.	Id.	»	01	»	»	02	»	»	01	60	»	01	20
»	155	N° 2. Piquées.	Id.	»	18	»	»	09	»	»	07	20	»	05	40
»	156	N° 2. Cousues.	Id.	»	08	»	»	04	»	»	03	20	»	02	40
»	157	Confection complète.	Id.	»	40	»	»	20	»	»	16	»	»	12	»
»	158	N° 3. Apprêtées.	Id.	»	01	50	»	02	25	»	01	80	»	01	35
»	159	N° 3. Piquées.	Id.	»	27	50	»	13	75	»	11	»	»	08	25
»	160	N° 3. Cousues.	Id.	»	08	»	»	04	»	»	03	20	»	02	40
»	161	Confection complète.	Id.	»	50	»	»	25	»	»	20	»	»	15	»
»	162	N° 4. Apprêtées.	Id.	»	06	»	»	03	»	»	02	40	»	01	80
»	163	N° 4. Piquées.	Id.	»	36	»	»	18	»	»	14	40	»	10	80
»	164	N° 4. Cousues.	Id.	»	08	»	»	04	»	»	03	20	»	02	40
		Chemisettes.													
»	165	Confection complète.	Id.	»	07	»	»	03	50	»	02	80	»	02	10
»	166	N° 1 et 2. Apprêtées.	Id.	»	02	»	»	01	»	»	»	80	»	»	60
»	167	N° 1 et 2. Piquées et cousues.	Id.	»	05	»	»	02	50	»	02	»	»	01	50
»	168	Confection complète.	Id.	»	08	»	»	04	»	»	03	20	»	02	40
»	169	N° 3 et 4. Apprêtées.	Id.	»	02	»	»	01	»	»	»	80	»	»	60
»	170	N° 3 et 4. Piquées et cousues.	Id.	»	06	»	»	03	»	»	02	40	»	01	80
»	171	Cols de chemises.	Id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	172	Chemises blanches pour marins.	Id.	»	01	50	»	»	75	»	»	60	»	»	45
»	173	Pantalons gris id.	Id.	»	01	50	»	»	75	»	»	60	»	»	45
»	174	Caleçons de futaine id.	Id.	»	»	84	»	»	42	»	»	34	»	»	25
»	175	Blouse de toile bleue pour libérés.	Id.	»	01	05	»	»	52	»	»	42	»	»	31
»	176	Veste de futaine id.	Id.	»	02	»	»	01	»	»	»	80	»	»	60
»	177	Pantalon de molvel id.	Id.	»	01	»	»	»	50	»	»	40	»	»	30
»	178	Redingote de drap id.	Id.	»	02	»	»	01	»	»	»	80	»	»	60
»	179	Habit id. id.	Id.	»	07	50	»	03	75	»	03	»	»	02	25
»	180	Veste id. id.	Id.	»	02	»	»	01	»	»	»	80	»	»	60
»	181	Gilet id. id.	Id.	»	01	»	»	»	50	»	»	40	»	»	30
»	182	Pantalon id. id.	Id.	»	01	»	»	»	50	»	»	40	»	»	30
»	183	Camisole de santé pour détenus.	Id.	»	»	78	»	»	39	»	»	31	»	»	23
»	184	Couvre-pieds pour frères infirmiers.	Id.	»	»	01	»	»	02	»	»	02	»	»	01
»	185	Pantalon de coutil pour chemin de fer	Id.	»	01	50	»	»	75	»	»	60	»	»	45
»	186	Blouse de toile pour chemin de fer.	Id.	»	01	05	»	»	52	»	»	42	»	»	31
		COUTURE.													
I.	187	Chemises blanches pour marins.	Par pièce.	»	13	»	»	09	»	»	07	20	»	05	40
»	188	Caleçons de futaine id.	Id.	»	10	»	»	05	»	»	04	»	»	03	»
»	189	Blouse de toile bleue pour libérés.	Id.	»	16	»	»	08	»	»	06	40	»	04	80
»	190	Veste de futaine id.	Id.	»	47	90	»	23	95	»	19	16	»	14	37
»	191	Pantalon de molvel id.	Id.	»	31	93	»	15	96	»	12	77	»	09	58
»	192	Redingote de drap id.	Id.	2	»	»	1	»	»	»	80	»	»	60	»
»	193	Habit id. id.	Id.	2	25	»	1	12	50	»	90	»	»	67	50
»	194	Veste id. id.	Id.	»	47	90	»	23	95	»	19	16	»	14	37
»	195	Gilet id. id.	Id.	»	20	»	»	10	»	»	03	»	»	06	»
»	196	Pantalon id. id.	Id.	»	31	93	»	15	96	»	12	77	»	09	58
»	197	Camisole de santé pour détenus.	Id.	»	17	»	»	08	50	»	06	80	»	05	10
»	198	Couvre-pieds pour frères infirmiers.	Id.	»	04	»	»	02	»	»	01	60	»	01	20
»	199	Capote ou tunique de partisans.	Id.	»	90	»	»	45	»	»	35	»	»	27	»

Littéra du tarif.	Numéro du tarif.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL, soit par jour, pièce, kilo, écheveaux, etc.	Gratification INTÉGRALE.	GRATIFICATION POUR LES CONDAMNÉS, déduction faite de la retenue au profit de l'état. Correctionnels. 5/10.	Réclusionnaires. 4/10.	Travaux forcés. 3/10.
		A L'USAGE DU COMMERCE.					
		Couture de chemises pour hommes.					
I.	200	Confection complète.	Par pièce.	» 75 »	» 37 50	» 30 »	» 22 50
»	201	Apprêtées.	Id.	» 08 »	» 04 »	» 03 20	» 02 40
»	202	Piquées.	Id	» 55 »	» 27 50	» 22 »	» 16 50
»	203	Cousues.	Id.	» 12 »	» 06 »	» 04 80	» 03 60
		Confections diverses.					
		COUPE.					
		EFFETS POUR PRISONS POUR DÉTENUES.					
I.	204	Blouse de toile pour trousseaux.	Par pièce.	» » 74	» » 37	» » 30	» » 22
»	205	Id. de piloux pour id.	Id.	» 02 10	» 01 05	» » 84	» » 63
»	206	Essuie-mains pour id.	Id.	» » 04	» » 02	» » 02	» » 01
		COUTURE.					
I.	207	Blouse de toile pour trousseaux.	Par pièce.	» 17 »	» 08 50	» 06 80	» 05 10
»	208	Id. de piloux pour id.	Id.	» 51 »	» 25 50	» 20 40	» 15 30
»	209	Essuie-mains pour id.	Id.	» 01 »	» » 50	» » 40	» » 30
		RAVAUDAGE.					
J.	1	Ravaudeur et réparcur de hamac.	Par jour.	» 33 »	» 16 50	» 13 20	» 09 90
»	2	Ravaudeuse et réparcuse de hamac.	Id.	» 25 »	» 12 50	» 10 »	» 09 50
»	3	Batteur de matelas.	Id.	» 33 »	» 16 50	» 13 20	» 09 90
		CONFECTION DE BOUTONS.					
		POUR CHEMISES.					
J.	4	Boutons en fil blanc.	Par pièce.	» » 20	» » 10	» » 08	» » 06
		TROISIÈME CATÉGORIE.					
		Professions diverses.					
		TRICOT.					
K.	1	Chaussons pour hommes.	Par paire.	» 14 »	» 07 »	» 05 60	» 04 20
»	2	Chaussettes de laine pour enfants.	Id.	» 10 »	» 05 »	» 04 »	» 03 »
»	3	Bas de laine pour hommes.	Id.	» 30 »	» 15 »	» 12 »	» 09 »
»	4	Id. pour femmes.	Id.	» 25 »	» 12 50	» 10 »	» 07 50
»	5	Bas de coton pour femmes.	Id.	» 40 »	» 20 »	» 16 »	» 12 »
»	6	Bonnet de laine pour hommes.	Par pièce.	» 10 »	» 05 »	» 04 »	» 03 »
»	7	Id. de coton pour id.	Id.	» 13 50	» 06 75	» 05 40	» 04 05
»	8	Camisole de laine.	Id.	» 45 »	» 22 50	» 18 »	» 13 50
»	9	Id. de marin.	Id.	1 18 50	» 59 25	» 47 40	» 35 55
»	10	Filet de tisserand.	Par filet.	» 03 50	» 01 75	» 01 40	» 01 05
		APPRÊT.					
K.	11	Foulonnière.	Par jour.	» 30 »	» 15 »	» 12 »	» 09 »
»	12	Apprêteuse.	Id.	» 26 »	» 13 »	» 10 40	» 07 80

Lettres du tarif.	Numéro du tarif.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL, SOIT par jour, pièce, kilo, écheveaux, etc.	Gratification INTÉGRALE.	GRATIFICATION POUR LES CONDAMNÉS, déduction faite de la retenue au profit de l'état. Correctionnels. 5/10.	Réclusionnaires. 4/10.	Travaux forcés. 3/10.
		BONNETERIE.					
L.	1	Tissage.	Par bonnet.	» 14 »	» 07 »	» 05 60	» 01 20
»	2	Époullage.	Par kilo.	» 16 66	» 08 33	» 06 66	» 05 »
»	3	Couture pour bonnet.	Par bonnet.	» 03 »	» 01 50	» 01 20	» » 90
		RUBANNERIE.					
M.	1	Tisserand de ruban blanc. . . .	Par mètre.	» » 50	» » 25	» » 20	» » 15
»	2	Id. gris. . . .	Id.	» » 40	» » 20	» » 16	» » 12
»	3	Epoulleur de ruban blanc. . . .	Id.	» » 12	» » 06	» » 05	» » 04
»	4	Id. gris. . . .	Id.	» » 10	» » 05	» » 04	» » 03
»	5	Charpie.	Par jour.	» 06 66	» 03 33	» 02 66	» 02 »
		PASSEMENTERIE.					
O.	1	Coupeur et ourdisseur. . . .	Par jour.	» 50 »	» 25 »	» 20 »	» 15 »
»	2	Tourneur et caneteur.	Id.	» 40 »	» 20 »	» 16 »	» 12 »
»	3	Réparcur.	Id.	» 40 »	» 20 »	» 16 »	» 12 »
»	4	Fil bobiné.	Par kilo.	» 03 12	» 01 56	» 01 25	» » 94
»	5	Fil à doubler.	Id.	» 05 »	» 02 50	» 02 »	» 01 50
»	6	Laine bobinée.	Id.	» 07 15	» 03 57	» 02 86	» 02 14
»	7	Laine filée et doublée.	Id.	» 07 15	» 03 57	» 02 86	» 02 14
»	8	Coton bobiné.	Id.	» 07 15	» 03 57	» 02 86	» 02 14
»	9	Flamme.	Par pièce.	» 01 42	» » 71	» » 57	» » 43
»	10	Garniture de pompon.	Par mètre.	» » 52	» » 26	» » 21	» » 16
»	11	Bois de pompon.	Par pièce.	» » 50	» » 25	» » 20	» » 15
»	12	Pompon garni.	Id.	» 01 57	» » 78	» » 63	» » 47
»	13	Id. rusé.	Id.	» 01 57	» » 78	» » 63	» » 47
»	14	Id. plat.	Id.	» 02 »	» 01 »	» » 80	» » 60
»	15	Id. de chasseurs à cheval. .	Id.	» 01 67	» » 83	» » 67	» » 50
»	16	Id. d'artillerie (nouveau modèle).	Id.	» 01 67	» » 83	» » 67	» » 50
»	17	Coupage de carton et zinc pour épaulettes.	Par paire.	» » 37	» » 18	» » 15	» » 11
»	18	Corps d'épaulettes en fil blanc. .	Id.	» 03 12	» 01 56	» 01 25	» » 94
»	19	Franges d'épaulettes trillées. . .	Par mètre.	» 02 77	» 01 38	» 01 11	» » 83
»	20	Id. tissées.	Id.	» » 55	» » 27	» » 22	» » 16
»	21	Corps d'épaulettes en laine tissés.	Par paire.	» 02 37	» 01 18	» » 95	» » 71
»	22	Contre épaulettes.	Id.	» 07 15	» 03 57	» 02 86	» 02 14
»	23	Épaulettes en laine rouge et jaune.	Id.	» 03 32	» 01 16	» 03 33	» 02 50
»	24	Epaulettes en laine rouge pour sous-officiers d'artillerie et cavalerie.	Id.	» 10 »	» 05 »	» 04 »	» 03 »
»	25	Epaulettes en laine blanche. . .	Id.	» 10 »	» 05 »	» 04 »	» 03 »
»	26	Id. de partisan.	Id.	» 12 50	» 06 25	» 05 »	» 03 75
»	27	Nid d'hirondelle.	Id.	» 10 »	» 05 »	» 04 »	» 03 »
»	28	Dragonne en laine.	Par pièce.	» 03 12	» 01 56	» 01 25	» » 94
»	29	Id. de partisan.	Id.	» 01 42	» » 71	» » 57	» » 43
»	30	Galon tissé.	Par mètre.	» 03 »	» 01 50	» 01 20	» » 90
»	31	Id. pour dragonne	Id.	» 03 32	» 01 66	» 01 33	» 01 »
»	32	Id. de pantalon et de schabraque.	Id.	» 04 17	» 02 08	» 01 67	» 01 25
»	33	Galon tissé étroit pour grade et pour shakos.	Id.	» 03 32	» 01 66	» 01 33	» 01 »
»	34	Cordon fourragère en fil	Par pièce.	» 06 25	» 03 12	» 02 50	» 01 87
»	35	Id. en laine. . .	Id.	» 07 15	» 03 57	» 02 86	» 02 14
»	36	Cordon en laine avec glands pour trompette et cornet	Id.	» 05 »	» 02 50	» 02 »	» 01 50
»	37	Cordes pour aiguillettes à la mécanique	Par mètre.	» » 42	» » 21	» » 17	» » 13
»	38	Cordes fourragères à la mécanique.	Id.	» » 50	» » 25	» » 20	» » 15
»	39	Id. de contour.	Id.	» » 12	» » 06	» » 05	» » 04
»	40	Fourragères de partisan	Par pièce.	» 07 15	» 03 57	» 02 86	» 02 14
»	41	Floche de cordon et tresses pour cornet.	Id.	» 05 »	» 02 50	» 02 »	» 01 50
»	42	Aiguillettes en fil.	Id.	» 02 77	» 01 38	» 01 11	» » 83
»	43	Coulan de fourragères pour partisan, artillerie et cavalerie. . .	Id.	» 02 50	» 01 25	» 01 »	» » 75

Littéra du tarif.	Numéro du tarif.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL. SOIT par jour, pièce, kilo, écheveaux, etc.	Gratification INTÉGRALE.	GRATIFICATION POUR LES CONDAMNÉS, déduction faite de la retenue au profit de l'état. Correctionnels. 5/10.	Réclusionnaires. 4/10.	Travaux forcés 3/10.
O.	44	Olive.	Par pièce.	» 02 »	» 01 »	» » 80	» » 6(
»	45	Gland en laine et en fil pour bonnet de police.	Id.	» 01 »	» » 50	» » 40	» » 3(
»	46	Plaque en fil.	Id.	» 01 25	» » 62	» » 50	» » 3[illegible]
»	47	Id. en laine.	Id.	» 01 67	» » 83	» » 67	» » 5(
»	48	Broderie en laine, de grenades pour effets militaires.	Id.	» 05 »	» 02 50	» 02 »	» 01 5(
»	49	Broderie en laine, de cornets de chasse.	Id.	» 03 50	» 01 75	» 01 40	» 01 0[illegible]
»	50	Bretelles lissées en laine et en coton et lin.	Par paire.	» 04 55	» 02 27	» 01 82	» 01 3(
»	51	Ourdissage.	Par mètre.	» » 07	» » 03	» » 03	» » 0[illegible]
»	52	Epoullage.	Id.	» » 60	» » 30	» » 24	» » 1[illegible]
»	53	Garnissage de bretelles.	Par paire.	» 02 77	» 01 38	» 01 11	» » [illegible]
»	54	Sangles 1.55 mètres.	Par pièce.	» 02 32	» 01 66	» 01 33	» 01 [illegible]
»	55	Id. pour hamacs.	Par mètre.	» 02 »	» 01 »	» » 80	» » 6(
»	56	Bobineur.	Par jour.	» 50 »	» 25 »	» 20 »	» 15 [illegible]
»	57	Fileur.	Id.	» 35 »	» 17 50	» 14 »	» 10 5(
»	58	Garnissage de sangles	Par paire.	» 01 42	» » 71	» » 57	» » 4[illegible]
»	59	Ganses pour schakos de la douane.	Par pièce.	» » 62	» » 31	» » 25	» » 1[illegible]
»	60	Galons pour schakos de la douane.	Par mètre.	» 03 32	» 01 66	» 01 33	» 01 »
»	61	Pompons en cordonnet de la douane.	Par pièce.	» 01 67	» » 83	» » 67	» » 5(
»	62	Cordons fourragères de la douane.	Id.	» 07 15	» 03 57	» 02 86	» 02 1[illegible]
»	63	Dragonne de la douane.	Id.	» 03 12	» 01 56	» 01 25	» » 9[illegible]
		BRODERIE EN LAINE.					
O.	64	Etoiles pour effets militaires.	Par pièce.	» 03 50	» 01 75	» 01 40	» 01 0[illegible]
»	65	Ourdissage de sangles	Par mètre.	» » 07	» » 03	» » 03	» » 0[illegible]
»	66	Epoullage id.	Id.	» » 60	» » 30	» » 24	» » 1[illegible]
		GANTERIE.					
P.	1	Gants de peau pour soldats (couture à la main).	Par paire.	» 14 »	» 07 »	» 05 60	» 04 2[illegible]
»	2	Gants de peau pour hommes (couture à la mécanique).	Id.	» 20 »	» 10 »	» 08 »	» 06 [illegible]
»	3	Gants de peau pour femmes (couture à la mécanique).	Id.	» 18 »	» 09 »	» 07 20	» 05 4[illegible]
»	4	Gants de peau pour hommes (couture à la main)	Id.	» 40 »	» 20 »	» 16 »	» 12 [illegible]
		CHAPELLERIE.					
R.	1	Presseur.	Par jour.	» 50 »	» 25 »	» 20 »	» 15 [illegible]
»	2	Repasseur.	Id.	» 50 »	» 25 »	» 20 »	» 15 [illegible]
»	3	Schakos pour sous-officiers et soldats d'infanterie, artillerie et génie.	Par pièce.	» 07 50	» 03 75	» 03 »	» 02 2[illegible]
»	4	Schakos pour train d'artillerie.	Id.	» 08 75	» 04 37	» 03 50	» 02 6[illegible]
»	5	Id. pour la douane, en peluche de soie.	Id.	» 07 50	» 03 75	» 03 »	» 02 2[illegible]
»	6	Schakos cousus pour sous-officiers, soldats d'infanterie, d'artillerie et de génie	Id.	» 06 25	» 03 12	» 02 50	» 01 8[illegible]
		CORDONNERIE.					
		A L'USAGE DE L'ARMÉE.					
S.	1	Souliers.	Par paire.	» 52 50	» 26 25	» 21 »	» 15 7[illegible]
»	2	Bottines	Id.	» 65 »	» 32 50	» 26 »	» 19 [illegible]
»	3	Bottes.	Id.	» 90 »	» 45 »	» 36 »	» 27 [illegible]
		A L'USAGE DES ENFANTS TROUVÉS.					
S.	4	Souliers	Par paire.	» 25 »	» 12 50	» 10 »	» 07 5(

Numéro du tarif.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL, SOIT par jour, pièce, kilo, écheveaux, etc.	Gratification INTÉGRALE.	GRATIFICATION POUR LES CONDAMNÉS, déduction faite de la retenue au profit de l'état. Correctionnels. 5/10.	Réclusionnaires. 4/10.	Travaux forcés. 3/10.
	A L'USAGE DES PRISONS.					
5	Coupeur de souliers et de pantoufles.	Par jour.	» 65 »	» 32 50	» 26 »	» 19 50
6	Coupe de souliers bas pour femmes.	Par paire.	» 04 »	» 02 »	» 01 60	» 01 20
7	Coupe de pantoufles d'infirmerie.	Id.	» 03 »	» 01 50	» 01 20	» » 90
8	Souliers bas pour femmes.	Id.	» 40 »	» 21 »	» 16 »	» 12 »
9	Id. pour vieillards.	Id.	» 52 50	» 26 25	» 21 »	» 15 75
10	Id. gardiens et fatigues.	Id.	» 46 »	» 23 »	» 18 40	» 13 80
11	Pantoufles.	Id.	» 35 »	» 17 50	» 14 »	» 10 50
12	Id. pour infirmiers.	Id.	» 40 »	» 20 »	» 16 »	» 12 »
13	Bottines pour détenus à libérer.	Id.	» 46 »	» 23 »	» 18 40	» 13 80
14	Id. pour gardiens	Id.	» 65 »	» 32 50	» 26 »	» 19 50
15	Casquette.	Par pièce.	» 12 50	» 06 25	» 05 »	» 03 75
16	Savetier	Par jour.	» 40 »	» 20 »	» 16 »	» 12 »
17	Savetière.	Id.	» 30 »	» 15 »	» 12 »	» 09 »
18	Apprentie-savetière.	Id.	» 20 »	» 10 »	» 08 »	» 06 »
19	Pantoufles pour malades.	Par paire.	» 25 »	» 12 50	» 10 »	» 07 50
	BUFFLETERIE.					
1	Limeur	Par jour.	» 40 »	» 20 »	» 16 »	» 12 »
2	Réparateur.	Id.	» 40 »	» 20 »	» 16 »	» 12 »
3	Havresac en peau, cousu en buffle.	Par pièce.	» 15 »	» 07 50	» 06 »	» 04 50
4	Havresac en peau, garni en buffle.	Id.	» 37 50	» 18 75	» 15 »	» 11 25
5	Havresac en peau, cousu en cuir noir.	Id.	» 15 »	» 07 50	» 06 »	» 04 50
6	Havresac en peau, garni avec bretelles en cuir noir.	Id.	» 37 50	» 18 75	» 15 »	» 11 25
7	Havresac en cuir noir, cousu en cuir noir	Id.	» 12 50	» 06 25	» 05 »	» 03 75
8	Havresac en cuir noir, garni avec bretelles en cuir noir.	Id.	» 50 62	» 25 31	» 20 25	» 15 19
9	Courroie longue en cuir noir pour havresac en peau	Id.	» » 37	» » 18	» » 15	» » 11
10	Courroie courte en cuir noir pour havresac en peau	Id.	» » 37	» » 18	» » 15	» » 11
11	Courroie longue en cuir noir pour havresac en cuir noir.	Id.	» » 37	» » 18	» » 15	» » 11
12	Coffre de giberne pour infanterie, chasseur à pied et bataillon de l'Escaut sans caisse.	Id.	» 20 »	» 10 »	» 08 »	» 06 »
13	Coffre de giberne pour le régiment du génie.	Id.	» 20 »	» 10 »	» 08 »	» 06 »
14	Coffre de giberne pour 1er chasseur à pied.	Id.	» 20 »	» 10 »	» 08 »	» 06 »
15	Coffre pour les chasseurs à cheval, lanciers et artillerie à cheval	Id.	» 20 »	» 10 »	» 08 »	» 06 »
16	Coffre pour douane	Id.	» 20 »	» 10 »	» 08 »	» 06 »
17	Boite à capsules.	Id.	» 07 50	» 03 75	» 03 »	» 02 25
18	Baudrier de giberne en buffle pour chasseurs à cheval et lanciers.	Id.	» 03 75	» 01 87	» 01 50	» 01 12
19	Baudrier de giberne en buffle piqué et monté pour guides.	Id.	» 10 »	» 05 »	» 04 »	» 03 »
20	Baudrier de giberne en buffle piqué et monté pour sous-officiers des guides.	Id.	» 10 »	» 05 »	» 04 »	» 03 »
21	Baudrier de giberne en buffle pour canonnier à cheval.	Id.	» 10 »	» 05 »	» 04 »	» 03 »
22	Baudrier de giberne en buffle formant porte-carabine pour 2e chasseurs à cheval.	Id.	» 03 75	» 01 87	» 01 50	» 01 12
23	Baudrier de giberne en buffle pour infanterie, artillerie à pied et génie.	Id.	» » 50	» » 25	» » 20	» » 15
24	Baudrier de giberne en cuir noir.	Id.	» » 50	» » 25	» » 20	» » 15
25	Baudrier de giberne en buffle piqué pour le régiment d'élite.	Id.	» 15 »	» 07 50	» 06 »	» 04 50

Littéra du tarif.	Numéro du tarif.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL, SOIT par jour, pièce, kilo, écheveaux, etc.	Gratification INTÉGRALE.			GRATIFICATION POUR LES CONDAMNÉS, déduction faite de la retenue au profit de l'état. Correctionnels. 5/10.			Réclusionnaires. 4/10.			Travaux forcés 3/10.		
T.	26	Baudrier de bayonnette en cuir noir.	Par pièce.	»	03	50	»	01	75	»	01	40	»	01	0
»	27	Baudrier de bayonnette en buffle pour infanterie, artillerie à pied et génie.	Id.	»	05	»	»	02	50	»	02	»	»	01	5
»	28	Baudrier de sabre en buffle pour infanterie, artillerie à pied et génie.	Id.	»	05	»	»	02	50	»	02	»	»	01	5
»	29	Baudrier de sabre en cuir noir. . .	Id.	»	04	37	»	02	18	»	01	75	»	01	3
»	30	Baudrier de sabre et de bayonnette avec garniture en cuir piqué pour le régiment d'élite.	Id.	»	22	50	»	11	25	»	09	»	»	06	7
»	31	Porte-sabre en cuir noir.	Id.	»	13	12	»	06	56	»	05	25	»	03	9
»	32	Porte-sabre avec ceinturon pour douane.	Id.	»	10	»	»	05	»	»	04	»	»	03	
»	33	Porte-bayonnette pour douane. .	Id.	»	07	50	»	03	75	»	03	»	»	02	2
»	34	Bretelles piquées.	Par paire.	»	13	12	»	06	56	»	05	25	»	03	9
»	35	Id. de fusil en buffle pour infanterie, artillerie à pied et génie.	Par pièce.	»	»	30	»	»	15	»	»	12	»	»	0
»	36	Bretelles de fusil en cuir noir. .	Id.	»	»	30	»	»	15	»	»	12	»	»	0
»	37	Id. de fusil pour douane. . .	Id.	»	»	37	»	»	18	»	»	15	»	»	1
»	38	Id. de tambour en buffle avec quatre boutons en cuivre. . . .	Id.	»	»	37	»	»	18	»	»	15	»	»	1
»	39	Ceinturon de sabre pour sapeur. .	Id.	»	»	37	»	»	18	»	»	15	»	»	1
»	40	Ceinturon de giberne en cuir noir pour sapeur.	Id.	»	»	37	»	»	18	»	»	15	»	»	1
»	41	Ceinturon de giberne sans porte-sabre pour le 1er chasseurs à pied.	Id.	»	»	37	»	»	18	»	»	15	»	»	1
»	42	Ceinturon de sabre en buffle pour chasseurs à cheval.	Id.	»	14	»	»	07	»	»	05	60	»	04	2
»	43	Ceinturon de sabre en buffle pour cuirassiers.	Id.	»	36	50	»	18	25	»	14	60	»	10	9
»	44	Ceinturon de sabre en buffle pour guides et lanciers.	Id.	»	36	50	»	18	25	»	14	60	»	10	9
»	45	Ceinturon de sabre en buffle pour hommes montés de l'artillerie. .	Id.	»	36	50	»	18	25	»	14	60	»	10	9
»	46	Ceinturon de sabre en buffle pour conducteurs de pièces. . . .	Id.	»	36	50	»	18	25	»	14	60	»	10	9
»	47	Ceinturon simple de sabre sans pique.	Id.	»	13	12	»	06	56	»	05	25	»	03	9
»	48	Ceinturon de giberne piqué pour le régiment d'élite.	Id.	»	15	»	»	07	50	»	06	»	»	04	5
»	49	Banderole d'outils en buffle avec garniture en cuivre.	Id.	»	01	»	»	»	50	»	»	40	»	»	0
»	50	Banderole d'outils avec garniture en cuir noir.	Id.	»	01	»	»	»	50	»	»	40	»	»	0
»	51	Banderole de carabine avec crochet pour 1er chasseurs et lanciers. .	Id.	»	01	25	»	»	62	»	»	50	»	»	0
»	52	Banderole de carabine avec crochet pour guides.	Id.	»	10	»	»	05	»	»	04	»	»	03	
»	53	Banderole d'outils piquée pour le régiment d'élite.	Id.	»	20	»	»	10	»	»	08	»	»	06	
»	54	Courroie longue.	Id.	»	»	37	»	»	18	»	»	15	»	»	1
»	55	Id. courte.	Id.	»	»	37	»	»	18	»	»	15	»	»	1
»	56	Collier de tambour en buffle avec garniture en cuivre.	Id.	»	10	»	»	05	»	»	04	»	»	03	
»	57	Collier de tambour en cuir noir avec plaque en cuivre.	Id.	»	10	»	»	05	»	»	04	»	»	03	
»	58	Collier de tambour avec porte-baguettes en cuivre piqué pour le régiment d'élite.	Id.	»	25	»	»	12	50	»	10	»	»	07	5
»	59	Etui de hache en cuir noir. . . .	Id.	»	67	50	»	33	75	»	27	»	»	20	2
»	60	Id. de pioche en cuir noir. . .	Id.	»	67	50	»	33	75	»	27	»	»	20	2
»	61	Couvre-platine pour douane. . .	Id.	»	15	»	»	07	50	»	06	»	»	04	
»	62	Cuissière de tambour en cuir noir.	Id.	»	10	»	»	05	»	»	04	»	»	03	
»	63	Id. id. en buffle. . .	Id.	»	10	»	»	05	»	»	04	»	»	03	
»	64	Tablier en peau blanche pour sapeur.	Id.	»	25	»	»	12	50	»	10	»	»	07	5
»	65	Tablier en cuir noir pour sapeur. .	Id.	»	25	»	»	12	50	»	10	»	»	07	5

Littéra du tarif.	Numéro du tarif.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL, SOIT par jour, pièce, kilo, écheveaux, etc.	Gratification INTÉGRALE.	GRATIFICATION POUR LES CONDAMNÉS, déduction faite de la retenue au profit de l'état. Correctionnels. 5/10.			Réclusionnaires. 4/10.			Travaux forcés. 3/10.		
T.	66	Gants en peau blanche avec capes en buffle pour sapeur.	Par paire.	» 07 50	»	03	75	»	03	»	»	02	25
»	67	Gants en peau noire avec capes en peau noire pour sapeur. . . .	Id.	» 07 50	»	03	75	»	03	»	»	02	25
»	68	Dragonne de sabre en buffle pour divers.	Par pièce.	» 02 »	»	01	»	»	»	80	»	»	60
»	69	Martinet sans manche.	Id.	» » 37	»	»	18	»	»	15	»	»	11
»	70	Giberne pour la marine (grande).	Id.	» 25 »	»	12	50	»	10	»	»	07	50
»	71	Id. id. (petite).	Id.	» 18 »	»	09	»	»	07	»	»	05	»
»	72	Bretelles de tambour pour le régiment d'élite.	Id.	» 25 »	»	12	50	»	10	»	»	07	50
»	73	Havresac en cuir noir garni pour gendarmes.	Id.	» 12 50	»	06	25	»	05	»	»	03	75
»	74	Havresac en cuir noir cousu pour gendarmes.	Id.	» 12 50	»	06	25	»	05	»	»	03	75
»	75	Gibernes pour gendarmes. . . .	Id.	» 15 »	»	07	50	»	06	»	»	04	50
»	76	Ceinturon en guise de baudrier avec porte-baïonnette (pour gendarmes).	Id.	» 37 50	»	18	75	»	15	»	»	11	25
		CORDERIE.											
U.	1	Cordier et tourneur de la roue à trois fils fins par kilo.	Par kilo.	» 20 »	»	10	»	»	08	»	»	06	»
»	2	Cordier et tourneur de la roue à deux fils fins par kilo.	Id.	» 15 »	»	07	50	»	06	»	»	04	50
»	3	Cordier et tourneur de la roue, sorte moyenne de trois fils par kilo.	Id.	» 15 »	»	07	50	»	06	»	»	04	50
»	4	Cordier et tourneur de la roue, sorte moyenne de deux fils par kilo.	Id.	» 15 »	»	07	50	»	06	»	»	04	50
»	5	Cordier et tourneur de la roue, à trois gros fils.	Id.	» 14 »	»	07	»	»	05	60	»	04	20
»	6	Cordier et tourneur de la roue, à deux gros fils.	Id.	» 12 »	»	06	»	»	04	80	»	03	60
»	7	Cordier et tourneur de la roue, cordes d'emballage.	Id.	» 10 »	»	05	»	»	04	»	»	03	»
»	8	Cordier et tourneur de la roue, cordes à fourrage.	Par pièce.	» 08 25	»	04	12	»	03	30	»	02	47
»	9	Cordier et tourneur de la roue, ficelles n° 1.	Par kilo.	» 10 »	»	05	»	»	04	»	»	03	»
»	10	Cordier et tourneur de la roue, ficelles n° 2.	Id.	» 14 »	»	07	»	»	05	60	»	04	20
»	11	Cordier et tourneur de la roue, ficelles n° 3.	Id.	» 15 »	»	07	50	»	06	»	»	04	50
»	12	Cordier et tourneur de la roue, ficelles n° 4.	Id.	» 20 »	»	10	»	»	08	»	»	06	»
		BROSSERIE A L'USAGE DE L'ARMÉE.											
V.	1	Brossier ou réparateur.	Par jour.	» 34 »	»	17	»	»	13	60	»	10	20
»	2	Confection de brosses à habit. . .	Par pièce.	» 02 12	»	01	06	»	»	85	»	»	64
»	3	Id. batteric. .	Id.	» 02 »	»	01	»	»	»	80	»	»	60
»	4	Id. souliers. .	Id.	» 01 42	»	»	71	»	»	57	»	»	43
»	5	Id. bottes. . .	Id.	» 01 55	»	»	77	»	»	62	»	»	46
»	6	Id. cheval. . .	Id.	» 06 25	»	03	12	»	02	50	»	01	87
»	7	Id. graisse . .	Id.	» » 50	»	»	25	»	»	20	»	»	15
»	8	Planage de brosses à habit. . . .	Id.	» » 50	»	»	25	»	»	20	»	»	15
»	9	Id. batterie. . .	Id.	» » 30	»	»	15	»	»	12	»	»	09
»	10	Id. souliers. . .	Id.	» » 32	»	»	16	»	»	13	»	»	10
»	11	Id. bottes. . .	Id.	» » 32	»	»	16	»	»	13	»	»	10
»	12	Id. cheval. . .	Id.	» » 65	»	»	32	»	»	26	»	»	19

Littéra du tarif	Numéro du tarif.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL, SOIT par jour, pièce, kilo, écheveaux, etc.	Gratification INTÉGRALE.			GRATIFICATION POUR LES CONDAMNÉS, déduction faite de la retenue au profit de l'état. Correctionnels. 5/10.			Réclusionnaires. 4/10.			Travaux forcés. 3/10.		
V.	13	Planage de brosses à graisse. . .	Par pièce.	»	»	37	»	»	18	»	»	15	»	»	11
»	14	Perçage de brosses à habit. . . .	Id.	»	»	17	»	»	08	»	»	07	»	»	05
»	15	Id. batterie. .	Id.	»	»	15	»	»	07	»	»	06	»	»	04
»	16	Id. souliers. . .	Id.	»	»	12	»	»	06	»	»	05	»	»	04
»	17	Id. bottes. . .	Id.	»	»	15	»	»	07	»	»	06	»	»	04
»	18	Id. cheval. . .	Id.	»	01	05	»	»	52	»	»	42	»	»	31
»	19	Id. graisse. . .	Id.	»	»	12	»	»	06	»	»	05	»	»	04
»	20	Collage et placage de brosses à cheval.	Id.	»	»	90	»	»	45	»	»	36	»	»	27
		A L'USAGE DES PRISONS.													
W.	1	Confection de brosses à parer ou de tisserands.	Par pièce.	»	07	15	»	03	57	»	02	86	»	02	14
»	2	Confection de brosses de chambre.	Id.	»	06	25	»	03	12	»	02	59	»	01	87
»	3	Confection de brossesà la main. .	Id.	»	04	17	»	02	08	»	01	67	»	01	25
»	4	Id. à recurer. .	Id.	»	04	17	»	02	08	»	01	67	»	01	25
»	5	Id. tête d'araignée.	Id.	»	08	32	»	04	16	»	03	33	»	02	50
»	6	Confection de brosses demi-lune.	Id.	»	05	55	»	02	77	»	02	22	»	01	66
»	7	Confection de brosses à blanchir.	Id.	»	03	»	»	01	50	»	01	20	»	»	90
»	8	Confection de pinceaux divers. . .	Id.	»	01	50	»	»	75	»	»	60	»	»	45
»	9	Planage et préparage de brosses pour poëles.	Id.	»	03	25	»	01	62	»	01	30	»	»	97
»	10	Planage et préparage de frottoirs.	Id.	»	03	75	»	01	87	»	01	50	»	01	12
»	11	Planage et préparage de brosses à balayer.	Id.	»	03	75	»	01	87	»	01	50	»	01	12
»	12	Planage et préparage de brosses à araignée demi-lune.	Id.	»	03	»	»	01	50	»	01	20	»	»	90
»	13	Planage et préparage de brosses pour portes et fenêtres. . .	Id.	»	03	75	»	01	87	»	01	50	»	01	12
»	14	Planage et préparage de brosses à récurer.	Id.	»	03	75	»	01	87	»	01	50	»	01	12
»	15	Planage et préparage de brosses à la main.	Id.	»	03	75	»	01	87	»	01	50	»	01	12
»	16	Perçage de brosses pour poëles. .	Id.	»	»	37	»	»	18	»	»	15	»	»	11
»	17	Id. frottoirs.	Id.	»	»	87	»	»	43	»	»	35	»	»	26
»	18	Id. brosses à balayer. . .	Id.	»	»	87	»	»	43	»	»	35	»	»	26
»	19	Id. brosses à araignée demi-lune.	Id.	»	»	87	»	»	43	»	»	35	»	»	26
»	20	Perçage de brosses pour portes et fenêtres.	Id.	»	»	25	»	»	12	»	»	10	»	»	07
»	21	Perçage de brosses à récurer. . .	Id.	»	»	75	»	»	37	»	»	30	»	»	22
»	22	Id. à la main. . .	Id.	»	»	25	»	»	12	»	»	10	»	»	07
»	23	Confection de brosses pour poëles	Id.	»	02	50	»	01	25	»	01	»	»	»	75
»	24	Id. de frottoirs.	Id.	»	03	75	»	01	87	»	01	50	»	01	12
»	25	Id. de brosses à balayer. .	Id.	»	04	50	»	02	25	»	01	80	»	01	35
»	26	Id. de brosses à araignée demi-lune.	Id.	»	03	75	»	01	87	»	01	50	»	01	12
»	27	Confection de brosses pour portes et fenêtres.	Id.	»	02	75	»	01	37	»	01	10	»	»	82
»	28	Confection de brosses à récurer. .	Id.	»	03	75	»	01	87	»	01	50	»	01	12
»	29	Id. à la main. .	Id.	»	03	»	»	01	50	»	01	20	»	»	90
»	30	Id. à blanchir. .	Id.	»	01	87	»	»	93	»	»	75	»	»	56

Littéra du tarif.	Numéro du tarif.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL, SOIT par jour, pièce, kilo, écheveaux, etc.	Gratification INTÉGRALE.			GRATIFICATION POUR LES CONDAMNÉS, déduction faite de la retenue au profit de l'état. Correctionnels. 5/10.			Réclusionnaires. 4/10.			Travaux forcés. 3/10.		
		QUATRIÈME CATÉGORIE (1).													
		Métiers divers.													
		RELIURE.													
Y.	1	Relieur.	Par jour.	»	40	»	»	20	»	»	16	»	»	12	»
		SABOTERIE.													
Y.	2	Sabotier.	Par paire de sabots d'homme.	»	08	50	»	04	25	»	03	40	»	02	55
			Id. de femme.	»	06	50	»	03	25	»	02	60	»	01	95
			Id. d'enfant.	»	04	»	»	02	»	»	01	60	»	01	20
		NAVETERIE.													
Y.	3	Navetier.	Pour une navette volante.	»	65	»	»	32	50	»	26	»	»	19	50
»	4	Id.	Id. à la main.	»	35	»	»	17	50	»	14	»	»	10	50
»	5	Id. réparateur.	Par jour.	»	50	»	»	25	»	»	20	»	»	15	»
»	6	Volant pour fileur.	Par pièce.	»	03	32	»	01	66	»	01	33	»	01	»
»	7	Roulette id.	Id.	»	01	66	»	»	83	»	»	65	»	»	50
»	8	Bobine id.	Id.	»	03	32	»	01	66	»	01	33	»	01	»
»	9	Id. grande.	Id.	»	05	»	»	02	50	»	02	»	»	01	50
		TOURNEUR.													
Y	10	Tourneur en bois et en fer. . . .	Par jour.	»	62	50	»	31	25	»	25	»	»	18	75
»	11	Id. de roue.	Id.	»	42	50	»	21	25	»	17	»	»	12	75
»	12	Id. de boutons à trous pour pantalons.	Par cent.	»	18	»	»	09	»	»	07	20	»	05	40
»	13	Tourneur de boutons à queues pour vestes.	Id.	»	34	»	»	17	»	»	13	60	»	10	20
»	14	Tourneur de boutons pour guêtres.	Id.	»	10	»	»	05	»	»	04	»	»	03	»
		MENUISERIE.													
Y.	15	Scieur de bois.	Par mètre.	»	08	»	»	01	»	»	03	20	»	02	40
»	16	Id.	Par jour.	»	62	50	»	31	25	»	25	»	»	18	75
»	17	Menuisier, charpentier et charron de 1re classe.	Id.	»	62	50	»	31	25	»	25	»	»	18	75
»	18	Menuisier, charpentier et charron de 2e classe.	Id.	»	42	50	»	21	25	»	17	»	»	12	75

(1) La journée des professions comprises dans la quatrième catégorie, ne sera comptée que pour trois quarts, pendant la période d'hiver, lorsqu'on ne travaillera pas à la lumière.

Littéra du tarif.	Numéro du tarif.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL, SOIT par jour, pièce, kilo, écheveaux, etc.	Gratification INTÉGRALE.	GRATIFICATION POUR LES CONDAMNÉS, déduction faite de la retenue au profit de l'état. Correctionnels, 5/10.			Réclusionnaires, 4/10.			Travaux forcés 3/10.		
Y.	19	Tonnelier de 1re classe.	Par jour.	» 62 50	» 31 25			» 25 »			» 18 7		
»	20	Id. 2e classe.	Id.	» 42 50	» 21 25			» 17 »			» 12 7		
»	21	Vannier.	Id.	» 42 »	» 21 »			» 16 80			» 12 6		
»	22	Apprenti.	Id.	» 17 »	» 08 50			» 06 80			» 05 1		
		MAÇONNERIE.											
Y.	23	Maçon de 1re classe.	Par jour.	» 62 50	» 31 25			» 25 »			» 18 7		
»	24	Id. 2e classe.	Id.	» 42 50	» 21 25			» 17 »			» 12 7		
»	25	Blanchisseur de murs.	Id.	» 45 »	» 22 50			» 18 »			» 13 5		
»	26	Tailleur de pierres.	Id.	» 68 75	» 34 37			» 27 50			» 20 6		
»	27	Manœuvre, terrassier et journ. .	Id.	» 42 50	» 21 25			» 17 »			» 12 7		
»	28	Peintre et vitrier.	Id.	» 50 »	» 25 »			» 20 »			» 15 »		
		FORGERIE.											
Y.	29	Forgeron au feu.	Par jour.	» 75 »	» 37 50			» 30 »			» 22 5		
»	30	Limeur, ajusteur et tourneur de 1re classe.	Id.	» 62 50	» 31 25			» 25 »			» 18 7		
»	31	Limeur, ajusteur et tourneur de 2e classe.	Id.	» 42 50	» 21 25			» 17 »			» 12 7		
		FONDERIE.											
Y.	32	Fondeur et mouleur de 1re classe.	Par jour.	» 75 »	» 37 50			» 30 »			» 22 5		
»	33	Id de 2e classe.	Id.	» 62 50	» 31 25			» 25 »			» 18 7		
»	34	Gamelle en étain.	Par pièce.	» 03 32	» 01 66			» 01 33			» 01 »		
»	35	Gobelet id.	Id.	» 02 50	» 01 25			» 01 »			» » 7		
»	36	Temple en cuivre.	Id.	» 08 34	» 04 17			» 03 34			» 02 5		
		CHAUDRONNERIE.											
Y.	37	Chaudronnier de 1re classe. . . .	Par jour.	» 62 50	» 31 25			» 25 »			» 18 7		
»	38	Id. de 2e classe. . . .	Id.	» 42 50	» 21 25			» 17 »			» 12 7		
		FERBLANTERIE.											
F.	39	Ferblantier et plombier de 1re classe.	Par jour.	» 62 50	» 31 25			» 25 »			» 18 7		
»	40	Ferblantier et plombier de 2e classe.	Id.	» 42 50	» 21 25			» 17 »			» 12 7		
»	41	Reverbère de cour (intérieur et chapeau).	Par pièce.	5 » »	2 50			» 2 »			1 50		
»	42	Reverbère de corridor.	Id.	1 66 66	» 83 33			» 66 66			» 50		
»	43	Quinquet à pied.	Id.	» 66 66	» 33 33			» 26 66			» 20		
»	44	Id. de suspension.	Id.	1 66 66	» 83 33			» 66 66			» 50		
»	45	Id. d'applique.	Id.	1 33 33	» 66 66			» 53 33			» 40		
»	46	Boîte à graisse.	Id.	» 01 67	» » 83			» » 67			» » 5		
»	47	Etui à livret.	Id.	» 01 67	» » 83			» » 67			» » 5		
»	48	Temple en cuivre (ajustage). . . .	Par paire.	» 62 50	» 31 25			» 25 »			» 18 7		
»	49	Id. en fer id.	Par pièce.	» 42 50	» 21 25			» 17 »			» 12 7		
»	50	Ardoisier	Par jour.	» 62 50	» 31 25			» 25 »			» 18 7		
»	51	Plafonneur de 1re classe.	Id.	» 62 50	» 31 25			» 25 »			» 18 7		
»	52	Id. 2e classe.	Id.	» 42 50	» 21 25			» 17 »			» 12 7		

Littéra du tarif.	Numéro du tarif.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL, SOIT par jour, pièce, kilo, écheveaux, etc.	Gratification INTÉGRALE.	GRATIFICATION POUR LES CONDAMNÉS déduction faite de la retenue au profit de l'état. Correctionnels. 5/10.			Réclusionnaires. 4/10.			Travaux forcés. 3/10.		
		CINQUIÈME CATÉGORIE.											
		SERVICE DOMESTIQUE (1).											
Z.	1	Service de propreté de 1re classe.	Homme par jour.	» 55 »	» 27 50			» 22 »			» 10 50		
»	2		Femme id.	» 32 »	» 16 »			» 12 80			» 09 60		
»	3	Id. de 2e classe.	Homme id.	» 42 50	» 21 25			» 17 »			» 12 75		
»	4		Femme id.	» 24 »	» 12 »			» 09 60			» 07 20		
»	5	Buanderie de 1re classe.	Homme id.	» 55 »	» 27 50			» 22 »			» 16 50		
»	6		Femme id.	» 40 »	» 20 »			» 16 »			» 12 »		
»	7	Id. de 2e classe.	Homme id.	» 42 50	» 21 25			» 17 »			» 12 75		
»	8		Femme id.	» 26 »	» 13 »			» 10 40			» 07 80		
»	9	Épluoheur et épluoheuse de légumes.	Homme id.	» 30 »	» 15 »			» 12 »			» 09 »		
»	10		Femme id.	» 24 »	» 12 »			» 09 60			» 07 20		
»	11	Cuisinier et cuisinière de 1re classe.	Homme id.	» 55 »	» 27 50			» 22 »			» 16 50		
»	12		Femme id.	» 40 »	» 20 »			» 16 »			» 12 »		
»	13	Id. de 2e classe.	Homme id.	» 42 50	» 21 25			» 17 »			» 12 75		
»	14		Femme id.	» 26 »	» 13 »			» 10 40			» 07 80		
»	15	Boulanger de 1re classe.	Par jour.	» 55 »	» 27 50			» 22 »			» 16 50		
»	16	Id. de 2e classe.	Id.	» 42 50	» 21 25			» 17 »			» 12 75		
»	17	Barbier.	Id.	» 30 »	» 15 »			» 12 »			» 09 »		
»	18	Aide infirmier.	Homme par jour.	» 35 »	» 17 50			» 14 »			» 10 50		
»	19		Femme id.	» 26 »	» 13 »			» 10 40			» 07 80		
»	20	Service du culte à la chapelle.	Par jour.	» 55 »	» 27 50			» 22 »			» 16 50		
»	21	Moniteur général.	Id.	» 15 »	» 07 50			» 06 »			» 01 50		
»	22	Id. de 1re classe.	Id.	» 10 »	» 05 »			» 04 »			» 03 »		
»	23	Id. de 2e classe.	Id.	» 07 50	» 03 75			» 03 »			» 02 25		
»	24	Lampiste.	Id.	» 30 »	» 15 »			» 12 »			» 09 »		
»	25	Laboureur de 1re classe.	Id.	» 42 50	» 21 25			» 17 »			» 12 75		
»	26	Id. de 2e classe.	Id.	» 30 »	» 15 »			» 12 »			» 09 »		
»	27	Servantes aux réfectoires.	Id.	» 30 »	» 15 »			» 12 »			» 09 »		
»	28	Sécheur de linges.	Id.	» 42 50	» 21 25			» 17 »			» 12 75		

(1) Moitié de chaque classe.

Pour la maison pénitentiaire de St.-Hubert, le présent tarif ne doit être appliqué que pour les ouvrages cotés à la pièce. Quant aux travaux rétribués à la journée, il ne sera payé que la moitié de la gratification fixée. La maison pénitentiaire susdite ne renfermant que de jeunes détenus, ceux-ci ne peuvent remplir la tâche d'un ouvrier adulte.

Littéra du tarif.	Numéro du tarif.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL, SOIT par jour, pièce, kilo, écheveaux, etc.	GRATIFICATION POUR LES PRÉVENUS ET LES CONDAMNÉS de toutes LES CATÉGORIES.		
		Maison de Sûreté CIVILE ET MILITAIRE, A BRUXELLES.				
A.	1	Filage de fil n° 1.	Par kilo.	»	45	»
»	2	Id. n° 2.	Id.	»	30	»
»	3	Id. n° 3.	Id.	»	15	»
»	4	Dévidage du fil.	Par % écheveaux.	»	25	»

N° 1632. — PRISONS. — HABILLEMENT DES GARDIENS. — COMMANDES.

2e Div. 1er B. N° 14,425. — Bruxelles, le 3 juillet 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Une expérience de plusieurs années a démontré que le mode suivi jusqu'à ce jour, pour les demandes d'habillement des gardiens des prisons, laisse à désirer sous le rapport de la promptitude qu'exige l'expédition des effets nécessaires à ces agents.

Pour imprimer plus de régularité à ce service et simplifier autant que possible les écritures y relatives, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien, par dérogation à l'art. 20 du règlement du 28 février 1839, autoriser les directeurs et les gardiens en chef des prisons de votre province à transmettre, sans autre intermédiaire, au directeur de la maison de détention militaire d'Alost, les commandes qu'ils auront à faire à partir du 1er janvier 1846, en ce qui concerne les effets en drap. Il est à remarquer que, lors de la transmission des demandes de l'espèce et pour éviter toute méprise, les chefs des établissements précités devront avoir soin de spécifier en hauteur et en ampleur dans l'état n° 3 la taille de ces effets, à moins qu'ils ne préfèrent indiquer par mètres et centimètres la quantité de drap indispensable à la confection de chaque pièce de vêtement demandée.

Afin de prévenir le retour des observations auxquelles a donné lieu la fourniture des pantalons de toile, des chemises et des caleçons, les gardiens des prisons sont autorisés à se procurer ces objets dans le commerce, de même que les chaussettes et les cols.

Néanmoins sont exceptés de cette mesure les gardiens des maisons centrales de Gand, Vilvorde et St.-Bernard, où les magasins du service des travaux sont pourvus de toile.

Les habillements des gardiens devront à l'avenir, autant que possible, être confectionnés dans la prison même, sauf à faire prendre au besoin les mesures et couper les étoffes par un tailleur du dehors qui sera rétribué à raison de son travail.

Les prisons de St.-Bernard, Vilvorde, Alost, Gand et St.-Hubert, pourront être chargées de la confection des bottines pour les gardiens de ces établissements.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

A M. le Gouverneur de la province de la Flandre orientale.

Dans le but d'accélérer autant que possible l'expédition des pièces d'habillement nécessaires aux gardiens, j'ai autorisé les directeurs et les gardiens en chef des prisons du royaume à transmettre à partir du 1er janvier 1846, sans autre intermédiaire, au directeur de la maison de détention militaire d'Alost, chargé de leur exécution, les commandes qu'ils auront à faire de ce chef. Afin de prévenir l'encombrement, et par suite la détérioration des draps dans les magasins, il sera stipulé dans les cahiers des charges futurs que l'entrepreneur effectuera ses fournitures de six en six mois.

En vous priant, M. le Gouverneur, de communiquer ce qui précède à la commission administrative de la prison d'Alost, vous voudrez bien informer le directeur de l'établissement qu'après la mise à exécution de cette mesure il aura à me faire parvenir tous les trois mois un état de situation du magasin des draps.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1633. — CULTE CATHOLIQUE. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — DÉPENSES.

1re Div. 1er B. N° 3,511. — Bruxelles, le 7 juillet 1845.

A MM. les Chefs diocésains.

Lorsque les fabriques demandent des subsides, elles doivent aux termes de l'article 93 du décret du 30 décembre 1809, communiquer leurs budgets aux conseils communaux, afin de justifier de l'insuffisance de leurs ressources pour faire face aux dépenses reconnues nécessaires ; mais alors il peut arriver, et cela a déjà eu lieu, que ces conseils ne croient pas devoir se borner à examiner ce seul exercice, mais remontant aux exercices antérieurs, critiquent des dépenses faites précédemment et prétendent que l'insuffisance des ressources provenant de dépenses faites sans utilité ne peut faire naître aucune obligation dans le chef de la commune. Cet état de choses peut amener des difficultés, des conflits et des conséquences fâcheuses. Déjà l'année dernière, il a engagé l'administration de la province de Liége à demander la modification du décret du 30 décembre 1809. Pour empêcher que des propositions semblables ne se reproduisent, il importe de veiller avec une grande sévérité, à la bonne gestion des biens des églises ; ensuite d'exiger dans la confection des budgets la

plus stricte économie, de ne permettre l'emploi des revenus que pour des objets d'une utilité bien reconnue, de manière à conserver les excédents possibles pour en disposer au besoin sans devoir recourir à la commune.

Je désire, Messieurs, que vous vouliez bien me faire connaître les instructions que vous jugerez à propos de donner à cet égard et d'agréer la nouvelle assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1634. — MAISONS DE PASSAGE. — FRAIS D'ENTRETIEN DES DÉTENUS (1).

2e Div. 1er B. N° 9,509. — Bruxelles, le 11 juillet 1845.

A MM. les Gouverneurs.

En se conformant exactement aux formalités prescrites par ma circulaire du 3 juin dernier, n° 13,284, les entrepreneurs de l'entretien des détenus dans les maisons de passage etc., seront, à l'avenir payés par mon département, de l'intégralité des frais de l'espèce, soit qu'ils tombent à charge d'une commune, d'une province ou d'un autre ministère.

Je vous prie, en conséquence, M. le Gouverneur, de vouloir bien communiquer cette décision aux intéressés, afin qu'ils se dispensent de fournir des états spéciaux à d'autres administrations du chef de ces dépenses.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1635. — MAISON DE SURETÉ DE BRUXELLES. — ATELIER DE FILATURE.

2e Div. 1er B. N° 1,127. — Bruxelles, le 16 juillet 1845.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 35 du règlement d'ordre et de discipline pour la maison de sûreté civile et militaire de Bruxelles.

Sur la proposition de M. l'administrateur des prisons et de la sûreté publique;

Arrête :

Art. 1er. L'atelier de filature provisoirement établi à la maison de

(1) *Voir* les circ. des 3 décembre 1845 et 8 avril 1851.

sûreté susdite, est définitivement maintenu et organisé selon les dispositions des articles qui suivent.

Art. 2. Les ustensiles et les matières premières sont confiés à la garde d'un employé spécial.

Placé sous les ordres du directeur, cet employé dirige les travaux et tient les écritures y relatives.

Art. 3. Un des gardiens de l'établissement est chargé de la police de l'atelier et de la surveillance du travail. Il a sous ses ordres un détenu qui fait l'office de servant.

Art. 4. Les travaux commencent tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, une demi heure après le lever et finissent une demi heure avant le coucher.

Il y aura en été deux repos d'une heure chacun, et en hiver un seul repos d'une heure.

Art. 5. Il sera filé du fil de trois qualités, lesquelles correspondront aux échantillons adoptés dans les maisons centrales.

Les gratifications sont fixées comme suit :

Pour un kil. fil N°	1,	45	centimes.
id.	2,	30	id.
id.	3,	15	id.

Pour le dévidage du fil, par cent échevaux, 25 centimes.

Le compte du travail sera arrêté à la fin de chaque semaine, et les gratifications payées aux détenus.

Art. 6. Le travail est obligatoire pour tous les condamnés à un mois de prison et plus.

Art. 7. Sont exemptés du travail :

A. Les détenus placés à la pistole,

B. Ceux qui en sont déclarés incapables par le médecin de la prison.

Aucun autre motif d'exemption ne sera admis, à moins que la commission administrative, sur la réclamation du détenu, n'en décide autrement.

Art. 8. Le travail est facultatif pour les prévenus ; mais une fois admis dans l'atelier, ils ne pourront le quitter qu'après avoir filé au moins trois kilog. de lin. (ceci sans préjudice à leur mise éventuelle en liberté.) Les condamnés à moins d'un mois, qui auront été admis au travail avant leur condamnation, pourront continuer à fréquenter l'atelier.

Art. 9. Les condamnés qui refuseraient de travailler, seront placés dans des cellules séparées, et privés de la faculté de recevoir des visites.

La même peine sera appliquée, mais pendant huit jours seulement, aux prévenus qui refuseraient d'achever la tâche mentionnée à l'art. 8.

Ce qui précède ne préjudicie en rien aux dispositions de l'art. 57 du règlement général.

Art. 10. Après dix jours d'apprentissage chaque détenu devra filer au moins un kilog. de lin par semaine. Celui qui ne remplira pas cette tâche n'aura droit qu'à la moitié de la gratification, l'autre moitié sera mise en réserve et répartie le premier de chaque mois entre les ouvriers les plus diligents.

Art. 11. Les détenus sont responsables des objets dont ils font usage. Ceux qui auront fait volontairement du mauvais fil, ou détérioré du lin, seront mis au cachot pendant trois jours au pain et à l'eau, et n'auront droit à aucune gratification.

Cette peine sera de six jours pour ceux qui casseraient ou détérioreraient volontairement leurs ustensiles, le tout, sans préjudice de l'indemnité due pour réparation du dommage.

Art. 12. Le silence sera observé dans l'atelier; il est défendu d'y fumer. Toute infraction à l'ordre et à la discipline, sera punie conformément au règlement général.

Art. 13. Le directeur infligera les punitions : il en sera tenu un registre spécial, que la commission administrative examinera à chacune de ses réunions.

Art. 14. Toutes les instructions sur la comptabilité des travaux des détenus, en tant qu'elles se rapportent aux écritures de l'atelier de filature, lui sont rendues applicables.

Art. 15. Le présent règlement sera affiché dans l'atelier.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1636. — PRISONS. — SITUATION. — RAPPORTS ANNUELS.

2e Div. 1er B. N° 13,801. — Bruxelles, le 17 juillet 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Le délai prescrit par l'article 69 du règlement du 4 novembre 1821, pour l'envoi des rapports annuels sur la situation des prisons, a été jugé trop court pour que les commissions administratives fussent en état de présenter leur travail avec tous les éléments propres à l'expliquer, à le compléter, conformément aux instructions du 7 février 1833, N° 4107, et du 31 août 1844, N° 13,801.

En conséquence, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien inviter les commissions administratives des prisons de votre province, à me faire parvenir dorénavant leurs rapports au plus tard avant le 1er avril de chaque année.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1637. — MAISON PÉNITENTIAIRE DE ST.-HUBERT. — JEUNES DÉLINQUANTS. — TRANSLATION.

2e Div. 1er B. N° 11,848. — Bruxelles, le 22 juillet 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 2 de l'arrêté royal du 20 mai 1844 (*Moniteur*, N° 144) autorise la translation à la maison pénitentiaire de St.-Hubert des condamnés âgés de plus de 16 ans, mais qui n'ont pas accompli leur 20e année. Un assez grand nombre de condamnés de cette catégorie continue cependant à être envoyé à la maison de correction de St.-Bernard.

M. le gouverneur de la province d'Anvers me signale les inconvénients de cet état de choses, qui a pour résultat d'exposer ces jeunes gens à perdre par le contact des adultes le peu de moralité qu'ils auront conservé.

Afin d'éviter les conséquences funestes qui résultent des communications entre les enfants adultes, il me paraît nécessaire, M. le Procureur général, de faire à l'avenir une application plus large de l'art. 2 précité et d'envoyer à la maison pénitentiaire de St.-Hubert tous les jeunes condamnés auxquels cette application peut être faite sans inconvénient.

Je vous prie en conséquence, de bien vouloir m'adresser, le cas échéant, une proposition spéciale à cet égard.

Toutefois il importe que les condamnés qui en seront l'objet ne se soient pas rendus indignes de cette faveur, car il faut avant tout préserver de la contagion la jeune population de la maison pénitentiaire de St.-Hubert.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1638. — HOSPICE DE MESSINES. — DÉNOMINATION (1).

1re Div. 2e B. N° 9,950. — Bruxelles, le 29 juillet 1845.

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la lettre par laquelle l'administration de l'hospice royal de Messines demande qu'une autre dénomination soit donnée à cet établissement;

Vu le rapport de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale;

Considérant que le nom d'hospice donné à cet établissement n'est nullement en harmonie avec la destination que lui assignent les lettres patentes de l'Impératrice Marie Thérèse du 30 août 1776;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La dénomination d'*hospice* donnée à l'établissement créé à Messines, sera désormais remplacée par celle d'*institution royale* pour l'éducation des filles de militaires morts ou devenus invalides au service de l'État.

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1639. — LETTRES. — SAISIE (2).

30 juillet 1845. — Arrêté royal relatif à l'organisation du service des postes. (*Moniteur*, n° 225.)

ART. 162. Le juge d'instruction seul a le droit de faire des perquisitions dans un bureau de poste et de saisir les objets dont le transport a été confié à la poste. L'agent des postes doit, en conséquence, refuser

(1) *Moniteur*, 2 août 1845. *Voir* le règlement du 21 mai 1849.
(2) *Voir* la circ. du 21 janvier 1842.

l'accès de son bureau à tout autre magistrat ou fonctionnaire, à moins que celui-ci ne soit accompagné du juge d'instruction (1).

N° 1640. — INSTITUTS DES SOURDS-MUETS ET AVEUGLES. — PRIX DE LA PENSION.

1re Div. 2e B. N° 9,996. — Bruxelles, le 1er août 1845.

Aux Députations permanentes des conseils provinciaux.

Le prix de la pension des élèves placés dans les instituts de sourds-muets et d'aveugles, fixé à 275 francs, est reconnu insuffisant et consti-

(1) *Circulaire de M. le Ministre des travaux publics à MM. les Directeurs des postes, du 10 juillet 1847, n° 475.*

Des doutes s'étant élevés sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 162 du règlement général du 30 juillet 1845, dont les dispositions semblent en opposition avec le texte de la circulaire du 26 janvier 1842 n° 284, je crois utile, après m'être concerté à ce sujet avec le département de la justice, de vous communiquer les explications suivantes :

Aux termes de la loi, le juge d'instruction, soit qu'il agisse d'office ou en vertu d'un réquisitoire émané du procureur du Roi, a seul le droit d'opérer la saisie de toutes lettres confiées à la poste et adressées non-seulement à des individus contre lesquels il existe un mandat d'arrêt ou de dépôt, une ordonnance de prise de corps ou un arrêt de mise en accusation, mais encore à ceux contre lesquels il n'existe qu'un simple mandat d'amener ou de comparution. Toutefois, comme ledit magistrat jouit également de la faculté de déléguer une partie de ses pouvoirs à des officiers de police judiciaire, on ne peut exiger qu'il préside toujours en personne aux perquisitions qui lui incombent, et auxquelles d'ailleurs il lui serait, dans certains cas, matériellement impossible de suffire.

En conséquence, vous voudrez bien, M. le Directeur, informer les fonctionnaires et agents des postes de votre province, qu'ils sont tenus d'obtempérer à toute réquisition de saisie de lettre, qui leur serait faite par un juge d'instruction ou *son fondé de pouvoirs*, mais qu'ils doivent se refuser à reconnaître les officiers de police judiciaire, qui ne seraient pas porteurs d'une délégation directement émanée du juge d'instruction.

J'ajouterai qu'il a été également convenu avec M. le Ministre de la justice, que le juge d'instruction, de même que les fonctionnaires désignés pour le suppléer, seront obligés de justifier de leur qualité si elle était contestée.

Je vous prie, M. le Directeur, de tenir la main à l'exécution ponctuelle des dispositions qui précèdent.

Le Ministre des travaux publics,
De Bavay.

tue en perte les chefs de ces établissements, qui s'adressent presque tous au gouvernement à l'effet de combler les déficits que l'insuffisance de ce prix leur fait éprouver.

La plupart des directeurs d'instituts se sont plaints de l'insuffisance de la pension; mais aucun d'eux n'ose prendre l'initiative d'une augmentation, reconnue indispensable, dans la crainte de voir les communes placer leurs sourds-muets et aveugles dans les instituts où la pension resterait établie sur l'ancien pied.

J'ai, en conséquence, pensé, Messieurs, qu'il convenait d'augmenter la pension et de la fixer uniformément à 300 francs, MM. les gouverneurs provinciaux, consultés sur cette mesure, ont presque tous partagé mon opinion.

Bien que cette somme ne soit pas même suffisante pour couvrir tous les frais que les élèves occasionnent, il importe cependant, dans l'intérêt de la propagation de l'instruction de ces malheureux, de ne pas augmenter d'une manière trop sensible les dépenses qui pèsent, de ce chef, sur les communes. Or l'augmentation dont il s'agit, répartie sur plusieurs caisses (la commune, la province et l'État) est insignifiante, pour ceux qui doivent la supporter, tandis qu'elle est de nature à améliorer sensiblement les ressources des instituts.

J'espère, Messieurs, que cette mesure recevra également votre approbation et je vous prie de vouloir bien informer le directeur de l'institut établi dans votre province que dorénavant la part contributive de l'État, dans le prix de la pension des élèves placés dans cet établissement sera payée sur ce pied.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1641. — aliénés. — collocation (1).

3e Div. N° 2,069. — Bruxelles, le 1er août 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive parfois que des insensés sont envoyés par les procureurs du Roi, soit dans les hospices, soit à Gheel. Cette intervention dans des mesures qui ne doivent concerner que les autorités locales peut occasionner des conflits et dans tous les cas elle entraîne des inconvénients réels.

(1) *Voir* la loi du 18 juin 1850.

Dans l'état actuel de la législation les officiers du ministère public n'ont d'autres mesures à prendre à l'égard des individus atteints d'aliénation, que celles indiquées par les articles 491 du code civil et 95 de la loi communale, c'est-à-dire de provoquer leur interdiction dans les cas prévus, et de veiller à ce qu'il ne puisse point être abusé du droit accordé par l'article 95 précité au collége des bourgmestre et échevins.

Si donc un insensé a été arrêté sous la prévention, soit de vagabondage, soit de tout autre crime ou délit, ils doivent, si la démence est notoire ou si elle est reconnue par la chambre du conseil, mettre cet individu à la disposition de l'autorité locale à laquelle seule est imposé le devoir de prescrire les mesures préventives et d'accorder les secours qui sont jugés nécessaires.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1642. — PROCUREURS DU ROI. — COSTUME (1).

Secrét. gén. 1re B. N° 2227. — Bruxelles, le 5 août 1845.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Par ampliation à notre arrêté du 4 octobre 1832, n° 713, qui régle le costume des membres des cours et tribunaux;

(1) *Moniteur*, 1845, n° 224.

Rapport au Roi. — L'arrêté du 4 octobre 1832, n° 713, réglant le costume des membres des cours et tribunaux, attribue aux procureurs généraux près la cour de cassation et près les cours d'appel, les mêmes marques distinctives qu'aux présidents de ces corps judiciaires.

Il était naturel que la même assimilation fût faite en ce qui concerne les présidents et procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

Cependant le § 3 de l'article 1er, portant que les présidents auront à la toque un galon d'argent aux audiences ordinaires, et un double galon aux audiences solennelles et dans les cérémonies publiques, ne s'occupe point spécialement des procureurs du Roi.

Les présidents, soit des cours, soit des tribunaux, ont à l'égard des conseillers et des juges, dans le nombre desquels ils sont compris, le même rang que les procureurs généraux et les procureurs du Roi à l'égard des autres membres de leurs parquets respectifs : il n'existe donc aucun motif pour refuser aux procureurs du Roi les mêmes marques distinctives que celles qui sont attribuées aux présidents des tribunaux de première instance.

Sur le rapport de notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les procureurs du Roi auront à la toque un galon d'argent aux audiences ordinaires et un double galon aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques.

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1643. — MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — FRAIS DE BUREAU.

2e Div. 1er B. N° 12,083. — Bruxelles, le 7 août 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Dans le but de porter à un taux convenable et autant que possible uniforme les indemnités accordées jusqu'ici par les provinces aux commissions administratives des maisons d'arrêt, organisées d'après le système de la régie, et afin de les mettre à même d'accorder à leurs secrétaires un traitement en rapport avec leurs travaux, j'avais prié mon collègue du département de l'intérieur de faire les démarches nécessaires pour qu'il fût alloué à ce titre, dans les prochains budgets provinciaux un subside de 600 francs pour chacune des commissions administratives de cette catégorie; mais cette proposition a rencontré de l'opposition au sein de la plupart des conseils, et je me trouve dans la nécessité de l'abandonner jusqu'à l'année prochaine, afin que dans l'intervalle l'arrêté royal du 4 juillet 1825 puisse être remplacé par de nouvelles dispositions plus précises en même temps qu'obligatoires pour les provinces.

Désirant cependant que les sommes votées pour frais des commissions administratives précitées soient au moins mises intégralement à la disposition des secrétaires, j'ai décidé que pour cette année, et l'année pro-

J'ai en conséquence, l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, le projet d'arrêté ci-joint.

Bruxelles, le 1er août 1845.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

chaine, les gardiens en chef des maisons d'arrêt en général (sans distinguer si la régie y est ou non organisée) mettront à la disposition des vice-présidents, contre des bons détaillés, les fournitures reconnues indispensables au service des commissions administratives. Ces fournitures seront prises parmi celles qui sont à l'usage des bureaux du greffe de la prison, et les bons seront inventoriés et classés à part.

Quant aux fournitures de bureau nécessaires aux commissions administratives des maisons de sûreté, les secrétaires de ces commissions continueront à en être chargés à l'aide des sommes qui leur sont actuellement allouées sur le budget de la province conformément à l'art. 69 § 3 de la loi provinciale.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1644. — DOMICILE DE SECOURS.

Laeken, le 12 août 1845.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté en date du 5 avril 1845, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale déclare la commune de Volkegem le lieu du domicile de secours de B.

Vu, sous la date du 13 juin, le recours de l'administration de cette commune, contre cette décision;

Vu la lettre de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 26 juillet dernier;

Considérant que B., né à Maeter (Flandre orientale), est venu s'établir en 1833 à Volkegem, et y a demeuré jusqu'au 16 octobre 1844, époque à laquelle il a été admis à l'hôpital civil de Gand;

Considérant que l'administration communale de Volkegem décline néanmoins la charge de l'entretien de cet homme, par le motif qu'il n'a pas payé les contributions auxquelles il a été imposé pour les années 1834 et suivantes;

Considérant que le motif invoqué par cette administration n'est pas de nature à être pris en considération, parce qu'elle n'a fait exercer aucune poursuite pour le recouvrement de la taxe, qu'ainsi elle reconnaissait elle même l'insolvabilité de B. et qu'il n'y avait par conséquent plus lieu de

le porter successivement, comme elle l'a fait, aux rôles de la contribution communale;

Vu les articles 3 de la loi du 28 novembre 1818, 20 et 23 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 5 avril 1845, qui déclare la commune de Volkegem le lieu du domicile de secours de B. est maintenu.

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

Baron J. D'ANETHAN.

N° 1645. — JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE. — ÉTATS STATISTIQUES (1).

5e Div. N° 57 stat. — Bruxelles, le 13 août 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, des cadres imprimés pour les comptes annuels de l'administration de la justice civile et commerciale,

1° De la cour;

2° Des tribunaux de 1re instance;

3° Des tribunaux de commerce (2).

Ces cadres sont destinés à remplacer les tableaux que vous me transmettez annuellement d'après les instructions existantes; je vous prie de vouloir bien les distribuer à MM. les greffiers que cela concerne, avec invitation de s'y conformer à l'avenir.

Afin de faciliter la rédaction de ces nouveaux comptes rendus il sera tenu dans chaque greffe, à partir du 15 août prochain, un registre conforme au modèle ci-joint sub. litt^a A, pour la cour d'appel, et sub. litt^a B, pour les tribunaux de 1re instance et de commerce.

Les éléments de ces registres qui présenteront le résumé des arrêts ou

(1) *Voir* les circ. des 2 août 1855 et 25 août 1851.

(2) Le compte relatif aux tribunaux de commerce étant reproduit à la date du 25 août 1851, n'a pas été inséré à la suite de la présente circulaire.

jugements rendus, seront puisés dans les bulletins que MM. les conseillers ou juges rédacteurs des sentences délibérées par la cour ou le tribunal auront soin de remettre à MM. les greffiers avec la minute de leur travail d'après l'invitation que, par lettre de ce jour, je viens de prier M. le premier président d'adresser à ces magistrats.

Vous trouverez, ci-joint, un certain nombre de ces bulletins, ainsi que des imprimés pour la formation du registre mentionné. Je vous prie d'en faire la distribution suivant les besoins présumés du service en appelant l'attention de MM. les greffiers sur l'instruction placée à la suite du titre du registre, et qui trace la marche à suivre pour la rédaction des comptes statistiques.

Vous remarquerez par cette instruction que pour constater l'arriéré, il est essentiel qu'il soit fait, à la fin de chaque année judiciaire, un appel général des causes. Vous aurez soin de provoquer à la cour et de faire provoquer régulièrement cette mesure par les procureurs du Roi près les tribunaux de 1re instance.

Dans le but de faciliter l'introduction des nouvelles formules, de prévenir autant que possible les irrégularités qui pourraient résulter d'un malentendu, et enfin pour assurer en général l'uniformité des différents comptes statistiques de l'administration de la justice, il m'a semblé qu'il serait utile qu'un fonctionnaire de mon département se rendît dans les parquets et les greffes pour être mieux à même de s'assurer si l'on suit la marche la plus facile, de lever les difficultés qui pourraient se présenter et de donner les explications nécessaires sur les points qui pourraient offrir des doutes et qui ne seraient pas clairement prévus par les instructions.

Je vous prie en conséquence, M. le Procureur général, de vouloir bien en prévenir MM. les procureurs du Roi et greffiers de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

III. *Causes terminées par arrêts.*

NATURE DE CES CAUSES classées SUIVANT LE FOND DU LITIGE. — Afin d'éviter tout double emploi, il sera fait mention séparée des affaires provenant des tribunaux situés hors du ressort.	Total des causes terminées par arrêts.	NOMBRE DE CES ARRÊTS qui accueillent les conclusions du demandeur originaire. Appelant.	Intimé.	qui rejettent en tout ou en partie les conclusions du demandeur originaire. Appelant.	Intimé.	ARRÊTS contradictoires. Sur plaidoiries.	Sur simples conclusions.	Sur instruction par écrit.	Par défaut.	ARRÊTS RENDUS après communication au ministère public De droit.	D'office.	sur ses conclusions Conformes.	Contraires En tout.	En partie.	Nombre des arrêts statuant conjointement sur des exceptions ou incidents.	OBSERVATIONS. — Le total des colonnes 3 à 6 réunies devra être égal à celui de la colonne 2. Il en sera de même du total des colonnes 7 à 10. Le total des colonnes 11 et 12 devra correspondre à celui des colonnes 13 à 15.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
A. EN MATIÈRE CIVILE.																
TOTAUX. . .																

IV. — *Affaires susceptibles d'être communiquées au Ministère public.*

V. — *Durée des plaidoiries.*

VI. — *Durée de la procédure.*

AFFAIRES dans LESQUELLES ÉTAIENT EN CAUSE	TERMINÉES PAR ARRÊTS accueillant leurs conclusions en confirmant.	en infirmant.	rejetant leurs conclusions en tout ou en partie en confirmant.	en infirmant.	Par radiation du rôle.	NOMBRE DES ARRÊTS dont LES PLAIDOIRIES ont occupé	ARRÊTS rendus Avant de statuer sur l'appel.	au fond.	AFFAIRES INSCRITES AU RÔLE	TERMINÉES Par arrêts contradictoires.	par défaut.	par radiation du rôle, etc., etc.	restant à juger.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	1.	2.	3.	1.	2.	3.	4.	5.
A. EN MATIÈRE CIVILE.						*A.* EN MATIÈRE CIVILE.			*A.* EN MATIÈRE CIVILE.				
l'État						1 audience (3 heures). .			depuis moins de 3 mois.				
des provinces.						2 audiences.			— 3 à 6 mois. . .				
des communes.						3 —			— 6 mois à 1 an. .				
des établissements de bienfaisance.						4 —			— 1 à 3 ans. . .				
des fabriques d'église. . . .						5 —			— 3 à 5 ans. . . .				
des femmes mariées autorisées par le mari.						6 —			— 5 à 10 ans. . .				
des femmes mariées autorisées par justice.						7 —			— 10 ans et plus. . .				
des mineurs, des interdits, des absents.						un plus grand nombre. .			—				
des masses faillies.						—			*B.* EN MATIÈRE COMMERCIALE.				
—						*B.* EN MATIÈRE COMMERCIALE.							
B. EN MATIÈRE COMMERCIALE.													
TOTAUX. .						TOTAUX. . . .			TOTAUX. . . .				

Pro deo en matière civile accordé.	OBSERVATIONS.
— — — — rejeté.	
— — — commerciale accordé.	
— — — — rejeté.	
Arrêts de committimus.	
Sursis provisoire accordé	
— — rejeté.	

Certifié sincère,

LE GREFFIER DE LA COUR.

A *le* 18 .

VU PAR NOUS, PROCUREUR GÉNÉRAL,

A *le* 18 .

COUR D'APPEL D

CHAMBRE

COMPTE RENDU DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

du 15 août 18 au 15 août 18

I. — *Aperçu général.*

TRIBUNAUX qui ont rendu les JUGEMENTS ATTAQUÉS.	CAUSES A JUGER							CAUSES TERMINÉES											CAUSES restant A JUGER inscrites AU RÔLE depuis	
	ANCIENNES			NOUVELLES introduites pendant l'année				PAR ARRÊTS												
								contradictoires			par défaut									
									infirmatifs			infirmatifs								
	Pendantes au commencement de l'année.	Réinscrites au rôle après en avoir été rayées comme terminées.	Poursuivies par opposition à des arrêts par défaut rendus l'année précédente.	Ordinaires.	Sommaires.	Total.	Arrêts sur exception ou incidents et tous autres arrêts préparatoires ou interlocutoires proposés directement devant la cour et rendus avant de statuer sur l'appel.	Confirmatifs.	En tout.	En partie.	Confirmatifs.	En tout.	En partie.	Total des arrêts.	Nombre de ces arrêts statuant sur l'appel d'incidents ou autres interlocutoires			Par décrétement des conclusions, transaction, jonction ou réunion demandée par les parties.	Radiation ordonnée d'office.		
															Confirmatifs.	Infirmatifs en tout ou en partie				Moins d'un an.	Un an et plus.
																en évoquant le fond.	Avec renvoi en 1re inst.				
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
A. EN MATIÈRE CIVILE.																					
TOTAUX. . .																					

Nombre des arrêts par défaut rendus pendant l'année et suivis d'opposition. | Affaires rayées du rôle après transactions conclues à l'intervention de la cour. | Tentatives de conciliation restées sans suite.

II. — *Arrêts rendus avant de statuer au fond. — Actes d'instruction préparatoire.*

ARRÊTS rendus avant de statuer sur l'appel classés suivant leur nature	Nombre total de ces arrêts.	ARRÊTS contradictoires			Par défaut.	Sur requête.	Nombre de ces arrêts rendus sur les conclusions du ministère public.			Statuant conjointement sur un ou plusieurs points au fond.
		Sur plaidoiries.	Sur simples conclusions.	Sur instruction par écrit.			Conformes.	Contraires		
								En tout.	En partie.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
A. EN MATIÈRE CIVILE.										
TOTAUX. . .										

ACTES D'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE.

A. EN MATIÈRE CIVILE.

Enquêtes sommaires. . . . . .
Nombre des témoins entendus. . . . . .
Enquêtes devant commissaires, directes. . . .
— — — contraires. . . .
Nombre des témoins entendus. . . . . .
Interrogatoires sur faits et articles. . . . . .
Prestation du serment déféré par la partie. . . .
— — référé. . . . . .
Prestation du serment déféré d'office. . . . . { sur le montant de la demande. / sur tout autre point contesté.
Procès-verbaux de reddition de compte. . . .
— de descente sur les lieux. . . .
Rapports d'experts. . . . . .

REMISES DE CAUSES

accordées à la demande des parties . . . . . .
prononcées d'office, { d'autres causes ayant occupé toute l'audience. . . . . / pour entendre les conclusions du ministère public. . . . . .

3e série t. III. Circ. du 13 août 1845, p. 458.

Cour d'appel de

REGISTRE STATISTIQUE

DES ARRÊTS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

OBSERVATIONS

relatives à la rédaction du compte annuel des travaux de la cour.

Les éléments du compte prescrit par la circulaire du 13 août 1845, 3e div., n° 57, stat., se trouveront réunis : 1° en ce qui concerne le nombre et la nature des affaires jugées, dans le présent registre, qui contiendra l'analyse exacte de tous les arrêts prononcés par la cour, dans l'ordre de leur transcription sur la feuille d'audience.

Les renseignements nécessaires pour la tenue régulière de ce registre seront puisés dans les bulletins que MM. les présidents et conseillers rédacteurs des sentences délibérées par la cour, sont priés de remettre à M. le greffier avec la minute de leur travail.

ÉTAT N° 1. — *Aperçu général.*

Les renseignements de cet état sont réunis dans le rôle des causes en instance, sauf en ce qui concerne les distinctions contenues dans les colonnes relatives aux causes jugées qui se trouveront consignées dans le registre des arrêts.

Col. 1. *Causes anciennes pendantes au commencement de l'année judiciaire.* Les chiffres de cette colonne devront concorder avec ceux des affaires restant à juger, figurant dans les colonnes 22 et 23 réunies du même état de l'année précédente.

Col. 2. *Affaires réinscrites au rôle après en avoir été rayées comme terminées.* Il importe de ne pas confondre ces affaires avec les causes nouvelles introduites pendant l'année. Afin d'éviter le double emploi qui en résulterait, il convient de laisser figurer les affaires replacées sur le rôle après en avoir été rayées sous le numéro qu'elles portaient avant leur radiation, ou si elles reçoivent un nouveau numéro, d'indiquer également l'ancien.

Col. 3. Voir l'observation relative aux colonnes 11 à 13.

Col. 4 et 5. *Affaires ordinaires et sommaires.* Les affaires nouvellement introduites pendant l'année seront distinguées dans ces deux colonnes en ordinaires et sommaires, suivant la qualification qui leur est donnée par les avoués, lors de l'inscription au rôle. Cependant, si, lors du réglement de la taxe des dépens, la qualification avait changé, il y aurait lieu d'en faire l'observation.

Les demandes en péremption et autres demandes incidentes de la même nature, ne seront pas regardées comme des affaires nouvelles et distinctes des causes principales auxquelles elles se rattachent.

Col. 11 à 13. *Arrêts par défaut.* Les arrêts par défaut statuant au fond, dès qu'ils n'ont pas été attaqués par la voie de l'opposition, sans distinguer si le délai d'opposition est expiré ou non, doivent être à la fin de l'année, considérés comme terminant définitivement les affaires dans lesquelles ils ont été prononcés.

Les arrêts par défaut frappés d'opposition pendant l'année dans laquelle ils ont été rendus, seront barrés dans le registre des arrêts, et il n'en sera fait dans le compte aucune mention ailleurs qu'à la colonne d'observations qui suit l'aperçu général. (État n° 1.)

Les appels figurant dans le compte de l'année comme terminés par défaut, et qui, par suite d'opposition, sont ramenés à l'audience de l'année suivante, sont rétablis sur le rôle, et une mention spéciale en est faite à la col. 3 de l'état n° 1.

Col. 18 et 19. *Affaires terminées par décrétement des conclusions, transaction, etc.* On entend par affaires terminées par décrétement des conclusions, celles dans lesquelles la cour s'est bornée à donner acte aux parties qu'elles sont d'accord sur les conclusions posées, ou à décréter des consentements donnés, des transactions faites à l'audience. Bien que dans ce cas et dans d'autres cas analogues, il soit prononcé un arrêt transcrit sur la feuille d'audience, il n'en sera pas fait mention dans le registre des arrêts. La cour n'ayant pas eu à s'occuper de l'examen de ces causes, elles ne peuvent figurer parmi les affaires jugées.

Quant aux affaires terminées par radiation du rôle, l'on ne comprendra dans les deux colonnes 18 et 19, que les causes rayées définitivement. Celles qui ne sont rayées que provisoirement, sauf à être ramenées par avenir, seront considérées comme maintenues sur le rôle et continueront à figurer parmi les affaires restant à juger.

M. le procureur général provoquera à la fin de chaque année un appel

général des causes qui débarrassera le rôle de tout encombrement fictif, et permettra à la cour de se rendre un compte exact de son arriéré.

Col. 20 à 21. Le nombre des affaires terminées, réuni à celui des affaires restant à juger, devra balancer exactement le nombre des affaires pendantes au commencement de l'année, réuni à celui des affaires introduites ou réinscrites au rôle pendant l'année.

ÉTAT N° II. — *Jugements rendus avant de statuer au fond.*

La nature des jugements rendus avant de statuer au fond, sera indiquée d'après les bulletins fournis par MM. les conseillers et transcrits dans le présent registre.

Si ces arrêts statuent sur plusieurs points, ils ne seront classés que suivant leur disposition principale. S'ils ont décidé conjointement un ou plusieurs points du fond, il en sera en outre fait mention dans la dernière colonne.

Il ne sera fait aucune mention dans le compte des arrêts de remise de pièces sur le bureau, de réassignation, de jonction. Il sera donc inutile d'en faire l'annotation dans le registre des arrêts. Les remises de cause ne figureront non plus qu'à la dernière colonne de l'état n° II, en regard du libellé qui les concerne.

ÉTAT N° III. — *Causes terminées par arrêt.*

Cet état, dont les éléments sont réunis dans les registres des arrêts, présentera le développement des col. 8 à 13 de l'état n° I. Il y aura donc concordance exacte entre les totaux de ces deux parties du compte.

La désignation des affaires suivant leur nature, sera faite d'une manière aussi concise que possible.

Si l'arrêt qui termine l'affaire décide plusieurs points, il ne sera classé qu'eu égard à l'objet principal de la demande originaire. Dans ce cas, MM. les conseillers feront connaître ce qui forme le fond du procès qui servira de base à la classification de l'affaire.

Dans la dernière colonne de l'état n° III, il sera fait mention des arrêts qui, en décidant le fond, statueront conjointement sur des exceptions ou des incidents.

Lorsqu'un appel est terminé par arrêt sans qu'il soit statué au fond, par exemple, par arrêt déclaratif d'incompétence, ou admettant une demande en péremption, etc., il y aura lieu de faire connaître en observation le fond du litige.

Bien que ces arrêts ne statuent que sur des exceptions ou incidents, il est à remarquer qu'ils terminent l'appel et font disparaître la cause du rôle. Il y a donc lieu de les classer parmi les arrêts au fond. Aucune mention n'en sera faite dans l'état n° II relatif aux arrêts rendus avant de statuer au fond.

Col. 8. Par *arrêts contradictoires sur simples conclusions*. On a entendu prévoir le cas où, tout en s'abstenant d'élever des débats à l'audience, les parties néanmoins ne sont pas d'accord, et se contentent, pour vider leur différend, de prendre purement et simplement des conclusions qu'elles renoncent à faire suivre de plaidoiries. Il en est ainsi lorsqu'elles déclarent s'en référer à justice.

ÉTAT N° IV. — *Affaires susceptibles d'être communiquées au ministère public.*

Cet état indiquera la qualité des parties à raison desquelles la loi exige l'intervention du ministère public, en faisant connaître si la décision de la cour leur a été favorable ou contraire en tout ou en partie. Si le ministère public a dû être entendu à cause des deux parties en contestation, il y aura lieu d'en faire l'observation en classant l'affaire en regard de celle des parties qui a succombé. La dernière colonne fera mention des appels dans lesquels l'une ou l'autre de ces parties était en cause, et qui ont été terminées par radiation du rôle.

ÉTAT N° V. — *Durée des plaidoiries.*

La colonne 10 du registre fera connaître pour chaque arrêt la durée des plaidoiries qui l'ont précédé.

ÉTAT N° VI. — *Durée de la procédure.*

Lorsqu'une affaire aura été replacée sur le rôle après en avoir été rayée, la durée de la procédure sera toujours comptée à partir de la première inscription au rôle. Les totaux des colonnes 2, 3, 4 et 5 de l'état VI, correspondront respectivement à ceux des colonnes 8 à 10, 11 à 13, 18 à 19, et 20 à 21 *de l'état n°* I.

Il sera dressé un tableau spécial pour chaque chambre civile. Pour faciliter la formation de ce tableau, il convient d'ouvrir un registre séparé pour chacune de ces chambres.

Afin de préparer le dépouillement des états nos I et VI, dont les éléments sont puisés dans le rôle des causes, il importe de marquer d'un signe les affaires restant à juger à la fin de l'année, ou de tenir note de leur numéro d'ordre.

Il convient, en outre, d'annoter dans la colonne d'observations du rôle :

1° Si l'affaire a été terminée par arrêt contradictoire ou par défaut, confirmatif ou infirmatif en tout ou en partie.

2° Si elle a été rayée du rôle par décrétement des conclusions, transaction, désistement ou tout autre motif de déport, à la demande des parties ou d'office.

3° Quel est le temps qui s'est écoulé depuis la date de la mise au rôle jusqu'à celle de l'arrêt ou de la radiation.

Il sera également tenu note exacte du résultat des comparutions des parties appelées devant la cour, en chambre du conseil, *ad accordandum*.

Le compte, avant d'être transmis au département de la justice, sera vérifié avec soin, et l'on fera connaître en observation les causes qui troubleraient l'exacte concordance des différentes parties dont il se compose, ainsi que celles des lacunes que présenterait l'une ou l'autre colonne.

La minute sera conservée dans les archives du greffe de la cour.

L$_a$ *A*.

N° d'ordre. — N° du rôle.	DATE de la PRONONCIATION des ARRÊTS.	APPELANTS. — INDIQUER : Si en Ire instance ils étaient demandeurs ou défendeurs.	INTIMÉS. — INDIQUER : Si en Ire instance ils étaient défendeurs ou demandeurs.	NATURE ET OBJET DES ARRÊTS. Indiquer si les arrêts termin l'appel, ou bien si ce sont des arr rendus avant de faire droit, prépa toires, interlocutoires, sur incid ou sur exception proposés direc ment devant la cour. L'indication du fond du litige s faite d'une manière aussi concise possible, en distinguant si l'arrêt en matière civile ou commerciale un arrêt décide plusieurs points suffira d'indiquer celui qui fait l' jet principal de la demande. Il s fait une mention spéciale des ar qui en statuant au fond prononc conjointement sur des exceptions incidents, de même que des av faire droit qui statuent définiti ment sur l'une ou l'autre partie fond.
1.	2.	3.	4.	5.

FORME de PROCÉDURE. — INDIQUER :	NATURE du JUGEMENT ATTAQUÉ. — INDIQUER :	RÉSULTAT des ARRÊTS. — INDIQUER :	CONCLUSIONS du MINISTÈRE PUBLIC. — INDIQUER :	DURÉE des PLAIDOIRIES.	OBSERVATIONS.
les arrêts ont été dus contradictoirement sur plaidries, sur simples nclusions, après tructn par écrit, par défaut. Une mention spéle sera ajoutée ar les arrêts rens sur opposition, ec l'indication de date de l'arrêt r défaut attaqué.	1° Le tribunal qui l'a rendu. 2° S'il était contradictoire ou par défaut. 3° S'il a statué au fond ou avant de faire droit au fond.	Si le jugement dont appel a été confirmé en tout ou en partie. Dans le cas où le jugement attaqué par appel était un avant faire droit, mentionner si la cour en l'infirmant a évoqué le fond ou a renvoyé l'affaire en première instance.	1° Si la cause a été communiquée au ministère public d'office, ou bien si cette communication a eu lieu de plein droit. 2° Si les conclusions ont été conformes ou contraires en tout ou en partie.	Cette durée a-t-elle été de moins d'une audience, d'une, de deux, de trois audiences, etc.	
6.	7.	8.	9.	10.	11.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE A CHAMBRE

COMPTE RENDU DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

du 15 *août* 18 *au* 15 *août* 18 .

AFFAIRES CIVILES. — Première partie. — Affaires sur assignation.

I. — *Aperçu général.*

CAUSES A JUGER						CAUSES TERMINÉES							Causes restant à juger à la fin de l'année.	Total des colonnes 11 à 14 réunis égal à celui de la col. 6.	JUGEMENTS PAR DÉFAUT rendus pendant l'année et suivis d'opposition. AFFAIRES RAYÉES DU RÔLE après transactions conclues à l'intervention du tribunal. . . . . *Tentatives de conciliation* restées sans suite.
ANCIENNES			NOUVELLES introduites pendant l'année			PAR JUGEMENTS					Par décrétement des conclusions, transaction, abandon, jonction ou radiation demandée par les parties.	Par radiation ordonnée d'office.			
						contradictoires		par défaut							
Pendantes au commencement de l'année.	Réinscrites au rôle après en avoir été rayées comme terminées.	Poursuivies par opposition à des jugements par défaut rendus l'année précéd.	Ordinaires.	Sommaires.	TOTAL.	En dernier ressort.	A charge d'appel.	En dernier ressort.	A charge d'appel.	TOTAL.					
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	

II. — *Jugements rendus avant de statuer au fond. — Actes d'instruction préparatoire.*

JUGEMENTS rendus AVANT DE STATUER AU FOND classés SUIVANT LEUR NATURE.	Nombre total des jugements rendus avant de statuer au fond.	JUGEMENTS AVANT DE STATUER AU FOND					NOMBRE DE CES JUGEMENTS				ACTES D'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE.
		contradictoires			Par défaut.	Sur requête.	Rendus sur les conclusions du ministère public.			Statuant conjointement sur un ou plusieurs points du fond.	
		Sur plaidoiries.	Sur simples conclusions.	Sur instruction par écrit.			Conformes.	Contraires			
								En tout.	En partie.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
											Enquêtes sommaires. . . . .
											Nombre des témoins entendus. . . . .
											Enquêtes devant commissaires, directes. . .
											— — — contraires. .
											Nombre des témoins entendus. . . . .
											Interrogatoires sur faits et articles. . . . .
											— pour parvenir à l'interdiction ou à la nomination d'un conseil judiciaire. . .
											Prestation du serment déféré par la partie. .
											— référé. . . . .
											— déféré d'office : sur le montant de la dem. / sur tout autre point. .
											Procès-verbaux de reddition de compte. . .
											— de descente sur les lieux. . .
											— de vérification d'écritures. . .
											Rapports d'experts. . . . .
											. . . . .
											. . . . .
											. . . . .
Totaux.											

REMISES DE CAUSE

accordées à la demande des parties. . . . .

prononcées d'office { d'autres causes ayant occupé toute l'aud. / pour entendre les concl. du min. public.

NOMBRE DES JUGEMENTS rendus avant de statuer au fond DONT LES PLAIDOIRIES ONT OCCUPÉ :

moins d'une audience (3 heures). . . . . .
une audience. . . . . .
2 — . . . . . .
3 — . . . . . .
4 — . . . . . .
5 — . . . . . .
un plus grand nombre. . . . . .

5e Série, t. III., Circ., du 13 août 1845, p. 466.

III. — *Causes terminées par jugements.*

ATURE DE CES CAUSES classées JIVANT LE FOND DU LITIGE.	Total des causes terminées par jugements.	NOMBRE de ces jugements			JUGEMENTS				JUGEMENTS RENDUS APRÈS COMMUNICATION AU MINIST. PUBLIC					Jugements statuant conjointement sur des exceptions ou incidents.	OBSERVATIONS. — Le total des colonnes 3 à 5 réunies, devra être égal à celui de la colonne 2. Il en sera de même du total des colonnes 6 à 9 réunies. Le total des colonnes 10 et 11 devra correspondre à celui des colonnes 12 à 14.
		Qui accueillent la demande originaire.	qui rejettent la demande		contradictoires			Par défaut.	De droit.	D'office.	sur ses conclusions				
			En tout:	En partie.	Sur plaidoiries.	Sur simples conclusions.	Sur instruction par écrit.				Conformes.	contraires			
												En tout.	En partie.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
TOTAUX.															NOMBRE DES JUGEMENTS AU FOND : dont les plaidoiries ont occupé : moins d'une audience (3. b). une audience. 2 audiences. 3 — 4 — 5 — un plus grand nombre.

IV. — *Affaires susceptibles d'être communiquées au ministère public.*

V. — *Durée de la procédure.*

VI. — *Causes restant à juger.*

AFFAIRES dans lesquelles étaient en cause.	TERMINÉES PAR JUGEMENTS				AFFAIRES inscrites AU RÔLE depuis	TERMINÉES par jugements			Restant à juger.	
	accueillant leur demande.	rejetant leur demande		par radiation du rôle		contradictoires.	par défaut.	par radiation du rôle.		
		en tout.	en partie.							
1.	2.	3.	4.	5.	1.	2.	3.	4.	5.	
l'État.					moins de 3 mois.					En état { plaidées, mais en délibéré ou à l'avis du ministère public. / non plaidées, mais les conclusions étant posées.
des provinces.					3 mois à 6 mois.					Fixées pour poser les conclusions.
des communes.					6 mois à 1 an.					En instruction indéfinie telle que d'enquête, d'expertise, etc.
des établissements de bienfaisance.					1 à 3 ans.					Suspendues par appel.
des fabriques d'église.					3 à 5 ans.					— par défaut de diligence des parties, ou en termes d'arrangement.
des femmes mariées autorisées par le mari.					5 à 10 ans.					retirées provisoirement du rôle, sauf à les ramener par avenir si elles n'étaient pas définitivement terminées.
— — par justice.					10 ans et plus.					Ajournées indéfiniment.
des mineurs, des interdits ou des absents.										
des masses faillies.										
TOTAUX.					TOTAUX.					TOTAL.

VII. — *Divorces et séparations de corps. — Affaires terminées pendant l'année.*

NOMS ET PRÉNOMS DES ÉPOUX indication DE CELUI QUI A FORMÉ LA DEMANDE. 1.	AGE. 2.	PROFESSION. 3.	DURÉE du MARIAGE. 4.	NOMBRE des ENFANTS issus du MARIAGE. 5.	NATURE, MOTIFS ET DATE de LA DEMANDE. 6.	RÉSULTAT DE LA DEMANDE. (marquer si elle a été accueillie, rejetée, abandonnée ou retirée.) DATE DU JUGEMENT OU DE LA RADIATION. 7.

DEUXIÈME PARTIE. — AFFAIRES SUR REQUÊTE.

I. — *Nombre et nature des affaires.*

NATURE DES AFFAIRES. 1.	demandes portées devant le tribunal. 2.	DEMANDES accordées. 3.	rejetées. 4.	sans suite. 5.	pendantes à la fin de l'année. 6.
Pro deo en matière civile.					
— — commerciale.					
Rectification d'actes de l'état-civil.					
Homologation d'actes de notoriété.					
— de délibérations de conseils de famille concernant l'aliénation de biens de mineurs. .					
— concernant tout autre objet.					
Autorisations de vendre des biens appartenant à des mineurs.					
— — — interdits.					
— — — masses faillies.					
Nomination d'administrateurs à des biens d'absents. . .					
— de curateurs à successions vacantes. . . .					
Envoi en possession de biens d'absents.					
— — — d'héritiers irréguliers. . . .					
Autorisations de femmes mariées pour contracter. . .					
— — pour ester en justice. .					
Adoptions.					
Demandes en divorce par consentement mutuel. . . .					
— — pour condamnation infamante. . .					
Exequatur de jugements rendus à l'étranger.					
Nomination de notaires pour procéder à des ventes en matière de succession bénéficiaire.					
. . . .					
. . . .					
. . . .					
TOTAUX. . . .					

II. — *Adoptions accordées.*

INDIQUER : 1° les noms et prénoms de l'adoptant; 2° son âge; 3° son état civil; 4° sa profession; 5° les noms et prénoms de l'adopté; 6° son âge; 7° les liens de parenté entre l'adoptant et l'adopté.	OBSERVATIONS.

III. — *Poursuites disciplinaires.*

NOMBRE DES POURSUITES, Qualité, sans désignation de noms, des magistrats ou fonctionnaires qui en ont fait l'objet, et résultat.	OBSERVATIONS.

TROISIÈME PARTIE — ORDRES ET DISTRIBUTIONS PAR CONTRIBUTION.

NOMBRE DES PROCÉDURES.	Ordres.	Contributions.	PROCÉDURES TERMINÉES PENDANT L'ANNÉE. DÉSIGNATION des PARTIES contre lesquelles les ordres ou les contributions sont poursuivis.	DATE de la NOMINATION du juge-commissaire.	MONTANT DES SOMMES à distribuer.	MONTANT DES SOMMES pour lesquelles il a été fait des productions.	INDIQUER : Si la procédure a été terminée par règlement du juge-commissaire, ou à l'amiable, ou s'il y a eu abandon de la procédure.	MONTANT des FRAIS taxés par le juge-commissaire.	NOMS des AVOUÉS poursuivants.	CONTREDITS accueillis.	CONTREDITS rejetés.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.
Antérieures à l'année.											
Poursuivies de nouveau après avoir été abandonnées.											
Ouvertes pendant l'année.											
TOTAL. . . .											
Terminées à l'amiable.											
— par règlement du juge. . . .											
— par abandon de la procédure. .											
RESTANT A JUGER : OUVERTES											
Depuis moins de 3 mois.											
— 3 à 6 mois.											
— 6 mois à 1 an.											
— 1 à 3 ans.											
— 3 à 5 ans.											
— 5 à 10 ans.											
— 10 ans et plus.											
TOTAL ÉGAL. . . .											

QUATRIÈME PARTIE. — RÉFÉRÉS, ORDONNANCES ET ACTES DE TOUTE NATURE.

		OBSERVATIONS.
Ordonnances d'assignation à bref délai, sans le préliminaire de conciliation.	Transcription de saisies immobilières.	
Référés jugés contradictoirement.	Déclaration du tiers saisi.	
— — par défaut.	Actes de surenchère.	
— renvoyés à l'audience.	— soumission de caution.	
Procès-verbaux de comparution en matière de divorce et de séparation de corps.	— délaissement par hypothèque.	
	— d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire . .	
Procès-verbaux de présentation de testaments olographes. . . .	— renonciation à succession.	
— — — mystiques. . . .	— — communauté.	
Ordonnances d'arrestation provisoire contre des débiteurs étrangers.	— dépôt et de retrait.	
Ordres d'arrestation par voie de correction paternelle contre un fils.	— désaveu.	
— — — — une fille.	Prestations de serment de fonctionnaires publics.	
Nomination de notaires pour représenter des absents.	— — d'experts.	
Ordonnances d'envoi en possession de succession testamentaire. .	Procès-verbaux d'affirmation de voyage.	
— — par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.		
Ordonnances d'exequatur de jugements d'arbitres en matière civile.		
— — — — commerciale.		
. . . . .		
. . . . .		

Certifié sincère,

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE,

A *le* 18

VU PAR NOUS, PROCUREUR DU ROI,

A *le* 18

Tribunal de

REGISTRE STATISTIQUE LITT. B.

DES JUGEMENTS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

OBSERVATIONS

Relatives à la rédaction du compte annuel des travaux du tribunal.

TABLEAU A.

AFFAIRES CIVILES.

Le compte statistique de l'administration de la justice civile prescrit par circulaire du 13 août, 3e div., n° 57, stat., est divisé en 4 parties. La 1re est destinée aux affaires sur assignation à l'audience; la 2e aux affaires sur requêtes; la 3e aux ordres et contributions; la 4e aux ordonnances, procès-verbaux et autres actes de toute nature.

Les éléments relatifs à la 1re partie, se trouveront réunis : 1° en ce qui concerne le mouvement des affaires, dans le rôle des causes en instance; 2° en ce qui concerne le nombre et la nature des affaires jugées, dans le présent registre qui contiendra l'analyse exacte de tous les jugements prononcés par le tribunal en matière contentieuse dans l'ordre de leur transcription sur la feuille d'audience.

Les renseignements pour la tenue régulière de ce registre seront puisés dans les bulletins que MM. les juges rédacteurs des sentences délibérées par le tribunal, sont priés de remettre à M. le greffier avec la minute de leur travail.

1re Partie du compte.

AFFAIRES SUR ASSIGNATION A L'AUDIENCE.

Il importe de distinguer avec soin les affaires sur assignation à l'audience, qui doivent faire l'objet de la 1re partie du compte, des affaires sur requête qui seront comprises dans la 2e partie. Cette distinction sera facile à faire : en effet, dans les causes sur assignation, il intervient toujours deux parties adverses, et le tribunal est appelé à décider entre l'une qui demande et l'autre qui défend, tandis que dans les affaires sur

requête, il ne figure jamais que des parties requérantes, s'adressant en quelque sorte à la juridiction gracieuse du tribunal qui accorde ou rejette la demande. Il peut arriver à la vérité que des affaires introduites primitivement par requête ne soient terminées qu'après l'intervention d'une partie opposante ou après l'assignation d'une partie défenderesse; mais dans ce cas, la décision du tribunal qui interviendra sera rendue suivant les circonstances, contradictoirement ou par défaut entre les parties contestantes; l'affaire ayant changé de nature et étant devenue contentieuse, devra être classée en conséquence parmi les affaires sur assignation.

ÉTAT N° 1. — *Aperçu général.*

Les renseignements de l'aperçu général seront puisés dans le rôle des causes en instance, sauf les distinctions comprises dans les colonnes relatives aux affaires jugées qui se trouveront consignées dans le registre des jugements.

Col. 1re. *Causes anciennes pendantes au commencement de l'année judiciaire.* Le chiffre de cette colonne devra concorder avec celui des affaires restant à juger, figurant dans la colonne 15 du même état de l'année précédente.

Col. 2. *Affaires réinscrites au rôle après en avoir été rayées comme terminées.* Il importe de ne pas confondre ces affaires avec les causes nouvelles introduites pendant l'année. Afin d'éviter le double emploi qui en résulterait, il convient de laisser figurer les affaires replacées sur le rôle, après en avoir été rayées, sous le n° qu'elles portaient avant leur radiation, ou si elles reçoivent un nouveau n°, d'indiquer également l'ancien.

Col. 3. *Affaires sur opposition.* Voir l'observation relative à la col. 10.

Col. 4 et 5. *Affaires ordinaires et sommaires.* Les affaires nouvellement introduites pendant l'année, seront distinguées dans ces deux colonnes en ordinaires et sommaires, suivant la qualification qui leur est donnée par les avoués. Cependant si des affaires, lors de la taxe des dépens, avaient changé de qualification, il y aurait lieu de le faire connaître en observation.

Les demandes en péremption et autres demandes de la même nature, ne seront pas regardées comme des affaires nouvelles et distinctes des causes principales auxquelles elles se rattachent.

Col. 9 et 10. *Jugements par défaut.* Les jugements par défaut rendus sur le fond dans le courant de l'année, dès qu'ils n'ont pas été attaqués par la voie de l'opposition, sans distinguer si le délai d'opposition est

expiré ou non, doivent être considérés à la fin de l'année comme terminant définitivement les affaires dans lesquelles ils ont été prononcés. Les jugements par défaut, frappés d'opposition pendant l'année dans laquelle ils ont été rendus, seront barrés dans le registre des jugements, et dans le compte, il n'en sera fait aucune mention ailleurs qu'à la colonne d'observations de l'état n° I.

Les affaires figurant dans le compte de l'année comme terminées par défaut, et qui, par suite d'opposition sont ramenées à l'audience de l'année suivante, devront être rétablies sur le rôle, et une mention spéciale en est faite à la col. 3 de l'état n° I.

Col. 12 et 13. *Affaires terminées par décrétement des conclusions, transaction, désistement, etc.* On entend par affaires terminées par décrétement des conclusions, celles dans lesquelles le tribunal s'est borné à donner acte aux parties qu'elles sont d'accord sur les conclusions posées, ou à décréter des consentements donnés, des transactions faites à l'audience.

Bien que dans ce cas et dans d'autres cas analogues, il y ait une espèce de jugement prononcé, transcrit sur la feuille d'audience, il n'en sera fait aucune mention dans le registre des jugements. Le tribunal n'ayant pas eu à s'occuper de l'examen de ces causes, elles ne peuvent figurer parmi les affaires jugées.

Quant aux causes terminées par radiation du rôle, l'on ne comprendra dans ces deux colonnes que les affaires rayées définitivement. Celles qui ne sont rayées que provisoirement et sauf à être ramenées par avenir, seront considérées comme maintenues sur le rôle, et continueront à figurer parmi les affaires restant à juger.

MM. les procureurs du roi auront soin de provoquer à la fin de chaque année, un appel général des causes qui débarrassera le rôle de tout encombrement fictif, et permettra au tribunal de se rendre un compte exact de son arriéré.

Les ordres et les contributions seront compris dans la même mesure, afin de faire connaître celles de ces procédures qui doivent être considérées comme étant abandonnées.

Col. 15. Le nombre des affaires terminées réuni à celui des affaires restant à juger, devra balancer le nombre des affaires pendantes au commencement de l'année, réuni à celui des affaires introduites pendant l'année ou réinscrites au rôle.

ÉTAT N° II. — *Jugements rendus avant de statuer au fond.*

La nature des jugements rendus avant de statuer au fond, sera indi-

quée d'après les bulletins fournis par MM. les juges, et transcrits dans le présent registre.

Si ces jugements statuent sur plusieurs points, ils ne seront classés que suivant leur disposition principale. S'ils ont décidé conjointement un ou plusieurs points du fond, il en sera en outre fait mention dans la dernière colonne. La liste suivante pourra servir d'exemple pour le classement des avant faire droit, préparatoires ou interlocutoires.

Jugements d'instruction ordonnant :

Le délibéré sur rapport à l'audience. . . . . .
L'instruction par écrit. . . . . .
La comparution personnelle des parties. . . . . .
La vérification d'écriture. . . . . .
La prestation du serment déféré ou référé par la partie. . . .
— — déféré d'office. . . . . .
Une enquête, à la demande des parties. . . . . .
— d'office. . . . . .
L'interrogatoire sur faits et articles. . . . . .
L'expertise. . . . . .
La descente sur les lieux. . . . . .
La communication des pièces. . . . . .
Un compulsoire. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Exceptions et incidents.

Exception d'incompétence rejetée. . . . . .
Demande en péremption rejetée. . . . . .
Nullité d'exploit introductif d'instance rejetée. . . . . .
Nullité d'actes de procédure admise. . . . . .
— — — rejetée. . . . . .
Caution *judicatum solvi*. . . . . .
Provision . . . . . .
Inscription en faux (incident civil). Admise . . . . . .
— — Rejetée . . . . . .
Etc., etc., etc.

Il ne sera fait aucune mention dans le compte des jugements de remise de pièces sur le bureau, de réassignation, de jonction ; il sera donc inutile d'en faire l'annotation au registre des jugements. Les remises de causes ne figureront non plus qu'en regard du libellé qui les concerne,

au bas de la dernière colonne de l'état n° II. Il ne sera fait aucune mention des remises pour prononcer jugement.

ÉTAT N° III. — *Causes terminées par jugement.*

Cet état, dont les éléments se trouveront réunis dans le registre des jugements, présentera le développement des colonnes 7 à 10 de l'état n° I. Il y aura donc concordance exacte entre les totaux de ces deux parties du compte.

La désignation des affaires suivant leur nature, sera faite d'une manière aussi concise que possible. La liste suivante offre un exemple qui pourra servir de guide.

Exception d'incompétence admise. . . . . .
Nullité d'exploit introductif d'instance admise . . . . . .
Demande en péremption admise . . . . . .
Renvoi pour cause de litispendance, connexité . . . . . .
— parenté ou alliance . . . . . .

—

Désaveu de paternité. . . . . .
Nullité de mariage . . . . . .
Divorce. . . . . .
Séparation de corps . . . . . .
— de biens . . . . . .
Jugement de séparation de biens attaqué par les créanciers. . .
Interdiction provoquée par la famille. . . . . .
— par le ministère public. . . . . .
Nomination d'un conseil judiciaire. . . . . .
Revendication de propriété. . . . . .
Expropriation pour cause d'utilité publique . . . . . .
— dans l'intérêt de l'État . . . . . .
— de la province. . . . . .
— de la commune . . . . . .
— d'une compagnie. . . . . .
— d'une exploitation des mines. . . . . .
— de particuliers . . . . . .
Servitudes. Murs mitoyens . . . . . .
— Passages . . . . . .
— Jours . . . . . .
Pétition d'hérédité. . . . . .
Nullité de testament public. . . . . .
— mystique . . . . . .
— olographe. . . . . .

Demande en partage de succession. . . . . .
— en paiement d'honoraires . . . . . .
— d'autres créances échues ou liquidées . . . . . .
Nullité ou rescision de vente . . . . . .
Résiliation du bail à loyer, à ferme. . . . . .
Autres contestations relatives à ces contrats . . . . . .
Nullité de contrats d'entreprises ou contestations relatives à ces contrats. . . . . .
Reddition de comptes. . . . . .
Saisies arrêts . . . . . .
— gageries . . . . . .
— foraines . . . . . .
— brandon. . . . . .
Opposition à distribution par contribution. . . . . .
Contredits d'ordre. . . . . .
Adjudication sur expropriation forcée. . . . . .
— folle enchère. . . . . .
Réduction d'hypothèque. . . . . .
Nullité ou radiation de l'inscription pour défaut de formalité. .
— — — — absence de droit. . .
Demande d'élargissement, nullité d'emprisonnement . . . .
Enregistrement . . . . . .
Domaines . . . . . .
Autres droits fiscaux. . . . . .
Poursuites exercées civilement par le ministère public contre les notaires. . . . . .
Poursuites exercées civilement par le ministère public contre les officiers de l'état civil. . . . . .
Appels de justice de paix confirmés. . . . . .
— — — infirmés . . . . . .
Mines. . . . . .
Etc., etc., etc.

Si le jugement qui termine l'affaire décide plusieurs points, il ne sera classé qu'eu égard à l'objet principal de la demande.

Dans la dernière colonne de l'état n° III, il sera en outre fait mention du nombre des jugements qui, en décidant le fond, statueront conjointement sur des exceptions ou des incidents.

Lorsqu'une affaire est terminée par jugement, sans qu'il soit statué au fond, par exemple par jugement déclaratif d'incompétence, ou admettant la demande en péremption, en nullité d'exploit introductif d'instance, ou

décrétant le renvoi pour litispendance, connexité, parenté ou alliance, il y aura lieu de faire connaître, en observation, le fond du litige.

Bien que ces jugements ne statuent que sur des exceptions ou incidents, il est à remarquer qu'ils dessaisissent le tribunal, et font disparaître la cause du rôle : il y a donc lieu de les classer avec les jugements au fond : aucune mention n'en sera faite dans l'état n° II, relatif aux jugements rendus avant de statuer au fond.

On indiquera également en observation les justices de paix qui ont rendu les jugements dont il a été interjeté appel, avec la distinction s'ils ont été confirmés ou infirmés.

Col. 7. Par *jugements contradictoires sur simples conclusions*, on a entendu prévoir le cas où, tout en s'abstenant d'élever des débats à l'audience, les parties néanmoins ne sont pas d'accord, et se contentent pour vider leurs différends de prendre purement et simplement des conclusions qu'elles renoncent à faire suivre de plaidoiries; il en est ainsi lorsqu'elles déclarent s'en référer à justice.

ÉTAT N° IV. — *Affaires susceptibles d'être communiquées au ministère public.*

Cet état indiquera la qualité des parties à raison desquelles la loi exige l'intervention du ministère public, en faisant connaître si la décision leur a été favorable ou contraire en tout ou en partie. Si le ministère public a dû être entendu à cause des deux parties en contestation, il y aura lieu d'en faire l'observation, en classant l'affaire en regard de celle de ces parties qui a succombé. La dernière colonne fera mention des affaires dans lesquelles l'une ou l'autre de ces parties était en cause et qui ont été terminées par radiation du rôle.

ÉTAT N° V. — *Durée de la procédure.*

Lorsqu'une affaire aura été replacée sur le rôle après en avoir été rayée comme terminée, la durée de la procédure sera comptée à partir de la première inscription. Les totaux des colonnes 2, 3, 4 et 5, de l'état V correspondront respectivement aux colonnes 7 et 8, 9 et 10, 12, 13 et 14, de l'état n° I.

ÉTAT N° VII. — *Divorces et séparations de corps.*

Cet état comprendra toutes les affaires en divorce ou en séparation de corps, terminées pendant l'année, quel que soit le motif des demandes, qu'elles aient été introduites par citation ou sur requête. Il comprendra ainsi les détails relatifs aux affaires en divorce portées dans la première et dans la deuxième partie du compte.

Pour faciliter le dépouillement des états I, V et VI de la première

partie du compte, dont les éléments sont puisés dans le rôle des causes, il importe de marquer d'un signe les affaires restant à juger à la fin de l'année ou de tenir note de leur n° d'ordre, avec les distinctions établies par l'état n° VI.

Il convient en outre d'annoter dans la colonne d'observations du rôle :

1° Si l'affaire a été terminée par jugement contradictoire ou par défaut ;

2° Si elle a été rayée du rôle par décrétement des conclusions, transaction, désistement ou tout autre motif de déport, à la demande des parties ou d'office ;

3° Quel est le temps qui s'est écoulé depuis la date de la mise au rôle jusqu'au jugement ou jusqu'à la radiation.

Il sera également tenu note exacte du résultat des comparutions des parties appelées devant le tribunal en chambre du conseil *ad accordandum*.

2e Partie.

ÉTAT N° I. — *Affaires sur requête.*

Il sera utile de tenir pour les affaires de cette nature un registre analogue au rôle des causes d'audience. A l'aide d'un semblable registre qui existe déjà dans la plupart des greffes, la rédaction de l'état n° I de la deuxième partie du compte ne présentera pas de difficultés.

ÉTAT N° III. — *Poursuites disciplinaires.*

L'on fera connaître dans cet état le résultat de toutes les poursuites disciplinaires, en n'indiquant néanmoins que la qualité des fonctionnaires contre lesquels les poursuites étaient dirigées.

Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, il sera dressé un tableau pour chaque chambre jugeant en matière civile ; pour faciliter la formation de ce tableau, il convient d'ouvrir un registre séparé pour les jugements rendus par chacune d'elles.

Dans les tribunaux civils faisant fonctions de tribunaux de commerce, si le nombre des jugements en matière commerciale est assez considérable, il conviendra, pour la facilité du dépouillement, d'ouvrir un registre spécial destiné à l'inscription de ces affaires.

TABLEAU B.

AFFAIRES COMMERCIALES.

1re Partie.

La plupart des observations qui précèdent s'appliquent au compte statistique des affaires commerciales.

Pour le classement de ces affaires suivant le fond du litige, on peut suivre la liste ci-après :

Exception d'incompétence admise . . . . . .
Renvoi devant arbitres . . . . . .
Nomination d'arbitres . . . . . .
Réglement de compte. . . . . .
Vente et livraison de marchandises . . . . . .
Billets à ordre. . . . . .
Lettres de change. . . . . .
Faillites. Opposition à jugements déclaratifs de faillite. . . .
— Vérification de créances. . . . . .
— . Nullité de paiements ou d'actes faits par la faillite . .
— Opposition à concordat. . . . . .
Etc., etc., etc.

2e Partie.

FAILLITES.

I. APERÇU GÉNÉRAL. Le chiffre des faillites ouvertes pendant l'année, réuni au total des faillites antérieures à l'année, doit balancer exactement le nombre des faillites terminées pendant l'année et restant à terminer.

Seront considérées comme terminées :

1° Les faillites révoquées;

2° Les faillites dans lesquelles, par suite d'un concordat homologué, le failli a été rendu à l'administration de ses biens ;

3° Toutes les autres faillites dans lesquelles l'actif est absorbé par distribution ou autrement, à la suite de la cession des biens du failli à la masse créancière, d'un contrat d'union ou d'un arrangement à l'amiable, ou bien dans lesquelles la procédure a été abandonnée à défaut d'actif à distribuer.

Aucune faillite dans laquelle il restera de l'actif à distribuer ne pourra être classée comme abandonnée, quand même les intéressés ne feraient aucune poursuite pour parvenir à la distribution du reliquat.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

Les comptes, avant d'être transmis au département de la justice, seront vérifiés avec soin, et l'on fera connaître en observation les causes qui troubleraient l'exacte concordance des différentes parties dont il se compose, ainsi que celles des lacunes que présenterait l'une ou l'autre colonne. La minute sera conservée dans les archives du greffe.

L.

N° d'ordre. — N° du rôle.	DATE de la PRONONCIATION des JUGEMENTS.	DEMANDEURS.	DÉFENDEURS.	OBJETS des JUGEMENTS. Cette indication sera faite d'u manière aussi concise que possib en distinguant si le jugement en matière civile ou commerciale. un jugement décide plusieurs poi il suffira d'indiquer celui qui l'objet principal de la demande. Il sera fait mention spéciale jugements qui, en statuant au fo prononcent conjointement sur exceptions ou incidents; de mê que des jugements rendus avant f droit qui statuent définitivement l'une ou l'autre partie du fond.
1.	2.	3.	4.	5.

NATURE des JUGEMENTS. — INDIQUER : S'ils ont été rendus au fond ou bien ce sont des jugements rendus avant de statuer au fond, préparatoires, interlocutoires, sur incidents ou sur exception. S'ils sont en dernier ressort ou sujets à appel.	FORME de PROCÉDURE. — INDIQUER : Si les jugements ont été rendus contradictoirement sur simples conclusions, après instruction par écrit, par défaut, ou sur requête. Une mention spéciale sera ajoutée pour les jugements rendus après opposition avec indication de la date du jugement par défaut attaqué.	RÉSULTAT des JUGEMENTS. — INDIQUER : Si les conclusions de la partie demanderesse ont été accueillies ou rejetées en tout ou en partie.	CONCLUSIONS du MINISTÈRE PUBLIC. — INDIQUER : 1° Si la cause a été communiquée au ministère public d'office, ou bien si cette communication a eu lieu de droit. 2° Si les conclusions ont été conformes ou contraires en tout ou en partie.	DURÉE des PLAIDOIRIES. Cette durée a-t-elle été de moins d'une audience, d'une, de deux, de trois audiences, etc.	OBSERVATIONS.
6.	7.	8.	9.	10.	11.

N° 1646. — STATISTIQUE CIVILE ET COMMERCIALE. — BULLETINS (1).

3e Div. N° 57. — Bruxelles, le 13 août 1845.

A MM. les Premiers Présidents des cours d'appel.

Les comptes statistiques annuels de l'administration de la justice civile et commerciale, que je viens de prescrire, contiennent plusieurs renseignements sur la nature des arrêts et des jugements, sur l'objet des contestations etc., qu'il sera toujours difficile et souvent impossible à MM. les greffiers chargés de la rédaction de ces comptes, de réunir sans le concours des magistrats.

Vous serez convaincu par l'examen des deux bulletins ci-annexés, qui, par des questions peu nombreuses, résument les renseignements dont il s'agit, que les magistrats de leur côté, devant nécessairement avoir connaissance de ces détails, lors de la prononciation du jugement, seront à même, de les consigner par écrit sans peine, sans recherche et sans perte de temps.

Comme il importe de donner aux documents statistiques toute l'exactitude possible, en puisant les renseignements dont ils se composent, aux sources les plus certaines, vous voudrez bien, M. le Premier Président, prier MM. les conseillers et juges rédacteurs des sentences délibérées par la cour et les tribunaux de votre ressort, de remettre à MM. les greffiers, avec la minute de leur travail, des bulletins dûment remplis, conformes aux modèles ci-dessus mentionnés et destinés à être transcrits dans un registre dont la tenue est prescrite à partir du 15 août prochain.

Je compte avec confiance sur le zèle et l'exactitude des magistrats qui comprendront, je n'en doute pas, l'importance du concours qui leur est demandé, et l'utilité qui doit en résulter.

Afin de faciliter le travail, j'ai fait imprimer les bulletins, qui seront mis à leur disposition en nombre suffisant, pour les besoins du service.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

(1) *Voir* la circ. du 28 octobre 1845.

COUR D'APPEL DE

BULLETIN STATISTIQUE

CONCERNANT L'ARRÊT EN MATIÈRE

Prononcé le
Entre *appelant*
Et *intimé*

1° Est-ce un arrêt terminant l'appel, ou un arrêt avant de faire droit au fond, préparatoire, interlocutoire, sur incidents ou sur exceptions proposés directement devant la cour?	1°
2° Quel est l'objet de l'arrêt? (Voir l'*observation.*)	2°
3° Est-il contradictoire sur plaidoiries, sur simples conclusions, sur instruction par écrit ou par défaut?	3°
4° A-t-il été rendu par suite d'opposition à un arrêt par défaut? Quelle est dans ce cas la date de ce dernier arrêt?	4°
5° Quel est le tribunal qui a rendu le jugement dont appel? Ce jugement est-il contradictoire ou par défaut? A-t-il statué au fond ou avant faire droit au fond?	5°
6° L'arrêt est-il confirmatif ou infirmatif du jugement de première instance?	6°
7° Si ce jugement est un avant faire droit, la cour, en infirmant, a-t-elle évoqué le fond ou renvoyé l'affaire en première instance?	7°
8° Le ministère public a-t-il été entendu, et dans ce cas, l'affaire lui a-t-elle été communiquée de droit (ratione personæ vel materiæ) ou d'office?	8°
9° Ces conclusions sont-elles conformes ou contraires en tout ou en partie?	9°
10° Quelle a été la durée des plaidoiries? (Moins d'une audience, 1, 2, 3, 4 audiences, etc.).	10°

Observation.

La désignation des affaires suivant leur nature, sera faite d'une manière aussi concise que possible. Si un arrêt décide plusieurs points, il suffira d'indiquer celui qui fait l'objet principal de la demande et qui forme le fond du procès. Il sera néanmoins fait une mention séparée des arrêts qui, en statuant au fond, prononcent conjointement sur des exceptions ou incidents, de même que des avant faire droit qui statuent définitivement sur l'une ou l'autre partie du fond.

Fait à
le 184

TRIBUNAL DE

BULLETIN STATISTIQUE

CONCERNANT LE JUGEMENT EN MATIÈRE

Prononcé le

Entre *demandeur* *originaire.*

Et *défendeur* *originaire*

1° Quel est l'objet du jugement? (Voir l'*observation.*)	1°
2° Est-ce un jugement au fond, ou un jugement avant de faire droit au fond, préparatoire, interlocutoire, sur incident ou exception?	2°
3° Est il en dernier ressort ou à charge d'appel?	3°
4° Est-il contradictoire sur plaidoiries, sur simples conclusions, sur instruction par écrit, ou par défaut?	4°
5° A-t-il été rendu par suite d'opposition à un jugement par défaut? quelle est dans ce cas la date du dernier jugement?	5°
6° Les conclusions de la partie demanderesse ont-elles été accueillies, ou rejetées en tout ou en partie?	6°
7° Le ministère public a-t-il été entendu, et dans ce cas la cause lui a-t-elle été communiquée de droit (ratione personæ vel materiæ) ou d'office?	7°
8° Ces conclusions sont-elles conformes ou contraires, en tout ou en partie?	8°
9° Quelle a été la durée des plaidoiries? (Moins d'une audience, 1, 2, 3, 4 audiences, etc.)	9°

Observation.

La désignation des affaires suivant leur nature, sera faite d'une manière aussi concise que possible. Si un jugement décide plusieurs points, il suffira d'indiquer celui qui fait l'objet principal de la demande et qui forme le fond du procès. Il sera néanmoins fait une mention séparée des jugements qui, en statuant au fond, prononcent conjointement sur des exceptions ou incidents, de même que des avant faire droit qui statuent définitivement sur l'une ou l'autre partie du fond.

Fait à

le 184 .

N° 1647. — CULTES PROTESTANT, ANGLICAN ET ISRAÉLITE. — ÉTATS DE TRAITEMENT.

1re Div. 1er B. N° 4,312. — Bruxelles, le 13 août 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Afin d'accélérer la liquidation des états trimestriels de traitement, je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, avant la fin de ce mois ceux qui concernent le clergé protestant, anglican et israëlite de votre province, et de veiller à ce que ces pièces me soient adressées à l'avenir, dans le courant du deuxième mois de chaque trimestre.

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général,
DE CRASSIER.

N° 1648. — MAISON DE PASSAGE ET DE POLICE MUNICIPALE A HAL. — CONSTRUCTION. — SUBSIDE.

1er septembre 1845. — Arrêté royal qui accorde à la province de Brabant un subside de 5,000 francs à l'effet de contribuer à la construction d'une maison de police municipale et de passage à Hal, sous la condition 1° que le plan prescrit par le gouvernement sera scrupuleusement observé, 2° que si par suite de circonstances imprévues il venait à être donné au bâtiment à construire une destination différente et qui séparât les intérêts du gouvernement de ceux de la province, la dite somme serait restituée au trésor.

N° 1649. — PRISONS. — FOURNITURES DIVERSES ENGAGEMENTS DES ENTREPRENEURS.

2e Div. 1er B. N° 15,856. — Bruxelles, le 8 septembre 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Pour le cas où les entrepreneurs de la fourniture des pommes de terre destinées au service des prisons situées dans votre province ne pourraient exécuter leurs engagements, je vous prie d'autoriser les commissions administratives de ces établissements à prendre d'urgence des mesures pour remplacer cet aliment par d'autres denrées et de les inviter à vous mettre à même de me rendre compte, le plus tôt possible, des

moyens employés et de ceux qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour assurer l'alimentation régulière des détenus en attendant la prochaine adjudication.

En ce qui concerne cette adjudication, le mauvais état des récoltes de pommes de terre, exigera sans doute que l'on remplace ce tubercule par d'autres aliments.

Il conviendra de consulter aussi à cet égard les commissions administratives des prisons de votre province et de me transmettre, s'il y a lieu, leurs propositions.

Pour le Ministre de la justice absent,
Le Ministre de l'intérieur,
SILVAIN VANDEWEYER.

N° 1650. — PRISONS. — DEMANDES DE MÉDICAMENTS (1).

2e Div. 1er B. No 11,273. — Bruxelles, le 15 septembre 1845.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

Depuis l'introduction de la nouvelle marche à suivre pour les demandes de médicaments nécessaires aux prisons pour peines, quelques médecins ont cru pouvoir se passer de l'intermédiaire du directeur de l'établissement et transmettre directement les demandes de l'espèce à la pharmacie centrale ou à M. l'inspecteur général du service de santé de l'armée. Comme en tout état de choses le chef de l'établissement doit être tenu au courant de ce qui se fait dans chaque branche de service, je vous prie de vouloir bien donner des ordres aux commissions administratives des maisons centrales de détention pour qu'à l'avenir toutes les demandes de médicaments soient signées et transmises par le directeur de l'établissement.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

(1) *Voir* la circ. du 27 décembre 1845.

N° 1651. — BIENFAISANCE. — AMÉLIORATION DU SORT DES CLASSES PAUVRES. — COMMISSION [1].

Laeken, le 15 septembre 1845.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il est créé près du ministère de la justice une commission ayant pour mission :

(1) *Moniteur*, 1845, n° 259. *Voir* l'arrêté du 7 novembre 1845.

Rapport au Roi. — La situation des classes ouvrières et indigentes de la société appelle et mérite toute la sollicitude du gouvernement; cette sollicitude s'est déjà manifestée par les réformes et les améliorations nombreuses qui ont été successivement introduites.

Indépendamment des mesures prises par le département de la justice, qui a la bienfaisance publique dans ses attributions, on peut citer la loi sur l'enseignement primaire qui répand partout le bienfait d'une instruction morale et religieuse; les comités d'industrie, institués depuis quelque temps, l'étude qui se fait de la question si importante du défrichement des bruyères et des terrains incultes, l'enquête sur le travail des enfants dans les manufactures, mines et usines, les caisses de secours ou de retraite établies en faveur des ouvriers des chemins de fer, des ouvriers des mines et autres.

Au ministère de la justice, que l'amélioration du sort des pauvres concerne spécialement, des encouragements efficaces ne cessent d'être donnés pour la création de nouvelles institutions ou pour l'amélioration des institutions existantes en faveur de toutes les classes de malheureux.

A l'aide de ces encouragements, des hospices nouveaux s'élèvent, des salles d'asile sont établies, où les jeunes enfants des deux sexes sont reçus et soignés pendant une grande partie de la journée, et reçoivent un commencement d'instruction appropriée à leur âge. Ces institutions, qu'il est à désirer de voir se multiplier, sont un grand bienfait pour les enfants et pour les parents; elles permettent à ceux-ci, sans inquiétude pour leur jeune famille, de se livrer entièrement aux travaux dont le produit doit assurer leur existence, des écoles d'apprentissage de métiers pour les enfants et des ateliers de travail pour les adultes sans ouvrage sont créés dans un grand nombre de localités : ces établissements entretiennent les habitudes laborieuses et morales, préviennent la misère chez les uns, la font cesser ou la diminuent chez les autres, et sont pour tous un notable bienfait.

Le régime des enfants trouvés, quoique sensiblement amélioré depuis l'établissement d'un service d'inspection, laisse encore à désirer; il sera bientôt l'objet de nouvelles mesures destinées à mieux assurer le bien-être physique et moral de ces enfants.

1° De rechercher les lacunes qui existent dans les institutions consacrées au soulagement et à l'amélioration du sort des classes ouvrières et indigentes du pays ;

2° D'examiner et de discuter les moyens pratiques de combler ces lacunes, et d'en faire rapport à l'administration ;

3° De donner son avis motivé sur toutes les pièces, documents, rapports et projets qui lui seront renvoyés, à cette fin, par l'administration ;

4° De signaler à l'attention de l'administration les institutions utiles de l'étranger, en faisant ressortir celles de ces institutions qui lui paraîtraient de nature à être introduites dans notre pays.

Les instituts des sourds-muets et des aveugles se perfectionnent d'année en année, et rien n'est négligé pour les maintenir dans cette voie de progrès.

La nouvelle loi sur le domicile de secours, sollicitée depuis longtemps, est venue assurer une distribution de secours plus régulière et plus équitable.

Le régime des aliénés et l'institution des monts-de-piété, ainsi que des dépôts de mendicité, réclamaient une réforme. Trois projets de lois ont été élaborés et envoyés à l'examen des conseils provinciaux ; ils pourront être présentés aux chambres législatives, dans leur prochaine session.

D'autres projets importants ont été formulés depuis peu ; ils ont pour objet la création de comités de charité dans les villes et la réorganisation des bureaux de bienfaisance dans les communes.

Le département de la justice s'occupe aussi de l'examen des questions relatives aux colonies agricoles, à l'institution d'écoles de réforme et d'enseignement agricole pour les jeunes reclus des dépôts de mendicité, les enfants trouvés et abandonnés et les orphelins, à l'organisation d'un système complet des caisses d'épargne, de prévoyance et de retraite en faveur des ouvriers.

On rassemble les éléments d'une statistique des biens des pauvres, de l'émigration des indigents et du paupérisme en général.

Enfin, l'œuvre du patronage des condamnés libérés a reçu un commencement d'exécution, mais elle n'atteindra son complément d'utilité que par la réforme pénitentiaire soumise à la législature.

Ces études, ces travaux, ces encouragements témoignent du vif désir qu'éprouve le gouvernement de Votre Majesté de venir en aide à l'humanité souffrante et malheureuse ; mais là ne doivent pas s'arrêter ses efforts.

Il doit les compléter à l'aide des enseignements de la théorie et de l'expérience en introduisant chez nous ce que la science et les institutions des pays étrangers nous présentent de vraiment utile et de réalisable.

A cet effet, Sire, j'ai pensé qu'il importerait d'avoir recours au zèle et aux lumières d'hommes spéciaux et expérimentés pour seconder l'administration et la tenir au courant de toutes les vues émises et de toutes les améliorations apportées à la condition de la classe laborieuse dans les pays étrangers.

Lorsque l'on considère l'importance et l'étendue de la tâche imposée sous ce rapport au gouvernement, la variété infinie des causes qui peuvent influer sur

Art. 2. Un arrêté royal fixera le nombre et les attributions des membres de cette commission et la marche de ses travaux.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

le sort de la population ouvrière et des moyens qui doivent concourir à son perfectionnement physique, moral, intellectuel et professionnel, on comprend tout ce que l'expérience des faits accomplis peut avoir d'autorité et d'influence, soit pour éviter l'écueil des utopies, soit pour échapper aux hésitations et aux délais qui compromettent souvent le sort des mesures les plus utiles.

J'ai donc l'honneur, Sire, de proposer à l'approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint ayant pour but d'établir près le ministère de la justice, une commission d'hommes à choisir, à raison de leur aptitude spéciale et de leur dévouement aux intérêts de l'humanité et de leur pays, à l'effet :

1° De rechercher les lacunes qui existent dans les institutions consacrées au soulagement et à l'amélioration du sort des classes ouvrières et indigentes du pays ;

2° D'examiner et de discuter les moyens pratiques de combler ces lacunes, et d'en faire rapport à l'administration ;

3° De donner son avis motivé sur toutes les pièces, documents, rapports et projets qui lui seront renvoyés à cette fin par l'administration ;

4° De signaler à l'attention de l'administration les institutions utiles de l'étranger, en faisant ressortir celles de ces institutions qui lui paraîtraient de nature à être introduites dans notre pays.

Cette commission serait d'ailleurs purement consultative, elle prêterait son concours à l'administration et en faciliterait la marche. Spécialement rattachée à la division des établissements de bienfaisance, elle correspondrait directement avec le chef du département dont dépend cette division.

Si vous approuvez, Sire, ma proposition, j'aurai l'honneur de soumettre ultérieurement à Votre Majesté la fixation du nombre et le choix des membres de cette commission, comme aussi le mode d'exercice de ses attributions et l'ordre de ses travaux.

Il est permis d'espérer, Sire, que l'institution d'une semblable commission aura les effets les plus salutaires ; elle donnera satisfaction à des besoins vivement sentis ; elle répondra aux vœux des âmes généreuses ; elle sera un nouveau témoignage de la sollicitude de Votre Majesté en faveur des classes souffrantes, dont le soulagement sera l'une des gloires de son règne.

Bruxelles, le 26 juillet 1845.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1652. — BIENFAISANCE. — CLASSES PAUVRES. — TRAVAUX ET SECOURS (1).

1re Div. 2e B. N° 10,157. — Bruxelles, le 15 septembre 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Le défaut de récolte de pommes de terre, rendra difficile l'alimentation des classes ouvrières pendant cet hiver et le commencement du printemps prochain. Indépendamment des autres mesures générales, les administrations communales et les bureaux de bienfaisance devraient donc s'entendre 1° pour chercher à procurer, dans leur localité du travail à ceux qui n'en auront point, afin de leur donner des moyens d'existence en leur faisant conserver des habitudes laborieuses sauve-garde de leur moralité, 2° pour faciliter aux indigents et aux ouvriers les moyens de se procurer les subsistances nécessaires. Mais les ressources réunies de la commune et des bureaux de bienfaisance seront souvent insuffisantes pour remplir ce but; il faudra recourir à la charité particulière et il y a tout lieu de croire que dans une telle circonstance elle se montrera ce qu'elle fut toujours dans notre pays, active et généreuse. Il paraitrait utile pour l'exécution de ces mesures d'adjoindre aux bureaux de bienfaisance, sous le titre de comité de charité, par exemple, des personnes honorables connues par leur zèle intelligent pour les intérêts des pauvres, afin de les aider dans leur mission; de visiter les familles pauvres, de constater leurs besoins et de recueillir des secours.

Voilà, M. le Gouverneur, quelques premières idées que je soumets à votre expérience et à votre examen et sur lesquelles je désire recevoir votre avis. Je vous prie de me communiquer en même temps, et dans le plus bref délai, vos vues particulières sur cette affaire qui appelle toute la sollicitude de l'administration.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1653. — HOSPICES ET DÉPOTS DE MENDICITÉ. — MODIFICATION DU RÉGIME ALIMENTAIRE.

1re Div. 2e B. N° 10,157. — Bruxelles, le 18 septembre 1845.

M. le Gouverneur,

Je vous prie de vouloir bien appeler l'attention des administrations des hospices et autres établissements publics de bienfaisance, dépôts de mendicité compris, de votre province, sur le régime alimentaire de leurs

(1) *Voir* la circ. du 29 septembre 1845, 15 février 1846.

indigents. Il sera indispensable de diminuer considérablement l'usage de la pomme de terre et de la remplacer par d'autres substances alimentaires. Une semblable mesure a été prise depuis peu pour la nourriture de l'armée et depuis plusieurs semaines déjà à l'hospice des enfants valétudinaires à Ixelles-lez-Bruxelles et elle m'a paru mériter d'être recommandée à toute la sollicitude de ces administrations.

Je désire, M. le Gouverneur, que vous me teniez au courant de la suite qui sera donnée à la présente.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1654. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — DROIT DES PAUVRES.

22 septembre 1845. — Arrêté royal portant des modifications au règlement sur les rétributions qui se perçoivent au profit des pauvres dans la ville d'Anvers. (*Moniteur* du 7 octobre 1845.)

N° 1655. — FRAIS DE JUSTICE. — MÉMOIRES DES HUISSIERS. — DROITS D'ÉCROU ET D'EXTRACTION (1).

4e Div. 1er B. N° 12,720. — Bruxelles, le 24 septembre 1845.

A M. le Procureur général près la cour d'appel de Gand.

Les mémoires de frais de plusieurs huissiers ont éveillé mon attention en ce qui concerne les droits d'écrou et d'extraction qu'ils renferment. Quelques uns de ces officiers réclament un salaire pour assistance à l'inscription de l'écrou d'individus condamnés en vertu de jugements de police correctionnelle et d'arrêts d'appel correctionnel. Il est à remarquer que l'art. 71 n° 11 du décret du 18 juin 1811 n'accorde de salaire pour écrou que lorsque le *prévenu* ou accusé *se trouve déjà incarcéré*, est préalablement sous la main de la justice, et nullement pour l'écrou de *condamnés*. Je vous indiquerai les moyens que la pratique a consacrés pour se passer en dernier cas, de l'intervention des huissiers (2).

(1) Les mêmes instructions ont été adressées au procureur général de Bruxelles le 14 octobre 1845 n° 12,931 ; et au procureur général de Liége les 3 octobre et 18 novembre 1845 nos 12,726 et 12,951.

(2) *L'écrou* proprement dit et par suite *l'extraction* ne peuvent avoir lieu qu'en exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'une ordonnance de prise de corps, d'un arrêt ou jugement de condamnation. On ne peut donc allouer à l'huissier

Le condamné à l'emprisonnement par voie de simple police est écroué dans la prison établie pour la justice de paix, ou à défaut d'une telle prison, dans la maison d'arrêt de l'arrondissement. (Arrêté du 20 octobre 1810.)

Le condamné à la peine d'emprisonnement *de moins de six mois*, est écroué dans la maison d'arrêt.

Dans ces deux cas, le condamné doit être reçu en vertu d'un réquisitoire adressé par l'officier du ministère public compétent au directeur ou gardien en chef de la prison.

Lorsque la condamnation est de six mois ou plus, le directeur de la maison de justice ou d'arrêt se borne à en faire mention dans son registre d'écrou, d'après l'avis qu'il en reçoit de l'officier du ministère public, et ce n'est qu'à l'arrivée du condamné dans la maison de correction ou la prison centrale pour peines, qu'il est procédé sur la présentation d'un extrait du jugement, à un nouvel écrou, sans l'intervention d'un huissier.

Lorsque le condamné n'est pas incarcéré au moment du jugement, l'officier du ministère public l'invite, par l'intermédiaire du bourgmestre ou de l'officier de police, à se constituer prisonnier (1). Cet avertissement porte en marge les indications nécessaires pour dresser le signalement; l'autorité locale en remplit le blanc, et remet l'avis au condamné. Celui-ci muni de cette pièce peut se présenter au guichet de la prison et le directeur ou le gardien en chef, lorsqu'il n'y a pas de doute sur l'identité de la personne procède à l'écrou. Dans le cas contraire, des renseignements sont pris au parquet et l'identité peut y être établie par le magistrat du ministère public qui a siégé dans la cause, par le greffier qui a tenu la plume ou de toute autre manière, comme on le ferait si le condamné se

un droit pour assistance à *l'extraction* d'un individu, détenu en vertu d'un mandat d'amener et contre lequel, après l'interrogatoire subi par le juge d'instruction, on a décerné un mandat de dépôt. (*Dépêche au procureur général de Bruxelles, du 17 mai* 1843, *n°* 10,825.)

(1) Il n'est pas absolument nécessaire de faire arrêter sur le champ les condamnés à un emprisonnement qui, après avoir laissé expirer le délai des dix jours fixé par l'art. 203 du Code d'instruction criminelle, ne se présentent pas de suite pour subir leur peine; on doit leur donner un ou plusieurs avertissements. L'avantage de cette mesure est évidente, elle évite au trésor la nécessité de débourser des frais de capture pour les condamnés insolvables, ou bien elle épargne aux condamnés solvables la restitution du droit d'arrestation que leur soumission à la justice peut prévenir. (*Circulaires des* 19 *juin* 1822, *n°* 65 *et* 28 *août* 1832, *n°* 2,301.)

présentait directement au parquet. Dans ce dernier cas, un messager, un agent de la prison, ou un gendarme de service pourra accompagner le condamné jusqu'à la prison où il sera écroué (1).

D'autres huissiers portent en compte des droits d'assistance à la radiation de l'écrou d'individus mis en liberté en vertu de jugements ou élargis en vertu d'ordonnances de la chambre du conseil; ni le décret impérial prérappelé ni aucune autre loi n'imposent l'obligation de déléguer les huissiers pour ces cas. Conformément aux anciennes instructions également consacrées par la pratique, la mise en liberté des condamnés qui ont subi leurs peines, celle des individus absous ou acquittés en vertu d'un jugement ou arrêt, celle des individus élargis en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil ou d'un arrêt de la chambre de mise en accusation, ainsi que la mise en liberté provisoire doit s'effectuer soit d'office par le directeur de la prison, soit sur un simple ordre du ministère public, adressé au directeur sans l'intervention des huissiers.

Il y a également des huissiers qui réclament le paiement de frais considérables faits pour extraction de prisonniers, leur conduite devant le juge d'instruction ou aux débats et leur réintégration en prison. Suivant l'art. 71 n° 6 du décret précité, les huissiers n'ont pas seuls qualité pour faire cette besogne; elle rentre plus spécialement dans les devoirs de la gendarmerie. Il convient donc qu'on suive la règle assez généralement adoptée de charger les gendarmes de ce service et de ne requérir les huissiers que dans les cas exceptionnels. On restera dans la règle dans le cas où la conduite des prévenus ou accusés se fait par voiture cellulaire, et dans celui où la prison est contiguë à la salle d'audience ou au cabinet du juge d'instruction.

Veuillez, M. le Procureur général, donner des instructions dans le sens de ma dépêche aux chefs des parquets, aux directeurs des prisons et aux huissiers de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

(1) Il ne faut pas que les officiers des parquets laissent la faculté illimitée aux huissiers d'intervenir directement pour l'exécution des jugements qui prononcent une peine d'emprisonnement; ils ne manquent jamais l'occasion de pouvoir porter en compte une capture de 12 ou 15 francs, soit en s'assurant de l'époque où les condamnations sont passées en force de chose jugée, soit en s'entendant avec d'autres personnes qui amènent les condamnés de manière à profiter d'un droit de capture sans déplacement. (*Dépêche au procureur général de Liége, du 30 décembre* 1837, *n°* 3,748.)

N° 1656. — MENDICITÉ ET VAGABONDAGE. — RÉPRESSION. — TABLEAU DES CONDAMNATIONS (1).

5e Div. N° 2,339. — Bruxelles, le 25 septembre 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'hiver qui s'approche semble devoir être signalé par un renchérissement de denrées alimentaires : le gouvernement prendra toutes les mesures qui seront en son pouvoir pour atténuer les effets de la cherté des vivres : mais d'un autre côté, il ne doit négliger aucune des précautions qui garantiront l'ordre public contre les délits dont les circonstances actuelles pourraient être la cause ou le prétexte.

Dans plusieurs provinces et notamment dans les Flandres, aussitôt que la rigueur de la saison commence à se faire sentir, des individus appartenant le plus souvent à la population des villes se répandent dans les campagnes et y mendient en bandes souvent avec menaces.

Je vous prie de donner des instructions formelles à MM. les procureurs du Roi et officiers de police judiciaire de votre ressort, pour qu'ils exécutent ponctuellement chacun dans les limites de ses attributions, les dispositions qui tendent à réprimer la mendicité.

Je désire recevoir dans les cinq premiers jours de chaque mois, un tableau des décisions rendues en cette matière par les diverses juridictions; il suffira qu'il indique les noms, prénoms, profession et domicile des inculpés, les qualifications et la date du délit, la peine prononcée, et

(1) *Extrait d'une dépêche adressée le même jour à M. le Ministre de l'Intérieur.*

Je vais donner des instructions pour que les dispositions répressives de la mendicité soient sévèrement exécutées. Tous individus mendiant en réunion ou isolés seront arrêtés et traduits devant les tribunaux correctionnels : à l'expiration de la peine à laquelle ils auront été condamnés, ils seront, s'ils sont étrangers, reconduits à la frontière, et s'ils sont belges, renfermés dans un dépôt de mendicité aux frais de la commune de leur domicile de secours. Il importe donc que les administrations locales, si elles veulent éviter de payer l'entretien de leurs mendians dans ces dépôts, prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir la mendicité et veillent par elles-mêmes à ce que les indigents soient secourus soit à domicile, soit dans des établissements spéciaux.

Vous jugerez sans doute utile, M. le Ministre, de porter ce qui précède à la connaissance de MM. les gouverneurs.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

la mention des condamnations précédentes pour faits analogues, s'il y a lieu.

Les premiers tableaux me seront adressés au commencement du mois de novembre prochain et comprendront le mois d'octobre.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

A. M. le Général commandant la gendarmerie nationale.

Je vous prie de donner des instructions à tout le corps de la gendarmerie afin qu'il concoure à faire observer ponctuellement les dispositions qui prohibent le vagabondage et la mendicité.

Je désire recevoir chaque mois un rapport spécial sur l'exécution que recevront les instructions qui précèdent.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1657. — PENSIONS DES MINISTRES DU CULTE CATHOLIQUE.

1re Div. 1er B. N° 4,235. — Bruxelles le 25 septembre 1845.

A MM. les Chefs diocésains.

Je me suis occupé de l'interprétation et de l'application du § 2 de l'article 22 de la loi des pensions.

Il résulte des discussions qui ont eu lieu en 1841, qu'un ecclésiastique n'aura pas droit à la pension dans les deux cas suivants :

1° S'il n'a jamais été rétribué par l'État, quoique ayant toujours rempli des fonctions d'aumônier d'hôpitaux, ou autres que le gouvernement aura reconnu avoir été nécessaires aux besoins du culte.

2° Si, après avoir rempli des fonctions salariées par l'État et les avoir quittées lorsqu'il ne réunissait pas encore toutes les conditions requises pour avoir droit à la pension, il a rempli des fonctions d'aumônier ou autres non rétribuées par le trésor nécessaires au culte.

Ainsi d'après cet avis au moment de la démission, la condition de jouir d'un traitement de l'État est indispensable et les premières années ou les années intermédiaires seules en sont dispensées.

L'opinion contraire a contre elle, des explications trop catégoriques données au premier vote de la loi en 1841 par M. Dubus, et M. Leclercq, alors Ministre de la justice, pour pouvoir être adoptée en pratique.

Il semble d'ailleurs pour m'appuyer sur un exemple tiré de la discussion que si un ecclésiastique a toujours été aumônier d'un hôpital c'est à l'hospice qui lui a payé le traitement à lui payer aussi la pension et que si l'État n'a pas jugé à propos d'attacher à ces services un traitement sur le trésor-public, il ne doit pas non plus accorder la pension.

Le cas échéant, il pourra être suppléé par des secours annuels à la pension en faveur d'ecclésiastiques nécessiteux.

Je dois encore vous faire remarquer pour votre gouverne que les fonctions de professeurs ou supérieurs dans les petits séminaires et les établissements d'instruction moyenne ou primaire ne peuvent donner droit à une pension de l'État ni être comptées comme années de service. Ces fonctions ne peuvent d'après les discussions de 1841, être considérées comme immédiatement nécessaires au culte. Il a été dit alors, que s'il y avait quelque chose à faire pour ces titulaires, la législature aurait à s'en occuper dans les lois sur l'instruction moyenne ou primaire.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1658. — BIENFAISANCE. — CLASSES PAUVRES. — TRAVAUX ET SECOURS. — CONCOURS DES MEMBRES DU CLERGÉ (1).

1re Div. 2e B. N° 10,157. — Bruxelles, le 29 septembre 1845.

A MM. les Chefs diocésains.

Le défaut de récolte des pommes de terre rendra difficile l'alimentation des classes ouvrières pendant cet hiver et le commencement du printemps prochain. Pour atténuer les effets du manque de ce précieux tubercule, diverses mesures générales viennent d'être décrétées et les administrations communales vont être invitées à s'entendre avec les bureaux de bienfaisance; 1° pour chercher à procurer dans leurs localités, du travail à ceux qui n'en auront point, afin de leur donner des moyens d'existence en leur faisant conserver des habitudes laborieuses, sauvegarde de leur moralité, et 2°, pour faciliter aux indigents et aux ouvriers les moyens de se procurer les subsistances nécessaires. Mais les ressources réunies de la commune et du bureau de bienfaisance seront souvent insuffisantes à cet effet : il faudra recourir à la charité particulière et il y a tout lieu de croire que, dans cette circonstance, elle se montrera, ce qu'elle fut toujours dans notre pays, active et généreuse.

(1) *Voir* la circ. du 15 sept. 1845.

Afin de mieux assurer l'exécution de ces mesures, il a paru utile, d'adjoindre aux bureaux de bienfaisance, sous le titre de comités de charité, par exemple, des personnes honorables, connues par leur zèle intelligent pour les intérêts des pauvres. Messieurs les curés et desservants, qui ne sont pas membres des administrations des pauvres, seraient d'un bien grand secours dans cette circonstance, comme dans toutes celles où il s'agit de soulager les malheureux. En faisant partie de ces comités charitables, ils les entoureraient de plus de considération et de confiance, provoqueraient des dons plus abondants, et assureraient une meilleure répartition par la connaissance plus spéciale qu'ils ont des besoins des divers pauvres de leurs paroisses et chose fort essentielle, ils répandraient ainsi leurs aumônes particulières, sans qu'il y eut de doubles emplois.

Je viens donc vous prier, Messieurs, de vouloir bien inviter MM. les curés et desservants de votre diocèse à prêter leur coopération aux comités de charité dont je viens de vous entretenir et il me serait extrêmement agréable d'apprendre que, comme je ne puis en douter, ma proposition a été accueillie.

Je vous prie, Messieurs, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1659. — BIENFAISANCE. — COMITÉS DE CHARITÉ. — CONCOURS DES PASTEURS.

1re Div. 2e B. N° 10,157. — Bruxelles, le 4 octobre 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Les pasteurs, dont un des devoirs importants est de visiter et de secourir les pauvres, apporteraient aux comités de charité une coopération bien utile, en faisant connaître les besoins des familles indigentes, en obtenant des aumônes plus abondantes, et en évitant les doubles emplois.

Les pasteurs s'empresseront, j'en suis certain, de prêter leur concours, j'en ai pour garant, le zèle charitable et vraiment évangélique, qui a toujours distingué le clergé belge. Je vous prie en conséquence, M. le Gouverneur, pour le cas où des pasteurs ne feraient point partie des bureaux de bienfaisance de vouloir inviter les administrations communales à leur demander de s'adjoindre aux comités de charité.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan,

N° 1660. — ÉTAT CIVIL. — PARAPHE DES REGISTRES.

3e Div. N° 2,348. — Bruxelles, le 4 octobre 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'art. 41 du code civil prescrit que les registres destinés à l'inscription des actes de l'état civil soient cotés par première et dernière feuille, et que chacune des feuilles soit paraphée par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplacera.

Le but de cette disposition, qui est de donner pleine garantie contre toute intercallation ou enlèvement de feuilles dans le registre de l'état civil ne serait pas atteint, si le paraphe mis de la main du magistrat était remplacé par l'apposition d'une griffe, besogne confiée souvent à un employé subalterne.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1661. — BIENFAISANCE. — MENDIANTS. — RENVOI A LA COMMUNE DE LEUR DOMICILE.

1re Div. 2e B. N° 10,157. — Bruxelles, le 4 octobre 1845.

A MM. les Gouverneurs.

J'espère que, grâce à vos instructions et au zèle des administrations locales, l'organisation de la bienfaisance sera faite dans chaque commune de manière à assurer la subsistance des pauvres, pendant cet hiver. Mais dans l'intérêt de la bonne distribution des secours, et surtout dans un intérêt d'ordre public, il importe, que des communes où tous les sacrifices possibles ont été faits pour pourvoir à la subsistance de leurs pauvres, ne soient pas envahies par des mendiants étrangers. Je vous prie en conséquence de rappeler aux administrations de votre province, les dispositions de l'article 11 de la loi du 7 frimaire an V, et d'en recommander la stricte exécution.

Vous voudrez bien me communiquer les instructions que vous aurez données à cet égard.

Vous remarquerez, M. le Gouverneur, qu'en réprimant cet abus, les administrations locales forceront les mendiants étrangers à renoncer à leurs habitudes de fainéantise, qu'elles assureront à leurs pauvres la totalité des bienfaits de la charité privée, comme à leurs administrés la sécurité et le maintien de l'ordre dans leur commune et qu'ainsi elles

pourront compter sur le concours des uns et des autres pour l'exécution de cette mesure qui est toute dans leur intérêt commun.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1662. — BIENFAISANCE. — MENDIANTS. — RENVOI A LA COMMUNE DE LEUR DOMICILE.

1re Div. 2e B. N° 10,157. — Bruxelles, le 11 octobre 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Un de messieurs vos collègues pense que l'article 11 de la loi du 7 frimaire an V est abrogé par la disposition du code pénal qui ne distingue pas entre ceux qui mendient dans leur commune ou hors de leur commune et punit ce délit dans l'un et dans l'autre cas. Le code pénal punit sans doute la mendicité exercée même dans le lieu du domicile des mendiants; loin de chercher à énerver la force salutaire de ces dispositions j'en ai recommandé la rigoureuse exécution à Messieurs les procureurs généraux.

Mais la loi du 7 frimaire an V n'a pas pour objet la répression de la mendicité comme délit mais la distribution des secours publics aux indigents, dans le but d'empêcher que les indigents d'une commune ne viennent participer aux secours dans une autre commune et enlever ainsi aux habitants de celle-ci une partie des secours qui leur sont destinés, cette loi donne à l'autorité locale les moyens de les forcer à retourner dans la commune obligée de leur fournir des secours.

Il m'a paru utile de rappeler cette disposition comminatoire dans un moment où les indigents nomades inspirent partout de vives alarmes; mon but a été d'engager les autorités locales à redoubler de vigilance pour écarter de leur commune les mendiants étrangers.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1663. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — BUREAU DES PENSIONS (1).

Bruxelles, le 15 octobre 1845.

Le Ministre de la justice,

Vu les arrêtés royaux des 27 mai 1832 et 5 mars 1836, ainsi que les arrêtés ministériels des 5 mars 1837 et 30 septembre 1844;

(1) *Voir* l'arrêté du 21 novembre 1846.

Arrête :

1° A partir de ce jour il est établi à la 4e division un bureau spécial chargé du service des pensions civiles et ecclésiastiques et de celui des caisses de pensions de veuves et orphelins du département de la justice et de l'ordre judiciaire.

2° Etc.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1664. — EXTRADITION. — CONVENTION AVEC LE HANOVRE.

20 octobre 1845. — Convention entre la Belgique et le royaume de Hanovre pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (*Moniteur*, 1846, n° 8.)

1665. — PRISONS CENTRALES. — ÉCRIVAINS DÉTENUS.

2e Div. 1er B. N° 7,968. — Bruxelles, le 21 octobre 1845.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de la Flandre orientale et de Brabant.

Il est temps de mettre à exécution la mesure adoptée en principe par la dépêche de l'un de mes prédécesseurs en date du 2 janvier 1839.

Je vous prie donc de vouloir bien informer MM. les directeurs des maisons centrales de détention qu'à partir du 1er janvier 1846, il leur est interdit d'admettre dans les bureaux des deux services à quelque titre que ce soit des écrivains détenus. J'ai informé MM. les directeurs récemment réunis à Bruxelles de cette mesure pour qu'ils prennent leurs mesures en conséquence.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1666. — PRISONS. — GARDIENS. — EXAMEN. — COMMISSION.

2e. Div. 1er B. N° 11,465. — Bruxelles, le 24 octobre 1845

Le Ministre de la justice.

Revu l'arrêté royal du 13 avril 1844 qui lui réserve la nomination des gardiens des prisons ;

Considérant qu'il importe de soumettre à un examen scrupuleux les nombreux candidats qui se présentent pour cet emploi ;

Arrête :

Art. 1er. Le premier lundi de chaque trimestre ou plus souvent s'il est besoin, une commission spéciale s'occupera de l'examen prémentionné et transmettra immédiatement au département son avis motivé.

Art. 2. Cette commission se composera de l'inspecteur général des prisons, président; MM. Poll, directeur de la maison de sûreté de Bruxelles, Vanderwalle directeur de la maison de réclusion de Vilvorde et De Jamblinne employé à l'administration centrale, secrétaire.

Expédition du présent arrêté sera transmise à M. le gouverneur du Brabant pour son information.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1667. — DROITS D'AUBAINE, DE DÉTRACTION ET D'ÉMIGRATION. — ABOLITION.— CONVENTION AVEC LE WURTEMBERG.

24 octobre / 24 novembre 1845. — Convention entre la Belgique et le Wurtemberg, à l'effet de régler, entre les sujets des deux pays, la faculté réciproque de transmettre et recueillir les biens et de succéder aux mêmes conditions que les nationaux. (*Moniteur*, 1846, n° 130.)

N° 1668. — STATISTIQUE CIVILE ET COMMERCIALE. — BULLETINS.

3e Div. N° 57. — Bruxelles, le 28 octobre 1845.

A MM. les premiers Présidents des cours d'appel.

On a manifesté la crainte que le concours des magistrats pour la formation des bulletins statistiques dont j'ai eu l'honneur de vous communiquer le modèle par ma lettre du 13 août dernier cotée comme en marge, pourrait avoir pour effet de divulguer le secret des délibérations en faisant connaître les rédacteurs des jugements.

Cette crainte paraît provenir de ce que plusieurs magistrats ont cru qu'ils étaient obligés de signer les bulletins qu'ils sont appelés à remplir.

Loin de devoir signer ces bulletins, les magistrats ne sont pas même obligés de les écrire eux-mêmes, s'ils jugent préférable de les dicter au

greffier, qui dans ce cas pourrait en transcrire immédiatement la substance sur le registre à ce destiné.

Au reste en déposant entre les mains du greffier la minute d'un arrêt, ou d'un jugement, l'on ne craint pas que ce fonctionnaire fasse connaître le conseiller ou le juge qui l'a rédigé ; y aurait-il plus de raison pour craindre qu'il dévoile l'auteur du bulletin qui lui est remis en même temps que la minute de l'arrêt, ou du jugement, et qui après sa transcription sur le registre à ce destiné, pourra être anéanti, ou même être restitué aux magistrats avec la minute de la sentence.

Afin de redresser l'erreur dont il s'agit dans l'esprit de ceux des magistrats qui pourraient la partager, je vous prie, M. le Premier Président, de vouloir bien communiquer les éclaircissements qui précèdent à Messieurs les membres de la cour et des tribunaux de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1669. — PRISONS. — PISTOLE. — FRAIS D'ENTRETIEN.

2e Div. 1er B. N° 14,265. — Bruxelles, le 29 octobre 1845.

A MM. les Gouverneurs.

L'état 2e série n° 10 ne renseigne que sommairement les jours de la détention qu'a faite le prisonnier à la pistole et n'indique point s'il y a été admis en chambre particulière, ou en chambre commune.

Le défaut de renseignements plus précis à cet égard, rendant la vérification de l'exactitude des sommes versées pour le service de la pistole très-difficile et souvent même impossible, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir faire annexer à l'avenir au tableau dressé en exécution de l'art. 55 de l'arrêté du 4 novembre 1821, n° 16, un état conforme au modèle ci-joint.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

Maison d

à

trimestre 184 .

ÉTAT des frais d'entretien des détenus admis à la pistole, à annexer au tableau dressé en exécution de l'art. 55 de l'arrêté du 4 novembre 1821, n° 16.

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENUS admis à la pistole.	DATE de l'entrée.	DATE de la sortie.	NOMBRE DE JOURS en chambre particulière.	NOMBRE DE JOURS en chambre commune.	MONTANT des JOURNÉES.		OBSERVATIONS.

Vu et approuvé par la commission administrative,

le 184 .

Pour extrait conforme :

le 184 .

Le directeur de l'établissement précité.

N° 1670. — PRISONS. — COMPOSITION DES SOUPES (1).

Paris, le 3 novembre 1845.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les arrêtés des 29 mars 1827, n° 58, et 24 octobre 1832, sur la nourriture des prisonniers.

Considérant la nécessité de remplacer, dans les soupes distribuées dans les prisons, les pommes de terre par d'autres substances alimentaires, en quantités équivalentes :

Sur la proposition de notre Ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La composition des soupes distribuées dans les prisons de l'État, sera immédiatement modifiée, jusqu'à nouvel ordre de la manière suivante :

A. *Soupe grasse.*

7 Kilogrammes de viande ;
10 Kilogrammes de pain de froment ;
7 Kilogrammes de riz ;
5 Kilogrammes de légumes ;
3 1/2 Décag. de poivre ;
1-50 Kilogramme de sel.

Cette soupe sera distribuée quatre fois par semaine dans les prisons centrales, deux fois dans les prisons de sûreté et autres prisons secondaires.

B. *Soupe maigre.*

1 Kilogramme de beurre ;
10 Kilogrammes de pain de froment ;
7 Kilogrammes de riz ;
10 Kilogrammes de légumes ;
3 Décag. de poivre ;
1-50 Kilogramme de sel.

ART. 2. Les pommes de terre assaisonnées, distribuées pour le repas

(1) *Moniteur*, n° 313. *Voir* la circ. du 8 nov. 1845 et l'arrêté du 4 juillet 1846.

de l'après-midi et à l'infirmerie, seront remplacées par une soupe de gruau, d'orge ou d'avoine, dans les proportions suivantes, par cent détenus.

C. *Soupe au gruau.*

1 Kilogramme de beurre ;
7 Kilogrammes de pain de froment ;
7 Kilogrammes de gruau d'orge ou d'avoine ;
10 Kilogrammes de légumes ;
3 Décag. de poivre ;
1-50 Kilogramme de sel.

Art. 3. La soupe aux lentilles ou aux pois D continuera à être distribuée le vendredi de chaque semaine.

Art. 4. Les quantités de viande indiquées dans la soupe A, seront portées à 10 kil. pour la maison pénitentiaire des femmes à Namur et la maison pénitentiaire des jeunes délinquants à St.-Hubert.

Art. 5. Les commissions administratives pourront augmenter ou diminuer comme elles l'entendront, les quantités de poivre et de sel ci-dessus déterminées, et pourront même faire distribuer du sel en nature dans les réfectoires.

Art. 6. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1671. — Événements extraordinaires. — Crimes. — Avis au ministre de la justice (1).

3e Div. N° 2,339 bis. — Bruxelles, le 3 novembre 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes des instructions existantes, je dois recevoir avis immédiat de tous les événements de quelqu'importance qui se présentent dans les divers ressorts. Il est à craindre que cette année, le haut prix des denrées

(1) *Voir* la circ. du 13 janvier 1852.

alimentaires n'augmente le nombre des attentats contre les propriétés, et, comme cela arrive toujours, que la rumeur publique n'exagère les faits. Il importe donc que le gouvernement soit informé sans retard du véritable état des choses.

Vous voudrez bien, M. le Procureur général, inviter les procureurs du Roi de votre ressort, à m'adresser directement une copie des rapports qu'ils vous transmettront sur les crimes commis dans leurs arrondissements respectifs, par suite de la cherté ou de la rareté des vivres.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1672. — DOMICILE DE SECOURS. — INSTRUCTION DES CONTESTATIONS. — DATE DES FAITS.

1re Div. 2e B. N° 10,450. — Bruxelles, le 4 novembre 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Je crois devoir appeler votre attention sur l'utilité qu'il y a d'indiquer toujours exactement dans vos rapports les dates des faits qui se rapportent aux affaires qui y sont traitées.

Cette observation est surtout applicable aux affaires qui concernent le domicile de secours pour lesquelles il convient de connaître d'une manière très-précise les dates d'arrivée dans la commune et de départ vers d'autres communes.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1673. — PRISONS CENTRALES. — CLERC DE CHAPELLE.

2e Div. 1er B. N° 11,190. — Bruxelles, le 4 novembre 1845.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, d'Anvers et de la Flandre orientale.

Ayant remarqué sur le bulletin quotidien que l'emploi de clerc de chapelle est confié dans les maisons centrales de St.-Bernard, de Vilvorde et d'Alost à un détenu, malgré le nombre déjà très-élevé de ceux qu'on emploie au service domestique, j'ai l'honneur de vous informer que ces fonctions doivent être remplies par l'un des religieux attachés à l'établissement.

Veuillez, je vous prie, donner les ordres nécessaires pour que cette mesure soit adoptée dans les prisons.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1674. — EXTRADITION. — HESSE.

6 Novembre 1845. — Convention d'extradition entre la Belgique et S. A. R. le prince électoral corégent de Hesse. (*Moniteur*, 31 décembre 1845.)

N° 1675. — BIENFAISANCE. — AMÉLIORATION DU SORT DES CLASSES PAUVRES. — COMMISSION. — NOMBRE ET ATTRIBUTIONS DES MEMBRES (1).

1re Div. 2e B. N° . — St. Cloud, le 7 novembre 1845.

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La commission, instituée par notre arrêté du 15 septembre dernier, (*Moniteur*, n° 259), sera composée de 22 membres y compris le président et deux vice-présidents.

Un membre au moins, sera pris dans chaque province.

ART. 2. Les membres résidant à Bruxelles ou dans un rayon d'une lieue de cette ville, formeront un comité permanent, chargé de préparer les travaux, de tenir la correspondance et de représenter la commission hors du temps de ses séances.

Si le président et les vice-présidents ne font point partie du comité, il sera présidé par le membre le plus âgé.

Notre Ministre de la justice désignera un employé de son département pour remplir les fonctions de secrétaire tant du comité que de la commission

ART. 3. Le comité se réunira aussi souvent qu'il le jugera nécessaire; mais au moins deux fois par mois, à jour et heure fixes.

Les membres de la commission, présents à Bruxelles, auront le droit d'assister aux réunions du comité et de participer à ses délibérations;

(1) *Voir* l'arrêté du 31 décembre 1845.

ART. 4. La commission se réunira tous les six mois et plus souvent, s'il est nécessaire, sur la convocation de notre Ministre de la justice.

Notre dit Ministre pourra déléguer, pour assister aux séances de la commission ou du comité, l'administrateur et l'inspecteur général des établissements de bienfaisance.

ART. 5. La commission et le comité correspondront directement avec notre Ministre de la justice.

ART. 6. Il sera tenu un procès-verbal détaillé des séances de la commission; après sa lecture et son adoption, il sera signé par le président ou le vice-président de service et le secrétaire.

Une copie en sera immédiatement adressée au Ministre.

Il en sera de même pour les séances du comité, dont les procès-verbaux seront de plus mis sous les yeux de la commission à sa plus prochaine réunion.

ART. 7. Les décisions seront prises, tant à la commission qu'au comité permanent, à la majorité des voix.

En cas de partage, l'objet de la discussion est renvoyé à la séance suivante. Si le partage a lieu de nouveau, la voix du président sera décisive. Aucune décision ne sera prise si la majorité des membres n'est présente. Leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

Les membres qui seront d'un avis contraire à la décision pourront en faire consigner les motifs au procès-verbal.

ART. 8. Le président ouvrira et clôra les séances, communiquera la correspondance, posera les questions, accordera la parole, réglera la discussion, recueillera les voix, prononcera les résolutions prises et veillera à l'exécution des règlements.

Le secrétaire donnera lecture des pièces, rédigera le procès-verbal, tiendra les archives et la correspondance, fera tout le travail qui est du ressort du bureau et tiendra un registre indicateur pour l'enregistrement de la correspondance et des pièces à leur entrée et à leur sortie.

Chaque membre enverra ou remettra, écrites et signées, au président, avant chaque séance, ses propositions pour être communiquées par lui à la commission ou au comité. Mention en sera faite au procès-verbal.

ART. 9. Le Ministre autorisera l'impression des travaux de la commission et des documents, notices, mémoires ou rapports soumis ou adressés à celle-ci, dont il jugera la publication utile.

ART. 10. Des indemnités de voyage et de séjour à déterminer par Nous, seront allouées aux membres de la commission. Ces indemnités, de même que les autres dépenses qui pourraient avoir lieu, seront impu-

tées sur le crédit ouvert au budget du département de la justice, en faveur des établissements de bienfaisance.

Art. 11. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté (1).

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

(1) Par arrêté royal de la même date, la commission a été composée comme suit :
Président : M. Charles De Brouckère, ancien Ministre.
Vice-présidents : MM. Le vicomte de Biolley, sénateur, à Verviers ;
Le chevalier Wyns de Raucour, Bourgmestre de Bruxelles.

Membres : MM. Le comte Arrivabene, à Bruxelles.
L'abbé Carton, à Bruges.
Charles Claes, à Louvain.
Cogels-Dubois, ancien membre de la chambre des Représentants, à Anvers.
De Decker, membre de la chambre des Représentants, à Gand.
L'abbé de Haerne, membre de la chambre des Représentants, à Courtray.
Dolez, membre de la chambre des Représentants, à Bruxelles (1).
De Rote, professeur à l'université de Gand.
Théodore de Jonghe, à Bruxelles.
Le chanoine Donnet, aumônier de l'école vétérinaire, à Bruxelles.
Le comte Dumonceau, membre de l'administration des hospices de Bruxelles.
Moncheur, membre de la députation permanente du conseil provincial de Namur.
Nothomb, procureur du Roi, à Neufchâteau.
Schaetzen, juge au tribunal de première instance à Tongres.
Siraut, président de l'administration des hospices, à Mons.
Le docteur André Uytterhoeven, professeur à l'université de Bruxelles.
Verreyt, membre de la chambre de commerce de Bruxelles.
Verhulst, professeur à l'école militaire, à Bruxelles.
Visschers, conseiller au conseil des mines, à Bruxelles.

(1) M. Dolez n'ayant pas accepté, le prince Joseph de Chimay fut nommé en son remplacement. (Arrêté royal du 18 avril 1846. *Moniteur*, n° 112.)

N° 1676. — PRISONS. — COMPOSITION DES SOUPES. — ADJUDICATION DES VIVRES.

2e Div. 1er B. N° 14,274. — Bruxelles, le 8 novembre 1845.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre expédition de l'arrêté royal du 3 novembre courant qui régle la nouvelle composition des soupes à distribuer dans les prisons de l'État, tant que la disette des pommes de terre se prolongera. Veuillez le mettre immédiatement à exécution.

Relativement aux adjudications qui vont avoir lieu, je désire que l'on introduise dans le cahier des charges adopté les modifications suivantes :

Il sera facultatif d'employer pour le lessivage le sel de soude ou d'y renoncer, attendu que les avantages de ce procédé paraissent au moins douteux.

Le froment sera de provenance étrangère ou indigène à volonté.

Le vinaigre, la bière, la lévure, le lait doux et le lait battu pourront ne plus être mis en adjudication, parcequ'il est trop difficile de s'assurer si ces objets ne sont pas falsifiés. Pour en obtenir de bonne qualité, il serait préférable de s'adresser à des personnes qui inspirent une entière confiance. Les directeurs pourront donc être autorisés par les commissions à les acheter dans le commerce en prenant pour base les prix moyens des fournitures faites pendant les années précédentes.

Relativement au riz, il sera convenable d'adopter les espèces qui pourraient être fournies au plus bas prix possible. Les échantillons antérieurs ne pouvant plus servir, il faudra par conséquent qu'on admette les soumissions de la manière la plus large et les soumissionnaires seront assujettis à fournir eux-mêmes des spécimens des riz de Java, Madras ou Bengale qu'ils s'offriraient à fournir et dont ils devront indiquer avec précision l'origine et les qualités.

Il ne pourra être fourni d'autre viande que celle provenant de vaches saines récemment abattues. Elle devra être parfaitement fraiche, suffisamment grasse et de bon poids; les viandes saignantes, remplies de nerfs ou qui seraient détachées de la tête seront refusées ainsi que les os dont la viande aurait été enlevée en tout ou en partie. Les directeurs auront en outre la faculté de faire fournir par quart, demi bête ou même bête entière, le cas échéant.

S'il s'élevait quelque contestation entre le directeur et l'adjudicataire, sur l'exécution du contrat, elle sera soumise à la commission administrative et jugée par celle-ci en dernier ressort. Le cahier des charges devra contenir une clause formelle à ce sujet.

Dans la répartition des lots, les oignons seront séparés des légumes et le prix en sera porté séparément dans les soumissions.

Enfin la boîte aux soumissions sera déposée cinq jours à l'avance dans le local à ce destiné et l'on se bornera le jour de l'adjudication à dresser procès-verbal de l'ouverture des soumissions, sans indiquer les adjudicataires provisoires.

Quant aux cautions, il conviendra de m'envoyer les certificats attestant leur solvabilité et d'y joindre en outre des renseignements précis.

En me transmettant les procès-verbaux d'adjudication accompagnés de toutes les soumissions déposées, vous voudrez bien me désigner ceux des soumissionnaires qu'il y aurait lieu d'écarter à cause de leurs mauvais antécédents.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1677. — INSTANCES JUDICIAIRES. — CONCILIATION.

3e Div. N° 2,571. — Bruxelles, le 8 novembre 1845.

A MM. les Premiers Présidents des cours d'appel.

On a constaté une progression notable dans le nombre des affaires civiles qui sont portées directement devant les tribunaux sans avoir été soumises préalablement au préliminaire de la conciliation et l'on a reconnu que l'augmentation signalée provenait spécialement de l'accueil souvent trop facile que MM. les Présidents, ou les juges qui les remplacent, font aux demandes de dispense pour motif d'urgence (art. 72 Code de procédure civile).

Il est tel tribunal où l'exception est tellement substituée à la règle que de cent causes soumises d'après la loi aux épreuves de la conciliation, le quart à peine passe par ce préliminaire et le surplus arrive directement à l'audience comme requérant célérité : on peut assurément, douter qu'elles aient toutes présenté ce caractère au même degré, et admettre qu'une bienveillance mal entendue a dû contribuer à produire un tel résultat.

Cependant, M. le Premier Président, le préliminaire de la conciliation n'est pas une mesure vaine et sans effet; il a été constaté que la moitié environ des affaires qui y sont soumises reste sans suite ultérieure. Cette seule observation suffit pour démontrer qu'en accordant trop facilement la dispense le magistrat peut souvent contribuer à nuire aux intérêts des parties : d'ailleurs il méconnait les intentions du législateur.

Vous croirez sans doute, M. le Premier Président, qu'il sera utile d'appeler, sur les observations qui précèdent, l'attention de MM. les présidents et vice-présidents de votre ressort et de les engager à n'user qu'avec réserve du pouvoir discrétionnaire qui leur est attribué par l'article 72 Code de procédure civile.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1678. — PENSIONS. — GREFFIERS DES COURS ET TRIBUNAUX. — JUGES DE PAIX. — TAUX MOYEN DU CASUEL ET DES ÉMOLUMENTS (1).

3e Div. N° 37. — Bruxelles, le 11 novembre 1845.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'art. 37 de la loi générale sur les pensions;
Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le taux moyen pour lequel le casuel et les émoluments des greffiers des cours et tribunaux, des juges de paix, des greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police, entreront dans la liquidation de leurs pensions, est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le même taux servira pour la fixation des retenues à opérer, à raison du casuel et des émoluments, au profit de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire.

Art. 3. Ces retenues seront prélevées sur le traitement fixe, et à défaut de *traitement fixe*, sur les remises.

Art. 4. Le taux moyen arrêté par le tableau mentionné à l'article 1er pourra être revisé, soit d'office, soit sur la demande des magistrats ou fonctionnaires intéressés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

(1) *Voir* la circ. du 19 novembre 1845.

TAUX MOYEN DU CASUEL ET DES ÉMOLUMENTS (1).

I. — *Des greffiers des cours* :

De cassation,	3,000	D'appel, à Gand,	1,200
D'appel, à Bruxelles,	3,000	— Liége.	—

II. — *Des greffiers des tribunaux de première instance à* :

Bruxelles,	4,000	Louvain,	1,000
Mons,	3,000	Verviers,	—
Anvers,	2,500	Tongres,	800
Charleroy,	—	Huy,	—
Gand,	2,000	Arlon,	700
Tournay,	—	Malines,	—
Bruges,	1,700	Furnes,	600
Liége,	—	Neufchâteau,	—
Termonde,	1,500	Nivelles,	—
Namur,	1,200	Ypres,	—
Audenarde,	—	Hasselt,	500
Courtray,	1,000	Marche,	—
Dinant,	—	Turnhout.	—

III. — *Des greffiers des tribunaux de commerce, à* :

Anvers,	7,000	Bruges,	700
Bruxelles,	—	Saint-Nicolas,	—
Gand,	3,000	Courtray,	600
Tournay,	2,500	Namur,	—
Liége,	2,000	Ostende,	500
Mons,	1,700	Louvain.	—
Verviers,	1,000		

IV. — *Des juges de paix des cantons de* :

Bruxelles (1er et 4e cantons),	4,000	Liége, cantons sud et est,	1,700
Bruxelles (2e et 3e »),	—	Mons,	—
Anvers, canton sud,	2,500	Woluwe-St-Etienne,	—
— canton nord,	—	Bruges, 1er et 2e cantons,	1,500
Gand, cantons sud et ouest,	2,000	Charleroy,	—
Bruges, 3e et 4e cantons,	—	Alost,	—
Louvain,	—	Liége, cantons nord et est,	1,200
Uccle,	—	Courtray, 1er et 4e cantons,	—
Gand, cantons nord et est,	1,700	Tournay,	—

(1) *Voir* les arrêtés des 26 novembre 1846 et 29 juillet 1847.

Bruges, 5e canton,	1,000	Audenarde, 1er canton,	500
Termonde,	—	Courtray, 3e canton,	—
Ypres, canton ouest et Elverdinghe,	—	Hasselt,	—
Ingelmunster,	—	Ypres, canton est,	—
Lennick-Saint-Martin,	—	Avelgem,	—
Verviers,	800	Beveren,	—
Anderlecht,	—	Florenville,	—
Assche,	—	Hamme,	—
Boussu,	—	Lens,	—
Ghistelles,	—	Leuze,	—
Grammont,	—	Limbourg,	—
Jodoigne.	—	Roulers,	—
Loochristy,	—	Ruysselede,	—
Ostende,	—	Saint-Gilles,	—
Wolverthem,	—	Spa,	—
Namur, canton nord,	700	Virton,	—
Courtray, 2e canton,	—	Audenarde, 2e canton,	450
Huy,	—	Cruyshautem,	—
Hal,	—	Deynze,	—
Pâturages,	—	Fontaine-l'Évêque,	—
Saint-Nicolas,	—	Gosselies,	—
Vilvorde,	—	Meulebeke,	—
Wavre,	—	Poperinghe,	—
Malines, canton sud,	600	Rœulx,	—
» » nord,	—	Somergem,	—
Furnes,	—	Tamise,	—
Neufchâteau,	—	Arlon,	400
Turnhout et Arendonck,	—	Nivelles, 1er canton,	—
Contich,	—	» 2e »	—
Dour,	—	Diest,	—
Eccloo,	—	Dixmude,	—
Harlebeke,	—	Eeckeren,	—
Lokeren,	—	Enghien,	—
Menin,	—	Frasnes,	—
Nevele,	—	Haringhe,	—
Ninove,	—	Hooglede,	—
Oosterzeele,	—	Lessines,	—
Renaix,	—	Lierre,	—
Sottegem,	—	Nederbrakel,	—
Thourout, 2e canton,	—	Perwez,	—
Tirlemont,	—	Peruwelz,	—
Wetteren,	—	Soignies,	—
Zeel,	—	Santhoven,	—
		Thourout, 1er canton,	—

Tongres,	350	Wilryck,	300
Dinant,	—	Aerschot,	250
Antoing,	—	Aubel,	—
Assenede,	—	Beaumont,	—
Ath,	—	Herck-la-Ville,	—
Bilsen,	—	Maeseyck,	—
Brecht,	—	Mechelen,	—
Caprycke,	—	Nandrin,	—
Chièvres,	—	Paliseul,	—
Chimay,	—	Westerloo,	—
Evergem,	—	Avennes,	200
Fleron,	—	Beeringen,	—
Genappe,	—	Dhuy,	—
Glabbeek,	—	Fosses,	—
Herzele,	—	Gembloux,	—
Hollogne-aux-Pierres,	—	Herenthals,	—
Looz,	—	Peer,	—
Messines,	—	Stavelot,	—
Nazareth,	—	Waerschoot,	—
Passchendaele,	—	Walcourt,	—
Templeuve,	—	Wervicq,	—
Namur, canton sud,	300	Andenne,	150
Ardoye,	—	Bastogne,	—
Celles,	—	Binche,	—
Couvin,	—	Bouillon,	—
Ellezelles,	—	Brée,	—
Etalle,	—	Ciney,	—
Gedinne,	—	Dalhem,	—
Glons,	—	Duffel,	—
Haecht,	—	Florenne,	—
Heyst-op-den-Berg,	—	Heron,	—
Hoorebeke-Ste-Marie,	—	Herve,	—
Messancy,	—	Hoogstraeten,	—
Moll,	—	Laroche,	—
Moorzeele,	—	Léau,	—
Nieuport,	—	Louveigné,	—
Oostroosebeke,	—	Merbes-le-Château,	—
Philippeville,	—	Rochefort,	—
Puers,	—	Saint-Hubert,	—
Quevaucamps,	—	Sibret,	—
Seneffe,	—	Thuin,	—
St-Trond,	—	Waremme,	—
Seraing,	—	Marche,	100
Thielt,	—	Achel,	—

Beauraing,	100	Landen,	100
Bodegnée,	—	Nassogne,	—
Durbuy,	—	Vielsalm,	—
Erezée,	—	Wellin,	—
Houffalize,	—	Ferrières.	50
Fauvillers,	—		

V. — *Des greffiers des justices de paix des cantons de:*

Bruxelles, 1er et 4e cantons,	3,000	Loochristy,	700
» 2e et 3e »	»	Ostende,	—
Uccle,	2,500	Tirlemont,	—
Anvers, canton sud,	2,000	Vilvorde,	—
» » nord,	—	Wavre,	—
Louvain,	—	Namur, canton nord,	600
Liége, cantons sud et ouest,	1,700	Huy,	—
Mons,	—	Verviers,	—
Gand, cantons sud,	1,500	Assche,	—
» » nord et est,	—	Eccloo,	—
Woluwe-St-Etienne,	—	Florenville,	—
Charleroy,	1,200	Grammont,	—
Tournay,	—	Pâturages,	—
Alost,	—	Renaix,	—
Liége, cantons nord et est,	1,000	Saint-Nicolas,	—
Bruges, 3e canton,	—	Zele,	—
Courtray, 2e et 4e cantons,	—	Furnes,	500
» 1er et 3e »	—	Neufchâteau,	—
Gand, canton ouest,	800	Beveren,	—
Bruges, 4e canton,	—	Contich,	—
Bruges, 5e canton,	—	Dour,	—
Audenarde, 1er et 2e cantons,	—	Hal,	—
Termonde,	—	Harlebeke,	—
Anderlecht,	—	Lokeren,	—
Ingelmunster,	—	Menin,	—
Lennick-St-Martin,	—	Nederbrakel,	—
Thourout, 1er et 2e cantons,	—	Ninove,	—
Wolverthem,	—	Saint-Gilles,	—
Bruges, 1er canton,	700	Sottegem,	—
» 2e »	—	Wetteren,	—
Ypres, canton ouest et Elverdinghe,	—	Malines, canton sud,	450
		» » nord,	—
Boussu,	—	Turnhout et Arendonck,	—
Jodoigne,	—	Gosselies,	—
Ghistelles,	—	Hamme,	—

Limbourg,	450	Fléron,	300
Nevele,	—	Glabbeek,	—
Oosterzeele,	—	Genappe,	—
Tamise,	—	Haringhe,	—
Spa,	—	Herzele,	—
Virton,	—	Hollogne-aux-Pierres,	—
Namur, canton sud,	400	Lierre,	—
Hasselt,	—	Messines,	—
Ypres, canton est,	—	Nazareth,	—
Avelgem,	—	Nieuport,	—
Couvin,	—	Passchendaele,	—
Haecht,	—	Perwez,	—
Lens,	—	Santhoven,	—
Leuze,	—	Templeuve,	—
Roulers,	—	Aerschot,	250
Ruysselede,	—	Assenede,	—
Nivelles, 1er canton,	350	Chièvres,	—
» 2e »	—	Chimay,	—
Cruyshautem,	—	Celles,	—
Deynze,	—	Etalle,	—
Diest,	—	Gedinne,	—
Enghien,	—	Glons,	—
Fontaine-L'Evêque,	—	Heyst-op-den-Berg,	—
Frasnes,	—	Hoorebeke-Ste-Marie,	—
Hooglede,	—	Looz,	—
Lessines,	—	Messancy,	—
Meulebeke,	—	Moll,	—
Peruwelz,	—	Philippeville,	—
Poperinghe,	—	Puers,	—
Rœulx,	—	Quevaucamps,	—
Soignies,	—	Saint-Trond,	—
Somergem,	—	Seneffe,	—
Arlon,	300	Seraing,	—
Tongres,	—	Thielt,	—
Dinant,	—	Westerloo,	—
Antoing,	—	Wilryck,	—
Ath,	—	Ardoye,	200
Bilsen,	—	Aubel,	—
Brecht,	—	Beaumont,	—
Caprycke,	—	Fosses,	—
Dixmude,	—	Gembloux,	—
Eeckeren,	—	Herck-la-Ville,	—
Ellezelles,	—	Maeseyck,	—
Evergem,	—	Mechelen,	—

Moorzeele,	200	Sibret,	150
Nandrin,	—	Beauraing,	100
Oostroosebeke,	—	Binche,	—
Paliseul,	—	Bodegnée,	—
Stavelot,	—	Brée,	—
Waerschoot,	—	Ciney,	—
Walcourt,	—	Dalhem,	—
Wervicq,	—	Durbuy,	—
Andenne,	150	Fauvillers,	—
Avennes,	—	Heron,	—
Bastogne,	—	Herve,	—
Beeringen,	—	Hoogstraeten,	—
Bouillon,	—	Landen,	—
Deynze,	—	Laroche,	—
Duffel,	—	Nassogne,	—
Florennes,	—	Thuin,	—
Herenthals,	—	Vielsalm,	—
Houffalize,	—	Waremme,	—
Léau.	—	Wellin,	—
Louveigné,	—	Marche,	50
Merbes-le-Château,	—	Achel,	—
Peer,	—	Erezée,	—
Rochefort,	—	Ferrières.	—
Saint-Hubert,	—		

VI. — *Des greffiers des tribunaux de simple police, à :* (1).

Liége,	400	Audenarde,	50
Malines,	50	Tirlemont.	25
Charleroy,	50		

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 11 novembre 1845.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

Baron J. d'Anethan.

N° 1679. — PRISONS. — DÉTENUS TRANSFÉRÉS. — HABILLEMENT.

2e Div. 1er B. N° 12,575. — Bruxelles, le 17 novembre 1845.

A MM. les Gouverneurs.

D'après l'article 10 du règlement du 15 mars 1834, les prisonniers à transférer d'une prison dans une autre ne devraient recevoir des effets d'habillement que pour autant qu'ils n'en aient point en leur possession.

(1) *Voir* la loi du 26 février 1847, art. 6.

Quelques directeurs et gardiens en chef des prisons usent, paraît-il, trop largement de la faculté que leur accorde l'article 10 précité, en ce qu'ils habillent des détenus entièrement d'objets neufs, alors qu'ils sont vêtus d'une manière suffisante pour effectuer le trajet qu'ils ont à parcourir.

Cette manière d'agir étant évidemment onéreuse à l'État, je vous prie, M. le Gouverneur, de prescrire aux directeurs et gardiens en chef de votre province de n'accorder désormais aux prisonniers en transfert que des effets mis hors de service.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1680. — PENSIONS. — GREFFIERS DES COURS ET TRIBUNAUX. — JUGES DE PAIX. — TAUX MOYEN DU CASUEL ET DES ÉMOLUMENTS (1).

3e Div. N° 37. — Bruxelles, le 19 novembre 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 3 de l'arrêté du 11 de ce mois (*Moniteur*, n° 320), qui fixe le taux moyen pour lequel les émoluments entreront dans la liquidation des pensions des greffiers des cours et tribunaux, des juges de paix et de leurs greffiers, dispose que ce taux pourra être revisé soit d'office, soit sur la demande des magistrats et fonctionnaires intéressés.

Afin de me mettre à même de connaître les changements dont la moyenne déterminée par cet arrêté pourrait être susceptible à l'avenir, je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien inviter les magistrats et fonctionnaires dont il s'agit, à me faire parvenir, par votre intermédiaire, à la fin de chaque année, un état de leurs émoluments conforme au modèle, ci-joint sub L° A, pour les greffiers des cours et tribunaux tant consulaires que civils et correctionnels et sub L° B, pour les juges de paix et leurs greffiers.

Il sera utile de faire remarquer à ces magistrats et fonctionnaires que, dans l'intérêt de l'exactitude des documents qu'ils sont appelés à fournir et afin d'en faciliter la formation, il importe qu'à l'avenir ils tiennent régulièrement note des sommes perçues par eux à titre de casuel et d'émoluments ainsi que des dépenses susceptibles d'être portées en déduction.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

(1) Par une dépêche du même jour le procureur général près la cour de cassation a été prié de vouloir inviter le greffier de cette cour, à faire parvenir au ministère de la justice, à la fin de chaque année, l'état de ses émoluments, conformément au modèle litt. A.

Litt. *A*.

GREFFE DU TRIBUNAL DE

ETAT du casuel et des émoluments perçus pendant l'année 18

MONTANT DES ÉMOLUMENTS						DÉPENSES			Restant net.	EMPLOYÉS RÉTRIBUÉS AUX FRAIS DU GREFFIER			OBSERVATIONS.
Remises en matière civile et commerciale.	Droits et indemnités en matière		Droits de légalisation et de recherche.	Autre casuel (donner le détail en observation.)	Total du revenu.	Frais de bureau, chauffage, éclairage.	Salaire des employés rétribués aux frais du greffier.	Total de la dépense.		Emploi.	Nombre.	Le salaire de chacun.	
	Criminelle.	Correctionnelle.											

Il y a lieu de porter parmi les émoluments, toutes les sommes recouvrées à ce titre, quand même le greffier n'en aurait pas profité, par suite de l'abandon qu'il aurait consenti à en faire à un des commis-greffiers ou à d'autres employés.

L'on ne portera dans les colonnes qui précèdent ni les sommes perçues pour la confection des tables décennales de l'état-civil, ni les dépenses qu'elles ont occasionnées; il en sera fait, s'il y a lieu, une mention spéciale à la colonne d'observations.

Mention spéciale sera également faite en observation des honoraires touchés par les greffiers des tribunaux de commerce du chef des ventes auxquelles ils ont procédé pendant l'année. Il a été décidé de l'avis conforme du conseil de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, et de la commission consultative établie près le département des finances, que les sommes perçues du chef de ces ventes n'étant pas la rétribution d'un service public, et ne pouvant donc pas être considérées comme supplément de traitement, ne doivent pas entrer dans la liquidation des pensions à charge du trésor de l'Etat.

Déclaré le présent état sincère

à le

Etat des émoluments perçus par le juge de paix et par le greffier pendant l'année 18 .

Émoluments du juge de paix.			Émoluments du greffier							Honoraires touchés par le greffier du chef de ventes mobilières.	OBSERVATIONS.
			en matière civile.								
Ventes de biens de mineurs, partages et liquidations.	Scellés, conseils de famille, et autres actes et diligences de toute nature.	Total des émoluments du juge de paix.	Ventes de biens de mineurs, partages et liquidations.	Scellés, conseils de famille, et autres actes et diligences de toute nature	Expéditions et extraits, droits de recherche, etc.	en matière de simple police.	Total des sommes perçues par le greffier à titre d'émoluments.	Dépenses du greffe excédant la somme allouée par la province pour frais de bureau.	Restant net après la déduction de la dépense.		

Ne sera pas compris parmi les émoluments la somme allouée par la province pour frais de bureau.

Ne seront pas non plus considérés comme émoluments, les indemnités accordées pour transport, en matière criminelle. Les frais de transport alloués par le tarif des dépens en matière civile ne seront compris parmi les émoluments, que déduction faite des frais de voyage que le transport a occasionnés.

Il y aura lieu du reste à porter parmi les émoluments toutes les sommes recouvrées à ce titre, quand même le juge ou le greffier n'en auraient pas profité par suite de l'abandon qu'ils auraient consenti à en faire à un commis ou autre employé.

Les colonnes 5 et 6 relatives aux émoluments du greffier en matière civile présenteront exactement les 2/3 des colonnes correspondantes n° 1 et 2 relatives aux émoluments du juge de paix. Les motifs de la différence, s'il y avait lieu, seront indiqués dans la colonne d'observations.

Le chiffre de la dernière colonne, relatif au produit des ventes mobiliaires faites par le greffier, n'est pas compris dans le total de ses émoluments. Il a été décidé, de l'avis conforme du conseil de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire et de la commission consultative établie près le département des finances, que les sommes perçues du chef de ces ventes, n'étant pas la rétribution d'un service public, et ne pouvant donc pas être considérées comme supplément de traitement, ne doivent pas entrer dans la liquidation des pensions à charge du trésor de l'Etat.

Par les mêmes motifs, l'on ne fera pas figurer dans les colonnes de l'état ci-dessus, l'indemnité perçue par plusieurs greffiers pour transport et diligences au bureau de l'enregistrement. Il ne sera fait mention du montant de ces indemnités, s'il y a lieu, que dans la colonne d'observation.

Déclaré le présent état sincère,

à le

Le juge de paix. *Le greffier,*

N° 1681. — MAISONS DE PASSAGE. — FRAIS D'ENTRETIEN DES DÉTENUS.

2e Div. 1er B. N° 9,509. — Bruxelles, le 3 décembre 1845.

A MM. les Gouverneurs.

Par ma circulaire du 11 juillet dernier, j'ai décidé que l'intégrité des frais d'entretien des détenus dans les maisons de passage serait à l'avenir payée par mon département.

Pour faciliter la comptabilité à laquelle donne lieu cette innovation qui a eu surtout pour but d'activer la liquidation des états de paiement, je désire qu'à chaque état général vous annexiez à partir du 1er janvier prochain deux états secondaires comprenant le premier les noms des détenus dont les frais d'entretien devront être récupérés par mes soins à la charge du ministère de la guerre et le second les noms des prisonniers condamnés par les tribunaux de simple police et dont les frais d'entretien doivent être remboursés par les communes (1).

Ces états réunis à la fin de l'année suffiront pour faire effectuer le recouvrement des avances opérées par mon département, et leur réduction partagée entre les diverses provinces ne donnera plus lieu dans mes bureaux à un travail considérable qui pourrait entraîner lui-même des retards analogues à ceux que j'ai voulu éviter dans l'intérêt des adjudications.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1682. — INSTITUTS DES SOURDS-MUETS ET AVEUGLES. — SUBSIDES.

1re Div. 2e B. N° 9996. — Bruxelles, le 3 décembre 1845.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai pensé qu'il serait plus régulier en même temps que cela épargnerait des écritures trop nombreuses et compliquées de ne plus soumettre au Roi des arrêtés spéciaux pour l'allocation de subside en faveur de sourds-muets et d'aveugles, mais après que l'instruction des demandes de cette espèce, serait terminée d'autoriser, s'il y a lieu, l'admission provisoire des enfants dans les instituts qui leur sont consacrés, sauf à comprendre les frais de leur pension dans le 1er arrêté collectif qui serait soumis à l'approbation de Sa Majesté.

(1) *Voir* la circ. du 8 avril 1851.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien informer M. le directeur de l'institut des sourds-muets qui existe dans votre province, de ma résolution et de le prévenir en même temps qu'afin de ne pas constituer cet établissement trop longtemps en avance, la pension des élèves pourrait être payée par trimestre et par anticipation sur un état général qu'il me ferait parvenir au commencement des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Je désire toutefois connaître préalablement leur avis sur cette dernière mesure et je vous prie de vouloir bien le réclamer et me le faire parvenir dans le moindre délai possible.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1683. — CONSIGNATIONS ANCIENNES. — RÉCLAMATIONS. — TRIBUNAUX COMPÉTENTS (1).

Bruxelles, le 5 décembre 1845.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'art. 3 de la convention conclue le 5 mars 1828, entre les cours des Pays-Bas et l'Autriche ;

(1) *Voir* la loi du 3 juin 1830 et les arrêtés des 4 novembre 1830 et 3 décembre 1831.

Rapport au Roi. — Sous l'ancien régime, avant la réunion de la Belgique à la France, les consignations ordonnées, soit par jugement, soit par décision administrative, étaient versées dans des caisses instituées dans la plupart de nos provinces, sous la dénomination de dépositaireries.

Lors de l'invasion des armées françaises, en 1794, le gouvernement autrichien fit d'abord transporter au delà du Rhin et ensuite à Vienne, diverses sommes, qui étaient déposées dans les caisses de consignation du ci-devant grand conseil de Malines et du magistrat de Gand, ainsi que le dernier fonds de caisse qui se trouvait entre les mains du dépositaire général en Hainaut.

Les traités de Campo-Formio, de Lunéville et de Presbourg ne contenaient aucune stipulation pour la restitution de ces sommes ; c'est seulement par la convention conclue le 5 mars 1828, entre les Pays-Bas et l'Autriche, que des arrangements ont été arrêtés à ce sujet.

Il a été stipulé dans l'art. 3 de cette convention :

1° Que la somme de 171,448 fl. 51 c. provenant de cette origine, serait mise à la disposition de la cour royale de Bruxelles ou autres tribunaux compétents

Vu l'art. 22 du traité du 19 avril 1839, et l'art. 69 du traité du 5 novembre 1842, ainsi que la convention du 19 juillet 1843;

Revu les arrêtés royaux des 25 octobre 1828 et 25 mai 1839;

Vu l'art. 67 de la constitution;

Sur la proposition de nos Ministres de la justice et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La cour d'appel de Bruxelles reste désignée à l'effet de statuer sur les réclamations relatives aux sommes qui se trouvaient en 1794, dans la caisse de consignation du ci-devant grand conseil de Malines et dans celle du dépositaire général en Hainaut.

chargés de résumer toutes les affaires ayant rapport à ces anciennes consignations et de faire droit aux réclamations des intéressés;

2° Que les registres originaux de ces consignations et tous les documents y relatifs seraient remis à ladite cour;

3° Que les tribunaux seraient chargés de faire les publications et interpellations prescrites par les lois pour suppléer aux actes de procès ou autres titres qui, dans le déplacement des archives des anciens tribunaux, auraient été égarés;

4° Que les sentences et décisions des tribunaux de Vienne, relativement aux droits que des sujets autrichiens ou des personnes qui résident en Autriche peuvent avoir sur une partie de ces consignations, seraient respectées et exécutées comme celles émanant des tribunaux du pays.

Un arrêté royal du 25 octobre 1828, n° 19, rendu en exécution des stipulations qui précèdent, avait désigné la cour supérieure de justice de Bruxelles à l'effet de statuer sur les réclamations relatives aux dépôts dont il s'agit.

Un arrêté royal du 25 mai 1829 avait ordonné que les registres originaux de ces consignations fussent remis à la cour supérieure de Bruxelles, et avait tracé en même temps les règles à suivre, tant pour reconnaître les droits des intéressés que pour faire opérer la restitution des sommes consignées.

La cour publia immédiatement un avis et enjoignit à tous ceux que la chose concernait, de se pourvoir devant elle par requête appuyée des pièces justificatives.

Tel était, Sire, l'état des choses lorsque les événements politiques de 1830 vinrent arrêter la cour dans ses travaux.

Depuis cette époque il n'a pu y être donné aucune suite.

Aussi le mode de restitution des anciennes consignations fut-il modifié par le traité du 19 avril 1839.

Aux termes de l'art. 22 de ce traité, la restitution devait être effectuée directement par la Hollande aux ayants droit, avec le concours de la commission mixte d'Utrecht, qui était chargée d'examiner les réclamations et de les liquider.

Mais cette disposition fut modifiée à son tour par l'art. 69 du traité du 5 novembre 1842.

Le paragraphe final de cet article porte que la somme rendue par l'Au-

ART. 2. La cour d'appel de Gand est désignée à l'effet de statuer sur les réclamations relatives aux sommes qui se trouvaient, en 1794, dans la caisse de consignation du Magistrat de Gand.

ART. 3. Les personnes intéressées adresseront leur requête signée d'elles ou de leur fondé spécial de procuration, sur papier timbré, avec les pièces à l'appui, à la cour que la chose concerne.

ART. 4. La chambre qui en sera saisie, nommera un rapporteur.

Le rapport contiendra les faits et l'analyse des moyens.

La chambre statuera, dans le plus court délai possible, après avoir entendu le ministère public.

triche, en exécution de la convention du 5 mars 1828, provenant des anciennes dépositaireries, sera restituée par le trésor néerlandais au trésor belge.

Par suite de la convention conclue à Utrecht, le 19 juillet 1843 le trésor belge est maintenant en possession de la somme de 171,448 fl. 51 c.

Il importe aujourd'hui, Sire, de faire procéder légalement à la distribution de ces fonds entre ceux qui y ont droit, de pourvoir enfin à l'exécution de la convention de 1828.

La marche à suivre est entièrement tracée par cette convention; il ne s'agit que de faire reprendre les travaux que les événements de 1830 ont suspendus.

Un projet d'arrêté, ci-joint, Sire, que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, de concert avec M. le Ministre des finances, reproduit d'une manière plus concise la plupart des dispositions qui se trouvent dans les arrêtés des 25 octobre 1828 et 25 mai 1829.

Quelques modifications ont toutefois été introduites dans le projet d'arrêté.

La cour d'appel de Gand a été désignée pour statuer sur les réclamations relatives aux sommes qui se trouvaient dans la caisse de consignation du magistrat de Gand.

L'institution d'une cour d'appel dans cette ville a rendu cette modification nécessaire.

L'art. 9 de l'arrêté du 25 mai 1829, qui attribuait à la cour de Bruxelles une espèce d'arbitrage, n'a pu être conservé.

Le recours au pouvoir législatif qu'eût rendu nécessaire le maintien de cette disposition eût entraîné de nouveaux retards.

Il est préférable, d'ailleurs, de laisser à la justice son libre cours et de faire vider par les tribunaux compétents les contestations qui y sont pendantes; agir autrement, c'est s'exposer à surcharger outre mesure les cours d'appel de Bruxelles et de Gand, d'un grand nombre d'affaires dont l'instruction exigerait peut-être l'emploi d'un temps considérable et précieux que ces cours doivent réserver aux causes qui sont naturellement amenées devant elles.

Cet obstacle étant levé, rien ne s'oppose plus, Sire, à ce que l'exécution de la convention du 5 mars 1828 soit réglée par un arrêté pris par Votre Majesté, aux termes de l'art. 67 de la constitution.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

Art. 5. Des extraits certifiés des décisions de la cour seront transmis par le procureur général à notre Ministre de la justice, qui les fera parvenir à notre Ministre des finances.

Art. 6. Notre Ministre des finances, sur le vu des extraits des décisions de la cour, des sentences et décisions émanées des justices anciennes ou des tribunaux nouveaux, passées en force de chose jugée et ordonnant la restitution des consignations, fera délivrer aux ayant droit des mandats sur la caisse du trésor de l'État.

Art. 7. Les instances reprises et non terminées, ou celles restées impoursuivies depuis la suppression des justices anciennes, seront s'il y a lieu, respectivement continuées ou portées devant les tribunaux compétents.

Art. 8. Si les parties conviennent de réclamer les sommes consignées sans procédure ultérieure, elles le déclareront dans leur requête qui contiendra la demande en restitution des consignations.

Art. 9. Relativement aux titres et droits que divers sujets autrichiens ou personnes qui résident en Autriche ont sur une partie de ces mêmes dépôts et consignations, les sentences et décisions des tribunaux de Vienne seront admises, respectées et exécutées par l'administration du trésor du royaume, comme celles de la cour de Bruxelles, de celle de Gand ou autres tribunaux compétents.

Art. 10. Les registres originaux et tous autres actes mentionnés dans l'art. 3 de la convention du 5 mars 1828, concernant les dépositaireries de Malines et du Hainaut, resteront au greffe de la cour d'appel de Bruxelles.

Ceux qui sont relatifs à la dépositairerie du magistrat de Gand, seront transférés au greffe de la cour d'appel de cette ville.

Art. 11. Les cours feront les publications et interpellations prescrites par les lois pour suppléer aux actes du procès ou autres titres, qui, dans le déplacement des archives des anciens tribunaux auraient été égarés.

Art. 12. Les arrêtés royaux des 25 octobre 1828 et 25 mai 1829 sont rapportés.

Art. 13. Nos Ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

Baron J. d'Anethan.

Le Ministre des finances,

J. Malou.

N° 1684. — NOTAIRES. — DÉPÔT DES SIGNATURES ET PARAPHES.

5e Div. N° 2,555. — Bruxelles, le 8 décembre 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, et les Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

D'après l'art. 49 de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires, avant d'entrer en fonctions, doivent déposer leurs signature et paraphe au greffe de chaque tribunal de première instance de leur province et au secrétariat de la commune de leur résidence; et les notaires à la résidence des cours d'appel doivent faire, en outre, ce dépôt aux greffes des autres tribunaux de première instance de leur ressort.

Cette disposition, dont le but d'utilité est incontestable, semble ne point être observée dans plusieurs arrondissements, à raison, paraît-il, de ce que le dépôt, dans chaque greffe, est considéré comme devant donner lieu à la perception d'un droit, par application de l'art. 43 de la loi du 22 frimaire an VII, combiné avec l'art. 1er du décret du 12 juillet 1808, et au désir d'éviter le paiement du droit répété autant de fois qu'il y a de tribunaux dans la province ou dans le ressort. Afin de lever les doutes qui peuvent exister à cet égard, je me suis concerté avec M. le Ministre des finances pour déterminer les règles suivantes :

1° La feuille contenant les signature et paraphe, déposée soit aux greffes des tribunaux, soit au secrétariat communal de la résidence du notaire, ne peut être envisagée que comme un renseignement exigé par la loi, pour servir en cas de contestation sur l'authenticité de ces signature et paraphe. Dès lors cette feuille est exempte de l'enregistrement par application de l'art. 70, § 3, n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII, comme mesure d'ordre et d'administration : par le même motif, elle peut se trouver sur papier libre, d'après l'art. 16, n° 1, de la loi du 13 brumaire précédent, lequel affranchit de la formalité du timbre les minutes d'actes de l'administration publique, dans le cas où ces actes ne sont pas sujets à l'enregistrement sur la minute;

2° Il doit être fait par le greffier un acte de dépôt séparé pour chaque feuille de l'espèce (loi du 12 frimaire an VII, art. 43). Cet acte, comme formant titre ou justification d'une formalité remplie, est passible d'un droit de timbre (loi du 13 brumaire an VII, art. 12). Il est également assujetti à un droit d'enregistrement de 1 fr. 70 c., d'après l'art. 68, § 1, n° 26, de la loi du 22 frimaire an VII; et l'art. 1er du décret du 12 juillet 1808 le déclare, en outre, sujet à un droit de greffe de 1 fr. 25 c. pour rédaction. Toutefois la disposition de ce décret ne concerne que les dépôts de l'espèce faits aux greffes des tribunaux, et par suite les actes

de dépôt faits aux secrétariats des communes ne donnent pas ouverture à un droit de rédaction; mais l'acte de dépôt fait par le secrétaire communal, est passible des droits de timbre et d'enregistrement.

Ces solutions sont de nature à rendre la prescription de l'art. 49 de la loi du 25 ventôse an XI, la moins onéreuse possible, et tout prétexte pour se soustraire à son accomplissement étant ainsi levé, MM. les procureurs généraux et procureurs du Roi veilleront à ce que les notaires s'y conforment ponctuellement.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1685. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — LOCATION DE LA CHASSE (1).

1re Div. 1er B. N° 10,480. — Bruxelles, le 8 décembre 1845.

Aux Députations permanentes des conseils provinciaux.

Par une circulaire du 22 août 1831, 2e Div., n° 1,105, M. le Ministre de l'intérieur a appelé votre attention sur l'utilité qu'il y aurait, sous un double rapport, à louer la chasse dans les bois et sur les terres des hospices, des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'églises, des fondations et de tous les établissements publics quelconques.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me faire connaître quelle suite a été donnée à cette lettre et si, comme je crois le savoir, la mesure n'a pas été adoptée généralement, vous ne jugez pas utile que des ordres soient donnés pour qu'elle le soit.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1686. — AMENDES, FRAIS DE JUSTICE ET CONFISCATIONS. — MODE DE RECOUVREMENT (2).

4e Div. 2e B. N° 12,474. — Bruxelles, le 9 décembre 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Après avoir consulté les rapports que vous et MM. vos collègues m'avez fait l'honneur de m'adresser au sujet du recouvrement des frais de justice, j'ai, de concert avec M. le Ministre des finances, adopté une nouvelle marche à suivre pour le recouvrement des amendes, des frais de justice et confiscations consignées au sommier des surséances indéfinies.

(1) *Voir* la circ. du 5 septembre 1851.

(2) *Voir* la circ. du 8 juin 1846 et la circ. du ministre des finances du 9 décembre 1845, *enregistrement*, n° 255.

Tous les frais, amendes et confiscations prononcés par les tribunaux de justice répressive doivent être consignés sur des sommiers de recouvrement.

L'article consigné n'est rayé que sur l'autorisation du directeur, à qui il est justifié de l'insolvabilité du débiteur ou de l'impossibilité dans laquelle le receveur se trouve d'admettre les frais et amendes en recouvrement. Le directeur autorise ensuite l'annulation des articles de l'espèce au sommier de recouvrement et leur report au sommier des surséances indéfinies.

A cet effet, les receveurs de l'enregistrement et des domaines dresseront, dans la première quinzaine des mois de janvier et de juillet de chaque année, deux états en double, conformes au modèle ci-joint (modèle *A*), de tous les condamnés domiciliés dans le ressort de leur bureau, reportés au sommier des surséances indéfinies avec indication des sommes dont ils restent redevables pour frais et amendes. L'un de ces états semestriels, destiné au procureur général, renseignera les amendes et frais prononcés par les cours d'assises et les cours d'appel de police correctionnelle; l'autre, qui doit être transmis au procureur du roi (1), indiquera les condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police.

A ces états devront être annexés les bulletins de solvabilité (modèle *B*), remplaçant les certificats d'indigence que les autorités communales sont tenues de délivrer aux préposés de l'enregistrement, chaque fois que ceux-ci les en requéreront (2).

Les magistrats du ministère public examineront les états et prendront des informations ultérieures sur la solvabilité et la moralité des débiteurs; lorsqu'ils auront reconnu que tels débiteurs ne sont pas tout à fait insolvables, ils les feront avertir (modèle ci-joint *C*), par l'intermédiaire de

(1) Les procureurs du roi des chefs-lieux étant en vertu des fonctions de procureur criminel qui leur sont attribuées par la loi, chargés de l'exécution des condamnations prononcées par les cours d'assises de leurs provinces et des tribunaux d'appel en matière correctionnelle, ce sont ces magistrats qui sont appelés à examiner les états littera A concernant les individus condamnés par ces cours et tribunaux; l'intervention directe des procureurs généraux reste donc limitée aux individus condamnés par les cours d'appel et les cours d'assises des provinces où siégent les cours d'appel (*Circulaire aux procureurs généraux du* 28 *janvier* 1846, 4e *Div. n°* 12,474).

(2) Ces bulletins individuels de solvabilité ou d'insolvabilité sont remplis par les autorités locales et renferment des renseignements qui concernent aussi bien les condamnés portés sur le sommier courant que les condamnés portés sur le sommier des surséances, c. a. d. censés irrécouvrables. (*Dépêche au ministre de l'intérieur du* 28 *janvier* 1846, 4e *Div. n°* 12,474).

l'autorité locale ou du commissaire de police, d'exécuter volontairement le jugement sous le rapport financier et ce, dans le délai de dix jours. Ils provoqueront des poursuites tendantes à l'exercice de la contrainte par corps, ou à l'incarcération par voie de recommandation :

A. Contre les condamnés solvables et les fils de famille dont les parents sont solvables.

B. Contre les condamnés qui sont en état de récidive bien que leur solvabilité soit plus ou moins douteuse.

C. Contre ceux dont la conduite est notoirement mauvaise et qui se trouvent sous le rapport de la solvabilité dans la même position que les précédents.

L'état ainsi émargé sera envoyé au directeur dans le délai d'un mois, et ce fonctionnaire le transmettra avec ses propres instructions aux receveurs respectifs.

Il a été prescrit aux préposés de l'enregistrement de ne recevoir des à-comptes ou paiements partiels que dans les cas où la solvabilité n'est pas absolue ou lorsque l'humanité réclame des égards pour le condamné.

Pour atteindre le but que l'administration s'est proposé, il importe de recourir plus souvent à l'application de l'article 53 du Code pénal, et de retenir en prison, après l'expiration de la peine corporelle, les individus en retard, mais en état de satisfaire aux condamnations pécuniaires. Cependant ce moyen ne doit pas, par une rigueur excessive être appliqué à tous les condamnés indistinctement qui seraient reconnus insolvables.

Par suite de l'adoption desdits états semestriels, MM. les procureurs du roi ne recevront plus à l'avenir les états trimestriels que MM. les receveurs leur adressaient, suivant le modèle annexé à la circulaire du 2 mars 1844, 3e div., n° 863.

Au surplus, il n'est rien innové quant aux règles qui concernent le report sur le sommier courant, les premières informations à prendre par les agents financiers sur la solvabilité des condamnés, les avertissements officieux à leur donner et à l'incarcération de ceux qui sont reconnus solvables.

Les magistrats des parquets ne perdront pas de vue leurs droits et leurs devoirs en ce qui concerne l'exécution des condamnations, et ils continueront à vous signaler les abus, et les actes de négligence que les états des receveurs leur auront fait découvrir.

Je vous prie, M. le Procureur général, d'appeler l'attention la plus sérieuse de MM. les procureurs du roi de votre ressort sur ces nouvelles mesures, pour que ces magistrats les exécutent avec ponctualité et discernement.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

ÉTAT LITT. *A*.

ADMINISTRATION
de
l'enregistrement, des domaines et des forêts

Direction d

Bureau d

ETAT des condamnations portées au sommier des surséances indéfinies, n° 22, pendant la période du au , adressé par Monsieur le Directeur de l'enregistrement et des domaines dans la province d , à Monsieur le Procureur (1)
le

ÉTAT des articles consignés sur le sommier des surséances, avec communication à l'appui des certificats délivrés par les autorités communales en cas d'indigence ou d'insolvabilité.

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.		11.
Numéro d'ordre du présent état.	N° du sommier n° 22.	NOMS et PRÉNOMS des CONDAMNÉS.	PROFESSION des CONDAMNÉS.	DOMICILE des CONDAMNÉS.	DATE du JUGEMENT ou ARRÊT.	TRIBUNAL ou COUR qui a prononcé le JUGEMENT ou L'ARRÊT.	MONTANT des AMENDES non prescrites.	MONTANT DES FRAIS de justice.	MONTANT de ce qui reste à payer sur les amendes.	MONTANT de ce qui reste à payer sur les frais de justice.	AVIS ET RENSEIGNEMENTS de L'AUTORITÉ JUDICIAIRE avec indication des mesures qu'il y aurait lieu de prendre.

(1) { du Roi, pour les condamnations de police correctionnelle et de simple police.
{ Général, pour les condamnations devant les cours d'assises et les cours d'appel.

ÉTAT L^a B.

Circulaire n° 253.

Administration de l'enregistrement, des domaines et des forêts.

Direction d

Bureau d

N° du sommier N°
N° de l'état litt. A.

BULLETIN

DE SOLVABILITÉ OU D'INSOLVABILITÉ.

à * demeurant
avec , a été condamné, solidairement
du , prononcé par l
, pour.

à une amende de fr.
et aux frais montant à »
Total fr.

DEMANDES.	RÉPONSES.
1° Quelle espèce de biens possède-t-il?	
2° A-t-il d'autres ressources que sa profession?	
3° Quel est le montant de son salaire par journée?	
4° Combien d'enfants a-t-il?	
5° A-t-il des enfants qui gagnent un salaire?	
6° Sa famille a-t-elle besoin de l'aide du débiteur?	
7° Est-il célibataire?	
8° S'il est célibataire, habite-t-il avec son père et sa mère?	
9° S'il est enfant mineur, ses parents sont-ils solvables?	
10° Estimez-vous qu'il puisse payer la somme réclamée?	
11° Dans l'affirmative, possède-t-il un mobilier suffisant pour couvrir les frais de poursuites en recouvrement?	
12° Sa conduite est-elle notoirement mauvaise?	
13° Est-il en état de récidive?	

* *N. B.* A l'égard des femmes mariées qui n'ont pas de profession personnelle, il faut indiquer celle du mari. Les autorités locales n'ont pas besoin d'entrer dans tous ces détails lorsque le débiteur est évidemment solvable. Dans le cas contraire, il suffit de répondre sommairement à la suite de chaque question.

M. le Bourgmestre est prié de renvoyer le présent certificat dans la huitaine.

Le receveur de l'enregistrement
à

Certifié véritable les réponses qui précèdent.

A le

Le secrétaire, *Le bourgmestre,*

ÉTAT Litt. *C.*

TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE D
d

PARQUET
N°

AVERTISSEMENT.

le 184 .

Monsieur,

Je vous prie d'informer l'individu désigné au tableau ci-contre et demeurant en votre commune que si avant le du mois de il ne se pas libéré, soit par une liquidation définitive, soit par un à-compte à fixer par M. le receveur compétent, de la somme dont il resté redevable au trésor public par suite de la condamnation prononcée à charge, il ser capturé par les agents de la force publique et incarcéré à la maison d'arrêt de

Veuillez également l faire remarquer que les frais d'huissiers, de commandement, de contrainte par corps etc., viendront encore grossir les frais s'il ne satisf au présent avertissement en prenant immédiatement des arrangements avec le fonctionnaire chargé du recouvrement.

Je désire connaître, M. le , la réponse que le débiteur vous aura faite.

LE PROCUREUR DU ROI.

A Monsieur le
de la commune de

N° d'ordre sur les états de l'enregistrement.	NOMS et PRÉNOMS des CONDAMNÉS.	Domicile* des condamnés.	La profession des condamnés.	DÉSIGNATION du TRIBUNAL qui a rendu LE JUGEMENT ou ARRÊT.	Montant des frais de justice.	Montant des amendes.	TOTAL.	OBSERVATIONS.

* Indiquer la section et le N° de la maison lorsque le débiteur demeure dans une ville de 40,000 habitants et au-dessus.

N° 1687. — CONDAMNÉS A MORT. — POURVOI EN GRACE (1).

Secrét. gén. 1er B. N° 528. — Bruxelles, le 10 décembre 1845.

A M. le Procureur général près la cour de cassation.

Aussitôt qu'une condamnation à la peine de mort est prononcée par une cour d'assises, le procureur général près de la cour d'appel m'adresse son rapport sur l'affaire et exprime son avis sur la question de savoir si, en cas du rejet du pourvoi en cassation, il y aurait lieu d'exécuter ou bien de commuer la peine.

Cette marche me permet de soumettre au Roi mes propositions sans le moindre retard.

Mais le rejet du pourvoi ne m'étant connu que par l'arrêt et les pièces de la procédure, il en résulte toujours un retard qu'il serait possible d'éviter.

Il suffirait que celui de MM. les avocats généraux qui aurait siégé lors de l'arrêt, voulût bien me donner avis de la décision à l'issue de l'audience même.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien communiquer cette lettre à MM. les avocats généraux. Je suis convaincu qu'ils comprendront l'intérêt d'humanité qui s'attache à ce que les condamnés à mort ne restent que le moins longtemps possible dans l'incertitude du sort qui leur est réservé.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1688. — PRISONS. — SUPPRESSION D'ÉCRITURES SUPERFLUES.

2e Div. 1er B. N° 14,706. — Bruxelles, le 17 décembre 1845.

A MM. les Gouverneurs.

On m'adresse souvent en double et en triple expédition la copie des procès-verbaux d'adjudication pour la vente des produits divers, des états de paiements faits sur lesdits produits, et des états d'ouvrages et fournitures effectués par le service des travaux au service intérieur du même établissement, tandis qu'une seule expédition suffirait, puisqu'il ne s'agit que d'en vérifier le contenu et d'en opérer l'annotation dans le registre à ce destiné.

(1) *Voir* la circ. du 24 juin 1843.

Les expéditions de cette nature occasionnant des écritures superflues, je vous prie, M. le Gouverneur, de prescrire aux directeurs des prisons de votre province de ne plus m'envoyer trois expéditions que des procès-verbaux d'adjudication pour achats, travaux et fournitures, et des pièces susceptibles d'être liquidées.

Quant aux procès-verbaux de réception et d'expertise, et des états d'effets adressés d'une prison à une autre, deux expéditions suffiront, l'une pour la partie prenante et l'autre pour mon département.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1689. — PRUD'HOMMES. — ROULERS.

22 décembre 1845. — Arrêté royal qui institue un conseil de prud'hommes à Roulers. (*Moniteur* du 29 décembre 1845, n° 363.)

N° 1690. — FRAIS DE JUSTICE (1).

4e Div. 2e B. N° 13,252. — Bruxelles, le 25 décembre 1845.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que certains tableaux de frais de justice, dont la confection est prescrite par ma circulaire du $\frac{12 \text{ février}}{25 \text{ mars}}$ 1845, 4e division, n° 11,457, ne sont ni arrêtés ni visés ou le sont par un commis greffier ou par le greffier seul, tandis que ma circulaire exige que chaque tableau soit arrêté et signé par le greffier en chef et visé par l'officier du ministère public.

Il est nécessaire qu'il y ait trois états distincts pour les frais concernant :

a) La cour d'assises.
b) La cour ou le tribunal d'appel.
c) Le tribunal de première instance.

Il est inutile de dresser un état séparé des frais faits devant le juge d'instruction ou la chambre du conseil et la chambre d'accusation.

(1) *Voir* les circ. des 19 juillet 1843, 12 février, 25 mars 1845, 15 avril et 28 mai 1847 et 3 juillet 1849.

Les reports d'une page à l'autre et les récapitulations finales ne doivent pas être négligés.

Les frais qu'on reconnaît avoir été portés par erreur sur le tableau par le motif, par exemple, que le condamné a formé opposition, après la confection du tableau doivent être déduits dans la récapitulation.

Dans la colonne d'observations, le greffier pourra faire mention, par exemple, si la cause provient d'un tribunal étranger à la ville où siége le tribunal ou la cour appelé à juger l'appel.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1691. — PRISONS. — DEMANDES DE MÉDICAMENTS (1).

2e Div. 1er B. N° 11,273. — Bruxelles, le 27 décembre 1845.

A MM. les Gouverneurs.

M. l'Inspecteur général du service sanitaire se plaint de ce que les listes de réquisition de médicaments lui sont adressées, tantôt directement par les médecins, tantôt par les gouverneurs, tantôt par les directeurs, signées ou non par les médecins demandeurs.

Afin de prévenir la confusion qui doit inévitablement naître de cette diversité d'envoi, je vous prie de faire connaître aux commissions administratives intéressées que les demandes de médicaments doivent, après avoir été visées par le directeur, être transmises à M. l'Inspecteur général précité.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1692. — RECOUVREMENT D'AMENDES. — SALAIRES DES HUISSIERS.

Bruxelles, le 30 décembre 1845.

Monsieur le Directeur,

Des doutes se sont élevés à plusieurs reprises et dans plusieurs localités, au sujet de l'application du tarif général des frais en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, arrêté par le décret

(1) *Voir* la circ. du 15 septembre 1845.

du 18 juin 1811, en ce qui concerne les salaires dus aux huissiers en matière de recouvrement d'amendes et de frais de justice.

Voici d'où naissent ces doutes :

L'article 71 du susdit tarif stipule que « les salaires des huissiers, » pour tous les actes de leur ministère résultant du Code d'instruction » criminelle et du Code pénal sont réglés et fixés ainsi qu'il suit, etc. »

D'un autre côté, l'article 126 du même tarif, relatif au recouvrement des amendes etc., porte que ces frais seront taxés conformément au tarif réglé par le décret du 16 février 1807.

Bien que la circulaire du 5 décembre 1834, n° 2791, M. le Procureur général près de la cour d'appel à Bruxelles, ait fait connaître que l'art. 71 du décret du 18 juin 1811 était seul applicable à l'espèce, la question a néanmoins été soumise à M. le Ministre de la justice, qui a émis l'avis que les salaires à allouer aux huissiers pour les actes de recouvrement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais de justice, en matière repressive, doivent être taxés uniformément suivant les décrets des 18 juin 1811 et 7 avril 1813. L'art. 52 du Code pénal, qui traite de l'exécution des condamnations pécuniaires, est rappelé en termes précis dans l'art 71, n° 5, du décret de 1811, et si l'art. 6 de celui de 1813, substitué à ce dernier article, ne renferme aucune disposition particulière en ce qui concerne cette voie d'exécution, c'est qu'il y a établi une taxe nouvelle et générale, pour tous les cas prévus par l'art. 71, n° 5 prédésigné. Ainsi l'art. 71, comme l'a fait remarquer M. le Procureur général à Bruxelles, fixe le salaire des officiers ministériels pour tous les actes qu'ils font en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, sans distinguer, quant à la taxe, entre les actes antérieurs et postérieurs au jugement, ni entre ceux qui sont ordonnés par le Ministère public et ceux qui sont faits par l'administration de l'enregistrement.

On pourrait puiser de nouveaux arguments en faveur de cette opinion dans la dépêche de M. le Ministre de la justice, du 26 juin 1834 n° 491, 3e division, communiquée par circulaire du 9 août suivant, n° 60, où les dispositions du Code de procédure civile, en ce qui a rapport aux incarcérations opérées par suite de l'exercice de la contrainte par corps, sont déclarées non applicables.

J'ai en conséquence l'honneur de vous informer, M. le Directeur, que quelque soit le doute que présente la lettre de l'art. 126 du décret de 1811, quant aux frais de recouvrement des amendes, l'art. 71 leur est exclusivement applicable. Je vous prie d'en donner immédiatement connaissance aux employés placés sous vos ordres, à quelle fin vous recevrez un nombre suffisant d'exemplaires de la présente; vous tiendrez

rigoureusement la main à ce qu'on s'y conforme à l'avenir, et pour le passé, les frais qui auront été taxés et payés sur le pied du décret du 16 février 1807, seront admis en compte et régularisés au taux y stipulé, attendu qu'en présence du doute qui a existé, la taxe comme le payement ont eu lieu de bonne foi.

Le Ministre des finances,
J. Malou.

N° 1693. — COMMISSION POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES CLASSES PAUVRES. — FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR (1).

31 décembre 1845. — Arrêté royal qui fixe les frais de route et de séjour des membres de la commission chargée de rechercher et de proposer au gouvernement les moyens les plus propres à améliorer le sort des classes ouvrières et indigentes du pays. (*Moniteur*, 1846, n° 11.)

N° 1694. — MONITEUR ET RECUEIL DES LOIS. — DISTRIBUTION (2).

Bruxelles, le 1er janvier 1846.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, Salut.

Vu l'art. 6 § 1er, de la loi du 28 février 1845, (*Bulletin officiel* N° 17);

Vu l'arrêté de la même date relatif à l'envoi du *Moniteur* et du *Recueil des Lois* aux autorités et fonctionnaires (*Moniteur*, N° 60);

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le *Moniteur* et le *Recueil des lois* continueront à être adressés, en 1846, aux autorités et fonctionnaires désignés à l'article unique de l'arrêté du 28 février 1845.

Art. 2. Recevront également le *Moniteur* et le *Recueil des Lois*, en 1846, les fonctionnaires désignés ci-dessous :

Ministère de l'intérieur :

L'inspecteur des athénées et des colléges.

(1) *Voir* l'arrêté du 7 novembre 1845.
(2) *Moniteur*, 1846 n° 8.

Ministère de la justice :

Les auditeurs militaires.

Ministère de la guerre :

L'aide-major général de l'armée ;

Les généraux commandant les deux divisions de cavalerie ;

Les généraux commandant de brigade d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie.

Ministère des finances :

Les inspecteurs de l'enregistrement, des contributions directes et du trésor près l'administration centrale.

Ministère des travaux publics :

Le secrétaire du conseil des ponts et chaussées ;

Le directeur de la régie des chemins de fer.

ART. 3. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1695. — TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE BRUXELLES. — COMMIS-GREFFIERS.

8 janvier 1846. — Arrêté royal qui porte à sept le nombre de commis-greffiers attachés au tribunal de 1re instance de Bruxelles. (*Moniteur*, 1846, n° 15.)

N° 1696. — NOTAIRES, GREFFIERS ET HUISSIERS (1).

5e Div. n° 223. — Bruxelles, le 8 janvier 1846.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et les Procureurs du Roi près les tribunaux de 1re instance.

Je suis informé que malgré les prescriptions des articles 54 de la loi du 22 frimaire an VII et 22 de celle du 25 ventôse an XI, des notaires,

(1) *Moniteur*, 1846, n° 9.

greffiers et huissiers se désaisissent de leurs actes et pièces, et les confient quelquefois à des employés supérieurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines pour être vérifiés par eux soit au bureau de l'enregistrement où la formalité a été donnée, soit au domicile de l'employé supérieur.

Ces communications illégales peuvent avoir les conséquences les plus graves pour les dépositaires comme pour les particuliers, et il importe par conséquent que MM. les procureurs généraux et procureurs du Roi veillent à la stricte exécution des dispositions précitées des lois de l'an VII et de l'an XI.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1697. — PRISONS. — VISITE. — MEMBRES DES CHAMBRES.

2e Div. 1er B. N° 12,902. —Bruxelles, le 15 janvier 1846.

A MM. les Gouverneurs.

Des médailles ont été distribuées en 1841 à MM. les Sénateurs et Représentants à l'effet de pouvoir visiter les établissements publics. Au nombre de ceux-ci doivent être également comprises les prisons ou maisons pénitentiaires. En conséquence vous voudrez bien inviter les directeurs de ces établissements situés dans votre province à en permettre la visite à MM. les représentants et sénateurs qui s'y rendraient,à cette fin munis des dites médailles, sur l'exergue desquelles doit se trouver leur nom respectif. Il sera inscrit sur la liste générale des visiteurs.

La faculté dont il s'agit ne pourra toutefois s'étendre à la visite des détenus individuellement, une permission spéciale à cet effet demeurant indispensable en dehors des cas prévus par les règlements.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1698. — CRIMES ET DÉLITS. — RAPPORTS.

3e Div. N° 2,339 bis — Bruxelles, le 15 janvier 1846.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Parmi les rapports qui sont journellement adressés au gouvernement

sur la situation des classes pauvres et ouvrières, ainsi que sur les faits susceptibles de fixer son attention, il en est qui portent que la plupart des délits accompagnés de circonstances aggravantes ont pour auteurs connus ou présumés, des repris de justice.

Quelques-uns ajoutent même qu'assez souvent on verserait dans une erreur réelle si l'on attribuait l'augmentation des crimes ou des délits graves exclusivement à des personnes que la crise actuelle, la privation de travail ou de moyens d'existence ont plongées dans la misère.

Ces deux observations appellent toute l'attention du gouvernement; certains faits isolés sont venus dans ces derniers temps donner quelque poids à la première, mais ils ne paraissent pas suffire pour faire admettre la presque généralité de ses termes : en ce qui concerne la seconde, les autorités chargées de veiller au maintien de la sécurité publique et de réprimer les faits que la loi qualifie crimes et délits sont plus à même que le gouvernement d'apprécier si elle est exacte, et il importe qu'on n'omette pas de lui signaler tout ce qui viendrait en démontrer le fondement.

Par ce moyen d'ailleurs, M. le Procureur général, l'administration sera d'autant mieux mise à même d'apprécier la moralité des classes ouvrières, et de coordonner les instructions à transmettre aux autorités civiles et judiciaires.

Veuillez donc, M. le Procureur général, recommander aux magistrats et officiers de police sous vos ordres, de ne jamais omettre de mentionner dans leurs rapports ultérieurs, signalant des crimes ou délits graves, si leurs auteurs présumés ou connus, et leurs complices sont ou non des repris de justice, s'ils sont ou non réduits à cet état d'extrême misère, qui, sans pouvoir jamais être un moyen de justification, ôte au méfait le caractère de cupidité, conseillère ordinaire de bien des crimes. Je désirerais toutefois, recevoir dès à présent un rapport sur les faits dont il s'agit et qui se seraient présentés depuis le mois de septembre dernier.

Le Ministre de la Justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1699. — MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — POPULATION. — RAPPORT.

Bruxelles, le 24 janvier 1846.

A MM. les Directeurs et gardiens en chef des prisons secondaires.

A partir du 1er février prochain, il suffira d'envoyer le dimanche seu-

lement de chaque semaine le rapport numérique de la population des maisons de sûreté et d'arrêt.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
Hody.

N° 1700. — PRISONS CENTRALES. — ENVOI DE MÉDICAMENTS. — EMBALLAGE.

2e Div. 1er B. N° 11,273. — Bruxelles, le 26 janvier 1846.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

Je me suis adressé au Ministre de la guerre pour lui demander si l'on ne pourrait restituer les bouteilles, cruches et paniers dont la pharmacie centrale se sert pour l'expédition des médicaments aux prisons centrales, qu'il nous est impossible d'utiliser et qui doivent être vendus à vil prix.

J'ai obtenu à cette question une réponse affirmative. En conséquence je vous prie de faire connaître aux commissions administratives des prisons centrales que les objets d'emballage précités devront être renvoyés à l'avenir francs de port à la fin de chaque année lorsqu'ils ne seront pas détériorés, à la pharmacie centrale où leur valeur sera défalquée du montant de la liste de réquisition subséquente.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1701. — FONCTIONS PASTORALES ET D'AUMONIERS. — CUMUL.

1re Div. 1er B. N° 5,199. — Bruxelles, le 30 janvier 1846.

A MM. les Chefs diocésains.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, dans le plus court délai possible, si des ecclésiastiques, exerçant des fonctions pastorales dans votre diocèse, cumulent à la fois ces dernières avec celles d'aumônier de garnison, d'hôpitaux civils ou militaires, de prison ou de dépôt de mendicité, d'inspecteur des écoles primaires, de professeur de séminaires, etc., et, en cas d'affirmative, de m'en désigner les titulaires, ainsi que les différentes fonctions qu'ils remplissent et les traitements qu'ils reçoivent de ce chef.

Agréez, MM. l'Archevêque et l'Evêque l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1702. — REVENUS DES SÉMINAIRES. — DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

1re Div. 1er B. N° 5,197. — Bruxelles, le 31 janvier 1846.

A S. É. M. le Cardinal Archevêque de Malines, à M. l'Évêque de Bruges, de Gand, de Liége, de Namur et de Tournay.

Lorsque le décret du 30 septembre 1807 a affecté à chaque séminaire diocésain un certain nombre de bourses, ces établissements n'avaient encore, sauf le séminaire Métropolitain, aucune dotation légale ni par suite aucun revenu. C'est par ce motif que les départements ont été invités à voter pour les directeurs et professeurs des traitements que le gouvernement précédent a pris à sa charge par suite de la suppression des caisses départementales, dotation que le gouvernement actuel a régularisée par l'arrêté du 29 mars 1834. Les dons et legs que les séminaires ont été autorisés à accepter en assez grand nombre, en exécution des décrets des 30 décembre 1809 et 6 novembre 1813, et les nombreuses fondations de bourses rétablies en exécution des arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, dont la plupart sont pour la théologie ou les études préparant à l'état ecclésiastique, soulèvent naturellement la question de savoir, si les bourses de séminaire payées par le gouvernement, et la dotation de frs. 8,000, pour les directeurs et professeurs du grand-séminaire, sont encore nécessaires au moins intégralement.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me faire parvenir dans un court délai un état sommaire : *A*, des revenus du séminaire, comprenant globalement, 1° le revenu annuel des biens fonds ; 2° le montant des intérêts des rentes hypothéquées ; 3° celui des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique ; 4° le montant de la pension des élèves, en indiquant le nombre d'élèves qui paient telle ou telle somme et en faisant connaître pour quelles parts distinctes entrent dans le total de ces pensions, soit les bourses de l'État, soit celles des fondations ; 5° Le revenu des biens amortis affectés spécialement par les fondateurs aux petits-séminaires ; 6° Le montant du revenu qui peut être employé au grand-sémi-

naire, et qui le serait actuellement à l'entretien du petit, par application de l'article 72 du décret du 6 novembre 1813. Il y aura lieu de mentionner, si ce montant est compris ou non dans les sommes globales à indiquer en réponse aux nos 1, 2 et 3, et pour combien; 7° Les subsides des provinces : *B* des dépenses du grand-séminaire, comprenant globalement, 1° l'entretien et la nourriture des élèves et de tout le personnel; 2° Le traitement et les émoluments des professeurs; 3° Les réparations à faire aux bâtiments.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien joindre à votre réponse une copie du règlement de la fabrique de votre cathédrale et des arrêtés qui l'ont approuvé ou modifié, conformément à l'article 104 du décret du 30 décembre 1809 ou antérieurement à ce décret.

Agréez, MM. l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1703. — PRISONS. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR (1).

2e Div. 1er B. N° 11,552. — Bruxelles, le 4 février 1846.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 25 juillet 1818, approuvant le règlement relatif

(1) *Moniteur*, n° 59. — *Rapport au Roi.* — J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté qui tend à régler les frais de route et de séjour des membres et des secrétaires des commissions administratives et de surveillance des prisons de l'État.

Ces frais réglés jusqu'à ce jour, d'après un arrêté royal du 25 juillet 1818, donnent lieu à une dépense élevée et qui n'est aucunement en rapport, ni avec l'arrêté royal du 23 mai 1833, ni avec celui du 13 avril 1835.

Ces indemnités dépassent de beaucoup le remboursement des frais auxquels sont assujettis les membres des colléges prémentionnés et il est évident qu'il y a eu à cet égard lacune dans les dispositions générales qui ont obtenu successivement l'approbation de Votre Majesté.

C'est cette omission que le projet ci-joint a pour but de faire disparaître.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

aux frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de tout grade;

Vu la seconde disposition de l'art. 51 de l'instruction du 21 octobre 1822, pour les membres des commissions administratives des prisons, et l'arrêté royal du 20 février 1836, concernant les commissions administratives de Saint-Bernard et de Vilvorde;

Vu les arrêtés royaux du 23 mai 1833 et du 13 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° XLI et XXXIV), fixant les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés du département de la justice et de ceux qui sont attachés au service des prisons.

Sur la proposition de notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les frais de route et de séjour des membres des commissions administratives ou de surveillance des prisons et de leurs secrétaires sont fixés de la manière suivante :

Pour les membres de ces colléges :

Les frais de route à six francs par myriamètre et les frais de séjour à douze francs par jour.

Pour les secrétaires :

Les frais de route à quatre francs par myriamètre et les frais de séjour à huit francs par jour.

ART. 2. Il ne sera alloué que des frais de route lorsque le séjour ne se sera pas prolongé au moins pendant douze heures.

Les frais de route et de séjour seront prélevés sur l'art. 1er du chapitre X du budget du département de la justice.

ART 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, et spécialement celles de l'arrêté royal du 20 février 1836.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

Baron J. D'ANETHAN.

N° 1704. — CULTES ET BIENFAISANCE. — IMMEUBLES. — INDICATIONS CADASTRALES (1).

1re Div. 2e B. N° 9,966. — Bruxelles, le 5 février 1846

AMM les Gouverneurs.

Comme je remarque que la plupart des administrations qui m'adressent des demandes, à l'effet d'être autorisées à accepter des legs ou des donations et à acquérir, à vendre ou échanger, etc., des biens immeubles, omettent encore de joindre aux pièces à l'appui, un extrait de la matrice cadastrale, je viens vous prier de veiller à ce qu'elles aient soin de se conformer dorénavant aux prescriptions de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 20 mai 1845.

Je désire en outre que les délibérations des diverses autorités et les actes faits à leur requête, mentionnent d'après les indications du cadastre, 1° la nature des immeubles; 2° leur situation par lettre de la section et numéro de chaque parcelle; 3° la contenance et 4° le revenu imposable de chaque parcelle.

Vous voudrez donc bien donner des instructions, M. le Gouverneur, pour que la même marche soit suivie dans toutes les affaires soumises en dernier ressort à la députation permanente.

S'il arrivait que les indications du cadastre ne fussent pas conformes aux énonciations contenues dans les titres, il y aurait lieu de faire procéder préalablement à une vérification et le cas échéant aux rectifications nécessaires.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1705. — EXTRADITION. — BAVIÈRE.

5 février 1846. — Convention entre la Belgique et la Bavière pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (*Moniteur*, n° 129.)

N° 1706. — MAISON PÉNITENTIAIRE DES FEMMES A NAMUR. — RELIGIEUSES. — MUTATIONS (2).

Bruxelles, le 6 février 1846.

Convention entre M. le Ministre de la justice et M. l'abbé Kinet, directeur de la congrégation des Sœurs de la Providence, modifiant l'art. 2 de la convention du 17 juillet 1840.

« Le directeur des sœurs devra remplacer une ou plusieurs sœurs à

(1) *Voir* la circ. du 20 mai 1845.
(2) *Voir* la convention du 17 juillet 1840.

» la fois dès que la commission administrative des prisons en fait la de-
» mande.

» Le susdit directeur ne pourra remplacer à la fois qu'une ou deux
» sœurs au plus. Il ne pourra user de cette faculté qu'après avoir averti
» la commission, cinq ou six jours à l'avance et de manière que le service
» de la prison n'en souffre pas.

» En cas de changement ou de mort de la supérieure, le prédit direc-
» teur choisira de préférence pour la remplacer, l'une des sœurs déja at-
» tachées à la maison pénitentiaire, s'il s'en trouve parmi elles une qui
» réunisse les qualités nécessaires.

» Il constituera à cette fin une sous-supérieure qui succédera, s'il est
» possible, à la supérieure et qui sera au moins propre à donner tous ren-
» seignements et instructions utiles à la nouvelle supérieure. Cette sous-
» supérieure remplacera en outre la supérieure en cas d'absence ou de
» maladie.

» Les frais de voyage auxquels donneront lieu les mutations ne seront
» supportés par l'administration que dans le cas de maladie, ce qui
» devra être certifié préalablement par le médecin de l'établissement.

» Les mutations, déplacements ou remplacements de sœurs ne pour-
» ront être ordonnés par le directeur prénommé que d'après les règles
» ci-dessus établies. »

Fait en double,

Namur, le 24 janvier 1846.

Le Directeur de la Congrégation des Sœurs de la Providence,
B. V. Kinet curé de St.-Jean-Baptiste.

Bruxelles, le 6 février 1846.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan

N° 1707. — droits d'aubaine, de détraction et d'émigration. — abolition. — convention avec la russie.

14 février 1846. — Convention entre la Belgique et la Russie à l'effet de règler, entre les sujets des deux pays, la faculté réciproque de transmettre et recueillir les biens et de succéder aux mêmes conditions que les nationaux. (*Moniteur*, N° 97.)

N° 1708. — PRISONS CENTRALES. — EXÉCUTION DES ARRÊTÉS DE GRACE.

3e Div. 3e B. N° 528. — Bruxelles, le 17 février 1846.

A MM. les Gouverneurs.

Il arrive parfois qu'un condamné qui se pourvait en grâce peu de temps après sa condamnation, est transféré dans une prison centrale, pendant que son pourvoi est encore en instruction. Le département de la justice, qui ignore cette translation, charge le ministère public de l'exécution de l'arrêté de grâce intervenu sur le pourvoi; mais le procureur du Roi près le tribunal qui a prononcé la condamnation n'étant plus à même d'assurer cette exécution, par suite du transfert du condamné, en charge à son tour le directeur de la prison centrale. Or, d'après les instructions en vigueur (1), ce dernier fonctionnaire ne pouvant donner suite aux arrêtés de l'espèce, que pour autant qu'il en reçoive communication directement du Ministère de la justice, est obligé d'en réclamer expédition à ce département par l'intermédiaire de la commission administrative. Cette marche me paraissant défectueuse, surtout en ce qu'elle apporte du retard dans l'exécution des arrêtés, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter MM. les directeurs des prisons centrales, à mettre à l'avenir immédiatement à exécution toute disposition de grâce dont ils pourraient recevoir communication de la part du ministère public (2).

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1709. — BIENFAISANCE. — CLASSES PAUVRES. — TRAVAUX ET SECOURS.

1re Div. 2e B. N° 10,678. — Bruxelles, le 17 février 1846.

A MM. les Gouverneurs.

Le prix élevé des subsistances, par suite du manque de pommes de terre, se maintiendra, sans doute au moins jusqu'en juin prochain, mal-

(1) *Voir* la circ. du 20 novembre 1837.

(2) Les mêmes instructions ont été rendues applicables à la maison de détention d'Alost, par dépêche du 9 juillet 1851; 3e Div. 3e B. n° 528, en ce qui concerne les dispositions de grâce transmises par M. l'auditeur général ou MM. les auditeurs militaires des provinces.

gré l'abondance des autres récoltes et les quantités considérables de denrées alimentaires qui sont importées dans le pays.

Je viens donc vous prier, M. le Gouverneur, de ne rien négliger pour faire assurer d'ici là les moyens de subsistance nécessaires aux classes ouvrières et indigentes dans les diverses communes de votre province.

Le gouvernement s'efforce de multiplier, le plus possible, les travaux d'utilité publique; mais ces travaux ne suffisent pas pour occuper tous les ouvriers sans travail. Il importe que les administrations communales, de concert avec les provinces, y joignent des travaux moins importants et particulièrement de voirie vicinale, en y employant les fonds dont elles peuvent disposer. De semblables travaux ont l'avantage d'occuper les ouvriers au lieu même de leur domicile, de leur permettre de vaquer à la culture de leur champ et à d'autres travaux dans les moments de chômage, et en outre, de vivre dans leur famille à peu de frais. Ils offrent donc une grande ressource aux ouvriers, mais en même temps ils contribuent au bien être de tous les habitants par l'utilité durable qui en résulte pour eux.

Des comités de subsistances produiraient aussi beaucoup de bien, là où il serait nécessaire et possible d'en organiser. L'ouvrier, dont le salaire serait insuffisant, y achèterait à des prix normaux, les denrées alimentaires indispensables à son existence. Les bons à délivrer pourraient comprendre plusieurs denrées à la fois, de manière que par un sacrifice sur le pain dont le prix est élevé, on parviendrait à faire entrer, sans perte, d'autres substances dans la consommation. Ces bons auraient cours chez les marchands de la commune. L'ouvrier payerait le prix arrêté par l'administration et l'excédant du prix du jour sur le prix réduit serait soldé au moyen des fonds de la bienfaisance, des fonds communaux ou par le produit de collectes particulières.

Les pommes de terre ne pourraient être comprises dans les subsistances à délivrer. Elles devraient être remplacées par d'autres denrées, telles que le riz, les pois, les fèves, l'orge mondé qui sont de très-bonnes substances alimentaires, dont les prix sont en ce moment peu élevés, etc., selon les convenances de chaque localité; mais il importerait d'attirer l'attention du peuple, par des prix plus avantageux, sur celles de ces denrées qu'il pourrait récolter plus tard lui-même et qui, de cette manière, lui offrira dans l'avenir une économie plus grande avec les mêmes propriétés.

La sollicitude des comités devrait s'étendre au combustible, surtout dans les communes éloignées des lieux de production. Le charbon est une des nécessités du peuple et l'objet, peut-être, dont le prix s'élève le

plus, en raison des distances pour arriver du producteur jusqu'à lui.

L'action de ces comités ne nuirait en rien au commerce de détail : les communes ne courraient pas le risque de pertes sans compensation utile, si, comme il y a tout lieu de le croire, le prix des subsistances venait à baisser à l'approche de la prochaine récolte, ni le danger de désordres, si, contre toute attente, les temps devenaient plus durs.

Les maîtres de manufactures ou d'usines qui emploient un grand nombre d'ouvriers, pourraient par leur concours, soulager notablement les communes. Il leur suffirait pour cela de mettre à la portée de leurs ouvriers, les substances propres à remplacer les pommes de terre, en les acquérant eux-mêmes en gros et par là à des prix favorables et en les cédant ensuite en détail aux mêmes prix. Seulement ils devraient se garder de se rembourser de leurs avances par des retenues directes sur les salaires et laisser aux ouvriers, lorsque la chose serait faisable, le soin de faire eux-mêmes ces remboursements, afin de les amener ainsi à des idées d'ordre et de prévoyance.

Comme plusieurs maîtres ont pris à cet égard une initiative aussi généreuse que spontanée, il est à croire, que d'autres imiteraient leur exemple, si l'autorité leur faisait un appel.

Le concours des fabricants dans les petites localités où il n'existe que peu ou point de marchands, allègerait beaucoup la tâche de l'autorité communale. Mais là où il n'y a pas de fabricants pour suppléer soit au défaut absolu, soit à l'insuffisance actuelle du commerce, on pourrait recourir, selon les circonstances aux moyens suivants :

1° L'autorité communale ferait connaître aux marchands, aux boutiquiers de la localité, qui ne font pas le commerce de l'orge mondé, du riz, des pois, des fèves, etc., l'importance que le débit de ces denrées pourra acquérir; elle leur ferait comprendre que le débit de ces denrées ne se bornera pas au temps présent, d'abord, parceque la récolte prochaine des pommes de terre, lors même que la maladie l'épargnerait, ce qui n'est pas certain, sera très-probablement insuffisante, vu que la culture de cette plante sera beaucoup plus restreinte; et ensuite parcequ'il est prudent de substituer désormais en partie ces denrées à la pomme de terre pour ne pas exposer l'ouvrier à une nouvelle crise.

2° S'il n'existait pas de marchand dans la localité, l'autorité réclamerait l'intervention de quelques habitants éclairés et charitables pour faire, en raison des besoins, des achats successifs des mêmes denrées alimentaires sur les marchés bien approvisionnés; ou bien elle s'entendrait soit avec la commune voisine, soit avec un marchand des environs placé sur la route la plus fréquentée par les habitants.

3° Enfin, dans le cas où elle ne pourrait faire autrement, elle pourrait agir exceptionnellement par le bureau de bienfaisance; celui-ci ferait des approvisionnements successifs et dans une mesure qui n'engage que le présent.

Il y a dès-à-présent, dans le pays, des denrées en quantité suffisante pour les besoins de la population. Il ne s'agit que de mettre les classes ouvrières et pauvres à même de se les procurer; or, le travail d'une part, et d'autre part, une réduction de prix en rapport avec le salaire sont des moyens sûrs de leur procurer ce bienfait et ils méritent d'autant plus d'être recommandés que les administrations communales peuvent y recourir aisément, selon les besoins.

En les signalant à l'attention de ces administrations, vous voudrez bien, M. le Gouverneur, promettre à celles d'entre elles qui vous exprimeront la volonté d'en faire usage, le concours de votre expérience et de celle de MM. les commissaires d'arrondissement sous vos ordres et agir ensuite en conséquence.

Il me sera agréable de connaître la suite qui sera donnée à la présente.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1710. — ÉTRANGERS. — EXPULSION. (1).

23 février 1846. — Loi qui proroge, jusqu'au 1er mars 1849, la loi du 22 septembre 1835, telle qu'elle a été modifiée par celle du 25 décembre 1841. (*Moniteur* du 27 février 1846, n° 58.)

N° 1711. — PRISON DES FEMMES A LIÉGE. — LOCAL (2)

Bruxelles, le 25 février 1846.

Convention entre M. le Ministre de la justice et M. Jean Guillaume Habets, curé de Ste.-Croix à Liége.

Moyennant l'indemnité stipulée ci-après, M. Habets, soussigné, s'engage :

(1) Projet et exposé des motifs. (*Annales parlementaires*, session 1845-1846 p. 185.) — Rapport à la chambre des représentants (ib. p. 601). — Discussion (ib. p. 545 et 551). — Adoption (ib. p. 552).

Rapport au Sénat (ib. p. 689). — Discussion (ib. p. 661). — Adoption (ib. p. 677).

(2) *Voir* la convention additionnelle du 12 janvier 1849.

1° A recevoir dans le local de l'ex-hôtel du gouvernement provincial, et à entourer de toutes les précautions convenables pour éviter les évasions, les femmes arrêtées par ordre des autorités judiciaires, ainsi que celles recommandées pour frais de justice, le tout sous la surveillance spéciale et la direction de la commission administrative des prisons.

2° A les conserver après leur condamnation jusqu'au moment de leur transport.

3° A conserver, jusqu'à l'expiration de leur peine, toutes les femmes condamnées à moins d'un mois d'emprisonnement, et à les isoler de tout contact autre que celui des sœurs rétribuées par l'administration des prisons, et notamment de celui des filles repenties.

4° A continuer, dans le local à approprier pour l'incarcération des femmes, la préparation des vivres destinés tant aux femmes détenues qu'à la prison de St.-Léonard.

5° A avoir un local séparé pour les femmes malades et pour celles qui seraient placées à la pistole ou arrêtées pour dettes, etc.

6° A avoir également des locaux analogues à ceux d'aujourd'hui pour maintenir la buanderie actuelle, les magasins d'habillement etc.

De son côté et pour prix des obligations ci-dessus reprises, le gouvernement s'engage à payer, annuellement à M. Habets curé de Ste.-Croix à Liége, à partir du 1er janvier 1846 jusqu'à l'achèvement de la nouvelle prison cellulaire, une indemnité locative de trois mille francs.

Fait en double à Liége, le 26 novembre 1845.

Pour M. le Ministre de la justice et d'après son autorisation le vice-président de la commission administrative de la prison de Liége.

DEWANDRE.

Le curé de Ste.-Croix, aumônier des prisons et supérieur de la congrégation des filles de la Croix.

J. G. HABETS.

Vu et approuvé

Bruxelles, le 23 février 1846.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1712. — DÉLITS DE CHASSE. — RÉPRESSION (1).

26 février 1846. — Loi relative à la répression des délits de chasse. (*Moniteur* du 28 février 1846, n° 59.) (2).

N° 1713. — DOMICILE DE SECOURS.

N° 10,030. — Bruxelles, le 27 février 1846.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la lettre, en date du 20 mai 1845, par laquelle le gouverneur de la Flandre occidentale fait connaître qu'un aliéné, nommé Jean van den Broele, âgé de 23 ans, né à Anvers, a été colloqué à l'hospice des aliénés à Bruges;

Vu les renseignements qui ont été fournis au sujet de cet aliéné, desquels il résulte qu'il a acquis domicile de secours à Tirlemont du chef de son père, qui y a résidé de 1830 à 1838, en qualité de brigadier de la gendarmerie;

Considérant que l'administration de la ville de Tirlemont décline la charge de l'entretien de cet homme, par le motif que, d'après l'art. 3 de la loi du 18 février 1845 la durée du séjour sur le territoire d'une commune des sous-officiers et soldats en service actif ne peut compter comme temps d'habitation pour acquérir domicile de secours;

Considérant qu'à l'époque ou Van den Broele père, habitait Tirlemont, c'est-à-dire, de 1830 à 1838, les gendarmes pouvaient acquérir domicile de secours dans le lieu où ils étaient stationnés, parceque l'on considérait alors le service de la gendarmerie comme entièrement volontaire, et que, contrairement à ce qui avait lieu pour les soldats de l'armée, avant le 17 mai 1840, les hommes admis dans ce corps n'étaient pas astreints à contracter un engagement et pouvaient demander et obtenir

(1) Projet de loi et exposé des motifs. (*Annales parlementaires*, session de 1844-1845, p. 1,222 et 1,227.) — Rapport à la chambre des représentants (ib. p. 1,522 et 1,612). — Discussion générale (id. session de 1845-1846, p. 460).— Discussion des articles (ib. p. 471, 482, 489, 499, 505, 525, 530 et 540). — Second vote (ib. p. 583 et 594). — Adoption (ib. p. 600).

Rapport au Sénat (*Annales parlementaires*, session de 1845-1846 p. 661).— Discussion générale (ib. p. 678). — Discussion des articles (ib. p. 701 et 706). — Adoption (ib. p. 707).

(2) Un arrêté royal du 27 avril 1846 (*Moniteur*, n° 120) interdit, en tout temps, de détruire, de prendre, etc., des rossignols et des fauvettes.

leur libération du service quand bon leur semblait, qu'ainsi ils se trouvaient dans une position identique à celle d'un employé civil, tel que douanier etc.;

Vu l'article 7 de la loi du 28 novembre 1818, et les articles 20 et 23 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La ville de Tirlemont est déclarée le lieu du domicile de secours de Jean van den Broele.

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1714. — INDIGENTS. — FRAIS D'ENTRETIEN. — DOMICILE DE SECOURS.

1re Div. 2e B. N° 10,446. — Bruxelles, le 28 février 1846.

A MM. les Gouverneurs.

Des administrations de bienfaisance apportent fréquemment des retards dans l'envoi des états de frais d'entretien ou de transport d'indigents, qu'elles ont à réclamer, soit du trésor, soit des communes.

L'un de mes prédécesseurs a, par circulaire, en date du 27 octobre 1840, 1re div., n° 5,849, signalé l'inconvénient de cet état de choses et prescrit des mesures pour le faire cesser, mais elles ne sont pas encore généralement suivies.

Ces retards présentent en effet, pour l'État, l'inconvénient de rendre presque toujours les recherches du domicile de secours de ces indigents impossibles et d'empêcher de connaître, à une époque donnée et nécessaire, les dépenses qui restent à payer. Je crois donc devoir vous prévenir, M. le Gouverneur, que toutes les créances de cette nature se rapportant à l'année 1845, qui ne me seront pas parvenues le 30 juin prochain, ne seront plus admises à la liquidation, conformément à l'article 3 de la loi du 8 novembre 1815 et que cette disposition sera dorénavant appliquée dans toute sa rigueur.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien informer de ce qui

précède les administrations communales et de bienfaisance de votre province.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1715. — CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENT DES SECRÉTAIRES DES ÉVÊQUES.

1re Div. 1er B. N° 5,227. — Bruxelles, le 28 février 1846.

A MM. les Chefs diocésains.

Lorsque sur les fonds qui vous sont annuellement accordés pour frais de tournée et de secrétariat, vous jugerez à propos de payer un secrétaire qui soit ministre du culte, je désire que vous vouliez bien me faire connaître le nom du titulaire, ainsi que le traitement que vous lui accordez, afin qu'il soit payé directement et en nom personnel, en défalcation de la somme précitée.

Cette mesure de régularisation est nécessaire, pour assurer éventuellement au titulaire ses droits à la pension.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1716. — CULTES ET BIENFAISANCE. — DONS ET LEGS. — AUTORISATIONS ACCORDÉES PAR LES DÉPUTATIONS PERMANENTES (1).

1re Div. 1er B. N° 5,208 et 4,222. — Bruxelles, le 3 mars 1846.

A MM. les Gouverneurs.

Il y aura lieu de compléter pour l'année 1845 et jusqu'à la date de l'envoi à mon département, les états de dons et legs que j'ai eu l'honneur de vous demander par ma circulaire du 8 novembre dernier n° 4,222.

Je vous prie de suivre exactement, pour les états annuels que vous m'adresserez, des autorisations accordées par la députation permanente, et autant que les différents objets le comportent, le modèle annexé à ma dite circulaire du 8 novembre dernier et d'y comprendre tous les renseignements qu'il indique.

Lorsque le travail qui fait l'objet de ma circulaire de ce jour n° 4,222,

(1) *Voir* la circ. du 7 mars 1846.

sera terminé, vous voudrez bien me faire parvenir successivement une expédition des autorisations qui seront ultérieurement accordées par la députation permanente, pour que la statistique à tenir dans les bureaux de mon département puisse concorder avec la vôtre.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1717. — NOTARIAT. — EXAMEN (1).

Secrét. gén. 2e B. N° 444. — Bruxelles, le 4 mars 1846.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

Les aspirants au notariat, qui désirent être admis à l'examen par les chambres de discipline, doivent adresser leurs demandes au gouvernement.

Cette marche, que prescrit l'arrêté du 18 décembre 1814, n'est pas toujours suivie, et des chambres de discipline délibèrent sur les demandes de l'espèce qui leur sont adressées directement.

Je vous prie, Messieurs, de veiller à la stricte exécution des prescriptions du dit arrêté.

A l'avenir, les aspirants devront, pour pouvoir subir les épreuves préalables à l'obtention du certificat de capacité et de moralité, joindre à la requête qu'ils adresseront à cette fin au gouvernement, les pièces constatant l'accomplissement des conditions requises par l'art. 35 de la loi du 25 ventôse an XI.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1718. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — SUBSIDES. — DROIT DU TRÉSORIER.

1re Div. 1er B. N° 5,699. — Bruxelles, le 4 mars 1846.

A MM. les Gouverneurs.

J'apprends que des trésoriers de fabriques d'églises prétendent avoir

(1) *Moniteur n°* 65.

droit à 5 p. % sur le montant des subsides accordés par les communes, la province ou l'État à ces fabriques, pour construction, reconstruction ou réparation d'églises ou presbytères. Je vous prie d'informer les fabriques qu'aucun tantième de recette n'est dû à qui que ce soit sur ces subsides, qui d'après l'intention des administrations qui les allouent, doivent être en entier consacrés à la destination pour laquelle ils sont donnés exclusivement. Si quelque difficulté pouvait s'élever à cet égard, je vous prie de vouloir bien m'en informer.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1719. — ÉTRANGERS. — AUTORISATION DE DOMICILE. (EXTRAIT.)

Secrét. gén. 1er B. N° 2,489. — Bruxelles, le 5 mars 1846.

A M. le Procureur général près la cour d'appel de Gand.

Je saisis cette occasion, M. le Procureur général, pour vous recommander de vous enquérir avec soin de la solvabilité des étrangers qui demandent une autorisation de domicile, et de vous assurer s'ils ne sollicitent pas cette faveur dans le but unique de frauder les droits de leurs créanciers belges.

Déjà par dépêches en date des 13 juin et 10 juillet 1835, l'un de Messieurs mes prédécesseurs a jugé convenable d'appeler sur ce point l'attention de MM. les gouverneurs du Brabant et de la Flandre occidentale et de M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles; je crois devoir vous transmettre une copie de l'une de ces dépêches, en vous priant de vous conformer, autant que possible, aux instructions qu'elle renferme (1).

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

(1) *Voir* l'instruction du 13 juin 1835.

N° 1720. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — BIENS ET RENTES. — STATISTIQUE.

1re Div. 1er B. N° 4,222. — Bruxelles, le 7 mars 1846.

A MM. les Gouverneurs.

Il est à regretter que la statistique n'ait pas été tenue dans vos bureaux, de manière à ce que les états des dons et legs, que j'ai eu l'honneur de vous demander par ma circulaire du 8 novembre dernier aient pu m'être adressés dans le délai fixé. Tout en vous priant de vouloir bien faire accélérer le plus possible la confection de ce travail, je désire que vous preniez des mesures pour pouvoir me donner à l'avenir plus promptement les données statistiques qui pourront m'être nécessaires concernant les biens des mains-mortes. Outre des états annuels des biens acquis, vendus, donnés, légués, échangés, partagés, etc. etc., des évêchés (menses épiscopales), des cathédrales, des séminaires, des chapitres diocésains, des fabriques d'églises, des consistoires protestants et hébraïques, des bureaux de bienfaisance, des hospices, des associations religieuses, des fondations de bourses, il sera nécessaire que vous fassiez tenir des registres, toujours au courant, de leurs biens et des charges et fondations qui les grèvent. Ces registres, sur lesquels seront inscrits par ordre alphabétique et séparément par catégorie, les divers établissements propriétaires, devront comprendre l'indication des différentes mutations qui ont eu lieu ou qui auront lieu successivement et celle des arrêtés qui les ont ou les auront autorisées. Les feuilles destinées à chaque établissement comprendront 1° les biens fonds, 2° les rentes hypothéquées, 3° les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, 4° le total des revenus, 5° les charges et fondations, 6° les dépenses, 7° l'excèdant, 8° le déficit, 9° les subsides.

Pour établir la situation actuelle des établissements, vous pourrez vous aider des états que M. le Ministre des finances fait dresser à ma demande, dans les différentes provinces. Les comptes annuels des fondations de bourses vous facilitera le travail pour ce qui les concerne. Quant aux associations religieuses reconnues, les comptes qu'elles ont à me rendre par votre intermédiaire, vous serviront également, et pour les fabriques d'églises, elles pourront vous fournir une copie du dernier recolement fait chaque année en exécution de l'art. 53 § 2 du décret du 30 décembre 1809, outre la copie du dernier compte à déposer à la maison commune et dont vous demanderez communication. Les différents établissements

auront d'ailleurs à vous fournir les autres renseignements et états que vous jugerez nécessaire de réclamer d'eux.

Les registres devront être dressés en double, dont l'un me sera adressé. Toutefois avant de les commencer ainsi que les états annuels, je vous prie de vouloir bien soumettre sans retard, à mon approbation, des modèles détaillés avec votre avis et celui de la députation permanente.

Lorsque le travail sera terminé la tutelle de tous ces établissements publics pourra être exercée d'une manière facile par les autorités appelées à l'exercer.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1721. — FRAIS DE JUSTICE. — INDEMNITÉ DES JURÉS. — JOURS DE SÉJOUR (1).

4e Div. N° 15,405. — Bruxelles, le 8 mars 1846.

A MM. les Procureurs Généraux près les cours d'appel et MM. les Gouverneurs.

Suivant l'article 4 de la loi du 1er mars 1832 « les jurés domiciliés à » plus d'un demi-myriamètre (1 lieue) de la commune où se tiennent » les assises, pourront réclamer une indemnité de 3 fr. 17 c. pour cha- » que jour de séjour pour toute la durée de la série. Ne seront pas comp- » tés les jours où le juré, devant se trouver présent, n'aura pas répondu » à l'appel. »

Il s'est élevé la question de savoir ce qu'il faut entendre par jour de séjour.

L'art. 96 du décret du 18 juin 1811 et l'article 3 du décret du 7 avril 1813 qui accordent une indemnité de séjour aux témoins, médecins, chirurgiens, experts, interprètes, sages-femmes, gendarmes, gardes-champêtres et forestiers, qui sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure et qui ne sera point celle de leur résidence, refusent formellement cette seconde indemnité aux jurés. Le législateur de 1832 est venu faire cesser cette différence, cette exception, en faisant rentrer les jurés dans le droit commun établi en 1811 pour les agents de justice.

La même règle est également applicable aux militaires en activité de

(1) *Moniteur*, N° 69. *Voir* la circ. du 5 février 1838.

service qui séjournent forcément hors de leur garnison ou cantonnement (art. 31 et 96 du tarif de 1811 (1).

Pour que le juré ou le témoin ait droit à une indemnité de séjour, il faut qu'il ait séjourné forcément, qu'il ait découché hors de sa commune ou du lieu de sa résidence, dans la ville où il était appelé à siéger, à déposer.

Les frais de cette nature ne seront alloués aux témoins que lorsqu'ils n'ont pu quitter le jour de leur arrivée la ville où ils ont déposé, soit parceque leur audition n'a été terminée qu'après la clôture du bureau d'enregistrement, ce qui les empêche de toucher leur taxe, soit parceque la cause a été remise, circonstances qui doivent être indiquées dans la taxe.

On refusera l'indemnité de séjour au juré qui peut retourner dans ses foyers le jour même indiqué dans l'acte de notification de l'extrait de la liste, c'est-à-dire à celui qui le premier jour de la session, tout en répondant à l'appel, se fait dispenser; à celui qui n'étant pas désigné par le sort pour faire partie du jury de jugement dans la seule affaire à juger, obtient immédiatement la permission de retourner; à celui qui le dernier jour de la session est libre de partir et ce assez tôt pour pouvoir toucher sa taxe une heure après le coucher du soleil (l'heure de la clôture du bureau de l'enregistrement).

L'éloignement du domicile du témoin ou du juré ne change rien à ces principes; car l'un et l'autre reçoivent des frais de voyage proportionnés au nombre de myriamètres qu'ils ont parcourus.

Ainsi le témoin ou le juré qui est retenu jusqu'au deuxième jour, par exemple, s'il comparaît le 18 et part le 19, touchera l'indemnité d'un jour de séjour. S'il est retenu jusqu'au troisième jour, par exemple, s'il comparaît le 18 et part le 20 il touchera les deux jours de séjour, et ainsi de suite.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1722. — PRISONS. — ALIMENTATION DES DÉTENUS. — PRESCRIPTIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Bruxelles, le 9 mars 1846.

A MM. les Directeurs et gardiens en chef.

La circulaire du 18 janvier 1845, n° 12,219, ne concerne que les

(1) Circulaire du 10 juillet 1834. On n'accorde des frais de séjour aux mili-

temps de l'année pendant lesquels la semaine comporte 4 jours gras. Elle ne touche en rien aux prescriptions ecclésiastiques qui augmentent le nombre de jours maigres, notamment durant le carême.

C'est donc à tort que l'on considérerait cette circulaire comme autorisant des distributions de soupe grasse, contrairement aux prescriptions de l'église catholique.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1723. —DOMICILE DE SECOURS.

N° 10,532. — Bruxelles, le 9 mars 1846.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les rapports du gouverneur de la Flandre orientale et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, concernant la contestation qui s'est élevée entre les communes de Poucques et de Ruysselede au sujet du domicile de secours de Séraphine Mortier Veuve de Louis Vandecasteele;

Considérant que le mari de cette femme a habité la commune de Poucques depuis le 15 juin 1833 jusqu'en novembre 1839, époque à laquelle il a quitté cette localité pour aller s'établir à Ruysselede où il est décédé le 16 mars 1844;

Considérant que par le fait de son séjour pendant plus de quatre années consécutives dans la commune de Ruysselede, il y aurait acquis domicile de secours, pour lui et pour sa veuve, s'il avait payé la somme pour laquelle il a été régulièrement imposé au rôle de la cotisation personnelle de cette commune pour 1840; mais que le non paiement de sa taxe a interrompu l'effet de l'art. 3 de la loi du 28 novembre 1818;

Considérant que le motif sur lequel se fonde l'administration communale de Poucques, pour décliner également la charge de l'entretien de cette femme, à savoir le non paiement de la taxe à laquelle Vandecasteele a été imposé en 1834 et 1838, n'est pas fondé, attendu que, puisqu'il avait été constaté en 1834 qu'il se trouvait dans l'impossibilité de

taires, que pour les jours où ils sont obligés de passer dans les villes où ils sont appelés en témoignage, et on ne doit pas comprendre dans la taxe le jour de leur arrivée, ni celui de leur départ (lettre du Ministre de la justice au Président du tribunal de Termonde, du 31 mai 1833, n° 615).

payer sa côte, l'administration communale, ne devait plus le reporter au rôle de la contribution communale de 1838 et qu'en le faisant elle a posé un acte inutile, dont elle ne peut se prévaloir contre des tiers, pour se soustraire à son obligation ;

Vu l'article 3 de la loi du 28 novembre 1818 et les articles 20 et 23 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La commune de Poucques (Flandre orientale), est déclarée le lieu du domicile de secours de Séraphine Mortier veuve de Louis Vandecasteele.

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1724. — FRAIS DE JUSTICE. — RÉCAPITULATIONS. — CLASSEMENT PAR CATÉGORIES (1).

4e Div. 2e B. N° 11,208. — Bruxelles, le 13 mars 1846.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Gouverneurs des provinces, l'Auditeur général près la haute cour militaire, les Procureurs du Roi, les Auditeurs militaires, les Officiers du ministère public près les tribunaux de simple police (2).

Les circulaires des 8 et 27 mars 1843, 4e division, n° 11,208, relatives aux récapitulations finales des mémoires des huissiers, ainsi qu'au classement par catégories des diverses taxes à témoins, donnent encore lieu à des difficultés dont il sera facile de prévenir le retour, en expliquant le sens qu'y a attaché mon prédécesseur *ad intérim*.

Il faut distinguer sept catégories de frais :

I. *Les frais criminels*, c'est-à-dire les frais qu'entraînent les actes faits devant la cour d'assises et la chambre de mise en accusation (colonnes 3,

(1) *Moniteur*, N° 73.

(2) Dépêche du 28 septembre 1846; circulaire du 8 mars 1843 ; circulaire de l'enregistrement du 9 septembre 1846, n° 275 *Moniteur* du 14 mars 1846, n° 73.

10, 16 et 23 du tableau de l'état des huissiers), autres que ceux relatifs au jury proprement dit (colonnes 4, 11, 17 et 23 du même tableau); — les taxes à payer aux témoins entendus devant les cours d'assises; — les taxes des témoins entendus et autres frais faits devant un membre de la chambre des mises en accusation qui remplit les fonctions de juge instructeur, en vertu des art. 235 et 236 du code d'instruction criminelle; — les frais faits devant la cour d'assises dans une affaire qui n'emporte qu'une peine correctionnelle; — les frais de renvoi d'une cause à la police correctionnelle ou à la police simple, ensuite d'un arrêt de la chambre d'accusation.

II. *Les frais de jury*, c'est-à-dire les frais qu'entraînent les actes faits pour le jury proprement dit, par exemple, les frais de notification de la liste des jurés.

III. *Les frais de police correctionnelle*, c'est-à-dire les frais qu'entraînent les actes faits en police correctionnelle (colonnes 5, 12, 18 et 24 du tableau susdit); — les taxes à des témoins entendus en première instance devant les tribunaux correctionnels et en appel devant les tribunaux des chefs-lieux des provinces et devant la cour d'appel (chambre correctionnelle); — les frais faits devant le tribunal correctionnel jugeant en appel une affaire de simple police; — les frais faits devant les mêmes cours et tribunaux dans une affaire qui est envoyée devant la cour d'assises; — les frais faits devant les mêmes cours et tribunaux dans une affaire où l'on n'applique qu'une peine de simple police.

IV. *Les frais faits devant le juge d'instruction*, ou par son ordre direct, — taxes à des témoins entendus devant ce juge.

V. *Les frais de simple police*, c'est-à-dire les frais qu'entraînent les actes faits devant les tribunaux de simple police; les taxes à des témoins entendus devant ces tribunaux; — les mêmes frais faits devant le juge de paix qui agit par délégation du juge d'instruction (1).

VI. *Les frais de justice militaire*, c'est-à-dire les taxes aux témoins entendus et autres frais faits devant la haute cour militaire, les conseils de guerre, les auditeurs militaires et les officiers commissaires.

VII. *Les frais de garde civique*, c'est-à-dire les taxes à des témoins entendus et autres frais faits devant les conseils de discipline de la garde civique.

(1) Il résulte aussi de la circulaire du 8 mars 1843 que, dans la classification des frais, on a pris pour base la juridiction devant laquelle les frais se font et d'où émanent directement les actes en vertu desquels les citations ont lieu et les témoins sont entendus. *Dépêche à M. le Procureur général de Bruxelles, du 28 septembre* 1846, *n°* 11,208.

Les fonctionnaires susmentionnés voudront bien respectivement tenir la main à ce que dans les mémoires des huissiers et dans les états des sommes payées aux témoins, les frais soient classés par catégories et conformément aux explications qui précèdent.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1725. — FRAIS DE JUSTICE. — EXTRAITS DES JUGEMENTS. — PAIEMENT.

4e Div. 2e B. N° 13,414. — Bruxelles, le 14 mars 1846.

Au Procureur général près la cour d'appel de Liége.

M. le Ministre des finances me fait connaître le conflit qui s'est élevé entre le greffier du tribunal de 1re instance de . . . . . et le receveur de l'enregistrement de cette ville, au sujet de la délivrance des extraits de jugements destinés à servir au recouvrement des condamnations pécuniaires.

Le greffier prétend être en droit de se faire payer sur mon budget deux extraits de tout jugement, à délivrer l'un au procureur du roi pour exécution de la condamnation à l'amende et à la confiscation, et l'autre au receveur pour le recouvrement des frais. Il invoque à l'appui de sa prétention les arrêtés des 1er et 16 nivôse an V, la loi du 18 germinal an VII, les art. 198 et 202 code d'instruction criminelle, 62 et 164 du décret du 18 juin 1811, et la circulaire de mon prédécesseur du $\frac{\text{10 mars}}{\text{10 octobre}}$ 1842, 4e Division N° 10,386.

Cette exigence du greffier de . . . . . est contraire à la pratique suivie dans tous les autres greffes du royaume et n'est pas fondée en droit.

L'art. 62 du décret de 1811 parle d'une expédition à délivrer au ministère public et au receveur pour l'exécution des condamnations à l'amende et à la confiscation. Pour le recouvrement des condamnations aux frais, l'art. 164 de ce décret exige la délivrance d'un second acte, (d'un extrait). Mais ces deux articles, de même que deux autres (126 et 178) du dit décret qui se rapportent à la même matière, ont été faits pour un ordre de choses qui n'existe plus. Ces dispositions servaient à mettre à même les agents financiers à tenir une comptabilité séparée des frais, d'un côté, et des amendes et confiscations de l'autre, dans le but de conserver, en cas de besoin, le privilège du trésor à l'égard des frais de justice et de pouvoir compenser le montant des sommes recouvrées avec

les avances faites pour frais de justice (art. 178). Lorsqu'en 1812 l'administration de l'enregistrement commença à faire le recouvrement des frais de justice pour son propre compte, une comptabilité séparée devint sans objet, et le grand juge, par ses circulaires des 30 décembre 1812 et 7 juillet 1813, a pu, sans inconvénients, prescrire de remplacer cette expédition et cet extrait par un seul et même extrait faisant à la fois mention des condamnations aux frais, à l'amende, à la confiscation et aux réparations civiles.

Du reste, déjà sous l'empire du Code pénal (V. les art. 52, 53, 54 et 467 à combiner avec l'art. 197 du Code d'instruction crim.), on mettait, quant au mode de recouvrement, les frais et les amendes sur la même ligne, et l'on suivait un mode d'exécution uniforme pour toutes les condamnations résultant d'un même jugement.

Aujourd'hui donc que le recouvrement de toutes les condamnations pécuniaires a lieu par les mêmes agents et dans les mêmes formes, il peut être opéré en vertu d'un seul et même extrait. Une pratique, qui tendrait à changer cet état des choses, produirait de la confusion dans la comptabilité et un grand surcroît de dépense à charge de mon budget, dont les frais de justice absorbent déjà une portion considérable.

La circulaire de mon prédécesseur du $\frac{10 \text{ mars}}{10 \text{ octobre}}$ 1842 n'a pas abrogé les anciennes instructions sous ce rapport; elle a eu pour but de rendre plus régulier l'envoi aux receveurs des extraits de jugements, en le faisant opérer par l'intermédiaire des procureurs du roi.

Finalement, je rappellerai une observation qui a déjà été faite à différentes reprises. Les expéditions ou extraits autorisés par l'art. 42, ou par d'autres articles du décret de 1811, ne doivent être délivrés que pour autant qu'ils sont demandés par les magistrats du ministère public, et pour un usage que le gouvernement a jugé indispensable. Le ministère permet parfois de payer, sur le pied du tarif de 1811, des actes non prévus par le dit décret: d'autre fois l'intérêt du service et des condamnés lui commande de déclarer inutile la délivrance de tel ou tel acte, autorisée par le décret.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1726. — ORDONNANCES DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — NOTIFICATION.

4e Div. 2e B. N° 13,345. — Bruxelles, le 19 mars 1846.

Au Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles (1).

Votre lettre du 9 de ce mois n° 1,288 et celle de M. le procureur du Roi de Malines du 5 du mois courant, soulèvent la question de savoir si les ordonnances de la chambre du conseil, portant renvoi au tribunal correctionnel ou au tribunal de simple police, doivent être notifiées aux prévenus en même temps qu'ils sont cités à comparaître devant le tribunal compétent.

D'après les règles générales sur la procédure et l'interprétation à donner aux art. 242 et 134 du Code d'instruction criminelle, j'estime avec le grand juge (circulaire du 30 décembre 1812) que dans l'espèce, la citation ou le mandat de comparution donné en exécution de cette ordonnance, est le seul acte nécessaire. L'art. 242 du Code d'instruction criminelle qui prescrit la signification de l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, ne faisant aucune mention des décisions de la chambre du conseil, on peut en conclure qu'il n'y a aucune notification à faire antérieurement à cette partie de l'instruction. En règle générale l'huissier, lorsqu'il cite des prévenus ou témoins, ne doit délivrer copie des réquisitoires, rapports, ordonnances et autres pièces semblables que dans le cas où la loi l'ordonne expressément.

Cette doctrine est confirmée par la pratique générale.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1727. — EFFETS MILITAIRES. — VENTE (2).

24 mars 1846. — Loi sur la vente d'effets militaires. (*Moniteur* du 26 mars 1846, n° 85.)

(1) Les ordonnances de la chambre du conseil ne doivent être notifiées que dans le cas où il s'agit de mettre à exécution une ordonnance de prise de corps à charge d'un accusé non arrêté (dépêche à M. le Gouverneur d'Anvers du 12 mars 1834 n°s 376-601).

(2) Projet de loi et exposé des motifs. (*Annales parlementaires*, session 1844-1845, p. 540 et 597.) — Rapport à la chambre des représentants (id., session 1845-1846, p. 927). — Discussion (ib. p. 985). — Adoption (ib. p. 990).

Rapport au Sénat (ib. p. 1,007). — Discussion (ib. p. 1,022). — Adoption (ib p. 1,023).

N° 1728. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE. — REGISTRE DES SÉANCES (1).

Bruxelles, le 25 mars 1846.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 10, 11 et 53 du décret du 30 mars 1808;

Vu l'article 8 du Code de procédure et l'article 9 de la loi du 29 ventôse an IX;

(1) *Moniteur*, n° 94. — *Rapport au Roi.* — Aux termes de l'article 11 du décret du 30 mars 1808, chaque juge est tenu, avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe qui doit être signé et arrêté avant le commencement de l'audience.

Cette mesure était nécessaire pour assurer l'exécution des dispositions sur la mise en masse de la moitié des traitements et leur distribution en droits d'assistance entre les juges qui faisaient partie d'une chambre, d'une cour ou d'un tribunal, et qui étaient obligés, quelque fut leur nombre, de prendre place aux audiences.

Ces dispositions, tombées depuis longtemps en désuétude, ont été implicitement abrogées par la loi du 4 août 1832, qui, en déterminant d'une manière fixe, le nombre de juges qui peuvent prendre part aux décisions judiciaires, a nécessairement dispensé les magistrats, non compris dans ce nombre, de se rendre à l'audience où ils ne pourraient exercer de fonctions.

Quoique établi principalement en vue d'un ordre de choses qui n'existe plus, le registre des pointes est pour le gouvernement, un moyen de constater la durée des audiences et l'assiduité des magistrats.

Il est donc utile de le maintenir, mais il convient de simplifier les formalités prescrites par l'article 11 du décret du 30 mars 1808 et de les mettre en harmonie avec la pratique déjà généralement suivie.

Afin de pouvoir exercer une surveillance générale sur la tenue des audiences et spécialement, afin d'être à même en exécution du pouvoir conféré à votre gouvernement par l'article 23 de la loi du 25 mars 1841, d'introduire, s'il y avait lieu, dans la fixation des audiences, les changements réclamés par les besoins du service, j'ai cru devoir prescrire la tenue d'un registre analogue dans les justices de paix.

Cette mesure, par son utilité, me semble mériter d'être convertie en règlement d'administration générale.

Tel est, Sire, l'objet de l'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

Vu l'article 23 de la loi du 25 mars 1841 ;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il sera tenu par les greffiers des cours d'appel et des tribunaux de 1re instance, un registre des séances tant publiques qu'en chambre du conseil.

Ce registre, qui remplacera celui prescrit par l'article 11 du décret du 30 mars 1808, sera arrêté et signé à la fin de chaque séance par le magistrat qui aura présidé.

ART. 2. Un registre semblable sera tenu par les greffiers des justices de paix pour les audiences en matière civile et de simple police.

Il sera arrêté et signé de la même manière par le juge de paix ou par le suppléant qui aura siégé en son remplacement.

ART. 3. Des extraits de ces registres seront transmis au département de la justice par l'intermédiaire des parquets.

ART. 4. La forme des registres, les indications qu'ils contiendront ainsi que l'époque de la transmission des extraits, seront déterminés par notre Ministre de la justice qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1729. — PRISONS SECONDAIRES. — FONCTION DE SURVEILLANTE DES FEMMES.

2e Div. 1er B. N° 14,865. — Bruxelles, le 27 mars 1846.

A MM. les Gouverneurs.

La nomination d'une personne spéciale pour remplir les fonctions de surveillante des femmes dans les maisons d'arrêt, devant entraîner d'assez fortes dépenses, que ne semble pas justifier, en général, le petit nombre des femmes ordinairement détenues dans cet établissement, j'ai trouvé qu'il était convenable de généraliser ce qui existe dans quelques prisons et de confier ces fonctions aux femmes des gardiens en chef.

A la fin de l'année, il pourra lui être accordé lorsque les fonds disponibles le permettront, une gratification en rapport avec l'importance des services rendus.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, mettre immédiatement cette

mesure à exécution dans les prisons secondaires dans lesquelles cette mesure est praticable et où jusqu'à présent ce service n'a pas été organisé d'une autre manière.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1730. — JUSTICES DE PAIX. — HUISSIERS AUDIENCIERS. — COSTUME (1).

5e Div. N° 2,260. — Bruxelles, le 30 mars 1846.

A MM. les Procureurs généraux, Procureurs du Roi et juges de paix.

Le costume que doivent porter tous les huissiers, pendant la durée des audiences auxquelles ils assistent, est déterminé par l'art. 8 de l'arrêté du 2 nivôse an XI. S'il est généralement adopté dans les cours et tribunaux, il n'en est pas de même des justices de paix, où les huissiers audienciers se présentent par fois dans une tenue peu compatible avec la dignité de la justice.

MM. les juges de paix voudront bien porter leur attention sur ce point et veiller à ce que leurs huissiers audienciers soient toujours revêtus d'un costume convenable.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1734. — COURS DE CASSATION ET D'APPEL. — TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE. — TRAITEMENTS DES SECRÉTAIRES ET EMPLOYÉS DES PARQUETS ET DES MESSAGERS (2).

Ardenne, le 8 avril 1846.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 6 mars 1846, qui fixe le budget du département de la justice pour l'exercice 1846;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le traitement des messagers de la cour et du parquet de cassation est porté à huit cent cinquante francs.

(1) *Moniteur*, n° 90.
(2) *Moniteur* n° 101.

Le traitement de l'employé au parquet de la même cour, est porté à treize cent cinquante francs.

ART. 2. Le traitement des secrétaires des parquets d'appel est porté à deux mille sept cent cinquante francs, et celui des commis aux mêmes parquets, à treize cent cinquante francs.

ART. 3. Les commis ou premier-commis des parquets des tribunaux de 1re instance, porteront le titre de *secrétaire,* et leur traitement est fixé comme suit :

a. Pour les secrétaires des parquets des tribunaux de 1re classe, à dix sept cents francs;

b. Pour les secrétaires des parquets des tribunaux de 2e classe, à douze cents francs;

c. Pour les secrétaires des parquets des tribunaux de 3e classe, à onze cents francs;

d. Pour les secrétaires des parquets des tribunaux de 4e classe, à neuf cents francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1732. — CULTES NON CATHOLIQUES. — TRAITEMENTS DES MINISTRES (1).

Ardenne, le 9 avril 1846.

LÉOPOLD, ETC.

Vu l'article 28 de la loi du 21 juillet 1844, portant que les pensions des ministres des cultes non catholiques, jouissant d'un traitement sur le trésor public, seront réglées conformément au chapitre 1er de la dite loi, concernant les pensions des magistrats, fonctionnaires et employés de l'État;

Considérant que les traitements des ministres et employés de ces cultes non catholiques, salariés par l'État, sont acquis par trimestre aux titulaires, tandis que tous les autres traitements sur le trésor de l'État, ne le sont que par mois;

(1) *Moniteur,* n° 102.

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er avril 1846, l'arrêté du 30 juin 1831, concernant le paiement des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, sera appliqué aux traitements des ministres et employés des cultes non catholiques.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1733. — ACTES DE DÉCÈS DE MAGISTRATS ET FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE LAISSANT DES VEUVES OU ORPHELINS (1).

4e Div. 2e B. N° 13,493. — Bruxelles, le 14 avril 1846.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie de vouloir vous informer si des magistrats, fonctionnaires ou employés de l'ordre judiciaire décédés depuis la mise à exécution de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions, ont laissé des veuves ou orphelins auxquels il pourrait être fait application des dispositions des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins. Dans l'affirmative, il conviendrait d'en prévenir les intéressés en attirant leur attention sur les art. 69 et 70 des dits statuts.

Veuillez dorénavant, M. le Procureur général, donner pareille information aux veuves et aux tuteurs des orphelins, et me transmettre d'après les instructions existantes l'acte de décès des magistrats, fonctionnaires et employés dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1734. — DÉTENUS. — RÉGIME ALIMENTAIRE. — INSTITUTION D'UNE COMMISSION.

2e Div. N° 12,219. — Bruxelles, le 15 avril 1846.

Le Ministre de la justice,

Considérant que le système d'alimentation introduit dans les prisons

(1) *Voir* les circulaires des 23 avril et 8 mai 1846.

par l'arrêté royal du 3 novembre dernier, est une mesure essentiellement transitoire et qui devra cesser avec les causes qui l'ont amenée.

Considérant que le système ordinaire, introduit par les arrêtés royaux des 29 mars 1827 et 24 octobre 1832, laisse à désirer sous beaucoup de rapports, et qu'ainsi il est nécessaire de rechercher dès maintenant un système mieux approprié au régime des prisons et à la fois plus économique.

Sur la proposition de M. l'administrateur des prisons,

Arrête :

Art. 1er. Il est institué une commission composée de sept membres à l'effet de rechercher quel serait le système alimentaire à la fois le plus convenable pour les détenus des diverses catégories et le plus économique.

Art. 2. Cette commission se réunira immédiatement à Bruxelles sur la convocation de son président et fera parvenir son rapport avant le 15 mai 1846 à l'administration centrale.

Art. 3. Sont désignés pour faire partie de cette commission :

MM. 1° *Vléminckx*, inspecteur général du service de santé, qui remplira les fonctions de président;

2° *Mareska*, médecin en chef de la maison de force à Gand;

3° *Cambrelin*, médecin en chef de la maison pénitentiaire à Namur;

4° *Baguet*, docteur en médecine à Anvers;

5° *Stas*, professeur de chimie à l'école militaire à Bruxelles;

6° *Poll*, directeur de la maison de sûreté civile et militaire à Bruxelles, et

7° *Herlant*, pharmacien de 1re classe de l'armée. Il remplira les fonctions de secrétaire.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1735. — PUBLICATION DU RECUEIL DES ANCIENNES LOIS (1).

Bruxelles, le 18 avril 1846.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, Salut.

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera publié, aux frais de l'Etat, un recueil des dispositions

(1) *Moniteur*, n° 112. — *Rapport au Roi.* — Les lois et autres dispositions

qui ont régi les divers territoires dont se compose la Belgique actuelle, avant leur réunion à la république française.

ART. 2. Les travaux préparatoires de cette publication sont confiés à une commission spéciale, dont les membres seront nommés par Nous.

ART. 3. Notre Ministre de la justice, chargé de l'exécution du présent arrêté, arrêtera le plan définitif de la publication prescrite par l'art. 1er.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1736. — COMMISSION POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS.

Bruxelles, le 18 avril 1846.

LÉOPOLD, ETC.

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés membre de la commission spéciale instituée par l'article 2 de notre arrêté de ce jour :

MM. *Leclercq*, procureur général près la cour de cassation, président;

qui régissaient les divers pays composant la Belgique actuelle n'ont jamais été recueillies que d'une manière incomplète; ces collections, d'ailleurs dépourvues de tout caractère officiel, s'arrêtent pour la plupart vers la seconde moitié du dernier siècle, c'est-à-dire, précisément à l'époque dont la législation a conservé le plus de points de contact avec les intérêts encore ouverts.

Il serait donc d'une haute utilité, non-seulement de rechercher et de publier les documents appartenant à cette dernière période, mais encore de compléter et peut-être même de reproduire en un seul corps tous les monuments de notre ancienne législation.

Déjà l'arrêté royal du 15 octobre 1832 a prescrit un premier classement des archives existant dans les différents dépôts. L'exécution qu'a reçue cet arrêté peut être considérée comme un acheminement vers les travaux qu'il s'agit aujourd'hui d'entreprendre. Cependant, lorsque tous les matériaux auront été réunis, lorsque l'on aura recueilli toutes les dispositions qui ont régi l'ancienne Belgique, il restera encore à rechercher dans quelles parties du pays ces diverses dispositions ont été en vigueur. Ce ne sera que lorsque ces difficultés préliminaires auront été résolues, qu'il sera possible de procéder à une coordination dont le plan ne pourrait être arrêté dès à présent.

J'ai l'honneur, Sire, de proposer à Votre Majesté, de confier les travaux préparatoires de la publication dont je viens d'exposer les bases principales, à une commission composée d'hommes versés dans la connaissance de nos anciennes institutions.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

Raikem, procureur général près la cour d'appel de Liége, vice-président;
De Cuyper, conseiller à la cour de cassation;
De Jonghe, docteur en droit à Bruxelles;
Delebecque, avocat général près la cour de cassation;
Delrée, avocat à la cour d'appel, juge suppléant près le tribunal de 1re instance de Liége;
De Saint-Génois, bibliothécaire de l'université de Gand;
Gachard, archiviste général du royaume;
Polain, archiviste de la province de Liége;
Van Innis, président à la cour d'appel de Gand (1).

ART. 2. Les frais de route et de séjour des membres de la commission, seront calculés d'après le taux établi par notre arrêté du 31 décembre 1845. (*Moniteur* 1846, n° 11.)

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1737. — TRAITEMENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — ÉTATS COLLECTIFS (2).

4e Div. N° 13,329. — Bruxelles, le 18 avril 1846.

A MM. les Présidents des tribunaux de 1re instance.

J'ai eu lieu de remarquer que les états collectifs des traitements de l'ordre judiciaire, particulièrement ceux des justices de paix sont loin d'être formés avec tout le soin désirable. Les colonnes de l'imprimé destiné à cet effet sont en général remplies avec peu de précision : au lieu d'indiquer d'une manière distincte les traitements et les émoluments annuels, la 6e colonne reste le plus souvent muette quant aux émoluments. D'autre part, les sommes sur lesquelles s'opèrent les retenues et le montant de ces dernières devraient être posées en regard de la rubrique qui

(1) M. Van Innis n'a pas accepté. Voir l'arrêté du 19 juin 1846, qui nomme deux nouveaux membres.

(2) *Voir* les circulaires du 11 octobre 1847 n° 14,105, 16 février 1837 n° 774, 28 mars 1834 n° 709, 27 janvier 1834 n° 264, 18 décembre 1833 n° 1,544, 23 mars 1833 n° 334.

leur est affectée. Ce point est essentiel pour pouvoir contrôler les chiffres au premier coup d'œil.

Je me persuade, M le Président, qu'il aura suffi de signaler ces imperfections pour qu'elles ne se reproduisent plus à l'avenir. Alors seulement je pourrai satisfaire aux désirs à diverses reprises exprimés par la magistrature, de faire accélérer autant que possible la liquidation des traitements.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1738. — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS. — SERVICES MILITAIRES. — AUGMENTATION DE LA PENSION (1).

4e Div. 2e B. N° 13,000. — Bruxelles, le 25 avril 1846.

A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie de vouloir vous informer s'il n'existe pas de veuves et d'orphelins, âgés de moins de 18 ans, d'employés des prisons dans votre province décédés depuis le 1er août 1844, et auxquels par conséquent il pourrait être fait application des dispositions des statuts de la caisse des veuves et orphelins du département de la justice. Dans l'affirmative, il conviendrait d'en prévenir les intéressés et d'attirer particulièrement leur attention sur les art. 72 et 73 des statuts en leur indiquant les pièces qui doivent être produites à l'appui de la demande de pension.

Veuillez dorénavant, M. le Gouverneur, donner pareille information aux veuves et aux tuteurs des orphelins laissés par des employés participant à cette caisse.

D'après l'art. 86 des statuts, les fonctionnaires ou employés qui ont des services militaires effectifs admissibles aux termes de la loi du 24 mai 1838, peuvent les faire compter pour l'augmentation de la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants, en subissant indépendamment des retenues ordinaires une retenue spéciale de 2 % sur leurs traitements, suppléments, casuels ou émoluments pendant un nombre d'années égal à celui des services militaires. Mais pour pouvoir user de

(1) Semblable circulaire a été adressée à M. le Ministre de la guerre le 8 mai 1846 n° 13,000, 4e Div. pour les employés civils de son département et des administrations qui en dépendent.

cette faculté, il faut que la déclaration faite par écrit me soit transmise dans les six mois de la nomination.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir en informer les employés attachés depuis moins de 6 mois aux prisons établies dans votre province ainsi que ceux qui seront nommés à l'avenir afin de les mettre à même, le cas échéant, de se conformer aux dispositions rappelées ci-dessus.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1739. — PRISONS SECONDAIRES. — RAPPORTS HEBDOMADAIRES.

2e Div. 1er B. — Bruxelles, le 24 avril 1846.

A MM. les Directeurs et gardiens en chef des prisons secondaires.

A partir du 1er mai prochain, l'envoi des rapports hebdomadaires sur la population des prisons, prescrit par circulaire en date du 24 janvier dernier ne devra plus avoir lieu.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique etc.
Hody.

N° 1740. — DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — POPULATION. — RAPPORTS JOURNALIERS.

1re Div. 2e B. N° 10,506. — Bruxelles, le 28 avril 1846.

A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie de vouloir bien inviter le directeur du dépôt de mendicité établi dans votre province à suspendre à partir du 1er mai prochain, l'envoi de l'état du mouvement journalier de la population de cet établissement.

Il suffira qu'il m'adresse, jusqu'à disposition contraire, un état de ce mouvement le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1741. — PRISONS. — EFFETS D'HABILLEMENT ET DE COUCHAGE. — FACTURES.

2e Div. 1er B. N° 1379. — Bruxelles, le 15 mai 1846.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale, de Namur et du Luxembourg.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des maisons centrales de détention, à adresser à l'avenir aux directeurs et gardiens en chef des maisons de sûreté et d'arrêt les factures des effets d'habillement et de couchage, qu'ils envoient à ces établissements pour l'usage des détenus et gardiens.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1742. — COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT (1).

15 mai 1846. — Loi sur la comptabilité de l'Etat. (*Moniteur* du 19 mai 1846, n° 139.)

N° 1743. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE. — REGISTRES DES AUDIENCES. — EXTRAITS DES REGISTRES MODÈLES.

3e Div. N° 42. — Bruxelles, le 15 mai 1846.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

En exécution de l'article 4 de l'arrêté du 25 mars (*Moniteur* n° 94), qui prescrit la tenue des registres des audiences dans les cours d'appel, les tribunaux et les justices-de-paix, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le modèle de registre que j'ai arrêté pour les cours et tribunaux de première instance, ainsi qu'un certain nombre d'imprimés de ce modèle que je vous prie de vouloir bien distribuer d'après les besoins du service.

(1) Projet de loi. (*Moniteur* du 17 janvier 1844.) — Rapport à la chambre des représentants. (*Annales parlementaires*, session de 1844-1845, p. 885.) — Discussion générale (ib. p. 785). — Discussion des articles (ib. p. 784, 801, 838, 850, 863, 874, 910). — Discussion relative au vote définitif (ib. p. 932). — Adoption (ib. p. 935).
Rapport au Sénat (ib. p. 1,480). — Discussion générale (ib. p. 1,303). — Discussion des articles (ib. p. 1,328). — Adoption (ib. p. 1,334).

Il sera ouvert un registre séparé pour chaque chambre, qui comprendra par ordre de date: 1° les audiences civiles et commerciales; 2° les audiences correctionnelles; 3° les séances de la cour ou du tribunal en chambre du conseil, pour entendre les parties appelées *ad accordandum*, pour statuer sur des requêtes ou pour délibérer, en assemblée générale, sur des affaires de service intérieur ou autres; 4° les séances de la chambre du conseil, pour statuer sur les rapports du juge d'instruction.

Il ne sera fait aucune mention des réunions pour délibérer sur des affaires plaidées à l'audience, ni des séances tenues par les magistrats délégués pour les enquêtes, les vérifications d'écriture, les ordres, etc.

Lorsqu'il y a plusieurs chambres, les séances en assemblée générale, seront portées dans le registre de la première chambre civile.

Un registre spécial sera en outre tenu pour les audiences des assises, des appels correctionnels, et pour les séances de la chambre d'accusation.

Au sujet des absences, l'on fera connaître en observation, si elles ont lieu par suite de congé ou sans congé; en cas de congé, l'on indiquera de même l'autorité qui l'a accordé, le jour où il a commencé et le jour où il a fini.

En cas de vacance de place, l'on mentionnera l'époque à laquelle la place est devenue vacante, ainsi que le motif de la vacance, et en cas de remplacement, le jour où le magistrat nommé est entré en fonctions.

Les registres seront tenus à partir du 15 août 1846.

Les extraits des registres, pour chaque année judiciaire, seront transmis au ministère de la justice, en quatre envois; le 1er comprendra les audiences du 15 août au 14 octobre; le 2e du 15 octobre au 31 décembre; le 3e du 1er janvier au 30 avril; le 4e du 1er mai au 14 août.

Des imprimés d'extraits, conformes au modèle des registres, vous seront transmis ultérieurement.

Les instructions contenues dans ma circulaire du 28 décembre 1844, cotée comme en marge, continueront à être observées, quant à la forme et au contenu du registre prescrit pour les justices de paix, et quant à l'époque de la transmission des extraits; toutefois, il y aura lieu d'y faire également les observations reprises ci-dessus concernant les congés et les vacances de place.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

REGISTRE des séances publiques et en chambre du conseil.

DATE DE LA SÉANCE. Mois.	DATE DE LA SÉANCE. Jour.	OBJET.	DURÉE DE LA SÉANCE. Heure à laquelle elle a commencé.	DURÉE DE LA SÉANCE. Heure à laquelle elle a fini.	MEMBRES du TRIBUNAL et du PARQUET PRÉSENTS.	MEMBRES ABSENTS ou EMPÊCHÉS.	MOTIF de L'ABSENCE ou de L'EMPÊCHEMENT.	NOMS et QUALITÉS des REMPLAÇANTS.	SIGNATURE du MAGISTRAT qui a présidé.	Observations.

EXTRAIT du registre des séances publiques et en chambre du conseil.

DATE DE LA SÉANCE. Mois.	Jour.	OBJET.	DURÉE DE LA SÉANCE. Heure à laquelle elle a commencé.	Heure à laquelle elle a fini.	MEMBRES du TRIBUNAL et du PARQUET PRÉSENTS.	MEMBRES ABSENTS ou EMPÊCHÉS.	MOTIF de L'ABSENCE ou de L'EMPÊCHEMENT.	NOMS et QUALITÉS des REMPLAÇANTS.	MENTION du MAGISTRAT qui a présidé.	Observations.

N° 1744. — INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS. — MESURES POUR ÉVITER LES RETARDS (1).

3e Div. N° 2,097. — Bruxelles, le 19 mai 1846.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Il résulte des rapports que j'avais réclamés par ma dépêche du 20 décembre 1844, même numéro que la présente, et qui m'ont été adressés tant par vous que par vos collègues près les autres cours d'appel, que, dans certains arrondissements, il s'écoule quelque fois plusieurs jours avant qu'il soit procédé à l'interrogatoire des prévenus arrêtés à raison de crimes ou de délits.

L'enquête qui a été faite à cet égard, et comprenant les années 1843 et 1844, accuse, M. le Procureur général, diverses causes de retard que la vigilance des magistrats et officiers placés sous votre juridiction pourrait aisément faire disparaître, telles sont celles qui proviennent de l'indisposition ou de la maladie des prévenus au moment de leur arrivée, de la tardive expédition des procès-verbaux par les officiers de police, du dimanche ou autre fête légale, de l'absence ou de l'empêchement du juge d'instruction.

Ces motifs de retard ne peuvent pas être justifiés.

Les prévenus sont rarement assez indisposés ou malades pour que l'interrogatoire soit rendu impossible dans la prison où le magistrat doit se rendre ; en ce cas, la tardive expédition des procès-verbaux ne doit pas non plus empêcher le juge d'instruction d'interroger les prévenus, au moins d'une manière sommaire, afin de satisfaire au vœu de la loi ; le retard dans l'envoi de ces actes peut d'ailleurs être évité en obligeant les officiers de police auxiliaires, lorsqu'ils ne sont pas à même de transmettre immédiatement leurs procès-verbaux, à adresser au procureur du Roi un rapport sommaire qui sera complété ultérieurement ; enfin le dimanche ou toute autre fête légale ne peut pas davantage être un obstacle à l'exécution de la loi.

Le cas d'absence, de maladie ou d'empêchement du juge d'instruction est prévu par la loi ; il appartient au tribunal de désigner un juge pour le remplacer conformément à l'art. 58 du Code d'instruction criminelle.

Afin de faire cesser ces causes de retard et d'assurer la pleine et entière exécution de la loi, je vous prie, M. le Procureur général, de bien vouloir inviter :

(1) *Moniteur*, n° 172.

a) Les juges d'instruction de votre ressort à procéder à l'interrogatoire des prévenus arrêtés, si possible, immédiatement après leur arrivée au chef-lieu de l'arrondissement, et à ne point s'en abstenir ni à raison de l'indisposition ou de la maladie dont ceux-ci pourraient être atteints, ni à raison du défaut des procès-verbaux ou autres actes, ni enfin à raison du dimanche ou de quelque fête légale, sauf, selon les circonstances, à se borner à un interrogatoire sommaire.

b) Les officiers de police auxiliaires à renvoyer, sans délai, au procureur du Roi, conformément à l'art. 53 du Code d'instruction criminelle, les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits, et pour le cas où leur rédaction dût occasionner quelque retard, à adresser au moins immédiatement des rapports sommaires, sauf à les compléter ultérieurement.

c) Les procureurs du Roi :

1° A faire parvenir sans retard, conformément au même article, les dits actes avec leurs réquisitoires au juge d'instruction.

2° En cas d'absence du juge d'instruction, quelque courte qu'elle soit, et pour quelque motif que ce soit, à requérir le tribunal de désigner un juge pour le remplacer, aux termes de l'art. 58 du même Code.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1745. — INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS. — INFORMATION A DONNER PAR LES DIRECTEURS OU GARDIENS EN CHEF DES PRISONS (1).

3e Div. N° 2,097. — Bruxelles, le 19 mai 1846.

A MM. les Gouverneurs.

Il résulte des rapports qui m'ont été adressés par MM. les procureurs généraux des diverses cours que, dans certains arrondissements, il s'écoule quelquefois plusieurs jours avant qu'il soit procédé à l'interrogatoire des prévenus arrêtés à raison de crimes ou de délits.

L'enquête qui a été faite à cet égard et qui comprend les années 1843, et 1844, accuse diverses causes de retard et notamment celle-ci : le juge d'instruction n'est par fois informé de l'arrivée des prévenus que le lendemain de leur entrée dans la prison, ce qui à la vérité n'a lieu que lorsque l'incarcération s'effectue assez tard dans la soirée.

Cependant l'exécution ponctuelle de la loi exige qu'il soit donné im-

(1) *Moniteur*, n° 172.

médiatement connaissance de l'arrivée des prévenus au procureur du Roi ou au magistrat instructeur.

Je vous prie donc, M. le Gouverneur, de bien vouloir inviter les directeurs ou gardiens en chef des maisons d'arrêt et de justice de la province que vous administrez, à donner au procureur du Roi ou au juge d'instruction information immédiate de l'arrivée dans ces prisons des individus mis à la disposition de ces magistrats, sans jamais différer cette information jusqu'au lendemain.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1746. — INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS. — SÉJOUR DANS LES MAISONS DE PASSAGE.

3e Div. N° 2,097. — Bruxelles, le 19 mai 1846.

A M. le Général-major commandant la gendarmerie nationale à Bruxelles.

Il résulte des rapports qui m'ont été adressés par MM. les procureurs généraux des diverses cours que, dans certains arrondissements, il s'écoule quelquefois plusieurs jours avant qu'il soit procédé à l'interrogatoire des prévenus arrêtés à raison de crimes ou de délits.

L'enquête, qui a été faite à cet égard et comprenant les années 1843 et 1844, accuse diverses causes de retard, au nombre desquelles j'ai remarqué celle qui résulte du transport tardif des prévenus vers le chef-lieu d'arrondissement et au séjour qu'ils doivent faire dans les maisons de passage, où ils sont tenus d'attendre le moment de la correspondance ordinaire de la gendarmerie.

Afin de faire cesser cette cause de retard et d'assurer ainsi l'exécution pleine et entière de la loi, qui exige que les individus arrêtés soient interrogés de suite ou dans les 24 heures au plus tard, selon les cas, je vous prie, M. le Général, de bien vouloir inviter les officiers commandants des diverses provinces à donner à leurs brigades les ordres nécessaires, pour que les prévenus ne séjournent dans les maisons de passage que le temps strictement indispensable et soient conduits, autant que la chose est possible, eu égard à l'effectif actuel du corps confié à votre commandement, sans délai et même par correspondance extraordinaire vers le chef-lieu d'arrondissement.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1747. — MARCHANDISES NEUVES. — VENTES EN DÉTAIL.

20 mai 1846. — Loi sur les ventes publiques, en détail, de marchandises neuves. (*Moniteur* du 26 mai 1846, n° 146.)(1).

N° 1748. — CRIMES ET DÉLITS. — RAPPORTS.

3e Div. N° 2,339. — Bruxelles, le 25 mai 1846.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les circonstances qui avaient dicté mes circulaires des 25 septembre 1845 et 15 janvier 1846, émargées comme la présente, n'existant plus, vous pouvez désormais vous dispenser de m'adresser les états périodiques dont elles prescrivaient l'envoi.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1749. — MENDICITÉ. — RAPPORTS.

3e Div. N° 2,339. — Bruxelles, le 25 mai 1846.

A M. le Général commandant la gendarmerie nationale.

Les circonstances qui avaient dicté ma lettre du 25 septembre dernier, émargée comme la présente, n'existant plus, vous pouvez désormais vous dispenser de m'adresser le rapport périodique dont elle prescrivait l'envoi.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

(1) *Chambre des représentants :* Projet de loi et exposé des motifs, (*Annales parlementaires*, session de 1844-1845, p. 1222.) — Documents, (session de 1844-1845, n° 311.) — Rapport, (*Annales parlementaires*, session 1845-1846, p. 662.) — Documents, (session 1845-1846, n° 142.) — Discussion, (*Annales parlementaires*, même session, p. 958, 972, 984 et 1002.) — Adoption, ib. p. 1003.

Sénat : Rapport, (*Annales parlementaires*, session de 1845-1846, p. 1527.— Documents, (session de 1845-1846, n° 140.) — Adoption sans discussion, (*Annales parlementaires*, même session, *ib.*, p. 1565).

N° 1750. — DOMICILE DE SECOURS.

1re Div. 2e B. N° 10,238. — Bruxelles, le 28 mai 1846.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, par laquelle le conseil communal de Basel (Flandre orientale) réclame contre l'arrêté de la députation permanente du conseil de cette province, en date du 23 juillet 1845, qui déclare que la dite commune est restée le lieu du domicile de secours de Jean Smet, nonobstant la résidence de cet homme, pendant quatre années consécutives, dans la commune de Beveren, parce que, pendant ce temps, elle y a constamment pourvu à ses besoins et qu'elle lui a fourni les moyens de payer le loyer de son habitation; qu'ainsi Jean Smet doit être considéré comme un indigent qui aurait été placé en pension à Beveren, par la commune de Basel, et que, par conséquent il a conservé son domicile de secours à Basel ;

Vu les pièces produites par la députation permanente du conseil provincial et par le gouverneur de la Flandre orientale, desquelles il résulte que Jean Smet a quitté volontairement, le 1er mai 1839, la commune de Basel, lieu de son domicile de secours, pour aller s'établir à Beveren ; qu'il y a été secouru pendant la première année de sa résidence par le bureau de bienfaisance de Beveren, à la charge de la commune de Basel, et pendant les trois années suivantes directement par le bureau de bienfaisance de Basel, qui lui a accordé alors, entre autres secours, un franc par semaine, pour payer le loyer de son habitation; qu'étant resté redevable à son propriétaire d'une somme de fr. 36.00 pour loyer échu au 1er mai 1843, il a dû quitter son habitation et qu'il s'en est procuré une autre, en suite d'une déclaration faite par le bureau de bienfaisance de Basel, de garantir le paiement du loyer jusqu'au 1er mai 1844, déclaration qui a été renouvelée pour l'année 1845;

Considérant, d'une part, qu'une commune est tenue de secourir les indigents qui y ont leur domicile de secours soit qu'ils y demeurent, soit qu'ils habitent dans une autre localité et ce jusqu'à ce qu'ils aient acquis un autre domicile, et que, par conséquent, la commune de Basel a rempli une obligation légale en secourant Jean Smet, après qu'il s'est établi à Beveren;

Considérant, d'autre part, que les secours fournis à Jean Smet, de mai 1839 à mai 1843, ne peuvent le faire assimiler à un indigent qui aurait été placé en pension par la commune de Basel dans celle de Beveren, attendu qu'il est venu volontairement se fixer dans cette dernière

commune, qu'il y a été secouru pendant la 1re année pour le compte de la commune de Basel, par le bureau de bienfaisance de Beveren ; et pendant les trois années suivantes par le bureau de bienfaisance de Basel, selon ses besoins ainsi qu'il était tenu de le faire ;

Considérant, en outre, que la circonstance de la garantie du paiement du loyer de la nouvelle habitation de Jean Smet a eu lieu le 1er mai 1843, époque à laquelle il avait déjà résidé pendant quatre années consécutives à Beveren ;

Vu les articles 20 et 23 de la loi du 28 février 1845 et l'article 3 de la loi du 28 novembre 1818 ;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale en date du 23 juillet 1845, qui déclare que la commune de Basel est restée le lieu du domicile de secours de Jean Smet, est annulé.

ART. 2. La commune de Beveren est déclarée le lieu du domicile de secours de Jean Smet, à compter du 1er mai 1843.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1751. — MARCHANDISES NEUVES. — VENTE EN DÉTAIL. — EXÉCUTION DE LA LOI DU 20 MAI 1846.

Bruxelles, le 29 mai 1846.

A MM. les Gouverneurs.

Le *Moniteur* du 26 de ce mois publie la loi du 20 du même mois sur les ventes publiques en détail des marchandises neuves.

Pour mieux en assurer l'exécution, je crois devoir vous adresser, de concert avec M. le Ministre de la justice, quelques instructions sur diverses dispositions de cette loi.

Veuillez recommander aux administrations communales de votre province de se conformer à ces instructions et d'assurer, en ce qui les concerne, la stricte exécution de la loi. Au besoin, des instructions ou explications seront, en outre, données sur les points qui, éventuellement, feraient naître quelques doutes ou difficultés.

ART. 1er. Cet article pose le principe fondamental ; il fixe le droit

commun en portant interdiction formelle de vendre en détail des marchandises neuves, par aucun moyen propre à solliciter le concours des acheteurs, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé.

On remarquera d'abord, qu'il ne s'agit pas dans l'article d'un prix fixe indiqué sur les marchandises étalées dans les bazars ou dans les magasins, mais bien d'un prix fixe proclamé, c'est-à-dire annoncé à cri public.

D'un autre côté, l'interdiction prononcée n'a pas une portée absolue, s'étendant à tous les objets indistinctement; mais cette interdiction s'applique uniquement aux objets neufs mentionnés ou compris dans l'art. 2, lequel est explicatif de l'art. 1er.

Art. 2. Cet article définit ce que l'on doit entendre par la vente en détail de marchandises neuves. Il comprend les marchandises qui, d'ordinaire, se vendent à l'encan, telles que les objets de quincaillerie, les tissus, la porcelaine, etc.

Comme il était impossible de désigner expressément dans la loi tous les objets de cette catégorie, le n° 11 de l'art. 2 renferme une disposition générale s'appliquant à toutes les marchandises manufacturées, non désignées nominativement.

Par marchandises manufacturées, il faut entendre celles qui ont reçu une main d'œuvre, un travail plus ou moins marqué. Ainsi, si le lin brut ou seulement préparé, si le coton en laine, si la laine en masse ou seulement préparée, si les cuirs à l'état brut ou seulement débarrassés du poil, doivent être considérés comme des matières premières, il n'en est plus de même lorsque ces objets, par un travail plus ou moins marqué, ont été transformés en fils ou, à plus forte raison, en tissus, en cuirs tannés, corroyés ou autrement ouvragés et peuvent servir à des usages domestiques ou autres, sans avoir à subir une nouvelle préparation ou manutention industrielle.

Il a été entendu lors de la discussion, et cela résulte d'ailleurs déjà, jusqu'à un certain point, des termes de la disposition que, sous la dénomination de marchandises neuves manufacturées, on ne comprend ni les bois de construction ou les bois sciés, ni les comestibles, ni le bétail, ni les fruits pendant par racines, ni les bois sur pied. Il va sans dire, que les denrées en général, dans leur état naturel, ne sauraient être considérées comme des objets manufacturés.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'art. 2, on remarquera que ce n'est pas par l'adjudication que la valeur des lots peut-être déterminée: c'est avant l'adjudication que cette valeur doit avoir été fixée; et si, après que l'expertise a constaté une valeur de 100 francs ou au-delà, l'adjudication ne donne que 25 francs, par exemple, ce fait ne constituera pas une contravention.

Il va sans dire que, par cela même, il convient d'autant plus de ne choisir comme experts que les personnes offrant toutes les garanties et l'aptitude désirables, et qu'ils doivent opérer avec beaucoup de soin.

Art. 3. On remarquera que le tribunal de commerce, d'après cet article n'est appelé à apprécier que les cas de nécessité autres que ceux qui sont expressément énoncés dans cette disposition. Ainsi par exemple le tribunal de commerce ne sera pas appelé à apprécier, s'il y a cessation de commerce; c'est là un fait que la notoriété publique, et au besoin des informations font connaître. Entre autres cas de nécessité à apprécier, on peut noter un déménagement par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, par suite de fin de bail, etc., ces faits, et d'autres de même nature, sont soumis à l'appréciation du tribunal de commerce, en vertu d'une mission nouvelle résultant pour lui de la présente loi.

Ces cas de nécessité sont jugés, sans appel, par les tribunaux de commerce.

Le dernier alinéa de cet article excepte aussi de la défense portée par l'art 1er, la vente à cri public d'objets de peu de valeur connus, dans le commerce, sous la dénomination de menue mercerie. Il s'agit ici des articles tels que petits miroirs, épingles, dés à coudre, peignes, et tous autres objets menus et communs de la même nature qui se débitent ordinairement en public par étalage, éventaire, à la criée ou autrement et en petit détail.

Art. 5. Il résulte déjà des explications qui précèdent, que l'appréciation préalable des cas de nécessité non admis de plein droit, appartient, définitivement et sans appel, au tribunal de commerce.

Conséquemment, le collége des bourgmestres et échevins devra accepter cette nécessité comme prouvée, dès qu'elle aura été déclarée par le tribunal de commerce.

Ce collége devra donc, pour cette catégorie de ventes, se borner à tenir la main à ce que toutes les autres conditions que prescrit l'art. 5 soient remplies.

Ces autres conditions rentrent spécialement dans la compétence du collége : la constatation du fait qui donne lieu à la vente, l'indication du jour, et, le cas échéant, du lieu où elle devra se faire, etc., choses qui ne comportent évidemment pas l'intervention du tribunal de commerce, lequel est souvent éloigné de la localité où la vente doit avoir lieu.

Pour la généralité de cas de ventes prévus par l'art. 3, l'art. 5 met le collége des bourgmestres et échevins à même de pourvoir à ce que là où des motifs d'équité rendront une vente nécessaire, elle se fasse de façon à nuire le moins possible au commerce régulier en détail. Il n'échappe pas à ce collége que c'est presque toujours dans la réalisation des ventes

permises exceptionnellement, que les abus se commettent, soit par la facilité de glisser, au nombre des marchandises à vendre, des marchandises étrangères au fonds de commerce, soit par tout autre moyen de même nature.

Il importe donc d'exercer la surveillance la plus propre à empêcher que les ventes publiques en détail que permet exceptionnellement l'art. 5, ne prêtent point à abus. C'est dans ce même but que l'autorisation accordée par le collège des bourgmestre et échevins, ainsi que l'état des marchandises à vendre doivent être transcrits dans les affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente, que ces affiches seront rendus publiques huit jours au moins avant la vente, etc. De cette manière, le public sera en position de contrôler le tout, concurremment avec les agents de l'autorité, et, par conséquent, de provoquer, au besoin, la répression des abus éventuels.

Ces garanties sont renforcées encore par les dispositions de l'art. 4 et par la défense générale portée par l'art. 6, sous les peines déterminées aux art. 9 et 10.

Les termes de cette défense générale, ayant pour corollaire les peines résultant des articles suivants de la loi, permettent de punir la fraude sous quelque forme qu'elle se présente.

Art. 7. Cette disposition est destinée à prévenir un abus qui s'est produit à différentes reprises sous le régime de la loi du 24 mars 1838.

Lorsqu'une société se dissout il n'y a cessation réelle de commerce que pour autant qu'aucun des associés ne le continue pour son compte particulier.

Celui des associés qui, à la faveur de la dissolution de la société, profiterait de l'exemption accordée par la loi au *cessant commerce*, et qui, après avoir écoulé, par vente publique et en détail, une partie de marchandises neuves, recommencerait le même commerce pour son compte particulier, celui-là commettrait une fraude évidente tombant sous l'application des peines comminées par la loi.

Art. 8. Cet article est relatif aux ventes en gros. En stipulant, pour ces dernières aussi, l'intervention de l'autorité locale, il la met à même d'exercer une surveillance efficace, ce qu'elle devra faire principalement en vue d'empêcher que, dans ces ventes, on n'élude la défense comminée contre les ventes en détail. C'est une sorte de corollaire des restrictions contre les ventes en détail et un complément de précaution contre les abus éventuels.

Art. 9. Aux termes de cette disposition, toute contravention aux prescriptions de la loi sera punie de la confiscation des marchandises

mises en vente, etc. : c'est-à-dire de la partie de marchandises qui se vend contrairement aux prescriptions de la loi.

Lorsque la marchandise, quoique vendue, est encore en la possession du vendeur, point de difficulté ; la saisie a lieu ; la marchandise est considérée comme n'étant pas encore passée en la possession de l'acheteur.

Mais dans le cas où la marchandise serait vendue et, de plus, livrée ; dans le cas où l'acheteur l'aurait emportée en quittant le lieu de la vente, il faudrait se borner à dresser procès-verbal contre le vendeur qui aurait à répondre du fait ; l'acheteur ne sera point inquiété de ce chef, attendu que l'on ne peut opérer une saisie chez un individu qui, de bonne foi, a acquis des marchandises dans une vente publique.

Art. 10. Cet article a pour but de punir, dans la personne des vendeurs et des officiers ministériels, le cas qui, le plus fréquemment, donne lieu à des abus, celui-là même contre lequel l'art. 6 commine une défense expresse. Il est extrêmement essentiel que l'autorité communale veille à ce qu'un tel abus n'ait pas lieu et à ce que, s'il se produit, les auteurs soient poursuivis conformément au vœu de la loi.

Le Ministre des affaires étrangères,
A. Dechamps.

N° 1752. — PRISONS SECONDAIRES. — POPULATION. — RAPPORTS JOURNALIERS.

2e Div. 1er B. N° 15,015. — Bruxelles, le 30 mai 1846

A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie de vouloir bien inviter les directeurs des maisons de sûreté civile et militaire et les gardiens en chef des maisons d'arrêt de votre province à faire parvenir à mon département, à partir du 1er juin prochain, le rapport journalier de la situation de leur établissement.

Ces rapports, conçus dans la forme ordinaire, seront transmis directement, sous bande, à l'adresse de M. l'Administrateur des prisons et de la sûreté publique.

Veuillez aussi me faire connaître quelles sont les autorités civiles et militaires, judiciaires ou administratives qui reçoivent ces mêmes rapports, et à quel titre, en joignant à ces renseignements l'indication de tous autres états statistiques qui sont demandés aux prisons dont il s'agit avec la mention des autorités auxquelles ces documents sont délivrés.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1753. — TABLEAU DES CONDAMNÉS GRACIÉS. — ENVOI AUX PARQUETS.

4e Div. 2e B. N° 12,474. — Bruxelles, le 8 juin 1846.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre orientale.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter le directeur de la maison de. . . . . à dresser, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, un état de tous les détenus qui ont obtenu une réduction de peine pendant le semestre précédent, et de faire parvenir ensuite ce tableau au chef du parquet du tribunal d'où est émané le jugement de condamnation. Cette pièce doit servir à mettre MM. les procureurs généraux et du Roi à même de donner, en temps opportun, des renseignements sur la solvabilité et la moralité de ceux qui sont en retard de payer les amendes et frais.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1754 — FRAIS DE JUSTICE ET AMENDES. — RECOUVREMENT.

4e Div. 2e B. N° 12,474. — Bruxelles, le 8 juin 1846.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous communiquer quelques observations sur le nouveau mode de recouvrement des amendes et frais de justice qui a été réglé par ma circulaire du 9 décembre 1845 4e div. n° 12,474.

Il sera nécessaire qu'à l'avenir vous indiquiez sur les extraits de jugements destinés aux receveurs de l'enregistrement les numéros des notices des parquets, afin que ces fonctionnaires soient mis à même de reporter cette indication sur l'état litt. A, ce qui facilitera les recherches des officiers du ministère public.

Ce sont les procureurs du Roi, qui reçoivent directement les états litt. A, renfermant les individus condamnés par le tribunal de simple police, et qui sont chargés d'apprécier les cas où il y aura lieu de donner l'avertissement litt. C. et de s'adresser à cette fin aux officiers du ministère public près les dits tribunaux.

Les receveurs continueront à porter, dans les états qu'ils vous transmettront, tous les condamnés consignés sur le sommier des surséances indéfinies, sans égard si l'expiration de la durée des peines corporelles prononcées contre eux, est encore plus ou moins éloignée.

Toutefois lorsque le cas se présente où la peine à subir est encore d'une année au minimum, vous pouvez différer de statuer et mettre en marge des articles une note, pour que les receveurs les représentent en temps plus opportun.

J'ai invité les directeurs des prisons centrales à vous informer à temps des réductions de peine que les détenus pourraient être dans le cas d'obtenir. Il convient également que vous en fassiez annotation en marge de l'état litt[a]. A comme ci-dessus

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1755. — CODE PÉNAL. — MODIFICATIONS. — VIOL ET ATTENTATS A LA PUDEUR.

15 juin 1846. — Loi qui remplace les dispositions des art. 331, 332, 333, 334 et 335 du Code pénal, relatives au crime de viol et autres attentats à la pudeur. (*Moniteur* du 17 juin 1846, n° 168.) (1).

N° 1756. — FRAIS D'ENTRETIEN DES INDIGENTS. — LIQUIDATION. — DÉLAI.

1re Div. 2e B. N° 10,446. — Bruxelles, le 19 juin 1846.

A MM. les Gouverneurs.

Je crois devoir vous rappeler qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 8 novembre 1815, les états des sommes dues à des établissements de bienfaisance de votre province, du chef de l'entretien ou du transport, pendant l'année 1845, d'indigents dont le domicile de secours est inconnu, doivent m'être adressés le 30 de ce mois au plus tard et que ceux qui me parviendront après cette époque ne pourront plus être admis à la liquidation.

Pour le Ministre de la justice :
Le secrétaire général,
DE CRASSIER.

N° 1757. — COMMISSION POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS.

19 juin 1846. — Arrêté royal qui nomme MM. Collinez, avocat général près la cour d'appel de Gand et Grandgagnage conseiller à la cour d'appel de Liége, membres de la commission chargée de la publication des anciennes lois du pays.

(1) *Chambre des représentants:* Projet de loi et exposé des motifs, *Moniteur*, 1844, n° 151.) — Documents parlementaires, session de 1843-1844, n° 572. — Rapport, (*Annales parlementaires*, session de 1844-1845, p 545.) — Documents (session de 1844-1845, n° 111.) — Discussion en comité secret, les 1, 2, 3, 4 et 5 décembre 1845. — Adoption (*Annales parlementaires*, session de 1845-1846, p. 179).

Sénat: Rapport, (*Annales parlementaires*, session de 1845-1846 p. 1384.) — Documents, (session de 1845-1846, n° 145.) — Discussion en comité secret le 5 juin 1846. — Adoption, (*Annales parlementaires*, même session, p. 1552.

N° 1758. — PRISONS SECONDAIRES. — RAPPORTS JOURNALIERS.

2e Div. 1er B. — Bruxelles, le 22 juin 1846.

A MM. les Directeurs et gardiens en chef des prisons secondaires.

A l'avenir les rapports quotidiens indiquant le mouvement de la population des prisons secondaires seront adressés à M. le Ministre de la justice et non à l'administrateur de la sûreté publique.

L'administrateur de la sûreté publique et des prisons.
HODY.

N° 1759. — FRAIS DE JUSTICE. — EXPÉDITIONS ET EXTRAITS A DÉLIVRER SANS FRAIS.

4e Div. 2e B. N° 15,378. — Bruxelles, le 26 juin 1846.

A M. le Ministre de l'intérieur.

Par dépêche du 6 de ce mois, 2e div. n° 37,209 vous me faites connaître que les copies des procès-verbaux pour délits de chasse, que vous demandez à obtenir des parquets ou des greffes, ont pour but principal de tenir votre département au courant de la jurisprudence en cette matière. Et de plus, vous considérez ces actes comme de simples renseignements que les greffiers sont tenus de délivrer aux ministres sur l'invitation qui leur est adressée par les officiers du ministère public.

Ces documents ne sont pas de nature à vous faire connaître la jurisprudence, dont vous trouverez tous les éléments dans les jugements des tribunaux qui, en cette matière, reçoivent assez de publicité et surtout dans les arrêts de la cour de cassation dont le recueil paraît officiellement. Je dois d'ailleurs faire remarquer que MM. les procureurs du Roi donnent régulièrement avis à MM. les gouverneurs de toutes les condamnations prononcées pour fait de chasse (circulaire du 10 mars 1842 4e div. n° 10,386). Si cependant par exception l'autorité administrative juge nécessaire d'avoir communication d'un jugement porté en cette matière par un tribunal, c'est à elle qu'incombe le coût des expéditions et des extraits que peuvent lui délivrer les greffiers. Telle est aussi la pratique suivie en matière de milice, de police de roulage, de grande voirie, d'art de guérir, et de mines et minières.

Au surplus, je persiste à croire, que les expéditions périodiques des dits procès-verbaux ne me semblent pas tomber sous l'application de l'article 63 du décret du 18 juin 1811, et que, si elles sont requises des greffiers, elles doivent leur être payées.

L'article précité indique, en effet, les seules pièces, pour lesquelles aucun salaire n'est alloué aux greffiers : ce sont les écritures faites sous la dictée des magistrats et les minutes d'actes. Les simples renseignements que ces fonctionnaires doivent fournir gratuitement ne peuvent évidemment pas comprendre des copies de pièces, pour lesquelles des droits d'expédition figureront dans le chiffre des émoluments des greffiers.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1760. — PERSONNEL DES PRISONS. — TRAITEMENT. — LOGEMENT (1).

Bruxelles, le 27 juin 1846.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1847, n'auront droit à être logés dans les prisons centrales et secondaires que les directeurs, sous-directeurs et gardiens en chef de ces établissements, ainsi que les aumôniers des prisons pour peines.

Art. 2. A partir de la même époque, les indemnités de logement sont supprimées.

Art. 3. Notre Ministre de la justice est autorisé à admettre, sans traitement, des commis-surnuméraires dans les bureaux des prisons de l'État.

Art. 4. A partir du 1er janvier 1847, le traitement des employés des prisons sera déterminé conformément au tableau ci-annexé; toutefois les

(1) *Rapport au Roi.* — J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté un projet d'arrêté ayant pour but de régler définitivement le service du personnel des prisons de l'État, en le ramenant à des règles fixes et déterminées.

Par l'article 1er sont désignés les fonctionnaires et employés qui seuls, par la nature de leurs fonctions, doivent être logés dans l'intérieur des prisons.

L'article 2 supprime les indemnités de logement, en conséquence de l'art. 1er. Un tableau annexé à l'arrêté détermine le taux normal de tous les traitements, et contient une disposition transitoire relative aux droits acquis.

L'art. 3 enfin me donne la faculté d'attacher aux bureaux des prisons de l'État, pour y faire leur apprentissage, des commis-surnuméraires sans jouissance de traitement.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

diminutions qui pourraient en résulter pour les titulaires actuels, n'auront lieu qu'à mesure des vacances.

Art. 5. Le traitement des gardiens restera fixé conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 13 avril 1844.

Art. 6. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

Taux des traitements du personnel des prisons.

Services intérieur et des travaux.

INDICATION DES FONCTIONS OU QUALITÉS.	TAUX DES TRAITEMENTS.	
	Minimum.	Maximum.
Directeurs de la maison de force à Gand, de la maison de réclusion à Vilvorde, de la maison de correction à St-Bernard et de la maison de détention militaire à Alost.	3,500	4,000
Directeurs des maisons pénitentiaires de Namur et de St-Hubert.	2,500	3,000
Directeur de la maison de sûreté de Bruxelles. . .	2,000	3,000
Directeurs des maisons de sûreté de Gand, Liége, Anvers, Bruges, Namur et Mons.	1,500	2,000
Directeur de la maison de sûreté d'Arlon. . . .	1,200	1,500
Directeurs ou gardiens en chef des maisons d'arrêt de Nivelles, Louvain, Ypres, Malines, Turnhout, Audenarde, Termonde, Furnes, Courtray, Hasselt, Tongres, Tournay, Verviers et Charleroy . . .	900	1,500
Gardiens en chef des maisons d'arrêt de Dinant, Huy, Neufchâteau et Marche.	800	1,000
Sous-directeurs du service intérieur	1,500	2,000
Aumôniers des prisons centrales	1,500	2,000
Sous-directeurs agents des travaux.	2,000	2,500
Instituteurs des prisons centrales et 1ers commis. .	1,500	1,600
Magasiniers, 2es commis et cantiniers.	800	1,200
3e commis et aides magasiniers	700	800
Contre-maîtres.	1,000	1,500
Secrétaires des prisons centrales, 1° de 1re classe. .	1,400	1,600
Id. id. id. 2e de 2e classe. .	900	1,200

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 27 juin 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1761. — PRISONS. — TRAITEMENT DES EMPLOYÉS. — MODE DE PAIEMENT.

2e Div. 1er B. N° 14,718. — Bruxelles, le 27 juin 1846.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai proposé à mon collègue des finances, dans l'intérêt des employés des prisons et afin de les exempter des frais de quittance, qui leur étaient toujours onéreux, de faire transmettre par les directeurs du trésor les états de traitement à chaque directeur de prison, à l'effet de les faire acquitter par les intéressés et de les échanger ensuite contre des assignations payables au porteur.

Ma proposition ayant été favorablement accueillie, je vous prie de faire connaître aux directeurs des prisons, par l'entremise des commissions administratives, qu'ils recevront à l'avenir du directeur du trésor, les états de traitement de leurs employés, pour les faire revêtir de leur acquit, et qu'ils devront envoyer, tous les mois, un de ces derniers auprès des dits directeurs, afin d'échanger les états collectifs ainsi acquittés contre des assignations, et de réaliser celles-ci aux bureaux des agents du caissier général.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1762. — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — STATUTS.

1er juillet 1846. — Arrêté royal qui modifie l'art. 51 de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire. (*Moniteur*, n° 184. — *Recueil des lois*, p. 146.)

N° 1763. — PRISONS. — RÉGIME ALIMENTAIRE.

Ardenne, le 4 juillet 1846.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant que le système d'alimentation introduit dans les prisons de l'État, par notre arrêté du 3 novembre dernier, est une mesure essentiellement transitoire et qui doit cesser avec les causes qui l'ont amenée ;

Considérant que le système ordinaire, introduit par les arrêtés royaux des 29 mars 1827 et 24 octobre 1832, laisse à désirer sous plusieurs rapports et qu'ainsi il y a lieu de le modifier;

Vu le tarif d'alimentation proposé par la commission spéciale instituée par notre Ministre de la justice, afin de rechercher quel serait le régime alimentaire à la fois le plus convenable pour les détenus des diverses catégories et le plus économique;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La composition des soupes, distribuées dans les prisons de l'Etat, reste, pour 100 personnes, définitivement déterminée comme suit :

A. — *Soupe à la viande.*

10 kilogrammes de viande;
7 — de pain;
20 — de pommes de terre;
7 — de riz;
5 — de légumes;
1 — 50 décagrammes de sel;
3 décagrammes de poivre.

Cette soupe sera distribuée, par semaine, quatre fois dans les prisons centrales et deux fois dans les prisons secondaires.

B. — *Soupe aux légumes.*

1 kilogramme 50 décagrammes de beurre;
7 — de pain;
20 — de pommes de terre;
7 — de riz;
10 — de légumes;
1 — 50 décagrammes de sel.
3 décagrammes de poivre.

Cette soupe sera distribuée, par semaine, une fois dans les prisons centrales et deux fois dans les prisons secondaires.

C. — *Soupe à l'orge.*

1 kilogramme 50 décagrammes de beurre;
10 — de pain;

10 — de pommes de terre·
7 — de gruau d'orge;
5 — de légumes;
1 — 50 décagrammes de sel;
3 décagrammes de poivre.

Cette soupe sera distribuée, par semaine, une fois dans les prisons centrales et trois fois dans les prisons secondaires.

D. — *Soupe aux pois.*

2 kilogrammes de beurre;
35 — de pois secs;
5 — de légumes;
4 — 50 décagrammes de sel;
1 litre de vinaigre.

Cette soupe sera distribuée, le vendredi, dans les prisons centrales seulement.

ART. 2. Le potage dit *ratatouille*, distribué tous les jours pour le repas de l'après-midi, et à l'infirmerie, sera, pour cent personnes, composé comme suit :

75 kilogrammes de pommes de terre;
50 décagrammes de beurre;
1 kilogramme d'oignons;
1 — de sel;
3 décagrammes de poivre;
1 litre de vinaigre.

ART. 3. Par dérogation à l'arrêté royal du 9 novembre 1826, il sera distribué tous les jours, dans les prisons centrales et dans les prisons secondaires, une boisson chaude, composée, pour une personne de :

450 grammes d'eau;
10 — de chicorée en poudre;
50 — de lait.

La distribution spéciale de café dans la maison pénitentiaire de Namur est maintenue telle qu'elle est déterminée par notre arrêté du 17 juillet 1840.

ART. 4. En cas de manque de pommes de terre, on les remplacera dans les soupes, par du gruau d'orge ou par du riz, dans la proportion d'un kilogramme pour cinq kilogrammes cinquante décagrammes de pommes de terre.

Dans ce cas, le potage, dit *ratatouille* sera remplacé au gré des com-

missions administratives, ou par la soupe aux légumes B, ou par la soupe au gruau C, dûment modifiée.

ART. 5. Toutes les dispositions antérieures, contraires aux présentes, sont abrogées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1764. — FAILLITES. — DESSAISISSEMENT (1).

10 juillet 1846. — Loi portant interprétation de l'art. 442 du Code de commerce. (*Moniteur*, n° 193. *Recueil des lois*, p. 163.)

N° 1765. — PRISONS. — RÉGIME ALIMENTAIRE.

2e Div. 1er B. N° 12,219. — Bruxelles, le 17 juillet 1846.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous adresser divers exemplaires de l'arrêté royal en date du 4 juillet courant, réglant, d'une manière définitive, la composition des soupes dans les différentes prisons de l'Etat.

En donnant connaissance de cet arrêté aux commissions administratives et aux directeurs des prisons de votre province, vous voudrez bien les inviter à prendre les mesures nécessaires pour son exécution.

Si dans quelques localités, la cherté des pommes de terre ne permettait pas d'en venir, immédiatement et avec avantage, à la mise en prati-

(1) Projet de loi et exposé des motifs. (*Moniteur* du 29 novembre 1838.) — Rapport à la chambre des représentants. (Idem du 15 décembre 1841.) — Rédaction nouvelle. (Idem du 15 janvier 1842.) — Amendements. (Idem du 15 janvier 1842.) — Adoption. (Idem 18 janvier 1842.) — Projet amendé par le sénat. (Idem 18 juin 1842.) — Rapport à la chambre des représentants projet amendé. (Annales parlementaires, session de 1844-1845, p. 45.) — Adoption. (Ib. p. 45.)

Rapport au sénat. (Idem, session de 1845-1846, p. 755.) — Discussion. (Ib. p. 749 et 755.) — Adoption avec amendement. Ib. p. 761.) — Nouveau rapport à la chambre des représentants. (Ib. p. 1815.) Adoption. (Ib. p. 1816.)

que du nouveau régime dont la base principale se trouve composée de ce tubercule, il est loisible aux commissions administratives de suivre, pendant quelque temps encore et comme moyen transitoire, le régime extraordinaire tel qu'il est réglé par l'article 4 du dit arrêté.

Quoiqu'il en soit, l'exercice 1846 étant déjà trop avancé, et les circonstances trop peu favorables pour se pourvoir, par voie d'adjudication publique, des pommes de terre nécessaires jusqu'à la fin de l'année, les directeurs des prisons centrales et des prisons secondaires sont autorisés à conclure, sous la surveillance des commissions administratives, des marchés de la main à la main pour la fourniture de cette denrée. Pour que l'Administration puisse profiter de la baisse éventuelle et probable du prix de ce tubercule, les marchés ne devront être conclus que pour des termes très-courts et n'excédant pas celui d'un mois. Ils pourront être renouvelés ensuite s'il y a lieu.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, me transmettre ultérieurement un rapport sur la mise à exécution de l'arrêté dont s'agit, dans les diverses prisons de votre province.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1766. — DROIT D'AUBAINE. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC LA HESSE ÉLECTORALE.

19 juillet 1846. — Convention conclue entre S. M. le Roi des Belges et S. A. R. le Prince électoral Co-régent de Hesse, à l'effet d'accorder aux sujets des deux pays, la faculté réciproque d'acquérir et de succéder aux mêmes conditions que les nationaux. (*Moniteur*, 1846, n° 253.)

N° 1767. — PÉNITENCIER DE NAMUR. — ENCOMBREMENT.

2e Div. 1er B. N° 15,078. — Bruxelles, le 20 juillet 1846.

M. le Procureur général près la cour d'appel de Liége.

Le chiffre de la population actuelle de la maison pénitentiaire de Namur s'élevant à 567, y occasionne de l'encombrement.

Voulant faire cesser les inconvénients qui en résultent, je vous prie de faire suspendre provisoirement tout transfert, vers la dite prison, de condamnés ayant moins d'une année d'emprisonnement à subir.

Dès que les circonstances permettront de révoquer cette mesure, je m'empresserai, M. le Procureur général, de vous en informer.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1768. — JUSTICE CIVILE. — RÔLE DES CAUSES. — APPEL GÉNÉRAL.

3e Div. N° 57. — Bruxelles, le 8 août 1846.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

Il importe de provoquer, à la fin de chaque année judiciaire, un appel général des causes, dans le but de débarrasser le rôle de tout encombrement fictif, et de permettre aux cours de se rendre un compte exact de la situation de leur arriéré.

Je crois devoir appeler votre attention sur l'exécution de cette mesure, prescrite par l'instruction qui précède le registre introduit dans les greffes, par la circulaire du 13 août 1845, côtée comme en marge, afin de faciliter la formation des états statistiques en matière civile et commerciale.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1769. — TESTAMENTS OLOGRAPHES. — DÉPÔT. — FORMALITÉS [1].

3e Div. N° 2010. — Bruxelles, le 12 août 1846.

A MM. les Présidents des tribunaux de première instance.

Une enquête récente m'a démontré que l'art. 1007 du Code civil, relatif aux testaments olographes, n'est pas exécuté d'une manière uniforme dans le royaume, en ce qui concerne la présence d'un avoué, l'assistance du greffier et la remise de ces testaments entre les mains du notaire désigné.

J'ai cru devoir appeler, Messieurs, votre attention sur ces divers points et vous indiquer en même temps la marche qui, à mon avis, semble devoir être suivie de préférence.

(1) *Moniteur*, n° 286.

La présence d'un avoué accompagnant le dépositaire du testament ne me paraît réclamée ni par le texte de la loi, ni par la nature de l'opération ; et si, dans les cas prévus par les art. 916 et 920 du Code de procédure civile, l'art. 94 du tarif du 16 février 1807 accorde une vacation à l'avoué, ce ne peut être qu'autant que la partie croit utile de requérir son ministère.

L'assistance du greffier, lors de l'ouverture du testament, me semble être requise aux termes de l'art. 1040 du Code de procédure civile, qui ordonne que tous actes du ministère du juge soient faits avec l'assistance du greffier, qui doit en garder les minutes et en délivrer les expéditions.

Quant à la voie par laquelle le testament doit être transmis au notaire désigné, il suffit que le greffier donne avis au notaire qu'il peut retirer du greffe le testament dont le dépôt entre ses mains a été ordonné.

Toutefois, si le notaire était présent à l'ouverture du testament, la remise lui en serait faite de suite et elle serait constatée dans l'ordonnance même.

Telle est la marche qui me semble réunir les conditions d'une exécution uniforme d'une disposition importante du Code civil et présenter en même temps le plus de garanties aux intéressés ; en l'adoptant, vous contribuerez avec moi, Messieurs, à atteindre le double but que je me suis proposé.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1770. — ARCHIVES DES ANCIENNES JUSTICES. — INVENTAIRES.

3e Div. N° 1,892. — Bruxelles, le 12 août 1846.

A MM. les Procureurs généraux et Procureurs du Roi.

Aux termes de l'art. 40 du décret des 16-27 mars de l'art. 9, tit. 3 du décret des 29 septembre -6 octobre 1791, les greffes des justices ci-devant seigneuriales ou scabinales et de mairie, et en un mot, tous les titres et documents constituant des archives purement judiciaires, ont dû être déposés au greffe du tribunal auquel ressortissaient les communes où ces diverses justices anciennes étaient établies.

En exécution de ces dispositions, diverses dépêches émanées du département de la justice, pendant la réunion de la Belgique à la France,

ont décidé, tant en l'an IV, en l'an VI, qu'en 1807, 1808 et 1809, que toute la partie judiciaire des anciennes archives devait être réunie dans les mains du greffier du tribunal civil, comme seul dépositaire légal de ces documents.

L'arrêté du 13 octobre 1832 a aussi soigneusement distingué les actes et papiers judiciaires de tous autres documents émanés des anciens conseils de justice des provinces Belgiques, en laissant ceux de la première catégorie dans les greffes respectifs des corps judiciaires.

Il importe maintenant de savoir quelles sont les archives des ci-devant justices seigneuriales et municipales qui ont été recueillies dans les greffes des divers tribunaux du royaume.

Je vous prie donc, Messieurs, de bien vouloir me faire parvenir un état aussi détaillé que possible, des greffes des anciennes justices seigneuriales, scabinales et de mairie qui reposent aux archives ou aux greffes des corps judiciaires près lesquels vous exercez respectivement vos fonctions, en y joignant une liste de toutes les justices qui existaient, avant 1794, dans le ressort.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1771. — INHUMATION. — CIMETIÈRES RÉSERVÉS A CHAQUE CULTE. — CONCESSIONS.

1re Div. 1er B. N° 3,472. — Bruxelles, le 14 août 1846.

A MM. les Gouverneurs.

L'art. 15 du décret du 23 prairial an XII veut que chaque culte possède un lieu de sépulture particulière, pour ceux qui le professent ou du moins, s'il n'y a qu'un cimetière unique, qu'il soit partagé en autant de parties qu'il y a de cultes différents. L'intention de l'auteur de ce décret, d'accord avec le respect dû aux institutions et au sentiment religieux, ne permet donc pas d'inhumer, dans le cimetière réservé à un culte, des personnes appartenant à un autre culte.

Pour que le gouvernement puisse, dans les concessions qu'il accorde aux termes de l'art. 10 de ce décret, assigner les terrains auxquels ces concessions s'appliquent conformément au décret précité, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien, chaque fois que vous me transmettrez des demandes à l'effet d'obtenir de pareilles concessions, faire connaître la religion à laquelle le pétitionnaire a déclaré appartenir.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1772. — CODE D'INSTRUCTION. — COMMISSION DE RÉVISION (1).

14 août 1846. — Installation, par M. le Ministre de la justice, de la commission qu'il a chargée d'examiner un avant projet de loi apportant quelques modifications au Code d'instruction criminelle. Membres : MM. Stas, conseiller à la cour de cassation, Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, Colinez, avocat général près la cour d'appel à Gand, Lecocq, substitut du procureur général à Liége, Delcourt, vice-président au tribunal de 1re instance à Bruxelles, et Maus substitut du procureur du Roi à Bruxelles.

N° 1773. — MATELOTS DÉSERTEURS. — ARRESTATION (2).

21 août 1846. — Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas et signé à la Haye, le 29 juillet 1846. (*Moniteur*, n° 234. — *Recueil des lois*, p. 235.)

ART. 8. Arrestation des matelots déserteurs.

N° 1774. — NOUVELLE MAISON CENTRALE DE DÉTENTION CORRECTIONNELLE LOUVAIN (3).

Bruxelles, le 23 août 1846.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les rapports et pièces annexées;

Considérant qu'il est urgent de remédier aux fâcheux effets produits

(1) *Moniteur*, n° 228 et 229 p. 468.

(2) Projet de loi et exposé des motifs. (Annales parlementaires, session de 1845-1836, p. 1973.) — Rapport à la chambre des représentants. (Ib. p. 1963.) — Discussion. (Ib. p. 1958 et 1967.) — Adoption. (Ib. p. 1981.)

Rapport au sénat. (Ib. p. 2006.) — Discussion générale. (Ib, p. 1694.) — Discussion des articles (Ib. p. 2002.) — Adoption. (Ib. p. 2004.)

(3) *Rapport au Roi.* — Depuis longtemps l'état sanitaire de la maison de correction de St.-Bernard a fixé l'attention du gouvernement.

A toutes les époques la mortalité a été beaucoup plus grande dans cette prison que dans aucune des maisons centrales.

par l'agglomération des condamnés, détenus dans la maison de correction de St.-Bernard, et qu'il convient, afin de prévenir l'encombrement des prisons secondaires, de mettre l'administration à même d'ordonner

L'administration n'a rien négligé pour découvrir les sources de ce mal et pour y porter remède.

Une enquête a eu lieu dans le but de constater le nombre des décès, de rechercher les caractères des maladies qui les ont occasionnés et de mettre ces faits en rapport avec l'état des lieux.

La commission chargée de procéder à cette enquête était composée d'hommes spéciaux, connaissant par expérience le régime des prisons et en ayant fait une étude particulière.

Le rapport développé que cette commission a rédigé se trouve ci-annexé sub n° 1, ainsi que le rapport que m'avait antérieurement adressé le gouverneur de la province d'Anvers. (Annexe n° 2.)

Dans le sein du conseil provincial, l'un de ces membres, qui fait en même temps partie de la commission administrative de la maison de St.-Bernard, prit à tâche de répondre au mémoire de la commission susmentionnée. Ses observations furent présentées dans la séance du 4 juillet 1845 dont le procès-verbal se trouve également ci-joint sub n° 3, de même qu'un mémoire rédigé par le même membre et un supplément au rapport de la commission spéciale. (Annexe 4 et 5) (1).

Diverses causes ont été assignées à l'insalubrité de la prison de St.-Bernard.

Les opinions sont partagées sur l'influence des causes locales et atmosphériques. Cependant il est un fait, dont la réalité n'est contestée par personne, et qui seul suffit pour expliquer la mortalité qui n'a cessé de règner dans la maison de St.-Bernard ; c'est l'encombrement de cette prison, l'agglomération des détenus dans les dortoirs et dans les ateliers.

A cet égard, les opinions sont unanimes ; la commission administrative, le gouverneur, la députation permanente, les médecins, les membres de la commission chargée de constater l'état sanitaire de St.-Bernard, s'accordent tous pour signaler les dangers de l'encombrement et l'urgence d'y apporter remède.

Voici quelle a été la population moyenne de cet établissement, à partir de 1831 :

1831. —	1,085 détenus.	1839. —	1,087 détenus.
1832. —	1,055 »	1840. —	1,097 »
1833. —	685 »	1841. —	1,151 »
1834. —	938 »	1842. —	1,182 »
1835. —	1,000 »	1843. —	1,342 »
1836. —	889 »	1844. —	1,320 »
1837. —	1,016 »	1845. —	1,138 »
1838. —	1,056 »		

(1) Ces annexes, ainsi que le rapport de M. l'inspecteur général des prisons, à cause de leur extension, ont fait l'objet d'une publication à part.

la translation dans une maison centrale d'un certain nombre de condamnés à un emprisonnement de moins de 6 mois ;

A diverses époques, l'administration s'est efforcée de réduire cette population, en ordonnant la translation de certaines catégories de détenus dans d'autres maisons centrales.

Ainsi, un arrêté royal du 9 novembre 1832 a ordonné de transférer, de la maison de St.-Bernard dans celle de Gand, les femmes condamnées correctionnellement à six mois et plus d'emprisonnement.

Un arrêté du 16 mai 1839 a ordonné que les condamnés à six mois d'emprisonnement, qui étaient jusqu'alors envoyés à St.-Bernard, subiraient, à l'avenir, leur peine dans les maisons de sûreté et d'arrêt.

En vertu de la loi du 5 juin 1840, décrétant l'établissement d'une maison pénitentiaire à St.-Hubert, les jeunes délinquants incarcérés naguère à la maison de St.-Bernard ont été, à partir du mois de juin 1844, dirigés sur le nouvel établissement qui leur était affecté.

Enfin, par arrêté du 27 juin de la même année, il a été résolu que les condamnés à l'emprisonnement pour plus de 6 mois, qui auraient subi antérieurement une peine criminelle, subiraient leur peine dans la maison de réclusion à Vilvorde.

Cependant, malgré ces réductions successives, la population de St.-Bernard n'a pu être ramenée au taux normal, qui n'aurait jamais dû être excédé.

Récemment, l'invasion d'une épidémie a déterminé l'administration à suspendre la translation à St.-Bernard des condamnés qui devaient y subir leur peine.

Cette mesure, qui eût pour effet de réduire la population en-dessous de 1,000 détenus, vient à peine de cesser, que déjà l'on peut prévoir que, dans un bref délai, la population de St.-Bernard aura atteint de nouveau le chiffre de 1,200 à 1,300 détenus (1).

Il importe de prévenir cette agglomération d'une manière efficace.

Deux moyens se présentent.

Agrandir la maison de St.-Bernard, de manière à la mettre en rapport avec l'augmentation de la population.

Construire un nouveau pénitencier pour recevoir le trop plein de la population de St.-Bernard.

Quelle que soit l'opinion qu'on se forme sur l'influence de certaines causes d'insalubrité inhérentes à la maison de St.-Bernard, il faut reconnaître que cette prison se trouve dans des conditions d'hygiène au moins suspectes ;

Son éloignement des grandes communications par le chemin de fer entrave le service pour le transport des détenus et en augmente les frais d'une manière sensible ; la localité où elle est située n'offre au reste, aucune ressource aux employés sous le rapport des habitations.

(1) En ce moment le chiffre de 1,300 détenus est même déjà dépassé, le 22 août, la population de la prison de St.-Bernard était de 1,369 détenus.

Sur la proposition de notre Ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il sera érigé en la ville de Louvain, une deuxième maison

Dans cet état des choses le gouvernement n'a pu songer à agrandir la prison de St.-Bernard par de nouvelles constructions.

Il est donc devenu nécessaire de créer une deuxième maison de correction pouvant contenir au moins 500 condamnés.

Tel est, Sire, l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de votre Majesté.

La nécessité de cette mesure étant reconnue, son exécution ne peut souffrir aucun délai.

En effet la responsabilité de l'administration est gravement engagée en présence des maladies qui peuvent de nouveau se développer sous l'action d'une cause qu'il eût été en son pouvoir d'écarter ; l'humanité fait dès lors un devoir d'agir avec promptitude.

Il existe un autre motif d'urgence.

En 15 années de temps la population des prisons secondaires s'est accrue d'un tiers.

La moyenne de cette population s'élevait pendant la période :

1831 à 1835 à 1,557 détenus.
1836 à 1839 à 1,672 »
1840 à 1845 à 2,084 »

Il est certain que si le gouvernement n'emploie pas les précautions pour y obvier, l'encombrement produira sur la santé des détenus dans ces établissements les funestes effets qui ont été remarqués à St.-Bernard.

Le nouveau pénitencier serait donc destiné à recevoir également un certain nombre de condamnés à un emprisonnement de moins de 6 mois, qui subissent actuellement leur peine dans les prisons secondaires.

Quant à la fixation, en général, des catégories de prisonniers qui y seraient incarcérés de préférence, je me réserve de soumettre à votre Majesté des propositions ultérieures, après avoir consulté, à cet égard, l'intérêt de l'administration et celui des condamnés.

La nouvelle maison correctionnelle, bâtie en vue de l'application de l'emprisonnement séparé, d'après les principes de la loi présentée aux chambres, serait néanmoins disposée de manière à pouvoir être appropriée aux exigences de l'emprisonnement en commun en ce qui concerne le culte, l'instruction, le travail, les repas, sans qu'il en résulte d'augmentation de dépense.

La grandeur des cellules, les appareils dont elles doivent être garnies dans le système pensylvanien, constitueraient seuls une dépense qu'il serait possible d'éviter dans le système d'Auburn, mais il est à remarquer que les appareils pourront n'être placés qu'à la fin des travaux et ne le seront que si le système pensylvanien est définitivement adopté. Quant à la grandeur des cellules, outre

centrale de détention pour les hommes condamnés correctionnellement.

Art. 2. Cette nouvelle prison, qui contiendra au moins 500 détenus, sera construite de manière qu'elle puisse conserver sa destination dans l'hypothèse de l'adoption définitive, soit du système d'emprisonnement en commun, soit du système d'isolement.

Art. 3. Les premières dépenses seront prélevées sur l'art. 5 du chapitre X du budget de l'exercice courant.

Art. 4. Notre Ministre de la justice, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté, déterminera les conditions de l'acceptation des offres faites par l'administration communale de la ville de Louvain de céder à l'Etat le terrain nécessaire à la construction de la nouvelle maison de correction.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1775. — huissiers. — réduction.

25 août 1846. — Arrêté royal portant que le nombre des huissiers près la cour d'appel de Liége est fixé à onze. (*Moniteur*, n° 240.)

l'avantage qu'elle présente pour la santé des détenus, elle dispense, dans les deux systèmes, de l'obligation d'avoir des infirmeries, d'où il résultera une notable économie pour la construction prise dans son ensemble.

Cette deuxième maison de correction serait établie à Louvain.

Les offres faites par l'administration communale de cette ville de céder à l'Etat le terrain nécessaire pour l'emplacement du dit pénitencier me paraissent devoir être acceptées sous diverses conditions à régler ultérieurement.

Située au centre du pays, communiquant aux plus importants centres de population par le chemin de fer, et par un canal, cette localité, placée dans l'une des parties les plus saines du royaume, présente, sans contredit, de nombreux avantages sous le rapport de l'économie et au point de vue de l'hygiène.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1776. — MENDIANTS DÉTENUS DANS LES PRISONS. — FRAIS D'ENTRETIEN.

2e Div. N° 15,122. — Bruxelles, le 31 août 1846.

A MM. les Gouverneurs.

L'insuffisance d'emplacement dans les établissements destinés à recueillir les mendiants a fait naître l'obligation de retenir provisoirement dans les prisons de l'Etat des individus qui, à l'expiration de la peine à laquelle ils avaient été condamnés pour délit de mendicité, devraient être enfermés dans un dépôt spécial, en exécution de l'art. 274 du Code pénal. Les frais d'entretien des détenus de cette catégorie sont à charge des communes, aux termes du seizième alinéa de l'art. 131 de la loi du 30 mars 1836.

Je vous prie, en conséquence, M. le Gouverneur, de prescrire aux commissions administratives des prisons de votre province, dans lesquelles des mendiants auraient été retenus après la durée de la peine qu'ils devraient subir, qu'elles devront me faire parvenir, par votre intermédiaire, exactement et dans le plus bref délai, un état des frais de la détention des dits mendiants, afin que je puisse me faire rembourser de l'avance qui en a été faite à charge de mon département par les communes débitrices.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1777. — PÉNITENTIAIRE A NAMUR. — ENCOMBREMENT.

2e Div. 1er B. N° 15,078. — Bruxelles, le 1er septembre 1846.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Malgré la mesure prise en suite de ma dépêche du 20 juillet dernier, le chiffre de la population de la maison pénitentiaire de Namur s'est élevé à 583.

L'encombrement qui en résulte est tel que je vous prie, M. le Procureur général, de faire suspendre complétement tout transfert de condamnés vers cette prison, au moins jusqu'à la fin du présent mois.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1778. — PRISONS. — FOURNITURES POUR LE SERVICE DES TRAVAUX. — PROCÈS-VERBAUX D'ADJUDICATION.

2e Div. 2e B. N° 1,589. T. — Bruxelles, le 4 septembre 1846.

A MM. les Gouverneurs.

Il a été d'usage, jusqu'à présent, de faire signer par les adjudicataires et leurs cautions, à la suite de l'approbation du Ministre, les procès-verbaux d'adjudication relatifs aux fournitures destinées au service des travaux des prisons.

Cette formalité n'étant pas nécessaire je vous prie, M. le Gouverneur, d'inviter la commission administrative de la maison de . . . . . à ne plus l'exiger à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1779. — POLICE JUDICIAIRE. — TERRITOIRE ÉTRANGER.

5e Div. N° 1,986. — Bruxelles, le 5 septembre 1846.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, le général commandant la gendarmerie.

Certains agents de la police judiciaire paraissent oublier parfois qu'ils ne peuvent pénétrer sur le territoire étranger, même sous prétexte de poursuivre ou de rechercher les traces de l'un ou de l'autre délit.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir faire rappeler à tous les agents exerçant, la police judiciaire sur les frontières dans votre ressort, les devoirs que leur impose le respect dû au territoire étranger, et les conséquences rigoureuses auxquelles ils s'exposeraient, si, contrairement à ces devoirs, ils dépassaient la frontière pour poser l'un ou l'autre acte de leurs attributions exclusivement territoriales.

Vous voudrez bien, Messieurs, me communiquer les instructions que vous donnerez ensuite de la présente lettre.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1780. — FRAIS DE JUSTICE. — TAXE DES HOMMES DE L'ART (1).

4e Div. 2e B. N° 15,380. — Bruxelles, le 8 septembre 1846.

A MM. le président de la haute cour militaire, les premiers présidents des cours d'appel, les présidents des tribunaux de 1re instance, les juges de paix, les officiers du ministère public près les cours et tribunaux, l'auditeur général près la haute cour militaire et les auditeurs militaires.

Plusieurs magistrats ont perdu de vue les instructions que mes prédécesseurs ont données sur l'application des articles 25 et 96 du décret du 18 juin 1811 et 2 du décret du 7 avril 1813, en ce qui concerne la taxe à allouer aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, artistes vétérinaires et interprètes, lorsqu'ils sont appelés soit devant les cours et tribunaux, soit devant le juge d'instruction *à raison des déclarations, visites et rapports* faits antérieurement par eux. Il arrive fréquemment que l'homme de l'art, après avoir remis son rapport à l'autorité judiciaire qui l'a requis, soit de nouveau cité à l'audience ou devant le juge, non-seulement pour répéter oralement et sous la foi du serment le contenu de sa déclaration écrite, mais aussi pour suppléer à l'insuffisance de son rapport, ou pour donner des renseignements ultérieurs sur les points qui y sont traités; il peut aussi être assigné pour fournir, sur l'état d'un homme blessé, sur la nature et sur les suites des blessures, une déclaration que lui seul peut faire à raison de ses connaissances spéciales.

Dans ces cas et autres semblables, les hommes de l'art doivent recevoir les taxes des témoins ordinaires, parce qu'ils ont été assignés en cette qualité et que, comme tels, leurs noms ont été notifiés aux accusés. L'art. 25 du décret de 1811, qu'il faut appliquer en ces cas, semble être porté exprès pour prévenir les abus, auxquels auraient pu donner lieu les dispositions des art. 17, 91 et 96 de ce même décret.

La dénomination d'*experts* que, dans les circonstances prérappelées, on donne parfois aux hommes de l'art, ne saurait changer le caractère de ceux-ci et ne permet pas de leur allouer la taxe réservée aux véritables experts.

Telles sont les dispositions rigoureuses de la loi, dont le gouvernement ne peut tolérer la violation. Bien qu'elles laissent peut-être à désirer, elles doivent être observées aussi longtemps que les tarifs criminels, qui

(1) *Moniteur*, n° 253. — Cette circulaire a été adressée aux gouverneurs des provinces sous la date du 3 octobre 1846. *Voir* les circulaires des 21 septembre 1833 et 18 novembre 1846.

les prescrivent, ne sont pas revisés. Je ne pourrai donc avoir égard aux réclamations qui m'ont été faites à ce sujet que lors de la révision de ces décrets qui, je l'espère, aura lieu prochainement.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1781. — PRISONS. — FOURNITURES. — CONTRATS D'ADJUDICATION. — FORMALITÉS.

N° 1,328 Litt^a. T. Bruxelles, le 17 septembre 1846.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, du Brabant, de la Flandre orientale, de Namur et du Luxembourg.

Ensuite des renseignements provoqués par ma circulaire du 3 mai 1845, 2e Div. n° 1,328 litt^a. T, j'ai l'honneur de vous informer, que j'ai arrêté les mesures suivantes concernant l'enregistrement des contrats d'adjudication et la formation des déclarations pour fournitures aux prisons.

1° Conformément à la loi du 22 frimaire an VII (articles 14, 16, 61 et 69 § 2, n° 3 combinés) les contrats d'adjudication devront être enregistrés au droit proportionnel, d'après une estimation approximative des quantités à fournir. A cet effet, et pour assurer la perception intégrale des droits, l'entrepreneur adjudicataire sera tenu de présenter successivement au bureau, où son contrat aura été enregistré, toutes les déclarations de fournitures dont il aura à demander paiement. Le receveur donnera la formalité à ces pièces, sans majoration de frais, jusqu'à concurrence de la somme provisoirement perçue, mais, dès que le montant de celle-ci sera absorbé, toute nouvelle déclaration deviendra passible d'un supplément de droits (circulaire du Ministre des finances du 12 juillet 1846 n° 270). Ce paragraphe devra faire l'objet d'une nouvelle clause à insérer dans les cahiers des charges.

2° Il sera dressé des déclarations distinctes pour les objets adjugés et ceux qui ne sont pas adjugés. On comprendra parmi ces derniers les objets similaires non spécifiés dans le contrat. La formalité de l'enregistrement ne sera pas applicable aux déclarations de ces fournitures.

3° Les déclarations mentionneront en tête la date du procès-verbal d'adjudication et, en cas de renouvellement du marché, la date de l'approbation ministérielle. Ces déclarations indiqueront également le nu-

méro du lot adjugé, ainsi que le numéro d'ordre correspondant à l'article de ce même lot.

4° Les déclarations sur timbre contiendront le relevé mensuel des fournitures de même espèce. Les doubles sur papier libre continueront, comme par le passé, à indiquer ces fournitures par dates et au fur et à mesure des livraisons.

5° Les déclarations ne pourront contenir d'autres fournitures que celles effectuées en vertu d'une même adjudication.

6° Les procès-verbaux d'adjudication continueront à être dressés sur le pied actuel, c'est-à-dire qu'on n'y relatera que les noms des soumissionnaires et le montant respectif de leurs offres. Mais dans l'approbation ministérielle les soumissions acceptées seront reproduites en leur entier. Chaque soumission formant un lot portera un numéro, ainsi que tous les articles y spécifiés.

Afin d'éviter de trop longues écritures, les cahiers des charges comprendront une série de soumissions imprimées et en blanc. Ces soumissions devront être intercalées de manière à faire suite au procès-verbal d'ouverture des soumissions.

Dès que la formalité de l'enregistrement aura été donnée, trois expéditions du contrat d'adjudication seront transmises à mon département.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de communiquer ces instructions, qui ont été arrêtées de concert avec la cour des comptes, aux commissions administratives et aux directeurs des maisons centrales, avec invitation de les prendre pour règle lors des nouvelles adjudications qui seront faites pour le service de l'établissement.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1782. — FRAIS DE JUSTICE. — RECOUVREMENT DES AMENDES ET FRAIS.

4e Div. 2e B. N° 12,421 (1). — Bruxelles, le 18 septembre 1846.

A M. le Ministre des finances.

Votre dépêche du 25 juin dernier 1re div. comptabilité nos 187 et 270 B, soulève la question de savoir si, en matière de recouvrement des

(1) Circulaires de l'enregistrement des 26 août 1826, n° 270, et 5 octobre 1847, n° 297.

amendes et frais prononcés par un tribunal de police correctionnelle, le commandement fait par un huissier pour mettre le condamné en demeure doit être payé comme toute citation et signification en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, sur le pied de l'art. 71 n° 1, du décret du 18 juin 1811? Les principes sur lesquels est basée ma dépêche du 4 février 1845, 4e div. n° 12,421, me portent à donner une solution affirmative à cette question (1).

L'art 126 du dit décret, qui renvoie au décret du 16 février 1807, ne peut recevoir son application que dans les cas où il s'agit de poursuivre, sur les biens du condamné, le recouvrement des amendes et frais en matière criminelle et de police correctionnelle, puisqu'alors il faut recourir à des procédures, telles que saisies immobilières, saisies exécutions, saisies-arrêts, dont les formalités sont déterminées par le code de procédure civile (arrêt de la cour de cassation de Belgique du 1er février 1840, *Bulletin* 1839-1840 p. 245). L'application de cet article 126 doit donc rester étrangère aux actes et exploits, tels que la délivrance et la notification du jugement, le commandement, la contrainte par corps, et les voyages, faits à l'occasion d'une notification ou d'arrestation, actes dont les frais sont fixés par les décrets de 1811 et 1813, qui constituent un tarif particulier pour tous les actes que les huissiers et greffiers font en matière criminelle et de police correctionnelle. On ne concevrait pas les motifs pour lesquels le législateur aurait appliqué le tarif civil de 1807 au commandement et le tarif criminel aux autres actes que je viens de citer. Et d'ailleurs l'art. 71 du décret de 1811, dans l'indication du grand nombre d'articles des codes, a toujours été regardé comme énonciatif.

Je ferai remarquer, également, que l'incarcération des individus qui ont refusé ou négligé de payer les amendes et frais, et, par conséquent, le commandement qui se rattache à cet acte et qui doit le précéder immédiatement, doivent être pratiqués dans la forme prescrite par l'art. 197 du code d'instruction criminelle et les articles 52, 53, 467 et 469 du code pénal, et non dans celle fixée par le code de procédure civile (art. 780).

(1) Cette dépêche porte qu'il faut taxer, d'après le tarif criminel de 1811, les salaires dus aux huissiers pour les actes de recouvrement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais en matière répressive. En effet, l'art. 52 du code pénal, qui traite des moyens d'exécution des condamnations pécuniaires, est rappelé en termes précis dans l'art. 71 n°5 du décret de 1811, et si l'art. 6 du décret de 1813, substitué à ce dernier article ne renferme aucune disposition particulière en ce qui concerne cette voie d'exécution, c'est qu'il a établi une taxe nouvelle et générale pour tous les cas prévus par cet article 71 n° 5.

Une circonstance, du reste, qui, dans le cas posé, est propre à diminuer ces frais, consiste en ce que les arrêts et jugements criminels et correctionnels rendus contradictoirement ne doivent pas être signifiés séparément ; il suffit qu'ils soient rapportés sommairement dans le commandement. Il y aurait donc surtaxe dans l'état de frais de l'huissier de Namur, s'il y était question de jugements de l'espèce, et je pense qu'alors vous seriez en droit de réduire ce mémoire, en informant le juge taxateur des motifs de cette réduction; libre à l'officier ministériel d'intenter à l'administration une action en paiement de la somme qu'il croirait être illégalement défalquée de son état.

Quant à la difficulté qui s'est élevée au sujet du règlement des frais de voyage en matière civile, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que le tableau dressé pour la justice criminelle, en conformité de l'art. 93 du décret du 18 juin 1811, n'est pas obligatoire pour les tribunaux civils ; c'est un simple document que le juge peut consulter pour calculer les distances parcourues par un huissier. Si, dans l'espèce, vous pouvez établir que les parcours ont été exagérés par les agents en question, l'administration a la faculté de leur intenter une action en remboursement de la surtaxe, en suivant les règles ordinaires usitées en matière civile, mais non de dresser contre eux un rôle de restitution, cette voie n'étant ouverte qu'en matière criminelle.

J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joint les pièces annexées à votre dépêche précitée.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1783. — milice. — mariage. — certificat L. L.

3e Div. N° 331/1096. — Bruxelles, le 25 septembre 1846.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les articles 197 et suivants de la loi du 8 janvier 1817 prescrivent des mesures destinées à servir de sanction aux obligations imposées en matière de milice : en ce qui concerne le mariage, l'art. 197 ne dispense de l'application de ces mesures que l'individu qui, à l'époque de la loi ou depuis sa promulgation, aurait dépassé l'âge qui assujétit les hommes au service de la milice.

L'un de mes prédécesseurs, consulté sur la portée de cette dernière disposition, a pensé que l'obligation de produire le certificat litt^a^. LL.

cesse, lorsque la personne qui veut se marier a dépassé l'âge pendant lequel la loi assujétit au service militaire, et que, bien que la libération complète du service puisse être retardée par divers motifs, on peut, après l'âge de 30 ans, considérer la production des certificats comme n'étant plus obligatoire.

Cette interprétation, qui semble avoir entraîné des inconvénients, a soulevé des réclamations de la part de M. le Ministre de l'Intérieur, et la cour de cassation a, le 17 février 1845, (*Bulletin* 1845 p. 112) cassé un arrêt qui s'y était conformé.

Elle est d'ailleurs en opposition avec le texte hollandais de l'art. 197 et ne peut se concilier ni avec l'ensemble des principes admis par la législation en matière de milice, ni surtout avec la loi du 21 décembre 1824.

Dans cet état de choses, je ne crois pas pouvoir maintenir les instructions qui vous ont été données par les circulaires du 17 octobre et du 17 décembre 1840.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir communiquer la présente aux procureurs du roi de votre ressort, afin qu'ils en donnent connaissance aux officiers de l'état civil.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1784. — POPULATION. — RECENSEMENT. — PROTECTION DES AGENTS (1).

Bruxelles, le 28 septembre 1846.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'art. 3 de l'arrêté du 30 juin dernier, relatif au recensement général, porte que les contraventions à cet arrêté et à l'instruction qui y est annexée seront réprimées conformément à la loi du 6 mars 1818.

La mesure qui fait l'objet du prédit arrêté, et dont l'exécution est fixée au 15 octobre prochain, mérite de votre part une attention particulière.

Il n'existe pas le moindre motif pour craindre que le recensement rencontre quelque opposition de la part de la population d'une commune ou d'une partie de commune; je crois néanmoins devoir vous prier de vouloir bien recommander à MM. les procureurs du roi de votre ressort la vigilance la plus active, en les invitant à prendre les mesures nécessaires pour parer à toute éventualité; vous comprendrez, M. le Procu-

(1) *Moniteur*, n° 273.

reur général, combien il importe de protéger les opérations des agents du recensement, en cas d'opposition ou de trouble, afin d'assurer le succès complet d'une entreprise dont les résultats généraux seraient gravement compromis, si elle venait à manquer dans l'une de ses parties.

En ce qui concerne les contraventions individuelles, isolées, vous voudrez bien faire remarquer à MM. les officiers des parquets la portée de l'art. 3 de l'arrêté du 30 juin. On a voulu se ménager un moyen de contrainte à l'égard de véritables récalcitrants, et il est bien entendu que cette disposition ne sera pas applicable à des omissions partielles dans les bulletins, qui pourront être remplis d'office par les agents de recensement ou le jury communal.

Telle est aussi l'interprétation que donne M. le Ministre de l'intérieur dans le § 5 de sa circulaire adressée aux gouverneurs, le 1er de ce mois, et insérée dans le *Moniteur* du 4.

Veuillez, en même temps, transmettre à chaque parquet un des exemplaires ci-joints du recueil des instructions publiées sur le recensement général avec la collection des modèles des cadres à remplir.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1785. — POPULATION. — RECENSEMENT. — PRISONS, HÔPITAUX, DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

Bruxelles, le 28 septembre 1846.

A MM. les Gouverneurs (1).

Le n° 9 de l'instruction annexée à l'arrêté royal du 30 juin dernier, relatif au recensement général, dispose que les établissements et les corps collectifs seront recensés au moyen d'un état spécial, qui présentera, pour chaque individu, les mêmes indications que le bulletin par ménage.

Les administrations communales ont été invitées à se mettre en mesure d'obtenir ces renseignements, en s'adressant à cet effet aux personnes ou autorités que la chose concerne.

Dans le nombre de ces établissements se trouvent les prisons, les dépôts de mendicité, les hôpitaux civils, les hospices et autres institutions de cette nature.

Je vous prie de vouloir bien inviter les commissions administratives

(1) Par circulaire de la même date des instructions semblables ont été adressées à MM. les chefs diocésains pour le recensement des séminaires, associations religieuses et couvents.

ainsi que les directeurs, les gardiens en chef et gardiens des prisons centrales, des maisons de sûreté et d'arrêt, des maisons de police municipale établies près des justices de paix, ainsi que des maisons de passage de votre province, de même que les personnes préposées à l'administration des institutions de bienfaisance à prêter leur concours actif aux opérations du recensement, et aux agents qui en sont chargés.

Conformément au n° 9 précité, le recensement devra être nominatif.

Veuillez, en conséquence, faire remarquer aux autorités et personnes ci-dessus, que, pour faciliter la formation des états destinés à comprendre la population des établissements confiés à leurs soins, il convient de se servir, comme feuille de titre, du bulletin imprimé par ménage, qui sera remis par les soins de l'administration communale, et d'y ajouter autant de feuilles intercalaires tracées à la main qu'il sera nécessaire, pour y comprendre toutes les personnes faisant partie du même établissement.

Comme les bulletins seront distribués dès le commencement du mois d'octobre, vous jugerez sans doute utile, surtout pour les établissements qui renferment un grand nombre d'individus, tels que les maisons centrales et les dépôts de mendicité, de faire préparer les états d'avance par l'inscription des noms et des renseignements concernant la qualité de tous ceux qui sont présumés se trouver à l'établissement au 15 octobre suivant, afin de n'avoir plus ce jour qu'à procéder à la révision de l'ensemble, en retranchant ceux qui en seront sortis, et en ajoutant ceux qui seront entrés, dans l'intervalle du 1er au 15 octobre.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1786. — CLASSES NÉCESSITEUSES. — MOYENS D'ASSISTANCE. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

1re Div. 2e B. N° 10,157. — Bruxelles, le 29 septembre 1846.

A MM. les Gouverneurs.

L'approche de l'hiver, le malaise produit dans la classe ouvrière par l'état de la récolte de l'an passé, les sacrifices et la privation qui en ont été la conséquence, les besoins nouveaux qui ne tarderont peut-être pas à se faire sentir m'engagent à vous rappeler, comme mesures utiles, jusqu'à nouvelles instructions, celles que j'ai eu l'honneur de vous adresser l'année dernière, et que j'ai particulièrement prescrites :

1° Par une circulaire du 15 septembre 1845, 1re div. n° 10,157 pour engager, par votre intermédiaire, les administrations communales et les bureaux de bienfaisance à s'entendre pour la distribution du travail

dans les classes ouvrières, et pour s'assurer dans ce but la charité privée.

2° Par celle du 18 septembre 1845, 1re div. 2e bur. n° 10,157, ayant pour objet d'attirer l'attention des administrations des hospices et des autres établissements publics de bienfaisance de votre province sur le régime alimentaire de leurs indigents, pour le cas de non réussite d'une récolte qui était de première nécessité pour le peuple.

3° Par celle du 4 octobre 1845, émargée comme les précédentes, recommandant d'empêcher que des mendiants étrangers n'envahissent les communes, avec prière d'inviter les administrations locales à tenir la main à l'exécution des dispositions de l'art. 11 de la loi du 7 frimaire an V.

4° Par celle de la même date et de même émargement, ayant pour but de réclamer le concours des pasteurs des paroisses pour stimuler la charité privée, et pour aider au soulagement des classes nécessiteuses pendant la morte saison.

5° Par celle du 6 février de cette année, 1re div. 2e bur. n° 10,678, tendante :

a) A provoquer dans votre province la création d'un comité central de subsistances, qui serait chargé d'organiser des sous-comités, partout où ils seraient nécessaires, et dont la sollicitude s'étendrait même au combustible, surtout dans les communes éloignées des lieux de production;

b) A faire un appel aux maîtres de manufactures ou d'usines, qui emploient un grand nombre d'ouvriers, pour mettre à la portée de ces derniers les substances alimentaires en les leur cédant au prix de revient;

c) A prescrire certains moyens pour suppléer dans les localités soit au défaut absolu, soit à l'insuffisance actuelle du commerce de ces substances.

Je désire, M. le Gouverneur, connaître le plus tôt possible les résultats obtenus l'hiver dernier par l'emploi de ces diverses mesures, afin, s'il y a lieu, de modifier ou d'abandonner celles dont l'exécution n'a pas produit l'utilité qu'on en espérait. Dans ce cas, vous voudrez bien me faire connaître vos vues pour les remplacer par d'autres moyens, mieux en rapport avec les besoins du moment.

Jusqu'à ce jour aucune donnée définitive n'a pu être transmise au gouvernement, touchant la récolte des pommes de terre de cette année. Toutefois, j'aime à croire que les inquiétudes conçues d'abord n'étaient pas fondées, et que cet aliment ne fera pas défaut aux classes indigentes et pourra être acheté à un taux ne dépassant guère les taux ordinaires.

Lorsque la véritable situation de la récolte sera connue, et qu'il sera possible de mesurer les besoins probables des classes nécessiteuses, j'au-

rai l'honneur de vous adresser les instructions spéciales que ces besoins pourront susciter de la part de mon département.

Entretenir les habitudes laborieuses du peuple est un devoir pour le gouvernement; c'est en même temps une garantie d'ordre public. Je vous prie, M. le Gouverneur, d'employer tous les moyens possibles pour conserver ces habitudes dans votre province, en faisant en sorte que le travail ne manque pas et en engageant les communes et les particuliers à vous seconder dans cette tâche si éminemment utile.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, me signaler les communes dans lesquelles il n'y aurait pas de travaux en quantités suffisantes à exécuter pendant la saison rigoureuse, et me dire s'il y aurait possibilité et utilité d'y introduire des industries usuelles.

Les besoins reconnus donneront à la sollicitude des administrations en général une nouvelle impulsion; l'intérêt et la tranquillité de chaque localité se trouvent d'ailleurs étroitement liés à l'aisance de tous ses habitants. Je me plais à croire, pour ce motif, qu'elles ne négligeront rien pour atteindre le but que j'ai indiqué.

Quelqu'attentives et quelqu'ingénieuses, néanmoins, que seraient les communes où les provinces dans la recherche et l'application de ces moyens, des circonstances particulières pourraient contrarier leur emploi, et les offres de bras venant alors à dépasser la demande, il y aurait lieu, M. le Gouverneur, à examiner, en pareil cas, si les travailleurs soit de la province, soit de la localité, où la situation serait telle, ne pourraient utilement se déplacer et porter leur travail dans d'autres provinces ou communes, où les industries en voie de progrès manqueraient de bras pour la confection de leurs produits; vous voudrez bien me communiquer vos idées à ce sujet.

J'appelle aussi toute votre attention, M. le Gouverneur, sur l'établissement de salles d'asyle et même de crèches dans les villes et dans les communes populeuses. Ces institutions charitables seront un soulagement précieux pour les classes ouvrières. Abandonnée aux premiers soins domestiques, la mère de famille pauvre retrouvera par cet auxiliaire le moyen d'utiliser son temps hors de son ménage, et de vaquer sans inquiétudes à des travaux salariés, en d'autres termes, de rendre productif pour la famille le travail de ses bras. Les essais qu'on a tentés dans les grandes villes en France ont réalisé les espérances qu'on s'était promises lors de la création de ces établissements.

Pour mieux juger de la situation actuelle des classes pauvres et des effets produits par la mauvaise récolte de 1845, je voudrais, M. le Gouverneur, que vous me fissiez savoir, d'abord, si les prêts ont augmenté aux monts-de-piété et dans quelle proportion; ensuite, si les dépôts aux

caisses d'épargnes établies dans votre province ont diminué; enfin, si des sommes plus fortes que d'habitude ont été retirées. Les années 1842-1843 et 1844, détermineraient, comme termes de comparaison, dans quelle proportion ces prêts, ces dépôts et ces retraits de sommes déposées se sont effectués depuis septembre 1845 jusqu'au mois de juin de l'année courante.

Si des changements étaient survenus dans la quotité des revenus tant ordinaires qu'extraordinaires des bureaux de bienfaisance et des hospices de chaque commune de votre province, depuis votre réponse à ma circulaire du 11 décembre 1845, 1re div. 2e bur. nº 9,743, je vous prie de me les faire connaître dans le plus bref délai avec un aperçu des besoins présumés.

Un tableau indiquant la quotité approximative des revenus de diverses natures que les établissements de bienfaisance ont employés l'hiver dernier constituerait un utile renseignement. Je vous prie d'y comprendre aussi, d'un côté, les subsides alloués par la commune, par la province et par l'Etat, et, de l'autre, la cotisation volontaire connue des habitants soit que leurs offrandes aient été faites en numéraire, soit qu'elles l'aient été en nature.

Enfin la statistique du nombre d'indigents par commune, en les distinguant en deux catégories : la première, en indigents par habitude et par paresse; la seconde, en indigents par manque de travail, complètera le cadre de ces divers renseignements, et guidera plus sûrement encore le gouvernement pour les instructions, que les circonstances lui suggéreront. Je vous prie donc, M. le Gouverneur, de vouloir bien faire dresser immédiatement cette statistique, si déjà elle n'est faite, et de me l'envoyer avec tous les autres renseignements qui forment l'objet de la présente circulaire; toutefois les renseignements devront m'être envoyés successivement et au fur et à mesure qu'ils vous parviendront.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

Nº 1787. — POIDS ET MESURES. — DÉNOMINATIONS LÉGALES [1].

1re Div. 1er B. Nº 5,528. — Bruxelles, le 4 octobre 1846.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai remarqué, très souvent, que des administrations publiques ne se conforment pas aux dispositions législatives sur les poids et mesures et emploient dans leurs rapports, leurs délibérations etc., des dénominations abolies.

(1) *Moniteur*, nº 277.

Je vous prie, en conséquence, M. le Gouverneur, de vouloir bien rappeler, par un avis inséré au *Mémorial administratif* de votre province, les lois sur la matière aux autorités que la chose concerne et de les inviter à ne plus s'en écarter à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1788. — PRISONS. — MODÈLE DE SCHAKO (1).

1er B. N° 12126. — Bruxelles, le 5 octobre 1846.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, que je viens d'adopter un nouveau modèle de schako à l'usage des gardiens des prisons du royaume, plus régulier et mieux en harmonie avec leur habillement que l'ancien.

Je vous prie d'informer les directeurs et gardiens en chef des prisons de votre province, par l'intermédiaire des commissions administratives, qu'ils pourront se procurer les schakos du nouveau modèle près du directeur de la maison de détention militaire d'Alost, sur demande dressée dans la forme usitée pour les effets d'habillement et renseignant les proportions exactes des têtes des gardiens auxquels ils sont destinés.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1789. — CLASSES LABORIEUSES. — MOYENS D'ASSISTANCE. — RENSEIGNEMENTS.

1re Div. 2e B. N° 7,772 — Bruxelles, le 6 octobre 1846.

A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître le nombre *des caisses d'épargnes et de prévoyance* qui existent dans votre province, où et par qui elles sont établies, et de m'en communiquer, s'il est possible, les statuts avec tous les renseignements que vous possédez et pourrez recueillir sur la marche et les services que rend chacune d'elles, notamment aux classes laborieuses.

Je désire aussi connaître ce qui a été fait jusqu'à présent et ce que l'on se propose de faire ultérieurement dans les villes manufacturières pour satisfaire à la prescription de l'art. 92, § 3, de la loi communale.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

(1) *Voir* arr. du 12 juillet 1855.

N° 1790. — HUISSIERS. — RÉDUCTION.

12 octobre 1846. — Arrêté royal, qui porte à douze, le nombre des huissiers près le tribunal de 1re instance de Malines. (*Moniteur*, n° 295.)

N° 1791. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DES MAISONS D'ARRÊT. — FOURNITURES DE BUREAU.

2e Div. 1er B. N° 12,085. — Bruxelles, le 12 octobre 1846.

A MM. les Gouverneurs.

Les considérations qui ont motivé ma circulaire du 7 août 1845, subsistant toujours, j'ai l'honneur de vous informer que celle-ci continuera, jusqu'à révocation, à recevoir son exécution, en ce qui concerne les fournitures de bureau accordées aux commissions administratives *des maisons d'arrêt.*

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1792. — ADJUDICATIONS. — CAHIERS DES CHARGES.

2e Div. 1er B. N° 15,140. — Bruxelles, le 12 octobre 1846.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les cahiers des charges, suivant lesquels il sera procédé pour 1847 à l'adjudication des objets nécessaires à la nourriture et à l'entretien des détenus dans les prisons centrales et les prisons secondaires où la régie est introduite, ainsi qu'à l'adjudication de l'entreprise de l'entretien et de la nourriture des détenus dans les maisons de passage et maisons d'arrêt non encore soumises à ce régime.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, donner à cette adjudication toute la publicité possible, au moyen de placards, qui seront, outre l'affichage, insérés deux fois au *Moniteur*. Il est à observer que les frais d'impression et autres devant, aux termes du cahier des charges, être supportés par les adjudicataires, il serait convenable de ne pas multiplier inutilement ces moyens de publicité, et il semble qu'en restreignant le nombre des affiches à 50 ou 75 exemplaires en moyenne, ce nombre serait suffisant.

La cour des comptes s'est plainte à plusieurs reprises des difficultés qui résultaient pour elle du défaut d'uniformité des cahiers des charges concernant les prisons où la régie est établie et de ce que les entrepreneurs, en formulant leurs déclarations ou factures, ne suivaient pas le sys-

tème de calcul établi par le cahier des charges. Pour donner à cet égard satisfaction à la cour, aucun changement ne pourra être apporté aux cahiers des charges ci-joints sans mon autorisation, et les articles 49 et 56 devront en être exécutés à la lettre; je m'en réfère sur ce point à ma circulaire du 17 septembre dernier, 2e div. 2e bur. n° 1,328 lit. C., qui s'applique à toute espèce d'adjudication concernant les prisons.

Quant à la répartition des lots, elle reste abandonnée à l'appréciation des commissions administratives, qui, dans cette répartition, consulteront les convenances locales et l'intérêt de l'administration.

Relativement au vinaigre, à la bière, au lait doux, au lait battu et à la levure, ces objets pourront, si les commissions administratives et les directeurs le jugent préférable, ne plus être mis en adjudication. Dans ce cas, les directeurs pourront recevoir des soumissions ou acheter ces objets dans le commerce, en ayant égard aux prix courants et aux prix moyens des années précédentes.

Je dois, M. le Gouverneur, attirer particulièrement votre attention sur l'art. 45 du cahier des charges, qui modifie l'usage suivi jusqu'à présent.

Il est indispensable que les quantités approximatives soient déterminées avec le plus grand soin. Les calculs pour les établir doivent être l'objet d'un travail consciencieux de la part des directeurs et gardiens en chef, et être *basés sur le maximum de la population que l'établissement peut contenir*.

En me faisant parvenir les procès-verbaux d'adjudication, accompagnés de toutes les soumissions déposées, je désire que vous me fassiez connaître ceux des soumissionnaires, qui, à raison de leurs antécédents, devraient être écartés, et que vous me désigniez les lots que, pour un motif quelconque, il y aurait lieu de ne pas approuver.

Vous voudrez bien aussi me donner quelques renseignements sur la solvabilité des cautions.

Veuillez, M. le Gouverneur, me faire connaître, le plus tôt possible, le jour qui aura été fixé pour chaque adjudication et me transmettre 12 exemplaires des affiches.

Vous trouverez ci-joint les échantillons de riz, poivre, pois secs, et gruau d'orge devant servir de types pour l'adjudication ainsi que de contrôle ultérieur.

Dans les cas où la chose paraîtra nécessaire, les directeurs ou gardiens en chef pourront, lors de la réception, faire examiner les objets d'alimentation sous le rapport de la qualité, soit par les médecins de la prison, soit par des experts désignés *ad hoc*.

En faisant procéder aux adjudications des objets d'entretien, dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, vous voudrez bien en même

temps, M. le Gouverneur, faire procéder à l'adjudication de l'entreprise de l'exploitation de la cantine, pendant l'exercice 1847, dans les maisons de sûreté et d'arrêt.

Il devra être fait mention de cette adjudication, d'une manière très apparente, dans les affiches concernant l'adjudication des objets d'entretien, lesquelles peuvent très bien être communes aux deux adjudications.

L'exploitation de la cantine, aura lieu aux conditions reprises dans le règlement général des cantines, arrêté le 23 octobre 1844 et dont il vous a été donné connaissance par ma circulaire du 4 décembre même année. 2e Div. 1er bureau n° 12,620.

Comme je suis bien résolu à maintenir rigoureusement, à partir du 1er janvier 1847, le principe de ce règlement, vous ne devez rien négliger, M. le Gouverneur, pour en procurer l'entière exécution.

S'il ne se présente pas d'adjudicataire, il y aura lieu d'abandonner l'exploitation de ce service, sérieusement et sans supposition de personne, à l'individu qui voudra bien s'en charger moyennant la jouissance des profits de la vente journalière. Si, dans cette hypothèse même et contre toute attente, il ne se rencontre pas d'amateur, ma circulaire du 28 août 1845 2e Div. 1er bureau n° 12,620 ressortira ses pleins et entiers effets.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

ADJUDICATIONS. 1840 (1).

Clauses et conditions pour les fournitures nécessaires à la nourriture et à l'entretien des prisonniers de la maison de

ART. 1er. L'entreprise sera adjugée en dix *lots*, et dans l'ordre suivant :

1er *Lot.* — Froment. — Seigle. — Farine de froment. — Farine de seigle. — Pain de froment. — Pain de seigle.

2e *Lot.* — Pommes de terre. — Pois secs. — Légumes.

3e *Lot.* — Viande de bœuf. — Viande de veau. — Graisse de bœuf.

4e *Lot.* — Beurre.

5e *Lot.* — Sel. — Poivre. — Vinaigre de bierre. — Huile de colza. — Chandelles. — Riz. — Savon noir.

6e *Lot.* — Paille de seigle.

7e *Lot.* — Charbon de terre gros. — Charbon de terre menu. — Bois à brûler. — Fagotins.

8e *Lot.* — Bierre. — Levure de bierre.

9e *Lot.* — Lait doux. — Lait battu.

10e *Lot.* — Œufs. — Balais.

(1) Les cahiers des charges ayant subi divers changements, on a inséré à la suite du modèle joint à la circulaire du 6 octobre 1840, celui qui a servi pour les adjudications faites en 1852.

Grains. — Froment et seigle.

Art. 2. Le froment doit être celui dit : *froment rouge* du pays, de première qualité, pesant à peu près kilogrammes l'hectolitre, sec, sans mauvais goût ni odeur, bien nettoyé, sans mélange, et, sous tous les rapports, de bonne qualité.

Art. 3. Le seigle doit avoir toutes les qualités qui sont exigées pour le froment, et doit peser au moins kilogrammes l'hectolitre.

Farine de froment et de seigle.

Art. 4. La fleur ni aucune autre substance ne pourra être extraite de la farine de seigle ou de froment ; celle-ci doit être livrée telle que le grain la produit : elle devra être sans mélange, avoir été moulue convenablement huit jours environ avant la livraison.

Art. 5. Cette farine devra provenir de bon froment ou seigle, frais et sans mélange, et ne pourra surtout être échauffée.

Pain de seigle. — Pain de froment.

Art. 6. Le pain de seigle et le pain de froment seront faits de farines non blutées ; ils ne pourront contenir une plus grande quantité de son que celui provenant du grain même dont est provenue la farine. Les farines ne peuvent être mélangées d'aucune farine étrangère.

Art. 7. Tout pain de seigle ou de froment ne pourra avoir moins de 24 heures ni plus de 48 heures de cuisson.

Art. 8 Le pain devra être bien cuit et surtout ne pas être humide.

Pommes de terre, pois secs et légumes.

Art. 9. Les pommes de terre devront être de bonne qualité et de moyenne grosseur, et avoir été passées au panier.

Art. 10. Les pois devront être fournis non mêlés, ni rongés des vers, indigènes et parfaitement propres.

Art. 11. Quelle que soit l'espèce de légumes, ils devront être frais, de bonne qualité et dépouillés de verdure inutile, sans sable ou terre, et sans racines.

Art. 12. Les choux devront être fournis dépouillés de feuilles inutiles et sans tige.

Art. 13. Les carottes et les navets seront de bonne qualité, de grosseur moyenne et dépouillés de verdure.

Art. 14. Les différentes espèces de légumes seront fournies selon les saisons, et d'après un arrangement entre la commission d'administration et l'entrepreneur. Ce dernier sera tenu de fournir ces objets en telle quantité et chaque fois qu'il en sera requis par l'administration.

Viande et graisse de bœuf.

Art. 15. Chaque livraison de viande sera l'objet d'un examen minutieux de

la part du chef de l'établissement, dans le but de s'assurer si les conditions prescrites dans l'article suivant sont bien remplies.

Art. 16. Il ne pourra être fourni d'autre viande de bœuf que celle provenant de bêtes saines et récemment tuées ; elle devra être parfaitement fraîche, suffisamment grasse et de bon poids ; les viandes saignantes, remplies de nerfs, ou qui seraient détachées de la tête seront refusées, ainsi que les os dont la viande aurait été enlevée en tout ou en partie.

La viande de veau, pour les malades, devra avoir les mêmes qualités que celles qui sont déterminées pour le bœuf.

Art. 17. La graisse devra être fraîche, sèche et provenir de bœuf bien sain ; elle devra être sans glandes, non coupée en morceaux et propre à la préparation des mets.

Beurre.

Art. 18. Le beurre devra être frais, pur, non falsifié, bien travaillé et non salé.

Sel, poivre, vinaigre de bierre, huile de colza, chandelles, riz et savon noir.

Art. 19. Le sel devra être livré sec et bien raffiné.

Art. 20. Le poivre devra être sans mélange, lourd et non moulu.

Art. 21. Le vinaigre doit être fort, pur et non corrompu ; il aura 14 à 15 degrés de force.

Art. 22. L'huile devra être épurée et claire.

Art. 23. Les chandelles devront être de suif de bonne qualité, la majeure partie de 10 à 16 à la livre.

Art. 24. Le riz devra être de Java et de bonne qualité, bien nettoyé et conforme à l'échantillon.

Art. 25. Le savon noir doit être ferme, pur et frais, fabriqué uniquement avec de l'huile de navette ou de lin, sans mélange avec d'autres denrées grasses, ni falsifié avec de la colophane ; il sera livré dans des tonnelets.

Paille de seigle pour couchage.

Art. 26. La paille devra être propre, sèche, non échauffée, bien conservée et d'une longueur de 6 pieds environ, et de la dernière récolte.

Art. 27. Elle devra être livrée par botte convenablement liée.

Art. 28. Dix-huit jours avant la fourniture, on informera l'entrepreneur de la quantité nécessaire.

Charbon de terre, bois et fagotins.

Art. 29. Le menu charbon devra être de bonne qualité, gras et mêlé de quelques gros morceaux. Le gros charbon, qui sera fourni séparément, doit être sec, sans menu et extrait des meilleures fosses.

Art. 30. Le bois sera de bonne qualité, et fourni par buches de 16 environ à la mesure. Les fagotins devront être secs, bien liés, non fourrés de feuillage, bien conditionnés et de grosseur et longueur ordinaires.

Ils ne pourront non plus être composés ni mélangés de bois de sapin, ni de racines.

Bière et levûre de bière.

Art. 31. La bière doit être livrée dans des tonnes contrôlées, et de l'espèce connue sous le nom de , et ne pourra avoir aucun mauvais goût.

Art. 32. La levûre de bière doit toujours être fraîche, et être livrée tous les deux jours; l'entrepreneur sera prévenu chaque fois, la veille, de la quantité nécessaire.

Lait doux et lait battu.

Art. 33. Le lait doux doit principalement être pur et frais, sans mélange d'eau et, en outre, avoir été passé au tamis. Le lait battu doit toujours être frais, et ne pas contenir plus d'eau que la quantité qu'on a dû nécessairement y ajouter pour obtenir le beurre.

OEufs et balais.

Art. 34. Les œufs doivent être évidemment bons et d'une grosseur ordinaire.

Art. 35. Les balais devront être composés de *bouleau* seulement, non fourrés de feuillages, secs, bien liés et d'une grosseur ordinaire, et au moins d'un demi-mètre de longueur.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Art. 36. Tous les objets ci-dessus désignés devront être fournis par les entrepreneurs, dans la prison indiquée, en telle quantité et chaque fois qu'ils en seront requis par l'administration ou de sa part; et si, lors de leur livraison, un des membres de l'administration trouvait qu'un ou plusieurs objets ne fussent pas de qualité requise, l'entrepreneur serait tenu d'en fournir immédiatement d'autres de qualité satisfaisante, et, s'il restait en défaut, l'achat s'en ferait pour son compte, conformément à ce qui est prescrit par l'article ci-après. De son côté, si l'entrepreneur avait à se plaindre du peu de temps qu'on lui donne pour se pourvoir des objets nécessaires, il pourra s'adresser à la commission administrative, qui fixera l'espace de temps qu'on laissera entre la demande et la fourniture.

Art. 37. Toutes les soumissions et livraisons auront lieu d'après les poids, mesures et qualités ci-après indiqués.

Le froment et le seigle par hectolitre; la farine, le pain, les pois secs, les légumes, le sel, le poivre, le riz, le charbon de terre, les pommes de terre, les viandes de bœuf et de veau, le beurre, les chandelles, la paille de seigle par dix kilogrammes; la bierre, la levure de bierre, le vinaigre de bierre, le lait doux et

le lait battu par dix litres; le bois à brûler par stère ou mètre cube; les fagots, les œufs et les balais par dizaine.

Art. 38. Toutes les fournitures devront être livrées par l'entrepreneur dans la prison indiquée, aux heures et lieux qui lui seront désignés, libres de tous frais; toutes les dépenses pour transport, impositions quelconques mises ou à mettre par qui que ce soit, sont et demeureront à la charge de l'entrepreneur, ainsi que les frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de l'adjudication; en un mot, tous frais résultant de la présente adjudication, ou qui pourraient en résulter, sont à la charge dudit entrepreneur.

Art. 39. Toutes les fournitures devront se faire à l'établissement dans la matinée, aussi bien pendant l'hiver que pendant l'été; par conséquent, toute fourniture que l'entrepreneur voudrait faire après midi sera refusée.

Art. 40. L'entrepreneur devra être une personne solvable, jouissant d'un certain crédit; il sera obligé de fournir sans délai, pour l'exécution des conditions mentionnées ci-dessus, deux cautions connues et offrant des garanties suffisantes au jugement de la commission administrative; ces deux personnes s'obligent solidairement par leur signature sur la soumission, simultanément avec l'entrepreneur, à l'exécution des conditions.

L'entrepreneur et ses cautions seront tenus de faire élection de domicile dans le chef-lieu de l'arrondissement où est située la prison.

Art. 41. S'il s'élevait quelque contestation entre le directeur et l'adjudicataire sur l'exécution du présent contrat, elle serait soumise à la commission administrative de ladite maison et jugée en dernier ressort et sans appel par des arbitres dont l'un sera nommé par la commission et le directeur, et l'autre par l'adjudicataire. En cas de partage, le président du tribunal de commerce désignera un tiers arbitre.

Art. 42. Si l'entrepreneur reste en défaut, ou s'il présente des denrées défectueuses qui ne seraient pas reçues, le directeur achètera, à charge de l'entrepreneur, les fournitures dont il dressera procès-verbal. Ces fournitures seront annotées à la déclaration mensuelle de l'entrepreneur, quant à la quantité; mais, quant au prix, l'administration se conformera à celui de l'adjudication. Dans le cas où le prix d'achat de denrées quelconques dépasserait le prix adjugé, l'entrepreneur en payera l'excédant, sans pouvoir jamais profiter du bénéfice qui pourrait résulter du cas contraire.

L'entrepreneur ne pourra recevoir aucun mandat de liquidation avant d'avoir acquitté le montant des procès-verbaux dressés à sa charge, conformément au paragraphe précédent.

Art. 43. Les factures seront dressées à la fin de chaque mois dans les bureaux du directeur. Il ne sera perçu aucune rétribution de ce chef. Les imprimés seront fournis par l'administration; l'adjudicataire n'aura à payer que le coût du timbre.

Art. 44. L'entrepreneur ne pourra, sans autorisation de l'autorité compétente, céder son entreprise à qui que ce soit, attendu qu'il cesserait, par ce fait, d'être entrepreneur.

Art. 45. Les adjudications auront lieu par voie de soumissions cachetées,

qui seront reçues le , depuis heures du matin jusqu'à , dans une boîte fermant à clef, dont l'ouverture se fera publiquement le lendemain à . Il ne sera admis aucune soumission après l'heure indiquée ci-dessus.

Les soumissions devront être écrites sur papier timbré, conformément au modèle annexé au présent cahier des charges, et énoncer 1° les quantités approximatives des objets à fournir pendant l'exercice entier, lesquelles seront indiquées au cahier des charges; 2° le prix en toutes lettres, sans rature ni surcharge, en francs et centimes, auquel le soumissionnaire s'engage à fournir chaque objet séparément; 3° le montant de chaque fourniture; et 4° la somme globale de tous les articles qui forment le lot des objets à mettre en adjudication.

ART. 46. Il faudra des soumissions séparées pour chaque lot, et l'on devra indiquer sur l'adresse les objets auxquels la soumission est relative.

ART. 47. Toute soumission qui ne contiendrait pas tous les objets dont se compose un lot, et qui en désignerait qui y sont étrangers, sera annulée.

ART. 48. Les quantités à fournir pendant l'année n'étant indiquées qu'approximativement, les adjudicataires n'auront droit à aucune indemnité si ces quantités étaient modifiées, n'importe de quelle manière.

ART. 49. Personne ne sera admis à l'entreprise sans avoir, auparavant, fait sa soumission en due forme, laquelle soumission devra énoncer également les noms, prénoms et qualités des cautions, par qui elle devra être signée pour être obligatoire.

La commission administrative pourra cependant, pour des motifs plausibles, faire quelques exceptions à cette clause.

ART. 50. Si les adjudicataires et leurs cautions ne sont pas domiciliés dans l'endroit où se trouve la prison, ils seront tenus d'y élire domicile, et tous les actes relatifs à l'adjudication leur y seront transmis comme à domicile réel.

ART. 51. Aux jour, lieu et heure fixés ci-dessus et publiés par affiches et par annonces, le gouverneur ou son délégué procèdera publiquement dans une salle de son hôtel, à l'ouverture et au dépouillement des soumissions; il les revêtira de son visa et proclamera, séance tenante, le résultat de chaque soumission. Il fera connaître ultérieurement l'adjudicataire de chaque lot que M. le Ministre de la justice se réserve de désigner parmi les soumissionnaires sans rendre compte des motifs de sa préférence. Il sera fait mention au procès-verbal du nombre de soumissions reçues pour chaque lot et du prix total qu'elles indiquent.

ART. 52. Les soumissionnaires ou leurs fondés de pouvoirs devront être présents à l'ouverture des soumissions, auxquelles la soumission est relative.

MODÈLE DE LA SOUMISSION.

SOUMISSION POUR LE LOT.

Je soussigné demeurant à province de
m'engage à fournir à la maison de d'après les clauses et conditions du Cahier des Charges arrêté le et dont je déclare avoir parfaite connaissance, les objets suivants, aux prix ci-dessous désignés :

DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉS APPROXIMATIVES A FOURNIR.	PRIX DES OBJETS A FOURNIR. (EN TOUTES LETTRES.)	TOTAL.
		TOTAL, FR...	

Je présente, en outre, pour cautions MM. , qui ont signé avec moi en ladite qualité

Le 184 .

PROCÈS-VERBAL.

Ce jourd'hui , à , nous,
nous avons procédé à l'ouverture des soumissions pour la fourniture des objets mentionnés dans le Cahier des Charges qui précède, et nécessaires à la nourriture et à l'entretien des prisonniers de ladite maison, pendant l'exercice 184 ,
suivant les clauses et conditions fixées par le cahier susdit et dont il a été donné lecture aux concurrents, à haute et intelligible voix,

ADJUDICATION DE 1852.

PRISONS MISES EN RÉGIE.

Clauses et conditions suivant lesquelles seront adjugés les objets nécessaires, pendant 1853, *à l'entretien des détenus et aux besoins généraux des maisons centrales et des maisons de sûreté civiles et militaires et d'arrêt où la regie est introduite.*

Les fournitures qui feront l'objet des adjudications peuvent consister, selon les différentes prisons, dans les articles suivants :

Froment, seigle, pain de froment non bluté, pain de froment bluté, pain de seigle, riz, gruau d'orge, pommes de terre, pois verts ou pois jaunes, légumes, oignons, viande de vache, viande de veau, beurre, sel, poivre, savon noir, sel de soude, paille de seigle, charbon de terre gros, charbon de terre menu (1), bois à brûler, fagotins, balais, œufs, huile de colza épurée, vinaigre de bière, bière, lait doux, lait battu, levûre de bière, chicorée, savon blanc, chandelles, viande hachée, jus de réglisse et autres objets pouvant être débités dans les cantines ou distribués dans les infirmeries.

Maison de

ART. 1er. Les fournitures mises en adjudication pour la maison de . . . . . consistent dans les lots suivants :

Nos DES LOTS.	NATURE DES OBJETS.	QUANTITÉS APPROXIMATIVES.

QUALITÉS DES OBJETS.

Froment et seigle.

ART. 2. Le froment doit être de première qualité, pesant au moins . . . ki-

(1) La qualité des charbons sera indiquée à l'article 1er.

logrammes l'hectolitre, sec, sans mauvais goût ni odeur, bien nettoyé, sans mélange et provenant des récoltes des années antérieures à celle pendant laquelle la fourniture aura lieu.

Art. 3. Le seigle doit avoir toutes les qualités qui sont exigées pour le froment, et doit peser au moins . . . kilogrammes l'hectolitre.

Art. 4. Les grains seront livrés au poids, conformément à l'art. 33 ci-après.

Pain de seigle. — Pain de froment. — Pain de froment bluté pour les infirmeries.

Art. 5. Le pain de seigle pour ration, le pain de froment pour la soupe seront faits de *farines non blutées;* ils ne pourront contenir une plus grande quantité de son que celui provenant du grain même dont est provenue la farine.

Le pain de froment pour l'infirmerie sera bluté à raison de 20 p. c. Les farines ne peuvent être mélangées d'aucune farine étrangère.

Art. 6. Tout pain de seigle ou de froment ne pourra avoir moins de 12 heures ni plus de 48 heures de cuisson.

Art. 7. Le pain devra être bien cuit, bien levé et surtout ne pas être humide.

Gruau d'orge et riz.

Art. 8. Le gruau d'orge doit être de bonne qualité, sans mélange ni mauvaise odeur, bien mondé et conforme à l'échantillon annexé à la soumission de l'entrepreneur.

Art. 9. Le riz devra être de bonne qualité, bien nettoyé, non suranné ni avarié, sans mauvaise odeur et conforme à l'échantillon fourni par le soumissionnaire.

Pommes de terre, pois secs, légumes et oignons.

Art. 10. Les pommes de terre devront être de bonne qualité, propres à l'alimentation de l'homme; celles qui passeraient à travers la claie dont les ouvertures auront trois centimètres seront refusées.

Art. 11. Les pois seront verts ou jaunes, non mêlés, ni rongés des vers, parfaitement propres, provenant de la dernière récolte et conforme à l'échantillon annexé à la soumission de l'entrepreneur. Le prix demandé pour chaque espèce sera indiqué dans la soumission. Le choix appartiendra à l'administration.

Art. 12. Les légumes se composent de choux de toute espèce, de carottes, de poireaux, de céleris, de laitues, d'oseille, d'épinards, de cerfeuil, de persil.

Quelle que soit l'espèce, ils devront être frais, de bonne qualité et dépouillés de verdure inutile, sans sable ou terre, et sans racines.

Art. 13. Les choux devront être fournis dépouillés de feuilles inutiles et sans tige.

Art. 14. Les carottes seront de bonne qualité, de grosseur moyenne et dépouillées de verdure.

Art. 15. Les différentes espèces de légumes seront fournies selon les saisons et d'après un arrangement entre le directeur et l'entrepreneur. Ce dernier sera tenu de fournir ces objets chaque fois qu'il en sera requis par le directeur, et pour les qualités fixées par celui-ci.

Art. 16. Les oignons seront sains et de la meilleure qualité.

Viande de vache et viande de veau.

Art. 17. Chaque livraison de viande sera l'objet d'un examen minutieux de la part du chef de l'établissement, dans le but de s'assurer si les conditions prescrites dans l'article suivant sont bien remplies.

Art. 18. Il ne pourra être fourni d'autre viande de vache que celle provenant de bêtes saines, récemment tuées et pesant au moins 200 kil. pendues au crochet; elle devra être parfaitement fraîche, suffisamment grasse et de bon poids; les viandes saignantes, celles remplies de nerfs ou provenant de la tête seront refusées, ainsi que les os dont la viande aurait été enlevée en tout ou en partie. Les directeurs auront la faculté de faire fournir par quart, demi-bête ou même bête entière, le cas échéant.

La viande de veau, pour les malades, devra avoir les mêmes qualités que celles déterminées pour la viande de vache et provenir de veaux nés depuis au moins trente jours.

Beurre.

Art. 19. Le beurre devra être de bonne qualité, non falsifié, bien travaillé, bien lavé et convenablement salé.

Sel, poivre, vinaigre, huile de colza, savon noir et sel de soude.

Art. 20. Le sel devra être livré sec, bien raffiné, non égrugé, et purgé de toute matière hétérogène.

Art. 21. Le poivre devra être de bonne qualité, sans mélange, lourd, non avarié et non moulu.

Art. 22. Le vinaigre de bière, pur, non corrompu, sans aucun goût étranger et avoir une force de 14 à 15 degrés. Son acidité ne doit rien avoir d'âcre ni de brûlant. Il doit être naturel, sans mélange de vinaigre de bois et ne contenir aucun acide étranger à l'acide acétique.

Art. 23. L'huile devra provenir du colza, être épurée et claire. Elle doit, quand on la verse doucement, présenter un filet fin et délié qui caractérise sa bonne qualité.

Art. 24. Le savon noir doit être ferme, pur et frais, fabriqué uniquement avec de l'huile de navette ou de lin, sans mélange avec d'autres matières grasses, ni falsifié avec de la colophane. Il sera livré dans des tonnelets.

Art. 25. Le sel de soude doit être pur, de fabrication indigène et marquer 80 degrés à l'alcalimètre.

Paille de seigle pour couchage.

ART. 26. La paille devra être propre, sèche, non échauffée, bien conservée et d'une longueur de 166 centimètres environ (6 pieds) et de la dernière récolte.

ART. 27. Elle devra être livrée par bottes convenablement liées.

ART. 28. Dix-huit jours avant la fourniture, on informera l'entrepreneur de la quantité nécessaire.

Charbon de terre, bois et fagotins.

ART. 29. Le charbon gros et le charbon menu seront livrés en quantités égales.

Le charbon gros se composera de gailletteries pures, dont les morceaux ne pourront être de moins de 8 centimètres, sans obligation d'en contenir de plus gros.

Le charbon menu ne comprendra que des graines fines.

Il sera fait usage, au besoin, du crible, pour constater les dimensions et les qualités prescrites.

ART. 30. Les charbons seront secs, de première qualité et dégagés de toute partie schisteuse, pierreuse et ferrugineuse et de provenance et espèce indiquées à l'art. 1er, dans l'énumération des lots. S'ils étaient mouillés ou humides, la différence en sera constatée et suppléée par l'entrepreneur ou défalquée.

ART. 31. Pour les prisons centrales, ne seront admis à concourir à l'entreprise des charbons de terre que les propriétaires de charbonnage ou les personnes qui ont des contrats avec les sociétés charbonnières. Ces contrats devront être joints à la soumission soit en original soit en copie légalisée.

ART. 32. Le bois sera de bonne qualité et fourni par mètre cube, et suivant échantillon à délivrer par les directeurs selon les localités. Les fagotins devront être secs, bien liés et bien conditionnés, non fourrés de feuillages ni de racines et suivant échantillon également fourni par les directeurs.

Bière et levûre de bière.

ART. 33. La bière doit être livrée dans des tonnes contrôlées, être de l'espèce connue sous le nom de bière brune ou bière blanche, elle ne pourra avoir aucun mauvais goût et devra être conforme à l'échantillon à fournir par le directeur.

ART. 34. La levûre de bière doit toujours être fraîche, et être livrée tous les deux jours; l'entrepreneur sera prévenu chaque fois, la veille, de la quantité nécessaire.

Lait doux et lait battu.

ART. 35. Le lait doux doit être pur et frais, sans mélange d'eau, et, en outre, avoir été passé au tamis. Le lait battu doit être frais, et ne pas contenir plus d'eau que la quantité qu'on a dû nécessairement y ajouter pour obtenir le beurre. Sa bonne qualité sera constatée à l'aide du lacto-densimètre.

OEufs et balais.

ART. 36. Les œufs doivent être bons et d'une grosseur ordinaire.

ART. 37. Les balais devront être composés de *bouleau* seulement, non fourrés de feuillages, secs, bien liés, d'une grosseur ordinaire et au moins d'un demi-mètre de longueur.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Mode d'adjudication.

ART. 38. Les adjudications auront lieu sur soumissions cachetées, sans rabais ni enchères.

ART. 39. Les soumissions seront écrites sur des modèles imprimés, signées par les soumissionnaires et leurs cautions.

Ces modèles seront fournis par l'administration; les soumissionnaires, avant de les remplir et de les déposer, devront les faire revêtir de la formalité du timbre.

ART. 40. Toutes les soumissions entachées de l'une ou de l'autre des irrégularités suivantes peuvent être annulées :

1° Si elles renferment d'autres conditions que celles fixées dans le cahier des charges;

2° Si elles sont écrites sur d'autres modèles que ceux fournis par l'administration; si elles ne sont pas revêtues de la formalité du timbre ou ne sont pas signées par les soumissionnaires et leurs cautions;

3° Si les prix sont manifestement surchargés ou raturés;

4° Si ces soumissions indiquent des quantités d'objets différentes de celles demandées ou si elles ne les comprennent pas toutes.

ART. 41. Elles énonceront :

1° Les quantités approximatives des objets à livrer, telles qu'elles sont indiquées en tête du cahier des charges et dans les affiches;

2° Le prix en francs et centimes, sans fractions et en toutes lettres et en chiffres, sans ratures ni surcharges, d'après les poids, mesures, ou quantités déterminées par la livraison, à l'article 53 ci-après;

3° Le prix total offert pour chaque objet compris dans un même lot;

4° La somme totale des prix offerts pour le lot entier.

ART. 42. Les entrepreneurs devront être des personnes solvables et patentées, et jouissant, ainsi que les cautions, d'un certain crédit.

Si les soumissionnaires et les cautions ne sont pas domiciliés dans l'endroit où se trouve la prison, ils devront y faire élection de domicile pour tous les actes relatifs à l'adjudication.

ART. 43. Chaque lot sera soumissionné séparément, et la suscription de l'enveloppe dans laquelle sera renfermée la soumission portera l'indication et le numéro du lot.

Les échantillons à fournir par les entrepreneurs, en conformité des art. 8, 9

et 11 du présent cahier des charges, seront renfermés dans de petites fioles, scellées de manière à présenter un caractère d'identité incontestable.

Art. 44. Les soumissions seront reçues dans une boîte fermée à clef, laquelle sera placée pendant cinq jours, depuis heures du matin jusqu'à , dans le lieu déterminé par le gouverneur ou son délégué, et où les soumissionnaires auront accès depuis le jusqu'à à midi précis.

Après cette heure, aucune soumission ne sera admise, et la boîte sera déposée par le gouverneur ou son délégué dans une armoire dont il gardera la clef.

Art. 45. Le lendemain , à heures d , au local de , comme il est indiqué par les affiches et annonces, le gouverneur ou son délégué procédera publiquement à l'ouverture et au dépouillement des soumissions; il les revêtira de son visa et proclamera, séance tenante, le résultat de chaque soumission.

Il sera fait mention au procès-verbal du nombre des soumissions reçues pour chaque lot et du prix total qu'elles indiquent.

Le directeur ou le gardien en chef de la prison sera présent à l'adjudication.

Art. 46. Le Gouverneur fera connaître ultérieurement l'adjudicataire de chaque lot que le Ministre de la justice se réserve de désigner parmi les divers soumissionnaires, sans rendre compte des motifs de sa préférence.

Art. 47. L'entrepreneur et ses cautions seront solidairement responsables de la bonne et loyale exécution de l'entreprise. Les cautions solidaires renoncent, par le fait de leur souscription, au bénéfice de division et de discussion. (Art. 2022, C. C.)

Art. 48, Toute soumission déposée emporte obligation de la part du soumissionnaire et des cautions.

De son côté, le Ministre s'engage à prendre sa décision dans le délai d'un mois après l'ouverture des soumissions.

Art. 49. Les quantités à fournir pendant l'année n'étant qu'approximatives, les adjudicataires n'auront droit à aucune indemnité, si ces quantités étaient modifiées, n'importe de quelle manière.

L'administration se réserve la faculté de supprimer la fourniture entière d'un objet qu'elle pourrait se procurer dans une autre prison.

Les directeurs et gardiens en chef ne sont pas obligés de limiter leurs commandes aux quantités strictement nécessaires jusqu'à la fin de l'année pour laquelle l'adjudication a eu lieu; ils peuvent faire fournir pour les boissons des deux premiers mois de l'année suivante.

Art. 50. Il est défendu aux adjudicataires de céder leur marché en tout ou en partie sans autorisation spéciale du Ministre.

Art. 51. Les frais ci après spécifiés résultant de la mise en adjudication, savoir: les frais de timbre du contrat, des procès-verbaux, le droit d'enregistrement, ainsi que les frais d'affiches, d'annonces et d'autres impressions, sont à la charge des entrepreneurs, et seront calculés au prorata des fournitures qui leur sont adjugées.

Une note de ces frais, ceux d'enregistrement exceptés, sera soumise à l'approbation du Ministre en même temps que le procès-verbal de l'adjudication.

Exécution du contrat, mode de réception.

Art. 52. Tous les objets ci-dessus désignés devront être fournis par les entrepreneurs, dans la prison indiquée, chaque fois qu'ils en seront requis par le directeur et pour les quantités fixées par celui-ci ; et si, lors de leur livraison, un ou plusieurs objets n'avaient pas les qualités requises, l'entrepreneur sera tenu d'en fournir immédiatement d'autres de qualités satisfaisantes, et, s'il restait en défaut, l'achat s'en ferait pour son compte, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 58 ci-après. De son côté, si l'entrepreneur avait à se plaindre du peu de temps qu'on lui donne pour se pourvoir des objets nécessaires, il s'adressera à la commission d'administration, qui fixera l'espace de temps qu'on lui laissera entre la demande et la fourniture.

Art. 53. Toutes les livraisons auront lieu d'après les poids, mesures et quantités ci-après indiquées :

Le froment, le seigle, le pain, le gruau d'orge, le riz, les pommes de terre, les pois, les légumes, les oignons, les viandes, le beurre, le sel, le poivre, le savon, le sel de soude, la paille, le charbon de terre, par cent kilogrammes ; le vinaigre, l'huile à brûler, la bière, la levûre de bière, le lait doux et le lait battu, par cent litres ; le bois à brûler, par mètre cube ; les fagots, les œufs et les balais, par centaine.

Art. 54. Toutes les fournitures devront être livrées et emmagasinées par l'entrepreneur dans la prison indiquée, aux heures et lieux qui lui seront désignés, libres de tous frais. Toutes les dépenses pour transport, impositions quelconques mises ou à mettre, sont et demeureront à charge de l'entrepreneur.

Art. 55. Toutes les fournitures devront se faire à l'établissement dans la matinée, aussi bien pendant l'hiver que pendant l'été ; par conséquent, toute livraison que l'entrepreneur voudrait faire après midi pourra être refusée.

En ce qui concerne le charbon de terre à livrer aux grandes prisons, les bateliers ou charretiers devront remettre au directeur de la prison, avant le déchargement des bateaux ou chariots, une déclaration datée et signée de l'adjudicataire et du bourgmestre de la localité où est située la houillère, contenant :

1° Le nom de l'exploitation ;
2° Celui du batelier ou charretier ;
3° Le numéro de la batelée ou de la charretée ;
4° Le jour et l'heure du départ du magasin ;
5° L'indication de la prison à laquelle les charbons sont destinés.

Art. 56. Tous les entrepreneurs devront se procurer, à leurs frais et dépens, les magasins nécessaires pour les objets à fournir, et n'auront pas le droit de les déposer ou emmagasiner dans la prison sans une permission spéciale et par écrit du directeur.

Art. 57. S'il s'élevait quelques contestations sur l'exécution du présent con-

trat, elles seront jugées et décidées en dernier ressort et sans appel, par des arbitres, dont l'un sera nommé par la commission administrative de ladite maison, et l'autre par l'entrepreneur. En cas de partage, le président du tribunal de commerce désignera un tiers arbitre.

Art. 58. Si l'entrepreneur reste en défaut, ou s'il présente des denrées défectueuses qui ne seraient pas reçues, le directeur achètera, à charge de l'entrepreneur, les fournitures dont il dressera procès-verbal, et sans devoir en référer préalablement à d'autres autorités, Les fournitures seront annotées à la déclaration mensuelle de l'entrepreneur, quant à la quantité; mais quant aux prix, on se conformera à celui de l'adjudication. Dans le cas où le prix d'achat de denrées quelconques dépasserait le prix adjugé, l'entrepreneur en supportera l'excédant, ainsi que les frais auxquels les marchés d'urgence pourraient donner lieu, sans pouvoir profiter du bénéfice qui pourrait résulter du cas contraire.

L'entrepreneur ne pourra recevoir aucun mandat de liquidation, avant d'avoir payé le montant des indemnités résultant des procès-verbaux dressés à sa charge, ainsi que les frais, conformément au paragraphe précédent.

Art. 59. Les factures des fournitures seront dressées à la fin de chaque mois dans les bureaux du directeur.

Il ne sera perçu aucune rétribution de ce chef. Les imprimés étant fournis par l'administration, l'entrepreneur n'aura qu'à payer le coût du timbre.

Ces factures, après qu'elles auront été enregistrées, seront renvoyées par le directeur à la commission administrative pour en provoquer la liquidation.

Cette liquidation aura lieu, autant que possible, dans le délai de trois mois; toutefois l'administration ne sera tenue à provoquer la liquidation des factures, qu'après l'adoption du budget du département de la justice et dans les limites de ce budget.

Art. 60. Conformément à la loi du 22 frimaire an vii, art. 14, 16, 61 et 69, §§ 2 et 3, les contrats d'adjudications devront être enregistrés au droit proportionnel, d'après l'estimation approximative des quantités à fournir déterminées au cahier des charges. A cet effet, l'entrepreneur adjudicataire devra consigner, entre les mains du secrétaire de la commission administrative dans le délai d'un mois, après que la décision ministérielle qui le déclare adjudicataire aura été portée à sa connaissance, outre les frais du contrat, les droits d'enregistrement présumés dus en raison de ladite estimation approximative des quantités à fournir. Et ce sous peine de pouvoir être déclaré déchu de son entreprise par l'administration.

Pour assurer ensuite la perception intégrale des droits, l'entrepreneur adjudicataire sera tenu de présenter successivement au bureau où son contrat aura été enregistré, toutes les déclarations de fournitures dont il aura à demander le payement.

Le receveur donnera la formalité à ces pièces, sans frais aucuns, jusqu'à concurrence de la somme provisoirement perçue. Dès que le montant de celle-ci sera atteint, toute déclaration nouvelle sera passible d'un supplément de droit.

Art. 61. Il est strictement défendu à tout entrepreneur ou à ses agents de

donner quoi que ce soit, à titre de cadeau ou de gratification, aux employés comme aux détenus.

Toute infraction à cette défense pourra donner lieu à l'exclusion de toute participation aux adjudications futures ; et la commission, sur le rapport du directeur, pourra interdire l'accès de l'établissement à l'entrepreneur trouvé en faute.

Bruxelles, le 25 août 1852.
Le Ministre de la justice,

PRISONS NON MISES EN REGIE.

Cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles le gouverneur de la province de ou son délégué, fera procéder le , en , à l'adjudication des fournitures pour la nourriture, l'entretien, le chauffage et l'éclairage des détenus dans les maisons d'arrêt de , où la régie n'est pas introduite, et de la nourriture et du couchage des détenus dans les maisons de passage de

Maison de

ART. 1er. L'adjudication aura lieu publiquement par voie de soumissions cachetées, sans rabais ni enchères, par devant M. le gouverneur de la province de ou son délégué.

ART. 2. La fourniture commencera de plein droit le 1er janvier 1853 et finira le 31 décembre même année.

ART. 3. Les soumissions seront écrites sur papier timbré et signées par le soumissionnaire et ses cautions.

ART. 4. Le Ministre se réserve la faculté de désigner parmi les divers soumissionnaires l'adjudicataire définitif, sans rendre compte des motifs de sa préférence.

ART. 5. Toute soumission admise emporte obligation de la part du soumissionnaire et de ses cautions.

De son côté, le Ministre s'engage à prendre sa décision dans le délai d'un mois après l'ouverture des soumissions.

ART. 6. L'entrepreneur sera payé dans les trois mois qui suivront le jour de la remise des déclarations et pièces justificatives des fournitures.

Les frais d'adjudication, les droits de timbre, d'enregistrement, d'affiches et autres impressions, seront à la charge de l'adjudicataire.

ART. 7. Tout détenu transféré recevra le matin la ration de pain d'un jour en totalité, et il sera compté de ce chef une demi-journée à l'entrepreneur.

S'il ne part qu'après le repas de midi, il sera compris à l'état nominatif pour trois quarts de journée, et s'il ne part que le soir, il y sera porté pour la journée entière.

Les mêmes proportions seront observées en raison du séjour qu'il pourra faire, pendant le trajet, dans les prisons où il aura été provisoirement déposé.

De même, la journée du détenu ne sera portée à l'état nominatif des distri-

butions dans la prison, lieu de sa destination, qu'en raison de l'heure de son arrivée et de sa participation aux repas du midi et du soir.

L'entrepreneur fournira les imprimés nécessaires à la formation des états nominatifs, qui seront délivrés en double expédition par le gardien en chef de chaque prison et certifiés pour les villes de , par la commission administrative des prisons; pour les autres villes ou communes, par le bourgmestre.

Art. 8. La ration journalière des prisonniers sera, pendant toute l'année, de :

62 décagrammes 5 grammes ou cinq huitièmes de kilogramme de pain de seigle non bluté.

75 décagrammes ou trois quarts de kilogramme de pommes de terre avec assaisonnement, (ratatouille.)

Un litre et six décilitres de soupe.

Les détenus recevront en outre, tous les jours, une boisson chaude. Le tout sera d'une bonne qualité et bien préparé.

La viande entrant dans la composition de la soupe A devra provenir de bêtes saines, être parfaitement fraîche, suffisamment grasse, et de bon poids ; les viandes saignantes, celles remplies de nerfs ou provenant de la tête seront refusées, ainsi que les os dont la viande aurait été enlevée en tout ou en partie.

Art. 9. Les pommes de terre assaisonnées (ratatouille) consisteront pour cent personnes, en :

	Kilogrammes.	Décagrammes.
Pommes de terre.	75	00
Beurre	0	50
Oignons.	1	00
Sel	1	00
Poivre	0	05
	Litres.	Décilitres.
Vinaigre	1	00

Art. 10. La soupe sera de plusieurs espèces, savoir : par semaine 2 fois à la viande; 2 fois aux légumes; 3 fois au gruau d'orge.

Art. 11. Chacune des soupes susmentionnées sera composée des substances suivantes pour cent personnes.

A. *Soupe à la viande.*

	Kilogrammes.	Décagrammes.
Viande	10	00
Légumes	5	00
Pommes de terre.	20	00
Pain de froment non bluté. . .	7	00
Riz	7	00
Sel	1	50
Poivre	0	05

B. *Soupe aux légumes.*

Beurre	1	50
Pain de froment non bluté. . .	7	00
Pommes de terre	20	00
Riz	7	00
Légumes	10	00
Sel	1	50
Poivre	0	05

C. *Soupe au gruau à l'orge.*

Beurre	1	50
Pain de froment non bluté. . .	10	00
Pommes de terre	10	00
Gruau d'orge	7	00
Légumes	5	00
Sel	1	50
Poivre	0	05

Art. 12. On entend par *légumes* les choux, carottes, navets, épinards, poireaux, céleris, laitues, oseille, cerfeuil, persil.

Art. 13. La boisson chaude se composera des substances suivantes, pour une personne :

	Litres.	Décilitres.
Eau bouillie.	0	45
Lait doux	0	05
Chicorée.	0 kilogr.	01 décagr.

Art. 14. La boisson chaude et le pain seront distribués le matin à la sortie des dortoirs.

La portion de pommes de terres à . heures et la soupe à heures.

Art. 15. En cas de manque de pommes de terre, on les remplacera dans les soupes par du gruau d'orge ou par du riz, dans la proportion d'un kilogramme pour cinq kilogrammes cinquante décagrammes de pommes de terre. Dans ce cas, les pommes de terre assaisonnées (*ratatouille*) seront remplacées, soit par la soupe aux légumes *B*, soit par la soupe au gruau *C*, dûment modifiée.

Art. 16. L'entrepreneur sera de plus chargé de fournir :

A. Les aliments et la boisson propres aux détenus malades, tels qu'ils seront prescrits par les médecins et chirurgiens, à l'exception des médicaments et liniments ;

B. Les objets nécessaires à la préparation et à la distribution de la nourriture ainsi que cuillers, fourchettes et gamelles.

C. La paille pour le coucher des détenus, consistant en une botte du poids de 1 kilogramme 54 décagrammes, *à renouveler tous les quinze jours à chaque détenu*. La paille sera de seigle ou de méteil, bien sèche, non échauffée et provenant de la dernière récolte.

D. Le chauffage et l'éclairage consistant pour les maisons d'arrêt de : . .
en . . . . kilogrammes de charbon de terre.
. . . . kilogrammes de chandelles.
. . . . litres d'huile de quinquet.
. . . . fagotins ou cotrets pour allumer le feu.

E. Les objets et ustensiles nécessaires pour entretenir la propreté, tels que balais, baquets, seaux et torchons.

F Le lavage au savon, tous les huit jours, de la chemise, du col, du mouchoir et des bas de chaque détenu, et tous les trois mois, des vestes et des pantalons de toile.

Le linge et les habillements de tous les prisonniers entrants seront lavés sur-le-champ.

Les hamacs seront lavés tous les ans ; les paillasses, traversins et couvertures, tous les six mois ; et les draps de lit, tous les mois.

G. Rasage des prisonniers deux fois par semaine.

Art. 17. Les fournitures auront lieu sur les bons du gardien en chef visés par la commission administrative ou le bourgmestre.

Le pain ne pourra être donné aux détenus moins de 12 ni plus de 48 heures après sa cuisson. — La soupe et généralement toutes les fournitures seront rebutées, si elles ne sont pas de bonne qualité, ou si elles ne possèdent pas les qualités et poids requis, et l'entrepreneur devra de suite pourvoir à leur remplacement.

En cas de contestations, sur l'exécution du présent contrat, elles seront jugées et décidées, en dernier ressort et sans appel, par des arbitres, dont l'un sera nommé par la commission administrative ou par le bourgmestre de la commune où se trouve chaque maison de passage, et l'autre par l'entrepreneur. En cas de partage, le président du tribunal de commerce ou le juge de paix du canton où se trouve la maison de passage désignera un tiers arbitre. Provisoirement, les fournitures contestées seront, si elles sont urgentes de leur nature, remplacées de suite, afin qu'il n'y ait point d'interruption dans le service.

Dans le cas où l'entrepreneur resterait en défaut d'effectuer, de suite, tout ou partie des fournitures, il y serait suppléé d'office et à ses frais, risques et périls, par l'autorité chargée de la surveillance des prisons, sauf recours au gouverneur de la province.

Art. 18. Les adjudications se feront : 1° pour chaque maison d'arrêt ou de passage ; 2° pour toutes les maisons d'arrêt et maisons de passage de chaque arrondissement ; 3° pour toutes les maisons d'arrêt et de passage de toute la province, au gré des entrepreneurs. La préférence sera accordée à l'adjudication ou aux adjudications les plus avantageuses au trésor ; sauf toutefois la réserve faite à l'article 4 ci-dessus.

Bruxelles, le 25 août 1852.
Le Ministre de la justice,
Victor Tesch.

N° 1793. — PRISONS. — MASSES DE SORTIE. — RETENUES.

2e Div. N° 8,113. — Bruxelles, le 13 octobre 1846.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous informer que, de concert avec M. le Ministre des finances, des mesures ont été prises pour faire des retenues sur les masses de sortie des détenus dans les cas ci-après :

Si, durant l'emprisonnement des condamnés, des tiers créanciers prétendaient faire valoir des droits sur les sommes provenant de cette masse, l'administration se réserve le droit d'exercer le privilège du trésor pour les frais de justice; dans ce cas, la commission administrative de la prison en référera au directeur de l'enregistrement par l'intermédiaire de M. le Gouverneur.

Quant aux masses des détenus décédés, elles ne doivent être remises aux héritiers ou ayant droit, qu'après le prélèvement des amendes et frais de justice.

Lorsque le détenu est étranger, l'administration de l'enregistrement est autorisée à retenir sur sa masse la part à déduire pour le recouvrement des amendes et dépens. Afin que la durée de l'emprisonnement ne soit pas prolongée en cas de grâce, et que le Directeur de la prison soit à même d'opérer la retenue voulue, il sera nécessaire qu'à l'avenir, les greffiers des tribunaux indiquent, sur les extraits à déposer aux archives des prisons, le montant des amendes et frais prononcés par le jugement contre des étrangers.

Veuillez, M. le Procureur général, prescrire l'exécution de la dernière partie de la présente circulaire.

Le Ministre de la justice.
Baron J. d'Anethan.

N° 1794. — JUSTICE CIVILE. — RÔLE DES CAUSES. — MODÈLES.

3e Div. statistique. N° 63. — Bruxelles, le 13 octobre 1846.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Afin d'introduire l'uniformité dans la tenue du rôle des causes en instance, devant les tribunaux civils et de commerce, je vous prie de vouloir bien inviter MM. les greffiers à suivre, à l'avenir, le modèle ci-joint, en se conformant aux instructions imprimées en tête de ce modèle.

Il est bien entendu que les rôles actuellement commencés seront continués, s'ils renferment toutes les indications, reprises au nouveau modèle, ou s'il est possible de les compléter.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

OBSERVATIONS.

Le décret du 30 mars 1808 porte : « Art. 55. Il sera tenu au greffe un » registre ou rôle général coté et paraphé par le président, sur lequel » seront inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les causes, en » exceptant seulement celles dont est mention aux articles suivants. — » Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard » du jour où l'on se présentera. — Chaque inscription contiendra les » noms des parties, ceux des avoués; et en marge sera la distribution » faite par le président »

Art. 62. « Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un » rôle particulier des affaires qui lui auront été distribuées ou renvoyées ; » — Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il con- » cerne. »

Le présent registre, dont le modèle a été prescrit par circulaire de M. le Ministre de la justice en date du 13 octobre 1846, 3e div. bur. de stat. n° 63, servira pour la tenue du rôle général dans les tribunaux qui n'ont qu'une seule chambre.

Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres civiles, ce modèle servira pour les rôles particuliers, tenus conformément à l'art. 62 précité. Dans ces tribunaux, le rôle général pourra ne comprendre que les indications nécessaires pour la perception des droits. En tous cas, une colonne devra être intercallée pour y indiquer la chambre à laquelle l'affaire aura été renvoyée; cette mention pourra également être faite dans la colonne du n° d'ordre.

Un rôle spécial pourra être tenu pour l'inscription des affaires commerciales, dans les tribunaux civils qui jugent en cette matière, si cela est trouvé nécessaire à cause du nombre de ces affaires.

N° d'ordre. Les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation. En tête des jugements transcrits sur la feuille d'audience, l'on mentionnera le n° de la cause dans laquelle ces jugements ont été prononcés.

Dans le but de leur assigner un n° d'ordre, il convient d'inscrire au rôle certaines affaires qui ne sont pas sujettes au droit de mise au rôle. Telles sont les contestations portées à l'audience sur le rapport direct des juges commissaires dans les ordres et dans les faillites. (Art. 761 du Code de procédure et art. 505 et 508 du Code de commerce.) Il en sera de même des adjudications sur expropriation forcée.

Pour assurer l'application uniforme de l'art. 3, avant dernier alinéa de la loi du 21 ventôse an VII, d'après lequel le droit de greffe de mise au rôle ne peut-être exigé qu'une seule fois, M. le Ministre des finances, par sa circulaire en date du 8 juillet 1846, a décidé que le droit de mise au rôle ne peut-être perçu :

1° Pour les demandes en intervention et de mise en cause, pour garantie ou autrement, qui sont des incidents à un procès principal, déjà pendant, dans lequel des parties de plus sont appelées à figurer, procès pour lequel le droit de mise au rôle a été acquitté;

2° Pour les reprises d'instance qui ne sont que la continuation d'un procès préexistant qui a subi le droit;

3° Pour les demandes en péremption, tendant à obtenir l'extinction d'une instance demeurée impoursuivie pendant trois années. Il n'y a non plus dans ce cas d'instance nouvelle, la demande s'appliquant à une instance préexistante dont l'extinction est requise.

La série des n°s sera continue; arrivé au chiffre 99,999, il conviendra néanmoins de recommencer une nouvelle série.

Date de l'assignation. Il sera utile de transcrire sur l'assignation la mention de la date de l'inscription, afin d'éviter qu'en cas de radiation, la cause ne soit rétablie au rôle sans qu'il ait été satisfait aux formalités prescrites par l'art. 29 du prédit décret qui porte : « Si au jour indiqué, » aucun avoué ne se présente, ou si celui qui se présente, refuse de prendre jugement, la cause sera retirée du rôle; sans que l'on puisse accorder aucune remise; si ce n'est pour cause légitime, auquel cas il sera » indiqué un autre jour. »

« Une cause retirée du rôle, par le motif ci-dessus énoncé, ne pourra » être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, » dont le coût restera à la charge personnelle des avoués qui seront en » outre tenus de tous dommages-intérêts, et auxquels il pourra encore » être fait des injonctions suivant les circonstances. »

Si dans la même cause il y a plusieurs assignations données, à des dates différentes, il importe de mentionner, autant que possible, toutes les dates.

Date de l'inscription. L'on pourra mentionner dans la même colonne, au moyen d'un n° 2, le jour de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Droits perçus. Aux termes de l'art. 4 de la loi du 21 ventôse an VII, le droit de mise au rôle est perçu par le greffier en y inscrivant la cause; et le premier de chaque mois le montant en est versé à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation des rôles cotés et paraphés, par le président, sur lesquels les causes sont appelées. Le registre, dit fiscal, tenu exclusivement à cet effet, dans plusieurs tribunaux, est irrégulier et augmente inutilement les écritures.

Situation des causes. Nature et date des jugements. En indiquant la nature et la date des jugements rendus, l'on ajoutera la mention s'ils sont rendus contradictoirement ou par défaut.

Lorsque le jugement vide l'affaire en statuant au fond, ou qu'il dessaisit e tribunal de toute autre manière, il convient d'ajouter le mot : *terminée.*

Ces annotations auront lieu immédiatement après la transcription des jugements sur la feuille d'audience et en même temps que le résumé en sera porté sur le registre des jugements, dont la tenue est prescrite par circulaire du 13 août 1845, 3e div. n° 56. Il sera inutile de faire mention des remises de causes.

Radiation du rôle. L'on distinguera, dans cette colonne, si la radiation est ordonnée d'office, ou à la demande des parties, et, dans ce dernier cas, si elle est définitive, ou si la cause n'est rayée que sauf à être ramenée par avenir.

Lorsque deux ou plusieurs causes sont réunies, par un jugement de jonction, les nos joints seront, à l'exception d'un seul, censés rayés du rôle, et l'on aura soin de mentionner, dans la colonne des radiations, le n° auquel ces causes auront été réunies.

Appel général. A la fin de l'année judiciaire, il sera procédé à l'appel général des causes civiles. A cet effet, MM. les greffiers dresseront la liste de toutes les causes qui ne seront point terminées par jugement ou par radiation définitive; cette liste sera conforme au modèle suivant :

Numéro du rôle général.	DATE de l'inscription.	DEMANDEURS.	DÉFENDEURS.	SITUATION DE LA CAUSE.	
				Mentionner, d'après la déclaration des avoués, si la cause est plaidée, — fixée pour être plaidée, ou en instruction indéfinie, — suspendue par appel, par défaut de diligences, en termes d'arrangement, etc.	Radiation du rôle.

Lors de l'appel qui sera fait de ces causes, l'on aura soin de barrer les affaires qui seront rayées définitivement comme terminées; il est à remarquer que les affaires dont la radiation n'est prononcée que sauf à les ramener par avenir, seront maintenues sur le rôle et considérées comme pendantes.

Les deux dernières colonnes de la liste seront également destinées à recevoir les indications relatives aux jugements ou aux radiations prononcées dans le courant de l'année qui suivra l'appel général.

Dans le courant de la même année, l'on inscrira à la suite de cette liste les affaires ramenées à l'audience, après avoir été antérieurement rayées comme terminées, ainsi que les affaires poursuivies par opposition à des jugements par défaut prononcés les années précédentes.

Il sera utile de dresser une liste analogue des affaires pendantes, à la fin de l'année judiciaire, en matière commerciale.

Pour la facilité des recherches, il sera tenu une table alphabétique du rôle, contenant les noms des demandeurs et des défendeurs. MM. les

greffiers qui n'ont pas tenu ces tables, dont l'utilité a été justement appréciée dans différents greffes où elles existent, feraient bien de les compléter, à partir de 1830 par exemple, ou à partir d'une époque plus reculée.

TRIBUNAL DE

RÔLE DES CAUSES INTRODUITES.

N° d'ordre du rôle général.	DATE de l'assignation.	DATE de l'inscription.	DÉSIGNATION des demandeurs et des défendeurs. — Mention spéciale sera faite si l'une des parties agit en qualité de tuteur, curateur, syndic de faillite, ou en toute autre qualité qui nécessite l'intervention du ministère public.	AVOUÉS. — Fondés de pouvoir en matière commerciale, s'il y a lieu.	OBJET de la demande. — Lorsque les affaires civiles et commerciales sont inscrites dans le même registre, il y aura lieu d'ajouter une mention spéciale pour les affaires commerciales.	DROIT perçu en principal.	SITUATION DES CAUSES. NATURE ET DATE des JUGEMENTS.	Radiations du rôle. — DATE.

N° 1795. — JUSTICES DE PAIX. — LOCAUX DES SÉANCES. — MOBILIER (1)

4e Div. N° 13,892. — Bruxelles, le 14 octobre 1846.

A MM. les Juges de paix.

Je vous prie d'adresser, endéans le mois, à M. le Procureur du Roi de votre arrondissement, un rapport détaillé sur les locaux affectés aujourd'hui au siége de la justice de paix et du tribunal de police. Il conviendra également de donner la description du mobilier que lesdits locaux renferment.

Veuillez indiquer, le cas échéant, les améliorations qui pourraient être faites, sans qu'il en résulte une charge trop grande pour les communes auxquelles d'ailleurs ne manquera pas, au besoin, le concours des provinces et celui de l'État.

Le Ministre de la Justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1796. — JUSTICES DE PAIX. — LOCAUX DES SÉANCES. — MOBILIER.

4e Div. N° 13,892. — Bruxelles, le 14 octobre 1846.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et à MM. les Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

L'exécution, généralement peu satisfaisante, que reçoit l'art. 134, § 8e, de la loi communale, en ce qui concerne les locaux à affecter au siége des justices de paix et des tribunaux de simple police, fut signalée à l'un de mes prédécesseurs, et, par circulaire du 3 novembre 1840, MM. les Procureurs généraux furent invités à faire connaître les améliorations à introduire pour faire cesser l'état des choses existant

Aucune suite ne fut, à cette époque, donnée aux rapports de MM. les Procureurs généraux. On crut, avec raison, devoir attendre le vote de la loi de circonscription cantonale. Ce motif n'existant plus, par suite de la décision prise dans la dernière session parlementaire, il convient d'adopter les mesures que réclament l'intérêt et la dignité de la justice.

Je viens donc d'inviter MM. les juges de paix à adresser à MM. les Procureurs du Roi un rapport très-détaillé sur le local où ils tiennent leurs séances, tant civiles que de police, avec indication, le cas échéant, des améliorations désirables, en tenant compte, autant que possible, des ressources des chefs-lieux de cantons.

(1) *Moniteur*, n° 289.

Je prie MM. les Procureurs du Roi de transmettre ces rapports à MM. les Procureurs généraux qui, de leur côté, voudront bien me les communiquer avec leurs observations et celles qui auraient été faites par MM. les chefs de parquets de première instance.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1797. — FRAIS DE JUSTICE. — TAXES DES TÉMOINS. — VÉRIFICATION PAR LES AGENTS DE L'ENREGISTREMENT.

4e Div. 1er B. N° 13,976. — Bruxelles, le 14 octobre 1846.

A M. le Ministre des finances.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer, en réponse à votre dépêche du . . . . . , que les receveurs de l'enregistrement n'ont pas à examiner si les indemnités accordées aux témoins sont exactes, quant au fond du droit et au montant de la taxe; ils doivent seulement s'assurer si les états ou taxes sont réguliers, quant à la forme, et se borner à en acquitter le montant sur leur présentation. La responsabilité sur le fond incombe au juge taxateur, aux termes des articles 140, 141, 172, 173, 174 du décret du 18 juin 1811 (1).

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1798. — CLASSES NÉCESSITEUSES. — MOYENS D'ASSISTANCE. — RENSEIGNEMENTS.

1re Div. 2e B. N° 10,157. — Bruxelles, le 19 octobre 1846.

A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie de vouloir bien ajouter aux renseignements demandés par ma circulaire du 29 septembre dernier des données suffisantes pour me faire bien connaître :

1° La nature et le montant des travaux d'utilité communale décrétés ou à décréter, qui seront entrepris ou mis à exécution pour occuper les ouvriers, pendant la morte saison ;

2° Les établissements particuliers de charité existants ou projetés, pour venir en aide aux classes ouvrières et pauvres, ainsi que la nature et la hauteur des secours qu'ils auront à distribuer.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

(1) Décision prise dans le même sens le 4 février 1848 (4e div. n° 15835).

N° 1799. — PÉNITENTIAIRE A NAMUR. — ENCOMBREMENT.

2e Div. 1er B. N° 51,078. — Bruxelles, le 21 octobre 1846.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Le chiffre de la population de la maison pénitentiaire de Namur s'élève aujourd'hui à 542 détenues. Bien qu'il indique un léger mouvement de décroissance, ce chiffre est néanmoins encore trop élevé pour qu'il y ait possibilité de renoncer, actuellement, à la mesure qui a fait l'objet de mes dépêches des 20 juillet et 1er septembre derniers.

Vous voudrez bien, en conséquence, M. le Procureur général, faire suspendre, jusqu'à nouvel ordre, tout transfert de condamnées vers le dit établissement.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1800. — PRISONS CENTRALES. — COMPTES GÉNÉRAUX. — ENVOI.

2e Div. 1er B. N° 15,042. — Bruxelles, le 22 octobre 1846.

A MM. les Gouverneurs.

Les comptes généraux des opérations annuelles des maisons centrales, tant pour le service intérieur que pour celui des travaux, me parviennent ordinairement trop tard pour qu'il soit possible d'en faire la vérification, sur les lieux, avant la fin de l'année pendant laquelle ils me sont adressés.

En conséquence, je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien inviter la commission administrative à ne plus manquer de me faire parvenir, dorénavant, les comptes dont il s'agit, au plus tard avant le 1er mai de chaque année.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, ces comptes ne pouvaient pas être terminés, pour l'époque ci-dessus désignée, la commission administrative devra vous en informer en faisant connaître les causes du retard.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1801. — ÉGLISES. — MONUMENTS.

1re Div. 1er B. N° 5,557. — Bruxelles, le 22 octobre 1846.

A MM. les Gouverneurs.

Aux termes de l'art. 73 du décret du 30 décembre 1809 « nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres de quelque genre que ce soit, ne peuvent être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission du Ministre des cultes. »

Cependant, M. le Gouverneur, j'ai appris, non sans étonnement, que plusieurs infractions à cette disposition ont été commises.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien rechercher, avec grand soin, et me faire connaître, pour que je prenne les mesures nécessaires, celles qui peuvent avoir eu lieu dans votre province.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1802. — PLACES VACANTES. — RAPPORTS ET AVIS DES PRÉSIDENTS DE 1re INSTANCE.

Secrétariat. 2e B. N° 119. — Bruxelles, le 24 octobre 1846.

A MM. les premiers Présidents des cours d'appel.

Conformément à la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, adressée à MM. les procureurs généraux des cours d'appel, sous la date du 22 octobre 1832, relativement à l'instruction des requêtes pour places vacantes dans l'ordre judiciaire et le notariat, il y avait lieu de joindre aux rapports que ces magistrats avaient à adresser, en cette matière, au département de la justice, les renseignements fournis par MM. les présidents des tribunaux de 1re instance.

Appréciant l'utilité de cette mesure, je vous prie de vouloir bien annexer, à l'avenir, aux rapports que vous avez à m'adresser, en original, en copie, ou par extrait, ceux des présidents que vous aurez consultés, mais dans le cas seulement où votre avis ne serait pas conforme aux leurs.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1803. — PLACES VACANTES. — RAPPORTS ET AVIS DES PROCUREURS DU ROI.

Secrétariat. 2e B. N° 110. — Bruxelles, le 26 octobre 1846

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 22 octobre 1832, 2e div. N° 863, relative à l'instruction des requêtes pour places vacantes, dans l'ordre judiciaire et le notariat, vous prescrit de joindre à vos avis les rapports en original des procureurs du Roi.

Cette prescription vous mettant dans la nécessité, ou de faire garder, dans votre parquet, copie de ces rapports, ce qui doit occasionner de nombreuses écritures, ou de vous en priver, ce qui peut entraîner des inconvénients, je vous autorise, M. le procureur général, à n'annexer désormais les rapports de ces magistrats aux tableaux destinés à recevoir vos avis, que dans le cas où vous croiriez devoir émettre une opinion contraire à la leur.

Mais je désire que vous continuiez, comme par le passé, à donner une analyse exacte et complète de l'avis des procureurs du Roi, dans la huitième colonne de la feuille imprimée.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1804. — LÉGISLATION. — VICES ET INSUFFISANCE. — RAPPORTS.

3e Div. N° 2,594. — Bruxelles, le 28 octobre 1846.

A MM. les Procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel.

L'art. 86 de la loi du 27 ventôse an VIII portait que, chaque année, la cour de cassation enverrait au gouvernement une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui aurait fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation.

Cette disposition, que n'a point reproduite la loi du 4 août 1832, faisait concourir à l'amélioration des lois le corps judiciaire particulièrement appelé à en fixer le sens.

Pour combler, autant que possible, cette lacune, je viens vous prier, M. le Procureur général, de vouloir bien, à l'expiration de chaque année judiciaire, m'adresser un rapport sur les affaires à l'occasion desquelles on aurait reconnu l'insuffisance ou les défauts de la législation en vigueur. En ce qui concerne les tribunaux de 1re instance, les éléments de

votre rapport pourront vous être fournis par MM. les Procureurs du Roi et juges d'instruction.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1805. — LISTE DU JURY. — EXTRAITS (1).

4e Div. 2e B. N° 15,997. — Bruxelles, le 29 octobre 1846.

A M. le Procureur général à Liége.

J'ai l'honneur de vous prier d'informer MM. les Greffiers, près les tribunaux de 1re instance de votre ressort, que l'envoi à mon département de la liste des 34 jurés, indiqué par les articles 388, 391 et 392 du Code d'instruction criminelle, étant sans objet aujourd'hui, il sera inutile que ces fonctionnaires délivrent, à l'avenir, les expéditions de l'espèce.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1806. — COUR DES COMPTES. — ORGANISATION (2).

29 octobre 1846. — Loi relative à l'organisation de la cour des comptes. (*Moniteur*, n° 305. — *Recueil des lois*, p. 277.)

N° 1807. — PRISONS. — COMPTES GÉNÉRAUX. — PROPOSITIONS SPÉCIALES.

2e Div. 1er B. N° 15,801. — Bruxelles, le 30 octobre 1846.

A MM. les Gouverneurs.

Je dois vous rappeler que c'est s'écarter de l'esprit qui doit présider à la rédaction des rapports annuels sur la situation des prisons, que d'y glisser des demandes spéciales, à l'effet d'obtenir des travaux ou certaine partie de mobilier.

Les rapports annuels ne doivent contenir que des considérations géné-

(1) Des instructions, dans le même sens, ont été données aux procureurs généraux de Bruxelles et de Gand.

(2) Projet de loi et exposé des motifs. (*Moniteur* du 20 janvier 1844.) — Rapport à la chambre des représentants. (*Annales parlementaires*, session de 1845-1846, p. 1520.) — Discussion. (Ib. p. 925, 927, 956, 957, 947.) — Pièces imprimées. (Ib. p. 982.) — Adoption. (Ib. p. 956.)
Rapport au sénat. (Ib. p. 1520.) — Discussion générale. (Ib. p. 1853.)— Discussion des articles. (Ib. p. 1868 et 1877.) — Adoption. (Ib. p. 1882.)

rales sur la discipline des prisons, la conduite des détenus, la situation des bâtiments, la manière dont les employés se comportent et répondent aux vues de l'administration, et signaler les améliorations morales ou matérielles que l'expérience conseille d'introduire.

Toute proposition spéciale, qu'elle soit relative à certains travaux ou à certains employés ou détenus, doit faire l'objet d'un rapport séparé.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1808. — MENDICITÉ. — JUGEMENTS. — ÉTATS MENSUELS (1).

3e Div. N° 2,339. — Bruxelles, le 31 octobre 1846.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie de vouloir m'adresser, de nouveau, un état mensuel des condamnations pour mendicité, ainsi que le prescrivait ma lettre circulaire du 25 septembre 1845, dont l'exécution a été provisoirement suspendue, ensuite de ma dépêche du 25 mai dernier, 3e div., n° 2,339.

Je désire, M. le Procureur-général, que les premiers tableaux comprennent le mois d'octobre.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1809. — MENDICITÉ ET VAGABONDAGE. — RAPPORT MENSUEL.

3e Div. N° 2,339. — Bruxelles, le 31 octobre 1846.

A M. le Général commandant la gendarmerie.

Je vous prie de vouloir m'adresser, de nouveau, un rapport mensuel des mesures prises pour la répression du vagabondage et de la mendicité, conformément à ma lettre du 25 septembre 1845, dont l'exécution a été provisoirement suspendue, ensuite de ma dépêche du 25 mai dernier, 3e div., n° 2,339.

Je désire, M. le Général, que votre premier rapport porte sur le mois d'octobre.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

(1) *Voir* la circ. du 5 janvier 1849.

N° 1810. — DOMICILE DE SECOURS.

1re Div. 2e B. N° 11,101. — Paris, le 2 novembre 1846.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté, en date du 4 juin 1846, de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, qui a déclaré la commune d'Ellezelles le lieu du domicile de secours de Pierre Joseph Depraute;

Vu le recours, en date du 1er septembre 1846, du conseil communal d'Ellezelles, contre cette décision;

Vu la lettre de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 26 septembre dernier;

Considérant qu'il est établi que Pierre Joseph Depraute, né à Flobecq, a été domicilié à Ellezelles, chez son père, à partir du 17 février 1841 jusqu'au mois de juillet 1845, époque de son arrestation comme aliéné;

Considérant que le motif sur lequel le conseil de cette dernière commune se fonde, pour décliner la charge de l'entretien de Depraute, savoir : les absences qu'il a faites, durant son séjour dans la localité, n'est pas de nature à faire modifier la décision de ce collége;

Attendu que des absences momentanées, avec esprit de retour à son domicile, ne constituent pas une interruption d'habitation, dans le sens de la loi du 28 novembre 1818, et ne font pas cesser les obligations résultant, pour la commune, d'une habitation pendant quatre années consécutives;

Vu les articles 3 de la loi du 28 novembre 1818, 20 et 23 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 4 juin 1845, qui déclare la commune d'Ellezelles le lieu du domicile de secours de Pierre Joseph Depraute, est maintenu.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1811. — MENDICITÉ. — MESURES PRÉVENTIVES. — FLANDRES.

1re Div. 2e B. N° 10,157. — Bruxelles, le 3 novembre 1846.

A MM. les Gouverneurs de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale.

M. le Gouverneur du Brabant vient de me faire connaître que le nombre de mendiants et de vagabonds qui refluent des Flandres dans sa province, s'accroît considérablement ; qu'ils y sont attirés par l'espérance d'y obtenir, et surtout dans la capitale, des secours qu'il est impossible de leur donner, et que, loin d'y trouver un allègement à leur sort, ils y sont arrêtés et traduits devant le tribunal correctionnel, dont ils couvrent, chaque jour, les bancs, pour, à l'expiration de leur peine, être renvoyés dans leurs provinces respectives et mis alors à votre disposition.

Il est important de faire cesser cet état de choses, nuisible à l'intérêt des communes auxquelles ces indigents appartiennent et compromettant pour l'ordre public. Je vous prie donc, M. le Gouverneur, de vouloir bien signaler, immédiatement, ces faits à l'attention toute spéciale des administrations et des bureaux de bienfaisance des communes de votre province, de leur rappeler les instructions contenues dans ma circulaire du 4 octobre 1845, cotée comme ci-contre. En éclairant les indigents sur les suites de leurs excursions, en leur donnant de l'ouvrage, et en leur fournissant, à terme, des secours, on les engagerait sans doute à rester dans leurs communes.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1812. — ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE. — BUREAU DE RENSEIGNEMENT.

1re Div. 2e B. N° 11,250. — Bruxelles, le 5 novembre 1846.

A MM. les Gouverneurs.

M. l'Inspecteur général des établissements de bienfaisance pense qu'il serait utile d'établir, dans les principaux centres d'industrie et d'agriculture, des bureaux de renseignements ou des comités de travail qui recueilleraient les renseignements les plus complets sur le prix du travail et les demandes de travailleurs, dans les diverses localités, de manière à pouvoir les communiquer aux ouvriers sans ouvrage et aider ainsi ceux-ci à se procurer du travail.

Veuillez me dire si vous croyez cette mesure utile et praticable.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'ANETHAN.

N° 1813. — MAISON DE SURETÉ CIVILE ET MILITAIRE DE NAMUR. — SURVEILLANTS. — RELIGIEUX.

Bruxelles, le 6 novembre 1846.

Convention entre M. le Chanoine De Hauregard, agissant en qualité de 1er vice-président de la commission administrative des prisons de Namur, et le président de la confrérie de la consolation d'une part; et le frère Xiste, visiteur provincial des frères des écoles chrétiennes en Belgique, d'autre part.

ART. 1er. Le frère visiteur, ci-dessus nommé, s'engage à fournir trois frères de son institut, à son choix, pour être employés, en qualité de surveillants, à la maison de sûreté civile et militaire de Namur.

ART. 2. Ces trois frères habiteront la dite prison, nuit et jour, et y exerceront la surveillance, conformément au règlement particulier qui leur sera donné, par la dite commission, et approuvé par le susdit frère.

ART. 3. Leur nourriture leur sera fournie par la maison de l'institut de Namur, à ses frais, et elle leur sera apportée de même à la prison, au temps et à l'heure à convenir entre eux, et selon leurs usages.

ART. 4. Arrivant le cas de maladie de l'un des dits trois frères, il retournera ou sera transporté à l'infirmerie de la dite maison de l'institut, et soigné comme les autres membres de la communauté. Dans ce cas le susdit frère visiteur sera tenu de le remplacer, à la prison, par un autre frère, qu'il désignera, sans pouvoir diminuer le nombre de trois frères ci-dessus.

ART. 5. Le prédit frère visiteur ainsi que le frère supérieur de la dite maison pourront, à leur volonté, changer les dits trois frères, sans devoir rendre compte de leurs motifs. Mais, quand ils en déplaceront un ou plusieurs, ils seront obligés d'en substituer d'autres, en même nombre, afin que le service de la prison ne puisse jamais souffrir de ces mutations.

ART. 6. Si la commission des prisons juge nécessaire que l'un, ou plusieurs des dits frères, soit rappelé, il suffira qu'elle en avertisse le dit frère visiteur ou le frère supérieur, lequel, dans ce cas, devra pourvoir au remplacement de celui, ou ceux, que la dite commission aura désignés.

ART. 7. Il sera payé, annuellement, à la dite maison de l'institut six cents francs pour chacun des trois frères, à compter du 1er de ce mois à savoir : frs. 1,150, par le gouvernement, qui s'y est engagé, et frs. 650 par le trésorier de la confrérie de la consolation, par mandat à délivrer à cet effet, par trimestre et par émargement, par le trésor public respectivement.

ART. 8. La confrérie paiera, en outre, à l'institut, chaque année à partir de la même époque, la somme de trois cents francs, à titre de l'in-

demnité qui lui est due, quand elle forme un établissement particulier, mais sous la condition expresse que cette somme ne sera comptée qu'autant que les dits trois frères demeureront, au titre ci-dessus, dans la dite prison, et que, s'il arrivait qu'ils en fussent retirés, par ordre de leur supérieur, ou renvoyés par le gouvernement, il n'en sera payé que le prorata pour le temps de l'occupation; il est également convenu que cette somme ne sera payée que pendant six ans; après quel terme, le paiement cessera; laissant du reste la présente convention sur pied avec toutes ses clauses, sauf celles qui forment la matière du présent article.

Art. 9. La confrérie supportera aussi les frais d'ameublement des dits frères, à la prison, selon l'état ci-joint; plus elle paiera la somme de deux cents francs, chaque année, pendant huit ans, pour le trousseau des frères, lequel sera entretenu à leurs frais; mais, arrivant le cas de la cessation de leurs fonctions, à la prison, pour quelle cause que ce soit, le mobilier fourni en nature, par la confrérie, restera dans l'état où il se trouvera, à son profit.

Art. 10. La prison leur fournira le feu et la lumière sur le pied de ce qu'elle livre au directeur pour ces deux objets de consommation.

Art. 11. La maison de l'institut ne pourra rien réclamer pour les dépenses d'infirmerie, de médecins, médicaments, frais de funérailles, ni pour tout autre motif que ceux qui sont stipulés dans la présente convention et qui se bornent aux quatre articles immédiatement précédents.

Art. 12. La présente convention sera soumise tant à l'approbation de la susdite commission que du chapitre général de la confrérie, en ce qui les concerne, et envoyée à M. le Gouverneur de la province pour obtenir sa ratification ou celle de l'administration supérieure.

Ainsi fait en double à Namur, le vingt-neuf mars 1800 quarante-six.

(Signé) Chanoine de Hauregard. G. Q.

Le visiteur provincial de l'institut des frères des écoles chrétiennes de Belgique.

(Signé) Fre Xiste.

Vu et approuvé en chapitre général de la confrérie de la consolation à Namur, le 3 avril 1846.

Pour le président,

(Signé) Degueldre, curé de St.-Joseph, conseiller.

L'abbé Pirsoul, secrétaire.

Vu et approuvé en séance de la commission administrative des prisons à Namur, le 3 avril 1846.

Le 2e vice-président (signé) B. Bastien.

Le secrétaire (signé) J. Bruno.

Approuvé par dépêche du Ministre de la justice au gouverneur de Namur, en date du 6 novembre 1846.

N° 1814. — MAISONS D'ARRÊT. — GARDIENS. — ARMEMENT.

2e Div. 1er B. N° 11,845. — Bruxelles, le 13 novembre 1846.

A MM. les Gouverneurs.

Les maisons d'arrêt, qui sont destinées à renfermer les personnes prévenues ou accusées de crime ou de délit, ne possédant pas, comme les prisons centrales et maisons de sûreté, de garde militaire, et offrant, néanmoins, beaucoup moins de garantie contre les tentatives d'évasion que ces dernières, j'ai jugé convenable de donner aux gardiens des maisons d'arrêt, par dérogation au règlement du 28 février 1839, les mêmes moyens de défense qu'aux gardiens des autres prisons.

J'ai donc l'honneur de vous informer que je viens d'en prescrire l'envoi aux maisons d'arrêt de votre province.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1815. — DOMICILE DE SECOURS.

1re Div. 2e B. N° 11,102. — Laeken, le 16 novembre 1846,

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 7 août 1846, par lequel la députation permanente du conseil provincial d'Anvers a déclaré la commune de Wavre Ste-Catherine le lieu du domicile de secours d'Anne Marie Decel;

Vu le recours, en date du 1er septembre dernier, de l'administration communale de Wavre Ste-Catherine contre cette décision;

Considérant qu'Anne Marie Decel, née à Malines le 18 juin 1814, a été placée, en pension, dans la commune de Wavre Ste-Catherine, par les hospices de Malines, qui ont payé les frais qu'elle y occasionnait, jusqu'au 30 septembre 1829, et qu'après cette époque elle a continué d'y demeurer, sans secours, jusqu'au 29 mai 1844; ainsi pendant près de 9 années après sa majorité, arrivée le 18 juin 1835;

Considérant que l'administration de cette commune ne conteste point la durée de l'habitation de cette femme, dans cette localité, mais se fonde, pour décliner la charge de son entretien, sur la circonstance que les hospices de Malines ont placé, en pension, au mois d'avril 1839, le premier de ses enfants et que ces secours ont eu pour effet, suivant elle, d'interrompre la durée de son habitation;

Considérant que les hospices de Malines, en plaçant cet enfant en pen-

sion, n'ont fait que se conformer à une obligation qui leur incombait, à cette époque, puisque la mère, et par suite ses enfants, conservait encore son domicile de secours, dans cette ville, n'ayant pas encore acquis droit aux secours publics dans la commune de Wavre Ste-Catherine, par 4 années d'habitation, depuis sa majorité, et que ces secours obligatoires ne peuvent, par conséquent, être rangés dans la catégorie de ceux qui ont pour résultat d'interrompre les effets de l'art. 3 de la loi du 28 novembre 1818;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 7 août 1846, qui déclare la commune de Wavre Ste-Catherine le lieu du domicile de secours de Marie Anne Decel, est maintenu.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1816. — FRAIS DE JUSTICE. — HONORAIRES ET VACATIONS DES MÉDECINS, ETC. (1).

4e Div. 2e B. Nos 13,588.12,777. — Bruxelles, le 18 novembre 1846.

A MM. le président de la haute cour militaire, les premiers présidents des cours d'appel, les présidents des tribunaux de première instance, les juges d'instruction, les juges de paix, les officiers du ministère public, près les cours et tribunaux, l'auditeur général près la haute cour militaire, les auditeurs militaires, les officiers de gendarmerie, et les commissaires de police (2).

Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts, artistes vétérinaires, interprètes et traducteurs étant réputés *frais urgents*, aux termes de l'arrêté royal du 28 décembre 1835, doivent être payés, par les receveurs de l'enregistrement, *sur simple taxe et mandat du juge, mis au bas des réquisitoires ou avertissements*, et sans visa du gouverneur. Mais dans le cas où ces frais font l'objet d'états ou mémoires, il suffit que ces états ou mémoires soient

(1) *Moniteur*, n° 324.

(2) Cette circulaire a été adressée aux gouverneurs des provinces le 2 décembre 1846.

dressés en simple expédition (sur papier timbré, lorsque le montant excède 10 fr.), et appuyés des réquisitoires de l'autorité requérante.

Pour que le gouvernement provincial, mon département et la cour des comptes soient mis en état de vérifier, complètement, les dépenses de cette nature, il importe que les simples taxes, aussi bien que les états et mémoires, contiennent les renseignements suivants, savoir :

Pour les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes et artistes vétérinaires :

1° La date des opérations;

2° L'espèce de crime ou délit;

3° La nature des opérations;

4° La distance parcourue;

5° Les jours de séjour;

6° L'indication des articles des tarifs criminels qui allouent les honoraires.

Et pour les experts, pharmaciens, interprètes et traducteurs :

a) La date des vacations;

b) L'espèce de crime, délit ou contravention;

c) La nature des opérations;

d) Les vacations de jour et de nuit, avec indication de l'heure à laquelle elles ont commencé et de celle à laquelle elles ont *fini* (1).

e) La distance parcourue;

f) Les jours de séjour;

g) L'indication des articles des décrets des 18 juin 1811 et 7 avril 1813 qui allouent la dépense.

Quant aux frais accessoires, résultant des fournitures faites ou des réactifs employés pour les opérations, il devra être joint à la taxe, à l'état ou au mémoire une note détaillée des fournitures ou réactifs dûment quittancée par le vendeur.

Il importe également que les réquisitoires à délivrer, par les *magistrats et officiers de police judiciaire*, détaillent, autant que possible, les points que les hommes de l'art ont à constater et n'autorisent pas ceux-ci à faire d'autres opérations que celles qui sont suffisantes pour éclairer la justice. Cependant, comme il y a des cas où les fonctionnaires ne peuvent préciser d'avance, dans le réquisitoire, les opérations qui doivent être faites; qu'il est possible, par exemple, qu'une *opération plus difficile que la simple visite et le premier pansement* (art. 17 du décret de 1811) et non prévue d'abord devienne nécessaire, il convient que le médecin indique, sommairement, sur le réquisitoire même, en quoi cette nouvelle opération a

(1) *Voir* la circulaire du 5 février 1838, n° 6.

consisté, et que le juge taxateur, sur le vu du rapport détaillé, certifie l'exactitude de cette annotation.

Je saisis cette occasion, messieurs, de vous prier, de nouveau, de veiller à la stricte observation de la disposition de l'art. 25 du décret du 18 juin 1811 qui n'alloue aux médecins et autres gens de l'art d'autres taxes que celles auxquelles ont droit les témoins ordinaires, toutes les fois qu'ils sont assignés, devant les magistrats, *à raison de déclarations, visites ou rapports* faits précédemment. Cet article ne trouve plus son application lorsque les hommes de l'art se livrent à de *nouvelles* opérations suivies d'un *nouveau* rapport, que l'instruction ou les débats ont rendues nécessaires ; ou lorsque, sans avoir été consultés dans l'instruction préparatoire d'une affaire criminelle, ils sont appelés à l'audience pour émettre leur opinion, soit sur la nature et les suites réelles ou éventuelles de blessures, soit sur des matières soumises à l'analyse, dans des cas d'empoisonnement, par exemple, soit sur un rapport antérieur, fait par un de leurs confrères, soit, en général, pour donner leur avis sur une question de médecine légale. C'est dans ce sens que doit être entendue ma circulaire du 8 septembre 1846, 4e division, 2e bureau, n° 13,380, qui n'avait pour but que d'énumérer les différents renseignements qui pouvaient être demandés aux gens de l'art, à raison de leurs déclarations antérieures.

Veuillez, messieurs, tenir la main à l'exécution de la présente circulaire en attendant la révision des tarifs criminels.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1817. — ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ORGANISATION (1).

Laeken, le 21 novembre 1846.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. — *Personnel et attributions.*

ART. 1er. L'administration centrale du ministère de la justice comprend :

(1) *Voir* les arrêtés des 31 mars 1848, et 8 février 1850.

Le secrétariat général;
La direction des cultes et des établissements de bienfaisance;
La direction des prisons et de la sûreté publique;
La direction de législation et des grâces;
La division de la comptabilité et des pensions.

ART. 2. Le tableau suivant indique le nombre et les attributions des bureaux dont se composent le secrétariat général, les directions et la division, ainsi que le cadre du personnel qui leur est attaché.

DÉNOMINATION des bureaux ET CADRE DU PERSONNEL.	ATTRIBUTIONS.
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.	
(LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.)	
BUREAU DE L'ENREGISTREMENT, DES ARCHIVES ET DU PERSONNEL. Un chef de bureau. Un commis de 1re classe. Deux commis de 3e classe.	1° Enregistrement général, à l'arrivée, et distribution des dépêches; 2° Garde et apposition du sceau de l'État; 3° Garde et apposition du sceau du ministère; 4° Conservation des originaux de toutes les lois; 5° Conservation des originaux des arrêtés royaux contre-signés par le Ministre de la justice; 6° Collection des arrêtés et circulaires ministériels; 7° Bibliothèque du ministère; 8° Personnel de l'administration centrale et tenue des états de service; 9° Personnel de la magistrature. — Congés. — Discipline. — Tenue des états de service; 10° Personnel des avocats à la cour de cassation. — Des avoués près des cours et tribunaux. — Des notaires. — Des huissiers. — Discipline; 11° Nominations dans l'Ordre de Léopold; 12° Réception et transmission d'actes judiciaires venant de l'étranger; 13° Légalisation de signatures; 14° Affaires ne rentrant dans les attributions spéciales d'aucun bureau du ministère.

DÉNOMINATION des bureaux ET CADRE DU PERSONNEL.	ATTRIBUTIONS.
BUREAU DE STATISTIQUE. Un chef de bureau. Un commis de 1re classe. Deux commis de 3e classe.	1° Statistique annuelle des travaux de l'administration centrale; 2° Compte rendu de l'administration de la justice civile, criminelle, commerciale et militaire; 3° Statistique des cultes; 4° Statistique des établissements de bienfaisance et des indigents; 5° Statistique des fondations de bourses d'étude; 6° Statistique des prisons; 7° Statistique du patronage des condamnés libérés; 8° Statistique de la caisse de pensions des veuves et orphelins du ministère et de celle de l'ordre judiciaire; 9° Travaux statistiques divers; 10° Réunion des statistiques publiées à l'étranger.
BUREAU DU MONITEUR ET DU RECUEIL DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX. Un chef de bureau avec le titre de directeur du *Moniteur*. Un commis de 2e classe.	1° Rédaction du *Moniteur belge* et publication du *Moniteur* et des *Annales parlementaires;* 2° Formation du *Recueil des lois et arrêtés royaux;* 3° Traduction flamande du *Recueil;* 4° Rédaction et publication des tables; 5° Surveillance de l'exécution du contrat avec l'entrepreneur de l'impression.
BUREAU D'EXPÉDITION. Un commis de 1re classe. Sept expéditionnaires.	1° Copie, collation et expédition des dépêches et pièces; 2° Enregistrement général à la sortie.

DÉNOMINATION des bureaux ET CADRE DU PERSONNEL.	ATTRIBUTIONS.
DIRECTION DES CULTES ET DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.	
(UN DIRECTEUR.)	
BUREAU DES CULTES Un chef de bureau. Un commis de 1re classe. Un commis de 2e classe. Un commis de 3e classe.	1° Circonscription ecclésiastique : érection de cures, de succursales, de chapelles, d'annexes, de vicariats. — Eglises non catholiques. Fabriques d'églises. — Consistoires. 2° Traitement des ministres des divers cultes; 3° Secours personnels à des ministres des divers cultes et à d'anciens religieux et religieuses; 4° Bourses affectées aux séminaires diocésains; 5° Pensions des enfants des pasteurs protestants; 6° Construction, restauration, etc., des édifices consacrés au culte : temples, presbytères, palais épiscopaux, séminaires. — Approbation des plans. — Allocation de subsides et compte de leur emploi; 7° Dons et legs au profit des évêchés, des séminaires, des fabriques d'églises, des consistoires; 8° Acquisitions, envois en possession de biens, aliénations, baux emphytéotiques, emprunts, constitutions d'hypothèques, échanges, partages, transactions, actions judiciaires; 9° Concessions de chapelles, de tribunes, de bancs, ainsi que d'emplacements dans les églises pour monuments et inscriptions; 10° Concessions de sépultures particulières dans les cimetières; 11° Pompes funèbres; 12° Congrégations religieuses autorisées par la loi. — Approbation de leurs statuts. — Dons et legs, etc., à leur profit. — Compte des revenus de chaque congrégation; 13° Affaires diverses concernant les cultes.

DÉNOMINATION des bureaux ET CADRE DU PERSONNEL.	ATTRIBUTIONS.
BUREAU DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET DES FONDATIONS DE BOURSES. Un inspecteur général, chargé également du service d'inspection des prisons. Un chef de bureau. Deux commis de 1re classe. Un commis de 2e classe. Un commis de 3e classe.	1° Bureaux de bienfaisance; 2° Hospices; 3° Domicile de secours; 4° Dépôts de mendicité; 5° Colonies agricoles; 6° Enfants trouvés, abandonnés et orphelins indigents; 7° Sourds-muets et aveugles; 8° Insensés; 9° Institution royale de Messines pour l'éducation des filles de militaires morts ou devenus invalides au service de l'Etat; 10° Monts-de-piété; 11° Fondations de bourses d'études et autres, régies par les arrêtés royaux des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1829; 12° Construction, reconstruction et réparation des bâtiments servant d'hospices, etc. — Approbation des plans; 13° Allocations de subsides et secours en faveur d'établissements de charité. — Compte de leur emploi; 14° Dons et legs au profit, tant des établissements publics de charité que des fondations de bourses; 15° Acquisitions, envois en possession de biens, aliénations, baux emphytéotiques, emprunts, constitutions d'hypothèques, échanges, partages, transactions, actions judiciaires; 16° Affaires diverses relatives aux établissements de charité; 17° Patronage des condamnés libérés; 18° Inspection.

DÉNOMINATION des bureaux ET CADRE DU PERSONNEL.	ATTRIBUTIONS.

DIRECTION DES PRISONS ET DE LA SURETÉ PUBLIQUE.

(UN DIRECTEUR.)

BUREAU DES PRISONS. Un inspecteur général chargé aussi du service d'inspection des établissements de bienfaisance. Deux chefs de bureau, dont l'un ayant le titre de contrôleur des prisons. Deux commis de 1re classe. Trois commis de 2e classe. Trois commis de 3e classe.	1° Personnel des commissions administratives. — Tenue des états de service. 2° Personnel et traitements des fonctionnaires, employés et gardiens des prisons. — Tenue des états de service. 3° Récompenses à accorder aux employés et gardiens pour conduite exemplaire et actes de dévouement. 4° Secours à d'anciens employés et gardiens, ainsi qu'à leurs veuves et enfants mineurs. 5° Classement, entretien, nourriture des détenus. 6° Cantines et pistoles. 7° Culte. 8° Instruction. 9° Organisation du travail. 10° Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication. — Vente des objets fabriqués et comptabilité des ateliers. — Gratifications aux détenus et comptes des masses de réserve. 11° Inspection et contrôle. 12° Affaires diverses concernant l'administration des prisons et le régime pénitentiaire.
BUREAU DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE. Un chef de bureau. Un commis de 1re classe. Deux commis de 2e classe. Quatre commis de 3e classe. Trois expéditionnaires.	1° Police générale. — Sûreté intérieure. 2° Délivrance et visa de passe-ports. 3° Surveillance des étrangers et permis de séjour. 4° Expulsions. 5° Répertoire général et alphabétique des condamnés, tenu en vertu de l'art. 602 du Code d'instruction criminelle. 6° Service des voitures cellulaires.

DÉNOMINATION des bureaux ET CADRE DU PERSONNEL.	ATTRIBUTIONS.
DIRECTION DE LÉGISLATION ET DES GRACES (1). (UN DIRECTEUR.)	
BUREAU DE LÉGISLATION ET DES AFFAIRES CIVILES. Un chef de bureau. Deux commis de 1re classe. Un commis de 3e classe.	1° Préparation ou examen de projets de lois et des exposés des motifs. — Sanction et promulgation des lois. 2° Organisation judiciaire. — Notariat. 3° Pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi 4° Examen des questions de droit soulevées par les référés des autorités et fonctionnaires, ou envoyées spécialement à l'examen de la direction, soit par le ministre, soit, de sa part, par le secrétaire général. 5° Honneurs et préséances. 6° État civil. 7° Dispense d'âge, de parenté et d'alliance pour contracter mariage. 8° Changements et additions de noms. 9° Autorisation de prendre du service ou d'accepter des fonctions publiques à l'étranger. 10° Réintégration dans la qualité de belge. 11° Admission des étrangers au domicile en Belgique. 12° Naturalisations. 13° Publication de jugements en matière d'absence et de succession en déshérence. 14° Sursis.

(1) Cette partie du règlement a été modifiée, en exécution de l'arrêté royal du 31 mars 1848, par l'arrêté ministériel du même jour, reproduit ci-après :

Le Ministre de la Justice,

Vu l'arrêté organique de son Département, en date du 21 novembre 1846 ;

Vu l'arrêté royal, en date du 31 mars 1848 (*Moniteur* du 2 avril 1848, n° 93), contenant quelques modifications en ce qui concerne le cadre du personnel et les attributions de la 3e direction,

Arrête :

ART. 1er. Le personnel et les attributions de la 3e direction sont répartis ainsi qu'il suit :

BUREAU DE LÉGISLATION.	
Un chef de bureau. Deux attachés.	1° Préparation ou examen de projets de lois et des exposés des motifs. — Sanction et promulgation des lois. 2° Préparation ou examen de projets d'arrêtés généraux.

DÉNOMINATION des bureaux ET CADRE DU PERSONNEL.	ATTRIBUTIONS.
BUREAU DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES. Un commis de 1re classe. Un commis de 3e classe.	1° Poursuite des crimes, délits et contraventions. 2° Demande en règlement de juges, et en renvoi pour cause de suspicion légitime. 3° Envoi à la cour de cassation des pourvois formés contre les arrêts et jugements. — Renvoi des arrêts intervenus sur ces pourvois. 4° Recours en grâce et en commutation de peines. 5° Réhabilitation. 6° Extraditions. 7° Commissions rogatoires.
BUREAU DES RÉFÉRÉS. Un chef de bureau. Un commis de 3e classe. Deux attachés.	Examen des questions de droit, soulevées par les référés des autorités et fonctionnaires, ou envoyées spécialement à l'examen de la direction, soit par le Ministre, soit par le secrétaire-général.
BUREAU DES AFFAIRES CIVILES ET CRIMINELLES. Un chef de bureau. Un commis de 1re classe. Deux surnuméraires. Un attaché.	1° Dispenses d'âge, de parenté et d'alliance pour contracter mariage ; 2° Autorisation de prendre du service ou d'accepter des fonctions publiques à l'étranger ; 3° Réintégration dans la qualité de Belge ; 4° Naturalisations ; 5° Admission des étrangers au domicile en Belgique ; 6° Changements et additions de noms ; 7° Sursis ; 8° Publication de jugements en matière d'absence et de successions en déshérence ; 9° Honneur et préséances ; 10° Poursuites des crimes, délits et contraventions ; 11° Extraditions ; 12° Demandes en règlement de juges et en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; 13° Correspondance relative aux pourvois formés contre les jugements et arrêts ; 14° Commissions rogatoires ; 15° Recours en grâce et en commutation de peines ; 6° Réhabilitation.

DÉNOMINATION des bureaux ET CADRE DU PERSONNEL.	ATTRIBUTIONS.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ ET DES PENSIONS.

(UN CHEF DE DIVISION.)

BUREAU DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET DES FRAIS DE JUSTICE. Un chef de bureau. Un commis de 1re classe. Trois commis de 2e classe. Trois commis de 3e classe.	1° Formation du budget. — Demandes de crédits. — Tenue des écritures de toutes les opérations de la comptabilité. 2° Matériel du ministère. 3° Comptabilité du service du *Moniteur* et du *Recueil des lois*. 4° Menues dépenses des cours et tribunaux. 5° Palais de justice.—Construction, reconstruction et entretien. — Ameublement. — Subsides aux provinces et communes. 6° Vérification et liquidation des états de frais de justice. 7° Exécution des conventions internationales concernant le remboursement réciproque des frais d'entretien des indigents étrangers en Belgique et des indigents belges à l'étranger.
BUREAU DES TRAITEMENTS ET DES PENSIONS. Un chef de bureau. Un commis de 1re classe. Un commis de 3e classe.	1° Liquidation et mise en payement des traitements ; 2° Liquidation et mise en payement des pensions civiles et ecclésiastiques ; 3° Administration de la caisse de pensions des veuves et orphelins du département de la justice. 4° Administration de la caisse de pensions des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire; 5° Secours à d'anciens magistrats ainsi qu'à d'anciens fonctionnaires et employés dépendant du ministère, et à leurs veuves et enfants mineurs. 6° Travaux divers de comptabilité.

CHAPITRE II. — *Traitements.*

ART. 3. Les traitements des fonctionnaires et employés sont fixés conformément au tableau suivant :

NOMBRE.	GRADES.	TRAITEMENTS.	
1	Secrétaire général.	8,400 fr.	
3	Directeurs.	6,000	
1	Inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance.	6,000	
1	Chef de division	5,000	
11	Chefs de bureau, dont un ayant le titre de directeur du *Moniteur*, et un ayant le titre de contrôleur des prisons.	Minimum. 3,000	Maximum. 4,000
14	Commis de 1re classe.	2,400	2,800
11	Id. de 2e id.	1,800	2,100
19	Id. de 3e id.	1,200	1,500
10	Expéditionnaires	600	1,000

Des surnuméraires, au nombre de huit, pourront être attachés à l'administration, et seront placés où le besoin du service l'exigera.

ART. 4. Après dix ans de grade, le traitement du secrétaire général peut être porté à 9,000 fr.; celui des directeurs et de l'inspecteur général à 7,000 fr. et celui du chef de division à 6,000 fr.

ART. 5. Si des réductions, opérées dans le personnel, laissent des fonds disponibles, nous nous réservons, dans ce cas, d'accorder des augmentations de traitement aux fonctionnaires et employés qui s'en seront montrés dignes par les services rendus à l'administration.

Ces augmentations, qui seront personnelles et accordées par arrêtés motivés, ne pourront, en aucun cas, excéder le cinquième des traitements tels qu'ils sont fixés aux deux articles qui précèdent.

ART. 6. La partie du crédit pour le personnel qui, par suite de vacances de places, sera restée disponible, peut, à la fin de l'année, être allouée, dans la proportion à fixer par le Ministre, aux employés ayant un traitement inférieur à 2,000 francs, ainsi qu'aux gens de service.

ART. 7. Le payement d'aucun traitement ne sera imputé sur un autre crédit que celui du personnel, après le transfert à ce crédit du traitement alloué au contrôleur des prisons.

CHAPITRE III. — *Secrétaire général et chefs de service.*

ART. 8. Le secrétaire général distribue et surveille le travail des différentes parties du département.

Les chefs de service lui remettent, sauf les cas d'urgence, toutes les affaires traitées dans leurs bureaux respectifs; il les soumet au Ministre avec ses observations, s'il y a lieu.

Il signe pour le Ministre, quand celui-ci est absent ou empêché, les actes de la correspondance journalière.

Il certifie les pièces pour copie conforme.

Le Ministre est autorisé à lui déléguer d'autres attributions.

ART. 9. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, il est remplacé par le fonctionnaire du département, désigné par le Ministre.

CHAPITRE IV — *Nominations et avancement.*

ART. 10. Les fonctionnaires et employés, depuis le grade de chef de bureau et au-dessus, sont nommés et révoqués par nous. Les autres employés sont nommés et révoqués par le Ministre.

ART. 11. Pour être nommé commis, surnuméraire ou expéditionnaire, il faut :

1° Etre belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;

2° Avoir satisfait aux lois sur la milice, et, s'il y a lieu, aux lois sur la garde civique;

3° Avoir subi un examen.

Le surnuméraire devra, en outre, justifier qu'il possède, par lui-même ou par sa famille, des moyens d'existence suffisants pour être employé sans traitement pendant deux ans.

ART. 12. Pour être nommé chef de bureau, il faut ;

1° Satisfaire aux conditions reprises aux n°s 1° et 2° de l'art. 11 ;

2° Avoir été soumis à une épreuve.

ART. 13. Un règlement d'ordre intérieur détermine les programmes des examens et de l'épreuve mentionnés aux art. 11 et 12, ainsi que la composition de la commission à laquelle les requêtes des aspirants auront été renvoyées, à cette fin, par le Ministre.

ART. 14. Les docteurs en droit sont dispensés des examens, et, après deux années de stage, de l'épreuve.

Peuvent en être dispensées, par arrêté royal motivé, les personnes qui ont, pendant cinq ans au moins, occupé des fonctions publiques.

Art. 15. Nul n'est promu à un grade supérieur avant deux années de service dans le grade immédiatement inférieur.

Nul n'obtient une augmentation de traitement avant deux années de service dans le même grade.

Art. 16. Les avancements ne sont accordés que par suite de vacances de places, dans les limites de la hiérarchie établie et des traitements fixés pour chaque emploi.

Le grade ne peut être séparé du traitement.

Art. 17. Il peut néanmoins être dérogé à l'art. 15, si les intérêts de l'administration l'exigent, ou lorsqu'il s'agit de récompenser des services importants, ou des capacités et un zèle extraordinaires.

Dans ce cas, quel que soit le grade de l'employé, sa nomination sera faite par arrêté royal motivé.

Art. 18. Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale prêtent entre les mains du Ministre, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par décret du 20 juillet 1831

chapitre v. — *Incompatibilités.*

Art. 19. Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale ne peuvent occuper, simultanément, un autre emploi rétribué par l'État, par les provinces, par les communes ou par les administrations publiques.

Ils ne peuvent, sans l'assentiment du Ministre, accepter aucun mandat électif.

Il leur est interdit d'exercer aucune profession lucrative, de faire, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur épouse ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel. Le Ministre peut, dans des cas particuliers, relever de ces interdictions les employés du grade de chef de bureau et au-dessous.

chapitre iv. — *Congés et peines disciplinaires.*

Art. 20. Les fonctionnaires et employés ne peuvent s'absenter sans une autorisation du Ministre.

Sauf le cas de maladie, dûment constatée, les congés de plus de 15 jours ne sont accordés qu'avec privation de traitement.

Si un fonctionnaire ou employé s'absente, sans autorisation ou dé-

passe le terme de son congé, il est privé de traitement pendant que son absence a eu lieu ou a été prolongée indûment, sans préjudice d'autres peines disciplinaires, s'il y a lieu.

La portion de traitement non payée, en cas d'absence ou de congé, est dévolue à la caisse de pensions des veuves et orphelins du département de la justice, conformément à la loi du 21 juillet 1844.

ART. 21. Les peines disciplinaires, à appliquer selon la gravité des faits, sont :

L'avertissement simple ;

La réprimande ;

La privation de traitement ;

La suspension ;

La révocation.

En tous cas, l'employé est préalablement entendu.

Ces peines sont prononcées par arrêté du Ministre, sauf la révocation des fonctionnaires et employés nommés par nous, laquelle n'est prononcée que par arrêté royal.

ART. 22. La privation de traitement est prononcée pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation du traitement ; elle est prononcée pour un terme qui ne peut excéder six mois.

ART. 23. La réprimande, la privation de traitement et la suspension sont mentionnées sur l'état de service.

Le ministre peut, si l'employé le mérite, ordonner que les mentions des peines encourues soient rayées du dit état.

ART. 24. Le montant des retenues opérées sur les traitements, en vertu de peines disciplinaires, est versé à la caisse de pensions des veuves et orphelins du département de la justice, conformément à la loi du 21 juillet 1844.

CHAPITRE VII. — *Dispositions générales et transitoires.*

ART. 25. Les fonctionnaires et employés, en exercice, conservent, à titre personnel, les grades et traitements dont ils jouissent actuellement.

ART. 26. L'examen et l'épreuve, prescrits par les articles 11 et 12, sont respectivement exigés, comme condition d'avancement, des employés qui occupent actuellement un grade inférieur à celui de chef de bureau.

ART. 27. Les grades et traitements, fixés par la nouvelle organisation,

seront successivement accordés à mesure des vacances de places et dans les limites du budget.

Art. 28. Les fonctionnaires ou employés qui se trouvent dans l'un des cas prévus à l'art. 19, doivent, dans le délai de six mois, renoncer aux emplois non électifs ou aux professions incompatibles avec leur position à l'administration centrale.

Ceux qui peuvent, d'après le même article, être relevés des interdictions qu'il établit, doivent en faire la demande dans le délai de trois mois.

Art. 29. Le Ministre fixe par des règlements, conformément aux principes établis par le présent arrêté, les relations de service, les devoirs des fonctionnaires et employés, les attributions de l'inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, et celles du contrôleur des prisons, ainsi que toutes les mesures relatives au travail et à l'ordre des bureaux.

Art. 30. Le Ministre nomme le concierge, les huissiers et gens de service attachés à son département; il fixe leur nombre et le montant de leur traitement, et règle le service de chacun d'eux, ainsi que les punitions disciplinaires.

Art. 31. Sont abrogés : l'arrêté du gouvernement provisoire du 29 novembre 1830, et nos arrêtés des 27 mai 1832, 27 avril 1833, 19 octobre 1834, 5 mars 1836, 2 février 1840, 20 janvier 1841 et 29 mars 1845, dans toutes leurs dispositions qui concernent tant l'organisation du ministère de la justice que les attributions des divers fonctionnaires qui y ressortissent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1818. — PRISONS. — USAGE DES ALLUMETTES PHOSPHORIQUES.

2e Div. 1er B. N° 15,244. — Bruxelles, le 21 novembre 1846.

A MM. les Gouverneurs.

Il a été constaté que l'on fait, dans plusieurs prisons, usage *d'allumettes phosphoriques.*

Le phosphore étant une matière très dangereuse, je vous prie d'inter-

dire l'usage des allumettes, de cette nature, dans les prisons de votre province.

On devra se procurer du feu à l'aide du briquet simple, comme on le faisait auparavant.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1819. — MENDICITÉ. — MESURES DE PRÉVENTION.

1re Div. 2e B. N° 11,295. — Bruxelles, le 26 novembre 1846.

A MM. les Gouverneurs.

L'on m'assure que, dans certains cantons, l'on accorde un jour, par semaine, pour mendier dans chaque commune; les mendiants se réunissent alors, en masse, et vont, par bande, réclamer les aumônes.

Ce fait, contraire à l'art. 276 du Code pénal, pouvant donner lieu à de graves inconvénients, je vous prie, M. le Gouverneur, de me communiquer les mesures que vous croiriez utiles pour le faire cesser immédiatement.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1820. — CASUEL ET ÉMOLUMENTS DES GREFFIERS (1).

26 novembre 1846. — Arrêté royal qui fixe le taux moyen des émoluments des greffiers du 2e et du 4e canton de Courtray à 500 francs.

N° 1821. — DOMICILE DE SECOURS.

N° 10,240. — Bruxelles, le 27 novembre 1846.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, Salut.

Vu les lettres des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre occidentale et de Namur, relatives à la contestation qui

(1) *Moniteur*, n° 335.

s'est élevée entre la commune de Ghistelles et la ville de Namur, au sujet du domicile de secours de Louis Dewilde;

Considérant qu'il est établi que cet homme est né à Ghistelles, le 4 février 1811, mais que l'administration de cette commune décline la charge de son entretien, par le motif qu'il a, suivant elle, acquis droit aux secours publics à Namur, par une résidence consécutive de plus de quatre années depuis 1824 jusqu'en 1845;

Considérant que le séjour de fait de Louis Dewilde, comme soldat sous les drapeaux, ayant été forcé, n'a pas le caractère de l'habitation ou de l'établissement, exigé par la loi, pour faire acquérir droit aux secours publics dans cette ville;

Vu l'art. 1er de la loi du 28 novembre 1818, et les articles 20 et 23 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commune de Ghistelles, (Flandre occidentale), est déclarée le lieu du domicile de secours de Louis Dewilde.

Art. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1822. — RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. — RÉVISION (1).

2 décembre 1846. — Le Ministre a chargé une commission de préparer la révision des lois sur le régime hypothécaire. Membres, MM. Coppin, notaire, à Bruxelles; Dauby, inspecteur général de l'enregistrement; Ch. De Brouckère, ancien Ministre des finances; De Cuyper, conseiller à la cour de cassation; Rutgeerts, professeur à l'université de Louvain; Stas, conseiller à la cour de cassation; Toussaint, greffier du tribunal de première instance de Bruxelles; Girardin, avocat, secrétaire.

(1) *Moniteur*, n° 338, p. 1,485.

N° 1823. — TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC. — COSTUME (1).

5e Div. N° 2,260. — Bruxelles, le 2 décembre 1846.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et les Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

Par mes circulaires des 14 juin 1845 et 28 mars 1846 (*Moniteur* du 15 juin 1845 et 31 mars 1846) des mesures ont été prescrites pour le costume des juges de paix, de leurs greffiers et de leurs huissiers, pendant la durée des audiences. Il reste à déterminer le signe distinctif que devront adopter les officiers du ministère public près le tribunal de simple police. Dans plusieurs cantons les fonctionnaires, investis de cette qualité, siègent munis de l'écharpe affectée à leur titre. Il convient que cet usage soit adopté d'une manière générale.

Vous voudrez donc bien veiller à ce que les magistrats, dont il s'agit, n'assistent aux séances du tribunal de simple police que revêtus de leur écharpe.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1824. — MENDICITÉ. — MESURES PRÉVENTIVES.

1re Div. 2e B. N° 10,157. — Bruxelles, le 4 décembre 1846.

A MM. les Gouverneurs (2).

De nombreux indigents des Flandres sortent, par bandes ou isolément, de leurs communes, pour se répandre dans les villes et localités, particulièrement des provinces voisines, où ils espèrent obtenir des secours abondans.

De semblables excursions sont prohibées par la loi. Elles sont d'ailleurs compromettantes pour l'ordre public et nuisibles aux indigents qui les font, en ce qu'elles les habituent à une vie désœuvrée et nomade. Elles sont, en outre, fort préjudiciables aux localités, dans lesquelles elles ont lieu, parce que les secours destinés aux indigents qui y ont leur domicile, sont enlevés par des indigents étrangers.

J'ai eu l'honneur, M. le Gouverneur, de vous signaler, par ma circulaire du 4 octobre 1845, émargée comme la présente, les conséquences d'un

(1) *Moniteur*, n° 338.
(2) Communiqué aux procureurs généraux par circ. de la même date.

tel état de choses et je vous ai prié de vouloir bien, pour y mettre un terme, recommander aux administrations communales de votre province, la stricte exécution des dispositions de l'art. 11 de la loi du 7 frimaire an V. Je viens aujourd'hui rappeler cette circulaire à votre attention toute spéciale.

Chaque commune est tenue de pourvoir aux besoins de ses indigents et d'ôter à ceux-ci tout prétexte de se livrer à la mendicité.

Si les indigents qui sortent aujourd'hui de leurs communes, y étaient secourus, ils y resteraient sans aucun doute pour la plupart. C'est donc à ce point de vue essentiel qu'il est nécessaire de s'attacher.

Je vous prie, en conséquence, M. le Gouverneur, d'inviter les administrations locales à faire, chacune, tout ce qui est en leur pouvoir pour s'acquitter de leurs obligations légales et de les prévenir que, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi citée ci-avant, la gendarmerie a reçu l'ordre de faire retourner, vers leur domicile de secours, les indigents qui l'auraient quitté pour se livrer à la mendicité; quant aux mendiants condamnés, mis à la disposition du gouvernement, ils seront reconduits dans leurs communes respectives, pour que le bureau de bienfaisance et la caisse communale remplissent, à leur égard, leurs obligations.

Vous voudrez bien faire prescrire, de votre côté, aux gardes champêtres et autres agents de la force publique de seconder, de tout leur pouvoir, l'action de la gendarmerie, et inviter, en même temps, les administrations locales à porter ces dispositions, par tous les moyens de publicité en usage, à la connaissance de leurs administrés.

Il me sera agréable de connaître la suite qui sera donnée à la présente.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1825. — DEMANDES EN GRACE. — RAPPORTS.

3e Div. 2e B. N° 75. — Bruxelles, le 5 décembre 1846.

A MM. les Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

Les rapports qui me sont adressés, sur des demandes en grâce, ne mentionnent ordinairement pas le lieu où les condamnés se trouvent détenus. Cependant il est souvent nécessaire de posséder ce renseignement. Je vous prie, en conséquence, de vouloir le consigner dans la colonne indiquant *l'époque à laquelle la peine a commencé.*

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1826. — DONATIONS ET TESTAMENTS EN FAVEUR DES HOSPICES ET AVIS A DONNER PAR LES NOTAIRES (1).

1re Div. 2e B. N° 11,087. — Bruxelles, le 10 décembre 1846.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et MM. les Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

L'art. 2 de l'arrêté du 4 pluviôse an XII porte : « conformément aux » anciens règlements constitutifs de l'administration des hospices, les » notaires et autres officiers ministériels, appelés pour la rédaction des » donations et actes testamentaires, auront soin de donner avis aux ad- » ministrateurs des dispositions qui seront faites en leur faveur. »

Comme j'ai reconnu que cette disposition n'est pas toujours observée, je vous prie de vouloir bien la rappeler aux notaires.

Les officiers du ministère public ne sont pas chargés de vérifier les actes des notaires à l'instar des actes de l'état civil. Cette mission incombe aux vérificateurs de l'enregistrement qui font, à cet effet, des tournées dans toutes les études notariales. Ce sont eux qui signalent aux parquets les contraventions à la loi du 25 ventôse an XI; ce sont donc eux aussi, me paraît-il, qui devraient être invités, par l'intermédiaire du Ministre des finances, à assurer l'exécution de l'arrêté de pluviôse an XII.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1827. — DOMICILE DE SECOURS.

1re Div. 2e B. N° 10,929. — Laeken, le 15 décembre 1846.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES.
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décisions de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale qui fixent le domicile de secours de Pierre *Vanhoutte* dans la commune d'Alveringhem.

Vu le recours de l'administration de cette commune contre ces décisions;

Considérant que cet indigent est né à Hoogstaede, le 30 janvier 1818, et est allé habiter la commune d'Alveringhem, dans le courant du mois

(1) *Moniteur* du 11 décembre 1846, n° 345.

de septembre 1837, où il a été secouru par la première de ces communes, jusqu'au mois de mars 1843, époque à laquelle celle-ci a fait connaître qu'elle cessait tout secours au dit Vanhoutte;

Considérant que Vanhoutte ayant atteint sa majorité, le 30 janvier 1839, aurait acquis domicile de secours à Alveringhem, le 30 janvier 1843, par une résidence non interrompue de quatre années, si dans l'intervalle il n'avait été secouru, d'une manière régulière, par la commune de Hoogtaede qui a garanti et payé son loyer, à partir du 1er mai 1841, ce qui est attesté par le certificat de l'ordonnateur du bureau de bienfaisance de cette commune;

Considérant que cette résidence, de même que celle d'un indigent placé en pension ou dans un hospice d'une commune, ne peut être envisagée comme libre, ainsi que le veut l'article de la loi du 28 novembre 1818;

Vu l'art. 1er de cette loi et les articles 20 et 23 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les arrêtés de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 11 septembre 1845 et 1er mai 1846, qui ont déclaré la commune d'Alveringhem le lieu du domicile de secours de Pierre Vanhoutte, sont annulés.

Art. 2. La commune de Hoogstaede est déclarée le lieu du domicile de secours de Pierre *Vanhoutte*.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

Baron J. d'Anethan.

N° 1828. — ORDRE JUDICIAIRE. — ÉTATS DE SERVICE.

Secrét. gén. 2e B. N° 864. — Bruxelles, le 15 décembre 1846.

A MM. les premiers Présidents des cours d'appel, les Présidents des tribunaux de première instance et officiers du ministère public près les cours et tribunaux.

Aux termes de l'arrêté organique du Ministère de la justice, en date du 21 novembre dernier, il doit être tenu, dans mes bureaux, des états de service du personnel de la magistrature.

De semblables états ont déjà été adressés, à ce département, en exécution de ma circulaire du 18 octobre 1843, cotée comme la présente.

Afin d'être à même de faire compléter le travail, commencé vers la fin de l'année précitée, je viens de transmettre directement aux magistrats, aux officiers du ministère public et aux greffiers des tribunaux de commerce, qui ont été nommés depuis lors, un exemplaire d'état de services qu'ils ont été invités à remplir. Cette marche sera continuée, à l'avenir, de manière à pouvoir toujours faire tenir au courant les registres à ce destinés.

Comme les tableaux dont il s'agit doivent vous être retournés, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me les faire parvenir, collectivement (1), en y joignant les observations que vous jugerez convenir.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1829. — PRISONS. — TRAITEMENTS DES EMPLOYÉS. — ÉTATS COLLECTIFS.

4e Div. 2e B. N° 14,111. — Bruxelles, le 16 décembre 1846.

A MM. les Gouverneurs (2).

J'ai l'honneur de vous envoyer, en quantité présumée suffisante pour les besoins de l'exercice 1847, des imprimés d'un nouveau modèle pour la formation des états de traitements des employés des prisons et des exécuteurs des arrêts criminels de votre province.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de donner les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir les états de traitements ne soient dressés que le 1er du mois, pour lequel le traitement est dû, et qu'ils me soient adressés immédiatement par votre intermédiaire; de cette manière la vérification de ces états sera plus prompte et la liquidation plus régulière.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

(1) Pour les présidents de première instance : par l'intermédiaire de M. le premier président de la cour.

(2) *Voir* les circ. du 22 septembre 1842, et du 4 janvier 1848.

Nº d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS.	QUALITÉ.	Dates de la mutation ou nomination, et de l'installation. — Date du changement de position; son influence sur la retenue. (Art. 16 et 19 des statuts.) — Date de la démission ou du décès. — Exemption en vertu de l'art. 62 de la loi des pensions.	MONTANT distinct du traitement et des émoluments annuels.	SOMME brute à payer.	à 2 1/2 ou 3 p. c. Art. 14 des statuts.	à 2 1/2 ou Art. des st

RETENUES										
nier ois soitié emier ols raite- nts rdés ux veaux aires.	montant des deux premiers mois de toute augmentation de traitement.	congés, absences ou punitions disciplinaires.	Retenues à charge des employés qui se marient, et de ceux qui, mariés, sont admis dans l'administration.	disproportion d'âge entre les époux.	contributions facultatives.	1 p. c. au profit du trésor public.	TOTAL des retenues.	SOMME nette à payer.	OBSERVATIONS du ministère de la justice.	ÉMARGEMENT pour acquit.
. 15 2] ntuts.	Art. 15 n° 2 des statuts.	Art. 15 n° 3 des statuts.	Art. 16 des statuts.	Art. 19 des statuts.	Art. 86 des statuts.	Art. 5 de la loi du 17 février 1849.				

N° 1830. — MARIAGE. — CERTIFICAT DE NON OPPOSITION. — DÉLAI.

3e Div. N° 954. — Bruxelles, le 18 décembre 1846.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appels et Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

Il résulte des articles 64 et 69 du Code civil que le certificat de non opposition ne peut pas être délivré avant le mercredi qui suit la seconde publication.

Cependant, je suis informé que cette règle n'est pas généralement observée et qu'il existe des officiers de l'état civil qui, dès le mardi, constatent qu'il n'y a point eu d'opposition au mariage.

Je crois devoir attirer votre attention sur une irrégularité qui peut entraîner de graves conséquences, et je vous prie de veiller à ce que les officiers de l'état civil se conforment, exactement, aux articles précités.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de signaler à votre attention la circulaire que je viens d'adresser à MM. les Procureurs généraux et Procureurs du Roi, sur l'exécution des articles 64 et 69 du Code civil, et que contient le *Moniteur* de ce jour.

Je vous prie de vouloir bien la faire insérer dans le *Mémorial administratif* de votre province.

Bruxelles, le 18 décembre 1846.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1831. — DOMICILE DE SECOURS.

1re Div. 2e Bur. N° 11,088. — Paris, le 19 décembre 1846.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la contestation qui s'est élevée entre la ville de Liége et la commune de St.-Denis (Hainaut), au sujet du domicile de secours des deux

enfants mineurs d'Élisabeth Leroy, de Liége, lesquels ont été reconnus par Jean Joseph Taverne, de la commune de St.-Denis;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Liége et du Hainaut;

Considérant que le bureau de bienfaisance de Liége décline la charge de l'entretien de ces enfants, par le motif qu'ils ont été reconnus par leur père, et qu'ils doivent, selon lui, suivre la condition de celui-ci;

Attendu que les dits enfants sont respectivement nés à Liége, à savoir : Jean Joseph Taverne, le 5 avril 1841, et François Joseph Taverne, le 5 décembre 1842, et qu'ils ont été reconnus, par leur père naturel, dans les actes même de naissance, qu'ainsi la reconnaissance est antérieure à la loi du 18 février 1845;

Considérant que l'art. 7 de la loi du 28 novembre 1818, en statuant que les enfants illégitimes mineurs ont pour domicile de secours celui de leur mère, comprend, dans sa généralité, aussi bien les enfants qui ont été reconnus par leur père que ceux qui ne l'ont pas été;

Vu les art. 1 et 7 de la loi du 28 novembre 1818, 20 et 23 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Liége est déclarée le lieu du domicile de secours de Jean-Joseph et de François-Joseph Taverne, du chef de leur mère, Élisabeth Leroy.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1832. — NOTARIAT. — STAGE. — TABLEAU DES CLERCS (1).

Bruxelles, le 22 décembre 1846.

A MM. les Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

Vous trouverez ci-joint . . . exemplaires de la circulaire imprimée au *Moniteur* du 22 décembre 1846 (2), et relative au mode d'après lequel le

(1) *Voir* la circ. du 3 février 1847. (2) Insérée d'autre part.

stage des clercs doit être constaté. Vous voudrez bien adresser un exemplaire à chaque notaire de votre arrondissement et un à la chambre de discipline.

Vous veillerez à ce que les tableaux qui vous seront adressés soient toujours classés régulièrement, *par étude*, et, dans la première quinzaine du mois de février, vous me ferez parvenir, avec vos observations, s'il y a lieu, un tableau général présentant, pour tout votre arrondissement, le relevé des tableaux partiels. Les modifications qui vous seront signalées, dans le cours de l'année, seront également portées immédiatement à ma connaissance.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1833. — NOTARIAT. — STAGE. — TABLEAU DES CLERCS [1].

3e Div. N° 2,676. — Bruxelles, le 22 décembre 1846.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

D'après la loi du 25 ventôse an XI, une des conditions requises pour être admis au notariat est d'avoir fait un stage dont la nature et la durée font l'objet des distinctions établies par les art. 36 et suivants.

Il est nécessaire que ces dispositions soient exécutées, d'une manière uniforme, et que des mesures soient adoptées pour la conservation des titres établissant le stage.

Les chambres des notaires recevront donc, dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, un tableau des clercs attachés à à chaque étude ; ce tableau sera dressé dans la forme ci-annexée. Toute mutation qui se fera, pendant le cours de l'année, soit dans le personnel des clercs, soit dans leur rang, sera immédiatement signalée à la chambre.

Un double de ces divers tableaux sera adressé au procureur du Roi de l'arrondissement.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

(1) *Moniteur*, n° 358. *Voir* la circ. du 22 déc. aux procureurs du Roi.

Cour d'appel de. . . .
Arrondissement de. . .
Etude de Me. . . . . .
à. . . . . .

TABLEAU DE STAGE.

Nom, prénoms, lieu de naissance et domicile.	AGE.	DATE de l'entrée dans l'étude.	STAGE antérieur.	Observations.
1				
2				
3				
4				
.				
.				
.				
.				

Fait à le
Par nous notaire soussigné.

N° 1834. — PRISONS — AMENDEMENT DES DÉTENUS. — PEINES DISCIPLINAIRES.

2e Div. Ier Bur. N° $\frac{14,285}{11,892}$. — Bruxelles, le 22 décembre 1846.

Le Ministre de la justice (1),

Considérant qu'il est nécessaire de donner plus de développement à l'instruction morale des détenus et de consacrer à cette partie essentielle du service des prisons plus de temps que n'en comporte la distribution actuelle de la journée ;

(1) Arrêté transmis à MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre orientale, pour information et exécution, le 29 décembre 1846.

Considérant que, jusqu'à ce jour, aucune aggravation appréciable n'a été infligée aux détenus, en état de récidive, et qu'il importe de remédier à un état de choses qui ôte à la prison le caractère indispensable d'intimidation ;

Considérant enfin que l'application des peines disciplinaires, en vigueur, offre des inconvénients physiques et moraux, signalés par M. l'inspecteur général du service de santé de l'armée, chargé auxiliairement, du service des prisons, dans son rapport du . . . . ;

Vu le tableau annexé à la circulaire ministérielle du 11 mai 1837;

Arrête :

M. l'Inspecteur général des prisons est chargé de se concerter, le plus tôt possible, avec les commissions administratives des maisons centrales de Vilvorde, St.-Bernard, Gand et Alost, à l'effet de donner à l'instruction morale des prisonniers tout le développement désirable, et de modifier, dans ce but, le tableau précité, dressé spécialement en vue du travail des ateliers établis dans les prisons de l'État.

M. l'Inspecteur général réunira, à cette fin, les dites commissions, sous sa présidence, et nous proposera, dans le cours du 1er trimestre de l'année 1847, une série de propositions propres à procurer, autant que le permet le système de détention actuel, l'amendement des détenus, ainsi qu'à modifier les peines disciplinaires, en vigueur, et à diminuer, par de nouvelles mesures, le chiffre des récidives.

Le Ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

N° 1835. — MONITEUR. — ARRÊTÉS ROYAUX. — COMMUNICATION (1).

1re Div. 2e B. N° 11,351. — Bruxelles, le 26 décembre 1846.

A MM. les Gouverneurs.

Pour épargner des écritures assez considérables et des retards, dans l'expédition des affaires, il ne vous sera plus envoyé, à l'avenir, de copies d'arrêtés royaux dont la publication aura eu lieu, en entier, au *Moniteur*.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, donner suite à celles de ces affaires qui concerneront votre province, comme si je vous avais trans-

(1) *Voir* la circ. du 28 déc. 1844.

mis ces dispositions de Sa Majesté de la manière antérieurement accoutumée.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1836. — CHASSE EN TEMPS DE NEIGE. — SUSPENSION.

5e Div. N° 2,458. — Bruxelles, le 29 décembre 1846.

A MM. les Procureurs du Roi près les tribunaux de 1re instance.

J'ai l'honneur de vous communiquer, en copie, la circulaire ci-jointe que M. le Ministre de l'intérieur vient d'adresser à MM. les Gouverneurs des provinces.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

M. le Gouverneur,

L'art. 3 de mon arrêté du 6 août dernier, n° 38,011, fixant l'époque de l'ouverture de la chasse, dans les diverses provinces, porte que « toute » espèce de chasse en plaine sera provisoirement suspendue dans les » communes dont le territoire sera entièrement couvert de neige. »

La grande quantité de neige tombée, depuis quelques jours, dans tout le pays, aurait dû y amener la suspension de la chasse, sans qu'il fût besoin de la prononcer par une disposition nouvelle.

Je suis néanmoins informé que, partout, on continue à chasser en plaine; je viens, en conséquence, vous prier de recommander aux agents de la force publique d'exercer la surveillance la plus active, à cet égard, et de poursuivre tous ceux qu'ils découvriront chassant en plaine, alors que la chasse s'y trouve provisoirement interdite de plein droit.

Pour que les procès-verbaux qu'ils dresseront puissent être suivis d'effet, ils devront avoir soin d'y mentionner que la terre était couverte de neige, lorsque le délit a été commis.

Bruxelles, le 18 décembre 1846.

Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

N° 1837. — ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (1).

Bruxelles le 30 décembre 1846,

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 21 novembre 1846, organique de l'administration centrale du département, portant :

« ART. 29. Le Ministre fixe par des règlements, conformément aux » principes établis par le présent arrêté, les relations de service, les de- » voirs des fonctionnaires et employés, les attributions de l'inspecteur » général des prisons et des établissements de bienfaisance, et celles du » contrôleur des prisons, ainsi que toutes les mesures relatives au travail » et à l'ordre des bureaux. »

Arrête :

CHAPITRE PREMIER. — *Personnel.*

ART. 1er. Il est tenu au secrétariat général une liste permanente, par ordre d'ancienneté, de tous les fonctionnaires et employés de l'administration centrale, ainsi qu'un registre contenant les états de leurs services.

Des extraits de cette liste et de ce registre seront faits pour chaque direction ou division.

Les mutations y seront exactement annotées. A cet effet, le secrétaire général adressera aux chefs de service un extrait des dispositions royales ou ministérielles qui concernent les employés de leur direction ou division.

ART. 2. Le rang des fonctionnaires ou employés, de même grade, est déterminé par la date de l'arrêté de nomination, ou par l'âge, si les nominations portent la même date.

ART. 3. En cas de vacance d'une place, dans une direction ou division, le chef de service fait parvenir ses propositions au Secrétaire général qui les soumet au Ministre, avec les observations qu'il croira convenables. S'il y a lieu de pourvoir à la place, il sera procédé conformément au règlement, de ce jour, concernant les examens et l'épreuve prescrits par l'arrêté organique.

(1) Les modifications apportées à ce règlement ont été insérées, entre guillemets, dans les dispositions qu'elles concernent, avec l'indication de la date des arrêtés.

CHAPITRE II. — *Distribution du travail.*

ART. 4. Les lettres et paquets, adressés au Ministre, sont ouverts par le Ministre, à moins qu'il n'ait délégué, à cette fin, le secrétaire général (1).

ART. 5. Le secrétaire général, avant de les distribuer aux chefs de service qu'ils concernent, les fait enregistrer à l'indicateur général. La distribution se fait dans des portefeuilles.

ART. 6. Si une pièce est remise à une direction ou division, sans avoir passé par l'indicateur général, elle sera renvoyée au secrétariat général, à moins que le Ministre n'ait fait traiter l'affaire d'urgence, et, dans ce cas encore, les pièces sont inscrites à l'indicateur, dans la journée, après avoir été vues par le secrétaire général.

ART. 7. Si le chef de service, auquel une pièce est transmise de l'indicateur général, pense qu'elle ne rentre pas dans ses attributions, il la renvoie au secrétariat général, avec une note motivée. En cas de doute, il en est référé, par le secrétaire général, au Ministre qui décide.

(1) Arrêté du 3 août 1850 :

ART. 1er. Les lettres chargées adressées au Ministère seront remises directement au chef de la 4e division, par l'huissier messager qui aura donné décharge à la poste.

Cette remise sera constatée par un reçu que le chef de la 4e division donnera à l'huissier sur un carnet qui sera tenu à cet effet.

Il sera procédé de même à l'égard des sommes d'argent ou valeurs remises à découvert au concierge à l'adresse du Ministère.

ART. 2. Dans l'un et l'autre cas, le chef de la 4e division est autorisé à ouvrir les dépêches qu'il fera ensuite parvenir au Ministre, avec l'annotation de la réception des fonds.

Si ces fonds ne concernent pas la 4e division, le chef de cette division les fera remettre, contre reçu, au chef de service ou à l'employé comptable que cela concerne.

ART. 3. En ce qui concerne les fonds que l'administration est dans le cas d'expédier, le chef de la 4e division est chargé de cacheter lui-même ou de faire cacheter, en sa présence, les dépêches renfermant des valeurs.

Il veillera à ce que le montant des sommes envoyées soit transcrit à l'indicateur de sortie, qui sera émargé par l'huissier messager chargé de porter la dépêche à la poste.

Le reçu de chargement délivré par l'administration de la poste sera remis au chef de la 4e division. Ce reçu sera également inscrit au carnet dont il est fait mention à l'article 1er.

ART. 4. Notre secrétaire-général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera communiquée à tous les chefs de service.

DE HAUSSY.

ART. 8. Le secrétaire général transmet aux chefs de service les instructions que le Ministre lui communique, à cette fin, et il en surveille l'exécution.

CHAPITRE III. — *Travail dans les bureaux* (1).

ART. 9. Les chefs de service ont la direction et la responsabilité du travail des employés sous leurs ordres.

(1) Dispositions spéciales pour l'instruction des affaires concernant les dons et legs pieux et charitables : (Arrêté du 30 mai 1849.)

Le Ministre de la Justice,

Voulant tracer une marche régulière et rapide pour l'instruction des affaires concernant les dons et legs pieux et charitables ;

Vu l'art. 29 de l'arrêté royal du 21 novembre 1846, organique de l'administration centrale du Département ;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER. — *De l'instruction des affaires et des principes à suivre dans les décisions à prendre.*

ART. 1er. Toutes les affaires concernant l'acceptation des dons et legs, au profit d'un service public, seront instruites d'urgence. Afin d'accélérer l'envoi des délibérations des administrations intéressées ou consultées, on observera strictement les prescriptions de l'art. 15 du règlement général d'ordre intérieur, en date du 30 décembre 1846, et on rappellera, au besoin, les dispositions de l'arrêté royal du 27 octobre 1825.

ART. 2. Les employés qui sont chargés de l'examen de ces sortes d'affaires, se guideront en général d'après les principes et les instructions contenus dans la circulaire en date du 10 avril 1849, 3e div. 2e bur. Litt. *L.* n° 21.

ART. 3. Ils s'assureront, avant tout, si la libéralité est faite par un acte régulier, et quelle est, d'après l'importance de la libéralité, l'autorité compétente pour statuer.

ART. 4. En cas de libéralités collectives ou connexes au profit de plusieurs établissements ressortissant tout à la fois au Département de la Justice et à celui de l'Intérieur, l'instruction se poursuivra d'après les règles proposées à ce dernier Département, par lettre du 2 septembre 1848 (1re div. 1er bur. n° 5751), et agréées par dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur du 15 octobre suivant (1re div. n° 10027 *A.*) Dans ce cas, les pièces de l'instruction concernant l'institution la moins avantagée, seront transmises avec l'avis du Ministre auquel elles auront été adressées, au Ministre qui a dans ses attributions l'établissement appelé à recueillir la libéralité la plus importante. Il sera alors donné suite à l'affaire par les soins de ce dernier Ministre, mais l'arrêté royal à intervenir devra être pris sur un rapport collectif et contre-signé par les deux Ministres.

ART. 10. Il est tenu, dans chaque direction ou division, un ou plusieurs indicateurs particuliers qui sont accompagnés chacun d'un index alphabétique pour les recherches des noms, des faits, des décisions, etc.

ART. 5. L'instruction préliminaire à toute proposition d'autorisation ou de rejet, dépend essentiellement de la nature du service intéressé. Ce point important devant toujours fixer l'attention préalable des employés, ils en déduiront quelle est l'administration compétente pour solliciter l'autorisation et quelles sont les administrations intermédiaires dont l'avis est nécessaire.

ART. 6. Si l'application des instructions générales à certains cas spéciaux présentait des doutes ou des difficultés, on tracera au Gouverneur la marche à suivre en indiquant en même temps, s'il y a lieu, les documents à produire.

ART. 7. Des renseignements circonstanciés devront toujours être fournis : 1° sur la position financière des établissements intéressés ; 2° sur la nature et l'origine des biens légués ou donnés ; 3° sur l'état de fortune des donateurs ou testateurs ; 4° sur les libéralités faites antérieurement par ceux-ci ; 5° sur le degré de parenté et la situation de fortune des membres de leur famille.

Des éclaircissements sur ce dernier point seront demandés aussi bien en matière de donations entre vifs qu'en matière de legs et on se montrera même à cet égard plus soucieux, lorsque les donations entre vifs auront été faites avec réserve d'usufruit au profit des donateurs, les libéralités faites sous cette dernière forme, devant en général, être envisagées avec beaucoup de sévérité.

ART. 8. Dans l'examen des clauses ou conditions qui doivent être réputées non écrites, on tâchera de concilier autant que possible la volonté des donateurs ou testateurs, avec le respect qui est dû, avant tout, à la loi.

En cas de doute sur l'un ou l'autre de ces points ou sur la marche à suivre, il en sera immédiatement référé au secrétaire-général, lequel pourra, s'il le juge à propos, renvoyer l'affaire à l'avis de la 3e division.

La décision qui interviendrait sur un semblable référé servira de base pour la suite ultérieure à donner à l'affaire.

ART. 9. Aucune proposition définitive ne sera soumise au Ministre avant que toute l'instruction ne soit terminée. Dans les affaires compliquées, ou qui auront soulevé des questions, chaque proposition sera accompagnée d'un rapport succinct résumant les faits et les motifs sur lesquels elle s'appuie.

ART. 10. En cas de libéralité collective ou connexe, il sera, autant que possible, statué par un seul arrêté qui fixera les droits et les obligations des établissements intéressés. Si un bien ne peut être divisé, l'administration en sera attribuée à l'établissement le plus avantagé.

ART. 11. Si le donateur ou le testateur n'a pas déterminé l'emploi d'une somme donnée, l'arrêt y pourvoira et la disposition que contiendra à cet égard le projet d'arrêté sera motivée.

ART. 12. L'art. 619 du code civil portant que tout usufruit qui n'est pas donné à des particuliers, ne peut excéder 30 années, cette disposition devra, le cas échéant, être rappelée dans l'arrêté qui accorderait l'autorisation d'accepter un usufruit donné ou légué au profit d'un établissement public.

Art. 11. Les affaires générales ou qui ne rentrent dans les attributions d'aucun bureau du ministère, sont inscrites au secrétariat général et successivement communiquées, s'il y a lieu, aux directions ou divisions qu'elles pourraient concerner.

Art. 13. En cas de réclamation ou de recours contre une décision rendue en cette matière par la députation permanente, l'on s'assurera, avant tout examen ultérieur, si la réclamation ou le recours a été formé dans les délais déterminés par l'art. 76, n° 3, de la loi communale. Dans le cas contraire, il sera formulé une décision tendant à prononcer la déchéance.

Art. 14. En cas de legs fait par une personne ayant des héritiers à réserve, dont la légitime aurait été entamée, une réduction proportionnelle, jusqu'à concurrence de la quotité disponible, devra toujours être proposée.

Art. 15. Aucun projet d'arrêté portant refus d'un don ou répudiation d'un legs ne pourra être préparé sans une décision préalable du Ministre.

En cas de répudiation ou de réduction partielle, le projet de décision statuera d'abord sur la partie de la libéralité dont l'acceptation est proposée et il contiendra pour le surplus autorisation de répudier ou rejet de la demande en autorisation d'accepter.

Art. 16 Les projets d'arrêtés portant réduction de libéralités ou refus d'en autoriser l'acceptation, seront rédigés de manière à ne jamais impliquer disposition des biens réduits ou non compris dans l'autorisation.

Chapitre II. — *Statistique des dons et legs.*

Art. 17. L'employé qui aura traité une affaire vérifiera le bulletin de renseignements transmis par le Gouverneur, en conformité de la circulaire du 8 mai (secrétariat général, 2e bur. n° 25), le modifiera d'après les dispositions de l'arrêté royal qui sera intervenu, et s'il y a lieu, il mentionnera dans la colonne d'observations : 1° les motifs de réduction ou de rejet ; 2° les vices ou les lacunes qu'il aurait constatés dans la législation ; 3° les moyens d'y remédier ; 4° les causes du retard de la décision intervenue.

Art. 18. Ces bulletins seront soumis, par les chefs de bureaux respectifs, à l'approbation du chef de service, lequel y consignera, s'il y a lieu, ses observations. Il les enverra ensuite au secrétaire général pour être transmis au bureau de statistique.

Art. 19. Ils seront dépouillés à ce bureau pour y dresser les états des arrêtés royaux d'après le modèle annexé à la circulaire du 8 mai mentionné à l'art. 17.

Il y aura un état séparé pour chaque catégorie d'établissements ainsi qu'un cahier sur lequel seront transcrites ou analysées les observations consignées dans les bulletins et qui n'auraient pu être portées sur les états.

Ces états et ces cahiers seront toujours tenus au courant.

Art. 20. Le bureau de statistique, après avoir fait servir les bulletins de renseignements à l'usage prescrit par l'article précédent, les renverra par l'intermédiaire du secrétariat-général à la direction des cultes et des établissements de bienfaisance, où ils seront classés par ordre chronologique des arrêtés royaux et par catégories d'établissements, dans des dossiers séparés.

Si une affaire concerne plusieurs branches de service, elle est inscrite à la direction ou division qu'elle regarde plus spécialement, et communiquée successivement aux autres.

ART. 12. Les minutes des pièces de toute nature, à soumettre au Ministre, portent le paraphe du rédacteur et la date; elles sont paraphées par le chef de bureau « et par le chef de service » (1), et ensuite transmises, avec le dossier, au secrétariat général.

ART. 13. Chaque dossier est accompagné d'un inventaire qui doit toujours être tenu au courant par les soins de l'employé qui aura traité l'affaire; il y est fait mention des notes analytiques ou autres.

Tout dossier, auquel peut se rattacher un autre dossier, en porte l'indication en tête, sans distinction de la direction ou division à laquelle les divers dossiers appartiennent.

ART. 14. Le secrétaire général demande aux chefs de service les ren-

ART. 21. Les tableaux transmis au Ministère par les députations permanentes, en exécution des circulaires des 10 avril et 8 mai 1849, seront vérifiés dans la première quinzaine de janvier à la direction des cultes et des établissements de bienfaisance et envoyés ensuite, avec les observations que leur examen aurait suggérées, au bureau de statistique.

ART. 22. Ces tableaux et ceux tenus en exécution de l'art. 19 seront immédiatement fondus dans un tableau général qui fera l'objet d'un rapport au Roi.

Ce rapport fera connaître :

1° La nature et l'importance des dons ou legs dont l'acceptation a été accordée ou refusée dans le courant de l'année précédente, en comparant ces données avec les tableaux des années antérieures;

2° Les motifs qui ont décidé les refus ou les réductions;

3° Les lacunes ou les vices qui auraient pu être remarqués dans la législation sur la matière.

ART. 23. Ce travail sera préparé au bureau de statistique et communiqué à la direction des cultes et des établissements de bienfaisance, laquelle le transmettra, avec ses observations, au secrétariat-général pour être soumis au Ministre.

CHAPITRE III. — *Dispositions transitoires.*

ART. 24. La période de 1831 à 1848 inclus fera l'objet d'un travail spécial accompagné de tableaux statistiques distincts pour chaque année et pour chaque catégorie d'établissements publics.

A cet effet le bureau de statistique coordonnera les renseignements recueillis en exécution de la circulaire du 8 novembre 1845. (1re div., 1er bur. n° 4222 *S.*)

ART. 25. Le secrétaire-général est chargé de l'exécution du présent règlement. Il prescrira ou provoquera, au besoin, toutes autres mesures dont l'expérience démontrerait l'utilité.

DE HAUSSY.

(1) Arrêté du 29 mai 1848.

seignements qu'il juge nécessaires pour faire compléter les dossiers des affaires qu'il soumet au Ministre.

Il peut, dans ce but, conférer directement avec tous les employés de l'administration.

Art. 15. Les rapports, avis ou autres réponses, demandés aux autorités et fonctionnaires, sont rappelés, après chaque mois, si un autre délai n'a été fixé. Les lettres de rappel sont préparées par les employés qui ont respectivement traité les affaires.

(§ nouveau.) — « Si une première lettre de rappel reste sans réponse, il en sera écrit une seconde, quinze jours après l'expédition de la première; si celle-ci restait encore sans réponse, une troisième lettre de rappel sera écrite, après l'expiration de huit jours, avec demande d'explication des causes du retard, et il en sera référé au Ministre. En cas d'urgence ces délais pourront être abrégés. Toutes les lettres de rappel seront annotées sur un tableau mentionnant: 1° le numéro de l'indicateur particulier de chaque bureau; 2° le fonctionnaire retardataire; 3° la date de chaque lettre. » (15 février 1848.)

Art. 16. Le secrétaire général adresse annuellement au Ministre, avant le 1er février, un rapport sur la marche des travaux de l'Administration centrale pendant l'année écoulée. Ce rapport contient un relevé statistique, par direction ou division et par bureaux, des affaires terminées ainsi que des affaires restées sans suite ou en instruction au 31 décembre.

(§ 2 nouveau.) — « A l'appui de ces relevés sera joint un état nominatif: 1° des affaires commencées avant le 1er octobre et non terminées au 31 décembre; 2° des affaires qui remonteraient à une époque antérieure au 1er janvier de l'année écoulée. Les causes de retard seront renseignées » (15 février 1848.)

Les renseignements nécessaires seront fournis, au Secrétaire général, par les directions et division respectives, avant le 15 janvier.

Art. 17. La forme des indicateurs ou autres livres d'ordre, etc., ainsi que des relevés statistiques, mentionnés à l'article précédent, sera déterminée, par le secrétaire général et approuvée par le Ministre, les chefs de service entendus.

Art. 18. Les chefs de service surveillent tant la tenue des indicateurs particuliers et le classement régulier, par n° d'ordre, des pièces dont les dossiers se composent, que la conservation des archives de leur direction ou division.

Les pièces des archives dont la restitution peut être réclamée, par les

parties, leur sont renvoyées ou sont retirées par elles, contre récépissé, et il en sera fait mention sur l'inventaire du dossier.

Art. 19. Il est tenu, dans chaque bureau, pour les affaires qui y sont traitées, un registre des questions de principe soulevées par l'examen des dossiers.

Ce registre est pourvu d'une table alphabétique des matières et d'une table chronologique des lois, décrets, arrêtés, etc., dont il est fait application.

Ce registre et ces tables sont toujours tenus au courant « par les soins des chefs de bureau respectifs; ils communiqueront régulièrement aux commis de leurs bureaux les décisions de principe et les instructions ministérielles. » (29 mai 1848)(1).

(§ nouveau.) — « Pour l'exécution uniforme des dispositions qui précèdent, tout dossier, contenant l'examen d'une question qui n'a pas encore été décidée, sera accompagné d'un bulletin conforme au registre. — Ce bulletin, après avoir été paraphé ou modifié, s'il y a lieu, par le Secrétaire général, sera transcrit sur le registre du bureau auquel le dossier appartient et envoyé ensuite au secrétariat général pour y servir à la tenue du répertoire général.

» Lorsqu'une question qui aurait déjà été examinée se présentera dans une affaire nouvelle, il en sera fait mention sur le dossier de cette affaire, avec renvoi au dossier précédent. » (15 février 1848.)

Art. 20. Les chefs de service font, en outre, tenir une table chronologique et une table alphabétique des circulaires émanées de leur direction ou division.

(§ nouveau) — « A cet effet tout projet de circulaire sera accompagné d'un bulletin (2) conforme au modèle de table. Ce bulletin, après avoir été paraphé, avec ou sans modification, par le Secrétaire général, sera transcrit au bureau d'expédition à la date même de l'expédition de

(1) Les mots compris entre les guillemets ont été ajoutés par l'arrêté du 29 mai 1848 en remplacement du paragraphe suivant : Ils sont communiqués successivement par les chefs de service, du 1er au 10 de chaque mois, au secrétaire général qui en fait porter les divers articles, en les coordonnant, sur un répertoire général.

(2) Il suffira à l'avenir d'écrire en marge des projets dont il s'agit les mots soulignés: *insérer au Recueil des circulaires*.

Cela n'empêchera pas de continuer la tenue du registre particulier prescrit par cette disposition. Il importe d'insérer dans ce registre non seulement l'annotation des circulaires à insérer dans le Recueil, mais encore de celles qui ne sont pas destinées à y être insérées. (Instruction du secrétaire général du 30 décembre 1850.)

la minute approuvée de la circulaire, et retourné ensuite au chef de service compétent, pour servir à la tenue de la table chronologique. » (15 février 1848.)

ART. 21. Une copie manuscrite, autographiée ou imprimée de toute circulaire est remise au secrétaire général, en même temps que les expéditions destinées à la signature du Ministre (art. 29).

(§ nouveau. (1) — « Les circulaires concernant des instructions générales seront imprimées et distribuées soit périodiquement, soit à mesure qu'il y aura matière à remplir une feuille d'impression. » (15 février 1848)(2).

CHAPITRE IV. — *Copie, signature et expédition.*

ART. 22. Toutes les minutes approuvées, par le Ministre ou par le secrétaire général, sont séparées des dossiers, par les soins des chefs de service qu'elles concernent, et transmises, avec les annexes à copier, au chef du bureau de l'expédition qui donne le reçu de ces pièces sur un livret qui lui est présenté à cet effet. Ce reçu porte l'indication du jour et de l'heure.

La notice des pièces remises est inscrite sur un livret semblable, tenu au bureau d'expédition, pour chaque direction ou division.

ART. 23. Les chefs de service veillent à ce que les minutes transmises, au bureau d'expédition, portent le n° de l'indicateur particulier de la direction ou division et à ce que l'on indique, avec exactitude, le nombre d'annexes à joindre soit en original, soit en copie.

ART. 24. A l'exception des pièces annexes à copier, le chef de l'expédition n'admettra aucune pièce non paraphée par le Ministre ou par le secrétaire général.

ART. 25. Lorsqu'une minute présente quelque doute, le chef de l'expédition en réfère à la direction ou division que la chose concerne.

ART. 26. Celles qui portent le mot *urgent,* doivent s'expédier les premières, et sont envoyées immédiatement au secrétariat général.

Lorsque le mot *urgent* est souligné, il est reproduit sur la copie et sur l'enveloppe.

ART. 27. Les pièces sont copiées correctement, lisiblement et proprement.

(1) En remplacement du § suivant : « Ces copies sont reliées à la fin de l'année et pourvues d'une table chronologique et d'une table des matières.

(2) Voir les arrêtés ministériels du 15 mars 1846 en tête du *Recueil,* 2e série, année 1814-46, et du 14 février 1848, en tête du *Recueil,* année 1847-49.

Le chef du bureau collationne ou fait collationner, avec soin, les expéditions et les paraphe pour collation.

ART. 28. En marge des minutes il est fait mention du nom de l'expéditionnaire qui les aura copiées.

ART. 29. Toutes les pièces à signer sont transmises, avec leurs annexes, par le chef du bureau d'expédition, au secrétaire général. Celui-ci fait porter, chez le Ministre, les pièces qui doivent être revêtues de sa signature.

ART. 30. Le secrétaire général a la signature de la correspondance pour tout ce qui concerne les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, l'exécution des décisions, les transmissions, les informations, les accusés de réceptions, les lettres de rappel; il signe les demandes de payement, les bordereaux, ainsi que les états collectifs des traitements.

ART. 31. Au retour de la signature, il est vérifié avec soin, au bureau d'expédition, si toutes les pièces ont été signées, et si les annexes qui doivent les accompagner s'y trouvent jointes.

Les lettres sont ensuite enregistrées à l'indicateur de sortie, enveloppées avec soin et remises aux messagers.

ART. 32. Le lendemain, avant 10 heures, les minutes des pièces expédiées sont restituées aux chefs de service respectifs, munies du paraphe de l'expéditeur, et il en est donné récépissé sur le livret du bureau d'expédition. Si une pièce n'était point sortie, le motif en serait indiqué par une note marginale.

ART. 32. (§ nouveau.) — « Chaque chef surveille, en ce qui concerne son bureau, la rentrée des pièces et signale les irrégularités au chef de service. » (29 mai 1848.)

Les pièces à envoyer au Roi sont transmises, par le secrétaire général, au premier bureau du secrétariat, où elles sont enregistrées avant d'être envoyées au cabinet de Sa Majesté. Les minutes desdites pièces sont conservées, à ce bureau, jusqu'à ce que les originaux reviennent du palais (art. 36.)

ART. 33. Les lettres destinées pour la poste et pour la ville sont inscrites sur le livret du messager qui est chargé de les remettre ; la remise est constatée par la signature de la personne qui a fait la réception.

ART. 34. Le chef de l'expédition est responsable des retards et des irrégularités dans les travaux de son bureau.

Il remettra, chaque jour, aux chefs de service, qui en feront la demande, un extrait du registre de sortie en ce qui concerne respectivement leur direction ou division.

CHAPITRE V. — *Publication des lois et arrêtés royaux.*

ART. 35. Immédiatement après la promulgation d'une loi et l'apposition du sceau de l'état, un exemplaire du document parlementaire, qui en contient le texte, est collationné sur l'original, pour servir à la publication.

ART. 36. Lorsque les arrêtés soumis au Roi reviennent du palais, il est fait mention de leur date sur les minutes provisoirement déposées au secrétariat général (art. 32), et celles-ci sont renvoyées immédiatement aux chefs de service qu'elles concernent.

ART. 37. Les chefs de service veillent respectivement à ce que le jour même, ou au plus tard le lendemain de la réception de ces actes, une copie ou un extrait, selon le cas, en soit préparé, pour être transmis à l'imprimerie du Moniteur.

ART. 38. Ne sont en général exceptés de la disposition précédente que les arrêtés en matière de grâce, d'expulsion, de dispense pour contracter mariage et de secours à d'anciens magistrats, fonctionnaires ou employés et à leurs veuves ou enfants mineurs, ainsi que de secours à des ministres de divers cultes, et à d'anciens religieux.

ART. 39. Le Ministre se réserve de statuer sur des cas particuliers qui pourraient tomber sous l'application de la dernière disposition de l'art. 4 de la loi du 28 février 1845.

ART. 40. Les copies des lois ainsi que les copies et les extraits des arrêtés, sont paraphés par le Secrétaire Général, et remis, chaque jour, à quatre heures, à l'huissier-messager du Moniteur.

ART. 41. Le lendemain avant midi, une bonne épreuve est envoyée, par les soins du Directeur du Moniteur, au Secrétaire Général, pour être transmise au chef de service que la chose concerne.

ART. 42. Ladite épreuve, aussitôt après sa réception, est collationnée, sur la minute, et, après avoir été dûment corrigée et pourvue du bon à tirer, s'il y a lieu, elle est renvoyée au secrétariat général pour être remise, à quatre heures, au messager du Moniteur. L'insertion au Moniteur se fait le lendemain. En cas d'urgence elle peut avoir lieu dans le plus prochain numéro, sans épreuve, à la demande du chef de service que cela concerne.

ART. 43. Les chefs de service surveillent respectivement l'exactitude des insertions au Moniteur et font préparer, s'il y a lieu, les *errata* lesquels sont transmis à l'imprimerie du Moniteur de la manière indiquée à l'article précédent.

ART. 44. Les dispositions des articles 40, 41, 42 et 43 sont applica-

bles aux circulaires, avis et autres pièces dont l'impression au Moniteur est obligatoire ou aurait été ordonnée par le Ministre.

Art. 45. Les lois contre-signées, par le chef d'un autre département ministériel, sont revêtues du sceau de l'Etat, dès qu'elles parviennent au ministère de la justice, et la copie certifiée qui l'accompagne est immédiatement envoyée au Directeur du Moniteur. Celui-ci en fait parvenir, le plus tôt possible, une épreuve au département intéressé, à moins que la publication ne soit demandée sans épreuve préalable.

Quant à la publication des arrêtés royaux, des circulaires ou avis émanés des autres ministères, le Directeur du Moniteur exécute les instructions qui lui sont directement données par les chefs respectifs de ces départements.

Art. 46. Le Directeur du Moniteur soumet, tous les jours avant midi, à l'approbation du Secrétaire Général la liste des lois et arrêtés dont la réimpression, dans le Recueil des lois et arrêtés, aura été demandée par les divers ministères.

Art. 47. La liste des actes, dont la réimpression aura été ordonnée, est communiquée immédiatement au commis chargé de la traduction flamande du Recueil et renvoyée, le même jour, au Directeur du Moniteur.

Art. 48. La traduction est préparée de suite. Elle est même préparée d'avance pour les lois. A cet effet, un exemplaire imprimé du document parlementaire, contenant le texte de la loi, est envoyé au traducteur, immédiatement après le vote des chambres.

Art. 49. La table manuscrite des lois et celle des arrêtés royaux mentionnent, dans une colonne *ad hoc*, le numéro du Moniteur, et, le cas échéant, le numéro du Recueil dans lesquels lesdits actes auront été insérés.

CHAPITRE VI. — *Ordre et discipline des bureaux.*

Art. 50. Le Secrétaire Général a la surveillance et la police générale de tous les bureaux ; les Directeurs ou chef de division sont chargés de la police particulière des bureaux sous leurs ordres.

Art. 51. Les fonctionnaires et employés doivent être présents dans leurs bureaux tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures et demie du matin jusqu'à quatre heures de relevée [1].

(1) Arrêté concernant les congés périodiques, du 22 septembre 1847.

Le Ministre de la Justice,

Vu l'art. 20 § 1er de l'arrêté organique du 21 novembre 1846 ;

Voulant régler les congés accordés périodiquement ;

Pendant cet intervalle, les employés ne pourront sortir qu'avec la permission du chef de service. Il leur est interdit de s'occuper d'autre chose que du travail dont ils sont chargés et de se rendre, dans d'autres bureaux, si ce n'est pour affaires de service.

En cas de besogne urgente, ils devront se rendre, sans distinction de jour et d'heure, à la convocation spéciale qui leur sera faite par le Ministre, par le Secrétaire Général ou par le chef de service.

Art. 52. Le Secrétaire Général accorde des congés qui ne peuvent excéder trois jours aux chefs de bureau et aux employés inférieurs, sur la proposition des directeurs ou chef de division respectifs.

Toute absence, sans congé, est signalée, par les chefs de service, au Secrétaire Général qui en informe le Ministre.

Art. 53. Les chefs de service préviennent le Secrétaire Général toutes les fois qu'ils s'absenteront pour une journée entière.

Art. 54. Les chefs de service, sont, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacés par le fonctionnaire ou employé que le Ministre désigne.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un employé, le remplaçant,

Arrête :

Art. 1er. Les fonctionnaires et employés du Département sont autorisés à s'absenter outre les dimanches et les jours de fêtes légalement fixées,

A. Pendant toute la journée :

Le 1er janvier.

B. A partir de midi :

Le mardi de carnaval.
Le 9 avril (anniversaire de la naissance du duc de Brabant).
Le 21 juillet (anniversaire de l'inauguration du Roi).
Le jour des courses pendant la kermesse de Bruxelles.
Le 25 août (anniversaire de la naissance de la Reine).
Les jours des fêtes de septembre, du 24 au 27 inclusivement.
Le 16 décembre (anniversaire de la naissance du Roi).

Art. 2. Les dits jours mentionnés sub. litt. *B* les fonctionnaires et employés se rendront dans leurs bureaux à huit heures précises avant midi.

Les huissiers et messagers seront à leur poste à 7 1/2 heures.

Art. 3. Les dispositions de l'article précédent seront applicables toutes les fois qu'un congé extraordinaire sera ultérieurement accordé.

Art. 4. Il n'est pas dérogé par le présent arrêté à l'art. 51 § ultérieur du règlement d'ordre intérieur du 30 décembre 1846.

Le Secrétaire-général du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

De Haussy.

s'il y a lieu, est désigné par le chef de service parmi le personnel de ses bureaux.

Il en est donné connaissance au Secrétaire Général.

ART. 55. Il est interdit à tout fonctionnaire et employé du ministère de correspondre, en sa qualité, avec aucune autorité ni avec les particuliers, pour les affaires de service, sauf ce qui est prescrit par l'arrêté du 9 janvier 1832, concernant le service de la sûreté publique.

Toutefois le Directeur du Moniteur pourra correspondre directement avec les autorités et les particuliers pour tout ce qui regarde les abonnements au Moniteur et au recueil des lois, les insertions d'annonce, etc.

ART. 56. Ils ne peuvent, sans la permission du Ministre, communiquer, soit directement, soit indirectement, le contenu d'une dépêche ou pièce quelconque.

ART. 57. Le Secrétaire Général et les chefs de service fixent les jours et heures auxquels ils recevront les personnes étrangères à l'administration.

ART. 58. Nulle personne étrangère à l'administration n'est, sans l'autorisation du Ministre, admise dans l'intérieur des bureaux pour demander des renseignements. Celles qui, dans des cas urgents, auraient à conférer avec un employé, pour affaires particulières, pourront être admises, soit dans une des antichambres, soit dans une pièce qui sera réservée à cette fin.

ART. 59. Le Secrétaire Général inspecte tous les bureaux au moins deux fois par an.

Il désigne, sous l'approbation du Ministre, les locaux à l'usage de chaque direction ou division. Les chefs de service indiquent le placement des employés sous leurs ordres.

ART. 60. Il est interdit de fumer dans les bureaux et de se servir d'allumettes phosphoriques.

CHAPITRE VII. — *Matériel.*

ART. 61. Le Secrétaire Général a sous sa surveillance spéciale le matériel du Département.

ART. 62. Toute commande de fournitures quelconques sera signée par l'employé comptable et soumise au visa du Secrétaire Général.

Les commandes faites, sans avoir été au préalable soumises à ce visa, ne sont pas reconnues par l'Administration et demeurent à la charge de celui qui les aura ordonnées.

S'il y a lieu à adjudication, il y sera procédé devant le fonctionnaire ou l'employé à déléguer par le Ministre.

ART. 63. Aucun objet fourni ne sera reçu sans vérification préalable. La réception sera attestée par procès-verbal du fonctionnaire ou employé à ce délégué.

ART. 64. La demande de fournitures de bureau sera faite sur le carnet de l'huissier à ce désigné. Celui-ci se présentera, toutes les semaines, dans chaque bureau de l'Administration, pour recevoir les demandes dont il s'agit. Les demandes inscrites sur le carnet seront soumises à l'approbation du chef de service.

L'employé, chargé du dépôt des fournitures, tiendra un état séparé des fournitures faites au Ministre, au Secrétaire Général, aux Directeurs et chefs de division.

Pour les fournitures à l'usage particulier du Ministre, les demandes sont signées par l'employé qu'il aura désigné à cet effet.

ART. 65. A la réception des fournitures, l'employé qui les a demandées signera le carnet pour reçu.

Ce carnet sera soumis, le 1er de chaque mois, au visa du Secrétaire Général.

ART. 66. Toute demande de mobilier est faite par écrit et signée par le chef de la direction ou division à laquelle les objets sont destinés ; elle est soumise ensuite, par le Secrétaire Général, au Ministre.

ART. 67. Les chefs de service informeront le Secrétaire Général de toutes les détériorations survenues à l'état du mobilier de leur direction ou division. Ces changements sont constatés avant qu'il en soit fait mention à l'inventaire déposé au secrétariat général, conformément à l'art. 47 de la loi de comptabilité.

ART. 68. En cas d'incendie dans les bâtiments du ministère ou dans les bâtiments voisins, les fonctionnaires et employés de l'Administration centrale sont tenus de se rendre immédiatement au ministère pour y concourir aux mesures de sûreté et de précaution qu'il pourra être nécessaire de prendre pour la conservation des archives. Afin de se faire reconnaître, au besoin, ils sont munis d'une carte portant leurs noms et qualités.

CHAPITRE VIII. — *Comptabilité.*

ART. 69. Chaque direction vérifie les déclarations de payement qui la concernent, et les certifient exactes avant de les adresser à la division de comptabilité.

Les déclarations seront toujours accompagnées des commandes, bons,

contrats, marchés et autres pièces à l'appui, notamment du certificat de réception ; à défaut de quoi elles ne seront pas admises en liquidation.

(§ nouveau) — « Elles seront en outre émargées, le cas échéant, du numéro de l'inventaire ou de celui du registre de la bibliothèque. » (15 février 1848.)

ART. 70. Après vérification des pièces, le chef de la division de comptabilité fait dresser les demandes de paiement et les paraphe avant de les soumettre à la signature du Secrétaire Général.

Si les demandes de payement étaient exceptionnellement dressées, dans la direction qui fait la dépense, elles seraient remises à la division de comptabilité, seule chargée d'envoyer toutes les demandes à la cour des comptes.

ART. 71. Après la liquidation, les pièces sont restituées à la direction à laquelle appartient l'imputation, à moins qu'il soit utile de les conserver provisoirement à la division de comptabilité.

ART. 72. Les demandes de payement, ordonnancées par le Ministre des finances, sont renvoyées, par la division de la comptabilité, aux parties intéressées, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'autorité compétente. Il en est toujours requis récépissé.

ART. 73. Il est tenu, dans chaque direction, un registre aux déclarations et un registre d'imputations d'après l'ordre des allocations du budget.

ART. 74. Nulle imputation ne sera faite ni sur le chapitre des Dépenses imprévues, ni sur l'art. 3 du chapitre VII du budget, lesquels sont communs à toutes les directions et division, que d'accord avec le Secrétaire Général et sauf l'approbation du Ministre.

CHAPITRE IX. — *Bibliothèque* (1).

ART. 75. Il est tenu un catalogue de tous les livres appartenant au

(1) Les art. 76, 77 et 78 ont été remplacés par un règlement spécial dont l'art. 75 forme l'art. 1er.

ART. 2. Les livres de la bibliothèque centrale pourront être consultés par les fonctionnaires et employés personnellement et sans déplacement.

Les livres demandés pour le service des bureaux, ne seront délivrés que contre récépissé, signé par le chef de service ou le chef de bureau.

ART. 3. Il sera tenu un registre des livres qui sortent de la bibliothèque : les récépissés seront rendus contre la remise des livres qui rentrent, pour servir de décharge.

Si le même livre est demandé à la fois par plusieurs directions ou divisions,

ministère, déposés à la bibliothèque centrale et dans les bibliothèques particulières des directions ou divisions.

Ce catalogue sera imprimé, et un exemplaire en sera déposé dans tous les bureaux.

ART. 76 L'accès de la bibliothèque est interdit.

Toute demande de livres doit être écrite et adressée, par le chef de la direction ou division qui en a besoin, à l'employé bibliothécaire, lequel ne délivre aucun ouvrage ou document quelconque, que contre récépissé et après en avoir tenu note sur un registre spécial. Si le même livre est demandé à la fois, par plusieurs directions ou divisions, les chefs auront à s'entendre; sinon, il en est référé au Secrétaire Général qui décide.

Les employés sont responsables des livres mis à leur disposition.

ART. 77. Les livres nouveaux sont inscrits sur un registre et la notice en est communiquée aux chefs de service, pour être portée à la suite du catalogue de la direction ou division.

ART. 78. Tout ouvrage broché, de même que les plans, cartes, etc., seront revêtus du sceau du département. Tout livre relié porte au dos de la reliure les mots : *Ministère de la justice*.

CHAPITRE X. — *Dispositions générales.*

ART. 79. Le présent règlement sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque employé.

Les infractions aux dispositions qu'il contient seront punies, suivant

les chefs auront à s'entendre; sinon il en est référé au secrétaire général qui décide.

ART. 4. Les demandes de livres sont adressées directement à l'employé bibliothécaire.

Si le livre demandé fait partie de la bibliothèque spéciale d'une direction ou division, l'employé bibliothécaire est chargé de le réclamer et de veiller à ce qu'il soit restitué régulièrement.

ART. 5. Les employés sont responsables des livres mis à leur disposition : ils ne pourront les conserver plus de cinq jours.

ART. 6. Tout ouvrage broché, de même que les plans, cartes, etc., sont revêtus du sceau du Département. Tout livre relié porte au dos de la reliure les mots : MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ART. 7. Les livres nouveaux seront inscrits sur un registre spécial. Il en sera fait également mention sur un exemplaire du catalogue intercallé à cet effet de feuilles blanches; l'employé bibliothécaire veillera qu'à l'aide de ces inscriptions la partie méthodique et la partie alphabétique du catalogue soient constamment tenues au courant.

(2 juillet 1850).

la gravité des cas, de l'une des peines comminées par l'arrêté royal organique du 21 novembre 1846.

Art. 80. Dans le cas où l'exécution d'une disposition soulèverait quelque difficulté, il en sera référé au Ministre, et, en cas d'urgence, au Secrétaire Général qui décidera provisoirement.

Art. 81. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent règlement. Il prescrit et provoque, au besoin, toutes les mesures d'ordre et de prudence exigées par l'intérêt du service.

Art. 82. Toutes dispositions concernant les matières traitées dans le présent règlement sont abrogées.

Art. 83. Un règlement particulier déterminera les attributions de l'Inspecteur Général des prisons et des établissements de bienfaisance et du Contrôleur des prisons.

Baron J. d'Anethan.

N° 1838. — Administration centrale. — Règlement pour les examens et l'épreuve.

Bruxelles, le 30 décembre 1846.

Le Ministre de la justice (1),

Vu l'arrêté royal du 21 novembre 1846, organique de l'administration centrale du département portant :

« Art. 11. Pour être nommé commis, surnuméraire ou expéditionnaire, il faut :

» 1° Etre Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;

» 2° Avoir satisfait aux lois sur la milice, et, s'il y a lieu, aux lois sur la garde civique;

» 3° Avoir subi un examen.

» Le surnuméraire devra, en outre, justifier qu'il possède, par lui-même ou par sa famille, des moyens d'existence suffisants pour être employé, sans traitement, pendant deux ans.

» Art. 12. Pour être nommé chef de bureau, il faut :

» 1° Satisfaire aux conditions reprises aux n° 1° et 2° de l'article 11;

» 2° Avoir été soumis à une épreuve.

» Art. 13. Un règlement d'ordre intérieur détermine les programmes des examens et de l'épreuve mentionnés, aux articles 11 et 12,

(1) On a inséré dans cet arrêté les modifications qui y ont été apportées par arrêté du 4 avril 1848.

» ainsi que la composition de la commission à laquelle les requêtes des » aspirants auront été renvoyées, à cette fin, par le Ministre.

» ART. 14. Les docteurs en droit sont dispensés des examens, et, » après deux années de stage, de l'épreuve.

» Peuvent en être dispensées, par arrêté royal motivé, les personnes » qui ont, pendant cinq ans au moins, occupé des fonctions publiques.

» ART. 26. L'examen et l'épreuve prescrits, par les articles 11 et 12, » sont respectivement exigés, comme condition d'avancement, des em- » ployés qui occupent actuellement un grade inférieur à celui du chef de » bureau. »

Arrête :

ART. 1er. Les aspirants aux places de chef de bureau, de commis, de surnuméraire ou d'expéditionnaire joignent à leurs requêtes les pièces mentionnées aux nos 1 et 2 de l'art. 11 de l'arrêté organique, ainsi que celles qui emportent dispense de subir l'épreuve ou l'examen, ou leur donnent des titres à pouvoir être dispensés. Cette disposition est applicable aux employés qui occupent actuellement, à l'administration centrale, un grade inférieur à celui de chef de bureau.

ART. 2. S'il y a lieu de procéder à l'épreuve ou à l'examen d'un ou de plusieurs postulants, le Ministre convoque la commission d'examen, et lui transmet la liste des candidats ainsi que les requêtes de ceux-ci.

Pourront être compris dans cette liste, s'ils en font la demande : 1° ceux qui auraient le droit d'invoquer des causes de dispense ; 2° ceux qui auraient déjà subi un examen ou l'épreuve.

ART. 3. La commission d'examen est composée du secrétaire général et des quatre chefs de service, auxquels le Ministre pourra adjoindre deux personnes étrangères à l'administration centrale.

Elle est présidée par le secrétaire général, et, en son absence, par le chef de service le plus ancien en rang. Le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 4. En cas d'empêchement d'un membre de la commission, il est remplacé par le fonctionnaire ou employé que le Ministre désigne.

ART. 5. Nul ne peut prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré.

ART. 6. Les candidats, dont les requêtes auront été envoyées par le Ministre à la commission, sont prévenus, par lettre du secrétaire général, du jour et de l'heure auxquels il sera procédé à leur examen.

ART. 7. L'examen comprend :

A. Pour les expéditionnaires :

1° La lecture à haute voix ;

2° La grammaire française;
3° L'arithmétique;
4° La copie à la dictée;
5° La copie de pièces françaises et flamandes et de quelques minutes et états contenant des surcharges, renvois et notes.

B. Pour les commis surnuméraires :
1° La géographie de la Belgique, comprenant les divisions politiques, judiciaires, administratives, militaires et religieuses;
2° Les éléments de l'histoire de la Belgique;
3° La grammaire française et le style administratif;
4° Les éléments du droit politique et administratif comprenant : *a* La Constitution; *b* l'organisation administrative et judiciaire, notamment l'organisation et les attributions générales des ministères, et de celui de la justice en particulier; *c* la loi provinciale et la loi communale; *d* la loi de comptabilité de l'Etat, « et celle concernant l'organisation de la cour des comptes. »

C. Pour les commis (tout en ayant égard au grade pour lequel l'examen est subi) :
1° Les mêmes matières, plus approfondies que pour les surnuméraires;
2° Les éléments du droit politique et administratif concernant les spécialités de la branche de service dans laquelle le récipiendaire désire entrer, d'après le détail inséré à l'art. 2 de l'arrêté organique.

Art. 8. L'épreuve, pour le grade de chef de bureau, comprend, outre la justification des connaissances exigées pour les commis, l'examen d'un certain nombre de dossiers et la rédaction de notes, rapports, etc., sur les matières traitées dans la branche de service à laquelle le récipiendaire se destine.

Art. 9. La commission rédigera un programme détaillé des principales matières sur lesquelles les récipiendaires seront appelés à répondre.

Ce programme, après avoir été soumis à l'approbation du Ministre, sera publié par la voie du *Moniteur*. Il pourra être révisé.

Art. 10. Les examens ont lieu, en même temps, entre tous les aspirants au même grade. Ils se font d'abord par écrit; puis oralement.

Art. 11. La commission s'assemble immédiatement, avant l'examen

par écrit, pour rédiger ou arrêter deux questions, sur chaque matière à soumettre aux récipiendaires.

Les questions sur lesquelles elle ne peut s'entendre de suite sont tirées au sort. A cet effet chaque membre rédige un nombre de questions triple de celui qui reste à arrêter, et les questions rédigées, sur la même matière, sont réunies dans la même urne.

ART. 12. Les questions, soit arrêtées de commun accord, soit amenées par la voie du sort, sont immédiatement dictées, par le président, à tous les récipiendaires.

ART. 13 nouveau (1). « La durée de l'examen écrit est fixée ainsi qu'il suit :

Pour les expéditionnaires.	3 heures.
Pour les commis surnuméraires.	5 id.
Pour les commis de 3e classe	7 id.
Pour les commis de 2e classe.	9 id.
Pour les commis de 1re classe.	12 id.

La durée de l'examen pour les commis effectifs sera partagée en deux séances. »

ART. 14. Les réponses écrites et signées sont mises sous enveloppe. Ces enveloppes sont cachetées, revêtues du sceau du ministère et paraphées par les membres de la commission.

ART. 15 nouveau (2). La commission procède, immédiatement ou au plus tard le lendemain matin, à la lecture et à l'appréciation des réponses faites par les récipiendaires, et classe ceux-ci d'après leur mérite.

Ceux qu'elle déclare admissibles, sur l'examen écrit, sont seuls admis à l'examen oral.

ART. 16. L'examen oral dure une heure, pour un seul récipiendaire, deux heures s'il y en a deux ou trois, trois heures s'il y en a quatre ou cinq.

S'il y a un plus grand nombre de récipiendaires, il est formé, pour l'examen oral, des séries de trois au moins et de cinq au plus. En ce cas, le sort détermine l'ordre dans lequel chaque série sera examinée.

(1) En remplacement de la disposition suivante :

ART. 13. Il est accordé à ceux-ci cinq heures pour faire leurs réponses.

(2) En remplacement de la disposition ci-après supprimée :

ART. 15. L'examen oral a lieu, le lendemain, en présence de tous les récipiendaires.

Avant d'y procéder, les réponses aux questions écrites sont décachetées et lues à haute voix.

La durée de l'examen est partagée de manière que les membres de la commission puissent interroger chacun, successivement, pendant le même espace de temps.

Art. 17. Immédiatement après l'examen oral, la commission se retire pour délibérer sur « les propositions à soumettre au Ministre (1). » Le procès-verbal de la délibération est dressé, séance tenante; il contient la mention du mérite de l'examen oral et de l'examen écrit; il est signé par tous les membres de la commission et transmis immédiatement, avec les pièces au Ministre.

Art. 18. Les articles 10, 11, 12, 15 et 17 (2) sont applicables à l'épreuve à subir par les aspirants au grade de chef de bureau.

(§ nouveau.) « La durée de l'examen écrit est fixé à 13 heures, à partager en deux séances. »

S'il y a plusieurs récipiendaires la distribution des dossiers mentionnés, à l'art. 8, sera réglée, entre eux, par la voie du sort.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

N° 1839 — ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈGLEMENT POUR LES CONCIERGES, HUISSIERS ET GENS DE SERVICE.

Bruxelles, le 30 décembre 1846.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 21 novembre 1846, organique de l'administration centrale du département, statuant :

« Art. 30. Le ministre nomme le concierge, les huissiers et gens de » service attachés à son département; il fixe leur nombre et le montant » de leur traitement et règle le service de chacun d'eux, ainsi que les pu- » nitions disciplinaires. »

Arrête :

CHAPITRE PREMIER. — *Personnel et traitements* (3).

Art. 1er. Le cadre du personnel des concierge, huissiers et gens de

(1) En remplacement des mots : « sur l'admission des récipiendaires. »
(2) Au lieu de : les articles 10 à 17.
(3) Arrêté du 12 mars 1847.

Le Ministre de la justice,

Vu l'art. 30 de l'arrêté royal du 21 novembre 1846 organique de l'administration centrale du département ;

service attachés au département, ainsi que le montant de leur traitement, sont fixés de la manière suivante :

NOMBRE.	QUALITÉ.	TRAITEMENT.	
		Minimum.	Maximum.
1	huissier d'audience.	1200	1500
1	huissier de salle.	1000	1200
8	huissiers-messagers.	800	1000
1	concierge.	600	800
3	nettoyeuses.	400	500
2	boute-feux.	600	750

Les huissiers-messagers en exercice conservent, à titre personnel, les traitements plus élevés dont ils jouissent actuellement.

CHAPITRE II. — DES HUISSIERS. — § 1er. *Distribution du service.*

ART. 2. Il n'existe aucune hiérarchie entre les huissiers. Chaque huissier, pendant les heures de bureau, comme en dehors de ces heures,

Voulant déterminer les conditions de nomination des concierge, huissier et gens de service ;

Revu le règlement du 30 décembre 1846 qui les concerne,

Arrête :

ART. 1er. Pour être nommé concierge, huissier ou gens de service, il faut :

1° Être Belge, ou avoir obtenu la naturalisation ;

2° Avoir satisfait aux lois sur la milice, et, s'il y a lieu, aux lois sur la garde civique ;

3° Avoir subi un examen.

ART. 2. L'examen comprendra :

1. La lecture,

2. L'écriture,

3. Des questions diverses sur la nature et les obligations de l'emploi que le récipiendaire sollicite.

ART. 3. Sont applicables à cet examen les dispositions des art. 1, 2, 3, 4 du règlement sur les examens et l'épreuve du 30 décembre 1846.

exécute ponctuellement les ordres qu'il reçoit du Ministre, du secrétaire général ou du chef de service de la direction ou division à laquelle il est attaché.

ART. 3. L'huissier d'audience est chargé du service intérieur du cabinet du Ministre;

ART. 4. L'huissier de salle est chargé du service intérieur : 1° du cabinet du secrétaire général; 2° du cabinet et des bureaux de la 3e direction; 3° des bureaux du secrétariat général, à l'exception du bureau de statistique et du bureau d'expédition.

L'huissier d'audience fait le service intérieur des cabinets du secrétaire général et des directeurs des 1re et 3e directions, lorsqu'il n'y a pas d'autres huissiers dans l'une des antichambres.

ART. 5. Les huit huissiers-messagers sont répartis de la manière suivante :

1° *Deux* pour le service extérieur des cabinets du Ministre, du secrétaire général et du directeur de la 3e direction;

2° *Un* pour le service intérieur et extérieur du cabinet du directeur de la 1re direction;

3° *Trois* pour le service de la 2e direction, respectivement chargés : deux du service intérieur et extérieur du bureau de la sûreté publique; le troisième, du service intérieur et extérieur du bureau des prisons;

4° *Un* chargé : 1° du service intérieur et extérieur du cabinet du chef de la 4e division; 2° du service intérieur du bureau de statistique et du bureau d'expédition (1);

ART. 4. L'examen peut durer une demi heure pour un seul récipiendaire, une heure pour 2 à 4, deux heures pour 5 à 8.

ART. 5. La commission répartira les aspirans en autant de séries qu'elle le trouvera utile.

ART. 6. La commission émettra son avis tant sur les qualités physiques que sur le mérite des récipiendaires. Le procès-verbal qui contiendra cet avis sera dressé comme il est prescrit à l'art. 17 du règlement du 30 décembre.

BON J. D'ANETHAN.

(1) Arrêté du 31 janvier 1853.

ART. 1er. L'huissier chargé d'envelopper les lettres, d'écrire les adresses, de vérifier les annexes et de faire l'inscription des envois au registre de sortie, portera le titre d'huissier-expéditeur.

Il continuera le service intérieur des bureaux qui lui est assigné.

Le maximum du traitement pourra être porté à 1200 francs.

CH. FAIDER.

5° *Un* pour le service intérieur et extérieur du directeur du *Moniteur*.

Art. 6. L'huissier d'audience se tient dans l'antichambre du cabinet du Ministre; l'huissier de salle dans le vestibule qui précède l'antichambre.

Dans le même vestibule se tient l'huissier chargé du service de la première direction.

Art. 7. Les deux huissiers-messagers chargés du service extérieur des cabinets du Ministre et du secrétaire général, se tiennent à l'entrée principale des bureaux, et servent d'intermédiaire entre les bureaux de l'ancien bâtiment et ceux de la nouvelle aîle, savoir:

Le premier pour les pièces et portefeuilles à remettre à l'huissier d'audience, à l'huissier de salle ou à l'huissier-messager de la première direction.

Le second pour les pièces à porter aux huissiers de la deuxième direction et de la division de comptabilité.

Tous les deux peuvent être invités par les huissiers chargés d'un service intérieur pour faire ou pour assister à faire d'un bureau à un autre ou d'un bâtiment à l'autre le transport de paquets, livres, cartons qui ne pourraient être déplacés par un seul ou en une seule fois.

Art. 8. Le premier des deux huissiers-messagers attachés au service des cabinets du Ministre et du secrétaire général est particulièrement chargé de lever et de porter les lettres et dépêches à la poste.

Art. 9. Les autres huissiers-messagers, à l'exception de ceux attachés au bureau de la sûreté publique et à la 4e division, font à tour de rôle et pendant toute la semaine, après la fermeture des bureaux, la remise en ville des lettres et dépêches (art. 31.);

Ils sont munis, à cet effet, d'un carnet sur lequel ils inscrivent l'adresse desdites pièces, les numéros qu'elles portent et la date de la remise aux destinataires.

Ils doivent porter jour par jour à leur destination les pièces dont ils sont chargés, sans pouvoir sous aucun prétexte, en différer la remise jusqu'au lendemain.

Art. 10. Lorsque par une cause quelconque, les lettres destinées pour la poste n'ont pu être expédiées le jour même, l'huissier chargé du service de la poste vient les prendre le lendemain matin et les porte au bureau de la poste en y allant prendre la correspondance (1).

(1) Voir l'arrêté du 5 août 1830. p. 689.

ART. 11. L'huissier désigné par le secrétaire général pour toucher les mandats de traitement, en remet le montant aux intéressés, d'après la distribution faite à la division de comptabilité.

ART. 12. Les dimanches et jours de fête, le service intérieur du cabinet du Ministre reste exclusivement confié à l'huissier d'audience.

Lesdits jours, le service extérieur du cabinet du Ministre, et le service intérieur et extérieur des cabinets du secrétaire général et des chefs de service, est fait à tour de rôle par l'huissier de salle et les huissiers-messagers.

§ 2. *Du service des audiences du Ministre, du secrétaire général et des chefs de service.*

ART. 13. L'huissier d'audience et l'huissier de salle introduisent dans l'antichambre et annoncent, le premier au Ministre, le deuxième au secrétaire général, dans l'ordre de leur inscription, les personnes qui se présentent à l'audience.

La liste d'inscription est préablement mise sous les yeux du Ministre et respectivement du secrétaire général.

ART. 14. Les huissiers-messagers, attachés au service intérieur du cabinet d'un chef de service, annoncent et introduisent les personnes qui désirent être reçues, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

ART. 15. Ne peuvent être annoncées que les personnes qui demandent audience aux jours indiqués dans l'avis affiché à l'entrée des antichambres du Ministère, excepté les membres du corps diplomatique, les membres des chambres législatives, les hauts fonctionnaires, les employés des autres départements ministériels commissionnés pour cause de service, et les personnes munies d'un billet d'invitation ou appelées par le Ministre le secrétaire général, ou un des chefs de service.

ART. 16. Si les jours non destinés aux audiences, il se présente d'autres personnes, et qu'elles n'auront pas été reçues, leur nom sera inscrit sur un registre à ce destiné.

ART. 17. Il est interdit aux huissiers de laisser entrer dans les bureaux des personnes étrangères à l'administration. Ils annonceront toutefois aux employés les personnes qui demanderaient à leur parler pour affaires particulières, et il les introduiront dans une des antichambres ou dans la pièce qui serait réservée à cette fin.

§ 3. — *Du service des bureaux, et discipline.*

Art. 18. Les huissiers doivent être à leur poste tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, à neuf heures précises du matin.

Ils se tiennent, en observant le silence, au poste qui leur est assigné et ne peuvent s'en éloigner avant quatre heures de relevée.

Art. 19. En hiver, les feux seront allumés à neuf heures, par les soins des huissiers, dans les cabinets et bureaux auxquels ils sont respectivement attachés. Il leur est défendu de se servir d'allumettes phosphoriques.

Ils continuent d'alimenter les poêles jusqu'à deux heures et demie de relevée.

Après la sortie des fonctionnaires ou employés, ils s'assurent respectivement si les foyers et poêles n'offrent aucun danger d'incendie.

Art. 20. Il leur est expressément défendu de faire, pendant les heures de bureau, d'autres commissions que celles qui concernent l'administration.

Art. 21. En cas d'empêchement ou d'absence, soit temporaire soit momentanée, les remplacements ont lieu de la manière suivante.

Art. 22. L'huissier d'audience est remplacé par l'huissier de salle et *vice-versâ*.

Art. 23. L'huissier-messager, attaché à la première direction, est remplacé par l'huissier de salle qui, à son tour, est remplacé par l'huissier d'audience.

Art. 24. Les deux huissiers-messagers de service, à l'escalier de l'ancien bâtiment (art. 7), sont remplacés l'un par l'autre.

Si tous les deux sont sortis pour affaires de service extérieur l'huissier-messager de la première direction occupe leur poste, et le service de celui-ci est fait alors par l'huissier d'audience.

Art. 25. L'huissier-messager de la division de comptabilité est remplacé par le deuxième huissier de service à l'escalier de l'ancien bâtiment.

Art. 26. En cas d'absence d'un des huissiers-messagers de la deuxième direction, il est remplacé par l'un des deux autres huissiers dans l'ordre d'ancienneté.

Art. 27. Chaque huissier, avant de s'absenter de son poste, est tenu d'avertir son remplaçant.

Art. 28. Si, dans des cas exceptionnels, le remplacement ne peut se faire d'après les règles posées ci-dessus il en est référé au Secrétaire Général, qui dispose.

ART. 29. Les pièces, dossiers, portefeuilles, cartons, livres, lettres, dépêches, etc. remis aux huissiers, seront immédiatement portés dans les cabinets ou bureaux auxquels ils sont destinés.

Il est expressément défendu de les ouvrir et d'en prendre connaissance ou de les déposer, même momentanément, dans les antichambres ou ailleurs.

ART. 30. Les huissiers chargés du service intérieur des cabinets du Ministre, du Secrétaire Général et des chefs de service, restent à leur poste, même après quatre heures de relevée, tant que lesdits fonctionnaires ne se seront pas retirés, à moins d'en avoir obtenu la permission.

ART. 31. Les huissiers-messagers ne quittent le ministère qu'après que les lettres, dépêches, paquets, etc.. ont été distribués entre eux, pour être remis à leur destination (art. 9).

§ 4. — *Du service du Moniteur.*

ART. 32. L'huissier-messager du Moniteur est chargé de tenir le magasin du papier et de porter au bureau du timbre les feuilles à timbrer. Il classe les feuilles du Moniteur, des Annales parlementaires et du Recueil des lois dans des casiers, et fait les recherches des numéros qui sont demandés.

ART. 33. Il se rend tous les jours, de onze heures à midi, dans tous les Ministères pour y prendre les pièces destinées à être insérées au Moniteur, et y apporter les épreuves de celles qui auraient été envoyées la veille à cette fin.

De 3 à 4 heures il fait la même tournée pour reprendre les épreuves corrigées.

ART. 34. Il apporte en outre tous les jours avant midi, au secrétaire général du département de la justice, le bulletin des actes à insérer au recueil des lois.

ART. 35. Toutes les pièces qui lui sont remises, dans les ministères, doivent être présentées par lui au directeur du Moniteur, avant d'être portées à l'atelier.

ART. 36. Il est tenu d'aller chercher au bureau de la poste les journaux destinés au Moniteur.

CHAPITRE III. — *Concierge.*

ART. 37. La concierge habite l'hôtel du ministère avec sa famille. Il lui est interdit de loger d'autres personnes ou de disposer pour son

usage d'un local qui n'est pas affecté à son habitation, sans autorisation expresse du Ministre.

ART. 38. Elle est particulièrement chargée de l'ouverture et de la fermeture de la porte extérieure.

Elle veille à ce qu'aucune personne étrangère au ministère ne s'introduise dans l'hôtel avant ou après l'heure à laquelle les bureaux sont ouverts au public.

Elle est chargée de donner les indications nécessaires aux personnes qui demandent l'accès dans l'hôtel ; sans que la présence de l'un ou des deux huissiers-messagers de service à l'escalier de l'ancien bâtiment puisse la dispenser de rester à son poste.

Elle inscrit dans un livret les noms des personnes qui se sont présentées pour voir le Ministre hors des heures de bureau et qui n'ont pas été reçues par lui. Ce livret est déposé chaque matin dans son cabinet.

ART. 39. Elle reçoit les lettres et commissions et en donne reçu s'il y a lieu.

Toute lettre, dépêche, journal, brochure, livre, carte de visite, etc., qu'elle reçoit, pendant les heures de bureau, doit être immédiatement remis à sa destination.

Toutes lettres, dépêches et autres commissions qui ne peuvent pas être remises immédiatement sont renfermées dans une boîte à ce destinée, et fermant à clef.

ART. 40. Elle est chargée de veiller en général à la sûreté et à la conservation de l'hôtel et de tout ce qu'il contient.

Elle veille particulièrement à ce que les bureaux soient tenus avec propreté, signale, concurremment avec les huissiers et gens de service, les réparations à faire au mobilier, aux portes, fenêtres, toitures, etc., et en remet la note au chef de la division de comptabilité.

ART. 41. Chaque jour, à dix heures du soir, elle fait une ronde et s'assure si les portes, fenêtres et volets sont convenablement fermés, et prend à l'approche des averses, des orages, de la grêle, de la neige et du dégel, les mesures nécessaires pour prévenir les dommages. Dans la saison d'hiver, elle fait une première ronde immédiatement après le départ des huissiers, afin de s'assurer que les lumières et les feux sont éteints. Pour s'éclairer dans ses tournées du soir, elle se sert toujours d'une lanterne sourde. Il lui est défendu de se servir d'allumettes phosphoriques.

ART. 42. Elle surveille, si le secrétaire général ne commet pas à cet effet un autre employé, les ouvriers appelés à travailler au ministère,

après avoir reçu du chef de la comptabilité connaissance des travaux à exécuter.

Si des ouvriers plombiers étaient appelés pour réparer les gouttières, il leur sera expressément défendu d'allumer aucun fourneau dans les greniers, si ce n'est en présence d'un surveillant à désigner à cet effet.

La concierge veille à ce que les réservoirs soient toujours pourvus d'eau.

ART. 43. Elle prépare la lumière pour les fonctionnaires ou employés du département qui viennent travailler le soir. Elle entretient le feu de leurs bureaux, le cas échéant.

ART. 44. En hiver elle fait visiter les cheminées tous les deux mois.

Les tuyaux des poêles sont balayés en même temps.

Cette visite et ce balayage sont constatés par une déclaration signée du ramoneur-juré, et inscrits sur un livret.

CHAPITRE IV. — *Des nettoyeuses.*

ART. 45. Les nettoyeuses sont chargées, sous les ordres et la surveillance de la concierge, de tenir en état de propreté l'hôtel du ministre, les bureaux et autres locaux ainsi que le mobilier.

Elles ont soin que chaque jour les bureaux soient aérés avant l'arrivée et après le départ des fonctionnaires et employés.

En sortant des bureaux elles en retirent les clefs et les remettent à la concierge.

CHAPITRE V. — *Des boute-feux.*

ART. 46. Les boute-feux portent le bois et autre combustible dans les divers bureaux, et y préparent les feux avant huit heures et demie du matin.

Ils sont chargés du nettoiement des quinquets, de faire les emballages et de transporter les gros paquets. L'un deux est en outre chargé des travaux du jardinage et de l'alimentation du calorifère.

ART. 47. Ils peuvent être chargés d'autres travaux par ordre du secrétaire général.

ART. 48. Ils sont soumis à la surveillance immédiate de la concierge, qui est chargée de constater leur négligence, ainsi que celle des nettoyeuses.

CHAPITRE VI. — *Dispositions générales. — Congés. — Peines disciplinaires.*

ART. 49. Les huissiers et gens de service se conduisent avec politesse envers les employés et envers toute personne.

ART. 50. Leur tenue doit être constamment propre et décente.

ART. 51. Il leur est sévèrement interdit de recevoir aucune gratification pour légalisations, visa de passe-port, port de pièces, etc.

ART. 52. L'indiscrétion, l'inexactitude, la négligence, l'impolitesse, l'inconvenance des propos ou actes, et, enfin toutes infractions aux obligations qui leur sont imposées, sont immédiatement punies.

ART. 53. En cas d'incendie, soit dans l'hôtel soit dans le voisinage du ministère de la justice, tous les huissiers et gens de service attachés au département sont tenus, sans exception, de s'y rendre immédiatement pour y porter secours, et veiller à la garde des papiers, registres et documents appartenant à l'administration.

Ils seront munis chacun d'un signe distinctif.

ART. 54. Ils ne peuvent s'absenter sans une autorisation du secrétaire général. Si leur absence doit durer plus de trois jours, ils ont besoin d'un congé du Ministre.

Sauf le cas de maladie dûment constaté, les congés de plus de 8 jours ne sont accordés qu'avec retenue de traitement.

Si la concierge, un huissier ou un des gens de service s'absente sans autorisation ou dépasse le terme de son congé, il est privé de traitement pendant que son absence a eu lieu ou a été prolongée indûment, sans préjudice d'autres peines disciplinaires, s'il y a lieu.

La portion du traitement non payée, en cas d'absence ou de congé, est dévolue à la caisse des veuves et orphelins du département de la justice, conformément à la loi du 21 juillet 1844.

ART. 55. Les peines disciplinaires, à appliquer, selon la gravité des faits, sont :

L'avertissement simple ;
La réprimande ;
La privation de traitement ;
La suspension ;
La révocation.

En tous cas, l'inculpé est préalablement entendu.

Ces peines sont prononcées par arrêté du Ministre.

ART. 56. La privation de traitement est prononcée pour un terme qui ne peut pas excéder deux mois.

La suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation du traitement; elle est prononcée pour un terme qui ne peut excéder six mois.

ART. 57. La réprimande, la privation de traitement et la suspension sont mentionnées sur l'état de service.

Le Ministre peut ordonner que les mentions des peines encourues soient rayées dudit état.

Art. 58. Le montant des retenues opérées sur les traitements, en vertu des peines disciplinaires, est versé à la caisse des veuves et orphelins du département de la justice, conformément à la loi du 21 juillet 1844.

Art. 59. Les art. 14, 15, 16, 51 et 54 du présent règlement seront transcrits ou imprimés à la suite de l'affiche placée à l'entrée de l'antichambre du Ministre, conformément à l'art. 15.

Art. 60. Sont rapportées toutes dispositions antérieures concernant les matières traitées dans le présent règlement.

Art. 61. Le secrétaire général statue, sauf notre approbation, sur les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution du présent règlement.

Baron J. d'Anethan.

N° 1840. — INDIGENTS. — MESURES D'ASSISTANCE.

1re Div. 2e B. N° 10,568. — Bruxelles, le 31 décembre 1846.

A MM. les Gouverneurs.

Une mesure par laquelle on viendrait très-efficacement au secours des indigents et qu'il paraît, par conséquent, fort utile de prendre, partout où il y aura possibilité de le faire, serait l'établissement de chauffoirs publics avec distribution de soupes aux malheureux qui s'y présenteraient.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien appeler, immédiatement, l'attention des administrations communales de votre province sur ce point, d'autant plus pressant que la saison est extrêmement rigoureuse.

Je désire connaître, le plus tôt possible, les résolutions qui auront été prises à cet égard.

Le Ministre de la justice,
Baron J. d'Anethan.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

(1842-1846.)

Les renvois imprimés en lettres italiques se rapportent aux subdivisions du même mot.

A.

ABSENCE. Indication que doivent contenir les extraits des jugements en matière d'absence, transmis, par les procureurs du roi, en conformité de l'article 118 du Code civil. (Circ. 29 janvier 1844.)

ACCISES. Tableau à transmettre par le greffier qui aura reçu un appel interjeté dans une affaire intéressant l'administration des accises. — Avis de la réception du dossier à donner à l'avocat de l'administration, par le greffier du tribunal ou de la cour qui doit connaître de l'appel. (Circ. 30 janvier 1845.)

ALIÉNÉS. Invitation de s'adresser à la commission établie à Gheel pour le placement des aliénés dans cette commune. (Circ. 12 mai 1842.) — Exécution de l'art. 95 de la loi communale ; les procureurs du roi ne peuvent faire arrêter les insensés que lorsqu'ils se trouvent en état de vagabondage, ou sous la prévention de crimes ou de délits ; dans les autres cas, il n'appartient qu'au collége des bourgmestre et échevins de pourvoir au dépôt des insensés soit dans un hospice, soit dans une maison de santé. (Circ. 28 juin 1845.)— Attributions des procureurs du roi. — Demande d'interdiction — C'est à l'autorité locale qu'est imposé le devoir de prescrire les mesures préventives et d'accorder les secours nécessaires. (Circ. 1er août 1845.)

AMENDES. Les officiers du ministère public prendront pour base de leurs conclusions, lorsqu'il s'agit de peines pécuniaires établies en monnaies des Pays-Bas, les sommes qu'elles représentent en francs et centimes. (Circ. 18 février 1845.) Voy. Conciliation. Frais de justice. *Recouvrements.*

ANCIENNES JUSTICES. Voy. Justices seigneuriales.

APPELS. Mode de réception et de transmission des actes d'appel en matière correctionnelle et de simple police. (Circ. 23 novembre 1844.) Voy. accises.

ARCHIVES. Voy. Églises. Etablissements publics. Justices seigneuriales. Prisons.

ARRÊTÉS ROYAUX. Voy. Moniteur. Publication. Recueils de jurisprudence.

ARRIÉRÉ. Voy. Causes civiles et commerciales.

ART DE GUERIR. Mention dans les tableaux des condamnations si le jugement est ou non passé en force de chose jugée. (Circ. 18 octobre 1844.)

Voy. Frais de justice. *Statistique.*

ATTENTAT AUX MOEURS. Voy. Code pénal.

AUBAINE. *Abolition.* Convention entre la Belgique et le Hanovre, à l'effet de régler la faculté réciproque de transmettre les biens et de succéder (15 janvier 1842.) — Duché d'Anhalt-Dessau. (18 février 1842.) — Duché d'Anhalt-Coethen. (16 avril 1842.) — Duché de Saxe-Altenbourg. (21 avril 1842.) — État de Guatemala. (19 juillet 1843.) — Grand-duché d'Oldenbourg. (25 décembre 1843.) — Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla. (19 avril 1845.) — Wurtemberg. (24 octobre-24 novembre 1845). — Russie. (14 février 1846.) — Le prince électoral co-régent de Hesse. (19 juillet 1846.)

AUMONES. Voy. Exposition publique.

AUTORISATIONS DE PLAIDER. Voy. Etablissements publics. *Actions judiciaires.*

AVOUÉS. Voy. Places vacantes. Ordre judiciaire. Testaments olographes.

B.

BIENFAISANCE.

Alimentation. Voy. *Subsistances.*

Ateliers d'apprentissage. Concours de la province pour la création d'ateliers d'apprentissage de métiers ou de travail pour la classe indigente, et la fondation d'hôpitaux, hospices et maisons de refuge. (Circ. 29 mars 1842.) — Concours du clergé pour l'organisation d'ateliers d'apprentissage, de métiers ou d'écoles manufactures, ainsi que pour l'établissement de comités de secours ou d'industrie, destinés à procurer des matières premières et du travail aux ouvriers nécessiteux. (Circ. 16 septembre 1843.)

Aveugles. Voy. *sourds-muets.*

Bureau de renseignements. Projet d'établir, dans les principaux centres d'industrie et d'agriculture, des bureaux de renseignements ou des comités de travail, qui recueilleraient les renseignements sur le prix du travail et les demandes de travailleurs dans les diverses localités, de manière à pouvoir les communiquer aux ouvriers sans ouvrage. (Circ. 5 novembre 1846.)

Caisses d'épargnes et de prévoyance. Voy. *Statistique.*

Chauffoirs. Utilité d'établir des chauffoirs avec distribution de soupes aux malheureux. (Circ. 31 décembre 1846.)

Classes pauvres. Mesures à l'effet d'assurer l'alimentation des classes ouvrières, pendant la saison rigoureuse, et de suppléer à l'insuffisance des ressources réunies de la commune et des bureaux de bienfaisance. — Comités de charité. (Circ. 15 septembre 1845.) — Manque de pommes de

terre. — Mesures décrétées afin de procurer du travail et de faciliter les moyens de procurer des subsistances aux classes pauvres. — Insuffisance des ressources des communes et des bureaux de bienfaisance. — Moyens d'y suppléer. — Charité particulière. — Invitation au clergé de prêter son concours. (Circ. 29 septembre 1845.) — Invitation de ne rien négliger pour faire assurer, pendant la saison rigoureuse, les moyens de subsistance nécessaires aux classes ouvrières et indigentes. — Travaux. — Comités de subsistances. — Remplacement des pommes de terre par d'autres denrées. — Concours des maîtres de manufactures et des fabricants. (Circ. 17 février 1846.) — Mesures à prendre pour secourir efficacement les classes pauvres pendant l'hiver. — Organisation de travaux, salles d'asyle, crèches. (Circ. 29 septembre 1846.) — Voy. *Ateliers d'apprentissage. Bureaux de renseignements. Chauffoirs. Commission. Crimes et délits. Ecoles gardiennes. Subsistances. Statistique.*

Comités de charité. Adjonction des pasteurs aux comités de charité. (Circ. 4 octobre 1845.) — Voy. *Classes pauvres.*

Comités de travail. Voy. *Bureaux de renseignements.*

Comités de secours ou d'industrie. Voy. *Ateliers d'apprentissage.*

Comités de subsistances Voy. *Classes pauvres.*

Commission. Institution d'une commission chargée de rechercher les lacunes qui existent dans les institutions consacrées au soulagement et à l'amélioration du sort des classes ouvrières et indigentes du pays. (A. 15 septembre 1845.) — Composition et attributions de la commission (A. 7 novembre 1845.) — Frais de route et de séjour des membres de cette commission. (A. 31 décembre 1845.)

Constructions et réparations. Observation du décret du 10 brumaire an XIV qui prescrit de demander l'autorisation du roi ou du ministre. (Circ. 25 juin 1844.)

Crèches. Voy. *Classes pauvres.*

Dotation. — Revenus. Voy. *Statistique.*

Droit des pauvres. Modifications au règlement sur les rétributions au profit des pauvres, dans la ville d'Anvers. (A. 22 septembre 1845.)

Écoles gardiennes. Invitation aux gouverneurs d'examiner, s'il ne serait pas possible de fonder de semblables asiles, au moyen des dons de la charité particulière et des ressources réunies de la commune et des administrations. (Circ. 4 février 1845.)

Enfants trouvés et abandonnés. Formation d'un tableau annuel de renseignements, destiné à servir de base à la répartition du subside alloué au budget de l'État, en faveur des enfants trouvés et abandonnés, et à faire connaître l'état de ces enfants sous les rapports physique, moral, intellectuel et professionnel. (Circ. 30 mars 1845.) Voy. Mariage.

Établissements particuliers de charité. Voy. *Statistique.*

Frais d'entretien. Voy. Indigents.

BIENFAISANCE. Suite.

Hôpitaux. Fondation. Voy. *Ateliers d'apprentissage.*

Organisation des travaux. Voy. *Classes pauvres. Statistique.*

Pommes de terre. Voy. *Subsistances.*

Salles d'asiles. Voy. *Classes pauvres.*

Soupes. Voy. *Chauffoirs.*

Sourds-muets et aveugles. Introduction de la fabrication des brosses dans les instituts des sourds-muets et aveugles. (Circ. 30 octobre 1843.) — Suppression des subsides accordés par l'État aux instituts des sourds-muets et aveugles. Allocation de pensions d'élèves concurremment avec les communes et les provinces. (Circ. 23 mars 1844.) — Invitation aux directeurs des instituts de ne recevoir que les élèves dont la pension est assurée. (Circ. 12 avril 1845.) — Insuffisance du prix de la pension. — Fixation uniforme du prix de la pension pour tous les instituts du pays. — Part contributive de l'état, dans le prix de la pension des élèves. (Circ. 1er août 1845.) — Instruction des demandes de cette espèce. — Admission provisoire des enfants dans les instituts qui leur sont consacrés. — Arrêté collectif. — Payement des pensions des élèves, par trimestre, et par anticipation. (Circ. 5 décembre 1845.)

Subsistances. Nécessité de diminuer considérablement l'usage de la pomme de terre et de la remplacer par d'autres substances alimentaires dans les hospices et dépôts de mendicité. (Circ. 18 septembre 1845.) — Distribution des secours. (Circ. 11 octobre 1845.) Voy. *Classes pauvres.*

Statistique. — Renseignements. Envoi de l'état des immeubles, capitaux rentes et obligations appartenant aux établissements de bienfaisance. (Circ. 29 novembre 1844.) — Envoi de la statistique du nombre d'indigents, par commune, et d'un tableau indiquant la quotité approximative des revenus, de diverses natures, que les établissements de bienfaisance ont employés l'hiver précédent, les divers subsides alloués et la cotisation volontaire, connue, des habitants. (Circ. 29 septembre 1846.) — Invitation d'ajouter aux renseignements, demandés par cette circulaire, des données suffisantes pour connaître le montant des travaux d'utilité communale, décrétés ou à décréter, et les établissements particuliers de charité existants ou projetés. (Circ. 19 octobre 1846.) — Invitation de faire connaître le nombre des caisses d'épargne et de prévoyance qui existent, dans chaque province, où et par qui elles sont établies, et d'adresser au département de la justice les statuts de ces établissements et des renseignements sur les services qu'ils rendent, notamment à la classe laborieuse. (Circ. 6 octobre 1846.)

Voy. Cadastre. Colonies agricoles. Congrégations hospitalières. Crimes et délits. Dépôts de mendicité. Dons et legs. Etablissements publics. Hôpitaux. Hospice royal de messines. Mendiants. Mendicité.

BOURGMESTRES. Modifications à la loi communale en ce qui concerne les attributions des bourgmestres. (L. 30 juin 1842.) — Attributions des bourgmestres en ce qui concerne la police administrative et judiciaire. (Circ. 14 juillet 1842). — Les modifications apportées, par la loi du 30 juin 1842, à l'art. 90 n° 4, ne peuvent être étendues à d'autres articles. Les autorisations d'établir des fabriques incommodes, insalubres ou dangereuses, d'établir un service public de voitures, soit de messageries, soit de place, rentrent dans les attributions du collége des bourgmestre et échevins, en vertu de l'art. 90, n° 1, de la loi du 30 mars 1836. Mais le bourgmestre est chargé de veiller à ce que les conditions des concessions soient exactement exécutées par les impétrants. (Circ. 10 septembre 1842.)

BOURSES.

Administration. Les administrateurs et collateurs doivent, avant d'entrer en fonctions, faire reconnaître leur droit par le gouvernement. (Circ. 21 mars 1842.)

Collation. Lorsqu'un fondateur a appelé ses parents les plus proches à jouir de la bourse qu'il a créée, on ne peut en dépouiller celui qui la possède, en faveur d'un parent plus proche qui se présenterait après qu'elle a été dûment et régulièrement conférée. (Circ. 30 juillet 1842.)

Remplois de capitaux. Les administrateurs de fondations, qui possèdent des capitaux disponibles, aviseront sans retard au moyen de les placer, autant que possible, en acquisitions de biens-fonds ou en rentes sur l'État. (Circ. 4 mars 1842.)

Voy. Culte protestant.

BREVETS D'INVENTION. Envoi au département de l'intérieur d'une copie des jugements ou arrêts prononcés sur cette matière. (Circ. 28 avril 1845.)

BULLETIN OFFICIEL. Impression et distribution. (A. m. 29 décembre 1842, 31 décembre 1843.) — Division du bulletin officiel en deux parties et orthographe de la traduction flamande des lois et arrêtés. (A. 1er janvier 1844.) Voy. Moniteur.

C.

CADASTRE. Les délibérations et autres actes, relatifs à des immeubles du culte ou de la bienfaisance doivent être accompagnés d'un extrait de la matrice du rôle des contributions foncières; les actes et délibérations mêmes contiendront les indications cadastrales par numéros et litteras des sections. (Circ. 20 mai 1845.) Voy. Établissements publics.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS.

Actes de décès. Envoi des actes de décès de magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire laissant des veuves et orphelins. (Circ. 14 avril 1846.)

Pensions. Information à donner aux veuves et aux tuteurs d'orphelins délaissés par des magistrats, ou par des employés de l'administration des prisons. (Circ. 14-23 avril 1846.)

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS. Suite.

Retenues. Retenues provisoires à opérer pour la formation des caisses de pensions au profit des veuves et orphelins (A. 21 juillet 1844.) — Retenues à opérer, à raison du casuel et des émoluments, au profit de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire. — Ces retenues seront prélevées sur le traitement fixe, et, à défaut de traitement fixe, sur les remises. (A. 11 novembre 1845.) Voy. Pensions civiles et ecclésiastiques.

Services militaires. Augmentation de la pension. — Retenue spéciale. — Information à donner aux employés des prisons. (Circ. 25 avril 1846.)

Statuts. Approbation des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins du département de la justice. (A. 29 décembre 1844.) — Des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire. (A. 29 décembre 1844.) — Modification de l'art. 31 de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire. (A. 1er juillet 1846.)

CALENDRIER GRÉGORIEN. Voy. Extradition. Mois.

CATHÉDRALES Voy. Séminaires.

CAUSES CIVILES ET COMMERCIALES. Afin de débarrasser le rôle de tout encombrement fictif et de permettre aux cours de se rendre un compte exact de leur arriéré, un appel général des causes sera fait à la fin de chaque année judiciaire. — Instruction qui précède le registre des jugements. (Circ. 8 août 1846.) — Tenue du rôle des causes en instance devant les tribunaux civils et de commerce. — Observations. — (Circ. 13 octobre 1846.)

CHAMBRES DU CONSEIL. Ordonnances. Significations. Voy. Frais de justice.

CHASSE.

Chasse en temps de neige. Suspension. — Invitation aux gouverneurs de recommander aux agents de la force publique d'exercer la plus active surveillance pour que l'arrêté relatif à cette suspension soit exécuté. — Les procès-verbaux devront mentionner que la terre était couverte de neige lorsque le délit a été commis. (Circ. 29 décembre 1846.)

Délits de chasse. Répression. (Loi 26 février 1846.) Voy. Contrainte.

Voy. Établissements publics, *Location.* Frais de justice, *expéditions.*

CHEMINS DE FER. Police des chemins de fer. (Loi 15 avril 1845.) — Avis de tous jugements et arrêts de condamnation ou de renvoi, sera transmis au département des travaux publics. (Circ. 5 octobre 1845).

CIMETIÈRES. Les concessions de terrains dans les cimetières doivent être autorisées par le roi. (Circ. 13 février 1844.) — L'on ne pourra inhumer, dans le cimetière réservé à un culte, des personnes appartenant à un autre culte. Les gouverneurs des provinces feront connaître, chaque fois qu'ils transmettront au département de la justice des demandes de concessions, la religion à laquelle le pétitionnaire a déclaré appartenir. (Circ. 14 août 1846.)

CIRCULAIRES. Voy. Moniteur.

CLASSES NÉCESSITEUSES. Voy. Bienfaisance.

CODE CIVIL. Interprétation de l'art. 821 relatif à la levée des scellés apposés sur les effets d'une succession. (L. 16 juillet 1844.)

CODE DE COMMERCE. Voy. Failli.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Révision. Installation, par M. le Ministre de la justice, de la commission chargée d'examiner un avant projet de la loi apportant des modifications à ce code. — Personnel de cette commission. (A. 14 août 1846.)

CODE PÉNAL. Interprétation de l'art. 334, relatif à l'attentat aux mœurs. (Loi 31 mars 1844.) — Dispositions nouvelles en remplacement des articles 331, 332, 333, 334 et 335 du code pénal, relatives au crime de viol et autres attentats à la pudeur. (Loi. 15 juin 1846.)

COLONIES AGRICOLES. La commission permanente des colonies agricoles est supprimée. Les mendiants reclus, dans les dépôts de mendicité, ne seront plus transférés aux colonies agricoles. (Circ. 12 septembre 1842.)

COMMISSAIRES DE POLICE. La prestation de serment de ces fonctionnaires et de leurs adjoints, ainsi que des inspecteurs institués par les autorités communales doit se faire entre les mains du bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont nommés. (A. du 31 mai 1845.)

COMMISSAIRES MARITIMES. Dispositions organiques du service des commissaires maritimes. (A. 8 mars 1845.) Voy. Police.

COMMISSION. Voy. Bienfaisance. Code d'instruction criminelle. Lois anciennes. Prisons. Régime hypothécaire.

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT. Organisation de la comptabilité de l'État. (L. 15 mai 1846.) Voy. Cour des comptes.

CONCILIATION. Exécution de l'art. 56 du Code de procédure civile qui prononce une amende de 10 francs contre la partie qui n'a pas comparu devant le bureau de conciliation. (Circ. 22 juillet 1844.) — Recommandations aux premiers présidents des cours d'appel d'engager les présidents des tribunaux de leur ressort à n'user qu'avec réserve du pouvoir de dispenser du préliminaire de la conciliation. (Circ. 8 novembre 1845.)

CONDAMNÉS A MORT. Voy. Graces. Prisons.

CONDAMNÉS CRIMINELS ET CORRECTIONNELS. Voy. Répertoire des condamnés. Prisons.

CONDAMNÉS LIBÉRÉS. Voy. Patronage.

CONDAMNÉS MILITAIRES. Voy. Prisons, *militaires*. Patronage.

CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES. Envoi annuel des comptes des revenus au ministère de la justice. (Circ. 29 novembre 1844-2 janvier 1845.)

CONSEILS DE GUERRE. Voy. Statistique.

CONSIGNATIONS ANCIENNES. Exécution des conventions et traités conclus, entre la Belgique et l'Autriche, au sujet de ces consignations. — La cour d'appel de Bruxelles reste désignée à l'effet de statuer sur ces réclamations relatives aux sommes qui se trouvaient, en 1794, dans la caisse de consignation du grand conseil de Malines et dans celle du dépositaire général du Hainaut. — La cour d'appel de Gand est désignée à l'effet de statuer sur les réclamations relatives aux sommes qui se trouvaient, à la même époque, dans la caisse de consignation du magistrat de Gand. — Mode de procéder en cette matière. — Exécution des décisions et sentences des tribunaux de Vienne. (A. 5 décembre 1845.)

CONTRAINTE PAR CORPS. Durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes et frais de justice, résultant de condamnations prononcées en vertu de lois spéciales : police rurale, chasse, loi électorale. (Circ. 30 août 1844.) Voy. Frais de justice, *recouvrements*,

COPIES. Voy. Moniteur. Recueil de jurisprudence.

CORRESPONDANCE. Voy. Franchise de port. Prisons.

COSTUME. Voy. Justices de paix. Huissiers. Prisons. Procureurs du roi. Tribunaux de simple police.

COURS D'APPEL. *Discours de rentrée* et rapport annuel sur l'administration de la justice. — Envoi au ministre de la justice. (Circ. 12 août 1844.)

Voy. Ordre judiciaire. Registre des séances.

COUR DE CASSATION. Voy. Ordre judiciaire.

COUR DES COMPTES. Organisation de la cour des comptes. (L. 29 octobre 1846.) Voy. Comptabilité de l'état.

CRIMES ET DÉLITS. Mention dans les rapports des procureurs du roi et officiers de police sur la situation des classes ouvrières et pauvres, ainsi que sur les faits susceptibles de fixer l'attention du gouvernement, si les auteurs présumés ou connus des crimes ou délits graves signalés, ainsi que leurs complices, sont ou non des repris de justice, ou s'ils sont ou non réduits à cet état d'extrême misère qui ôte au méfait le caractère de cupidité. (Circ. 15 janvier 1846.) Suppression des états périodiques exigés par la circulaire du 15 janvier 1846. (Circ. 25 mai 1846.) Voy. Événements extraordinaires. Aliénés.

CRIMES ET DÉLITS COMMIS EN PAYS ÉTRANGER. Exécution de la loi du 30 décembre 1836. — Lorsqu'un crime ou délit aura été commis par un belge en pays étranger, de nature à être poursuivi en Belgique, il en sera donné avis au procureur général qui communiquera les pièces et informations au département de la justice, et les poursuites n'auront lieu qu'en vertu d'instructions spéciales, sauf en cas d'urgence. (Circ. 26 avril 1843.)

CULTES. Voy. Bienfaisance. Cadastre. Cimetières. Congrégations hospitalières. Eglises. Etablissements publics. Dons et legs. Ministère de la justice. Pensions civiles et ecclésiastiques.

CULTE CATHOLIQUE.

Chapelles. Erection. (A. 11 juillet 1842.)

Ecclésiastiques. — Cumul de fonctions. Invitation de faire connaître si des ecclésiastiques cumulent les fonctions pastorales avec celles d'aumônier, d'inspecteur des écoles primaires, de professeur de séminaire, etc.; de désigner les titulaires, les fonctions qu'ils remplissent et les traitements qu'ils reçoivent de ce chef. (Circ. 30 janvier 1846.)

Fabriques d'églises. Demandes de subsides aux conseils communaux. — Justification de l'insuffisance des ressources. — Communication des budgets. — Source de conflits. — Invitation de veiller, avec une grande sévérité, à la gestion des biens des églises et d'exiger, dans la confection des budgets, la plus stricte économie. (Circ. 7 juillet 1845.)

Secours accordés à des ecclésiastiques ou anciens religieux. Ne seront payés à leurs héritiers que dans le cas où ceux-ci, ne se trouvant pas eux-mêmes dans l'aisance, auront fait, pour le défunt, des sacrifices ou des avances dont il convient de les indemniser. (Circ. 15 avril 1842.)

Secrétaires des évêques. — Traitement. Invitation de faire connaître, au département de la justice, le nom du secrétaire, ministre du culte, et le traitement qu'il reçoit, lorsqu'il est payé sur les fonds annuellement accordés pour frais de tournée et de secrétariat. (Circ. 28 février 1846.)

Succursales. Érection. (A. 11 juillet 1842,)

Trésoriers. Aucun tantième de recette n'est dû aux trésoriers des fabriques d'églises sur le montant des subsides qui leur sont accordés par les communes, la province ou l'Etat. (Circ. 4 mars 1846.)

Vicariats. Suppression. (A. 11 juillet 1842.)

Voy. Cultes.

CULTE PROTESTANT.

Bourses. Les états des bourses dues aux enfants des pasteurs protestants seront transmis, chaque année, avant la fin de novembre. Les pasteurs feront connaître les naissances et les circonstances qui peuvent donner lieu à la majoration des bourses. (Circ. 22 novembre 1842.)

Etats de traitements des membres des cultes protestant, anglican et israélite ; rédaction. (Circ. 14 août 1844.) — Envoi des états trimestriels de traitement, au département de la justice, dans le courant du deuxième mois de chaque trimestre. (Circ. 13 août 1845.)

Réglements. Examen des ministres, nomination des pasteurs, et discipline ecclésiastique. (28-29 juin 1842.)

Statuts et réglements de l'union des églises évangéliques protestantes de Belgique. (21 août 1845.)

CULTE PROTESTANT. Suite.

Traitements. Arrêté royal qui rend applicable aux traitements des Ministres et employés des cultes non catholiques, l'arrêté du 30 juin 1831. (9 avril 1846.)

Voy. Cultes.

D.

DENRÉES ALIMENTAIRES. Les procureurs du roi poursuivront, avec la plus grande rigueur, les auteurs de falsification des denrées alimentaires. (Circ. 3 janvier 1844.)

DÉPOTS DE MENDICITÉ.

Etrangers. Chaque fois qu'un individu, étranger au pays, sera reçu dans un dépôt de mendicité, il sera transmis un bulletin d'information à l'administration de la sûreté publique. (Circ. 17 août 1844.)

Pensions des employés. Sont à la charge des dépôts de mendicité. (Circ. 18 août 1842.) Voy. *Statistique*.

Population. Suppression des rapports journaliers à partir du 1er mai 1846. — Un état du mouvement de la population à envoyer au département de la justice, le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois, suffira. (Circ. 28 avril 1846.)

Signalement des reclus. Invitation de prendre d'une manière exacte le signalement des reclus, qui sera communiqué à la gendarmerie. (Circ. 28 avril 1844.)

Statistique. État annuel de la population des dépôts de mendicité, depuis le 1er janvier 1831, jusqu'au 31 décembre 1842. — Nouveau modèle de l'état trimestriel. (Circ. du 10 octobre 1843.) — Envoi d'un état séparé pour les indigents de chaque province. (Circ. 11 novembre 1843.) Voy. *Population*.

Voy. Bienfaisance. Colonies agricoles. Mendiants.

DETENTION. Voy. Douane. Extradition. Mois. Interrogatoire des prévenus.

DISCOURS DE RENTRÉE. Voy. Cours d'appel.

DOMICILE. Voy. Étrangers.

DOMICILE DE SECOURS. Loi relative au domicile de secours. (18 février 1845.) — Payement des contributions. — Interruption. — Réimposition. (A. du 12 août 1845.) — Invitation aux gouverneurs d'indiquer toujours, exactement, dans leurs rapports concernant le domicile de secours, les dates des faits, les dates de l'arrivée des indigents dans la commune et notamment du départ vers d'autres communes. (Circ. 4 novembre 1845.) — Les gendarmes pouvaient acquérir domicile de secours dans le lieu où ils étaient stationnés. (A. 27 février 1846.) — Payement des contributions — Réimposition. (A. 9 mars 1846.) — Les secours accordés ne peuvent être assimilés à la mise en pension. — Interruption de l'habitation utile. (A. 28 mai 1846.) — Les absences momentanées ne constituent pas une inter-

ruption d'habitation. (A. 2 novembre 1846.) — Les secours accordés à l'enfant d'un indigent n'ont pas pour effet d'interrompre la durée de son habitation. (A. 16 novembre 1846.) — Le séjour fait comme soldat, étant forcé, n'a pas le caractère de l'habitation ou de l'établissement exigé par la loi. (A. 27 novembre 1846.) — La garantie et le payement du loyer est assimilé à la mise en pension, ou dans un hospice. La résidence ne peut être envisagée comme libre. (A. 15 décembre 1846.) — Les enfants naturels reconnus par leur père, antérieurement à la loi du 18 février 1845, suivent le domicile de secours de la mère. (A. 19 décembre 1846.)

Voy. Bienfaisance. Indigents. Mendiants, *secours*.

DONS ET LEGS.

Notaires. Les notaires et autres officiers ministériels, appelés pour la rédaction des donations et testaments, doivent donner avis aux administrateurs des dispositions faites en leur faveur. — Devoirs des vérificateurs de l'enregistrement. (Circ. 10 décembre 1846.)

Statistique. États annuels des libéralités autorisées par les députations permanentes. — Modèle à suivre pour leur confection. (Circ. 3 mars 1846.)

Voy. Cadastre. Etablissements publics.

DOUANES. Les fraudeurs arrêtés, en exécution de l'art. 20, § 2 de la loi du 6 avril 1843, ne peuvent être mis en liberté sur la preuve qu'ils sont domiciliés en Belgique. (Circ. 10 août 1844.)

E.

ÉCOLES GARDIENNES. Voy. Bienfaisance.

EFFETS MILITAIRES. Loi sur la vente de ces effets. (24 mars 1846.)

ÉGLISES.

Monuments. Invitation de faire connaître les infractions qui peuvent avoir eu lieu à l'art. 73 du décret du 30 décembre 1809, qui dispose que nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque nature que ce soit, ne peuvent être placés, dans les églises, que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission du ministre des cultes. (Circ. 22 octobre 1846.)

Objets d'art et d'antiquité. Défense d'aliéner, sans autorisation, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les anciennes archives que possèdent les églises. (Circ. 11 mai 1844.)

ÉMOLUMENTS. Voy. Pensions civiles.

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. Voy. Bienfaisance.

ENREGISTREMENT. Voy. Frais de justices, *témoins*. Dons et legs. Greffe. Impositions communales. Prisons, *adjudication, frais d'entretien*. Serment.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES. Voy. Bourgmestres.

ETABLISSEMENTS PUBLICS.

Actions judiciaires. Marche à suivre, par les officiers du ministère public, dans les procès qui intéressent les communes ou les établissements publics; autorisation de plaider. (Circ. 25 mai 1844.) — Correspondance des procureurs du roi avec les gouverneurs. (Circ. 25 octobre 1844.)

Archives. Voy. *Objets d'art et d'antiquité.*

Baux emphitéotiques. Seront approuvés par la députation permanente s'ils sont faits aux enchères publiques, et par le Roi s'ils sont passés de gré à gré. (Circ. 30 octobre 1844.)

Biens et rentes. — Invitation d'accélérer l'envoi des états des dons et legs. — Statistique des biens des mains-mortes. — Etats annuels des biens vendus, donnés, légués, échangés, partagés, etc., des évêchés, menses épiscopales, des cathédrales, des séminaires, des chapitres diocésains, des fabriques d'églises, des consistoires protestants et hébraïques, des bureaux de bienfaisance, des hospices, des associations religieuses, des fondations de bourses. — Formation de registres des biens de ces établissements et des charges et fondations qui les grèvent. — Indications qu'ils doivent contenir. — Documents à consulter. — Les registres seront dressés en double, dont l'un sera adressé au département de la justice. (Circ. 7 mars 1846.)

Immeubles. Les demandes tendant à obtenir l'autorisation d'accepter des legs ou des donations et d'acquérir, de vendre ou d'échanger des biens immeubles, doivent être accompagnées d'un extrait de la matrice cadastrale. — Les délibérations des diverses autorités et les actes faits, à leur requête, doivent mentionner, d'après les indications du cadastre : 1° la nature des immeubles; 2° leur situation par lettre de la section et numéro de chaque parcelle; 3° la contenance et 4° le revenu imposable de chaque parcelle. — Même marche à suivre dans toutes les affaires soumises, en dernier ressort, à la députation permanente.— Indications cadastrales. (Circ. 5 février 1846.) Voy. CADASTRE.

Inscriptions au grand livre de la dette publique à Amsterdam. Conversion de la dette différée en dette active. (Circ. 16 décembre 1845.)

Location de la chasse. Rappel de la circulaire du 22 août 1831, du département de l'intérieur, relative à la location de la chasse dans les bois et sur les terres des établissements publics. — Invitation aux députations permanentes de faire connaître la suite qui a été donnée à cette circulaire et leur avis sur l'utilité d'adopter généralement la mesure qu'elle prescrit. (Circ. 8 décembre 1845.)

Objets d'art et d'antiquité. Défense d'aliéner, sans autorisation, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les archives que possèdent les établissements publics. (Circ. 11 mai 1844.)

Placement de fonds. Renseignements sur le placement le plus avantageux des fonds disponibles des établissements publics. (Circ. 24 septembre 1842.)

Statistique. Voy. *Biens et rentes*.

ÉTAT CIVIL.

Décès. Voy. Ordre léopold. Ordre judiciaire. Caisse des veuves. Pensions civiles.

Paraphes. Les registres doivent être cotés, par première et dernière feuille, et chacune des feuilles doit être paraphée par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplace. — Ce paraphe ne peut être remplacé par l'apposition d'une griffe. (Circ. 4 octobre 1845.)

Rectification. Observation des formalités prescrites, par la loi, pour la rectification des actes de l'état civil. (Circ. 1er avril 1844.)

Registres. Envoi aux greffes des tribunaux de 1re instance, par l'intermédiaire des commissaires d'arrondissement. (Circ. 16 juillet 1844.)

Tables annuelles. Il faut une table alphabétique non pour chaque fraction du registre, mais pour chaque catégorie d'actes. — La table du registre aux actes de mariage doit porter le nom des deux conjoints à la lettre initiale de chacun de ces deux noms. — Le décès d'une femme mariée doit figurer à la table des actes de cette catégorie, tant sous le nom de famille de la femme que sous celui de son mari. (Circ. 31 décembre 1844.) — Instructions concernant l'exécution de cette circulaire. (Circ. 23 janvier 1845.)

Tables décennales. Les trois expéditions doivent être faites sur papier timbré. Les dépenses sont, par moitié, à la charge de la province et de l'état. (Circ. 25 mars 1843.) — Les greffiers sont autorisés à rédiger sur papier libre les trois expéditions des tables décennales, à les faire viser pour timbre à crédit, après leur confection, et à payer les droits de timbre après la liquidation des frais. (Circ. 9 mai 1843.) — Les tables décennales doivent contenir deux fois l'indication d'un mariage, savoir : au nom du mari et à celui de la femme. — Frais. (Circ. 31 décembre 1844-25 janvier 1845.)

Timbre. Les tables de l'année 1844 seules doivent être sur timbre. — Les officiers de l'état civil qui auraient déjà transmis, au greffe, leurs registres, se borneront à exécuter, pour les tables de 1844, les mesures prescrites pour les tables de 1843, et leur nouveau travail sera fait sur papier libre. (Circ. du 1er février 1845.) Voy. *Tables décennales*.

Voy. Étrangers. Mariage. Milice.

ÉTRANGERS.

Actes de l'état civil. Les autorités communales transmettront à l'administration de la sûreté publique, par l'intermédiaire du gouverneur, les actes de mariage entre des étrangers et des femmes belges ou étrangères, ou entre des belges et des étrangères. (Circ. 11 juillet 1845.) — Envoi des

ÉTRANGERS. Suite.

actes de mariage et de décès des étrangers; invitation d'indiquer, en marge de la lettre d'envoi, les noms des étrangers que ces pièces concernent. (Circ. 1er avril 1843.)

Autorisation de domicile. Solvabilité des étrangers qui demandent cette autorisation, (Instr. 5 mars 1846.) Voy. *Renseignements.*

Détenus. Bulletin d'information. — Mention des crimes ou délits commis à l'étranger. (Circ. 2 novembre 1843.) Voy. *Transport à la frontière.*

Joueurs d'orgues. Stricte exécution de l'arrêté du 6 octobre 1830 et des instructions antérieures. (Circ. 23 avril 1842.)

Hôpitaux. Bulletins des étrangers entrés dans les hôpitaux; envoi direct et sans lettre d'accompagnement. (Circ. 17 octobre 1843.)

Listes des étrangers. Remise exacte de la liste quotidienne du mouvement des étrangers. (Circ. 24 décembre 1842.)

Marchands ambulants. Le certificat de moralité délivré par l'autorité communale au marchand ambulant qui exerce sa profession hors du lieu de sa résidence, doit être rédigé dans des termes tels qu'il ne puisse en être fait un autre usage. (Circ. 31 juillet 1842.) Voy. *Patente.*

Mendiants et vagabonds. Les autorités communales mettront les étrangers, dépourvus de papiers, à la disposition de l'administrateur de la sûreté publique, à moins qu'ils ne se soient rendus coupables de délits autres que ceux de vagabondage et de mendicité. (Circ. 22 janvier 1842.)

Patente. — Il ne sera point délivré de patentes aux étrangers non pourvus d'autorisation pour résider dans le royaume. — Exceptions. (Circ. 15 janvier 1842.) — Bulletins des marchands ambulants étrangers qui ont obtenu une patente, et visas apposés par les administrations communales sur leurs livrets ou feuilles de route. Envoi à l'administration de la sûreté publique. (Circ. 31 juillet 1842.)

Renseignements. Invitation de consulter l'administration de la sûreté publique sur les étrangers qui sollicitent quelque faveur du gouvernement; naturalisation; domicile; droit d'exercer la médecine, ou autre profession libérale; exemptions de droits; emplois publics. (Circ. 12 avril 1843.)

Surveillance. Les autorités communales doivent surveiller les démarches et les actions des étrangers et signaler à l'administrateur de la sûreté publique les circonstances extraordinaires qui les intéressent ou dans lesquelles ils se trouvent plus ou moins directement mêlés. (Circ. 6 janvier 1842.)

Transport à la frontière. Le détenu étranger doit, à l'expiration de sa peine, être conduit à la frontière de son pays, à moins qu'il n'y ait commis un crime ou un délit qui lui en interdise l'entrée. (Circ. 2 novembre 1843.) Voy. Dépôt de mendicité. Expulsion. Extradition. Frais de justice, *liquidation.* Passe-ports. Registre des voyageurs.

ÈVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES. Rappel des instructions qui prescrivent aux procureurs du roi de transmettre directement au Ministre de la justice, copie du rapport qu'ils adressent au procureur général sur tous les événements importants. (Circ. 29 mars 1844.) — Nouveau rappel de ces instructions dans la prévision que le nombre des attentats contre les propriétés augmentera par suite de la cherté des vivres. (Circ. 3 novembre 1845.) Voy. Crimes et délits.

EXPOSITION PUBLIQUE. Aumônes jetées aux condamnés exposés en place publique, et à ceux qui, ayant encouru la peine de la déchéance du rang militaire, doivent défiler devant la troupe. — Abus. (Circ. 9 mai 1845.)

EXPULSION. Prorogation de la loi du 25 décembre 1841 concernant les étrangers résidant en Belgique. (Loi 31 décembre 1844.) — Prorogation de la loi du 22 septembre 1835 telle qu'elle a été modifiée par celle du 25 décembre 1841. (Loi 23 février 1846.)

EXTRADITION.

Conventions entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg. (29 août 1845.) — La Suède et la Norwège. (28 octobre 1845.) — Les Pays-Bas. (28 octobre 1845.) — Le grand-duché de Bade. (11 juin 1844.) — Le grand-duché de Hesse. (2 février 1845.) — Le Hanovre. (20 octobre 1845.) — S. A. R. le Prince électoral co-régent de Hesse. (6 novembre 1845.) — La Bavière. (5 février 1846.)

Demandes. Les demandes d'extradition entre la Belgique et les Pays-Bas doivent être faites par la voie diplomatique. (Circ. 25 janvier 1844.) — Défense aux officiers et commandants de gendarmerie de réclamer ou d'accorder des extraditions. (Instr. 28 novembre 1844.)

Mise en liberté. Le délai fixé pour la mise en liberté de l'étranger arrêté provisoirement, doit être calculé d'après le calendrier grégorien. (Circ. 3 juillet 1845.)

F.

FABRIQUES D'ÉGLISE. Voy. Culte catholique.

FAILLITES. Exécution de la disposition de l'art. 455 du code de commerce qui autorise le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes. (Circ. 21 octobre 1844.) — Interprétation de l'article 442 du code de commerce relatif au dessaisissement. (Loi. 10 juillet 1846.) Voy. Statistique.

FAUX TÉMOIGNAGE. Mentionner dans les tableaux de condamnations si le jugement est ou non passé en force de chose jugée. (Circ. 18 octobre 1844.)

FRAIS D'ENTRETIEN. Voy. Indigents. Mendiants. Prisons.

FRAIS DE ROUTE. Voy. Prisons.

FRAIS DE JUSTICE.

Amendes. Voy. *Recouvrements.*

Écrou. Dans quels cas les huissiers peuvent réclamer des droits d'écrou et d'extraction. — La radiation de l'écrou peut se faire sans l'assistance d'huissiers. — Pour l'extraction des prisonniers, leur conduite devant le juge d'instruction ou aux débats, et leur réintégration en prison, les huissiers ne doivent être requis que dans les cas exceptionnels. — En général les gendarmes seront chargés de ce service. — (Circ. 24 septembre 1845.)

Expéditions et extraits de jugements et arrêts. Règles principales sur la matière. — Registre des expéditions. — Frais supportés par des administrations ou établissements publics. — Parties civiles assimilées. — Cas où il n'y a pas lieu de requérir et transmettre des expéditions ou extraits de jugements. (Circ. 10 mars 1842.) — Le coût des expéditions et extraits de jugements en matière de police de roulage et de grande voirie sera supporté par le département des travaux publics. (Circ. 22 mars 1842.) — Extraits des jugements destinés au recouvrement des condamnations pécuniaires. — Un seul extrait suffit. — Les expéditions ou extraits autorisés par l'art. 42 ou par d'autres articles du décret de 1811 ne doivent être délivrés que pour autant qu'ils sont demandés par les magistrats du ministère public et pour un usage que le gouvernement a jugé indispensable. (Inst. 14 mars 1846.) — Frais des expéditions et des extraits de jugements rendus, en matière de chasse, délivrés au département de l'intérieur. — Ce n'est que pour les écritures faites sous la dictée des magistrats et les minutes d'actes qu'aucun salaire n'est dû aux greffiers. (Circ. 26 juin 1846.)

Frais recouvrables. — Tableau des frais de justice recouvrables à joindre au dossier de chaque affaire. — Tableau général trimestriel à transmettre au département de la justice. — Port des lettres et paquets. — La dépense résultant du service des transports ne peut pas être mise à charge des condamnés ou des parties civiles. — Honoraires des interprètes. — Procès-verbaux de transport sur les lieux, des magistrats, ceux des visites des médecins, etc. (Circ. 12 février 1845.) Explications concernant la confection des états des frais recouvrables. (Circ. 25 mars 1845.) — Nouvelles instructions. (Circ. 25 décembre 1845.) Voy. *Liquidation.*

Frais urgents. Voy. *Taxe des hommes de l'art.*

Gendarmes. Voy. *Écrou.*

Indemnité de séjour. — Interprétation des mots *jour de séjour* dont se sert l'article 4 de la loi du 1er mars 1832. — Cas dans lesquels les jurés et les témoins ne peuvent pas réclamer l'indemnité de séjour. (Circ. 8 mars 1846.)

Interprètes. Leurs honoraires seront indiqués dans une note signée du greffier et qui restera jointe au dossier. (Circ. 19 juillet 1843.) Voy. *Taxe des hommes de l'art.*

Jugements de simple police. Les jugements de simple police, non susceptibles d'appel ou d'opposition, ne doivent pas être signifiés par huissiers. — Idem pour les jugements non définitifs lorsque les parties déclarent y acquiescer et consentent à leur exécution. — L'officier du ministère public donnera avis de la condamnation aux individus qui ont été jugés par défaut. (Circ. 2 mai 1845.)

Jurés Voy. *Indemnité de séjour.*

Liquidation. La liquidation des frais de justice doit avoir lieu dans le jugement de condamnation, sauf le cas où l'exécution de la condamnation a entraîné des frais postérieurs au jugement. (Circ. 10 mars 1842.) — L'état de liquidation doit comprendre toutes les sommes recouvrables. (Circ. 19 juillet 1843.) Les greffiers indiqueront sur les extraits à déposer aux archives des prisons, le montant des amendes et frais prononcés par le jugement contre les étrangers. (Circ. 13 octobre 1846.)

Mémoires. Envoi de nouveaux tableaux pour les mémoires des greffiers, huissiers et des administrations communales. (Circ. 8 mars 1843.) — Tableau récapitulatif des mémoires des frais de justice militaire. (Instr. 15 juin 1844.) — Récapitulations finales des mémoires des huissiers. — Classement, par catégories, des diverses taxes à témoins. (Circ. 13 mars 1846.)

Ordonnances de la chambre du conseil. Voy. *Significations.*

Port des lettres et paquets. Moyen de constater et d'en assurer le recouvrement. (Circ. 19 juillet 1843.) — Taxe des lettres non contresignées que les procureurs généraux reçoivent de lieux situés en dehors de leur ressort. (Circ. 8 septembre 1843.) — Mode à suivre pour les réquisitions d'affranchissement et de chargement. (Circ. 20 avril 1844.)

Procès-verbaux de transport sur les lieux, de visite ou d'expertise. Seront terminés par une récapitulation détaillée des sommes à payer. (Circ. 19 juillet 1843.) Voy. *Frais recouvrables.*

Receveurs de l'enregistrement. Voy. *Témoins.*

Recouvrements. État annuel des recouvrements opérés sur les frais de justice, amendes et dommages-intérêts. (Circ. 31 octobre 1844.) — Nouvelle marche à suivre pour le recouvrement des amendes, frais de justice et confiscation. — Tenue des sommiers de recouvrement. — Etats semestriels. — Modèle de ces états. — Les bulletins de solvabilité, remplaçant les certificats d'indigence, seront annexés à ces états. — Modèle de ces bulletins. — Suppression des états trimestriels que les receveurs de l'enregistrement et des domaines étaient tenus d'envoyer aux procureurs du roi. (Circ. 9 décembre 1845.) — Salaires dus aux huissiers en matière de recouvrement d'amendes et de frais de justice. (Circ. 30 décembre 1845.) — Observations sur le mode de recouvrement des frais de justice et des amendes, réglé par la circulaire du 9 décembre 1845. (Circ. 8 juin 1846.)

FRAIS DE JUSTICE. Suite.

— Salaires des huissiers en matière de recouvrement. — Commandement. — Incarcération des individus qui ont refusé ou négligé de payer les amendes et frais et le commandement. (Circ. 18 septembre 1846.)

Voy. Contrainte par corps.

Registres et répertoires des actes des greffiers et huissiers. Modèles pour la tenue, dans les parquets, des registres des actes des greffiers et huissiers en matière répressive. (Circ. 16 novembre 1845.)

Rôles de restitution. Voy. *Tableau des distances.*

Tableau des distances. Pour le règlement des frais de voyage, en matière civile, on ne pourra recourir au tableau dressé pour la justice criminelle, celui-ci n'étant pas obligatoire pour les tribunaux civils. — Si les parcours ont été exagérés, l'administration pourra intenter une action en remboursement de la surtaxe, mais non dresser un rôle de restitution. (Circ. 18 septembre 1846.)

Taxe des hommes de l'art. Lorsque des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, artistes vétérinaires et interprètes sont appelés soit devant les cours et tribunaux, soit devant le juge d'instruction, à raison des déclarations, visites et rapports faits antérieurement par eux, ils ne doivent recevoir que les taxes des témoins ordinaires. (Circ. 8 septembre 1846.) — Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts, artistes vétérinaires, interprètes et traducteurs, sont réputés frais urgents; mode de paiement. — Renseignements que doivent contenir les simples taxes aussi bien que les états et mémoires des divers hommes de l'art.—Frais accessoires résultant des fournitures faites ou des réactifs employés pour les opérations. — Réquisitoires à délivrer, par les magistrats et officiers de police judiciaire. — Opérations non prévues. (Circ. 18 novembre 1846.) Voy. *Interprètes.*

Témoins. Les receveurs de l'enregistrement n'ont pas à examiner si les indemnités accordées aux témoins sont exactes, quant au fond du droit et au montant de la taxe; ils doivent s'assurer seulement si les états ou taxes sont réguliers, quant à la forme, et se borner à en acquitter le montant sur leur présentation. — La responsabilité, sur le fond, incombe au juge taxateur. (Circ. 14 octobre 1846.) Voy. *Indemnité de séjour.*

Significations. Les ordonnances de la chambre du conseil, portant renvoi au tribunal correctionnel ou au tribunal de simple police, ne doivent pas être notifiées aux prévenus en même temps qu'ils sont cités à comparaître devant le tribunal compétent. — Art. 242 et 134 du code d'instruction criminelle. — Les huissiers, en règle générale, ne doivent délivrer copie des ordonnances, des réquisitoires, rapports et autres pièces semblables, que dans les cas où la loi l'ordonne expressément. (Inst. 19 mars 1846.) Voy. *Jugements de simple police.*

Statistique. Etat en matière d'art de guérir. — Etat des miliciens en congé permanent, condamnés à une peine corporelle. — Des condamnés jouissant d'une pension militaire. — Déchu des droits de cité. — Des condamnés en matière de milice et de chasse. — Délivrance — Sans frais. (Circ. 10 mars 1842.) — Relevé des recouvrements opérés par l'administration de l'enregistrement, sur les frais de justice, les amendes et indemnités prononcés par les tribunaux de justice répressive (Circ. 31 octobre 1844.)

Voy. Greffe. Impositions communales. Prisons. *Masses de sortie.*

FRANCHISE DE PORT. La franchise est accordée à la correspondance du Ministre de la justice avec les directeurs et gardiens en chef des prisons ; et à la correspondance de ces derniers fonctionnaires avec les procureurs-généraux et du roi, les auditeurs militaires et leurs collègues. (A. 15 mars 1843.) — Les demandes des fonctionnaires, à l'effet d'obtenir la franchise de port pour leurs relations de service, doivent être transmises au Ministre des travaux publics, par l'intermédiaire des départements auxquels ils ressortissent. (Circ. 27 juin 1843.) — Les lettres de service dont les bandes couvriraient plus du tiers de la surface, seront soumises à la taxe. (Circ. 10 octobre 1843.) — Envoi de l'arrêté du 14 octobre 1839, qui règle la franchise de la correspondance de l'administrateur de la sûreté publique. (Circ. 22 novembre 1843.) — Correspondance des magistrats de l'ordre judiciaire. — N'est pas applicable la circulaire qui limite la largeur des bandes pour l'expédition des dépêches administratives. (Circ. 12 janvier 1844.) — Mode à suivre pour les réquisitions d'affranchissement et de chargement. (Circ. 20 avril 1844.) Voy. Frais de justice, *ports de lettres.* Prisons. *Masses de sortie.*

FRAUDEURS. Voy. Douanes.

G.

GENDARMERIE. Voy Dépôts de mendicité. Extraditions, *demandes.* Frais de justice. Prisons, *transfèrement.* Registre des voyageurs. Transport des détenus.

GRACES.

Condamnés à mort. Immédiatement après toute condamnation à mort les procureurs généraux transmettront au Ministre de la justice un rapport détaillé sur la demande en grâce éventuelle du condamné. (Circ. 24 juin 1843.) — Il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où le condamné s'est pourvu en cassation et celui où il n'a formé aucun pourvoi. (Circ. 2 août 1843). — Rapport de l'auditeur général sur la demande en grâce éventuelle des condamnés à mort. (Instr. 24 juin 1844.) — Invitation aux avocats généraux près la cour de cassation, de donner avis au Ministre de la justice, à l'issue de l'audience, de la décision de la cour, afin que le pourvoi en grâce puisse, le cas échéant, être soumis au Roi. (Circ. 19 décembre 1845.)

GRACES. Suite.

Propositions périodiques. Les propositions périodiques de grâce faites, par les commissions administratives des prisons, sont supprimées. (A. 12 mars 1844.) — Inconvénients de ces propositions. — Envoi aux gouverneurs de l'arrêté précédent (Circ. 21 mars 1844.)

Rapports. Renseignements que doivent contenir les rapports sur les requêtes en grâce. (Circ. 12 avril 1844.) — Indication, dans les tableaux de propositions de grâces, du montant des frais liquidés. (Circ. 28 septembre 1844.) — Envoi d'un nouveau modèle pour la rédaction des rapports. (Circ. 20 novembre 1844.) — Nouvelle forme des tableaux destinés à présenter les rapports des procureurs généraux sur les requêtes en grâce. (Circ. 30 décembre 1844.) — Invitation d'employer, pour ces rapports, la forme usitée avant la circulaire précédente. (Circ. 1er mars 1845.) — Les rapports sur des demandes en grâce doivent mentionner le lieu où les condamnés sont détenus. (Circ. 5 décembre 1846.)

Renseignements. État des détenus qui ont obtenu une réduction de peine. — Tableau à transmettre au chef du parquet du tribunal d'où est émané le jugement de condamnation. (Circ. 8 juin 1846.) Voy. Prisons.

GREFFE. Copies des arrêts et jugements. — Autorisation de les délivrer à des personnes étrangères, notamment pour les Recueils de jurisprudence. — Conditions. — Délivrance sans frais de copies aux préposés de l'enregistrement et aux avocats de l'administration. (Circ. 20 mars 1845.)

GREFFIERS. Voy. Frais de justice, *expéditions*, *registres*. Justices de paix. Ordre judiciaire. Places vacantes. Pensions. Testaments olographes.

H.

HABITANTS DES PARTIES CÉDÉES DU LIMBOURG ET DU LUXEMBOURG. Loi qui accorde à ces habitants un nouveau délai pour acquérir la qualité de belge. (20 mai 1845.) — Les déclarations peuvent être reçues à partir du 31 mai 1845. (Circ. 7 juin 1845.) — La loi du 20 mai 1845 n'accorde plus aux habitants des parties cédées, des deux provinces, la faculté de *conserver* la qualité de belge, mais celle de l'*acquérir* ou de la *recouvrer* en obtenant la grande naturalisation, par une déclaration à faire, dans les trois mois et dans la forme prescrite. (Circ. 21 juin 1845.)

HOPITAUX. Voy. Étrangers.

HOSPICES. Voy. Bienfaisance. *Subsistances.*

HOSPICE ROYAL DE MESSINES. Nombre des élèves. Age et trousseau de sortie. Indemnité de travail. Traitement des sœurs hospitalières. (A. 9 février 1842.) — Invitation aux administrations communales de faire connaître l'existence de cet hospice aux anciens militaires ou aux veuves de

ceux-ci qui ont des enfants. — Conditions de l'admission. — Pièces qui doivent être produites. (Circ. 24 mai 1845.) — La dénomination d'*hospice*, donnée à cet établissement, est remplacée par celle d'*institution royale*. (A. 29 juillet 1845.)

HUISSIERS. Réduction du nombre des huissiers, près la cour d'appel de Liége, (A. 25 août 1846.) — Id. près le tribunal de 1re instance de Malines. (A. 12 octobre 1846.) — Costume des huissiers audienciers des justices de paix. (Circ. 30 mars 1846.) Voy. Frais de justice, *registres*. Ordre judiciaire. Places vacantes.

HYPOTHEQUE. Renouvellement des inscriptions hypothécaires. (Loi 12 août 1842.) Voy. Régime hypothécaire.

I.

IMMEUBLES. Voy. Cadastre. Établissements publics.

IMPOSITIONS COMMUNALES. Les poursuites en recouvrement des condamnations pécuniaires, prononcées en matière d'impositions communales, doivent être faites par les administrations communales, sans l'intervention de l'administration de l'enregistrement. (Circ. 10 janvier 1844.)

INDIGENTS. *Frais d'entretien*. Convention entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg pour le remboursement réciproque des frais de secours et d'entretien avancés de part et d'autre pour des sujets nécessiteux des deux pays. (24 août 1845.) — Retards apportés, par les administrations de bienfaisance, dans l'envoi des états de frais d'entretien ou de transport d'indigents, qu'elles ont à réclamer, soit du trésor, soit des communes. — Liquidation. — Déchéance. (Circ. 28 février 1846.) — Les états des sommes dues à des établissements de bienfaisance, du chef de l'entretien ou du transport, pendant l'année 1845, d'indigents dont le domicile de secours est inconnu, doivent être adressés au département de la justice le 30 juin 1846. — Passé ce délai ils ne seront plus admis à la liquidation. — Déchéance. (Circ. 19 juin 1846.)

INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS. Afin d'éviter tout retard dans l'instruction les juges procéderont à l'interrogatoire des prévenus, immédiatement après leur arrivée au chef lieu de l'arrondissement. — Interrogatoire sommaire. — Rapports sommaires. — Remplacement du juge d'instruction en cas d'absence. (Circ. 19 mai 1846.) — Les directeurs ou gardiens en chef des maisons d'arrêt et de justice doivent, afin d'éviter tout retard dans l'instruction, donner au procureur du roi ou au juge d'instruction information immédiate de l'arrivée, dans ces prisons, des individus mis à la disposition de ces magistrats. (Circ. 19 mai 1846.) — Les prévenus ne devront séjourner, dans les maisons de passage, que le temps strictement nécessaire et seront conduits, autant que la chose est possible, sans délai et même par

correspondance extraordinaire, vers le chef-lieu d'arrondissement, afin que leur interrogatoire puisse avoir lieu immédiatement. (Circ. 19 mai 1846.)

J.

JUGES D'INSTRUCTION. *Congés.* Avis des chefs de parquet. Remplacement. (Circ. 21 octobre 1844.) Voy. LETTRES, *saisie.*

JUSTICES DE PAIX.

Costume. Invitation aux juges de paix et à leurs greffiers de se procurer, immédiatement, le costume prescrit par l'art. 4 de l'arrêté du 2 nivôse an XI — Obligation de le porter à toutes les audiences tant civiles que de simple police. (Circ. 14 juin 1845.)

Locaux. Invitation d'adresser aux procureurs du roi un rapport détaillé sur les locaux affectés aux séances des justices de paix et des tribunaux de police. — Description du mobilier. — Améliorations. (Circ. 14 octobre 1846.) Transmission des rapports. (Circ. 14 octobre 1846.)

Voy. ORDRE JUDICIAIRE.

JUSTICES SEIGNEURIALES. Envoi au département de la justice d'un inventaire des archives des ci-devant justices seigneuriales et municipales recueillies dans les greffes des divers tribunaux du royaume. — Liste de toutes les justices qui existaient avant 1794. (Circ. 12 août 1846.)

JURY. *Formation des listes du jury.* Frais. — Modèle. — Mode d'élimination ou de rédaction. — Envoi en minute. (Circ. 7 janvier 1842.) — Dispense des membres des chambres législatives et des conseils provinciaux. (Circ. 30 septembre 1844.) — A l'avenir les greffiers ne devront plus délivrer expédition de la liste des jurés. — L'envoi de cette liste au département de la justice est supprimé. (Inst. 29 octobre 1846.)

L.

LÉGISLATION. Les procureurs-généraux près les cours de cassation et d'appel devront adresser, à l'expiration de chaque année judiciaire, un rapport au département de la justice sur les affaires à l'occasion desquelles on aurait reconnu l'insuffisance ou les défauts de la législation en vigueur. (Circ. 28 octobre 1846.) Voy. MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

LETTRES.

Frontières. Il n'y a pas lieu de provoquer des poursuites à charge des voituriers, messagers, etc., porteurs de lettres ou autres paquets, sur un point intermédiaire entre la frontière et le premier bureau de poste. — Lettres venant d'une ville étrangère où elles auraient dû être mises à la poste. (Circ. 31 octobre 1843.)

Saisie. Les lettres adressées à des prévenus ou accusés peuvent être saisies par l'autorité judiciaire. — Lettres soustraites dans le service des postes. (Circ. 21 janvier 1842.) — Au juge d'instruction seul appartient le droit de faire des perquisitions, dans un bureau de poste, et de saisir les objets dont le transport a été confié à la poste. (A. 30 juillet 1845, art. 162.)

Voy. Franchise de port.

LIMITES. Traité conclu le 5 novembre 1842, avec les Pays-Bas, relatif à la fixation des limites. (Loi 3 février 1843.) — Convention de limites entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg. (7 août 1843.) — Id. entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas. (8 août 1843.)

LOIS. Voy. Moniteur. Publication.

LOIS ANCIENNES. Publication d'un recueil des dispositions qui ont régi les divers territoires dont se compose la Belgique actuelle, avant leur réunion à la république française. — Commission. (A. 18 avril 1846.) — Nomination des membres de cette commission. (A. 18 avril 1846.) — Adjonction de deux nouveaux membres. (A. 19 juin 1846.)

LOGEURS. Voy. Registre des voyageurs.

M.

MACHINES A VAPEUR. Rappel de la circulaire du 4 novembre 1840. (Circ. 6 juillet 1844.)

MARCHANDS AMBULANTS. Voy. Patentes.

MARCHANDISES NEUVES. Ventes publiques, en détail, de marchandises neuves. (Loi 20 mai 1846.) — Instructions sur diverses dispositions de cette loi, pour mieux en assurer l'exécution. (Circ. 29 mai 1846.)

MARIAGE.

Certificat de non opposition. Ce certificat ne peut être délivré avant le mercredi qui suit la seconde publication. (Circ. 18 décembre 1846.)

Consentement des père et mère. Pratique abusive de quelques officiers de l'état civil qui se contentent du consentement du père, même si la mère vit encore. (Circ. 25 septembre 1844.)

Enfants trouvés. Nomination du tuteur chargé de consentir au mariage des enfants trouvés et abandonnés. (Circ. 29 juillet 1844.)

Légalisation des pièces requises pour contracter mariage et délivrées par des autorités étrangères. (Circ. 31 juillet 1844.)

Voy. Etrangers, *actes de l'état civil.* Milice.

MATELOTS DÉSERTEURS. *Arrestation.* Traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas. (Loi. 21 août 1846.) Voy. Police.

MENDIANTS.

Frais d'entretien. Les frais d'entretien des mendiants détenus dans les prisons sont à charge des communes. — Remboursement des frais avancés par le département de la justice. (D. 31 août 1846.)

Secours. Recommandation de faire exécuter l'art. 11 de la loi du 7 frimaire an V, afin d'empêcher que les communes soient envahies par des mendiants étrangers. (Circ. 4 octobre 1845.) — La loi du 7 frimaire an V donne à l'autorité locale les moyens de forcer les mendiants à retourner dans la commune qui leur doit des secours. (Circ. 11 octobre 1845.)

Voy. Bienfaisance. Etrangers.

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE.

Répression. Mesures à prendre pour faire cesser l'affluence, dans les autres provinces et surtout dans le Brabant, des mendiants et des vagabonds qui refluent des Flandres. (Circ. 3 novembre 1846.) — Mesures à prendre pour faire cesser, immédiatement, l'usage, existant dans certains cantons, d'accorder un jour, par semaine, pour mendier dans chaque commune. (Circ. 26 novembre 1846.) — Mesures à prendre pour empêcher les indigents des Flandres de se répandre dans les villes et localités des provinces voisines. (Circ. 4 décembre 1846.) Voy. Classes pauvres. Crimes et délits.

Statistique. Tableau mensuel des décisions rendues en matière de mendicité et de vagabondage. — (Circ. 25 septembre 1845.) — Suppression du rapport périodique concernant la mendicité. (Instr. 25 mai 1846.) — Un état mensuel des condamnations pour mendicité sera, de nouveau, adressé au département de la justice. (D. 31 octobre 1846.)

Voy. Dépots de mendicité. Exposition publique.

MILICE. *Mariage.* N'est dispensé de la production du certificat *L. L.* que l'individu qui, à l'époque de la loi ou depuis sa promulgation, aurait dépassé l'âge qui assujétit les hommes au service de la milice. (Circ. 25 septemb. 1846.)

MILITAIRES.

Décès. Il n'y a lieu d'apposer les scellés que sur les effets mobiliers qui ne concernent pas le service. Les juges de paix ne devront recourir d'office à cette mesure, que lorsque des circonstances spéciales leur en feront reconnaître l'utilité ou lorsque la valeur des objets déclarés, sera de quelqu'importance. (Circ. 24 décembre 1842.)

Statistique. Condamnations et arrestations. — Envoi au département de la guerre, d'un état des condamnations prononcées contre des individus appartenant à l'armée. — Les officiers du ministère public donneront avis immédiatement au commandant provincial de l'arrestation de tout militaire, opérée dans leur ressort. (Circ. 30 octobre 1845.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Administration centrale. — Organisation intérieure. (A. 30 septembre 1844.) — Distribution des fournitures de bureau. (A. 24 octobre 1844.) — L'ad-

ministration des établissements de bienfaisance est déchargée du travail résultant de la convention, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour le remboursement réciproque des frais de secours et d'entretien, avancés, de part et d'autre, pour des sujets nécessiteux des deux royaumes. (A. 28 février 1845.) — Organisation de la 5e division du ministère de la justice. (A. 28 février 1845.) — Suppression de la 5e classe de commis du département de la justice. (A. 3 mars 1845.) — Règlement d'ordre intérieur, concernant le bureau central de statistique. (A. 22 avril 1845.) — Organisation du bureau spécial, chargé du service des pensions civiles et ecclésiastiques, et de celui des caisses de pensions des veuves et orphelins du département de la justice et de l'ordre judiciaire. (A. 15 octobre 1845.) — Organisation de l'administration centrale du ministère de la justice. — Secrétariat général; Cultes; Bienfaisance; Prisons; Sûreté publique; Législation et grâces. — Personnel. — Traitements; — Nomination et avancement; — Incompatibilités; — Congés et peines disciplinaires; — Dispositions transitoires. (A. 21 novembre 1846.) — Règlement d'ordre intérieur. — Personnel. — Travail dans les bureaux: — De l'instruction des affaires et des principes à suivre dans les décisions à prendre; — Statistique des dons et legs; — Dispositions transitoires; — Copie, signature et expédition; — Publication des lois et arrêtés royaux; — Ordre et discipline des bureaux; — Matériel; — Comptabilité; — Bibliothèque; — Dispositions générales. (A. 30 décembre 1846.) — Règlement pour les examens et l'épreuve à subir par les employés de l'administration centrale. (A. 30 décembre 1846.) — Règlement pour les concierges, huissiers et gens de service du département de la justice. — Personnel et traitements; — Distribution du service. (A. 30 décembre 1846.) Voy. CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS. FRANCHISE DE PORT.

Ministres. Le ministre de l'intérieur est chargé, par *interim*, du département de la justice, en remplacement du sieur Vanvolxem, dont la démission est acceptée. (A. 14 décembre 1842.) — Nomination du baron J. d'Anethan, en qualité de ministre de la justice. (A. 16 avril 1843. — Circ. 18 avril 1843.) Voy. PENSIONS.

Référés. Invitation aux départements de l'intérieur et des affaires étrangères, de joindre aux référés qu'ils adressent au département de la justice, le résultat des recherches qu'ils pourraient avoir faites, pour s'assurer si la difficulté n'est point suffisamment résolue. (Circ. 13 mai 1845.)

Voy. RÉPERTOIRE DES CONDAMNÉS.

MOIS. Les mois d'emprisonnement doivent être calculés sur le pied de 30 jours par mois, conformément à l'art. 40 du Code pénal. (Circ. 3 et 13 novembre 1845.) Voy. EXTRADITION.

MONITEUR. Envoi aux procureurs-généraux et du roi et aux juges de paix; — Insertion des circulaires du Ministère de la justice. (Circ. 28 décembre 1844.) — Envoi aux juges de paix. — Obligation pour ces magistrats de le conserver et de le faire relier, à la fin de chaque trimestre. — Obligation

MONITEUR. Suite.

de se conformer aux circulaires émanées du département de la justice. (Circ. 19 février 1845.) — Publication du *Moniteur* et du Recueil des lois et arrêtés. (A. 28 février 1845.) — Autorités et fonctionnaires auxquels le *Moniteur* sera envoyé gratuitement. (A. 28 février 1845.) — Avis du jour où les états des traitements et pensions seront émis payables. (Circ. 11 mars 1845.) — Règlement concernant la composition, la correction, l'impression et la distribution du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*. (Circ. 22 mars 1845.) — Maintien de la liste des autorités et fonctionnaires auxquels le *Moniteur* et le Recueil des lois doivent être distribués. — Complément. (A. 1er janvier 1846.) — Suppression de l'envoi des copies d'arrêtés royaux aux gouverneurs, lorsqu'ils auront paru, en entier, au *Moniteur*. (Circ. 26 décembre 1846.)

Voy. Bulletin officiel. Lois et arrêtés. Prisons.

MONNAIE. Conversion de la monnaie des Pays-Bas en francs et centimes. Voy. Amendes.

MONUMENTS. Voy. Eglises.

N.

NATURALITÉ. La déclaration prescrite par les art. 9 et 10 du Code civil, doit être faite dans la commune où le domicile va être établi et dans la forme déterminée par l'art. 104 du Code civil. (Circ. 14 mars 1844.) Voy. Habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg.

NATURALISATIONS. Pièces et renseignements à joindre aux demandes de naturalisations faites par des militaires. (Circ. 9 janvier 1844.) — Droit d'enregistrement. (Loi 15 février 1844.) — Liste annuelle des déclarations faites par les enfants des personnes naturalisées, en vertu de l'art. 4 de la loi du 27 septembre 1835. (Circ. 27 avril 1844.) — Exemption du droit d'enregistrement en faveur des capitaines et seconds de navires. (Loi 21 juillet 1844.) — Justifications à fournir par les capitaines et seconds de navires, qui voudront jouir de l'exemption de droit accordée par la loi du 21 juillet 1844. (A. 21 juillet- 28 décembre 1844.) Voy. Etrangers. *Renseignements.*

NOMS ET PRÉNOMS. *Titres et qualifications.* Les autorités administratives ne doivent accorder aux citoyens que les noms et prénoms exprimés dans leur acte de naissance. L'énonciation, dans cet acte, de qualifications, surnoms et titres nobiliaires, doit, en cas de doute, être justifiée par des pièces à l'appui. Les chevaliers d'un ordre civil ou militaire ne sont pas autorisés à faire précéder leur nom du titre de chevalier. (Circ. 19 janvier 1842.)

NOTAIRES.

Dépôt des signatures et paraphes. Actes de dépôt au greffe. — Formalités. — Timbre et enregistrement. — Droit de greffe. — Actes de dépôt faits aux secrétariats des communes. (Circ. 8 décembre 1845.)

Examen. Les aspirants au notariat qui désirent être admis à l'examen, doivent adresser leurs demandes au Gouvernement, conformément au prescrit de l'arrêté du 18 décembre 1814. — Pièces à annexer aux demandes. (Circ. 4 mars 1846)

Minutes. Invitation de veiller à ce que les notaires, greffiers et huissiers se conforment strictement aux prescriptions des articles 54 de la loi du 22 frimaire an VI et 22 de la loi du 25 ventôse, an XI, qui leur défendent de se dessaisir de leurs actes et pièces. (Circ. 8 janvier 1846.)

Places vacantes. Interdiction de conclure des arrangements, pour la transmission à prix d'argent, des places dont les titulaires sont nommés par le Gouvernement, telles que celles de notaires, d'avoués, huissiers et greffiers. (Circ. 26 juillet 1845.) — Instruction des demandes en obtention de places; envoi des requêtes en double, l'une sur timbre, l'autre sur papier libre; avis de la chambre des notaires; tenue d'un registre matricule des candidats. (Circ. 21-27 novembre 1845.)

Stage. Tableau des clercs. Exécution de la loi du 25 ventôse an XI, en ce qui concerne le stage. — Tableau des clercs attachés à chaque étude. — Modèle. — Mutations. — Un double des tableaux sera adressé au procureur du roi de l'arrondissement. (Circ. 22 décembre 1846.) — Invitation aux procureurs du roi de veiller à ce que les tableaux des clercs soient classés par étude, et d'adresser au département de la justice, dans la première quinzaine du mois de février, un tableau général présentant le relevé des tableaux partiels. (Circ. 22 décembre 1846.)

Voy. Dons et legs. Testaments olographes.

O.

ORDRE JUDICIAIRE.

Décès. Une expédition de l'acte de décès des membres de l'ordre judiciaire, des notaires, avoués et huissiers, sera transmise au Ministre de la justice, endéans les cinq jours de la date du décès. (Circ. 21 novembre-28 décembre 1843.)

États de services. Envoi d'un exemplaire d'état de services aux magistrats, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de commerce qui ont été nommés depuis la circulaire du 18 octobre 1843. — Cet état sera rempli par eux et adressé au département de la justice pour la tenue des états de service du personnel de la magistrature. (Circ. 15 décembre 1846.)

Places vacantes. Les pétitionnaires joindront à leur requête sur timbre une copie sur papier libre. (Circ. 21-27 novembre 1845.) — Délai endéans lequel les rapports relatifs aux demandes en obtention de places vacantes, dans l'ordre judiciaire et le notariat, doivent être transmis au ministère de la justice. — Mention des causes de retard dans les rapports. — Rapport supplémentaire. (Circ. 12 mars 1845.) Invitation de classer, dans les

ORDRE JUDICIAIRE. Suite.

rapports, les candidats par ordre alphabétique. — Avis sans présentation. (Circ. 28 mai 1845.) — Invitation aux procureurs-généraux de joindre à leurs rapports ceux des présidents de 1re instance, lorsque l'avis de ces derniers est contraire au leur. (Circ. 24 octobre 1846.) — Les rapports des procureurs du roi ne seront annexés à ceux des procureurs-généraux que lorsque ces derniers croiront devoir émettre une opinion contraire à celle émise par les premiers; — Mais toujours les procureurs-généraux devront donner une analyse exacte et complète de l'avis des procureurs du roi. (Circ. 26 octobre 1846.)

Traitements. Loi qui fixe les traitements des membres de l'ordre judiciaire : cour de cassation, cours d'appel, tribunaux de 1re instance et justices de paix (20 mai 1845.) — Traitement des secrétaires et employés du parquet et messagers des cours et tribunaux. (A. 8 avril 1846.) — États collectifs. — Invitation aux présidents des tribunaux de 1re instance de veiller à ce que ces états soient formés avec plus de soin, particulièrement ceux des justices de paix. — Renseignements qu'ils doivent contenir. (Circ. 18 avril 1846.)

Voy. Caisse des veuves et orphelins. Franchise de port. Justices de paix. Registre des séances. Pensions civiles. Statistique. Tribunaux.

ORDRE LÉOPOLD. Envoi, au ministère des affaires étrangères, d'une expédition de l'acte de décès de tout membre de l'ordre judiciaire, notaire, avoué ou huissier, décoré de l'ordre Léopold. (Circ. 28 décembre 1845.) Voy. Noms et prénoms.

P,

PASSE-PORTS.

Collectifs. Ne sont valables que pour le voyageur principal. — Les personnes mâles qui l'accompagnent, seront conduites devant le bourgmestre qui leur délivrera des passes provisoires. (Circ. 24 décembre 1842.) — Les passe-ports collectifs seront admis d'une manière générale, à la condition d'être réguliers en ce qui concerne le voyageur principal. (Circ. 28 octobre 1844.)

Dispense. Les femmes et enfants au-dessous de 15 ans sont dispensés de prendre des passeports. (Circ. 24 décembre 1842.) — Sont considérés comme valables, dans les provinces de Hainaut et de la Flandre occidentale, les passe-ports à l'intérieur non périmés des habitants du département du Nord. — Les habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg pourront continuer à circuler dans ces provinces, pourvu qu'ils soient porteurs d'une pièce quelconque constatant leur identité. (Circ. 24 décembre 1842.)

Formalités substantielles : signalement, signature, âge, profession, lieu de naissance et de domicile. (Circ. 24 décembre 1842.)

Papiers irréguliers. Passe ports délivrés depuis plus d'un an, passe-ports à l'intérieur, permis de port-d'armes, cartes de sûreté, certificats, etc., seront envoyés à l'administrateur de la sûreté publique. (Circ. 24 décembre 1842.)

Passes provisoires. Le voyageur étranger, non muni de papiers valables, peut obtenir une passe provisoire, à l'effet de terminer ses affaires et rentrer dans son pays; il reçoit son passe-port originaire dans la ville ou commune frontière qu'il indique, et il lui est remis en échange de sa passe provisoire. (Circ. 24 décembre 1842.)

Passe-ports de cabinet. Dispensés des formalités ordinaires et notamment du signalement. (Circ. 24 décembre 1842.)

Police. L'étranger sans papiers doit être conduit devant le bourgmestre qui le fait interroger, lui délivre une feuille de route ou un passe-port limité, ou le retient à la disposition de l'administrateur de la sûreté publique. — Prime accordée aux agents de police, pour chaque étranger mis légalement à la disposition de l'administrateur de la sûreté publique et pour chaque passe-port non-valable. (Circ. 24 décembre 1842.)

Préposés. Suppression du service des passe-ports à la frontière. Les employés de douane continueront à surveiller les gens suspects et renverront chez eux les étrangers dépourvus de papiers et de moyens suffisants d'existence. (Circ. 13 décembre 1842.)

Règlement. Envoi aux gouverneurs de deux exemplaires d'un imprimé contenant le résumé des instructions, en vigueur, sur la police des passe-ports — Invitation de faire reproduire les 38 articles de cette analyse dans le Mémorial administratif. — (Circ 12 avril 1845.)

Vérification. La vérification des passe-ports est supprimée à la frontière et établie à l'intérieur des villes et communes. (Circ. 13-24 décembre 1842.)

PATENTES. Droit de patente des marchands ambulants. — Contraventions. — Poursuites. (Loi du 18 juin 1842.) — Mode d'intervention de l'administration et du ministère public. (Circ. 4 avril 1845.) Voy. Étrangers.

PATRONAGE. *Condamnés libérés.* Application de l'arrêté du 15 décembre 1838 aux militaires condamnés par les conseils de guerre, à rester sous la surveillance spéciale de la police, après l'expiration de leur peine. (Circ. 27 novembre 1844.) — Patronage des jeunes délinquants libérés du pénitentiaire de St-Hubert. (Circ. 16 décembre 1844.)

PENSIONS CIVILES ET ECCLÉSIASTIQUES.

Décès. Les administrations communales doivent envoyer au département de la justice un extrait, sur papier libre, de tout acte de décès concernant des pensionnés payés par ce département. (Circ. 5 février 1845.)

Émoluments. Taux moyen pour lequel le casuel et les émoluments des greffiers des cours et tribunaux, des juges de paix, des greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police, entreront dans la liquidation de

PENSIONS CIVILES ET ECCLÉSIASTIQUES. Suite.

leurs pensions. — Tableau du taux moyen. — Ce tableau pourra être révisé, soit d'office, soit à la demande des magistrats ou fonctionnaires intéressés. (A. 11 novembre 1845.) — Etats des émoluments. — Modèle. — Note des sommes perçues. (Circ. 19 novembre 1845.) — Emoluments des greffiers du 2e et du 4e canton de Courtrai. (A. 26 novembre 1846.)

Pensions. Loi générale. (21 juillet 1844.) — Pensions des ministres. (Loi 21 juillet 1844.) — Mode de justification des droits à la pension. (A. 7 avril 1845.) — Cas dans lesquels un ecclésiastique n'a pas droit à la pension. — Le cas échéant, il pourra être suppléé par des secours annuels. (Circ. 25 septembre 1845.)

Voy. Caisses des veuves et orphelins. Dépôts de mendicité. Moniteur. Prisons, *secours*.

PLACES VACANTES. Arrangements pour la transmission, à prix d'argent, des places dont les titulaires sont nommés par le gouvernement, telles que celles de notaires, d'avoués, huissiers et greffiers. (Circ. 26 juillet 1843.) — Rapports des autorités sur les demandes de places ressortissant au ministère de la justice; mesures pour que la date de l'envoi et le contenu des rapports ne soient pas connus des solliciteurs. (Circ. 17 avril 1844.)

Voy. Notaires. Ordre judiciaire.

POIDS ET MESURES. Les administrations publiques doivent employer, dans leurs rapports et leurs délibérations, les dénominations légales. (Circ. 4 octobre 1846.) Voy. Prisons

POLICE.

Judiciaire. Moyen de conserver les traces de pas remarquées sur le lieu du crime. (Circ. 16 février 1843.) — Les agents exerçant la police judiciaire sur les frontières ne peuvent, même sous prétexte de poursuivre ou de rechercher les traces de l'un ou de l'autre délit, pénétrer sur le territoire étranger. (Circ. 5 septembre 1846.)

Maritime. Attributions des commissaires maritimes, surveillance et police de la navigation maritime; dénonciation et arrestation des marins déserteurs et réfractaires; recherche des crimes, délits et contraventions commis à bord des navires; visa des passe-ports des passagers; officiers de police judiciaire. (Loi 27 septembre 1842.)

Voy. Bourgmestres. Commissaires maritimes. Etrangers. Machines a vapeur. passe-ports.

POMMES DE TERRE. Voy. Classes pauvres, *subsistances*. Prisons, *alimentation*.

POPULATION. Voy. Dépôts de mendicité. Prisons. Recensement.

POSTES. Voy. Franchise de port. Lettres.

POURSUITES. Voy. Chemin de fer.

PREVENUS. Voy. Interrogatoire.

PRISONS.

Adjudications. Modèle de cahier des charges pour l'adjudication des objets nécessaires à la direction des travaux des maisons centrales de détention. (Circ. 25 novembre 1843.) — Modifications à introduire dans le cahier des charges, adopté pour les adjudications des vivres destinés aux prisons. — Contestations qui pourraient s'élever entre le directeur et l'adjudicataire. — Réception des soumissions. — Certificats attestant la solvabilité des cautions. — Soumissionnaires qu'il y aurait lieu d'écarter à cause de leurs mauvais antécédents. (Circ. 8 novembre 1845.) — Enregistrement des contrats d'adjudication au droit proportionnel, d'après une estimation approximative des quantités à fournir. — Déclarations pour fournitures adjugées. — Envoi de trois expéditions du contrat d'adjudication au département de la justice, dès que la formalité de l'enregistrement aura été remplie. — Cahiers des charges suivant lesquels il sera procédé, pour 1847, à l'adjudication des objets nécessaires à la nourriture et à l'entretien des détenus dans les prisons centrales et les prisons secondaires où la régie est introduite, ainsi qu'à l'adjudication de l'entreprise de l'entretien et de la nourriture des détenus dans les maisons de passage et maisons d'arrêt, non encore soumises à ce régime. — Publicité. — Frais d'impression. — Aucun changement ne pourra être apporté aux cahiers des charges sans l'autorisation du Ministre de la justice. — Répartition des lots. — Soumissionnaires qu'il convient d'écarter. — Solvabilité des cautions. — Les directeurs pourront, lors de la réception, faire examiner les objets d'alimentation sous le rapport de la qualité. (Circ. 12 octobre 1846.) Voy. *Cantines. Comptabilité. Frais d'entretien.*

Adjudication. Procès-verbaux. On n'exigera plus, à l'avenir, que ces pièces soient revêtues de la signature des adjudicataires et de leurs cautions, à la suite de l'approbation du Ministre. (Circ. 4 septembre 1846.) — Les procès-verbaux d'adjudication ne relateront que les noms des soumissionnaires et le montant respectif de leurs offres. — Dans l'approbation ministérielle les soumissions acceptées seront reproduites en leur entier. (Circ. 17 septembre 1846). Voy. *Alimentation. Droit d'expédition.*

Alimentation. — Défense d'accorder aucune ration exceptionnelle aux détenus des quartiers. (Circ. 10 mai 1842.) — Les qualités de pain destinées aux détenus des prisons centrales sont limitées à deux. (Circ. 1er janvier 1845.) — Les commissions administratives des prisons pourront déterminer l'espèce de soupe à distribuer aux détenus les jours de carême ou d'abstinence. (Circ. 18 janvier 1845.) — Chiffre des rations de pain, de soupe et de pommes de terre assaisonnées, distribuées la veille, et nombre des détenus soumis au régime ordinaire de l'infirmerie. (Circ. 2 mai 1845.) — Autorisation accordée aux commissions administratives de remplacer les pommes de terre par d'autres denrées, si les entrepreneurs ne peuvent pas exécuter leurs engagements pour ces objets. — Alimentation des détenus, en attendant la prochaine adjudication. — Avis des commissions adminis-

PRISONS. Suite.

tratives à cet égard (Circ. 8 septembre 1845.) — Composition des soupes distribuées dans les prisons de l'État. — Remplacement des pommes de terre par d'autres substances alimentaires. (A. 5 novembre 1845.) — Jours gras. — Respect des prescriptions ecclésiastiques. — (Circ. 9 mars 1846.) — Commission chargée de rechercher quel serait le système alimentaire à la fois le plus convenable, pour les détenus, et le plus économique. (A. 15 avril 1846.) — Composition des soupes distribuées dans les prisons de l'Etat. (A. 4 juillet 1846.) — Mesures d'exécution de cet arrêté. — Les directeurs des prisons centrales et secondaires pourront, momentanément, conclure des marchés de la main à la main pour la fourniture des pommes de terre. (Circ. 17 juillet 1846.) Voy. *Rations.*

Allumettes phosphoriques. Invitation d'interdire l'usage de ces allumettes dans les prisons. (Circ. 21 novembre 1846.)

Amendement des détenus. Voy. *Instruction morale.*

Archives. Inventaire des archives existant dans chaque prison. (Circ. 8 octobre 1842.)

Argent de poche. Suppression dans la maison de détention militaire à Alost. (Instr. 18 mars 1844.)

Armes. Les gardiens des maisons d'arrêt auront les mêmes moyens de défense que les gardiens des autres prisons. (Circ. 13 novembre 1846.)

Ateliers. Voy. *Heures de travail.*

Barbier. Salaire des détenus chargés de l'office de barbiers. (Circ. 27 décembre 1844.) — Les commissions administratives sont autorisées à traiter, à forfait, avec un barbier de la localité, si un des détenus ne peut pas remplir cet office. (Circ. 3 avril 1845.)

Bâtiments. Voy. *Constructions.*

Badigeonnage. Obligation de la province en ce qui concerne le badigeonnage et le peinturage des maisons de sûreté et d'arrêt. — Ces opérations doivent être renouvelées plus souvent. (Circ. 12 avril 1842.) — Les prisons seront badigeonnées deux fois par an : au printemps, par les soins des commissions administratives, et en automne, ensuite d'une proposition approuvée par le Ministre de la justice. Les travaux seront confiés aux détenus pour peines. (Circ. 12 septembre 1844.)

Bibliothèques des détenus. Autorisation de faire cartonner les livres. (Circ. 29 octobre 1844.)

Bouillon. Erection de la citadelle de Bouillon en prison succursale de la maison de réclusion de Vilvorde. (A. 10 août 1842.) — Retrait de l'arrêté du 10 août 1842. (A. 31 mai 1845.)

Bruxelles. Voy. *Condamnés correctionnels. Maison de sûreté de Bruxelles.*

Budget. Formule de budget des dépenses de réparation et d'entretien des bâtiments; d'achat et d'entretien du mobilier; des frais des commissions administratives. (Circ. 4 juillet 1842.) Voy. *Province.*

Cahiers des charges. Voy. *Adjudications.*

Cantines. Comptabilité du service des cantines dans les prisons centrales. (Circ. 18 septembre 1843.) — Règlement pour le service des cantines dans les prisons secondaires. (A. 23 octobre 1844. Circ. 4 décembre 1844.) — Adjudication de l'entreprise de la cantine. — Cahier des charges. (Circ. 12 octob. 1846.) Voy. *Tabac à priser.*

Cellules. Liste des objets mobiliers qui doivent garnir chaque cellule dans les prisons centrales. (Circ. 16 mars 1844.)

Chapelle: clerc. Voy. *Détenus employés.*

Classement. Voy. *Condamnés.*

Commission. Voy. *Alimentation. Gardiens. Heures de travail. Service des travaux.*

Commissions administratives. Les procureurs du roi en font partie de droit (A. 12 août. Circ. du 20 août 1842.) — Tenue de listes de présence; modèle. (Circ. 2 septembre 1842.) — Les propositions pour les places vacantes doivent être faites par les gouverneurs. (Circ. 31 décembre 1842.) — Les secrétaires des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt cesseront de faire partie de ces commissions. — Ils seront nommés par le roi. (A. 7 juin 1843.) — Les bourgmestres des villes et communes où sont situées les prisons centrales, de sûreté et d'arrêt, sont nommés membres de droit des commissions administratives de ces prisons. (A. 21 juin. Circ. 6 juillet 1843.) — Les secrétaires des commissions administratives peuvent être nommés à un emploi dans les bureaux du gouvernement provincial; attributions. (Circ. 25 juillet 1843.) — Le nombre des membres des commissions administratives, soumis au renouvellement, pourra être de trois pour les prisons secondaires et de six pour les prisons centrales. (Circ. 9 janvier 1844.) — Avis des vacances survenues et présentation de candidats. (Circ. 20 novembre 1844.) — Les procureurs du roi et les bourgmestres, membres de droit des commissions administratives, ne peuvent s'y faire représenter, les premiers par leurs substituts, les seconds par un des échevins. (Circ. 9 décembre 1844.) Voy. *Budget. Dépenses. Etats de service. Frais de bureau. Frais de route. Fournitures de bureau. Pénitentiaire de St-Hubert.*

Comptabilité du service des travaux. (Circ. 30 octobre 1844.) — Les factures des objets fournis par le service des travaux au service intérieur seront transmises au ministère de la justice et dressées comme pour les fournitures d'une direction de travail à une autre. (Circ. 2 mai 1842.) — Introduction de nouveaux modèles pour la tenue de la comptabilité du service intérieur des prisons centrales. (Circ. 23 janvier 1843.) — Pièces à produire en double et simple expédition. — Simplification des écritures

PRISONS. Suite.

en matière d'adjudications, réceptions et expertises. (Circ. 17 décembre 1845.) — Les comptes généraux des opérations annuelles des maisons centrales doivent être envoyés au département de la justice au plus tard avant le 1er mai de chaque année. (Circ. 22 octobre 1846.) — Ces rapports ne peuvent contenir aucune demande spéciale à l'effet d'obtenir des travaux ou certaine partie de mobilier. (Circ. 30 octobre 1846.) Voy. *Budget. Cantine. Contrôle. Crédits ouverts. Déclarations. Dépenses. Habillement. Pharmacie. Recettes accidentelles. Service sanitaire. Traitements.*

Comptabilité morale. Voy. *Statistique.*

Congés. Les congés de huit jours doivent être accordés par le gouverneur; ceux de plus longue durée par l'administration centrale. Les autorisations accordées seront communiquées au Ministre de la justice. (Circ. 16 septembre 1842.)

Correspondance administrative. Chaque affaire d'une nature différente doit être accompagnée d'une dépêche spéciale. (Circ. 3 septembre 1842.)

Condamnés.

— *A mort.* Recommandation de les isoler des autres détenus. (Circ. 1er octobre 1844.) Voy. *Grâces.*

— *Classement.* Voy. *Condamnés correctionnels. Maison de réclusion. Militaires.*

— *Correctionnels.* Les condamnés par le tribunal et la cour d'appel de Bruxelles, à plus d'un mois d'emprisonnement, subiront provisoirement leur peine dans la maison d'arrêt de Nivelles. (A. 6 mai 1844.) — Idem dans les maisons d'arrêt de Termonde, Malines ou Louvain. (A. 12 juin 1844.)

— *Libérés.* Voy. PATRONAGE.

— *Récidivistes.* Voy. *Maison de réclusion à Vilvorde.* CRIMES ET DÉLITS.

Constructions. Réparations faites par les détenus aux bâtiments et au mobilier des prisons centrales. — Suppression des états mensuels prescrits par la circulaire du 23 février 1839. (Circ. 30 septembre 1842.) — Rapports des ingénieurs sur les travaux de construction ou de grosses réparations à la charge de l'Etat. — Aux frais de la province. (Circ. 19 décembre 1842.) — Réception des constructions exécutées aux frais du département de la justice. — Visite préalable des lieux par l'ingénieur et un membre de l'administration des prisons, délégué à cette fin. (Circ. 24 mai 1843.) — Les rapports des ingénieurs concernant les travaux de constructions, de réparations et d'entretien seront communiqués aux commissions administratives. (Circ. 31 août 1844.) Voy. *Badigeonnage. Budget. Inspecteur général des ponts et chaussées. Province.*

Contrôle. Nomination de M. De Sorlus contrôleur de la comptabilité des ateliers des prisons. (A. 29 mars 1845.)

Coucher des détenus. — Dépenses excessives. — Économie à introduire. — La paille ne sera renouvelée que lorsque cela aura été reconnu indispensable et sur l'autorisation préalable de la commission administrative. (Circ. 22 mars 1845.)

Crédits ouverts. Suppression des crédits ouverts pour le payement des objets nécessaires à l'entretien des détenus. (Circ. 1er juin et 27 octobre 1845.) — Etat mensuel récapitulatif des paiements effectués sur les crédits ouverts. — Modèle. (Circ. du 15 mars 1845.)

Déclarations. Factures des fournitures faites par la direction des travaux au service intérieur. — Envoi en simple expédition. — Deux autres expéditions seront conservées l'une au secrétariat de la commission administrative, l'autre dans les bureaux du directeur. (Circ. 20 juillet 1842.) — Les factures ou états des fournitures faites respectivement au service intérieur, ou au service des travaux, doivent être transmis séparément. (Circ. 11 décembre 1845.) — Les quittances, jointes à l'appui des déclarations à liquider, seront écrites sur demi-feuille et l'on aura soin de faire ficeler et numéroter toutes celles relatives à une même déclaration. (Circ. 21 mars 1844.) — L'on indiquera, sur les factures ou déclarations qui sont transmises au Ministre de la justice, ou sur les bordereaux qui les accompagnent, les dates et numéros des autorisations, en vertu desquelles chaque dépense a été faite. (Circ. 26 mars 1845.) — Les gouverneurs sont dispensés d'apposer leur visa approbatif sur ces déclarations. — Ce visa est remplacé par la signature du vice-président et la contre-signature du secrétaire de la commission administrative de la prison. (Circ. 9 mai 1845.) Voy. *Adjudications. Comptabilité.*

Dépenses. État annuel des dépenses effectuées dans les maisons de sûreté et d'arrêt. (Circ. 28 mars 1844.) — Les commissions administratives n'ordonneront aucune dépense sans autorisation préalable du Ministre de la justice, qu'en cas de besoins immédiats et de circonstances pressantes. — Etat détaillé des dépenses urgentes. (Circ. 3 février 1845.)

Détenus. Les directeurs et gardiens en chef des maisons de sûreté et d'arrêt, doivent s'abstenir d'employer, à leur service, des détenus de l'un ou de l'autre sexe. (Circ. 9 février 1843.) — Ils pourront cependant être employés aux travaux de jardinage, à la condition qu'ils figureront sur l'état des salaires de la rétribution dans la caisse de l'Etat. (Circ. 5 avril 1845.)

Détenus employés. Défense aux directeurs des maisons centrales d'admettre dans les bureaux des deux services, à quelque titre que ce soit, des écrivains détenus. (Circ. 21 octobre 1845.) — Défense de confier à un détenu l'emploi de clerc de chapelle. — Ces fonctions doivent être remplies par l'un des religieux attachés à l'établissement. (Circ. 4 novembre 1845.)

Détenus étrangers. Voy. Etrangers.

Directeurs. Employé qui le remplace en cas d'absence ou de maladie. (Circ. 28 janvier 1842.) — Défense d'employer la qualification de directeur-

PRISONS. Suite.

commandant. (Circ. 19 septembre 1843.) — Réunion des directeurs des prisons centrales. — Service des prisons. — Régime intérieur. (A. 4 octobre 1843.) — Voy. *Installation.*

Direction. Réunion des deux services sous une seule direction. (A. 4 mars 1844.)

Droits d'expédition. Défense aux employés du gouvernement provincial ou des commissions administratives, d'exiger des entrepreneurs, des droits ou rétributions, à titre de prompte expédition, transcription ou déclaration. (Circ. 14 décembre 1842.)

Écoles. Visite par les inspecteurs cantonnaux et provinciaux. (Circ. 27 juin 1843.) — Fréquentation des écoles dans les prisons centrales, obligatoire pour les condamnés âgés de moins de 40 ans, facultative pour les autres. (A. 19 septembre 1843.)

Écritures. Simplification. Voy. *Comptabilité.*

Employés. Preuve de la qualité de Belge. (Circ. 24 août 1844.) Voy. *Détenus employés. Etats de service. Mobilier. Personnel. Traitement.*

Enfants en bas âge. Les femmes condamnées, ayant des enfants en bas âge, seront retenues dans les maisons de sûreté ou d'arrêt, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par les commissions administratives, au placement de ces enfants. (Circ. 7 septembre 1843.)

Entretien. Voy. *Constructions. Frais d'entretien.*

États de service. Envoi d'imprimés pour la formation des états de service des membres des commissions administratives et des employés des prisons. (Circ. 27 février 1843 et 24 août 1844.)

Factures. Voy. *Déclarations.*

Fournitures. Voy. *Déclarations. Adjudications.*

Fournitures à l'armée. Interprétation de l'art. 3 de l'arrêté royal du 10 décembre 1831 : les directeurs et employés des travaux seront responsables des dommages résultant du retour et du remplacement d'effets rejetés ou renvoyés, après ou sans expertise préalable. (Circ. 5 septembre 1843.)

Fournitures de bureau. Les directeurs des prisons centrales mettront à la disposition des vice-présidents des commissions, contre des bons détaillés, les fournitures de bureau nécessaires. (Circ. 27 décembre 1843.) — Suppression de l'allocation accordée à titre de frais de bureau, au secrétaire de la commission administrative de la prison de St.-Bernard. (A. 6 janvier 1844.) — Envoi, par trimestre, des factures d'achat des objets de bureau. (Circ. 3 février 1843.) — Pièces à l'appui des factures d'achat des objets de bureau nécessaires au service des maisons de sûreté et d'arrêt, et dont la dépense est à la charge de l'état. (Circ. 4 juin 1843.) —

Subside de la province pour frais des commissions administratives des maisons d'arrêt. — Indemnité des secrétaires. — Les fournitures reconnues indispensables au service des commissions administratives des maisons d'arrêt seront prises parmi celles qui sont à l'usage du greffe de la prison. — Les fournitures des commissions des maisons de sûreté sont à la charge des secrétaires. (Circ. 7 août 1845.) — La circulaire du 7 août 1845 continuera à recevoir son exécution en ce qui concerne les fournitures de bureau accordées aux commissions administratives des maisons d'arrêt. (Circ. 12 octobre 1846.)

Frais d'entretien. Remboursement par les communes des frais d'entretien des condamnés en simple police, renfermés dans les maisons d'arrêt ou dans les prisons cantonnales. (Circ. 20 janvier 1843.) — Les délibérations par lesquelles les administrations communales consentent à se charger de l'entretien des détenus dans les maisons de passage, sont soumises aux droits d'enregistrement et de timbre (I. 11 janvier 1843.) — L'entretien des détenus, dans ces maisons d'arrêt et de passage, sera mis en adjudication, par province, par arrondissement ou par commune, si la régie n'y est pas introduite. (Circ. 17 mai 1843.) — Les entrepreneurs de l'entretien des détenus seront payés par le département de la justice, soit qu'ils tombent à charge d'une commune, d'une province ou d'un autre ministère. (Circ. 11 juillet 1843.) — Frais d'entretien des détenus, dans les maisons de passage, payés par le département de la justice. — Comptabilité. — Etat des frais à la charge du ministère de la guerre et des frais remboursables par les communes. (Circ. 5 décembre 1845.) Voy. MENDIANTS.

Frais de route. Tarif des frais de route et de séjour des membres des commissions administratives ou des commissions de surveillance des prisons et de leurs secrétaires. (A. 4 février 1846.)

Franchise de port. Voy. *Masses de sortie.*

Frères religieux. Voy. *Religieux et religieuses.*

Gamelles et gobelets. Voy. *Retenues.*

Gardiens. Les candidats aux places de gardiens dans une prison, produiront un certificat du médecin de l'établissement constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité. — Copie des arrêtés de nomination aux places qui rentrent dans les attributions des gouverneurs, sera transmise au Ministre de la justice, avec la pièce susmentionnée et l'avis des directeurs ou gardiens en chef. (Circ. 1er octobre 1842.) — Commission spéciale chargée d'examiner les candidats qui se présenteront pour l'emploi de gardiens. — Composition de cette commission. (A. 24 octobre 1845.) Voy. *Habillements. Installation. Traitement.*

Grâces. Retards apportés dans l'exécution des arrêtés de grâce. (Circ. 17 février 1846.) Tableau des détenus graciés à transmettre au parquet du tribunal qui a prononcé la condamnation. (Circ. 8 juin 1846.)

PRISONS. Suite.

Gratifications et majorations. L'import des gratifications et majorations payées aux détenus employés au service domestique, dont l'avance est faite par le service des travaux, sera porté à l'avenir en recette et en dépense dans les comptes généraux et fera l'objet d'un compte annuel dont la liquidation aura lieu au profit du trésor. (Circ. 19 mars 1842.) — Tarif des gratifications pour les détenus employés dans les prisons pour peines, et dans la maison de sûreté civile et militaire de Bruxelles. (A. 30 juin 1845.) Voy. *Récompenses. Salaires. Surveillants.*

Habillements. Comptabilité. Les écritures relatives à la comptabilité d'habillement des détenus et gardiens, ainsi que toutes celles relatives au service des maisons d'arrêt, doivent être faites par les gardiens en chef et non par les secrétaires des commissions administratives. (Circ. 12 octobre 1845.) — Invitation de faire adresser, par les directeurs des maisons centrales de détention, aux directeurs et gardiens en chef des maisons de sûreté et d'arrêt, les factures des effets d'habillement destinés aux détenus et aux gardiens. (Circ. 15 mai 1846.

Habillements des détenus. Terme de durée et mode d'estimation des objets d'habillement et de coucher des détenus. (Circ. 20 mars 1844.) — Délivrance de gilets et caleçons de flanelle et de laine aux détenus malades, infirmes et valétudinaires. (Circ. 22 mars 1844.) — Invitation de laisser séjourner dans l'eau froide, pendant quelque temps, avant de la mettre en confection, la toile écrue servant à l'habillement des détenus. (Circ. 29 janvier 1845.) Voy. *Lavage. Transférement.*

Habillements des gardiens. Les directeurs et gardiens en chef sont autorisés à transmettre, sans autre intermédiaire, au directeur de la maison de détention militaire d'Alost, les commandes qu'ils auront à faire en ce qui concerne les effets en drap. — Confection de l'état à transmettre, lors de la demande. — Les gardiens sont autorisés à se procurer, dans le commerce, les pantalons de toile, les chemises, les caleçons, les chaussettes et les cols. — Exception pour les gardiens des maisons centrales de Gand, Vilvorde et Saint Bernard. — Les habillements des gardiens devront, autant que possible, être confectionnés dans la prison même. — Les prisons de Saint-Bernard, Vilvorde, Alost, Gand et Saint-Hubert pourront être chargées de la confection des bottines pour leurs gardiens. — Mesures à prendre pour que les draps ne se détériorent pas dans les magasins. — État trimestriel de situation du magasin des draps, à transmettre au département de la justice, par le directeur de la prison d'Alost. (Circ. 3 juillet 1845.) — Adoption d'un nouveau modèle de schako à l'usage des gardiens des prisons. (Circ. du 5 octobre 1846.) Voy. *Armes. Uniformes.*

Hal. Voy. *Maisons de passage.*

Heures de travail. Modification du tableau des heures de travail. — Propositions à soumettre au Ministre de la justice par l'inspecteur général des prisons, de concert avec les commissions administratives des maisons centrales, en vue de l'instruction morale des prisonniers, et des punitions disciplinaires. (A. 22 décembre 1846.)

Imprimés. Envoi de l'état des imprimés qui seront expédiés aux prisons, et de la copie du procès-verbal d'adjudication pour la formation de ces imprimés. (Circ. 10 janvier 1845.)

Indemnités de logement. Voy. *Traitement.*

Inspecteur général des ponts et chaussées. Accès dans les bâtiments où s'exécutent des travaux par les soins des ingénieurs ou conducteurs soumis à son contrôle. (Circ. 2 octobre 1844.)

Jeunes délinquants. Patronage à leur sortie de la maison pénitentiaire de St.-Hubert. (Circ. 16 décembre 1844.) — Envoi à St.-Bernard. — Inconvénients. — Proposition à faire pour qu'ils soient envoyés à St.-Hubert. (Circ. 22 juillet 1845.)

Installation des directeurs et gardiens en chef. Confection d'un inventaire du mobilier et des objets en magasin, dont remise est faite aux directeurs ou gardiens en chef, lors de leur installation. — Envoi de cet inventaire ainsi que du procès-verbal d'installation, au ministère de la justice. — Idem copie de l'acte de prestation de serment. (Circ. 5 avril 1845.)

Instruction. Voy. *Ecoles. Heures de travail.*

Instruments de chirurgie. Autorisation de pourvoir, aux frais de l'État, les infirmeries des prisons centrales, des instruments nécessaires au service de la grande chirurgie. (Circ. 13 mars 1844.)

Lactomètre. Achat. (Circ. 12 octobre 1844.)

Lavage des objets d'habillement et de couchage des détenus ; emploi du sel de soude, au lieu de savon. (C. 20 septembre 1842.)

Liége. Voy. *Pénitentiaire.*

Lin. Produits obtenus par l'opération du sérançage ; bases de la fixation des prix. (Circ. 18 mars 1843.)

Louvain. Erection d'une nouvelle maison centrale de détention correctionnelle, à Louvain. — Cette maison contiendra au moins 500 détenus. (A. 23 août 1846.) Voy. *Condamnés correctionnels.*

Maisons d'arrêt. Voy. *Condamnés correctionnels. Traitements.*

Maison de réclusion à Vilvorde. Les condamnés correctionnels qui auront subi antérieurement une peine criminelle et les correctionnels condamnés par récidive à plus de deux ans, seront renfermés dans la maison de réclusion de Vilvorde. (A. 28 mars 1843.) — Seront seuls détenus à Vilvorde les condamnés correctionnels ayant subi antérieurement une peine criminelle. (A. 27 juin 1844.)

PRISONS. Suite.

Maison de sûreté de Bruxelles. — Organisation définitive de l'atelier de filature établi dans cette maison. — Règlement. (16 juillet 1845.)

Maisons de passage. Subside à la province de Brabant, pour la construction d'une maison de passage et de police municipale à Hal. (A. 1er septembre 1845.) Voy. *Frais d'entretien. Mobilier. Rapports.*

Maisons pénitentiaires. Voy. *Pénitentiaire.*

Malines. Voy. *Condamnés correctionnels.*

Masses de sortie. La franchise est attribuée à la correspondance des directeurs des prisons avec les conseils d'administration des corps, pour l'envoi des masses de sortie des condamnés militaires libérés. (A. 15 avril 1842.) — Idem à la correspondance des directeurs des prisons avec les bourgmestres des villes et communes pour l'envoi des masses de sortie des condamnés civils libérés (A. 22 octobre 1844. Circ. 13 novembre 1844.)— Retenues sur les masses de sortie. Privilége du trésor. — Les héritiers des détenus ne peuvent prétendre aux masses de ceux-ci qu'après le prélèvement des amendes et frais de justice. — Lorsque le détenu est étranger, l'administration de l'enregistrement retiendra sur sa masse le montant des amendes et dépens. (Circ. 13 octobre 1846)

Médicaments. Voy. *Service sanitaire.*

Militaires. Les condamnés militaires non déchus seront admis, en cas de maladie grave, dans les hôpitaux militaires. (I. 20 juin 1842.) — Abrogation de l'arrêté du 13 février 1835. — Nouveau classement des condamnés militaires. (A. 18 octobre 1843.) Voy. Patronage.

Mobilier. Les confections et réparations d'objets mobiliers à l'usage des employés dépassant vingt francs, doivent être autorisées par le Ministre de la justice. (Circ. 9 octobre 1844.) — Etat des objets mobiliers à fournir aux maisons de passage aux frais de l'Etat. (Circ. 25 avril 1844.) Voy. *Budget. Cellules. Comptabilité. Maisons de passage. Pistoles. Religieux.*

Moniteur. Envoi aux directeurs des maisons centrales de détention à partir du 1er février 1845. (Circ. 1er février 1845.)

Nivelles. Voy. *Condamnés correctionnels.*

Namur. Voy. *Pénitentiaire.*

Opérations chirurgicales. Les médecins et chirurgiens des prisons informeront les commissions administratives, des opérations chirurgicales graves qu'ils seraient dans le cas de faire subir aux détenus. (Circ. 5 mars 1844. Inst. 6 mars 1844.)

Pénitentiaire des femmes à Liége. Convention entre M. le Ministre de la justice et M. le curé de Sainte-Croix, ayant pour objet l'appropriation d'un local, à Liége, pour servir de prison de femmes. (23 février 1846.)

— *des femmes à Namur.* Mesures pour faire cesser l'encombrement qui existe dans cette prison. (Circ. 20 juillet 1846.) — Suspension de tout

transfert de condamnés, vers cette prison, au moins jusqu'à la fin de septembre 1846. (Circ. 1er septembre 1846.) — Suspension jusqu'à nouvel ordre. (Circ. 21 octobre 1846.) Voy. *Religieux*.

Pénitentiaire des jeunes délinquants à Saint-Hubert. Cession, par la province à l'Etat, des bâtiments de l'ancienne abbaye de Saint-Hubert et ses dépendances pour y établir le pénitentiaire des jeunes délinquants. (A. 17 janvier 1842.) — Création d'un comité d'inspection et de surveillance. (A. 8 octobre 1843.) — Composition et attribution du comité. (A. 15 mai 1844.) — Condamnés qui subiront leur peine à St.-Hubert. (A. 20 mai 1844.) Voy. *Jeunes délinquants*.

Personnel. Nomination des employés des prisons. (A. 13 avril 1844. Circ. 4 mai 1844.) Voy. *Congés. Employés. Gardiens. Rapports annuels. Serment. Surnuméraires*.

Pèse-vinaigre. Autorisation d'achat. (Circ. 8 janvier 1845.)

Pharmacie. Mode de comptabilité à suivre pour les substances détériorées. (Circ. 25 février 1844.) Voy. *Poids et mesures*.

Pièces anatomiques. Autorisation de conserver, dans des cas spéciaux, certaines parties du corps des détenus décédés, offrant quelque intérêt au point de vue de la science. (Circ. 10 mai 1844.)

Pistoles. Suppression dans les maisons centrales; maintien dans les maisons de sûreté et d'arrêt. (A. 5 octobre 1842. Circ. 9 novembre 1842.) — A partir du 1er janvier 1844, les pistoles établies dans les prisons secondaires, seront administrées pour compte de l'Etat. (Circ. 16 septembre 1843.) — Mobilier. Prix du loyer. (Circ. 11 mai 1844.) — Loyer des chambres de la pistole. (A. M. 6 novembre 1844.) — Etat des journées de détention à la pistole et en chambre particulière ou à la chambre commune. — Modèle. (Circ. 29 octobre 1845.)

Poids et mesures. Les commissions administratives soumettront régulièrement à la vérification et au poinçonnage tous les poids et mesures employés dans les prisons. (Circ. 14 septembre 1843.) — Les poids et mesures employés dans les pharmacies des prisons sont soumis à la formalité du poinçonnage et de la vérification annuelle. (Circ. 9 février 1844.)

Ponts et chaussées. Voy. *Inspecteur général*.

Population. A partir du 1er février 1846, il suffira d'envoyer le dimanche seulement de chaque semaine le rapport numérique de la population des maisons d'arrêt et de sûreté. (Circ. 24 janvier 1846.) — Suppression, à dater du 1er mai 1846, des rapports hebdomadaires sur la population des prisons secondaires. (Circ. 24 avril 1846.) — Envoi d'un rapport journalier, à partir du 1er juin 1846. — Ces rapports seront transmis directement à l'administrateur des prisons et de la sûreté publique. — Autorités civiles et militaires, judiciaires ou administratives qui reçoivent ces mêmes rapports, et à quel titre. (Circ. 30 mai 1846.) — Les rapports journaliers seront adressés au Ministre de la justice. (Circ. 22 juin 1846.)

PRISONS. Suite.

Promenades forcées. Mise en vigueur, dans les prisons de Vilvorde et de Gand, des dispositions du règlement du pénitentiaire de Namur, relatives aux promenades à faire exécuter par les détenus. (Circ. 23 mars 1844.)

Propositions de grâce. Voy. *Grâces.*

Province. Obligations de la province en ce qui concerne l'entretien des maisons de sûreté et d'arrêt. (Circ. 12 avril 1842.) — La partie du budget de la province, relative aux prisons, sera communiquée au département de la justice, avant l'expiration du 1er trimestre de chaque exercice. (Circ. 4 juillet 1842.) — Abonnement. — Abrogation de la circ. du 4 juillet 1842. (Circ. 31 août 1844.) Voy. *Constructions. Fourniture de bureau. Frais d'entretien.*

Punitions disciplinaires. Voy. *Heures de travail.*

Rapports annuels. Modèle d'état pour la rédaction des rapports annuels sur la situation des maisons de passage. (Circ. 28 juin 1842.) Rapports sur la situation des prisons. — Renseignements sur la conduite des employés. (Circ. 20 janvier 1843.) — Envoi du rapport avant le 1er avril de chaque année. (Circ. 17 juillet 1843.)

Rapports journaliers. Voy. *Population.*

Rations des prisonniers transférés. (Circ. 25 mai 1844.)

Recettes accidentelles. Les versements des produits divers ou recettes accidentelles, relatives au service intérieur, seront faits d'abord entre les mains du directeur qui les remettra ensuite au trésorier de la commission administrative. (Circ. 20 septembre 1842.)

Récompenses. Distribution de l'allocation portée au budget. — La bonne conduite et l'exactitude, dans le service, ne sont pas des titres suffisants pour obtenir des gratifications. (Circ. 7 février 1843.)

Régime cellulaire. Institution d'un prix de 500 fr. en faveur du meilleur mémoire sur le régime cellulaire. (A. 20 novembre 1844.)

Régime intérieur. Améliorations. — Réunion des directeurs. (A. 4 octobre 1843.)

Religieux. Remplacement sans devoir en prévenir la commission administrative. (Inst. 20 janvier 1843.) — L'indemnité de nourriture attribuée aux frères religieux et aux sœurs de charité, sera portée sur l'état mensuel de traitement. (Circ. 27 mai 1843.). — Noviciat et examen des frères religieux chargés du service de l'infirmerie dans les maisons pénitentiaires. (Circ. 7 septembre 1843. Inst. 25 janvier 1844.) — La faculté de remplacer un frère par un autre, sans l'autorisation préalable de la commission administrative, est étendue à la prison de Vilvorde. (Inst. 29 février 1844.) Montant de l'indemnité accordée aux religieux et religieuses pour leur menu mobilier. — Gros meubles à la charge de l'administration. — Envoi,

chaque trimestre, de la déclaration des sommes dues de ce chef. (Circ. 27 janvier 1845.) — Copie du rapport sur le résultat de l'examen à subir, par les frères religieux, doit être communiquée aux commissions administratives des prisons de Saint-Bernard et de Vilvorde. (Inst. 14 février 1845.) — Le supérieur des frères religieux ou son délégué est autorisé à les visiter et à loger, en cas de besoin, dans le quartier des frères. (Circ. 25 mars 1845.) — Frais de route et de séjour des directeurs des instituts religieux. (Circ. 1er mai 1845.) — Modification de la convention du 17 juillet 1840, concernant l'admission des sœurs de la providence au service du pénitentiaire à Namur. — Remplacement des sœurs. — Id. de la supérieure. — Sous-supérieure. — Les frais auxquels donneront lieu ces mutations, déplacements et remplacements. (6 février 1846.) — Surveillance de la maison de sûreté civile et militaire de Namur, par trois frères des écoles chrétiennes. (Conv. 6 novembre 1846.) Voy. *Détenus employés.*

Retenues. Fixation du montant des retenues à faire, du chef de détournement ou de détérioration des gamelles, etc. (Circ. 27 mars 1845.) Voy. *Salaire.*

Salaire. Tarif des salaires accordés aux moniteurs de l'école dans les maisons centrales (Circ. 31 mai 1843.) — Les salaires des moniteurs sont soumis aux retenues prescrites par l'arrêté du 22 décembre 1832. (Circ. 19 août 1843.) — Ces salaires doivent être prélevés sur le même fond que ceux des autres détenus employés au service intérieur de l'établissement. (Circ. 22 août 1843.) — Salaires des détenus employés aux travaux d'entretien des maisons de sûreté et d'arrêt. (Circ. 21 octobre 1844.) Voy. *Retenues.*

Secours. Des rations de pain, de houille et de pommes de terre seront accordées, pendant les mois rigoureux de l'année, aux anciens employés ou veuves d'employés, ayant appartenu à l'administration des prisons. (Circ. 17 décembre 1842.) — L'état des secours à accorder sera transmis annuellement dans les premiers jours d'octobre. (Circ. 2 janvier 1844.)

Serment. Les directeurs et gardiens en chef des prisons sont seuls tenus de prêter serment. (Circ. 24 mai 1844.)

Service des travaux. Améliorations. — Réunions des directeurs. (A. 4 octobre 1843.) Voy. *Direction. Maison de sûreté de Bruxelles.*

Service sanitaire. Les fournitures de médicaments faites par la pharmacie centrale de l'armée pour le service des prisons, seront liquidées immédiatement après leur réception ; les envois seront accompagnés d'une facture en double. (Circ. 3 sept. 1842.) — Les factures seront transmises en triple expédition aux commissions administratives, vérifiées et visées par celles-ci, et transmises ensuite au ministère de la justice. (Circ. 19 sept. 1842.) — Les demandes de médicaments devront être signées et transmises par le directeur de la prison. (Circ. 15 septembre 1845.) — Ces demandes sont transmises à l'inspecteur général du service sanitaire, après avoir été visées par le directeur. (Circ. 27 décembre 1845.) — Objets d'emballage

PRISONS. Suite.

des médicaments expédiés aux prisons centrales. — Renvoi à la pharmacie centrale. (Circ. 26 janvier 1846.) Voy. *Instruments de chirurgie. Militaires. Opérations chirurgicales. Pharmacie. Pièces anatomiques.*

Situation. Voy. *Rapports.*

Sorties. Envoi d'un bulletin d'information à l'administration de la sûreté publique, pour chaque détenu sorti de prison par suite d'expiration de peine, grâce, décès ou évasion. (Circ. 19 octobre 1843.)

Soupes. Voy. *Alimentation. Adjudications.*

Saint-Bernard. Voy. *Jeunes délinquants.*

Saint-Hubert. Voy. *Pénitentiaire. Jeunes délinquants.* PATRONAGE.

Succursales. Voy. *Bouillon.*

Surnuméraires. Seront employés à l'un ou à l'autre service des prisons centrales, au gré des commissions administratives. (Circ. 27 avril 1843.) — Des commis surnuméraires sans traitement, pourront être admis dans les prisons de l'État. (A. 27 juin 1846.) Voy. *Employés.*

Surveillantes des femmes dans les prisons secondaires. — Ces fonctions seront remplies par les femmes des gardiens en chef, partout où cela pourra avoir lieu. — Gratification à leur accorder. (Circ. 27 mars 1846.)

Statistique. Formules d'états pour la statistique des prisons centrales. (Circ. 7 mai 1842.) — Id. pour la statistique des prisons secondaires. (Circ. 10 juin 1842.) — Modèle de registre destiné à faciliter la rédaction des états statistiques des prisons centrales. (Circ. 14 décembre 1842.) — Imprimés pour la tenue des registres de l'école et de l'infirmerie des prisons centrales. (Circ. 4 février 1843.) — Instituteurs chargés de la tenue de la statistique morale. (A. 19 sept. 1843.) — Bulletins de renseignements à transmettre pour la tenue du registre de comptabilité morale prescrit par la circulaire du 14 décembre 1842. (Circ. 24 février 1844).

Tabac à priser. Suppression du tabac en poudre. (Circ. 5 mars 1842.) — Interdiction de l'usage du tabac à priser au pénitentiaire des femmes à Namur, sauf sur ordonnance expresse du médecin, (Inst. 16 mars 1843.)

Tantièmes accordés au directeur du pénitentiaire des femmes à Namur, sur le produit de la fabrication. (A. 15 février 1843.) — Tantièmes du directeur et des employés de la maison de détention militaire d'Alost. (A. 29 novembre 1844).

Termonde. Voy. *Condamnés correctionnels.*

Toiles. Application d'une marque indiquant l'année de la fabrication et les initiales de l'établissement. (Circ. 12 janvier 1843.) — Toile serpillière.— Emploi et fabrication. (Circ. 9 décembre 1844.)

Traitements. Les rations de vivres, luminaire et chauffage accordées aux employés, sont remplacées par un supplément de traitement. (Circ. 5 oc-

tobre 1842. — A. 30 janvier 1843.) — Les états de traitement mensuels seront dressés le 15 du mois précédent et transmis avant le 20 du même mois au ministère de la justice. (Circ. 3 juin 1843.) — Traitements des gardiens. (A. 13 avril 1844. — Circ. 4 mai 1844.) — Invitation de porter, sur l'état mensuel, à partir du 1er janvier 1845, les traitements des gardiens au taux fixé par l'arrêté du 13 avril 1844. (Circ. 19 décembre 1844.) — Indemnités de logement. — A partir du 1er janvier 1847, les directeurs, sous-directeurs et gardiens en chef des prisons centrales et secondaires, ainsi que les aumôniers des prisons pour peines, auront seuls droit à être logés dans ces diverses maisons. Suppression des indemnités de logement. — Fixation du traitement des employés des prisons, à partir du 1er janvier 1847. — Tableau. (A. 27 juin 1846.) — Mode de payement. — Echanges des états collectifs acquittés contre des assignations, réalisables aux bureaux des agents du caissier général. (Circ. 27 juin 1846.) — Nouveau modèle pour la formation des états de traitements des employés des prisons et des exécuteurs des arrêts criminels. (Circ. 16 décembre 1846.) Voy. *Récompenses. Tantièmes.*

Transfèrement des détenus. Les détenus doivent être visités avant le départ; il est interdit aux gendarmes de s'arrêter dans les cabarets avec les hommes qu'ils convoient. (Circ. 20 janvier 1843.) — Les prisonniers en transfert d'une prison dans une autre, ne recevront que des effets mis hors de service. — Art. 10 du règlement du 15 mars 1831. (Circ. du 17 novembre 1845.) Voy. *Rations.* TRANSPORT DES DÉTENUS.

Uniforme. Obligation pour les directeurs, sous-directeurs et gardiens en chef de se revêtir de leur uniforme dans l'exercice de leurs fonctions. (Circ. 1er août 1842.) — Nouvelles dispositions relatives à l'uniforme des directeurs, sous-directeurs, gardiens en chef, etc. des prisons. (A. 13 avril 1844. Circ. 4 mai 1844.) Voy. *Habillements.*

Vilvorde. Voy. *Maison de réclusion. Promenades forcées.*

Visites. Aucune personne étrangère à l'administration ou aux détenus, ne sera admise dans les prisons centrales, sans une autorisation du gouverneur ou de l'administration supérieure. (Circ. 29 septembre 1842.). — Copie du registre des personnes qui ont visité la prison pendant l'année. (Circ. 21 octobre 1843.) — Indication, sur le registre d'inscription, du nom des fonctionnaires qui ont accordé des autorisations. (Circ. 16 février 1844.) — Les membres des deux chambres doivent être admis à visiter les prisons ou maisons pénitentiaires, sur l'exhibition de leurs médailles. (Circ. du 13 janvier 1846.)

Voy. CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS. FRANCHISE. GRACES. INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS. MINISTÈRE DE LA JUSTICE. PATRONAGE. TRANSPORT DE DÉTENUS.

PROCUREURS DU ROI. Costume de ces magistrats. (A. 5 août 1845.) — Attributions. Voy. ALIÉNÉS ETABLISSEMENTS PUBLICS, *actions judiciaires.* PRISONS, *Commissions administratives.*

PROSTITUÉES. Les prostituées étrangères seront signalées à l'administrateur de la sûreté publique et renvoyées immédiatement à la frontière. (Circ. 21 septembre. 1842.)

PROVINCES. Voy. Bienfaisance, *sourds-muets.* Etat-civil, *tables décennales.* Prisons.

PRUD'HOMMES. *Institution.* Loi qui autorise le gouvernement à instituer des conseils de prud'hommes. (L. 9 avril 1842.) — Institution d'un conseil de prud'hommes à Ypres. (A. 12 août 1842.) — Loi qui autorise le gouvernement à établir un conseil de prud'hommes à Termonde. (L. 14 avril 1843.) — institution d'un conseil de prud'hommes à Courtrai. (A. 24 juin 1843.) — Renaix. (A. 2 août 1843.) — Gand (A. 7 septembre 1843.) — Termonde. Lokeren. St. Nicolas. (A. 3 octobre 1843.) — Statistique des travaux des conseils de prudhommes. (Circ. 10 novembre 1843.) — Institution d'un conseil de prud'hommes à Bruges. (A. 28 décembre 1843.) — Louvain. (A. 26 février 1844.) — Alost. (A. 26 février 1844.) — Loi qui autorise le Gouvernement à instituer un conseil de prud'hommes à Roulers. (Du 6 avril 1845.) — Arrêté royal qui institue ce conseil. (Du 22 décembre 1845.)

PUBLICATION. Nouveau mode de sanction et promulgation des lois et de publication des lois et arrêtés. (L. 23 février 1845.) — Mesures d'ordre intérieur, prises par le département de la justice, en exécution de cette dernière loi, pour la publication, par la voie du *Moniteur*, des lois et arrêtés dont le projet aura été soumis au roi par le Ministre de la justice. (A. 17 mars 1845.) Voy. Lois anciennes. Requêtes.

R.

RECENSEMENT. Mesures nécessaires pour que les agents du recensement puissent se livrer, sans entraves, aux opérations dont ils sont chargés. — Portée de l'arrêté du 30 juin 1846. (Circ. 28 septembre 1846.) — Les prisons, les dépôts de mendicité, les hôpitaux civils, les hospices et autres institutions de cette nature seront recensés au moyen d'un état spécial qui présentera les mêmes indications que le bulletin par ménage. — Les commissions administratives, les directeurs, les gardiens en chef et gardiens des prisons centrales, etc., prêteront leur concours actif aux opérations du recensement. — Le recensement devra être nominatif. (Circ. 28 septembre 1846.)

RECOUVREMENT. Voy. Frais de justice.

RECUEIL DES LOIS ET ARRÊTÉS. Voy. Lois anciennes. Moniteur.

RECUEIL DE JURISPRUDENCE. Voy. Greffe.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. Nomination d'une commission chargée de préparer la révision des lois sur le régime hypothécaire; composition de cette commission. (A. 2 décembre 1846.)

REGISTRES DE L'ÉTAT-CIVIL. Voy. État-civil.

REGISTRE DES SÉANCES. Tenue par les greffiers des cours d'appel, des tribunaux de 1re instance et des justices de paix, d'un registre des séances, tant publiques qu'en chambre du conseil. — Désignation des magistrats qui doivent signer ce registre. — Des extraits en seront transmis au département de la justice, par l'intermédiaire des parquets. (A. 25 mars 1846.) — Modèle du registre. — Un registre spécial sera tenu pour les audiences des assises, des appels correctionnels et pour les chambres de mise en accusation. — Les extraits des registres, pour chaque année judiciaire, seront transmis au ministère de la justice, en quatre envois. (Circ. 15 mai 1846.)

REGISTRE DES VOYAGEURS.

Dispositions réglementaires. Envoi d'un modèle de règlement de police pour la tenue des registres des hôteliers, aubergistes et logeurs, en exécution de l'art. 475 du code pénal. (Circ. 1er juillet 1842.)

Gendarmerie. Les chefs de brigade de la gendarmerie vérifieront très-fréquemment les registres des logeurs et aubergistes, à l'effet de s'assurer si des étrangers, sans papiers ou sans moyens d'existence, ne se trouvent pas dans le royaume à l'insu des autorités. (I. 4 juillet 1842.) — Rappel de la circulaire du 1er juillet 1842. (Circ. 21 décembre 1842.)

RENTES SUR L'ÉTAT. *Voy.* Bourses. *Remplois de capitaux.* Établissements publics. *Inscriptions, placement de fonds.*

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DES CONDAMNÉS CORRECTIONNELS ET CRIMINELS. Tenue de ce répertoire au département de la justice. — Invitation d'en donner connaissance aux procureurs du roi. — Modèle d'imprimé pour la demande des renséignements. (Circ. 18 avril 1845.)

REQUÊTES. Mesures pour empêcher la publication, dans les journaux, des requêtes adressées aux officiers du ministère public. (Circ. 17 mai 1844.)

ROLES DES CAUSES EN INSTANCE. Voy. Causes civiles et commerciales.

ROULAGE ET GRANDE VOIRIE. *Contraventions.* Les procès-verbaux seront adressés par l'ingénieur, chef de service, au procureur du roi, aussitôt qu'une décision judiciaire aura été rendue ; ce dernier en donnera avis à l'ingénieur. (Circ. 22 mars 1842.)

S.

SCELLÉS. Voy. Code civil. Militaires.

SECOURS. Voy. Bienfaisance. Culte catholique. Prisons.

SÉMINAIRES. Demande d'un état sommaire des revenus et des dépenses des grands et petits séminaires. — Copie du règlement de la fabrique de la cathédrale et des arrêtés qui l'ont approuvé ou modifié (Circ. 31 janvier 1846.)

SERMENT. Bases d'après lesquelles doivent être perçus les droits d'enregistrement sur les actes de prestation de serment des gardes du génie. Les greffiers se serviront d'un timbre de 45 cent. pour la rédaction des actes dont il s'agit. (Circ. 8 juin 1843) Voy. Commissaire de police. prisons.

SIGNIFICATIONS. Voy. Frais de justice.

SOURDS-MUETS. Voy. Bienfaisance.

STAGE. Voy. Notaires.

STATISTIQUE. Voy. Art de guérir. Bienfaisance. Brevets d'invention. Chemins de fer. Dépôts de mendicité. Dons et legs. Etablissements publics. Faux témoignage. Mendicité. Militaires. Ministère de la justice. Prisons. Prud'hommes.

STATISTIQUE CIVILE ET COMMERCIALE.

Cour de cassation. Envoi des tableaux statistiques en matière civile des années judiciaires 1839-40 et 1840-41. (Inst. 5 août 1842.)

Cours et tribunaux. Cadres imprimés pour les comptes annuels de l'administration de la justice civile et commerciale des cours, des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce. — Registre des arrêts et jugements rendus, à tenir par les greffiers au moyen de bulletins statistiques à remplir par MM. les conseillers ou juges rédacteurs des sentences délibérées, par la cour ou le tribunal. — Appel général des causes, à la fin de chaque année judiciaire. — Inspection des écritures par un fonctionnaire délégué par le département de la justice. (Circ. 13 août 1845.) — Envoi des bulletins statistiques des jugements et arrêts. — Concours des magistrats. (Circ. 13 août 1845.) — Mode de rédaction des bulletins statistiques des jugements et arrêts. (Circ. 28 octobre 1845.)

Faillites. Etat des faillites déclarées depuis 1830 et de celles qui, ouvertes antérieurement, étaient encore pendantes au 31 décembre 1844. (Circ. 18 janvier 1845.)

Justice de paix. Nouveau modèle d'état statistique en matière civile. (Circ. 8 octobre 1842.) — Modèles de registres destinés à faciliter la rédaction des états de statistique civile. (Circ. 28 juin 1844)

Voy. Causes civiles et commerciales.

STATISTIQUE CRIMINELLE.

Cour de cassation. Relevé des pourvois en matière criminelle, électorale et de garde civique. — Modèles d'états. (Inst. 5 août 1842.)

Juges d'instruction. — Nouveau modèle du tableau n° 2. (Circ. 28 décembre 1844.) — Nouveau modèle du registre des notices. (Circ. 28 décembre 1844.)

Tribunaux militaires. Envoi de nouveaux modèles d'états statistiques (15 janvier 1844.) — Effectif des corps qui se trouvent sous la juridiction de chaque conseil de guerre. (Inst. 28 janvier 1845.)

Tribunaux correctionnels. Nouveau modèle du registre des notices, (Circ. 28 décembre 1844.)

SUBSIDES. Voy. Bienfaisance. *Enfants trouvés et abandonnés; sourds muets et aveugles.* Prisons, *Fournitures de bureau.*

SUCCESSIONS. Voy. Code civil.

SURETÉ PUBLIQUE. Voy. Etrangers. Franchise de port. Ministère de la justice. Passe-ports. Prisons, *sortie.* Prostituées.

T.

TABLEAU DES DISTANCES. *Voy.* Frais de Justice.

TERRITOIRE ÉTRANGER. *Voy. Police.*

TESTAMENTS OLOGRAPHES. Dépôt. — Formalités. — Présence d'un avoué. — Assistance du greffier, lors de l'ouverture. — Formalités de la restitution aux notaires des testaments déposés. (Circ. 12 août 1846.)

TIMBRE. Voy. Enregistrement. État civil. Prisons, *adjudications.*

TITRES NOBILIAIRES. *Voy.* Noms et prénoms.

TRAITEMENTS. Secrétaires et employés des parquets, et messagers des cours et tribunaux. (A. 8 avril 1846.) *Voy.* Cultes. Ministère de la justice. Moniteur. Ordre judiciaire. Prisons.

TRANSPORT DES DÉTENUS. La direction du transport des détenus, par voitures cellulaires, est placée dans les attributions de l'administration de la sûreté publique. (A. M. 1er mai 1843.) — Les agents préposés au service des voitures cellulaires seront nommés par le ministre de la justice; traitement. (A. 14 juillet 1843.) uniforme des agents. (A. M. 31 juillet 1843.) — Durée et mode de renouvellement des objets d'habillement, d'équipement et d'armement. (A. M. 9 novembre 1843.) Règlement concernant l'uniforme et l'ordre de service des agents. (1er décembre 1843.) — Modification à l'uniforme des préposés. (A. M. 30 juin 1844.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Anvers. Le personnel du tribunal est réduit à sept juges. (L. 30 avril 1842.)

Bruxelles. Augmentation du nombre des commis-greffiers attachés à ce tribunal. (A. 8 janvier 1846.)

Gand. Le personnel du tribunal est réduit à huit juges (L. 30 avril 1842.)

Namur. Le personnel du tribunal est réduit à sept juges. (L. 30 avril 1842.)

Règlements. Approbation du règlement de service du tribunal de Turnhout. (A. 18 février 1844.) — Du tribunal de Bruges. (A. 24 décembre 1844.)

Voy. Traitements. Ordre judiciaire.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Le nombre de juges du tribunal de commerce de Bruxelles est porté à huit. (A. 2 mars 1843.)

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE Ministère public. — Les officiers du ministère public, près de ces tribunaux, porteront l'écharpe affectée à leur titre, pendant la durée des audiences. (Circ. du 2 décembre 1846.)

TRIBUNAUX MILITAIRES. Voy. Statistique criminelle.

V.

VOITURES CELLULAIRES. Voy. Transport des détenus.

VOITURES PUBLIQUES. Service. Voy. Bourgmestres.

VOYAGEURS. Voy. Registre des voyageurs.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.